

54043

$1,500—

DICTIONNAIRE
DES FIEFS
ET
DES DROITS SEIGNEURIAUX
UTILES ET HONORIFIQUES,

Contenant les Définitions des Termes, & un ample Recueil de Décisions choisies, fondées sur la Jurisprudence des Arrêts, la disposition des différentes Coutumes, & la doctrine des meilleurs Feudistes.

Ouvrage très-utile & très-commode à tous Seigneurs, Juges & Avocats.

Par Mᵉ RENAULDON, Avocat au Bailliage d'Issoudun.



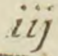
A PARIS,

Chez KNAPEN, Imprimeur-Libraire, Grand'Salle du Palais, à l'L couronnée; & au bas du Pont S. Michel, au Bon Protecteur.

M. DCC. LXV.

...ROBATION ET PRIVILEGE DU ROI.

1765





PRÉFACE.



LE Dictionnaire des Fiefs de Me Laplace parut il y a quelques années ; quoique cet Ouvrage ne fût qu'un essai sur la matière, il n'en fut pas moins bien reçu du Public : ainsi on a cru lui faire plaisir, en donnant à l'Ouvrage de Me Laplace, toute l'étendue dont il peut être susceptible.

Dans la Préface mise à la tête de l'édition de 1757, nous apprenons que le travail de l'Auteur se borna d'abord à une Introduction aux Droits Seigneuriaux ; qu'ayant ensuite ajouté environ soixante termes à son premier Ouvrage, il crut pouvoir lui donner le titre de Dictionnaire, parce que, dit-il, il n'y a point, ou il y a bien peu de termes sur ce sujet, qu'il ne renferme. On conjecture de là que Me Laplace n'a pas poussé bien loin ses recherches ; son prétendu Dictionnaire contient cent quatre-vingt-quatorze articles, on en a ajouté ici environ douze cent, & on ne croit pas encore avoir épuisé la matière.

Aucune des matières relatives aux Droits Seigneuriaux n'est traitée à fond par Me Laplace : il a sans doute raison, quand il dit que les Droits honorifiques sont ceux dont les Seigneurs sont le plus jaloux, & que cette matière entroit naturellement dans le plan de son Ouvrage. Cette annonce fait d'abord croire qu'il indiquera au moins tous les Droits honorifiques connus, & en exercice ; mais quand on veut les chercher, on est fort surpris de voir qu'il ne parle point du droit de Patronage, de la préséance des Seigneurs aux processions, à l'offrande, du droit qu'ils ont d'assister aux comptes des fabriques, de se faire donner le pain béni, l'eau bénite, l'encens par distinction : il en est de même de tous les autres objets ; il y a plus de deux cents Droits seigneuriaux indiqués par nos Coutumes générales ou locales, & dont Me Laplace n'a fait aucune mention ; il en est encore de même d'une très-grande quantité de mots & de matières relatives à l'exercice des Droits Seigneuriaux dont il n'est point question dans le Dictionnaire de Me La-

place. Cet Ouvrage, à le bien confidérer, étoit donc plutôt à refaire, qu'à completter ; & pour procurer au Public toute l'utilité, toute l'inftruction, & tout l'agrément qu'il en peut attendre, on a envifagé les Droits Seigneuriaux, non-feulement dans leur origine, & dans leur exercice, mais encore dans tout ce qui peut y avoir quelque rapport. On a parlé,

1°. De tous les Droits Seigneuriaux tant utiles qu'honorifiques, qui dérivent de la conftitution & de l'établiffement des fiefs, de la haute-juftice, de la conceffion des héritages roturiers à la charge des cens, emphitéofe, terrage, carpot, bordellages, marciage, &c. ; des droits qu'ont produits les fervitudes & les affranchiffemens, de ceux qui naiffent de la poffeffion des bois, & fur-tout des bois communaux & ufagers.

2°. Parmi ces droits feigneuriaux, on trouvera non-feulement ceux qui font établis par les Coutumes générales, mais encore ceux dont font mention les Coutumes locales, & même les titres particuliers des Seigneurs, du moins ceux dont il a été poffible d'avoir connoiffance. On peut encore ajouter que ce Dictionnaire fera le plus complet qui ait paru jufqu'à préfent fur les Droits Seigneuriaux ; on y donne plufieurs articles intéreffans qu'on ne voit point dans les autres Dictionnaires, même dans ceux de Ducange, de Ragueau, de Laurière, de Ferrière, &c ; on peut encore obferver que, dans les Ouvrages qu'on vient de citer, plufieurs articles font obfcurs, faute par les Auteurs d'avoir rapporté le texte des Coutumes, & l'interprétation des Commentateurs ; on a tâché de donner à chaque article toute la clarté dont il étoit fufceptible. On a enfin profité des nouvelles découvertes faites dans l'Hiftoire féodale depuis Ragueau & Ducange, pour rectifier ce qui fe trouve de peu correct dans ces Auteurs à cet égard.

3°. On n'a omis, ou du moins on a tâché de n'omette aucun des termes employés dans les Coutumes, & autorifés par l'ufage, fur l'exercice des droits feigneuriaux.

4°. Sur chaque objet, lorfque l'occafion s'en préfente, on donne le point hiftorique puifé dans les meilleures fources de notre Hiftoire Féodale, & fur chaque article les anecdotes de Jurifprudence ancienne & moderne établie fur l'autorité des Coutumes, des Arrêts, & des Auteurs les plus accrédités.

5°. Dans quantité d'articles, les Seigneurs trouveront tout ce qu'il leur eft néceffaire de fçavoir fur la manutention de leurs archives, l'intelligence des anciens titres, de leurs dates, de leur ancienne forme, la confection des terriers, la tenue des lieves & papiers journaux, la manutention des Seigneuries en ferme ou en régie,

6°. On a parlé de tous les titres de dignité attachés aux fiefs, de l'érection des Seigneuries en Duchés-Pairies, en fimples Duchés, en Marquifats, Comtés, Baronnies, Vidamies, de l'origine de ces dignités, des qualités requifes, & des formalités néceffaires pour parvenir aux érections; de la Nobleffe, de fes droits & prérogatives, armes, déchéance, réhabilitation, &c.

7°. On n'a point oublié tout ce qu'il y a de curieux & d'inftructif fur l'ancienne Jurifprudence féodale, le combat judiciaire, les épreuves par le feu, le fer & l'eau; l'établiffement des Coutumes, leur rédaction & réformation.

8°. Enfin on inftruit les Seigneurs des droits qu'ils ont dans les biens communs des communautés, dans les affemblées des habitans, foit dans les paroiffes, foit dans les villes feigneuriales, la nomination des Officiers municipaux, la reddition des comptes de fabrique, la nomination, & deftitution des Officiers de Juftice, &c.

Le détail qu'on vient de faire, fuffit pour inftruire le Lecteur des différentes matières contenues dans cet Ouvrage. Après cela il paroît inutile de rendre compte de la façon dont on a traité ces matières, des reffources qu'on a trouvées chez les Auteurs qui ont travaillé fur les mêmes matières. Tout le monde fçait qu'un Dictionnaire n'eft autre chofe qu'une compilation: & quoi encore? une compilation, un ouvrage de méchanifme dans lequel le génie & l'imagination du Compilateur ont rarement quelque chofe à revendiquer. On dit ce que les autres ont dit, on cite les décifions qui ont été données, ceux qui les ont recueillies; on raffemble dans un même volume les extraits de mille autres; quand le tout eft exécuté avec choix & difcernement, avec précifion, & la clarté néceffaire pour être entendu de tout le monde, un Dictionnaire a tout le mérite qu'il peut avoir. Les perfonnes qui ont une profonde érudition, acquife par de longues & de férieufes études, n'ont pas befoin, on le fçait, de femblables ouvrages. Mais on ne peut pas difconvenir qu'ils ne foient d'une très-grande utilité à ceux qui n'ont pas le tems de faire de pénibles recherches, comme font les Seigneurs & les Gentilshommes, ou à ceux qui ne font pas dans le cas d'avoir un grand nombre de livres, comme font leurs Gens d'affaires, leurs Fermiers, leurs Baillifs, leurs Procureurs fifcaux, & autres Officiers de campagne. A l'égard des jeunes gens qui entrent au Barreau, je les en avertis, rien n'eft plus dangéreux pour eux que les Dictionnaires, & tous ces ouvrages par extrait, qui abrégent le travail & les recherches. Les Loix Civiles de Domat font, par exemple, un admirable, & un très-excellent ou-

vrage; mais depuis Domat les jeunes gens ne lisent plus le Digeste, ni le Code, ni Cujas, ni Alciat : ces précieuses sources du Droit sont maintenant releguées dans le fond, & la poussière des Bibliotèques; depuis le Dictionnaire de Pratique, on ne lit plus le texte des Ordonnances : en les méditant on ne cherche plus à en approfondir l'esprit & les motifs de leurs dispositions. Il en est de même des autres matières sur lesquelles on a des Dictionnaires. Le jeune Avocat, s'il est paresseux, s'il aime le plaisir, dont le goût est aujourd'hui si dominant, sûr de trouver dans les Dictionnaires la solution des difficultés à mesure qu'elles se présenteront, négligera de puiser dans les sources; alors n'étudiant jamais ses matières d'une façon solide & suivie, il n'en aura qu'une connoissance imparfaite, & n'acquerra jamais qu'un sçavoir superficiel.

TABLE
DES MATIERES
CONTENUES DANS CET OUVRAGE.

PREMIERE PARTIE.

A

C

F

Nota. Ici commence la Table de la seconde Partie.

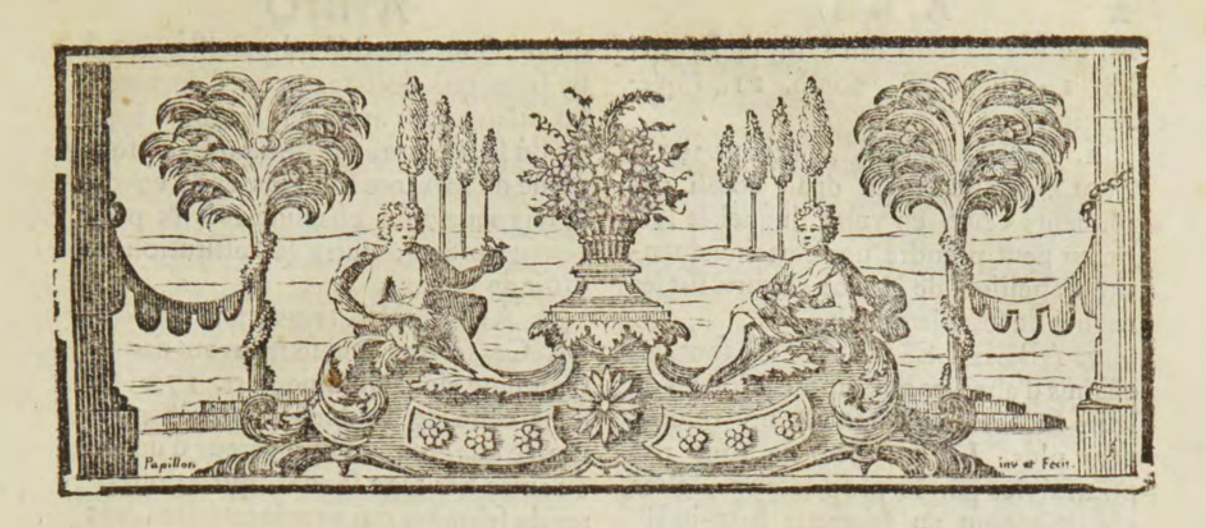
H.

J.

V.

Fin de la Table des Matieres.

DICTIONNAIRE



DICTIONNAIRE DES FIEFS ET DES DROITS SEIGNEURIAUX UTILES ET HONORIFIQUES.

A

AB

1. ABBATS LAÏQUES, ou ABBÉS LAÏQUES. On trouve ces qualités employées dans l'art. 30 du titre 1 de la Cout. de Béarn. Ce ſont ceux qui poſsèdent les dixmes des villages, & qui préſentent aux bénéfices. Ceci eſt ſans doute un reſte de l'ancienne uſurpation que les ſeigneurs firent des biens eccléſiaſtiques ſous Charles Martel, & ſous les Rois de la ſeconde race. Ceux qui s'étoient emparés d'une abbaye, prenoient ſans façon le nom d'abbés. Nous ne voyons plus aujourd'hui de ſeigneurs laïques poſſeſſeurs d'abbayes : mais dans quantité d'endroits, ils ont retenu les dixmes qui en dépendoient ; ce qui ſans doute a conſervé dans le Béarn à ceux qui les poſsèdent, le nom d'abbés laïques. Dans le même pays on appelle auſſi les cures-abbayes, *Abbadiados*. Les maiſons auxquelles ſont attachés le droit de dixme & celui de patronage, ſont ordinairement ſituées proche les Egliſes : elles ſont, pour la plupart, nobles & exemptes de taille, ainſi que les terres qui dépendent des abbayes. *Voyez*

M. de Marca dans ſon Hiſt. de Béarn, liv. 1, chap. 28, nomb. 11. *Voyez* Arciut.

2. ABEILLAGE, ABOILLAGE, ABOLLAGE. C'eſt un droit établi par pluſieurs Cout. en vertu duquel le ſeigneur peut prendre une certaine quantité d'abeilles, de cire ou de miel ſur les ruches de ſes ſujets.

3. ABEILLES ÉPAVES. Ce ſont des eſſaims d'abeilles qui, une fois ſorties de leurs ruches, s'égarent & n'y retournent plus. Lorſqu'elles ne ſont pas pourſuivies par le propriétaire, elles appartiennent au ſeigneur haut-juſticier: celui qui les trouve eſt obligé de les dénoncer dans le tems preſcrit par les Coutumes. *Voyez* l'art. 337 de la Cout. de Bourbonnois; le Maine, art. 13; Tours, tit. 3, art. 54, & pluſieurs autres. *Voyez* encore Me la Thaumaſſiere dans ſes notes ſur les anciennes Coutumes de Lorris.

4. ABENEVIS, DONT ON A FAIT LE VERBE ABENEVISER. Dans le Lyonnois & les provinces voiſines, on nomme abenevis la conceſſion d'un ſeigneur haut-juſticier, qui permet de prendre, dans l'étendue de ſa ſeigneurie, les eaux des ruiſſeaux ou des chemins, pour arroſer les fonds voiſins, ou pour faire tourner des moulins, moyennant certains droits en argent ou en grains.

5. ABLAIS, ſont les bleds coupés qui ſont encore ſur le champ, & qui ne doivent point en être enlevés, ſans avoir payé la dixme ou le terrage.

6. L'art. 214 de la Cout. d'Amiens défend d'enlever les fruits & ablais, quand ils ſont ſaiſis, ſans donner caution au ſeigneur de ſes droits.

7. La Coutume de Ponthieu, art. 107, défend de charrier ou emporter les *ablais* avant le ſoleil levé, ou après le ſoleil couché, à peine de ſoixante ſols d'amende, ſi ce n'eſt en vertu d'un congé du ſeigneur. L'art. 110 de la même Coutume défend pareillement à un ſujet qui doit terrage, d'emporter ſes *ablais*, ſans avertir le ſeigneur à qui eſt dû le terrage, ou ſes fermiers, ſous peine de ſoixante ſols d'amende envers le ſeigneur pour chacune fois & pour chaque piece, outre la reſtitution du droit de terrage.

8. ABONDER PLUS GRANDE SOMME. Ces termes, qui ſe trouvent dans la Coutume de Touraine, art. 172, & dans celle de Lodunois, ſignifient la fraude que commet l'acquéreur d'un fief ou autre héritage féodal, qui, pour tirer du ſeigneur qui veut le retraire, une plus grande ſomme que celle qu'il a effectivement payée, lui fait paroître qu'il lui revient à un plus haut prix que celui qu'il en a donné. Cette fraude ſe pratique aſſez ſouvent dans la vente des héritages ſujets au retrait féodal: on enfle le prix de la vente dans le contrat, pour dégoûter le ſeigneur du retrait, & on ſe fait donner une contre-lettre par le vendeur. Cette fraude a deux effets. 1°. Quand elle eſt prouvée, l'acquéreur doit rendre au retrayant ce qu'il lui a fait payer de trop, & en outre être condamdamné en ſes dommages & intérêts, & en l'amende portée par la Coutume. 2°. Le tems pour le retrait ne court que du jour que la fraude eſt découverte.

9. ABONNEMENT, ABOURNEMENT, ABONAGE, ſont toujours ſynonymes. Ces termes, dans les Coutumes & dans les titres particuliers, ſignifient une convention qui fixe de certains droits à une certaine ſomme, ou qui réduit à une certaine ſomme d'argent, ou à une certaine quantité de grains ou de fruits, des droits incertains qu'on payoit en eſpèces, & dont le prix étoit incertain.

L'abonnement eſt une véritable aliénation, qui ne peut être faite que par celui qui eſt véritable propriétaire du

droit : ainsi cette opération ne compète point à l'usufruitier, au grevé de substitution, aux bénéficiers, &c.

10. ABONNEMENT DE DIXMES. Comme les curés & autres bénéficiers ne sont pas propriétaires de leurs bénéfices, ils n'y peuvent faire aucune aliénation préjudiciable à leurs successeurs. Un curé ou tout autre bénéficier ne peut donc pas abonner à perpétuité les dixmes dépendantes de son bénéfice, sans observer toutes les solemnités prescrites pour l'aliénation des biens ecclésiastiques. Si on y a manqué, l'abonnement, à la vérité, oblige celui qui l'a fait, quand il ne touche pas au fond de la dixme ; mais il ne peut en aucune façon obliger son successeur. Il n'en est pas de même de l'abonnement des droits seigneuriaux qui se fait entre les seigneurs & leurs vassaux : il est permis même par la plupart des Coutumes, & il oblige les successeurs de celui qui l'a fait. *Voyez* la Marche, art. 133 ; Anjou, art. 208 & 209 ; le Maine, art. 223 & 224 ; Chartres, art. 16 ; Bourbonnois 345.

* 11. ABONNEMENT DE FIEF, est le changement du relief ou rachat, & quelquefois de l'hommage même, en une certaine redevance annuelle, payable en deniers ou en grains.

Les Coutumes appellent cette convention du seigneur avec son vassal, *abonnement de fief*, parce que le seigneur, en abonnant ainsi son fief, se borne à exiger certains profits de la part de son vassal. *Voyez* Pasquier en ses Recherches, liv. 7, chap. 58.

12. L'abonnement peut se faire de trois manieres ; 1°. lorsque le seigneur dominant réduit à un moindre devoir les reliefs ou rachats qui lui sont dûs par son vassal ; 2°. lorsque plusieurs fiefs servans, pour chacun desquels il étoit dû un hommage distinct & séparé, sont réunis sous une même foi & hommage, ou réduits à un moindre nombre ; 3°. lorsque la foi est convertie en certains cens ou autres devoirs annuels, consistant en deniers ou en grains ; & c'est là l'abonnement le plus commun. Il y a encore des lieux où le droit de lods & ventes est abonné au double cens, de même que le *plaît à merci* dont il sera parlé en son lieu.

13. Comme l'abonnement de fief tend plutôt à la libération du vassal qu'à sa surcharge, il est permis & autorisé dans presque toutes les Coutumes de France. *Voyez* les art. 208 & 258 de la Coutume d'Anjou, celle du Maine, art. 223 & 276 ; celle de Poitou, art. 168 ; Brodeau, sur l'art. 47 de la Coutume de Paris, n. 6 ; Boucheul, sur la Coutume de Poitou, tome 1, tit. 1, art. 31, n. 5 & suivans.

14. Ainsi il faut tenir pour certain que, si des vassaux ou des emphytéotes sont en possession de payer quelque somme ou certaine mesure de grains, au lieu de la foi & hommage, du rachat, du plaît à merci, ou des lods & ventes, le seigneur ne peut point les assujettir aux anciens devoirs, parce que, quant à la forme de payer les droits seigneuriaux, il faut considérer la coutume & la possession, suivant cette loi des Empereurs Valentinien & Valens, cod. *de Agricol. & Censit. Domini prædiorum id quod terra præstat accipiant ; pecuniam non inquirant, quam rustici optare non audent, nisi consuetudo prædii hoc exigat.* Sur laquelle Bartole s'explique en ces termes : *Si pro certâ annuâ pensione frumenti locatio facta est, tenetur colonus ad ipsum, non ad præstationem pecuniæ, nisi consuetudo sit ut, non obstante pacto, pecunia tribuatur.* D'où vient qu'en beaucoup de provinces, les redevances sont appellées *Coutumes.* Et ce langage n'est pas nouveau, puisque Goffridus, Abbé de Vendôme, qui vivoit il y a près de six cens

ans, s'en fert dans une lettre qu'il écrivoit à Guillaume, Duc de Guyenne : *Hanc ad præfens remunerationem quæro, ut confuetudines feu exactiones quas terris noftris præpofiti veftri violenter impreffierunt; quas tamen terras religiofi Principes, prædeceffores veftri, & monafterii noftri fundatores, abfque confuetudine vel quâlibet exactione donaverunt, Deo & loco noftro relinquatis.* Lib. 5, epift. 20.

15. Les feudiftes forment deux queftions importantes au fujet de l'abonnement de fief. La premiere confifte à fçavoir fi le feigneur fuzerain eft obligé de fuivre l'abonnement fait par le feigneur du fief dominant relevant de lui, pour les fiefs fervans ou arriere-fiefs, lorfque le feigneur fuzerain devient propriétaire du fief dominant.

On trouve des Auteurs qui décident la queftion par cette diftinction : Ou le fief dominant eft dévolu au feigneur fuzerain, par la voie du retrait féodal ou par quelque autre voie, au moyen de laquelle il tient fon droit du vaffal qui avoit fait l'abonnement; en ce cas, difent-ils, le fuzerain étant tenu d'entretenir les faits & promeffes de fon vaffal, comme fubrogé en fa place, il ne peut point fe difpenfer de fuivre les abonnemens faits par fon vaffal avec les arrière-vaffaux : ou bien le fief dominant eft acquis au feigneur fuzerain par commife, depié de fief, ou par quelque autre moyen établi par la Coutume, & indépendant de la convention des parties; auquel cas, le feigneur fuzerain, ne repréfentant point fon vaffal, & n'étant point tenu de fon fait, ne peut être contraint d'entretenir lefdits abonnemens, à moins qu'il n'y eût donné fon confentement, ou qu'il ne les eût approuvés tacitement, en recevant fans blâme les aveux de fon vaffal, dans lefquels lefdits abonnemens auroient été énoncés.

On en trouve d'autres qui font d'avis que les abonnemens de fief, ne pouvant jamais fe faire fans le confentement du feigneur fuzerain, à caufe du droit qu'il a fur le fief de fon vaffal, il ne peut en aucun cas être obligé de les entretenir, parce qu'ils font nuls dans leur principe. *Voyez* Chopin, fur la Coutume d'Anjou, liv. 2, tit. *des abonnemens de fiefs*, nomb. 6 & 7.

On croit néanmoins que la diftinction eft fondée & conforme à l'équité; car, de ce que le fuzerain n'a pas donné fon confentement à l'abonnement fait par fon vaffal en faveur de fon arrière-vaffal, il ne s'enfuit pas que, fi le fief dominant lui eft dévolu par un des moyens exprimés dans le premier membre de la diftinction, il puiffe fe difpenfer d'entretenir les engagemens pris par celui dont il tient fon droit, puifqu'il eft fubrogé à fa place. La faveur de la liberté doit même le faire décider de la forte.

16. La feconde queftion confifte à fçavoir fi les devoirs abonnés doivent être augmentés à proportion des augmentations & accroiffemens arrivés au fief abonné depuis l'abonnement. Chopin, fur la Coutume d'Anjou, liv. 2, tit. *des Rachats*, n. 7, décide auffi cette queftion par une diftinction fort fenfée, fuivie par M. Dupineau, fur l'art. 113 de la même cout. & par M. Pocquet de Livonniere, dans fon *traité des fiefs*, l. 4, ch. 6, fect. 12, Lorfque les accroiffemens furvenus au fief abonné procèdent de la réunion des arrière-fiefs, par retrait féodal ou autres voies légitimes, les devoirs abonnés ne doivent point être augmentés. La raifon qu'en rendent ces auteurs eft, parce que les arrière-fiefs étant autrefois parties du fief, la réunion qui s'en eft faite depuis n'eft qu'un retour au premier état; enforte qu'on peut dire que c'eft le même fief pour lequel l'abonnement a été fait. Et comme l'abonnement ne doit point

être augmenté par la consolidation des arrière fiefs au fief abonné, de même aussi ne doit il point être diminué par les sous-inféodations ou constitutions d'arrière-fiefs faites par le vassal. Mais si le fief abonné est accru par jonction de parties indépendantes, comme si le propriétaire dudit fief y joint des domaines relevant du même seigneur dominant par des foi & hommages distinctes & séparées ; dans ce cas, l'abonnement du fief principal ne peut point dispenser le vassal d'acquitter les devoirs qui étoient originairement dûs par les domaines qu'il a joints à son fief, parce qu'il n'est pas censé que l'abonnement porte sur des objets étrangers au fief abonné.

17. Les retraits féodal ou lignager, ni les lods & ventes, n'ont point lieu en abonnement de fief, quand même il se feroit moyennant une somme d'argent donnée par le vassal à son seigneur.

18. Premiérement, le retrait lignager ne peut avoir lieu ni du côté des lignagers du seigneur dominant, ni de celui des lignagers du vassal ; car, à l'égard des premiers, ils ne sçauroient retirer une chose qui ne peut subsister sans le fief dominant, dont le seigneur n'est point dépouillé par l'abonnement du fief servant. Les lignagers du vassal peuvent encore moins retirer, puisqu'en abonnement de fief, le vassal acquiert plutôt qu'il n'aliene, ou, pour mieux dire, il ne fait qu'améliorer son héritage.

19. En deuxième lieu, le retrait féodal ne peut point avoir lieu en abonnement de fief, parce que c'est le seigneur lui-même qui aliene, à supposer que l'abonnement de fief contienne une véritable aliénation : par la même raison, les lods & ventes n'en peuvent point être exigés.

20. Remarquez, 1°. que l'abonnement de la foi & hommage n'empêche point le depié de fief, c'est-à-dire, la réunion ou consolidation qui se fait au profit du seigneur supérieur, à cause du démembrement du fief servant au-delà de ce qu'il est permis de dépiécer par la disposition des différentes Coutumes. *Vide infrà*, *verbo* Depié de fief.

21. 2°. Qu'il faut faire une grande différence entre l'abonnement de fief ou la conversion de la foi & hommage en certains droits annuels, & l'exemption d'hommage, qui n'est autre chose que l'affranchissement de la foi & hommage, sans que pour cela le vassal soit tenu d'aucune prestation annuelle.

22. 3°. Que, quoiqu'au moyen de l'abonnement, l'héritage ne soit plus considéré que comme censif à l'égard du seigneur, parce qu'il ne peut plus exiger ni rachat ni foi & hommage, néanmoins, à l'égard du vassal & de ses héritiers, il conserve toujours sa qualité originaire de fief, c'est à-dire, qu'en succession, il se partage noblement. Chopin sur la cout. d'Anjou, l. 2, part. 2, tit. 3, n. 2 & 3 ; Boucheul, sur la Coutume de Poitou, tom. 2, tit. 6, art. 280, n. 42. *Voyez* encore l'art. 276 de celle du Maine.]

23. ABONNEMENT DE TAILLE. *Voyez* Taille abonnée. Dans la Coutume de Bourbonnois, art. 345, elle s'appelle Queste abonnée.

24. ABORNEMENT D'HÉRITAGE. Bar, art. 49. C'est mettre des bornes à un héritage.

* 25. ACAPTES. On entend par ce terme, dans les Provinces de Guyenne & de Languedoc, un certain droit qui est dû au seigneur direct par son emphytéote, à l'occasion du décès du seigneur ou du tenancier.

26. Benedicti, sur le chap. Raynutius, *in verbo, mortuo itaque testatore*, art. 2, n. 6, appelle ce droit-là *recapitum*, lorsqu'il est dû par le décès du seigneur ; cependant, selon M. d'Oli-

ve, liv. 2, chap. 30, on donne à ce droit le nom *d'arrière-acaptes* signifié par le mot *recapitum*, lorsque c'est le décès du tenancier qui y donne lieu; & cela, pour marquer la déférence & la soumission de l'emphytéote envers son seigneur. Je conjecture que cette diversité provient de ce que dans le commencement l'acapte ne se payoit qu'à muance de tenancier, c'est pourquoi on lui donna le nom d'*acaptamentum*, *acapitum*, *acaptatio*. Mais dans la suite, ce droit ayant été étendu au changement arrivé par le décès du seigneur, on voulut le distinguer par le terme de *recapitum*, arrière-acapte. Depuis ce tems-là, deux raisons ont fait renverser l'application des termes d'*acapitum* & *recapitum*. La première est pour marquer la déférence du tenancier envers son seigneur. La seconde se prend de ce que ce droit est beaucoup plus considérable, lorsqu'il se trouve dû à l'occasion du décès du seigneur, puisque tous les emphytéotes le doivent, au lieu qu'à muance de tenancier, il n'est dû que par son successeur.

27. Le droit d'acaptes ne se payoit dans son origine, que lors de l'inféodation; il étoit le prix de la première investiture; c'est pourquoi il est appellé *entrage* dans quelques Coutumes, comme qui diroit *droit d'entrée*.

28. L'acapte n'est point un devoir naturellement inhérent à l'emphytéose; ainsi elle n'a pas lieu, si elle n'a pas été stipulée expressément dans le bail emphytéotique, parce que dans le doute, on doit toujours décider pour la libération. *L. Arianus*, *ff. de obligat.* & il ne faut point suppléer dans un contrat *stricti juris*, des droits extraordinaires à l'avantage des seigneurs *qui potuerant legem apertiùs dicere*, *L. Veteribus*, *ff. de pact.* Par la même raison, la stipulation de l'acapte ne renferme point celle des arrérages, c'est à-dire, que les arrérages de l'acapte ne sont point dûs, s'il n'en est fait mention expresse, comme il a été jugé par un Arrêt du Parlement de Toulouse du 19 Janvier 1640, rapporté par M. d'Olive, en ses Questions notables, liv. 2, chap. 30. *Voyez* Maynard, liv. 4, chap. 45. Boërius, sur la Coutume de Bourges, tit. des fiefs, §. 1, & Me Charles Dumoulin, tit. 1 des fiefs, §. 3, n. 3, qui enseigne qu'il n'est point dû de relief, ni de lods pour les fiefs, que là où ces droits sont établis par paction ou par coutume

29. Il n'y a que le décès du seigneur, ou celui de l'emphytéote, qui donne lieu au droit d'acaptes, Brillon, *verbo* acaptes, n. 9. Catelan, liv. 3, chap. 8, contre le sentiment d'Olive, liv. 2, chap. 30, & celui de la Rocheflavin, des droits seigneuriaux, ch. 12, art. 1, qui disent que les mutations arrivées par contrat de vente, cession, décret & autres semblables, sont sujettes au droit d'acaptes. Mais leur opinion n'est point suivie dans l'usage, à moins qu'il ne fût fait mention expresse de ces sortes de mutations dans le bail emphytéotique.

30. Sur quoi l'on demande s'il faut tellement s'en tenir à l'ancien titre en matière d'acaptes, qu'il ne puisse pas y être dérogé par la possession du seigneur accompagnée d'une reconnoissance. La raison de douter se prend de ce que les prestations uniformes d'une même somme ou quantité, pour une même cause, induisent la présomption du titre, comme dit Covarruvias, *ad cap. Professor de reg. jur. in 6, part. 2, relect.* §. 4 C'est pourquoi *Alcias* établit cette règle, que chacun est présumé posseder *ex præambulo titulo*. Néanmoins il faut tenir pour certain que le seigneur ne peut tirer aucun avantage de sa possession, & qu'il faut toujours

en revenir à la vérité qui se prouve par la représentation du titre, *l.* 1, §. *ult. cod. de imponendâ lucrat. descript. lib.* 10. En effet, la possession du seigneur & la reconnoissance faite par les emphytéotes, sont fondées sur la mauvaise foi du premier, & l'erreur perpétuelle des derniers, erreur qui détruit le consentement; au moyen de quoi, le seigneur n'a ni droit ni possession légitime: *Tolle enim consensum, & omnis actus erit indifferens*, comme dit Balde. *Voyez* la loi *cum satis*, *cod. de agr. & censit.* Il n'y a qu'une exception à cette règle, c'est lorsque les tenanciers ont passé la reconnoissance *ex certâ scientiâ*, c'est-à-dire, étant pleinement instruits de la teneur du bail à fief; car alors ils ne peuvent plus s'excuser sur l'erreur. C'est la résolution d'Alexandre, *lib.* 1, *consil.* 113, où il dit: *Si per titulum appareat minus debitum fuisse, præsumitur longæva & specifica solutio erronea, nisi probetur ex certâ scientiâ facta & continuata.* Il n'est pas contesté que la substance & la forme de la tenure ne puissent bien être changées du consentement des personnes qui sçavent la teneur du titre auquel elles veulent déroger.

31. L'on a autrefois douté si l'acapte étoit dûe à mutation en ligne directe. En effet, c'est une maxime tirée de la loi derniere, *cod. de impuber. & aliis substit.* que le pere & le fils sont considerés comme une même personne; c'est pourquoi les enfans, pendant même la vie de leur père, sont réputés en quelque sorte, maîtres de leurs biens. *Itaque post mortem patris non hæreditatem percipere videntur, sed magis liberam bonorum administrationem consequuntur*, dit le Jurisconsulte en la loi *in suis*, ff. *de liber. & posth.* Ce qui a fait dire à Tiraqueau, *in repet. l. si unquam, cod. de revocand. donat. in præfat. n.* 9, que le fils, après la mort de son père, *non dicitur in feudo succedere, sed illud retinere.* D'où vient qu'en la plûpart des Coutumes de France, le droit de relief n'est point dû en succession directe. *Quand aucun fief échet par succession de père, mère, ayeul ou ayeule, il n'est dû au seigneur féodal dudit fief, par les descendans en ligne directe, que la bouche & les mains avec le serment de fidélité*, dit l'art. 3 de la Coutume de Paris. Nonobstant toutes ces raisons, il y a déjà long-tems que la question a été résolue au profit du seigneur, comme on peut le voir dans Benedicti, *ad cap. Raynut. in verb. Mortuo itaque testatore, n.* 61, & dans Maynard, liv. 4, chap. 45, *in fin.*

32. Mais la question la plus importante en cette matière regarde le reglement de l'acapte. M. d'Olive, liv. 2, chap. 30, dit qu'il a été jugé par les Arrêts du Parlement de Toulouse, que les emphytéotes de vingt-quatre villages sis dans les enclaves de la Châtellenie du Puy-l'Evêque en Quercy, qui dépendent de la seigneurie de l'Evêque de Cahors, ne paieroient l'acapte & l'arrière-acapte que du même cens. Le même Auteur rapporte un Arrêt *ibid.* par lequel il fut jugé que l'acapte étoit le double du gros & menu cens, c'est-à-dire, tant de l'argent & volaille, que du grain. Il seroit à souhaiter qu'on nous eût appris la raison pourquoi les habitans de ces vingt-quatre villages ne sont pas sujets à la Coutume générale de la province du Quercy. Mais il faut croire que cela vient de ce que l'acapte est fixée au double du même cens dans leurs baux emphytéotiques, ou de la dérogation de la Coutume locale. La Peyr let. A, n. 5, rapporte plusieurs Arrêts du Parlement de Bordeaux, par lesquels il a été jugé que l'acapte est le double de la censive tant en bled, argent, que volaille & autre suite, si le titre pri-

mordial ou la Coutume ne la règlent autrement; ce qui fait voir que le réglement de l'acapte dépend de la convention des parties, ou de la Coutume générale ou locale des lieux. *Voyez* Maynard, liv. 4, chap. 45. Graverol sur la Roche, des droits seigneuriaux, chap. 12, art. 1. Boucheul, sur la Coutume de Poitou, art. 163, n. 2. Dans la Province de Perigord, c'est un ancien usage de ne payer l'acapte que par doublement du menu cens; cependant depuis quelques années le Parlement de Bordeaux a donné atteinte à cet usage, en ordonnant le paiement de l'acapte par doublement de toute la censive. Il y en a 2 ou 3 arrêts, un entr'autres du 5 Septembre 1745, rendu au rapport de M. de la Colonie, au profit de la demoiselle de Montreal, & un autre du 15 Mai 1753, rendu au rapport de M. de Tencin, Commandeur de Malthe. La Cour a cru que, pour déroger au droit commun, il ne suffisoit pas d'alléguer un simple usage, mais qu'il falloit une Coutume écrite qui ne se trouve point dans la province. Aussi les Auteurs qui disent que l'acapte doit être réglée par la Coutume des lieux, ne donnent-ils point le même privilége au simple usage. *Voyez* d'Olive & la Peyr. aux lieux ci dessus cités. A quoi j'ajoute que c'est une maxime adoptée par tous les feudistes, que le cens étant la premiere charge certaine & définie du fonds emphytéotique, il doit être la règle & la mesure des droits incertains & casuels; à moins que la Coutume n'en dispose autrement. D'où vient que, dans les Coutumes de Berry & du Grand Perche, ce que nous appellons *acapte*, se nomme *double cens;* & en la Coutume de Blois, les *reliefs de cher prix* se règlent par la cense: *In Consuetudine Blesensi*, dit Dumoulin, sur la Coutume de Paris, §. 76, n. 12, *quoties res censualis mutat manum per obitum sive in lineâ rectâ, sive in collaterali, simplicia relevia debentur ad ratam duplicati censûs.* Le plaît seigneurial, qui est si fort ressemblant au droit d'acapte, se paye aussi par doublement du gros & menu cens. Ainsi, malgré la passion que j'ai de défendre la liberté contre l'oppression de quelques seigneurs, j'avoue que je ne puis me refuser à tant de raisons, & que je crains que le Périgord ne soit obligé de se conformer au droit commun.

33. *Nota* 1°. Que les Arrêts ont jugé que le seigneur ne peut exiger le droit d'acaptes qu'une fois dans un an, encore que dans la même année il arrive plusieurs mutations du côté du seigneur ou de l'emphytéote. D'Olive, liv. 2, chap. 30, Maynard, liv. 4, chap. 45.

34. *Nota* 2°. Que l'acapte se prescrit par le laps de dix ans; la Peyr. let. A, n. 5. *Voyez* Brillon, *verbo* acapte, n. 2; ce qui paroît contraire à l'avis de Graverol sur la Roche, *des droits seigneuriaux*, chap. 12, art. 1, où il dit que, suivant l'usage du Parlement de Toulouse, on adjuge les arrérages de l'acapte depuis vingt-neuf ans avant l'introduction de l'instance. *Vide l. in honorariis, ff. de obligat. & action.*

35. *Nota* 3°. Qu'il a été jugé par un Arrêt du Parlement de Bordeaux du 4 Février 1628, confirmé sur requête civile, rapporté par la Peyr. let. A, n. 5, que lorsqu'il s'agit de l'acapte dûe aux Commandeurs de Malthe, c'est le décès du Grand Maître, & non celui du Commandeur, qui donne ouverture au droit d'acaptes.

36. Il y a un autre droit qui, selon M. d'Olive, liv. 2, chap. 30, a assez d'analogie au droit d'acaptes; c'est le droit de relief ou rachat. Car, comme l'acapte est dûe au seigneur censier, par

par la mutation du ſeigneur lui-même, ou par celle de l'emphytéote, de même le droit de relief a lieu en faveur du ſeigneur féodal, par la mutation du vaſſal. Néanmoins ces deux droits diffèrent en pluſieurs points; 1°. en ce que le relief ou rachat n'a lieu qu'en ſucceſſion collatérale, au lieu que la ſucceſſion même en directe fait ouverture au droit d'acaptes. 2°. En ce que le droit de relief n'eſt dû au ſeigneur féodal que par la mutation du vaſſal, & non par celle du ſeigneur; au lieu que l'acapte eſt dûe tant par la mutation du ſeigneur cenſier, que par celle de l'emphytéote. Nous parlerons plus amplement du relief ou rachat en ſon lieu.

37. On demande ſi l'acapte doit être acquittée par le propriétaire ou par l'uſufruitier. On peut dire pour le ſoutien de l'uſufruitier, qu'il ne doit ſupporter que les droits ordinaires, & que la charge des extraordinaires & accidentels regarde le propriétaire qui en doit acquitter l'uſufruitier; *argum. l.* 57, *ff. de leg.* 1, que ſuivant les Arrêts rapportés par Chopin, ſur la Coutume d'Anjou, liv. 2, chap. 2, n. 4, & par Louet & Brodeau, let. V, chap. 9, c'eſt au propriétaire à payer le droit de relief ou rachat dû au ſeigneur féodal; enfin que c'eſt au ſeul propriétaire de paſſer nouvelle reconnoiſſance du fonds emphytéotique, & que par conſéquent c'eſt à lui ſeul d'en payer les droits. *Voyez* Chaſſanée ſur la Coutume de Bourgogne, tit. des fiefs, §. 1, gloſ 2. Au contraire, on peut alléguer pluſieurs autorités & de fortes raiſons pour la décharge du propriétaire. En effet, le Juriſconſulte ſemble décider nettement la queſtion en la loi 28, ff. *de uſufr. leg.* en ces termes: *Quæro ſi uſusfructus fundi legatus eſt, & eidem fundo indictiones temporariæ indictæ ſunt, quid juris ſit? Idem juris eſſe & in ſpeciebus quæ poſtea indicuntur, quod in vectigalibus dependendis reſponſum eſt, ideoque ad onus ad fructuarium pertinet.* Ce qui eſt conforme à l'opinion de Modeſtin: *Uſufructu relicto, ſi tributa hujus rei præſtantur, ea uſufructuarium præſtare debere dubium non eſt, niſi ſpecialiter fideicommiſſi nomine teſtatori placuiſſe probetur hæc quoque ab hærede dari; l. uſufr. ff. eod.* Auſſi ſuivant la diſpoſition des Coutumes d'Anjou, du Maine, de Châlons, de Vermandois, & de pluſieurs autres, la douairiere & tout autre uſufruitier ſont tenus de payer le rachat échu par le décès du propriétaire. Or il y a identité de raiſon pour l'acapte, puiſque, de même que le rachat, elle eſt une charge du fonds ſur lequel elle a été impoſée; à quoi l'on peut appliquer la loi 13, ff. *de impenſ. in res dotales factis*, où le Juriſconſulte Paulus décide que le mari ne peut point répéter les dépenſes qu'il a faites pour les biens de ſa femme: *Neque ſtipendium, neque tributum ad dotalem fundum præſtita exigere vir à muliere poteſt; onus enim fructuum hæc impendia ſunt.* D'Argentré, ſur la cout. de Bretagne, ti. des droits du prince, art. 77, n. 3, diſtingue entre l'uſufruitier à titre onéreux, & celui qui l'eſt pour cauſe lucrative; en ſorte qu'au premier cas, il eſtime que le propriétaire doit purger le rachat, & au ſecond, que c'eſt à l'uſufruitier. Quoique cette diſtinction me paroiſſe fort cenſée pour ce qui regarde le rachat, je ne penſe pas qu'elle doive avoir lieu pour l'acapte, & j'eſtime que ce droit doit être acquitté indiſtinctement par l'uſufruitier. Il y en a deux raiſons. La premiere eſt que l'acapte n'eſt pas ſeulement dûe par le changement du poſſeſſeur en ligne collatérale, comme le rachat dans les provinces de coutume, mais à toute mutation, par décès de ſeigneur ou de tenancier, même en ligne directe. La ſeconde eſt,

parce que le cas de l'acapte arrivant plus fréquemment, il semble qu'on doit la mettre au rang des charges ordinaires, quoique ce droit ne soit pas annuel, non plus que la contribution des denrées au passage de l'armée, dont il est parlé au §. *si quid cloacar.* de la loi *si pendens. ff. de usufr. leg.*

38. ACCASEMENT, est un contrat par lequel on donne à quelqu'un un héritage sous une certaine rente. Ce contrat s'appelle acasement, lorsqu'il est fait par le seigneur; & il s'appelle sous acasement, lorsqu'il est fait par l'emphytéote. Le premier emporte lods & ventes, mais non pas l'autre.

39. ACCINS & Préclotures, sont les environs de quelque lieu seigneurial, contigus & adjacens au principal manoir, qui font partie du préciput de l'aîné. *Voy.* le Gloss. du Droit François, *verbo* préclôtures; & Chopin, sur la cout. d'Anjou, liv. 1, chap. 33, n. 5 & 6, qui dit que bien qu'entre les préclôtures & le principal manoir, il y ait chemin public, néanmoins lesdites préclôtures appartiennent à l'aîné, & font partie de son préciput.]

40. ACCOLADE. Ancien terme de chevalerie. Le prince qui créoit des chevaliers, leur *donnoit* l'accolade, c'est-à-dire, qu'en leur mettant le baudrier, la ceinture & les éperons dorés, il les baisoit à la joue gauche, & prononçoit cette bénédiction, Au nom du Pere, du Fils, & du Saint-Esprit; ensuite il leur donnoit un petit coup de plat d'épée sur l'épaule.

41. ACCORDEMENS. Ce terme se trouve souvent dans le tit. 6 de la cout. de Berry, art. 1, 6 & autres. On le trouve encore dans la Cout. de Montargis, chap. 2, art. 44. Il signifie la composition que l'acquereur d'un héritage censuel ou féodal fait avec le seigneur pour avoir diminution des lods & ventes, ou autres droits féodaux. Pour que cette composition ait lieu, il faut que l'acquereur prévienne, & la fasse avec le Seigneur avant que de passer le contrat d'acquisition; s'il le faisoit après l'acte consommé, la composition ne pourroit plus avoir lieu, les droits du seigneur doivent alors se payer suivant le prix fixé par le contrat; si le vassal ou le censitaire usoient à cet égard de fraude, & si elle étoit découverte par le seigneur, il pourroit se faire payer de ce qui lui revient au-delà de la composition. La raison est que du moment que l'acte est passé, les droits sont acquis au seigneur dans toute leur étendue, & fixés par le prix de la vente. Le censitaire obligé d'exhiber son contrat, ne peut plus esperer de composition, si le seigneur n'y consent de gré à gré.

* 42. ACCROISSEMENT de fief, est une nouvelle gratification que le seigneur féodal fait à son vassal, pour reconnoître les services qu'il en a reçus. Or l'accroissement de fief peut se faire en deux manières; premierement, en ajoutant quelque chose de réel à l'ancien fief; secondement, en déchargeant ledit fief de quelqu'un des devoirs ausquels il étoit sujet, L'usage en a été assez fréquent du tems que les fiefs étoient en vigueur; mais on n'en voit point d'exemples depuis le quatorziéme siècle.]

43. ACCROISSEMENT de terres faites par la violence des eaux. Ce que la rivière détache peu à peu d'un héritage, & ajoute à l'héritage voisin, est un accroissement imperceptible qui, par accession, appartient au propriétaire de l'héritage auquel il est joint. *Voyez* Alluvion; mais ce qui accroît subitement à l'héritage d'un autre par la force des eaux, par un débordement rapide, par un torrent, ne lui appartient pas. La raison de décider est que ce qui nous appartient ne peut pas être

transféré à un autre ſans notre fait. *Leg.* 11, *ff. de reg. jur.*

*44. ACCRUES. Ce terme ſignifie les iſles & attériſſemens qui ſe font dans les rivières ou grands chemins.

45. Les accrues appartiennent au roi, *ſupremi dominii jure*, lorſqu'elles ſe font dans les rivières navigables, ou dans les chemins royaux, ſuivant la Déclaration de Charles IX, du 7 Juillet 1552 ; & elles appartiennent aux ſeigneurs haut-juſticiers, lorſque l'iſle ou attériſſement ſe fait dans une rivière non navigable.]

46. ACCRUES de bois, dans la coutume de Troyes, ſignifient un eſpace de terre dans lequel un bois s'eſt étendu en croiſſant hors de ſes limites.

47. Suivant l'article 177 de la coutume de Troyes, *les accrues joignant bois & forêts ſans bornes, faiſant ſéparation de juſtice, étant en une même ſeigneurie, ſuivent la nature deſdits bois & forêts, tant qu'elles ſont en accrues, leſquelles le ſeigneur peut faire eſſarter quand bon lui ſemble.*

48. Il ſuit de cet article, que le ſeigneur a la poſſeſſion des accrues, & qu'il peut les acquerir par la preſcription, ſi le propriétaire laiſſe paſſer trente ans ſans y rentrer. Ainſi l'accrue ne donne point d'abord la propriété, c'eſt ſeulement une occaſion de l'acquerir par la poſſeſſion ; il n'en eſt pas de même des accrues qui ſe font dans les rivières navigables ou ſeigneuriales; elles ſont à l'inſtant acquiſes ou au roi, ou au ſeigneur haut-juſticier, ſans attendre la preſcription, comme on l'a dit à l'article précédent.

49. ACENSE, ACENSEMENT. Châlons 194, Orléans, art. 412; c'eſt le contrat par lequel un particulier prend d'un ſeigneur, un héritage à perpétuité, ou à longues années, à la charge d'un cens, d'une rente, ou à prix d'argent.

50. ACQUETS AMORTIS. Il y a quelques coutumes qui mettent de la différence entre acquêts communs, & acquêts amortis.

51. Dans ces coutumes, quand le mari & la femme ont racheté, durant le mariage, des rentes, des charges, ou des ſervitudes dues ſur les immeubles de l'un d'eux, & conſtituées avant le mariage, cet acquêt eſt appellé commun, & l'offre de mi-denier a lieu.

52. Tout au contraire, s'ils ont établi pendant leur mariage, ſur le mobilier de l'un d'eux, ces charges, ces rentes, ces ſervitudes ; au cas qu'ils les rachettent ou amortiſſent, ce rachat n'eſt point un acquêt commun, c'eſt un vrai amortiſſement, d'où il a été appellé acquêt amorti. L'offre du mi-denier n'y eſt point admiſe. *Voyez* l'art. 345 de la cout. de Poitou, l'art 67 de la coutume d'Angoumois, & l'art. 40 de celle de la Rochelle.

53. ACQUEST NOUVEL. Ce mot ſignifie deux choſes. 1°. Dans la cout. d'Artois, art. 194 & ſuivans, ce ſont les acquiſitions que les roturiers font de fiefs, ou héritages nobles, pour leſquels ils doivent au ſeigneur le droit de nouvel acquêt. Ce droit eſt de trois années l'une, & ſe perçoit de vingt en vingt, non plus ſouvent; il peut ſe preſcrire par quarante ans. Il eſt perſonnel, de façon que, ſi le fief eſt vendu par un roturier à un noble, il n'eſt point dû droit de nouvel acquêt. Il n'eſt dû qu'une fois; lorſque le nouvel acquereur l'a payé, on ne peut plus lui rien demander, ni à lui, ni à ſes hoirs à perpétuité. Celui qui eſt noble par ſa mere ſeulement, ne doit point le droit de nouvel acquêt, & en ce cas la mere annoblit l'enfant.

2°. Droit de nouvel acquêt, eſt celui que doivent au Roi les eccléſiaſtiques & autres gens de main-morte qui acquièrent des immeubles, tels qu'ils

puissent être dans le royaume. *Voyez* ci-après nouveaux acquêts.

54. ACQUIT. (Droit d') Dans plusieurs coutumes se prend pour les droits de péages, travers, pontonnages. *Voy.* Anjou, art. 43, 49, 55 & suivans; le Maine, art. 50, 57, 67, 68. Dans la coutume de Ponthieu, art. 85 & 86; le droit d'acquit est un droit dû au seigneur censier le jour de la vente de l'héritage chargé de cens, à peine de soixante sols d'amende.

55. ACRE, est une mesure de terre contenant 160 perches, dont on se sert en Normandie & en Angleterre; on y dit une acre de terre, comme on dit ailleurs un arpent, une septerée, &c.

56. ADENERER. Coutume de Lille, art. 31. Ce mot signifie vendre, mettre à prix, subhaster. Dans l'art. 39 de la cout. de Blois, on trouve fruits vendus & adénerés, c'est-à dire, discutés, & subhastés par l'huissier.

57. ADHERITANCE, DESHERITANCE, ADHERITER, DESHERITER, ADHERITEMENT, DESHERITEMENT. Ces mots se trouvent souvent dans les coutumes de Haynault, Artois, Lille, Mons, Tournay, Namur, Valenciennes, & autres. Ils signifient saisine, possession de saisine, qui sont actes qui s'expédient par les seigneurs ou leurs officiers, en cas de vente ou d'achat d'héritages, ou de charges sur iceux. Par ces actes l'acquereur est saisi, & le vendeur dessaisi.

58. ADJOURNER A BANS. Ce n'est pas, comme quelques-uns prétendent, convoquer le ban & l'arrière-ban. Dans le langage des coutumes, c'est citer quelqu'un à comparoître en Jugement. *Voyez* Anjou, art. 147. Sole, tit. 29, art. 19.

59. ADMINISTRATEUR. *Voyez* hôpitaux fondés par les seigneurs.

60. ADVENTURES DE FIEF. Parmi toutes nos coutumes, celle d'Anjou, art. 103, est la seule où ce mot soit employé; il signifie tous les droits casuels auxquels l'ouverture des fiefs peut donner lieu au profit du seigneur dominant.

61. ADVETURE. Mons, chap. 22; Haynault, chap. 98; Cambray, tit. 12, art. 22, 23; Valenciennes, 117; Namur, 23. C'est une terre, un domaine, ensemencé, garni de ses fruits pendants par les racines. Ainsi advêtir une terre, c'est la labourer, & l'ensemencer. Adveture, n'est pas la même chose que advest, qu'on trouve dans les art. 48, 70 & 75 de la coutume de Namur, & qui est synonyme avec adhéritance, adhéritement, &c.

62. ADVENANT, OU DESADVENANT. C'est la portion suffisante, ou insuffisante, qui reste à un vassal qui a vendu partie de son fief, & avec laquelle il peut garantir son acquéreur de la foi & hommage envers le seigneur suzerain. L'advenant est la partie suffisante; le desadvenant est la partie insuffisante. Le vendeur peut soutenir qu'il tient l'advenant pour garantir; & il est permis au seigneur de mettre en fait & de prouver le desadvenant. *Voyez* Tours, art. 125; Lodunois, chap. 12, art. 6; Anjou, art. 211; le Maine, art. 226. *Advenant bienfait*, Anjou, art. 278, le Maine, art. 294; c'est ce que l'aîné donne à son puîné en récompense des fiefs de dignité qu'il retient, & qui ne tombent point en partage. *Logis advenant*, le Maine, art. 322; Anjou, 309; c'est le logis que l'héritier doit donner à la veuve noble, convenable à sa qualité, & à l'état de la succession.

* 63. ADVEU ET DÉNOMBREMENT. On entend par aveu ou dénombrement, une description exacte & par le menu, de tout ce qui compose le fief servant, tant en domaines, qu'en arrière-fiefs &

censives, rentes, servitudes, droits utiles & honorifiques, prééminences & prérogatives. Pocquet de Livonniere, dans son *Traité des Fiefs*, liv. 1, chap. 7; Despeisses, *des Droits seigneuriaux*, tit. 3, art. 3, sect. 2.

64. Suivant la disposition de la Coutume de Paris, art. 8, le dénombrement doit être fourni par le vassal en forme probante & autentique, c'est-à-dire, qu'il doit être écrit en parchemin, & passé pardevant notaires; ensorte qu'il ne seroit point valable s'il étoit écrit de main privée, ainsi qu'il a été jugé par un arrêt du parlement de Paris du 23 décembre 1566, rapporté par M. le Prestre, cent. 3, quest. 51; & par le Vest, arr. 88; Dumoulin, *verbo* dénombrement, n. 11; Bacquet, *des droits de justice*; ch. 34, n. 12; Brodeau, sur l'art. 8 de la coutume de Paris; Boucheul, sur la coutume de Poitou, art. 70, n. 2; Despeisses, *des droits seigneuriaux*, tit. 3, art. 3, sect. 2, n. 5 & 6.

65. Le vassal doit donner son aveu dans les quarante jours après qu'il a été reçu par son seigneur à foi & hommage. *Voyez* la coutume de Paris, art. 8, & celle d'Anjou, art. 6 & 139. Et s'il laisse passer lesdits quarante jours sans présenter son aveu, le seigneur est en droit de procéder par saisie féodale, non pas pour faire les fruits siens, ainsi qu'il le feroit à faute d'hommage non rendu, mais seulement pour empêcher la jouissance du vassal pendant qu'il sera en demeure de fournir son dénombrement. Despeisses, en son *traité des droits seigneuriaux*, tit. 3, art. 3, sect. 2, n. 9; Dumoulin, sur la coutume de Paris, tit. *des fiefs*, §. 9.

66. L'aveu & dénombrement doit être présenté par le vassal, au chef lieu ou principal manoir du fief dominant, parce que c'est un acte relatif à la foi & hommage, qui ne peut se faire qu'au principal manoir: ainsi le seigneur peut refuser de recevoir l'aveu de son vassal, lorsqu'il le lui présente, même en personne, hors dudit principal manoir. Que s'il s'agit des vassaux du roi, ils doivent présenter leurs aveux en la chambre des comptes de Paris, qui les renvoie aux juges des lieux, pour les vérifier. Despeisses, *loc. cit.* n. 12.

67. Après que le vassal a baillé aveu & dénombrement à son seigneur, celui ci doit le blâmer dans le tems marqué par la coutume, faute de quoi l'aveu est tenu pour reçu. Ce tems est réglé à quarante jours par la coutume de Paris, à trois mois par la coutume d'Anjou, à un an par celle du Maine, & à trente ans par les coutumes de Bretagne & de Normandie.

68. Sur quoi il faut remarquer avec Dumoulin, sur la coutume de Paris, art. 10 n. 7, que, pour que le seigneur soit exclus de blâmer l'aveu après les quarante jours, il faut que le vassal ait fait ses diligences pour le mettre en demeure, sans quoi le seigneur peut toujours blâmer l'aveu pendant l'espace de trente années. Or les diligences que le vassal doit faire pour mettre le seigneur en demeure, sont d'aller ou d'envoyer querir le blâme; &, sur le refus que fait le seigneur de fournir blâme, le vassal doit l'appeller en justice, pour voir recevoir son aveu, faute de blâme non fourni dans le délai prescrit par la coutume.

69. Lorsqu'un vassal tient plusieurs fiefs distincts & séparés, relevant d'un même seigneur, il suffit qu'il fournisse un seul aveu pour tous, pourvu qu'il contienne des chapitres distincts & séparés pour chaque fief; Brodeau, sur la coutume de Paris, art. 9, n. 3.

70. Quoique, de droit commun, l'ancien vassal ne doive à son nouveau seigneur que la bouche & les mains, c'est-à-dire, la foi & hommage, &

qu'il ne soit point tenu de lui fournir un second aveu ; il est néanmoins obligé de lui donner copie de l'aveu par lui fourni à son prédécesseur ; mais ce ne doit être qu'aux dépens du nouveau seigneur ; M. Pocquet de Livonniere, dans son traité *des fiefs*, liv. 1, ch. 7, où il dit que c'est l'avis uniforme de tous les commentateurs de la coutume de Paris.

71. Il n'en est pas de même du nouveau vassal à l'égard de l'ancien seigneur ; car, en ce cas, il ne suffit pas au nouveau vassal de donner copie au seigneur de l'aveu fourni par son prédécesseur, mais il faut qu'il fournisse un nouvel aveu, ou qu'il déclare expressément se tenir à celui de son auteur. *Vide Molin. in consuet. paris.* tit. *des fiefs*, §. 8, *verbo* dénombrement, n. 2.

72. Si le fief servant est possédé par plusieurs vassaux, chacun desdits vassaux ne peut point fournir un aveu séparé, parce que l'aveu est un acte individu : ainsi ils doivent tous ensemble fournir un dénombrement de tout le fief, suivant la doctrine expresse de Dumoulin, sur la coutume de Paris, tit. 1, §. 9, glos. 1, *verbo* dénombrement, n. 2, sauf le cas remarqué par M. Pocquet de Livonniere, *loco cit.* Que si le fief servant relève de divers seigneurs, le vassal n'est point tenu de fournir son aveu à chacun desdits seigneurs, mais il suffit qu'il leur baille dénombrement à tous ensemble, parce que n'y ayant qu'un seul fief, tous les seigneurs sont considérés comme une seule & même personne. *Molin. dicto loco.*

73. Quand le seigneur a reçu l'aveu & dénombrement de son vassal, il ne peut plus lui contester les droits exprimés dans son aveu, comme sont les droits de justice, garenne, & autres prééminences de fief ; il est même tenu de garantir à son vassal ce qui est contenu audit dénombrement, & de prendre le fait & cause pour lui contre tous autres seigneurs qui prétendroient la mouvance des choses portées par l'aveu qu'il a reçu ; faute de quoi le vassal demeurera déchargé envers lui de la mouvance des articles dont il sera évincé par d'autres. C'est la décision expresse de Boucheul sur la coutume de Poitou, tom. 1, art. 70, n. 5. *Voyez* Brodeau sur l'art. 10 de la coutume de Paris.

74. Mais si le vassal est évincé de la propriété des choses contenues dans son aveu, il n'aura point d'action en garantie contre le seigneur qui l'aura reçu, à moins que le vassal ne représente le premier contrat d'inféodation pour soutenir son aveu, & qu'il paroisse que ledit contrat d'inféodation a été fait à titre onéreux ; c'est l'avis commun des docteurs après Dumoulin. *Vide cap.* 1, *de investit. de re alien. fact.* au liv. des fiefs.

75. Comme l'aveu & dénombrement contient une espece d'aliénation, les auteurs féodaux ont fait naître la question de sçavoir si les mineurs peuvent valablement fournir aveu ou le recevoir. Pour décider cette question, il faut distinguer la majorité légale d'avec la majorité féodale. La majorité légale est celle qui est fixée à l'âge de vingt-cinq ans par la disposition de la loi : la majorité féodale est celle par laquelle les mineurs de droit sont réputés majeurs, quant à la foi & hommage & charges de fief. Cette majorité est réglée par l'art. 32 de la coutume de Paris, à vingt ans pour les mâles, & à quinze pour les filles ; & par la coutume d'Anjou, à vingt ans également pour les mâles, & à quatorze pour les filles. Or il y a des auteurs qui tiennent que les majeurs de majorité féodale, quoique mineurs de droit, étant réputés majeurs pour tout ce qui concerne les charges du fief, sont capables de fournir aveu ou de le recevoir. Mais la plus

ſaine opinion eſt que le majeur de la majorité féodale ne peut fournir aveu ni le recevoir, ſans l'autorité de ſon tuteur, & que l'effet de cette eſpece de majorité n'eſt autre que de rendre le mineur de droit capable de recevoir ou de faire la foi & hommage, & de payer ou recevoir les droits du fief.

76. Les aveux & dénombremens baillés par les vaſſaux en forme probante & autentique, & reçus par le ſeigneur, ou réputés reçus, pour n'avoir pas été blâmés dans le tems preſcrit par la coutume, ſont un titre reſpectif, & font foi entre le ſeigneur & ſes vaſſaux, & leurs héritiers ou ayant cauſe : mais ils ne font point de preuve contre un tiers qui n'y eſt point intervenu, *arg. leg.* 64, *ff. de acquir. rer. domin.* à moins que leſdits aveux & dénombremens rendus ſans fraude, ne ſoient ſuivis d'une poſſeſſion paiſible & ancienne de trente ou quarante ans; auquel cas la preuve qui en réſulte eſt ſuffiſante, même contre un tiers, à défaut d'autres titres. *Argum. l.* 21, *cod de agricol. & cenſit. Vide Chop. Andeg. lib.* 2, *tit.* 5, *n.* 3. Brodeau, ſur l'art. 8 de la coutume de Paris, n. 5. Le Preſtre, centur. 4, ch 25; & Maichin ſur les coutumes de Saint-Jean-d'Angely, tit. 4, art. 31, ch. 2.

77. On trouve dans Dumoulin, ſur l'art. 10 de la coutume de Paris, n. 11, les principaux moyens de blâme que le ſeigneur peut employer pour débattre l'aveu fourni par ſon vaſſal. Les voici tels qu'ils ont été extraits de cet auteur par M. de Livonniere, en ſon traité des fiefs, liv. 1, ch. 7. » Le premier, ſi le » vaſſal emploie dans ſon aveu un héri- » tage comme faiſant partie du domai- » ne de ſon fief, quoiqu'il n'en ſoit pas, » ſoit qu'il appartienne au ſeigneur ou » à un tiers; ce qui ſeroit une uſurpa- » tion : ſoit qu'il appartienne au vaſſal, » mais pour raiſon d'un autre fief; ce » qui ſeroit une confuſion.

78. » Le ſecond, ſi le vaſſal em- » ploie comme arrière-fief ce qui eſt de » ſon domaine, ou comme étant de ſon » domaine ce qui n'eſt qu'un arrière- » fief.

79. » Le troiſième, ſi le vaſſal prend » d'autres qualités que celles qui lui ap- » partiennent, principalement ſi elles » intéreſſent le ſeigneur, comme s'il ſe » dit châtelain, haut-juſticier, ſans » avoir châtellenie ou haute-juſtice; » s'il ſe dit ſeigneur d'un tel lieu, ſans » en avoir la ſeigneurie; s'il ſe dit mal- » à-propos patron ou fondateur d'une » égliſe, &c. de même s'il s'attribue » des droits qui ne lui appartiennent » pas, comme d'avoir droit de garen- » ne, de pêche, colombier, &c.

80. » Le quatrième, s'il y a omiſſion » de quelques parties des héritages qui » compoſent le domaine du fief ſer- » vant.

81. » Le cinquième, s'il y a omiſ- » ſion des arrière-fiefs des vaſſaux ou » ſujets qui relèvent du fief ſervant, & » de leurs charges & redevances.

82. » Le ſixième, s'il y a omiſſion » des charges, devoirs, redevances & » ſervitudes du fief ſervant, comme ſi » le vaſſal a manqué d'exprimer les ren- » tes, ſervices & autres devoirs.

83. » Le ſeptième, s'il n'y a point » confrontations, ou ſi elles ne ſont pas » juſtes & moderniſées.

Au reſte, ces moyens de blâme ne ſont propoſés que comme des exemples qui n'excluent point une infinité d'autres moyens répandus dans les différens auteurs de fief. Il ſera parlé ailleurs du *faux aveu* ou *déſaveu.*]

☞ 84. Ce qu'on vient de dire prouve combien l'aveu & dénombrement eſt un titre important pour une ſeigneurie : d'où il ſuit que tout ſeigneur obligé de fournir un adveu, ne peut apporter trop d'attention pour bien rédiger cet acte.

85. 1°. Si dans la ſeigneurie il y a d'anciens aveux, il faut modeler le nouveau ſur les anciens, avec déclaration des droits & héritages qui, depuis le dernier aveu, ont été inféodés ou réunis au fief par retrait féodal, commiſe, confiſcation, ou autrement. Il faut pareillement faire déclaration des aliénations qui ont été faites.

86. 2°. Le vaſſal doit exprimer ſa qualité, dire à quel titre il poſſède le fief, ſi c'eſt par ſucceſſion, acquiſition, donation, échange, &c. dater les titres, dire par quel notaire ils ont été paſſés, avec mention expreſſe que les titres ont été inſinués en tel bureau, tel jour, & par qui, à peine de 300 liv. d'amende contre le notaire, ſuivant l'arrêt du conſeil du 16 janvier 1717. Si depuis le dernier aveu il y a eu des augmentations & réunions faites au fief, il en rapportera pareillement les titres, comme deſſus.

87. 3°. Si le vaſſal n'a point d'anciens aveux, il dreſſera ſon nouvel aveu ſur l'état actuel de ſon fief, & ſur les déclarations de ſes cenſitaires: il y comprendra le château ou principal manoir; tous les droits de juſtice & de tabellionnage, de patronage; les droits honorifiques; tous les droits réels, utiles & perſonnels; les bâtimens des domaines, les héritages qui en dépendent; les arrière-fiefs, les cens qui lui ſont dûs, avec les noms des tenanciers, & au moins les principaux confins des héritages ſujets au cens.

88. 4°. Il détaillera pareillement les droits & charges qui ſont dûs ſur le fief, ſon revenu annuel; & rapportera un certificat du receveur du domaine, viſé par le procureur du roi du domaine, qu'il n'y a dans le tréſor aucun ancien aveu dudit fief.

89. 5°. Le vaſſal ne pourra, dans ſon aveu, prendre d'autre qualité que celle qu'il aura priſe dans ſon acte de foi & hommage, ni donner d'autre titre à ſon fief, que celui énoncé dans ledit acte.

90. 6°. Quand l'aveu eſt dreſſé, il doit être ſigné par le vaſſal, un notaire & deux témoins à ſon choix, à moins qu'il n'y ait lettres royaux qui commettent un notaire; auquel cas, il faut ſe ſervir de celui qui eſt commis.

91. 7°. Si l'aveu eſt pour une ſeigneurie relevant du roi, il y en aura trois copies en parchemin, toutes les trois ſignées du vaſſal, du notaire & de deux témoins; une pour la chambre des comptes, l'autre pour le bureau du domaine, & la troiſième pour le vaſſal.

92. 8°. Si l'aveu eſt donné au roi pour une grande ſeigneurie, le vaſſal doit communiquer les trois copies de ſon aveu au receveur du domaine du roi d'où le fief releve, lui payer les droits qui lui ſont dûs, retirer de lui quittance du paiement, & certificat de la communication, & qu'il n'a moyens pour empêcher la réception de l'aveu. S'il refuſe de le faire, ou s'il s'oppoſe à l'aveu, il faut le faire aſſigner au bureau du domaine, pour voir dire & ordonner que, ſans avoir égard à ſon oppoſition, il ſera paſſé outre à la réception de l'aveu, & condamné aux dépens.

93. 9°. Si le vaſſal a quelque droit d'uſage dans les forêts du roi, ou de pêche dans les rivieres navigables, ou même qu'il ſoit ſimplement riverain de cent perches de bois de ſa majeſté, l'aveu doit être auſſi communiqué au procureur du roi de la maîtriſe où le fief eſt ſitué. Cet officier donnera, au pied de chacune des trois copies de l'aveu, ſon certificat de communication, contenant s'il a connoiſſance ou non que dans le contenu audit aveu, il y ait uſurpation ſur les bois & rivieres appartenant à ſa majeſté. S'il faiſoit difficulté ou refuſoit de donner ſon certificat, il

faudroit

faudroit lui faire une sommation de le délivrer, avec déclaration que la sommation vaudra communication. *Voyez* l'ordonnance des eaux & forêts, tit. *de la police des forêts*, art. 8, 9 & 10. Suivant l'art. 14 de la même ordonnance, l'aveu doit contenir le nombre d'arpens de bois que le vassal possède dans la distance de cent perches des bois du roi, ou de ceux des engagistes & appanagistes, observant que les bois doivent être mesurés à l'arpent de Paris, & faire mention que cette mesure a été employée par l'arpenteur qui a fait l'arpentage.

94. 10°. Après toutes ces formalités, il faut faire publier l'aveu dans toutes les paroisses de l'étendue du fief, par un huissier royal, à l'issue des grandes messes paroissiales, par trois dimanches consécutifs, & faire mettre au pied de chacune desdites copies les certificats desdites publications, des jours auxquels elles auront été faites, si on y a formé quelque opposition, & par qui.

95. 11°. Après ces publications, le vassal fait remettre les trois copies de son aveu au greffe de la justice royale d'où releve le fief, pour y être lu & publié à trois audiences consécutives, dont il faut retirer certificat du greffier, avec mention s'il y a eu opposition ou non.

96. 12°. Après cette dernière formalité, le vassal fait remettre les trois copies de son aveu au greffe de la chambre ou du bureau, pour y être lu & publié à trois audiences publiques, après lesquelles on fait assigner les opposans, s'il s'en trouve, pour déduire leurs moyens d'opposition, s'en voir débouter, en conséquence ordonner qu'il sera passé outre à la réception de l'aveu. S'il n'y a point d'opposans, ou après que les oppositions auront été instruites & jugées, il intervient enfin sentence qui reçoit l'aveu & dénombrement.

97. Si l'aveu est seulement d'un arrière-fief relevant immédiatement d'un seigneur particulier, il n'est pas sujet à de si grandes formalités que celui qui se rend au roi : il suffit d'y observer ce que nous avons ci-dessus dit, art. 1, 2, 3, 4, 5 & 6. Il n'en faut que deux copies, une pour le seigneur, & l'autre pour le vassal. Il n'est point nécessaire de faire publier cet aveu nulle part; parce que cet acte n'intéressant que le seigneur dominant & le vassal, la publication en devient inutile.

98. Les héritiers présomptifs d'un vassal absent du royaume sont recevables à bailler, en son absence, aveu, en donnant caution de rapporter les fruits, si faire se doit; arrêt du parlement de Rouen rapporté par Basnage, sur l'art. 197 de la coutu. de Normandie. Mais les créanciers d'un vassal qui leur a abandonné son fief, comme créanciers, ne sont point reçus à présenter aveu. *Voyez* Basnage sur l'art. 109 de la coutume ci-dessus.

99. L'obligation de fournir aveu n'a lieu que quand il y a mutation de la part du vassal. Quand elle est de la part du seigneur, il ne doit que la foi & hommage; & si le nouveau seigneur exige un aveu, il en doit faire les frais.

100. Les aveux & dénombremens ne font foi qu'entre le seigneur & le vassal, mais on ne peut les opposer à un tiers qui n'y a pas parlé. *Voyez* Dumoulin, tit. 1 *des fiefs*, glose *in verbo* dénombrement, n. 31.

101. Bacquet, dans son traité *des droits de just.*, c. 29, n. 31, établit que communément un aveu & dénombrement n'est pas un titre, mais une simple déclaration des héritages & droits qui dépendent du fief, que souvent le vassal amplifie, ainsi qu'il juge à propos, & quelquefois au-delà des bornes de la vraie propriété : d'où il suit qu'un aveu & dénombrement ne peut jamais être

un titre attributif de propriété & de possession au préjudice d'un tiers qui n'y a point parlé.

102. Guyot, dans son traité *des fiefs*, en parlant des corvées sur les fiefs, chap. 3, n. 5, enseigne que l'aveu, en bon principe, n'est point un titre, mais que cet acte fait seulement présumer le titre. Un seul aveu même n'est pas suffisant pour opérer cet effet; il faut qu'il y en ait au moins trois bien conformes les uns aux autres, qui contiennent les mêmes droits, sans augmentation, sans changement. Il faut en outre qu'ils soient suivis & accompagnés d'une bonne possession, prouvée non seulement par témoins, mais encore par des actes possessoires. Alors la grande antiquité de ces aveux ainsi géminés, triplés & parlant les uns comme les autres, fait présumer le titre, & engage les juges à admettre la preuve par témoins des trente dernières années.

103. ADVEU EN FAIT DE PERSONNES FRANCHES NON NOBLES. Lorsqu'une telle personne alloit autrefois établir son domicile dans une terre de servitude, pour conserver sa franchise, elle devoit, dans l'an, faire sa déclaration qu'elle s'advouoit franche & bourgeois du roi, ou du seigneur dans la terre duquel elle alloit demeurer. *Voyez* Loysel, liv. 1, tit. 1, règle 20, & les notes de M. de Laurière.

104. ADVEU NOUVEL. DROIT DE NOUVEL ADVEU. C'est, en quelques coutumes, le droit que le seigneur a de recevoir le serment de fidélité des aubains qui viennent demeurer dans sa terre, & de se les acquérir par ce moyen. *Voyez* les coutumes de Linieres, art. 1; du Chastellet, art. 2; de Thevé, art. 36. Il paroît que tous les seigneurs n'avoient pas droit de recevoir de nouveaux aveux: on le conjecture de ces mots de l'art. 1 de la coutume de Liniere: *S'ils n'ont fait nouvel adveu aux vavasseurs de ladite baronnie, ayant puissance de recevoir nouveaux adveux.*

105. L'effet du nouvel adveu est d'empêcher que le nouveau venu dans une terre serve, n'y devienne serf après y avoir demeuré pendant an & jour. Pour l'éviter, dans l'an, l'aubain se déclare bourgeois du seigneur, & offre de payer les droits de bourgeoisie accoutumés. Les seigneurs de la terre de Mareuil en Berry, appartenant aujourd'hui à M. le duc de Charost, ont droit de nouvel adveu.

106. ADVOUÉ. On donnoit aufois ce nom aux gardiens, protecteurs & vidames des abbayes, monastères ou communautés qui étoient sous leur protection. *Voyez* le glossaire du droit françois: *Voyez* Vidame. On appelloit aussi advoué le champion qui combattoit, en champ clos, pour un autre à qui le combat judiciaire avoit été accordé. Les femmes, les mineurs, les vieillards infirmes ne pouvoient pas combattre; mais ils proposoient leurs advoués qui combattoient pour eux. *Voyez* champion.

107. ADVOUÉ BASTARD. Le bâtard d'un noble retient le nom & la noblesse du père qui l'a reconnu: il a le droit de porter les armes de sa maison, avec une bande périe en barre: mais, dit Loysel, tit. 1 liv. 1, règle 43, suivant les ordonnances de nos rois, & notamment de Henri IV, les bâtards, quoique reconnus par leur père pour jouir des avantages ci-dessus, doivent obtenir lettres du prince; & ils les obtiennent toujours facilement, quand le père a reconnu son fils, & quand il n'a pas d'autres enfans.

108. ADVOUER. C'est reconnoître quelqu'un pour son seigneur, & confesser qu'on tient de lui quelque héritage en fief ou en censive.

109. Dans les coutumes allodiales,

& en pays de droit civil où tout héritage est réputé franc-aleu, ou libre, si le seigneur ne justifie du contraire, le vassal, ou le censitaire, n'est point obligé d'avouer ou de desavouer, jusqu'à ce que le seigneur lui ait justifié de sa mouvance, ou de son titre; arrêt du parlement de Paris rendu en la coutume de Troyes, le 20 novembre 1574, rapporté par Brillon, *verbo* adveu. *Voyez* Papon, liv. 13, tit. 2, n. 16.

110 Il a été jugé par arrêt du parlement de Paris du 23 Février 1615, qu'il suffit à un vassal de fournir son adveu & dénombrement conforme aux anciens, sans qu'il soit tenu d'avouer ou de desavouer sur le blâme du seigneur féodal, en affirmant qu'il n'a autres titres. En ce cas, le seigneur est tenu de lui communiquer ses titres, si aucuns il a, contenant les héritages dont il demande l'aveu. *Voyez* Filleau, part. 4, quest. 330.

111. ADVOURIE signifie quelquefois adoption, & quelquefois il signifie aussi le droit qui est dû à un seigneur à cause de sa protection. Advourie vient du mot latin *advocatia*, qui signifie protection, défense. *Voyez* ce qui en est dit dans le dictionnaire de Trevoux, & dans le glossaire du droit françois.

112. AFFARE. On trouve souvent ce mot dans les anciens titres du Dauphiné : il signifie toutes les dépendandances d'un fief. *Voyez* Salvaing, *de l'usage des fiefs*.

113. AFFEAGER, signifie donner à féage, c'est-à-dire, aliéner une partie des terres nobles de son fief, pour être tenues en censive, à la charge d'une certaine redevance en grains ou en argent. *Voyez* la coutume de Bretagne, art. 358, 359. Le féage doit être fait, dit l'art. 359, sans diminution du fief supérieur, & avec rétention d'obéissance. *Voyez* en outre Dargentré sur l'art. 59 de l'ancienne coutume de Bretagne, & Frain, avec les observations de Hevin, page 689 & 802.

114. AFFICHES. Ce sont placards attachés en lieu public, pour rendre une chose connue à tout le monde.

115. Les affiches s'apposent avec pannonceaux royaux, c'est-à-dire, avec les armes du roi imprimées au haut, & jamais avec les armes du seigneur. *Voyez* Tournet, sur l'art. 357 de la coutume de Paris. La raison est que, quelque justice que les seigneurs aient, ils ne l'ont que par la concession de sa majesté, d'où émane toute justice. Ainsi, dans les affiches qui se font au nom des seigneurs & dans leurs terres, on met toujours, *De par le roi, & de l'ordonnance de, &c.*

* 116. AFFIAGE, est l'aliénation que l'on fait d'une partie des terres nobles d'un fief, moyennant une somme d'argent & une certaine redevance, laquelle portion, quoique noble entre les mains du vendeur, est néanmoins tenue en roture par l'acquéreur d'icelle.]

☞ 117. *Voyez* afféager. Le mot affiage n'est employé dans aucune coutume.

118. AFFORAGE, est un droit seigneurial établi par quelques coutumes. *Voyez* Montreuil, art. 23, 24; Saint-Paul, art. 18; Herly, art. 3; les ordonnances du duc de Bouillon, art. 666. L'afforage consiste dans un certain droit qu'on paie au seigneur, pour obtenir de lui la permission de vendre, dans l'étendue de la seigneurie, vin, bierre, & autres boissons, après que la taxe en aura été faite par les juges des lieux.

119. AFFOUAGE, est le droit de prendre son chauffage dans un bois, dans une forêt. *Voyez* Fabert, sur l'art. 286 de la nouvelle coutume de Lorraine.

120. AFFRANCHI. C'est un esclave, ou un serf, à qui son maître,

ou son seigneur a accordé la liberté.

121. Comme l'esclavage n'est point connu en France, les loix romaines, touchant les esclaves, les affranchis, les affranchissemens, ne sont point en usage parmi nous; & si quelquefois nous nous en servons, ce n'est que par analogie; car les serfs en France, quelque malheureux qu'ils soient, ne ressemblent en rien aux esclaves de l'Afrique, de l'Asié & de l'Amérique. On verra quelle en est la différence, au mot *serf*.

122. AFFRANCHISSEMENT est un acte solemnel par lequel un maître, un seigneur donne la liberté à son esclave. En France & dans nos coutumes, il n'est point question d'esclaves : nous ne parlerons donc point de leur affranchissement; nous ne parlerons que de celui des serfs : il a produit, dans notre histoire, une révolution mémorable dans le gouvernement & dans l'état des personnes.

123. Il fut un tems en France, & cette époque est fixée aux premiers règnes des rois de la troisième race, où on ne trouvoit que des seigneurs & des serfs. Les grandes seigneuries, les terres ressembloient assez aux hordes de la Tartarie : un seigneur étoit à la tête d'une multitude d'esclaves. Telle étoit la France sous Hugues Capet.

124. Le droit des gens, qui alors avoit lieu, qui assujettissoit tout au vainqueur, les biens, la vie, la personne des vaincus & des prisonniers de guerre, amena peu à peu cette situation. Les guerres continuelles que, sous les derniers rois de la seconde race, les grands vassaux se firent entr'eux & contre leurs rois, plongèrent enfin tout le peuple dans une servitude générale. Cent fois conquis & reconquis, il trouva par-tout des vainqueurs, & par-tout la servitude.

125. Au milieu de ces désordres, les fiefs devinrent héréditaires : les seigneurs répandoient dans leurs fiefs les prisonniers qu'ils faisoient à la guerre : le droit des gens, uni à la loi des fiefs, donnoit aux seigneurs toute espece de jurisdiction, de puissance sur la personne & les biens de ces prisonniers. De-là ce pouvoir formidable des vassaux contre lequel nos rois ont combattu pendant tant de siècles.

126. La puissance des grands vassaux fut dans toute sa vigueur, sur-tout depuis Hugues Capet jusqu'à Louis le Gros. Sous ce règne, les quatre frères Garlandes & l'abbé Suger, principaux ministres du prince, lui inspirèrent le projet de diminuer la puissance des seigneurs, non en l'attaquant par la voie des armes, mais en la minant dans ses fondemens par les ressorts de la politique.

127. Ce projet important, si utile à l'autorité de nos rois, au bonheur des peuples, imaginé par l'abbé Suger, exécuté en partie par Louis II, pleinement consommé par les cardinaux de Richelieu & Mazarin, consista d'abord à restreindre la jurisdiction des seigneurs sur leurs vassaux, & à diminuer le nombre prodigieux de leurs serfs. A l'égard de la justice, on verra au mot *justice*, comment on s'y prit. Quant aux serfs, on imagina de les affranchir.

128. Quand on parle ici d'affranchissement, on entend des affranchissemens généraux par lesquels on accordoit la liberté à une ville, à un bourg, à une seigneurie entière. Car, pour des affranchissemens particuliers, il n'est pas douteux qu'avant l'abbé Suger, il s'en faisoit tous les jours. Les formules de Marculfe apprennent quelles en étoient les solemnités : mais ces affranchissemens particuliers n'auroient jamais pu produire l'effet auquel aspiroient les ministres de Louis le Gros.

129. Ordonner ces affranchissemens

généraux par une loi précise, elle auroit causé une révolte générale, qui auroit ruiné le projet. On s'y prit plus finement : on prêcha par l'exemple ce qu'on ne pouvoit ordonner. L'abbé Suger commença par affranchir les habitans de Saint-Denis. *Voyez* Doublet, *des antiquités de Saint-Denis*, liv. 1, ch. 31. Cet affranchissement général est le plus ancien dont il soit fait mention dans aucune de nos histoires.

130. Quoiqu'on ne trouve aucun affranchissement daté du regne de Louis le Gros, il est probable que son ministre lui persuada d'en faire dans les seigneuries qui dépendoient de son domaine, & qu'il en fit. Ce qu'il y a de constant, c'est qu'on en trouve beaucoup datés des regnes de Louis le Jeune, son fils, de Philippe Auguste, & de leurs successeurs. *Voyez* les coutumes locales de la Thaumassière, liv. 1, ch. 16.

131. A peine nos rois eurent-ils donné l'exemple d'affranchir les serfs des seigneuries de leurs domaines, qu'ils furent imités par les grands vassaux. On trouve beaucoup d'affranchissemens accordés par les comtes de Champagne : les seigneurs particuliers imitèrent à l'envi les grands vassaux. Ainsi, peu à peu, la liberté des peuples redevint générale.

132. Quand les seigneurs particuliers affranchissoient leurs serfs, l'autorité du roi devoit intervenir, parce que l'affranchissement opéroit dans le fief une diminution qui ne pouvoit se faire sans le consentement du seigneur suzerain. *Voyez* la Thaumass. *loco citato*.

133. Quand le roi au contraire affranchissoit les serfs d'un seigneur, l'affranchissement tenoit malgré le seigneur, en lui payant une indemnité. Ainsi jugé au profit de quelques habitants du pays de Charollois, par arrêt prononcé en robes rouges le 5 juin 1571, rapporté dans la bibliothèque de Bouchel, *verbo* affranchissement.

134. Quand les seigneurs donnoient la liberté à leurs serfs, ils leur donnoient en même tems les loix sous lesquelles ils devoient vivre par la suite, qui contenoient en outre les conditions sous lesquelles la liberté étoit accordée, & les droits que le seigneur retenoit sur les affranchis. C'est sur la plupart de ces loix que se sont formées par la suite nos coutumes générales. *Voyez* coutume.

135. Un autre effet des affranchissemens, fut de mettre dans l'état une grande quantité de personnes libres, qui se réunirent en corps dans les communes, dans les villes, & composèrent un état jusqu'alors inconnu en France, distinct du clergé & de la noblesse, qu'on appella depuis le Tiers-état, qui fut admis dans les assemblées générales de la nation, & dont nos rois se sont servis si utilement pour contrebalancer, & anéantir enfin la puissance des seigneurs. *Voyez* Tiers-état.

136. Nous avons deux espèces de serfs ; les serfs de servitude personnelle, & ceux de servitude réelle. L'affranchissement du serf personnel se fait, ou en jugement, ou par acte passé pardevant notaire. A l'égard du serf réel, il peut acquérir sa liberté, en abandonnant l'héritage soumis à la servitude : &, comme dans quelques coutumes, on devient serf par la seule demeure qu'on fait pendant un certain tems dans la terre du seigneur, de tels serfs peuvent redevenir libres, en portant leur domicile ailleurs.

137. Nous avons dit plus haut que l'affranchissement opéroit diminution dans le fief au préjudice du seigneur suzerain. C'est par cette raison que le serf, quoiqu'affranchi par le seigneur, demeuroit néanmoins serf du seigneur suzerain, jusqu'à ce qu'il eût obtenu

ſon conſentement, & même payé une indemnité pour l'avoir, s'il l'exigeoit. *Voyez* l'art. 140 de la coutume de Vitry ; Coquille, queſt. 71. Le même auteur, queſt. 284, établit que la faveur de la liberté eſt telle, qu'un ſeigneur ne peut pas révoquer un affranchiſſement qu'il a accordé pendant ſa minorité, à moins que la manumiſſion n'ait été extorquée par *dol*, *ou malefaçon*.

138. Pour obtenir le conſentement des ſeigneurs ſuzerains, on payoit toujours une finance : de ſorte qu'un ſerf, quoiqu'affranchi par ſon ſeigneur, devoit encore, pour jouir pleinement de ſa liberté, acheter le conſentement de tous les ſeigneurs ſupérieurs, en remontant juſqu'au roi. Aujourd'hui on ne paie plus aucune finance aux ſeigneurs immédiats.

139. Les ſerfs de pourſuite deviennent francs ſans avoir été affranchis, lorſqu'ils ont joui de la franchiſe, ou de la liberté pendant vingt ans dans l'endroit où ils ſe ſont réfugiés, & qu'ils n'ont point été réclamés par leurs ſeigneurs ; mais ſi le ſerf s'en va furtivement, il eſt réputé ſerf fugitif, & peut être en tous lieux, hors ceux d'aſile & de franchiſe, réclamé par le ſeigneur. *Voyez* l'atr. 146 de la coutume de Vitry : *voyez* Aſile, franchiſe.

140. Quant aux ſerfs de ſervitude réelle, ils ne peuvent jamais s'affranchir, tant qu'ils poſſèdent l'héritage. *Voyez* la cout. de Bourgogne-Comté, tit. 9, art. 2.

141. Les ſerfs affranchis devenoient bourgeois de la ſeigneurie, & jouiſſoient de tous les privilèges accordés par la franchiſe, de même qu'ils payoient tous les droits que s'étoit réſervé le ſeigneur.

142. Souvent les ſeigneurs, en accordant la liberté à leurs ſerfs, s'obligeoient, par ſerment entre les mains de l'évêque diocéſain, d'obſerver toutes les immunités & franchiſes accordées par l'acte d'affranchiſſement. Leurs ſucceſſeurs en la ſeigneurie étoient tenus de renouveller ce ſerment, ſous peine d'excommunication. On trouve la preuve de cet uſage dans pluſieurs affranchiſſements recueillis par la Thaumaſſière dans ſes coutumes locales, & dans celui de Chateaumeillan de l'an 1220.

143. AGASTIS. Dans quelques coutumes, comme Angoumois, art. 34, c'eſt le dommage cauſé par les beſtiaux dans les héritages voiſins. Cette matière intéreſſe toujours les ſeigneurs, à cauſe de l'amende qui leur eſt dûe en ſemblable circonſtance.

144. L'action pour l'agaſtis n'a lieu que quand les beſtiaux ſont gardés à garde faite par le propriétaire, ou par ſes domeſtiques. L'action n'a pas lieu quand les bêtes ſont le dommage par échappée, ou conduites par des enfans incapables de dol.

145. Il eſt permis de chaſſer de ſon héritage les beſtiaux de ſon voiſin, mais il n'eſt pas permis de les tuer ; c'eſt le droit commun : nous avons cependant quelques coutumes qui le permettent. *Voyez* Carnalage.

146. Dans quelques coutumes, quand un troupeau d'oies gâtent un bled, on en peut tuer une ou deux, ſelon le nombre du troupeau ; ſçavoir, une, quand il y en a vingt dans la troupe, & deux, quand il y en a davantage. *Voyez* Auvergne, ch. 28, art. 7 ; Blois, ch. 19, art. 122 ; Tours, tit. 18, art. 207.

147. La permiſſion que donnent ces coutumes de tuer ces volatiles ſe doit entendre ſuivant l'art. 172 de la cout. d'Orléans, qui, en le permettant, ne veut pas qu'on en faſſe ſon profit, mais qu'on les laiſſe ſur le lieu, ou qu'on les jette devant l'héritage : &, ſi l'on ne veut pas ſe faire ainſi juſtice par ſoi-

même, la coutume permet de se pourvoir, pour obtenir la réparation du tort qu'on a reçu.

148. Pour intenter l'action d'agastis, il faut que le dommage soit constant & prouvé par un procès-verbal; autrement on n'y auroit aucun égard.

149. Le défaut de preuve ne peut se suppléer par le serment du demandeur; ce qui est contraire à quelques coutumes qui veulent que, sur le dommage, le demandeur n'en soit cru à son serment, que jusqu'à cinq sols. *Voyez* la coutume de Berry, tit. 10, art. 5.

150. L'amende dûe au seigneur, résultant de l'action d'agastis, est simple & de 7 sols 6 deniers, parce qu'elle procède de la basse justice. *Voyez* Poitou, art. 75 & suivans.

151. La coutume de Normandie, art. 531, fait cette action annale: celle d'Orléans, tit. 5, art. 151, ne donne que vingt jours après le dommage fait: celle d'Estampes, art. 189, n'en donne que huit.

152. Mais il faut un tempérament entre ces extrémités; car à peine peut-on justifier du dommage fait dans un pré, dans un bled, un an après qu'il a été fait; à peine aussi peut-on être averti du dommage, & trouver des témoins en huit jours. Ce qu'il y a de plus convenable, c'est que, pendant que le dommage est apparent & facile à prouver, on en fasse dresser procès-verbal, & on forme son action. Au contraire on n'y seroit plus recevable, si le dégât ne paroissoit plus, si les choses n'étoient plus entières, si le demandeur avoit coupé son bled, fauché son pré, avant d'avoir rendu sa plainte, & fait dresser son procès-verbal.

153. Touchant la prescription de l'action d'agastis, *voyez* d'Argentré, sur l'art. 279 de la cout. de Bretagne; Beraud, sur l'art. 531 de la coutume de Normandie.

154. AGE. En matière féodale, on examine l'âge de l'homme par rapport au tems où il est en état de faire le service des fiefs. *Voyez* foi & hommage, garde noble, majorité féodale.

* 155. AGRIER. Ce terme signfie la même chose que champart, tasque, tasche ou terrage. Le droit d'agrier est ainsi nommé, parce que celui à qui il appartient, lève une portion des fruits qui proviennent des fonds de ses emphytéotes sujets audit droit. Agrier, *ab agro;* champart, *à parte campi.*

156. L'origine de l'agrier ou champart est bien ancienne, puisqu'on en trouve des vestiges dans l'usage pratiqué par les Romains dans les beaux jours de la république; lesquels ne pouvant cultiver eux-mêmes les terres conquises, les donnoient à cultiver sous une certaine redevance & prestation annuelle de grains. L'histoire du patriarche Joseph nous fournit encore un exemple de l'antiquité de ce droit; car la famine ayant mis les sujets du roi Pharaon dans la nécessité de lui vendre leurs fonds, pour acheter du bled, dont son sage ministre avoit fait une provision abondante, le tems de famine étant passé, il leur redonna leurs héritages, à la charge de lui payer la cinquième partie de leurs revenus. Il est encore fait mention de ce droit dans les formules du moine Marculfe, liv. 2, ch. 36.

157. Dans les pays de droit écrit, l'agrier se lève sur toutes sortes de fruits, grains, vin & autres. Il y a même quelques lieux où il se prend sur les bois, les prés, les pâturages, les viviers, suivant les titres ou la possession; c'est pourquoi on l'appelle *glebalis functio, glebæ canon.* Mais dans les pays de coutume, l'agrier ne se lève ordinairement que sur les grains, comme froment, seigle, &c. & non sur le vin, s'il n'y a convention pour cela dans les

bail à champart, ou dispofition expresse de la coutume.

158. Dans le ressort du parlement de Bordeaux, le droit d'agrier est seigneurial, c'est-à-dire, qu'il produit lods & ventes, & les autres accessoires de la directe seigneurie, à moins qu'il n'y ait un seigneur direct fondé en titre; car, en ce cas, l'agrier ne produit aucun droit seigneurial, & ne se prend qu'après la rente; la Peyr. let S, n. 5. *Contra* Bretonnier sur Henrys, tom. 1, liv. 1, chap. 3, quest. 34, qui tient que le champart n'est jamais seigneurial, si le titre ne le porte expressément. Quant à moi, je croirois que, dans les pays de franc-aleu, l'agrier n'est point seigneurial, si le titre fait simplement mention du champart ou agrier, & de la forme en laquelle le paiement doit être fait; parce que la qualité du devoir paroissant par le titre même, il ne peut point dépendre du seigneur de lui donner une autre qualité, sous prétexte que le fonds sujet à l'agrier ne relève d'aucun seigneur direct, étant certain qu'un fonds peut être chargé du champart, & néanmoins tenu allodialement. *Vide Molin. in consuet. parif.* part. 2, tit. 2, n. 2, où il dit: *Campipartem seu terragium non esse jus dominicum, nec trahere laudimia, nisi ubi hoc consuetudo expressè dicit.* Chop. sur la même cour. liv. 1, tit. 3, n. 20.

159. Quoique l'agrier ait été établi *in traditione fundi*, tout comme le cens, & que par cette raison il semble que ces deux droits ont beaucoup de relation entr'eux, il est néanmoins certain qu'ils diffèrent en plusieurs points essentiels. 1°. En ce que l'agrier est un droit casuel, puisqu'il est déterminé par l'abondance ou la disette des fruits sujets à ce droit; au lieu que le cens est toujours le même, & indépendant des cas fortuits. 2°. En ce que réguliérement le cens est portable, au lieu que l'agrier est quérable; d'Olive, liv. 2, ch. 24; Despeiss. *des droits seigneuriaux*, tit. 4, art. 3, sect. 4, si ce n'est dans le cas remarqué par le glossateur de la Peyr. let. S, n. 5, qui est lorsqu'il n'y a point d'autre seigneur direct, parce qu'alors l'agrier est présumé seigneurial, selon cet auteur. 3°. En ce que le cens est nécessairement une dépendance de la directe seigneurie; au lieu que l'agrier peut subsister sur le fondement d'une simple locatairie, ou autre contrat, ainsi que le décide M. d'Olive *en ses questions notables*, liv. 2, chap. 24; & Despeiss. après lui, *des droits seigneuriaux*, tit. 4, art. 3, sect. 4, n. 2. *Vide Molin. in consuet. parif.* part. 2, tit. 2 n. 2. 4°. En ce que les arrérages du cens sont dûs depuis vingt-neuf ans avant l'introduction de l'instance, au lieu que les arrérages de l'agrier ne peuvent être exigés que depuis cinq ans utiles, comme il a été jugé par un arrêt du parlement de Toulouse du 23 mai 1629, rapporté par M. d'Olive, liv. 2, chap. 25, *in fin.* & par un autre arrêt du même parlement du 9 janvier 1608, rapporté par Despeisses, *loco citato.* On peut ajouter pour cinquième différence, qu'encore que le cens n'augmente point, lorsque le fonds est accru par alluvion, à moins qu'il n'eût été imposé par arpent, cependant l'agrier peut se prendre sur l'alluvion. La Peyr. let. A, n. 57.

160. M. d'Olive, *en ses questions notables*, liv. 2, chap. 25, rapporte un arrêt du parlement de Toulouse, du 8 mai 1638, qui a jugé que le droit d'agrier ou de champart est imprescriptible, tout comme le cens, & que celui qui est sujet à ce droit n'est pas reçu à soutenir que, de tems immémorial, il ne l'a point payé. *Voyez* M. Louet, let. C, chap. 21, n. 6. Cet arrêt est sans doute fondé sur ce que le champart ayant été imposé *in traditione fundi*, est

considéré comme une rente foncière prise *lato modo*, dont le privilége est de ne point reconnoître l'empire du tems. Il n'en est pas de même de la quotité de l'agrier, qui est sans difficulté sujette à prescription, puisque la quotité du cens, tout noble & seigneurial qu'il est, n'en est point exempte. Il y a même des auteurs qui sont d'avis que, lorsque le champart n'est pas seigneurial, il est de sa nature sujet à la prescription *longissimi temporis*; & on croit que cette opinion doit être suivie dans l'usage, soit parce que l'agrier qui n'est pas seigneurial, est comparé à une rente constituée prescriptible de sa nature, soit à cause de la faveur de la libération; *semper pro libertate respondere meliùs est*. C'est aussi l'avis de Dumoulin, *loco cit.* n. 3.

161. Il a été jugé par plusieurs arrêts, & notamment par un arrêt du parlement de Paris, du 23 Février 1608, rapporté par Bouch. en ses arrêts, liv. 1, chap. 26, & par autre arrêt du même parlement, du 9 avril 1615, rapporté par Chenu, cent. 2, quest. 8, que la dixme doit se prendre avant l'agrier. La raison est, parce que la dixme est plus ancienne que l'agrier, & que la dixme est dûe à Dieu, pour marque de la souveraine puissance qu'il a sur toutes choses. *Vide cap. tua nobis* 26, *extr. de decim.* Coquille, sur la coutume de Nivernois, art, 1, tit. 2, le Prestre, cent. 1, chap. 15. Ce qui est si vrai, qu'il a été jugé par arrêt du parlement de Paris, du 13 Mars 1625, rapporté par Dufresne, liv. 1, chap. 43, que la dixme même inféodée doit être prise avant l'agrier, encore que le seigneur terrageau soit en possession immémoriale de prendre l'agrier avant la dixme. C'est aussi l'avis de la Peir. let. D, n. 45. La raison est, parce que la dixme inféodée retient toujours les priviléges de son origine, & qu'elle peut retourner à l'église. Mais la dixme ecclésiastique ou inféodée une fois prise, l'agrier se prend sur le restant des fruits, sans aucune distraction des frais de semence, culture & moisson; la Peir. au lieu cité, *dict. cap tua nobis*; la Roche, *des droits seigneuriaux*, chap. des arrérages *des droits seigneur.* art. 15, à moins que le bail à champart ne s'expliquât autrement, ou que l'emphytéote n'eût prescrit cet usage contre son seigneur terrageau; ce qui peut se faire, puisque, comme nous l'avons remarqué plus haut, la quotité du champart est sujette à prescription.

162. Remarquez, 1°. Que si l'emphytéote ne cultive pas le fonds sujet à l'agrier, il sera tenu de payer ledit droit, suivant l'estimation qui en sera faite par des experts, ainsi qu'il a été jugé par deux arrêts du parlement de Toulouse, rapportés par la Roche, *des droits seigneuriaux*, chap. 5, art. unique. Le seigneur peut même reprendre le fonds donné à champart, & le donner à un autre, lorsque l'emphytéote néglige totalement de le cultiver, surtout s'il n'a pas d'ailleurs de quoi payer ledit droit. On croit néanmoins qu'il faut sentence du juge, pour que le seigneur puisse reprendre ledit fonds, & que le tenancier peut purger la demeure en payant les arrérages de l'agrier.

163. 2°. Que, suivant Graverol sur la Roche, *loco cit.* lorsque le droit de champart n'est pas déterminé par les titres à une quote certaine, il emporte le quart des fruits, lequel peut s'exiger de deux sortes, selon le même auteur; car, ou l'on prend chaque année la quatriéme partie des fruits, ou de quatre années le seigneur en prend une, & les trois autres sont pour ceux qui doivent ce droit.

164. 3°. Que quoique l'agrier doive être payé en grains, vin ou autres fruits, selon les différentes coutumes,

néanmoins si ceux qui sont sujets à ce droit, étoient en possession d'en faire le paiement en argent, le seigneur terrageau ne pourroit point exiger l'agrier en grains, à moins que ledit seigneur ne fût ecclésiastique; car, en ce cas le tenancier ne pourroit point s'aider de sa possession, même immémoriale, du moins contre les successeurs au bénéfice. Claude Ferriere, dans son *Dictionnaire de Pratique*, *verbo*, champart, qui cite Forget, en son *Traité des choses décimales*, chap. 8.

165. Lorsque le bail à champart explique la qualité des fruits qui doivent être payés au seigneur terrageau, le preneur ne peut point changer la face du fonds, & d'une vigne, par exemple, en faire un pré ou une terre labourable, ainsi qu'il a été jugé par un arrêt du parlement de Dôle, rapporté par Bouvot, tom. 2, *verbo*, cens, quest. 59. *Vide* Mornac, *ad l.* 13, *ff. de servit. rust.* la Roche, *des Droits seigneuriaux*, chap. 11, art. 5. Mais si l'agrier n'a pas été stipulé d'un certain fruit, il est certain que le tenancier à champart peut changer la face du fonds, pourvu que le seigneur ne souffre pas de ce changement, suivant la Jurisprudence constamment observée au parlement de Bordeaux. On croit même que, dans le cas où la qualité des fruits est stipulée par le bail, le preneur pourra changer la face du fonds, si des experts & gens à ce connoisseurs, jugent qu'il est de l'intérêt de l'emphytéote que le fonds change de face; parce qu'alors l'intérêt du seigneur se trouve dans celui de son tenancier, puisque le fonds devenant meilleur par le changement de face, il sera plus estimé en cas de vente, & produira par conséquent des lods & ventes plus considérables au profit du seigneur. *Voyez* la Roche au lieu cité.

166. Sur quoi observez que, si le tenancier à champart ne change pas entiérement la face du fonds, mais qu'il diminue le droit d'agrier, en plantant, par exemple, des arbres sur le fonds sujet à ce droit, le seigneur pourra prétendre indemnité, ou bien il prendra le champart sur les fruits que ces arbres porteront, ainsi qu'il a été jugé par un arrêt du parlement de Rouen, du 2 août 1658, rapporté par Basnage sur l'art. 31 de Normandie, contre un tenancier qui avoit planté des pommiers & des poiriers dans sa terre; & par un arrêt du parlement de Bordeaux, du 6 avril 1699, rapporté par Bechet, sur l'art. 11 de l'usance de Saintes. Néanmoins on ne sçauroit penser que, si le tenancier à champart n'a planté que quelques arbres pour son plaisir, il puisse être recherché par le seigneur, sur-tout s'il paroît que le tenancier n'a point en vûe de le frustrer d'une partie de son droit.

167. L'agrier qui n'est pas seigneurial, est querable de droit commun, s'il n'est pas portable par le titre; mais s'il est seigneurial, il est portable comme le cens, à moins qu'il ne paroisse querable par le titre. *Voyez* le Gloss. de la Peir. let. S, n. 5.

168. Il a été jugé par un arrêt du parlement de Paris de l'année 1552, rapporté par Chopin, *de privileg. rust. lib.* 1, *cap.* 7, *en marg.* & par un autre arrêt du parlement de Toulouse, du 30 mars 1610, rapporté par la Roche, en son *Traité des droits seigneuriaux*, chap. des arrérages des droits seigneuriaux, art. 15, que lorsque le tenancier à champart veut cueillir les fruits du fonds sujet à ce droit, il doit en avertir le seigneur, & lui demander un homme, qui se transporte sur le fonds sujet à ce devoir, pour être témoin de la quantité des fruits qui se recueilleront. La raison est, parce que s'il étoit permis au tenancier de lever

ſes fruits, ſans en avertir le ſeigneur, il lui ſeroit fort aiſé de le tromper. D'ailleurs, c'eſt une déférence que l'emphytéote doit à ſon ſeigneur, de qui il tient ſon héritage à ce titre.

169. Le tenancier eſt même obligé de nourrir l'homme du ſeigneur, & de lui payer ſa journée, lorſque le titre ou l'uſage des lieux ſont exprès là-deſſus. *Aliàs*, c'eſt l'affaire du ſeigneur.

170. *Nota*. 1°. Qu'il n'eſt pas beſoin d'être ſeigneur juſticier, féodal ou direct, pour pouvoir impoſer le champart. Ce droit peut être ſtipulé par toutes ſortes de perſonnes, & établi par pluſieurs contrats différens du bail emphytéotique.

171. 2°. Que le tenancier n'eſt pas recevable à prouver par témoins la réduction de la cenſive en agrier; ainſi que cela fut jugé par un arrêt du parlement de Toulouſe, du 30 août 1628, rapporté par M. d'Olive, en ſes *queſt. notabl.* liv. 2, chap. 24.

172. 3°. Que lorſque le champart eſt ſeigneurial, le ſeigneur n'eſt point tenu de s'oppoſer aux criées, pour la conſervation dudit droit, ſuivant l'arrêt du parlement de Paris, du 20 juillet 1587, rapporté par M. Louet, let. C, chap. 19. C'eſt auſſi le ſentiment de M. Lemaitre, en ſon *Traité des criées*, chap. 42: *ſecùs*, lorſque le champart n'eſt qu'un ſimple droit foncier de bail d'héritage; car en ce cas l'adjudication par décret n'eſt point faite à la charge de ce droit; ainſi celui à qui il eſt dû, doit s'oppoſer aux criées pour le conſerver; Lemaitre & Brodeau, aux lieux cités.

173. 4°. Que le ſeigneur terrageau peut former complainte pour ſon droit de champart, ainſi qu'il a été jugé par deux arrêts du parlement de Paris. Le premier eſt du 20 avril 1712, entre le prieur du prieuré de S. Pierre de Nezonville, & Etienne Benoiſt, marchand; & le ſecond, rendu ſur les concluſions de M. l'Avocat général Chauvelin, eſt du 5 mars 1718.]

* 174. AINESSE. On entend par droit d'aîneſſe, le préciput & les prérogatives d'honneur que nos coutumes donnent à l'aîné. Or l'aîné eſt le premier né d'entre les enfans mâles procréés de loyal mariage, habile à ſuccéder. Dumoulin, tit. des fiefs, gl. 3, n. 2 & 13.

175. Surquoi il faut remarquer que l'aîné ne ſe conſidère qu'au tems de la ſucceſſion ouverte; de manière que l'aîné venant à mourir ſans enfans, avant ſon père, le puîné eſt ſubrogé à ſa place, & devient l'aîné. *Intelligitur primogenitus de eo, qui ante ſe neminem habet, quamvis majores natu fratres habuerit, ſed mortuos.* Alciat. *in l.* 92, ff. *de verb. ſignif.*

176. Le droit d'aîneſſe eſt fort ancien, quoiqu'il n'ait été généralement reçu en France que depuis que les fiefs ont été réduits à l'inſtar du patrimoine. On en trouve quelques veſtiges dans l'ancienne loi, qui expliquent le droit de primogéniture. Deuteron. 21, *cap.* 17, *& Reg.* 11, *cap.* 9.

177. Le déſir naturel qu'ont les hommes de tranſmettre leur nom avec éclat à la poſtérité, a ſans doute fait inventer une prédilection ſi marquée pour celui qui eſt le premier fruit de l'amour conjugal.

178. Les prérogatives attachées au droit d'aîneſſe, ſont de deux ſortes; les unes conſiſtent dans l'honneur & la prééminence, & les autres dans certains droits utiles. Les prérogatives d'honneur conſiſtent en ce qu'il appartient à l'aîné de porter les armes pleines de la famille, en qualité de ſeigneur de la maiſon principale, d'avoir les tableaux des ancêtres, & le dépôt des titres. Le Brun, *des ſucceſſ.* page 588.

Le cri dont on ſe ſervoit ordinairement dans les combats, appartient auſſi à l'aîné. Il en eſt de même des armes des ancêtres à l'égard des gens d'épée, & des manuſcrits & livres notés à l'égard des gens de robbe. Toutes ces marques d'honneur avertiſſent celui qui en eſt revêtu, de s'en rendre digne par la nobleſſe de ſes ſentimens, & en ſoutenant avec dignité la famille dont il eſt le chef.

179. Pour ce qui eſt des droits utiles attachés au droit d'aîneſſe, ils conſiſtent, dans la coutume de Paris, en ce que l'aîné a droit de prendre un préciput dans la ſucceſſion du pere, & un autre dans celle de la mere, s'il y a des fiefs dans ces deux ſucceſſions. Or, ce préciput n'eſt autre choſe que le château ou principal manoir du fief, avec la baſſe-cour, & un arpent d'enclos ou jardin joignant ledit principal manoir; (c'eſt ce que l'on appelle communément le vol du chapon;) & ſi ledit enclos contient plus d'un arpent de terre, l'aîné peut retenir le tout, en baillant récompenſe aux puînés, pour ce qui excède ledit arpent ou vol du chapon, à dire d'experts, & à la commodité deſdits puînés, autant que faire ſe peut. Chopin, *Andeg. lib.* 1, *cap.* 33, *n.* 6.

180. Il y a d'autres coutumes qui donnent à l'aîné ſon préciput dans la ſucceſſion de tous les aſcendans; d'autres ne lui donnent qu'un ſeul préciput dans les ſucceſſions du pere & de la mere. Les différentes diſpoſitions de ces coutumes doivent être obſervées à la lettre, parce que les coutumes ſont de Droit étroit. *Voyez* l'Apoſtillateur de la Peyr. let. A, n. 50, qui dit que l'aîné a autant de préciputs qu'il y a de ſucceſſions.

181. Suivant l'article 18 de la coutume de Paris, lorſqu'il n'y a point de principal manoir dans le fief, l'aîné peut prendre un arpent de terre à ſon choix, pour ſe récompenſer du défaut de manoir. Il en eſt autrement lorſqu'il n'y a pas d'enclos ou d'accompagnement autour du principal manoir; car pour lors l'aîné ne peut point demander récompenſe, & prendre l'arpent de terre ailleurs.

182. Lorſque dans la ſucceſſion il n'y a d'autres biens qu'un ſeul fief, compoſé de la maiſon ſeigneuriale & des préclôtures, l'aîné prend le tout pour ſon préciput, en payant la légitime aux puînés, ainſi qu'il eſt porté par l'article 17 de la cout. de Paris, Brodeau, let. F, ſom. 1, la Peyr. let. A, n. 30.

183. Outre le préciput attaché au droit d'aîneſſe, qui conſiſte, comme nous l'avons dit, dans le château & principal manoir du fief, & dans l'arpent de terre y joignant, ou vol du chapon, l'aîné prend encore la *part avantageuſe*, c'eſt-à-dire, une portion plus forte que les puînés, dans le partage des fiefs, ſuivant le nombre des enfans; enſorte que, s'il n'y a que deux enfans, les deux tiers des fiefs & héritages tenus noblement lui appartiennent, & l'autre tiers au puîné; mais s'il y a plus de deux enfans, l'aîné prend la moitié ſeulement, & les puînés partagent entr'eux l'autre moitié, en quelque nombre qu'ils ſoient.

184. Remarquez que la *part avantageuſe* de l'aîné ſe règle eu égard au nombre des enfans qui viennent à la ſucceſſion; de manière que, s'il y a trois enfans, & que l'un des puînés renonce, l'aîné prend les deux tiers, comme ſi réellement il n'y avoit que deux enfans, à moins que ce puîné ne renonce pour ſe tenir à une donation précédente, ou qu'il ait reçu quelque choſe pour renoncer; car, en ce cas, il doit faire nombre, nonobſtant ſa renonciation, parce qu'il a eu ſa part

de la ſucceſſion, ou la valeur de ſa part, ainſi que s'en explique M. Pocquet de Livonniere, dans ſon *Traité des fiefs*, liv. 6, chap. 12, ſect. 2: ce qui ſemble contraire à l'avis de Claude Ferriere, dans ſon *Introduction à la pratique*, & dans ſon Commentaire ſur l'article 15 de la coutume de Paris, où il dit que, ſi l'un des enfans puînés renonce à la ſucceſſion, ſa part accroît à l'aîné & aux autres ſans aucune prérogative.

185. Les auteurs & les arrêts ſont fort partagés ſur la queſtion de ſçavoir ſi, lorſque l'aîné renonce à la ſucceſſion, le ſecond ſuccède au droit d'aîneſſe: ou ſi la renonciation accroît à tous les puînés indifféremment. Mais il ſemble qu'on peut les concilier par une diſtinction; car l'aîné renonce à la ſucceſſion échue ou à écheoir: au premier cas le droit d'aîneſſe accroît à tous les puînés, ſuivant leurs portions héréditaires; que ſi l'aîné renonce à l'hérédité avant l'échéance d'icelle, pour lors le ſecond enfant, ſe trouvant le premier au tems de l'ouverture de la ſucceſſion, il jouira du droit d'aîneſſe privativement à ſes frères, pourvû que la renonciation de l'aîné ſoit gratuite; car ſi elle avoit été faite moyennant un certain don, elle accroîtroit à tous les enfans, parce qu'alors l'aîné eſt plutôt cenſé avoir changé ſon droit d'aîneſſe avec le don qu'il a reçu, que d'avoir véritablement renoncé; *intellige tamen* ſi la coutume n'en diſpoſe autrement. *Voyez* Automne, ſur la coutume de Bordeaux, tit. des teſtamens, art. 76. *Chop. Pariſ. lib.* 1, *tit.* 2, *n.* 15. *Molin. verb.* fils aîné, *gloſſ.* 1, *n.* 28 *& ſeq.* Coquille, ſur la coutume de Nivernois, tit. *du droit d'aîneſſe*, art. 1. Ferron, liv. 2, tit. 5. Papon, liv. 21, tit. 5, n. 1. Pocquet de Livonniere, *Traité des fiefs*, liv. 6, chap. 12, ſect. 2, *in fin.*

186. Lorſque les biens dépendant d'une ſucceſſion ſont ſitués en diverſes ſénéchauſſées, les arrêts ont jugé que l'aîné étoit en droit de prendre ſon préciput en chaque ſénéchauſſée; mais il y a des auteurs qui prétendent qu'il ne peut le prendre qu'une ſeule fois, ſi dans une même ſénéchauſſée il y a pluſieurs ſiéges ſénéchaux; ce qui paroît fort raiſonnable, parce que le droit d'aîneſſe dérogeant au droit commun, il couvient de ne lui donner pas trop d'étendue. *Voyez* Coquille, ſur la coutume de Nivernois, tit. du droit d'aîneſſe, art. 2. *Chop. Andeg. lib.* 1, *cap.* 33, *n.* 8. La coutume d'Anjou, art. 223. Louet, let. L. ſom. 17. M. Pocquet de Livonniere, dans ſon *Traité des fiefs*, liv. 6, chap. 12, ſect. 3.

187. Suivant la diſpoſition de l'art. 34 de la coutume de Paris, l'aîné ne contribue pas plus au paiement des dettes du défunt, que chacun de ſes frères & ſœurs. La raiſon eſt, parce qu'il ne jouit point des avantages du droit d'aîneſſe, *tanquam hæres, neque per modum quotæ, ſed per modum prælegati.* Cela a été ainſi jugé par arrêt du 23 août 1664, rapporté par la Peyr. let. A, n. 27. *Voyez* Loyſel, en ſes Inſtitutions coutumières, liv. 4, tit. 3, art. 68. Papon, en ſes arrêts, liv. 21, tit. 5, n. 3, qui rapporte un ſemblable arrêt du parlement de Paris, du 7 ſeptembre 1552, *Chop. Pariſ. lib.* 2, *tit.* 5, *n.* 26. Louet, let. D, ſom. 16. Dumoulin, ſur la coutume de Paris, §. 11, n. 13. Robert., *reg. judic. lib.* 4, *cap.* 13, qui rapporte un arrêt du parlement de Paris du 4 juin 1584, qui le jugea ainſi *in terminis*, lui plaidant en la cauſe: *Senatus primogenitum non ampliùs quàm cæteros cohæredes debere judicavit, atque eum æquâ cæteris conditione æs alienum & debita hæreditaria teneri exolvere pronuntiavit. Vide etiam Paulum de Caſt. in l. hinc*

queritur, §. *poteſt*, *ff. de pecul.* Duval, *lib. de reb. dub. n.* 51, & M. Lemaitre, *Traité des fiefs & hommages*, chap. 7 cité par Papon *loco cit.*

188. Sur quoi obſervez que, s'il y a une rente conſtituée ou autre hypotéque ſur le préciput de l'aîné, il n'eſt point obligé de les payer lui ſeul, mais ſeulement ſelon ſa portion héréditaire. La raiſon eſt, parce que le préciput ne peut être aſſujetti à aucune charge, & qu'il doit toujours reſter libre à l'aîné, tellement que, ſi le préciput ſe décrete, l'aîné en prendra la valeur ſur le reſtant des biens du défunt. *Voyez* Papon, liv. 21, tit. 5, n. 3. *Chop. Andeg. lib.* 1, *cap.* 33. Brodeau, let. D, ſom. 16.

189. Le droit d'aîneſſe n'a point lieu entre filles, ſuivant la diſpoſition de l'art. 19 de la coutume de Paris. Il en eſt autrement dans les coutumes d'Anjou & du Maine, où à défaut de mâles, l'aînée des filles jouit des avantages du droit d'aîneſſe. On le juge de même au Parlement de Bordeaux ; la Peyrere, let. A, n. 32. Le droit d'aîneſſe n'ayant été introduit, comme nous l'avons déjà remarqué, que pour conſerver les familles, & pour tranſmettre leur nom avec éclat à la poſtérité, il eſt ſans difficulté que les coutumes qui appellent les filles à cette prédilection, s'éloignent de cet objet, & qu'ainſi dans les lieux où les coutumes ne ſont pas expreſſes là-deſſus, on doit ſe conformer à la coutume de Paris.

190. Il eſt remarquable que, ſuivant cette même coutume, art. 324, ſi le fils aîné prédécède ſon père, & qu'il ne laiſſe que des filles, ces filles ſuccèdent à l'aïeul par repréſentation de leur père ; elles jouiſſent des avantages du droit d'aîneſſe, ainſi que leur père en eût joui s'il avoit ſurvêcu, ſans aucune préférence entr'elles. *Contrà* la Peyr. let. A, n. 7. *Voyez* Maichin, tit. 11, art. 3, chap. 1.

191. Lorſqu'il y a deux frères jumeaux, le droit d'aîneſſe appartient à celui qui a vû le jour le premier. *Voyez* Dumoulin, ſur l'art. 13 de la coutume de Paris ; Henrys, tom. 2, liv. 6, queſt. 8. Maichin, tit. 11, art. 3, ch. 1. Mais ſi l'on ne ſçait lequel des deux eſt le premier ſorti du ſein de ſa mère, ils doivent jouir en ce cas l'un & l'autre du droit d'aîneſſe ; Tiraqueau, en ſon *Traité du droit d'aîneſſe*, queſt. 17, & cela avec d'autant plus de raiſon, qu'on a fort douté autrefois ſi de deux jumeaux, celui qui eſt venu au monde le premier, devoit être réputé l'aîné ; & qu'on trouve même des exemples où celui qui eſt le dernier ſorti du ſein de ſa mère, a eu l'avantage de l'aîneſſe. Auſſi dans l'incertitude de ce fait, on ne ſçauroit prendre un tempéramment plus convenable, que de partager le droit d'aîneſſe entre les deux jumeaux. La Peyrere & ſon Gloſſateur, let. A, n. 33.

192. La conjonction intime qui ſe rencontre entre ces deux frères, a fait décider que, ſi après le partage du droit d'aîneſſe, l'un d'eux vient à décéder ſans enfans, ſa part accroît à ſon frère qui ſurvit, à l'excluſion de ſes autres frères ; Tiraqueau, du *Droit d'aîneſſe*, queſt. 20.

193. Les bâtards, quoique légitimés par lettres du prince, même avec la clauſe de pouvoir ſuccéder, ſont exclus du droit d'aîneſſe par les enfans légitimes, quoique nés depuis la légitimation deſdits bâtards. Le Brun, Traité des ſucceſſions, liv. 2, chap. 2, ſect. 1, n. 11 & ſuiv. Dumoulin, ſur l'article 13 de la nouvelle coutume de Paris, Gl. 1. La raiſon eſt, parce que la légitimation faite par lettres du prince, eſt une grace qui rappelle toujours le premier état de celui à qui elle eſt

accordée. *Quos enim Princeps liberat, notat.*

194. Il en eſt autrement des enfans légitimés *per ſubſequens matrimonium ;* car en ce cas, l'aîné des enfans nés avant le mariage, jouit des avantages du droit d'aîneſſe ſur ſes frères nés depuis le mariage de ſes père & mère. La Peyr. let. A, n. 47. M. Pocquet de Livonniere, dans ſon *Traité des fiefs*, liv. 6, chap. 12, ſect. 1, où il rend deux ſolides raiſons de cette déciſion. La promière eſt, parce que les enfans qui ſont nés pendant le mariage, ſont redevables de leur être aux enfans nés dans le concubinage, dont la naiſſance a donné occaſion & ſervi de motif au mariage ſubſéquent. La ſeconde raiſon ſe prend de ce que la légitimation par mariage ſubſéquent, a un effet rétroactif au jour de la naiſſance des enfans légitimés.

195. Sur quoi obſervez, que ſi avant la légitimation par mariage ſubſéquent, il étoit né un enfant mâle d'un mariage légitime, la légitimation ſurvenue depuis n'aura point d'effet rétroactif à la naiſſance des bâtards pour ce qui concerne le droit d'aîneſſe ; parce que ce droit étant acquis à l'enfant iſſu du mariage légitime, intermédiaire au moment de ſa naiſſance, il ſeroit injuſte de vouloir lui ôter un droit dont il ſe trouve légitimement en poſſeſſion. *Per ſubſequens matrimonium legitimatus, non conſequitur jus primogenituræ reſpectu legitimorum, quibus jus eſt quæſitum, niſi ſint filiæ*, dit Dumoulin, §. 13, gloſ. 1, n. 34. La Peyr. let. A, n. 47. *Vide* Ferr. queſt. 482. Brodeau ſur Louet, let. D, ſom. 52. Le Brun, en ſon *Traité des ſucceſſions*, liv. 2, chap. 2, ſect. 1, n. 15, eſt d'un avis contraire ſans aucune bonne raiſon. *Voyez* encore Maichin, tit. 11, art. 3, chap. 1.

196. On demande ſi l'aîné peut être reçu à faire la foi & hommage pour ſes frères puînés ; & je remarque que les coutumes ne ſont pas plus d'accord ſur cet article, que ſur pluſieurs autres : car, ſuivant celle de Paris, art. 35, l'aîné acquitte ſes ſœurs de la foi & hommage, & non pas ſes frères puînés mâles ; au lieu que pluſieurs autres coutumes permettent à l'aîné de faire la foi & hommage pour ſes puînés mâles, & non pas toujours pour les filles puînées. *Voyez* les art. 232 & 233 d'Anjou, & les art. 249 & 250 du Maine. Or l'aîné garantit les puînés ſous ſon hommage, & les diſpenſe de faire la foi, en deux manières. La première, par conſtitution d'arrière-fief, lorſque le fief eſt diviſé des deux parts au tiers, à la charge que celui qui tient le tiers relevera à foi & hommage de la portion de celui à qui demeurent les deux tiers. La ſeconde, lorſque le père donne à ſa fille puînée, ou le frère aîné à ſa ſœur, le tiers du fief pour en jouir en appanage, c'eſt-à-dire, avec telle & ſemblable juſtice que l'aîné, indépendamment de lui.

197. Dans la coutume de Paris, le droit d'aîneſſe ne ſe prend que ſur les fiefs & biens nobles ; mais dans la plûpart des autres coutumes, cet avantage ſe prend ſur toutes ſortes de biens meubles & immeubles, hommages & cenſiers, entre perſonnes nobles toutefois ; car entre roturiers, il n'y a que les fiefs & biens nobles qui ſoient ſujets au droit d'aîneſſe.

198. Les grands fiefs, comme ſont les duchés, marquiſats, comtés, qui relèvent immédiatement de la couronne, appartiennent pour le tout à l'aîné, en récompenſant ſes puînés. *Vide inf. verb.* fiefs. Il y a même quelques coutumes, comme ſont celles d'Anjou & du Maine, où les ſimples fiefs, & même les biens cenſiers appartiennent pour le tout à l'aîné quant à

la propriété ; c'eſt à-dire, que les puînés mâles n'ont leurs portions que par uſufruit, lequel après leur décès, eſt conſolidé à la propriété en faveur de l'aîné. Mais il faut remarquer que les pères & mères peuvent corriger la dureté de ces coutumes, en donnant aux cadets en propriété ce que la coutume ne leur donne que par uſufruit. Les puînés ſont encore dédommagés par un autre endroit, c'eſt qu'ils ſont en droit de jouir de leurs portions quittes & exemptes de toutes dettes. *Voyez* l'art. 235 de la Coutume d'Anjou.

199. Sur quoi obſervez, 1°. Que la rigueur des coutumes qui réduiſent les puînés mâles au ſimple uſufruit de leurs portions héréditaires, ne s'étend point aux ſucceſſions collatérales, dans leſquelles ils prennent leurs portions en toute propriété. Anjou, art. 222. Maine, art. 245.

200. 2°. Que les filles puînées ne ſont pas ſi maltraitées que les puînés mâles ; ainſi elles prennent leurs portions en propriété, ſoit dans les ſucceſſions directes ou collatérales. Cet avantage, que les filles ont par-deſſus les mâles, eſt ſans doute fondé ſur ce qu'on ſuppoſe que les mâles peuvent s'avancer & ſe ſoutenir par la profeſſion des armes, dans l'égliſe ou dans la robe ; au lieu que les filles n'ont guères d'occaſion de faire fortune.

201. ALBERGEMENT, eſt un terme qui n'eſt guères connu qu'en Dauphiné, où il eſt employé pour ſigni-gnifier un bail à emphytéoſe ; Salvaing, de l'uſage des fiefs, chap. 25. *Voyez* Brillon, *verbo* Albergement. Le droit qu'ont certains ſeigneurs de pouvoir loger dans les maiſons de leurs vaſſaux avec ceux qui viennent les viſiter, s'appelle auſſi *albergare*, ſelon le témoignage de M. d'Olive, livre 2, chapitre 5, comme qui diroit *heberger*. Nous ne parlerons de l'albergement que ſous le premier rapport.

202. Le vaſſal & l'emphitéote peuvent donner leurs héritages en albergement ; gloſ. *ad. l.* 2, *cod. de jure emphyteutico*. Mais alors c'eſt une eſpèce de ſous-accenſement qui n'emporte point les profits de la ſeigneurie directe.

203. L'albergement peut ſe faire pour un tems limité, & ſous certaines conditions. Ainſi, par exemple, le bailleur en albergement & le preneur peuvent convenir qu'au cas que le preneur aliéne le fonds albergé, ou qu'il décéde ſans enfans avant l'expiration du terme de l'albergement, le bailleur rentrera dans ledit fonds albergé. *Voy.* Baſſet, tom. 1, liv. 1, tit. 7, chap. 3, & liv. 3, tit. 11, chap. 1.

204. Lorſque l'albergement eſt fait moyennant une certaine ſomme de deniers, le ſeigneur eſt en droit d'exiger les lods & ventes du prix de l'albergement, quoique le bailleur ſe ſoit retenu *modicum cenſum* ; parce qu'alors c'eſt plutôt une vente qu'un contrat d'albergement. Salvaing, de l'uſage des fiefs, pag. 246 & 247.]

☞ 205. Lorſque l'albergement d'un fonds a commencé *à corpore*, & *non à menſurâ*, il a été jugé que, quoique par la ſuite la meſure ne s'y trouve pas, l'emphytéote n'en doit pas moins la rente qui eſt le prix de l'albergement. Autre choſe ſeroit ſi l'albergement s'étoit fait avec l'expreſſion d'une certaine quantité : il faudroit diminuer la rente, ou parfaire la quantité qui s'y trouveroit. Arrêt du parlement de Grenoble du 27 mars 1613. Baſſet, tom. 1, liv. 3, tit. 11, chap. 2.

206. Le même auteur rapporte un autre arrêt du même parlem. du 4 Septembre 1658, qui a jugé valable un albergement fait à condition de n'aliéner en aucune façon le fonds, ſinon, qu'il retourneroit au bailleur. La reverſion

ſion ſe peut ſtipuler encore à défaut d'enfans.

207. ALBERGER. Ce mot ſignifie en Dauphiné, ce que ſignifie ailleurs, prendre ou donner un héritage à rente, à emphytéoſe, à titre de cens.

208. ALBERGES. *Voyez* Hébergement.

* 209. ALEU, ou FRANC ALEU, eſt un héritage franc & libre de tous devoirs féodaux. *Molin. in conſuetud. pariſ.* tit. *des fiefs*, §. 68, gloſ. 2, *in verbo* Franc-aleu, n. 1; la coutume d'Orléans, art. 250; *Clarus*, §. *emphyteoſis*, *quæſt.* 49; Cujas, *lib.* 8, *obſerv. cap.* 14. Suivant Bouteilier, *en ſa Somme rurale*, tenir en franc-aleu, c'eſt tenir de dieu tant ſeulement, & ne devoir cens, rentes, ſervage ou relief, ni quelque autre redevance que ce ſoit, à vie ni à la mort.

210. Il y a deux ſortes de franc-aleu, l'un noble, & l'autre roturier. Le franc-aleu noble eſt celui qui a juſtice, fief, ou cenſive: *Allodium nobile eſt illud cui cohæret juriſdictio, vel à quo dependent feuda, vel cenſualia prædia*, dit Dumoulin, ſur l'art. 46 de l'ancienne coutume de Paris. Le franc-aleu roturier eſt celui qui n'a aucune de ces qualités, mais qui eſt ſimplement exempt de toute redevance. Cette diſtinction, preſque inconnue avant la dernière rédaction de la coutume de Paris, eſt aujourd'hui généralement reçue dans les partages qui ſe font dans les familles; enſorte que le franc-aleu roturier ne ſe partage point noblement.

211. Par la diſpoſition du droit en la loi *Altius*, *cod. de ſervit. & aq. & l. per agrum*, *cod. de ſervit.* tous les biens étant cenſés francs & libres, *niſi probetur ſervitus*, il s'enſuit que le franc-aleu ſans titre doit avoir lieu dans les pays régis par le droit écrit; c'eſt-à-dire, que les ſeigneurs ne peuvent exiger les droits & devoirs ſeigneuriaux, ſans exhiber de bons & valables titres qui établiſſent leurs droits, ainſi qu'il fut jugé par un arrêt du 20 novembre 1574, pour Me Jacques Favier, avocat, contre François de Salleſard, baron de Saint-Juſt. Papon, *en ſes arrêts*, liv. 13, tit. 2, art. 16. *Voyez* la Roche, *des droits ſeigneuriaux*, chap. 1, art. 1, &, *ibidem*, ſon commentateur. Brodeau, ſur la coutume de Paris, art. 68, nom. 7. M. Salvaing, *de l'uſage des fiefs*, chapitre 53, qui rapporte un arrêt du parlement de Paris du 12 avril 1624, par lequel le ſeigneur fut condamné de vérifier par acte la ſujétion des fonds; & à faute de cela, le défendeur abſous. *Voyez* deux autres arrêts rapportés par le même auteur, l'un du parlement de Grenoble du 12 Août 1666, & l'autre du parlement de Paris, prononcé par M. de Lamoignon, premier préſident, le 11 Août 1662.

212. Il y a auſſi des coutumes en France qui ont conſervé leur liberté naturelle, c'eſt-à-dire, où le franc-aleu ſans titre eſt admis, & qu'on appelle pour cette raiſon *coutumes allodiales*. Telles ſont les coutumes de Troyes, de Chaumont en Baſſigny, d'Auxerre, de Nivernois, de Vitry, & d'Auvergne.

213. A l'égard des autres pays coutumiers qui ont perdu leur ancienne liberté, il eſt certain que c'eſt aux emphytéotes à prouver leur franchiſe par de bons titres, parce que dans ces pays-là, la girouette ſert de titre au ſeigneur.

214. Il ſuit de ce que nous venons de dire, que la règle du droit françois, *Nulle terre ſans ſeigneur*, n'eſt pas auſſi étendue qu'il a plu à quelques auteurs de l'enſeigner, du nombre deſquel eſt Jean Faber, ſur le §. *omnium*, aux *inſt. de actionib.* n. 13. Maynard, liv. 4, chap. 35. & Me Auguſte Galand, dans ſon traité *du franc-aleu*.

215. Il est vrai que l'ordonnance de Louis XIII de l'année 1629, a voulu que le franc-aleu sans titre ne fût reçu ni en pays de droit écrit, ni en pays coutumier. Cette ordonnance porte, en l'art. 383, que tous héritages ne relevant d'autres seigneurs, sont censés relever du roi, sinon que les possesseurs desdits héritages fassent apparoir de bons titres qui les en déchargent. Mais les parlemens n'ont enregistré cette ordonnance qu'avec des modifications qui ont conservé l'ancien usage. Par exemple, le parlement de Toulouse inséra ces mots dans son arrêt de registre : *Et n'aura lieu, sous le bon plaisir du roi, l'article 383 dans la province de Languedoc, où le franc-aleu est observé de tout tems par le droit écrit & par les privilèges de la province.* Le parlement de Dauphiné ajouta à peu près la même modification, en procédant à l'enregistrement de ladite ordonnance. *Voyez* M. Salvain, *de l'usage des fiefs*, ch. 53. Cette province, comprise sous le nom du Viennois, a toujours prétendu jouir du droit italique, c'est-à-dire, de la même franchise que les citoyens romains & les villes municipales de l'Italie : ce qui paroît fondé sur la loi 7, §. 1, ff. *de censib.* où le jurisconsulte Paulus s'explique en ces termes : *Lugdunenses Galli, item Viennenses in Narbonensi, juris italici sunt.*

216. Au reste le commentateur de la Rocheflavin se trompe grossiérement quand il dit, sur le ch. 1, art. 1, *des droits seigneuriaux*, que dans la province de Guyenne, la maxime, *Nulle terre sans seigneur*, s'y entend au pied de la lettre; puisque, d'un côté, il est certain que la sénéchaussée de Guyenne a été déclarée pays de franc-aleu par plusieurs arrêts du conseil d'état rapportés par le glossateur de la Peyr. let. A, n. 56; & en second lieu, que la province de Guyenne est presque toute régie par le droit écrit, où nous avons établi que le franc-aleu a lieu incontestablement.

217. La maxime donc, *Nulle terre sans seigneur*, ne doit être entendue que quant à la justice ou jurisdiction, & non pas quant à la seigneurie directe. Dumoulin, sur la coutume de Paris, tit. *des fiefs*, §. 68, glos. 2, *in verbo* Franc-aleu, n. 11 & 12. Chop. *de jurisd. Andeg. lib.* 2, *part.* 2, *cap.* 2, *tit.* 5, *n.* 4. *Reb. in tract. de congr. port. n.* 124, *& seq.* Et c'est ainsi que s'en explique la coutume d'Orléans, art. 355, lorsqu'elle dit que *le franc-aleu est un héritage tellement franc, qu'il ne doit fonds de terre, & n'est tenu d'aucun seigneur foncier, & ne doit saisine ni autre servitude quelle qu'elle soit ; mais quant à la justice, il est sujet à la jurisdiction du seigneur justicier.* C'est aussi l'avis de Me Charles Dumoulin, sur la coutume de Paris, dict. §. 68, glos. 1, où il dit, *Ex quibus liquet falsum esse illud dictum vulgare*, non posse quem in hoc regno tenere terram sine domino, *& hoc intelligendo sine domino scilicet directo, quem sit necesse in dominum directum soli recognoscere ; sed intelligendo sine domino, id est, quin subsit dominationi & jurisdictioni regis, vel subalterni domini sub eo, est verissimum.* En effet, il n'y a point d'héritage, pour si franc & allodial qu'il soit, qui ne ressortisse de la justice royale ou seigneuriale. *Voyez* Brodeau, sur l'art. 68 de la coutume de Paris, n. 17 & 21, & M. Auguste Galand, *du franc-aleu*, pag. 12 : tellement que le franc-aleu même, *cui cohæret jurisdictio*, n'est pas exempt de la justice supérieure, royale ou seigneuriale.

218. Dumoulin, sur la coutume de Paris, §. 46, s'explique si excellemment sur cette matière, que le lecteur me sçaura bon gré de rapporter ses propres termes : *Qui tenet fundum in allodium*, dit ce sçavant auteur, *id est, in plenam & absolutam proprietatem, habet*

integrum & directum dominium, quale à principio de jure gentium fuit distributum & distinctum; & nullum soli dominum recognoscit, sive tanquam patronum, sive tanquam alium dominum directum, nec possidet tanquam vassalus, nec tanquam censuarius, emphiteuta, aut superficiarius, vel alio utili aut inferiori dominio; sed jure veri, liberi, directi & absoluti dominii; unde, ut eleganter scripsit D. Budæus, in l. Hærennius, ff. de evictión. dicitur allodium, ex eo quòd prædia eo jure habentes, nullum habeant auctorem vel superiorem dominum quem laudare possint aut teneantur; & ex hâc ratione vocatur francum, id est, liberum; liberum, inquam, à juribus & servitutibus dominicalibus. Non tamen excludit quin recognoscant dominum habentem jurisdictionem in loco ratione jurisdictionis. Nec ideò minus est quid allodium, quòd sub jurisdictione alterius situm sit, quia etiam mera proprietas, prout est allodium, nihil habet commune cum jurisdictione. Voyez M. Didier Herauld, *tractatu quæst. quotidianarum, cap.* 13 *&* 14.

219. Remarquez avec Louet & Brodeau, let. D, chap. 51, & le glos. de la Peyr. let. A, n. 56, qu'il faut faire une grande différence du franc-aleu naturel, tel qu'il se trouve dans les pays de droit écrit, & dans les coutumes qui se sont maintenues dans leur liberté primitive, & que nous appellons, pour cette raison, *Coutumes allodiales*, d'avec le franc-aleu de concession, tel qu'il se trouve dans les coutumes où le franc-aleu sans titre n'a point lieu. Au premier cas, comme la liberté est présumée, s'il n'appert du contraire, c'est au seigneur à montrer le titre de sa directe, pour assujettir le possesseur à la rente & autres droits seigneuriaux, & non pas au possesseur à montrer le titre de son exemption; parce que le possesseur n'ayant besoin d'autre titre que la liberté naturelle, qui est le titre des titres, il lui seroit impossible de montrer un titre d'affranchissement dont il n'a que faire. Mais au second cas, le possesseur ayant perdu l'affranchissement naturel, il doit établir son immunité sur le titre qui la lui a rendue.

220. Néanmoins si le seigneur montre, par le bail d'inféodation ou par les reconnoissances, qu'il a baillé un terroir circonscrit & limité par des chemins, ruisseaux, montagnes ou autres bonnes bornes, & que l'héritage sur lequel il prend la rente & autres accessoires de la directe, est compris dans lesdites limites, pour lors le tenancier est tenu de payer les droits seigneuriaux, si ce n'est qu'il fasse apparoir de la liberté & affranchissement de sa terre. Guy Pape, *quæst.* 112, *& ibi Ferr. Molin. verbo*, Franc-aleu, n. 6 & 7. La Roche, *des droits seigneuriaux*, ch. 1, art. 3. *Voyez* Maynard, liv, 4, ch. 35. Il a même été jugé par un arrêt du parlement de Paris du 14 mai 1602, rapporté par Bouguier, let. D, chap. 17, que cela avoit lieu, encore que le possesseur de l'héritage prétendu allodial fût en possession immémoriale de liberté, par la raison de la loi, *Semper in stipulationibus, ff. de reg. jud.* suivant laquelle, *si non apparet quod actum est, consequens erit ut id sequamur, quod in regione in quâ id actum est frequentatur.* Hors de ce cas, les seigneurs ne peuvent point prétendre la directe universelle dans leurs terres par la seule qualité de seigneurs, & sans exhiber de bons titres qui assujettissent les possesseurs aux droits seigneuriaux. Voici comme s'explique là-dessus M. le président Boyer, sur la coutume de Bourges, tit. *des fiefs*, §. 24. *Et sic contra dominos terrarum qui petunt quòd omnes & singuli homines possidentes prædia in suo territorio, recognoscant se tenere illa prædia vel in feudum, vel in emphiteusim, vel in censum, vel tanquam tributaria. Homines se appo-*

nunt dicentes illa prædia esse libera & allodialia, & non teneri recognoscere. Dominus replicat quòd habet fundatam intentionem suam super omnibus prædiis situatis in suo territorio : sed non benè dicit, qui a non habet intentionem suam fundatam .... & malè sentiunt domini terrarum qui regulariter hodiernis temporibus, vigore novellarum litterarum regiarum ad librum terragiorum faciendum impetratarum, prædia & possessiones subditorum faciunt inscribi & registrari, quamvis per subditos tanquam libera & allodialia ab omni ævo fuerint tenta.

221. Remarquez, 1°. que le seigneur peut contraindre ceux qui possèdent des franc-aleus au-dedans de sa seigneurie, à lui bailler déclaration de la quantité de terres qu'ils tiennent en franc-aleu, afin que le seigneur ne soit par exposé à poursuivre mal-à-propos, pour le paiement de ses droits, les possesseurs des biens allodiaux. Galand, en son traité du franc-aleu, chap. 1, n. 8; Dumoulin, sur la coutume de Paris, tit. *des fiefs*, §. 68, gl. 2, *verbo* Franc-aleu, n. 14. *Vide* Chop. *Andeg. lib.* 1, *cap.* 38, *n.* 8; la Peyr. let. A, n. 56.

222. 2°. Que si celui qui prétend que son héritage est franc-aleu, a payé les droits seigneuriaux pendant un tems considérable, il est obligé de continuer de les payer, à moins qu'il ne prouve son affranchissement. Despeiss. *des droits seigneuriaux*, *tit.* 2, *vers. tertio.*

223. 3°. Que, quoique l'héritage tenu en franc-aleu soit sujet au retrait lignager, comme étant un droit du sang, que la qualité du bien ne peut effacer, il est néanmoins exempt du retrait féodal; parce que le franc-aleu, pour être tel, doit être libre de tous les droits & devoirs féodaux. Galand, *du franc-aleu*, pag. 311.

224. Il n'en est pas de même des droits dépendant de la justice; car la majeure & la plus saine partie des auteurs sont d'avis que le franc-aleu est sujet aux droits de justice, comme aubaine, bâtardise, deshérence & confiscation, dans les pays où elle a lieu; parce que la maxime, *Nulle terre sans seigneur*, devant s'expliquer de la justice, ainsi que nous l'avons établi, il faut conclure que le franc-aleu n'est pas plus exempt des droits de la justice que les autres biens.

225. Le franc-aleu est encore sujet au droit de franc-fiefs, lorsque le propriétaire est roturier, ainsi que le décide Pithou sur la coutume de Troyes, & Bacquet en son traité *des franc-fiefs*, ch. 6, n. 8 & suiv. & si le propriétaire est noble, il est sujet au ban, lorsqu'il plaît à sa majesté de le convoquer.

226. *Nota.* Que les rentes foncières ou constituées, imposées sur un fonds allodial, ne le font point changer de nature, parce que les simples rentes foncières ou constituées sont sans directe & sans supériorité, & se paient à ceux à qui elles sont dûes, non comme à des seigneurs dominans, mais comme à de simples créanciers. *Vide Cujac. ad l.* 1, *cod. de jure emphit.*]

☞ 227. Parmi les coutumes allodiales, il faut compter la coutume de Berry, omise dans l'art. de M. de la Place.

228. Il auroit bien pu encore remarquer que, sous la première & la seconde race de nos rois, ceux qui possédoient des aleus étoient fort curieux de les donner au roi, pour ensuite les reprendre de lui à titre de fief. Par ce moyen, ils devenoient vassaux du roi, & jouissoient des avantages considérables qui, dans ces tems-là, distinguoient les vassaux du roi de ses autres sujets. *Voyez* Reprise de fief.

229. ALIÉNATION DE FIEFS. On ne peut point les vendre ou aliéner au préjudice du seigneur dominant;

c'eſt une des premières loix féodales, qui depuis a reçu quelques modifications. *Voyez* Jeu de fief.

230. On peut obſerver ici que le propriétaire d'un duché n'en peut vendre, aliéner ou démembrer aucune partie. *Voyez* Duché.

231. ALIMENTS. On a agité la queſtion de ſçavoir ſi le vaſſal doit des aliments à ſon ſeigneur. Brodeau, ſur M. Louet, l. F, nom. 29, tient pour la négative. Charles Dumoulin, fondé ſur ce que le ſeigneur eſt le bienfaiteur du vaſſal, tient pour l'affirmative, tit. 1 des fiefs, §. 3, gloſe 6, nom. 4; mais que ces alimens ne doivent jamais excéder les fruits du fief ſervant. Le même auteur enſeigne auſſi au même endroit, que le ſeigneur jouiſſant du fief pendant l'année de rachat, doit en laiſſer aux enfants du défunt, s'ils ſont pauvres, juſqu'à concurrence pour les nourrir & les faire ſubſiſter. Salvain, dans ſon traité du *plait ſeigneurial*, queſt. 1, eſt du même ſentiment.

232. ALLEYER. Dans les cout. d'Acs, tit. 12, art. 1, 2, 3, Saint-Sever, tit. 10, art. 1, 2, 3, c'eſt déclarer au ſeigneur péager, ou à ſon commis, les marchandiſes qu'on a, ſujettes aux droits de péage.

233. ALLODIAL, ſe dit de tout héritage tenu en franc-aleu : on dit auſſi coutumes allodiales, pour dire les coutumes où le franc-aleu a lieu.

234 Parmi ces coutumes, on remarque que, dans celle de Bourbonnois, il y a allodial corporel, & allodial incorporel. Le premier eſt un corps d'héritage tenu en franc-aleu; le ſecond eſt une rente foncière poſſédée en franc-aleu. Cette rente ſe conſtitue lorſque le propriétaire d'un héritage franc & allodial le tranſporte tout entier, ou en tranſporte quelque partie à quelqu'un, à la charge d'une rente annuelle. *Voy.* la cout. de Bourbonnois, art. 392.

* 235. ALLUVION, eſt l'accroiſſement imperceptible d'un héritage, qui ſe fait lorſque la rivière ou la mer ſe retirent peu à peu, & s'éloignent de l'héritage qui les avoiſine immédiatement. *Eſt autem alluvio incrementum latens, &c.* dit Juſtinien aux inſtit. *de rer. diviſ. & acquir, rer. domin.* §. *per alluvionem.* Les auteurs, tant coutumiers, que ceux du Droit écrit, ſont fort partagés ſur la queſtion de ſçavoir ſi, lorſque le fonds emphytéotique augmente par le moyen de l'alluvion, le ſeigneur direct peut augmenter à proportion la rente ou le droit de champart.

236. Voici comme s'en explique Dumoulin ſur la coutume de Paris, §. 1, gloſſ. 1, n. 115, *& ſequent. & ſic eodem jure, eâdem cauſâ & qualitate acquiritur & poſſidetur ſicut ager cui adjectum eſt. Unde habenti in prædio augmentato plenam proprietatem, iſtud augmentum acquiritur jure plenæ proprietatis ; & habenti quaſi dominium, accreſcit jure quaſi dominii ; & habenti poſſeſſionem, titulum & uſucapiendi conditionem, accedit in poſſeſſione, titulo & præſcriptione, & habenti territorium & juriſdictionem, merum & mixtum imperium, accreſcit in eodem jure territorii, imperii & omnis juriſdictionis. Et eodem modo accreſceret emphiteutæ, nec propter hoc debet augeri canon vel aliud onus aut ſervitium.* On ne peut décider la queſtion d'une manière plus claire contre le ſeigneur direct.

237. Godefroy, ſur la loi 1, *cod. de jur. emphyt.* ſe déclare pareillement pour l'emphytéote : *Quòd ſi rei emphyteuticariæ*, dit cet auteur, *per alluvionem aliquid acceſſerit, non augebitur penſio : nam cum ad emphytetam damnum pertineat, ad eumdem deferri commodum oportet.*

238. C'eſt auſſi l'avis de Julius Clarus, *lib.* 4, §. *emphyt. queſt.* 41, *n.* 2.

Voici ses propres termes : *Sed numquid propter augmentum contingens in re emphyteuticâ, augebitur etiam pensio seu canon solvendus ab emphyteutâ ? Responde quòd non ; sed omne augmentum quod pertinet ad emphyteutam cedat illi sine onere pensionis.*

239. La Peyr. let. A, n. 57, décide que le seigneur a droit de prendre l'agrière sur l'alluvion accrue au champ tenu en agrière ; mais qu'il ne peut pas augmenter la rente, si le champ accru par alluvion est tenu à rente, à moins que la rente ne se paie par arpent. Par où l'on voit que cet auteur donne plus de privilége au champart qu'à la rente, quoiqu'il soit vrai de dire que la rente étant plus seigneuriale que l'agrière, elle doit être au moins aussi privilégiée.

240. Despeisses, *des droits seigneuriaux*, tit. 4, art. 3, sect. 3, n. 3, décide aussi que l'alluvion profite au seigneur direct ; & il autorise son opinion par un arrêt du parlement de Toulouse, prononcé en robbes rouges le 14 août 1597, rapporté par Lestang en ses arrêts, arrêt 3. C'est à la décision de cet arrêt solemnel que l'on croit devoir se tenir, malgré les autorités respectables rapportées ci-dessus ; parce que, n'y ayant point de principe certain en cette matière, il est plus sûr de s'attacher à l'autorité de la chose jugée. D'ailleurs, ce qui est ajouté par alluvion au premier fonds, devenant de même nature que le fonds auquel il est ajouté, suivant la disposition de la loi *si ego*, §. *quod tamen*, *ff. de publiciana in rem act.* il doit être sujet aux mêmes charges, & le seigneur direct doit profiter de ce cas fortuit, aussi-bien que l'emphytéote. *Vide Autom. ad l. in agris*, *ff. de acquir. rer. dom.* Henrys, tom. 2, liv. 3, quest. 30.]

☞ 241. Il paroît ici nécessaire de rendre d'une façon plus sensible tout ce que M. de la Place vient de dire sur l'alluvion, pour en faciliter l'intelligence à ceux qui n'ont pas un usage familier de la langue latine.

242. Le droit romain met l'alluvion au nombre des moyens d'acquerir par le droit des gens : la raison est que, l'alluvion étant un accroissement qui se fait imperceptiblement, on présume que celui au profit de qui il a été fait, en a toujours été propriétaire, & que ce n'est point une nouvelle acquisition dans sa personne, comme l'a fort bien remarqué C. Dumoulin dans le passage ci-dessus cité.

243. Sur ce principe on pense que l'alluvion suit la nature de l'héritage qui en reçoit de l'augmentation ; c'est un accessoire qui suit le fonds. Si l'hétage est propre, l'alluvion est propre ; si l'héritage est acquêt, l'alluvion le sera aussi ; mais il n'est point de la nature de l'alluvion par elle-même d'être acquêt. *Voyez* M d'Argentré, sur l'art. 418 de l'ancienne coutume de Bretagne ; de Renusson, *Traité des Propres*, chap. 1, sect. 11, n. 7.

244. De ces mêmes principes, on a conclu que ce qui est accru par alluvion à un bien grevé de substitution, y est sujet, comme faisant partie de ce bien substitué. *Voyez* Peregrinus, art. 10, n. 18 & suivants. Sur ce fondement, on a encore jugé au parlement de Provence, que l'alluvion faite à un fonds limité, appartenoit au propriétaire de l'héritage, & non pas au seigneur direct. *Voyez* Boniface, t. 2, liv. 3, chap. 4.

245. Le propriétaire d'un fonds accru par alluvion, ne doit pas payer plus grosse rente, ou plus gros cens que celui qu'il payoit ; mais cela n'a pas lieu pour le droit de terrage qui doit se percevoir sur l'alluvion comme sur le reste de l'héritage. C'est une des questions jugées par l'arrêt du parle-

lement de Toulouse, du 19 août 1597, ci-dessus rapporté. *Voyez* Maynard, dans son Recueil, liv. 10, arrêt 3, sur l'alluvion. *Voyez* M. de Ferrieres, *dans sa Traduction des Institutes*, sur les §. 20, 23, 24, liv. 2, tit. 1. *Voyez* la déclaration du mois d'août 1689, l'édit du mois de février 1710.

246. ALODES. Anciennement étoient les terres que les françois, après les conquêtes des gaulois, laissèrent en propriété aux anciens possesseurs. Ce terme signifioit le bien de succession, l'hérédité, le bien propre, opposé au fief qui, dans ces tems-là, n'étoit qu'un bénéfice à vie.

* 247. AMENDE, en matière de droits seigneuriaux, est une peine pécuniaire qu'on encourt faute de paiement du cens au jour & lieu où il est dû, & pour les ventes recélées. Ainsi il y a deux sortes d'amendes seigneuriales : l'une est dûe faute de paiement du cens, & l'autre faute de paiement des lods & ventes.

248. Suivant l'art. 85 de la coutume de Paris, l'amende faute de paiement du cens au terme qu'il est dû, est de cinq sols parisis. Dans d'autres coutumes, comme Anjou & le Maine, on distingue le tenancier noble d'avec le roturier ; ensorte que l'amende qu'encourt le noble n'est que de sept sols six deniers, & celle du roturier est de dix sols.

249. Les commentateurs de la coutume de Paris, sur l'article que nous venons de citer, traitent amplement la question de sçavoir s'il est dû autant d'amendes qu'il y a d'années d'arrérages du cens. A suivre la rigueur de la plupart des coutumes, il semble que le seigneur pourroit exiger autant d'amendes qu'il y a d'années échues & non payées ; néanmoins l'indulgence des seigneurs a établi une espèce d'usage contraire, contre lequel il seroit difficile de revenir : ainsi l'on tient communément que l'amende dûe faute de paiement du cens, *semel commissa intelligitur, nisi singulis annis censuarius manum dominicam passus fuerit, vel in judicium vocatus fuerit. Vide* Mornac, *ad l. si duo, ff. de recept.* Louet & Brodeau, let. A, cha. 8 ; Pocquet de Livonière, dans ses observations sur M. du Pineau, art. 178. La faveur de la libération, qui doit toujours l'emporter dans les choses douteuses, a aussi fait décider qu'il n'est dû qu'une seule amende, quoiqu'il soit dû diverses espèces de cens payables en divers tems ; &, dans ce cas, l'amende n'est acquise qu'après l'échéance du dernier terme.

250. Les possesseurs des maisons & héritages situés dans la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, ne sont point sujets à l'amende faute de paiement du cens, à moins qu'ils ne se soient expressément soumis à cette peine. *Voyez* l'article 85 de la coutume de Paris. Et en général l'amende n'est point dûe lorsque le cens est quérable, si ce n'est que l'emphytéote ait été mis en demeure par son seigneur. Voilà pour ce qui regarde l'amende du cens. Disons maintenant quelque chose de l'amende des ventes recélées.

251. Or cette espèce d'amende est encourue, faute par l'acquéreur d'avoir notifié son contrat au seigneur dans le délai prescrit par les coutumes ; ensorte que cette amende n'est pas tant dûe faute de paiement des lods & ventes, que par défaut de notification du contrat d'achat ; d'où vient qu'elle est appellée amende des ventes recélées, & que celui qui a fait exhibition de son contrat n'y est plus sujet, sans préjudice au seigneur de le poursuivre par les voies ordinaires pour le paiement des lods & ventes. Il est vrai que quelques coutumes, comme Anjou, art. 347, & 348, exigent que l'exhibition du contrat soit

faire aux offres des ventes, pour que l'acquéreur soit à l'abri de l'amende.

252. Le délai pour faire cette exhibition est différemment réglé par nos coutumes, aussi-bien que l'amende faute de l'avoir faite. Celle de Paris, art. 77, veut que la notification soit faite dans les vingt jours de l'acquisition, faute de quoi il soit dû au seigneur censier un écu & un quart d'écu. Dans la coutume d'Anjou, l'amende est de sept sols six deniers pour les nobles, & de dix sols pour les roturiers, lorsque la vente a été recélée pendant trente jours, & elle est fixée à soixante sols tournois pour ventes recélées par an & jour. *Voyez* les art. 2 & 153 de ladite coutume, & celle du Maine, art. 5 & 171.

253. L'amende pour ventes recélées est encourue, *ipso facto*, par le laps du tems, sans que le seigneur censier soit tenu de se pourvoir en justice pour raison de ce. Comme elle fait partie des droits utiles de la seigneurie directe, il ne dépend point du juge de la remettre, ni de la modérer, quand même elle se trouveroit encourue par un mineur; mais, dans ce cas, elle tomberoit en pure perte au tuteur, comme une peine de sa négligence.

254. Il n'est dû qu'une seule amende, quoiqu'il y ait plusieurs acquéreurs, pourvu que l'acquisition soit de fonds indivis par le même contrat; parce que les peines étant odieuses, elles ne doivent point recevoir d'extension. D'où il faut conclure que, si l'un de acquéreurs a notifié le contrat au seigneur, les autres sont à couvert de l'amende. *Argum. l. fin. cod. de duob. reis.*

255. Les successeurs de l'acquéreur à titre particulier ne sont point tenus personnellement de l'amende dûe par ledit acquéreur; mais je crois qu'ils en sont tenus hypothécairement.

256 Puisque l'amende est dûe *ipso facto*, comme nous l'avons dit ci-dessus, il s'ensuit qu'elle appartient au fermier du tems du contrat de vente, & non à celui du tems de la condamnation.

257. Le seigneur qui a reçu les lods & ventes, même après que le délai de la coutume est expiré, sans se réserver l'amende, ne peut plus la demander, suivant les commentateurs de la coutume de Paris, sur l'art. 77. Cela a même lieu lorsque les ventes ont été reçues par le fermier. *Voyez* Chopin sur la coutume d'Anjou, art. 4, n. 16. La raison est parce que cette amende ne doit point être tirée à la rigueur, si ce n'est contre les acquéreurs contumax & frauduleux.

258. Ceux qui sont exempts du paiement des lods & ventes, comme sont les secretaires du roi, & autres, ne sont point sujets à cette amende, au moins dans la coutume de Paris. Dumoulin, sur l'ar. 77 de ladite cout.

259. Dans les petits contrats d'achat, l'amende ne peut point excéder la somme à laquelle s'élèvent les lods & ventes, parce que réguliérement l'accessoire ne doit point être plus fort que le principal.

260. Il y a encore une autre espèce d'amende, qu'on appelle de *tôt entrée*, ou *de saisie happée*, laquelle est encourue par l'acquéreur qui s'est mis en possession, avant que d'avoir été ensaisiné & vêtu par la justice du lieu où les héritages sont situés. Mais cette sorte d'amende n'est connue que dans les coutumes de Rheims, de Senlis, & quelques autres.]

261. AMENDE EN MATIERE CRIMINELLE, est une réparation pécuniaire, à laquelle les juges, tant royaux que seigneuriaux, condamnent ceux qui sont convaincus d'un délit grave.

262. Cette amende appartient au roi, si c'est un juge royal qui l'a prononcée: elle appartient au seigneur haut-justicier,

haut-justicier, si c'est son juge q condamné le coupable.

263. Ce n'est point ici le lieu d'examiner les effets de cette peine, relativement à celui qui la subit; on ne la considérera que par rapport aux intérêts des seigneurs auxquels elle est adjugée.

264. Il est une maxime certaine en cette matière, & à laquelle les juges des seigneurs doivent faire une attention singulière; c'est que la confiscation des biens de celui qui est coudamné en une peine emportant mort civile ne suit pas la justice, mais le territoire; c'est-à-dire que la confiscation n'appartient pas au seigneur dont les officiers ont fait le procès au coupable, & prononcé la condamnation; mais elle appartient à celui dans la justice duquel les biens confisqués se trouvent situés; ensorte qu'il arrive souvent que celui qui a fait tous les frais du procès, est celui qui retire le moins de la confiscation: souvent même il n'en retire rien du tout, quoique le condamné soit fort riche. Mais il est un moyen autorisé par l'équité & par l'usage. L'amende, au contraire de la confiscation, suit la justice dans laquelle elle a été prononcée; ensorte qu'elle appartient au seigneur dont le juge a compétemment prononcé la condamnation. Or ce juge peut taxer l'amende aussi haut qu'il le juge à propos; ensorte que, s'il prévoit que son seigneur ne puisse rien retirer de la confiscation, il le dédommage par une amende qui absorbe tous les biens du condamné, ou du moins qui le dédommage de tous ses frais.

265. Il résulte de-là que l'amende se prélève avant la confiscation; ce qui nous conduit à examiner la préférence de l'hypotèque de l'amende sur les autres hypotèques résultant de la condamnation. Le confiscataire est tenu d'acquitter toutes les dettes dont les biens confisqués se trouvent chargés; & ce ... & selon qu'il amende des biens confisqués; *& sic qui plus capit, plus solvit: qui plus habet, plus solvere debet.* Or il est constant que l'amende est une dette inhérente aux biens confisqués; c'est une réparation dûe par celui qui en étoit propriétaire, pour les dommages que la justice & le public ont soufferts de son crime: cette dette doit donc être acquittée par les biens qui passent dans la main du confiscataire. L'hypotèque pour l'amende est donc préférable à celle de la confiscation.

266. D'un autre côté, l'amende, ainsi que les autres condamnations, emporte hypotèque du jour de la sentence, qui l'a prononcée (ordonnance de Moulins, art. 53.) Or il est de principe que l'hypotèque est indivisible, & chaque portion des biens qui y est affectée, l'est solidairement pour le tout; ensorte que celui qui a l'action hypotécaire est en droit de l'exercer contre un seul des détenteurs des biens qui lui sont affectés, à son choix; sauf le recours de celui qui est attaqué contre les autres. En un mot, rien n'est plus certain dans notre droit, que cet axiome si connu: *Hypotequa individua est, tota in toto, & tota in quâlibet parte; & pignoris possessor integrum debitum solvere tenetur, aut fundo obligato cedere.* Voyez la loi 2, cod. *Si unus ex plurib. hæredib.* De ce principe, il suit que le seigneur, au profit de qui l'amende est prononcée, a droit de l'exiger en entier d'un seul des seigneurs au profit de qui la confiscation a tourné; sauf son recours contre les autres co-confiscataires, qui lui feront raison, chacun *pro ratione emolumenti.* Bacquet, *des droits de justice*, chap. 13, n. 9, semble être d'un avis contraire; mais il se détermine par des considérations qui en elles-mêmes ne sont d'aucun poids, & qui d'ailleurs ne peuvent pas porter atteinte aux prin-

cipes fondamentaux de notre jurifprudence.

267. Mais qui, du feigneur pour l'amende, ou de la partie civile pour les réparations civiles, doit avoir la préférence ? La difficulté confifte en ce que ces deux condamnations ont le même motif, & la même hypotèque, même quant à la date. Elles ont l'une & l'autre pour objet de réparer le tort que le roi, comme repréfentant la fociété, ou les feigneurs, qui, en cette partie, repréfentent le fouverain, ont fouffert du crime, & la perte que le crime a caufée à la partie civile. D'ailleurs l'art. 53 de l'ordonnance de Moulins donne la même époque à toutes les condamnations ; c'eft le jour du jugement qui les a prononcées.

Mais plufieurs raifons ont fait donner la préférence aux réparations civiles fur l'amende. 1°. Il eft de principe que, dans les queftions douteufes, on doit toujours prononcer contre le fifc : *Non puto delinquere eum qui, in dubiis quæftionibus, contra fifcum facilè refponderit, leg.* 10, *ff. de jure fifci.* On a même été jufqu'à admettre conftamment la maxime, *Fifcus poft omnes.* 2°. Quoique le criminel, par le même délit, hypotèque fes biens en même tems au fifc & à la partie civile, la condamnation en dommages & intérêts n'a pas pour caufe le crime en lui-même, mais uniquement l'outrage & le dommage qui en ont réfulté contre le particulier à qui ils font dûs : le crime au contraire eft la caufe directe de l'amende, parce que c'eft le crime qui, indépendamment de fes fuites, a offenfé le public : l'amende, en un mot, eft la peine du crime ; & les réparations civiles font le dédommagement du mal qui a réfulté du crime. La partie civile eft donc plus favorable que le fifc : fon intérêt eft direct ; le crime lui a fait un tort réel ou dans fon honneur, ou dans fa fortune : le fifc, au contraire, n'a été bleffé qu'en ce que le crime eft une infraction à la loi dont le fifcataire a la manutention : mais le dommage qu'il a fouffert ne confifte que dans un manque de fubordination, qui fe trouve d'ailleurs puni par la peine corporelle. Le fifc n'a donc aucun privilège à oppofer ; il ne peut donc pas prétendre même la concurrence avec la partie civile, qui, outre la défaveur du fifc, a pour elle la raifon & l'équité. Tel eft le fentiment de Chopin, *de domanio, l.* 5, *tit.* 29 ; & de Rebuffe, fur les ordonnances royaux, tit. *des droits du roi & du fifc.* En un mot, *fifcus non habet tacitam hypotecam ex causâ pœnali quæ non defcendit ex contractu voluntario ; & leges volunt in pœnis quæ debentur fifco præferri creditores qui rem perfequuntur*, dit Cujas, fur la loi 37, ff. *de jure fifci.* Or l'intérêt civil tient lieu d'une dette légitime : la partie civile eft un véritable créancier dans la fucceffion du condamné. *Voyez*, au journal des audiences, un arrêt du 10 mars 1660, qui a débouté M. le procureur général de la concurrence qu'il demandoit, au nom du roi, pour l'amende, avec la partie civile.

268. Mais fi le fifc étoit lui-même demandeur en dommages & intérêts ; fi, par exemple, en commettant un vol ou un homicide, le malfaiteur avoit incendié le château ou tout autre édifice du feigneur dont les officiers pourfuivroient le crime ; comme le feigneur auroit alors deux droits, l'un pour fes dommages, & l'autre pour l'amende, il auroit auffi la concurrence avec la partie civile, parce qu'il auroit fouffert un dommage auffi réel, & dont la réparation lui feroit également dûe. *Voyez* Coquille, queftion 3.

269. L'amende appartient à l'ufufruitier du fief. Dumoulin, fur la cout. de Paris, tit. 1, §. 1, glof. 1, n. 68, l'établit comme un principe certain,

citra controversiam est. Il est certain en effet que l'amende, quoiqu'elle ne soit qu'un revenu casuel, est néanmoins un vrai mobilier, & tout mobilier provenant de l'héritage affecté à l'usufruit appartient à l'usufruitier.

270. A l'égard du fermier de la seigneurie à qui l'amende appartient, c'est une question de sçavoir si elle doit tourner au profit de celui qui exploitoit la terre lors du crime commis, ou à celui qui l'exploite lors de la sentence de condamnation. Coquille, sur la coutume de Nivernois, chap. 1, *de justice*, art. 19 distingue entre l'amende que la loi ou la coutume ont fixée, comme pour dommage causé par les bêtes, fol appel, &c. & l'amende qui est purement arbitraire, & en la disposition du juge. Au premier cas, l'amende est acquise dès l'instant du délit, parce que la fonction du juge se réduit à examiner si le délit a été commis ou non, & à prononcer sur ce fait; mais l'arbitrage de la peine n'est pas en sa puissance, la loi l'a fixée. *l. si qua pœna, ff. de verb. signif.* La sentence n'est donc alors que déclaratoire, & a un effet rétroactif au moment du délit qui a rendu, *ipso facto*, le délinquant débiteur de l'amende : elle appartient donc alors à celui qui tenoit la ferme lors de ce délit. Mais si l'amende n'a été prononcée & fixée par aucune loi, s'il dépend du juge de l'ordonner ou de ne pas l'ordonner, elle n'est dûe que du jour de la sentence qui seule lui a donné l'existence, & par conséquent à celui qui se trouve être fermier au moment de cette sentence.

271. S'il y a appel de la sentence, il faut encore distinguer : si elle est confirmée, l'amende est dûe à celui qui étoit fermier lors de cette sentence, parce que *jus semel quæsitum non debet tolli occasione injustæ appellationis.* D'ailleurs la confirmation d'une sentence ne forme point un droit nouveau; elle ne fait que confirmer le droit acquis par la sentence. Mais si elle est infirmée, l'amende n'est dûe que du jour de l'arrêt, & appartient par conséquent à celui qui se trouve être alors le fermier.

272. Au surplus, l'amende en matière criminelle ne peut être prononcée que dans les procès instruits par récollement & confrontation. *Voyez* le traité de la mort civile, où la plupart de ces questions sont discutées avec étendue, pag. 108, 301, 408 & suiv. 421 & suivantes.

273. AMENDER. Dans la jurisprudence des droits seigneuriaux, c'est condamner quelqu'un en l'amende, faute d'avoir payé le cens, ou fait autres devoirs ordonnés par les coutumes à peine d'amende.

274. AMETER LE FIEF. C'est changer les devoirs féodaux dont le fief est tenu, en une rente ou redevance annuelle, *Voyez* Abonnement de fief.

275. AMORTIR, signifie éteindre, anéantir, faire cesser un droit, de façon qu'il ne subsiste plus, & que celui qui en étoit chargé en soit libéré.

276. AMORTIR LA FOI ET HOMMAGE. C'est convertir la foi & hommage que le vassal doit au seigneur à cause de son fief, en une redevance annuelle & perpétuelle. Cet amortissement est fort en usage dans plusieurs coutumes, comme dans l'Anjou & le Maine. *Voyez* Abonnement de fief.

277. AMORTIR UN HÉRITAGE, c'est l'affranchir des cens, rentes, ou autres redevances dont il est chargé. On dit encore qu'un héritage est amorti, lorsque le roi a permis aux gens de main-morte de le posséder, sans qu'on les puisse contraindre d'en vuider leurs mains. *Voyez ci après* Amortissement.

278. AMORTIR UNE RENTE, UN CENS, c'est, de la part du débiteur, éteindre l'un ou l'autre, en rachetant

le cens, ou en rembourſant le ſort principal de la rente.

* 279. AMORTISSEMENT, n'eſt autre choſe qu'une diſpenſe ou permiſſion de poſſéder des héritages, accordée par le roi aux gens de main-morte, comme ſont les égliſes, monaſtères, chapitres, collèges, & autres corps & communautés eccléſiaſtiques ou laïques; au moyen de quoi ces héritages ceſſent d'être dans le commerce des hommes; & ceux qui, par leur état & par les loix du royaume, étoient incapables de les poſſéder, ſont rendus habiles à les tenir, par un effet de cette grande puiſſance que Dieu a communiquée aux princes ſouverains, de changer, quand il leur plaît, l'état & la condition des hommes, comme dit M. d'Olive, liv. 2, chap. 34.

280. Autrefois les grands ſeigneurs, comme princes, ducs, marquis & comtes, avoient uſurpé le droit d'amortir les héritages ſitués dans leurs terres. *Voyez* M. Salvaing, *de l'uſage des fiefs*, chapit. 59, où il rapporte l'exemple d'un amortiſſement fait par Raymond Berenger, ſeigneur de Belvée; & M. d'Olive, *loc. cit.* qui fait mention d'un arrêt de l'année 1290, par lequel le comte de Nivernois fut maintenu dans la prérogative d'amortir, à condition qu'il ne lui ſeroit pas permis d'en prendre finance. Mais depuis que nos rois ont mieux éclairci les droits de leur couronne, ils ſe ſont reſervé, privativement à toutes ſortes de ſeigneurs, le droit de diſpenſer la main-morte de poſſéder des héritages; par la raiſon qu'il n'appartient point aux ſeigneurs particuliers de déroger aux loix du royaume, qui rendent les gens de main-morte incapables de poſſéder des héritages, & parce qu'il ne convient qu'au ſouverain de permettre que les choſes ſoient ôtées du commerce des hommes. *Voyez* l'ordonnance de Charles V de l'année 1372, qui porte expreſſément qu'au roi ſeul appartient d'amortir dans ſon royaume, & que les diſpenſes accordées aux gens de main-morte par les ſeigneurs, ſes ſujets, ne pourront avoir effet d'amortiſſement; ce qui paroît conforme à la diſpoſition du droit romain, en la loi *ſacra loca*, §. *ſciendum primò*, *ff. de rer. diviſ. l. cùm ſervus*, *ff. de leg.* 1, *& leg. ult. ff. ut in poſſeſ. legat.* ſuivant leſquelles les biens ni les lieux ne peuvent être conſacrés ni ôtés du commerce, *niſi juſſu principis.* M. le Bret, au liv. 4 de la ſouveraineté, chap. 11; Bacquet en ſon traité *du droit d'amortiſſement*, chap. 41. *Voyez* Ciceron, en ſon oraiſon *pro domo ſuâ*, où il fait mention d'une loi faite par les Romains ſous le conſulat de Papirius, par laquelle il étoit défendu de conſacrer aucun fonds ſans le conſentement du peuple, qui pour lors avoit en main toute l'autorité, *ne innumeris conſecrationibus res omnes ſenſim è dominio commercioque ſuo eriperentur:* raiſon qui a fait inventer aux François le droit d'amortiſſement, & qui ſeule prouve la juſtice de ce droit.

281. Il eſt vrai qu'Alexandre IV, dans la décrétale *Quoniam nonulli*, *de immunitate eccleſ. in 6o.* & après lui Boniface VIII, *cap. clericis*, *eod. tit.* ont regardé cette loi de l'état comme une entrepriſe ſur l'immunité de l'égliſe; mais c'eſt une prétention exceſſive. L'égliſe eſt ſujette aux loix politiques de l'état pour ce qui regarde les biens temporels, & ſa franchiſe ne reçoit aucune atteinte de la défenſe qui lui eſt faite de s'accroître par de nouvelles acquiſitions, puiſqu'on ne lui ôte rien de ſon ancienne dotation, qui conſiſtoit en la ſeule perception des dixmes.

282. C'eſt en conformité de ce principe que les arrêts ont jugé que les gens de main-morte peuvent être contraints

de vuider leurs mains des fonds par eux acquis, même de ceux qu'ils ont retenus par droit de retrait féodal, faute de payer l'amortissement. *Voyez* le journal des audiences, tom. 4, liv. 8, ch. 47. La raison est parce que les gens de main-morte sont regardés comme inhabiles à posséder des immeubles, jusqu'à ce que leur incapacité ait été levée par le moyen des lettres d'amortissement, & par le paiement de la finance qui y est attachée.

283. On a douté autrefois si le seigneur peut faire vuider la main-morte, après qu'elle a obtenu des lettres d'amortissement. Dumoulin, sur la coutume de Paris, art. 51, gl. 2, n. 97 & suiv. soutient l'affirmative, si ce n'est dans certains cas de nécessité ou de faveur. Il y a encore quelques autres auteurs de ce sentiment, comme Pallu, sur la coutume de Tours, art. 104. Leur raison est parce que les lettres d'amortissement s'expédient toujours, *sauf l'intérêt d'autrui & des seigneurs.* Néanmoins l'opinion contraire a prévalu, & c'est aujourd'hui une maxime certaine, qu'après l'amortissement du roi, le seigneur ne peut point user d'injonction de vuider. *Voyez* M. le Bret, *traité de la souveraineté*, liv. 4, chap. 12; Papon, *en ses arrêts*, liv. 1, tit. 14, art. 4; M. Salvaing, *de l'usage des fiefs*, chap. 59; les arrêtés de M. de Lamoignon, part. 2, pag. 127. La raison est parce que le seigneur se trouve suffisamment dédommagé par le droit d'indemnité que les gens de main-morte sont tenus de lui payer, & que d'ailleurs il ne seroit pas bienséant que le roi ayant permis aux gens de main-morte de posséder un héritage, la volonté contraire du seigneur l'emportât.

284. Le droit d'amortissement est personnel, c'est-à-dire, que l'héritage amorti passant de main-morte en main-morte, il est dû au roi & au seigneur l'amortissement & l'indemnité, comme la première fois que le fonds a été amorti. Dufresne, dans son journal, liv. 6, chap. 22; Bacquet, *de l'amortissement*, chap. 46, n. 4 & suiv.

285. Comme l'amortissement est un droit domanial, il ne peut être prescrit par les gens de main-morte, par quelque tems que ce soit; M. le Maître en son traité *des amortissemens*, chap. 5, n. 2; Bacquet, en son traité *des francs-fiefs*, chap. 14, num. 1; Brodeau sur Louet, let. D, chap. 2. Ce droit ne peut pas même être aliéné par le roi, suivant l'avis de Bacquet, au lieu cité, n. 4. Il en est autrement du droit d'indemnité, lequel est sujet à la prescription, même lorsqu'il s'agit d'une église contre une autre église, ainsi qu'il a été jugé par les arrêts rapportés par Brodeau, *loco cit. Voyez* d'Olive, liv. 2, chap. 34. La raison est parce que l'indemnité tient lieu des lods & ventes, qui sont notoirement prescriptibles; Bacquet, en son traité *du droit d'amortissement*, chap. 60, n. 2 & suiv. contre l'avis de Chenu sur Papon, liv. 1, tit. 14, art. 7, où il rapporte un arrêt du 3 août 1602, rendu contre l'abbesse & religieuses de Saint-Paul, qui jugea le droit d'indemnité imprescriptible. *Voyez* M. de Cambolas, *en ses décisions notables de droit*, liv. 4, chap. 22, n. 3.

286. Remarquez que l'héritier est tenu de payer l'amortissement & l'indemnité pour l'héritage légué à la main-morte, ainsi qu'il a été jugé par arrêt du 2 juillet 1579, rapporté par M. Louet, let. A, chap. 12, & par un autre arrêt du premier juillet 1634, qui condamne les héritiers du testateur d'acquitter l'hôtel-dieu de l'indemnité dûe pour les legs faits par le défunt. Cet arrêt est rapporté par Me Auguste Galand, *dans son traité du franc-aleu*, chapit. 16. La raison est parce que,

comme dit Barthole ſur la loi *Pater*, §. *Tuſculanus*, *ff. de legat.* 3. *Pia legata integra & ſine ullâ deductione præſtari debent.* D'ailleurs les teſtamens, & particuliérement les legs pieux, reçoivent une interprétation favorable, & il eſt cenſé que celui qui a donné une choſe, eſt préſumé avoir donné les moyens ſans leſquels on n'en peut jouir. *Vide* Brodeau *hic*, qui cite les auteurs & les arrêts qui décident cette queſtion.

287. Il en eſt autrement des donations entre vifs; car, en ce cas, les arrêts ont jugé que, ſi les gens de main-morte acceptent une donation entre vifs, ſans faire inférer dans le contrat que le donateur ſera tenu de payer l'amortiſſement & l'indemnité, ils doivent faire amortir & payer l'indemnité à leurs dépens. *Voyez* Dufreſne, *en ſon journal des audiences*, liv. 3, chap. 32; Brodeau ſur Louet, let. A, chap. 3. La raiſon eſt parce que la donation étant un contrat ſynallagmatique, on n'y ſupplée rien: ainſi tout ce qui n'y eſt pas exprimé & ſtipulé, eſt cenſé omis du conſentement de toutes les parties.

288. Les gens de main-morte, pour obtenir des lettres d'amortiſſement, doivent déclarer par le menu les immeubles par eux acquis, leur nature, qualité, circonſtances & dépendances, à moins qu'il ne s'agiſſe d'un amortiſſement général ou mixte; auquel cas la main-morte n'eſt pas tenue de détailler les héritages par elle acquis. Ces lettres doivent enſuite être vérifiées en la chambre des comptes du reſſort où leſdits héritages ſont ſitués, & regiſtrées au bureau des tréſoriers de France.

289. Comme les lettres d'amortiſſement s'expédient toujours *ſauf l'intérêt d'autrui & des ſeigneurs*, il s'enſuit que, nonobſtant l'amortiſſement accordé par le prince, les ſeigneurs peuvent uſer de retenue féodale, en rembourſant le prix de l'acquiſition & les loyaux coûts. En un mot, les lettres d'amortiſſement n'ont d'autre effet que de rendre les gens de main-morte capables de faire des acquiſitions d'immeubles, de même que les autres ſujets du prince.]

290. AMORTISSEMENT TACITE. C'eſt celui qui ſe fait par une préſomption de la loi, qui veut que, quand on donne un héritage à quelqu'un, on lui donne auſſi la faculté d'en jouir. C'eſt ſur ce fondement que, quand le roi donne quelque immeuble aux gens de main-morte, il eſt toujours préſumé avoir amorti la choſe donnée, quoique l'amortiſſement ne ſoit pas formellement exprimée dans la donation.

291. La raiſon eſt que, quand le roi donne une choſe en toute propriété, ſa majeſté eſt préſumée vouloir qu'on en jouiſſe à perpétuité, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre permiſſion. Ainſi la ſeule conceſſion que le roi fait aux gens de main-morte ſuffit pour lever leur incapacité, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre expreſſion ni d'autre titre. *Mornacius*, *ad leg.* 2, *ff. de juriſdictione*, *& ad leg. penult. cod. de ſacro ſancto eccleſ.*

292. AMOVIBLE, ſe dit de celui qui eſt dans une commiſſion qui peut être révoquée, ſelon le bon plaiſir de celui qui l'a donnée: ainſi on dit que les juges ſeigneuriaux ſont amovibles à volonté. *Voyez* Deſtitution d'officiers.

293. AN. *Voyez* Janvier.

294. AN ET JOUR. Dans l'an & jour accordé par quelques coutumes pour exercer une action, on ne compte jamais le jour qu'un acte a été paſſé, ou qu'il a été exhibé au ſeigneur.

295. C'eſt une queſtion, dans quelques coutumes, de ſçavoir ſi l'acquéreur d'un fief, dont la mouvance eſt diſputée par deux ſeigneurs, ayant exhibé ſon contrat à l'un ou l'autre des ſeigneurs, peut preſcrire le retrait féodal dans l'an de l'exhibition de ſon contrat: l'on tient que non, &

preſcription ne peut courir que du jour que la mouvance féodale aura été adjugée à l'un des ſeigneurs. *Voy*. Tronçon, ſur l'art. 159 de la cout. de Paris.

296. ANOBLI. C'eſt un particulier que le prince fait noble, à l'effet, par lui & par ſes enfans nés en légitime mariage, de jouir de tous les privilèges dont jouiſſent les nobles.

297. ANOBLIR. C'eſt tirer un homme de l'état roturier pour le faire noble. Le droit d'anoblir eſt royal, & ne peut appartenir en France qu'au roi.

298. ANOBLISSEMENT. Il ſe fait par des lettres du grand ſceau, que le roi accorde aux roturiers qu'il veut faire nobles. On devient encore noble en poſſédant certains offices auxquels le roi a attaché le privilège de la nobleſſe. *Voyez* Nobleſſe, Lettres de nobleſſe.

299. ANTRUSTIONS. Dans la loi ſalique, tit. 44, art. 4; dans les formules de Marculfe, l. 1, form. 18, on appelle ainſi des hommes qui étoient ſous la foi & la ſpéciale protection de ſa majeſté. Nos premiers hiſtoriens ont appellé ces hommes du nom de leudes, de fidèles; les ſuivants, de celui de vaſſaux & de ſeigneurs. *Voyez* les notes de M. Bignon ſur la formule ci-deſſus.

300. APANAGE. C'eſt un fonds qu'on aſſigne à un cadet de famille pour le faire ſubſiſter honorablement ſuivant ſa condition. Il eſt parlé de cet apanage dans pluſieurs de nos coutumes. *Voyez* Senlis, art. 66. Nivernois, tit. 23, art. 24. Bourbonnois, article 265; Berry, tit. 5, art. 17.

301. Quand nous parlons d'apanage, nous entendons ici les domaines que le roi donne à ſes fils puînés pour qu'ils puiſſent vivre d'une manière qui réponde à la grandeur de leur naiſſance, & pour leur tenir lieu de leur légitime; mais comme aujourd'hui le royaume de france eſt indiviſible, & [illegible]ient de droit en totalité à l'aîné des mâles, les apanages donnés aux princes du ſang ſont toujours ſous condition de retour au domaine de la couronne à défaut d'enfans mâles.

302. L'apanage ne donne pas une vraie propriété à l'apanagiſte, il n'eſt, comme on voit, qu'uſufruitier, afin que l'apanage ne tombe en diſpoſition, & ne puiſſe, en aucune façon, être aliéné.

303. La loi des apanages n'a commencé à être connue en france, que ſous Philippe le Hardy, & encore davantage ſous Philippe le Bel; auparavant elle avoit eu bien des variations.

304. Sous les deux premières races les enfans des rois partageoient entre eux également la couronne, & ces partages furent la vraie cauſe de l'affoibliſſement & de la ruine de ces deux familles. Sous le commencement de la troiſième, l'inconvénient de ces partages fit prendre le parti de démembrer quelque portion de terre dont le fils puîné avoit la propriété.

305. A meſure que les principes de la bonne politique ſe perfectionnèrent, l'inconvénient du démembrement d'une partie du domaine de la couronne s'étant fait ſentir, les apanages dont auparavant les apanagiſtes pouvoient diſpoſer comme de leur bien, devinrent enfin une eſpèce de ſubſtitution, & furent chargés de retour à la couronne, à défaut d'hoirs.

306. C'eſt-là véritablement où commencerent les apanages dont le nom repréſente une eſpèce de conceſſion qui, ſans morceler le domaine de la couronne, en ſuſpendoit ſeulement la jouiſſance pour quelque temps, & pour quelques portions, mais ſans toucher à la propriété.

307. Cette loi ſe trouve établie dans un arrêt rendu au parlement, de la touſſaint 1283, en faveur de Philippe le Hardy, contre Charles d'Anjou, roi de Sicile ſon neveu, au ſujet du

comté de Poitou. Charles prétendoit à ce comté comme plus proche héritier d'Alphonſe ſon frère : mais l'arrêt prononça en faveur de Philippe, ſur ce principe, que toutes les fois que le roi faiſoit don à ſes puînés, de quelque héritage, & que le donataire mouroit ſans héritiers, l'héritage retournoit au roi ou à la couronne, ſans que le frère de l'apanagiſte y pût rien prétendre.

308. L'apanage ainſi reſtreint aux hoirs de l'apanagé, il arrivoit ſouvent que dans ces hoirs les femelles, ainſi que lès mâles, étoient compriſes; ce qui étoit dangereux, parce qu'une portion de l'apanage pourroit paſſer à des étrangers par mariage. Philippe le Bel remédia à cet inconvénient: ce fut lui, dit du Tillet, qui ordonna par ſon codicile, ou par ſes lettres patentes, ſuivant Dupuis, que le comté de Poitou par lui baillé en apanage à ſon fils puîné M Philippe de France, qui fut roi ſous le nom de Philippe le Long, retourneroit à la couronne, défaillant les hoirs mâles, par où il excluoit les filles, tel eſt le dernier état de cette juriſprudence.

309. Les princes apanagiſtes prennent le titre de leur ſeigneurie, & s'en qualifient ducs ou comtes, ſelon la qualité de la terre qui leur a été donnée en apanage.

310. Ils nomment aux offices & font rendre la juſtice à leurs ſujets au nom du roi, & au leur; ils reçoivent les hommages des vaſſaux, à la charge ſeulement d'en envoyer des doubles à la chambre des comptes de Paris. Ils nomment pareillement aux bénéfices dont le patronage eſt attaché à leur ſeigneurie, & cela, ſans qu'il en ſoit fait aucune mention dans leurs lettres.

311. Le ſeigneur, par engagement, n'a pas les mêmes avantages, parce que c'eſt le roi qui demeure vrai propriétaire du domaine engagé; au lieu que les apanagiſtes ſont en quelque façon vrais propriétaires du domaine donné en apanage. Ils en ont au moins tous les droits.

312. Les apanagiſtes, par la même raiſon, peuvent uſer du droit de retenue féodale. L'engagiſte ne le peut pas s'il n'en a la permiſſion expreſſe dans ſes lettres.

313. Quelque don que faſſe le roi quand il donne des terres en apanage aux puînés de france, il n'entend jamais préjudicier aux droits propres à la majeſté royale, qui ſont toujours réſervés, quand même il n'en ſeroit fait aucune mention dans les lettres.

314. L'apanage tenant lieu aux enfans de france, de légitime, pourroit être aliéné quand il eſt fait ſans clauſe de réverſion; mais les loix fondamentales du royaume s'oppoſent à cette aliénation. Auſſi, long-tems avant Philippe le Bel, les apanages ou les dons faits par nos rois à leurs fils puînés étoient reverſibles à la couronne. C'eſt ſur ce fondement qu'intervint l'arrêt en faveur de Philippe le Hardy, contre Charles de Sicile, dont nous avons ci-deſſus parlé.

315 Par arrêt du conſeil d'état du 24 ſeptembre 1709, il a été pareillement jugé que les terres détachées du domaine de la couronne, & données par Philippe le Bel à Guillaume de Nogaret, pour lui, ſes hoirs & ayant cauſe, ſans aucune clauſe de retour à la couronne, pour récompenſe des ſervices rendus à l'état, n'avoient pû lui être données en pleine propriété, ſans être ſujettes à réverſion, à défaut d'hoirs mâles. *Voyez* M. Augeard, tit. 2, chap. 90.

316. Lorſque faute d'hoirs, les biens de la couronne retournent au roi, il les prend comme roi, & non pas comme héritier; en ſorte, qu'il n'eſt point tenu

tenu des dettes que l'apanagiſte auroit pu contracter pendant le tems de ſa jouiſſance. *Voyez* Deſpeiſſes, tom. 1, pag. 7, n°. 8, tom. 2, p. 313.

317. Dans la ſucceſſion des biens de l'apanagiſte, les enfans femelles ne prennent rien de l'apanage, nous en avons ci-deſſus dit la raiſon : mais les puînés n'y prennent rien non plus : l'apanage ne ſe diviſe point, il doit paſſer tout entier à l'aîné, ſauf à fournir au puîné quelques terres pour leurs aliments ; les collatéraux ſuccèdent à l'apanage, pourvu qu'ils deſcendent du premier apanagé, n'étant accordé que pour lui & ſes hoirs mâles. *Voyez* Le Bret, liv. 2, chap. 2, §. 1, n°. 105 & ſuiv.

318. Il ſuffit de rendre les apanages au même état qu'ils étoient lors de la conceſſion ; de ſorte que les apanagiſtes peuvent diſpoſer des acquiſitions par eux faites des terres dépendantes de celles qui leur ont été données en apanage. *Voyez* Bacquet, *Traité du droit de deshérence*, chap. 7, n°. 15, il cite un arrêt du 27 janvier 1548, pour la terre & ſeigneurie de Tonnay-Chareſte ; & il ajoute : il faudroit ſe décider autrement, ſi les acquiſitions avoient été faites par puiſſance féodale, s'il étoit queſtion de fiefs réunis à l'apanage, par confiſcation, réunion, &c.

319. Les apanagiſtes ne peuvent en aucune façon ſe jouer des fiefs qui compoſent leur apanage ; le roi même ne les peut aliéner, & ne les peut donner qu'à la charge du retour. C'eſt pourquoi il a été jugé, le 20 décembre 1659, qu'une terre dépendante d'un apanage vendue à la charge du rachat perpétuel, ne pouvoit être retirée par un tiers, en vertu de la faculté accordée par l'apanagiſte à ce tiers qui s'étoit même pourvû en lettres patentes. *Voyez* le journal des audiences, tome 2, liv. 2, chap. 47.

320. Sur les apanages en général, *voyez* M. Augeard, tom. 2, chap. 90, on y trouvera quantité de recherches très-curieuſes ſur cette matière. *Voyez* encore le ſçavant factum de M. Huſſon, imprimé enſuite des *Traités de M. Dupleſſis*, ſur la coutume de Paris.

321. Les anciens ſeigneurs donnoient ſouvent des apanages à leurs enfans puînés : mais comme ces apanages n'étoient & ne pouvoient être régis ſur les mêmes principes que ceux dont nous venons de parler, ils ont été la ruine des plus grandes maiſons.

322. Quant aux apanages dont il eſt parlé dans nos coutumes, ils n'ont guère lieu que pour les filles qu'on peut appanager en les mariant, & moyennant l'apanage donné, les faire renoncer aux ſucceſſions des pères & mères.

323. Dans quelques coutumes, le moindre préſent, un chapeau de roſes ſuffit pour l'apanage d'une fille ; telles ſont les cout. de Tours, Auvergne & Normandie. Dans d'autres, l'apanage donné à la fille mariée ne peut être moindre que ſa légitime ; & ſi la légitime étoit bleſſée, la fille apanagée pourroit demander un ſupplément pour parfaire ſa légitime. *Voy.* Berry, tit. 19, art. 33, 34.

324. APANAGER, ſignifie donner une terre en apanage. On ſe ſert auſſi quelquefois de ce mot pour ſignifier qu'un père donner à un de ſes enfans quelque bien pour lui ſervir d'établiſſement, moyennant quoi, il le fait renoncer à ſa ſucceſſion : alors on dit que cet enfant a été apanagé ; mais pour parler correctement, il faudroit dire aparagé.

325. APANAGISTE ſe dit de celui à qui on a donné une terre en apanage. On dit les princes apanagiſtes.

326. APARAGER. C'eſt marier une fille ſuivant ſa condition ; & la dé-

parager, c'eſt lui donner un mari qui n'eſt pas ſortable. *Voyez* Deſparager.

327. APPEL. Dans l'ancienne juriſprudence féodale, on n'avoit pas des appels la même idée que nous en avons aujourd'hui, quoique cependant de cour en cour on remontât à celle du roi. Quand on appelloit d'un jugement, on s'en prenoit aux juges, & non aux parties : dans les premiers tems on ſe battoit contre les juges qui vouloient ſoutenir leur jugement bon ; les juges de la cour du roi étoient exempts de cette barbare coutume. On ne pouvoit pas non plus ſe battre contre le ſeigneur en la cour duquel le jugement avoit été rendu, ç'auroit été une félonie. On ne ſe battoit que contre les juges qui l'avoient aſſiſté. *Voyez* ci-après Combat judiciaire, cour.

328. Quand la fureur du combat judiciaire fut rallentie ou reſtreinte, on ne ſe battit plus contre les juges, mais on les intimoit ſur l'appel ; on intimoit même les ſeigneurs qui les avoient inſtitués : les uns & les autres étoient obligés de ſoutenir le bien jugé de leurs ſentences. Si cet uſage ſubſiſtoit encore, les ſeigneurs auroient ſans doute plus d'attention à placer dans leurs juſtices des juges éclairés & intelligens.

329. Aujourd'hui les appels des ſentences des juges des ſeigneurs ſe dirigent contre les parties qui ſouvent paient les fautes, les ignorances & les prévarications de leurs juges. Les appels ſe pourſuivent pardevant le juge royal d'où relève le juge ſeigneurial. Les appels des pairies ſe portent nuement au parlement.

330. APPLEGEMENTS. C'eſt un ancien terme de juriſprudence, qui ſignifie proprement les complaintes intentées pour requérir ou pour recouvrer une poſſeſſion. *Voy.* Anjou, art. 167, & l'Indice de Ragueau.

331. ARBANS. Ce ſont droits ſeigneuriaux établis par les articles 136, 146, 430 de la coutume de la Marche. Les arbans ſont des corvées à bras, ou de bœufs ou de charrettes que les ſujets tenant héritages, ſerfs & mortaillables doivent à leur ſeigneur.

332. L'arrêt des grands jours de Clermont, du 30 Janvier 1666, contient un réglement important ſur la façon dont les ſeigneurs de la haute & baſſe Marche doivent percevoir les arbans.

333. La cour, faiſant droit ſur les concluſions du procureur général, fait défenſes à tous ſeigneurs de la haute & baſſe Marche, ayant droit d'arbans & vinades, de contraindre les redevables de les faire au-delà des lieux portés par la coutume : ſçavoir, le droit d'arban, que dans les lieux où les tenanciers puiſſent partir de leur maiſon, & retourner le même jour ; & ceux de vinade, ailleurs qu'au lieu ou châtellenie où leſdits droits ſont dûs, ſans que les ſeigneurs les puiſſent obliger de faire ladite vinade qu'ils ne les aient préalablement ſoumis de la faire en tems dû & compétent, enſorte qu'ils puiſſent être de retour dans leur maiſon à la Saint Martin d'hyver ; ni de les obliger à la preſtation deſdits droits, ſi leſdits ſeigneurs ou accenſeurs ne demeurent actuellement en la maiſon du ſeigneur, dépendant de la terre où ils ſont dûs, & ſans que leſdits ſeigneurs puiſſent vendre ni tranſporter à d'autres perſonnes la commodité deſdits vinades ou arbans, qui ne pourront être employés qu'à l'uſage du ſeigneur & de ſon hôtel, & non ailleurs, ſi ce n'eſt au fermier ou accenſeur qui ſe pourront aider deſdits arbans pour amander & recueillir les fruits des héritages dudit ſeigneur, ſans les pouvoir appliquer, ni à eux, ni à leur uſage particulier ; leſquels ſeigneurs, fermiers, ou accenſeurs ne pourront

aussi demander aucuns arrérages desdits droits, s'ils ne sont requis & demandés ; sçavoir, la vinade dans l'année, & l'arban dans la semaine, suivant la coutume ; lesquels étant consommés pour l'usage, & selon qu'il est porté par icelle, les redevables ne seront obligés au surplus desdits droits, ni même, au cas qu'ils n'aient point été demandés, être contraints uu paiement de plus grande somme que de quinze sols pour chacune vinade entière, ou à proportion, selon que lesdits débiteurs seront redevables de la vinade, soit simple ou entière, ou plus ou moins.

334. ARBRES sur les chemins qui vont des seigneuries aux villes, bourgs, ou aboutissent aux grands chemins royaux.

335. Le réglement du 3 mai 1720, fait pour ordonner des plantations d'arbres sur tous les chemins du royaume, art. 6, porte expressément que tous propriétaires d'héritages tenans & aboutissans aux grands chemins, & branches d'iceux, seront tenus de les planter d'ormes, hêtres, châtaigniers, &c.

336. L'article 7 décide que, faute par les propriétaires de planter lesdits arbres, pourront les seigneurs auxquels appartient le droit de voierie sur lesdits chemins, en planter à leurs frais dans l'étendue de leurs voieries; & en ce cas les arbres plantés par eux, & les fruits d'iceux appartiendront auxdits seigneurs voyers. Ce réglement dont le motif étoit d'embellir tous les chemins du royaume, & de lui procurer une ressource du côté des bois, est absolument resté sans exécution pour les chemins de traverse, & n'a été exécuté qu'en partie sur les chemins royaux. Au surplus, *voyez* chemins.

337. ARCHIVES. C'est le lieu où l'on conserve les titres concernant une seigneurie, les titres de famille & autres papiers importans. *Voyez* Chartrier.

338. ARCIUT. Ce terme qu'on trouve dans la coutume de Bearn, tit. 1, art. 30, tit. 20, art. 3, signifie une redevance que les abbats laïques, les chapitres, ou autres ecclésiastiques qui ont acquis des dixmes par achat ou par donation, paient aux évéques en signe de supériorité.

339. Les évêques, en faisant la visite de leur diocèse, se retiroient autrefois dans les maisons de cés abbés, & leur dépense étoit compensée avec le droit dont est question ; c'est d'où lui est venu le nom d'arciut, à l'exemple de semblable droit dû aux seigneurs séculiers ; car les seigneurs de Bearn jouissoient en plusieurs maisons du droit d'albergament nommé *albergata* par les Lombards. *Voy.* le Glossaire du Droit françois.

340. ARGENT RACHETTE MAIN-MORTE. Dans la coutume de Troyes, il y a deux manières de rendre un fonds main-mortable. La première étoit quand quelqu'un transportoit son héritage à autre, & le chargeoit de redevances en chair, pain, ou grain. L'art. 59 de la coutume de Troyes dit, . . . héritages redevables de coutumes échéables envers le seigneur, comme de chair, pain, ou grain, assis en la prevôté de Troyes, sont main-mortables, en quelqu'état qu'ils soient envers le seigneur.

341. La seconde étoit quand celui qui avoit un héritage, empruntoit de l'argent, moyennant lequel il vendoit en apparence son héritage, & le reprenoit ensuite à la charge de payer au prêteur une redevance en chair, pain, ou grain, & une autre en argent, qui étoit l'intérêt de la somme prêtée.

342. Dans le premier cas, lorsque l'héritage passoit au seigneur par droit

de main-morte, faute d'hoirs habiles à ſuccéder, le plus proche parent de l'homme décedé main-mortable, n'avoit pas droit de ſe racheter ; mais dans le ſecond cas il le pouvoit, parce qu'au fond l'héritage n'étoit qu'engagé : d'où eſt venu le proverbe, *argent rachette la main-morte. Voyez* Bourbonnois, art. 489.

343. ARMES. Ce mot a deux ſignifications ; 1°. il ſignifie les armes défenſives qu'il eſt permis à de certaines perſonnes de porter pour leur défenſe. Suivant les anciennes & les nouvelles ordonnances, le port d'armes eſt défendu à toutes ſortes de perſonnes, à l'exception des gentilshommes & des officiers. *Voyez* Port d'armes.

344. 2°. On entend encore par armes, les armoiries dont on ſe ſert pour diſtinguer les différentes maiſons de la nobleſſe. *Voyez* ci-après.

*345. ARMOIRIES, ſont des deviſes réglées ſelon l'art du blaſon, qui ont été inventées pour marquer la nobleſſe d'une maiſon.

346. L'uſage des armoiries, quoique différemment pratiqué, a été très-célèbre parmi les plus anciennes nations du monde, comme les hébreux, les grecs & les romains. Il eſt vrai que, dans les premiers tems, les romains faiſoient porter en la cérémonie des funérailles, les images & effigies de leurs ancêtres, tant du côté paternel, que maternel, au lieu des armoiries que nous faiſons porter dans ces occaſions, ſelon le témoignage d'Horace, Epod. 7.

Eſto beata, funus atque imagines
ducant triumphales tuum.

347. A l'égard des hébreux, voici ce qui en eſt dit au liv. 1 des Machabées, chap. 13. *Et ædificavit Simon ſuprà ſepulchrum patris ſui & fratrum ſuorum, ædificium altum viſu, lapide polito retrò & antè, & ſtatuit ſeptem pyramidas, unam contrà unam, patri & matri, & quatuor fratribus, & his circumpoſuit columnas magnas, & ſuper columnas arma, ad memoriam æternam.*

348. L'uſage de mettre les boucliers & écus d'armes aux ſépulchres, a commencé chez les romains l'an 259 de la fondation de Rome, ſuivant le témoignage de Pline, liv. 35, chap. 3. *Suorum clypeos in ſacro privatim dicare primus inſtituit Pub. Clodius qui Conſul cum Servilio fuit, anno Urbis* 259. Or, ces boucliers ou écus d'armes n'étoient pas ſeulement deſtinés à couvrir & à défendre les gens de guerre ; outre cela ils contenoient le ſymbole, la deviſe & les armoiries de chaque particulier qui s'étoit diſtingué dans les armes ou autrement, comme il eſt aiſé de le conclure de ce qu'Ovide fait dire à Pythagore au livre 15 de ſes Métamorphoſes. Tout le monde ſçait que la métempſycoſe étoit le dogme favori de ce philoſophe, lequel, pour perſuader cette opinion extravagante, diſoit que lui-même n'avoit pas toujours été Pythagore, & qu'il ſe ſouvenoit de s'être trouvé à la guerre de Troyes il y avoit pluſieurs ſiécles, ſous le nom d'*Euphorbe*, & d'y avoir été bleſſé par *Menelaus*.

Trojani tempore belli,
Panthoïdes Euphorbus eram.

Enſuite il dit qu'il reconnut ſon écu qu'on avoit ſuſpendu au temple de junon dans la ville d'Argos.

Cognovi clypeum levæ geſtamina noſtræ,
Nuper abanteis Templo Junonis in Argis.

Je prie le lecteur de me paſſer ces petits traits d'hiſtoire, qui ont pour objet de faire connoître l'antiquité de

l'usage des armoiries peintes, gravées ou relevées.

349. Le mot d'armes ou armoiries tire son étymologie de l'écu qui étoit l'arme la plus commune aux gens de guerre. De-là vient que, par succession de tems, on a appellé écu les devises qui y étoient gravées; & aujourd'hui que les écus ne sont plus en usage, on ne laisse pas de peindre ou de graver ordinairement les armes en la figure ancienne de l'écu qu'on appelle, pour cette cause, écusson; & les devises qu'on y grave sont nommées armes. Il n'y a que les femmes qui ne portent point leurs armes en écusson, mais bien en quarré, ou plutôt en losange; ce qui provient sans doute de ce que les femmes n'étant point destinées au service militaire, l'écu ou bouclier ne convient point à leur état.

350. En France, il n'y a que les nobles qui aient droit d'avoir armoiries, comme représentant ces anciens chevaliers qui faisoient graver ou peindre leurs devises sur leurs écus ou boucliers. Ce qui a fait dire à Budée, *ad l. 2, de orig, jur.* que les armes de nos gentilshommes ont succedé aux images de la noblesse romaine. Aussi voyons-nous que les lettres d'annoblissement contiennent expressément le droit d'avoir des armoiries, qu'on suppose par conséquent que l'annobli n'avoit pas auparavant.

351. Mais, quoique les armoiries aient été inventées pour distinguer la noblesse, & lui donner de l'émulation pour l'honneur & la valeur, néanmoins les plus notables habitans des villes ont usurpé ce droit il y a déjà long-tems. Ils ont cru que ce privilège ne leur appartenoit pas moins qu'aux parisiens, à qui le roi Charles V permit de porter des armoiries en les annoblissant, comme il paroît par la charte de l'an 1371. Cet abus s'est tellement répandu, qu'il n'y a guères que les vils artisans qui manquent d'armoiries. La vanité ne s'est pas même arrétée là; car les gentilshommes ayant distingué leurs armoiries par le heaume ou armure de tête qu'on appelle timbre, les roturiers n'ont guères tardé de timbrer leurs armoiries, quoique cela leur ait été expressément défendu par l'article 200 de l'Ordonnance d'Orléans, & par l'article 255 de celle de Blois. Je remarque même qu'anciennement le timbre étoit un droit de la haute noblesse; ensorte que les simples gentilshommes étoient tenus de porter leurs armoiries nues & sans timbre; mais aujourd'hui il n'y a que les femmes qui n'ont point de timbre en leurs armoiries, si ce n'est la cordeliere qu'on appelle autrement le las d'amour. Le heaume doré & ouvert, qui étoit autrefois le timbre des vicomtes, barons & châtelains, les couronnes de marquis & de comtes, servent souvent de timbre aux armoiries d'un roturier.

352. Il n'y a que le seigneur haut-justicier & le patron qui soient en droit de faire mettre leurs armoiries dans les églises de leurs justices ou fondations; & dans le concours, celles des hauts-justiciers doivent être mises au-dessous de celles des patrons, ainsi qu'il a été jugé par un arrêt du 23 août 1614, rapporté par M. le Prestre dans ses arrêts de la cinquiéme. Néanmoins le haut-justicier ni le patron ne peuvent point empêcher l'apposition des armoiries & autres piéces d'honneur, sur le sépulchre de celui qui les a eues pendant sa vie, parce que cela n'acquiert aucun droit dans l'église à sa postérité.

353. Il doit y avoir quelque différence entre les armoiries des aînés & des puinés, c'est-à-dire, que les puînés ne peuvent point porter les armes

pleines de la famille comme les aînés, suivant un arrêt du parlement de Toulouse, du 14 août 1509, rapporté par la Roche, *des Droits seigneuriaux*, ch. 30, art. 3. Autrefois les cadets prenoient les armes de leurs femmes, suivant le témoignage de M. Salvaing, chap. 10, pag. 103. On distingue celles des bâtards par une barre de gauche à droite. Boyer, décis. 127. Guy, Pape, décis. 580. *Bastardi portant arma habentia barram in transversum super scuto armorum, & hoc modo dignoscuntur nobiles legitimi ab aliis qui non sunt legitimi*, dit Ranchin, sur ladite question 580. Voyez Papon, en ses Arrêts, livre 21, titre 3, art. 1.]

☞ 354. Nos meilleurs historiens fixent l'origine des armoiries, telles que nous les connoissons, au tems des croisades, pour distinguer les personnes qui, étant toutes couvertes de fer, n'auroient pas été reconnoissables sans une marque extérieure : c'étoit par les cottes d'armes que les chevaliers se distinguoient, & les différentes fourrures de ces cottes d'armes que nos françois mettoient sur leurs croisades, formerent les différentes couleurs qui de-là pasèrent dans leurs armes, & & qu'il est aisé d'y reconnoître, telles que l'hermine, le vair, le sable, le sinople, &c. A ces couleurs on ajouta quelques ornemens pris encore de l'habillement, comme la fasce de la jarretière, le pal de l'épieu, le sautoir de l'étrier, la macle des mailles qui formoient le haubert, &c. *Voy.* Ducange, & M. le président Hainault à l'article de Louis le Jeune.

355. Une institution d'héritier à la charge de porter le nom & les armes de la famille, a été reçue & réputée conditionnelle. *Voy.* Guy Pape, quest. 251. Papon, liv. 20, tit. 1, n°. 18. Peleus, quest. 143.

356. Il n'est permis à personne d'ôter ou d'arracher d'une église les armoiries d'un autre, comme celles du fondateur. *Voy.* Papon, liv. 23, tit. 5, n. 6. Il rapporte un arrêt du parlement de Paris, du 20 Juin 1547.

357. Ceux qui ont acquis une justice du Roi par engagement, ne peuvent pas mettre leurs armes dans les églises situées dans l'étendue de ladite justice. Bacquet, en son *Traité des Droits de justice*, chap. 20, nomb. 12, arr. du parlement de Paris, du 5 juillet 1554.

358. Par arrêt du parlement de Rouen, du 14 mai 1607, on a jugé que les armoiries des gentilshommes habitans d'une paroisse dont ils n'étoient pas patrons, seroient effacées du chœur, & leurs bancs portés dans la nef, quoique le patronage appartînt seulement à l'église. *Voyez* Maréchal, *des Droits honorifiques*, tom. 2, page 96.

359. Les seigneurs haut-justiciers & les patrons peuvent faire mettre leurs armes dans les églises de leur fondation, & de leur justice, mais les armes du patron doivent être au-dessus de celles du haut-justicier. *Voyez* un arrêt du parlement de Paris, du 23 août 1614, rapporté par M. le Prestre ès arrêts de la cinquiéme chambre des enquêtes.

360. Ainsi le droit de mettre ses armes dans une église est personnel & inhérent à la famille du fondateur ; ce droit ne passe point à l'acquereur du fonds. Sur ce principe, par arrêt du 22 mai 1558, madame la princesse de Rohan-Guémenée fut maintenue comme fondatrice d'un couvent de Cordeliers, dans le droit d'y mettre les armes de sa maison, quoique la terre dans laquelle le couvent avoit été bâti, eût été vendue au sieur de Kercradès ou à sa mère. Ce dernier avoit fait ôter les armes de Rohan, & y avoit mis les siennes à la place. *Voy* le Journal des Au-

diences, tome 2, liv. 1, chap. 44.

361. Il n'eſt pas permis, comme on voit, à tout le monde, de mettre ſes armoiries dans une égliſe. Il y a cependant une façon permiſe d'y réuſſir; c'eſt de donner à l'égliſe des tableaux, au bas deſquels ſoient peintes les armoiries du donateur; le curé peut les recevoir, & les expoſer dans l'égliſe, ſans que le patron ou le ſeigneur haut-juſticier puiſſent s'y oppoſer. *Voyez* un arrêt du 11 août 1622, rapporté par M. d'Olive, act. foranſes. part. 3, art. 14.

362. ARPENT. C'eſt une certaine meſure de terre différente, ſelon les différentes provinces, & qui eſt ordinairement de cent perches quarrées. L'arpent de Paris a cent perches, la perche 22 pieds, & le pied 12 pouces. Suivant l'ordonnance des eaux & forêts, tit. 27, art. 14, dans l'arpentage des bois, par-tout le royaume on doit ſe ſervir de cette meſure, à peine contre les arpenteurs de 1000 livres d'amende. Cet article de l'ordonnance de 1669 ſe trouve confirmé par un arrêt de la cinquiéme des enquêtes du parlement de Paris, du 3 mars 1690, rapporté par Augeard.

363. L'arpent de Poitou eſt de 80 perches en quarré; l'arpent de Montargis a 100 cordes, & la corde 20 pieds; celui de Clermont en Beauvoiſis a 100 verges, & la verge 26 pieds.

364. L'arpent ou le journal de Bretagne a 20 cordes en longueur, & quatre en largeur; chaque corde eſt de 24 pieds.

365. Dans le duché de Bourgogne l'arpent de bois eſt 440 perches, & le journal de terre, de pré, de vigne de 360. Sur ces différentes meſures, *voyez* le Gloſſaire du Droit françois.

366. ARRERAGES DE DROITS SEIGNEURIAUX. Il y en a qui n'arréragent point, & d'autres qui arréragent.

367. Les dixmes, les corvées, le terrage, la taille, les amendes, le droit de chaufage, & autres qui ſont de pure faculté, n'arréragent point ſi on n'en a formé la demande; mais les cenſives, les rentes foncieres, & autres redevances procédant de bail d'héritages, arréragent. Le ſeigneur en peut ordinairement demander 29 années. *Voy.* Mercuriales.

368. Lorſque le ſeigneur s'eſt oppoſé au décret pour arrérages de cens, ou autres droits à lui dûs pour mutations précédentes, il doit être mis le premier en ordre, même avant les fruits des criées. *Voy.* Boucheul, *verbo* Droits ſeigneuriaux. Mais lorſque le ſeigneur ne s'eſt pas oppoſé au décret pour arrérages de ſes droits, il ne peut demander à l'acquereur par décret que les droits ſeigneuriaux de ſon acquiſition. *Voy.* l'article 355 de la coutume de Paris.

369. Pendant les criées, le ſeigneur direct peut contraindre les commiſſaires aux ſaiſies réelles de lui payer les arrérages échus pendant les criées, mais non pas les arrérages précédens. *Voy.* Coquille ſur l'art. 44 du tit. 32 de la coutume de Nivernois, *verbo* Sans aucuns arrérages. *Voy.* Brillon ſur ce mot.

370. ARENTEMENT, eſt un bail par lequel on prend un héritage à rente foncière. *Voy.* Bail à rente.

371. ARRIERE-BAN. *Voy.* Ban & Arrière-ban.

372. ARRIERE-CAPTE, en Languedoc & en Guyenne, c'eſt ce qu'on appelle en pays coumumier, relief, ou rachat.

373. Le droit d'acapte eſt dû par la mort du ſeigneur direct, & l'arrière-capte par la mort du tenancier; les arrêts ont fixé le droit d'acapte, &

d'arrière-acapte, au doublement de la rente, y compris le cens ordinaire. Les acaptes & arrière-acaptes ne sont point de l'essence du bail à cens; ils ne sont dûs qu'autant qu'ils sont expressément stipulés. *Voy.* le Traité des Droits seigneuriaux, par Boutaric.

374. ARRIERE-FIEF, est un fief qui relève d'un fief servant, lequel relève lui-même du fief dominant. Ainsi entre l'arrière-fief & le fief dominant, il y a toujours un moyen, qui est le fief servant. *Voyez* Fief.

375. ARRIERE-FONCIER. Dans la coutume d'Orléans, art. 130, c'est la rente foncière qui n'est créée qu'après la seconde. La troisième & celles qui viennent après sont appellées surfoncières.

376. ARRIERE-GARDE. En Normandie, les mineurs possédant fiefs relevant du roi, sont sous la garde de sa majesté. Si, pendant cette garde, d'autres mineurs possédant fiefs nobles relevant des mineurs qui sont déja en garde, tombent aussi en garde, cela s'appelle arrière-garde. *Voyez* l'arti. 222 de la coutume de Normandie.

377. ARRIERE-GUET. Il y a deux sortes de guets, l'un qui est domanial, & consiste en une redevance annuelle en argent ou en grains, plus ou moins considérable, suivant qu'elle est fixée par les différentes coutumes. Ce guet s'appelle ordinaire. L'autre espèce de guet est personnel & de service. Il s'appelle arrière-guet : il n'est dû au seigneur qu'en tems de guerre & de nécessité. Alors tous les habitans de la terre sont tenus de faire le guet ou la garde nuit & jour au château du seigneur. *Voyez* la Thaumassière, *dans ses coutumes locales*, liv. 1, chap. 27. *Voyez* Guet.

378. ARRIERE-PURGEMENT, se disoit autrefois quand il étoit question de purger la saisie faite faute de paiement de cens, rentes, ou autres devoirs annuels. *Voyez* la coutume de Liège, chap. 13, art. 7, 12.

379. ARRIERE-TAILLE. Dans Froissard, liv. 4, chap. 47, on lit que le duc de Bourgogne imposa sur tous les vassaux qui relevoient de lui en fief, une arrière-taille, différente de la première qu'ils payoient déja.

380. ARRIERE-VASSAL, est un vassal qui relève d'un seigneur, lequel lui-même relève d'un autre.

381. ARSIN, est un terme usité en Picardie & en Flandres, pour signifier une exécution de justice par laquelle on met le feu à la maison de celui qui a commis quelque crime dans la ville, par exemple, qui a tué ou blessé quelque bourgeois. *Voyez* le glossaire du droit françois.

382. ARSINI ou ARSEIX. Dans quelques coutumes, on appelle de ce nom les bois brûlés par accident, ou dans lesquels on a mis le feu. *Voyez* le glossaire du droit françois.

383. ARTILLERIE. L'artillerie d'une maison forte fait partie de la maison, comme les canons, les fauconneaux, les arquebuses à croc; c'est la disposition de plusieurs coutumes. *Voyez* Laon, art. 102; Châlons, art. 109; Rheims, art. 23; Bourbonnois, art. 286.

384. Quelques commentateurs de ces coutumes distinguent entre la grosse & la menue artillerie. Le commentateur sur l'art. 109 de la cout. de Châlons suit cette distinction, qu'il autorise même par un arrêt du 13 août 1513, rapporté par Pithou sur l'art. 11 de la coutume de Troyes. Cependant M. le Brun, *dans son traité de la communauté*, liv. 1, chap. 5, n. 17, semble être d'avis qu'il ne faut admettre aucune distinction.

385. Les canons destinés pour garder un château, passent pour immeubles.

bles. *Voyez* Ricard en ses notes sur les art. 13 & 90 de la coutume de Berry. *Voyez* Berry, tit. 4, art. 4.

386. ASILE. En matière de droits seigneuriaux, c'est un lieu de franchise où se refugioient les serfs qui s'échappoient de la terre de leur seigneur, sans craindre d'y être poursuivis.

387. Il y avoit plusieurs villes dans le royaume qui jouissoient de ce privilège : telles étoient Toulouse, Bourges, Issoudun, Mehun, Vierzon, Concressant en Berry, Saint-Malo en Bretagne, Valenciennes en Hainault. Il est singulier que la ville de Paris n'ait pas été, dans les anciens tems, une ville de franchise, ainsi que l'a remarqué Charles Dumoulin, dans son apostille sur l'art. 1 de la coutume de Berry. En effet, suivant Chopin, *lib.* 1 *de doman. cap.* 13, le seigneur de Châteauroux en Berry fut reçu à suivre son homme-serf qui s'étoit retiré à Paris : mais Chopin ne donne point la date de cet arrêt, ce qui le rend très-suspect. Quoiqu'il en soit, personne ne doute aujourd'hui que la ville de Paris ne soit un asile très-sûr pour les serfs, sur-tout depuis l'arrêt du 17 juin 1760. *Voyez* Serf.

388. Le seigneur ne pouvoit pas, à la vérité, suivre son serf dans le lieu de franchise, ni lui succéder dans les biens meubles ou immeubles qu'il y avoit acquis; mais il s'emparoit des revenus des héritages que le fugitif avoit laissés dans la terre; & aprés son décès, le seigneur y succédoit par droit de mortaille. C'est l'espèce d'un arrêt rendu le 1 Septembre 1643 entre le baron de Linières, M. le prince de Condé, seigneur du Châtellet, & les héritiers de Pierre Alegret, serf de Linières, qui s'étoit refugié à Bourges. L'arrêt adjugea au baron de Linières, par droit de commise, tous les biens immeubles situés dans l'étendue de la baronnie de Linières, qui avoient appartenu à Pierre Alegret au jour qu'il étoit allé demeurer à Bourges.

389. Lorsque le serf, sans transférer son domicile dans un lieu de franchise, se contentoit de s'avouer bourgeois du roi ou d'un autre seigneur ayant droit de nouvel adveu, cela ne servoit de rien au serf, & ne faisoit point perdre à son seigneur les droits de servitude qu'il avoit sur lui. Ainsi jugé par arrêt du 14 mai 1446 au profit des seigneurs de Culant, contre le procureur du roi à Dun-le-Roi, & Jean Amiot, homme-serf de Culant. En s'avouant bourgeois du roi, le serf ne peut pas non plus se soustraire à la justice de son seigneur. Le contraire s'observe cependant en Champagne. *Voyez* Troyes, art. 9; Sens, art. 139. *Voyez* les cout. locales de la Thaumassière, liv. 1, chap. 14.

390. ASSEMBLÉES D'HABITANS. *Voyez* Communes, corps, communauté d'habitans.

391. ASSENER. La coutume d'Auvergne, chap. 21, art. 6; chap. 22, art. 2, se sert de ce terme pour exprimer la main-mise du seigneur direct ou censuel sur les héritages qui lui doivent le cens.

392. ASSENS. Dans la coutume de Bretagne, art. 255, ce mot signifie les émoluments, les droits qui proviennent des forêts & des bois de haute futaie, comme les pasnages, glandées.

393. ASSEOIR, signifie assigner une rente sur des immeubles qu'on hypothèque à cet effet. Ce mot signifie aussi apposer les tailles & autres droits seigneuriaux sur ceux qui y sont sujets, suivant la portion que chacun en doit supporter.

394. ASSIETTE DE RENTE, n'est autre chose que l'assignat que le débiteur fait d'un héritage sur lequel la rente doit être payée; & c'est mal-à-propos que quelques-uns ont voulu mettre de la différence entre assignat & assiette de rente.

395. Ainſi rente par aſſiette ou par aſſignat, eſt proprement une rente conſtituée à prix d'argent, aſſignée nommément ſur un certain héritage qui demeure en la poſſeſſion du débiteur, mais dont la deſtination particulière eſt d'aſſurer le paiement de la rente.

396. ASSISE. On appelle ainſi un droit ſeigneurial que quelques ſeigneurs lèvent ſur les chevaux & autres bêtes ſervant au labourage, que l'on appelle ailleurs droit de tirage, droit de cornage, de chevaux traînants. Ce droit eſt réel, dû pour l'ouverture de la terre: il eſt non ſeulement dû par les habitans de la ſeigneurie, mais encore par les étrangers qui y poſsèdent des héritages. Ainſi jugé par arrêt du 15 juin 1630, au profit du ſieur de Neuville-la-Vallée contre différents tenanciers des villages de Gery, Acriſe & Lenoncourt. Un autre arrêt du 22 février condamne différents particuliers à payer au ſieur de Vaſſincourt les droits d'aſſiſe accoutumés au pays de Barrois, tant qu'ils feront détenteurs d'héritages au lieu de Vaſſincourt. *Voyez* la bibliotèque de Bouchel, aux additions, *verbo* Aſſiſe.

397. ASSISES. Ce ſont des aſſemblées ſolemnelles de juges, pour la publication des réglemens, & pour reconnoître les juſticiables.

398. L'uſage des aſſiſes remonte aux tems les plus anciens. Les ſeigneurs hauts-juſticiers avoient leurs aſſiſes ordinaires & extraordinaires. Dans les aſſiſes ordinaires, ils jugeoient les petits différents de leurs juſticiables, & ce qu'on appelle le courant des affaires.

399. Il réſulte de la diſpoſition de pluſieurs de nos coutumes, telles que Blois, Anjou, Tours, Lodunois, qu'outre ces petites audiences, les ſeigneurs hauts-juſticiers en convoquoient communément quatre fois l'année, qu'on appelloit les aſſiſes des grands plaids. C'étoit là qu'on jugeoit les affaires majeures, qu'on faiſoit les réglements: c'étoit auſſi ce qu'on appelloit proprement la cour du ſeigneur. Il y étoit toujours aſſiſté de ſes pairs, c'eſt-à-dire, des vaſſaux qui relevoient de lui, & obligés par état à ſe rendre à la convocation des aſſiſes. C'étoit un des principaux devoirs du vaſſal de ſe trouver à la cour de ſon ſeigneur, de l'aſſiſter, & de garder le ſecret. Quelques-unes de nos coutumes prononcent des amendes contre le vaſſal qui ne ſe rend pas aux aſſiſes; la coutume de Saint-Quentin permet même, en ce cas, de ſaiſir le fief du vaſſal.

400. Afin que les vaſſaux n'euſſent aucun empêchement pour ſe rendre aux aſſiſes, il étoit défendu de ſaiſir, pour obligations civiles, les chevaux, meubles & effets appartenant aux chevaliers & vaſſaux qui alloient aux aſſiſes, ainſi que pendant le ſéjour qu'ils y faiſoient, & même quand ils en retournoient.

401. Dans quelques provinces, comme Blois, on conſerve encore des traces de ces anciens uſages: les baillis & ſénéchaux y tiennent des aſſiſes tous les ans, où ſont aſſignés tous les juges tant royaux que ſeigneuriaux du reſſort. Dans ces aſſemblées, on y fait la lecture des ordonnances, on écoute les plaintes des ſujets contre les juges, on corrige les abus, on punit les malverſations, on juge les affaires, tant civiles que criminelles, qui ſe trouvent en état d'être jugées.

402. Dans les juſtices ſeigneuriales, rarement on y tient des aſſiſes; cependant les procureurs fiſcaux devroient avoir l'attention d'en tenir au moins tous les ans une: cet objet eſt intéreſſant, ſoit pour empêcher que les juſticiables ne ſoient diſtraits de la juſtice, ſoit pour les inſtruire au moins des réglements de police les plus eſſentiels.

403. Les aſſiſes des juſtices ſeigneuriales ſe tiennent ordinairement dans

quelque endroit ſur les limites de la juſtice : le procureur fiſcal les doit faire annoncer aux prônes des meſſes paroiſſiales, en avertiſſant tous les juſticiables de la ſeigneurie de s'y trouver, à peine d'amende.

404. Un ſeigneur haut-juſticier n'a point droit d'aller, quand il lui plaît, dans les maiſons de ſes juſticiables, tenir ſes aſſiſes : chacun doit fournir ſa maiſon à ſon tour, & au moins une fois en trente ans. Ainſi jugé par arrêt du parlement de Dijon du 28 février 1747, contre le ſeigneur d'Alloyſe, au profit du ſieur Gallier, & ſuivant les offres qu'il avoit faites de donner ſa maiſon à ſon tour, après qu'on auroit épuiſé les maiſons des autres juſticiables.

405. ASSUREMENT. C'eſt un ancien mot qui ſignifie en général, ſauve-garde, protection. La coutume de Chaumont en Baſſigny, art. 100, l'appelle improprement, ſauf-conduit.

406. Nous avons pluſieurs de nos coutumes qui parlent des aſſurements & ſauve-gardes. *Voyez* Melun, artic. 4; Troyes, art. 124 & 125; Sens, art. 9; Chaumont, art. 100; Auxerre, art. 12, & pluſieurs autres remarquées par Guenois, dans ſa conférence des coutumes.

407. Les aſſurements ont été introduits pour mettre les foibles à l'abri de l'oppreſſion des plus forts : ils eurent ſur-tout lieu pendant les fureurs du gouvernement féodal, dans ces tems malheureux, où les ſeigneurs toujours en guerre, ou entre eux, ou avec les rois, ravageoient & ſaccageoient tout ce qui tomboit en leur pouvoir.

408. D'abord ce fut un crime à un ſujet de prendre un aſſurement contre ſon ſeigneur; il falloit donc néceſſairement en être accablé : mais les mœurs s'étant peu à peu humaniſées, l'équité reprit le deſſus; & lors de la rédaction des coutumes, on modifia la dure loi qui défendoit au ſujet de prendre un aſſurement contre ſon ſeigneur. On le permit en connoiſſance de cauſe, dit l'art. 175 de la coutume de Sens.

409. Ainſi tout ſujet qui, par une information juridique, pouvoit prouver des menaces violentes, des voies de fait de la part de ſon ſeigneur, obtenoit aſſurement contre lui : mais pour cela il falloit une preuve juridique & complette; le ſujet n'en étoit point cru à ſon ſerment. *Voyez* Dumoulin ſur l'art. 58 de la coutume de Bourbonnois, & Ragueau ſur la coutume de Berry, tit. 2, art. 20.

410. Depuis que les ſeigneurs & leurs ſujets ont été également aſſujettis à l'autorité royale & aux loix générales du royaume, l'aſſurement dont il eſt parlé dans nos coutumes n'a plus lieu; & quiconque craint des voies de fait, quelque violence de la part de quelqu'un, tel qu'il puiſſe être, peut ſe mettre ſous la protection & ſauve-garde du roi, qui ne la refuſe à perſonne.

411. On peut obtenir ce ſecours de deux façons, ou en prenant des lettres de ſauve-garde en la chancellerie, ou en préſentant requête au juge royal, qui fait défenſes de méfaire au ſuppliant, ſous les peines portées par les ordonnances. *Voyez* Sauve-garde. *Voyez* Loyſel, tit. 2, règle 49, avec les notes de M. de Laurière; Bacquet, *des droits de juſtice*, ch. 7, n. 32.

412. ATTRAYERE. L'art. 1 de la coutume de Vitry-le-Partois explique clairement ce que ſignifie ce mot.

413. » Les ſeigneurs hauts-juſticiers » ont audit bailliage, à cauſe de leur » haute juſtice, les biens vacants par » attrayère, & confiſcations..... Et » par ce mot, *attrayère*, ſe doivent en» tendre les biens aſſis en autre juſtice, » qui viennent au roi ou à autre ſei» gneur, ſoit à cauſe de leur haute-juſ-

» tice, ou de leurs hommes-serfs par » succession, confiscation, ou autre- » ment.

414. On trouve ce mot dans le même sens à l'art. 50 de la coutume de Chaumont. Il vient sans doute du mot latin *attrahere*, attirer par puissance féodale. *Voyez* Extrait de bâtard.

* 415. ATTERRISSEMENT, est l'ancien lit qu'un fleuve ou une rivière ont abandonné pour se faire un nouveau canal. L'atterrissement peut encore être considéré en deux manières ; ou comme un accroissement de terre fait par un fleuve ou une rivière sur quelqu'un de leurs bords, ou comme une isle formée au dedans de leur lit ou canal.

416. Suivant la disposition du droit, *l. adeò*, 7, §. *quòd si toto*, *ff. de acquir. rer. dom. &* §. *quòd si naturali*, *instit. de rer. divis.* l'ancien lit abandonné par un fleuve appartient aux propriétaires des héritages contigus ; & si quelque tems après le fleuve reprend son ancien canal, le fonds qu'il abandonne revient à ses premiers maîtres, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Bordeaux, rapporté par Automne, *ad dictam l* 7, §. 5, *ff. de acquir. rer. dom.* L'atterrissement qui se fait *extra alveum fluminis*, appartient aussi au propriétaire de l'héritage contigu, *dictâ l.* 7, §. *prætereà*, Bacquet, *des droits de justice*, chap. 30, n. 8, sans que le roi ou le seigneur y puissent prétendre autre chose que le droit de justice ou de censive, si elle leur appartient.

417. Il en est autrement des atterrissemens qui se forment *intra alveum* ; car suivant le droit pratiqué en France, ces sortes d'atterrissements appartiennent au roi ou au seigneur haut-justicier, *pro qualitate fluminum*. Mᵉ le Bret, liv. 2, *de la souveraineté du roi*, chap. 15 ; Bacquet, *des droits de justice*, chap. 30, n. 5. Coquille, en son institution au droit françois, tit. *des droits de justice*, dit qu'ils appartiennent au seigneur haut-justicier, comme terres vacantes ; & Mᵉ Antoine Loysel, en ses instit. coutum. liv. 2, tit. *de seign. & just.* art. 10, donne pour règle du droit françois, que l'*isle est au seigneur haut-justicier de la justice duquel elle est plus proche, eu égard au fil de l'eau.* On voit par-là que nous ne suivons point en France la disposition du droit, *l. adeò*, §. *insulam*, *ff. de acquir. rer. dom. l.* 1, *ff. de flumin. l.* 9, §. 4, *ff. de usufr. & quemadm.* qui veut que les atterrissemens qui se forment dans la mer, appartiennent *primo occupanti* ; & que ceux qui naissent dans les fleuves ou rivières navigables, appartiennent aux propriétaires des héritages les plus proches. *Voyez* là dessus l'édit du mois d'avril 1683, & la déclaration du mois d'août 1689.]

☞ 418. *Voyez* en outre l'édit du mois de février 1710 ; Bacquet, *des droits de justice*, chap. 30.

419. ATTOURNANCE ET AVIRANCE. Autrefois, quand il y avoit mutation par vente dans le fief de la part du seigneur, ses vassaux & ses sujets, de son consentement, renonçoient à l'obéissance & à la fidélité qu'ils lui devoient, & ensuite, par serment, juroient la même fidélité & la même obéissance à leur nouveau seigneur. Ce changement des vassaux, ce transport de la foi du seigneur qui vendoit le fief, à celui qui l'acquéroit, s'appelloit *attournance & avirance.* Anciennement en Bretagne celui qui achetoit une terre où il y avoit jurisdiction, n'acquéroit possession de la jurisdiction que par attournances & avirances. *Voyez* d'Argentré, sur l'art. 265 de l'ancienne coutume de Bretagne, chap. 10, n. 31.

* 420. AUBAINE, est le droit qu'a le roi de succéder aux étrangers non naturalisés, à l'exclusion de leurs héritiers.

421. Quoique cette matière ne ſoit pas trop de mon ſujet, j'ai cru cependant ne devoir pas la paſſer tout-à-fait ſous ſilence, parce qu'encore que l'aubaine ſoit regardée comme un droit royal, il y a néanmoins quelques coutumes qui veulent que ce droit appartienne aux ſeigneurs juſticiers; il ſemble même que cette prétention eſt fondée ſur les établiſſements de S. Louis, qui donnent aux ſeigneurs l'*échoite du meſcognu*. Ce qui a fait dire à Dumoulin que, par l'ancien droit du royaume, les ſeigneurs ſont fondés dans le droit d'aubaine, & qu'ils doivent y être maintenus dans les coutumes qui le leur ont conſervé. Mais l'opinion de ce grand docteur n'a point pu s'accréditer; & on tient pour maxime, il y a déja long-tems, que, malgré la diſpoſition expreſſe des coutumes, l'aubaine appartient au roi dans tous ſes états, privativement à tous ſeigneurs. *Voyez* Papon, en ſes arrêts, liv. 5, tit. 2, art. dern. Bacquet, *du droit d'aubaine*, ch. 28 & 29, & en ſon traité *des droits de juſtice*, chap. 22, n. 1 & ſuivants; Louet, let. A, chap. 16, où il dit que l'une des maximes du parquet des gens du roi eſt que le roi ſeul peut ſuccéder aux aubains, *ad excluſionem* des hauts-juſticiers, quelques coutumes particulières qu'il y ait au contraire. Et ſi l'on trouve d'anciens arrêts qui ont gardé & maintenu dans la poſſeſſion de ce droit certains abbés & religieux, comme ceux de ſaint Denis, de ſainte Geneviève, &c. c'eſt parce que ces arrêts ont été rendus dans un tems où les eccléſiaſtiques faiſoient diverſes entrepriſes ſur les droits du roi. Ainſi on n'en ſçauroit rien conclure contre la coutume générale du royaume, *& contra jus regibus Franciæ æternâ præſcriptione quæſitum*, pour me ſervir des termes de la gloſe de la pragmatique, *tit. de collationib.* §. *ſequuntur.*]

☞ 422. Si les ſeigneurs autrefois prétendoient le droit d'aubaine, c'eſt, comme l'a obſervé Ragueau, parce qu'ils le confondoient avec le droit de deshérence; mais on les a ſi bien inſtruits de la différence, qu'il n'en eſt plus queſtion à leur égard.

423. AUBENAGE. C'eſt un droit qui, dans quelques coutumes, eſt dû au ſeigneur pour l'inhumation d'un forain ou étranger décédé dans ſa terre, ſans s'être advoué bourgeois. *Voyez* Tours, art. 43; Lodunois, chap. 2, art. 5; chap. 37, art. 8.

424. Ce droit doit être payé vingt-quatre heures après l'enterrement du forain, ſinon, les héritiers, outre le droit d'aubenage, doivent une amende de ſoixante ſols. Par la coutume locale de Preuilly en Touraine, outre le droit général, il eſt dû une livre de cire; & par la coutume locale de la Roche-Pouzé & de la Guierche, le droit doit être payé avant l'enlèvement du corps. *Voy.* le gloſ. du droit françois.

425. AVENAGE. C'eſt un droit ſeigneurial, conſiſtant en quelques redevances en avoine, dûes aux ſeigneurs dans quelques cout. à cauſe des droits d'uſages ou de pâcages par eux accordés aux habitants de leurs ſeigneuries, dans les bois & les terres qui en dépendent. *V.* Anjou, art. 128; le Maine, art. 138; Blois, art. 40. Dans quelques endroits, comme Iſſoudun, Mehun, Linières, l'avenage eſt un droit qui ſe payoit à cauſe de la bourgeoiſie: il ſe paie encore à Linières. Les chanoines de la chapelle de Taillefer ont long-tems plaidé contre les habitants d'Iſſoudun pour ſemblables droits d'avenage, qu'ils prétendoient ſur une partie des maiſons de cette ville: ils ont été condamnés par arrêt du 7 ſeptembre 1757. *Voyez* le gloſſaire du droit françois.

426. AUDITOIRE. C'eſt un lieu où les juges ſeigneuriaux don-

nent audience & tiennent les plaids.

427. Ce lieu, souvent peu respecté dans les campagnes, n'en est pas moins le temple de la justice; & s'il s'y commettoit quelque délit, il mériteroit d'être puni plus sévérement que s'il étoit commis dans un autre lieu, surtout s'il étoit commis l'audience tenant. Dans ce cas, les coupables, de quelque état & condition qu'ils soient, deviennent justiciables des juges de l'auditoire où ils ont commis le délit, & doivent être jugés sur le champ par les juges qui tenoient l'audience.

428. Par arrêt du 19 août 1733, la cour condamna à l'amende honorable, & aux galères pour trois ans, préalablement flétri des letttres G. A. L. le nommé Nicolas Bonval, pour avoir volé un mouchoir pendant l'audience de la grand'chambre. Son procès lui fut fait sur le champ, l'audience tenant. M. Denisart rapporte la procédure qui fut tenue pour parvenir à l'arrêt.

429. Par arrêt de la cour, rendu en forme de réglement, du 28 avril 1673, rapporté au second tome du journal des audiences, il est ordonné que tous les seigneurs hauts-justiciers, qui n'ont point d'auditoire pour y faire rendre la justice, seront tenus d'en donner un dans six mois à leurs officiers, auxquels la cour fait défenses de rendre la justice sous les porches des églises, dans les cimetières, & dans les cabarets, à peine d'interdiction.

430. Par autre arrêt du 25 janvier 1715, rapporté au sixième tome du journal des audiences, la cour fit défenses au bailli de Tourailles de plus rendre la justice en sa maison, sauf à lui à se pourvoir pardevant le seigneur du lieu, pour qu'il lui soit par lui donné un lieu propre pour rendre la justice, conformément aux arrêts & réglements de la cour.

431. Quelque précis que soient ces réglemenss, ils sont très-mal executés dans la plupart des justices seigneuriales. J'ai vu un bailli faire une procédure criminelle très-sérieuse dans une grange qui lui servoit d'auditoire. Le juge étoit assis sur trois gerbes de bled; son greffier avoit pour bureau un cuvier renversé. Il faut avouer qu'un semblable tribunal est peu propre à imprimer le respect qu'on doit à la justice & à ses ministres.

432. AVEU. *Voyez* Adveu.

433. AUMOSNES FIEFFÉES. *Voyez* Fief & aumônes.

435. AVOUTIRE, est un vieux mot qui signifioit adultère. Il y a quatre ou cinq siècles qu'en france les seigneurs s'étoient établi une espèce de droit sur l'adultère. Ceux qui en étoient convaincus devoient courir nuds dans la ville où le crime avoit été commis, ou payer au seigneur soixante sols, à l'option du coupable. Quelles mœurs! L'honnêteté publique frémit en trouvant ces vestiges de la barbarie de nos pères. *Voyez* l'Alphonsine de Riom publiée par M. de la Thaumassière, art. 21; la charte des privilèges de Clermont imprimée à la fin des origines de cette ville, *fol.* 370; & les auteurs cités par M. Ducange, *verb. Trolari.*

434. AVOUTRE. Dans la coutume de Bretagne, article 480, c'est un bâtard adultérin. L'article 488 dit que les enfants nés en légitime mariage des bâtards, avoutres, & autres illégitimes, succèdent à leurs pères & mères.

436. AURISLAGE. C'est un droit que, dans quelques endroits, comme en Provence, les seigneurs perçoivent sur les ruches des mouches à miel.

437. AUTORISATION. L'usage est en France que les grandes dames & princesses peuvent s'obliger sans l'autorité de leurs maris, pour les choses qui vont à la dépense de leurs maisons,

principalement celles qui ont leurs hôtels séparés. *Voyez* Tronçon sur la cout. de Paris, art. 223.

* 438. AYDE-CHEVEL, est un droit que le chef-seigneur exigeoit autrefois de ses vassaux en trois occasions. La première, lorsque le seigneur marioit sa fille aînée; la seconde, lorsque le fils aîné du seigneur étoit fait chevalier, & la troisième, lorsque le seigneur étoit fait prisonnier en combattant pour son prince. C'est pourquoi l'ayde-chevel s'appelloit en cette occasion ayde-rançon; mais il n'avoit lieu qu'une fois en la vie du seigneur, quoiqu'il fût fait plusieurs fois prisonnier.

439. Ce droit s'appelloit, dans son origine, droit de complaisance, pour signifier qu'il dépendoit de la libéralité des vassaux : mais les seigneurs y ayant pris goût, ils convertirent bien-tôt ces marques de bienveillance & de complaisance en un devoir nécessaire; ce qui doit apprendre aux vassaux à ne rendre à leurs seigneurs que ce qu'ils leur doivent, & à ne pas leur donner lieu d'abuser de leur complaisance.

440. AYDE DE L'OST, signifie la subvention qui est dûe par quelques vassaux au seigneur qui va à la guerre pour le service du souverain.

441. Du tems que la noblesse de France avoit usurpé le droit de faire la guerre pour démêler ses querelles, les vassaux étoient obligés de l'accompagner dans ses expéditions militaires, & de suivre sa bannière. De-là est venu le nom de seigneur banneret, pour désigner celui qui avoit un nombre de vassaux suffisant pour lever bannière. C'est pourquoi tous les anciens hommages portent l'obligation du service militaire qui s'appelloit le service d'*ost*. Mais depuis que les vassaux ne marchent plus en guerre sous leurs seigneurs de fiefs, *l'ayde de l'ost* a été convertie en une certaine subvention qui a du rapport avec le droit appellé par les feudistes *hostenditiæ*, dont il est parlé *lib.* 2, *feud. tit.* 40, en ces termes : *Hostenditiæ dicuntur adjutorium quod faciunt dominis Romam cum rege in hostem ire pergentibus varsalli qui cum eis non vadunt. Voyez* Bouteiller *en sa somme rurale*, tit. 83; d'Argentré, *sur la coutume de Bretagne*, art. 311, n. 5; & Loyseau, *des seigneuries*, ch. 3, n. 12.]

442. AYDE DE RELIEF. Dans la coutume de Normandie, art. 164, ce droit consiste dans un demi-relief, & est dû par le vassal après le décès de son seigneur, à son héritier, pour l'aider à payer au seigneur dominant les droits qui lui sont dûs.

443. AYANT CAUSE. Il est important aux seigneurs, dans les concessions qu'ils font, de sçavoir la signification de ce mot, afin de ne pas étendre leurs libéralités à des personnes que souvent ils n'ont pas en vue. Les ayant cause sont ceux qui représentent quelqu'un autrement que par succession. Ainsi, quand un seigneur donne, par exemple, un droit d'usage à quelqu'un pour un domaine, & quand il le donne à lui, ses hoirs & ayant cause, non seulement il le donne au donataire & à ses héritiers, mais encore à tous ceux qui pourront les représenter en la propriété du domaine, à quelque titre que ce soit, par acquisition, legs, donation, échange, &c. Si au contraire le droit n'est accordé qu'au donataire & à ses hoirs, il ne passera pas aux ayant cause.

444. AYEUL. Dans la plupart de nos coutumes, le droit de garde des mineurs nobles, au défaut du père & de la mère, passe à l'ayeul ou à l'ayeule. *Voyez* Garde-noble.

B

1. BAC. C'eſt un grand bateau qui ſert à paſſer une rivière, à l'iſſue de quelques grands chemins, pour la commodité & l'utilité du public & du commerce, en payant de certains droits au ſeigneur qui a droit de bac.

2. Les droits qui ſe paient pour le paſſage au bac ſont différents des péages. Ceux-ci ſe perçoivent ſur les marchandiſes, & non ſur les perſonnes; le droit de bac au contraire ſe perçoit ſeulement ſur les perſonnes, chevaux, bœufs, charrettes, carroſſes, & autres équipages qui paſſent le bac.

3. Il n'eſt pas permis à tout ſeigneur qui a une rivière dans ſa ſeigneurie, d'y établir un bac de ſon autorité privée: il faut abſolument qu'il en obtienne la permiſſion de ſa majeſté, qui l'accorde ordinairement par un arrêt de ſon conſeil, fondé ſur les motifs de la commodité du public, & de l'utilité du commerce.

4. Les droits que le propriétaire du bac doit percevoir ſur les perſonnes, les beſtiaux, charrettes & autres équipages qui y paſſent, doivent être détaillés dans l'arrêt du conſeil; & avant de les percevoir, le ſeigneur du bac doit en faire afficher le tarif à un poteau de hauteur convenable, & où tout le monde le puiſſe commodément lire.

5. La conceſſion d'un bac ne ſe fait jamais ſans impoſer au ſeigneur des charges. Les plus uſitées ſont d'entretenir le bateau en état de faire le ſervice, fourni de tous les agrès & outils qui y ſont néceſſaires; de faire au port les réparations convenables pour ſa ſureté; de rendre les chemins qui abordent au port praticables, dans l'étendue de ſa juſtice; & de mettre ſur le bateau des mariniers expérimentés & en nombre ſuffiſant, pour paſſer du matin juſqu'au ſoir les paſſagers, ſans les faire attendre, & ſans danger.

6. L'art. 7 de l'ordonnance du mois d'octobre 1669, concernant la juriſdiction du prévôt des marchands de la ville de Paris, porte qu'aucun ne ſera reçu au métier de paſſeur d'eau, qu'il n'ait fait apprentiſſage pendant deux ans; & ne ſera reçu audit métier qu'après avoir fait expérience devant les maîtres du métier.

7. L'art. 10 de la même ordonnance décide que les maîtres paſſeurs d'eau demeureront reſponſables de toutes les pertes arrivées en leurs bateaux conduits par leurs compagnons de rivière; & ſolidairement tenus avec eux de la reſtitution & des amendes, en cas d'exaction au-delà du tarif.

8. Quand ſa majeſté accorde un droit de bac, elle l'accorde preſque toujours pour l'exercer depuis un tel endroit juſqu'à un tel autre: ainſi dans ces limites, il eſt libre au propriétaire du bac de le remonter ou de le deſcendre, ſuivant que les circonſtances & le débordement des eaux, les changements qui arrivent dans le lit de la rivière le demandent, pourvu que le public ſoit bien ſervi, & qu'on rende praticables les chemins qui abordent au bac. Ainſi jugé par arrêt du conſeil du 22 août 1717, entre la dame prieure de Marigny, & la dame de Tronchy.

9. Le

9. Le fermier d'un bac ne peut pas le sous-affermer au fermier d'un bac voisin; il y auroit à craindre qu'on ne joignît les deux bacs ensemble ; ce qui nuiroit à la commodité du public.

10. Les bateliers d'un bac doivent passer les allants & les venants à toute heure pendant le jour ; mais pendant la nuit, ils ne doivent passer personne, & doivent pendant ce tems, à l'effet d'empêcher le passage des faux-sauniers & autres contrebandiers, tenir leurs bacs & bateaux attachés à chaînes de fer, & serrures fermant à clef du côté des paroisses des greniers à sel du roi. *Voyez* l'article 15 du titre du faux saunage de l'ordonnance du mois d'août 1680 ; l'arrêt du conseil d'état du 7 juillet 1722 ; les lettres-patentes sur icelui du 16 du même mois, enregistrées à la cour des aides, les chambres assemblées, le 28 mars 1724.

11. Les pontonniers & bateliers d'un bac doivent passer les marchands & autres passagers à mesure qu'ils se présentent, sans les faire attendre pour s'éviter plusieurs voyages. Arrêt du conseil du 17 mars 1739, pour le bac du port Masson sur la rivière de saône.

12. Dans les tems de débordement, les bateliers sont obligés de se faire aider d'un nombre suffisant d'hommes, pour passer surement les passagers, sans que, pour ce travail extraordinaire, ils puissent prétendre de plus grands droits que ceux exprimés dans les pancartes. Arrêt du conseil du 26 août 1732, pour le bac du port de la Corde en Bresse sur la rivière d'Ain. Il y a plusieurs autres arrêts du conseil précédents, qui rendent ce point de jurisprudence constant.

13. Un curé passant pour aller ou revenir de ses fonctions curiales, ne doit point payer le droit de bac. Arrêt du conseil pour le bac au port de Gilly.

14. Ceux qui passent & repassent plusieurs fois en un même jour, ne doivent payer qu'une seule fois. Arrêt du conseil du 13 juin 1730, pour le bac de Rouanne sur la Loire. Plusieurs autres arrêts du conseil exemptent du droit de bac ceux qui passent la rivière à gué. C'est une des questions jugées par l'arrêt du 13 juin 1730 ci-dessus.

15. Si un bac étoit saisi par les gardes des fermes du roi, transportant des faux sauniers, du faux sel, ou autres marchandises de contrebande, il n'y auroit pas lieu de confisquer le bac au profit de l'adjudicataire, qui doit se contenter de l'amende. Arrêt de la cour des aides du 4 mars 1672.

16. Une communauté qui tient d'un seigneur un bac à titre de cens, peut être reçue à le déguerpir, en payant les arrérages du passé. Jugé par arrêt du 2 avril 1615, rapporté par Basset, en son recueil d'arrêts du parlement de Grenoble, tom. 2, liv. 3, tit. 11, chap. 8.

17. Salvaing décide que le propriétaire d'un héritage qui aboutit à une rivière, ne peut point empêcher qu'on n'y attache les bacs & bateaux de passage, lorsque les bateliers le jugent convenable pour leur sureté. Sur les bacs, *voyez* Freminville, tom. 4, page 152 & suiv.

18. BACHELLERIE. C'est un droit seigneurial établi dans la châtellenie de Mareuil en Berry, suivant lequel chaque marié en premières nôces doit au seigneur un esteuf de trente-deux carreaux & de neuf couleurs ; chaque marié en secondes nôces, un billard neuf de deux pieds & demi, compris la masse & deux billes neuves. Ceux qui sont mariés en troisièmes ou quatrièmes nôces sont sujets au même devoir, ou, pour icelui, à donner deux oisons & vingt deniers. Les habitans du village de Villiers, pour leurs premières nôces, au lieu du devoir ci-des-

ſus, doivent chacun un oiſeau qu'on appelle *Roy bry* dans le pays. Ils ſont obligés de le porter à leur col ſur une groſſe perche, avec un autre homme qui aide à la porter. Pour les ſecondes & troiſièmes nôces, ils doivent les mêmes droits que les autres habitants de Mareuil.

19. Tous ces droits ne ſe paient qu'une fois pour chaque mariage : ils ſont dûs au jour de la trinité qui ſuit le mariage, & payables au fermier de ce droit, qu'on appelle le roi des bacheliers. Ce fermier, le jour de la trinité, fait toutes les fonctions de juge depuis les premières vêpres juſqu'aux ſecondes ; mais il doit régaler, à déjeûner & à dîner, tous les autres officiers de la terre. Il eſt pareillement tenu d'aller, avec les nouveaux mariés, & les inſtruments qu'ils peuvent trouver, chercher le ſeigneur ou la dame de Mareuil, pour les conduire à la meſſe, & enſuite les reconduire à leur château. Après le dîner des ſeigneurs, il doit encore tirer la quintaine ſous les fenêtres du château. *Voyez* au mot *Quintaine*, en quoi conſiſte ce divertiſſement.

20. BACHELIERS. Anciennement on nommoit ainſi de jeunes gentilshommes qui marchoient ſous la bannière d'un ſeigneur, en attendant qu'ils devinſſent chevaliers bannerets. On leur donna ce nom, parce qu'ils étoient bas chevaliers, c'eſt-à-dire, inférieurs aux bannerets & aux chevaliers. *Voy.* Du Cange, dans ſa neuviéme Diſſertation ſur Joinville, page 190. *Voyez* l'Hiſtoire de France de l'abbé de Velly, tome 4, pag. 15.

21. BAIL A CENS. C'eſt un acte paſſé pardevant notaire, par lequel un ſeigneur donne un héritage à un particulier, à la charge de lui payer un cens en argent, grains ou volaille. Ces cens ſont toujours impreſcriptibles pour ceux qui ont pris le bail, & leurs héritiers. *Voyez* Cens.

22. BAIL DE CLAME. Dans la coutume d'Auvergne, chap. 28, art. 21 & 22, c'eſt la dénonciation qu'on fait à juſtice, des bêtes trouvées en dommage, pour lequel eſt dû l'amende au ſeigneur, mais qui ne peut être adjugée qu'en connoiſſance de cauſe, partie préſente ou appellée, dit l'art. 22.

23. BAIL EMPHYTEOTIQUE. *Voy.* Emphytéoſe.

24. BAIL DE MINEURS NOBLES. *Voyez* Garde noble.

25. BAIL NATUREL. C'eſt quand le mineur noble eſt ſous la garde de ſon père ou de ſa mère. *Voyez* Lodunois, chap. 14, art. 9 ; Anjou, art. 89 ; le Maine, art. 102.

26. BAIL A RENTE, ou BAIL D'HÉRITAGES, eſt un contrat par lequel le propriétaire d'un héritage en tranſmet la propriété à un autre pour en jouir, à la charge d'une certaine redevance par chacun an, en argent ou en grains, ou autre eſpèce.

27. Cette redevance s'appelle autrement rente foncière, parce qu'elle eſt dûe à raiſon du fonds, & en tient lieu au propriétaire ; ainſi la rente foncière eſt ſubrogée au lieu & place de l'héritage, & eſt par conſéquent au bailleur de même qualité qu'étoit l'héritage propre ou acquêt.

28. La rente foncière eſt ordinairement de ſa nature non rachetable ; & pour qu'elle le ſoit, il en faut une ſtipulation préciſe : auquel cas nos coutumes regardent le bail à rente comme un contrat de vente, la rente ayant alors une condition réſolutive.

29. Quoique telles rentes ſoient ſtipulées rachetables, néanmoins la faculté de les racheter ſe preſcrit par 30 ans. *Voy.* l'article 120 de la coutume de Paris.

30. La rente procédant d'un bail d'héritage eſt plus réelle que perſon-

nelle ; c'eſt une charge impoſée ſur la choſe, qui ſuit le poſſeſſeur, & qui fait que la choſe ne peut être transferée à un autre qu'à la charge de la rente. Il s'enſuit encore de ce principe, que le preneur n'eſt point tenu de payer la rente qu'autant qu'il poſsède l'héritage; qu'en déguerpiſſant l'héritage, & en payant les arrérages du paſſé, il peut ſe liberer de la rente, quoiqu'il ſoit preneur, quoiqu'il y eût obligé tous ſes biens. *Voyez* l'article 109 de la coutume de Paris; Poitou, articles 42, 43; Bordeaux, article 86; Bourbonnois, art. 399; Auvergne, chap. 21, art. 16. Il faut cependant obſerver que cette règle n'eſt pas générale dans toutes les coutumes; il y en a où les preneurs à rente fonciere, ou leurs héritiers, ne peuvent déguerpir pour éviter la continuation du paiement de la rente. *Voy.* Berry, tit. 9, art. 34.

31. Dans la coutume de Paris, & dans celles qui lui reſſemblent, le bail à rente n'engendre point de lods & ventes, lorſqu'il n'y a point d'autre prix que la rente foncière, & qu'elle eſt ſtipulée non rachetable; il en eſt autrement lorſque l'acquereur a la faculté de racheter. *Voyez* Lods & Ventes.

32. Quand un fief eſt donné à rente ſans démiſſion de foi, c'eſt-à-dire, lorſque le preneur à rente le tient directement du ſeigneur propriétaire, ce qui eſt un démembrement prohibé, ſi le ſeigneur dominant le fait ſaiſir féodalement, faute de devoirs & droits non faits, & non payés, il peut, ſi bon lui ſemble, prendre les terres emblavées & labourées, en rendant & payant aux fermiers les labours, culture & ſemences, ſans être obligé de ſe contenter de la rente. *Voy.* l'art. 59 de la cout. de Paris.

33. La rentrée dans l'héritage donné à rente de la part des anciens propriétaires, n'engendre aucuns droits ſeigneuriaux.

34. BAIL PAR ANTICIPATION. Les ſeigneurs qui jouiſſent d'une terre, d'une ſeigneurie, d'un fief, par uſufruit, qui ont la garde noble de mineurs, ou autre ſemblable adminiſtration, ne peuvent point faire bail deſdits biens par anticipation. Le bail eſt réputé anticipé, lorſqu'il eſt fait ſix mois avant le précédent bail expiré.

35. Les baux anticipés ſont toujours préſumés avoir été faits en fraude, & dans la vûe d'un pot de vin; on penſe qu'il n'eſt pas poſſible de ſçavoir préciſément la valeur des choſes au tems que le bail commencera.

36. Ainſi quand le bail d'une maiſon a été renouvellé plus de ſix mois avant l'expiration de l'autre, le mineur devenu majeur, la femme après la mort du mari, ne ſont pas obligés de l'entretenir; ils peuvent le faire déclarer nul. *Voyez* M. Le Preſtre, cent. 1, chap. 30; Brodeau ſur M. Louet, let. B, ſom. 5; Carondas, liv. 6, rep. 23.

37. Ce que nous diſons ici des baux par anticipation, regarde ſur-tout les ſeigneurs eccléſiaſtiques qui ne ſont que ſimples uſufruitiers des ſeigneuries dépendant de leurs bénéfices; quand les baux en ſont faits par anticipation, ils ſont toujours déclarés nuls, pour peu qu'il paroiſſe de fraude, ou que le bail ſoit déſavantageux à l'égliſe. *Voyez* Henrys, tom. 1, liv. 1, chapitre 2, queſt. 4.

38. L'anticipation de ſix mois avant l'échéance du précédent bail, ne doit s'entendre que des maiſons; à l'égard des terres & des fermages de campagne, le bail en peut être fait quelquetems avant la fin du précédent, & ce tems ſe règle ſuivant l'uſage des lieux. Il eſt ordinairement d'un an, parce qu'il faut faire publier le bail au moins

ſix mois avant la levée des guerets prochaine de l'expiration du bail. D'ailleurs le fermier entrant & le fermier ſortant ont beſoin de ce tems, l'un pour ſortir ſes effets, l'autre pour préparer ſon entrée.

39. Il y a quelques cas où les baux faits par anticipation ne ſont pas ſujets à être réſolus.

40. 1°. Si le fermier étoit en jouiſſance, & l'avoit continuée tacitement, le bail que lui feroit alors le ſeigneur ſeroit moins un nouveau bail, qu'une approbation du premier.

41. 2°. Si le bail eſt fait au même fermier, & pour le même prix que le précédent : à moins que les héritages n'euſſent augmenté conſidérablement, ou que le précédent bail n'eût été à bas prix, en prenant des contre-lettres; cette fraude opéreroit ſans doute la réſolution du ſecond bail.

42. **BAIL** A FERME, D'UNE SEIGNEURIE, D'UNE TERRE, &c.; c'eſt un acte paſſé pardevant notaire, ou ſous ſignature privée, par lequel un ſeigneur donne ſa terre à un particulier, pour en percevoir les fruits pendant un certain tems; à la charge par le preneur de payer par chacun an une certaine ſomme pour tenir lieu au bailleur des fruits dont il ſe dépouille.

43. Nous diſons que le bail eſt un acte paſſé pardevant notaire, ou ſous ſignature privée. Cela ne doit s'entendre que des baux des ſeigneurs laïques. Ceux des eccléſiaſtiques doivent être abſolument paſſés pardevant notaires, conformément aux édits & déclarations de S. M. *Voy.* les déclarations des 19 mars 1696, 14 juillet 1699, 20 mars 1708. Les arrêts du conſeil, des 27 juillet & 16 décembre 1727, & enfin celui du 11 avril 1752.

44. Les baux paſſés pardevant notaires, & ſous ſignature privée, ſont également obligatoires; mais il y a cette différence, que le bail ſous ſignature privée n'emporte point d'hypotéque, & qu'il n'eſt point exécutoire par lui-même contre le preneur : il faut qu'il ſoit déclaré tel par une ſentence.

45. Les ſeigneurs en affermant leurs terres, doivent principalement obſerver trois choſes:

46. 1°. De préférer les fermiers qui ſont bons cultivateurs, & intelligents dans l'exercice des droits ſeigneuriaux,

47. 2°. De ne pas pouſſer trop haut le prix de la ferme. Quand un ſeigneur a conſidérablement augmenté le prix des anciens baux, il croit avoir fait une bonne affaire. Elle eſt bonne pour le moment, mais ruineuſe par l'événement. Le fermier qui paie de ſa ferme un prix qui égale la quinteſſence des revenus de la terre, en tire juſqu'aux derniers ſucs, épuiſe tout, tourmente les habitans de la terre, les ruine ou les fait déſerter. A l'expiration du bail, on ne trouve plus perſonne qui veuille ſucceder à un ſemblable fermier; alors le ſeigneur eſt forcé d'affermer à bas prix, ou de faire régir, ce qui eſt encore pire.

48. 3°. Les ſeigneurs, en paſſant leurs baux, doivent avoir grande attention d'en expliquer bien clairement toutes les clauſes & conditions; car s'il s'y trouve quelqu'obſcurité, l'interprétation s'en fait toujours contre le bailleur.

49. Lorſqu'une terre, ſeigneurie ou tout autre héritage ſe trouve affermé en même tems à deux fermiers, celui qui le premier s'eſt mis en poſſeſſion, doit continuer, quoique ſon bail fût poſtérieur en date. Mais il eſt ſans contredit que l'autre doit être dédommagé des avances qu'il juſtifiera avoir faites pour entrer dans la ferme. *Voy.* M. de Catelan, liv. 5, chap. 28; il rapporte un arrêt du parlement de Toulouſe,

du premier février 1667, qui l'a ainſi jugé, après partage d'opinions.

50. Lorſque le jour marqué par le bail pour entrer en jouiſſance eſt arrivé, il faut mettre le fermier en poſſeſſion de tout. Si par la faute du bailleur la jouiſſance du nouveau fermier étoit retardée, il faudroit le dédommager à proportion du retard & des circonſtances.

51. Si par le bail, le bailleur n'a pas fait état des effets que le fermier doit prendre en entrant, pour en laiſſer pareille quantité en ſortant ; ſi pareillement il n'a pas conſtaté la nature & l'eſpèce des réparations dont le fermier doit être chargé, avant que de le mettre en jouiſſance, il eſt de la prudence de conſtater le tout par un état double ſigné du ſeigneur & du fermier. Cet état clairement détaillé, & nettement circonſtancié, à la fin du bail, fait la loi entre les parties, & coupe racine à toutes mauvaiſes conteſtations.

52. On avertit ici les fermiers qu'il eſt encore plus intéreſſant pour eux que pour les ſeigneurs, de ſe précautionner d'un ſemblable état. Dans tous les baux on met cette clauſe, que le preneur a reconnu le tout en bon état, pour le laiſſer de même à ſa ſortie. Par la force de cette clauſe générale, le preneur, à la fin de ſon bail, ſe trouve indéfiniment obligé à toutes les réparations ; mais quand en entrant, il en aura fait dreſſer un état bien détaillé, ſigné de lui & du ſeigneur, en ſortant il ne pourra être tenu que de celles qui y ſeront mentionnées, & dont il ſe ſera chargé.

53. Le bailleur eſt tenu de faire jouir ſon fermier pendant le tems convenu par le bail ; ſi par le fait du bailleur le fermier eſt dépoſſedé, il lui ſera dû des dommages & intérêts, ſoit par le bailleur, ou par ſes ſucceſſeurs à titre univerſel.

54. Ces dommages & intérêts ſe règlent ordinairement, eu égard aux jouiſſances dont le fermier eſt privé. L'uſage eſt de lui accorder le tiers des ſommes qu'il auroit payées pour ce qui reſtoit à expirer du bail, s'il avoit eu ſon entiere exécution.

55. Cette régle n'eſt pas toujours ſuivie, & quelquefois les circonſtances déterminent à accorder des dommages & intérêts beaucoup plus conſidérables. Me Deniſart, dans ſa collection de nouvelles déciſions, *verbo* Bail, en rapporte pluſieurs exemples, & entr'autres, un arrêt du 14 mai 1729, qui accorde 96617 livres de dommages & intérêts à un fermier d'une terre affermée 6600 livres, pour cinq années qui lui reſtoient à jouir.

56. L'obligation du ſeigneur, ou de tout autre qui a affermé ſa terre, de faire jouir ſon fermier pendant le cours du bail, n'empêche pas le propriétaire de vendre, de donner, de léguer ſa terre ; mais comme l'acquereur, le donataire, le légataire, ſucceſſeurs à titre particulier, peuvent, de droit, dépoſſeder le fermier, c'eſt alors au propriétaire, ou à ſes ſucceſſeurs à titre univerſel, à dédommager le fermier, lorſque le propriétaire n'a pas vendu, donné ou légué à la charge du bail.

57. On trouve dans le Journal du Palais un arrêt du parlement de Bordeaux, du 16 février 1662, qui a jugé que l'acquereur à faculté de remeré ne jouiſſoit point du privilége de ſucceſſeur à titre particulier, & qu'il devoit entretenir le bail. Le parlement de Paris, par arrêt du 28 juillet 1714, a jugé la même choſe contre madame la ducheſſe de Duras, qui avoit acquis à vie une maiſon ſituée à Paris, dont M. de Sommery avoit un bail ſubſiſtant ; il fut ordonné que le locataire jouiroit juſqu'à la fin du bail.

58. Le mari peut faire bail des biens

de sa femme, sçavoir, des maisons de Paris pour six ans, & des biens de campagne pour neuf ans; & la femme après le décès du mari, est tenue d'entretenir le bail, s'il n'y a fraude. *Voyez* l'article 227 de la coutume de Paris, & les commentateurs sur cet article. La disposition de la coutume de Paris doit avoir lieu dans toutes celles qui ne disposent pas au contraire.

59. Les baux des biens des mineurs ne doivent être passés par leurs tuteurs & gardiens, que pour trois ans; mais après la tutelle & la garde finie, les baux ne sont pas résolus, ils continuent d'avoir leur exécution, s'il n'y a anticipation, fraude ou lésion.

60. La douairière doit entretenir les baux faits par son mari, mais les héritiers du mari ne sont pas obligés, le douaire éteint, d'entretenir ceux faits par la douairière. La raison est que, le fermier sçachant qu'il affermoit d'un usufruitier, a dû s'attendre à être dépossédé au moment de l'extinction de l'usufruit.

61. Si la douairière, dans le bail, n'énonçoit pas sa qualité, ou la cachoit, si la durée du bail n'est pas fixée au tems que durera le douaire, l'héritier de la douairière alors devra des dommages & intérêts au fermier dépossédé: il en est de même des baux faits par les usufruitiers. Il en faut cependant excepter ceux faits par le grevé de substitution. Par arrêt du 30 juin 1755, il a été jugé que l'appellé à la substitution entretiendroit le bail fait par le grevé. *Voyez* Denysart, *verbo* Substitution.

62. Les baux faits par les seigneurs ecclésiastiques ont quelques règles particulières à cet égard.

63. Le fermier d'un bénéficier qui a résigné ou permuté son bénéfice, ne peut être dépossédé par le successeur qui naturellement est tenu des faits du résignant ou de celui avec qui il a permuté; d'ailleurs, dans le cas de résignation, il seroit odieux que le résignataire donnât lieu à une demande en dommages & intérêts contre son bienfaiteur.

64. Le bénéficier pourvû ou par démission, ou par mort, peut, sans difficulté, expulser le fermier qui jouit en conséquence d'un bail fait par le précédent titulaire, parce que le nouveau bénéficier ne tient rien de lui.

65. Les baux faits par les commandeurs de l'ordre de Malthe sont pareillement résolus par la mort du commandeur, ou même lorsqu'il change de commanderie pour en prendre une autre. Ce point de jurisprudence est établi par quantité d'arrêts rapportés par Desclusеaux, dans son Recueil des Priviléges de l'Ordre, page 919, & suiv.

66. Les fermiers des archevêques, évêques, & autres pourvûs de bénéfices consistoriaux, ne peuvent être dépossédés par l'économe séquestre après le décès des titulaires; ils doivent jouir pendant l'année courante, & être continués par l'économe séquestre, à moins que ce dernier ne trouve plus expédient de passer nouveau bail pardevant notaire, ce qu'il ne peut faire que de l'avis du substitut de M. le procureur général sur les lieux, après trois publications. C'est la disposition de l'article 9 de l'édit de décembre 1691, de celui du mois d'août 1707, qui règlent les fonctions des économes séquestres.

67. Autrefois les économes séquestres étoient en titre d'office, il y en avoit un dans chaque diocèse: mais ces offices ont été supprimés; les économes ne sont plus que sur de simples commissions; mais dans leurs fonctions ils sont toujours subordonnés aux réglemens établis par les édits de 1691 &

1707. C'eſt conſtamment la juriſprudence du conſeil.

68. Les ſeigneurs doivent ſans ceſſe veiller à ce que leurs fermiers, pendant le cours de leurs baux, jouiſſent en bons pères de famille. Les obligations des fermiers à cet égard ſont, 1°. de cultiver les terres dans leurs ſaiſons; 2°. de couper les bois & pêcher les étangs dans les tems convenables; 3°. de ne rien arracher, ni détériorer; 4°. d'entretenir au contraire le tout en bon état, au moins tel qu'ils l'ont reçu; 5°. dans la perception des droits ſeigneuriaux, de ne commettre aucune exaction, & de ne point tourmenter, par des pourſuites trop rigoureuſes, les corvéables, les cenſitaires & les vaſſaux.

69. Sur la troiſiéme de ces obligations, il faut obſerver que, quoiqu'un fermier ne puiſſe rien innover, on ne peut cependant pas raiſonnablement l'empêcher de mettre une terre labourable, en ſainfoin, luſerne, ou en pré, pourvu qu'à la fin du bail il rende la terre au même état qu'il l'a reçue. On ne pourroit pas dire la même choſe d'un bois, d'un pré; il ne ſeroit pas permis à un fermier d'arracher un bois, de dénaturer un pré pour le mettre en terre labourable; on ſent combien ces changemens pourroient être dommageables au propriétaire.

70. L'expérience a appris que la marne qui, pendant les premières années, fertiliſe la terre ſur laquelle elle eſt répandue, la dégrade & l'appauvrit par la ſuite: cette expérience a introduit une nouvelle juriſprudence, ſuivant laquelle il n'eſt pas permis au fermier de marner les terres, ſi la faculté ne lui en eſt expreſſément accordée par ſon bail, ou par le propriétaire.

71. Tout fermier qui abuſe de ſon bail, au point de dégrader les bois, les vignes, les bâtimens, peut être expulſé, même avec dommages & intérêts du propriétaire. *Voyez* la loi 3, *cod. de locat.* l'article 48 du titre 9 de la coutume de Berry; l'art. 9 du chap. 18 de celle de Montargis; Bouvot, tome 2, ſous le mot Bail à ferme, queſt. 40. Boucheul, ſur l'art. 62 de la coutume de Poitou.

72. On peut encore expulſer le fermier quand il reſte deux ans ſans payer le prix de ſa ferme. *Voyez* la loi *quæro* 54, §. *inter l. cum domini* 56, *ff. l.* 3, *effracturæ*, *ff. de officio Præf. Vigil.* Mais dans l'un & l'autre cas il faut que ce ſoit en connoiſſance de cauſe, & par autorité de juſtice, & qu'il n'y ait point de précipitation. Un arrêt du 11 mars 1724, rapporté par Freminville, t. 5, p. 137, infirme une ſentence du châtelet du 4 mai 1713, qui n'avoit donné à un fermier que huitaine pour payer quatre années de ſon bail, & garnir la ferme de beſtiaux, à peine de réſolution du bail. Le fermier n'ayant pas pu ſatisfaire dans la huitaine, il fut expulſé. L'arrêt déclare ſon expulſion, les ſaiſies, ventes de beſtiaux, éjection de meubles faites en conſéquence, nulles, tortionnaires, injurieuſes & déraiſonnables; condamne le propriétaire en 4000 livres de dommages & intérêts, & aux dépens; ordonne en outre que le bail aura ſon exécution pour les cinq ans qui reſtoient à expirer.

73. Si le prix de la ferme eſt en argent, le fermier ne payant pas au terme preſcrit par le bail, ne doit toujours que la même ſomme; mais lorſque le prix de la ferme eſt en grains, il peut eſſuyer des augmentations, qui ſeront la peine de ſon retard, ſuivant la juriſprudence des arrêts.

74. Pinault, tom. 1, art. 90, dit qu'il a été jugé au parlement de Tournay, par arrêt du 27 janvier 1696, que le fermier qui n'a pas payé les grains

de sa ferme à l'échéance, en doit payer les arrérages au prix que le bled a valu au domicile de son maître, & non au sien, au jour du terme.

75. Dumée, en sa jurisprudence du Haynault françois, tit. 12, art. 23, dit que, si un fermier est en demeure de payer sa ferme stipulée en grains, & que depuis le terme échu le prix du grain vienne à augmenter, le fermier doit payer selon la plus haute estimation depuis son retard : ce qui est très-équitable, autrement le fermier profiteroit de sa négligence. L'art. 6 du chap. 117 de la coutume du comté de Haynault, contient une décision semblable à celle de Dumée. Bellordeau, liv. 6, controv. 108, rapporte un arrêt du parlement de Bretagne du 13 octobre 1597, qui établit cette jurisprudence.

76. Les arrérages d'un bail à ferme, de leur nature, ne produisent point d'intérêts, ils ne sont dûs qu'à compter du jour de la demande en justice. *Voyez* Chorier en sa jurisprudence de Guy-Pape, page 249.

77. Les fermiers, pour s'exempter ou différer de payer le prix de leurs fermes, ne sont pas reçus au bénéfice de la cession de biens, & ne peuvent pas se servir des lettres de répi. Cette jurisprudence est fondée sur la disposition de quantité de coutumes, mais encore plus précisément par l'article 11 du tit. 6 de l'ordonnance de 1669.

78. Les fermiers sont responsables des incendies qui arrivent par leur imprudence ou négligence, ainsi que par celle de leurs domestiques, & des sous-fermiers qu'ils ont placés. Il en est encore de même si l'incendie avoit été occasionné par la malice d'un ennemi du fermier; mais si l'incendie est causé par cas fortuit, force majeure, ou par un incendiaire étranger, le fermier n'en est pas tenu; il lui suffit pour sa décharge de prouver le cas fortuit, & la force majeure.

79. Le fermier général d'une terre, auquel tous les revenus sont abandonnés sans aucune restriction, ne peut jouir que des droits utiles, & non des droits honorifiques personnels au seigneur; ainsi un tel fermier ne pourra pas nommer aux bénéfices dont le patronage dépend de la terre qui lui est affermée; il ne pourra pas non plus nommer les officiers, ou les destituer, recevoir la foi & hommage, &c, sans un pouvoir spécial, & bien circonstancié.

80. C'est une jurisprudence certaine que la chasse est un droit personnel au seigneur de haute justice ou de fief; ainsi le droit de chasser ne peut point, dans un bail être affermé, ni accordé au fermier. *Voyez* les arrêts rapportés par Gallon sur l'article 27 du titre 30 de l'ordonnance de 1669.

81. Le fermier judiciaire d'une terre ne peut pas y chasser. Il est également défendu aux fermiers généraux du domaine, leurs sous-fermiers, ou commis, de chasser, ou d'affermer la chasse sur le domaine de S. M. Le premier cas est décidé par jugement de la table de marbre, du 4 février 1682, rapporté par Gallon, *loco citato*, contre un fermier général, fermier judiciaire de la terre de Balinvilliers. Le second cas est jugé contre les fermiers généraux du domaine, par arrêt du conseil d'état, du 3 octobre 1722, rapporté par Freminville, tome 4, page 675.

82. Le fermier général d'une terre doit percevoir pendant son bail, non seulement les droits seigneuriaux ordinaires attachés à la terre, comme les cens, les corvées, les bannalités, &c. mais encore les droits casuels, comme les lods & ventes, les rachats, reliefs, amendes, confiscations. Sur les difficultés qui peuvent naître sur cette dernière

nière eſpèce de droit, *voyez* lods & ventes, rachat, amendes, confiſcation, épaves.

83. Le retrait féodal, & le retrait cenſuel, dans les coutumes où il a lieu, ſuivant la juriſprudence des arrêts, ſont ceſſibles par le ſeigneur; ainſi il peut les abandonner dans un bail général; mais s'il n'y en a pas clauſe expreſſe dans le bail, le fermier général ne laiſſera pas d'exercer l'un & l'autre retrait. *Voyez* les art. 410 de la cout. d'Anjou, & 474 de la coutume de Bourbonnois; ſur quoi il faut obſerver,

84. 1°. Que le fermier ne peut point exercer ces retraits en ſon nom, mais bien au nom du ſeigneur.

85. 2°. Qu'il ne peut profiter dans ces retraits, que des fruits des héritages pendant ſon bail.

86. 3°. Qu'après le bail expiré, le fermier doit offrir de lui remettre les héritages ou fiefs par lui retirés.

87. 4°. Que ſi le ſeigneur accepte les offres, il doit rembourſer le fermier du prix principal par lui débourſé, ainſi que des frais & loyaux coûts par lui faits.

88. 5°. Si le ſeigneur refuſe les offres, les héritages retraits par le fermier, lui demeureront à perpétuité, en payant au ſeigneur les charges anciennes & accoutumées. *Voyez* les art. des cout. ci-deſſus citées.

89. Si pendant le cours du bail, quelque héritage cenſuel ou féodal tombe en commiſe au profit du ſeigneur, le fermier a droit de percevoir les fruits de l'héritage commis juſqu'à la fin du bail; & ſi le ſeigneur négligeoit de demander la commiſe, le fermier pourroit ſans doute la demander au nom du ſeigneur, pour jouir des fruits. *Voyez* Dunod, dans ſon *Traité de Main morte*, chap. 4, ſect. 3, p. 153.

90 Quelques fermiers ont prétendu que les héritages qui, pendant leur bail, tomboient en commiſe, leur appartenoient en propriété, mais c'eſt une erreur. Un bail ne contient jamais qu'une vente de fruits, & ne peut jamais de ſa nature tranſmettre la propriété d'aucuns héritages, & encore moins de ceux qui par les loix fondamentales des fiefs doivent retourner à leur origine, par le moyen de la réunion ou de la conſolidation au fief principal.

91. Lorſqu'il y a ouverture à la commiſe, pour quelque cas que ce ſoit, quoiqu'elle ſoit expreſſément prononcée par la coutume, le ſeigneur ou ſon fermier ne doivent cependant pas, de leur autorité privée, s'emparer de l'héritage commis; ils doivent en former demande en juſtice, & ſe la faire adjuger par ſentence. C'eſt le ſentiment de tous les auteurs feudiſtes; entre autres, *voyez* Brodeau ſur l'article 43 de la coutume de Paris, n. 14; Ferriere ſur le même article, gloſ. 2, ſom. 3; Chopin ſur la coutume d'Anjou, part. 2, chap. 1, tit. 2, n. 3; d'Argentré ſur celle de Bretagne, art. 516. *Voyez* Commiſe.

92. Le fermier général d'une ſeigneurie qui a haute juſtice, dans le bail duquel ſont compris tous les droits annuels & caſuels de la haute juſtice, demeure dès lors chargé de toutes les charges attachées à la haute juſtice, comme de faire tous frais néceſſaires pour la punition des délinquans, de payer les gages des officiers, de nourrir les enfans trouvés, quand même ces différentes charges ne feroient pas exprimées par le bail. Il eſt juſte que celui qui retire les émolumens de la juſtice, en ſupporte les charges. Autre choſe feroit ſi le fermier en étoit expreſſément déchargé par le bail; alors le tout feroit à la charge du ſeigneur haut juſticier.

93. Si pendant le cours de ſon bail, le fermier eſt empêché de jouir, &

privé des fruits par cas fortuit, force majeure, vimaire, ou autre semblable accident, il lui est alors dû une indemnité, ou un dédommagement. Pour sçavoir comment il doit être réglé, *voyez* Indemnité, Stérilité & Vimaire.

94. Quand le bail est fini, le fermier doit vuider les lieux, sans qu'il soit besoin de donner congé, ou aucun autre avertissement préalable : le bail avertit suffisamment le fermier & le propriétaire, l'un de sortir, & l'autre de chercher un fermier.

95. Le fermier, en sortant, doit laisser les choses en même état qu'il les a reçues en entrant, ou qu'il s'est chargé de les rendre par son bail. Les terres labourables doivent être en même nature de culture qu'il les a prises. Les prés doivent être en tel état que la faux y ait un cours libre, sans taupinières, ni fourmillières, les vignes bien façonnées selon la coutume du pays, les héritages bien bouchés, les bâtimens en suffisant état de réparations. Ordinairement les obligations du fermier sur tous ces objets sont réglées par le bail, ou par des états particuliers qu'il faut consulter, & qui sont la loi des parties.

96. Dans les environs de Paris, la vente des pailles & des foins compose une partie du revenu des fermes; le fermier sortant n'en laisse point : il n'en est pas de même dans la plûpart des autres provinces du royaume; le fermier entrant reçoit toujours une certaine quantité de foins & de pailles, pour en laisser pareille quantité en sortant. Il est encore d'usage dans quelques provinces, que le fermier sortant ne peut point emporter les foins & les pailles récoltés dans le lieu pendant la dernière année du bail, qu'auparavant il ne les ait offerts au propriétaire pour les prendre suivant l'estimation. Il en est de même à tous égards des fumiers destinés à l'engrais des terres qui dépendent de la ferme. Au surplus, sur ces objets, il faut s'en tenir aux usages des lieux, ou aux stipulations énoncées dans le bail.

97. Quant aux gros & menus bestiaux, le fermier doit les rendre comme il les a reçus, chef pour chef, ou suivant l'estimation.

98. Les dernières maladies épidémiques des bestiaux ont donné lieu à la question de sçavoir si les fermiers étoient déchargés de la représentation des bestiaux qui sont le fond du lieu, & que dans plusieurs provinces on appelle bêtes de fer, lorsqu'ils avoient été enlevés par la contagion. La jurisprudence des arrêts a décidé que, dans ce cas, le fermier non-seulement n'étoit pas tenu à la représentation des bestiaux, mais elle a encore accordé aux fermiers qui se sont pourvus, des dédommagemens consistant en diminutions sur chaque année du bail, à cause du défaut des engrais, & conséquemment du défaut de culture des terres occasionné par la mortalité des bestiaux. Freminville, dans son *Traité des Baux des seigneuries*, page. 327, rapporte deux arrêts du parlement de Paris; le premier, du 25 juin 1747, l'autre, du 23 janvier 1748, qui établissent cette jurisprudence. Elle est fondée sur deux principes également certains. Le premier, que la propriété des bêtes de fer, malgré le bail, reste toujours au propriétaire, & non au fermier qui n'en a que la jouissance. Le second, que, dans les cas fortuits, dans ceux de force majeure, la perte de la chose tombe toujours sur le propriétaire, *res domino perit.*

99. Il faut observer que, pour obtenir la décharge de représenter les bestiaux péris par la contagion, & les dédommagemens dont on vient de par-

ſer, il faut que les fermiers faſſent conſtater dans le tems, par des procès verbaux non ſuſpects, le nombre & la qualité des beſtiaux enlevés par la maladie épidémique. Les arrêts ci-deſſus n'ont été rendus que ſur de ſemblables procès verbaux rapportés par les fermiers.

100. Le fermier, en ſortant, doit tirer une décharge des réparations dont il a été chargé, des exploitations de bois qu'il a pu faire pendant ſon bail. Il doit pareillement remettre au ſeigneur, ou dans ſes archives, les papiers terriers, livres, & autres titres dont il a pu avoir beſoin pour la perception des droits ſeigneuriaux, & en retirer décharge. S'il s'eſt engagé de donner à la fin de ſon bail une nouvelle liéve, il la doit remettre dûement certifiée & affirmée véritable pardevant le juge de la ſeigneurie, & en retirer pareillement décharge. *Voyez* Liève.

101. Le fermier ſortant doit, pendant la dernière année du bail, donner au fermier entrant à ſa place, un logement ſuffiſant pour le mettre en état de lever les jachères, & de faire ſes labours & ſemences; mais cet article ſe règle encore ſuivant la nature des baux & les différens uſages.

102. Lorſqu'un bail eſt expiré, le ſeigneur ou le propriétaire peuvent ſans doute expulſer le fermier qui ne voudroit pas ſortir, mais ils ne le peuvent pas faire d'autorité privée, il faut avoir recours à celle de la juſtice, en obtenant ſentence contre le fermier.

103. Lorſqu'un fermier, après ou quelque tems avant le terme convenu pour renoncer au bail, écrit ou fait écrire au propriétaire qu'il renonce au bail, le propriétaire, en ne répondant rien, n'eſt pas cenſé accepter la renonciation, mais plutôt s'y oppoſer, à moins qu'un tel acquieſcement ne réſulte d'autres actes. *Voy.* M. Pinault, tome 2, art. 167; il rapporte un arrêt du parlement de Tournay qui l'a ainſi jugé.

104. Lorſqu'après le bail expiré, le fermier continue ſa jouiſſance ſans contradiction de la part du propriétaire, alors il y a ce qu'on appelle tacite reconduction. *Voyez* Tacite reconduction.

105. BAIL AU DESSUS DE DIX ANS. Réguliérement les baux de trois, ſix, neuf ans ne produiſent aucuns droits ſeigneuriaux; mais, lorſque le contrat de ferme excède neuf ans, il contient une aliénation du bien donné à ferme, & on le regarde alors comme un bail emphytéotique, pour lequel il eſt dû un droit de mutation au ſeigneur direct; par la raiſon que la poſſeſſion de dix ans équipolle à vêture. C'eſt le texte de l'art. 261 de la coutume de Sedan. L'art. 33 de la coutume de Berry, tit. 2, y eſt précis. *Voyez* les maximes journalières du droit françois, au mot *Fermier*, page 252, & l'annotateur; Deſpeiſſes, *des droits ſeigneuriaux*, ſect. 5, n. 4; Dumoulin, ſur Paris, tit. 2, *de cenſ.* §. 78, gloſ. 1, *in verbo* Acheté, n. 183; d'Argentré, *in tract. de laudim.*, *cap.* 1, §. 6.

106. BAIL JUDICIAIRE, eſt celui qui ſe fait en juſtice d'un héritage ſaiſi réellement. Lorſque, pendant le bail d'une ſeigneurie, elle eſt ſaiſie réellement, s'il y en a un bail conventionnel ſubſiſtant, il eſt libre au fermier d'en demander la converſion en bail judiciaire; & les commiſſaires ne peuvent l'empêcher, à moins que le bail n'ait été fait en fraude & à vil prix. *Voyez* l'art. 3 du réglement de 1664, & l'ordonnance de 1667, tit. *des ſequeſtres*, art. 10.

107. Les commiſſaires aux ſaiſies réelles ne peuvent même réguliérement faire procéder au bail judiciaire, qu'a-

près avoir fommé celui qui jouit des héritages faifis, de déclarer s'il en a un bail conventionnel, & s'il entend le convertir en bail judiciaire. Après cette fommation, qui vaut faifie entre fes mains, le fermier ne peut plus payer fes fermages. C'eft l'ufage du Châtelet.

108. Le fermier conventionnel, qui convertit fon bail en bail judiciaire, ne change point pour cela fa condition : il n'eft pas contraignable par corps, s'il ne l'étoit auparavant; & on ne peut pas exiger de lui une caution, comme d'un autre fermier qui fe rend adjudicataire à l'audience.

109. Les frais de la converfion du bail conventionnel en bail judiciaire font à la charge de la chofe : le fermier doit en être rembourfé fur fes fermages.

Si le fermier judiciaire peut chaffer fur la terre qu'il tient à ferme. *Voyez* ci-deffus Bail à ferme.

110. BAIL. VUIDER, HORS DE BAIL. Dans la coutume d'Artois, art. 154, c'eft fortir de la garde, la quitter quand elle eft finie.

111. BAILLETTE. FERME ET BAILLETTE. On fe fert de ces mots, dans la coutume de Bordeaux, article 101, dans celle de Bayonne, tit. 4, art. 10, tit. 17, art. 13, pour fignifier l'acte par lequel un feigneur donne fon héritage à cens, terrage, rente, ou autre femblable devoir annuel.

112. BAILLAGE. Ce mot fignifie une certaine étendue de pays, dans l'enclave duquel un juge royal ou feigneurial a droit de rendre la juftice. On dit également le bailliage d'Iffoudun, qui eft un fiège royal, & le bailliage de Levraux, qui eft une juftice feigneuriale.

113. BAILLI. En général, c'eft l'officier chargé de rendre la juftice dans l'étendue d'un bailliage. Il y en a, comme on voit, de royaux & de feigneuriaux : il n'eft queftion ici que des feigneuriaux. Sur leurs fonctions, leurs prérogatives, nomination, deftitution, *voyez* Juge, Juftice, Prévôt, Vicomte, Viguier, Nomination d'officiers, Deftitution des mêmes, Auditoire, Habits, Lieutenants.

114. Loyfeau, *traité des offices*, liv. 4, chap. 4, n. 64 & 65, remarque que ce mot très ancien fignifie gardien, officier, domeftique; qu'il fut inventé par les comtes & les ducs après leur ufurpation, pour fignifier les officiers qu'ils commettoient dans leurs feigneuries pour y rendre la juftice en leur nom, & pour faire comprendre à ces officiers qu'ils étoient révocables à volonté, comme naturellement le font tous gardiens, & tous ferviteurs domeftiques, dit Loyfeau.

115. BAILLI CHASTELAIN. Dans la coutume de Senlis, art. 61, on appelle ainfi le juge des caufes d'appel en la feigneurie & juftice fubalterne.

116. BAILLIS CHEVETAINS. Il eft fait mention de cette efpèce d'officiers dans la coutume de Normandie, chap. 123. Ce font ceux qui font prépofés par le duc ou le prince, pour rendre la juftice aux fujets du pays.

117. BAILLISSEUR. Dans les anciennes coutumes d'Amiens, art. 45, 46; d'Artois, art. 160; de Mantes, art. 107, ce mot fignifie le tuteur qui a la garde-noble d'un mineur noble.

118. BAILLISTRE. On trouve ce mot dans prefque toutes nos coutumes : dans les unes, il fignifie tuteur; dans d'autres, il fignifie le gardien noble. *Voyez* Garde-noble.

119. BAILLISTRERIE. Ce n'eft que dans la feule cout. de Bourgogne, tit. 5, art. 8, 9, qu'on trouve ce mot, qui, malgré fon air barbare & gothique, s'y eft confervé même après la réformation de la coutume; & il n'eft pas le feul à qui les anciens réformateurs de nos coutumes ont donné ce privi-

lège. Il ſignifie garde, adminiſtration de la perſonne & des biens d'un mineur noble.

120. BAISER LE VERROUIL DU PRINCIPAL MANOIR. Dans quelques coutumes, c'eſt un hommage que le vaſſal rend à ſon ſeigneur féodal au manoir du fief dominant, & qui, en l'abſence du ſeigneur, tient lieu de la foi & hommage, en prenant par le vaſſal duement acte de ſes ſoumiſſions. Le vaſſal, dit l'art. 20 du tit. 5 de la coutume de Berry, eſt ſeulement tenu, pour faire ſa foi & hommage, de ſe tranſporter au lieu du fief dominant; & s'il n'y trouve pas le ſeigneur en perſonne, ou quelqu'un fondé de ſa procuration, il fera ſon devoir en baiſant le verrouil ou la porte du manoir du ſeigneur, s'il y en a; ſinon, au lieu de la juſtice où eſt ſitué le fief dominant; & du tout fera dreſſer acte public & autentique, dont il laiſſera copie au greffier de la juſtice, s'il demeure ſur le lieu, ſinon au fermier ou receveur, ou fondé de pouvoir, ou au voiſin demeurant ſur le lieu, le tout au choix du vaſſal; & enfin à leur défaut, par attache au lieu principal. Les coutumes d'Auxerre, art. 44, de Sens, art. 181, ont des diſpoſitions à peu près ſemblables.

121. BAN. C'eſt un vieux mot allemand qui ſignifie proclamation, publication à cri public; il ſignifie auſſi banniſſement, parce qu'autrefois on publioit le banniſſement à ſon de trompe. Ban ſe prend donc communément pour ſignifier toutes proclamations publiques faites à haute voix. On dit publier un ban; c'eſt avertir à cri public de faire quelque choſe, ou défendre de la faire; c'eſt pourquoi, dans quelques coutumes, on ſe ſert de ces mots *bannies* & *bannir*, pour ſignifier publication & publier. *Voyez* Bannies & Bannir. Dans les mêmes coutumes, il ſignifie encore bannalité. *Voyez* Bannalité.

122. Dans la coutume de la Marche, art. 134, ban ſignifie une corvée à bras, que le corvéable doit chaque ſemaine à ſon ſeigneur, du métier qu'il ſçait faire.

123. BAN, ARRIERE-BAN. Le ban eſt la convocation de tous ceux qui poſsèdent des fiefs relevant immédiatement de ſa majeſté, pour l'aller ſervir à la guerre. L'arrière-ban eſt la convocation de ceux qui poſsèdent des arrière-fiefs.

124. Ces établiſſements doivent leur origine à la conſtitution des fiefs, qui tous de leur nature doivent le ſervice militaire au roi, proportionnément à la valeur & à la grandeur des fiefs. Ceux poſſédés par les eccléſiaſtiques n'étoient point exempts de cette charge; auſſi trouvons-nous ſouvent dans les anciennes hiſtoires des abbés, des évêques qui conduiſent des troupes, & qui commandent des armées. Aymard de Monteil, évêque du Puy, commandoit un corps d'armée à la ſeconde croiſade. Le chevalier Guerin, nommé à l'évêché de Senlis, commandoit l'armée de Philippe Auguſte à la bataille de Bouvines. Quand les évêques & les abbés ne vouloient ou ne pouvoient pas aller à la guerre, ils envoyoient leurs vidames.

125. Charlemagne, par un de ſes capitulaires, défendit aux eccléſiaſtiques d'aller à la guerre; mais cette loi ne fut point exécutée : celle des fiefs l'emporta, & nous voyons qu'elle eut lieu juſqu'à Philippe Auguſte. Depuis nous ne trouvons point ou guère d'eccléſiaſtiques à la tête des armées; & enfin ils ont été abſolument affranchis, par les ordonnances de nos rois, du ban & de l'arrière-ban. *Voyez* les mémoires du clergé, tom. 3, part. 4, pag. 202 & 203; le traité de la Roque, ch. 6 & 7.

126. Sous la première & la seconde race de nos rois, en général les fiefs possédés à vie devoient tous le service militaire au roi : il ne les accordoit qu'à cette condition ; & les possesseurs des fiefs avec leurs hommes composoient le fort de nos armées. Ils servoient comme les Romains dans les premiers tems de la république, c'est-à-dire qu'après la campagne, ou la guerre finie, l'armée se débandoit, & chacun se retiroit chez soi.

127. Sous la fin de la seconde race, & au commencement de la troisième, la propriété des fiefs se trouva usurpée par-tout : mais, malgré cette usurpation, les possesseurs ne purent entiérement oublier leur dépendance envers le roi de France. Tous, grands vassaux & petits, lui firent la foi & hommage, le reconnurent pour le chef du gouvernement, qui étoit alors purement féodal, & s'engagèrent de le servir envers & contre tous. En conséquence, au premier signal, ils continuèrent le service militaire à peu près sur le même pied qu'ils avoient fait sous la première & seconde race.

128. Cet usage continua jusqu'à Philippe Auguste, qui le premier de nos rois eut un corps de troupes réglées, continuellement entretenu pour la défense de l'état. Il a été imité par les rois ses successeurs, qui n'ont plus convoqué le ban & l'arrière-ban que dans les extrêmes nécessités. Il n'y en a point eu de général depuis la guerre de 1688. Mais le ban & l'arrière-ban pour cela n'est point aboli : nous avons encore vu, ces dernières années, la noblesse de Poitou commandée pour marcher à la défense des côtes de cette province menacées par les Anglois.

129. Comme il n'y avoit autrefois que les nobles qui pouvoient posséder des fiefs, la convocation du ban & de l'arrière-ban ne s'adressoit alors qu'à la noblesse : mais aujourd'hui que les fiefs peuvent être possédés par des roturiers, elle s'adresse à tous les possesseurs de fiefs nobles ou roturiers. Ceux qui ne peuvent pas marcher sont taxés à une certaine somme. Toutes sortes de personnes sont sujettes à cette taxe ; non seulement les propriétaires des fiefs, mais encore les douairières & les usufruitiers. Il y a cependant quelques exempts, 1°. les ecclésiastiques, 2°. les conseillers, notaires & secretaires de la cour. *Voyez* les arrêts rapportés par Dufail, liv. 2, chap. 456; liv. 3, chap. 217. 3°. Le prévôt du Perche fut déchargé de l'arrière-ban, le 19 mai 1643, par les commissaires députés par le roi pour l'exécution de sa déclaration du mois de novembre 1641, sur le fait du ban & de l'arrière-ban. *Voyez* la maréchaussée de France, page 638. 4°. Par arrêt du conseil d'état du 12 sept. 1674, les bourgeois de Paris furent confirmés dans l'exemption du ban & arrière-ban, qui leur avoit été accordée par les rois prédécesseurs, en quelque endroit du royaume que soient situés les fiefs desdits bourgeois. *Voyez* les ordonnances de la ville, page 751. Le 15 avril 1533, il y avoit eu des lettres-patentes portant la même exemption en leur faveur ; elles sont au second volume des ordonnances de François I, *fol.* 319.

130. Les puînés sont obligés de contribuer aux frais de l'arrière-ban, à proportion de ce qu'ils tiennent. *Voyez* Brodeau, sur la coutume de Paris, art. 40, n. 12.

131. Les seigneurs autrefois, & surtout les propriétaires des grands fiefs, s'étoient arrogé le droit de se faire la guerre les uns aux autres ; à cet effet, ils convoquoient leurs sujets & leurs vassaux : mais il y a long-tems que les seigneurs ont perdu ce prétendu droit, qui, pendant plusieurs siècles, a été

une source féconde de guerres in-
nes, qui désoloient & le public & les particuliers. Ceux qui seront curieux de s'instruire à fond sur cette matière, peuvent consulter le traité du ban & de l'arrière-ban par M. de la Roque, imprimé à Paris chez Michel Petit en 1676. Ils peuvent encore voir le père le Long, dans sa bibliotèque historique de la France ; ils y trouveront la liste de tous les ouvrages qui ont traité de cette matière.

132. BAN A MOISSONS ET FAUCHAISONS. C'est la publication que tout seigneur haut-justicier peut faire faire à cri public, ou aux prônes des messes paroissiales, de l'ouverture des moissons & des fauchaisons. Ce ban est ordonné en termes précis par l'ordonnance de Blois, art. 49 ; par l'édit de Melun, art. 28 ; & par celui de Charles IX, du 25 octobre 1561.

133. Quelque intéressant que puisse être ce ban pour le bien public, il est fort négligé dans plusieurs provinces : il y en a cependant encore quelques-unes où on l'observe, comme l'Artois, & quelques endroits de la Bourgogne. *Voyez* l'art. 48 de la coutume d'Artois ; un arrêt du parlement de Paris, confirmatif d'une sentence du bailliage de Sens, du 6 juillet 1688, rapporté au journal des audiences, tom. 5 de l'ancienne édition, chap. 19.

134. M. Bouhier, dans ses observations sur Bourgogne, fait très-bien voir, contre le sentiment de Charondas, de Chopin, de Salvaing, que c'est une erreur de prétendre que le ban des fauchaisons & des moissons soit aboli par toute la France. Il rapporte un arrêt du parlement de Dijon du 4 juillet 1629, rendu entre le curé & les habitants de Morogacs, qui a jugé *que le jour des moissons & autres récoltes seroit arrêté, & publié trois jours auparavant que de recueillir les fruits, & que la moiss-* ... *le plus commodément que faire se pourroit, selon qu'il seroit avisé entre eux.*

135. » Je n'ai pas oui dire, dit M. » Bouhier, qu'il soit survenu d'autre » contestation par rapport à ce ban ; » mais, s'il s'en présentoit, il y a appa» rence qu'on y suivroit à peu près les » mêmes règles qu'au ban des vendan» ges.

136. Dans toutes les provinces où il y a des vignobles, pour peu qu'ils soient considérables, le ban des vendanges y est exactement observé. Mais il est bien surprenant que les ordonnances sur le ban des moissons & des fauchaisons, si utiles & si sages, soient par-tout négligées : la récolte des bleds, des grains, & même des foins, n'est pas moins importante que celle des vins, si elle ne l'est davantage. Ainsi, au lieu de penser, comme on fait, que les ordonnances qui prescrivent la nécessité du ban en question soient abolies, les officiers des seigneurs, soutenus par l'exemple & l'autorité des juges supérieurs, devroient employer toute leur attention pour le mettre par-tout en usage, *ne fruges immaturas, & tempore non suo decerperent*, dit Cepola, *de serv. rust. præd.* chap. 20.

* 137. BAN A VENDANGER, OU BAN DES VENDANGES, est le droit qu'a le seigneur de marquer l'ouverture des vendanges en connoissance de cause, de sorte qu'aucune personne ne peut vendanger avant ce tems, à peine de l'amende & de saisie de la vendange.

138. Le ban des vendanges est très-juste, puisqu'il n'a pour objet que le bien public, qui doit toujours l'emporter sur l'intérêt particulier ; car, quoique chacun puisse réguliérement user de son bien à sa volonté, *unusquisque rei suæ moderator est & arbiter*, ce ne peut néanmoins jamais être au préjudice de l'utilité publique. Or il est certain qu'il

eſt de l'intérêt public de ne pas recueillir les raiſins avant leur maturité : *Hoc ideò à dominis locorum conſtitutum, ne fruges decerpere immaturas & tempore non ſuo cogerentur*, dit Cœpola, *trac. de ſerv. ruſt. præd. cap.* 20. C'eſt pourquoi le ban des vendanges eſt reçu preſque partout le royaume. Mais le ban des moiſſons ou des métives qui étoit en uſage chez les Romains, comme nous l'apprenons de la loi 4, ff. *de feriis*, a été aboli en France il y a déja long-tems.

139. Le droit de publier les vendanges appartient au ſeigneur haut-juſticier, à l'excluſion du ſeigneur cenſier, & du moyen & bas juſticier, à moins qu'ils ne ſoient fondés en titres ou en poſſeſſion légitime. Salvaing, *de l'uſage des fiefs*, chap. 39 ; Boucheul, ſur la coutume de Poitou, art. 62, n. 3 & 4.

140. Mais pour que les habitans qui ont contrevenu au ban des vendanges, ſoient ſujets à l'amende, il faut que l'ouverture en ait été fixée & arrêtée dans la forme preſcrite par la coutume ou par l'uſage des lieux ; autrement les contrevenants n'encourent point la peine de l'amende, ainſi qu'il fut jugé par un arrêt du parlement de Toulouſe, rapporté par Mainard, liv. 8, chap. 24, qui mit au néant la ſentence d'un juge qui avoit condamné un particulier en l'amende, pour n'avoir pas obſervé les défenſes ; l'arrêt fondé ſur ce qu'on n'avoit pas pris l'avis des habitants pour donner leſdites défenſes ; & par autre arrêt du parlement de Paris, recueilli par Papon en ſes arrêts, liv. 6, tit. 1, n. 12. Or la forme ordinaire de publier l'ouverture des vendanges, eſt que les officiers de la juſtice du lieu aſſemblent les habitants, pour prendre leur avis *ſuper commodo aut incommodo ;* après quoi ils en fixent le jour à la pluralité. *Voyez* la coutume de Berry, tit. 14, art. 5 & 6.

141. Le ban des vendanges étant une charge réelle & qui intéreſſe le bien public, perſonne n'en eſt exempt, pas même les gentilshommes & les eccléſiaſtiques.

142. Il y a quelques coutumes, comme celle de Nivernois, tit. *des vignes*, art. 3, qui permettent au ſeigneur de vendanger un ou deux jours avant les autres habitants. Sur quoi remarquez qu'il a été jugé par deux arrêts, l'un du 26 janvier 1666, & l'autre du 15 mars ſuivant, rapportés par Salvaing au lieu ſus allégué, qu'un particulier peut acquérir, par la poſſeſſion immémoriale, le droit de vendanger le même jour que le ſeigneur.

143. Les vignes enfermées dans des enclos ne ſont point ſujettes au ban des vendanges : ainſi les propriétaires ou fermiers peuvent les vendanger avant l'ouverture d'icelui, ſans s'expoſer à l'amende ni à la ſaiſie. La raiſon eſt parce qu'alors on ne fait point de tort aux autres habitants. *Voyez* Henrys, liv. 3, chap. 3, queſt. 36, & la coutume de Nivernois, tit. *des vignes*, art. 2, qui porte que les *vergers & jardins clos & fermés, étant hors le vignoble, peuvent être vendangés quand il plaît aux ſeigneurs d'iceux ; & auſſi les vergers & jardins étant aux vignobles prochains & joignant des maiſons, avant l'ouverture du ban, ſans danger d'amende & de confiſcation.*

144. On trouve un arrêt dans le troiſième tome du journal des audiences, liv. 1, chap. 8, du 5 janvier 1667, rendu en faveur du curé de Renepont, par lequel il a été jugé que le curé décimateur devoit être averti de l'ouverture du ban trois jours avant les vendanges, afin ſans doute qu'il ait le tems de faire porter ſes vaiſſeaux dans les vignes, pour recevoir ſon droit de dixme. Mais cet arrêt ne peut être tiré à conſéquence que pour le cas où

le curé n'a pas assisté à la délibération des habitants.

145. Au reste il ne dépend point du seigneur de donner permission à un particulier de vendanger avant l'ouverture du ban des vendanges, parce que le privilège que la coutume lui donne est personnel & seigneurial, *sicque personam non egreditur ;* Salvaing, *loc. cit.* *Voyez* M. le Prestre dans ses arrêts célèbres, pag. 78, qui rapporte un arrêt du 22 juin 1600, par lequel il a été jugé que le juge qui a fixé le ban des vendanges, peut en dispenser par une permission expresse, pourvu que ce soit gratuitement & pour une cause juste & raisonnable.

146. Quoique le ban des vendanges empêche de vendanger avant le jour marqué, il n'impose pas néanmoins la nécessité de vendanger ce jour-là ; ainsi on peut impunément retarder ses vendanges, parce que ce retardement ne peut causer aucun dommage aux voisins.]

☞ 147. Sur cet article de M. de la Place on peut observer, 1°. que ce qu'il dit sur l'abolition générale du ban des moissons en France, est suffisamment refuté par l'article précédent.

148. 2°. L'auteur, sur l'autorité de deux arrêts rapportés par Salvaing, l'un du 26 janvier 1666, l'autre du 15 mars suivant, pose pour maxime certaine, qu'un particulier peut acquérir, par la possession immémoriale, le droit de vendanger le même jour que le seigneur. Il y a apparence que ces deux arrêts ont été rendus sur des circonstances particulières que Salvaing ne rapporte pas ; car ces arrêts sont évidemment contraires aux principes établis par un autre arrêt du parlement de Bourgogne du 16 janvier 1612, qu'on trouve dans Bouvot, *verbo* Ban des vendanges. Cet arrêt, rendu au profit du seigneur de Marcilly contre le curé du même lieu, juge deux choses ; 1°. que le curé étoit sujet au ban, quoiqu'il articulât que lui & ses prédécesseurs en avoient été exempts de tems immémorial ; 2°. que la preuve de cette exemption par témoins n'étoit pas admissible.

149. Il en pourroit être des arrêts employés par Salvaing, & d'après lui cités par M. de la Place, comme d'un autre arrêt du parlement de Dijon du 17 juin 1676, par lequel un particulier fut maintenu dans la possession de vendanger avant les bans. Mais ce particulier tenoit sa vigne des religieux de Cîteaux, qui avoient été maintenus dans ce privilège par sentence de 1459. C'est ainsi que les circonstances règlent les arrêts, dont la contrariété apparente disparoît lorsqu'on est instruit des motifs qui les ont dictés. *Voyez* Freminville, tom. 2, page 531 & 546.

* 150. BANC DANS L'ÉGLISE, est un droit honorifique qui n'appartient, de droit commun, qu'au patron & au seigneur haut-justicier ; Loyseau, *dans son traité des seigneuries*, chap. 11, n. 65. *Voyez* Mareschal, *des droits honorifiques*, chap. 2, qui dit que régulièrement il n'y a que le seul patron qui soit fondé d'avoir banc à queue & clos, c'est-à-dire, fermé par derrière dans le chœur de l'église ; & que si les seigneurs, même le haut-justicier, ont banc au chœur, c'est plutôt par tolérance que par un véritable droit. Quoi qu'il en soit, l'usage est que, s'il y a un patron, le haut-justicier a droit de banc au côté gauche du chœur, le côté droit demeurant au patron, comme le lieu le plus honorable de l'église ; & qu'à défaut de patron, le haut-justicier a son banc au côté droit du chœur. La raison est parce qu'alors le seigneur haut-justicier est présumé patron.

151. De ce que nous venons de dire, il suit qu'il n'y a que le patron & le haut-justicier fondés de droit commun à

avoir banc dans le chœur de l'église : il n'en faut pas conclure que ce droit puisse bien être accordé aux bienfaiteurs, simples gentilshommes, &c. car il est certain que toutes sortes de personnes peuvent avoir bancs, non pas dans le chœur, ainsi que le patron & le haut-justicier, mais bien dans la nef de l'église, pourvu qu'ils en aient obtenu la permission du patron, du curé & des marguilliers ou fabriciens, &, en quelques endroits, de l'évêque diocésain ; Loyseau & Mareschal, *ibid.*

152. Sur quoi il faut remarquer que le droit de banc ne peut être accordé qu'à vie, & non à perpétuité, ainsi qu'il fut jugé par un arrêt du 22 mai 1574, rapporté par M. Louet, let. E, chap. 9 ; ce qui a lieu, encore que par le titre de concession de ce droit, il soit porté qu'il est donné à perpétuité, parce que le terme de *perpétuité* doit s'entendre selon la condition de la chose, & signifie souvent ce qui est à vie ; *ut cùm dicitur dotis causam perpetuam esse, operas perpetuas*, suivant la remarque de Loyseau, *en son traité des seigneuries*, chap. 11, n. 69. Il est vrai que les veuves, enfants & héritiers de ceux à qui ce droit avoit été accordé, ont accoutumé d'être conservés en la possession d'icelui, & d'être préférés à tous ceux qui le demandent, moyennant une reconnoissance qu'ils font à la fabrique de l'église ; Brodeau, sur Louet, let. E, chap. 9.

153. Mais on demande si le droit de banc accordé à vie peut être révoqué pendant la vie de celui à qui la concession en avoit été faite. Loyseau, audit chap. 11, n. 68, résout cette question par une distinction fort sensée : car la permission d'avoir banc dans l'église a été accordée par les marguilliers ou fabriciens sans le consentement universel des paroissiens ; & dans ce cas, elle est révocable en tout tems, en rendant le prix de ladite concession : ou bien ce droit a été accordé par les habitants en corps, avec le curé & autres qui y ont droit ; & alors il ne peut être révoqué pendant la vie de celui à qui la concession en a été faite, qu'en vertu de lettres fondées sur ce que la place du banc seroit nécessaire pour la célébration du service divin ; mais il faut toujours rendre l'argent qui a été reçu pour le prix de ladite concession. *Voyez* Chenu, *en son recueil des réglements*, chap. 10.

154. Suivant la jurisprudence des arrêts, on ne peut point prétendre droit de banc dans une église en vertu de la simple possession, quelque paisible & quelque longue qu'elle soit : ainsi, pour être fondé dans ce droit, il faut un titre par écrit ; Loyseau, *en son traité des seigneuries*, chap. 11, n. 66 & 67 ; Journal des audiences, tom. 4, liv. 6, chap. 8 ; Mareschal, *des droits honorifiques*, chap. 2. La raison est parce que les bancs des églises n'étant point une chose purement profane, ils ne tombent point dans le commerce ; & on est toujours présumé en jouir à titre de précaire.

155. La connoissance des contestations qui concernent le possessoire des bancs dans l'église, appartient au juge royal, à l'exclusion du juge d'église ; & celui qui est troublé dans la possession de ce droit, peut intenter complainte & réintégrande, comme il fut jugé par arrêt du parlement de Paris, au profit de M. le cardinal de Bourbon, contre les marguilliers de l'église de Corbie ; Chenu, cent. 1, quest. 84 ; Bacquet, *des droits de justice*, chap. 20, n. 1 & suiv. *Panorm. cap. nobis, de jur. patron.* Il n'en est pas de même des autres droits honorifiques : *Putà si quis vult priùs offerre aut pacem habere in ecclesiâ, in his enim non datur interdictum*, suivant la commune résolution des docteurs.

Voyez Chassanée, sur la coutume de Bourgogne, tit. 3, §. 4, n. 14, & tit. 6, §. 4, n. 1; *Joan. Gall. quæst.* 135, & Faber, §. *aliam verò*, aux instit. *de bonor. possess.*

156. Le droit d'avoir banc dans le chœur de l'église appartient tellement au patron & au seigneur haut-justicier, qu'il a été jugé par un arrêt du parlement de Bordeaux du premier juillet 1681, rapporté par la Peyr. let. B, n. 1, qu'un seigneur de fief ne pouvoit point avoir de banc dans le chœur de l'église, quoiqu'au dessous de celui du seigneur haut-justicier; & par un arrêt du parlement de Toulouse, rapporté par M. de Cambolas, liv. 1, chap. 50, un simple gentilhomme fut condamné à ôter son banc qu'il avoit fait placer dans l'église.

157. Le successeur à titre singulier, comme seroit l'acquéreur d'une maison, ne peut point jouir du droit de banc que son vendeur avoit en l'église, sans en obtenir nouvelle concession; il ne sera pas même préféré à tout autre qui offrira la même condition à l'église, comme cela se pratique à l'égard des héritiers, *ut suprà notat.* Ce droit ne se transmet pas aussi au locataire de la maison; *non est enim prædialis servitus*, comme dit Loyseau, n. 70.

158. Les arrêts ont jugé que l'aîné ne peut point empêcher son frère puîné de jouir conjointement avec lui du banc qui appartenoit à leur père, pourvu qu'il y ait place audit banc. La raison est parce que la condition du puîné n'est pas moins favorable que celle de l'aîné: mais, si celui-ci a donné quelque chose pour le prix de la nouvelle concession, l'autre est tenu de le récompenser de la moitié; & jusques-là il n'aura point de place au banc.

Voyez sur cette matière le journal des audiences, tom. 4, liv. 6, chap. 8; Loyseau, *dans son traité des seigneuries*, chap. 11, *à n. 65 ad fin.* Chenu, cent. 1, quest. 84 & 85; Brodeau sur Louet, let. E, chap. 9; Mareschal, *dans son traité des droits honorifiques*, chap. 2, & les arrêts qu'il rapporte dans son recueil d'arrêts notables; *Boer. quæst.* 107.]

159. BANCAGE. Dans la coutume de Lodunois, chap. 9. art. 1, ce mot paroît signifier, & le droit de banvin, & le district dans lequel le seigneur peut exercer ce droit. Voilà comme s'exprime l'article.

160. Seigneur qui a droit de ban à vin peut vendre le vin du cru de son fief, pour raison duquel il a *le droit de bancage* .... par les mains de ses serviteurs ou commis *au dedans de son bancage.* Ce mot se trouve aussi dans l'ancienne coutume de Touraine, chap. 1. *Voyez* Banvin.

161. BANDOULIERE, est une large bande d'étoffe, bordée des deux côtés de galons d'or ou d'argent, ou de la livrée d'un seigneur avec ses armes, qu'il fait porter à ses gardes-bois, chasse, ou pêche, pour annoncer au public leur commission. Ainsi qu'on établit en quelque façon un garde en lui donnant la bandoulière, on le révoque de même en la lui ôtant. On dit communément ôter la bandoulière à un garde, pour dire le casser.

162. Comme on peut intenter des procès sur tout, il y en a eu sur le droit de faire porter la bandoulière. Par arrêt du parlement de Paris du 22 janvier 1606, rapporté par Duperray, dans son traité *sur le partage des fruits*, pag. 170, il a été jugé au profit de l'abbé commendataire de Saint Nicolas d'Angers, contre les religieux de la même abbaye, qu'il ne leur étoit pas permis de faire porter des bandoulières à leurs armes aux gardes de leurs bois, au préjudice de leur abbé, dans la personne

duquel réside le véritable caractère du seigneur.

* 163. BANLIEUE, est l'étendue de la jurisdiction du seigneur bannier; Ragueau, en son *indice des droits royaux*, *verb.* Banlieue; Maichin, sur la coutume de Saint-Jean-d'Angely, art. 6, chap. 1. *Voyez* Brodeau sur l'art. 85 de la coutume de Paris.

164. L'étendue de la banlieue n'est point égale dans toutes les provinces de France; ainsi il y a des coutumes qui lui donnent deux mille pas, d'autres deux mille cinq cents; mais elle ne peut jamais être étendue au-delà de deux moyennes lieues, suivant Basnage, sur l'art. 210 de la coutume de Normandie. Cette distance paroît même excessive, vu qu'il s'agit d'une servitude qui doit plutôt être bornée qu'étendue; c'est pourquoi je trouve la coutume de Poitou, qui ne fait la banlieue que de deux mille pas, fort raisonnable. La banlieue de notre ville de Périgueux est réglée à peu près à la même distance; mais elle est très-mal arrondie. La jurisdiction des maire & consuls, à qui la haute-justice appartient, & qui prennent le titre de comtes & barons, est renfermée dans les bornes de la banlieue.

165. Lorsqu'un particulier soutient qu'il n'est pas dans la banlieue ou détroit du seigneur bannier, la contestation doit être vuidée par le mesurage qui doit se faire à frais communs du seigneur & du prétendu sujet, sauf à répéter par celui qui obtiendra; Chopin, sur la coutume d'Anjou, art. 22, n. 3; ou bien aux frais & avances de celui qui contredit la possession, *quoniam pro possessore respondendum est.*]

166. BANNAL, se dit de l'établissement de certains lieux, à l'usage desquels un seigneur a droit d'assujettir ses justiciables, en lui payant un certain droit. On dit un four, un moulin, un pressoir bannal, boucheries bannales, &c.

* 167. BANNALITÉ, est un droit qu'ont certains seigneurs de contraindre leurs emphytéotes de se servir de leurs moulins, fours ou pressoirs, en leur payant les droits convenus.

168. La bannalité étant un droit extraordinaire, & un effet de la violence que les seigneurs ont exercée autrefois contre leurs sujets avec un empire despotique, les seigneurs ne peuvent la prétendre par le seul titre de leur seigneurie; ainsi il leur faut un titre précis pour l'établir. Brodeau, sur Louet, let. M, chap. 17, n. 5; Scheudevin, *de l'ancienne édition*, p. 108, n 14; Charondas, *en ses pandectes*, liv. 2, chap. 16; Bacquet, *des droits de justice*, chap. 30, n. 1.

169. Sur quoi remarquez, 1°. que, quoique, suivant l'opinion commune des auteurs, la possession même immémoriale ne soit pas un titre suffisant pour assujettir les tenanciers à la bannalité, il y a néanmoins un cas où la prescription de trente ans suffit pour établir ce droit; sçavoir, lorsque les seigneurs ayant prohibé à leurs emphytéotes d'aller, *v. g.* moudre leur bled ailleurs qu'au moulin bannal, ils ont déféré à cette prohibition pendant l'espace de trente ans; Guy Pape, quest. 298, *& ibi* ses commentateurs. Ainsi jugé par arrêt du parlement de Bordeaux, rapporté par Boërius, décis. 125. Bacquet, *des droits de justice*, ch. 29, n. 28; d'Argentré, sur l'article 355 de la coutume de Bretagne. Or la raison pourquoi la possession de trente ans est plus forte en ce cas que la possession immémoriale, c'est qu'elle se trouve jointe à un acte auquel les emphytéotes sont censés avoir adhéré par leur obéissance. *Contrà tamen* Charondas, en ses pandectes, liv. 2, chap. 16, qui tient pour la liberté de l'em-

phytéote, nonobstant ladite prescription de trente ans. Mais son opinion ne doit point être suivie, parce que la prescription jointe à un acte de prohibition, fait présumer un titre.

170. 2°. Que, dans les coutumes où la bannalité est considérée *tanquam jus feudale*, le seigneur n'a besoin d'autre titre que celui de son fief, pour assujettir ses emphytéotes à ce droit. *Voyez* Boucheul, sur la coutume de Poitou, art. 34, n. 11.

171. 3°. Qu'il y a des arrêts qui ont jugé que la possession immémoriale, *quæ habet vim constituti & tituli*, étoit un titre suffisant pour établir la bannalité, ainsi que l'atteste le glossateur de la Peyrère, let. B, n. 32. Mais on croit qu'il vaut mieux s'en tenir à l'arrêt du 20 août 1700, rapporté par le même auteur *ibid.* comme plus conforme à la liberté naturelle & à l'opinion des auteurs. *Voyez* Boucheul, *loc. cit.* n. 13; M. le Prestre, cent. 3, chap. 52; Brodeau sur Louet, let. M, n. 11.

172. Lorsque la majeure partie des emphytéotes, c'est-à-dire, les deux tiers & au dessus, se sont assujettis à la bannalité, les autres tenanciers sont dans l'obligation de suivre la même loi, quoiqu'ils n'y aient pas donné les mains, *l. quod major, ff. ad municipalem; argum. l. nulli, ff. quod cujusque univers. Refertur enim ad universos quod publicè fit per majorem partem; l. aliud est vendere*, §. 1, *ff. de reg. jur. Voyez* Bacquet, *des droits de justice*, chap. 29, n. 23, à moins que dans le tems que les autres tenanciers se sont soumis à cette servitude, les réfractaires n'eussent fait leurs protestations par un acte.

173. La bannalité du four & du moulin est une servitude personnelle; ainsi elle n'affecte que la personne du levant & couchant: c'est pourquoi celui qui est domicilié hors de la jurisdiction du seigneur bannier, n'est point sujet à la bannalité du four & du moulin, quoique ses biens y soient situés; la Peyr. let. B, n. 29, qui cite *Chop. Andeg. l.* 1, *cap.* 2, *in fin. Voyez* la Roche, *des droits seigneuriaux*, chap. 16, art. 3; Boucheul, sur la coutume de Poitou, art. 34, n. 7.

174. Il n'en est pas de même de la bannalité du pressoir, laquelle est considérée comme une charge foncière & une servitude réelle, suivant quelques auteurs; ainsi ceux qui possèdent des vignes situées dans le territoire du seigneur bannier, sont obligés de faire pressurer leurs vendanges au pressoir bannal, encore qu'ils n'aient pas leur domicile en sa terre, ou qu'ils ne soient pas ses tenanciers, comme il a été jugé par un arrêt du parlement de Paris du 24 avril 1600, rapporté par Charondas, en ses pandectes, liv. 2, chap. 16, contre l'avis de la Peyr. *loc. cit.* qui dit que celui qui est domicilié hors de la jurisdiction, peut presser le vin recueilli dans la terre du seigneur bannier, ailleurs qu'au pressoir bannal. En effet, il est certain qu'il n'y a aucune véritable différence entre la bannalité du four & du moulin, & celle du pressoir; ainsi, en bonne règle, on ne doit point admettre une distinction qui blesse la liberté naturelle, pour la conservation de laquelle on ne sçauroit trop veiller, sur-tout à l'égard des seigneurs toujours attentifs à lui donner atteinte par leurs violences, & par l'autorité qu'ils ont sur leurs emphytéotes.

175. Les prêtres sont exempts de la bannalité du four & du moulin; la Peyr. let. B, n. 31, qui cite Bacquet, *des droits de justice*, chap. 29, n. 36. C'est aussi le sentiment de Despeisses, *des droits seigneuriaux*, tit. 5, sect. 3, n. 12, du moins à l'égard du curé. La raison est parce que la bannalité renferme une espèce de servitude personnelle, à laquelle les ecclésiastiques ne peuvent

être assujettis. *Voyez* M. de Livonnière, *en son traité des fiefs*, liv. 6, chap. 6, qui dit que, par la disposition de la coutume d'Anjou, il y a trois sortes de personnes exemptes de la bannalité du moulin; sçavoir, les ecclésiastiques, les nobles, & le propriétaire d'un fonds hommagé qui y demeure. Mais on ne croit pas que cette coutume doive servir de droit commun à l'égard des nobles & de ceux qui possèdent des fiefs, comme l'a pensé M. d'Héricourt, puisque, si l'on trouve des arrêts tel que celui du 23 mars 1624, rapporté par Brodeau, sur l'art. 71 de la coutume de Paris, n. 35, qui ont jugé que les nobles & ceux qui possèdent des fiefs, sont exempts de la bannalité du four pour ce qui concerne le pain qui se consume à leur table; on en trouve beaucoup d'autres qui ont jugé qu'ils sont sujets à la bannalité du moulin; Brodeau, *ibidem*, n. 34; le Prestre, cent. 3, chap. 52. *Voyez* Brodeau sur M. Louet, let. M, chap. 17; & Coquille sur la coutume de Nivernois, chap. *des fours, moulins, &c.* art. 1 & suiv.

176. Les hôtes ne sont point sujets à la bannalité du four pour le pain qu'ils vendent aux étrangers; la Peyr. let. B, n. 30; Maichin, tit. 4, art. 4, chap. 3; mais ils n'en sont pas exempts pour le pain qui se consume par eux & par leur famille.

177. Le seigneur bannier étant en droit de contraindre ses tenanciers de se servir de son moulin, four ou pressoir, il est sans difficulté qu'il peut leur prohiber de faire aucun pressoir, ou de bâtir moulins & fours dans l'étendue de son territoire, & les leur faire démolir, s'ils en construisent; Bacquet, *des droits de justice*, chap. 29, n. 5; Brodeau sur M. Louet, let. M, chap. 17, n. 4, où il rapporte un arrêt du 29 janvier 1575, rendu en la première chambre des enquêtes, qui le jugea de même; la Roche, *des droits seigneuriaux*, ch. 16, art. 3; Charondas en ses pandectes, liv. 2, chap. 16; *idem* en ses réponses, liv. 5, chap. 23. Ainsi jugé par arrêt du parlement de Toulouse, rapporté par Despeisses, *des droits seigneuriaux*, tit. 5, sect. 3, n. 7. La raison est parce que, si le seigneur bannier étoit obligé de souffrir des pressoirs, moulins ou fours particuliers dans l'étendue de son territoire, il seroit exposé à des fraudes continuelles: d'ailleurs pourquoi construire ces sortes de choses, d'abord que l'usage en est défendu?

178. La bannalité étant un droit extraordinaire, comme nous l'avons dit plus haut, il est raisonnable qu'elle soit sujette aux loix de la prescription; ainsi les emphytéotes peuvent s'affranchir de ce devoir gênant par la prescription de trente ans contre les seigneurs laïcs, & par quarante ans contre les seigneurs ecclésiastiques, parce qu'un si long silence de la part des seigneurs fait présumer qu'ils n'ont jamais eu ce droit, ou qu'ils y ont renoncé; d'ailleurs le retour à la liberté doit être favorablement accueilli. *Voyez* Charondas, en ses réponses, liv. 5, chap. 23; Brodeau, sur l'art. 71 de la coutume de Paris, n. 10; Bacquet, *des droits de justice*, chap. 29, n. 30. Il est même remarquable que, quoique le seigneur ne puisse acquérir la bannalité, au moyen de la prescription, qu'à compter du jour de la prohibition faite à ses tenanciers, d'aller *v. g.* moudre ailleurs qu'à son moulin; néanmoins l'emphytéote n'a besoin de faire aucun acte au seigneur bannier, ni d'aucune contradiction de sa part, pour acquérir l'exemption de la bannalité par le moyen de la prescription. La raison de cette différence n'est autre que la faveur de la libération. *Contrà tamen* Mornac, sur

la loi 27, ff. *ad l. Aquil.* & dans rêts, tom. 4, pag. 341, où il est d'avis que l'emphytéote sujet à la bannalité, n'en peut point prescrire l'exécution. Mais on ne trouve point d'arrêts qui aient autorisé l'opinion de cet auteur, ainsi on ne croit pas qu'elle fût suivie dans l'usage.

179. Si le moulin bannal n'est pas libre vingt-quatre heures après que le tenancier y a fait conduire son bled, ou s'il n'est pas en état, il peut le mener moudre à tel autre moulin que bon lui semble. Brodeau, sur l'art. 71 de la coutume de Paris. Il en est de même si le four ou le pressoir bannier sont tellement occupés, que l'emphytéote ne puisse s'en servir après avoir attendu un tems convenable. Loysel, liv. 2, tit. 2, n. 33. Ainsi jugé par arrêt du parlement de Dijon, rapporté par Bouvot, tom. 1, part. 2, *verbo* Seigneur bannal, quest. 1; & par autre arrêt du parlement de Toulouse, recueilli par Papon en ses arrêts, liv. 13, tit. 8, n. 1; Bacquet, *des droits de justice*, chap. 29, n. 7; la Roche, *des droits seigneuriaux*, chap. 17, art. 6. La raison est parce que les tenanciers se trouveroient exposés à des inconvénients considérables par une trop longue attente.

180. Lorsque les tenanciers sujets à la bannalité achètent du bled hors du territoire du seigneur bannier, dont ils font du pain pour le vendre hors de ladite bannalité, ils ont la liberté de le faire moudre où bon leur semble, comme il a été jugé par un arrêt du parlement de Paris, rendu en faveur des boulangers de Gonesse, rapporté par Bacquet, *des droits de justice*, ch. 29, n. 34. *Voyez* Brodeau sur l'art. 71 de la coutume de Paris, n. 23. La raison est parce que le seigneur bannier n'a aucun droit sur les grains qui ont été recueillis & qui se débitent hors de son territoire. Maichin, ... *Andeg. lib.* 2, *part.* 2, *cap.* 1, *tit.* 3, *n.* 5; la Peyr. let. B, n. 32.

181. Le seigneur bannier ne peut exiger les arrérages du droit de bannalité, que depuis l'introduction de l'instance, suivant un arrêt du parlement de Toulouse du 18 mai 1711, rapporté par M. Berthon de Fromental, dans ses décisions, page 29. La raison est parce que la bannalité est un droit odieux; *odia autem convenit restringi.*

182. Une question qui se présente assez souvent en matière de bannalité, concerne les petits fours bâtis dans l'intérieur des maisons, & destinés uniquement à cuire des pâtisseries. Plusieurs ont cru que le droit de bannalité étant d'autant plus odieux, qu'il assujettit les tenanciers à une espèce de servitude personnelle, il devoit être restreint dans les bornes les plus étroites, & qu'ainsi les emphytéotes sujets à la bannalité pouvoient avoir de cette sorte de petits fours dans leurs maisons, pourvu qu'ils n'aient que deux pieds & demi de diamètre, & que leur usage ne soit autre que de cuire les pâtes non levées. *Voyez* Raviot sur Perrier, quest. 278, n. 16 & suiv. qui est de ce sentiment, malgré plusieurs arrêts qu'il rapporte, par lesquels il a même été jugé que la possession immémoriale ne pouvoit pas autoriser les emphytéotes sujets à la bannalité, à avoir dans l'intérieur de leurs maisons de cette espèce de petits fours.

183. Ces arrêts paroissent néanmoins fondés sur deux raisons que la faveur de la liberté, quelque grande qu'elle soit, ne sçauroit balancer, à moins de vouloir lui donner une étendue excessive. La première se prend de ce que, s'il étoit permis aux tenanciers d'avoir de ces fours dans l'intérieur de leurs maisons, il leur seroit aisé de frustrer le seigneur bannier

de son droit de bannalité. La seconde se prend de ce que la possession de ces fours cachés n'est point publique ; d'où il suit que le seigneur ne la souffrant que parce qu'elle lui est inconnue, il ne peut ni l'empêcher ni l'interrompre : *At contra non valentem agere non currit præscriptio.* Je conclus donc que l'usage de ces petits fours est abusif, & qu'ainsi le seigneur bannier peut empêcher ses tenanciers d'en bâtir.

184. Si un seigneur bannier a en même tems la bannalité d'un four & d'un moulin, il ne peut point renoncer à l'un de ces droits, & conserver l'autre, comme il a été jugé par un arrêt du parlement de Toulouse du 23 août 1723, rapporté par M. Berthon de Fromental dans ses décisions, pag. 30. La raison est parce que la bannalité descendant d'une espèce de convention faite entre le seigneur & ses sujets, il ne dépend point du seigneur de la scinder, mais il doit *in totum agnoscere, aut à toto recedere.*

185. Le pressoir bannal assujettit tous les habitants du territoire du seigneur bannier, sans exception des nobles, suivant l'arrêt du parlement de Paris du 22 décembre 1552, rendu en faveur de Messire Claude de Levis, baron de Cosan, contre le seigneur de Chalmazel. Chopin, sur la coutume d'Anjou, art. 27 ; Papon, en ses arrêts, liv. 13, tit. 8, n. 2.

186. La bannalité du pressoir est beaucoup plus rare que celle du four & du moulin ; aussi M. de Livonnière atteste-t-il qu'il n'y a aucun pressoir bannal en Anjou ; & M. Salvaing dit que ce droit est si rare en Dauphiné, qu'il ne sçait qu'une terre où il ait été introduit.

187. Lorsque la maison du tenancier sujet à la bannalité se trouve située dans le territoire de deux divers seigneurs banniers, le propriétaire de ladite maison doit *v. g.* faire moudre ses grains au moulin du seigneur au fief duquel la maison a sa principale sortie, ainsi que le décide Boucheul, sur la coutume de Poitou, art. 34, n. 4. *Voy.* le journal des audiences, tom. 1, liv. 6, chap. 1, où est rapporté un arrêt du 5 mars 1650, qui sert à confirmer cette décision par la ressemblance du cas.

188. Le seigneur qui a un moulin bannal, peut empêcher les meûniers des moulins circonvoisins de venir quêter dans son territoire les grains de ses emphytéotes sujets à la bannalité. *Voyez* Despeisses, *en son traité des droits seigneuriaux*, tit. 6, sect. 3, n. 7. Et en cas de contravention, il peut saisir le bled qu'ils emportent, & les bêtes quadrupèdes qui en sont chargées. C'est la disposition de la coutume d'Anjou, art. 14 ; de Nivernois, chap. 18, art. 3 ; & de plusieurs autres. Mais le seigneur justicier qui a un moulin bannal, ne peut point empêcher les meûniers de son vassal d'aller chercher du bled par sa terre, pour le moudre au moulin de leur maître, comme il a été jugé par un arrêt du parlement de Paris du 23 mai 1561, rapporté par Papon, en son recueil d'arrêts, liv. 13, tit. 8, n. 1 ; & par deux autres arrêts rapportés par Chopin, *Andeg. lib.* 1, *cap.* 14. *Voyez* Charondas en ses réponses, liv. 2, chap. 12.

189. Le seigneur qui a un moulin bannal, peut intenter l'action en complainte contre celui qui fait bâtir un moulin dans l'étendue de sa bannalité, parce que c'est un trouble qui lui est fait dans un droit réel. *Voyez* Brodeau sur l'art. 71 de la coutume de Paris, n. 15.

190. Il n'en est pas de même lorsque le seigneur n'a pas droit de bannalité attaché à son moulin, four ou pressoir ; car pour lors il ne peut point empêcher ses

ses tenanciers de bâtir des fours & moulins, ou de construire des pressoirs sur leurs héritages, encore que cela diminue le profit qu'il avoit accoutumé de tirer de son moulin, four ou pressoir, parce qu'il n'y a que le seigneur bannier qui ait un privilège prohibitif & exclusif; Brodeau sur Louet, let. M, chap. 17, n. 6.

191. Sur quoi il faut remarquer, à l'égard des moulins à eau, que, comme toutes les rivières navigables appartiennent au roi, on ne peut point y bâtir de moulins sans la permission de sa majesté; mais on peut en bâtir sur les ruisseaux ou rivières non navigables, pourvu que cela n'incommode pas celui qui en a un au dessous, en lui ôtant ou détournant l'eau; ou bien, si l'on bâtit au dessous, en retenant l'eau pour la faire remonter & regorger; Brodeau, *ibidem*.

192. Lorsqu'un des tenanciers dispute au seigneur bannier le droit de bannalité, cette contestation doit être vuidée avec tous les tenanciers; & à cette fin, il doit être ordonné qu'il sera nommé un syndic pour tous les habitans, pour déclarer s'ils entendent accorder ou contester le droit prétendu par le seigneur bannier, comme il a été jugé par un arrêt du parlement de Paris de l'année 1686, rapporté par Boucheul, sur la coutume de Poitou, art. 34, n. 35; & par un autre arrêt du 21 juillet 1584, recueilli par Bacquet, *des droits de justice*, chap. 29, art. 14. La raison est parce que, si les habitants accordent le droit prétendu par le seigneur, le particulier réfractaire doit succomber & suivre la loi du plus grand nombre, ainsi que nous l'avons déja observé.

193. Quoique le seigneur haut-justicier n'ait pas de moulin bannal, & que par cette raison ses sujets puissent faire moudre leurs grains où bon leur semble, [illegible] sur leurs héritages, il peut néanmoins s'opposer à ce qu'ils s'assujettissent à la bannalité d'un seigneur voisin, comme il fut jugé entre le chapitre de l'église collégiale de Clery, & Messire Gabriel de l'Aubespine, évêque d'Orléans, par arrêt du 30 mars 1609, rapporté par Brodeau sur Louet, let. M, chap. 17, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Servin.

194. Ceux qui sont sujets à la bannalité ne peuvent point s'en mettre à couvert sous prétexte de l'éloignement, à moins que le four, pressoir ou moulin bannaux, ne soient situés hors du territoire du seigneur bannier; auquel cas les tenanciers ne peuvent point être contraints de remplir les devoirs de la bannalité, ainsi qu'il a été jugé par un arrêt du parlement de Bordeaux du 6 août 1692, rapporté par la Peyr. let. B, n. 32.

195. Le seigneur haut-justicier qui a droit de bannalité sur les justiciables d'un autre seigneur haut-justicier, peut les appeller pardevant son juge pour tout ce qui concerne la bannalité, sans que le seigneur dont ils sont justiciables puisse les revendiquer, comme il seroit en droit de le faire dans tout autre cas. Ainsi jugé par deux arrêts rapportés par Brodeau sur Louet, let. M, chap. 17, n. 10; l'un du 10 février 1617, & l'autre du 10 juin suivant.

196. On trouve un arrêt singulier dans la suite du journal des audiences, tom. 3, liv. 1, chap. 34, du 9 juillet 1697, rendu dans la cause du frère Jacques de la Rochefoucault, chevalier de Malthe, qui a jugé que les commandeurs de l'ordre de Malthe devoient être maintenus au droit de bannalité, nonobstant une possession contraire de soixante ans. J'appelle cet arrêt singulier, parce que les auteurs conviennent, & que les arrêts ont constam-

ment jugé que la possession de quarante ans suffit pour s'affranchir de la bannalité à l'égard de l'église, si ce n'est qu'on veuille dire que cet ordre illustre, uniquement occupé à la défense du christianisme, doit jouir de certains privilèges qui ne sont pas accordés à l'église en général ; ce qui paroît assez juste.

197. La bannalité, soit du four, du moulin ou du pressoir, est de pure faculté ; c'est-à-dire, que le seigneur ne peut point être contraint d'entretenir ou de construire de nouveau les édifices bannaux, pourvu néanmoins qu'il décharge ses sujets de cette servitude, en leur permettant d'en construire pour leur usage particulier. *Voyez* Expilly, en ses arrêts, chap. 222 ; & Chop. *Andeg. art.* 23, *n.* 6, *in fin.*

198. Il y a plusieurs cas auxquels les tenanciers sujets à la bannalité peuvent se dispenser d'en remplir les devoirs. 1°. Si le chemin n'est pas libre pour aller au lieu bannal avec les bêtes qui portent les grains ou autre chose, comme il a été jugé par un arrêt du parlement du Bretagne du 19 octobre 1620, rapporté par Brodeau sur Louet, let. M, chap. 17, n. 14. 2°. Les sujets peuvent se dispenser d'aller *v. g.* au moulin bannal, s'ils y ont souffert quelque dommage, jusqu'à ce que le seigneur leur en ait fait raison ; M. Pocquet de Livonnière, en son traité des fiefs, liv. 6, chap. 6. 3°. Si le moulin cesse par faute d'eau, ou parce qu'on travaille à le réparer. 4°. Quand il y a refus ou retardation non légitime, comme dit Brodeau sur Louet, let. M, chap. 17, n. 4. *Voyez* Chopin, sur la coutume d'Anjou, liv. 1, chap. 16, n. 1.

199. L'instance de bannalité est réelle ; ainsi le seigneur bannier qui auroit droit de *committimus*, ne pourroit point s'en servir pour raison de ce. *Voyez* Basnage, sur la coutume de Normandie, tom. 1, tit. *des fiefs & droits féodaux*, art. 210, qui rapporte un arrêt rendu en la chambre de l'édit du parlement de Rouen, le 10 juin 1666, qui le jugea de même. C'est aussi l'avis de Brodeau sur Louet, let. M, ch. 17, n. 22 & 23.

200. Le droit de bannalité n'emporte point avec soi le droit de *verte-moute* ; ainsi il faut un titre particulier, outre celui de la bannalité, pour pouvoir l'exiger, comme il a été jugé par un arrêt du parlement de Rouen ; Basnage, au lieu cité. Or l'on entend par *verte-moute*, un droit par lequel le seigneur prenoit certaine quantité de bled de ses tenanciers pour le droit de mouture, quelquefois même avant la récolte ; Boucheul, sur la coutume de Poitou, art. 34, n. 10. Ce droit, inventé par des seigneurs toujours soigneux & attentifs à se procurer de nouveaux droits, a été sagement retranché, comme contraire à la nature de la bannalité du moulin, qui n'affecte que les grains qui se consument dans la banlieue ou territoire du seigneur bannier, comme nous l'avons observé plusieurs fois.

201. Si la bannalité est dûe à un moulin à vent, le seigneur bannier ne peut point contraindre les propriétaires des fonds voisins à couper les arbres qui empêchent le vent de donner dans les voiles, *argum. l. in re mandatâ, cod. mandat.* à moins que lesdits arbres n'eussent été plantés *ad invidiam.*]

202. Voyez en outre Four, Moulin, Pressoir bannal, Boucheries, Rivières bannales ; Taureau bannal.

203. BANNARS. Dans la coutume du comté de Bourgogne, art. 56 ; dans celle de Lorraine, tit. 8, art. 3, tit. 15, art. 11, on appelle ainsi les gardes d'une terre, d'une communauté, qui sont établis pour défendre les fruits de la campagne, du pâcage & de la vaine pâture des bestiaux. C'est ce que

plus communément on appelle dans d'autres coutumes gardes-messiers. *Voy.* Gardes-Messiers.

204. BANNÉE. Dans quelques coutumes ce mot signifie la sujétion de moudre, de cuire, au moulin, au four bannal. Dans les mêmes coutumes il y signifie aussi droit de bannalité, on y dit droit de bannée. *Voyez* Ponthieu, art. 96, 97 & 98; Boullenois, art. 56; Saint-Paul sous Artois, art. 60.

205. BANNERET, étoit autrefois un seigneur qui avoit un nombre suffisant de vassaux pour lever bannière, sous laquelle ils devoient se ranger pour l'accompagner à la guerre. Ceux même des vassaux qui avoient sous eux assez d'arrière-vassaux pour former une compagnie, pouvoient aussi lever leur bannière, & avoient leur bande à part, à laquelle néanmoins le seigneur dominant commandoit à peu près comme le colonel d'un régiment commande à plusieurs compagnies. Le terme de banneret dérive donc de celui de bannière qui étoit comme l'enseigne de la compagnie de chaque seigneur; & le mot de bannière tire son étymologie de celui de *ban* que le seigneur faisoit publier lorsqu'il vouloit convoquer ses vassaux pour aller en guerre. C'est de-là que sont nées tant de questions dont les livres des fiefs sont pleins touchant le service militaire que les vassaux devoient à leur seigneur, comme de sçavoir si le vassal étoit tenu d'assister son seigneur contre son père, contre son frère, & contre le seigneur de son seigneur. Delà procédoient les alliances & les ligues offensives & défensives qui se faisoient entre les seigneurs. Mais ces questions sont devenues inutiles depuis qu'on leur a retranché la licence de faire la guerre, comme étant un des principaux droits de la souveraineté.

☞ 206. Dans un plaidoyer fait au parlement de Poitiers le 27 août 1432, on trouve que les habitans de Poitiers étoient sous la bannière du vicomte de Châtelleraud; & dans un autre du 27 février 1447, on trouve aussi que le premier, & le plus considérable vassal du comte de Poitiers, étoit le vicomte de Thouars, qui avoit sous lui 32 bannerets. Dans un arrêt du parlement de Paris, du 23 février 1585, le chevalier banneret est appellé *miles vexillatus*. *Voy.* Du Tillet, & après lui Ragueau dans son Indice. *Verbo* Banneret. *Voyez* Chevalier.

207. BANNIE. Dans le langage des coutumes, c'est le tems pendant lequel subsiste la défense de faire telle ou telle chose dans les héritages. Suivant la coutume de Chaumont, article 104, le tems des bannières est celui pendant lequel on ne peut mener pâcager les bêtes dans les prairies. Nivernois, tit. 13, art. 1, dit que les vignes en bannie sont celles où il n'est pas encore permis de vendanger. Ainsi dans ces coutumes & autres semblables, ouverture des bannies signifie, ou que la vaine pâture est permise, ou que la permission de vendanger est accordée. *Voyez* ci-dessus Ban à vendanges, *verbo* Bannalité, & ci-après, Ouverture des Vendanges. Dans la coutume du Bourbonnois, art. 351, le jour de la bannée signifie celui où se fait l'ouverture des vendanges.

208. BANNIER. Dans les coutumes, ainsi que dans le langage ordinaire, ce mot se dit également du seigneur qui a droit de bannalité, & de ceux qui y sont sujets. On dit seigneur bannier, sujets banniers. Dans la Bresse & le Dauphiné, bannier a une autre signification. C'est le nom de celui commis à la garde des vignes, c'est ce qu'on appelle ailleurs gardes-messiers. *Voyez* ce mot.

209. BANNIERE, est un morceau

d'étoffe quarré, ou à queue & pinons, attaché au haut d'une lance ou d'une pique. C'eſt l'étendard ſous lequel le chevalier banneret raſſembloit ceux qui étoient tenus de le ſuivre à la guerre. Sur l'origine de ce mot, *voyez* Nicod, Borel & Menage. La bannière du chevalier banneret étoit quarrée ; celle du bachelier étoit à queue & pinons. *Voyez* Velly, tome 4, page 5. La bannière de France étoit autrefois ſemée de fleurs de lys ſans nombre. Il y avoit auſſi la bannière de S. Denys, que l'on appelloit l'oriflamme, que nos anciens rois portoient quand ils alloient à la guerre. On trouve dans le plaidoyé du comte de Laval, des 3 & 7 juin 1400, qu'alors, quand on vouloit ſe mocquer d'un chevalier banneret, on l'appelloit par dériſion, le chevalier au drapeau quarré. *Voyez* Oriflamme.

210. BANNIR. A proprement parler, c'eſt chaſſer un criminel de l'étendue d'un territoire, avec défenſe d'y rentrer pendant un certain tems, ou à perpétuité.

211. M Ferriere, dans ſon Dictionnaire de Droit & de Pratique, obſerve qu'anciennement les juges des hauts-juſticiers ne pouvoient bannir que hors de leur territoire, mais qu'aujourd'hui ils peuvent bannir hors du royaume ; mais Ferriere ne cite aucune loi qui donne ce pouvoir aux ſeigneurs hauts-juſticiers.

212. Sur la queſtion de ſçavoir ſi les lettres de rémiſſion du prince rétabliſſent le condamné au banniſſement perpétuel, dans ſes biens confiſqués au profit du ſeigneur haut-juſticier. *Voy.* ci-après Confiſcation.

213. Dans quelques-unes de nos coutumes, le mot bannier a une ſignification toute différente de celle qu'on lui donne communément ; il y ſignifie proclamer par cri public à huitaine, quinzaine & quarantaine, que tels héritages abandonnés, ou vacans à défaut d'hoirs ; que tels biens meubles, ou épaves, ou vacans à défauts d'hoirs, ſeront & appartiendront au ſeigneur haut-juſticier, s'il ne ſe préſente perſonne dans un certain délai pour les réclamer ou les reblandir, comme diſent quelques coutumes, & notamment Tours, tit. 1, art. 25 ; ainſi dans cette coutume on dit bannier un héritage ou un bien meuble vacant, un tréſor trouvé. *Voy.* en outre Lodunois, chap. 1, art. 21 & 22 ; Anjou, art. 442 ; le Maine, article 453 ; Bretagne, article 46 & 47. *Voyez* ci-après Biens vacans.

214. BANNON. Normandie, chap. 8, on trouve tems de bannon. C'eſt celui auquel les bêtes peuvent aller ſans conducteur en vaine pâture, ſçavoir, depuis la ſainte Croix en ſeptembre, juſqu'à la mi-mars ſuivant.

215. Il y a des bêtes qui n'ont point de bannon, c'eſt-à-dire, qui doivent être gardées en tout tems, comme les chévres & les porcs.

216. Nul ne peut défendre ſa terre en tems de bannon, ſi elle n'eſt cloſe de toute ancienneté, hors les bois qui en tout tems ſont défenſables, mais ceci ne fait règle générale qu'en Normandie.

217. BAN A VIN, eſt le droit qu'ont certains ſeigneurs de vendre en détail le vin de leur crû pendant le tems fixé par le titre ou par la coutume, & d'empêcher que pendant ledit tems aucun de leurs ſujets vende ſon vin en détail. Ce droit s'appelle encore *ban vin*, *ban de vin*, *vet du vin*, *ban de mai*, *ban d'août*.

218. Dans les provinces d'Anjou & du Maine, le droit de ban-vin appartient aux ſeigneurs châtelains, par la ſimple diſpoſition de la coutume, enſorte que les autres ſeigneurs infé-

rieurs ne peuvent le prétendre, s'ils ne font fondés en titres ou en possession. Pocquet de Livonniere, en son *Traité des Fiefs*, liv. 6, chap. 6, §. 4. *Voyez* M. Salvaing, de *l'usage des fiefs*, ch. 65, qui dit que ce droit appartient communément au seigneur haut-justicier par le seul titre de sa haute-justice, au lieu qu'il ne peut appartenir au moyen ou bas justicier, qu'en vertu d'un titre, ou par le moyen de la prescription, *ut notatum suprà*.

219. Au reste, je crois ne pouvoir mieux faire connoître la nature du ban-vin, qu'en rapportant ici un arrêt du parlement de Toulouse, du 12 août 1561, recueilli par M. de la Rocheflavin, en son *traité des droits seigneuriaux*, chap. 14, n. 1, ainsi je le transcrirai tout au long pour la commodité du lecteur.

Entre le syndic des consuls, manans & habitans du lieu de Seysses-Tolosanes, appellant du sénéchal de Toulouse, ou son lieutenant, & autrement impétrant & requérant l'entérinement de certaines lettres royaux aux fins de nullité & cassation, ou rescision de la transaction y mentionnée, & autres fins y contenues, d'une part; & Jacques Mathieu d'Espagne, sieur dud. lieu de Seysses, appellé & défendeur, d'autre: la cour a maintenu & gardé ledit d'Espagne en la possession & saisine de pouvoir y vendre son vin à pot & pinte chacune année durant le mois d'août, à prix commun & raisonnable, tel qu'il sera taxé par les baille & consuls dudit lieu, & de prohiber & défendre à tous les autres habitans dudit lieu, de quelque qualité qu'ils soient, de vendre aussi à pot & à pinte aucun vin durant ledit mois d'août, audit lieu & jurisdiction d'icelui, à la charge qu'icelui seigneur de Seysses sera tenu d'y tenir en vente vin vendable & de commune bonté, de manière que lesdits habitans & autres passans puissent en être commodément pourvus, sans que, pour raison de ce, lesdits habitans puissent être empêchés par ledit seigneur de vendre ou acheter leur vin en gros, étant en tonneaux gros ou petits, durant ledit mois d'août, ou autre tems de l'année.

220. On voit par cet arrêt, 1°. qu'il ne dépend point des seigneurs de faire durer le ban-vin à leur gré, puisque ledit arrêt ne donne que le mois d'août. Il est vrai néanmoins qu'il y a des endroits où le seigneur a quarante jours; Salvaing, de *l'usage des fiefs*, chap. 65. Pocquet de Livonniere, en son *traité des fiefs*, liv. 6, chap. 6, §. 4. mais le terme de deux mois est le plus long, & il ne peut jamais être excedé, Brodeau, sur l'art. 71 de la coutume de Paris, n. 36, à moins que le tems soit expressément fixé par le titre. Sur quoi remarquez que si le titre ou la possession ne déterminent pas en quel tems de l'année le seigneur peut jouir du droit de ban-vin, il peut choisir le mois que bon lui semble. *Voyez* Graverol sur la Roche, *des droits seigneuriaux*, chapitre 14, article 1; & Tronçon, sur ledit art. 71 de la coutume de Paris.

221. 2°. Que les seigneurs ne peuvent vendre leur vin qu'à un prix commun & raisonnable: M. Pocquet de Livonniere, *loco cit.* M. Salvaing, *ibid.* qui dit que le seigneur du ban a droit en quelques lieux d'ajouter un denier par mesure au prix commun, pourvu qu'il soit fondé en titre pour cela.

222. 3°. Que les seigneurs du ban-vin, pendant qu'ils exercent leur droit, peuvent défendre à toutes sortes de personnes de vendre du vin à pot & pinte dans leur terre; Salvaing & Livonniere, *ibid* à l'exception néanmoins des cabaretiers & taverniers, qui peuvent, même pendant le ban, vendre leur vin

aux paſſans & voyageurs en leurs hôtelleries; Boucheul, ſur la coutume de Poitou, art. 61, n. 4.

223. 4°. Que les ſeigneurs ne peuvent vendre pendant le ban, que du vin ſain & net, ou, comme dit l'arrêt, du vin vendable & de commune bonté; de manière que les voyageurs & les habitans n'aient pas lieu de s'en plaindre; ſinon les ſujets ſont diſpenſés du ban-vin pour cette fois, comme dit M. de Livonniere, *loco cit.*

224. 5°. Que le ſeigneur du ban ne peut point empêcher les habitans de ſa terre de vendre ou acheter du vin en gros, pendant qu'il exerce ſon droit de ban, parce que la vente en gros ne met aucun obſtacle au détail du ſeigneur.

225. Outre les queſtions qui ſe trouvent décidées par cet arrêt remarquable, il s'en préſente pluſieurs autres importantes. La première, ſi les ſeigneurs du ban-vin peuvent, en vertu de ce droit, vendre d'autre vin que celui de leur crû? Tous les auteurs conviennent que le privilège du ban n'a été accordé aux ſeigneurs, que pour leur faciliter la vente du vin de leur crû; Salvaing, de *l'uſage des fiefs*, ch. 65; Boucheul, ſur la cout. de Poitou, art. 61, n. 3, qui cite les différentes coutumes qui le décident ainſi. L'article 184 de la coutume d'Anjou s'explique en ces termes: & doit ledit ſeigneur, durant ledit ban, vendre vin de ſon crû en détail, à prix commun & compétent. M. Pocquet de Livonniere, en ſon *traité des fiefs*, liv. 6, chap. 6, §. 4, eſt même d'avis que le ſeigneur ne peut vendre que le vin de ſon crû, de la paroiſſe où eſt ſituée la maiſon ſeigneuriale, d'où dépend le droit de ban-vin; ce qui exclut le vin provenu des vignes du ſeigneur, ſituées dans une autre paroiſſe, fondé ſur divers arrêts de réglemens rapportés par les commentateurs de la coutume de Paris, art. 71, & ſur l'ordonnance de 1680 ſur le fait des aides.

226. Il y a néanmoins trois cas remarqués par M. Salvaing, *dicto loco*, où le ſeigneur peut vendre, pendant le ban, du vin qui n'eſt pas de ſon crû: 1°. ſi le titre le lui permet: 2°. ſi le droit de ban-vin lui appartient en lieu où il n'y a point de vignes, car autrement ce droit ſeroit illuſoire: 3°. quand le droit de ban-vin eſt acceſſoire de la haute-juſtice.

227. La ſeconde queſtion conſiſte à ſçavoir ſi les habitans peuvent vendre leur vin en détail ſi tôt que celui du ſeigneur a été vendu, quoique le tems accordé au ſeigneur par la coutume ou par ſon titre ne ſoit pas expiré? M. Pocquet de Livonniere, en ſon *traité des fiefs*, liv. 6, chap. 6, §. 4; & Mᵉ Ferriere, en ſa *pratique*, let. B, décident que le vin du ban une fois vendu, les particuliers de la paroiſſe ne peuvent être empêchés de vendre le leur, encore que le tems du ban ne ſoit pas échu. La raiſon eſt, parce que le ſeigneur n'a plus d'intérêt de s'oppoſer au débit du vin de ſes ſujets.

228. La troiſiéme eſt, ſi le droit de ban-vin peut être donné à ferme, & s'il peut être exercé hors de la maiſon ſeigneuriale? La commune réſolution des auteurs eſt que ce privilège eſt tellement attaché à la perſonne du ſeigneur, qu'il ne peut le céder, ni le donner à ferme, en tout ou en partie, conjointement ou ſéparément de ſa terre, & qu'il ne peut être exercé que dans la maiſon ſeigneuriale; M. de Livonniere, *ibid.* Boucheul, ſur la coutume de Poitou, art. 61, n. 3. *Voyez* M. Salvaing, de *l'uſage des fiefs*, chap. 65, qui atteſte que l'uſage du Dauphiné eſt, que le ban-vin peut être cédé ou donné à ferme, mais que le fermier ne doit vendre ou faire vendre

que le vin du ſeigneur, & non le ſien propre. D'où il faut conclure que dans les lieux où la coutume n'autoriſe pas les ſeigneurs à donner à ferme leur droit de ban-vin, ils doivent le faire exercer dans leur propre maiſon par les mains de leurs ſerviteurs, ſans qu'ils aient la faculté de le céder ou de le donner à titre de ferme. *Vide Chop. Andeg. lib.* 2, *tit.* 3, *n.* 7. C'eſt la diſpoſition expreſſe de la coutume du Maine, art. 202. *Et vendront & feront vendre leſdits vins en leurs mains, ſans qu'ils puiſſent les affermer, ni bailler ledit droit à autres.* Jean Sainſon, cité par Salvaing, s'explique en ces termes : *ex parte domini tria concurrere debent, quòd vendatur juſto pretio, quòd vinum naſcatur in feudo, & quòd vendatur in domini domo vel caſtello. Voy.* l'art. 102 de la coutume de Tours.

229. Le droit de ban-vin étoit autrefois fort en uſage, ſur-tout dans les provinces d'Anjou, le Maine, la Marche, Touraine & Dauphiné; mais les difficultés que l'ordonnance de 1680 a fait naître pour l'exercice de ce droit, l'ont fait beaucoup négliger.

230. On peut voir ſur cette matière Henrys & ſon annotateur, tom. 1, liv. 3, ch. 3, queſt. 41 ; Boucheul, en ſes arrêts, liv. 4, ch. 32 ; Brodeau, ſur l'art. 71 de la cout. de Paris, n. 36 & ſuiv. Chopin, ſur la coutume d'Anjou, liv. 2, part. 3, ch. 1, tit. 3, n. 6. Tronçon, ſur ledit art. 71 de la coutume de Paris, *verbo* moulin bannal, où il rapporte un arrêt de la cour des aides du 3 avril 1610, rendu entre le fermier général des aides du plat pays, & les dames de Luzarche, qui ordonna que leſdites dames rapporteroient le titre du ban à vin par elles prétendu, & qu'elles déclareroient le mois qu'elles entendoient jouir de ce ban ; donneroient déclaration chaque année de la quantité & ſituation de leurs vignes, & de la quantité du vin qu'elles auroient recueilli, ſans qu'elles puiſſent céder leurs droits aux hôtelliers & cabaretiers, ni à autres perſonnes, ni vendre autre vin que celui de leur crû & ſeigneurie, & ſans aſſiette, à peine de déchéance du droit ; & que pendant le tems du ban elles feroient tenues de ſouffrir les viſitations des commis pour inventorier & marquer leurs vins.

231. *Nota.* 1°. Que le droit de ban-vin ceſſe, lorſque la terre eſt ſaiſie réellement ; 2°. que ce droit étant contraire à la liberté naturelle du commerce, il ſe perd *per non uſum.* Boucheul, ſur la coutume de Poitou, art. 61, n. 5 ; 3°. qu'il faut que les ſeigneurs qui ont droit de ban-vin, ſéparent fidèlement, lors de la viſite des commis, le vin de leur crû d'avec les autres vins, ſuivant la diſpoſition de l'ordonnance de 1680.

232. BARONS, dans les premiers tems, étoient les vaſſaux immédiats de la couronne, & les plus grands ſeigneurs de la monarchie. Ils s'appelloient *Leudes*, pour ſignifier la loyauté & fidélité qu'ils étoient obligés de garder à leur ſouverain. C'eſt pourquoi lorſque les anciens ducs, marquis & comtes voulurent uſurper les droits de la ſouveraineté, ils ceſsèrent de s'appeller barons, parce que la baronnie n'eſt pas capable de ſouveraineté, puiſqu'elle en relève immédiatement. Loyſeau, en ſon *traité des ordres*, chap. 6, n. 58. D'un autre côté nos rois, pour conſerver les grands ſeigneurs dans leur dépendance, n'érigeoient point de terres en duchés ou en comtés, ſans ajouter cette clauſe, *à condition de les tenir en baronnie.*

233. Néanmoins les anciens barons s'étant peu à peu laiſſés aſſujettir par les ducs & les comtes, au tems de l'uſurpation, il n'en reſta en France qu'un très-petit nombre ; témoin l'au-

teur du grand coutumier, liv. 2, chap. 27, qui dit que de ſon tems il n'y avoit que trois baronnies, Bourbon, Coucy & Beaujeu; encore même par ſucceſſion de tems ces baronnies ont été érigées en duchés, marquiſats ou comtés; enſorte qu'on peut dire qu'il n'y a aujourd'hui aucun de ces anciens barons dont le titre étoit ſi relevé dans leur origine.

234. Mais lorſque les ducs & les comtes eurent empiété ſur les droits de la ſouveraineté, ils érigèrent de nouvelles baronnies ſous eux, pour avoir leurs barons de même que le roi. Ce qui rendit le titre de baron ſi commun, que tous les hauts-juſticiers qui avoient uſupé le droit de reſſort, uſurpèrent auſſi cette qualité; & en pluſieurs provinces de France, le fils aîné du ſeigneur du village eſt appellé baron. Il y a même quelques villes, comme Bourges, où les bourgeois ſe parent de ce titre; & dans la ville où j'écris, les conſuls s'appellent barons. Sur quoi je remarque que les anciens barons de France, pour ſe diſtinguer de tous ces barons de nouvelle création, prirent le titre de *ſires*, comme les ſires de Bourbon, de Montmorency, &c. Cette dernière baronnie étoit autrefois unique en France, ſelon le témoignage de Jean Galli, queſt. 214, parce que nos rois n'avoient pas encore réuni à leur couronne la Normandie, la Champagne, & autres provinces poſſédées par les ducs & les comtes.

235. Les barons ont rang au-deſſous des comtes, & même des vicomtes; Loyſeau, *des ſeigneuries*, chap. 7, n. 69, ſi ce n'eſt en quelques provinces, comme Bretagne & Dauphiné, où les barons ont toujours conſervé leur rang ſur les marquis, les comtes & les vicomtes. *Voyez* Chopin, en ſon *traité du domaine*, liv. 3, chap. 26, n. 9; & Salvaing, de *l'uſage des fiefs*, ch. 51. Mais les barons ont rang au-deſſus des châtelains dans tout le royaume.]

☞ 236. Les bourgeois de Bourges ne prennent nulle part le titre de barons. Il eſt vrai que dans une charte de Louis VII. donnée à Lorris en 1145, à cauſe de l'excellence de leurs privilèges, ils ſont qualifiés barons; mais aujourd'hui à Bourges, il n'y a que ceux qui, à cauſe de leurs terres, ont ce titre, qui le prennent ſérieuſement.

237. On lit dans l'hiſtoire de Saint-Louis, que ce prince ayant fait un réglement au ſujet des juifs, il fut ratifié & approuvé par les *barons* & les pairs, qui le ſouſcrivirent indiſtinctement; ce trait d'hiſtoire prouve qu'au commencement du règne de S. Louis, la préſéance des douze grands pairs, ſur tous les autres ſeigneurs du royaume, n'étoit pas encore bien décidée. Mais quant au titre de baron, ce n'eſt que vers le quatorzième ſiècle qu'on a commencé à regarder les barons comme des ſeigneurs féodaux inférieurs en dignité aux ducs & aux comtes. *Voyez* Chantereau, *précis du traité des fiefs*, page 209.

238. BARONNIE. Dans les premiers tems de notre monarchie, c'eſt-à-dire, ſous la première race de nos rois, & peut-être juſqu'à la fin de la ſeconde, la baronnie étoit la première ſeigneurie après la ſouveraineté; mais depuis, les duchés, les marquiſats, les comtés, ont acquis la prééminence ſur les baronnies qui aujourd'hui ne ſont ſupérieures qu'aux ſeigneurs châtelains. Suivant la déclaration d'Henry III, du 17 août 1576, pour ériger une terre en baronnie, il faut qu'elle ſoit compoſée au moins de trois châtellenies, qui ſeront unies & incorporées enſemble, pour être tenues à un ſeul hommage.

239. BARRAGE, eſt un droit dû à

à quelques seigneurs, & en quelques villes, comme à Paris, au Mans, à Orléans, à Saumur & ailleurs, & qui se lève sur les passans, chevaux, charrois & marchandises qui passent dans la seigneurie, ou qui entrent dans les villes. C'est à peu près la même chose que le péage. Ce droit s'appelle barrage, à cause sans doute de la barre qui traverse le chemin pour empêcher le passage, jusqu'à ce que l'on ait payé.

240. BAS-JUSTICIER, est un seigneur qui a droit de basse-justice, & dont le juge par lui commis peut connoître, entre les sujets de la justice, des causes qui n'excèdent pas 3 livres 15 sols, & les condamner pour délits à l'amende de 7 sols 6 deniers. Sur l'étendue du pouvoir & des fonctions du bas-justicier, *voyez Justice*. On va seulement faire ici quelques observations pour suppléer à ce qui manque à cet article.

241. 1°. Lorsque le délit requiert une plus grande amende, le bas-justicier doit avertir le haut-justicier, & sur l'amende prononcée le bas-justicier prendra jusqu'à six sols parisis.

242. 2°. En matière criminelle le bas-justicier peut prendre en sa terre tous délinquans, informer *in flagranti*, à cet effet avoir sergens & prisons; mais dans les vingt-quatre heures après la capture, il doit faire conduire le criminel avec les informations au seigneur haut-justicier, sans pouvoir décreter.

243. 3°. Le bas-justicier peut demander renvoi au haut-justicier, des causes qui sont de sa compétence. Sur ces trois observations, *voyez* Ferrière, *dictionnaire de droit & de pratique*, *verbo* Justice.

244. 4°. Quoique le bas-justicier n'ait aucun droit d'avoir ceinture funèbre, cependant on lui permet de peindre contre la muraille au dedans de l'église, à l'endroit du tombeau de son père, ses armes avec une bande noire de dix à douze pans, pour marque de deuil, sans aucune ceinture funèbre, pour y demeurer an & jour à compter du jour de la sépulture, de telle hauteur qu'elle n'empêche la ceinture funèbre du seigneur haut-justicier, son décès arrivant dans l'année. Ainsi jugé par un arrêt du 12 août 1591, rapporté dans la bibliotèque canonique, t. 2, pag. 21, col. 1.

245. 5°. Par arrêt du grand conseil, du 5 août 1734, rapporté par Freminville, dans sa *pratique universelle des droits seigneuriaux*, tom. 2, pag. 229, & rendu entre les religieux de l'abbaye de S. Denys en France, seigneurs hauts justiciers de Cormeille en Parisis, & les officiers de la moyenne & basse-justice de Franconville; il a été jugé que les hauts-justiciers ont droit, à l'exclusion des moyens & bas-justiciers, de faire apposer les scellés, par leurs officiers, sur les effets délaissés par les curés des paroisses de leurs justices.

246. BASTAGE. Anciennement dans les coutumes d'Acs & de Saint-Sever, les seigneurs péagers avoient usurpé le droit de faire payer le péage non seulement des marchandises qui passoient dans leurs terres sur des bêtes de charge, mais encore de prendre un droit particulier pour le bât que portoient lesdites bêtes, ce qu'on appelloit bastage. Lors de la rédaction ou de la réformation des deux coutumes ci-dessus, le tiers-état se plaignit de cette exaction, & demanda qu'elle fût abolie. Les réformateurs & les états eurent égard à de si justes plaintes, & supprimèrent ce prétendu droit de bastage, en ordonnant que dorénavant on ne payeroit aucun péage ou subside pour bastage. *Voyez* les art.

5 & 6 du tit. 12 de la cout. d'Acs; les art. 5 & 6 du tit. 10 de celle de S. Sever.

247. Ragueau, dans son indice, en traitant de ce droit, en a parlé comme d'un droit actuellement en vigueur, & n'a pas observé qu'il avoit été supprimé, ni comment il l'avoit été.

248. BATARDS, sont ceux qui sont nés de commerce illégitime de deux personnes. *Voyez* ci-après Bâtardise.

249. Quelque mauvais plaisant a dit que l'origine du mot bâtard venoit de ce que les femmes qui en avoient ne s'accusoient de leur péché que le plus tard qu'elles pouvoient, & si bas qu'on avoit même peine à les entendre.

* 250. BATARDISE, est un droit en vertu duquel le roi ou le seigneur haut-justicier succède aux bâtards qui décèdent sans testament & sans enfans légitimes. Or, on entend par bâtards en général, & dans la signification la plus étendue, les enfans qui sont nés d'une conjonction illégitime.

251. Sous cette définition sont compris les simples bâtards, *id est, nati ex soluto & solutâ, qui poterant inter se matrimonium contrahere ;* les bâtards adultérins qui sont nés de la conjonction illicite de personnes unies à d'autres par le mariage; & les bâtards incestueux qui sont procréés de personnes qui ne peuvent contracter mariage, *propter consanguinitatem vel affinitatem*, ou parce que leur père etoit prêtre, ou leur mère religieuse.

252. Par la disposition du droit romain dans la novelle 89 de Justinien, d'où a été prise l'autentique *licet patri, cod. de natur. lib.* les enfans naturels sont en droit de recueillir une portion de l'hérédité de leur père décedé *ab inteſtat* & sans enfans légitimes; le père peut même leur laisser tous ses biens par testament lorsqu'il n'a point d'enfans légitimes, sauf la légitime des ascendans. La loi les traite encore plus favorablement à l'égard de la succession de la mère; car les bâtards, même ceux qui sont appellés *spurii & vulgò quæsiti, id est, ex vagâ venere procreati*, y sont appellés conjointement avec les enfans légitimes, & sans aucune différence, jusques-là qu'ils sont en droit d'attaquer d'inofficiosité le testament de leur mère, pourvu qu'elle ne soit pas de condition illustre : *cùm in mulieribus ingenuis & illustribus, quibus castitatis observatio præcipuum debitum est, nominari spurias satis injuriosum, satisque acerbum nostris temporibus indignum esse judicamus*, dit la loi *si qua illustris, cod. ad Senatusconf. Orphit.* Voyez le §. *novissimè* aux Instit. *de Senatusf. Orphit. l.* 29, §. 1, *ff. de inoff. testam. l.* 1, §. *vulgò quæsiti, ff. ad Senatusf. Tertyll. & Orphit.*

253. Mais il en est autrement du droit françois, qui regarde les bâtards comme incapables de succeder à leurs père, mère ou autres parens, *quia nec genus nec gentem habent, l.* 4, *ff. undè cognati*, à moins qu'ils n'aient été légitimés *per matrimonium subsequens*, qui a toujours la vertu d'effacer le vice de l'origine, ou par lettres de S. M., vérifiées en la chambre des comptes, du consentement exprès du père & de la mère, ou autres parens de qui les bâtards légitimés prétendent la succession; sans quoi les lettres de légitimation peuvent bien servir pour posseder des charges & dignités, mais non pas pour rendre habiles à succeder, *Benedicti in verbo & uxor. nom. Adelas. n.* 186. *Bald. in authent. præterea, cod. de natural. lib.* Ainsi jugé par deux arrêts rapportés par M. Louet, let. L, som. 7. Papon, en ses arrêts, liv. 5, tit. 5, n. 2. *Voyez* Bacquet, en son *traité du droit de bâtardise*, chap. 12, n. 12 & suiv. Mornac, *ad*

l. 7, *ff. de adopt.* Chopin, fur la coutume d'Anjou, liv. 1, chap. 41, n. 14, & Coquille, queft. 28.

254. De la même manière que les enfans naturels fuccédoient à leur mère par la difpofition du droit romain, la mère leur fuccédoit auffi réciproquement. *Si fpurius inteftato deceſſerit, jure confanguinitatis aut agnationis hæreditas ejus ad nullum pertinebit, quia confanguinitatis itemque agnationis jura à patre oriuntur; proximitatis autem nomine, mater ejus aut frater eâdem matre natus, bonorum poſſeſſionem ejus Edicto petere poteft, l. fi fpurius* 4, *ff. undè cognati.*

255. Tels étoient les effets de l'indulgence que les loix romaines avoient pour le concubinage, qu'elles appellent *inæquale conjugium; l. fi quis*, §. *quod fi alterutram*, *cod. de concubin. Vide l. item legato*, §. *parvi autem*, *ff. de legat.* 3. Mais depuis que les loix du royaume, conformes à celles du chriftianifme, ont regardé le concubinage comme un crime & comme la fource d'une infinité de défordres, la condition des bâtards a totalement changé; enforte qu'aujourd'hui les bâtards font exclus de toutes fucceffions *ab inteftat*, à l'exception de la fucceffion marquée par l'édit, *undè vir & uxor*, & de celle de leurs enfans légitimes. Pareillement le père ni la mère du bâtard ne peuvent point lui fuccéder. Ainfi lorfqu'un bâtard décède fans teftament & fans enfans légitimes, fa fucceffion appartient au roi par droit de bâtardife, ou bien au feigneur haut-jufticier, pourvu qu'il y ait le concours de trois conditions; la première, que le bâtard foit né en fa terre; la feconde, qu'il y ait eu fon domicile; la troifiéme, qu'il y foit décédé; l'une defquelles conditions manquant, le feigneur haut-jufticier fera exclus par le roi. Salvaing, de *l'ufage des fiefs*, ch. 66; Papon, en fes arrêts, liv. 5, tit. 2, n. 1; Maynard, liv. 8, ch. 49. *V.* la Peyr. let. B, n. 9, qui dit que le roi n'excluera point le haut-jufticier, encore que le bâtard décède en voyage hors de la jurifdiction du feigneur. Néanmoins le droit de bâtardife étant un des droits de la fouveraineté, & qui a été attribué au feigneur haut-jufticier, plutôt par une ancienne obfervance, que par un véritable droit, comme dit Salvaing au lieu fus allégué, il faut tenir que la condition du décès dans la terre du feigneur manquant, le Roi à qui feul, de droit commun, les biens vacans appartiennent, excluera le haut-jufticier. *Si plures conditiones adfcriptæ fint, fiquidem conjunctim, omnibus parendum eft*, dit Juftinien aux Inftit. *de hæred. inftituend.* §. 11. Il y a cependant des lieux où ces trois conditions ne font pas néceffaires. *Voy.* M. de Livonnière, en fon *traité des fiefs*, liv. 6, chap. 4.

256. Les bâtards, auffi bien que les aubains, payoient autrefois au roi douze deniers parifis au jour de Saint Remy de chaque année. Ce droit s'appelloit droit de *chervage;* mais il a ceffé depuis que les droits de bâtardife & d'aubaine ont été introduits.

257. Remarquez que le droit de bâtardife n'a point encore été introduit dans la province de Dauphiné, ainfi que l'attefte Salvaing, de *l'ufage des fiefs*, chap. 66, *circâ medium*, & on y obferve les loix romaines avec quelque tempérament.

258. Sur la queftion de fçavoir fi les père & mère des bâtards peuvent difpofer en leur faveur, foit par teftament ou par donation entre-vifs, *voyez* Mornac, *ad l.* 29, §. 1, *ff. de inoffic. teftam.* Papon, en fes arrêts, liv. 21, tit. 3, n. 2. Guy-Pape, queft. 280; Maynard, liv. 5, chap. 31; & Chopin, fur la coutume d'Anjou, liv. 1, chap. 41. Pour moi je me contenterai

de rapporter ici ce qu'en dit M. l'Avocat général de Lamoignon à l'occasion d'un arrêt du 28 mai 1709, rendu en la grand chambre sur les conclusions de cet illustre magistrat, lequel arrêt est rapporté par M. Augeard, tom. 2, ch. 87.

» Par le droit romain, le bâtard » succédoit à sa mère, en vertu du » Senatusconsulte Orphilien, mais il » ne succédoit pas à son père; cependant il étoit permis au père de l'instituer héritier. Dans la suite cette permission fut restreinte à la moitié, » puis au quart. Enfin l'ancienne jurisprudence fut rétablie; il fut permis au père de lui donner tout.

» Cet usage a été long-tems observé parmi nous Ceux qui vouloient faire des donations à leurs bâtards, étoient obligés de les faire » insinuer, pour faire connoître qu'ils » regardoient ces enfans comme légitimes. On en voit des exemples » dans les formules de Marculphe. » L'histoire rapporte meme qu'un fils » naturel de Clovis lui succéda conjointement avec ses enfans légitimes.

» Sous la seconde race de nos rois, » la condition des bâtards a commencé à n'être plus si favorable. Nous » voyons dans le testament de Louis » le Débonnaire, qu'il abandonne ses » enfans naturels à la miséricorde de » ses héritiers légitimes.

» Saint Louis fit une ordonnance » pour obliger les bâtards de payer les » tributs ausquels les aubains étoient » imposés, parce que, disoit-il, ils » devoient être réputés étrangers non-seulement dans leur famille, mais » encore dans le royaume. On voit » encore en la chambre des comptes, » les états de ce qui étoit payé par les » bâtards.

» Dans la suite on leur donna des » lettres de légitimation; ils succédoient conjointement avec les légitimes; mais l'honnêteté publique & » la loi du christianisme exigèrent » qu'on les exclût de la succession de » leur père.

» Ce fut alors une question de sçavoir s'ils pouvoient être légataires » universels: elle fut jugée pour la » négative, parce que le légataire » universel est *loco hæredis*; ce feroit » frauder la disposition de la loi, & » faire ce qu'elle défend.

» On a agité depuis la question, » s'ils peuvent recevoir des donations. » Les docteurs se sont partagés. Les » uns ont dit qu'ils peuvent en recevoir, pourvu qu'elles ne soient pas » universelles. Les autres ont prétendu » qu'ils ne peuvent recevoir qu'une » somme médiocre pour leur tenir lieu » d'alimens. D'autres enfin ont pris un » tempérament, & ont pensé qu'ils » pouvoient recevoir une somme plus » forte que des alimens, mais qu'il » falloit qu'elle ne fût pas excessive.

» De ces différentes opinions & des » arrêts qu'on cite, la conséquence la » plus naturelle qu'on puisse tirer, est » que pour faire la réduction, il faut » avoir égard à la quantité & à la qualité des biens du donateur, ainsi qu'à » celle de ses héritiers.

259. Il nous reste à remarquer, 1°. que le mari ou la femme excluent le roi & le seigneur haut-justicier du droit de bâtardise, en vertu du titre *undè vir & uxor. Voyez* Louet & Brodeau, let. V, ch. 13.

260. 2°. Que si le bâtard qui décède sans femme, sans enfans légitimes & sans testament, a du bien dans la terre de plusieurs seigneurs hauts-justiciers, celui dans la jurisdiction duquel il est décedé, prendra les biens du bâtard situés dans sa justice, & le roi prendra ceux qui se trouveront situés ailleurs, à l'exclusion des sei-

gneurs hauts-justiciers, quand même ils seroient engagistes du roi, à moins qu'ils le fussent spécialement de ce droit.

261. 3°. Que les bâtards des maisons illustres, avoués & reconnus par leur père naturel, retiennent la noblesse de leur maison, peuvent porter les armes de la famille avec barre, & sont exempts des tailles, mais ils ne succèdent point, s'ils ne sont légitimés par lettres du prince, ou *per subsequens matrimonium ;* la Peyr. & son Glossateur, let. B, n. 14; Guy-Pape, quest. 580, *& ibi* Ranchin & Ferrière. Or quand on dit que les bâtards des maisons illustres sont exempts des tailles, cela doit être entendu *si nobiliter vitam agant, id est, absque mercaturâ aut alterius vilis artis usu*, comme dit Ferrière, *in eamd. quæst. Voyez* Loyseau, en son *traité des ordres*, ch. 5, n. 62, où il fait mention d'un réglement de l'an 1600, par lequel il est porté en l'article 26, qu'encore que les bâtards soient issus de pères nobles, ils ne pourront s'attribuer le titre & qualité de gentilshommes, s'ils n'en obtiennent lettres d'annoblissement, fondées sur quelque grande considération de leur mérite ou de leur père, vérifiées où il appartient. Mais comme cette ordonnance est contraire à l'ancienne coutume de France, ainsi que l'atteste Loyseau, *ibid.* n. 65, il faut la restreindre aux bâtards issus des simples gentilshommes. Sur quoi observez avec le même auteur, n. 64, que comme il n'est pas raisonnable que les bâtards jouissent du même dégré d'honneur que les enfans légitimes, ils doivent toujours être mis d'un dégré plus bas qu'eux : ainsi les bâtards des rois sont princes, ceux des princes sont seigneurs, ceux des seigneurs sont gentilshommes, & ceux des gentilshommes sont roturiers. *Voyez* le Brun, *des successions*, liv. 1, chap. 2, sect. 1, n. 10 & suiv.

262. Si le roi ou le seigneur haut-justicier à qui le droit de bâtardise appartient, n'en forment pas la demande dans les trente ans, à compter du jour du décès des bâtards, leurs parens peuvent s'aider de la prescription *longissimi temporis ;* Bacquet, en son *traité du droit de deshérence*, ch. 2, n. 1, 4 & 5. Cela a même lieu contre le seigneur ecclésiastique, à cela près, que dans ce cas les parens des bâtards ne peuvent opposer que la prescription de quarante ans. *Authent. quas actiones, cod. de sacrosanct. Eccles.* Chop. *de doman. lib.* 3, *tit.* 9, *n.* 7.

263. Touchant les bâtards & droit de bâtardise, *voyez* Salvaing, de *l'usage des fiefs*, chap. 66; Bacquet, dans le traité qu'il en a fait; Guy-Pape, quest. 580, *& ibi* Ranchin & Ferr. Loyseau, en son *traité des ordres*, chap. 5, n. 61 & suiv. la Rocheflavin, en ses arrêts notables, liv. 1, tit. 16, & liv. 6, tit. 11; M. Pocquet de Livonniere, en son *traité des fiefs*, liv. 6, chap. 4; Papon, en ses arrêts, liv. 21, tit. 3; Boer. décis. 127; Guy-Pape, quest. 280; M. d'Olive, en ses *questions notables*, liv. 5, ch. 34; Loyseau, en son *traité des seigneuries*, chap. 12, *à num.* 111 *ad num.* 118; Papon, liv. 5, tit. 5; Henrys, tom. 1, liv. 6, chap. 3, quest. 10.

☞ 264. Ce n'est pas seulement en Dauphiné que les bâtards, qui ne sont ni adultérins ni incestueux, succèdent à leur mère, & où leur mère leur succède réciproquement ; cet usage a encore lieu en deux autres coutumes, comme Valenciennes, art. 121; Saint-Omer, art. 1 : mais ces usages particuliers n'empêchent point que la règle contraire ne doive être regardée comme notre droit commun, & plus conforme à l'honnêteté publique & aux bonnes mœurs.

265. Il paroît par les art. 473 & 474 de la coutume de Bretagne, que les trois conditions ci dessus jugées nécessaires pour que le seigneur haut-justicier succède au bâtard, ne sont point requises dans cette coutume, & qu'il suffit que le bâtard décède dans la justice du seigneur. Mais le contraire a été jugé par arrêt du 9 mai 1716, confirmatif d'une sentence de la chambre du domaine du 30 juin 1712. Au procès, il s'agissoit de sçavoir si la succession d'une bâtarde née à Paris, mais domiciliée & décédée en Bretagne, appartiendroit au roi ou au seigneur. Les états de Bretagne étoient intervenus en faveur du seigneur; mais la cour n'eut aucun égard à leur intervention, ni à la coutume, la succession fut adjugée au roi.

266. Le principe est vrai, qu'un bâtard ne peut être légataire universel de ceux à qui il auroit succédé sans le vice de sa naissance : cette jurisprudence est irrévocablement établie par un arrêt du parlement de Paris, rendu le 19 février 1731 sur les conclusions de M. Chauvelin, avocat général. Ces deux derniers arrêts sont rapportés par Denisart, *verbo* Bâtards.

267. Le bâtard né de personnes libres peut être légitimé par le mariage subséquent de ses père & mère. C'est une erreur populaire de croire que, pour acquérir cette légitimation, il faut qu'il soit mis sous le poile lors de la célébration du mariage; il suffit que l'enfant soit reconnu par le contrat de mariage, ou par l'acte qui constate la célébration. Il n'en est pas de même des adultérins, qui ne peuvent jamais être légitimés par le mariage subséquent.

268. BATAILLE. Par ce mot nous entendons ici le combat judiciaire qui, suivant l'ancienne & barbare jurisprudence de nos pères, s'ordonnoit pour acquérir la preuve d'un délit caché. Dans les premiers tems, on admettoit à la bataille pour la moindre bagatelle : depuis, on restreignit les cas. *Voyez* Gage de bataille. Sur les formalités, les cérémonies qui précédoient ou accompagnoient la bataille, le lieu où elle se faisoit, l'événement du combat, *voyez* Champ clos, Combat judiciaire, Champion.

269. BATELIERS. Ce sont ceux commis par le seigneur d'un bac ou ses fermiers, pour conduire le bac, & passer les voyageurs, leurs chevaux, charrettes, voitures & équipages. Sur la capacité des bateliers, leurs devoirs, leurs obligations, *voyez* Bac.

270. BATTU PAIE L'AMENDE. C'est un très-ancien proverbe françois qui prend son origine dans l'usage du combat judiciaire, où celui qui succomboit, non seulement payoit l'amende au seigneur, mais encore subissoit la peine que méritoit le crime qui étoit l'objet du combat. Pour voir l'application de ceci, *voyez* Combat judiciaire, Champ clos.

271. BENEVIS ou ABENEVIS, dans le Lyonnois & pays voisins, signifie une concession faite par un seigneur moyennant une certaine redevance. L'acte qui constate cette concession s'appelle *Lettrrs de Benevis ;* & ce mot, dans ces provinces, est principalement employé pour signifier une concession d'eaux pour faire tourner des moulins, arroser des prairies, ou pour d'autres usages. *Voyez* Eaux. En matière de dixmes, on dit aussi une dixme abenevisée, pour dire une dixme abonnée.

272. BESTES ÉPAVES. *Voyez* Épaves.

273. BÉTAIL. L'article 25 de la coutume du comté de Boullenois contient une disposition singulière. Lorsqu'un particulier est mort ladre dans

une paroiffe, & jugé tel par gens à ce connoiffans, fi les habitants de cette paroiffe n'ont pas dénoncé ce particulier ladre à la juftice, pour le faire fequeftrer, en ce cas, tout le bétail à pied fourché, dit la coutume, appartenant aux habitants de la paroiffe où ce ladre eft décédé, eft confifqué au profit du feigneur haut-jufticier, ou du feigneur de la paroiffe. Cette coutume, qui eft générale pour le comté de Boullenois, n'a cependant pas lieu dans la ville & banlieue de Boullogne. *Voyez* l'art. 14.

274. BIANS. On appelle ainfi, dans les coutumes d'Anjou, art. 499, de Poitou, art. 99, 102, d'Angoumois, art. 22, de Saint-Jean-d'Angely, art. 131, 132, les corvées, tant d'hommes que de bêtes. Dans la coutume de la Marche, on les appelle *Ban*, *arban*. *Voyez* Ban & Corvées.

275. BICHENAGE, eft un droit qui, en quelques endroits, fe perçoit fur les bleds qui fe vendent au marché de la feigneurie; c'eft la même chofe que la leyde. *Voyez* Leyde. Ce droit s'appelle bichenage de bichet, qui eft une petite mefure dont on fe fert pour percevoir le droit.

276. BIEF DE MOULIN. C'eft le canal dans lequel on raffemble, & on retient au deffus d'un moulin à eau, les eaux néceffaires pour le faire aller.

277. Le bief eft la partie la plus importante d'un moulin; auffi eft-il toujours cenfé appartenir au propriétaire, s'il n'y a titre au contraire. De cette propriété il fuit que perfonne, pas même le feigneur, ne peut y faire des faignées, & en détourner l'eau pour arrofer fes héritages, fi ce n'eft que le feigneur ne fe fût réfervé cette faculté par l'acte de conceffion du moulin. On peut voir fur cela deux arrêts, l'un du 13 décembre 1608, & l'autre du 15 juillet 1656, rapportés par Henrys, tome 2, livre 4, queftion 35.

* 278. BIENS VACANTS, dans une fignification étroite, font les immeubles qui ne font poffédés par perfonne, à faute d'héritiers ou légitimes fucceffeurs: mais dans une fignification plus étendue, on entend par biens vacants, toutes fortes de chofes, meubles ou immeubles, qui font fans maître, comme font les hermes, les fucceffions vacantes, & les épaves.

Nous ne parlerons ici que des biens immeubles vacants, nous réfervant de parler des autres fous le mot *épaves*.

279. Les héritages hermes & vacants appartiennent au feigneur haut-jufticier dans la juftice duquel ils font fitués, fuivant la difpofition de la coutume de Paris. *Voyez* la Roche, *des droits feigneuriaux*, chap. 25, n. 3, où il rapporte plufieurs arrêts du parlement de Touloufe qui l'ont jugé de même; Loyfeau, *des feigneuries*, ch. 12, n. 121. Sur quoi il faut remarquer, 1°. Que les propriétaires font en droit de les reprendre, en rembourfant les réparations, pourvu qu'ils les réclament dans le tems fixé par les coutumes, qui eft de dix ans dans quelques-unes, comme Auxerre, dans d'autres de trente ans, comme celle de Nivernois. *Voyez* Graverol fur la Roche, *loc. cit.* qui dit que les propriétaires ne font reçus à reprendre leurs biens, qu'autant qu'ils viennent dans les trois ans, à compter du jour du bail à nouveau fief paffé par le feigneur haut-jufticier, ou par les confuls du lieu à défaut de feigneur; ce qu'il autorife par un arrêt du confeil d'état du 26 août 1668, confirmé par une déclaration du roi du 30 du mois de décembre fuivant.

280. 2°. Qu'il ne faut point entendre ici par biens vacants, les communaux ou pâcages des lieux: *Quia funt propria univerfitatis; nam plerumque*

olim à diviſoribus agrorum ager compaſcuus relictus eſt, ad paſcendum communiter vicinis, dit Iſidore, *lib.* 11, *etym. cap.* 13, cité par Loyſeau, *des ſeigneuries*, chap. 12, n. 119, ni les héritages qui ſe trouvent vacants par la renonciation des héritiers à la ſucceſſion de ceux qui en étoient propriétaires, parce que l'hérédité répudiée appartient aux parents du défunt, ou à ſes créanciers.

281. 3°. Qu'il y a des coutumes qui donnent les biens vacants au ſeigneur cenſier, quoiqu'il n'ait point de juſtice: d'autres les donnent au bas-juſticier, comme celle d'Anjou, art. 10. Mais à moins que la coutume ſoit expreſſe là-deſſus, il faut tenir que toutes ſortes de biens vacants & d'épaves appartiennent au ſeigneur haut-juſticier, ainſi que cela fut jugé par arrêt ſolemnel rapporté par Bacquet, *des droits de juſtice*, chap. 33; Loyſeau, au lieu ſus allégué, n. 121; Salvaing, *de l'uſage des fiefs*, chap. 61, part. 2; Loyſel, en ſes inſtit. coutum. liv. 2, tit. 2.]

☞ 282. Les héritages vacants dans une ſeigneurie, c'eſt-à-dire, ceux qui ſe trouvent ſans propriétaires, pour avoir été abandonnés de longue main, ou pour n'avoir jamais été cultivés, appartiennent ſans doute au ſeigneur haut-juſticier; cependant il ne doit pas s'en emparer de ſon autorité privée, il faut ſe les faire d'abord adjuger par le juge de la ſeigneurie après trois proclamations précédentes; & enſuite, avant d'en prendre poſſeſſion, il faut en conſtater l'état par un procès-verbal, afin que, ſi le propriétaire ſe préſente dans le tems qui lui eſt accordé pour rentrer dans ſon héritage, on puiſſe répéter contre lui les améliorations ou réparations, ſi aucunes y ont été faites.

283. Dans tous autres biens vacants par deshérence, bâtardiſe, ou de quelque façon que ce ſoit, il eſt auſſi néceſſaire d'obſerver les mêmes formalités, pour les mêmes fins. Si, dans les héritages ainſi abandonnés, il ſe trouve des biens meubles, il faut encore en faire faire inventaire, parce que les ſeigneurs qui prennent les droits de caducité ſont tenus des dettes *pro ratione emolumenti*, mais non jamais au-delà de l'inventaire.

284. BIENS VENDUS PAR DÉCRET. Nous n'en parlons ici que par rapport aux droits ſeigneuriaux auxquels les décrets donnent lieu. Sur quoi on peut obſerver:

285. 1°. Lorſque l'acquéreur d'une ſeigneurie, d'une terre, ou de quelque autre héritage féodal ou cenſuel, les fait paſſer par le décret volontaire, pour purger les hypotèques; alors il n'eſt dû qu'un ſeul droit pour le décret & pour la vente, parce qu'il n'y a qu'une ſeule vraie mutation de propriété, celle opérée par la vente: celle qui ſe fait par le décret n'eſt que fictive. *Voyez* l'article 84 de la coutume de Paris.

286. 2°. Si le décret volontaire devient forcé, & ſi la terre eſt adjugée à un autre qu'à l'acquéreur, les ſentiments ſont partagés: les uns penſent qu'il eſt dû double droit, parce qu'ils eſtiment qu'il y a double mutation. *Voyez* Ferrière, en ſon traité des fiefs; Brodeau, ſur l'art. 84 de la coutume de Paris, n. 4, 16 & 17.

287. Ces auteurs apportent cependant deux limitations à leur ſentiment: la première, quand l'acquéreur ne s'eſt point mis en poſſeſſion de l'héritage; la ſeconde, lorſque l'acquéreur, par l'acte de vente, prend la précaution de ſtipuler que, ſi par l'événement du décret, le prix de la vente eſt couvert par un plus haut metteur, le contrat demeurera nul & réſolu.

288. Ces tempéraments même ne ſont point du goût de pluſieurs auteurs, parmi

parmi lesquels on trouve Pocquet de Livonnière, Charondas, Guerin, Ricard, le Maître, qui tous, sur l'article 84 de la coutume de Paris, soutiennent que, pour la vente & le décret volontaire devenu forcé, il n'est dû qu'un seul droit. Leur raison de décider est que le prix du contrat volontaire est une condition essentielle du contrat, qui, de plein droit, demeure résolu, quand le prix convenu ne peut pas avoir lieu par une cause nécessaire. Ce dernier sentiment paroîtra plus équitable & plus conforme aux principes, qui ne permettent l'ouverture aux droits seigneuriaux, que quand il y a une vraie & réelle mutation dans la propriété. Or ici ici il n'y en a qu'une qui réside dans celui qui demeure adjudicataire par l'événement du déctet devenu forcé ; le droit n'est donc dû que pour cette seule mutation.

289. Lorsqu'un héritage féodal ou censuel, saisi réellement, est vendu par décret, l'adjudicataire doit sans contredit les droits seigneuriaux proportionnellement au prix du décret ; mais dans ce prix ne sont jamais compris les frais de l'adjudication, quoiqu'ils soient payés par l'adjudicataire. *V.* l'art. 83 de la coutume de Paris, les arrêtés de M. de Lamoignon, art. 24.

290. Si l'adjudicataire ne paie pas le prix du décret dans le tems fixé par l'enchère qui en règle les conditions, si en conséquence l'héritage est vendu & adjugé à sa folle enchère, alors il est dû deux droits. Ainsi jugé par plusieurs arrêts solemnels qu'on peut voir dans Brodeau sur Louet, let. R, som. 2, n. 4 & 6.

291. BIEN-TENANT. On appelle ainsi celui qui est en possession actuelle d'un héritage à quelque titre que ce soit, à titre de vente, de succession, &c.

En matière de droits seigneuriaux, c'est une règle générale, que le bien-tenant d'un héritage censuel ou féodal est toujours tenu d'en acquitter les devoirs & les charges. On attaque toujours le bien-tenant, sauf son recours contre qui il appartiendra.

292. BILLETTE. Dans quelques coutumes, c'est la pancarte contenant le tarif des droits qu'on perçoit pour le péage, & qu'on doit afficher au lieu même où le droit se reçoit, pour éviter les fraudes de part & d'autre. *V.* Tours, art. 82 ; Lodunois, chap. 7, art. 2 ; Anjou, art. 52, 58 ; le Maine, art. 60, 67.

293. BILLOS. Dans la cout. de Bretagne, art. 292, ce sont certains droits que le roi, ou quelque autre seigneur perçoit par octroi sur le vin ; comme un vingtième, un huitième, &c.

294. BLACHIA, est une terre à chênes ou à châtaigniers si distants les uns des autres, qu'ils n'empêchent pas qu'on n'y laboure. *Voyez* Salvaing, *de l'usage des fiefs*, chap. 97.

* 295. BLADAGE, est un droit qui s'exige dans l'Albigeois en forme de censive, & par dessus la censive, lorsqu'il est établi par titre. Il est ainsi appellé, parce qu'il consiste en certaine quantité de grains que l'emphytéote paie pour chaque bête de labourage qui travaille le fonds inféodé ; Graverol sur la Roche, *des droits seigneuriaux*, chap. 35, art. 2, où il fait mention d'un autre droit appellé *oblie*, *oublier* ou *obial*, qui est une double censive dont les arrérages peuvent être demandés depuis vingt-neuf ans, comme étant un second cens.

296. La coutume de Nivernois parle d'un autre droit connu sous le nom de *blairie*, qui appartient au seigneur haut-justicier, tant sur les nobles que sur les roturiers, pour permettre aux habitants de pâturer leurs bestiaux dans les bois & autres héritages, après la récolte. Ce droit n'est point en usage dans les pays de droit écrit, ni même

dans la plupart des pays coutumiers.]

297. BLAIRIE. C'eſt un droit ſeigneurial conſiſtant en grains, argent ou gelines, que, dans quelques coutumes, le ſeigneur prend ſur les habitants de la ſeigneurie, pour la permiſſion qu'il leur accorde de faire pâcager leurs beſtiaux dans les places communes, dans les chemins, les terres vaines ou vagues de la ſeigneurie, même ſur les terres labourables, après la récolte.

298. De cette définition, il ſuit que l'établiſſement du droit de blairie a deux cauſes ; la première, la conceſſion que le ſeigneur a pu faire à ſes juſticiables des places communes, chemins, terres vaines, vagues de la ſeigneurie : ce qui eſt très légitime, puiſque tous ces objets appartiennent inconteſtablement au ſeigneur haut juſticier. La ſeconde cauſe eſt la permiſſion que ce ſeigneur accorde de pâcager ſur les terres des autres, ſituées dans la ſeigneurie, après la récolte. Ceci eſt une vraie uſurpation établie par la loi du plus fort, contre les règles de droit, qui veulent que perſonne ne puiſſe entrer, ni rien prendre dans l'héritage d'autrui, malgré le propriétaire. Cependant le bien public a paru préférable à la mauvaiſe volonté d'un particulier qui, ne pouvant profiter de l'herbe de ſon champ, aimeroit mieux la laiſſer périr, que d'en faire part à ſes voiſins. Mais cela donnoit-il au ſeigneur le pouvoir de s'établir un droit ſur un bien qui ne lui appartenoit pas ?

299. Il y a plus : quantité de ſeigneurs perçoivent aujourd'hui la blairie, pour la conceſſion originairement faite à leurs juſticiables des places communes, quoique depuis ils s'en ſoient emparés : autre uſurpation dans laquelle ils ſe ſont perpétués par l'autorité de quelques arrêts, ſurpris ſans doute à la religion des juges. *Voyez* Coquille, queſt. 273 ; Henrys, tom. 2, l. 3, c. 21.

300. Le droit de blairie eſt inconnu dans les pays de droit écrit, où tous les héritages ſont réputés libres, s'il n'y a titre au contraire.

301. La blairie a principalement lieu dans le Nivernois, l'Auvergne, la Bourgogne, le Bourbonnois. Dans d'autres coutumes, elle eſt encore connue ſous les noms de *civerage*, *moiſſon*, *avenage*, qui ſont abſolument droits de la même eſpèce. *Voyez* Henrys, Salvaing, le gloſſaire de Laurière.

302. Mais, quelque nom qu'on donne à la blairie, elle ne peut appartenir qu'au ſeigneur haut-juſticier. Il faut cependant obſerver que tous les ſeigneurs haut juſticiers n'ont pas ce droit ; il n'y a que ceux qui ſont fondés en titre & poſſeſſion. *Voyez* Henrys, tome 2, liv. 3, queſt. 21 ; la coutume de Nivernois, chap. 3, art. 4.

303. Des particuliers ſujets à la blairie, n'ayant que des chevaux & des mulets, prétendoient ne la pas devoir, parce que, dans le titre conſtitutif de la blairie, il n'y étoit parlé que de bœufs. Cette ridicule prétention a été proſcrite par pluſieurs arrêts rapportés par Salvaing, dans ſon traité des fiefs, chap. 57 ; attendu que les chevaux, les mulets ſont auſſi utiles au labourage que les bœufs, & conſomment autant de pâcage qu'eux.

304. Salvaing, *loco citato*, nous apprend que les gentilshommes du Dauphiné ſont exempts du droit de blairie ou civerage, comme on dit dans cette province ; non ſeulement eux, mais encore leurs fermiers ou métayers, pour raiſon de leurs fermes. Cette exemption eſt confirmée par un arrêt du 29 juillet 1624, rapporté par Expilly, chap. 209.

305. Ceux qui ont des héritages dans la ſeigneurie, quoiqu'ils n'y ſoient pas domiciliés, ont droit, comme les autres, dans les pâcages communs, & ſont ſujets par conſéquent au droit de

blairie. Cette question est précisément jugée par un arrêt rapporté par Henrys, tom. 2, liv. 3, quest. 21. L'arrêt est au profit des religieux Célestins de Vichy, contre les habitants, & tous propriétaires & bien-tenants de la paroisse de Censat. La coutume de Nivernois a un titre entier des droits de blairie; c'est le troisième. On peut le consulter, ainsi que les commentateurs sur ce titre, & sur-tout le judicieux Coquille : rien n'est plus sensé que ce qu'il dit à cet égard, quest. 263.

* 306. BLASME, est le contredit que fait le seigneur féodal contre l'aveu & dénombrement de son vassal, prétendant qu'il est défectueux, soit par excès ou omission. *Voyez* ce que nous avons dit *suprà*, *verbo* Aveu.]

307. BLAVIER. Dans la coutume d'Auxerre, art. 270, on appelle ainsi le sergent, le garde commis pour la conservation des fruits de la campagne. C'est ce qu'on appelle ailleurs *Garde messier.*

308. BLAYER. Dans la coutume de Nivernois, chap. 3, art. 2 & 6, ce mot se dit du seigneur qui a le droit de blairie. Ailleurs on l'appelle *Seigneur blairier.*

309. BLEDS. Ce mot s'applique généralement à toutes sortes de grains, mais cependant plus particuliérement au froment, qui est le bled par excellence.

310. La déclaration du 25 mai 1763, *portant permission de faire circuler les grains, farines & légumes dans toute l'étendue du royaume*, art. 3, fait défenses à tous les sujets du roi qui jouissent des droits de péage, passage, pontonnage, ou traverses, à titre de propriété, engagament, ou à quelque autre titre que ce soit, d'exiger aucuns desdits droits sur les grains, farines & légumes qui circuleront dans le royaume; sans préjudice néanmoins des droits de hallage, minage, & autres droits de marchés, qui continueront à être perçus à la manière accoutumée. Cette disposition est confirmée par l'édit du mois de juillet 1764, *concernant la liberté de la sortie & de l'entrée des grains dans le royaume*, dont l'art. 1 ordonne l'exécution de la déclaration du 25 mai 1763, suivant sa forme & teneur; & défend, art. 3, aux officiers royaux & à ceux des seigneurs, de mettre aucun obstacle ou empêchement, en aucun cas & sous quelque prétexte que ce puisse être, à la circulation des grains par terre & par mer. Ces précautions avoient déja été prises par un arrês du conseil du 10 novembre 1739, & réitérées dans tous les autres arrêts confirmatifs des péages.

311. L'arrêt cité par Freminville, tom. 4, pag. 306, qui autorisoit les seigneurs à faire arrêter pendant deux heures les bleds qui passent dans leurs justices, en tems de disette, n'a donc plus lieu, en conséquence de la dérogation portée dans les deux nouvelles loix que l'on vient de citer, à tous édits & réglements qui pourroient y être contraires.

312. Il faut donc distinguer deux sortes de droits sur les bleds; ceux qui se perçoivent sur la route qu'ils font quand on les transporte d'un lieu à un autre; & ceux qui se perçoivent dans les halles & marchés, pour avoir le droit de les y vendre. Ceux de la première espèce sont absolument supprimés; ceux de la seconde, comme de hallage, minage, leyde, couponage, bichenage, mesurage, sesterage, &c. (*Voyez* chacun de ces mots) sont conservés.

313. Mais pour les bleds destinés à l'approvisionnement de Paris, on ne peut, en aucune façon, les arrêter, & encore moins les vendre; ce qui est expressément défendu par plusieurs arrêts du conseil, & ordonnances de police qu'on peut voir dans La-

marre : & les deux loix que l'on vient de citer ordonnent l'exécution de tous les réglements précédents, concernant l'approvisionnement de Paris.

* 314. BOIS DE HAUTE FUTAIE, sont les arbres qui ont passé vingt-sept ou trente ans, suivant la doctrine de Mornac, sur la loi *sed si grandes* 12, *ff. de usufruct. & quemad.* Il y en a d'autres qui disent que le bois est réputé de haute futaie, lorsqu'il est âgé de plus de cent ans ; qu'il est de haute taille, lorsqu'il est âgé de plus de cinquante ans ; & que celui qui est au dessous de cinquante ans, est de moyenne ou basse taille. *Voyez* Berault, sur la coutume de Normandie, article 463. Enfin il y a des coutumes, comme celles de Troyes, de Sens, d'Auxerre, où le bois est réputé de haute futaie, lorsqu'il est bon à édifier, & qu'il est planté dans un lieu qui n'a pas été labouré de mémoire d'homme. Mais généralement parlant, on suit dans le royaume la doctrine de Mornac.

315. Les feudistes forment trois questions principales au sujet du bois de haute futaie. La première consiste à sçavoir si le seigneur direct peut empêcher la coupe de cette espèce de bois. La seconde, si, la coupe étant faite, les lods en sont dûs. La troisième, s'il est sujet au retrait lignager ou féodal.

316. Les interprètes du droit romain, sur la loi *divortio*, §. *si fundum*, *ff. soluto matrimonio*, ne regardant l'emphytéose que comme une espèce d'usufruit, tiennent constamment que l'emphytéote ne peut couper le bois de haute futaie sans la permission de son seigneur direct : mais leur doctrine n'est point suivie en France, où les biens emphytéotiques étant purement patrimoniaux, les tenanciers peuvent en disposer à leur gré. C'est pourquoi d'Argentré, sur la coutume de Bretagne, art. 60, n. 5, résout cette question en ces termes : *Sed nunc quo jure utimur, longè quidem diverso feuda habentur, cùm tam feuda in patrimonio nostro sint, quàm quæ maximè ; ideoque & libera & absoluta in potestate alienantis sunt, etiam irrequisitis atque adeò repugnantibus dominis feudorum, salvâ conditione & jure feudali ; quare nec arbores exscindere vassalli prohibentur, nec prohiberi possunt prætextu quasi minoris fundus futurus sit, cùm vassallus re suâ utatur ad usum permissum & utilem, citra substantiæ rei corruptionem, etiamsi laudimia per consequentiam diminui contingat ; cùm arbores non sint pars essentialis fundi, non magis quàm fungi, aut in corpore ungues & capilli, qui sine corporis damno resecantur, cùm vassallus de re suâ sibi negotium gerat, citra alieni damni respectum aut intentionem.*

317. Il faut néanmoins tenir avec le judicieux Coquille, sur la coutume de Nivernois, tit. *des fiefs*, art. 21, que, si le fief consiste en une seule pièce de bois de haute futaie, ou bien que tel bois fasse la meilleure partie du fief, & que par la coupe du bois de haute futaie, le sol devienne infructuëux & inutile, pour lors le seigneur peut empêcher la coupe, parce qu'il a un intérêt sensible à conserver l'essence de son fief ; & c'est peut-être ce que veut dire d'Argentré par ces termes : *citra substantiæ rei corruptionem.*

318. Il en est de même, si le titre de concession originelle fait mention du bois de haute futaie ; Salvaing, *de l'usage des fiefs*, chap. 83 ; d'Olive, en ses questions notables, liv. 2, chap. 31, *in fin.* La raison est *quia facta est investitura etiam magnorum laudimiorum contemplatione*, comme dit Dumoulin, en parlant d'une maison donnée à cens.

319. Quant à la seconde question, je la trouve diversement décidée dans les différents tribunaux du royaume. Quelques-uns, comme le parlement de Bordeaux & celui de Provence,

jugent constamment que les lods sont dûs au seigneur de la vente d'un bois de haute futaie. La Peyr. let. V, n. 12, rapporte plusieurs arrêts qui l'ont jugé de même. Galand, en son traité *du franc aleu*, chap. 10, en rapporte deux rendus en la chambre de l'édit de Nerac, l'un du 22 février 1618, l'autre du 10 juin 1619. Basnage, sur la coutume de Normandie, article 173, en rapporte aussi un arrêt du 5 mars 1622.

320. Cette jurisprudence est fondée sur deux raisons. La première est parce que le bois de haute futaie fait partie du fonds, & est considéré comme un immeuble, dont l'aliénation produit toujours le droit de lods en faveur du seigneur direct. La seconde, parce que les arbres de cette nature font ordinairement la principale valeur du fonds emphytéotique; d'où il suit que, venant à être coupés, les profits seigneuriaux seront moindres, en cas que le sol soit aliéné, & qu'ainsi il est juste d'indemniser le seigneur.

321. Le parlement de Paris au contraire & celui de Toulouse, regardant le bois de haute futaie mis en coupe & séparé du sol, comme un effet mobilier, en ont toujours refusé les lods & ventes au seigneur. *Voyez* Dumoulin, sur l'art. 78 de la coutume de Paris, gl. 1, n. 191; Brodeau, sur l'art. 23 de la même coutume; d'Olive, en ses questions notables, liv. 2, chap. 31; Cambolas, liv. 4, chap. 10; d'Argentré, *tract. de laudimiis*, §. 28; Chop. *Andeg. lib.* 2, *tit.* 2, *n.* 2; Guy Coquille, sur la coutume de Nivernois, tit. *des fiefs*, art. 21.

322. Ils exceptent seulement le cas de fraude, comme si l'emphytéote avoit d'abord vendu la coupe du bois de haute futaie, & qu'ensuite il vendît peu de tems après le sol au même, ou s'il vendoit le bois à l'un & le fonds à l'autre; *modò constet ex legitimis conjecturis, id fieri in fraudem domini & interpositione personæ.* Salvaing, *de l'usage des fiefs*, chap. 83; d'Argentré, sur l'art. 60 de la coutume de Bretagne; M. Pocquet de Livonnière, en son traité *des fiefs*, liv. 3, chap. 6, §. 4. M d'Olive, *loco citato*, excepte encore le cas où il paroît par le bail emphytéotique, que le bois de haute futaie a été inféodé; car pour lors, suivant cet auteur, le seigneur a droit d'exiger les lods de la coupe de ce bois, pour son indemnité.

323. Dans cette diversité de jurisprudence, si l'on consulte les meilleurs auteurs, & la loi *Quintus Mucius* 40, *ff. de actionib. empt.* dont l'interprétation semble causer cette variété, on se déterminera sans peine pour celle qui est reçue au parlement de Paris. En effet, cette loi décide bien que, tandis que le bois est debout, & qu'il prend nourriture au fonds, il doit être réputé immeuble: *Arborum quæ in fundo continentur, non est separatum corpus à fundo*, dit Pomponius; ce qui veut dire que, si le sol est vendu avec les arbres qu'il nourrit, l'acquéreur aura la même action pour l'un que pour l'autre, *scilicet in rem actio*; ce qui n'est pas dans le cas où le bois est vendu séparément du sol; car pour lors *emptor habet tantùm actionem ex empto:* mais elle ne décide pas que le bois une fois coupé fasse partie du fonds, & qu'il conserve après la coupe la nature d'immeuble, puisqu'elle ne parle jamais que des arbres attachés au fonds par leurs racines, *de arboribus stantibus.* Voyez Mornac sur cette loi.

324. Voici en quels termes s'explique d'Argentré, *tract. de laudim.* §. 28: *Consequens est quærere de venditione nemoris, quod exscindendum venditum est; nam excisum mobile efficitur, & scio plerosque hîc deceptos immobile judicasse, quia solo inhæret ea superficies & pars soli sit, multò magis quàm fructus pendentes,*

qui non alio fine habentur quàm ut eximantur. Sed nemoris non est eadem conditio, cùm lex exscindendi in contractu apposita est, & necessitas exscindendi indicta, quæ mobilitatis necessitatem inducit; neque posset consanguineus ad retractum veniens in solo, retinere talem superficiem exemptibilem, & lege eximendam in immobilitatis naturâ; ideoque nec retrahens admitti debet, nec laudimia solvi, non magis quàm de rei mobilis venditione. Sur quoi je remarque qu'un auteur moderne, qui rapporte le même endroit de d'Argentré, pense qu'il faut lire, *sed nemoris est eadem conditio*, au lieu de lire, *sed nemoris non est eadem conditio :* mais premiérement la particule disjonctive *sed* veut toujours être suivie d'une négative, lorsqu'elle est précédée d'une affirmation : d'ailleurs il ne faut que lire avec attention, pour voir que le sens du discours exige cette négative.

325. Mornac, sur la loi *sed si grandes, ff. de usufruct. & quemadm.* est du même avis : *Quia nempe nemus quod exscindendum venditum est, in propinquo est ut fiat mobile.*

326. M. Charles Dumoulin, sur l'article 78 de la coutume de Paris, gl. 1, *verbo* Acheté à prix d'argent, n. 191, réfute la raison prise de ce que la coupe du bois de haute futaie rendant le fonds de beaucoup moindre valeur, les profits seigneuriaux en sont moindres, *si nudum solum vendatur ;* qu'ainsi le seigneur doit être indemnisé par le paiement des lods de la vente de cette sorte de bois. *Sicut nec si grandes arbores, vel nemus altum antiquum nudo solo retento venderet, vel totam diruendæ domûs superficiem, retentâ areâ ; nec obstat quòd erat pars fundi, & quòd longè minoris valoris efficitur, & laudimia, si nudum solum vendatur, erunt minora ; hoc enim non est in consideratione, quia censuarius dominus est, & jure suo utitur, & res aliâ ratione meliorari poterit.*

327. Mais, si l'on consulte les raisons d'équité qui doivent être la véritable règle de toutes les décisions des cours souveraines, on ne balancera pas à se déterminer pour la jurisprudence des parlements qui accordent aux seigneurs les lods de la vente du bois de haute futaie ; puisque, si l'emphytéote doit retirer les avantages du domaine utile, le seigneur doit aussi profiter du domaine direct.

328. On juge donc au parlement de Bordeaux, ainsi que nous l'avons dit, que les lods sont dûs au seigneur, du prix provenant de la vente d'un bois de haute futaie. Sur quoi il s'est formé plusieurs questions qui ont été jugées par les arrêts rapportés par la Peyrère & son glossateur, let. V, n. 10. On a demandé en premier lieu, si un propriétaire ayant fait couper un bois de haute futaie dans la terre d'un seigneur, & l'ayant employé à faire valoir une forge de fer à lui appartenant dans la même terre, le seigneur peut en exiger les lods & ventes ; ce qui fut jugé pour l'affirmative par l'arrêt de l'année 1667, rendu en la première chambre des enquêtes. Mais on ne croit pas que cet arrêt doive tirer à conséquence, puisqu'il préjuge que les lods & ventes sont dûs sans changement de main. En effet, il a été jugé par un autre arrêt du même parlement, rapporté *ibid.* n. 31, qu'il n'étoit point dû lods & ventes de la coupe des bois employés aux usages du propriétaire.

329. On a demandé si les lods & ventes sont dûs au seigneur lorsqu'un emphytéote fait couper des arbres de haute futaie, non pas pour son usage, mais pour faire de la marchandise qu'il vend ensuite. Le comte de Grugnaux ayant fait naître cette question contre un emphytéote qui avoit fait couper de grands arbres dans une forêt, pour en faire du mairain qu'il vendit ensuite, elle fut jugée en sa faveur par arrêt du

9 avril 1647, rapporté par l'annotateur de la Peyr. *loco citato*. Dans le cas de cet arrêt il y a mutation de main; ainsi il est sans difficulté que les lods sont légitimement dûs, déduction faite des façons; autrement les tenanciers auroient là une voie toute ouverte pour frustrer les seigneurs de leurs profits seigneuriaux.

330. On a demandé si les lods sont dûs de la vente des arbres épars & dispersés au bord des héritages. Sur quoi il a été rendu arrêt le 29 novembre 1669, par lequel il a été jugé qu'en ce cas là le seigneur ne peut exiger les lods & ventes : il est vrai qu'au cas de cet arrêt, il ne s'agissoit que de deux arbres du prix de 17 liv. *de minimis autem non curat prætor. Voyez* le glossateur de la Peyrère, let. V, n. 31, où il rapporte un arrêt qui paroît contraire. En effet, on juge à présent au parlement de Bordeaux que les bois épars sont sujets au paiement des lods & ventes. Cette question s'étant présentée entre le syndic du chapitre de Saint Pierre de Saintes, & Pierre Donné, marchand de Rochefort, a été jugée par arrêt du 28 juillet 1742, dont voici la teneur.

Extrait des regîstres de parlement.

ENTRE Pierre Donné, marchand entrepreneur & adjudicataire des bois de construction pour le service des vaisseaux du roi au port de Rochefort, appellant d'un jugement rendu par défaut par Messieurs tenant les requêtes du palais de la cour, le 30 août dernier, qui le condamne de payer au ci-après nommé, au nom qu'il agit, les lods & ventes, à raison du sixte denier, de cent vingt-deux pieds d'arbres qu'il a achetés pour le prix de 1600 livres, & qu'il a exploités dans les biens des dames de Constantin & de Paris, fiefs dudit ci-après nommé au nom qu'il agit; sçavoir, cent dans les fonds de ladite dame de Constantin, qui étoient épars, & dans les haies & fossés des possessions de ladite dame de Constantin, vendus audit Donné, pour le prix & somme de 1200 livres; & les vingt-deux pieds restant desdits arbres achetés par ledit Donné de ladite de Paris, aussi dans ces fonds le long des haies & fossés, & épars dans sesdites possessions, pour 400 livres. Ledit Donné, défendeur, & autrement demandeur, l'entérinement de sa requête du 19 juin aussi dernier, contenant ses conclusions tendantes à ce qu'il plaise à la cour, faisant droit de l'appel par lui interjetté, dire avoir été mal jugé, & par lui bien appellé; en émendant, le relaxer de la demande contre lui formée en paiement des lods & ventes ou droit d'indemnité dont est question, par ledit ci-après nommé, avec dépens, d'une part :

Et Me Etienne Musso, chanoine & syndic du chapitre de Saint Pierre de Saintes, intimé sur ledit appel, & demandeur à ce qu'il soit mis au néant, avec amennde & dépens, d'autre.

Vû le procès, &c. dit a été que la cour a mis & met l'appel interjetté par ledit Donné, du jugement rendu aux requêtes du palais d'icelle, au néant; ordonne que ce dont a été appellé sortira son plein & entier effet; condamne ledit Donné en douze livres d'amende envers le roi, & aux dépens envers ledit Musso, audit nom. Dit aux parties à Bordeaux, en parlement, le 28 juillet 1742.

331. On peut former une autre question sur cette matière, sçavoir, qui est-ce qui doit payer les lods & ventes de la coupe du bois de haute futaie, ou le vendeur, ou l'acheteur? Pour la résolution de laquelle j'estime qu'il faut distinguer; car si la vente est d'une certaine quantité de pieds, de brasses ou autres mesures, c'est au-

vendeur à payer l'indemnité au seigneur, parce que le prix des brasses ou autres mesures étant réglé par l'usage de chaque pays, si l'acheteur devoit payer les lods, il paieroit le bois acheté au-delà du prix ordinaire. Mais si la vente est faite d'une forêt, garenne ou d'une certaine quantité d'arbres, c'est à l'acheteur à payer les lods, parce qu'alors il est censé que le vendeur a vendu à un moindre prix à cause des lods & ventes dont l'acheteur est tenu.

332. A l'égard de la troisiéme question, qui consiste à sçavoir si la coupe d'un bois de haute futaie est sujette au retrait lignager ou féodal; tous les auteurs décident que, si le bois a été vendu séparément du fonds, il n'est point sujet au retrait lignager ni féodal, par la raison que, selon l'intention des parties, il doit être séparé du fonds, & réduit en nature de meubles. *Voyez* la Peyr. let. V, n. 12, *in not.* où il dit que le retrait n'est pas proposable en ce cas; Dumoulin & les autres commentateurs de la cout. de Paris, sur les art. 129 & 144. Ann. Rob. *rer. judic. lib.* 3, *cap.* 9, qui rapporte un arrêt du 22 avril 1583, qui jugea *in terminis*, que le retrait lignager n'a pas lieu en vente d'arbres de haute futaie: *Senatus Mævium à petitione suâ repellendum judicavit, actionemque gentilitii retractûs in eâ grandium arborum sylvæque non cæduæ venditione locum non habere voluit.* Chopin, sur la coutume d'Anjou, art. 81, nomb. 1; d'Argentré, *Tract. de laudim.* §. 18. Et si l'on trouve dans Papon, liv. II, tit. 7, n. 18, un arrêt du parlement de Paris, du 9 février 1562, qui reçut en pareil cas un lignager à retraire, ce fut sans doute parce que le retrayant se trouva dans quelques-unes des exceptions remarquées par les feudistes.

333. Ce qui nous conduit à observer que les auteurs & les arrêts ont fait trois limitations à la décision que nous venons de donner. La première est, lorsque deux co-héritiers possédant un bois de haute futaie par indivis, l'un d'eux vend sa portion indivise; car pour lors l'autre co-héritier peut retraire, en déclarant que c'est pour conserver le bois en son entier, *ad amœnitatem domûs. Voyez* Brodeau, sur la coutume de Paris, art. 144.

334. La seconde limitation est, lorsque la fraude paroît *ex legitimis conjecturis*, comme si le propriétaire du sol & du bois commence par vendre le bois, & que peu de tems après il vende le sol même, *vel personæ interpositæ;* en ce cas, le fonds & le bois n'étant considerés que comme un même corps dans l'intention des contractans, on doit en juger comme si l'un & l'autre avoient été vendus par un seul contrat: ainsi le tout est sujet au retrait, soit lignager ou féodal, *quia dolus non debet prodesse.*

335. La troisiéme est, lorsque la propriété du fonds appartient à celui qui veut retraire; ce qui arrive 1°. si dans le même tems ou peu de tems après que le bois a été vendu, le fonds est vendu à une autre personne; car alors l'acquereur du fonds peut retraire le bois vendu pour le conserver en pied, parce que l'accessoire doit le céder au principal. *Voyez* Brodeau, sur la coutume de Paris, art. 144. 2°. Lorsque, dans un partage fait entre co-héritiers, le fonds est échu au lot de l'un des co-héritiers, & le bois à l'autre, en ce cas le propriétaire du sol peut retraire le bois vendu pour empêcher la coupe. 3°. Cela arrive en la personne de l'héritier de celui qui avoit vendu le bois de haute futaie, lequel est reçu à retraire ledit bois *ad amœnitatem & ornamentum domûs. Voy.* Chopin,

Chopin, ſur la coutume d'Anjou, art. 81, n. 1, & l'art. 142 de la coutume de Paris.

336. Le ſeigneur jouiſſant d'une terre par droit de rachat ou relief, étant comparé à l'uſufruitier, ne peut point faire couper le bois de haute futaie; *ſed ſi grandiores arbores eſſent, non poſſe eas cædere*, dit Paulus, *l.* 11, *ff. de uſufr.* La raiſon eſt, parce que le bois de cette eſpèce ne tombe point en fruit ou revenu annuel, & que *fructuarius cauſam proprietatis deteriorem facere non debet, meliorem facere poteſt*, comme dit Ulpien, en la loi 13. *ff. eod. Voy.* les commentateurs de la coutume de Paris ſur l'art. 48; d'Argentré, ſur la coutume de Bretagne, art. 60, n. 4; Chopin, *lib.* 2, *de privileg. ruſtic. part.* 1. *cap.* 10, où il rapporte un arrêt du 23 juillet 1573, qui jugea qu'encore que le vaſſal eût accoutumé de faire couper des arbres de haute futaie pour l'entretien de ſes forges de fer, néanmoins le ſeigneur n'en pouvoit pas uſer de même pendant le rachat. Cet arrêt fut rendu contre la reine d'Ecoſſe, pour laquelle plaidoit Chopin qui le rapporte. Mais le ſeigneur peut, pendant l'année du rachat, faire couper du bois pour ſon chauffage, *argum. l. arbor. ff. de uſufruct.* pourvu qu'il le faſſe en bon père de famille, c'eſt-à-dire, ſans gâter le bois propre à bâtir, ou à faire du mairain & autre marchandiſe: il peut même faire couper les bois taillis, ſi l'année de ſon rachat eſt celle de leur coupe; ce qui ne veut pas dire que tous les bois taillis qui ſont en état d'être coupés l'année du rachat, appartiennent au ſeigneur, mais ſeulement que, dans ce cas, le ſeigneur peut prendre en eſpèce ſa portion des bois taillis; au lieu que, ſi l'année du rachat ne ſe trouve pas celle de la coupe deſdits bois taillis, il ne peut exiger que l'eſtimation d'une année, en gardant toujours la proportion marquée dans l'article 48 de la coutume de Paris. *Voyez* Chopin, ſur la coutume d'Anjou, liv. 2, titre du rachat, n. 8. Je crois néanmoins que le ſeigneur a la liberté d'attendre le tems de la coupe des bois taillis pour en prendre ſa portion en eſpèce, en contribuant aux frais au *prorata.*

☞ 337. Le ſeigneur féodal qui a ſaiſi faute de foi & hommage, ne peut pas, pendant cette ſaiſie, faire couper aucuns bois futaies, ſoit en corps de forêts, ſoit épars, ſoit qu'ils ſervent de décoration au principal manoir du fief. C'eſt la diſpoſition préciſe de pluſieurs coutumes. *Voyez* Dunois, article 22; Tours, tittre 15, article 135; Anjou, article 113, 117; le Maine, tit. 8, art. 116; Boullenois, tit. 23, art. 108.

338. Dans les coutumes où on paie la dixme des bois, il n'en eſt pas dû des bois de haute futaie; on ne paie que le treiziéme du prix de la vente. *Voyez* Brillon, *verbo* Bois, n°. 15. il cite pluſieurs arrêts du parlement de Rouen qui l'ont ainſi jugé.

339. Une veuve douairière ne peut point continuer une coupe de bois futaie, quoique commencée par le mari, elle ne peut jouir que des taillis. *Voyez* Corbin, ſuite de patronage, chapitre 82.

340. Si les bois de haute futaie ſervent à l'ornement, au plaiſir, ou à la conſervation des bâtimens, en les mettant à l'abri des vents & des tempêtes, la douairière peut empêcher la coupe qu'en voudroit faire le propriétaire Ainſi jugé par arrêt du parlement de Rouen, du 13 décembre 1656, rapporté par Baſnage ſur l'art. 375 de la coutume de Normandie.

341. On avoit été aſſez indéterminé ſur la queſtion de ſçavoir ſi en vente de bois de haute futaie la reſciſion

pouvoit avoir lieu pour léſion d'outre moitié entre majeurs. L'affirmative a été jugée au parlement de Dijon par arrêt du 19 décembre 1749, en faveur d'Henry François de Chatenay, ſeigneur de Saint-Vincent, contre Philibert Sordet, marchand de bois. *Voyez* Freminville, tome 3, page 223.

342. Par arrêt du conſeil du 9 août 1723, il eſt défendu à tous ſeigneurs & autres d'établir, dans leurs bois, forges, fourneaux, martinets & verreries, ſinon en vertu de lettres patentes bien & duement vérifiées, à peine de 3000 livres d'amende, & de démolition des forges, fourneaux, martinets & verreries, & de confiſcation des bois, charbons, mines, & autres uſtenſiles à leur uſage.

343. Les coutumes varient beaucoup ſur l'âge que doit avoir un arbre pour être réputé futaie. La coutume de Nivernois, chap. des bois, art. 8, ne met que vingt ans depuis la dernière coupe. Celle de Troyes, article 88, répute les bois de haute futaie quand ils ont été trente ans ſans être coupés. Les coutumes de Sens, article 253, d'Auxerre, art. 26, diſent que les bois ſont réputés de haute futaie quand ils portent glandée, & qu'il n'y a mémoire qu'ils aient été coupés.

344. Salvaing, en ſon *traité de l'uſage des fiefs*, chap. 83, dit que le bois eſt réputé haute futaie quand il a cent ans, qu'on l'appelle bois de haute taille depuis cinquante juſqu'à cent ans, & qu'au deſſous il eſt bois de moyenne & baſſe taille.

345. Le ſentiment de Salvaing s'approche davantage que les coutumes de la diſpoſition de l'article premier du tit. 26 de l'ordonnance des eaux & forêts de 1669, *des bois appartenant aux particuliers*; cette loi, qui ſeule maintenant en matière de bois doit faire la règle, définit qu'on doit regarder comme ſimple futaie les baliveaux ſur taillis de l'âge de quarante ans, & comme haute futaie les arbres de cent vingt ans; ce n'eſt qu'à ces âges que S. M. permet aux ſeigneurs laïques de les couper, & en faire leur profit, en obſervant ce qui eſt preſcrit par les articles 1, 2 & 3 dudit titre.

346. Sur l'article 3 il faut obſerver que les ſeigneurs laïques ne peuvent faire couper aucuns arbres futaies, ſoit en corps de bois, baliveaux ſur taillis, même épars le long des héritages, qu'ils n'en aient obtenu la permiſſion du conſeil, ou fait leur déclaration au greffe de la maîtriſe particulière des eaux & forêts des lieux, ſix mois auparavant, à peine de 3000 livres d'amende; c'eſt la diſpoſition préciſe de l'arrêt du conſeil du 2 décembre 1738, qui renouvelle à cet égard les peines portées par autres arrêts du conſeil, des 6 ſeptembre 1723, 21 ſeptembre 1720, 29 mars 1695, 15 avril 1689, 16 mars 1685, & la déclaration du 9 novembre 1683.

347. Les ſeigneurs laïques doivent avoir d'autant moins de peine à ſe ſoumettre à ces loix, qu'il n'en coute que dix ſols pour chaque déclaration, quelque nombre d'arbres futaies qu'elle puiſſe contenir. *Voyez* l'article 4 de l'arrêt du conſeil, du 2 décembre 1738.

348. A l'égard des ſeigneurs eccléſiaſtiques, ils ne peuvent jamais, dans les bois dépendans de leurs bénéfices, couper aucuns arbres futaies, que dans les cas de néceſſité exprimés par l'art. 5 du tit. 24 de l'ordonnance de 1669, & ſans en avoir auparavant obtenu la permiſſion de S. M. par arrêt de ſon conſeil, ſur lequel ils doivent prendre des lettres patentes, les faire duement vérifier & enregiſtrer, & en pourſuivre l'exécution par le miniſtère du grand

maître dans chaque département.

349. Les commandeurs de l'ordre de Malthe, pour la coupe de leurs bois futaies, ne font point affujettis à toute la rigueur de l'ordonnance de 1669; mais ils doivent exactement fe conformer à ce qui leur eft prefcrit fur cette matière par l'arrêt du confeil d'état du roi, du 12 octobre 1728, concernant l'adminiftration des biens dépendans des commanderies & bénéfices de l'ordre de Malthe.

350. L'article 11 de ce réglement & les fuivans ordonnent que les commandeurs de l'ordre qui auront befoin de bois pour réparations, fuivant l'ufage obfervé jufqu'à préfent, s'adrefferont au chapitre provincial de leur grand prieuré, & y demanderont que les bois néceffaires leur foient donnés, à condition de les employer en nature. Sur la requête du commandeur, le chapitre provincial nomme un ou deux commiffaires, auxquels le receveur du grand prieuré remet le marteau de l'ordre, & qui fe tranfportent fur les lieux pour y vérifier la néceffité & la nature des réparations énoncées dans la requête, & enfuite marquer dans les bois dépendant de la commanderie les arbres néceffaires. Sur le procès verbal qui en eft dreffé, figné des commiffaires & des experts qui les ont affiftés, l'agent général de l'ordre réfidant à Paris obtient un arrêt du confeil, portant permiffion de couper; le commandeur qui l'a obtenu, doit avoir foin, dans les trois mois de fa date, d'en remettre au greffe de la maîtrife dans le reffort de laquelle les bois coupés feront fitués, une copie fignée du greffier & d'un officier de la commanderie, fans que les officiers des maîtrifes puiffent exiger, pour raifon de ce, aucuns droits.

351 La délivrance & le récollement des bois deftinés aux réparations doivent être faits par les officiers des commanderies; mais leurs procès verbaux doivent être remis au greffe des maîtrifes trois mois après la date de celui du récollement.

352. Il faut obferver que toutes les contraventions faites au réglement de 1728 doivent être jugées aux fièges des maîtrifes, jufqu'à fentence définitive inclufivement, fauf l'appel en la manière ordinaire, & prefcrite par l'ordonnance des eaux & forêts de 1669.

353. BOIS TAILLIS. Ce font ceux qui, après avoir été plantés ou femés, coupés ou recepés, croiffent jufqu'à l'âge de dix, quinze ou vingt ans.

354. Pour bien ménager les bois taillis qui produifent un revenu fixe & certain, il faut immédiatement après la plantation, la coupe ou le recepage, les bien faire foffoyer, & les faire garder exactement pour en défendre l'entrée aux beftiaux, de quelque efpèce qu'ils foient, jufqu'à ce que le recru foit affez fort pour n'avoir rien à craindre des beftiaux qui y pâcagent. Ordinairement les bois taillis font défenfables pendant trois ans & un mois, c'eft la difpofition de quantité de nos coutumes. D'autres prefcrivent un plus long terme. Cette variété vient fans doute de la différence des terreins, y en ayant où le bois vient plus lentement que dans d'autres; mais en général, il n'eft permis à perfonne, pas même aux propriétaires des bois, à ceux qui y ont droit d'ufage, d'y envoyer paître leurs beftiaux quand ils font en défends.

355. Les feigneurs eccléfiaftiques font tenus de régler leurs bois taillis en coupes ordinaires au moins de dix ans, avec charge expreffe d'y laiffer feize baliveaux de l'âge du bois par chaque arpent, outre les anciens & les modernes, le tout nature de chêne autant que faire fe pourra. *Voy.* l'art.

3 du titre 24 de l'ordonnance de 1669.

357. Tous les bois taillis de l'ordre de Malthe doivent être réglés en vingt-cinq coupes ordinaires; & lors de chaque coupe, & dans chacun arpent seront laissés 25 baliveaux de l'âge du taillis, nature de chêne, s'il y en a, sinon ils seront pris des meilleurs bois durs qui s'y trouveront. *Voyez* les art. 5 & 6 de l'arrêt du conseil du 12 octobre 1728, concernant l'administration des bois de l'ordre de Malthe. Par autre arrêt du conseil du
1730, S. M. a fait le même réglement pour les bois ecclésiastiques des départemens de Berry, Blois, & Vendôme.

358. A l'égard des seigneurs laïques, il leur est enjoint, par l'ordonnance des eaux & forêts de 1669, ainsi qu'aux ecclésiastiques, de régler leurs bois taillis en coupes réglées de dix ans au moins, avec la réserve de seize baliveaux par arpent. *Voyez* l'article premier du tit. 26; mais rien n'empêche les seigneurs laïques de régler leurs bois taillis en coupes ordinaires de 12, 15, 25, 30 ans, ainsi qu'il sera plus convenable à leurs intérêts. Il leur est seulement défendu de couper leurs taillis à un âge moindre que dix ans. Il est vrai qu'il y a quelques coutumes, & d'anciennes ordonnances qui ont réglé ces coupes à sept ou à huit ans, mais aujourd'hui il faut s'en tenir à l'ordonnance de 1669, qui est une loi générale. Il faut cependant observer que tous les réglemens dont on vient de parler, ne sont faits que pour les bois nature de chêne. Car pour le châtaignier & le bois blanc, à l'exception néanmoins du charme expressément reservé par l'ordonnance de 1669, ils pourront être coupés *à la discrétion des propriétaires*, dit l'art. 10 de l'ordonnance de 1580, parceque, dit Saint-Yon, pag. 435, ces sortes de bois sont moëlleux, & ont plus de suc, & par conséquent poussent avec plus de force & de véhémence qui ne font le chêne & le hêtre.

359. Les seigneurs qui ont la garde noble & le bail de mineurs, ne peuvent point intervertir l'ordre des coupes établi dans les bois des seigneuries avant la garde ou le bail, à peine de tous dommages & intérêts, & de prendre la garde & le bail. C'est le droit commun, & même la disposition textuelle de quelques coutumes. *Voyez* Melun, chap. 10, art. 293; la Marche, chap, 12, art. 74 & 75.

360. Les bois taillis étant au nombre des fruits, le seigneur féodal qui saisit faute de foi & hommage, a droit de faire couper ceux qui tombent en coupe pendant la saisie féodale; le seigneur perçoit tout le prix de cette coupe, s'il n'en est autrement disposé par les coutumes. *Voyez* Nivernois, chap. 4, art. 57; Melun, chap. 4, art. 80; Orléans, art. 75; Blois, ch. 7, art. 78; Berry, tit. 5, art. 42.

361. A l'égard du seigneur féodal qui jouit du fief par droit de relief ou de rachat, si pendant l'année que dure le droit, un bois taillis tombe en coupe, il peut sans doute le couper, mais il ne peut pas percevoir tout le prix de la coupe: il n'en peut prétendre que jusqu'à concurrence du prix d'une année, parce que le droit de rachat, ou de relief, ne consiste que dans le revenu d'une année. *Voy.* Paris, art. 48; le Maine, tit. 8, art. 124, 129; Anjou, art. 117, 120; Lodunois, chap. 14, article 3, & quantité d'autres.

362. Il y a cependant quelques coutumes qui ne donnent pas tout-à-fait la liberté au seigneur de couper les bois taillis; elles veulent seulement

qu'il jouiſſe du prix pour le revenu d'un an, ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite. *Voyez* Bretagne, art. 67; Reims, art. 107; Berry, tit. 5, art. 45, & quelques autres.

363. Dans la coutume d'Anjou, où le vaſſal a quarante jours pour faire la foi & hommage, à compter du jour de l'ouverture du rachat, il ne lui eſt pas permis de diminuer les profits du rachat, en pêchant les étangs, & en coupant les bois taillis.

364. La coutume de Chaumont, art. 16, celle de Troyes, art. 26, exigent que le ſeigneur féodal choiſiſſe le revenu de trois années l'une, telle qu'il lui plaira, pourvu que, dans l'année qu'il choiſira, il n'y ait forêts en coupe, auquel cas les coupes ſeront égalées & évaluées.

365. La coutume de Poitou, art. 64, porte: & s'il y a bois en coupe, toutefois ladite coupe ne demeurera entiérement audit ſeigneur féodal; (qui jouit du fief pour ſon droit de rachat) mais elle ſera évaluée & eſtimée, & n'en aura qu'au *prorata* d'une année, eu égard au tems que leſdits bois auront été coupés.

366. La douairière qui a l'uſufruit d'une ſeigneurie, a droit de jouir des bois taillis qui ſont en coupe réglée, en obſervant ce qui eſt preſcrit par l'ordonnance des eaux & forêts pour la coupe des bois, ſans pouvoir avancer, intervertir, ou déſaiſonner les coupes réglées avant l'uſufruit.

367. Si après le décès de la douairière, ou de tout autre uſufruitier, les bois taillis ſont coupés, ils appartiennent à l'héritier de la douairière, ou de l'uſufruitier; ſi au contraire les bois taillis ſont ſur pied, ils appartiennent aux héritiers du mari ou du propriétaire.

368. BOIS MARMENTAUX. Ce ſont des bois qui, plantés en allées, avenues, boſquets, quinconce, près des châteaux & des maiſons ſeigneuriales, en forment l'ornement, la décoration & l'embelliſſement.

369. Les ſeigneurs féodaux qui jouiſſent du fief ou par ſaiſie féodale, ou pour leur droit de rachat, ou par quelqu'uſufruit que ce ſoit, ne peuvent en aucune façon, couper, ni diſpoſer des bois marmentaux. *Voy.* Anjou, tit. 7, art. 13; le Maine, art. 124, Berry, tit. 5, art. 43; Bourbonnois, art. 264; Blois, chap. 7, art 78.

370. La nouvelle ordonnance des eaux & forêts de 1669 n'a parlé nulle part des bois marmentaux, parce que leur deſtination n'eſt pas pour être dans le commerce ni en vente; ils ſont regardés comme des arbres fruitiers qu'on doit conſerver, c'eſt *nemus domeſticum ædibus adſitum*.

371. On a toujours puni des plus grandes peines ceux qui par inſulte, ou par d'autres motifs également condamnables, ont coupé ou volé les arbres marmentaux. Par arrêt du parlement de Paris, du 7 ſeptembre 1686, le ſieur de Courcy, gentilhomme de Normandie, fut condamné au banniſſement pendant trois ans de la province, pour avoir coupé, ou fait couper, à différentes fois, & par inſulte, pluſieurs arbres dans l'allée étant au-devant de la maiſon ſeigneuriale du ſieur Gréard, ſeigneur ſuzerain dudit de Courcy. Ce dernier fut en outre condamné en 3000 livres de dommages & intérêts envers le ſieur Greard, & à lui faire réparation d'honneur à l'iſſue de la meſſe paroiſſiale, conjointement avec la demoiſelle ſa femme, qui fut convaincue d'avoir participé au délit de ſon mari.

372. Par arrêt du 25 juin 1671, Michel Guillemette fut condamné aux galères pour avoir coupé 269 ormes dans l'avenue du château de Lanteuil,

qui appartenoit à M. le Préſident Turgot. Ces arrêts, & quelques autres ſemblables, ſont cités par Freminville dans ſa *pratique univerſelle des droits ſeigneuriaux*, tome 3, pag. 383 & ſuiv.

373. BOIS TENUS EN GRUERIE. *Voyez* Gruerie.

374. BOIS TENUS A TIERS ET DANGER. *Voyez* Tiers & Danger.

375. BOIS COMMUNAUX. Ce ſont ceux qui appartiennent à une communauté d'habitants à titre d'acquiſition, conceſſion gratuite ou onéreuſe, & deſtinés pour être employés aux beſoins de la commune en général, ou des particuliers qui la compoſent.

376. L'ordonnance des eaux & forêts de 1669 a un titre particulier, (le 25e) concernant l'adminiſtration de cette eſpèce de bois. Les ſeigneurs ont un grand intérêt de faire exactement exécuter, dans les bois communaux, les différentes diſpoſitions de l'ordonnance, par la raiſon que les ſeigneurs pouvant ſe trouver dans le cas d'obtenir le triage, c'eſt-à-dire, le tiers en propriété des bois communaux, ce tiers ſera toujours d'une plus grande valeur, quand les biens auront été bien aménagés, que quand ils auront été de longue main abandonnés à la dévaſtation d'une communauté; déſordre qui n'eſt que trop ordinaire.

377. Suivant l'ordonnance de 1669, les bois communaux doivent être à peu près gouvernés comme ceux appartenant aux eccléſiaſtiques, & autres gens de main-morte. Ils doivent être arpentés, figurés & bornés à la diligence des ſyndics des communautés, qui du tout doivent dépoſer un procès-verbal au greffe de la maîtriſe des lieux; on doit y établir un quart de réſerve pour croître en futaie, & le ſurplus doit être réglé en coupes ordinaires de taillis au moins de dix ans, avec réſerve de ſeize baliveaux par chaque arpent, nature de chêne, s'il eſt poſſible. *Voyez* les art. 1, 2, 3 du tit. 25: il eſt rare que ces articles ſoient exécutés; c'eſt un grand abus, dont ſans doute devroient être reſponſables ceux à qui l'exécution de l'ordonnance a été confiée.

378. Le quart de réſerve dans les bois communaux doit être appoſé par le grand maître du département. A l'égard de l'aſſiette des coupes ordinaires, du martelage, balivage, délivrance, adjudication, recollement, toutes ces opérations doivent être faites par les juges des ſeigneurs, & ſans frais. *Voyez* l'art. 9.

379. Dans chaque ſeigneurie il doit y avoir un marteau que le ſeigneur doit fournir, qui ſera conſervé dans un coffre à trois clefs, dont une pour le juge, l'autre pour le procureur fiſcal, & la troiſiéme pour le ſyndic de la communauté. Ce marteau ſert pour proceder au balivage & délivrance des bois communaux, y marquer les pieds cormiers, arbres de liſières, & baliveaux néceſſaires. *Voyez* l'art. 9 du tit. ci-deſſus, un arrêt du parlement de Dijon, rendu en conformité, du 20 février 1736, rapporté par Frevinville, tome 2, page 277.

380. Les communautés qui ont une certaine quantité de bois communaux, ſont tenues d'y établir un garde pour veiller à leur conſervation, ſinon le juge des lieux doit y pourvoir, & taxer d'office les ſalaires des gardes qui ſeront payés par la communauté. *Voy.* l'art. 14; le garde doit être nommé par l'aſſemblée des habitants devant le juge des lieux qui en fait dreſſer acte. C'eſt auſſi pardevant lui que le garde établi doit prêter ſerment, & faire ſes rapports, à moins qu'il n'y ait maîtriſe ou gruerie établie dans les lieux. *Voyez* l'art. 15.

381. Par l'édit du mois d'avril 1667,

art. 11, le roi a défendu à toutes les communautés d'aliéner à l'avenir leurs bois communaux sous quelque prétexte que ce puisse être, & leur a permis de rentrer dans tous ceux par eux aliénés, en remboursant aux acquereurs pendant les dix années suivantes le prix des aliénations.

382. Il est vrai que depuis l'édit de 1667, sa majesté, par différentes déclarations de 1667 & de 1702, a maintenu & confirmé la propriété & jouissance de ceux qui avoient acheté des bois communaux, en payant au roi une certaine finance; mais ces déclarations ne sont que des édits bursaux, qui ne peuvent préjudicier à la première disposition de l'art. 11 de l'édit de 1667, qui déclare les bois & autres biens de communautés inaliénables; ainsi les communautés ne peuvent en aucune façon les aliéner sans s'assujétir aux loix & aux formalités établies pour parvenir à l'aliénation des biens appartenant aux gens de main-morte.

383. Les habitants d'une communauté qui ont besoin de bois propre à bâtir, n'en peuvent pas prendre dans les bois communaux de leur propre autorité. Il faut s'adresser au syndic de la communauté, qui fera marquer & délivrer les arbres nécessaires; c'est ce qui a été réglé par un arrêt du parlement de Dijon, du 27 mars 1744, au profit de la communauté de Cessy, contre le nommé Gaudard. *Voy.* Freminville, tom. 3, page 281.

384. Lorsqu'un seigneur pense qu'il lui sera plus avantageux d'avoir en propriété le tiers des bois communaux, que d'en jouir en commun, il peut demander le triage pour sçavoir comment, devant qui doit se former cette demande, & en quels cas elle peut avoir lieu, quels en sont les effets. *Voy.* Triage.

385. BOIS USAGERS. Ce sont ceux dans lesquels un particulier, une communauté a droit de prendre du bois pour son chauffage, pour bâtir, ou d'y mener paître ses bestiaux, d'y mettre ses porcs à la glandée.

386. Le nom d'usage, dit M. Bouhier, sur la coutume de Bourgogne, chap. 62, n°. 32, ne convient point aux héritages que nous appellons communaux, & que des habitants possèdent en propriété; il n'est applicable qu'au droit qu'on a sur le fonds d'autrui: c'est donc très-improprement que les biens communaux sont en quelques endroits appellés usages, puisque les communautés non-seulement ont l'usage de leurs communaux, mais encore la propriété qui ne peut leur être enlevée en tout ou partie, si ce n'est dans les cas où les seigneurs peuvent demander & prétendre un triage.

387. Le droit d'usage est personnel ou réel. Le personnel est celui qui est accordé à une ou plusieurs personnes dénommées en l'acte de concession. Ce droit ne peut se vendre, céder ou transporter: ordinairement ce droit n'est que pour la vie de ceux à qui il a été accordé; si cependant la concession est faite à un particulier & à ses hoirs, elle passe à ses enfants & héritiers; si même il est ajouté, à ses ayant cause, elle passe aux acquéreurs de ses biens.

388. Le droit d'usage réel est celui qui est attaché à une seigneurie, un fief, un domaine, & qui passe de propriétaire en propriétaire, tant que subsiste la seigneurie, le fief & le domaine.

389. Le droit d'usage s'acquiert par titre en bonne forme, ou par la possession immémoriale. Cette dernière façon d'acquérir le droit d'usage dans une forêt, est autorisée par plusieurs coutumes. *Voyez* Nivernois, chap. 17, art. 10; Troyes, art. 168. Mais si les

titres rapportés font défectueux, si la possession n'est ni suivie, ni paisible, si celui qui se présente pour jouir du droit d'usage dans une forêt, ne prouve pas sa filiation, s'il ne possède pas la seigneurie, le fief, ou le domaine, ou la maison à laquelle le droit d'usage est attaché, ou si elle ne subsiste plus, le droit est censé perdu, soit par l'extinction de la chose à laquelle l'usage avoit été assujetti, soit par condamnation pour abus commis, ou pour quelque autre contestation.

390. La concession du droit d'usage dans une forêt s'étend à différents objets. Il est accordé pour le chauffage, pour prendre du bois à bâtir, pour le pâcage des bestiaux, pour le panage ou pour la glandée. Quelquefois la concession comprend toutes ces facultés.

391. Les particuliers, & même les communautés qui ont un droit d'usage personnel, doivent en jouir par eux-mêmes, & ne peuvent pas le céder ni le transporter à qui que ce soit. *Voyez* les ordonnances de Charles V en 1376; de François I en 1515; Filleau, tom. 1, part. 2, tit. 8, chap. 11; Henrys, tom. 1, liv. 3, ch. 3, quest. 35; Salvaing, *usage des fiefs*, part. 2, chap. 96.

392. A l'ègard de l'usage réel attaché à une seigneurie, à un fief, à un domaine, il dure tant que ces choses subsistent, il passe aux acquéreurs comme étant inhérent à la chose. Mais le nouveau propriétaire doit jouir de l'usage dans les mêmes termes que ceux à qui l'usage a été accordé. Cette décision résulte de toutes les ordonnances. Si l'usager devient plus grand seigneur, ou si l'acquéreur étoit plus grand seigneur que celui auquel l'usage a été originairement concédé, il doit être restreint au premier état de celui à qui la concession a été faite. *Voyez* les ordonnances de François I en 1515, de Henry III en 1584; Coquille, sur l'art. 12 de la coutume de Nevers; Legrand, sur l'art. 168 de la coutume de Troyes, n. 203.

393. Si le droit d'usage est accordé à une communauté d'habitants, comme cette communauté subsiste toujours, le droit d'usage à son égard est un droit perpétuel, qui naturellement ne peut cesser. Mais, pour que le nouvel habitant de la communauté puisse participer au droit d'usage, il faut au moins qu'il ait un domicile d'an & jour dans le lieu. *Voyez* Freminville, *pratique des droits seigneuriaux*, tom. 3, p. 305.

394. Comme les usagers ne sont point propriétaires de la forêt usagère, ils doivent jouir de leur usage avec beaucoup de circonspection, & ne point l'étendre au-delà des bornes définies par le titre de concession; ainsi celui qui n'a que son chauffage ne doit point prendre du bois pour bâtir; & celui qui a droit de prendre du bois pour bâtir, peut n'avoir pas droit de paisson, panage ou glandée. Le titre règle ces différents droits; & il faut toujours les exercer conformément au titre.

395. Celui dont l'usage est restreint au simple chauffage, ne peut prendre, dans la forêt usagère, que du mort bois & du bois mort. Par mort bois, on entend les neuf espèces comprises en l'art. 5 du tit. 29 de l'ordonnance de 1669, parmi lesquelles il ne faut pas mettre le charme; par bois mort, on entend celui qui est mort en cime ou racine, ou qui est gisant.

396. Le droit de prendre du bois dans une forêt pour son chauffage, est un privilège, & non une redevance; c'est pourquoi il n'arrérage pas, à moins qu'il n'y en ait eu demande formée; auquel cas on accorde une indemnité à l'usager. C'est constamment la jurisprudence des arrêts.

397.

396. L'ufager dont l'ufage confifte à prendre du bois pour bâtir, ou pour réparations, ne doit pas le couper de fon autorité privée, fous peine d'amende; il doit fe mettre en règle, en faifant dreffer procès-verbal du befoin qu'il a de tels & tels bois : enfuite il doit communiquer le procès-verbal au feigneur propriétaire de la forêt ufagère, qui le fera vérifier par fes gardes; & ayant ainfi reconnu le befoin de l'ufager, il lui fera marquer & délivrer les bois néceffaires. Si le feigneur négligeoit ou refufoit de le faire, l'ufager doit faire une fommation en juftice ou pardevant notaire au feigneur; &, ce fait, huit jours après, l'ufager peut ufer de fon ufage fans aucun péril. *Voyez* les art. 13, 14 & 17 du chap. 17 de la coutume de Nevers, qui, à cet égard, contient le droit commun.

397. Si l'ufage dans la forêt ufagère eft pour le panage, le pâcage des porcs, bœufs, vaches & autres beftiaux, l'ufager n'en peut mettre dans la forêt, qu'autant qu'elle en peut fupporter : il n'y peut mettre que les porcs & beftiaux qui font de fa nourriture, avant le mois de mai, ou de mars fuivant quelques coutumes, à peine d'amende, de confifcation, & des dommages & intérêts du feigneur propriétaire de la forêt ufagère. De cette décifion, il fuit que l'ufager qui, au mois de mars ou de mai, n'auroit point de porcs de fa nourriture, n'en pourroit point acheter pour les mettre à la glandée fuivante. *Voyez* l'art. 14 du tit. 19 de l'ordonnance de 1669; l'art. 19 du chap. 15 de la coutume de Nivernois.

398. Le droit d'ufage eft de pure faculté : il eft libre à celui qui l'a d'en ufer ou de n'en pas ufer, fans craindre de le perdre par la prefcription, quand même il auroit été trente ou quarante ans, & même plus long-tems, fans exercer le droit. *Voyez* Joan. Fab. *inft. de L. Fufc. can. Toll.* le Grand, fur l'art. 170 de la coutume de Troyes. Il faut cependant obferver que, fi l'ufage étoit à la charge d'un cens ou autre redevance, l'ufager perdroit fon droit en ne payant pas le cens ou la redevance pendant trente ou quarante ans, quand même il auroit joui pendant ce tems de fon droit. La raifon de décider eft, qu'en pareille matière, ce n'eft pas la jouiffance, qui peut être abufive, qui conferve le droit, c'eft la preftation du cens qui renouvelle le titre. Coquille prétend même que le paiement doit en être fait au feigneur ou à fon receveur comptable, & non, dit cet auteur, à un fermier qui a toujours les mains ouvertes pour recevoir, & dont le fait ne peut nuire au feigneur.

399. Tout ufager peut fe libérer du cens ou de la redevance qu'il paie pour fon ufage, en déguerpiffant fon droit entre les mains du feigneur proriétaire de la forêt. *Voyez* Loyfeau, *traité du déguerpiffement*, liv. 4, ch. 5, n. 2, 14, 15; les arrêts rapportés par Brillon, *verbo* Ufage, n. 14; les obfervations de M. le préfident Bouhier, chap. 62, n. 83, page 389.

400. L'ufager d'une forêt doit ufer de fon droit en bon père de famille; il ne doit rien prendre au-delà de ce qui lui eft néceffaire, à peine d'être puni fuivant l'exigence des cas. *Voyez* l'art. 15 du chap. 17 de la coutume de Nevers; Papon, liv. 13, tit. 2; Chenu, tit. 19, chap. 109. Ainfi quand, dans une communauté, des ufagers particuliers abufent de leur droit, en le vendant à un non ufager, en le tranfportant dans des lieux non compris dans la conceffion de l'ufage, la peine ordinaire eft de priver l'ufager de fon droit, foit pour un an, foit même pour toujours, fi le cas l'exige, & de condamner en outre l'ufager en l'amende pro-

noncée par les coutumes des lieux. *V.* les art. 15, 17, 18 de la coutume de Nivernois ; l'art. 174 de la coutume de Troyes ; le Grand, sur cet art. Duluc, *placitorum curiæ*, liv. 7, tit. 7, n. 1, pag. 150 ; Charondas, sur le cod. Henry, liv. 16, tit. 18, *des usagers des bois*, §. 2.

401. Lorsqu'une forêt, un bois usager est dégradé à un tel point, qu'il n'y a qu'une coupe entière qui puisse le réparer, le seigneur propriétaire peut demander le recepage de la forêt ; & alors le droit des usagers sera suspendu jusqu'à ce que le recru du bois ou de la forêt la mette en état de fournir à l'usage.

402. Comme l'usage n'ôte point la propriété de la forêt au seigneur, celui-ci peut sans contredit la faire couper pour son profit particulier, en dédommageant les usagers d'une façon convenable : mais, comme cette opération pourroit occasionner beaucoup de tracasseries, le plus court & le plus avantageux pour le seigneur est, avant que de procéder à la vente ou à l'exploitation de la forêt, de cantonner les usagers : alors ce qui restera au seigneur lui appartiendra en toute propriété, franc & quitte de toute charge.

403. Du principe que nous venons d'établir, il s'ensuit encore que le propriétaire de la forêt usagère peut vendre à qui bon lui semble la glandée, paisson, panage & pâcage ; mais, s'il le fait, ce ne peut être qu'à la charge de l'usage de tous ceux qui ont ce droit. C'est la disposition textuelle de l'art. 21 du chap. 17 de la coutume de Nivernois, qui, à cet égard, forme le droit commun.

404. Lorsque le seigneur est mécontent de l'exercice que l'usager fait de son droit, (ce qui arrive presque toujours) il peut demander le cantonnement. *Voyez* ci-après, Cantonnement.

405. BOIS TENUS PAR LES SEIGNEURS ENGAGISTES. Les bois tenus par ces seigneurs sont toujours réputés faire partie du domaine de sa majesté. Ils n'y peuvent profiter que des ventes des bois taillis en coupes réglées. A l'égard des futaies, soit en corps de forêts, soit baliveaux sur taillis, ou arbres épars, les seigneurs n'en peuvent couper aucuns, même sous prétexte de réparations très urgentes, si ce n'est en vertu de lettres-patentes, bien & duement vérifiées ès cours de parlement & chambres des comptes du ressort, sur les avis & procès-verbaux du grand maître, à peine de privation, de l'amende, & de restitution. *Voyez* le tit. 22 de l'ordonnance de 1669 ; Gallon sur ce titre.

406. L'article 8 du réglement général du domaine du roi porte : » Ceux » auxquels notre domaine auroit été » duement aliéné, ne pourront néan» moins couper les bois de haute futaie, » ni toucher aux forêts qui seront ès» dites terres ; & si l'avoient fait, se» ront contraints à la restitution du pro» fit, & dommage qui en seroit ad» venu.

407. S'il n'est pas permis aux seigneurs engagistes de couper les forêts & bois de haute futaie situés dans les terres de leur engagement, il leur est encore moins permis de les défricher, & après le défrichement, d'en donner les emplacements à titre de cens ou autres redevances. Pour légitimer ces entreprises, il faut qu'elles soient faites en vertu de lettres-patentes duement vérifiées ès cours de parlement & chambres des comptes, à peine de restitution des valeurs, fruits & profits. *Voyez* l'art. 11 du réglement ci-dessus.

408. Les amendes prononcées pour délits commis dans les bois des engagistes, soit taillis, soit futaie, n'appartiennent qu'au roi. S'il en étoit autre-

ment, dit Gallon, sur l'art. 5 du tit. 22 de l'ordonnance de 1669, les engagistes laisseroient abbatre tous les bois, pour profiter des amendes. Cette règle cependant n'a pas lieu quand les amendes sont expressément comprises dans la concession de l'engagement; ce qui est très-rare, & ce qui ne devroit jamais être, pour le bien des bois engagés.

409. BOISSELÉE, est une certaine mesure de terre. On se sert de ce mot pour signifier autant de terre qu'il en faut pour semer le grain que contient un boisseau de bled.

*410. BORDELAGE, BORDAGE ou BOURDERIE, se dit dans les coutumes de Nivernois & de Bourbonnois, quand un seigneur donne un domaine à un laboureur, pour lui & les siens, à la charge de lui en payer une certaine prestation & redevance. *Voyez* Boucheul, sur la coutume de Poitou, art. 178, n. 2; & Coquille, quest. 276 & suivantes.]

☞ 411. Le droit de bordelage consiste en trois choses; sçavoir, argent, grain & volaille, ou deux des trois. Le bordelage emporte la directe seigneurie; mais il diffère du cens, en ce que ce dernier est ordinairement modique, & seulement imposé en reconnoissance de la directe seigneurie: le bordelage au contraire est assez proportionné au revenu de la métairie qu'on donne à la charge de ce droit.

412. Le bordelage a aussi quelque rapport à la main-morte, en ce que, dans certains cas, le seigneur succède à l'héritage tenu en bordelage, à l'exclusion même du parent en dégré de succéder. Par exemple, les parents collatéraux ne peuvent recueillir les biens en bordelage, que lorsqu'ils ont vécu en communauté ou en société de biens avec leur parent bordelier au tems de son décès: sans cette communauté, ou légale, ou tacite, l'héritage retourne au seigneur. La coutume ne s'écarte de cette rigueur qu'en faveur de l'héritier en ligne directe. La cour a même jugé, par un arrêt rendu en la troisième chambre des enquêtes, au rapport de M. de Lossendière, le 7 mai 1740, que le détenteur du bordelage n'en peut disposer au profit du parent non commun par testament, ou par donation, quoique ce parent soit dans le dégré de succéder.

413. Un autre arrêt rendu en la seconde chambre des enquêtes, au rapport de M. Brisson, le premier avril 1740, entre le sieur de Savigny & le marquis de Précontal, a aussi jugé qu'on ne peut pas donner entre vifs un héritage bordelier à quelqu'un qui n'est pas en commun & en association avec le donateur.

414. Le bordelage ne peut être mis sur cens d'autrui. *Voyez* Coquille, *institut. au droit françois*, tom. 2, quest. 49.

415. Le bordelage, quant à la seigneurie directe, ne se prescrit pas par cessation de paiement, *ibid.* quest. 50. Sur différentes questions concernant le bordelage, *voyez* le même Coquille, *loco citato*, quest. 56, 57, 59, 62, 222, 276; la coutume de Nivernois, tit. 4, art. 27, 28, 68, 70; tit. 5, art. 13; le titre 6 en entier qui traite des bordelages; la coutume de Bourbonnois, art. 257 & 258.

416. BORDELIER, est celui qui tient un héritage sujet au bordelage; il se dit aussi de l'héritage chargé de ce droit.

417. BORNE, est une grosse pierre ordinairement plantée en terre à profondeur convenable, pour prouver que le lieu où elle est, est précisément la séparation de deux héritages, quelquefois de trois ou de quatre.

418. Non seulement les bornes ser-

vent à fixer la séparation des héritages particuliers, mais encore d'un territoire entier, d'une justice, d'une seigneurie, d'une paroisse, d'une dixmerie, d'un terrage. Mais, pour qu'une borne puisse être reconnue telle, il faut en constater l'existence, ou par le témoignage des voisins, des anciens, ou par la reconnoissance des propriétaires, ou par un procès-verbal contradictoire de plantation.

419. Il y a des bornes immuables & mobiles. Les premières sont un rocher, un chemin public, une rivière, un fleuve, un ruisseau : il est vrai cependant que la plupart de ces choses sont sujettes aux vicissitudes du tems, qui à la longue peut les détruire, ou en changer l'emplacement.

420. Les bornes mobiles, qui sont les plus communes, sont celles que les propriétaires font planter pour servir de séparation à leurs héritages, à une seigneurie, une justice, un fief, &c.

421. Pour que cette plantation de borne fasse foi, soit qu'elle soit ordonnée par une sentence ou par un arrêt, soit qu'elle soit convenue amiablement entre les parties, il faut toujours y appeller les voisins intéressés. S'il est question de borner une seigneurie, il faut appeller les seigneurs voisins ; si c'est une dixmerie, un terrage, il faudra appeller les propriétaires, &c.

422. Quand une borne est contestée, on en ordonne la reconnoissance par des experts. On connoît ordinairement une pierre pour borne à sa forme, sa hauteur, son aspect, sa direction, lorsque dessous ou à côté on trouve en terre des témoins ou garants. On appelle garants des pierres, tuiles ou briques, qui, cassées en deux ou trois morceaux, prouvent qu'avant leur fraction, ils ne composoient qu'une seule pierre, tuile ou brique. Ces garants attestent la vérité de la borne, & il ne faut jamais manquer d'en faire mention dans les procès-verbaux de plantation. *Voyez* là-dessus Saint-Yon, dans son commentaire des eaux & forêts, livre 3, titre 12, n. 12, page 969.

423. Touchant les entreprises qui se font en arrachant, en remuant, changeant les bornes des héritages, *voyez* l'art. 131 de la coutume de Troyes ; ce que le Grand a écrit sur cet article : il y traite de la punition de ceux qui sont coupables de ce délit. *Voyez* aussi les loix agraires de Justinien par Bertrand.

424. Les bornes sont imprescriptibles, & elles doivent, nonobstant toute possession contraire, être remises au lieu ou à la place désignée par les anciens titres. Arrêt du parlement de Grenoble du mois de septembre 1666, rapporté par Chorier, en sa jurisprudence de Guy Pape, pag. 315 ; & par Basset, tom. 2, liv. 7, tit. 12. Les plantations de bornes se font ordinairement à frais communs ; & ceux contre qui on demande le bornage ne peuvent s'y refuser.

425. BOUADE, est une corvée dont l'article 137 de la coutume de la Marche explique l'espèce. Le droit de bouade, dit l'article, est d'une paire de bœufs ou d'une charrette ; ainsi le sujet n'est tenu que de fournir l'un ou l'autre.

*426. BOUCHE & MAINS. Ces termes, en matière de fiefs, signifient la foi & hommage que le vassal doit faire à son seigneur dans le tems prescrit par la coutume. *V. infrà*, *verbo* Hommage.]

427. BOUCHERIES BANNALES. Ce sont des bâtiments ou halles publiques établies dans les seigneuries pour y vendre & débiter les chairs aux habitants du lieu.

428. Les seigneurs qui ont droit de

boucheries bannales, peuvent prétendre deux chofes également convenables à la bonne police ; la première, que nul ne faffe la boucherie, fi ce n'eft en vertu de commiffion du feigneur ; la feconde, qu'il foit défendu aux bouchers de vendre aucunes chairs dans leurs maifons particulières & ailleurs que dans la boucherie bannale.

429. C'eft au feigneur qui prétend le droit de boucherie bannale, d'édifier les bâtiments néceffaires pour tenir la boucherie, de les entretenir en bon état de réparations, d'y tenir des étaux pour débiter les chairs ; au moyen de quoi les feigneurs fe font payer certains droits en argent ou en denrées par les bouchers qui occupent lefdits étaux. En quelques endroits, les feigneurs ont droit de prendre les pieds & les langues des bêtes qui font tuées dans les boucheries, fauf les langues des veaux, parce que fans elles on ne pourroit vendre les têtes. Ainfi jugé par arrêt du 21 juin 1656. *Voyez* Henrys, tom. 2, liv. 3, queft. 9. Dans la coutume de Tours, art. 40 ; dans celle de Lodunois, chap. 2, art. 2, il eft parlé d'un droit de boucherie que ces coutumes donnent au feigneur haut-jufticier.

430. BOURGAGES. Dans la coutume de Normandie, on appelle ainfi les mafures, manoirs, & héritages fitués dans des bourgs qui ne relèvent point en fief du roi ni d'autres feigneurs. Ces héritages ne doivent ni cens ni autre redevance feigneuriale : les tenanciers paient feulement les coutumes du bourg où ils demeurent. *Voy.* le gloffaire du droit françois, à ce mot.

431. L'art. 138 de la coutume de Normandie exempte les héritages tenus en Bourgage de tous droits de relief, treizième, & autres droits feigneuriaux en cas de mutation, même par vente ; ceux qui en deviennent poffeffeurs doivent feulement une fimple déclaration, en laquelle ils énoncent les rentes & redevances dont les héritages peuvent être chargés. Dans quelques coutumes, on donne le nom de bourgeoifie aux héritages que celle de Normandie appelle bourgages. *Voyez* la coutume de Lillers en Artois, art. 3.

432. BOURGEOIS. A parler proprement, ce font les habitants des villes ; mais en matière de droits feigneuriaux, ce font les habitants des bourgs & villes feigneuriales, qui, affranchis du joug de la fervitude, jouiffent du droit de la liberté, & pour raifon de ce, paient aux feigneurs les droits de bourgeoifie accoutumés ou ftipulés par le titre d'affranchiffement. *Voyez* Affranchiffement, Avenage, ci-après Bourgeoifie. Le bourgeois eft oppofé au ferf.

433. BOURGEOISIE, eft l'état de franchife dans lequel vivent les ferfs qui ont été affranchis de la fervitude ; pour fçavoir comment la bourgeoifie s'eft établie dans les terres & villes feigneuriales, quel a été le motif de cet établiffement, *voyez* Affranchiffement. Il ne nous refte plus qu'à voir quels étoient & quels font encore les privilèges dont jouiffent les bourgeois relativement aux droits feigneuriaux, & quels droits les feigneurs ont retenu fur leurs bourgeois.

434. Les privilèges accordés par les feigneurs à leurs bourgeois, font plus amples dans certaines terres que dans d'autres ; mais voici ce qu'il y a de plus général, & ce qui eft commun à toutes les bourgeoifies.

435. 1°. Tout bourgeois eft affranchi de la taille fervile, autrement l'affranchiffement feroit illufoire.

436. 2°. Le bourgeois a la permiffion de vendre, aliéner fes biens, d'en difpofer tant par donation que par teftament. *Voy.* Châteauneuf, tit. 3,

art. 13 & 14, & quantité d'autres ſemblables coutumes.

437. 3°. Il a l'exception du droit de mortaille, & le pouvoir de ſucceder tant en ligne directe que collatérale; dans quelques coutumes juſqu'à l'infini; dans d'autres juſqu'au quatriéme degré; dans d'autres juſqu'au troiſiéme: cela dépend des conditions contenues en l'acte de manumiſſion.

438. 4°. La liberté de ſortir de la franchiſe, (franchiſe & bourgeoiſie, dans le langage des coutumes, eſt la méme choſe,) pour ſe retirer où bon lui ſemble, pourvu que, dans les limites de la franchiſe, il n'ait commis aucun crime ou délit pour lequel il puiſſe être arrêté.

439. 5°. L'exemption des bians & corvées.

440. 6°. Il a la garde & tutelle de ſes enfans.

441. 7°. Les filles & femmes bourgeoiſes peuvent ſe marier à qui bon leur ſemble, ſans le conſentement de leur ſeigneur.

442. 8°. Le bourgeois avoit le privilège de ne pouvoir être contraint d'accompagner ſon ſeigneur à la guerre hors de la ſeigneurie, & de façon qu'il ne pût retourner le ſoir à ſa maiſon: dans quelques manumiſſions ce ſervice eſt étendu plus loin; on trouve dans quelques-unes que le bourgeois doit ſervir trois jours de ſuite; dans d'autres, qu'il doit ſuivre ſon ſeigneur dans toute la province.

443. 9°. Le privilège de ne pouvoir être attiré pour plaider hors de la ſeigneurie.

444. 10°. Celui de ne pouvoir être empriſonné, ni ſes biens ſaiſis, pourvu qu'il donnât caution, & qu'il fît ſoumiſſion de ſe repréſenter toutes fois & quantes.

445. 11°. Le droit de commune, de s'aſſembler pour leurs affaires publiques, & d'élire des prud'hommes pour les adminiſtrer.

446. 12°. Le droit de chaſſe & de pêche. Dans quelques franchiſes, la chaſſe même aux grandes bêtes eſt permiſe en donnant la moitié de la priſe aux ſeigneurs.

447. Il eſt inutile de remarquer que, de la façon dont maintenant notre gouvernement eſt monté, la plûpart de ces privilèges, notamment ceux de la chaſſe, de la pêche, de ſuivre le ſeigneur à la guerre, & autres ſemblables, n'ont plus lieu.

448. Il faut encore obſerver que la bourgeoiſie ou franchiſe ne s'étendoit point dans toute l'étendue de la terre; elle étoit ordinairement reſtreinte au chef-lieu de la ſeigneurie, dans les bornes & limites marquées, au-delà deſquelles le reſte de la ſeigneurie étoit ſerf.

449. A l'égard des droits que les ſeigneurs ſe ſont réſervés ſur les bourgeois, ils ſont en très-grand nombre, comme les droits de juſtice, de la taille aux quatre cas, de guet & arrière-guet, de foires & marchés, de poids & meſure, de ban-vin, de bannalités de toutes eſpèces; les droits ſur les tanneurs, boulangers, cabaretiers & autres marchands; & enfin un droit général appellé droit de bourgeoiſie, qui ſe paie en grains ou en argent: de ſorte qu'il n'y a preſque point de franchiſe en laquelle chaque bourgeois ne doive annuellement certaine quantité de deniers, ou certaine quantité de grains pour ſa bourgeoiſie, plus ou moins haute, ſuivant les conditions appoſées dans chaque affranchiſſement.

450. Il y a même des bourgeoiſies où les droits que les ſeigneurs ſe ſont réſervés, ſont en ſi grande quantité, que l'état des bourgeois y diffère peu de celui du ſerf; ce qui fait bien connoître que les anciens ſeigneurs, en

affranchissant leurs serfs, n'ont point voulu perdre les droits utiles qu'ils en retiroient. S'ils ont remis la liberté, la mortaille, &c. ils ont bien sçu s'en récompenser d'ailleurs. *Voyez* les coutumes locales de la Thaumassière, & les différentes manumissions qu'il y a ramassées.

451. BOURSAL FIEF. *Voy.* Fief bursal.

452. BOURSE. Clameur de bourse, dans la coutume de Normandie, signifie l'action par laquelle on entend retirer un héritage vendu, par retrait lignager ou seigneurial. *Voyez* l'article 483.

453. BOUTAGE, ou BOTTAGE, est un droit établi dans quelques seigneuries sur les vins qui se vendent en détail dans les foires & marchés de la seigneurie; il consiste en quelques pintes de vin sur chaque tonneau, pièce ou muid détaillé. Plusieurs terres en Berry ont ce droit, comme Linières, Arton près Châteauroux, Brecy près Bourges, & autres.

454. BRACONNIERS. On appelle ainsi ceux qui font comme un métier de prendre ou de tuer à la dérobée du gibier sur les terres d'autrui.

455. Les gardes-chasse des seigneuries ne peuvent apporter trop d'attention à éloigner des terres qu'ils gardent cette espèce de voleurs qui en peu de tems opèrent la destruction entière du gibier.

456. L'article 28 de l'ordonnance des eaux & forêts de 1669 fait défenses à tous marchands, bourgeois & autres habitants des villes, bourgs, paroisses, villages, hameaux, paysans & roturiers, de quelqu'état & qualité qu'ils soient, non possédant fiefs, seigneuries ou autre justice, de chasser en quelque lieu, sorte & manière, & sur quelque gibier de poil ou de plume que ce puisse être, à peine de 100 livres d'amende pour la première fois, du double pour la seconde, & pour la troisiéme d'être attaché trois heures au carcan du lieu de leur résidence à jour de marché, & bannis durant trois années du ressort de la maîtrise, sans que, pour quelque cause que soit, les juges puissent remettre ou moderer la peine, à peine d'interdiction.

457. Un jugement rendu aux requêtes de l'hôtel au souverain, le 4 septembre 1738, fait défenses à tous soldats & autres personnes de se mêler directement ou indirectement de braconnage colletage, furetage, sous telles peines qu'il appartiendra.

458. Les paysans & les gens oisifs du peuple sont ceux qui sont les plus adonnés au braconnage : aussi les gardes doivent les veiller de près. Sur les différentes peines que méritent les braconniers, la manière d'instruire leur procès, *voyez* le code des chasses, & le titre 30 de l'ordonnance de 1669.

459. BRANCHIERES. Dans la coutume d'Anjou, art. 43, 50, 53, 58; du Maine, art. 60, 61, on appelle ainsi les lieux autres que celui auquel le péage est établi, où de toute ancienneté on a coutume de mettre la pancarte ou billette du péage. Ce lieu dans la coutume du Bourbonnois est appellé branchage. *Voy.* l'art. 354.

460. BRANDON, en matière de droits seigneuriaux, c'est une marque que le seigneur censier fait mettre à un héritage relevant de lui, pour faire connoître que, faute de paiement du cens, il saisit & arrête les fruits pendans par les racines sur ledit héritage; le seigneur censier peut faire cette saisie en vertu de simple ordonnance du juge.

461. Les brandons ou marques de saisies sont différentes selon les différentes coutumes. Ordinairement, pour les héritages des champs, ce sont des

pieux fichés en terre, au bout desquels on attache un morceau de linge, de drap, un bouchon de paille ou d'herbe.

462. Quant aux maisons, en certaines coutumes, on dépend les portes, & on les met hors des gonds; en d'autres on pend une croix sur la porte, ou sur le pignon de la maison; en d'autres on met des barreaux aux portes. *Voyez* Paris, article 74; Mantes, art. 47; Senlis, art. 123; Laon, art. 136; Montfort, article 49; l'ancienne coutume de Melun, art. 5; Montargis, chap. 2, art. 2; Orléans, article 105; Tours, art. 20, & plusieurs autres.

463. Le seigneur féodal ne se sert point de brandons pour faire connoître la saisie qu'il a faite du fief mouvant de lui; la raison est que le seigneur féodal, en saisissant, n'use pas d'une simple saisie, mais d'une mainmise réelle qui semble réunir le fief saisi à la seigneurie, par le moyen de laquelle il jouit lui-même du fief saisi, sans qu'il soit besoin d'y établir commissaire; si ce n'est quand la saisie est faite faute d'aveu & dénombrement, parce qu'alors, & après la saisie levée, le seigneur saisissant doit rendre les fruits. *Voyez* Ferrière, sur l'art. 74 de la coutume de Paris.

464. BRANDONNER UN HÉRITAGE, c'est saisir les fruits pendants par les racines, pour les causes & en la forme que dessus. *Voyez* Sens, art. 119, 224; l'ancienne coutume d'Auxerre, art. 120; Chartres, art. 32; Dreux, art. 23, 42, 99; Bar, art. 51, 58.

465. BRIS, (Droit de) *jus naufragii*, qui appartient au roi ou aux seigneurs sur les choses que la mer jette sur le rivage. *Voyez* Warech..

466. BRIS DE MARCHÉ, est le vol qu'on fait des marchandises que l'on porte au marché, ou le monopole; afin d'empêcher la bonne vente au marché: on commet encore ce délit en volant les marchandises sur le marché, ou en empêchant par force, ou avec port d'armes, les marchands d'aller aux foires & marchés.

467. Lorsque, dans un marché, ou sous les halles d'un marché, les grains sont retenus jusqu'à un autre marché pour y être vendus, s'ils y sont volés dans les greniers dont le receveur des droits qui se lèvent sur le marché a la clef, ce receveur en est responsable; & si ce receveur étoit insolvable, il n'est pas douteux que ce seroit au seigneur à en faire raison. Mais si les bleds avoient été volés avec force majeure, même avec fraction, alors la perte tomberoit sur le propriétaire. *Voyez* Freminville, tom. 4, pag. 325 & suivantes.

468. Suivant la coutume d'Anjou, art. 79, le Maine, art. 90, le renvoi n'a pas lieu pour crime de bris de marché.

469. BRIS DE PÉAGE, se commet par celui qui, par force ou par monopole, empêche le paiement du péage. Les coutumes d'Anjou & du Maine ont la même disposition sur ce délit que sur le précédent.

470. BRIS DE PRISONS SEIGNEURIALES. Ce crime est le même que celui des prisons royales, & se commet par celui qui s'échappe des prisons où il est détenu, avec effraction des portes, ou en perçant les murs, ou d'une autre semblable façon. Il se commet encore par ceux qui brisent les portes des prisons, ou usent de violence pour en faire sortir ceux qui y sont renfermés.

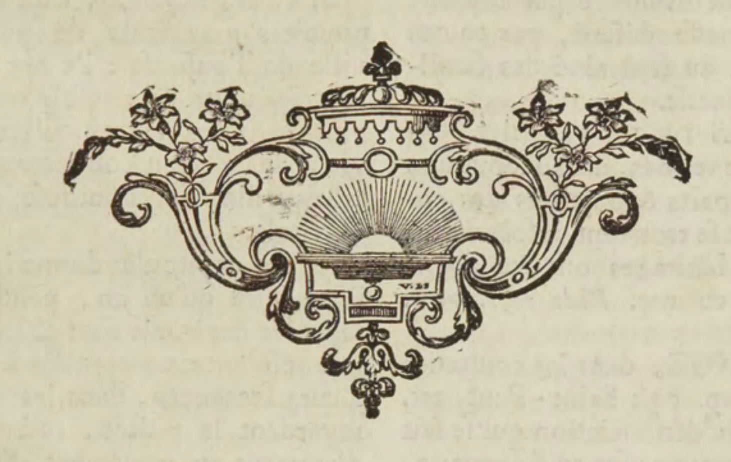
471. En France, la peine du bris de prison est arbitraire, & dépend des circonstances qui rendent ce crime plus ou moins grave. Mais c'est une erreur

de

de penſer, comme Bornier ſur l'article 25 du tit. 17 de l'ordonnance de 1670, que le coupable de bris de priſons mérite la même peine que le crime pour lequel il eſt empriſonné.

472. Le bris de priſons peut former un préjugé contre le criminel fugitif, mais il ne peut jamais opérer une conviction. Baſnage, ſur l'article 143 de la coutume de Normandie, rapporte un exemple qui établit cette juriſprudence. Le juge de la haute-juſtice d'Harcourt condamna un criminel à mort; ſur l'appel la peine fut commuée aux galères perpétuelles, & le coupable renvoyé dans les priſons du premier juge; il briſa ſes fers, & ſe ſauva; mais ayant éte repris, le juge d'Harcourt le condamna encore à mort: ſur l'appel cette ſentence fut infirmée; & par arrêt du 6 juillet 1633, il fut dit que le précédent arrêt de condamnation aux galères perpétuelles ſeroit exécuté.

473. Le bris de priſons eſt un crime même dans celui qui eſt empriſonné ſans cauſe légitime.



C

1. CADASTRE ou CATASTRE. Dans la Provence, le Languedoc & ailleurs, c'eſt un regiſtre, une eſpèce de terrier qui contient les déclarations & reconnoiſſances des terres roturières. Dans la coutume de Cambray, ce regiſtre s'appelle, au tit. 26, art. 4, *Chartulaire*, *Cachereau.*

2. CADET, eſt un fils puîné qui a un frère né avant lui. Dans le partage des fiefs, ces cadets ont par-tout beaucoup de déſavantage par rapport au droit d'aîneſſe déféré, par toutes les coutumes, au ſeul aîné des familles. *Voyez* Aîneſſe.

* 3. CADIS DE LA FRESCHE. On entend par ces termes, dans lacoutume d'Anjou, les parts & portions des co-freſcheurs qui ſe trouvent inſolvables, ou dont les héritages ont été abandonnés ſans culture. *Vide infr. verb.* Freſche.

4. CALENGE, dans les coutumes de Mons, chap. 53; Saint-Paul, art. 20, ſignifie la dénonciation qui ſe fait à juſtice de bêtes priſes en dommage, d'où ſuit l'amende pour le ſeigneur, & les dommages & intérêts pour celui qui a ſouffert le dommage.

5. CALENGER. Normandie, ch. 115. C'eſt dénoncer à juſtice un délinquant, ou des bêtes priſes en dommage.

6. CANTONNEMENT, eſt l'opération par laquelle le propriétaire d'une forêt uſagere délaiſſe aux uſagers une portion de la forêt, relative à leur nombre & à leurs beſoins, pour y exercer le droit d'uſage. *Voy.* Communes. Tout cantonnement doit être réglé & fait par les grands maîtres du département. *Voyez* Triage.

7. CAPDEULH. Dans les coutumes d'Acs, tit. 2, art. 8 & 9; Saint-Sever, art. 26, en partage de ſucceſſion noble, c'eſt le principal manoir qui par préciput appartient à l'aîné, outre les portions avantageuſes qui lui ſont déférées par la coutume.

8. CAPITOULS, c'eſt le nom des premiers magiſtrats de police de la ville de Toulouſe: ils ont les mêmes fonctions que les conſuls ou les échevins dans les autres villes. Ce mot vient de ce qu'au commencement l'hôtel-de-ville de Toulouſe s'appelloit Capitole.

9. Le capitoulat donne la nobleſſe; il ne dure qu'un an, pendant lequel tems les capitouls ſont obligés de faire une réſidence continuelle à Toulouſe. Leurs ſentences, dans les affaires qui regardent la police, relèvent immédiatement au parlement. Si un capitoul eſt partie dans quelqu'affaire, on s'adreſſe au ſénéchal.

10. Les capitouls ſont ſi jaloux de ce nom, que les conſuls de Muret l'ayant pris, ils leur firent faire défenſes de le porter, par ſentence du ſénéchal de Touloufe du 15 juin 1518. Par une ordonnance de 1743, le roi a exclus du capitoulat les marchands, parce que cette dignité nuiſoit au commerce.

11. Il y a dans la ville de Touloufe huit capitoulats, c'eſt-à-dire,

huit quartiers, dont chacun est regi par un capitoul. Le premier capitoulat est celui de la Daurade. Il y en avoit autrefois un plus grand nombre, mais ils furent réduits à huit en 1438, comme ils sont encore à présent : trois sont en titre d'office, & sont capitouls toute leur vie ; les cinq autres sont électifs, & ce sont ces derniers dont la fonction ne dure qu'un an. Le chef du consistoire est toujours un gradué d'entre les capitouls, c'est lui qui prononce, & qui porte la parole.

12. Dans plusieurs anciens actes, les capitouls sont appellés *capitulum nobilium Tolosæ.* Ceux qui l'ont été se qualifient aussi de bourgeois. Ils sont appellés à tous les conseils généraux, & ont droit d'usage, c'est-à-dire, que l'année de leur administration étant finie, ils sont peints dans la maison de ville; coutume que probablement ils ont retenue des anciens Romains.

13. La Faille, dans ses annales de la ville de Toulouse, donne une liste des capitouls dont les plus anciens ne sont que de 1271. *Voyez* ses annales, pag. 10 & suivantes; Fontanon, tom. 1, liv. 5, chap. 2 ; Maynard, tom. 1, liv. 2, chap. 20 ; la Rocheflavin, liv. 6, tit. 18, art. 2.

14. CAPSOOS. Dans la coutume de Bearn, chap. 4, art. 8, ce mot signifie tous les droits seigneuriaux qui sont dûs au seigneur de Bearn. La coutume dit que la connoissance en appartient au conseil de Bearn, & non au sénéchal, ou autre juge.

15. CAPTAL. C'est un vieux mot qui signifie capitaine, chef d'habitants, suivant Borel, qui prétend que c'est un nom de dignité spécialement affecté à l'aîné de la maison d'Epernon. Dans l'histoire de Charles V, il est fait mention d'un captal de Buch, qui fut fait prisonnier à la bataille de Cocherel en 1364: il obtint sa liberté; mais ayant encore été fait prisonnier dans une autre bataille, Charles V refusa de le rendre, & il mourut dans sa prison après cinq ans de captivité. Sous Charles VI. il est encore parlé d'un captal de Buch nommé Archambault de Grailly, qui par arrêt du parlement succéda au comté de Foix. Depuis dans notre histoire il n'est plus question d'aucun captal de Buch. Dans la coutume de Bourdelois, art. 75, le mot *Capitaux* signifie à peu près la même chose que captal. Ce sont les seigneurs, les barons du pays.

16. CAPTIVITÉ, signifie la prise d'hommes que, suivant le droit des gens, l'on peut retenir en esclavage.

17. L'ancien droit des gens, qui subsista sous la première & la seconde race de nos rois, réduisoit à l'esclavage tous ceux qui étoient faits prisonniers de guerre ; dans les tems dont nous parlons, les guerres civiles de l'état, les guerres intestines alors permises entre les particuliers, furent si fréquentes, que tout ce vaste royaume fut souvent conquis & reconquis, soit en général par les princes qui se le disputoient, soit en particulier par les seigneurs qui s'en arrachoient à l'envi quelque portion ; il en résulte qu'après environ cinq cens ans de guerre, au commencement de la troisiéme race, tout le peuple qui habitoit la France romaine, Gaulois, Francs, se trouvèrent réduits à l'esclavage ; les vainqueurs & les vaincus portèrent les mêmes chaînes ; dans les villes, à la campagne, on ne trouva plus que quelques seigneurs à la tête d'une troupe d'esclaves. Sous le mot, *serf*, on verra qu'elle étoit la condition de ces esclaves ; & sous le mot *affranchissement*, on fera voir comment le nombre en est diminué au point que ce n'est plus que dans quelques coutumes de ce royaume qu'on trouve encore

quelques veſtiges de l'ancienne ſervitude ; veſtiges honteux qu'on devroit abſolument faire diſparoître parmi une nation dont la liberté eſt le principal caractère.

18. CARCAN. C'eſt un poteau placé dans la place publique d'une ville, ou du chef-lieu d'une ſeigneurie ayant haute juſtice, où l'on attache un criminel par le col, à un anneau de fer, pour être expoſé à la riſée du public pendant un certain tems. On choiſit ordinairement les jours de foire & de marché pour ce ſupplice, afin qu'il ſoit d'un plus grand exemple. Il n'y a que les ſeigneurs hauts-juſticiers qui aient droit d'avoir dans leurs terres un poteau à mettre carcan.

19. Un arrêt du parlement de Grenoble, du 21 août 1684, a jugé que c'étoit une indécence de mettre un carcan dans un cimetière ; en conſéquence, ordonne que le carcan qu'un ſeigneur avoit mis dans le cimetière de la paroiſſe de Saint-Saigne, ſeroit ôté.

20. CARNALAGE. Carnaler. C'eſt tuer les beſtiaux trouvés en dommage, & en employer les chairs à ſon profit, de ſon autorité privée, & ſans dénoncer le dommage & les bêtes à juſtice ; ce qui eſt contraire au droit commun des coutumes, mais permis par les coutumes d'Acs, art. 11, 13, 21. 22 ; de Saint-Sever, tit. 3, art. 2, 3, 4, 5 ; Bayonne, tit. 2, article 16 ; Solle, tit. 2, art. 3 ; Bearn, titre 51, art. 6 & 8. Celui qui a tué les bêtes, & qui en a diſpoſé, eſt ſeulement tenu de juſtifier de l'endroit où il les a trouvés en dommage.

21. CARPOT, eſt un droit ſeigneurial dont il eſt parlé dans les art. 351 & 352 de la coutume de Bourbonnois ; ce droit eſt, par rapport aux vignes, ce que le champart eſt par rapport aux terres labourables. Celui qui a des vignes à carpot, doit donner le quart de la vendange au ſeigneur. Il le doit avertir vingt-quatre heures avant de vendanger, s'il eſt ſur le lieu, ou ſes commis, s'il n'y eſt pas. Il faut annoncer à la meſſe paroiſſiale le dimanche qui précède, le jour qu'on vendangera. Si le ſeigneur ou ſes commis paroiſſent, ils prennent leur droit de carpot, ſinon on le laiſſe ſur le lieu, à moins que le débiteur ne ſoit tenu de le porter dans les celliers du ſeigneur.

Le détenteur de vignes à carpot, ne les peut changer de nature ſans le conſentement du ſeigneur, à peine d'amende, & dommages & intérêts des parties. *Voyez* les art. ci-deſſus.

22. CARRIERE. On entend ici par carrrière, un endroit qu'on a creuſé pour en tirer de la pierre, du marbre, du ſable, &c.

23. L'uſufruitier d'une ſeigneurie, d'un fief, peut fouiller les carrières & en vendre la pierre ; mais cela ne peut avoir lieu qu'à l'égard de celles qui ne ruinent pas le fonds de l'héritage, & non pas à l'égard de celles qui le rendent inutile, comme les mines à charbon. *Voy.* Henrys, tom. 1, liv. 4, queſt. 45.

24. L'uſufruitier, dans les terres de ſon uſufruit, peut faire une nouvelle carrière, pourvu que ce ſoit dans un endroit où elle n'incommode pas. L'uſufruitier ne peut pas détériorer le fonds, mais l'améliorer. *Voy.* Lebrun, en ſon *traité des ſucceſſions*, liv. 2, ch. 7, ſect. 3, n. 11.

25. Il n'eſt permis à perſonne d'ouvrir des carrières près les forêts du roi, *Voy.* l'art. 12 du tit. 27 de l'ordonnance de 1669 ; ſi ce n'eſt avec l'attache du grand maître du département : ſuivant l'arrêt du conſeil d'état

du 13 décembre 1690, il eſt encore défendu d'ouvrir des carrières le long des grands chemins. *Voyez* Chemins.

26. CARTELLAGE. Dans le gloſſaire du droit françois, ce mot eſt écrit *quartelage*, & eſt appellé injuſte; en effet, autrefois ce droit conſiſtoit dans la quatriéme partie des bleds & des vins que les ſujets recueilloient dans la ſeigneurie, & que les ſeigneurs extorquoient par force & par violence. Aujourd'hui de ſemblables droits ne ſubſiſtent plus, & nous ne connoiſſons que très-peu de ſeigneurs qui aient droit de cartellage, ou coponage, qui eſt la même choſe. Mais le droit eſt fort différent de celui dont nous venons de parler : il conſiſte dans une petite meſure de bled qui ſe perçoit ſur ceux qui ſe vendent, dans les foires & marchés de la ſeigneurie, aux habitants. On trouve dans Henrys, tom. 2, liv. 3, queſt. 20, un arrêt du 20 mai 1656, qui autoriſe les chanoines de S. Jean de Lyon à percevoir le droit de cartellage ſur les bleds qu'on y décharge, & qu'on livre aux marchands & bourgeois de cette ville. *Voy.* Leyde, qui eſt à peu près la même choſe que le droit en queſtion.

27. CARTER. UN TERRIER. *Voyez* Papier terrier, Commiſſaire à terrier.

28. CAS ROYAUX, en matière de délits, ſont ceux dont la connoiſſance appartient aux juges royaux, privativement à ceux des ſeigneurs. Ces cas ſont au nombre de douze expliqués dans l'art. 11. du tit. premier de l'ordonnance de 1670, & ſont le crime de lèſe-majeſté au premier chef, le ſacrilège avec effraction, la rébellion aux mandements émanés du roi & de ſes officiers, la police pour le port des armes, les aſſemblées illicites, les ſéditions, les émotions populaires, la force publique, la fabrication, l'altération & l'expoſition de fauſſe monnoie, la correction des officiers royaux, les malverſations par eux commiſes dans leurs charges, le crime d'héréſie, le trouble fait au ſervice divin, le rapt, & l'enlévement des perſonnes par force & par violence. *Voyez* Bornier ſur cet article & ſur le ſuivant. Il faut ſeulement obſerver, ſur la correction des officiers royaux, que l'ordonnance n'entend parler que de ce qui concerne le devoir de leurs charges : dans tous les autres cas, les officiers royaux demeurant dans les terres des ſeigneurs hauts-juſticier, ſont juſticiables des juges de ces ſeigneurs, comme les autres ſujets de leurs terres.

29. CASQUE. *Voyez* Heaume.

30. CATEL ou CATEULS. Ce mot eſt fort en uſage dans les coutumes de la Flandre Françoiſe & du Haynault. Il y ſignifie une choſe qui tient le milieu entre les meubles & les immeubles, & qui, quoiqu'immeuble de ſa nature, eſt cependant réputée meuble, & ſe partage comme telle. Ainſi ſont catel les immeubles qui ne ſont pas héritages, comme les moulins, les navires, les fruits pendants par les racines après la mi-mai, & avant le pied coupé. Dans la coutume d'Artois, article 144, les granges, les étables, les écuries ſont réputées catels.

31. CATEL, DROIT DE MEILLEUR CATEL. Ce droit ſeigneurial eſt établi par la coutume de Hainault, art. 83. Il ſe perçoit par le ſeigneur après le décès de ſes vaſſaux : il a droit de prendre dans leur ſucceſſion le meilleur meuble à ſon choix.

32. CAUCIAGE. C'eſt encore un droit ſeigneurial dont il eſt fait mention dans la coutume de Hainault, ch. 106. C'eſt une eſpèce de péage que les paſſants ſur un chemin paient pour l'entretien des chauſſées : les chevaliers & fils de chevaliers ſont exempts de ce droit.

33. CAVIER. Dans les coutumes de Solle, de Labour, d'Acs & de Béarn, on appelle ſeigneurs caviers, ceux à qui il eſt dû des cens & rentes ſeigneuriales, & qui en conſéquence ont juſtice foncière ſur leurs tenanciers, ainſi que ſur leurs héritages ſujets auxdites rentes.

34. CAUTION. Dans quelques coutumes, les gardiens nobles, ſurtout les collatéraux, ſont tenus de donner caution. *Voyez* Garde-noble.

35. CEINTURE. Le vaſſal qui rend la foi & hommage à ſon ſeigneur, doit ôter ſa ceinture, ſon baudrier, ſon épée, être nue tête & ſans bâton. *Voyez* la Marche, art. 189. La femme noble qui autrefois renonçoit à la communauté, en ſigne de ſa renonciation, devoit jetter ſur la foſſe de ſon mari ſa bourſe, ſes clefs & ſa ceinture. Chopin, *lib.* 3, *de leg. and. tit.* 2, *n.* 7, en rapporte pluſieurs exemples. Aujourd'hui il lui ſuffit de renoncer, & de faire inventaire; Loyſel, liv. 1, tit. 2, art. 30.

36. CEINTURE FUNEBRE. *Voyez* Litre funèbre.

37. CEINTURE DE PARC. *Voyez* Parc.

38. CEISAN. Dans la coutume de Béarn, tit. 18, art. 7, c'eſt celui qui eſt ſujet d'un ſeigneur.

39. CELLE. On entend par ce mot, dans la coutume de Troyes, art. 5 & 59, dans celle de Chaumont, art. 3 & 78, la maiſon, la demeure en communauté des perſonnes de ſervile condition. Les enfants qui ſont aux études ou au ſervice, de l'aveu de leur père, ſont réputés demeurer dans la *celle*, c'eſt-à-dire, ſont toujours réputés, malgré leur abſence, communs avec leur père; ce qui ſuffit pour empêcher la mortaille.

40. CELLERAGE. C'eſt un droit ſeigneurial qui, dans quelques endroits, eſt dû au ſeigneur ſur les vins recueillis par leurs ſujets dans la ſeigneurie, lorſqu'après la récolte on les renferme dans le cellier. De ce mot eſt venu ſans doute celui de cellerier, qui, dans quelques monaſtères, ſignifie le religieux qui a ſoin de la cave.

41. CENAGE. On appelle ainſi, dans quelques ſeigneuries, les droits qui ſe paient aux ſeigneurs pour la permiſſion qu'ils accordent de pêcher dans leurs rivières. *Voyez* le gloſſaire du droit françois.

*42. CENS, eſt une redevance ou preſtation annuelle impoſée par un ſeigneur direct, lors de la première conceſſion qu'il a faite de l'héritage ſujet à ce devoir.

43. Le cens ainſi conſtitué dénote la ſeigneurie directe; ainſi il emporte les lods & ventes & autres droits ſeigneuriaux, à la différence du ſur-cens qui eſt une charge ajoutée au premier cens ou au chef-cens, laquelle n'emporte aucun droit ſeigneurial.

44. Obſervez que le ſeigneur qui a baillé un héritage à cens, eſt appellé indifféremment ſeigneur cenſier, foncier & direct. Il eſt appellé ſeigneur cenſier, à cauſe du cens qui lui eſt dû; direct, parce qu'il s'eſt retenu le domaine direct de l'héritage donné à cens; & foncier, parce que la rente qui lui eſt dûe eſt une charge du fonds emphytéotique.

45. Pour pouvoir exiger le cens, il faut avoir un titre, du moins dans les pays qui ſe régiſſent par le droit écrit, & dans les coutumes allodiales, ainſi que nous l'avons établi *suprà*, *verbo* Aleu; ſur quoi les docteurs ont formé la queſtion de ſçavoir ſi une ſeule reconnoiſſance eſt un titre ſuffiſant.

46. Quelques-uns, comme Guy Pape, q. 272; Benedict. *ad cap. Raynut. in verb. & uxor.* déciſ. 5, n. 445 & 446; & le préſident Faber, dans ſon

code, livre 4, titre 14, défin. 10; tiennent qu'une ſimple reconnoiſſance, ſans aucun paiement ſubſéquent ou autre adminicule, prouve ſuffiſamment la diverſité. D'autres au contraire, comme Rebuffe, *de conſt. redit.* art. 2, gl. 1, n. 8, & Ranchin, ſur la queſt. 272 de Guy Pape, ſont d'avis qu'en général, une ſeule reconnoiſſance ne ſuffit pas pour être en droit d'exiger le cens ou autres droirs ſeigneuriaux. Cela a été jugé de même par arrêt du parlement de Grenoble, rapporté par Bouvot. tome 1, partie 1, *verb.* Cens, queſt. 2. Il en ſeroit autrement ſi la reconnoiſſance ſe trouvoit ſuivie de paiement, du moins pendant dix ans, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Dijon du 26 juillet 1613, recueilli par le même Bouvot, tom. 2, *verbo* Cenſe, queſt. 23.

47. Ranchin, au lieu ſus allégué, prétend concilier ces différentes opinions, en diſtinguant l'égliſe & le ſeigneur haut-juſticier du ſimple ſeigneur cenſier; enſorte qu'au premier cas, une ſimple reconnoiſſance ſuffit; au ſecond cas, *non item*, *ſed putarem*, dit ce docteur, *hæc conciliari poſſe, quòd in domino juriſdictionali & in eccleſiâ ſufficiat unica recognitio, ſed in privato qui prætendit ſe habere directum dominium ſuper re aliquâ, & in aliquibus proprietatibus in quibus tamen nullam habet juriſdictionem, non ſufficeret unica recognitio; prodeſſet tamen cum aliis adminiculis; & ita videtur concludi à Bartolo in leg. cùm ſcimus; & hoc non mirum eſt in domino juriſdictionali qui habet in ſe præſumptionem pro ſe, etiam abſque ullâ recognitione.* Ce qui eſt un point de juriſprudence dans le reſſort du parlement de Bordeaux, ainſi que l'atteſte le gloſſateur de la Peyr. let. R, n. 29. *Voyez* Graverol ſur la Roche, *des droits ſeigneuriaux*, chap. 1, art. 2 & 7; & Cambolas, livre 5, chapitre 14, qui tient que le ſeigneur juſticier doit avoir quelque adminicule outre la reconnoiſſance.

48. Il y a encore pluſieurs cas où une ſeule reconnoiſſance ſuffit pour établir la directe, 1°. En faveur des acquéreurs du temporel de l'égliſe; la Roche, en ſon traité des droits ſeigneuriaux, chap. 1, art. 8. 2°. En faveur du domaine du roi & de ſes acquéreurs; la Roche *ibid.* 3°. En faveur du moyen & bas juſticier; Deſpeiſſes, *des droits ſeigneuriaux*, tit. 4, art. 3, ſect. 3, n. 4, contre l'avis de l'apoſtillateur de la Peyr. let. R, n. 29, qui ne donne ce privilège qu'au haut-juſticier. 4°. Lorſque cette reconnoiſſance fait mention d'une autre précédente, bien circonſtanciée du nom des perſonnes & de celui du notaire, & de la date du jour, mois & an; parce que toutes ces énonciations font préſumer qu'il y avoit une autre reconnoiſſance. 5°. Enfin lorſque la reconnoiſſance eſt accompagnée d'adminicules, comme des déclarations faites par les emphytéotes dans les contrats d'achats, échanges, fermes, &c. comme quoi leurs héritages relèvent de tel ſeigneur; Rebuffe, *de conſtit. redit.* art. 2, gloſ. 1, n. 8; la Roche, *des droits ſeigneuriaux*, chap. 1, art. 16. *Voyez* Ranchin & Ferrière, ſur la queſt. 272 de Guy Pape. Il a même été jugé par un arrêt de l'année 1668, rendu en la grand'chambre du parlement de Toulouſe, au profit des religieux du monaſtère de S. Severin, que le concours de pluſieurs adminicules établit ſuffiſamment la directe de l'égliſe; Graverol ſur la Roche, *des droits ſeigneuriaux*, chap. 1, art. 7. En effet, pluſieurs adminicules joints enſemble peuvent bien faire une preuve auſſi certaine qu'une ſimple reconnoiſſance qui ſuffit toujours pour établir la directe de l'égliſe, *ut ſuprà notatum.*

49. Remarquez que les anciennes

reconnoiſſances prouvent parfaitement la directe, encore qu'elles ne ſoient pas ſignées du notaire, pourvu qu'elles ſoient antérieures à l'ordonnance de François I de l'année 1535, ſoit parce qu'anciennement les reconnoiſſances ou livres terriers ne ſe faiſoient pas *ſub formâ publicâ*, comme dit Ferrière, *loco citato*, ſoit parce qu'avant ladite ordonnance les notaires étoient dans l'uſage de ne pas ſigner les actes qu'ils paſſoient; la Roche, *des droits ſeigneuriaux*, chap. 1, art. 16. *Vide* Boer. déciſ. 105; Chop. *de privileg. ruſtic. l.* 1, *cap.* 10; Molin. *ad conſuetud. pariſ.* tit. 38, *verb.* Dénombrement, n. 17, 21 & 22.

50. Le ſeigneur qui a impoſé le cens en eſpèces d'or ou d'argent, eſt en droit d'exiger les mêmes eſpèces, encore que leur valeur ait augmenté depuis le bail emphytéotique, ainſi qu'il a été jugé par arrêt du parlement de Dijon du 6 juillet 1602, rapporté par Bouvot, tom. 2, *verbo* Monnoie, queſt. 6, & par pluſieurs arrêts du parlement de Paris, recueillis par Charondas, en ſes réponſes, liv. 9, chap. 19, *verbo* Cens, & par Anne Robert, *reg. judic. lib.* 1, *cap. ult. Voy.* la Roche, *des droits ſeigneuriaux*, chap. 2, art. 1, & chap. 10, art. 4; Maynard, liv. 7, chap. 99, & liv. 8, chap. 94.

51. Les arrérages du cens payable en bled, vin & autres choſes qui ſe pèſent & meſurent, doivent être payés ſuivant l'eſtimation commune de chaque année dont leſdits arrérages ſont dûs. Jugé par arrêt du parlement de Paris, du 4 février 1548; Papon, en ſes arrêts, liv. 13, tit. 2, n. 12.

52. Le gloſſateur de la Peyr. let. R, n. 77, dit que, ſuivant la juriſprudence des arrêts du parlement de Bordeaux, l'appréciation des arrérages de rentes ſe fait toujours au plus haut prix que les eſpèces ont valu aux marchés des lieux, à compter depuis l'échéance du pacte à payer la rente chaque année, juſqu'à la prochaine récolte: ce qui doit ſans doute être entendu dans le cas où le cens eſt portable; car, s'il étoit quérable, il ſeroit plus raiſonnable de ſuivre la diſpoſition de l'arrêt ci-deſſus cité, parce que le ſeigneur devant venir prendre ſon cens, le tenancier eſt excuſable s'il ne l'a pas payé dans le tems: mais dans l'un & dans l'autre cas, la rente doit être payée en eſpèces pour l'année courante & pour la précédente; la Peyr., *loco citato*; la Roche, *des droits ſeigneuriaux*, chap. 2, art. 2; & chap. 6, art. 1.

53. Lorſque la rente eſt dûe en grains, vin ou autres eſpèces, les emphytéotes ne peuvent point la faire réduire en argent, mais ils doivent la payer de la façon qu'elle a été impoſée *in traditione fundi*. Ainſi jugé par deux arrêts du parlement de Paris, l'un du 20 juin 1573, & l'autre du 19 juillet 1574; Charondas en ſes pandectes, liv. 2, chap. 14. Il n'en eſt pas de même de la rente conſtituée, quoique payable en grains, & aſſignée ſur un certain fonds, laquelle eſt toujours réductible en argent. Jugé par arrêt du parlement de Paris, prononcé en robes rouges, en l'année 1586, rapporté par Montholon, en ſes arrêts, chap. 39. *Voyez* Charondas en ſes réponſes, liv. 13, chap. 72; Louet & Brodeau, let. R, chap. 12; le Grand, coutume de Troyes, pag. 243.

54. Par arrêt du parlement de Paris, du 17 février 1752, rapporté par Mornac, *ad l.* 1, *cod. ſine cenſu vel reliq.* il a été jugé que l'emphytéote n'eſt pas recevable à racheter la rente foncière; ce qui fait voir une autre différence qu'il y a entre le cens & la rente conſtituée ou volante, qui eſt que le débiteur de cette dernière peut la racheter quand bon lui ſemble, en rembourſant le même

me

me prix qui lui avoit été baillé, suivant l'art. 6 de l'ordonnance de Charles VII de l'an 1441.

55. Remarquez que toutes rentes payées en grains, vin ou autres espèces, pendant l'espace de quarante ans au plus, sont présumées foncières, s'il ne paroît pas de titre au contraire; c'est pourquoi elles ne sont ni réductibles ni rachetables; Bouguier, let. R, chap. 7; Charondas, en ses pandectes, liv. 2, chap. 14; & en ses réponses, liv. 13, chap. 72; le Prestre, centur. 1, chap. 35; Louet & Brodeau, let. R, chap. 12; Journal des audiences, tom. 2, liv. 2, chap. 48.

56. La faculté de racheter la rente foncière *toties quoties*, stipulée en faveur des tenanciers dans le bail emphytéotique, est perpétuelle & imprescriptible; Ferrière, sur la quest. 47 du président Duranty; Expilly, en ses arrêts, chapitre 129; Olive, liv. 2, chap. 22, en la nouvelle addition; Mainard, liv. 4, chap. 53. La raison est, 1°. parce que cette convention fait une partie essentielle du contrat emphytéotique, dont la disposition ne peut être scindée; 2°. parce qu'il est à présumer que l'emphytéote ne s'est assujetti à la rente que dans l'espérance de pouvoir s'en racheter à sa volonté; 3°. parce qu'il est de principe que, dans le doute, il faut se déterminer pour la liberté: *Semper in obscuris quod minimum est sequimur*, *l. semper* 9, *ff. de diverf. reg. jur. Proniores esse debemus ad liberandum quàm ad obligandum; l. Arrianus*, *ff. de oblig. & act.* On trouve néanmoins des arrêts qui ont jugé le contraire, par la raison que la faculté de rachat étant prescriptible de sa nature, il ne s'ensuit pas que, pour être insérée dans un contrat imprescriptible, elle change de condition. *Voyez* M. d'Olive au lieu sus allégué; Despeisses, *des droits seigneuriaux*, tit. 4, art. 3, *sect.* 3, n. 12, où il rapporte un arrêt du parlement de Toulouse, du 28 août 1599, qui jugea que cette faculté étoit sujette à prescription; Charondas, en ses réponses, liv. 13, chap. 72; Ferrière, *loco citato*.

57. Lorsque le cens est portable, il doit être payé par l'emphytéote au domicile du seigneur, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Dijon, du 18 janvier 1611, rapporté par Bouvot, tom. 2, *verbo Cens. quæst.* 17. *Aliud dicendum*, s'il paroît par le titre que la rente est quérable; car, en ce cas, l'emphytéote n'est point tenu de la porter au domicile du seigneur; mais c'est à celui-ci à la prendre sur l'héritage qui y est sujet, ou bien au domicile du tenancier, ainsi qu'il a été jugé par arrêt du même parlement; Bouvot, tom. 1, *verb. Cense*, *quæst.* 2. *Vide Molin. de usur. quæst.* 9. Sur quoi observez que, dans le doute, la rente foncière est censée portable, parce que la rente étant un signe de sujétion, il est convenable que l'emphytéote aille devers son seigneur.

58. Quand la rente consiste en grains, vin & autres choses qui se pèsent ou se mesurent, elle doit être payée suivant le poids ou mesure dont le seigneur & les emphytéotes ont convenu *in traditione fundi*, *l. Imperatore* 71, *ff. de contrah. emph. Vide* Mornac, *ad l. arbitrio*, §. *de eo*, *ff de dolo*. Que s'il n'y a pas de convention à ce sujet, il faut se régler suivant le poids ou mesure du lieu où la rente doit être payée; *Argum. l.* 3, §. *ult. ff. de act. empt. & vendit. Vide l.* 21, *ff. de obligat. & act.*

59. Le tems auquel le cens doit être payé n'étant pas déterminé par le bail emphytéotique, ni par les reconnoissances, le seigneur ne peut l'exiger qu'à la fin de chaque année; §. *Qui hoc anno*, aux instit *de inutil. stipulat. Clarus*, §. *emphyteusis*, *quæst.* 12, *n.* 1.

60. *Ubi nota*, que l'emphytéote ne peut point obliger le ſeigneur à recevoir la rente avant le tems : *id eſt*, *pro pluribus annis ſequentibus ; Clarus*, §. *emphyteuſis*, *quæſt.* 12, *n.* 2 ; Dumoulin, ſur la coutume de Paris, §. 85, n. 39 ; Ferr. *ad quæſt.* 435 *Guidonis Pap.* La raiſon de cette déciſion ſe prend de ce que le ſeigneur a un véritable intérêt que ſa rente lui ſoit payée chaque année, afin de n'avoir pas une occaſion de faire plus de dépenſe qu'à l'ordinaire, & pour éviter de faire un amas de bled, ou autres fruits, qui ſont ſujets à ſe gâter par la longueur du tems.

61. Le ſeigneur direct peut demander les arrérages de rente qui lui ſont dûs ſur les biens adjugés par décret, quoiqu'il n'ait pas formé oppoſition pour leſdits arrérages. Ainſi jugé par arrêt du parlement de Toulouſe du 10 mai 1600, rapporté par la Roche, en ſon traité des droits ſeigneuriaux, ch. 6, n. 4 ; & par un autre arrêt du même parlement, recueilli par Mainard, liv. 2, chap. 36, rendu à ſon rapport ; & c'eſt aujourd'hui une juriſprudence certaine, conformément à la rubrique du droit, *ſine cenſu vel reliquiis fundum comparari non poſſe*, contre l'opinion de quelques auteurs, parmi leſquels on compte Neron, ſur l'ordonnance de Henry II, & M. le Maître, en ſon traité des criées. *Voyez* l'art. 12 de ladite ordonnance ; le Journal du palais, tom. 1, pag. 945 ; la Peyr. let. D, n. 17 ; Mainard, *loco cit. in fin.* l'art. 355 de la coutume de Paris ; Graverol ſur la Roche, l. 2, tit. 1, arrêts 49 & 50 ; & Salvaing, *de l'uſage des fiefs*, c. 78, *in fin.*

62. Les feudiſtes ſont fort partagés ſur la queſtion de ſçavoir ſi le ſeigneur eſt tenu de diminuer ſa rente, ſous prétexte de la ſtérilité ſurvenue au fonds emphytéotique, ou pour cauſe de guerre, peſte, tempête, incendie, & autres cas fortuits. Pour ce qui eſt de la ſtérilité, il a été jugé par un arrêt du parlement de Paris, du 27 juillet 1599, rapporté par Mornac, *ad l.* 1, *cod. de jur. emphit. circa medium*, que ce n'étoit pas une raiſon pour obliger le ſeigneur à diminuer ſa rente. *Voyez* Charondas en ſes pandectes, liv. 2, chap. 17, *ſpeculat. lib.* 4, *tit. de emphyteuſi*, *n.* 163 ; Ferrière, ſur la queſtion 171 de Guy Pape ; Molin. *ad conſuetud. pariſ.* §. 62, *à num.* 54 *uſque ad* 75.

63. A l'égard des autres cas fortuits, comme guerre, tempête, incendie, il a été jugé par un arrêt du parlement de Dijon du 29 mars 1607, recueilli par Bouvot, tom. 2, *verbo Cenſe*, *quæſt.* 10, que, quoique le tenancier n'ait pas pu jouir du fonds emphytéotique, à cauſe de la guerre, &c. il eſt néanmoins tenu de payer la rente au ſeigneur : c'eſt l'avis de la Roche, en ſon traité *des droits ſeigneur.* chap. 6, n. 5, où il fait uſage de la maxime, *niſi res pereat tota*, *non liberatur emphyteota*, tirée de la loi 1, au cod. *de jure emphyt.* ; & celui de Ferrière, ſur la queſtion 171 de Guy Pape, où il s'explique en ces termes, après avoir rapporté l'opinion de ceux qui ſont d'un avis contraire, *Contraria tamen opinio verior eſt*, *ut ſcilicet*, *ob belli tempora*, *nulla fiat remiſſio penſionis ; quam opinionem ſequitur Alexander in l. Interdum*, §. *quod ex naufragio*, *de acquir. poſſeſſ. imprimis per textum in l. quicumque*, *cod. de fund. patr. l.* 2 ; *ſecundò per l.* 1, *cod. de jur. emphyteut. ubi deciditur*, *quòd ſi tanta clades emerſerit*, *quæ prorſus ipſius rei faciat interitum*, *hoc non emphyteuticario cui nihil reliquum permanſit*, *ſed domino imputatur : ſi verò particulare contigerit damnum ex quo non ipſa rei penitùs ſubſtantia lædatur*, *hæc emphyteuticarius ſuis partibus non dubitet adſcribendum. Ex quâ lege apertè colligitur*, *fructuum damnum & periculum non pertinere ad dominum*, *cùm in eâ ſcriptum ſit*, *particulare*

damnum ad emphyteutam pertinere , & non ad dominum, nisi penitùs substantia lædatur ; nam si interitus maximæ partis rei non inducit diminutionem canonis, multò minùs interitus fructuum ; nec obstant rationes , &c.

64. Ranchin au contraire , sur la même question de Guy Pape, est d'avis que, si le tenancier n'a pu jouir du fonds emphytéotique, *propter bellum*, il n'est point tenu de payer la rente au seigneur, & il dit que c'est l'opinion commune des docteurs. A quoi semblent faire la loi *si merces* , §. *jus major*, *ff. locati*, & la loi *si uno*, *eod.*

65. Graverol sur la Roche, *des droits seign.* ch. 6 , art. 5, dit que le sentiment de Ranchin est plus équitable , & que néanmoins celui de Ferrière est le meilleur par rapport à la justice, quelque rigueur qu'il y ait. *Voyez* Maynard , liv. 4 , chap. 50 , où il rapporte un arrêt du parlement de Toulouse du 17 juin 1560, qui jugea que le seigneur ne peut être contraint de diminuer sa rente, quoique la principale partie du fonds emphytéotique vienne à se perdre ; ce qui semble se conclure de la loi 1 , cod. *de jure emphyteut.* & la raison est parce que la rente *est tota in toto , & tota in quâlibet parte fundi.*

66. Le cas de cet arrêt est que les rues publiques de Toulouse s'étant trouvées trop étroites, il fut ordonné qu'elles seroient suffisamment élargies , & qu'à cet effet il seroit pris, des maisons qui y abordoient, le fonds requis & nécessaire, en donnant aux propriétaires une certaine récompense : ce qui donna occasion aux fermiers du domaine du roi , de qui lesdites maisons étoient mouvantes , de demander les lods & ventes de la récompense donnée en argent aux tenanciers ; & à ceux-ci de demander une diminution ou rabais de la rente ordinaire : sur lesquelles différentes demandes intervint l'arrêt cidessus cité , par lequel il fut déclaré n'y avoir lieu aux lods & ventes demandés par les fermiers du domaine, ni à la diminution requise par les emphytéotes. *Vide Azo & Molin. ad tit. eod. de jur. emph.* Loyseau , *du déguerpissement*, liv. 4, chap. 7 , n. 20 & suiv. Charondas, en ses pandectes , l. 2, chap. 17 ; & en ses réponses, liv. 11 , chap. 29 ; Faber, en son code, liv. 4 , tit. dern. défin. 36.

67. Il en est autrement lorsque le fonds emphytéotique périt en son entier ; car pour lors il est sans difficulté que le domaine direct se perd avec le domaine utile, suivant la décision expresse de la loi 1 , cod. *de jure emphyt. & ibi Molin.* conformément à la maxime , *si pereat res tota , liberatur emphyteota. Voyez* le §. *adeò* , *instit. de locat.* Loyseau , *du déguerpissement* , liv. 4 , chap. 7 , n. 1 *& sequent. usque ad* 20 ; Ferrière sur la quest. 171 de Guy Pape, à moins qu'il n'y ait convention expresse dans le bail emphytéotique, portant que le preneur paiera la rente, encore que l'héritage donné à cens vienne à se perdre en son entier, *quia pacta dant legem contractibus , dictâ leg.* 1. C'est par cette même raison que le cens doit être diminué , par la perte d'une partie du fonds censuel, lorsque cela a été ainsi convenu , *dictâ leg.* 1 , *& dicto* §. *adeò*.

68. Il y a encore deux cas auxquels la redevance annuelle dûe au seigneur doit être diminuée à proportion de la perte arrivée à l'héritage censuel : 1°. Lorsque la rente a été imposée à raison des arpents ; *Clarus* , §. *emphyteusis* , *qu. st* 8 , *num.* 8. 2°. Lorsque la prestation annuelle est égale ou presque égale aux revenus que produisoit le fonds emphytéotique , lorsqu'il étoit en son entier ; Faber, en son code, *lib.* 4 , *tit. ult. de fin.* 36 ; *Clarus* , §. *emphyteusis* , *quæst.* 41 , *n.* 2.

69. Le ſeigneur eſt préféré pour la rente & arrérages d'icelle, à tous les créanciers de l'emphytéote, même à ceux qui ont une hypotèque ſpéciale, comme il a été jugé par un arrêt du parlement de Paris de l'année 1367, rapporté par M. le Maître, en ſon traité des criées, chap. 41; & par autre arrêt du mois de novembre 1543, recueilli par Automne, *ad l. quamvis*, *cod. in quib. cauſ. pign. vel hypoth.* conformément à la doctrine de Dumoulin ſur la coutume de Paris, tit. *des fiefs*, §. 59, n. 4; de Maſuer. tit. 25, n. 29; de Rebuffe, *ad l. 3*, *ff. de verb. ſignific. & tract. de conſtit. redit.* art. 1, gloſ. 17, n. 16; & de Faber, en ſon code, liv. 4, tit. dern. défin. 4 & 59, & liv. 7, tit. 32, défin. 2. Or la raiſon de cette préférence que le ſeigneur a, pour ſes droits ſeigneuriaux, ſur tous les créanciers de ſon emphytéote, ſe prend de ce qu'il eſt ſon premier créancier, puiſque ſa créance remonte à la tradition du fonds.

70. Sur quoi remarquez, 1°. que, par arrêt donné en la chambre de l'édit de Caſtres le 26 mars 1611, rapporté par Deſpeiſſes, *des droits ſeigneuriaux*, tit. 4, art. 3, ſect. 3, n. 31, il a été jugé que le ſeigneur direct doit être préféré, pour ſes droits ſeigneuriaux, même à la femme qui répète ſa dot.

71. 2°. Que, par arrêt du parlement de Bretagne du mois de ſept. 1603, recueilli par Belord. en ſes obſerv. liv. 4, part. 4, art. 5, il a été jugé que le ſeigneur doit être préféré même au vendeur, non ſeulement pour la cenſive & les arrérages d'icelle, mais encore pour les lods qui lui ſont dûs de cette vente.

72. 3°. Que, par arrêt du parlement de Grenoble, les chambres conſultées, du mois de juillet 1635, rapporté par Deſpeiſſes au lieu ſus allégué, il a été jugé que le privilège du ſeigneur s'étend non ſeulement au cens & aux arrérages, mais encore aux dépens qu'il a faits pour s'en procurer le paiement. La raiſon de douter ſe prend de ce que, dans les autres cas, les dépens ne ſont alloués, *niſi à die rei judicatæ*; mais comme les dépens que les ſeigneurs ſont obligés d'expoſer pour obtenir leur paiement, ſont ſouvent plus conſidérables que le cens, on a jugé qu'il étoit raiſonnable que dans ce cas là ils fuſſent alloués au même rang que le principal.

73. Mais on demande ſi le ſeigneur doit être préféré au fermier qui a payé d'avance le prix de la première année de ſon bail. Il ſemble d'abord que cette queſtion doit être réſolue au profit du fermier, puiſqu'il eſt devenu maître des fruits de la première année, d'abord qu'il en a payé le prix au propriétaire, *eſt emptor fructuum*; il doit donc exclure les créanciers qui n'ont qu'un ſimple droit ſur ce qui appartient à leur débiteur. Il faut néanmoins tenir que ces raiſons ne peuvent point valoir contre le ſeigneur, qui doit être préféré au fermier, même ſur les fruits de la première année dont le prix a été payé d'avance, pourvu que leſdits fruits ſoient encore pendants par branches ou racines, lorſque le ſeigneur forme ſon action. La raiſon eſt parce que le fermier a pu prévoir le privilège de la créance du ſeigneur. D'ailleurs ſi le contraire avoit lieu, un ſeigneur pourroit être fruſtré du paiement de ſes droits par des baux à ferme renouvellés chaque année, & dont le prix ſeroit payé d'avance.

74. Les docteurs tiennent communément que les quittances du cens pour trois années conſécutives, emportent quittance pour les années précédentes. Jugé par arrêt du parlement de Paris du 4 mars 1559, rapporté par Charondas en ſes pandectes, liv. 4, chap. 32;

& par deux autres arrêts du même parlement, recueillis par le même Charondas, en ses rép. l. 8, c. 76, & en ses pandect. l. 2, ch. 16. *V.* Dumoulin, sur la cout. de Paris, tit. 2, §. 85, gl. 1, n. 41 & 42; Cujas, *ad l. 2, cod. de jur. emph.* Masu. tit. *des louages & cens*, n. 39, & tit. 31, n. 15; la Roche, *des droits seigneuriaux*, chap. 6, art. 7; Ranchin, part. 3, conclus. 431; & part. 4, conclus. 219; *Capel. Tolos. quæst.* 236, *l. 3, cod. de Apoch. public.* Néanmoins, si ces quittances ont été données sans préjudice des arrérages de rente, pour lors elles n'emporteront point quittance desdits arrérages; Charondas, répons. liv. 8, chap. 76; Masu. *loco cit.* Il en est de même si le seigneur ou son receveur ont donné quittance, par un seul acte, desdites trois années consécutives; Ranchin, décis. part. 3, conclus. 341, & part. 4, conclus. 219; Rebuff. *de constit. redit.* art. 1, glos. 15; Masu. tit. 25, n. 42.

75. Le seigneur ne peut point changer, de son propre mouvement, le lieu où le cens est portable par la baillette, mais bien du consentement de la majeure partie des tenanciers, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Bordeaux du mois de juillet 1701, rapporté par la Peyr. let. R, n. 100.

76. On tient pour indubitable dans presque toutes les provinces de France, que le cens est imprescriptible de sa nature: il faut excepter quelques coutumes, comme Nivernois, Auvergne, Bourbonnois, &c. où le cens est sujet à la prescription de trente ans; & c'est l'avis de Masu. tit. 22, nom. 9, dont voici les termes: *Item per lapsum triginta annorum, census seu quævis annua præstatio præscribitur etiam adversùs principem, seu ecclesiam, etiam quocumque privilegio non obstante.* Il faut aussi excepter la province de Dauphiné, où le cens se prescrit par le laps de cent ans, ainsi que l'atteste Salvaing, *de l'usage des fiefs*, chap. 78.

77. Sur quoi remarquez qu'il y a eu autrefois une grande contention entre *Bulgarus* & *Martinus*, anciens glossateurs, touchant la forme de prescrire une prestation annuelle. Bulgare soutenoit que toute prestation annuelle se prescrit par trente ans, à compter du jour que l'on a cessé de payer, tant pour le passé que pour l'avenir. Martin au contraire, sur la loi *cùm notissimi*, §. *fin. cod. de præscript. triginta vel quadraginta ann.* étoit d'avis que chaque année a sa prescription, qui ne s'étend point aux années à venir; laquelle opinion est suivie dans l'usage, ainsi que l'atteste Papon, en ses arrêts, liv. 12, tit. 3, n. 5; *Capel*, *Tolos. quæst.* 42; *Cuj. ad l.* 18, *cod. de fide instrum.* Guy Pape, quest. 406, & *ibi* Ranchin & Ferrière; Boer. *quæst.* 336: *Quarum enim rerum actio singulis annis nascitur, earum perpetua petitio est, nullâ obstante præscriptione.* *Voyez* Matthæ. sur Guy Pape, *loc. cit.* où il parle en ces termes: *Receptissima est opinio eorum qui hujusmodi pensionibus uniuscujusque anni propriam esse præscriptionem, & quot sunt anni tot esse præscriptiones, quòdque hujusmodi præscriptiones ad futuros annos & futuras pensiones se non extendant.*

78. Mais, quoique le cens soit imprescriptible en lui-même, ainsi que nous l'avons observé, néanmoins les arrérages du cens se prescrivent par trente ans entre toutes sortes de personnes; ensorte que le seigneur, même ecclésiastique, ne peut exiger les arrérages du cens que depuis vingt-neuf ans. La quotité du cens est pareillement sujette aux loix de la prescription de trente ans contre le seigneur laïc, & de quarante ans contre l'église; de manière que, si le tenancier a payé pendant ledit espace de tems une quotité

déterminée & uniforme ; par exemple, ſi, le cens étant de deux ſetiers, il n'en a payé qu'un chaque année, pour lors le ſurplus eſt preſcrit, pourvu que ladite quotité de cens ait été payée *ſub nomine totius, & non ſub commemoratione majoris cenſûs*, comme dit Dumoulin, en ſon apoſtille ſur la coutume d'Auvergne, chap. 17, art. 6. *Voyez* Mornac, *ad l.* 13, *ff. de uſur. & fructibus.*

79. Il n'en eſt pas de même de la qualité du cens, laquelle ne peut point être changée d'une eſpèce en une autre, ſans le conſentement du ſeigneur, par quelque poſſeſſion que ce ſoit. Ainſi jugé par arrêt du parlement de Rouen du 10 février 1663, rapporté par Baſnage ſur l'art. 521 de la coutume de Normandie. *Voyez* Brodeau, ſur l'art. 124 de la coutume de Paris ; Chopin, ſur celle d'Anjou, liv. 2, tit. *des choſes données à cens*, n. 4.

Touchant l'amende qui eſt dûe, en pluſieurs coutumes, faute de paiement du cens, *voyez* ce que nous en avons dit *ſuprà*, *verbo* Amende.

80. Le cens peut être ſéparé de la directe par vente, légs, ou autrement, c'eſt-à-dire, que le ſeigneur peut vendre le cens qu'il a ſur un héritage, & ſe réſerver les autres droits ſeigneuriaux ; ou bien le cens peut être légué à l'un & la directe à l'autre ; la Roche, *des droits ſeigneuriaux*, chap. 2, art. 4. La raiſon eſt parce que, comme dit Guy Pape, queſt. 264, *cenſus eſt dominium directum ſe habens ut principale & acceſſorium, vel ut diverſa & ſeparata. Ea eſt autem ſeparatorum natura, ut, altero legato vel vendito, non cenſeatur alterum itidem legari aut vendiri*, dit Matthæ. ſur cette queſtion. Ainſi jugé par arrêt du parlement de Toulouſe, donné en la ſeconde chambre des enquêtes, au rapport de M. Catelan, le 21 juin 1670 ; Graverol ſur la Roche, *loco cit.* Néanmoins la directe eſt cenſée compriſe dans l'aliénation du cens, ſi le ſeigneur ne l'a pas réſervée dans le contrat de vente en termes exprès & équipollents, parce que toutes les clauſes ambiguës qui ſe rencontrent dans les contrats de vente, s'interprètent contre le vendeur, *in cujus poteſtate fuit legem apertiùs dicere ; l. veteribus*, 39, *ff. de pactis. V. l. labeo* 21, *ff. de contrah. empt. & l. cùm in l.* 33, *eod. junct. gl. in verb. ambiguam ;* Baron ſur Guy Pape, *dict. quæſt.* 264.

81. Sur quoi obſervez que le cens ainſi ſéparé de la directe s'appelle *rente sèche* ou *rente morte*, parce qu'il ne produit ni lods & ventes, ni aucun droit ſeigneurial.

82. Le cens & autres profits ſeigneuriaux appartiennent à l'uſufruitier & non au propriétaire ; la Roche, *des droits ſeigneuriaux*, chap. 2, art. 5 ; M. Pocquet de Livonnière, liv. 4, ch. 10 ; Dumoulin, ſur la coutume de Paris, §. 20, gloſ. 1, *à num.* 33 *ad num.* 47 ; Ferrière, ſur la queſt. 477 de Guy Pape. *Vide infrà*, *verbo* Rachat.

83. Le cens eſt ſolidaire contre chacun des poſſeſſeurs du fonds emphytéotique, c'eſt-à-dire, que le ſeigneur peut demander le total de ſa rente à l'un des co-détenteurs, ſans être obligé de diviſer ſon action contre chacun d'eux, à proportion de la part qu'ils ont dans l'héritage cenſuel, parce que le cens établi par un ſeul accenſement eſt regardé comme une hypotèque créée ſur le fonds emphytéotique, dont la nature eſt d'être indiviſible ; *l.* 2, §. *ex his ; l.* 3, §. *Cato*, *ff. de verb. oblig.* & *l. hæredes*, §. *an ea*, *ff. famil. erciſ. Voyez* l'art. 99 de la coutume de Paris, celle d'Anjou, art. 180 & 470 ; Bretonnier ſur Henrys, tom. 1, liv. 3, q. 6 ; la Peyrère, let. R n. 81 ; à moins que le cens n'ait été diſtribué *pro numero jugerum*, ou que les tenanciers n'aient

payé séparément pendant trent[illegible] car en ces deux cas la rente est divisible : ainsi le seigneur est obligé de diviser son action contre chacun des possesseurs ; la Peyrère, *loco cit.* Brodeau sur Louet, let. R, chap. 6, où il cite l'apostille de Dumoulin sur la coutume d'Auvergne, chap. 17, art. 6. *Voyez* Despeisses, *des droits seigneuriaux*, tit. *du droit de cens*, n. 18 ; & Salvaing, *de l'usage des fiefs*, chap. 77, lequel, après avoir établi que le cens est solidaire, suivant la plus commune observance de la France, dit que l'usage du Dauphiné est contraire, & qu'on y juge conformément à la disposition du chapitre *constitutus*, *extrà de relig. domib.* que le cens est divisible.

84. *Nota* 1°. Que le seigneur peut demander le total de la rente, non seulement aux tenanciers qui n'ont pas payé leur quotité, mais encore à ceux qui ont payé leurs portions contingentes. Ainsi jugé par les arrêts rapportés par la Peyr. let. S, n. 49. *Voyez* M. du Pineau, dans ses observations sur l'art. 470 de la coutume d'Anjou.

85. 2°. Que le solidaire qui a payé la rente entière au seigneur ne peut point agir solidairement contre les cotenanciers qui sont en demeure, à moins que le seigneur ne lui ait fait cession expresse de ses droits. *Voyez* Bardet, tom. 2, liv. 4, chap. 31 ; Loyseau, *du déguerpissement*, liv. 2, chap. 8, n. 6 & suiv. Charondas, en ses réponses, l. 6, n. 11 ; Mornac, *ad l.* 25, §. *si unus*, *ff. famil. ercis.* Chop. *Andeg. lib.* 2, *part.* 2, *cap.* 2, *n.* 4 ; Molin. *de usur. quæst.* 43, *n.* 344. Il faut même observer que le solidaire qui a pris cession du seigneur, & qui par ce moyen est subrogé à son lieu & place, n'a pas cependant le même privilège que le seigneur, c'est-à-dire, qu'il ne peut point agir contre ceux qui ont payé leurs parts & portions, mais seu[illegible] sont en demeure, parce que la cession du seigneur ne peut comprendre que les restes de la rente.

86. 3°. Que, si le seigneur a réuni à son domaine quelque héritage censuel, il n'est pas pour cela exclus d'agir solidairement pour le paiement de sa rente ; mais il faut qu'il déduise sa portion. Jugé par arrêt du parlement de Rouen du 29 mars 1576, rapporté par Basnage, sur l'art. 178 de la coutume de Normandie. *Voyez* Chopin, sur la coutume d'Anjou, liv. 2, part. 2, tit. 5, n. 4 ; Despeisses, *des droits seigneuriaux*, tit. 4, art. 3, sect. 3, n. 18 ; Boucheul, sur la coutume de Poitou, art. 102, n. 3 & suiv.

87. 4°. Qu'afin que le cessionnaire du seigneur puisse exercer l'action solidaire contre ses co-tenanciers, il faut que la cession lui ait été faite à l'instant du paiement ; la Peyrere, let. S, n. 50, *in not.* Louet & Brodeau, let. R, chap. 11 ; & tel est l'usage, quoique plusieurs auteurs aient soutenu que cette cession peut se faire après intervalle de tems. *Voyez* Loyseau, *du déguerpissement*, liv. 2, chap. 8, n. 27 ; & Bacquet, *des droits de justice*, ch. 21, n. 236. *Vide*, *l. Modestinus* 76, *ff. de solut.*

88. 5°. Qu'il n'y a que le premier cessionnaire du seigneur qui puisse agir solidairement contre ses co-tenanciers, ensorte que le second solidaire pris par ce premier cessionnaire, ne peut se pourvoir contre les autres tenanciers, que pour leurs parts & portions. *Voy.* Guy Coquille, sur la coutume de Nivernois, tit. des rentes, art. 10 ; & du Pineau, dans *ses observ.* sur l'art. 470 de la coutume d'Anjou. La raison est, parce que le seigneur peut bien communiquer son privilège au solidaire qu'il prend : mais celui-ci n'a point de privilège à communiquer au second

solidaire d'ailleurs cette suite d'actions solidaires ne feroit que multiplier les frais, puisqu'il est bien plus court que le second solidaire fasse assigner tous les tenanciers en demeure pour leurs parts & portions, & que par ce moyen le tout soit terminé par un seul & même jugement.

89. 6°. Que le solidaire pris par le seigneur peut agir solidairement contre ses co-tenanciers, quoiqu'il n'ait pas payé la rente entière, pourvu qu'il ait payé sa contingente portion; mais s'il est lui-même en demeure, il ne peut poursuivre les autres tenanciers que pour leurs portions. La raison est, parce qu'alors il ne seroit pas juste qu'il se déchargeât d'un fardeau que sa propre négligence lui a attiré.

90. 7°. Que le seigneur peut agir solidairement contre le nouvel acquereur, même pour les arrérages échus du tems de son vendeur, parce que le cens est une charge réelle qui affecte le fonds. Mais en ce cas le nouvel acquereur est en droit d'exercer son action récursoire contre le vendeur ou ses héritiers, à moins qu'il ne se fût expressément chargé de payer lesdits arrérages de rente. Il en est de même du nouveau titulaire d'un bénéfice, dont le temporel se trouve sujet à une rente solidaire, lequel est tenu de payer les arrérages qui ont couru du tems de son prédécesseur, sauf son recours. *Voyez* Chopin, sur la coutume d'Anjou, liv. 2, tit. *des choses données à cens*, n. 10.

91. 8°. Que le tenancier qui a vendu peut être poursuivi solidairement pour les arrérages échus avant le contrat de vente, comme il a été jugé par un arrêt du parlement de Bordeaux, rendu en la première chambre des enquêtes, au rapport de M. de Navarre, le 13 juillet 1734, contre l'avis de M. de Livonnière, en son *traité des fiefs*, liv. 6, chap. 1, où il dit qu'il a été jugé par sentence du présidial d'Angers, du mois de Février 1687, qu'après la mise de possession de l'acquereur, le vendeur ne peut être poursuivi que pour sa part & portion des arrérages de son tems; parce que, dit cet auteur, il ne reste plus à son égard qu'une obligation personnelle, l'obligation réelle qui est le fondement de la solidité, ayant passé à l'acquereur avec l'héritage qui y est sujet. Mais outre que l'autorité de la sentence ne peut pas balancer celle de l'arrêt, c'est que la raison employée par cet auteur est très-fausse, puisque l'obligation réelle du vendeur subsiste jusqu'au contrat de vente, lequel ne peut avoir l'effet rétroactif de changer une obligation réelle en obligation personnelle, sur-tout au préjudice d'un tiers qui n'est point entré dans le contrat; & c'est ici un des cas où l'on peut appliquer la maxime du droit, *res inter alios acta, neque nocet, neque prodest.*

92. Mais ce qui prouve d'une manière bien sensible que l'obligation réelle du vendeur n'est éteinte que pour l'avenir, & qu'il peut être poursuivi solidairement pour les arrérages de son tems, c'est que, si le nouvel acquereur est pris solidaire pour les arrérages qui ont couru avant son acquisition, le vendeur est tenu de le garantir, encore que la garantie n'eût pas été stipulée, *l. sed & si* 19, *ff. de evict.* Il faut donc tenir pour indubitable qu'il est au choix du seigneur de poursuivre solidairement le nouvel acquereur ou le vendeur, pour les arrérages échus avant le contrat de vente, & que s'il s'en prend au nouvel acquereur, le vendeur est tenu de sa garantie.

93. 9°. Que dans les coutumes où l'amende est dûe par défaut de paiement du cens, elle est solidaire contre tous les possesseurs du fonds emphytéotique

téotique ; même contre ceux qui ne ſont pas *in morâ ;* Boucheul, ſur la coutume de Poitou, art. 102, n. 10.

94. 10. Que les pourſuites faites par le ſeigneur contre quelques-uns des tenanciers ſolidaires, ou les paiements faits par quelques-uns d'iceux, empêchent que les autres puiſſent preſcrire contre le ſeigneur, *quia factum correi nocet correo, L. ult. cod. de duobus reis.*

95. 11°. Que s'il y a des tenanciers inſolvables, leur inſolvabilité doit être ſupportée par les autres tenanciers par proportion géométrique. *Voy.* M. Pocquet de Livonnière, en ſon *traité des fiefs*, liv. 6, chap. 1, pag. 548 & 549.

96. 12°, Que quoique le ſeigneur ait aſſigné un des tenanciers pour lui faire la rente entière, il n'eſt pas pour cela exclus de recevoir les parts & portions des autres tenanciers, à moins que le tenancier pris ſolidaire n'ait payé le total ; car en ce cas, n'étant rien dû au ſeigneur, il eſt ſans difficulté qu'il ne peut point recevoir la quotité des autres tenanciers ; M. de Livonnière, *ibid.*

97. 13°. Qu'encore que le ſeigneur ait reçu un des tenanciers ſolidaires à ſe racheter ou s'affranchir de ſa part & portion, il n'eſt point cenſé avoir diviſé ſa rente à l'égard des autres cenſitaires, pourvu qu'il paroiſſe la moindre intention contraire, laquelle doit toujours être préſumée ; ainſi jugé par un arrêt du 27 novembre 1570, rapporté par Charondas, en *ſes réponſes*, liv. 4, chap. 84 ; & par autre arrêt du parlement de Paris, du 25 mai 1584, recueilli par Anne Robert, *rer. judic. lib.* 4, *cap.* 7. *Senatus judicavit licere Titio creditori, alterutrum duorum correorum qui ſupererant, quem ipſe vellet, in ſolidum convenire, cumque ad ſolutionem ducentorum ex lege obligationis compellere.* Voyez Maynard, liv. 8, chap. 39, & Mornac, ſur la loi *ſi creditores, cod. de pactis.* La raiſon eſt, parce que cette gratification qu'il plaît au ſeigneur de faire à l'un des tenanciers, ne fait aucun tort aux autres ; puiſque ſi par ce défrêchement le nombre des ſolidaires diminue, la maſſe du ſolide diminue pareillement ; ainſi ils gagnent d'un côté ce qu'ils perdent de l'autre.

98. 14°. Que le ſeigneur eſt cenſé avoir abandonné ſon droit de ſolidité, lorſque depuis le bail à cens il s'eſt fait faire des reconnoiſſances particulières ; la Roche, *des droits ſeigneuriaux*, ch. 2, art. 7, & chap. 13, art. 20 ; Charondas, en *ſes pandectes*, liv. 2, chap. 16, & liv. 3, chap. 15. Mais cela n'a point lieu contre l'égliſe, à moins qu'outre les reconnoiſſances particulières, il n'y eût preſcription de quarante ans ſubſéquens auſdites reconnoiſſances ; la Roche, *dict. cap.* 2, art. 8. La raiſon eſt, parce que les poſſeſſeurs des biens eccléſiaſtiques n'en étant qu'uſufruitiers, ne peuvent point porter de préjudice à l'égliſe, par leurs conventions perſonnelles. Il en eſt autrement de ceux qui ont acquis légitimement de l'égliſe, leſquels doivent reſter dans le droit commun, parce que les privilèges de l'égliſe ne peuvent point être vendus.

99. 15°. Que ſi le cens a été impoſé *in traditione fundi*, ſur pluſieurs fonds diviſés, chacun des tenanciers n'eſt obligé de payer qu'à proportion de ce qu'il tient deſdits fonds emphytéotiques, comme il a été jugé par deux arrêts du parlement de Grenoble, l'un du 17 mars 1594, & l'autre du 11 décembre 1598, rapportés par Expilly, en ſes arrêts, chap. 114. *Voyez* Faber, en ſon code, liv. 4, tit. dern. défin. 139 ; Guy-Pape, queſt. 432, *& ibi* Matthæ. & Ferr. Bouvot, tom. 2, *verbo* Cenſe, queſt. 41.

100. Il a été jugé par deux arrêts du parlement de Toulouse, rapportés par M. d'Olive, liv. 2, chap. 19, que la consolidation du domaine utile au direct opère l'extinction de la rente dont le fonds emphytéotique avoit été chargé originairement, ensorte que l'héritage revenu entre les mains du seigneur par droit de prélation, déguerpissement, donation ou autre moyen d'acquerir, venant à être aliéné par le seigneur sans se réserver la rente, il est censé allodial & exempt de toute charge foncière; *quia actiones aut obligationes semel extinctæ nunquam revivifcunt*, *l. inter stipulantem*, §. *sacram*, *ff. de verbo. oblig. Voyez* Basnage, sur l'art. 178 de la coutume de Normandie, où il rapporte semblable arrêt du parlement de Paris, du 10 décembre 1648; Boucheul, sur la coutume de Poitou, art. 102, n. 6; la Roche, *des droits seigneuriaux*, chap. art. 10.

101. D'autres auteurs au contraire, comme Brodeau sur Louet, let. F, ch. 5; & Loyseau, du déguerpissement, liv. 6, chap. 4, ne considérant la réunion du domaine utile au direct, que comme un assoupissement des droits seigneuriaux, tandis que l'héritage censuel demeure entre les mains du seigneur direct, sont d'avis que ledit héritage doit être censé aliéné à la charge du cens & autres droits seigneuriaux.

102. Il est néanmoins certain que les arrêts de M. d'Olive sont plus conformes au droit & à la raison; car en premier lieu il est décidé qu'une chose ne peut point se faire redevance à soi-même, *res sua nemini servit*, *l.* 1, *ff. si servit. vindic. l.* 1, *ff. quæmadm. servit. amittantur*; *l.* 30, *ff. de servit. urb.* D'où il faut conclure que, par la consolidation du domaine utile au direct, le cens est non-seulement assoupi, mais même véritablement éteint. En second lieu, il est à présumer que le seigneur ne s'étant pas réservé le cens lors de la vente de l'héritage censuel, il a entendu l'aliéner selon la qualité qu'il avoit entre ses mains; *potuit enim legem apertiùs dicere.*

103. Le seigneur direct ne peut point saisir l'héritage censuel à faute de paiement du cens, sans avoir préalablement obtenu sentence du juge; Papon, en ses arrêts, liv. 13, tit. 2, art. 11; il ne peut pas même, sans condamnation, faire exécuter les tenanciers en leurs meubles, ainsi qu'il a été jugé par un arrêt du parlement de Bordeaux du 26 mars 1627, recueilli par Bechet, sur l'art. 12 de l'usance de Saintes. *Vide cap. licet episcopus*, *cum glos. in verb. vocante*, *de præbend. in 6*; Chop. *Paris. lib.* 1, *tit.* 3, *n.* 4; Masu. *tit. de locat.* Du Moulin, sur la coutume de Paris, §. glos. 5, n. 13.

104. Le cens doit être payé par les tenanciers *pro modo prædiorum*, c'est-à-dire, suivant l'étendue de fonds que chacun possède dans l'héritage censuel, sans aucun égard à la fécondité ou stérilité. La raison est, parce qu'il est censé que le fonds stérile est devenu tel par la négligence de l'emphytéote. Pareillement la péréquation ou réglement du cens ne doit pas se faire *ratione superficiei*, mais *ratione soli*; de manière que celui qui possède une maison, une vigne, & autres choses semblables, ne doit pas payer plus de rente que celui qui ne possède rien de tout cela, pourvu que d'ailleurs la quantité du fonds soit égale. *Voy.* Despeisses, en son *traité des droits seigneuriaux*, tit. 4, art. 3, sect. 3, n. 18. Or c'est par le moyen de l'arpentement ou mesurage, que la quotité de chaque tenancier peut être déterminée.

105. Le cens peut être établi non-seulement en grains, argent & volaille, mais encore en foin, paille, vin, huile, &c. Papon, en ses arrêts, liv. 13, tit. 2, art. 12; la Roche, *des droits seigneuriaux*, chap. 2, art. 15, *& ibid.* Graverol.

106. Suivant le droit commun & général de la France, le seigneur direct ne peut demander les arrérages du cens, que depuis vingt-neuf ans avant l'introduction de l'instance, jusqu'au jour de l'effectif paiement.

107. Le tenancier qui se trouve créancier du seigneur d'une somme liquide, & dont le terme à payer est échu, peut opposer la compensation, à quantité concurrente, à la demande en paiement d'arrérages de cens; *l. cum alter, & l. penult. ff. de compensat.* mais cette compensation ne peut point se faire pour la rente de la dernière année, parce qu'elle doit être payée en espèce.

108. Le légataire de certains fonds qui se trouvent chargés d'arrérages de cens, n'est point obligé de les payer, mais cette obligation regarde l'héritier; *hæres enim cogitur solvere prædii vectigalia, l. 2, §. 5, ff. de legat.* 1°. Il en est autrement lorsque le legs est fait d'une portion de biens, comme du tiers ou du quart; car alors le légataire doit supporter sa portion d'arrérages de rente; Chop. *Paris. lib. 2, tit. 4, num. 23*, A l'égard du donataire, il n'est point tenu de payer les arrérages qui ont couru depuis la donation, lorsqu'il y a réserve d'usufruit, parce que le cens est une charge des fruits; Maynard, liv. 8, chap. 44 & 45.

109. Il a été jugé par un arrêt du parlement de Toulouse, du 15 mai 1628, rapporté par M. d'Olive, liv. 2, chap. 14, que le tenancier qui impose une rente obituaire, annuelle & perpétuelle, sur le fonds emphytéotique, doit indemniser le seigneur, suivant l'estimation d'experts, de ce que ledit fonds devient de moindre valeur à cause de cette nouvelle charge qui diminue le profit des lods & ventes en cas de mutation.

110. Sur quoi observez que l'emphytéote ne peut point détériorer l'héritage censuel, en telle sorte qu'il ne puisse plus porter de fruits capables de payer le cens auquel il est sujet. Cette question fut agitée en 1702, au rapport de M. de Primet fils, en la première chambre des enquêtes, à l'occasion d'une carrière de pierres ouverte par un nommé Simonet dans son fonds, lequel devenoit infertile au moyen des ouvertures qu'il falloit faire pour en tirer la pierre; ce qui engagea la dame de Ceuret, de qui ce fonds étoit mouvant, de former sa demande en indemnité du montant de la rente dûe sur ledit fonds; & on ne doutoit pas qu'elle n'obtînt ses conclusions, suivant la doctrine de Dumoulin sur la coutume de Paris, tit. des censives, art. 74, glos. 2, n. 6. Mais comme elle soutenoit la sentence du premier juge qui avoit ordonné que la rente imposée sur ce fonds seroit établie ailleurs, & que, par une sentence on ne peut établir une nouvelle rente, ladite dame perdit son procès; parce que toute nouvelle rente étant présumée une surcharge, laquelle ne pouvant se constituer par un contrat ou convention particulière, ne peut aussi s'établir par une sentence, suivant la loi *cùm satis, cod. de agricol. & censit.* La Roche, *des droits seigneuriaux*, ch. 2, art. 3. Or la raison pourquoi l'emphytéote ne peut pas détériorer son fonds jusqu'à le rendre stérile, c'est que le domaine direct en pourroit souffrir, soit par rapport au cens, ou pour les autres profits seigneuriaux; & si la police de Rome ne permettoit pas au propriétaire d'un

fonds de le négliger, pourquoi ne pourroit-on pas le punir lorſqu'il le rend entiérement ſtérile ? *Si quis agrum ſuum paſſus fuiſſet ſordeſcere, cùmque indiligenter curaſſet ac neque araſſet, neque purgaſſet ; ſive quis arborem ſuam vineamque habuiſſet derelictui, non is ſine pœnâ erat, ſed erat opus cenſorium, cenſoreſque ærarium faciebant*, comme écrit Aule Gelle, *lib.* 4, *cap.* 1.

111. Le ſeigneur n'eſt point tenu de garantir l'héritage qu'il a donné à cens, lorſque le bail a été fait gratuitement, parce que réguliérement les donations n'emportent point l'obligation de la garantie, ſuivant la loi *Ariſto, ff. de donat. ne videatur donator liberalitatis ſuæ pœnam pati, l. ad res donatas, ff. de ædilit. edict.* Mais ſi le bail à cens a été fait pour cauſe onéreuſe, le ſeigneur, ſans être tenu de la garantie du fonds, eſt néanmoins obligé de reſtituer ce qu'il en a reçu ; le préſident Faber, en ſon code, *de jur. emphit. defin.* 51. Il ſeroit même ſujet à la garantie, s'il y avoit du dol de ſa part ; *ne quod benignè contulerit, fraudis conſilio revocet*, comme dit le juriſconſulte Modeſtin, *l.* 62, *ff. de ædilit. edict. Vide l.* 71, §. *Labeo ait, ff. de donat.* Et dans le cas où le ſeigneur eſt tenu de la garantie ou bien de la reſtitution du prix, la preſcription de l'action du tenancier ne commence à courir que du jour de l'éviction ; *quia nulla competit ex ſtipulatu actio, quandiù rem habere licet, l. habere*, §. *quod cum, ff. de eviv.*

112. Si le tenancier à qui le ſeigneur demande le cens excipe du paiement, il ne peut point le prouver par témoins, mais il lui faut une preuve par écrit ; parce que tout ce qui regarde le contrat d'emphytéoſe eſt ſujet à la preuve écrite : or comme la quittance du cens eſt un acceſſoire de ce même contrat, il s'enſuit qu'on ne peut la prouver que par écrit ; mais dans ce cas le ſeigneur peut être contraint de rapporter ſon livre dans lequel il couche le paiement de ſes rentes, pour voir s'il n'y a point mis le paiement allégué par le tenancier. *Non eſt novum, cùm à quo petitur pecunia, implorare rationem creditoris, ut fides veri conſtari poſſit*, dit la loi 5, cod. *de edend.*

113. Le droit de commis & autres ſtipulations pénales inſérées dans le bail à cens, n'ont point lieu dans le reſſort du parlement de Bordeaux : ainſi, par exemple, le ſeigneur n'eſt point reçu à rentrer dans le fonds emphytéotique, faute de paiement du cens pendant trois ans, parce que dès-lors que le tenancier purge la demeure en payant la rente, le ſeigneur ſe trouve déſintéreſſé ; Coquille, ſur la coutume de Nivernois, tit. des bordelages, art. 4 & 5. *Voyez* Ferrière, ſur les queſtions 171 & 172 de Guy Pape.

114. Lorſque le roi acquiert quelqu'héritage par droit d'aubaine, bâtardiſe, &c. dans la cenſive d'un ſeigneur, il eſt obligé de le mettre hors ſa main, parce qu'il y a une eſpèce de contradiction que le ſouverain ſoit ſujet à quelque redevance ; Chopin. *Andeg. lib.* 1, *cap.* 7, *n.* 3.

☞ 115. Dans les coutumes allodiales, où le cens eſt de ſa nature impreſcriptible, il peut cependant ſe preſcrire de deux façons ; 1°. par le tiers détenteur ; 2°. *à die contradictionis.* Voyez la coutume de Berry, tit. 12, art. 14.

116. L'arrêt du conſeil d'état, du 13 octobre 1750, ordonne que les cens & rentes ſeigneuriales ſeront payées aux ſeigneurs ſans retenue de vingtiéme de la part des cenſitaires.

117. CENS ABONNÉ. C'eſt lorſque le cens eſt ſtipulé, non en gros, mais en détail, par arpent, & pour de cer-

tains fruits ſpécifiés. Lorſque le tenancier d'un héritage chargé d'un tel cens, change la culture de l'héritage en une autre, pour raiſon de laquelle le cens eſt plus fort, le cens qui étoit moindre devient plus fort par rapport à ce changement. Ainſi, ſuppoſé que le cens fût abonné par chacun journal de terre à quatre ſols de cens, & le journal de vigne à dix livres, celui qui changeroit la terre en vigne ſeroit tenu de payer dix livres par chacun journal. Ainſi jugé par arrêt du parlement de Dijon, du 21 février 1619, rapporté par Bouvot, tom. 2, *verbo* Droits ſeigneuriaux.

118. CENS. CHEF CENS. Ce cens a lieu dans la coutume d'Orléans, art. 123 ; il eſt le premier cens, mais ſi gros, qu'il égale à peu près le revenu annuel de l'héritage cenſuel ; un ſemblable cens eſt fort onéreux ; c'eſt pourquoi il n'eſt ſujet dans ladite coutume, ni à relevoiſons, ni à ventes. Dans la coutume de Dunois, art. 32, dans celle de Blois, art. 109, 115, le cher cens s'appelle cens à cher prix, & jouit des mêmes exemptions.

119. CENS. DOUBLE CENS. C'eſt celui qui double le cens ordinaire & coutumier. Ainſi lorſque le cens ordinaire & coutumier eſt d'un denier, le double cens eſt de deux. *Voyez* la coutume de grand Perche, art. 82 & 84; Vaſtan Localle, art. 1 & 2; Berry, tit. 6, art. 14, 16, 21; Auvergne, chap. 25, art. 15.

120. CENS GROS ET MENU. Le même cens eſt le chef cens, le premier cens ; il eſt ordinairement peu conſidérable, de deniers, de ſols, à la différence du gros cens qui équipolle à rente, & qui n'eſt autre choſe que le cher cens.

121. CENS ROGO. Dans l'ancienne coutume de Melun, art. 132, c'eſt le cens que les autres coutumes appellent requérable, à quête, & qui diffère du cens portable. *Voyez* ci-deſſus Cens.

122. CENS, SURCENS, *Voyez* Surcens.

123. CENSEABLE. Ce mot dans la coutume de Bourgogne duché, art. 98, & dans Bourgogne comté, art. 64, 65, ſe dit de ceux & des héritages qui doivent le cens.

124. CENSIER. Dans toutes les coutumes où ce mot eſt employé, il ſe dit également & du ſeigneur à qui le cens eſt dû, & de celui qui le doit, & de l'héritage qui en eſt chargé.

125. CENSITAIRE, ne ſe dit jamais que de celui qui doit le cens.

126. CENSIVE. On appelle ordinairement cenſive, une certaine étendue de terrein dans laquelle tous les héritages qui y ſont compris, ſont aſſujettis à un cens envers le ſeigneur à qui appartient la cenſive. Quand cette cenſive eſt bornée, jouxtée & limitée, les cens y ſont toujours impreſcriptibles, même par les tiers détenteurs ; la raiſon eſt que de ſemblables cens ſont toujours ſolidaires avec tous les détenteurs des différents héritages compris en la cenſive, & que par conſéquent la preſtation d'un ſeul détenteur empêche tous les autres de preſcrire. Ainſi le détenteur d'un héritage ſitué dans une cenſive bornée, jouxtée & limitée, ne peut guère s'exempter de payer le cens qu'en juſtifiant d'un affranchiſſement accordé par le ſeigneur cenſier.

127. Quelquefois on emploie le mot cenſive, pour ſignifier la qualité d'un héritage : en ce ſens on dit un héritage tenu en cenſive.

128. CERQUEMANER. Ce mot eſt ſouvent employé dans les coutumes de Mons, Cambrai & autres : il ſignifie faire une deſcente ſur les lieux avec des jurés-experts, qu'on appelle cerquemaneurs, pour régler les différends

qui naiſſent au ſujet des limites d'une juſtice, d'une ſeigneurie, d'une dixmerie, & autres héritages.

129. CHAMBELLAGE, OU CAMBRELAGE, eſt un droit qui eſt dû par le vaſſal au ſeigneur féodal en toute mutation de fief. Ce droit eſt plus ou moins conſidérable, ſuivant les coutumes où il a lieu, ſelon la valeur & la qualité du fief. Par exemple, dans la coutume de Peronne, article 33, le droit de chambellage eſt de dix livres pariſis lorſque le fief vaut par an cent livres de revenu, & au-deſſous; & lorſqu'il vaut moins de cent livres, le droit n'eſt que vingt ſols pariſis. Dans la coutume de Heſdin, art. 12, 13, 22, le droit de chambellage eſt plus ou moins conſidérable, ſelon la qualité du fief, ſelon qu'il eſt tenu en pairie, ou demi-pairie, en plein lige, demi-lige, ou quart de lige. Quantité d'autres coutumes parlent du droit de chambellage, il eſt aiſé de ſe conformer à ce que chacune règle à cet égard.

130. Le mot chambellage vient de ce que ce droit ſe payoit au chambellan de France par les vaſſaux qui rendoient la foi & hommage au roi en perſonne. Il ſe paie encore au premier huiſſier de la chambre des comptes par les vaſſaux qui y rendent la foi & hommage. *Voyez* Ragueau, dans ſon *indice des droits ſeigneuriaux. Verbo* Chambellage.

131. CHAMBELLAN. Le grand chambellan eſt un des premiers officiers de la couronne; parmi les grandes prérogatives attachées à ſa charge, eſt celle d'être à côté du roi, lorſque S. M. reçoit en perſonne les foi & hommage qui lui ſont rendues par les grands vaſſaux, par les têtes couronnées, les princes, les ducs & autres. Dans ces cérémonies auguſtes, le grand chambellan a droit de dire de bouche ou par écrit au vaſſal étant en état, *vous devenez homme du roi de tel fief ou ſeigneurie que vous connoiſſez tenir de lui.* Quand le vaſſal a répondu, *oui*, le grand chambellan ajoute pour le roi, qu'il le reçoit, & le vaſſal l'avoue. Du Tillet, dans ſes mémoires, liv. 2.

132. Lorſqu'Edouard III. en 1329, le 6 juin, après bien des difficultés, rendit, comme duc d'Aquitaine & pair de France, la foi & hommage à Philippe de Valois dans la cathédrale d'Amiens, le grand chambellan lui adreſſa ces paroles, *vous devenez homme lige du roi monſeigneur qui ci eſt, comme duc de Guyenne, & pair de France, & lui promettez foi & loyauté porter: dites voire. Le roi d'Angleterre, duc de Guyenne, répondit, voire, & le roi le recevoit à hommage lige. Voyez* Froiſſard, au premier volume de ſon hiſtoire, chap. 25. Edouard, de retour en Angleterre, prétendit que l'hommage n'étoit pas lige; mais le comte d'Alençon étant entré en Guyenne avec une armée, Edouard envoya au roi des lettres patentes par leſquelles il reconnut que l'hommage étoit lige.

133. A l'imitation du roi, les grands feudataires, même les ſeigneurs ſuzerains, avoient des chambellans qui, à proprement parler, n'étoient que ce que nous appellons aujourd'hui valet de chambre. Lorſque les vaſſaux rendoient la foi & hommage, ils avoient coutume de faire un préſent au valet de chambre; par la ſuite, dans quantité de coutumes, ce préſent eſt devenu un droit ordinaire & réglé.

134. CHAMPART. *Voyez* Agrier, Terrage.

135. CHAMPARTEUR, eſt le fermier ou le prépoſé commis par le ſeigneur pour lever le droit de champart.

136. CHAMP CLOS. Suivant

l'ancienne jurifprudence, c'étoit une efpèce de parc environné de baluftrades, dans lequel ceux qui avoient été admis au combat judiciaire, combattoient, & vuidoient leur querelle. Lorfque les combattans étoient entrés dans le champ clos, les gens de juftice gardoient le parc. Avant de commencer la bataille, ils faifoient publier trois bans. Par le premier il étoit ordonné aux parents des parties de fe retirer. Par le fecond on avertiffoit le peuple de garder un profond filence; & par le troifiéme il étoit défendu de donner du fecours à une des parties, fous de groffes peines, même fous peine de mort, fi par ce fecours l'un des combattans étoit vaincu.

137. Si pendant le combat l'une des parties parloit de paix, les juges qui gardoient le parc avoient grande attention à l'état actuel où fe trouvoient les combattans au moment qu'ils parloient de paix, pour les remettre dans la même fituation, fi la paix ne fe faifoit pas. *Voyez* de Beaumanoir, chap. 64, pag. 328.

138. Le champ clos étoit ordinairement rond, & il n'y avoit qu'une entrée. On y mettoit deux chaifes couvertes de noir à l'oppofite l'une de l'autre, pour affeoir les combattants quand ils entroient dans le champ clos; ils devoient avoir les pieds nuds, les ongles des pieds & des mains coupés, la tête rafe. Quelquefois le refte du corps étoit couvert de cuir bouilli étroitement coufu fur leur perfonne, & chacun avoit à la main un petit étendard à fa dévotion.

139. Quand les deux combattans étoient entrés ainfi dans le champ clos, les gens de loi leur préfentoient un grand miffel, ou les faints évangiles, fur lefquels les parties juroient, fçavoir, le demandeur, qu'il avoit eu raifon d'appeller au combat fon adverfaire; & le défendeur, que c'étoit à tort qu'on l'avoit appellé. Les deux parties juroient encore qu'elles n'uferoient dans le combat, d'aucun maléfice, dol, ou mal engin, & qu'elles n'avoient fur elles aucunes herbes enchantées, fur quoi on les vifitoit exactement.

140. Après ce ferment folemnel on diftribuoit aux combattans des armes égales en tous points; on leur donnoit auffi en égale quantité, de l'huile, des cendres, & du fucre; l'huile pour s'oindre, les cendres pour fe nettoyer les mains, & le fucre pour recouvrer l'haleine & la falive, & du tout on faifoit l'effai devant les combattans, de peur de furprife; après quoi le juge qui préfidoit au champ clos jettoit fur l'arêne les gages de bataille qu'il avoit reçus, & donnoit le fignal du combat en criant que *chacun faffe fon devoir.* Alors les deux combattants s'attaquoient, & le fort du combat étoit tel, que le vaincu fubiffoit la peine que méritoit le crime qui étoit l'objet du combat. Si le crime étoit capital, le vaincu étoit fur le champ exécuté à mort; tout étoit préparé pour fon fupplice dans un endroit peu éloigné du champ clos; s'il n'étoit queftion que d'une amende, le vaincu la payoit, d'où eft venu le proverbe, *le battu paie l'amende. Voyez* Beaumanoir, la fomme rurale de Boutillier.

141. La plupart des formalités que nous venons de remarquer pour le champ clos furent obfervées dans un combat à toute outrance, qui fe fit en 1455 à Valenciennes, entre les nommés Mahuot & Jacotin Plouvier, en préfence de Philippe le Bon, duc de Bourgogne. L'événement du combat fut que Jacotin Plouvier terraffa Mahuot, lui creva les yeux, & le jetta hors la lice, où il fut pris, conduit à la potence, & pendu. Mahuot étoit ac-

cusé d'avoir assassiné un parent de Jacotin Plouvier. *Voyez* les mémoires d'Olivier de la Marche, liv. I, chap. 32. *Voyez* encore, dans la nouvelle histoire de France par M. Villaret, tom. II, pag. 421, le combat en champ clos entre Carrouge & le Gris. Ils combattirent en présence de Charles VI, à Paris, derrière le Temple. Le Gris fut vaincu & pendu. Carrouge l'accusoit d'avoir violé sa femme.

142. CHAMPÉAGE. Ce mot ne se trouve que dans l'article 214 de la coutume de Blois : il signifie la même chose que pâcage, pâturage. L'article ci-dessus dit que pâturage & champéage de bêtes en l'héritage d'autrui, qui n'est clos ni défensable, n'acquiert droit de possession ni prescription sans titre valable.

143. CHAMPION. Ce mot est fort ancien dans notre langue, & signifie le défenseur de quelque droit, c'est-à-dire, un guerrier qui s'exposoit à combattre pour la cause d'autrui.

144. Les femmes, les mineurs, les gens infirmes ne pouvoient être contraints de subir le sort du combat judiciaire ; mais ils ne manquoient jamais de trouver des champions qui combattoient pour eux. Ce métier étoit cependant fort périlleux : souvent le champion risquoit d'être tué par son adversaire ; & pour l'engager à défendre de tout son pouvoir l'intérêt de sa partie, on lui coupoit le poing, s'il étoit vaincu en matière civile ; & si l'affaire étoit criminelle, il étoit pendu. *Voyez* Beaumanoir, chap. 61.

145. Lorsque, dans un crime capital, le combat se faisoit par champions, on mettoit les parties dans un lieu d'où elles pouvoient voir la bataille : chacune d'elles étoit ceinte de la corde qui devoit servir à son supplice : celle dont le champion succomboit étoit pendue avec lui ; si c'étoit une femme, on la brûloit. *V.* la nouvelle histoire de France par M. Villaret, tom. II, pag. 428 & suivantes.

146. Au couronnement des rois d'Angleterre, il y a un officier, sous le titre de *champion du roi*, qui entre à cheval, armé de toutes pièces, dans la grande salle de Westminster, & qui défie, par la bouche d'un héraut, quiconque oseroit contester le droit du roi.

147. CHANCEL ou CANCEL. Ce mot signifie la partie d'une église paroissiale ou autre, dans laquelle se mettent les ministres qui servent à l'autel. Ce mot, tiré du latin, signifie proprement la balustrade qui renferme ce lieu.

148. Suivant l'article 21 de l'édit de 1695, les décimateurs ecclésiastiques, & subsidiairement les seigneurs ou autres propriétaires de dixmes inféodées, sont tenus de réparer & entretenir en bon état le chancel ou le chœur des églises paroissiales dans l'étendue desquelles ils perçoivent lesdites dixmes, & d'y fournir les calices, ornements & livres nécessaires, si les revenus des fabriques ne suffisent pas pour cet effet.

149. Ceux de la religion prétendue réformée sont obligés de contribuer aux réparations des églises, à cause des dixmes inféodées qu'ils possèdent, ès cas où les seigneurs catholiques, possesseurs des mêmes dixmes, y sont condamnés. *Voyez* Filleau, en ses décisions catholiques, décis. 75.

150. CHANTEAU PART LE VILAIN. Ce proverbe se trouve souvent dans les coutumes. *Voyez* la Marche, art. 153 ; Auvergne, chap. 27, art. 7 ; & plusieurs autres. Loysel, tit. I, liv. I, règle 75, rend ce proverbe d'une autre façon : il dit que le feu, le sel & le pain partent l'homme morte-main. Tout ceci signifie que, quand des hommes serfs communs ensemble se séparent, pour vivre chacun

ſéparément, il n'y a plus de communauté entre eux : ainſi, quand ils meurent, leur ſucceſſion eſt mortaillable au profit du ſeigneur dans la terre duquel ils meurent. *Voyez* Mortaille, Celle. *Voyez* encore Bourgogne comté, art. 99 ; Bourgogne duché, art. 90, Nivernois, tit. 8, art. 13.

151. CHANTELAGE. C'eſt un droit dû aux ſeigneurs ſur le vin qui ſe vend en gros & en détail dans les caves & les celliers de la ſeigneurie. Pour exiger ce droit, il faut que les ſeigneurs aient un titre précis ; car il n'eſt établi par aucune coutume.

152. CHANTELLE. Ce mot n'eſt employé que dans la coutume de Bourbonnois, & il n'eſt guère poſſible d'en indiquer la vraie étymologie & la ſignification préciſe. Dans la coutume dont on vient de parler, il ſert pour déſigner un homme ſerf & de ſerve condition. L'article 203 dit que tout homme qui doit à ſon ſeigneur quatre deniers de taille perſonnelle (qu'on appelle quatre deniers de chantelle) eſt homme ſerf, lui & ſes deſcendants. L'article 192 dit que de tels ſerfs, qui paient quatre deniers de chantelle, ne ſe ſuccèdent point, quand ils ne ſont point communs enſemble ; ce qui eſt conforme au droit coutumier des mortailles.

153. CHAPEAU DE ROSES. Dans quelques coutumes, c'eſt un léger préſent que les pères & les mères font à leur fille, quand ils la marient, pour lui tenir lieu de ſa légitime portion. *Voyez* la coutume de Tours, art. 284 ; Auvergne, chap. 12, art. 25. Celle de Normandie, aux art. 250, 252, a une diſpoſition ſemblable. L'art. 250 porte que, ſi rien n'a été promis à la fille, rien n'aura.

154. L'uſage de ne donner aux filles qu'on marie qu'un chapeau de roſes, a lieu, même entre nobles, dans les coutumes de Touraine, art. 284 ; Anjou, art. 241 ; le Maine, art. 250. Ces diſpoſitions viennent de l'ancien droit françois, où l'on s'attachoit ſurtout à favoriſer les mâles, pour conſerver les richeſſes & la ſplendeur des familles. Dans les coutumes où les nobles partagent par égales portions, les familles nobles y ſont ordinairement pauvres.

155. Dans les coutumes où le chapeau de roſes a lieu, les filles doivent ſe contenter du don qui leur a été fait en mariage, quelque modique qu'il puiſſe être, ſans pouvoir prétendre rien davantage dans les ſucceſſions de leurs pères & mères.

156. En Normandie, dans le contrat de mariage des filles, on peut, par une clauſe préciſe, les réſerver aux ſucceſſions de leurs pères & mères. *Voyez* les art. 258 & 259.

157. Me de Renuſſon, en ſon traité des propres, chap. 2, ſect. 8, n. 19 & 20, tient que, dans les coutumes d'Anjou & de la Marche, le père ou la mère peuvent, par forme de legs, rappeller leur fille mariée.

* 158. CHAPELLES, ſont des oratoires conſtruits à côté des égliſes, & quelquefois même ſous la grande voûte.

159. Toutes ſortes de perſonnes peuvent avoir chapelles en l'égliſe, pourvu qu'ils en aient obtenu la permiſſion du patron, du curé & des marguilliers, moyennant quelque reconnoiſſance faite à la fabrique.

160. Celui qui a ainſi conſtruit & doté une chapelle, y tient le même rang & prééminence que le patron dans l'égliſe, comme il fut jugé par arrêt du 18 mars 1602, au ſujet d'une chapelle de Saint Germain l'Auxerrois, au profit du ſeigneur de Leuville, contre M. Miron, lieutenant civil au châtelet de Paris ; Loyſeau, en ſon *Traité des ſeigneuries*, chap. 11, n. 79. D'où il

ſuit que le fondateur d'une chapelle peut y faire placer un banc à queue, & y faire peindre ſes armoiries ; mais il ne participe point aux autres droits du patronage.

161. A l'égard du patron & du ſeigneur du lieu où l'égliſe eſt ſituée, il n'eſt pas révoqué en doute qu'ils peuvent faire bâtir chapelles ſans la permiſſion du curé & des marguilliers, pourvu que le ſervice divin n'en ſoit point empêché. C'eſt une prérogative attachée à leur qualité ; & dans ce cas, le patron peut faire conſtruire ſa chapelle au côté droit de l'égliſe, laiſſant le côté gauche au ſeigneur juſticier. Mais ſi celui-ci avoit bâti le premier au côté droit, le patron pourroit-il l'obliger à tranſporter ſa chapelle de l'autre côté ? J'eſtime qu'il faut décider pour l'affirmative, parce que, ſuivant Loyſeau, *loco citato*, il faut obſerver les mêmes règles pour ce qui regarde les chapelles que pour les bancs. Or il eſt certain que, ſi le ſeigneur avoit placé ſon banc au côté droit du chœur, le patron pourroit l'obliger à l'ôter. Il faut néanmoins en excepter le cas où le ſeigneur auroit été en poſſeſſion de ladite chapelle pendant un tems ſuffiſant pour preſcrire : car puiſqu'un ſimple particulier peut preſcrire le droit d'avoir chapelle en l'égliſe, à plus forte raiſon le ſeigneur doit-il jouir de ce droit. Le patron doit s'imputer d'avoir gardé le ſilence pendant un ſi long-tems.

162. Mais, quoique les bancs dans l'égliſe & les chapelles doivent ſe régler par les mêmes principes, il y a néanmoins quelques différences entre ces deux droits. La première eſt, qu'on ne peut point fonder le droit de banc dans l'égliſe ſur la ſimple poſſeſſion, quelque paiſible & quelque longue qu'elle ſoit ; au lieu que le droit de chapelle peut ſe preſcrire, ainſi que nous venons de l'obſerver après Loyſeau, en ſon *traité des ſeigneuries*, chap. 11, n. 80. La ſeconde eſt que le droit de banc peut être révoqué au moins après la mort de celui à qui il avoit été accordé, *ut ſuprà notat.* Mais le fondateur d'une chapelle ne peut point être dépouillé de ſon droit.

163. Loyſeau, au lieu ſus allégué, n. 82, agite la queſtion de ſçavoir ſi le fondateur d'une chapelle peut la fermer à clef, & en interdire l'entrée au peuple ; & il la réſout par une diſtinction fort judicieuſe : car, dit-il, ſi la chapelle eſt bâtie hors l'ancien enclos de l'égliſe (ce qui eſt à préſumer, quand elle eſt ſituée à l'une des aîles, & qu'elle a ſa voute à part,) pour lors il eſt ſans difficulté que le fondateur peut la fermer. Mais ſi elle eſt ſituée ſous la grande voute de l'égliſe, c'eſt aſſez que le fondateur & ceux de ſa maiſon y aient les premières places, ſans pouvoir empêcher le peuple d'y entrer pour remplir les places vacantes, parce qu'alors ladite chapelle n'ayant pas été tout-à-fait bâtie par le fondateur, mais ſeulement fermée, il n'eſt pas juſte que, de publique qu'elle étoit, elle devienne entiérement particulière au fondateur.

164. Touchant les chapelles que les ſeigneurs, gentilshommes & autres particuliers, font conſtruire dans leurs maiſons ou châteaux, voyez ce que nous en avons dit dans l'introduction aux matières eccléſiaſtiques.

☞ 165. Les ſeigneurs qui dans leurs châteaux ont des chapelles, dans leſquelles même il y a ſouvent des fondations faites par leurs ancêtres, peuvent les faire deſſervir par des chapelains amovibles à volonté, & qui ne ſont point obligés de prendre des proviſions de l'ordinaire.

166. Les proviſions que les ſeigneurs donnent à ces chapelains doi-

vent contenir en détail les fondations qu'ils ont à acquitter, afin qu'ils ne puiſſent ignorer leurs obligations; on peut même faire enregiſtrer au greffe de la ſeigneurie ces proviſions, afin qu'en l'abſence des ſeigneurs, leurs officiers veillent à ce que les fondations ſoient ponctuellement acquittées.

167. Les chapelains doivent acquitter les fondations dont ils ſont chargés, dans la chapelle, & non ailleurs. Les ſeigneurs même ne peuvent tranſporter dans une autre égliſe ces fondations, ſans le conſentement de l'évêque, de même auſſi que l'évêque ne le pourroit ſans le conſentement des ſeigneurs qui repréſentent les fondateurs.

168. Les ſeigneurs ou leurs fermiers ne peuvent point s'emparer des matériaux d'une chapelle abandonnée; c'eſt une profanation condamnée par arrêt du parlement de Rennes, du 16 mars 1652, rapporté par le commentateur anonyme de la coutume de Bretagne, ſur les art. 622 & 676.

169. Lorſque, dans une chapelle ſeigneuriale, il y a des reliques, le chapelain a droit de les expoſer, & d'en recevoir les offrandes, ſans le conſentement du curé. Ainſi jugé par arrêt du parlement de Dijon, du 8 février 1747, rapporté par Freminville dans ſa *pratique univerſelle des droits ſeigneuriaux*, tom. 2, pag. 30.

170. Les chapelles fondées par les ſeigneurs laïques ſur leurs fonds, ſont cenſées bénéfices eccléſiaſtiques quand elles ont été ordonnées de l'autorité de l'évêque diocéſain : autrement non; elles peuvent être conférées par le fondateur & par ſes héritiers à des perſonnes capables, ſans s'adreſſer au diocéſain. *Voyez* Guy-pape, queſt. 187; & quand une chapelle eſt fondée dans une égliſe paroiſſiale, le fondateur peut donner au curé le pouvoir de la conférer à perpétuité. *Voyez* Rebuf. Prax. bénéf. chap. 20, n. 27.

171. Le droit de chapelle appartenant à une famille, ne peut être cedé à un étranger par l'un des héritiers du fondateur, au préjudice des autres héritiers, encore qu'ils ne ſoient demeurants dans la même paroiſſe, & que l'acheteur ait le conſentement des marguilliers. Ainſi jugé par arrêt du 18 mars 1602. *Voyez* Charondas, liv. 13, rep. 21.

172. CHAPELET. Selon Viguier, ſur l'art. premier de la coutume d'Angoumois, c'eſt une marque d'honneur & de diſtinction que les ſeigneurs des comtés & des baronnies ont droit de faire mettre aux fourches patibulaires de leurs ſeigneuries. Les veuves des nobles mettoient auſſi anciennement un chapelet autour de l'écuſſon de leurs armes.

173. CHARGE. Relativement aux droits ſeigneuriaux, on appelle charges, toutes les conditions onéreuſes qui accompagnent la conceſſion des fiefs, des héritages, de la faculté d'uſer de quelque droit. Les fiefs ſont à la charge de la foi & hommage, & autres ſervices féodaux. Les héritages ſont à la charge du cens, du bordelage, du marciage, du terrage, &c.

174. Les charges dont nous parlons ſont ou perſonnelles, ou réelles & foncières. Les charges perſonnelles affectent les perſonnes. Tels ſont les devoirs des fiefs & de la ſervitude perſonnelle. Les charges réelles & foncières affectent particuliérement les fonds, & l'action qui en réſulte, ne peut être dirigée contre les perſonnes qu'autant qu'elles poſsèdent les fonds ſujets aux charges; c'eſt l'uſage, dit Chorier, en ſa juriſprudence de Guy-pape, page 246.

175. Un héritage peut être chargé en même tems de pluſieurs charges

réelles, de la dixme, du cens, d'une rente foncière après le cens, même d'une rente rachetable ; & elle eſt toujours rachetable, ſi elle n'eſt la première après le cens, dit l'article 121 de la coutume de Paris.

176. Les charges réelles ſur les héritages ſont, ou quérables, ou portables. Les premières ſe doivent demander ſur le lieu, & le ſeigneur les doit envoyer prendre. Quant aux ſecondes, c'eſt au débiteur à les porter dans les greniers du ſeigneur, au terme préfix par le titre.

177. Quand la charge eſt en argent, & quand la conſtitution ne paroît pas, elle eſt toujours réputée rente conſtituée & rachetable. *Voyez* Chopin, ſur Paris, liv. 3, tit. 2, n. 12.

178. Quand au contraire la rente eſt en grains, fort ancienne, ſi la création ne paroît pas, elle eſt toujours réputée foncière, & non rachetable. Arrêt du 2 août 1601, rapporté par Bouguier, let. R, n. 7. Me. la Combe, dans ſon *recueil d'arrêts notables*, chap. 85, en rapporte un autre rendu en la grand'chambre le 31 décembre 1741, rendu ſur les concluſions de M. l'avocat général Dagueſſeau. Cet arrêt juge qu'une rente de trente ſix bichets de bled, acquiſe en 1282 par les religieux de Reconfort, ſur les moulins de S. Didier en Nivernois, étoit foncière & non rachetable.

179. CHARTRES. Ce ſont titres anciens que l'on garde pour prouver les droits d'une ſeigneurie, d'une terre, &c. Il y a une obſervation à faire ſur les ſignatures appoſées au bas des anciennes chartres accordées par nos rois. Sous la première & ſeconde race, quand les fiefs étoient ſimples bénéfices, nos rois uſoient d'un plein pouvoir ; & dans les conceſſions qu'ils en faiſoient, leur ſignature ſeule au bas de la chartre ſuffiſoit pour la rendre valable & autentique.

180. Il n'en fut pas de même quand les fiefs ſous la troiſiéme race furent devenus héréditaires. On penſa que ni le roi, ni les grands vaſſaux ne pouvoient faire aucune donation, fondation, qui ne diminuât leur domaine & leur fief ; & comme les premiers officiers du roi & de ſes grands vaſſaux étoient preſque toujours juges des affaires qui naiſſoient de ces aliénations, on jugea à propos qu'ils y ſouſcriviſſent pour rendre la choſe plus autentique, & afin qu'ils fuſſent mieux informés lorſqu'ils entendroient parler de quelque différend arrivé à l'occaſion de ces aliénations.

181. Toutes les chartres accordées par les premiers rois de la troiſiéme race, en conſéquence de cet uſage, ſont non-ſeulement ſouſcrites du roi, mais encore de tous les grands officiers de ſa maiſon ; il en eſt de même dans les chartres accordées par les grands vaſſaux, les ducs de Normandie, de Bourgogne & autres qui avoient auſſi des grands officiers. Leur ſignature même étoit réputée ſi néceſſaire, que quand quelqu'office étoit vacant, il falloit en faire mention. Dans la chartre de Louis VIII. accordée aux habitants de Bourges en 1224, l'office de maître d'hôtel étoit vacant, & il en eſt fait mention *dapifero nullo*. Dans une autre chartre de Louis le Jeune, on voit *ſignum regis*, *loco dapiferi*, *qui tunc nullus in Palatio*. *Voyez* quantité de chartres du même tems, rapportées par la Thaumaſſière dans les coutumes locales. *Voy.* l'hiſtoire de la pairie de France, par M. le comte de Boulainvilliers, tom. 1, chap. 4.

182. CHARTRE NORMANDE. C'eſt un titre fort ancien qui contient pluſieurs privilèges accordés par nos rois

à la province de Normandie; les plus anciens de ces priviléges sont contenus dans la chartre de Louis Hutin, donnée à Vincennes le 19 mars 1314.

183. Dans les lettres de la grande chancellerie, on met toujours cette clause, *nonobstant clameur de haro, chartre Normande*, &c.

184. CHARTRIER. C'est l'endroit où l'on garde les chartres de la seigneurie, qu'on appelle communément le trésor. Le chartrier doit être dans un lieu sain, afin que l'humidité ne corrompe pas les titres; dans un lieu sûr, afin qu'on ne les dérobe pas; dans un lieu fortifié de bonnes murailles, & vouté s'il se peut, afin de les garantir des incendies, ruines, & autres semblables accidents. Il faut en outre mettre dans le chartrier de bonnes armoires bien fermées & bien closes, pour préserver les titres du ravage des rats, & dans les armoires pratiquer différents tiroirs, ou différentes cases étiquetées, pour mettre dans chacune les titres qui concernent chaque fief, chaque droit, &c.

185. Dans un chartrier en règle, il doit y avoir un inventaire général de tous les titres de la seigneurie en ordre de date, qui rappelle le contenu sommaire de chaque titre, & qui indique le tiroir ou la case qui le renferme. Faute d'avoir pris ces sages précautions, quantité de seigneuries ont perdu leurs plus beaux droits, & se trouvent aujourd'hui réduites à rien. *Voyez* Inventaire de titres.

186. CHASSE. Ce terme signifie l'action de poursuivre toute sorte de gibier.

187. Par le droit des gens adopté par le droit romain, la chasse étoit permise à tout le monde indifféremment : *feræ bestiæ*, dit Justinien, *instit. de rer. divis.* §. 12, *& volucres, & pisces, & omnia animalia, simul atque ab aliquo capta fuerint, jure gentium statim illius esse incipiunt; quod enim antè nullius est, id naturali ratione occupanti conceditur.* Il étoit même indifférent qu'on chassât sur son propre fonds, ou sur l'héritage d'autrui : *nec interest feras bestias & volucres quis capiat in suo fundo, an in alio.* Il est vrai que, si le propriétaire de l'héritage se trouvoit présent, il pourroit empêcher que le chasseur entrât dans sa terre : *planè qui alienum fundum ingreditur venandi aut aucupandi gratiâ, potest à domino, si is præviderit, prohiberi ne ingrediatur. Vide l. 1 & 2, ff. de acquir. rer. domin.*

188. La chasse, dans son origine, n'étoit considérée que comme un moyen que la nature avoit enseigné aux hommes pour se nourrir : ils avoient même besoin de cette adresse pour détruire les bêtes féroces qu'ils trouvoient dans leurs établissements; & voilà pourquoi elle étoit permise à tout le monde. Mais depuis qu'on y a attaché une idée de grandeur & de noblesse, cette liberté naturelle a été restreinte, par le droit des fiefs, aux princes & à quelques autres personnes distinguées; ce qui a fait dire à Quintilien, déclam. 13. *Multa nihilominùs quæ libera fuerunt, transeunt in jus occupantium, sicut venatio & aucupium.*

189. Les anciens ont fait un si grand cas du plaisir de la chasse, qu'ils en ont attribué l'invention aux dieux; & c'est pour cela qu'elle a toujours été l'exercice des héros & des princes. Elle est, selon le langage d'un sçavant, le prélude & l'image de la guerre dont elle pratique les ruses & les stratagêmes; elle endurcit le corps au travail, & l'accoutume aux dangers. *His artibus futuri duces imbuebantur*, dit le panégyriste de Trajan, *certare cum fugacibus feris cursu, cum audacibus robore, cum callidis astu.* C'est par ce moyen que Nemrod apprit à faire

la guerre & à s'établir le premier empire du monde. Ce conquérant eſt appellé *fortis venator* par le texte ſacré, *Gen. cap.* 10, *verſ.* 8. Les Germains avoient auſſi accoutumé de s'exercer à la chaſſe pour apprendre le métier de la guerre, ſuivant le témoignage de Céſar au livre ſixiéme de la guerre des Gaules: *Quotiès bella non ineunt, multùm venatibus tranſigunt*, dit Tacite, *lib. de morib. Germ.* Ç'a toujours été la ſeconde paſſion des peuples belliqueux: les femmes mêmes, dont la renommée a publié les exploits militaires, en ont été redevables aux exercices de la chaſſe; témoin ce que dit Trebellius Pollio de la fameuſe Zenobie, reine de Palmire.

190. La chaſſe étant donc un exercice noble & royal, & faiſant en quelque ſorte partie de la diſcipline militaire, c'eſt avec raiſon qu'elle a été limitée, par le droit des fiefs & par les loix du royaume, aux princes & aux autres perſonnes dont la condition eſt ſuſceptible de cet honnête & noble divertiſſement, ſans ſe détourner de leurs emplois ordinaires. Le payſan laboure, l'artiſan travaille, le marchand eſt occupé à ſon commerce, la nobleſſe remplit ſon loiſir du plaiſir de la chaſſe: d'où vient que, chez les anciens, le faucon & le chien étoient le hyérogliphe ou ſymbole de la nobleſſe, comme la roue d'une charrue l'étoit de la roture.

191. Voici comment s'explique là-deſſus l'ordonnance des eaux & forêts de l'année 1669, tit. des chaſſes, art. 28. » Faiſons défenſes aux marchands, » artiſans, bourgeois & habitants des » villes, bourgs, paroiſſes, villages & » hameaux, payſans & roturiers, de » quelqu'état & condition qu'ils ſoient, » non poſſédans fiefs, ſeigneurie & haute- » juſtice, de chaſſer en quelque lieu, » ſorte & manière, & ſur quelque gibier » de poil ou de plume que ce puiſſe » être, à peine de 100 livres d'amende » pour la première fois, du double pour « la ſeconde, & pour la troiſiéme, d'ê- » tre attaché trois heures au carcan du » lieu de leur réſidence au jour de mar- « ché, & banni durant trois années du » reſſort de la maîtriſe, &c. «

192. Le droit de chaſſe appartient aux ſeigneurs hauts-juſticiers dans toute l'étendue de leur juſtice, encore qu'ils n'y aient ni fief, ni cenſive, ſuivant la diſpoſition de l'article 26. Il y a long-tems qu'ils ſe ſont attribué ce droit, comme un droit fiſcal & domanial, ſous prétexte que le gibier eſt une eſpèce d'épave. *Nam quod ad feras ipſas attinet, quæ liberè vagantur, ... ad dominum pertinere æquum eſt, ad quem bona vacantia, hæreditates caducæ, res mobiles dominii incerti & ignoti ſpectant & pertinent*, dit Nicolaus Sudorius, *diſputat. de jure venat. in Gall.* Mais ſi la juſtice eſt démembrée ou diviſée entre pluſieurs enfans ou particuliers, celui-là ſeul à qui appartient la principale portion, a le droit prohibitif de la chaſſe; & ſi les portions ſont égales, cette prérogative eſt attachée à celle de l'aîné, article 27, *ibid.*

193. Sur quoi remarquez que le ſeigneur haut-juſticier ne peut point prohiber la chaſſe aux ſeigneurs moyens & bas-juſticiers, ni aux ſeigneurs de fiefs, dans l'étendue de leurs fiefs. *Voyez* leſdits articles 26 & 28 du titre des chaſſes, de l'ordonnance de 1669, & la Roche, *des droits ſeigneuriaux*, ch. 28, art. 3; ce qui a lieu, encore que le fief relève à foi & hommage du ſeigneur haut-juſticier, ainſi qu'il a été jugé par les arrêts rapportés par Bacquet, , *des droits de juſtice*, chap. 34, n. 11 & 13.

194. Il y a un arrêt imprimé du parlement de Paris, du 13 mars 1702,

rendu entre Jacques Mantel, tuteur de la demoiselle de Riants, & Pierre Guerin, chevalier, seigneur de Poisieux, par lequel il a été jugé, 1°. que le seigneur féodal peut chasser & faire chasser par ses domestiques, sur les fiefs qu'il a dans la haute-justice d'un autre seigneur ; 2°. Que le seigneur haut-justicier ne peut mener ni envoyer aucun domestique, ni autres personnes, pour chasser sur les fiefs & terres qui relèvent de lui ; 3°. Qu'il ne peut pas lui-même en personne aller chasser dans les fiefs qui ne relèvent pas de lui ; 4°. Qu'en cas de contravention, le seigneur de fief peut faire informer contre le seigneur haut-justicier & contre ses domestiques.

195. Le seigneur haut-justicier ne peut point permettre la chasse indifféremment à qui bon lui semble ; il n'y a que les nobles à qui il puisse communiquer ce droit, parce qu'ils ne sont point compris dans la prohibition de l'article 18 du titre des chasses, de l'ordonnance de 1669. *Voyez* Graverol, sur la Roche, *des droits seigneuriaux*, chap. 28, article 3, où il rapporte un arrêt du parlement de Grenoble de l'année 1655, rendu au profit du baron de Vaubert, contre le seigneur de Candiac, qui jugea que les nobles même ne peuvent point prescrire la faculté de chasser par quelque tems que ce soit. Tout l'avantage donc que les nobles ont en cette matière sur les roturiers, consiste en ce que la permission de chasser peut leur être communiquée, & en ce qu'ils peuvent chasser dans les terres du roi éloignées des plaisirs de sa majesté.

196. Il est vrai que, par l'ordonnance de François Ier. de l'année 1533, la chasse étoit permise aux nobles, puisqu'elle n'étoit défendue qu'aux roturiers ; encore même cette ordonnance fut-elle modifiée peu de tems après par une déclaration du roi Henri II. de l'année 1552, qui restreint ces défenses aux fermiers & gens méchaniques ; mais il faut s'en tenir à l'ordonnance de 1669, qui forme le dernier état du droit sur cette matière : & à ce propos je remarque que les plus anciennes ordonnances que nous ayons concernant la défense de la chasse, sont celles du roi Jean & de Charles son fils, des années 1355 & 1356, qui sont rapportées dans le grand coutumier de France. Les ordonnances de la loi Salique touchant la vénerie & la fauconneire, ne regardent que ceux qui prennent le gibier qu'un autre a levé, ou qui dérobent les chiens ou oiseaux. Il faut en excepter les ecclésiastiques, à qui la chasse se trouve défendue par les capitulaires, addit. 3, chap. 43. conformément à la disposition du troisiéme concile de Tours de l'an 813, célébré sous le pontificat de Leon III. & l'empire de Charlemagne.

197. Parmi les rois de France qui ont fait des défenses rigoureuses au sujet de la chasse, Louis XII. tient le premier rang. C'est de lui qu'on a dit que sous son règne il y avoit moins à craindre pour avoir tué un homme, que pour avoir tué un cerf ou un sanglier. Long-tems auparavant, Gontran, roi d'Orléans & de Bourgogne, avoit défendu, sur peine de la vie, de chasser dans ses forêts au cerf, au sanglier & aux bœufs sauvages, dont les forêts de France étoient alors remplies ; mais il ne parle que de ses forêts propres, suivant le droit des gens. Nous apprenons de Matthieu Paris, page 372, que les rois d'Angleterre n'ont pas moins été rigoureux que les rois de France, à punir les contraventions aux défenses de la chasse ; car cet auteur assure qu'avant le roi Richard, on crevoit les yeux à ceux qui étoient

surpris en chasse ; on leur coupoit les parties viriles, aussi bien que les mains ou les pieds. Ce qui a fait dire à un autre auteur, en parlant de la chasse, *in tantam quidam hujus vanitatis instinctu erupêre vesaniam, ut hostes naturæ fierent, conditionis suæ immemores, divini judicii contemptores, dum in vindictam ferarum, imaginem Dei exquisitis suppliciis subjugarerent.* Joan. Saresberiensis, *lib.* 1, *de nug. curial. cap.* 4. Mais aujourd'hui en France, il n'y a point d'autre peine contre les contrevenants, que ce qui est porté par l'art. 28 du titre des chasses, de l'ordonnance des eaux & forêts de l'année 1669. Ces peines sont à peu près les mêmes en Angleterre, selon le témoignage de Matthieu Paris, au lieu sus allégué.

198. Le seigneur haut-justicier ne peut point, ainsi que nous l'avons observé, mener ni envoyer aucun domestique ou autres personnes, pour chasser sur les fiefs & terres qui relèvent de lui ; mais cela doit être entendu sous la modification de la déclaration du roi Henry IV. du 3 mars 1604, dont voici les termes : *Jouiront les seigneurs, gentilshommes & nobles de notre royaume, de la permission à eux accordée de chasser sur leurs terres & domaines, sans toutefois que leurs fermiers, serviteurs ou domestiques en puissent user, fors & excepté ceux de notredite noblesse qui seront sexagénaires ou incommodés d'âge par la vieillesse, ou par les blessures ou autres incommodités en leurs personnes ; ceux là en ce cas, & non autres, pouvant faire tirer au gibïer par l'un de leurs domestiques, &c.*

199. Sur quoi il faut remarquer que, suivant la disposition de l'ordonnance de Blois, art. 285, & de celle d'Orléans, art. 108, il est défendu à toutes sortes de personnes de chasser à pied ou à cheval, avec chiens & oiseaux, sur les terres ensemencées, depuis que le bled est en tuyau ; & dans les vignes, depuis le premier jour de mars jusqu'après la dépouille, à peine de tous dépens, dommages & intérêts des laboureurs & propriétaires, &c. Ce qui a été confirmé par l'article 18 du titre des chasses de l'ordonnance des eaux & forêts de l'année 1669, sous la modification néanmoins que la défense de chasser dans les vignes ne commence qu'au premier jour de mai. Les grands dommages que les chasseurs causent dans les terres ensemencées & dans les vignes ont déterminé ces sages ordonnances. Aussi les Romains avoient-ils accoutumé de ne chasser que pendant l'hiver, suivant le témoignage d'Horace, *lib. epod. od.* 2.

At cùm tonantis annus hybernus Jovis
Imbres, nivesque comparat,
Aut trudit acres hinc atque hinc multâ cane
Apros in obstantes plagas,
Aut amite levi rara tendit retia,
Turdis edacibus dolos,
Pavidumque leporem, & advenam laqueo gruem,
Jucunda captat præmia.

Il y a un arrêt du parlement de Bordeaux du 23 février 1753, qui renouvelle les anciens réglements concernant la chasse. J'ai cru que le lecteur seroit bien aise de le trouver ici.

Extrait des regîstres de parlement.

200. Ce jour, le procureur général du roi est entré, & a dit, &c. La cour faisant droit sur la réquisition du procureur général du roi, ordonne que les arrêts & réglements concernant la chasse seront exécutés suivant leur forme & teneur ; en conséquence, fait très-expresses inhibitions & défenses à tous paysans,

payſans, manants, habitants des villes & campagnes, & à toutes autres perſonnes quelconques du reſſort, n'ayant pas droit de chaſſe, de chaſſer, tuer & prendre aucune eſpèce de gibier, quel qu'il puiſſe être, dans pas un tems ni dans pas une ſaiſon de l'année, ſoit de jour ou de nuit, avec fuſils, chiens, furets, ni autrement, & de tendre à ce deſſein aucuns lacets, rets, cedons, ni autres pièges ou appâts, comme auſſi de gâter, ni ſouffrir que leurs chiens gâtent les œufs des faiſans, perdrix & autre gibier à plume, à l'exception des oiſeaux de paſſage, & de prendre & attraper dans les trous & gîtes les jeunes levreaux & lapreaux, à peine de 500 liv. d'amende pour la première fois, & du fouet & du carcan en cas de récidive; fait pareilles inhibitions & défenſes, ſous les mêmes peines & de confiſcation du gibier, à tous regratiers, cocaſſiers, cabaretiers & revendeurs, ſoit des campagnes, ſoit des villes, d'acheter, vendre, revendre ni expoſer en vente dans leurs boutiques, étaux, foires, marchés, ni aucuns autres lieux, pas une eſpèce de gibier; enjoint à tous payſans, bourgeois, manants & habitants des campagnes du reſſort de la cour, ainſi qu'aux gardeurs de bétail, paſteurs & bergers, d'attacher ou faire attacher au col de leurs chiens de chaſſe, mâtins & autres, un bâton de la longueur au moins de deux pieds, & de groſſeur proportionnée, & d'un pied & demi aux autres chiens plus petits, depuis le 25 mars juſqu'au mois de ſeptembre, afin qu'ils ne puiſſent prendre le jeune gibier ni détruire les nichées, à peine de 300 liv. d'amende, & de plus grande, ſi le cas y échet: faute de ce, permet aux gardes, prévôts des juriſdictions, & à tous autres quelconques, de tuer & faire tuer les chiens qui ſe trouveront vaguer ſans bâton attaché au col pendant le ſuſdit tems; & en cas de contravention, enjoint, tant aux juges royaux qu'à ceux des juſtices ſeigneuriales, d'informer chacun en droit ſoi, & de faire le procès aux coupables & contrevenants, en conformité des ordonnances, ſauf l'appel tel que de droit, & que leſdites défenſes ſubſiſteront juſqu'à ce que par la cour il en ſoit autrement ordonné; comme auſſi enjoint, tant aux maire & jurats de la préſente ville, qu'à tous autres officiers de juſtice & municipaux du reſſort, de tenir, chacun en ce qui peut le concerner, la main à l'exécution du préſent arrêt, lequel ſera exécuté nonobſtant toutes oppoſitions faites ou à faire, & ſans y préjudicier, imprimé, lu, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, & des exemplaires d'icelui envoyés dans tous les bailliages & ſénéchauſſées du reſſort, pour y être enregiſtré, lu & publié à la diligence des ſubſtituts du procureur général du roi, qui ſeront tenus de certifier la cour de leurs diligences dans le mois. Fait à Bordeaux en parlement le 23 février 1753: *ſigné* ROGER.

201. Le ſeigneur haut-juſticier ou autre perſonne à qui le droit de chaſſe appartient, ayant levé une bête ſur leurs terres, peuvent la pourſuivre partout, même ſur le territoire du ſeigneur dominant, comme il a été jugé par un arrêt du 17 mars 1573, rapporté par Bacquet, *des droits de juſtice*, n. 13; le Preſtre, cent. 3, chap. 54; Ferrière, ſur la queſt. 218 de Guy Pape; Graverol ſur la Roche, *des droits ſeigneuriaux*, chap. 28, article dernier, où il fait uſage de la maxime, *Ubi finis habet neceſſariam dependentiam à principio, ſpectatur ipſius principium.* Néanmoins il faut convenir que cette pourſuite du gibier ſur le territoire d'autrui entraîne après ſoi une foule de conteſtations. Ainſi je trouve fort ſage le juge-

ment de la table de marbre de Toulouse, dont M. Boutaric fait mention dans ses instituts, liv. 2, tit. 1, §. 12, où il en rapporte la disposition en ces termes : » Les juges de la table de » marbre rendirent jugement en der- » nier ressort le . . . . par lequel, après » les défenses faites au seigneur d'Ai- » gnan de chasser dans la terre & juris- » diction de Marsan, il fut dit que, si » le gibier levé par le seigneur d'Ai- » gnan dans sa terre, & poursuivi par » ses chiens & oiseaux, passoit dans la » terre de Marsan, le seigneur d'Aignan » seroit tenu de s'arrêter à l'extrémité » de sa terre, d'où, avant que d'entrer » dans celle de Marsan, il seroit obligé » d'envoyer un de ses domestiques sans » armes, ou autre personne de sa part, » au château du seigneur de Marsan, » pour l'avertir qu'il n'entroit dans sa » terre que pour rompre ses chiens, » ou réclamer & prendre son oiseau ; » & qu'en cas, avant d'avoir rompu ses » chiens, ou reclamé & pris son oiseau, » le gibier poursuivi viendroit à être » pris, le seigneur d'Aignan seroit tenu » de l'envoyer incontinent par un de » ses valets offrir au seigneur de Mar- » san dans son château, & de se retirer » ensuite, ses chiens couplés, & son » oiseau sur le poing, &c «. *Voyez* Boucheul sur la coutume de Poitou, art. 198, n. 15.

202. Le vassal peut chasser dans sa terre sans la permission de son seigneur, ainsi qu'il a été jugé par un arrêt du 17 mars 1573, rapporté par Papon, en ses arrêts, liv. 13, tit. 2, n. 2 ; & par Chopin, *lib.* 3, *de privil. rust. part.* 3, *cap.* 12, *num.* 4. Il en est de même de celui qui posséde un franc-aleu noble, suivant l'art. 28 du titre des chasses de l'ordonnance de 1669. *Aliud dicendum* de celui qui posséde un franc-aleu roturier, lequel est compris dans la prohibition dudit art. 28.

203. La chasse est expressément défendue aux ecclésiastiques par les saints canons & par les ordonnances de nos rois ; c'est pourquoi ceux qui sont surpris en contravention ne peuvent point obtenir leur renvoi devant le juge d'église ; ils peuvent même être jugés par les officiers de la maîtrise de la table de marbre, sans l'assistance de l'official, suivant un arrêt du parlement de Bordeaux du 17 juin 1713, rapporté par la Peyrère, let. C, n. 12. Ce qui est conforme à l'art. 21 de l'ordonnance du mois de janvier 1600, qui veut que les ecclésiastiques qui s'adonnent à la chasse ne puissent se prévaloir de leurs tonsures & privilèges, & qu'ils soient punis de pareilles peines & amendes que les laïcs & séculiers. *Voyez* l'art. 35 du titre des chasses de l'ordonnance de 1669. *Ubi nota* que la défense de chasser faite aux ecclésiastiques dans le troisième concile de Tours fut ensuite restreinte à la chasse qui est accompagnée de clameur ; Clément I, *de statu monachorum*, §. *si quis verò.* Mais ce tempérament n'est point suivi en France.

204. Les habitants d'une terre ne peuvent point faire enclorre leurs héritages pour empêcher le seigneur d'y chasser, comme il fut jugé par un arrêt du parlement de Toulouse, en faveur de M. de Papus, conseiller audit parlement, & seigneur de Cugnaux.

205. Le justiciable & le tenancier ne peuvent point prescrire le droit de chasse contre le seigneur justicier & contre le seigneur direct ; la Peyrère, let. C, n. 12. *Voyez* Graverol sur la Roche, *des droits seigneuriaux*, chap. 28, art. 3.

206. Il a été jugé par deux arrêts du parlement de Paris, l'un du 14 février 1698, & l'autre du 14 février 1718, rapportés par Ferrière, en son dictionnaire de pratique, *verbo* Chasse, que le

fermier judiciaire ne peut chaſſer ni faire chaſſer ſur les terres mentionnées dans ſon bail, parce que la chaſſe eſt un droit honorifique attaché à la perſonne du ſeigneur.

207. Au reſte les défenſes concernant la chaſſe ne portent que ſur le gibier, comme ſont les faiſans, perdrix, lièvres, lapins, chevreuils, cerfs, biches, gelinotes, &c. & non pas ſur les bêtes féroces & oiſeaux de paſſage, qu'il eſt permis à tout le monde de tuer.

On peut voir, au ſujet de la chaſſe, la Roche, *des droits ſeigneuriaux*, ch. 28, *& ibi* Graverol; M. Salvaing, *de l'uſage des fiefs*, chap. 36; Brodeau ſur Louet, let. F, ſom. 13; & le titre des chaſſes de l'ordonnance des eaux & forêts de l'année 1669.]

208. CHASTEAU, Chastel, eſt une place d'honneur & de ſureté, propre aux ſeigneurs qui ont fiefs de dignité.

209. Celui qui a le château ou principal manoir d'une terre ou ſeigneurie eſt préſumé avoir la juriſdiction & la juſtice, s'il n'appert du contraire.

210. Les vaſſaux & tenanciers dans l'étendue de la terre n'y peuvent bâtir d'autres châteaux & fortereſſes ſans le conſentement de leurs ſeigneurs. Cette maxime eſt abſolument vraie à l'égard des tenanciers : à l'égard des vaſſaux, les arrêts le leur ont quelquefois permis : mais, comme dit Brodeau, le vaſſal, en bâtiſſant un château, eſt toujours préſumé vouloir inſulter ou dominer, ou au moins égaler ſon ſeigneur. Les arrêts ne lui accordent guères la permiſſion dont il s'agit, contre le gré & ſans le conſentement du ſeigneur.

211. Les reliques, les livres des chapelles, les ornements, les tableaux, ſtatues poſées ſur baſes à perpétuelle demeure, l'horloge, l'artillerie, ſont cenſés choſes inhérentes aux châteaux, & par conſéquent immeubles. *Voyez* M. de Ferrière ſur l'art. 90 de la coutume de Paris.

212. Il faut obſerver que les châteaux des ſeigneurs, même les plus puiſſants, ne ſont plus aujourd'hui que des maiſons de campagne, tout au plus environnées de foſſés pour la ſureté de la maiſon. Autrefois c'étoient de vraies fortereſſes où les ſeigneurs ſe renfermoient avec vivres, munitions de guerre, artillerie, troupes, & tout ce qui eſt néceſſaire pour ſoutenir un ſiège. La France étoit pleine de ces fortereſſes; mais l'abus qu'en faiſoient ſouvent les ſeigneurs, & contre l'autorité royale, & contre le repos & la tranquilité des peuples, a engagé le gouvernement à faire raſer toutes ces dangereuſes fortereſſes; & on ne permet plus aux ſeigneurs de ſe fortifier, comme autrefois, dans leurs maiſons, ſi ce n'eſt ſur les frontières, pour arrêter les courſes des ennemis de l'état. Au ſurplus, *voyez* ci-après Fortereſſes, Foſſés.

*213. CHASTELAINS. Ce terme a une double ſignification; car tantôt il eſt employé pour déſigner certains ſeigneurs qui ont droit d'avoir maiſon forte avec territoire; & d'autres fois il ſignifie les officiers du ſeigneur châtelain, qu'on appelle pour cette raiſon juges châtelains.

214. Or, pour bien comprendre ceci, il faut remarquer que les grands ſeigneurs du royaume, comme les ducs & les comtes, ayant un territoire trop étendu, ils furent contraints de ſe décharger d'une partie ſur des officiers qu'ils envoyoient dans les bourgades éloignées pour y rendre la juſtice, & les maintenir dans leur obéiſſance. Ces officiers furent appellés châtelains, parce qu'ils étoient capitaines des châteaux des ducs & des comtes, & qu'ils rendoient la juſtice dans la baſſe-cour deſdits châteaux, comme autrefois on

la rendoit chez les Juifs aux portes des villes. Ces châtelains ayant par ce moyen l'autorité & la force en main, ils n'eurent pas beaucoup de peine à usurper la propriété de leur charge, & la seigneurie du territoire qui leur avoit été confiée ; ainsi, de simples officiers, ils devinrent seigneurs.

215. Quoique régulièrement les châtelains aient la haute justice annexée à leur seigneurie, il y a néanmoins plusieurs provinces, comme Anjou, le Maine, Blois, le pays de Forez & le Dauphiné, où ils n'ont que la basse justice. *Voyez* Papon, en ses arrêts, livre 7, tit. 7, article 41 ; Guy Pape, décis. 285 ; & Salvaing, *de l'usage des fiefs*, part. 2, chapit. 57. Ainsi, dans lesdites provinces, les châtelains ne connoissent des causes civiles que jusqu'à soixante sols, & des causes criminelles dont l'amende n'excède pas la même somme.

216. Nous avons dit ci-dessus, en parlant des barons, qu'ils ont rang au dessus des châtelains dans tout le royaume ; nous ajouterons ici qu'ils ont encore deux prérogatives qui les distinguent desdits châtelains. La première est que les barons ont sans difficulté droit de haute justice, au lieu que les châtelains ne devroient avoir que la basse justice à laquelle ils sont effectivement réduits dans plusieurs provinces. La seconde est que les barons ont droit de ville close, au lieu que les châtelains ne peuvent avoir que château ou maison forte.

217. Outre les châtelains dont nous venons de parler, il y en a encore d'autres qu'on appelle châtelains royaux, dont les appellations sont portées pardevant les baillifs & sénéchaux, & qui connoissent en première instance de toutes les causes & délits dont la connoissance n'est pas réservée aux baillifs.]

218. CHASTELLENIE, est l'étendue de la terre & de la justice d'un seigneur châtelain : c'est le territoire sujet à la justice dans toutes les dépendances du château auquel, comme au chef-lieu & manoir principal du fief, réside l'honneur de la domination du seigneur.

219. CHAUFFAGE, est le droit que les seigneurs, les communautés, & même des particuliers, ont de faire couper du bois pour leur provision dans les forêts d'autrui.

220. Ceux qui ont droit de chauffage ne peuvent prendre du bois qu'autant qu'ils en ont besoin pour leur usage : de plus, ils ne peuvent pas prendre toute sorte de bois, mais seulement du bois mort, ou du mort bois des neuf espèces désignées par l'ordonnance des eaux & forêts de 1669.

221. Le droit de chauffage est personnel ; c'est pourquoi le droit de chauffage accordé à des religieuses se perd par la translation de leur monastère, sans qu'elles le puissent vendre ni céder à d'autres. *Voyez* Henrys, tom. 1, liv. 3, chap. 3, quest. 35.

222. Quoique le droit de chauffage se doive prendre en espèce, cependant, dans les terres des seigneurs, il est de la bonne administration de le convertir, autant qu'il est possible, en argent, & de faire à cet égard ce que le roi a fait dans ses forêts. Aucune personne, seigneurs, officiers & autres n'y peuvent prendre le chauffage en espèces : ceux qui en avoient le droit bien établi ont dû être dédommagés ; & ceux qui possédoient ce droit à titre onéreux ont été déchargés des redevances & autres devoirs dont ils étoient tenus à cet égard. *Voyez* les articles 1, 2, 3 & 4 de l'ordonnance des eaux & forêts de 1669.

223. Le chauffage en espèce, suivant la même ordonnance, art. 5 & 6,

n'a été conservé qu'aux abbayes, chapitres, hôpitaux, & autres communautés eccléſiaſtiques, auxquels nos rois l'avoient accordé pour cauſe de fondation ou dotation ; encore faut-il que la nature des forêts le permette ; car, ſi le chauffage nuiſoit & portoit un préjudice notable, on le paie en argent, ſuivant la liquidation qui en eſt faite au conſeil.

224. Si le droit de chauffage a été donné par aumône aux communautés eccléſiaſtiques, il ſe paie toujours en argent. *Voyez* l'article 6 de l'ordonnance ci-deſſus.

*225. CHEF-CENS, eſt la première redevance qu'on paie en reconnoiſſance de la ſeigneurie directe, & qui emporte lods & ventes ; à la différence du ſur-cens, qui eſt un ſecond cens impoſé par l'emphytéote ſur l'héritage cenſuel après le chef-cens, lequel ne produit aucun droit ſeigneurial.

226. CHEF-LIEU, eſt le principal manoir d'un fief. C'eſt-là où le vaſſal doit préſenter au ſeigneur l'aveu & dénombrement, & faire la foi & hommage.]

227. CHEF-SEIGNEUR, eſt le ſeigneur d'un fief d'où relèvent d'autres fiefs. A proprement parler, le roi eſt ſeul le chef-ſeigneur par excellence de tous les fiefs. Les autres ſeigneurs n'ont cette qualité que par rapport aux arrière-fiefs qui relèvent d'eux.

228. CHEMAGE. C'eſt une eſpèce de péage qui ſe paie à Sens pour le chemin & le paſſage. L'abbaye de S. Pierre-le-Vif de Sens a été exemptée de ce droit par arrêt du 18 avril 1387.

229. CHEMIER. Dans les coutumes de Poitou & de Saint-Jean d'Angely, en partage de fiefs, on appelle chemier, parmi les frères co-héritiers, le frère aîné, comme qui diroit le chef de la ſucceſſion ; les puînés ſont parageurs. *Voy.* les art. 30, 49, 95, 125 de la coutume de Poitou, les art. 22, 30, 107 de celle de Saint-Jean d'Angely.

230. CHEMIN, ſignifie route pour aller d'un lieu à un autre. Les chemins qui, hors des villes, ſervent de routes ſont publics ou particuliers. Nous ne traiterons ici de cette matière, que relativement à l'intérêt qu'y peuvent prendre les ſeigneurs.

231. Les grands chemins qu'on appelle royaux, leur entretien, les délits qui s'y commettent, ne ſont point matieres de la compétence du ſeigneur, ni des juges ſeigneuriaux. La connoiſſance en appartient abſolument aux juges royaux & aux tréſoriers de France, chacun à leur égard.

232. Quant aux chemins particuliers qui ſe trouvent dans l'etendue d'une ſeigneurie, ils appartiennent ſans contredit aux ſeigneurs hauts-juſticiers, qui, pour l'utilité publique, ſont cenſés avoir donné les terreins néceſſaires pour former ces chemins : en conſéquence, ils ont ſur iceux tous droits de voierie & de police ; & à leurs juges appartient la connoiſſance des excès & délits qui s'y peuvent commettre, hors les cas royaux.

233. Quantité de nos coutumes accordent aux ſeigneurs hauts-juſticiers la propriété des chemins qui ſe rencontrent dans leurs ſeigneuries. Amiens, art. 114 ; Artois, art. 5 ; Montreuil, art. 19 ; Senlis, art. 272 & autres.

234. Autrefois les ſeigneurs étoient chargés de l'entretien des grands chemins qui paſſoient dans leurs ſeigneuries : à cet effet ſa majeſté leur avoit accordé les droits de péage, barrage, travers & autres de cette eſpèce ; mais comme les ſeigneurs percevoient les droits, & ne rempliſſoient point les charges, S. M. pour le bien du public & du

n'a été conservé qu'aux abbayes, chapitres, hôpitaux, & autres communautés ecclésiastiques, auxquels nos rois l'avoient accordé pour cause de fondation ou dotation ; encore faut-il que la nature des forêts le permette ; car, si le chauffage nuisoit & portoit un préjudice notable, on le paie en argent, suivant la liquidation qui en est faite au conseil.

224. Si le droit de chauffage a été donné par aumône aux communautés ecclésiastiques, il se paie toujours en argent. *Voyez* l'article 6 de l'ordonnance ci-dessus.

*225. CHEF-CENS, est la première redevance qu'on paie en reconnoissance de la seigneurie directe, & qui emporte lods & ventes ; à la différence du sur-cens, qui est un second cens imposé par l'emphytéote sur l'héritage censuel après le chef-cens, lequel ne produit aucun droit seigneurial.

226. CHEF-LIEU, est le principal manoir d'un fief. C'est-là où le vassal doit présenter au seigneur l'aveu & dénombrement, & faire la foi & hommage.]

227. CHEF-SEIGNEUR, est le seigneur d'un fief d'où relèvent d'autres fiefs. A proprement parler, le roi est seul le chef-seigneur par excellence de tous les fiefs. Les autres seigneurs n'ont cette qualité que par rapport aux arrière-fiefs qui relèvent d'eux.

228. CHEMAGE. C'est une espèce de péage qui se paie à Sens pour le chemin & le passage. L'abbaye de S. Pierre-le-Vif de Sens a été exemptée de ce droit par arrêt du 18 avril 1387.

229. CHEMIER. Dans les coutumes de Poitou & de Saint-Jean d'Angely, en partage de fiefs, on appelle chemier, parmi les frères co-héritiers, le frère aîné, comme qui diroit le chef de la succession ; les puînés sont parageurs. *Voy.* les art. 30, 49, 95, 125 de la coutume de Poitou, les art. 22, 30, 107 de celle de Saint-Jean d'Angely.

230. CHEMIN, signifie route pour aller d'un lieu à un autre. Les chemins qui, hors des villes, servent de routes sont publics ou particuliers. Nous ne traiterons ici de cette matière, que relativement à l'intérêt qu'y peuvent prendre les seigneurs.

231. Les grands chemins qu'on appelle royaux, leur entretien, les délits qui s'y commettent, ne sont point matieres de la compétence du seigneur, ni des juges seigneuriaux. La connoissance en appartient absolument aux juges royaux & aux trésoriers de France, chacun à leur égard.

232. Quant aux chemins particuliers qui se trouvent dans l'etendue d'une seigneurie, ils appartiennent sans contredit aux seigneurs hauts-justiciers, qui, pour l'utilité publique, sont censés avoir donné les terreins nécessaires pour former ces chemins : en conséquence, ils ont sur iceux tous droits de voierie & de police ; & à leurs juges appartient la connoissance des excès & délits qui s'y peuvent commettre, hors les cas royaux.

233. Quantité de nos coutumes accordent aux seigneurs hauts-justiciers la propriété des chemins qui se rencontrent dans leurs seigneuries. Amiens, art. 114 ; Artois, art. 5 ; Montreuil, art. 19 ; Senlis, art. 272 & autres.

234. Autrefois les seigneurs étoient chargés de l'entretien des grands chemins qui passoient dans leurs seigneuries : à cet effet sa majesté leur avoit accordé les droits de péage, barrage, travers & autres de cette espèce ; mais comme les seigneurs percevoient les droits, & ne remplissoient point les charges, S. M. pour le bien du public & du

commerce, a pris la direction générale de tous les grands chemins, dont il confia d'abord le soin & la police à un grand voyer créé par édit de 1599, dont les fonctions ont été depuis réunies aux offices des trésoriers de France par les édits de 1626 & 1635.

235. La largeur des grands chemins royaux est fixée par plusieurs réglements, & notamment par l'arrêt du conseil d'état du 3 mai 1720. Mais rien n'est plus incertain dans les coutumes que la largeur des chemins seigneuriaux. Quelques coutumes, comme celle de Clermont, art. 226, leur donnent cinq pieds, d'autres quatre. Celle d'Anjou, art. 60, ne leur donne qu'un pied de largeur, ce qui vient sans doute de la différence des terreins. Il est facile, en ce cas, à chacun de se régler suivant ce qui lui est prescrit par sa coutume.

236. L'article 153 de l'ancienne coutume de Boulonnois défend à tous particuliers de planter aucuns arbres sur les chemins sans la permission du seigneur, à peine d'amende. L'article précédent décide que, si aucuns arbres s'accroissent sur ledit chemin, ils appartiendront au seigneur féodal. *Voy.* encore Montreuil, art. 19.

237. Quand il y a difficulté entre le seigneur & le propriétaire de l'héritage voisin du chemin, pour sçavoir à qui les arbres accrus sur lesdits chemins appartiennent, on examine si les arbres sont du côté de l'héritage, un fossé entre le chemin & l'héritage; alors il y a lieu de décider que les arbres sont au propriétaire de l'héritage; si au contraire les arbres sont du côté du chemin, séparé de l'héritage par un fossé, alors ils sont dans l'emplacement des chemins, & appartiennent au seigneur.

238. Le passage sur les chemins des seigneuries qui ont droit de blairie, sur les buissons le long desdits chemins, appartient au seigneur qui a la blairie. *Voyez* Blairie.

239. Tous chemins publics & particuliers sont imprescriptibles : ainsi on ne peut pas, de son autorité privée, s'emparer d'un chemin quoiqu'abandonné depuis long-tems, *populus non utendo viam publicam amittere non potest.* Par le même principe, ceux qui ont coupé & rogné les chemins pour aggrandir leurs héritages, peuvent être contraints de les rétablir, quoiqu'ils en aient joui depuis trente ans. Bouvot, tom. 2, *verbo* Chemin, quest. 2.

240. Un arrêt du Parlement de Bretagne, du 22 juillet 1642, ordonne entr'autres choses aux propriétaires des héritages voisins des chemins de cette province, où il se trouvera des bourbiers & des concavités, de les remplir de pierres ou graviers qu'ils pourront à cet effet prendre aux lieux publics, ou pierreries proche des lieux, sans que les seigneurs ou propriétaires les en puissent empêcher, ni qu'à cet égard on puisse prétendre d'eux aucune chose.

241. Un arrêt du 16 mars 1571, rapporté par la Rocheflavin, liv. 3, L. S. tit. 4, arr. 4, condamne des propriétaires d'héritages à donner un chemin pour aller à une fontaine, de telle largeur & espace que deux personnes puissent aller de front l'une à côté de l'autre.

242. Un voiturier passant avec son charriot dans des terres ensemencées, ou prés qui ne doivent chemin, peut être arrêté pour l'amende, s'il ne laisse un de ses chevaux, ou ne donne caution; arrêt du parlement de Dijon, du 15 juin 1707; Bouvot, tom. 2, *verbo* Mesus, quest. première. Cet arrêt a été suivi d'un autre au même parlement, du 2 mai 1608, qui a décidé qu'il n'est permis à personne de se faire chemin à travers les terres & les prés.

243. Un arrêt du conseil d'état du 9 mars 1633, défend à tous particuliers d'ouvrir carrière, tirer sable à la distance de quinze toises des grands chemins, pour éviter les ruines que telles excavations pourroient y occasionner. Les motifs de sureté publique, qui ont dicté cet arrêt pour les grands chemins, doivent le faire exécuter pour les chemins seigneuriaux; & si le cas arrivoit, le procureur fiscal de la seigneurie seroit bien fondé à s'opposer qu'on ne fît de semblables entreprises le long des chemins de la seigneurie.

244. CHEPAGE & Chepier. Dans l'ancien langage signifie géole & géolier. Hainault, chap. 23, 35, 70. *Voyez* Prisons seigneuriales.

245. CHEVAGE; c'est un droit de douze deniers parisis dû au roi ou aux seigneurs dans le Vermandois sur chaque homme marié qui est bâtard ou aubain. Il est fait mention d'un semblable droit dans le procès verbal de la cout. de Laon, sur le titre premier.

246. CHEVAL de service La loi des fiefs obligeoit les vassaux à faire le service militaire auprès de leurs seigneurs : dans quelques coutumes elle les obligeoit également à leur fournir des chevaux pour aller à la guerre, & c'est ce qu'on appelle cheval, roussin de service.

247. Ce cheval n'étoit dû par le vassal qu'une fois en sa vie : il étoit dû, ou à chaque mutation de seigneur, ou à chaque mutation de vassal, ou pour toutes les deux, comme il est réglé par les coutumes d'Anjou & du Maine.

248. Dans la coutume du grand Perche, le cheval de service n'est dû qu'à chaque mutation de vassal, & ne doit être payé qu'après la foi & hommage faite.

249. Anciennement ce cheval se donnoit en nature, mais par la suite il a été évalué en argent, proportionnément à la valeur des fiefs tenus de ce devoir. Dans les coutumes de Montargis & d'Orléans, il a été estimé 60 livres, & n'est point dû, à moins que le fief ne vaille de revenu annuel la somme de dix livres tournois & au-dessus. Dans les coutumes d'Anjou & du Maine, le cheval de service est évalué cent sols, s'il n'est abonné plus ou moins, & ainsi des autres coutumes où ce devoir a lieu.

250. Dans la coutume de Poitou, art. 166, 168, 183, 185, il y a, outre le cheval de service, des chevaux traversants. Ce sont ceux que perçoit le seigneur pendant l'année du rachat, des arrières-vassaux du vassal décedé, dont la mort a donné lieu au rachat. Ils sont regardés comme fruits du fief qui tombent en rachat. Dans la même coutume de Poitou, il y a encore des chevaux de rencontre. *Voy.* l'art. 187, ce sont ceux qui sont dûs quand le seigneur & le vassal décèdent dans la même année, & quand de part & d'autre il y a ouverture de fief.

251. Ce que nous venons d'observer sur cet article, prouve que les coutumes où le cheval de service est dû, ne sont point uniformes, ni sur l'évaluation du cheval, ni sur les mutations où il est dû. Chacun doit suivre ce qui est prescrit par sa coutume.

252. CHEVALERIE. Mot ancien qui signifioit autrefois ce qu'on appelle aujourd'hui la noblesse, & qui vient de ce que les principaux exercices de la noblesse étoient la guerre, les jouxtes, les tournois qui se faisoient à cheval. On a fort bien distingué la chevalerie en quatre espèces : *la militaire* qui s'acquéroit par les armes, & qui ne se conféroit qu'avec de grandes cérémonies qu'on verra au mot Chevalier ci-après. *La régulière* où l'on

s'engageoit à porter un certain habit, à prendre les armes pour favoriser la religion, ou pour défendre les pélerins qui alloient aux saints lieux, tels sont les chevaliers de l'ordre de Saint Jean de Jérusalem, tels étoient les chevaliers de l'ordre Teutonique. *L'honoraire* qui est celle que les princes se communiquent entr'eux, & dont ils favorisent les premiers seigneurs de leurs cours. *La sociale*, qui n'est qu'une institution particulière de gens qui s'associent sous un titre, sous des vues sérieuses ou badines, comme les Rose-Croix, les Fréez-Maçons.

253. Dans le premier de ces quatre sens, on distingue deux sortes d'ancienne chevalerie : la première, qui composoit en général le fonds de la noblesse, sous différents titres d'honneur & d'offices, & qui avoient mérité cette distinction par des services ou par quelques actions éclatantes. Les femmes même l'obtenoient quelquefois, comme il arriva au siège de Tortone en 1149 à celles qui délivrèrent cette ville des Mores. La seconde sorte de chevalerie étoit celle dont les chevaliers s'engageoient particuliérement à la défense des dames, des orphelins, des malheureux opprimés, &c. ; tels étoient les chevaliers de la Table ronde, institués, dit-on, par le roi Artus, au nombre de cent hommes & de cent femmes qui mangeoient à une table ronde pour éviter les différends de la préséance ; tels étoient encore ceux qu'on a nommé Chevaliers Errants, qui passoient leur vie à chercher de glorieuses aventures, & si bien tournés en ridicule dans l'ingénieux roman de Dom Quichotte. *Voyez* l'histoire des ordres de Chevalerie, imprimé à Paris en 1694.

254. CHEVALIER. C'est proprement, dit Nicod, un homme qui est, ou qui va à cheval ; mais ce mot, continue cet auteur, » est pris plus » étroitement pour celui qui est or- » donné ou décoré par le roi, ou au- » tre ayant droit de ce faire, des ar- » mes ou ornements de chevaliers, en » quoi anciennement étoient usitées les » cérémonies de raser tout le poil au » nouveau chevalier, le baigner au » bain, le coucher dans un lit de pa- » rement, le vêtir de pourpoint de » couleur cramoisie, le chausser de » chausse de brunette, le ceindre de » baudrier & d'épée, ou le lui pendre en » écharpe de l'épaule droite, descen- » dant sur le côté gauche, lui chausser » des éperons dorés, le faire veiller en » une chapelle, lui donner l'accolée, le » frapper de son estoc nud sur l'épaule ; » mais à présent presque toutes lesdites » cérémonies sont désusitées. Selon » cela on trouve ces phrases, cheva- » lier d'accolée, chevalier aux épe- » rons dorés, chevalier de bataille, de » rencontre & d'assaut, qui est la plus » honorable facture de chevalier, ores » que pour urgence & précipitation de » l'occasion occurrente, bien peu des- » dites cérémonies y fussent observées; » & les faisoit en telles occasions le » roi, parce que l'ordre par eux nou- » vellement pris les obligeoit à faire » plus grand devoir & effort de leurs » personnes esdites batailles, rencon- » tres & assauts, que s'ils n'eussent reçu » l'ordre de chevalerie.

255. Avant de parvenir à cette cérémonie, le candidat passoit par de longues épreuves ; dès sa plus tendre jeunesse on le mettoit auprès de quelque chevalier distingué ; il servoit d'abord en qualité de page. A quatorze ans il entroit parmi les écuyers ; alors il suivoit son maître à la guerre, portoit ses armes, paroit les coups qu'on lui portoit, & recevoit les prisonniers qu'il faisoit dans les combats ; en tems de paix, les jeunes écuyers s'exerçoient aux

aux jouxtes, aux tournois; & enfin après avoir donné des preuves autentiques de leur valeur dans les combats, & de leur courtoifie auprès des dames, ils étoient admis à la dignité de chevalier. Ils y parvenoient ordinairement à l'âge de vingt-un ans, & on n'avançoit ce terme qu'en faveur des princes fils de rois.

256. On diftinguoit les chevaliers en deux claffes, les chevaliers bannerets & les bacheliers. Le banneret étoit celui qui étoit affez puiffant pour lever à fes dépens cinquante hommes d'armes; le bachelier étoit celui qui n'avoit pas affez de bien pour faire cette dépenfe. Le banneret portoit la bannière quarrée, au lieu que le bachelier la portoit prolongée en deux pointes; lorfqu'il fe trouvoit en état de devenir banneret, il préfentoit la bannière au roi ou au général de l'armée qui coupoit les deux pointes, & la lui rendoit quarrée.

257. Le chevalier banneret avoit le privilège d'avoir un cri d'armes, de manger à la table du roi, de porter la lance, le hautber, la double cotte de maille, la cotte d'armes, l'or, le vair, l'hermine, le velours & l'écarlate. Il avoit fur fa maifon la girouette quarrée; celle du bachelier, ainfi que fa bannière, étoit à pointe.

258. L'ancienne chevalerie, comme on voit, jouiffoit des plus brillantes prérogatives; mais fi un chevalier avoit le malheur de fe deshonorer par quelqu'action infamante, on le dégradoit publiquement avec la plus grande ignominie, & avec des cérémonies terribles; les moindres fautes, pour peu qu'elles attaquaffent l'honneur, fuffifoient pour exclure un chevalier de la table de fes confrères; chacun étoit en droit de venir couper la nappe devant lui. *Voyez* la nouvelle *Hiftoire de France de l'abbé de Velly*, t. 4, pag. 3 & fuiv.

259. CHEVEL, CHEVET. Dans les coutumes, ces mots fignifient chef, fupérieur. En ce fens on dit feigneur chevel pour feigneur fuzerain, lieu chevel pour chef-lieu. Ce mot n'eft guères employé que dans la coutume générale de Normandie, & dans quelques-unes de fes coutumes locales.

* 260. CHEVROTAGE, eft un droit qu'ont certains feigneurs fur leurs tenanciers, à caufe des chèvres ou chevreaux qu'ils nourriffent dans leurs terres. *Voyez* Defpeiffes, *des droits feigneuriaux*, tit. 6, fect. 11.]

261. CHESE. Ce que dans les autres coutumes on appelle le vol du chapon; dans celles de Tours, de Lodunois, du Mans, on l'appelle *le chefe*. Dans la coutume de Tours, en partage de fiefs fimples, entre freres, le chefe appartient à l'aîné, & confifte en deux arpents de terre autour du château. *Voyez* l'article 260; & fuivant l'article 295, en fucceffion de comté, vicomté & baronnie, le chefe eft de quatre arpents de terre autour du château.

262. CHIENS. PART DE CHIENS. Dans quelques anciennes chartres françoifes, c'eft la charge que les feigneurs impofoient à leurs tenanciers, de nourrir leurs chiens de chaffe. Dans la coutume de Châteauneuf en Berry, on perçoit un droit de caninage. Il fe paie au feigneur pour la permiffion qu'il accorde à fes fujets d'avoir des chiens chez eux. *Voyez le Gloffaire du Droit François.*

263. CHŒUR DES ÉGLISES PAROISSIALES. *Voyez* Cancel, Bancs, Sépulture.

264. CIVERAGE. C'eft un droit feigneurial qui confifte en grains, avoine, ou en gelines. Les feigneurs hauts-jufticiers à qui pareil droit appartient, le perçoivent fur les habitants & jufticiables de leurs feigneuries qui ont des beftiaux, pour la

liberté de les mener paître & pâcager dans les places communes, les chemins, les terres vaines & vagues de la seigneurie. Civerage est la même chose que la blairie. *Voyez* Blairie.

265. CLAIN, CLAME, dans la plupart des coutumes, signifie l'ajournement qu'on donne à quelqu'un pour comparoître en justice. Dans ce sens, clamer veut dire assigner. Mais dans la coutume de Nivernois, tit. 15, art. 13, ces mots signifient l'amende dûe au seigneur justicier pour dommage de bêtes fait sur les héritages d'autrui. Cette amende est de vingt deniers tournois. *Voyez* encore Auvergne, chap. 28, art. 6, 12, 13, 14, 17, 21, 22, où clame signifie la même chose.

266. CLAMEUR DE HARO. C'est proprement un cri que fait celui qui souffre une violence, & qui implore le secours public. Mais relativement aux droits seigneuriaux, le haro s'entend quelquefois, en Normandie, du droit qu'a le seigneur haut-justicier de se faire payer par ceux qui n'ont pas obéi à la clameur de haro, & qui le pouvant n'ont pas saisi le malfaiteur sur lequel on crioit le haro.

267. CLEFS. *Voyez* Ceinture.

268. CLOTURE DE TERRIER. Quand un terrier est fini, le seigneur qui l'a fait faire doit le vérifier s'il le peut par lui même, sinon le faire vérifier par gens dont il connoît l'intelligence & la capacité. *Voyez* Vérification de terrier. Après cette opération, il faut faire clore le terrier par le juge royal qui a entériné les lettres; à cet effet on lui présente requête, sur laquelle intervient un jugement au bas d'icelle, par lequel, vu la requête & les piéces y énoncées, il est ordonné que le terrier demeurera clos, en conséquence, qu'il sera exécuté selon sa forme & teneur. Ensuite on remet la requête & le jugement au notaire qui a fait le terrier, afin qu'il les joigne à ses autres minutes, & afin qu'il les mette en grosse à la fin du terrier.

269. CO-DECIMATEURS. Ce sont plusieurs seigneurs qui perçoivent les dixmes d'une même paroisse; ils sont tenus de payer la portion congrue au curé qui n'a point de gros, ou un supplément quand le gros n'est pas suffisant.

270. Chaque décimateur est tenu solidairement de fournir la portion congrue ou le supplément, sauf à lui, après avoir payé, à poursuivre les autres pour leur part & portion. Il en est de même des co-décimateurs de dixmes inféodées pour les réparations du chœur des églises paroissiales, fournitures d'ornements & de livres, dont cependant ils ne sont tenus qu'en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique, & subsidiairement après avoir épuisé la dixme ecclésiastique. *Voyez* les édits de 1686 & 1695.

271. COHUAGE, est un droit qui se loue & se prend sur les marchés, anciennement appellés *cohues*; on peut connoître ce que c'est que ce droit par l'extrait qui suit d'un ancien aveu rendu en 1473 par M. de la Trimouille au comte d'Anjou. . . . . *item*, somme de beurre venant de Bretagne, doit deux deniers d'entrée, maille de coutume, & un denier de cohuage. . . . . La cohue est donc un marché; & par ce qu'on vient de rapporter, il est clair que le droit de cohuage est différent de celui de commende. *Voyez* le *Glossaire du Droit François*.

☞ 272. COLOMBIER, *est* un lieu destiné à tenir des pigeons. Il y en a de deux sortes, sçavoir, les colombiers bâtis sur piliers, & les colombiers à pied.

273. Les colombiers bâtis sur piliers ou sur solives, sont ceux qui ont des paniers dans le haut seulement. Les co-

lombiers à pied font ceux qui, bâtis en forme de tour, ont des paniers depuis le haut jufqu'au rez-de-chauffée.

274. *Columbarum amore infaniunt multi, & fuper tecta exædificant turres iis*, dit Pline, en fon *hiftoire Naturelle*, liv. 10, chap. 37. Ce qui fait bien voir la paffion extraordinaire que les hommes ont eue dans tous les fiécles pour ces animaux. Les feigneurs l'ont pouffée fi loin, qu'ils fe font perfuadés que le droit d'avoir des pigeonniers ou colombiers leur appartenoit comme un droit attaché au fief ou à la juftice, à l'exclufion de leurs vaffaux. Néanmoins les arrêts rapportés par M. d'Olive, liv. 2, chap. 2, ont jugé que ce droit étoit commun au feigneur & au vaffal. En effet, la faculté de bâtir pigeonnier paroît très-conforme au droit commun, fuivant lequel chacun a la liberté de faire dans fon propre fonds ce qui peut fervir à fon utilité ou à fon plaifir. Ce qui a fait dire à Chopin, *lib.* 3, *de dom. tit.* 22. *Columbaria fuperioris dominii infignia effe, eaque dumtaxat fuperioribus dominis competere nugatorium eft, nifi contrarium fuggerat confuetudo, aut lex prædiò clienterali dicta.* Il faut donc en cette matière fuivre la difpofition de chaque coutume, ou la loi du contrat emphytéotique.

275. Sur quoi je remarque qu'il n'y a guère rien de moins nniforme dans le royaume que l'ufage des colombiers. La coutume de Paris, art. 69 & 70 ne permet de bâtir colombier à pied qu'au feigneur haut-jufticier ayant cenfive, & au feigneur féodal ou cenfier ayant cinquante arpens de terre. Ces conditions manquant, le feigneur haut-jufticier & le feigneur féodal n'ont point droit de colombier à pied; ainfi à cet égard ils font au niveau des autres particuliers, c'eft à-dire, qu'ils ne peuvent bâtir des colombiers que fur piliers ou folives.

276. Celle de Bretagne, art. 389, porte *qu'il n'eft permis à aucun de faire fuye ou colombier, s'il n'en avoit eu anciennement par pied ou fur piliers, ayant fondemens élevés fur terre, ou s'il n'a trois cens journaux de terre pour le moins, en fief ou domaine noble, aux environs de la maifon en laquelle il veut faire ladite fuye ou colombier; & ores qu'aucun auroit ladite étendue, n'en pourra toutefois faire bâtir de nouveau s'il n'eft noble; & ne fera loifible à aucunes perfonnes, de quelque qualité qu'elles foient, d'avoir ni faire tries, trapes ou autres refuges pour retirer, tenir nourrir des pigeons aux maifons des champs, fur peine d'être démolies par juftice du feigneur du fief ou fupérieur, & d'amende arbitraire.*

277. Il y a d'autres coutumes, comme Bourgogne, chap. 14, & Nivernois, tit. des colombiers, art. 1, qui en font un droit de haute-juftice; c'eft pourquoi elles veulent que perfonne ne puiffe avoir colombier à pied fans la permiffion du feigneur jufticier.

278. Celle de Normandie ne permet qu'un feul colombier en chaque fief de haubert, en forte que fi le fief vient à être divifé, le droit de colombier doit demeurer à l'un des héritiers, fuivant l'article 137 de ladite coutume; le feigneur ne peut pas même permettre d'en bâtir, à moins qu'il n'y renonce pour foi-même, fuivant les arrêts du parlement de Rouen rapportés par Berault fur ledit article. *Voyez* l'art. 168 de la coutume d'Orléans, & celle de Tours, art. 37.

279. A l'égard des pays régis par le Droit écrit, on y tient pour règle générale, qu'il n'y a que le feigneur jufticier ou le feigneur féodal qui aient droit de faire bâtir colombier à pied. La raifon eft, parce que cette forte de

colombier eſt une marque ſeigneuriale. *Columbarium rotundum*, dit Chopin, *lib.* 3, *de doman. tit.* 22, *n.* 7, *tàm in altum quàm in profundum, ſpecimen domaniorum feudalium & nobilium inſignium proprium.* C'eſt pourquoi, quand même la coutume ne donneroit pas la faculté prohibitive au ſeigneur, il ſeroit en droit d'empêcher le juſticiable ou l'emphytéote de bâtir de cette eſpèce de pigeonniers; Graverol, ſur la Roche, *des droits ſeigneuriaux*, chap. 32. Ainſi l'arrêt du parlement de Bordeaux, du 9 juillet 1698, rapporté par la Peyrère, lettre I, n. 84, *in not.* par lequel il fut jugé que le vaſſal peut bâtir pigeonniers, à moins que le ſeigneur n'ait un titre prohibitif, doit être entendu des pigeonniers bâtis ſur piliers ou ſur ſolives, leſquels n'emportent aucune marque ſeigneuriale, & ſont partie des droits utiles des emphytéotes. *Vide eumd.* lettre P, n. 38.

280. Les particuliers ſans fief ni juſtice peuvent donc tenir colombiers, pourvu qu'ils ne ſoient pas bâtis en forme de tour, ayant boulins ou paniers depuis le haut juſqu'au rez-de-chauſſée, qu'ils n'aient ni creneaux, ni girouettes quarrées, ou autres marques ſeigneuriales, & qu'ils aient une certaine quantité de terres labourables pour nourrir leurs pigeons. *Voyez* Brodeau & les autres Commentateurs ſur la coutume de Paris, art. 70.

281. Suivant l'uſage du Dauphiné, atteſté par M. Salvaing, chap. 3, les gentilshommes, ſoit qu'ils aient fief ou non, ſont en droit de bâtir des colombiers, même à pied, ſans la permiſſion du haut-juſticier; mais les roturiers n'en peuvent avoir, même ſur piliers, ſans la permiſſion du ſeigneur, quelqu'étendue qu'ils aient de terres labourables; ce qui étant une exception au droit commun, ne doit point être tiré à conſéquence pour les provinces où l'uſage n'a rien déterminé là-deſſus.

282. Mais il ne faut pas cependant s'arrêter à l'opinion de Papon en ſes arrêts, liv. 13, tit. 2, n. 32, & liv. 18, tit. 9, art. 2, où il dit qu'un voiſin ne peut empêcher l'autre de conſtruire colombier en ſon fonds, quoiqu'il lui ſoit préjudiciable, & que le propriétaire n'ait aucun fonds à l'entour, par la raiſon de la loi *Proculus*, ff. *de damn. infect.* Car il ſeroit injuſte de prétendre qu'un voiſin fût obligé de nourrir les pigeons de l'autre. D'ailleurs on ne peut diſconvenir que la grande quantité de pigeons intéreſſe le public, ſoit à cauſe du dommage qu'ils font dans les terres nouvellement enſemencées, ſoit parce qu'ils conſument beaucoup de grains pour leur nourriture; ce qui peut cauſer la cherté.

283. Quoique Juſtinien ait mis les pigeons au nombre des animaux naturellement ſauvages, qui, ſelon le droit naturel, *cedunt primo occupanti*, néanmoins l'habitude qu'ils ont de voler & revoler, les fait conſidérer dans l'uſage comme des animaux domeſtiques: c'eſt pourquoi il eſt expreſſément défendu de tirer ſur les pigeons, à peine d'amende, & même de punition corporelle, ſuivant l'exigence des cas. *Voyez* Bouvot, tome premier, *verbo* chaſſe aux pigeons; Deſpeiſſes, *des Droits ſeigneuriaux*, titre 6, ſection 7; Boniface, partie 3, livre 1, titre 9, chapitres 1 & 2; la Roche, *des Droits ſeigneuriaux*, chap. 22, article 4, *& ibi* Graverol.

☞ 284. *Voyez* Pigeons.

* 285. COMBAT DE FIEF, eſt la conteſtation qui ſe forme entre deux ou pluſieurs ſeigneurs qui prétendent la même mouvance.

286. Le vaſſal pourſuivi par deux différents ſeigneurs pour faire la foi & hommage, ne doit reconnoître ni l'un

ni l'autre, pour ne pas tomber dans la commiſe par déſaveu ; mais il doit ſe faire recevoir à hommage par main ſouveraine, pardevant le juge royal de l'un & de l'autre deſdits ſeigneurs, & offrir de faire la foi & hommage à qui par juſtice ſera ordonné ; au moyen de quoi le vaſſal eſt à l'abri de la ſaiſie. *Voyez* Brodeau, ſur l'article 60 de la coutume de Paris ; Maichin, ſur la coutume de Saint-Jean d'Angely, titre 4, art. 18, ch. 11 ; & Loyſel en ſes inſtit. coutum. liv. 4, tit. 3, art. 94, qui s'explique en ces termes : » Le vaſſal » eſt tenu d'avouer ou déſavouer ſon » ſeigneur, ſinon qu'il y eût conteſta- » tion de tenure entre deux ſeigneurs ; » auquel cas il peut ſe faire recevoir » par main ſouveraine du roi.

287. Or pour parvenir à ſe faire recevoir par main ſouveraine, il ne ſuffit pas de préſenter requête au juge royal du lieu où le fief eſt ſitué, mais il faut obtenir des lettres royaux qu'on appelle *lettres de main ſouveraine*, par leſquelles il eſt mandé au juge royal du lieu où le fief eſt ſitué, ou pardevant lequel l'inſtance eſt pendante, de faire jouir & uſer l'impétrant de ſon fief pendant le débat, comme s'il avoit prêté la foi & hommage, à la charge de faire la foi & hommage à celui des deux compétiteurs qui obtiendra. *Voy.* Brodeau, ſur l'art. 60 de la coutume de Paris, qui rapporte un arrêt du 17 juillet 1577, par lequel la ſaiſie féodale fut confirmée, faute par le vaſſal d'avoir obtenu *lettres de main ſouveraine ;* & tel eſt l'avis des autres Commentateurs de la coutume de Paris ſur ledit article 60.

288. Néanmoins il y a des auteurs, comme de Lalande, ſur l'art. 87 de la coutume d'Orléans, qui tiennent que le vaſſal peut ſe faire recevoir par main ſouveraine, ſans en obtenir de lettres. *Voyez* Claude Ferrière, ſur l'article 60 de la coutume de Paris.

289. Remarquez que la réception par main ſouveraine n'appartient point au ſeigneur ſuzerain, ni au ſimple juge royal, mais ſeulement aux baillifs & ſénéchaux.

290. Pour que le vaſſal ſoit fondé à ſe faire recevoir par main ſouveraine, il n'eſt pas néceſſaire que la conteſtation ſoit formée entre les deux ſeigneurs compétiteurs, encore moins qu'ils aient fait proceder par ſaiſie féodale ; mais il ſuffit que les deux ſeigneurs aient fait un acte au vaſſal pour lui demander les devoirs ; Ferrière, ſur la coutume de Paris, art. 60, gloſ. 1, n. 4 & ſuiv.

291. Lorſque la conteſtation des ſeigneurs a été terminée, le vaſſal eſt tenu de faire la foi & hommage à celui des ſeigneurs qui a obtenu, dans les quarante jours après la ſignification du jugement, faute de quoi le ſeigneur peut faire proceder par ſaiſie féodale. *Voyez* l'art. 60 de la coutume de Paris, *& ibi* les commentateurs, & en particulier Brodeau, n. 32.

292. *Nota.* Que ſi pluſieurs particuliers ſe prétendent propriétaires du fief ſervant, pour raiſon de quoi ils offrent de faire la foi & hommage, le ſeigneur peut recevoir à l'hommage celui des contendans qui a le droit le plus apparent, ou bien les renvoyer tous au juge qui en doit connoître, pour terminer leur différend. Mais en l'un & en l'autre cas le fief demeure couvert, & le ſeigneur féodal ne peut point ſaiſir, parce que les offres que les contendans ont faites, les empêchent d'être en demeure : *At imputari ei non debet per quem non obſtat, quominùs faciat quod ei eſt faciendum.*

293. Comme la réception que le ſeigneur fait de l'un des contendans, n'eſt qu'une réception en foi proviſoire, qui n'a pour objet que de rem-

plir le fief d'une perſonne qui donne ouverture aux droits ſeigneuriaux, il s'enſuit que cette réception ne préjudicie point au droit des autres contendans, & que celui qui a obtenu peut évincer celui que le ſeigneur a reçu en foi proviſoire; *quia omnis cauſa in ſuſpenſo manet, donec judicialis ſententia quæ de toto negotio procedit, rem aperiat & oſtendat quis dominus terræ conſtitutus eſt, l. 19, cod. de agricol. & cenſit.*

294. Il y a une autre eſpèce de combat de fief qui arrive lorſque deux ou pluſieurs ſeigneurs prétendent la directe du même fonds emphytéotique; auquel cas il a été jugé par arrêt du parlement de Paris, du 23 juin 1584, rapporté par Papon, en ſes arrêts, liv. 13, tit. 2, art. 9, que la directe avec ſes acceſſoires appartient à celui qui eſt le premier en date: *cenſus primò conſtitutus præcipuus eſt, cap. conſtitutus, de relig. domib.* & que la rente prétendue par le ſeigneur poſtérieur en date ne doit paſſer que pour une locatairie, ou pour un ſur-cens; *quia idem dominium apud duos pro ſolido eſſe non poteſt; l. Mævius, §. duobus de leg. 2. Voyez* Jean Faber, ſur le §. *adeò autem, de locat. & cond.*

295. Néanmoins ſi le ſeigneur qui a le plus ancien titre, n'étoit pas en poſſeſſion d'exiger les preſtations portées par ſon bail, pour lors l'autre ſeigneur pourroit s'aider de la preſcription, & en conſéquence prétendre la directe & ſes acceſſoires, parce qu'il eſt certain que les ſeigneurs peuvent preſcrire les uns contre les autres, ſans qu'on puiſſe oppoſer qu'il eſt de la nature du bail emphytéotique d'être impreſcriptible, cela n'ayant lieu qu'à l'égard des tenanciers qui ne peuvent jamais preſcrire le devoir, & non à l'égard des ſeigneurs, qui ayant le même privilège, ſont cenſés n'en avoir pas, quand ils ont affaire enſemble, ſuivant la maxime *ceſſat privilegium in privilegiatis.*

296. Sur quoi remarquez que lorſqu'il y a divers ſeigneurs prétendant la directe, les emphytéotes ne peuvent être contraints de payer le cens & autres droits ſeigneuriaux aux uns ni aux autres, mais ils doivent les conſigner, pour être pris & retirés par celui qui obtiendra, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Bordeaux, du 12 mars 1519, rapporté par Boër, déciſ. 106.

297. COMBAT JUDICIAIRE. C'étoit anciennement celui que l'on demandoit en juſtice, & que l'on faiſoit devant des juges pour prouver une accuſation, ou pour s'en purger. Ainſi ce combat ſe faiſoit toujours entre l'accuſateur & l'accuſé: l'événement du combat juſtifioit le droit des parties: le vainqueur gagnoit ſa cauſe, & le vaincu ſubiſſoit la peine que méritoit le crime qui étoit l'objet du combat.

298. Cet uſage également équivoque & dangéreux de prouver les crimes, & de s'en défendre, a long-tems eu lieu en France, où il fut introduit par les nations Germaines, les Francs, les Lombards, &c.

299. Quelque biſarre & quelqu'extraordinaire que fût le combat judiciaire, il avoit cependant ſes règles & ſes formes, & cet uſage monſtrueux fut réduit en principes auſſi ſinguliers que la choſe même.

300. L'accuſateur qui ſe préſentoit en juſtice pour y ſoutenir ſon accuſation, commençoit par propoſer le cas de ſon accuſation: les juges décidoient s'il étoit de ceux pour leſquels on permettoit le combat judiciaire: dans le commencement on pouvoit ſe battre pour quantité de cas, ils furent par la ſuite réduits à trois; l'aſſaſſinat, le rapt & l'incendie.

301. Lorſqu'il y avoit pluſieurs ac-

cusateurs, il falloit qu'ils s'accordassent pour que l'affaire fût poursuivie par un seul ; & s'ils ne pouvoient convenir, le juge nommoit un d'entr'eux qui poursuivoit la querelle.

302. Il n'y avoit point lieu au combat judiciaire quand un fait étoit de notoriété publique, on jugeoit sur la notoriété ; il n'avoit pas non plus lieu quand un fait avoit été jugé souvent de la même manière, afin que l'événement du combat ne changeât pas les coutumes.

303. Si l'accusé prouvoit visiblement que c'étoit l'accusateur qui avoit lui-même commis le crime, on refusoit le combat ; autrement il n'y auroit point eu de coupable qui n'eût préféré un combat douteux à une punition certaine.

304. Quand un accusé avoit été absous, on ne pouvoit plus demander le combat contre lui, autrement les affaires & la querelle n'auroient point eu de fin.

305. Il y avoit encore beaucoup d'autres cas pour lesquels il ne pouvoit y avoir lieu au combat judiciaire. *Voyez* Beaumanoir, Desfontaines, l'*Esprit des loix*, liv. 28, chap. 25.

306. On ne pouvoit pas forcer les femmes, les mineurs, les infirmes, à recevoir le combat ; mais on y admettoit les champions qu'ils présentoient, ou qui s'y présentoient pour eux. *Voyez* Champions.

307. Tous ces préalables décidés, le juge recevoit les gages de bataille des parties ; c'étoit ordinairement leurs gantelets qu'elles jettoient au pied du tribunal, avec déclaration de la part de l'accusateur, que par le combat de son corps il prouveroit que son accusation étoit juste & légitime ; & de la part de l'accusé, que l'accusation étoit calomnieuse & injuste.

308. Si par la suite le juge découvroit qu'il ne dût pas y avoir lieu au combat, il rendoit les gages, & le procès se jugeoit à l'ordinaire.

309. Les gages de bataille donnés & reçus de part & d'autre, le juge indiquoit le jour du combat qui se faisoit ordinairement en champ clos avec beaucoup de cérémonies, & une grande attention de la part des juges, afin qu'aucune des parties n'usât de surprise, ou de sortiléges & maléfices, comme on pensoit dans ce tems-là, pour surprendre son adversaire. *Voyez* Champ clos. *Voyez* aussi les loix Lombardes, tit. *de Monomachiâ*.

310. Celui qui avoit demandé le combat frappoit le premier, mais celui qui l'avoit accepté avoit le choix des armes & de la forme du combat. Si le combat n'étoit pas fini avant le soleil couché, le damandeur perdoit sa cause ; s'il étoit fini, celui qui succomboit perdoit aussi sa cause, & subissoit la peine dûe au crime pour lequel on se battoit.

311. Dans l'instruction d'un procès criminel, si une partie craignoit un faux témoignage, elle pouvoit l'éluder en présentant le combat au témoin ; alors l'information étoit arrêtée : & si le témoin étoit vaincu, il étoit réputé faux témoin, & subissoit la peine du talion.

312. De même dans le jugement d'une affaire criminelle, la partie pouvoit appeller de faux jugement, c'est-à-dire, mettre en fait que le jugement avoit été faussement & méchamment rendu : cet appel ne se formoit jamais contre le seigneur, pour éviter le crime de félonie, mais bien contre les pairs qui l'assistoient au jugement.

313. Si la partie formoit son appel avant le jugement, elle ne se battoit que contre les juges qui avoient opiné contr'elle, & qui pour cela étoient tenus de dire leur avis tout haut. Si

au contraire la partie appelloit après le jugement, il falloit combattre tous les juges lorsqu'ils offroient de rendre le jugement bon.

314. L'appel de faux jugement ne se faisoit jamais de ceux rendus en la cour du roi & de ses pairs ; aussi les seigneurs qui craignoient l'appel de faux jugement demandoient des hommes de la cour du roi dont on ne pouvoit fausser le jugement ; & si le seigneur ne pouvoit avoir des juges du roi, il pouvoit conduire sa cour en celle du roi, s'il relevoit nuement de lui : s'il y avoit des seigneurs intermédiaires, il s'adressoit à son seigneur suzerain, allant de seigneur en seigneur jusqu'au roi. *Voyez* Desfontaines, chapitre 22, article 14 ; l'*Esprit des loix*, liv. 28, chap. 37 & suivants.

315. Il est inconcevable combien il a fallu de siècles & d'efforts pour abolir ces loix barbares ; en tout tems elles ont été condamnées par les saints Pères, & par les canons de l'église. Saint Louis défendit les combats dans les terres de son domaine, mais il ne fut pas assez puissant pour les défendre dans les terres de ses vassaux. *Voyez* les établissements de Saint Louis, liv. 1, chap. 2.

316. Philippe le Bel en 1303 renouvella les ordonnances de Saint Louis, mais il fut obligé de révoquer l'ordonnance qu'il avoit rendue à ce sujet par édit donné à Paris le mardi après la Trinité 1306, à cause, dit l'édit, que la cessation des combats occasionnoit quantité d'assassinats. Mais pour remédier peu à peu au mal, Philippe le Bel attribua la connoissance des gages de bataille à la cour de parlement, & l'interdit à toutes autres cours. Le dernier combat fait par autorité publique, fut celui d'entre Jarnac, & la Chasteneraye, sous Henry II & en sa présence. La cessation du combat judiciaire multiplia à l'infini les duels. Leur fureur a beaucoup diminué par la sagesse des ordonnances de Louis XIII. de Louis XIV. & de Louis XV.

317. COMMANDE. C'est un droit seigneurial établi par le tit. 11. de la coutume de Mehun en Berry. Il consiste en deux deniers tournois que le seigneur prend pour chacun an sur les veuves de serve condition pendant leur viduité, pour la conservation de son droit de servitude.

318. COMMIS A LA PERCEPTION DES DROITS SEIGNEURIAUX. *Voyez* Leyde, Péage, Exaction.]

*319 COMMISE, est la confiscation du fief servant faite au profit du seigneur féodal, pour désaveu ou félonie du vassal.

320. Le fief servant est donc dévolu & consolidé au fief dominant, lorsque le vassal désavoue son seigneur, soutenant que son fief ne relève pas de lui, suivant la maxime, *qui fief nie, fief perd*, tirée du droit des fiefs, *lib.* 2, *tit.* 26, §. 5, *si de feudo defuncti*, &c. Mais comme la commise est une peine odieuse & contraire à la patrimonialité des fiefs, elle ne peut être encourue que par un désaveu formel fait en jugement, parce que, comme dit M. Pocquet de Livonnière, en son *Traité des Fiefs*, liv. 2, chap. 2, sect. 4, le désaveu extrajudiciaire peut être excusé de légéreté ou d'ignorance, & réparé par le repentir.

321. Il ne suffit pas même que le désaveu soit fait en jugement pour emporter la commise & perte du fief, il faut de plus qu'il soit fait par le propriétaire incommutable du fief. Ainsi le fief appartenant à la femme, ne tombe point en commise par le désaveu du mari ; ni celui qui appartient à un bénéfice, par le désaveu du bénéficier,

ficier, si ce n'est pour les jouissances & revenus du fief pendant la vie du mari ou du bénéficier.

322. *Ubi nota*, 1°. Que le désaveu fait par les mineurs ou autres personnes jouissant de leurs privilèges, quelqu'exprès & formel qu'il soit, ne peut point faire tomber le fief en commise.

323. *Nota*, 2°. Que le désaveu du vassal n'emporte point la commise de son fief, lorsqu'il avoue & reconnoît le roi pour son seigneur, au préjudice de son véritable seigneur féodal; parce que le roi étant la source de tous les fiefs, ils sont tous censés relever de sa majesté, jusqu'à ce que les seigneurs particuliers aient justifié de leurs titres.

324. Suivant la disposition de la coutume de Paris, art. 44, le vassal ne peut point obtenir communication des titres de son seigneur, qu'il n'ait commencé par s'avouer vassal, & c'est ainsi que les arrêts l'ont jugé. *Voyez* M. Leprestre, en ses *arrêts célèbres*, pag. 67.

325. La peine de la commise n'est pas favorablement reçue au parlement de Grenoble, suivant le témoignage de M. Salvaing, de *l'usage des fiefs*, ch. 5, où il dit que l'usage de ce parlement est de prescrire un terme au vassal dans lequel il fasse la foi & hommage, à peine de commise. Ce qui a lieu principalement en faveur du nouveau vassal, qui, n'ayant point encore prêté l'hommage, doit être excusé par une juste cause d'ignorance ou de doute. On tient même en Dauphiné que le seigneur doit contumacer son vassal par trois dénonciations, avec un intervalle suffisant de l'une à l'autre, suivant la forme du §. *est & alia*, *lib.* 2, *tit.* 24, *quæ fuit prima causa benefic. amitt. Vide l. properandum* 11, *cod. de judic.*

326. Le désaveu d'une partie du fief n'emporte point la commise ou perte de tout le fief, mais seulement de la partie déniée; M. Pocquet de Livonnière, en son *Traité des Fiefs*, liv. 2, chap. 2, sect. 4, parce qu'il est de la nature des choses odieuses de ne recevoir point d'extension.

327. Suivant cet auteur, le vassal ne perdra point par désaveu les choses omises dans son aveu, s'il y a inseré une protestation affirmée par serment de ne rien omettre sciemment, conçue en ces termes: *Le vassal déclare avoir employé dans son aveu tout ce qu'il croit & sçait composer le fief servant, & relever du seigneur, & n'avoir rien omis par dol & fraude, avec protestation que si dans la suite il vient à sa connoissance qu'il possède quelqu'autre chose relevant dudit seigneur, il en fera aveu incontinent.* La raison est, *quia ignoranti debet subveniri.* Ce qui paroît conforme au droit des fiefs, *lib.* 20, *tit. si de feudo defuncti*, *&c.* §. 21. *Vassallus feudum quod sciens abnegavit, amittit, ignoranti verò subvenitur; quod si dubitet, dubitanter respondere debet.*

328. Le vassal étant poursuivi par un seigneur dont il prétend ne point relever, ne doit point désavouer, parce que si par l'événement il se trouve avoir désavoué son véritable seigneur, son fief tombe en commise; ainsi il est de la prudence du vassal, pour ne pas s'exposer à la commise par désaveu ou faux aveu, de former le combat de fief entre le seigneur qui le poursuit, & dont il prétend ne point relever, & celui qu'il croit être son véritable seigneur, pendant lequel il se fera recevoir par main souveraine sans être tenu de s'expliquer sur l'aveu, jusqu'à ce que le différend ait été terminé.

329. Le désaveu de la qualité de la mouvance ne fait point tomber le fief en commise; Chop. *Andeg.* art. 6, nomb. 8; Dumoulin, sur la coutume

de Paris, art. 43, glos. 1. Ainsi le vassal qui soutient ne relever que censivement, ne s'expose point à la peine de la commise, quoiqu'il relève à titre de foi & hommage ; c'est l'avis de tous les commentateurs de la coutume de Paris sur l'article cité.

330. Suivant tous les feudistes, & en particulier Dumoulin au lieu sus allégué, le fief ne tombe point en commise, quoique le vassal désavoue le fief, pourvu qu'il reconnoisse le seigneur.

331. On demande si le faux aveu opère le même effet que le désaveu ? Il y a des auteurs qui sont d'avis que le faux aveu donne lieu à la commise tout comme le désaveu ; en effet le vassal ne peut point reconnoître un seigneur étranger sans désavouer son véritable seigneur ; néanmoins la plus saine opinion des docteurs feudistes est que le faux aveu n'emporte point la commise du fief, pourvu que le vassal étant vendiqué par son seigneur, offre de le reconnoître ou de se faire recevoir par main souveraine en cas de combat de fief ; & ce qui sert à confirmer cette opinion, c'est que le désaveu n'emporte jamais la commise, s'il n'est fait en jugement avec connoissance de cause, ainsi que nous l'avons observé.

332. Suivant la disposition de l'art. 45 de la coutume de Paris, la main-levée provisoire doit être adjugée au vassal, qui étant saisi féodalement, désavoue son seigneur ; il est vrai qu'il sera tenu de la restitution des fruits du jour de la saisie féodale, si le seigneur obtient contre lui.

333. Sur la question de sçavoir si celui qui faussement allégue le franc-aleu tombe en commise, voyez Chopin, sur la coutume d'Anjou, liv. 2, tit. 2, nomb. 1 ; & M. Pocquet de Livonnière, en son *Traité des Fiefs*, liv. 2, chap. 2, sect. 4, où il semble incliner pour la négative ; & je crois que c'est l'opinion la plus solide, parce que celui qui a lieu de penser qu'il tient en franc-aleu, mérite d'être excusé à cause de sa bonne foi ; car pour encourir la peine du désaveu, il faut avoir une espèce de malice. D'ailleurs *in dubiis pro libertate respondere melius est.*

334. Lorsque le seigneur, désavoué par son vassal, vient à déceder sans avoir demandé la commise, ses héritiers ne peuveut point la demander, parce que le désaveu est une injure personnelle au seigneur qui est censé l'avoir remise par son silence. Pareillement les héritiers du vassal décédé avant que le seigneur ait formé la demande de la commise, ne peuvent point être poursuivis, pourvû qu'ils blâment le désaveu de leur auteur. *Aliud dicendum in utroque casu*, si la commise avoit été déclarée encourue par sentence du juge, ou même si le seigneur désavoué avoit commencé l'instance de commise. *Voy.* Chopin, sur la coutume d'Anjou, liv. 2, tit. des cas où cesse la commise de fief, n. 2 ; & Dumoulin, sur celle de Paris, art. 43.

335. Le seigneur ne peut point, de son autorité privée, se mettre en possession du fief tombé en commise, mais il est nécessaire qu'il obtienne une sentence pour faire déclarer la peine encourue, ainsi que le décide Guy-Pape, question 107, en ces termes : *Licèt glos. in l. final. cod. de jur. emphit. dicat, quòd dominus directus potest de jure, propriâ autoritate, capere possessionem rei commissæ, propter cessationem solutionis canonis, aut aliàs cùm ipso jure talis res emphyteuticaria cadit in commissum ; tamen de stilo dictæ curiæ parlamenti servatur, quòd non potest, nisi priùs declaratione commissi factâ per judicem competentem, parte vocatâ & auditâ. Et ideò pro dicto stilo in quâ-*

dam causâ fuit sententiatum, *in manibus Joannis Jofredi secretarii delphinalis*, *de anno* 1456, *in vigiliâ Nativitatis Domini.* C'est aussi l'avis de Ranchin, *in dict. quæst.* de Rebuffe, *in præm. con. reg. quæst.* 5, *num.* 64; de Livonnière, en son *Traité des Fiefs*, liv. 2, ch. 2, sect. 4; & de Salvaing, ch. 5.

336. Sur quoi il est bon de remarquer, que le vassal qui a désavoué son seigneur en jugement, ne peut point se repentir utilement & purger sa faute avant la sentence, parce que la sentence ne fait autre chose que déclarer encourue la peine prononcée par la loi.

337. De droit commun la commise n'a point lieu par défaut du paiement du canon emphytéotique, ni même pour désaveu fait par l'emphytéote de son seigneur censier: ainsi il n'y a que ceux qui tiennent à foi & hommage sujets à cette peine; Mornac, *ad l.* 17, *ff. ad vell.* la Peyrère, let. C, n. 74; Livonnière, *loc. cit.*

338. Suivant les constitutions féodales des Lombards, le vassal doit prêter le serment de fidélité sans interpellation, dans l'an & le jour de l'ouverture du fief, à toute mutation de seigneur & de vassal majeur de quatorze ans, à peine de commise, §. 1, *quæ fuit prima causa benefic. amit. tit.* 22, *lib-* 2 & §. 3, *de prohibitâ feudi alienatione per Fridericum*, *tit.* 55, *lib.* 2, & cela s'observe en France. *Voyez* Basset, en *ses arrêts*, tom. 2, liv. 6, tit. 8, chap. 4; Brodeau, sur Louet, let. C, n. 13. *Vassallus si non præstiterit fidelitatem domino infrà annum & diem*, *cadit in commissum*, *non ipso jure sed per sententiam*, dit Guy Pape en sa quest. 164. Il y a néanmoins quelque différence, comme nous le dirons ailleurs.

339. C'est une question problématique parmi les feudistes, de sçavoir si le désaveu ou la félonie du mari emporte la commise de tous les conquêts de la communauté, ou seulement de sa moitié. Quelques-uns, comme Dumoulin, sur la coutume de Paris, art. 43, glos. 1, sont d'avis que le délit féodal du mari fait tomber le tout en commise, par la raison que le mari est le maître de la communauté. D'autres, au contraire, comme MM. Louet & Brodeau, let. C, som. 35 & 52, & let. D, som. 31, tiennent que le mari ne confisque par son délit que la moitié des conquêts: *Nulla enim societas delictorum; ideòque alieni criminis infortunio adstringi uxor non debet; l. si quis* 9, *cod. de bonor. proscript. l.* 12, *de fideicomm. libert. argum. l. ob maritorum*, *cod. ne uxor. pro marito.* En effet, la commise est une peine odieuse & contraire à la patrimonialité des fiefs. *Voyez* Alexandre en son *Conf.* 70, nomb. 1; Chenu, en *ses Questions*, centur. 1, quest. 56 & 60; Bacquet, en son *Traité des Droits de justice*, ch. 15, n. 61 & 84; Loysel, en ses *Institutions coutumières*, liv. 6, tit. 2, art. 6; la coutume d'Anjou, art. 318; & Chopin, *lib.* 2, *de morib. Paris. tit.* 2, *n.* 18.

340. Dans les coutumes d'Anjou & du Maine, le vassal qui doit la foi-lige venant à tomber en commise pour désaveu ou félonie, perd son fief à perpétuité; mais le vassal qui ne doit que la foi simple, ne perd son fief que pendant sa vie, ensorte qu'en ce dernier cas le fief doit être restitué aux héritiers du vassal. Ce qui est une exception remarquable au droit commun, suivant lequel le fief une fois tombé en commise, est perdu pour toujours, sans aucune espérance de retour.

341. Les docteurs & les arrêts sont fort partagés sur la question de sçavoir si le fief tombé en commise retourne au seigneur dominant *cum onere creditorum vassalli.* Ceux qui soutien-

nent l'affirmative, disent que *feuda sunt patrimonialia*, puisque les vassaux peuvent en disposer comme d'un autre patrimoine; que dans nos mœurs il ne faut considérer les fiefs que comme des donations sujettes à révocation pour cause d'ingratitude, & qu'ainsi ils ne peuvent retourner au seigneur dominant qu'avec les charges que les vassaux leur ont imposées, étant décidé par la loi *his solis*, §. *cæterum cod. de revocand. donat.* que & *vendita, donata, permutata, in dotem data, cæterisque modis legitimè alienata à donatario, antè ingratitudinem commissam tenent;* qu'enfin personne ne voudroit ni ne pourroit contracter avec les vassaux qui n'auroient pas d'autres biens que des fiefs.

342. Ceux au contraire qui sont d'avis que le seigneur reprend le fief tombé en commise, franc & déchargé de toutes les dettes & hypotéques contractées par le vassal, disent, pour le soutien de leur opinion, que la réversion du fief servant au fief dominant, se faisant *ex causâ inhærente contractui*, il s'ensuit que les charges imposées depuis la concession, ne peuvent préjudicier au seigneur dominant; que si le contraire avoit lieu, il arriveroit qu'un vassal dissipateur & mauvais ménagé chargeroit tellement le fief d'hypotéques, que le seigneur de fief ne retireroit aucun émolument du droit de commise; qu'encore que les fiefs soient patrimoniaux en France, néanmoins le vassal n'en a point la propriété absolue, puisque *dominium ejus resolvitur propter feloniam aut ingratitudinem;* qu'il faut raisonner de ce cas comme de celui de la loi 2, *cod. de rescin. vendit. ubi resoluto contractu venditionis, ex causâ contractui inhærente, resolvuntur hypotecæ & alienationes.*

343. Les arrêts qui ont jugé cette question, sont rapportés dans le journal des audiences, tom. 1, liv. 3, chap. 5, & par MM. Louet & Brodeau, let. C, chap. 53. *Voyez* Despeisses, des *Droits seigneuriaux*, titre 3, art. 5, nom. 8; Loyseau, du *déguerpissement*, liv. 6, chap. 3; & M. Louet *loco cit.* où après avoir rapporté ces différentes opinions & arrêts, il se détermine contre le seigneur de fief; & tel est l'avis des auteurs modernes, & en particulier de M. de Livonnière, en ses remarques sur M. du Pineau, art. 187.

344. Sur quoi remarquez que, suivant l'opinion commune des historiens François, les fiefs ont commencé à être patrimoniaux & héréditaires en France sous le règne de Hugues Capet; Coquille, en ses *Instit. au Droit françois*, chapitre des fiefs, *in princip.* Pasquier, en *ses recherches*, liv. 2, ch. 9, 14 & 15; Bacquet, en son *Traité des droits de francs-fiefs*, ch. 2, n. 6.

345. Jusqu'ici nous avons parlé de la commise causée par le désaveu du vassal; il nous reste à parler de la commise par félonie, qui est la première & la plus juste cause de la perte du fief servant.

346. Il y a plusieurs cas où la commise a lieu par félonie: 1°. Si le vassal met les mains sur son seigneur; *si impias manus in personam domini ubicumque ingresserit, vel viros ejus veneno vel gladio, vel aliter insidiatus fuerit, beneficium amittit*, est-il dit au §. *porrò*, *tit. quæ fuit prima causa beneficii amittendi*, *lib. feud.*

347. 2°. Si le vassal a été assaillir le seigneur dans sa maison ou château, comme il fut jugé par arrêt du parlement de Paris, du 7 septembre 1574, appellé vulgairement l'arrêt de Racapé, parce qu'il fut rendu en faveur de Messire Claude de Racapé, seigneur de Maignennes, capitaine des gardes du roi, lequel avoit été assailli dans son château par René de la Rouvraye son

vassal ; Louet, lettre C, chapitre 53.

348. 3°. Si le vassal dit des injures graves à son seigneur; *si injurias atroces in eum effundat, l. ult. cod. de revoc. donat.* Ainsi, par arrêt du parlement de Paris, du 31 décembre 1556, prononcé en robes rouges, par M. le président Séguier, un vassal, pour avoir démenti son seigneur de fief en jugement, fut condamné à faire amende honorable, & privé de l'usufruit de son fief sa vie durant, *le tout sans encourir par lui aucune macule ou note d'infamie*, selon les propres termes du dispositif de cet arrêt; Louet & Brodeau, let. C, chap. 9.

349. 4°. Si le vassal fait injure aux personnes qui touchent le seigneur de près, comme sa femme, sa mère, ses enfans, &c. *Voyez* Dumoulin, sur l'article 43 de la coutume de Paris, nomb. 141 ; & la coutume d'Anjou, art. 193 & 195. La raison est, parce que les injures faites à la famille du seigneur retombent sur lui.

350. Il y a une infinité d'autres cas où la commise par félonie a lieu ; ainsi ceux que nous venons de marquer, ne sont que par forme d'exemples : néanmoins il faut convenir que tous les cas de félonie peuvent être réduits aux cinq causes pour lesquelles la donation peut être révoquée ; & c'est l'avis de Dumoulin sur l'art. 43 de la coutume de Paris, glos. 1, nomb. 136.

351. L'usufruitier du fief dominant ne peut point prétendre la commise du fief servant pour cause de félonie commise à son égard, parce que la félonie ne se commet qu'à l'égard du seigneur à qui la foi est dûe : or la foi est dûe au propriétaire & non à l'usufruitier du fief dominant. C'est pour cette raison que le vassal qui commet félonie contre le bénéficier ou le mari, seigneurs dominans, perd son fief, parce qu'encore que le bénéficier & le mari soient simples usufruitiers, néanmoins la foi & hommage leur sont dûs.

352. Le propriétaire du fief servant peut tomber en commise, même avant d'avoir prêté la foi & hommage; d'Argentré, sur la coutume de Bretagne, art. 616, n. 5; Dumoulin, sur l'art. 43 de celle de Paris, n. 147, contre l'avis de Chopin, *de privileg. rustic. lib. 3, part. 3, cap. 12, n. 1, in marg.* qui soutient que le propriétaire du fief servant n'étant censé vassal qu'après avoir fait la foi & hommage, il ne peut perdre son fief par commise avant d'avoir prêté le serment de fidélité. *Voyez* Coquille, sur la coutume de Nivernois, tit. des fiefs, art. 66, qui tient pour la commise; & c'est le sentiment des modernes.

353. Selon Dumoulin sur l'art. 43 de la coutume de Paris, nom. 161, le fief servant est réuni & dévolu au fief dominant par la félonie de l'acquereur à pacte de rachat. Néanmoins comme la faute de l'acquereur ne peut point retomber sur le vendeur, & qu'il ne peut confisquer que le droit qu'il a sur le fief, le vendeur peut exercer sur le seigneur dominant la faculté de reméré, en lui vendant le prix qu'il avoit reçu de l'acquereur qui a commis la félonie.

354. Lorsque le fils du vassal a offensé le seigneur, on demande de quelle façon le père doit se comporter pour conserver le fief à son fils après son décès ? Chopin, sur la coutume d'Anjou, liv. 2, tit. dern. n. 9, dit qu'en ce cas le vassal doit mener son fils vers le seigneur de fief pour lui faire réparation, & que si le fils refuse d'obéir à son père, il doit être privé de son fief lorsqu'il sera échu par le décès du père. Dumoulin, au contraire, sur l'art. 43 de la coutume de Paris, glos. 1, n. 147, tient que l'offense faite

au seigneur par le fils du vassal, ne donne point lieu à la commise du fief, même sur la tête du fils après le décès du père, sauf au seigneur dominant à poursuivre contre le fils la réparation de l'injure qui lui a été faite, selon les règles du droit commun. *Voyez* M. Pocquet de Livonnière, en son *Traité des Fiefs*, liv. 2, chap. 2, d'où ceci a été pris; lequel ajoute que le fils qui a offensé le seigneur, devenu vassal par le décès de son père, ne peut obliger le seigneur de le recevoir à foi & hommage, jusqu'à ce qu'il lui ait fait réparation & satisfaction de l'injure, & que cependant le seigneur le punira par la perte des fruits qu'il fera siens faute d'homme, au cas que le nouveau vassal soit en demeure de faire ladite satisfaction.

355. Le seigneur peut céder à un tiers le fief qui lui est dévolu par le moyen de la commise: mais suivant la doctrine de Dumoulin, sur l'art. 43 de la coutume de Paris, n. 53 & suiv. il faut que la cession soit expresse & spécifique.

356. Le vassal ne peut point être avocat contre son seigneur dans les causes où sa vie & son honneur sont intéressés; mais dans les autres causes, il peut impunément plaider contre lui. *Voyez* Chopin, sur la coutume d'Anjou, liv. 2, part. 1, chap. 1, tit. 3, n. 4, *& lib.* 1, *de privil. rustic. cap.* 6, *num.* 2. Dumoulin, sur la coutume de Paris, art. 43, n. 94 & suiv.

357. Au reste, le vassal commet son fief par félonie, quoiqu'il n'ait pas consommé le délit, pourvu qu'il ne tienne pas à lui qu'il ne soit consommé; Chopin, sur la coutume d'Anjou, liv. 1, tit. 2, n. 6; Dumoulin, sur l'art. 43 de la cout. de Paris, nomb. 156.

358. De droit commun le seigneur perd sa mouvance & féodalité pour les mêmes causes que le vassal perd son fief; cela résulte de l'obligation réciproque qui est entre le seigneur & le vassal, & est conforme à la doctrine de Chopin sur la coutume d'Anjou, liv. 2, tit. dern. & de Dumoulin, sur celle de Paris, art. 3, glos. 4, n. 10 & suiv. ce qui est néanmoins sujet à plusieurs limitations remarquées par les feudistes, & particuliérement par Dumoulin au lieu sus allégué, n. 19; & par M. du Pineau, en son commentaire sur la coutume d'Anjou.]

☞ 359. Le censitaire qui injurie son seigneur en plaidant, encourt la commise de ses héritages roturiers. Ainsi jugé par arrêt de la cinquième des enquêtes, du premier juin 1726, au profit de M. Bigot, conseiller au parlement de Rouen, contre le sieur Frontin. Cet arrêt prononce la commise des héritages que ce dernier tenoit de M. Bigot, ordonne que trois mémoires injurieux donnés par le sieur Frontin, seront lacerés par l'huissier de service, & le condamne en 4000 livres de dommages & intérêts; ordonne que l'arrêt sera lu, publié, affiché, &c.

360. COMMISSAIRES A TERRIER. Ce sont des notaires choisis & préposés par les seigneurs pour recevoir les nouvelles reconnoissances & déclarations de leurs sujets, censitaires, emphytéotes & autres redevables, pour faire la recherche des droits des seigneurs, les assurer par les titres, les distribuer en connoissance de cause sur les héritages & les personnes qui y sont sujets, pour faire enfin toutes les opérations convenables & nécessaires à la rénovation d'un terrier.

361. Les seigneurs qui sont dans le cas de renouveller leurs terriers, ne peuvent apporter trop d'attentions pour choisir les notaires auxquels ils confient cette importante opération qui, bien faite, assure les droits de la seigneu-

rie, qui mal faite, est une source intarissable de procès ruineux.

362. Dans les provinces de Lyonnois, Beaujollois, Forez, Bresse, de Languedoc, on a de très-habiles commissaires à terriers, mais dans les autres il est rare d'en trouver ; on est contraint de s'y servir des notaires ordinaires qui, quoique fort instruits, souvent ne le sont cependant pas encore assez pour la rénovation d'un terrier.

363. Un commissaire à terrier doit être fort expérimenté dans la pratique des droits seigneuriaux, sçavoir lever des plans, carter les terriers en général & en particulier, être bon lecteur des anciens titres, actif & vigilant, fidele aux intérêts du seigneur qui l'emploie, & sur-tout assez éclairé & assez honnête homme pour ne commettre aucune injustice contre les sujets de la seigneurie.

364. Quand un seigneur qui renouvelle son terrier a trouvé un notaire tel qu'on vient de l'indiquer, il doit passer un marché avec lui, contenant le détail des opérations qu'on exige de lui, le tems dans lequel il les doit faire, les secours que le seigneur doit fournir, & le prix qu'il doit payer.

365. Hors les notaires de leurs justices, il est loisible aux seigneurs de se choisir tels notaires qu'ils jugent à propos. Ainsi jugé par arrêt du 19 juin 1728, au profit des chanoines de Lyon, contre la dame de Chaussac, rapporté par Freminville, dans sa *Pratique universelle des Terriers*, tom. 1, page 95. Mais quand un seigneur a une fois choisi un notaire, il ne peut plus le révoquer, à moins d'une prévarication formelle, sur-tout si un notaire, lors de l'entérinement des lettres de terrier, a été proposé par le seigneur au juge royal qui en conséquence l'a commis à la confection du terrier. Ainsi jugé par arrêt du 8 août 1759, contre le vicomte d'Aumale, au profit de M. Lejeune, notaire à Soissons. Le vicomte d'Aumale alléguoit l'impéritie de Lejeune, qu'il ne pouvoit avoir confiance en lui, que sa maison n'étoit pas assez sûre pour le dépôt des minutes, qu'enfin Lejeune lui avoit dit des injures ; on n'eut aucun égard à tous ces moyens. Ce même arrêt juge encore que le notaire doit rester dépositaire des minutes des reconnoissances passées au terrier.

366. Lorsque dans le cours de ses opérations le commissaire à terrier a besoin d'indicateurs, il peut en choisir parmi les habitants de la seigneurie. S'ils refusent d'en servir, il peut les y faire contraindre par le juge royal qui a entériné les lettres de terrier. Lorsque pareillement le commissaire à terrier lève les plans & les cartes, tous les habitants de la seigneurie sont tenus de lui ouvrir leurs héritages & leurs maisons, & s'ils refusent de le faire, ou s'ils font quelque violence, le commissaire doit se pourvoir comme dessus, pour les forcer d'obéir, & les faire condamner à l'amende.

367. Il y a plusieurs réglemens qui fixent les frais dûs par les censitaires, pour les reconnoissances qu'ils passent au nouveau terrier. Un arrêt du parlement de Toulouse, du 28 février 1659, règle que le notaire qui reçoit une reconnoissance, sera payé de cinq sols pour le premier article, deux sols six deniers pour chacun des autres, & deux sols par chaque arpent de terre.

368. Le réglement fait par l'arrêt des grands Jours de Clermont, du 9 juin 1666, fixe à quinze sols le premier article, & les autres à deux sols six deniers. Les actes de notoriété du châtelet de Paris, des 5 mars & 5 août 1689, prouvent que pendant long-tems dans le ressort du parle-

ment de Paris, le réglement ci-dessus y a été observé ; mais enfin est intervenu un arrêt de réglement du parlement de Paris, le 18 juin 1703, auquel il faut s'en tenir. Il règle que lorsque la reconnoissance ne sera composée que d'un ou de deux articles, le censitaire payera trente sols, & s'il y en a plus jusqu'à dix, le surplus sera payé à raison de deux sols six deniers chacun, non compris le papier timbré, le controlle & le scellé.

369. C'est sans doute au censitaire à payer les frais de sa reconnoissance ; mais s'il n'étoit pas en état de payer le notaire, celui-ci lui en fera passer obligation au profit du seigneur, & le seigneur avancera les frais au notaire, car le prix convenu avec lui pour la rénovation du terrier, est pour les autres soins & peines qu'il se donne.

370. Les commissaires à terrier ont trente ans pour former demande de leurs salaires & déboursés au moins ; il n'y a aucun réglement qui leur limite un tems pour former leurs demandes.

371. Le notaire-commissaire à terrier ne doit délivrer au seigneur que la grosse de son terrier ; à l'égard des minutes, il feroit une faute très considérable s'il les donnoit au seigneur. Il doit au contraire, pour l'intérêt public, les garder soigneusement, & ne les communiquer qu'aux parties contractantes. *Voyez*, outre l'arrêt ci-dessus cité, l'ordonnance de 1539, art. 173, l'édit de Henry III. du mois de mai 1575, art. 177.

372. COMMITTIMUS. Les seigneurs qui ont droit de *committimus*, même du grand sceau, n'ont point droit de s'en servir pour attirer leurs vassaux aux requêtes de l'Hôtel ou du Palais, lorsqu'il est question de droits féodaux ou censuels, de le reconnoître, d'en payer les arrérages échus. Il n'arrive que trop souvent que les seigneurs, pour conserver des droits douteux, & pour fatiguer leurs vassaux & leurs sujets, les traduisent hors de leur jurisdiction, afin de les mettre dans l'impuissance de se défendre : mais ceux qui l'ont pû & qui l'ont osé n'ont jamais manqué de réussir, & d'être renvoyés pardevant leurs juges ordinaires. C'est ce qui a été jugé en faveur de plusieurs vassaux de MM. les ducs de Chevreuse & de Luynes, par un célèbre arrêt du conseil d'état, du 25 avril 1746. MM. les ducs de Luynes & de Chevreuse vouloient traduire ces vassaux aux requêtes du palais pour des profits féodaux qu'ils leurs demandoient. Il y eut sur l'assignation quantité de procédures, soit au parlement de Paris, soit au parlement de Dijon, sur lesquelles intervint l'arrêt ci-dessus conforme aux principes & aux ordonnances qui établissent la jurisdiction des requêtes du palais. *Voy.* Freminville, dans sa *Pratique universelle des droits seigneuriaux*, tom. 2, page 211 & suiv. *Voyez* l'ordonnance de 1669, tit. 4 du *committimus*, article 24.

* 373. COMMUN DE PAIX, est un droit seigneurial qui se lève en Rouergue sur les hommes & sur les bêtes. *Voyez* M. d'Olive, en ses *Questions notables*, liv. 2, chap. 9, où il rapporte des choses fort curieuses touchant ce droit-là.

374. COMMUNES, sont certains lieux destinés au chauffage & pâturage d'une communauté d'habitants.

375. De droit commun le seigneur n'a point la propriété des communes, s'il n'en justifie par de bons titres ; §. *universitatis*, *instit. de rer. divis.* Voyez Imbert, en son *Enchiridion*, sous le mot *usages*, où il s'explique en ces termes : *Combien que les rois & autres possesseurs des forêts se disent être seigneurs d'icelles*, &

& l'usage en avoir été baillé aux ... sins ou autres, par eux ou leurs prédécesseurs ; toutefois il est plus vraisemblable que d'ancienneté & auparavant la création des rois, les forêts étoient publiques & communes au peuple, d'autant que, selon le Droit civil, les bêtes sauvages étoient à qui premier les pouvoit prendre, comme en lieux publics. Ce qui a fait dire à un ancien, q... *plerumque olim à divisoribus agrorum, ager compascuus relictus est ad pascendum communiter vicinis.*

376. Mais dans le cas où la propriété des communes appartient au seigneur, on demande s'il peut réduire les usagers à une certaine portion de la forêt, & conserver le reste pour en disposer à sa volonté ? La raison de douter se prend de ce que cette réduction semble contraire à la nature de la servitude qui est individue, & affecte toutes les parties de l'héritage qui y est sujet; *omnes partes glebæ serviunt*, comme dit le Jurisconsulte en la loi *si certo generi*, §. *si totus ager*, *ff. de servit.* Ce qui a fait dire à Dumoulin, *Tractatu de dividuo & individuo*, *num.* 211, *obligatio servitutis prædialis non potest induci pro parte, nec tolli pro parte.* D'ailleurs c'est une maxime constante que le propriétaire ne peut jamais rien faire qui puisse empirer la condition de l'usager ; *l. final. ff. de usu & hab.* ni rien innover contre l'ancienne coutume de la servitude, comme il est décidé en la loi *manifestè, cod. de servit. & aquâ.*

377. Néanmoins, suivant la plus commune opinion, & qui se trouve confirmée par plusieurs arrêts, le seigneur qui a la propriété des communes, peut faire réduire à une portion compétente les usages prétendus par les habitants à proportion de leurs besoins, & conserver le surplus pour son utilité particulière. Cette opinion est ...ondée sur plusieurs solides raisons. La première est que personne ne peut être contraint de demeurer en société contre son gré, à cause des discordes & des troubles que la communauté produit ordinairement ; *l. cùm pater*, §. *dulcissimis*, *ff. de leg.* 2, *l. in re communi*, *ff. de servit. urban. præd.* La seconde est, parce que les usagers trouvant de quoi suffire commodément à leur usage dans une portion de la forêt, ils ne doivent point envier au propriétaire un avantage qui ne leur cause aucun dommage ; *quod mihi prodest & tibi non nocet, id mihi concedendum est*, *l.* 2, §. *item Varus*, *ff. de aq. pluv. arcend* La troisième est, parce que si le seigneur ne pouvoit jamais sortir de communauté, il seroit entiérement privé du fruit de sa propriété, & il n'auroit rien de plus que les autres usagers. Or cependant ce droit de propriété ne peut point être rendu inutile, puisque c'est un effet de cette propriété, que si la forêt n'étoit pas suffisante pour les habitants & pour le seigneur, celui-ci en jouiroit à l'exclusion des autres usagers ; *argum. l. venditor*, §. 1, *ff. comm. præd. tam. urb. quam rust.* Matthæus, *de afflict. decis.* 290. Chassanée, sur la coutume de Bourgogne, tit. des forêts, §. 2, glos. 1, n. 27. *Nihilominùs hic usus debet restringi ad certam partem nemoris congruam, tertiam aut quartam, ne proprietas domino reddatur inutilis, & hoc jure utimur*, dit Nicolaus Valla, *tract.* 7, *de reb. dub. in fin.* Voyez Mornac, sur la loi *certo generi*, §. 1, *ff. de servit. rust. præd.* où il fait usage de la même raison ; *ne proprietas domino reddatur inutilis.* Ce qui a fait dire à Alexandre en son conseil 60, que si la propriété d'une chose est léguée à un particulier, & l'usufruit à un corps ou communauté qu'on dit ne mourir jamais à cause de la subrogation perpé-

tuelle des particuliers qui la composent, cet usufruit seroit consolidé à la propriété après cent ans, parce qu'autrement le légat de la propriété seroit illusoire. En un mot, le seigneur étant usager & propriétaire tout ensemble, il doit avoir quelqu'avantage par-dessus les simples usagers, & retirer quelque fruit de sa propriété. *Voyez* du Luc, liv. 3, tit. 7, art. 2, qui rapporte un arrêt du parlement de Paris, qui jugea la question au profit du seigneur. Guenois, en sa conférence des ordonnances, liv. 11, tit. des eaux & forêts, annot. 20, rapporte aussi un arrêt semblable du même parlement.

378. Sur quoi remarquez qu'il y a trois sortes de communes par rapport aux droits que les seigneurs peuvent y exercer. 1°. Il y a des communes dont la propriété appartient aux seigneurs, & dans lesquelles la communauté des habitants n'a que le droit d'usage. Nous venons de parler de cette espèce de communes. 2°. Il y en a d'autres dans lesquelles les seigneurs n'ont pas plus de droit que les habitants, & dont, par conséquent, ils ne peuvent prétendre que le simple usage sans aucun privilège. 3°. Il y a des communes dont les seigneurs peuvent demander le triage, c'est-à-dire, la distraction du tiers, de manière que la communauté n'a plus droit de chauffage ou de pâturage sur ledit tiers, & le seigneur sur les deux autres tiers échus aux habitants.

379. Mais les seigneurs ne peuvent demander le triage que dans le concours de deux conditions. La première, que la concession des communes soit gratuite; la seconde, que les deux tiers soient suffisans pour l'usage de la communauté, c'est-à-dire, que le total des communes excède cinquante arpens, comme il fut jugé par un arrêt du 24 mai 1658, rapporté dans le journal des audiences. L'une de ces conditions manquant, le seigneur ne peut point sortir de communauté; d'où il suit que si les habitants lui paient quelque redevance pour raison des communes, il ne peut point demander le triage, parce qu'alors la concession doit passer pour onéreuse, quoique les habitants n'en rapportent point le titre, suivant la disposition de l'ordonnance des eaux & forêts de l'année 1669, tit. des bois, &c. appartenants aux communautés & habitants des Paroisses, art. 4, 5 & 6.

380. Les usagers d'une forêt ou autres communes peuvent en demander le partage entr'eux; Cœpola, *de servit. rust. præd. cap.* 9, *num.* 39. Albericus de Rosat, *ad. l. Imperatores*, *ff. de servit.* Mais ce partage doit être fondé sur l'inégale quantité des fonds & des bestiaux; il faut même remarquer que, si les usagers payoient au seigneur une prestation annuelle & solidaire pour le droit de chauffage & pâturage, ils ne pourroient point demander la division & partage des communes, comme il fut jugé par un arrêt rapporté par M. le Bret, décis. 6. *Vide l.* 7, *ff. commun. divid.*

381. Il ne dépend point des usagers de changer la destination des communes, comme, par exemple, de convertir une forêt en vigne, ou un pré en terre labourable, à moins que le seigneur & tous les habitants ne fussent d'accord là-dessus; car alors rien n'empêcheroit qu'ils ne convertissent lesdites communes à l'usage qu'ils trouveroient à propos; *argum. l.* 21, *cod. mandati.*

382. On peut voir sur cette matière M. Pocquet de Livonnière, en son *Traité des Fiefs*, liv. 6, chap. 9; l'*Ordonnance des eaux & forêts*, tit. 24; Coquille, sur la Coutume de Nivernois, chap. 17, art. 14; Ferrière, sur la quest. 483 de Guy-Pape, le Dic-

tionnaire des arrêts, ſous le mot *communes*, & ſous le mot *uſage;* Joan. Fab. ſur les Inſtit. §. *ne tamen*, *de uſufr.* Valla, *de reb. dub. tract.* 7, *in fin.* & Mornac, *ad l. plenum*, *ff. de uſu & hab.*

☞ 383. L'édit du mois d'avril 1667 contient deux diſpoſitions fort importantes au ſujet des communaux: 1°. il ordonne que dans un mois du jour de la publication, les habitants des paroiſſes & communautés dans l'étendue du royaume, rentreront, ſans aucune formalité de juſtice, dans les fonds, prés, pâturages, bois, terres, uſages, communes, communaux, droits & autres biens communs par eux vendus, baillés à cens ou à bail emphytéotique avant l'année 1620, pour quelque cauſe & occaſion que ce puiſſe être; & en conſéquence, enjoint aux ſeigneurs des lieux qui ont pu faire faire à leur profit un triage de ces communes, d'en abandonner la poſſeſſion auxdites communautés, nonobſtant tous contrats, tranſactions, arrêts, jugements, & autres choſes à ce contraires; 2°. il eſt fait défenſes à toutes communautés d'habitants de plus à l'avenir aliéner leurs uſages & communaux; à peine de trois mille livres d'amende contre les ſyndics, conſuls & autres officiers. *Voyez* Triage, Uſurpateurs de communaux.

384. COMMUNES, CORPS, COMMUNAUTÉ D'HABITANTS. On entend par ces mots, les habitants d'une ville, d'un bourg, d'une paroiſſe, raſſemblés pour délibérer & ſtatuer ſur les affaires communes, & contre leſquels on doit diriger les actions relatives à ces affaires.

385. Les communes n'ont commencé à ſe former en France qu'à l'époque des affranchiſſements généraux qui ſe trouve fixée au règne de Louis le Gros. Avant ce tems tout le peuple étoit ſerf, & n'étoit réputé pour rien. *Voyez* Affranchiſſement.

386. Par arrêt du Parlement d'Aix, du 19 avril 1640, il a été jugé que le ſeigneur de fief & juriſdiction peut obliger les conſuls de lui demander permiſſion de s'aſſembler pour faire leurs délibérations. *Voyez* Boniface, tome 1, liv. 3, tit. 2, chap. 3. Le même auteur, tome 2, part. 3, liv. 2, tit. 1, chap. 4, rapporte un autre arrêt du même parlement, qui paroît détruire le précédent; il permet aux communautés de s'aſſembler ſans la permiſſion du ſeigneur, pardevant le bailli, & en ſon abſence, pardevant le plus ancien praticien.

387. Le dernier arrêt qu'on vient de citer, doit avoir été rendu dans un cas particulier, par exemple, ſur un refus obſtiné de quelque ſeigneur; car la maxime eſt certaine, tant en pays de Droit écrit, qu'en Pays coutumier, que les habitants ne peuvent point s'aſſembler ſans la permiſſion du ſeigneur ou de ſes officiers de juſtice, à peine d'amende arbitraire; mais en cas de refus, ils peuvent recourir à leur ſupérieur immédiat. *Voyez* Bourgogne-duché, tit. 12, art. 6 & 7; Bourgogne-comté, chap. 15; Auvergne, tit. 2, art. 6 & 7: Nivernois, chap. 1, art. 7; la Marche, tit. 1, art. 6; Bourbonnois, art. 9 & 10, & pluſieurs autres.

388. Les aſſemblées des communautés faites en maiſon particulière, ſont clandeſtines & illicites; pour éviter les inconvénients, l'effet des brigues & des cabales, les ordonnances ont décidé que les aſſemblées ſe feroient en lieu public, tel que l'auditoire du lieu, ou autre lieu honnête & public, où chacun ait un libre accès, dit Loyſeau, *des ſeigneuries*, chap. 10, n. 86 & 87. *Voy.* l'ordonnance d'Henry II, du mois de juin 1559.

389. La convocation des aſſemblées ſe doit faire par la publication de la permiſſion du ſeigneur, ou de l'ordonnance de ſon juge, portant permiſſion à l'iſſue de la meſſe paroiſſiale. Cette publication ſe fait par un ſergent qui en délivre certificat controllé. Depuis la déclaration du 16 décembre 1698, ces publications ne ſe font plus aux prônes des meſſes paroiſſiales.

390. Quant au nombre d'habitants néceſſaires pour former une aſſemblée valide, dans les affaires ordinaires, dix font ſuffiſants pour faire peuple, & repréſenter la plus grande & ſaine partie de la communauté, dit Jean le Pain de Bourges, dans ſon *Praticien françois*, chap. 7; la Viefville, dans ſon *Traité des élections*, chap. 36, dit que ce nombre de dix eſt ſuivant les maximes & les arrêts de la cour des Aides. *Voyez* Nivernois, chap. premier, article 7.

391. Il y a cependant des cas où le nombre de dix ne ſuffiroit pas; ſi, par exemple, il étoit queſtion d'un emprunt conſidérable, de tranſiger ſur un procès, de l'intenter & le pourſuivre, il faudroit au moins les deux tiers des habitants: c'eſt le ſentiment de Bacquet, *des droits de juſtice*, chap. 29, n. 22 & 23; de Tronçon, ſur la coutume de Paris, art. 61; de Legrand, ſur celle de Troyes, art. 64, n. 34.

392. S'il étoit queſtion d'aliéner un bien commun, de traiter avec le ſeigneur, de s'aſſujétir envers lui à quelque droit général, à une bannalité, ou autre ſemblable ſervitude, dans ces cas il faut que tous les habitants ſoient aſſemblés, ſans exception, parce que dans ces ſortes d'affaires chacun a un intérêt perſonnel, paie de ſa perſonne ou de ſon argent. *Voyez* Dupleſſis, *des fiefs*, liv. 8, chap. 2; Brodeau, ſur Paris, art. 71, n. 2, 3, 4; la diſtinction judicieuſe de Godefroy ſur la loi 19, ff. *ad municip.* Voyez Bouvot, tom. 2, *verbo* Communauté, queſtion 37.

393. Les communautés ne peuvent point délibérer contre leurs ſeigneurs en préſence de leurs officiers, elles doivent en ce cas demander un juge ſupérieur. *Voyez* Brillon, *verbo* Délibérations des communautés.

394. Les officiers des ſeigneurs ne peuvent être élus aux charges des communautés. *Voyez* à cet égard les arrêts rapportés par Boniface, tome 1, titre 4, n. 14 & 15.

395. Les ſeigneurs engagiſtes ne ſont point tenus des dettes des communautés. Arrêt du 10 juillet 1666, rapporté par Baſſet, tome 2, liv. 3, tit. 1, chap. 1.

396. Une communauté n'eſt point tenue des délits commis par les particuliers, dans les bois, dans les terres des ſeigneurs, ſauf à lui à ſe pourvoir contre les particuliers auteurs du délit. *Voyez* Boniface, tome 4, liv. 10, tit. 3, chap. 21.

397. Si au nom des habitants, libelles diffamatoires ont été publiés contre le ſeigneur qui en pourſuit la réparation, il ne ſuffit pas qu'en général la communauté en faſſe l'aveu; mais il faut que ſinguliérement tous en répondent juſqu'à trouver les auteurs qui ſont alors pourſuivis, & non pas le corps de la communauté. Ainſi jugé pour le comte de Tonnerre, par arrêt du 14 juin 1548. *Voy.* Duluc, Papon, liv. 8, tit. 3, n°. 10.

398. Pour une injure faite au ſeigneur ou à quelqu'un des ſiens par une communauté d'habitants, les condamnations ſont ſolidaires contre tous les habitants, même ceux qui n'y ont pas été préſens. Ainſi jugé par arrêt du parlement de la Touſſaint 1278. *Ex regiſtro olim.* L. B. fol. 41.

399. On ſe trouve quelquefois dans le cas de faire le procès à une communauté d'habitants, quand il eſt queſtion, par exemple, de ſédition, violence, rébellion, tumulte. Sur la procédure qu'il faut alors tenir, *voyez* l'ordonnance criminelle de 1670, tit. 21.

400. Les condamnations contre les communautés ne peuvent conſiſter qu'en réparations civiles, comme amendes, dommages & intérêts, privation de priviléges, & autres ſemblables peines.

401. Si par les informations il ſe trouve que quelques particuliers ſoient les auteurs ou les principaux moteurs de la ſédition, on leur fait leur procès, & ils ſont punis ſuivant la rigueur des ordonnances.

402. Quand on veut former une demande en matière civile contre une communauté d'habitants, il faut faire donner l'exploit un dimanche ou une fête à l'iſſue de la meſſe paroiſſiale ou des vêpres, en parlant au ſyndic, ou en ſon abſence, au marguillier en préſence de deux témoins. Dans les villes où il y a maire, échevins, jurats, conſuls, les aſſignations ſe donnent à leur perſonne ou à domicile.

403. Il faut obſerver que, ſuivant la déclaration du 2 octobre 1703, qui cependant n'a pas lieu pour le fait des tailles, les communautés d'habitants ne peuvent commencer aucun procès, le ſoutenir en demandant ou défendant, faire aucune députation, ſans la permiſſion par écrit de l'intendant du département; il eſt défendu à tous procureurs d'occuper pour eux ſans cette permiſſion, à peine de nullité, & de répondre en leurs noms des dommages & intérêts. Sur quantité d'autres queſtions qui peuvent intéreſſer les ſeigneurs, par rapport aux communautés d'habitants, *voyez* Brillon ſur ce mot, & les auteurs qu'il cite.

404. COMPERSONNIERS, ſe dit de pluſieurs perſonnes qui vivent enſemble & en communauté de biens dans la même maiſon, dans la même celle. Cette communauté a ſur-tout lieu dans les familles de main-morte, pour conſerver les biens dans la famille, & éviter qu'ils ne tombent en mortaille au profit du ſeigneur. *Voyez* celle, Mortaille, le tit. 8 de la cout. de Nivernois, avec le commentaire de Coquille. *Voyez* auſſi le gloſſaire du Droit françois, *verbo* Perſonnier.

405. COMPETENCE DE JUGES SEIGNEURIAUX. *Voyez* Cas royaux, Juges, Juſtices, Officiers ſeigneuriaux. J'obſerve ſeulement ici que nonobſtant la ſoumiſſion faite au juge royal, le défendeur doit être renvoyé pardevant le juge ordinaire du ſeigneur juſticier, au préjudice duquel il n'a pu faire la ſoumiſſion, ni proroger la juriſdiction. Ainſi jugé par arrêt du parlement de Bordeaux, du 16 février 1519. Toutefois le créancier peut, en vertu de contrats & d'obligations portant de telles ſoumiſſions, en pourſuivre l'exécution, ou pardevant le juge royal, ou pardevant celui du ſeigneur juſticier. Autre arrêt du parlement de Bordeaux, du 7 août 1529. *Voyez* la bibliotèque de Boucheul, *verbo* Compétence.

406. D'anciens arrêts rapportés par Henrys, tome 1, livre 3, chap. 1, queſt. 5, ont jugé que le ſeigneur offenſé ou injurié par ſon vaſſal, pouvoit lui faire faire ſon procès par ſes officiers; mais cette juriſprudence a changé depuis l'ordonnance de 1667. *Voyez* l'art. 11 du titre 24: il décide à la vérité, que les juges des ſeigneurs pourront connoître de tout ce qui concerne les domaines, droits, revenus, baux des ſeigneuries; mais, dit l'article, *à l'égard des autres actions où le ſeigneur ſera partie ou intéreſſé, le juge n'e.*

pourra connoître. Ces derniers mots ne laissent pas douter, que pour réparation d'injure faite au seigneur, il faut se pourvoir pardevant le juge supérieur. Sur la compétence des juges vicomtiers, *voyez* Vicomtes.

407. COMPLAINTE DU VASSAL CONTRE LE SEIGNEUR. *Voyez* Dumoulin, tom. 2, p. 624.

408. Un sujet à la jurisdiction du seigneur n'est pas recevable à proposer le cas de nouvelleté contre le seigneur justicier; cette règle cependant n'a pas lieu si le justiciable demeure dans un lieu exempt de la jurisdiction. Ainsi jugé contre le vicomte de Beaumont, pour des Religieux, par arrêt du parlement de Paris, en 1394. *Voyez* Papon, liv. 8, tit. 4, n. 3.

409. Le vassal ne peut pas intenter complainte, en cas de saisine & nouvelleté, contre son seigneur féodal qui débat certains droits par lui prétendus dans son aveu & dénombrement. *Veyez* Charondas, liv. 13, rep. 87.

410. Si le seigneur veut, de son autorité privée, expulser son emphytéote, celui-ci peut intenter l'action en complainte. *Voyez* les arrêts rapportés par Maynard, liv. 6, chap. 53.

411. Quand le seigneur fait saisir le fief, faute d'homme, de droits & devoirs non payés, & non faits, le vassal ne peut pas prétendre être troublé par le seigneur, & par conséquent il ne peut pas à cet égard former l'action en complainte. Il n'y a pas non plus lieu à la complainte de la part du vassal dans toutes les autres occasions où le seigneur agit contre lui en qualité de seigneur. Le vassal dans ces cas doit se pourvoir par appel ou par opposition.

412. Si au contraire il s'agissoit de quelqu'héritage, ou de quelque droit, comme d'un droit de pêche en la jouissance duquel le vassal auroit été troublé par le seigneur, le premier peut intenter complainte. *Voyez* la coutume de Blois, tit. 6, art. 99; Berry, tit. 5, art. 23; Auvergne, chap. 2, art. 1 & 2.

413. A l'égard du sujet censier, il ne peut pas aussi former complainte contre le seigneur qui saisit faute de paiement des arrérages du cens, il doit se pourvoir par appel ou par opposition. Il faut dire le contraire lorsqu'il s'agit de quelque portion de terre ou de quelque droit, dans la jouissance duquel le sujet censier seroit troublé, après en avoir joui pendant plusieurs années.

414. La complainte n'a jamais lieu contre le roi par ses sujets; cette règle s'étend aux princes appanagistes. Jugé au profit de M. le duc d'Orléans, contre le commandeur de Montlhéry, par arrêt du 17 mars 1654.

415. Autrefois on pensoit qu'il n'y avoit que les juges royaux qui puissent connoître de la complainte. A présent les juges des seigneurs en connoissent seuls entre leurs justiciables, la prévention même des juges royaux n'a pas lieu. *Voyez* la note de M. Lauriere sur Loysel, liv. 5, tit. 4, règle 13.

416. Par l'ancienne jurisprudence, les juges des seigneurs pouvoient connoître la complainte en matière bénéficiale, lorsque les bénéficiers étoient à la collation & disposition du seigneur haut-justicier: mais cette jurisprudence a changé. *Voyez* Brodeau sur Louet, let. B, chap. 11, & l'ordonnance de 1667, tit. 15, art. 4.

417. COMPLAISANCE. (Droit de). C'est la taille aux quatre cas. Par arrêt du 20 juillet 1624, Jacques de la Queuse fut condamné à payer à noble Pierre de Flageat le droit de complaisance aux quatre cas. *Voyez* Galland, le gloss. du droit françois.

418. COMPLANT. C'eſt la conceſſion que l'on fait à quelqu'un à titre d'uſufruit d'un champ, à la charge d'y planter des arbres, & ſur-tout des vignes ; à la charge de rendre par chacun an au bailleur une certaine portion de fruits. *Voyez* la coutume de Saint-Jean d'Angely, art. 18, les art. 75 & 82 de celle de Poitou.

419. COMPLANTERIE. Poitou, art. 75. C'eſt le droit que le ſeigneur a ſur les fruits des vignes qu'il a données à complant. Tout ceci reſſemble aſſez au droit de carpot dont il eſt parlé dans la coutume de Bourbonnois.

420. COMPTE DE FABRIQUE. *Voyez* Fabrique.

* 421. COMTES, ſont des ſeigneurs qui poſsèdent des terres érigées en comtés. Ce terme dérive du mot latin *comes*, qui fut d'abord employé chez les Romains pour déſigner les compagnons de l'Empereur, c'eſt-à-dire, ceux qui approchoient de plus près ſa perſonne, & le ſuivoient dans ſes voyages. Dans la ſuite ce fut un titre de dignité attribué aux principaux officiers de l'Empire, comme *comes palatii*, *comes ſacrarum largitionum*, *&c.* On appelloit auſſi *comites provinciarum* ceux qui avoient l'intendance & le gouvernement des provinces. Tout le monde ſçait qu'après la conquête des Gaules, les François ne changèrent preſque rien dans les formes du pays ; ainſi ils laiſsèrent ce même titre à ceux qu'ils ſubſtituèrent à la place des anciens comtes. Auſſi voyons-nous qu'autrefois les gouverneurs des plus grandes provinces de France s'appelloient comtes, comme les comtes de Champagne, de Flandres, d'Aquitaine. La province même de Périgord avoit ſes comtes particuliers, dont l'autorité étoit très-étendue.

422. Il y avoit néanmoins cette différence entre les comtes de l'Empire Romain & ceux de France, que les premiers n'étoient que ſimples officiers, comme les proconſuls & préſidens des provinces ; au lieu qne les comtes de France étoient en même tems officiers & ſeigneurs de leur territoire, qu'ils ne tenoient cependant qu'en fief & à vie dans le commencement ; mais ayant profité de la foibleſſe des rois de la première race, & des troubles arrivés lorſqu'Hugues Capet uſurpa la royauté, ils ſe rendirent ſeigneurs héréditaires de leurs provinces, moyennant l'hommage qu'ils en firent au nouveau roi. Cela ne fut pas même capable de ſatisfaire leur ambition ; car peu à peu ils uſurpèrent toutes les marques de la ſouveraineté ; ainſi ils faiſoient des loix pour leurs provinces, & créoient des magiſtrats qui rendoient la juſtice en dernier reſſort ; ils faiſoient battre monnoie, & déclaroient la guerre à leurs voiſins ou aux étrangers ; enfin ils ne différoient du roi que dans le nom & à cauſe de l'hommage qu'ils devoient lui faire.

423. Tels étoient les anciens comtes des provinces de France, qu'il ne faut pas confondre avec les comtes des villes qu'on appelloit *comites minores*, parce qu'ils étoient inférieurs aux autres, leur pouvoir étant borné à rendre la juſtice chacun dans la ville dont il étoit ſeigneur. Il eſt fait mention de ces comtes dans les capitulaires, liv. 2, art. 6, & liv. 3, art. 38, & dans les loix ripuaires.

424. Mais il y a long-tems que l'autorité des comtes eſt revenue à la ſource d'où elle avoit été dérobée dans des tems malheureux ; ainſi on ne connoît plus en France d'autres comtes que ceux dont les terres ſont érigées ſous ce titre, ni d'autre ſouverain que le roi.

425. On a autrefois agité la queſtion de ſçavoir ſi les comtes doivent

précéder les marquis ? deux raiſons ſemblent appuyer l'affirmative. La première eſt parce que de douze pairs de France qui ſont les anciennes dignités du royaume, il y en a ſix qui ont le titre de comtes; ce qui en fait voir l'excellence. La ſeconde eſt parce que la dignité de marquis n'eſt pas à beaucoup près auſſi ancienne que celle de comte, puiſque la plus ancienne érection de terre en marquiſat ne remonte guères au-deſſus de deux cents ans: à quoi on peut ajouter qu'on trouve que des marquiſats ont été érigés en comtés, comme le marquiſat de Juilliers. *Voyez* Froiſſart, chap. 3. Malgré ces raiſons, l'uſage a donné aux marquis la préſéance ſur les comtes, & on n'en doute plus depuis l'édit d'Henri III. du mois d'août 1579, qui veut que les comtés ſoient compoſés de deux baronnies & trois châtellenies pour le moins, ou d'une baronnie & ſix châtellenies; & que les marquiſats aient trois baronnies & trois châtellenies pour le moins, ou deux baronnies & ſix châtellenies. En Italie le marquis précède le comte, à cauſe de l'ordre que leur donne le titre des fiefs: *Quis dicatur dux, marchio, comes.*

426. COMTÉ. On appelle ainſi une terre à laquelle ſa majeſté a attaché la dignité de comté. Suivant l'ordonnance du mois de juillet 1566, la déclaration de Henri III. du 17 août 1579, le comté doit être compoſé de deux baronnies & trois châtellenies pour le moins, ou d'une baronnie, & de ſix châtellenies tenues du roi en un même hommage. *Voyez* érection de terres en duchés, marquiſats, &c.

427. La juſtice du comté ſe connoît aux fourches patibulaires qui ſont à ſix piliers, ainſi qu'il eſt fixé par la coutume d'Anjou, art. 48, de Touraine, art. 74.

428. On diſtingue encore le comte par la couronne au deſſus du timbre de ſes armes. *Voyez* Couronne.

429. CONCUSSION DE JUGES SEIGNEURIAUX. Dans l'exercice de leurs emplois, ils doivent éviter juſqu'au moindre ſoupçon de ce crime, & ne point prendre d'autres droits que ceux qui ſont réglés par les ordonnances.

430. Un arrêt du parlement de Rouen, du 23 mai 1656, fait défenſes aux juges de Domfront & à tous autres, de ſe taxer pour recevoir les déclarations des cenſives & droits dûs au roi & à mademoiſelle d'Orléans, propriétaire du domaine de Domfront. Me Coupel, lieutenant du vicomte, ayant fait publier une ordonnance qui enjoignoit à tous les cenſitaires & vaſſaux du domaine de Domfront de bailler leurs déclarations pour dreſſer un papier terrier, il ſe taxoit huit ſols pour chaque déclaration. Pluſieurs vaſſaux appellerent de l'ordonnance, & ſoutinrent qu'elle contenoit une vexation. Le vicomte fut condamné. *Voyez* Baſnage, titre de la juriſdiction, art. 10.

431. Un arrêt du 19 Janvier 1666, rapporté au recueil des grands jours de Clermont, condamne les officiers de la Tour d'Auvergne, accuſés de concuſſion, au banniſſement pour trois ans, & les déclare incapables de tous emplois de judicature.

432. CONFINS, ſont des limites & extrêmités où les juſtices, les ſeigneuries, les paroiſſes, les dixmeries, les héritages finiſſent.

433. Les confins ſe peuvent prouver par les bornes, par titres, & par témoins.

434. Les bornes prouvent les confins d'un territoire, d'une ſeigneurie, quand elles ont été plantées ſur ſes extrémités pour en fixer les limites, ce qu'on connoît par des morceaux de pierre platte qu'on appelle garands. Les arpenteurs & les meſureurs les mettent au

au tour des bornes pour qu'on les reconnoiſſe. Dans les bornes il faut encore conſidérer leur aſpect, & l'endroit où elles rappellent. *Voyez* bornes.

435. Les titres qui prouvent les confins d'une juſtice, d'une ſeigneurie, ſont les papiers terriers, qui ordinairement en déſignent les limites par tenans & aboutiſſans. Quand ces deux genres de preuves manquent, on a recours à la preuve par témoins. On doit y appeller par préférence les anciens de l'endroit, qui dépoſent que les limites de telle juſtice, de telle ſeigneurie, de toute ancienneté vont juſqu'à tel ou tel endroit.

* 436. CONFISCATION. Dumoulin, ſur la Coutume de Paris, art. 43, nomb. 169, définit la confiſcation en ces termes : *confiſcatio propriè & ſtrictè eſt publicatio omnium vel partis bonorum, vel certarum rerum, & devolutio ad fiſcum, vel eum cui Princeps jus confiſcationis conceſſit ; ſoli enim Principi ſuperiorem non recognoſcenti, competit fiſcus & jus confiſcationis, ſed conceſſit rex dominis imperium merum habentibus.*

437. Nous avons parlé ci deſſus de la confiſcation des fiefs cauſée par le déſaveu ou la félonie du vaſſal : ainſi il n'eſt queſtion ici que de la confiſcation des biens des criminels ; ſur quoi il ſe préſente à faire pluſieurs obſervations importantes qui entrent dans notre plan.

438. La premiére, que dans les Provinces où la confiſcation eſt reçue, elle a lieu, encore que le juge ne la prononce pas en condamnant le criminel, parce qu'il ne peut pas dépendre du juge de fruſtrer le roi ou le ſeigneur haut-juſticier d'un droit qui leur eſt acquis par la force de la loi ou de la coutume : par la même raiſon le juge ne peut point ordonner la confiſcation dans les Provinces où elle n'a pas lieu par un privilège ſpécial.

439. La ſeconde, que la confiſcation n'appartient qu'au ſeigneur haut juſticier, ſi ce n'eſt en crime de leze-majeſté qu'elle appartient au Roi, quoique les biens du criminel ſoient ſitués dans la juriſdiction d'un ſeigneur haut-juſticier, parce que le prince étant directement offenſé en ſa perſonne par le déteſtable crime de lèze-majeſté, il n'eſt ni juſte ni raiſonnable que la punition en tourne au profit d'un ſeigneur particulier. *Voyez* Bacquet, des *droits de juſtice*, chap. 11, n. 17 ; Guy-Pape, queſt. 341 *& ibi* Ferriere, Salvaing, de *l'uſage des fiefs*, chap. 57, pag. 304 & 305 ; d'Argentré, art. 56, gloſ. 1, nomb. 4. *Ubi nota*, que les biens ſubſtitués & ceux qui ſont ſujets au droit de retour, ſont compris dans la confiſcation cauſée pour crime de lèze-majeſté. Ferriere, *loc. cit.* & l'Apoſtillateur de la Peyrere, let. C. nomb. 90. *Scilicet propter atrocitatem tanti ſceleris* ; auſſi cela n'a t-il point lieu dans les confiſcations ordinaires.

440. La troiſiéme, que le ſeigneur féodal ou cenſier peuvent demander au ſeigneur confiſquant un homme qui faſſe le devoir, & paie les droits ſeigneuriaux. Coquille, en ſon *commentaire ſur la coutume de Nivernois*, tit. des confiſcations, art 1 & 2, parce que les ſeigneurs directs & les ſeigneurs de fief ne peuvent point perdre leurs droits par les crimes de leurs vaſſaux & cenſitaires, qui ne peuvent confiſquer que le droit qu'ils ont ſur les biens qui leur ont été donnés à foi & hommage, ou à cens *Voyez* Deſpeiſſes, tome 3, page 120, n. 10 ; Papon, liv. 5, tit. 10, n. 7 ; Salvaing, de *l'uſage des fiefs*, chap. 59, pag. 53 & 54. *Benedict. ad cap. Raynut. in verb & uxor. nomine Adelaſ. num.* 294 & 299, & Ferriere ſur la queſtion 413 de Guy-Pape.

441. La quatrième, que la confiſcation doit avoir lieu au profit de ſa

majeſté, non-ſeulement pour crime de lèze-majeſté humaine, mais encore pour lèze-majeſté divine, & pour crime de fauſſe monnoie, ſi ce n'eſt dans les coutumes qui contiennent une diſpoſition contraire. La raiſon eſt, parce que ces crimes, tendant au renverſement de l'état, intéreſſent le ſouverain plus que perſonne. *Voyez* Salvaing, part. 2, chap. 57, pag. 39, où il atteſte qu'en Dauphiné la confiſcation eſt adjugée au roi en crimes de lèze-majeſté divine & humaine, & en quelques coutumes pour crime de fauſſe monnoie. D'Olive, liv. 1, chap. 40, en la *nouvelle addition.*

442. La cinquième, qu'il y a certaines provinces en France où la confiſcation n'a point lieu, comme la province de Guyenne, ſelon le témoignage de la Peyrere, let. C. n. 103, & celle de Dauphiné, où elle n'eſt admiſe que pour les ſeuls crimes de lèze-majeſté & d'héréſie. Salvaing, *loc. cit.*

443. La ſixième, que les biens du criminel ſont confiſqués non-ſeulement par ſa condamnation à mort naturelle, mais encore par une condamnation de mort civile: ſçavoir, par le banniſſement perpétuel, ou par les galères perpétuelles, parce qu'encore qu'après une telle condamnation le criminel vive d'une vie naturelle, il eſt néanmoins cenſé mort quant aux effets civils, ſemblable à ceux que le droit romain appelle *deportatos aut ad metallum damnatos.*

444. La ſeptième, qu'afin que la condamnation à mort naturelle ou civile emporte la confiſcation des biens du condamné, il faut, 1°. Que le jugement de condamnation ſoit contradictoire, parce que ſi la condamnation a été rendue par contumace, l'état du condamné demeure en ſuſpens, puiſqu'il peut ſe juſtifier & faire tomber ſa condamnation. 2°. Que le criminel ſoit condamné par un jugement en dernier reſſort, parce que ſi la ſentence de condamnation eſt ſujette à l'appel, il peut arriver qu'elle ſera réformée par le juge ſupérieur. 3°. Que la condamnation ait été rendue dans ce royaume, *journal des audiences*, tom. 1, liv. 1, chap. 82, parce que les jugemens rendus dans les pays étrangers n'ont aucune force parmi nous; ſur quoi *voyez* la diſtinction du gloſſateur de la Peyrere, lett. C. nomb. 107. 4°. Il faut que le jugement de condamnation ait été exécuté, parce que la confiſcation des biens n'eſt qu'une ſuite de la confiſcation du corps qui ſe fait par l'exécution réelle du condamné. *Voyez* la Roche, liv. 6, tit. 23, art. 5; Maynard, liv. 4, chap. 52.

445. Sur la queſtion de ſçavoir ſi les lettres de rémiſſion du Prince rétabliſſent le condamné dans ſes biens confiſqués au profit du roi ou du ſeigneur haut-juſticier. *Voyez* Coquille, queſt. 11; Chopin, *de doman. lib.* 1, *tit.* 8, *num.* 13; Fachin, *lib.* 9, *cap.* 17 & 18; Charondas, en ſes réponſes, liv. 3, n. 40, & Bacquet, *des droits de juſtice*, chap. 16, qui diſtingue deux ſortes de lettres; ſçavoir, celles qui contiennent *reſtitutionem juſtitiæ*, & celles qui contiennent *reſtitutionem gratiæ.* Au premier cas, le rémiſſionnaire rentre dans tous les biens confiſqués, même dans ceux qui ont été aliénés par le confiſcataire: mais au ſecond, il ne peut rentrer que dans les biens confiſqués que le roi ou le ſeigneur haut-juſticier ont en leurs mains, & non en ceux qui ont été aliénés. *Voyez* Deſpeiſſes, des *droits ſeigneuriaux*, page 127, n. 28; la Peyrere, let. C. nomb. 96, qui dit que les lettres de rémiſſion du prince rétabliſſent le rémiſſionnaire aux confiſcations acquiſes au haut-juſticier, mais qu'il n'en eſt pas de même de la reſtitution faite par le prince, du condamné en ſes biens, laquelle nuit au

prince, & non au ſeigneur haut-juſticier.

446. La confiſcation n'a point ſon effet du jour que le crime a été commis, mais ſeulement du jour de la ſentence de condamnation. Il faut excepter certains crimes, comme ceux de lèze-majeſté, fauſſe monnoie, concuſſion, &c pour leſquels la confiſcation a ſon effet du jour du délit commis; *l. ult. cod. de jur. fiſc.* Coquille, ſur la coutume de Nivernois, tit. 2, art. 2. *Vide eumdem*, tit. *des juſtices*, art. 19.

447. Sur quoi remarquez, 1°. Que le condamné perd ſon état, & devient incapable de tous les effets civils au moment que ſon corps & ſes biens ſont confiſqués; c'eſt pourquoi, ne pouvant ni diſpoſer ni recevoir de diſpoſitions, le roi ou le ſeigneur haut-juſticier ne peuvent point prétendre les ſucceſſions qui lui ſont échues depuis ſa condamnation. Fachin. *lib. 9*, *cap. 51*. Brodeau, ſur Louet, let. C, chapitre 25. Clarus, *ſentent. lib. 5*, *quæſt.* 78, *num.* 24; Dumoulin, ſur Dece, *Conſil.* 438, *num. 5*. *Vide l. 2*, *cod. de bon. damnat.*

448. 2°. Que ſi le criminel condamné par ſentence, meurt *pendente appellatione*, la confiſcation n'a point lieu, *quia morte crimen & pœna extinguuntur.* Voyez Brodeau, ſur Louet, let. C, chap. 25, n. 8; Bouvot, tom. 1, *verbo* Confiſcation; la rubrique du code, *ſi pendent. appell. mors interv.* & la loi 1, §. *ult. de pœnis.*

449. Le ſeigneur haut-juſticier à qui la confiſcation appartient, ne peut prétendre les biens immeubles du condamné ſitués hors de ſa juriſdiction. Il n'en eſt pas de même des meubles qui appartiennent au ſeigneur de la juriſdiction où la condamnation a été donnée, en quelque lieu qu'ils ſe trouvent ſitués, ſuivant la Peyrere, let. C, nomb. 100. Néanmoins l'opinion la plus commune, confirmée par l'uſage, eſt qu'il n'y a aucune différence à cet égard entre les meubles & les immeubles, & qu'ainſi le ſeigneur confiſcataire ne prend que les meubles ſitués dans l'étendue de ſa ſeigneurie. *Voyez* Loyſeau, des *ſeigneuries*, chap. 12, n. 88 & ſuiv. Clarus, *lib. 5*, *quæſt* 78, *num.* 27; le Gloſſateur de la Peyrere, let. I, n. 88.

450. Pour ce qui eſt des dettes actives du condamné, les uns ſont d'avis qu'elles appartiennent aux ſeigneurs du lieu où le condamné avoit ſon domicile; & les autres raiſonnant des meubles aux dettes, eſtiment qu'elles appartiennent aux ſeigneurs hauts-juſticiers du lieu où les débiteurs ont leurs domiciles; & c'eſt l'opinion de la majeure & de la plus ſaine partie des docteurs. *Voyez* Ferriere, ſur la queſt. 341 de Guy-Pape; Coquille, en ſon commentaire ſur la coutume de Nivernois, tit. des confiſcations, art. 2; M. d'Olive, en ſes *queſtions notables*, liv. 5, chap. 33; la Roche, liv. 1, tit. 37.

451. L'uſufruit n'entre point dans la confiſcation des biens de l'uſufruitier; ainſi l'uſufruit eſt conſolidé à la propriété par la condamnation de l'uſufruitier; Ferriere, ſur la queſtion 413 de Guy-Pape, dont je rapporterai ici l'endroit tout au long, parce que le lecteur y pourra voir le différent ſentiment des auteurs ſur cette queſtion. *Sed quæritur*, dit ce docteur, *an uſusfructus veniat in confiſcationem, ita ut fiſcus fruatur quandiù fructuarius vivit, vel quandiù pater vivit, qui uſumfructum habet in bonis filii; an vero uſusfructus finiatur & cum proprietate conſolidetur? Interpretes noſtri quos refert Boër. quæſt. 7, exiſtimant uſumfructum ad fiſcum pertinere. Chaſſ. in conſuetud. Burg. rubric. 2, §. 2, n. 17, in princ. Valla, de reb. dubiis, pag. 293, in prim. edit. In patre verò exiſtimant per publicationem & confiſcatio-*

nem bonorum, usumfructum finiri, & ad fiscum non pertinere, si condemnatio & confiscatio fiat ex causâ propter quam patria potestas amittitur, ut hoc casu ususfructus amittatur, & ad proprietatis causam recurrat. Quòd si patria potestas non finiatur, ususfructus ad fiscum pertinet, quamdiù pater vivit, ità tamen ut liberos alere debeat. Ego verò existimo per confiscationem bonorum finiri usumfructum & omninò, nec ad fiscum transire.

452. Sur la question de sçavoir si les biens *profectifs* & *adventifs* sont compris dans la confiscation des biens du fils de famille, ou si le père est préferé au fisc, on peut voir Papon, liv. 14, tit. 2, n. 8 & 9. Fachin, *lib.* 9, *cap.* 47, *& seq. Clarus, sentent. lib.* 5, *quæst.* 78, *num.* 11 *& seq. & quæst.* 86, *num.* 3, *Boër. decis.* 7, *num.* 18.

453. La confiscation des biens meubles ou immeubles indifféremment, appartient à l'usufruitier, *quia confiscatio est in fructu;* Bacquet, *des droits de justice*, chap. 12, n. 16. *Vide Graff.* §. *legatum, quæst.* 32. *Bart. in l. divortio*, §. *interdum, ff. soluto matrim & in l. Imperator, in fin. ff. de jur. fisc.* Benedict. *in verbo cætera bona, num.* 36 & 37; Ferriere, sur la quest. 477 de Guy-Pape; Dumoulin, sur la coutume de Paris, §. 1, *gloss* 1, *à numero* 54 *usque ad num.* 70, partie desquels auteurs est d'avis que les immeubles confisqués n'appartiennent point incommutablement à l'usufruitier, mais seulement quant à l'usufruit. Néanmoins l'opinion de ceux qui donnent le tout incommutablement à l'usufruitier, est la plus suivie, comme le remarque Ferriere, *loc. cit.* en ces termes, *Alii verò tenent quòd in totum & perpetuò confiscationes bonorum mobilium & immobilium, & pleno jure cedant fructuario & marito, ita ut finito usufructu, non teneantur restituere, & sanè hæc opinio receptior est.*

454. Les dettes passives du condamné doivent être payées par les confiscataires, à proportion de la part que chacun a dans la confiscation; Chop. *de doman. lib.* 1, *tit.* 8, *num. ult.* Bacquet, *des droits de justice*, chap. 13, nomb. 8 & suiv. D'Argentré, sur la coutume de Bretagne, art. 219, glos. 8, n. 11.

455. *Ubi duo notanda*, 1°. Que le seigneur confiscataire peut être poursuivi pour toutes les dettes du condamné, quand même elles excéderoient la valeur de ses biens, s'il n'a pas fait faire inventaire des meubles, suivant le Brun, en son *Traité des successions*, liv. 4, ch. 2, sect. 2, nomb. 56, & liv. 3, chap. 4, nomb 79, contre Ricard, en son *Traité des donations*, part. 3, nomb. 1517. & suiv.

456. 2°. Que le seigneur à qui la confiscation appartient, doit faire nommer un curateur aux biens confisqués, pour défendre aux droits des créanciers du condamné, parce qu'il n'est pas partie pour cela, suivant la remarque des docteurs; mais cela n'est point pratiqué dans l'usage.

457. Les confiscataires doivent payer, outre les dettes passives du condamné, les amendes envers le roi, pour réparation de l'injure faite au public par le crime du condamné, les frais de justice & les réparations civiles, comme il a été jugé par plusieurs arrêts, & notamment par un arrêt du parlement de Paris, du premier Septembre 1704, dans une cause de M. le duc de Foix.

458. Comme le seigneur doit prendre les biens du condamné, en l'état qu'ils sont lors de la confiscation, & aux mêmes charges que le condamné en jouissoit, il s'ensuit que la confiscation ne peut point faire de préjudice à l'usufruitier des biens confisqués, ni aux substitués, *quia nemo ex alieno de-*

licto debet prægravari. Voy. Brodeau sur Louet, let. C, à moins que la confiscation ne fût causée pour crime de lèze-majesté ; auquel cas toutes sortes de biens possédés par le confisqué appartiennent à sa majesté, soit qu'ils soient substitués, sujets à l'usufruit ou au droit de retour, *ut suprà notatum.* Voyez encore la Roche, liv. 6, tit. 23, n. 4, *& ibi* Graverol.

459. On demande si la confiscation a lieu pour les biens de celui qui se tue volontairement ? La commune résolution des docteurs est, que si celui qui se donne la mort volontairement étoit prévenu d'un crime capital, il confisque ses biens en confisquant son corps, parce qu'il ne fait que prévenir sa condamnation, en faisant sur soi-même l'office de juge & celui de bourreau ; *secus*, s'il n'étoit prévenu d'aucun crime, ou que celui dont il étoit accusé ne fût pas capital. *Voyez* Ferriere, sur la question 76 de Guy-Pape ; Chop. *de doman. lib.* 1, *tit.* 8, *num.* 18 ; Maynard, liv. 6, ch. 85, *in fin.* & liv. 8, chap. 85 ; Coquille, sur la coutume de Nivernois, tit. *des confiscations*, art. 1 ; la Roche, liv. 6, tit. 23, nomb. 3.

460. Parmi les causes qui portent les hommes à conjurer contre leur propre vie, on compte la violente passion de l'amour, la pauvreté, surtout lorsqu'elle a été précedée des richesses, la violence des maux dont on peut voir des exemples chez Pline, *lib.* 1, *epist. epistol.* 12 *&* 22, *& lib.* 3, *epist.* 7, l'orgueil & l'ambition ; ainsi Empedocle se précipita dans les flammes du mont-Ætna pour acquérir l'immortalité ; les revers de la fortune & le dérangement des affaires domestiques ; la douleur que l'on ressent de la perte d'une personne chérie, & autres semblables accidents auxquels cette vie mortelle est exposée.

461. Mais, quoiqu'en disent les Stoïciens, cette action violente & inhumaine est plutôt une marque de foiblesse & de lâcheté, qu'une action de courage & de grandeur d'ame ; ce qui a fait dire à un ancien : *Fortium virorum est magis mortem contemnere, quam odisse vitam ;* aussi les loix ont-elles toujours condamné cette cruauté.

462. Chez les Hébreux, celui qui s'étoit tué volontairement, étoit privé de la sépulture : *Teste Egesippo, lib.* 3, *de excid. Hierosolym. c.* 17. *Denique*, dit Joseph au livre 3 de la guerre des Juifs, chapitre 14, *si quis se occiderit apud nos quidem, id est apud Hebræos, usque ad solis occasum insepultos abjici decretum est, cùm etiam hostes sepelire fas esse ducamus ; apud alios autem & dextræ jubentur abscindi ejusmodi mortuorum, quæ in ipsos armata sunt.*

463. Chez les Grecs, les homicides de soi-même étoient ensevelis sans honneur & dans un endroit séparé ; Plato, *lib.* 9, *de legib.* Le droit Romain pousse sa sévérité jusqu'à défendre de pleurer ; *l. liberorum*, §. *non solent*, *de his qui notant.* Touchant les autres peines prononcées par les loix Romaines, *voyez* la loi 32, §. 7, *de donat. inter vir. & uxor. l.* 6, §. 7, *de injust. rupt. & irr. testam. l.* 7, *de bonis eorum, qui ant. sent.*

464. Parmi nous l'homicide de soi-même est privé de la sépulture en terre sainte, & le procès est fait à son cadavre dans la forme prescrite par l'ordonnance de 1670, tit. 22. *Voy.* Bacquet, *des droits de justice*, chap. 7, nomb. 16 & 17 ; Ayrault, dans son *instruction judiciaire*, livre 4, n. 23 ; Ferriere, sur la quest. 76 de Guy-Pape.

465. Lorsque le mari commet un crime pour lequel il est condamné à mort naturelle ou civile, & ses biens confisqués, la part que la femme a dans la communauté n'est point comprise

dans la confiſcation; *quia nemo debet ex alieno delicto prægravari* Voyez Louet & Brodeau, let. C, chap. 52. A plus forte raiſon la femme ne confiſque-t-elle que la part qu'elle a dans la communauté, parce que la raiſon qui fait douter à l'égard du mari, priſe de ce qu'il eſt le maître de la ſociété, ceſſe à l'égard de la femme. *Voy.* M. Lebrun, en ſon *Traité de la communauté*, liv. 2, chap. 2, n. 17.

466. Il a été jugé par un arrêt du parlement de Provence, du 17 novembre 1654, rapporté par Boniface en ſes arrêts, tome 1, part. 1, liv. 6, tit. 3, chap. 15, après partage porté de la grand'chambre en la tournelle, que le délit ou quaſi-délit de la femme commis avant ſon mariage, ne préjudicie point à l'uſufruit du mari, quand la condamnation n'eſt intervenue qu'après le mariage.

467. Ceux qui voudront s'inſtruire plus amplement ſur cette matière, peuvent voir Dumoulin ſur la coutume de Paris, §. 30, tit 1; Papon, liv. 24, tit. 13; Bacquet, des *droits de juſtice*, chap. 11 & ſuiv; Chop. *de doman. lib.* 1, *cap.* 7, *& ſeq.* Clarus, *Sentent. lib.* 5, *quæſt.* 78 *&* 79; Claude Ferriere, ſur l'article 183 de la coutume de Paris; la Roche, liv. 1, tit. 37, & liv. 6, tit. 23; M. le Preſtre, cent. 2, ch. 78; Louet & Brodeau, let. C, chap. 35 & 52; & enfin le *Traité de la mort civile*, liv. 3, art. 2, chap. 1, ſect. 1, *& paſſim.* Voyez auſſi ci-deſſus le mot Amende en matière criminelle.]

468. CONFISQUER LE FIEF. Dans quelques coutumes, cette façon de parler ſignifie la même choſe que dans d'autres ſignifient commettre le fief, l'expoſer à la commiſe. *Voyez* Paris, art. 43; Valois, art. 39; Reims, art. 129 & autres. *Voyez* Commiſe.

469. Qui CONFISQUE LE CORPS, CONFISQUE LES BIENS. C'eſt le proverbe général dans toutes nos coutumes, que toute ſentence qui porte condamnation de mort ou de banniſſement perpétuel, emporte la confiſcation des biens. Il y a cependant quelques coutumes où cette règle n'a pas lieu dans toute ſon étendue; en Berry la confiſcation de biens n'a lieu qu'en crime de lèze-majeſté humaine au premier chef; dans les autres crimes les héritiers du condamné à mort lui ſuccédent dans tous ſes autres biens, comme s'il mouroit de mort naturelle. *Voy.* Berry, tit. 2, art. 1, 2 & 3; la Thaumaſſiere ſur cet article; Ragueau dit que le roi Jean accorda aux peuples d'Aquitaine le privilége de n'être pas ſujets à confiſcation, ſi ce n'eſt dans les crimes de lèze-majeſté divine & humaine.

470. CONFORTEMAIN. C'eſt une commiſſion du roi obtenue en ſa grande chancellerie, par le ſeigneur féodal ou cenſuel, pour fortifier la ſaiſie qu'il a fait faire ſur ſon vaſſal, ou ſur ſon cenſitaire; l'effet de la confortemain eſt d'empêcher que le vaſſal ou le cenſitaire n'entreprenne d'enfreindre la main-miſe faite par le ſeigneur ſur le fief, ou ſur l'héritage cenſuel. Il eſt parlé de la confortemain dans l'édit de Cremieu, dans les coutumes d'Auvergne, chap. 22, art. 2; de Berry, tit. 5, art. 26; d'Angoumois, art. 11; de Blois, art. 39. *Voyez* Bacquet, en ſon *Traité des droits de juſtice*, chap. 4, nomb. 23.

471. CONGEABLE. *Voyez* Domaine congeable.

472. CONGRIER. (Droit de) Ce droit conſiſte dans la faculté qu'a un particulier de ſe faire une eſpèce de garenne à poiſſon dans une rivière, par le moyen de gros pieux enfoncés & joints près l'un de l'autre, qui fortent de l'eau, entre leſquels le poiſſon eſt renfermé.

473. CONNETABLE. Il étoit dans l'origine ce qu'eſt aujourd'hui le grand écuyer de France, *comes ſtabuli.* Par la ſuite il devint le premier officier de la couronne, ayant le commandement général de toutes les troupes de France, & pour ſes lieutenants les maréchaux de France. Cette charge, qui donnoit un pouvoir immenſe à celui qui en étoit revêtu, a été ſupprimée en 1627, après la mort du duc de Leſdiguières, dernier connétable. Touchant la dignité de connétable, *voyez* Dutillet, part. première, pag. 389, & le diction. de Trévoux.

474. CONNETABLIE. C'eſt la juriſdiction du connétable, aujourd'hui exercée par MM. le maréchaux de France. Ils connoiſſent de tout ce qui concerne la guerre, les troupes & les garniſons, tant au civil qu'au criminel. Ils connoiſſent auſſi de tous différends mus entre gentilshommes & gens de guerre, pour raiſon de leurs engagements, de parole & du point d'honneur. *Voyez* Point d'honneur.

475. CONTRE-LETTRES. En matière de droits ſeigneuriaux, ce ſont conventions ſecrettes faites entre l'acquereur & le vendeur d'héritages féodaux & cenſuels, pour empêcher le ſeigneur d'exercer ſes droits, ou pour les frauder, Par exemple, quand dans la vente d'un héritage féodal on en enfle le prix pour empêcher le retrait de la part du ſeigneur dominant, lorſque dans la vente d'un héritage cenſuel on en diminue le prix pour diminuer le montant des lods & ventes; ces fraudes & autres ſemblables, qui donnent toujours atteinte à la bonne foi des parties contractantes, ne nuiſent jamais au droit du ſeigneur, quand elles ſont découvertes & prouvées. *Voy.* Fraude.

476 COPONAGE. C'eſt un droit appartenant au chapitre de Saint Jean de Lyon, qu'il perçoit ſur les bleds & les grains qui ſe vendent en la ville de Lyon. Il y a été maintenu par arrêt du 18 juillet 1655. C'eſt la même choſe que le droit de cartelage dont nous avons ci-deſſus parlé. *Voyez* Henrys, tom. 2, liv. 3, queſt. 20.

477. CORDELIERE. C'eſt un petit filet plein de nœuds, que mettent les veuves & les filles nobles, en manière de cordon, pour entourer l'écuſſon de leurs armes.

478. CORNAGE. C'eſt un droit que le ſeigneur châtelain de Brecy près Bourges, a de percevoir à raiſon de chaque bœuf qui laboure dans ſa ſeigneurie. Ce droit a été abonné par différentes tranſactions faites entre le ſeigneur & les ſujets.

479. CORPS D'HABITANTS. *Voyez* Communes & Communautés d'habitants.

*480. CORVÉES, ſont les manœuvres & charrois dont les emphytéotes ont été chargés envers leurs ſeigneurs, lors de leur inveſtiture.

481. Les auteurs latins appellent ces devoirs *corporalia opera*, à l'exemple des ſervices que les affranchis rendoient à leurs patrons, en récompenſe de la liberté qu'ils leur avoient donnée. Les capitulaires les appellent *vexationum genera*, parce que les ſeigneurs les ont établies par force & par violence : néanmoins un uſage inveteré les fait regarder aujourd'hui comme juſtes; *injuria in jus verſa eſt.*

482. Les corvées ſont ainſi appellées *à curvando*, parce que les emphytéotes ſont obligés de ſe courber pour rendre ces devoirs, comme en labourant, vendangeant, fauchant, &c. *Voy.* M. Cujas, *ad tit. cod. ne opera à collat. exig.* & M. d'Olive, en *ſes queſtions notables*, liv. 2, chap. 32.

483. Pour que les ſeigneurs ſoient en droit d'exiger les corvées de leurs

emphytéotes, il faut qu'ils soient fondés en titres ; c'est la disposition de l'article 71 de la coutume de Paris, & des arrêts rapportés par l'auteur du dictionnaire des arrêts. *Voyez* l'ordonnance de Blois, art. 283 ; d'Olive, liv. 2, chap. 32 ; Catelan, liv. 3, chap. 16 ; & Bacquet, des *droits de justice*, chap. 29, n. 39. La raison est, parce que ces servitudes ne sont point de la substance du fief, ni de la justice ; qu'elles contiennent un devoir odieux & contraire à la liberté naturelle, & qu'enfin elles sont fondées ordinairement sur la force & la violence des seigneurs. Néanmoins il a été jugé par arrêt du parlement de Bordeaux, du 29 mai 1713, rapporté par la Peyrere, let. C, n. 141, que la possession immémoriale suffit au seigneur pour être en droit d'exiger les corvées de ses emphytéotes : *quia possessio immemorialis habet vim constituti & tituli.* C'est l'avis de Ferriere sur la question 217 de Guy-Pape. *Jure domini*, dit-il, *non possunt exigere has corvatas, nisi promissæ sint, vel longâ præscriptione quæsitæ. Vide* Boërius, décis. 212.

484. Les corvées étant dûes aux seigneurs comme des charges auxquelles les emphytéotes se sont assujettis, il paroit sans difficulté qu'ils doivent les faire à leurs dépens, & que le seigneur à qui elles sont dûes n'est point tenu de les nourrir ; *quia unusquisque rem quam spopondit, suo impendio dare debet.* Chopin, sur la *coutume d'Anjou*, art. 37, n. 14 ; Charondas, en ses *réponses*, liv. 11, chap. 29 ; Bacquet, *des droits de justice*, chap. 29, n. 42 ; Mornac, *ad l. penult. ff. de præscript. verb.* Automne, *ad tit. ff. de oper. libert. in princ.* Brodeau, sur l'article 71 de la *coutume de Paris*, n. 47 ; Papon, en ses *arrêts*, liv. 13, tit. 6, art. 2, *argum. l. suo victu, ff. de oper. libert.* Ferr. *ad quæst.* 217.

485. Cette règle est néanmoins sujette à plusieurs exceptions, dont voici les principales. La premiere, s'il y a coutume ou convention expresse, portant que le seigneur sera tenu de nourrir ses sujets & leurs bestiaux pendant les corvées : car en ce cas le seigneur ne peut exiger ce devoir, qu'en remplissant de son côté les conditions qui y sont attachées. Ainsi Guy-Pape étoit dans l'usage de nourrir ses corvéables au tems du devoir, comme il l'atteste lui-même, quest. 217, en ces termes : *Et ideò ego Guidop. facio administrare victualia hominibus meis Sancti Albani Vapiensis diœcesis, & hominibus meis Montis Clari, Diensis diœcesis, dum ipsi præstant mihi corvatas ex antiquâ consuetudine, in reparationibus Bedalium molendinorum meorum dicti loci Sancti Albani.*

486. La seconde, si les corvées doivent être faites si loin, que les emphytéotes ne puissent pas retourner chez eux le même jour, auquel cas le seigneur ne peut se dispenser de leur payer la couchée pour eux & pour leurs bestiaux, ainsi qu'il a été jugé par arrêt du parlement de Paris, rapporté par Papon, en ses arrêts, liv. 13, tit. 6, art. 1 : ce qui est fondé sur l'équité naturelle, & sur ce que régulierement le seigneur ne peut exiger que les corvées soient faites *nisi in loco in quo moratur*, comme dit Guy-Pape, *loc. cit.* & Matth. sur la question 472.

487. La troisième, si l'indigence des corvéables est telle qu'ils n'aient d'autre moyen pour vivre que leur travail ; car autrement ils se verroient réduits à la situation la plus désolante, qui est de ne pouvoir vivre en travaillant. Il est même de l'intérêt des seigneurs de ne leur pas refuser un secours, sans lequel ils seroient dans l'impossibilité de s'acquitter de leurs devoirs. *Dominorum interest ne auxilium contrà famem iis denegetur qui justè deprecantur*, *instit. de*

his qui sunt sui vel alien. jur. Voyez l'addition de Guy-Pape, question 217; jusques-là que quand bien même les emphytéotes se seroient assujettis par pacte exprès à faire les corvées à leurs dépens, le seigneur ne pourroit les obliger à l'exécuter, parce que ce pacte n'est censé fait que dans le cas où les tenanciers ont de quoi fournir à leur nourriture.

488. C'est par cette même raison que les tenanciers qui n'ont pas accoutumé de tenir les animaux propres aux corvées, ne sont point obligés d'en acheter ou d'en louer; il suffit en ce cas qu'ils travaillent de leurs bras. Henrys, tome 1, liv. 3, chap. 3, quest. 32. Ainsi jugé par arrêt du parlement de Dijon, rapporté par Bouvot, tome 2, *verbo* corvées, quest. 1. La faveur de la liberté le doit ainsi faire décider. *Aliud dicendum*, si le corvéable s'étoit défait de ses animaux pour frustrer le seigneur de son droit, parce que la fraude & la mauvaise foi ne doivent jamais être favorablement accueillies.

489. Les corvées étant un droit personnel au seigneur, il s'ensuit qu'il ne peut les céder à un tiers. Matth. & Ferr. sur la question 472 de Guy-Pape; Automne, *ad l. si non sortem* 26, §. *libertus*, *ff. de cond. indeb.* Boerius, *quæst.* 212, *n* 19; Olive, liv. 2, chap. 32; Cambolas, liv. 1, chap. 11. La raison est, *quia hujusmodi operæ sunt individuæ, & personæ domini cohærent.* D'ailleurs presque tous les Auteurs comparent les corvées *operis obsequialibus*, que l'affranchi devoit à son patron, en récompense de sa manumission, & pour marque d'honneur. Or il est certain que ces œuvres *obsequiales* n'étoient pas cessibles; *officiales operæ cuiquam deberi non possunt quàm patrono. Vide l.* 9, §. 1, *ff. de oper. libert. l. si non sortem*, §. *sed & si*, *ff. de condict. indeb.* En effet, on ne peut point les comparer *operis industrialibus*, parce que les œuvres de cette espece étoient sujettes aux arrérages; ce que ne sont point les corvées, comme nous le dirons plus bas. Enfin, si le droit de corvées étoit cessible, il seroit plus gênant & plus insupportable pour celui qui y est sujet, puisqu'il pourroit être contraint de rendre ce devoir à une personne souvent de plus basse condition que lui.

490. On trouve néanmoins un arrêt rapporté par Bacquet, *des droits de justice*, chap. 29, n. 41, qui jugea que les corvées sont dûes au fermier du seigneur; ce qui est contre l'avis formel de Matth. sur la question 217 de Guy-Pape. *Præstationes autem ejusmodi dominus alteri locare, nec subditorum operas ad exterorum aut vicinorum res curandas, aut reparandas ædes commodare nequit*, dit cet Auteur. *Voyez* la Peyrere, lett. C. n. 139, qui dit que les corvées qu'on appelle *artificiales*, comme sont les journées d'hommes, d'animaux, ou autres, parce qu'elles sont partie des droits utiles de la seigneurie: *At non item de operis obsequialibus*, qui étant comme une marque de l'honneur & de la révérence que les corvéables doivent à leur seigneur; *veluti jus custodiæ & excubiarum*, elles sont inséparables de la personne du seigneur à qui elles sont dûes. Cette distinction me paroît conforme aux principes & à l'usage.

491. On distingue encore les corvées en personnelles & en réelles. Les corvées personnelles sont celles qui sont dûes par ceux qui habitent dans l'étendue de la seigneurie, encore que leurs biens n'y soient pas situés. Les corvées réelles sont celles qui sont dûes par les possesseurs des fonds situés dans la seigneurie, quoiqu'ils n'y aient pas leur domicile.

492. Les ecclésiastiques & les gentilshommes sont exempts des corvées

perſonnelles, mais ils ſont ſujets aux corvées réelles, parce qu'elles ſont conſiderées plutôt comme une charge du fonds, que de la perſonne qui le poſsède.

493. *Ubi nota*, que les corvées, ſoit perſonnelles ou réelles, peuvent être faites *per vicarias operas*, *quia non eſt electa induſtria perſonæ.*

494. Lorſque le nombre des corvées n'eſt pas déterminé par le titre d'inféodation ou par les reconnoiſſances, le ſeigneur n'en peut prétendre que douze tout au plus de chaque tenancier: comme il a été jugé par arrêt du 22 ſeptembre 1543, rapporté par Papon, liv. 13, tit. 6, art. 1; & par autre arrêt du parlement de Toulouſe, du 6 juillet 1558; recueilli par la Roche, *des droits ſeigneur.* ch. 3. *Voy.* Breton. ſur Henrys, tom. 1, liv. 3, ch. 3, queſt. 32. Benedict. *in verb. condidit. num.* 22, la loi *libertus*, *ff. de oper. libert.* Bouvot, tom. 1, *verbo* Corvéables à volonté.

495. Les corvées étant comparées au ſervice que le droit appelle *operas officiales*, comme nous l'avons dit plus haut, elles ne s'arréragent point, c'eſt-à-dire, qu'on ne peut exiger celles des années paſſées dont on n'a point fait de demande dans le tems, ſoit qu'elles ſoient dûes à jour certain, ou après interpellation; *operæ enim ſuo tempore non petitæ, quaſi tacito judicio remiſſæ videntur.* Ferriere, ſur la queſtion 472 de Guy-Pape; la Roche, en ſon *traité des droits ſeigneuriaux*, chap. 3 & 6, nomb. 6; Chaſſaneus, *in Conſuet. Burgund.* tit. *des main-mortes*, §. 18, *verbo* Corvéable à volonté, *n. ult.* Automne, *ad l.* 20, *cod. de liberal. cauſ.* Papon, liv. 13, tit. 6, n. dern. Olive, liv. 2, chap. 32; Mornac, *ad l.* 1, *ff. de oper. ſerv.* Catelan, liv. 3, chap. 16. La raiſon eſt, parce que cette action deſcend de l'édit du préteur, & par conſéquent elle eſt annale, *l.* 2, *ff. de oper. libert.* Mais cette règle ceſſe, lorſque le ſeigneur à qui les corvées ſont dûes, en a fait demande à ſes tenanciers dans l'année qu'elles doivent être faites; car alors ayant été mis en demeure, ils ne doivent pas tirer avantage de leur déſobéiſſance; la Roche, des *droits ſeigneuriaux*, ch. 6, art. 6, *argum. l.* 13, §. *judicium*, *& l.* 24, *ff. de oper. libert.* où il eſt dit que le patron peut exiger l'eſtimation des œuvres arréragées que l'affranchi devoit lui faire lorſqu'elles ont été indictes; *operæ præteritæ veniunt in judicium, & peti poſſunt, ſi cum indictæ fuiſſent à patrono, non fuerint præſtitæ; tunc enim obſequii non præſtiti, æſtimatio ad pecuniæ exactionem convertitur. Voyez* Coquille, ſur la coutume de Nivernois, art. 5; Brodeau, ſur l'article 71 de la coutume de Paris, n. 46; Henrys, tom. 1, liv. 3, chap. 3, queſt. 32.

496. Sur quoi il faut remarquer qu'encore que le ſeigneur ne puiſſe pas exiger en eſpèces les corvées arréragées, mais ſeulement l'eſtimation d'icelles avec dommages-intérêts, ſi le cas y échoit, le tenancier peut néanmoins les acquitter en eſpèces, & ſe diſpenſer d'en payer l'eſtimation; *quia in alternativis debitoris eſt electio, cap. in altern. extr. de reg. jur. in 6.*

497. Les corvées étant un droit ſeigneurial, la poſſeſſion même immémoriale n'eſt pas aſſez forte pour en affranchir les emphytéotes qui y ſont ſujets. C'eſt une obligation qui fait partie de l'emphytéoſe, & qui, par cette raiſon, ne reconnoît point l'empire du tems. D'ailleurs il n'eſt pas juſte que l'indulgence du ſeigneur envers ſes tenanciers, lui enlève un des principaux droits de ſa ſeigneurie; Mornac, *ad l.* 7, *ff. quemad. ſervit. amitt.* Olive, liv. 2, chap. 32, *in fin.*

Graverol, ſur la Roche, des *droits ſei-gneuriaux*, chap. 20, art. 1. *Voyez* le Gloſſateur dn la Peyrere, let. P, nomb. 88. Néanmoins ſi les corvées ayant été demandées aux tenanciers, ils ont refuſé de les faire, & qu'ils aient perſiſté l'eſpace de trente ans dans leur refus, pour lors la preſcription les en affranchit, parce que, comme dit Graverol au lieu ſus allégué, les choſes deviennent preſcriptibles *ex die contradictionis*, quand même elles ne l'auroient pas été de leur nature. *Voyez* Mornac, *ad tit. ff. de oper. ſervor.* Bretonnier, ſur Henrys, tom. 1, liv. 3, queſt. 32. Mais en pays coutumier, les cenſitaires ou juſticiables preſcrivent contre le droit des corvées par trente ans, & quarante ans contre l'égliſe. *Voyez* le recueil de juriſprudence civile de M. de la Combe, *verbo* Corvées, n. 2.

498. Lorſque le tems & le jour auxquels les corvées doivent être faites, ne ſont pas déterminés par le titre, c'eſt au ſeigneur à les fixer; mais on doit avertir ceux qui y ſont ſujets au moins deux jours auparavant; la Roche, des *droits ſeigneuriaux*, chap. 3, art. 1, *vide l. cum patronus*, *l. libertus*, *& l.* 24, *ff. de oper. libert.* Catelan, liv. 3, chap. 16. Que ſi le tems & le jour ſont fixés, il ne dépend ni du ſeigneur ni des emphytéotes de les anticiper ou de les retarder, à moins que ce ne ſoit de convenance, ou pour des conſidérations importantes, comme maladies & autres accidents.

499. Pour ſçavoir ſi les corvées ſe multiplient lorſque l'emphytéote qui y étoit ſujet a laiſſé pluſieurs héritiers, il faut diſtinguer; car ou les corvées ſont dûes directement à l'occaſion du fonds baillé en emphytéoſe, ou bien elles ſont dûes *ratione perſonæ aut domicilii.* Au premier cas elles ſont toujours les mêmes, en quelque nombre que ſoient les poſſeſſeurs du fonds qui y eſt ſujet; mais au ſecond, il eſt ſans difficulté qu'elles ſe multiplient. *Quod ſi ratione perſonæ aut domicilii debeatur, tunc propagari, ſi progagentur perſonæ & domicilia, & etiam deberi pluraliter per plures filios ejus qui ſemel tantùm pendere ſolebat,* dit Ferriere, ſur la queſtion 217 de Guy-Pape, *in fin. Vide* Chaſſaneum, *in Conſuet. Burgundiæ*, tit. des *mains mortes*, §. 18. nomb. 30; Dumoulin, ſur la coutume de Paris, §. 2, gloſ. 4, n. 33 & 44; Bornier ſur Ranchin, pag. 205.

500. Sur quoi il faut obſerver que ſi les corvées ſont réelles, c'eſt-à-dire, ſi elles ont été impoſées aux tenanciers, à proportion du fonds baillé en emphytéoſe; elles ſont ſujettes à augmentation ou diminution, à proportion que les emphytèotes acquièrent ou aliènent du fonds ſujet à ce devoir. Papon, en ſes arrêts, liv. 13, tit. 6, art. 2, rapporte un arrêt du parlement de Paris qui le jugea de même. En effet, les corvées impoſées de cette façon ont trop d'analogie au cens pour n'être pas ſujettes aux mêmes règles à cet égard.

501. Les emphytéotes qui doivent pluſieurs corvées, ne ſont point obligés de les faire de ſuite & ſans interruption; mais il faut que le ſeigneur leur donne un certain intervalle de tems pour pouvoir vaquer à leurs affaires perſonnelles. Ainſi jugé par arrêt du parlement de Dijon, rapporté par Bouvot, tom. 1, part. 1, *verbo* corvées à volonté, queſt. 1. *Voyez* la Roche, des *droits ſeigneuriaux*, chap. 3, art. 1.

502. Si le bail emphytéotique porte que les corvéables feront tel nombre de corvées, ou qu'ils paieront au ſeigneur une certaine ſomme au lieu de faire les corvées, il n'eſt point à la diſcrétion du ſeigneur d'exiger l'un ou l'autre, ſuivant ſa commodité; mais il

eſt au choix de l'emphytéote de faire leſdites corvées, ou de payer la ſomme convenue ; par cette grande raiſon ſi ſouvent employée en matière de droits ſeigneuriaux, que l'on doit toujours favoriſer la liberté de l'emphytéote. D'ailleurs *in alternativis debitoris eſt electio*, *cap. in alternativis*, *extr. de reg. jur. in 6*. Bacquet, des *droits de juſtice*, chap. 29, n. 43. Charondas, en ſes *pandectes*, liv. 2, chap. 16.

503. Le ſeigneur ne peut pas exiger que ſes emphytéotes lui faſſent les corvées dans un tems qui leur ſeroit trop incommode, *v. g.* pendant les ſemences ou pendant les moiſſons, ainſi qu'il a été jugé par arrêt du parlement de Paris, rapporté par Papon, en *ſes arrêts*, liv. 13, tit 6, art. 1. J'eſtime néanmoins que, ſi le tems étoit expreſſément fixé par le titre, les tenanciers ſeroient obligés de faire les corvées *tempore conſtituto*, ſans aucun égard aux ſaiſons ou autres circonſtances ; *quia legem ſibi dixerunt*. D'ailleurs il eſt à préſumer que le ſeigneur a impoſé les corvées pour un tel tems, parce qu'il a prévu qu'il en auroit plus de beſoin que dans un autre.

504. Pareillement le ſeigneur ne peut pas contraindre les corvéables à lui rendre ce devoir pendant la nuit ; *l.* 1 *&* 2, *ff. de oper. libert.* Guy-Pape, queſt. 472, à moins qu'il y en eût convention expreſſe dans le titre. *Obligatus ad operam ſeu corvatam, eam præſtare debet de die & non de nocte ; niſi tamen obligatus reperiretur ad præſtandum de nocte, quoniam tunc hoc facere teneretur ;* Guy-Pape, *loc. cit. l.* 49, *ff. eod. Vid. Bart. in l. ſi non ſortem*, §. *libertus*, *ff. de cond. indeb.*

505. Quoique les emphytéotes ſe ſoient aſſujétis à certaines corvées deſhonnêtes ou inſolites dans le bail emphytéotique, ils ne ſont pas néanmoins tenus d'y ſatisfaire ; *operæ enim quæ ſine turpitudine præſtari non poſſunt, præſtari non debent*, *l. hæ demum*, *ff. de oper. libert.* parce que, ſuivant la diſpoſition des loix, les pactes contraires à l'honnêteté & à la pureté des mœurs, doivent demeurer ſans effet ; *pacta quæ contrà leges vel conrrà bonos mores fiunt, nullam habere vim indubitati juris eſt*, *l. pacta*, *cod. de pactis.* La Peyrere, let. H, nomb. 36, & let. C, nomb. 139 ; Olive, liv. 2, chap. 1 ; Maynard, liv. 1, chap. 70 ; Deſpeiſſes, des *droits ſeigneuriaux*, tit. 6, ſect. 2, nomb. 17 ; Charondas, en *ſes réponſ.* tom. 1, liv. 3, chap. 79.

506. C'eſt en conformité de ce principe, que les cours ſouveraines guidées par les véritables règles de l'honneur & de la vertu, ont toujours réformé par leurs arrêts les ſoumiſſions faites par leurs vaſſaux en faveur de leurs ſeigneurs, lorſqu'elles ſe ſont trouvées contraires à la pureté des mœurs & aux loix du chriſtianiſme, bien que les vaſſaux s'y fuſſent aſſujétis par le titre d'inféodation ; ſur quoi l'on peut voir d'Olive, liv. 2, chap. 1, qui rapporte un arrêt du parlement de Toulouſe, du 12 mai 1628, rendu au profit des habitants d'Avenſac, contre le ſeigneur dudit lieu, par lequel fut rejetté un article de la coutume d'Avenſac, qui portoit que ceux qu'on ſurprenoit en adultère, étoient obligés de courir la ville tout nuds, ou bien de payer la ſomme de 50 ſols au ſeigneur. *Voyez* Chopin, ſur la coutume d'Anjou, art. 31, n. dernier.

507. Les corvées évant comptées parmi les droits ſeigneuriaux, comme nous l'avons remarqué ci-deſſus, il s'enſuit que le ſeigneur n'eſt point obligé de s'oppoſer au décret des biens qui y ſont ſujets, pour la conſervation de ce droit, comme il a été jugé par un arrêt du 30 août 1608, rapporté par M. Bouguier, let. O, chap. 8.

508. On peut voir au ſujet des corvées, Henrys & Bretonnier, tom. 1, liv. 3, chap. 3, queſt. 32 & 33; Bacquet, des *droits de juſtice*, chap. 29, nomb. 39 & ſuiv. Baſnage, ſur la coutume de Normandie, *Mornac*, *ad tit. ff. de oper. ſervor.* Bouvot, *verbo* Corvées; Guy-Pape, queſt. 217 & 472, *& ibi* Ferriere; Loyſel, en ſes inſtit. cout. liv. 6, tit. 6.

☞ 509. Le droit de corvées procède conſtamment de la ſervitude perſonnelle, & l'origine en remonte à ces tems anciens, où ſuivant le droit des gens qui ſubſiſtoit alors, les priſonniers de guerre étoient eſclaves du vainqueur. Les ſeigneurs, au retour de leurs expéditions, diſtribuoient dans leurs fiefs leurs priſonniers ou leurs eſclaves. Ce n'étoit pas alors une condition dure à ces gens-là de donner à leur ſeigneur, & même à ſa volonté, quelques journées de leur travail par mois, par ſemaine. Ils étoient tenus à ces devoirs, à raiſon de leur eſclavage & des héritages qu'ils poſſédoient.

510. Depuis que le droit des gens a changé ſur le ſort des priſonniers de guerre, les ſeigneurs n'ont plus eu le droit de conquérir des eſclaves. Ils n'ont plus eu dans leurs terres que de malheureux payſans que la misère ou la néceſſité de ſe réfugier quelque part, y a conduits: l'humanité n'a pas voulu qu'ils fuſſent traités avec la même rigueur que ces anciens eſclaves dont nous venons de parler; mais comme quantité de ſeigneurs vouloient exercer ſur ces miſérables les mêmes droits que ſur des eſclaves, les commander & les tyranniſer à volonté; la juriſprudence s'eſt oppoſée avec juſtice à leurs deſſeins, en réduiſant à un certain nombre par an, les corvées que les ſerfs doivent fournir à leurs ſeigneurs, & en preſcrivant les tems où on les donneroit, & les travaux où on emploieroit les corvéables.

511. CORVEABLE. On appelle ainſi celui qui eſt ſujet aux droits de corvées, de quelque nature qu'elle puiſſe être, perſonnelle ou réelle.

* 512. CO-SEIGNEURS, ſont deux ou pluſieurs ſeigneurs du même territoire ou du même fief.

513. Lorſque pluſieurs ſeigneurs jouiſſent par indivis du fief dominant, l'un d'eux peut ſaiſir féodalement l'entier fief mouvant de ſes co-ſeigneurs & de lui, ſans que pour cela il ait beſoin de procuration ou conſentement exprès : il ne peut néanmoins recevoir la foi & hommage, & tenir l'entier fief couvert, ſans le conſentement de ſes co-ſeigneurs; Dumoulin, ſur l'art. 1 de la coutume de Paris, gloſ. 1, n. 71.

514. Suivant l'ordonnance de Rouſſillon de l'an 1564, art. 25 & 26, quand il y a pluſieurs ſeigneurs d'une même juſtice dont ils jouiſſent par indivis, il ne doit y avoir qu'un ſeul juge pour exercer la juſtice totale du lieu, lequel doit être commis alternativement de trois en trois ans; les ſeigneurs peuvent cependant convenir entr'eux d'un juge. Dans le pariage que le chapitre de Périgueux tient avec pluſieurs ſeigneurs particuliers, ledit chapitre nomme un juge qui exerce la juſtice pendant ſix mois, après quoi le juge commis par les autres ſeigneurs le remplace pour ſix autres; ce qui paroît contraire à ladite ordonnance de Rouſſillon & au bien public.

515. Chacun des co ſeigneurs eſt en droit de ſe qualifier ſeigneur de la terre poſſédée par indivis; il en eſt de même ſi la juſtice eſt diviſée par égales portions. Mais ſi au contraire il n'y a pas entre les co ſeigneurs égalité de juriſdiction, dans ce cas, celui à qui appartient le château & la plus

grande partie de la juſtice, peut ſe qualifier ſeigneur de la terre; & les autres peuvent prendre la qualité de co-ſeigneurs ou de ſeigneurs en partie; *ſocium eſt enim efficit quod ex minimâ parte commune eſt.*

516. A l'égard des honneurs de l'égliſe, ils appartiennent également aux ſeigneurs par indivis ou par égalité de juriſdiction; & dans ce cas les prières doivent être faites conjointement pour les ſeigneurs de la terre.

517. Mais ſi la juſtice eſt diviſée par portions inégales, celui qui en a la plus grande partie, doit être nommé le premier dans les prières qui ſe font aux prônes de la paroiſſe; comme il fut jugé par arrêt d'audience du parlement de Paris, du 27 février 1625, au profit de la comteſſe de Laonnois, dame de Viarmes; Salvaing, de *l'uſage des fiefs*, 2 part. chap. 56.

318. Sur quoi remarquez, que lorſqu'il n'y a aucune prérogative de dignité ou d'office qui puiſſe faire décider ſur la préſéance entre plufieurs ſeigneurs de la même paroiſſe, il faut qu'ils partagent les honneurs; enſorte que l'eau bénite ſoit donnée à l'un le premier, à l'autre l'offrande; à l'un le pain béni le premier, à l'autre l'encens; ou bien ils partagent les honneurs par mois ou années; ce qui ſe trouve confirmé par pluſieurs arrêts, & par la gloſe de la loi *Nezennius*, *ff. de negot. geſt. ubi ſi ambigitur ad quem res pertineat dividenda eſt inter conſortes litis.*

519. Et quoiqu'on appelle cette façon de juger *judicium ruſticorum*, par une ſorte de dériſion, il faut néanmoins demeurer d'accord qu'il y a des cas où le conflit des moyens & des preuves eſt ſi égal, que les juges ne ſçauroient prendre un parti plus ſage que de diviſer la choſe douteuſe. C'eſt l'opinion de Bartole, *ad l. Lucio*, *ff. de aquâ quotid. & æſtiv. ad l. ſi duo*, *ff. uti poſſid. & ad l. præſes*, *cod. de ſentent. & interl. omn. jud.* & de pluſieurs autres grands docteurs. *Vide Dec. ad l. precibus, cod. de impub. & al. ſubſtit.* Mais l'on ne doit uſer de cette manière de juger, qu'après avoir épuiſé tous les moyens que la prudence ſuggère pour découvrir la vérité. Et à ce propos, il me revient en penſée ce que l'hiſtoire raconte de l'empereur Galba, qui ordonna qu'un cheval que deux perſonnes prétendoient leur appartenir, & dont les preuves étoient égales, ſeroit conduit à l'abreuvoir la tête couverte, où étant, il ſeroit découvert & laiſſé ſans conducteur, & qu'il ſeroit déclaré appartenir à celui chez qui il ſe retireroit. L'empereur Claudius découvrit la vérité par un autre moyen; car une mère déſavouant ſon fils opiniâtrément, il lui ordonna d'épouſer celui qu'elle refuſoit de reconnoître pour ſon fils; mais l'horreur d'un inceſte lui fit confeſſer la vérité. La mère de Periandre, roi de Corinthe, n'auroit pas eu cette délicateſſe,

520. Lorſqu'une juſtice eſt poſſédée par pluſieurs ſeigneurs, les profits & les charges doivent être départis entr'eux à proportion de la part qu'ils y ont. C'eſt la diſpoſition formelle de l'ordonnance de Rouſſillon, article 25, & 26.

521. Touchant la prééminence entre ceux qui poſſédent des ſeigneuries par indivis, *voyez* les mémoires du clergé, de l'édition de 1716, tom. 3, p. 1278 & 1382, le pré dent Boyer, déciſ. 15, *& infrà verbo* ſeigneur, *& paſſim alibi.*]

522. COTTERIE. Dans quelques coutumes, comme Saint-Omer, art. 19; Saint-Paul, art. 12 & 15; Cambray, tit. 5, art. 2, & pluſieurs autres, la cotterie eſt un héritage cenſuel redevable de quelque rente envers le ſeigneur, à la différence du fief qui

ne doit que l'hommage & le fervice. Boutillier dans fa fomme rurale, dit que la terre tenue en cotterie, en terre vilaine, qui ne doit hommage, fervice, ort, ni chevauchée, mais feulement la rente au feigneur. *Voyez* Ragueau, *indice des droits feigneuriaux.*

523. COTTIER. Dans la coutume dont nous venons de parler, on appelle également de ce nom, & les héritages tenus en cotterie, & les tenanciers de ces héritages. On dit un héritage cottier, un homme cottier, dans la coutume de Lille, tit. 1, art. 22 & 45, on trouve même juge cottier. Ce font les juges pardevant lefquels on appelle en jugement les hommes cottiers.

524 COUTELAGE. Ragueau dit que ce droit confifte en quelques deniers qu'on perçoit fur toutes les marchandifes que l'on vend & qu'on achette. Il cite Cujas, & l'art. 66 de la coutume de Lille, où ce droit ne fe trouve point.

525. COUR. On entend ici par ce mot une affemblée de juges qui exercent une jurifdiction, ou bien le lieu même où les juges rendent la juftice.

526. Dans le commencement de l'établiffement des fiefs, tout poffeffeur de fief avoit la juftice fouveraine fur tous les hommes qui demeuroient dans l'étendue du fief; ce n'eft que dans la corruption du gouvernement féodal, depuis l'établiffement des arrière fiefs, que s'eft introduit le proverbe qui dit, *que fief & juftice n'ont rien de commun.*

527. Tout poffeffeur de fief avoit donc anciennement fa cour où avec fes pairs, il jugeoit les différends qui furvenoient entre les hommes de fon fief. Si la querelle étoit féodale entre le feigneur & un autre, on la portoit à la cour du comte ou du duc; & lorfque le différend ne s'y pouvoit juger, on le portoit à la cour du roi, où on jugeoit définitivement: ainfi on voit que dans ces tems on n'avoit pas des appels l'idée que nous en avons aujourd'hui. On regardoit toujours le roi comme la fource & l'origine de toute juftice, auffi la cour du roi avoit ce privilège éminent, qu'on ne pouvoit accufer de faux les jugements qui s'y rendoient; on le pouvoit faire dans toutes les autres cours.

528. Quand les fiefs furent devenus héréditaires, cet événement changea un peu l'ordre des appels, il apporta auffi du changement dans l'ordre & la fonction des pairs. Avant l'hérédité des fiefs, on alloit directement de la cour du feigneur de fief, à celle du comte ou du duc; mais après l'hérédité des fiefs, & l'établiffement des arrière-fiefs, il y eut un dégré de jurifdiction intermédiaire; ce fut celle du feigneur dominant. Ses vaffaux étoient fes pairs, & lorfqu'il n'en avoit pas nombre fuffifant pour juger, il en empruntoit d'une autre cour. De la cour du feigneur dominant on alloit à celle du comte ou duc dont il relevoit, & s'il relevoit immédiatement du roi, on alloit à la cour du roi. Les pairs du comte & du duc étoient leurs principaux vaffaux, & les pairs du roi étoient les grands vaffaux de la couronne, les plus puiffants parmi les comtes & les ducs. C'étoit en cette cour que fe jugeoient toutes les queftions féodales qui intéreffoient le gouvernement féodal, la mouvance des grands fiefs, les devoirs, les fervices qui en dépendoient; on y jugeoit auffi les queftions qui n'avoient pu fe juger à la cour des ducs ou des feigneurs dominants.

529. Il eft inutile d'obferver que tous ces établiffements ne fubfiftent plus. Le roi feul juge tout, ou tout fe juge au nom du roi. Les feigneurs, comtes ou ducs n'exercent plus qu'une juftice précaire, qu'ils ne rendent plus

par eux-mêmes, aſſiſtés de leurs vaſſaux & de leurs pairs, mais qu'ils ſont obligés de faire rendre par des étrangers. Auſſi la cour d'un ſeigneur ne préſente plus le ſpectacle impoſant de pluſieurs ſeigneurs raſſemblés pour juger un différend ; mais très-ſouvent trois ou quatre payſans ridiculement affublés des ornemens de la magiſtrature.

530. COURONNE. C'eſt un ornement qu'on met au-deſſus du timbre des armoiries, pour marquer la dignité des perſonnes qui emploient cet ornement. La couronne du roi de France eſt un cercle de huit fleurs de lys, cintrées de ſix diadêmes qui ferment ce cercle avec une double fleur de lys au-deſſus. Charles VIII. eſt le premier roi de France qui l'ait portée fermée. Celle du dauphin ne l'eſt que de quatre diadêmes, & celles des enfants de France ſont ouvertes par le haut, & ont ſeulement les huit fleurs de lys. La couronne des ducs eſt toute de fleurons à fleurs d'ache & de perſil ; celle des marquis, moitié perles & moitié fleurons alternés ; & celle des comtes, de perles ſur un cercle d'or. Les vicomtes ont leur couronne compoſée de neuf perles, de trois en trois entaſſées l'une ſur l'autre ; & les barons une eſpèce de bonnet avec des tours de perles en bande ſur le cercle. Les couronnes de vidames ſont d'or, & garnies de perles : quatre croix parées les rehauſſent, ce qui marque que le but de leur inſtitution a été de les rendre les protecteurs de l'égliſe.

531. COURONNE DE FRANCE. Elle appartient de plein droit au prince qui ſe trouve au tems de la mort du roi, premier prince du ſang ; & s'il y en a pluſieurs dans le même dégré de parenté, comme quand le roi défunt laiſſe pluſieurs enfans, celui d'entr'eux qui eſt l'ainé eſt ſeul ſaiſi de la couronne. Il faut cependant convenir que le droit d'aîneſſe qui appelle l'aîné par préférence à la couronne, s'eſt introduit fort tard en France, & qu'au défaut d'enfants du défunt roi, la couronne n'a pas toujours été donnée au premier prince du ſang, à l'aîné.

532. Sous la première race, les quatre enfans de Clovis partagèrent également tout le royaume. Louis le Debonnaire diviſa auſſi l'empire entre ſes quatre enfants. Après la mort de Louis V. décedé ſans enfants, Charles ſon oncle, premier prince du ſang, duc de Lorraine, devoit lui ſuccéder, mais différentes circonſtances engagèrent la nation à lui préferer Hugues Capet.

533. Ce n'eſt conſtamment que ſous les rois de la troiſiéme race que la prérogative de la ſucceſſion à la couronne fut affectée à l'aîné ; mais de tout tems en France les femmes n'ont point ſuccedé à la couronne. Suivant un ancien proverbe, le royaume de France ne tombe point en quenouille. *Voyez* Roi, Loi Salique. *Voyez* la déclaration d'Henry IV. contre le duc de Mayenne, du 29 janvier 1593, on y voit que c'eſt aux loix, & non aux roix de diſpoſer de la couronne de France.

534. COUTUME. (Droit de) Dans la coutume du grand Perche, art. 29, 30, 39, c'eſt un droit qui appartient aux ſeigneurs bas-juſticiers. Il conſiſte en un denier tournois qu'ils perçoivent ſur chaque bête à quatre pieds, nourrie, achetée & livrée dans l'étendue de leurs fiefs, à l'exception néanmoins des bêtes à laine, de la volaille & autres menues denrées. Le droit doit être payé par l'acheteur dans la huitaine que la marchandiſe lui a été livrée, à peine de deux ſols ſix deniers d'amende ; & ſi l'acheteur ne demeure pas dans la ſeigneurie, il doit être payé par le vendeur qui doit

le

le retenir en livrant sa marchandise. Dans l'Anjou & dans le Maine, coustumerie signifie le droit de péage. Dans d'autres coutumes, les coutumes de bleds, grains, argent & volaille, sont les rentes seigneuriales dûes annuellement sur les héritages. *Voyez* Bourgogné-duché, art. 114; Montargis, chap. 2, art. 42; Poitou, art. 57; Normandie, chap. 7, 28, 31.

535 COUTUMES. Nous entendons par ce mot un assemblage de loix établies par le consentement des peuples, joint le concours de l'autorité royale, pour régler l'état civil des personnes, & des biens dans une province, une ville, une contrée.

536. Sous la première & la seconde race de nos rois, on n'avoit point d'autres loix en France que le droit romain, la loi salique, les loix ripuaires, celles des bourguignons, des visigots, des lombards, & les capitulaires. *Voyez* les formules de Malculphe, *secundum legem romanam.* Au milieu des désordres affreux qui troublèrent les règnes des derniers rois de la seconde race, on perdit entierement l'usage & même la mémoire du droit romain; l'esclavage des peuples, l'établissement des loix féodales, opérèrent cette étrange révolution; le peuple esclave ne reconnut plus d'autre loi que la volonté de ses maîtres, & les maîtres ne suivirent plus que la loi des fiefs.

537. Le royaume & les peuples restèrent dans cet état jusqu'au temps où commencèrent les affranchissemens généraux: on en fixe l'époque à Louis le Gros. Le roi & les seigneurs, en affranchissant leurs serfs, leur donnoient des chartes qui contenoient les loix qui dans la suite devoient gouverner leur état civil. Ces chartes s'appelloient franchises, & doivent être regardées comme les originaux de nos coutumes; la Thaumassiere en a ramassé un grand nombre dans ses coutumes locales, qu'on peut consulter.

538. Quand on lit ces chartes avec attention, on y découvre aisément qu'elles ont été données par des maîtres à des esclaves: on y développe encore que les seigneurs, en les donnant, ont suivi les usages que la conjoncture des temps avoit introduits parmi eux, & que sur-tout ils n'y ont pas négligé leurs intérêts.

539. Dans ces franchises ordinairement on n'y trouve que des reglemens sur les fiefs, sur la jurisdiction que les seigneurs se réservoient sur leurs affranchis, l'établissement de quantité de droits très-onéreux, quelques loix de police. A mesure que la liberté s'augmenta en France, il s'introduisit encore parmi les peuples d'autres usages pour régler les contrats de mariage, les donations, les succeſſions. Telles sont les matieres qui composent encore aujourd'hui nos coutumes.

540. Souvent ces usages n'étoient point rédigés par écrit, & ne subsistoient que dans la mémoire des hommes; quand on les contestoit, on en pouvoit faire la preuve par témoins: autre source des plus grands inconvéniens; la fortune & les biens des citoyens dépendoient souvent du témoignage équivoque ou corrompu de quelques paysans.

541. Pour éviter ce désordre, Charles VII. projetta de faire rédiger par écrit toutes les coutumes du royaume; il l'ordonna par l'article 125 de son ordonnance de 1453; en conséquence, sous son règne & sous les suivans, on travailla pendant un siécle à ce grand ouvrage: mais jamais un si beau dessein ne fut si mal exécuté; en lisant nos coutumes, on diroit, comme l'a fort bien observé M. de Ferriere & beaucoup d'autres, qu'elles ont été plûtôt rédigées par des barbares que par des juris-

consultes & par des magistrats.

542. Louis XI. désiroit beaucoup de ne faire qu'une seule coutume en France ; mais la mort prévint ses intentions : ainsi les coutumes nous sont restées telles qu'elles ont été rédigées, à l'exception de quelques-unes qui l'avoient été si mal, qu'on a été forcé de les réformer. Sur l'origine des coutumes, *voyez* l'histoire du droit françois de M. de Fleury, à la tête de l'institution au droit françois de M. Argou ; l'esprit des loix, liv. 28, chap. 45 ; un des cours historiques sur la coutume d'Orléans, imprimé à la suite de cette coutume à Orléans chez Rouzeau 1740. *Voyez* encore M. de Ferriere, dans son dictionnaire de droit, *verbo* coutume : il y développe très bien les raisons qui ont occasionné la mauvaise rédaction de nos coutumes.

543. Après avoir instruit les seigneurs de l'origine des coutumes, & de la part qu'ils ont eu dans ce célébre établissement, reste à leur faire quelques observations sur la façon d'exécuter les coutumes relativement aux droits seigneuriaux, ce qu'ils doivent faire & suivre ; 1°. Quand il y est dérogé par les ordonnances. 2°. Quand elles ont des dispositions exorbitantes. 3°. Quand elles sont obscures. 4°. Quand elles sont muettes. 5°. Quelle coutume on doit suivre dans les affaires, ou celle du domicile des personnes, ou celle de la situation des biens. 6°. Quelle coutume on doit suivre quand le fief dominant est dans une coutume & le fief servant dans une autre. Il y a une observation générale à faire sur l'observance des coutumes, & préliminaire à celles que nous venons d'indiquer; c'est que toutes les coutumes sont territoriales, c'est-à-dire, que par elles-mêmes elles ne peuvent porter leur effet au-delà de leur territoire, si ce n'est quand elles se trouvent aidées par la convention des parties : alors leur puissance s'étend par-tout ; elle ne reçoit point de limites. *Voyez* d'Olive, liv. 3, chap. 25 ; Brodeau sur Louet, lett. C. somm. 42.

544 1°. Les ordonnances peuvent sans doute déroger aux coutumes ; elles n'ont de force qu'autant qu'elles en reçoivent de l'autorité royale : ainsi le roi qui peut faire la loi, peut y déroger par ses ordonnances, qui sont les premieres loix du royaume, celles qui nous manifestent expressément la volonté du Prince.

545. Malgré cette prééminence des ordonnances, quand il est question du droit acquis à un tiers, elles ne peuvent déroger aux coutumes que par une clause particulière, par une dérogation expresse relative au droit dont il s'agit, ce qui doit avoir lieu sur-tout quand l'ordonnance est contraire au droit commun.

546. La raison est que le prince n'est jamais présumé vouloir déroger au droit commun & général, ni préjudicier aux droits d'un tiers, à moins qu'il ne déclare en termes formels que telle est sa volonté. Ainsi les ordonnances qui permettent aux gens de main-morte de posséder des fiefs dans tout le royaume, ne préjudicie point aux droits acquis aux seigneurs sur ces fiefs.

547. Quant aux particuliers, comme chaque coutume est le droit public qui règle l'état civil de chaque particulier dans sa province, il n'y peut absolument être dérogé, sur-tout par rapport aux articles qui sont conçus en termes prohibitifs, & lorsque la disposition du particulier, contraire à la coutume, tourneroit au préjudice d'un tiers : ainsi quand la coutume défend à un père de disposer de ses fiefs, ou de partie, il ne le peut absolument faire ; par la même raison il ne peut ôter ou diminuer le droit d'aînesse accordé à son fils aîné par la coutume, parce que la disposition du père, contraire à la coutume, tour-

neroit au préjudice d'un tiers.

548. Cependant dans les contrats ſinallagmatiques, on peut, dans de certaines occaſions, déroger aux coutumes : par exemple, dans la conceſſion d'un fief, d'une terre à cens, le ſeigneur n'eſt point obligé de s'en tenir aux droits généraux fixés par la coutume ; il en peut exiger de plus forts, ou de moindres : il eſt libre au ſeigneur d'impoſer à ſa libéralité telle condition qu'il juge à propos, comme il eſt libre au vaſſal de les accepter ou de les refuſer.

549. 2°. Si la diſpoſition d'une coutume eſt exorbitante du droit commun, alors elle eſt abſolument de droit étroit, il faut l'exécuter à la lettre, ſans pouvoir lui donner d'extenſion d'un cas à un autre, quoique ſemblable. Il y a, par exemple, parité de raiſon pour le retrait féodal & le retrait cenſuel ; cependant, quoique le retrait féodal ait lieu dans une coutume, le retrait cenſuel n'y aura pas lieu, ſi la coutume ne l'ordonne pas préciſément.

550. 3°. Les coutumes contiennent ſouvent des diſpoſitions obſcures & ambigues, & cela n'eſt que trop ordinaire ; alors il faut tâcher d'expliquer la coutume par la coutume même, c'eſt-à-dire, examiner ſi, ſans rien retrancher de l'article, ou ſans y rien ajouter, on ne peut point en découvrir le véritable ſens dans quelque autre article.

551. Si ce moyen ne réuſſit pas, il faut chercher quel peut avoir été l'eſprit de ceux qui ont rédigé la coutume, par rapport aux uſages qui ont été obſervés auparavant, par rapport au génie du peuple pour lequel la coutume a été faite, & par rapport à la ſituation du lieu où la coutume s'eſt établie.

552. 4°. Quelquefois, & très ſouvent, les coutumes ne s'expliquent point ſur certaines matieres : alors il faut avoir recours aux coutumes voiſines, & à leur défaut au droit commun coutumier ; quelquefois auſſi on ſe décide par la coutume de Paris, dans les cas dont elle parle, & non prévus par les autres coutumes. Par exemple, il y a pluſieurs arrêts, & notamment un du 5 Août 1738, rendu pour la coutume de Vitry, coutume muette ſur les colombiers, qui décide que ſur cette matiere on y ſuivra ce qui eſt preſcrit par la coutume de Paris. S'il étoit queſtion d'un droit d'aîneſſe dans une coutume muette, il faudroit avoir recours aux coutumes voiſines, & à leur défaut ſuivre le droit commun coutumier.

553. 5°. Dans les ſucceſſions, les donations, les partages, les teſtamens, quand il eſt queſtion de fiefs, c'eſt une règle générale que la coutume du domicile décide de l'état & de la capacité des perſonnes, & que la coutume où les fiefs ſont ſitués, fixe la deſtination & les diſpoſitions qu'on en peut faire : c'eſt encore une règle générale que la coutume du lieu où on ſe trouve détermine la forme & les ſolemnités des actes qui s'y paſſent : ainſi dans une ſucceſſion où il y auroit des fiefs ſitués en Berry, dans le Maine, dans la coutume de Paris, qui contiennent toutes des diſpoſitions différentes ſur le partage des fiefs, il faudroit ſe conformer, pour chaque fief, à ce qui eſt preſcrit par chaque coutume.

554. 6°. Quand le fief dominant ſe trouve dans une coutume, & le fief ſervant dans une autre, s'il eſt queſtion de la foi & hommage, il faut toujours ſuivre la coutume où eſt ſitué le fief dominant, parce qu'il faut que le vaſſal néceſſairement ſe tranſporte au principal manoir du fief dominant pour y rendre ſa foi & hommage.

555. Si, au contraire, il s'agit de paiement de droits ſeigneuriaux, & de la maniere de jouir des biens que le ſeigneur féodal met en ſa main, il faut

ſuivre la diſpoſition de la coutume qui régit le fief ſervant, parce qu'il faut que le ſeigneur s'y tranſporte pour jouir des droits ouverts à ſon profit.

556. On diſtingue les coutumes en coutumes allodiales & en coutumes régies par la maxime *nulle terre ſans ſeigneur.* Les coutumes allodiales ſont celles où tous les héritages ſont réputés aleux, francs de toutes charges, s'il n'y a titre au contraire. Les coutumes régies par la maxime *nulle terre ſans ſeigneur*, ſont celles où tous les héritages ſont préſumés aſſujettis au ſeigneur. Dans les premieres, comme en Berry, c'eſt au ſeigneur qui veut aſſujettir un héritage à rapporter le titre: dans les ſecondes, comme en Bleſois, c'eſt au contraire au poſſeſſeur de l'héritage à juſtifier par titres qu'il n'eſt pas ſujet à quelque droit envers le ſeigneur.

557. On diſtingue encore les coutumes de libertés & les coutumes de ſervitudes. Les premieres ſont celles où toutes les perſonnes ſont franches & de libre condition, comme Paris, Berry & pluſieurs autres. Les ſecondes ſont celles où les droits de ſervitude perſonnelle ou réelle ont lieu, comme Nivernois, la Marche, les deux Bourgognes, comté & duché, Vitry, Troyes, Bourbonnois. Dans la coutume de Berry il y a encore pluſieurs coutumes locales ſerves, comme Linieres le Chaſtellet, Château Neuf, Château-Milan, Nonçay. Dans les mémoires faits en 1760 contre le Marquis de la Tournelle, on a mis au rang des coutumes ſerves celles de Mennetou, Surcher & de la Rue d'Indre, locales de la coutume de Blois: c'eſt ſans doute par inadvertance; car dans ces coutumes je ne trouve aucune trace de la ſervitude qui affecte les perſonnes, ou même de cette ſervitude réelle qui rend les perſonnes ſerves, ainſi qu'on le voit dans les coutumes ſerves.

558. COUVRIR. En matière féodale couvrir le fief, c'eſt prévenir la ſaiſie féodale, en faiſant la foi & hommage, & en payant les droits auxquels l'ouverture du fief a donné lieu.

559. CRÉDIT. Vivre à crédit étoit autrefois un droit ſeigneurial. Ordinairement les ſeigneurs, en affranchiſſant leurs ſerfs, ſe réſervoient le droit de prendre chez eux à crédit, pour un certain temps, les denrées qui leur étoient néceſſaires. Pierre de France ſe réſerva ce droit dans la franchiſe qu'il accorda à la ville de Montargis, avec terme de payer pendant un mois. Les comtes de Sancerre, en donnant les coutumes de Lorris aux habitans de Barlieu & de l'Etang, s'attribuèrent le même droit pour quinze jours.

560. Les ſeigneurs de Berry prirent un plus long terme; la bourgeoiſie de Gracuy en accorde quatre mois. La coutume de Menetou-ſur-Cher, & celle des Aix, en accordent trois: celle des Aix a cela de particulier, qu'elle permet au ſeigneur de faire apprécier les denrées qui lui ſont fournies par deux hommes qu'il choiſira. Dans la fondation du chapitre de Levroux en Berry, Eudes de Deols donne aux chanoines le privilège de vivre à crédit dans ſa terre pendant quarante jours. Parmi les ſeigneurs qui ont ce droit établi par leurs titres, je n'en connois point qui en faſſe uſage; mais il y en a beaucoup qui ſans titre, étendent le privilège juſqu'à ne jamais payer. *V.* la Thaumaſſiere dans ſes coutumes locales, liv. 1, ch. 39.

561. CRI. C'eſt la proclamation qui ſe fait de la part du magiſtrat pour défendre ou pour ordonner quelque choſe: on dit, il a été ordonné par cri public.

562. Ce mot ſe prend quelquefois pour certain mot qu'une nation, une ville, une maiſon illuſtre avoit accoutumé de crier en allant au combat, & de mettre ſur ſes cottes d'armes & dans ſes drapeaux; le cri des François étoit

Montjoye Saint-Denys; le cri de la maifon de Bourbon, *Notre-Dame*. Le cri, le nom & les armes des familles nobles appartiennent à l'aîné.

563. CROIX DE CENS, ne fignifie pas l'accroiffement du cens, mais le cens payable en argent, parce que la monnoie dont on le payoit autrefois en France, étoit marquée d'une petite croix ; quelques praticiens, je ne fçais pas fur quoi fondés, prétendent que la croix de cens fignifie le fur-cens.

564. CROIX SUR LES CHEMINS. Elles y ont fouvent été plantées pour fervir de limites aux juftices, aux fiefs, aux feigneuries, de même qu'aux paroiffes. Pour qu'il n'arrive pas de changement dans ces limites, il eft important aux feigneurs de veiller à ce que ces croix foient rétablies, lorfqu'elles font tombées de vétufté ou autrement. Cette dépenfe regarde les habitants des villes, bourgs & villages. Un arrêt du parlement de Befançon, du 20 feptembre 1674, ordonne aux habitants des villes, bourgs, villages & communautés du comté de Bourgogne, de faire pofer & redreffer dans fix mois, les croix où elles étoient d'ancienneté, à peine d'amende arbitraire.

565. CURÉ. C'eft un eccléfiaftique prépofé pour célébrer les faints myftères, adminiftrer les facrements, & faire les fonctions curiales dans une paroiffe.

566. Il eft extrêmement rare de trouver un curé qui n'ait pas plaidé contre fon feigneur, ou même un feigneur qui n'ait pas plaidé contre fon curé. Cette efpèce de guerre vient de ce que d'un côté les curés refufent fouvent aux feigneurs les droits les plus légitimement établis, & que d'un autre côté les feigneurs auffi exigent quelquefois plus que ce qui leur eft dû.

567. Les conteftations les plus fréquentes qui naiffent entre les feigneurs & les curés, font au fujet des droits honorifiques, des portions congrues, des dixmes, des novales. A chacun de ces mots on trouvera les principes néceffaires pour éviter des procès également fcandaleux & défagréables.

568. Les curés préfentés par les patrons, ou pourvus par le pape, avant de s'ingerer dans l'adminiftration des fonctions curiales, doivent prendre le *vifa* ou les provifions de l'évêque diocéfain.

569. Les curés & vicaires perpétuels doivent être décemment logés aux dépens des paroiffiens. *Voyez* l'ordonnance de Blois, art. 52, la déclaration du roi du 18 février 1664. Ces derniers font pareillement tenus d'entretenir la maifon curiale de groffes réparations, & de donner au curé une grange pour fes dixmes. *Voyez* la déclaration de 1664, un arrêt du 23 janvier 1663, rapporté par des Maifons. lettre R. n. 8.

570. Il fembleroit inutile d'obferver que les curés doivent faire de fréquentes aumônes, & même dans les calamités publiques contribuer à la fubfiftance des pauvres; il faut bien qu'ils aient manqué fouvent à ce devoir effentiel, puifqu'ils ont été condamnés par plufieurs arrêts. *Voyez* Brillon, *verbo* Curés, pauvres ; la Rocheflavin, liv. 3, let. P, tit. 4, en rapporte un notable du parlement de Touloufe, qui ordonne, dans une difette, que les curés diftribueront aux pauvres de leurs paroiffes la fixiéme partie de leur revenu.

571. Les curés ne peuvent avancer ni retarder l'heure des meffes paroiffiales, & les feigneurs doivent encore moins les forcer à le faire. *Voyez* l'édit de 1571, art. 3, l'arrêt de réglement des grands jours de Clermont, du 30 octobre 1655, il défend précifément à tous feigneurs ou autres perfonnes puiffantes, de violenter ou obliger les curés à dire leurs meffes à autres heures

que celles qui sont prescrites par les ordonnances

572. Quelquefois les curés refusent d'enterrer les pauvres qui ne laissent pas de quoi payer les frais funéraires: ils mériteroient le même châtiment que Jean Marie, duc de Milan, fit subir à un semblable curé; il fit lier vif le curé au cadavre du pauvre, & les fit enterrer tous deux. *Voyez* Brillon, *verbo* Enterrement.

573. Les portions congrues des curés sont saisissables pour un tiers, les décimes payées. C'est question jugée par arrêt du parlement de Dijon, du 15 octobre 1700, rapporté par Raviot, *arrêts notables*, tom. 2. Il y en a un autre du même parlement, du 22 avril 1747, qui a jugé la même chose au profit du sieur Jean Mallet, seigneur du fief de la Matte, contre le curé de Sainsey. Il s'agissoit d'un exécutoire de dépens.

574. Les seigneurs haut-justiciers peuvent obliger les curés à passer à leurs terriers reconnoissance des droits honorifiques qui leur sont dûs. *Voyez* Freminville, dans sa *Pratique universelle des droits seigneuriaux*, t. 2, pag. 115.

575. Les curés ne peuvent faire refus de publier les monitoires, quand bien même le coupable se seroit venu confesser à lui, & l'auroit chargé d'offrir des dommages & intérêts, arr. du 29 juin 1630, rapporté par Dufresne, liv. 2, chap. 29; mais l'art. 32 de l'édit de 1695 dispense les curés & leurs vicaires de publier aux prônes, ni pendant l'office divin, les actes de justice & autres qui regardent l'intérêt particulier du seigneur & autres personnes. Ces sortes de publications doivent être faites à l'issue des messes paroissiales par des huissiers, & affichées aux portes de la paroisse, s'il en est besoin.

576. Un curé qui refuse de publier des monitoires pour supprimer la preuve d'un crime, quoique léger, doit être condamné aux dommages & intérêts de la partie. *Voyez* Bardet, t. 1, l. 3, chap. 116.

577. Les curés n'ont point droit de présider à la reddition des comptes des hôpitaux qui peuvent se trouver dans les seigneuries; le seigneur ou le juge du lieu doit avoir le premier rang, & ensuite le curé comme principal habitant. *Voyez* l'article premier de la déclaration du 12 décembre 1698, contenant réglement général pour l'administration des hôpitaux. *Voyez* un arrêt du parlement de Provence, du 20 août 1735, rapporté par M. Joseph Bonnet, liv. 5, art. 1, l'arrêt ordonne que le marquis d'Oraison présidera à la reddition des comptes d'un hôpital fondé dans sa terre.

578. Les comptes de fabriques des paroisses doivent aussi être présentés aux seigneurs hauts-justiciers. *Voyez* Fabrique.

579. L'ancienne jurisprudence exemptoit les curés des droits de bannalité, mais ils y ont été depuis assujétis par les arrêts. *Voyez* Dunod, en son *Traité des prescriptions*, part. 3, chap. 11, pag. 404. Brodeau, sur l'art. 71 de la coutume de Paris, n°. 34: mais ceci ne doit s'entendre que pour les coutumes qui ne décident rien en faveur des curés; car dans les coutumes qui déclarent les gens d'église exempts de toutes bannalités, comme Anjou, art. 31; le Maine, art. 36; Poitou, art. 42, il faut suivre ce qui est prescrit par la coutume.

580. Les curés ont droit de sépulture dans le chœur de leurs paroisses. *Voyez* les mémoires du clergé, tom. 1, part. 1, pag. 583.

581. Les juges des seigneurs ont constamment droit d'apposer les scellés sur les effets des défunts curés. *Voy.* Scellés.

D

1. DANGER, Fief. *Voyez* Fief de danger.

2. DANGER, Tiers. *Voyez* Tiers & Danger. On obſerve ſeulement ici, ſur ces deux termes, que M. Chriſtophe Bérault, dans ſon *Traité du droit de tiers & danger*, penſe que le mot *danger*, en matière des eaux & forêts, & de fiefs, vient par corruption du verbe latin *indulgere*, la première ſyllabe obmiſe.

3. Cela poſé, Berault prétend que les deniers qu'on paie aux ſeigneurs dans quelques coutumes, pour obtenir congé de vendre la terre qui relève d'eux, étoient appellés autrefois dangers; & que les fiefs dans leſquels il n'eſt pas permis d'entrer ſans le congé & la permiſſion du ſeigneur dont il relèvent, ont été par la même raiſon appellés *fiefs de danger*, c'eſt-à-dire, *fiefs de congé.*

4. Suivant la même étimologie, il prétend qu'en matière d'eaux & forêts, *danger* ſignifie le dixiéme qu'on paie au roi en Normandie par rapport aux bois que le très-foncier fait couper en vertu du congé que le roi lui accorde.

5. M. Ferriere paroît raiſonner plus juſte & d'une façon plus analogue, quand il dit que *danger* ſignifie,

6. 1°. Le riſque & le péril qu'encourt celui qui acquiert un fief, & qui s'en veut mettre en poſſeſſion, ſans l'aveu du ſeigneur ſuzerain, & ſans premiérement lui en faire la foi & hommage.

7. 2°. Le riſque & le péril qu'encourt celui qui dans la Normandie vend un bois, ſans avoir la permiſſion du roi, & ſans obſerver ce qui lui eſt preſcrit à cet égard par l'ordonnance des eaux & forêts de 1669.

8. DATE des titres anciens et nouveaux. *Voy.* ci-après Janvier. Obſervez ſeulement ici qu'en France on n'a jamais daté les actes par nones, ides & calendes à la façon des Romains; cet uſage ne s'eſt conſervé qu'à la chancellerie, & à la daterie de Rome où il a encore lieu.

9. DAUPHIN. C'eſt le titre qu'on donne à l'aîné des enfants de France, héritier préſomptif de la couronne. Nos rois jouiſſent en toute ſouveraineté du Dauphiné & du comté de Viennois, en conſéquence de trois traités faits entre le roi Philippe de Valois, & le dauphin Humbert II. dernier prince de la maiſon de la Tour du Pin, qui ait poſſédé le Dauphiné. Ce prince inconſolable de la mort de ſon fils aîné, ſongea à ſe retirer du monde, & fit ceſſion & tranſport de ſes états à Philippes de Valois par un premier traité en 1343, confirmé en 1344, & enfin conſommé en 1349. Ce Prince, depuis les deux premiers traités, ayant changé d'avis, avoit arrêté ſon mariage avec Jeanne de Bourbon; mais Philippes de Valois, que ce mariage alloit priver d'une ſi riche poſſeſſion, le rompit, & donna cette princeſſe à ſon petit-fils Charles V. Ce fut pour lors que ſe conclud le traité de 1349. Le dauphin Humbert entra enſuite dans l'Ordre de S. Dominique, où il mourut en 1355.

10. On a cru mal-à-propos qu'une

des conditions du traité avoit été que le titre de dauphin seroit porté par le fils aîné de nos rois. C'est une erreur populaire démentie par le traité même de 1343 : on y voit que le premier dauphin nommé par Humbert, fut le second fils de Philippes de Valois : mais il est vrai que cela n'a pas eu lieu, & que ce titre a toujours été porté depuis par le fils aîné du roi. Il se qualifie : *par la grace de Dieu, fils aîné de France, dauphin de Viennois.*

11. Voyez l'abregé chronologique de l'histoire de France de M. le président Haynault. Sur l'origine du mot Dauphin, *voyez* le dictionnaire de Trévoux.

12. DÉBAT DE TENURE, est un mandement du juge royal pour faire convenir deux seigneurs qui disputent la tenure d'un fief. Dans la coutume de Haynault, chap. 53, 56, 57, 58 & 59, on trouve *plainte de tenure brisée*; ces mots barbares ne signifient autre chose que ce que nous appellons complainte, ou l'action en matière possessoire, par laquelle le possesseur d'un héritage, ou droit réel, qui est troublé en sa possession, demande à y être maintenu, & à ce que défenses soient faites de l'y troubler.

13. DÉBLEURE. Ce mot ne se trouve que dans la coutume d'Auxerre, art. 22 : il signifie la même chose qu'embleure employé à l'art. 64 de la même coutume. L'un & l'autre signifient bleds pendants par les racines.

14. DÉBRIGUER LE FIEF, veut dire, vérifier si une piéce est dans l'étendue de la terre de l'un ou de l'autre seigneur.

15. DÉCRET D'UNE TERRE, D'UNE SEIGNEURIE Un semblable décret ne se peut point faire dans une justice seigneuriale, si ce n'est dans les duchés & pairies ressortant nuement en la cour. *Voyez* l'arrêt de réglement général du parlement séant aux grands Jours tenus à Clermont, du 30 janvier 1666, & renouvellé par arrêt du 31 mai 1683.

16. Les seigneurs ne sont point tenus de s'opposer aux décrets pour les droits de fief, de directe seigneurie & de cens annuel, mais seulement pour les arrérages ou pour des droits extraordinaires & exorbitants.

17. Le droit de patronage laïc est réputé saisi & vendu sous les termes de *circonstances & dépendances, & autres droits appartenants au fief.*

18. Il y a des provinces où les décrets ne sont point en usage, comme la Bresse & le Bugey; on se contente de subhaster les héritages. Il seroit à désirer qu'un semblable usage fut général, qu'on abrogeât par-tout, ou du moins qu'on abrégeât les ruineuses procédures des décrets. On a vu, il n'y a pas long tems, un procureur poursuivant un décret, obtenir exécutoire pour 135000 livres de frais. Après la distraction d'une pareille somme, que deviendront de légitimes créances? & jamais le feu de S. Yves produisit-il un si grand embrâsement? si les biens vendus par décret doivent des droits seigneuriaux. *Voyez* Biens vendus par décret, Lods & ventes.

19. DÉGAN. Dans la coutume de Sole, c'est un officier qu'on établit dans chaque paroisse, & qui y fait les mêmes fonctions à peu près que celles d'échevins. Le dégan doit être élu tous les ans le premier de mai par chaque paroisse; si elle y manque, elle doit amende au seigneur; si celui qui est élu refuse sans cause légitime de faire sa charge, il doit aussi l'amende. *Voyez* ladite coutume, tit. 5, art. 1 & 4; tit. 6, art. 1 & 2; tit 7, art. 1 & 2.

20. DÉGAERIE. Dans la coutume ci-dessus, est une paroisse régie par un dégan. On y dit la Dégaerie de Larims,

rims, la dégaerie de Doma-Sanh. *Las gens de cascune degaerie de bed elegir degan en los vicas, lo primier jorn de mai en cascun. an.* dit l'art. 2 du tit. 6.

21. DÉGRÉS DE JURISDICTION SEIGNEURIALE. Il y en a trois, sçavoir, la basse, la moyenne & la haute-justice.

22. On n'appelle point de la basse-justice à la moyenne, on va droit à la haute, ce qui est une exception à la règle qui veut que tout appel soit porté *gradatim* au juge supérieur *non omisso medio.*

23. A l'égard des appellations interjettées des sentences du moyen justicier, elles vont, conformément à la règle ordinaire, à la haute-justice.

24. Ainsi pour parvenir au juge royal, il ne peut y avoir que deux dégrés de jurisdiction au plus. *Voyez* la coutume de Poitou, tit. 1, art. 4; les ordonnances de 1563 & 1564 qui sont de Roussillon; la conférence des ordonnances, liv. 3, tit. 6.

25. DÉGUERPIR. En matière féodale & censuelle, c'est abandonner un fief ou un héritage censuel au seigneur, pour être délivré des charges auxquelles le fief ou l'héritage censuel sont assujettis.

26. DÉGUERPISSEMENT DE FIEF, c'est l'abandon que le vassal fait de son fief au seigneur dont il relève. C'est une question de sçavoir si en ce cas toutes les hypotèques & toutes les servitudes imposées sur le fief sont éteintes. *Voyez* Retour de fief.

* 27. DÉGUERPISSEMENT D'HÉRITAGE CENSUEL, est le délaissement ou abandon que fait l'emphytéote d'un héritage censuel, pour se décharger de la rente & autres prestations ausquelles il s'est assujetti lors du bail à cens.

28. Pour que le déguerpissement soit valable, & qu'il opère la décharge de l'emphytéote, il faut le concours de plusieurs circonstances essentielles. La première, que le déguerpissant paie les arrérages de rente & autres droits seigneuriaux.

29. La seconde, qu'il laisse le fonds emphytéotique en aussi bon état qu'il étoit lors du bail à cens; Loyseau, *du déguerpissement*, liv. 5, chap. 4, nomb. 6. Mais si le bail est si ancien qu'il ne puisse pas paroître en quel état étoit l'héritage lors de la prise, il suffira de le mettre en tel état qu'il puisse servir; ensorte que si c'est une maison, il faut qu'elle soit logeable; si c'est une terre, qu'elle ne soit pas en friche; Loyseau, *ibid.* chap. 8, n. 10 & suiv. Bacquet, en son *Traité des Droits de justice*, chap. 21, n. 208.

30. La troisième, que le déguerpissant observe les formalités en tel cas requises, c'est-à-dire, que le déguerpissement se fasse en jugement, le seigneur présent ou intimé; *l. rura* 14, *cod. de omn. agr. desert.* Bacquet, des *droits de justice*, chap. 21. nomb. 206; Loyseau, *du déguerpissement*, liv. 5, ch. 1, n. 3 & suiv. Ainsi jugé par arrêt de la cour des aides de Montpellier, du 8 octobre 1641, rapporté par Despeisses, des *droits seigneuriaux*, sect. 6, part. 4, n. 15, lequel écrivoit au procès pour la partie qui gagna; Loysel, *dans ses inst. cout.* liv. 4, tit. 1, art. 5. C'est aussi la disposition de la coutume de Paris, art. 109. Ce qui est contraire à l'avis de Salvaing, de *l'usage des fiefs*, part. 2, chap. 6, où il dit que, suivant la pratique du Dauphiné & du Languedoc, il suffit que l'acte du déguerpissement soit dûement signifié au seigneur par un notaire qui est juge cartulaire, avec offres réelles des arrérages dûs par celui qui déguerpit. J'estime néanmoins que dans les provinces qui n'ont rien de certain là-dessus, il faut suivre l'usage le plus

général, qui eſt que le déguerpiſſement ſe faſſe en jugement. En effet, de cette manière le ſeigneur eſt bien mieux à portée de déduire les raiſons qu'il peut avoir pour s'oppoſer au déguerpiſſement.

31. Les auteurs ne ſont guères d'accord ſur la queſtion de ſçavoir ſi le tiers-acquereur venant à déguerpir, eſt tenu de payer non-ſeulement les arrérages échus de ſon tems, mais encore ceux qui ont précedé ſa jouiſſance, ſauf ſon recours contre le vendeur. Loyſeau, en ſon *traité du déguerpiſſement*, liv. 5, chap. 9, n. 5 & 6; & la Roche, des *droits ſeigneuriaux*, chap. 15, art. 1, ſoutiennent l'affirmative, par la raiſon qu'on ne doit point faire queue des arrérages: à quoi ſont conformes les coutumes de Poitou, d'Anjou & du Maine. Au contraire, le préſident Faber, en ſon code, *tit. de jur. emphyt. defin.* 11; & Guy Coquille, ſur la coutume de Nivernois, tit. des cens & cenſives, art. 20, tiennent que le tenancier qui veut déguerpir n'eſt point obligé de payer les arrérages précédant ſa jouiſſance. C'eſt auſſi la diſpoſition de la coutume de Reims, art. 146, & celle de Melun, art. 126. La coutume de Paris, art. 102, va encore plus loin; car elle décharge du paiement des arrérages le tiers-acquereur de l'héritage qui lui a été vendu ſans charge de la rente, dont il n'a eu connoiſſance avant les pourſuites du ſeigneur, pourvu qu'il renonce à l'héritage avant la conteſtation en cauſe; ſuppoſé même que leſdits arrérages fuſſent échus de ſon tems & auparavant la renonciation. La raiſon qu'on peut en rendre, c'eſt que de droit le poſſeſſeur de bonne foi fait les fruits ſiens incommutablement; *l. qui ſcit. ff. de uſur. l. bonæ fidei, ff. de acquir. rer. domin.*

32. Dans cette diverſité d'opinions & de coutumes, il faut d'abord poſer pour un principe certain, que la diſpoſition de chaque coutume doit être obſervée à la lettre, parce que les coutumes ſont impérieuſes & inexorables. Pour ce qui eſt des pays régis par le Droit écrit, & des coutumes qui ſont muettes ſur cet article, je penſe qu'il faut tenir que l'acquereur de bonne foi qui veut déguerpir, doit payer tous les arrérages de ſon tems, parce que, la rente devant être priſe ſur les fruits de chaque année, il s'enſuit qu'elle doit être payée par celui qui les a perçus; *argum. l.* 1, *cod. de ann. & tribut.* L'hypotèque de privilège qu'a le ſeigneur ſur les fruits du tenancier, eſt indépendante de la bonne ou mauvaiſe foi du tiers-acquereur qui doit s'imputer d'avoir acheté ſans s'être ſuffiſamment éclairci des charges de l'héritage, & qui d'ailleurs a une action de garantie contre ſon vendeur: ainſi ſa bonne foi ne peut lui ſervir que pour l'exemption du paiement des arrérages qui ont précédé ſa jouiſſance. Mais ſi le tiers-acquereur a ſçu la charge de l'héritage, il ne peut le déguerpir qu'en payant tous les arrérages, parce qu'alors il ne peut point s'excuſer ſur ſa bonne foi. A quoi l'on peut ajouter les raiſons employées par Loyſeau, liv. 5, chap. 9, n. 5 & 6.

33. Il y a pluſieurs ſortes de perſonnes qui ne peuvent pas déguerpir: de ce nombre ſont ceux qui poſsèdent du bien d'égliſe, parce que le déguerpiſſement eſt une aliénation; Loyſeau, *du déguerpiſſement*, liv. 4, chap. 6, n. 9, à moins que ce ne ſoit par autorité de juſtice, & en obſervant les ſolemnités preſcrites par l'autentique *hoc jus porrectum, cod. de ſacroſanct. Eccleſ.*

34. En ſecond lieu, ceux qui ont renoncé au déguerpiſſement dans le titre primordial, ſuivant le préſident Faber, en ſon code, *tit. de jur. emphyt.*

defin. 11 ; & d'Olive, en ses *questions notables*, liv. 2, chap. 26, contre la Peyrere, let. D, nomb. 9, qui est d'avis que l'emphytéote peut déguerpir malgré la renonciation par lui faite dans le bail emphytéotique ; & on ne croit pas devoir s'écarter de ce sentiment, soit parce que le déguerpissement est l'essence du bail à rente, ainsi que le dit cet auteur, soit parce que renoncer au déguerpissement, c'est renoncer à la liberté ; or il est certain que tout pacte qui enlève la liberté, est radicalement nul.

35. En troisiéme lieu, les tuteurs ni leurs mineurs ne peuvent point déguerpir sans autorité de justice, & qu'après information faite de la commodité ou incommodité ; la Roche, *des droits seigneuriaux*, chap. 15, art. 3 ; Loyseau, en son *traité du déguerpissement*, liv. 4, chap. 6.

36. En quatriéme lieu, l'emphytéote ne peut point déguerpir une partie du fonds emphytéotipue, & retenir l'autre, non plus que celui qui a pris plusieurs héritages à un même cens & par un même contrat ; Graverol, sur la Roche, *des droits seigneuriaux*, chap. 15, art. 2 ; Loyseau, *du déguerpissement*, liv. 5, ch. 2, n. 1 & suiv. le président Faber, en son code, *loc. cit. Aliud dicendum*, si l'emphytéote a pris plusieurs fonds à cens différens ; car en ce cas rien n'empêche qu'il ne puisse déguerpir ceux qui sont trop chargés de rentes ou autres devoirs seigneuriaux, & retenir les autres ; Faber, au lieu sus-allégué, & défin. 20 ; Graverol, *ibid.*

37. Au reste un, de plusieurs tenanciers par indivis, peut déguerpir, quoique ses consorts veuillent continuer de posséder, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Paris, *consultis Classibus*, du 28 août 1601, rapporté par M. Bouguier, let. D, ch. 2. La raison est, parce que le déguerpissement ainsi fait par l'un des tenanciers, ne porte aucun préjudice au seigneur, puisque la portion déguerpie accroît, *ipso jure*, aux co-tenanciers qui sont tenus de lui faire la rente entière ; Loyseau, *du déguerpiss.* liv. 5, chap. 2, nomb. 6 & 7 ; Olive, liv. 2, chap 26 ; Maynard, liv. 6, chap. 38 ; Cambolas, liv. 3, chap. 9 ; Charondas, en *ses pandectes*, liv. 2, chap. 37 ; Graverol, sur la Roche, *des droits seigneuriaux*, chapitre 15, art. 2.

38. Le preneur à rente qui s'est engagé d'entretenir, garantir & faire valoir ladite rente, ne peut point déguerpir sur le fondement d'un cas fortuit arrivé au fonds emphytéotique. Jugé par arrêt du parlement de Paris, du 28 février 1578, rapporté par Papon, en ses arrêts, liv. 13, tit 2, art. 36.

39. L'héritage déguerpi n'est point sujet au retrait féodal ou lignager, pourvu que le déguerpissement se fasse purement & simplement suivant les règles prescrites par les coutumes, & sans bourse délier. La raison est, parce que le déguerpissement n'est pas tant un contrat translatif de propriété, que la résolution d'un contrat; c'est un retour au premier état, & une consolidation du domaine utile avec le domaine direct. Il en seroit autrement, si le déguerpissement étoit fait moyennant quelqu'argent donné ou promis au déguerpissant, ou même à condition de la remise des arrérages échus. *V.* Grimaudet, *des retraits*, liv. 5, chap. 22 ; Tiraqueau, du retrait lignager, art. 1, glos. 14, n. 110 & suiv. à moins qu'il ne parût que cette remise avoit été faite à cause de l'indigence du tenancier qui n'avoit pas de quoi payer lesdits arrérages.

40. De ce que le déguerpissement

eſt moins un contrat tranſlatif de propriété, que la réſolution du bail à rente, ainſi que nous venons de le dire, il s'enſuit qu'il n'en eſt point dû de rachat, ni de lods & ventes ; à moins qu'il ne fût accompagné de fraude, comme s'il étoit fait moyennant une ſomme de deniers, ou remiſe des arrérages de rente ſans néceſſité. *Voyez* Loyſeau, *du déguerpiſſement*, liv. 6, chap. 5, nomb. 10.

41. Par arrêt du parlement de Toulouſe, du 6 février 1599, rapporté par Deſpeiſſes, *des droits ſeigneuriaux*, ſect. 6, part. 4, art. 4, nomb 13, il a été jugé que l'emphytéote de l'égliſe pouvoit déguerpir ; ce qui fait bien voir les privilèges de la liberté, puiſqu'elle l'emporte ſur l'intérêt même de l'égliſe. Néanmoins l'emphytéote du domaine du roi ne le peut point ; *l. ſi quis, cod. de fund. patrim.*

42. On ne ſuit point dans l'uſage l'opinion de la Roche, en ſon *traité des droits ſeigneuriaux*, chapitre 15, article 1, ſuivant lequel ceux qui ont reçu le fonds en emphytéoſe, ni leurs héritiers ou autres ſucceſſeurs *ex causâ lucrativâ*, ne peuvent point déguerpir ſous prétexte de l'obligation perſonnelle contractée par le premier emphytéote, & par lui tranſmiſe à tous ſes héritiers & ſucceſſeurs.]

43. DÉLITS. *Voyez* Cas royaux.

*44. DÉMEMBREMENT DE FIEF, eſt la ſection ou diviſion que le vaſſal fait de ſon fief. On peut dire qu'il y en a de deux ſortes, ſçavoir, le démembrement néceſſaire, & le démembrement volontaire.

45. Le démembrement néceſſaire eſt celui qui arrive par le partage d'une ſucceſſion entre co-héritiers. Le ſeigneur dominant ne peut point empêcher cette ſorte de démembrement, pourvu qu'il ſe faſſe dans les termes des coutumes. La raiſon eſt, parce que tous les co-héritiers n'étant regardés que comme les co-propriétaires du même fief, qu'ils tiennent ſolidairement & par indivis par rapport au ſeigneur, le partage ne préjudicie point à ſon unité & intégrité. Néanmoins les fiefs de dignité, comme ſont les duchés, marquiſats, comtés & baronnies, ne peuvent point ſe partager entre co-héritiers, & ſont indiviſibles de leur nature. *Voyez* le journal des audiences, tom. 1, liv. 8, chap. 6, & l'art. 278 de la coutume d'Anjou.

46. Le démembrement volontaire eſt celui qui ſe fait par un contrat libre & volontaire, comme vente, échange, donation, &c.

47. Suivant la diſpoſition de l'art. 51 de la coutume de Paris, à quoi ſont conformes les autres coutumes du royaume, les vaſſaux ne peuvent point démembrer leurs fiefs ſans la permiſſion de leurs ſeigneurs : ce qui deſcend de l'ancienne conſtitution des fiefs, ſelon laquelle les fiefs n'étant tenus qu'à vie, les vaſſaux ne pouvoient point les aliéner en tout ou en partie. Et quoique les fiefs aient été dans la ſuite rendus patrimoniaux, néanmoins les coutumes leur ont conſervé cette marque de leur premier état, de ne pouvoir être démembrés ſans le conſentement du ſeigneur.

48. Sur quoi remarquez, qu'encore que la coutume de Paris, art. 51, défende le démembrement du fief, elle permet néanmoins au vaſſal de ſe jouer de ſon fief, pourvu qu'il y ait le concours de trois conditions : 1°. Qu'il n'y ait pas démiſſion de foi, c'eſt-à-dire, qu'il faut que le vaſſal ſe réſerve la foi entière pour la porter au ſeigneur, ce qui conſerve l'unité & l'intégrité du fief : 2°. Que l'aliénation n'excède pas les deux tiers, 3°. Que

le vaſſal qui aliène, retienne ſur la portion aliénée la mouvance féodale ou cenſive. Le jeu de fief ainſi fait, ne cauſe aucun préjudice au ſeigneur, & ne fait point de démembrement à ſon égard, s'il n'y a conſenti par une approbation expreſſe, ou par la réception de l'aveu & dénombrement contenant l'expreſſion de la ſous-inféodation, C'eſt pourquoi, dans toutes les ouvertures de fief qui arriveront du chef du vaſſal, le ſeigneur prendra tous ſes profits féodaux ſur la partie aliénée, de même que ſur celle que le vaſſal a retenue; ce qu'il ne pourroit pas faire s'il avoit conſenti à la conſtitution d'arrière-fief ſur lequel il ne pourroit exercer directement aucuns droits féodaux. *Voyez* Dumoulin, Brodeau & les autres commentateurs de la coutume de Paris, art. 51 & 52. Chopin, ſur celle d'Anjou, art. 30; & M. du Pineau, en ſes obſervations ſur l'art, 203 de la même coutume.

49. DÉMEMBREMENT DE JUSTICE. *Vide infr. verb.* Juſtice.]

50. DÉMISSION DE FOI, eſt l'aliénation faite par le vaſſal d'une partie de ſon fief, ſans ſe réſerver la foi entière, pour la porter à ſon ſeigneur; de manière que l'acquereur de cette partie doit la foi au ſeigneur dominant, tout comme le vaſſal qui lui a vendu.

51. La demiſſion de foi ne peut ſe faire ſans le conſentement du ſeigneur, parce qu'il lui importe de conſerver l'unité & l'intégrité de la foi. Ainſi lorſque les coutumes permettent au vaſſal de ſe jouer de ſon fief, ce n'eſt que juſqu'à démiſſion de foi; c'eſt-à-dire, que le vaſſal doit ſe réſerver la foi de la partie aliénée pour la porter au ſeigneur, tout comme s'il n'y avoit pas de ſous-inféodation.

52. DÉMISSION. Dans les coutumes, de veſt & déveſt, eſt l'acte par lequel celui qui a fait un contrat tranſlatif de la propriété d'un héritage, déclare pardevant les officiers du ſeigneur dont cet héritage relève, qu'il s'en eſt démis & dévêtu en faveur de l'acquereur; le nom de démiſſion a été donné à cet acte, parce que le propriétaire ſe démet & dévêt de la propriété de l'héritage.

53. DÉMISSION DE BIENS. C'eſt un acte par lequel un homme ſe dépouille, de ſon vivant, de l'univerſalité de ſes biens, pour en ſaiſir par anticipation ſes héritiers préſomptifs: ainſi la démiſſion de biens par rapport aux démiſſionnaires eſt une ſucceſſion anticipée; d'où il ſuit qu'elle donne ouverture aux droits ſeigneuriaux dès l'inſtant de la tradition des choſes délaiſſées, dans tous les cas où la coutume du lieu donne au ſeigneur des droits pour l'ouverture d'une ſucceſſion; ſauf à les répéter en cas que la démiſſion ſoit révoquée. Cette ouverture de droits ſeigneuriaux ſe fait en conſéquence de la fiction par laquelle le démettant eſt réputé mort du jour de la démiſſion. Dumoulin, §. 22, 23 & 24, *antiq. conſuetud.* nomb. 82; Brodeau ſur l'art. 33, nomb. 5.

54. DÉNI DE JUSTICE. Suivant l'ancienne juriſprudence féodale, le juſticiable d'un ſeigneur qui ſe plaignoit au ſeigneur ſupérieur, d'un déni de juſtice, s'il gagnoit ſa cauſe, étoit lui, ſa famille & ſes biens déclarés exempts de la juriſdiction du ſeigneur qui avoit refuſé la juſtice. Ce vaſſal ou juſticiable étoit abſous de l'obéiſſance & de la foi & hommage qu'il devoit à ſon ſeigneur, & devenoit le vaſſal ou le ſujet du ſeigneur ſupérieur. Ainſi jugé par arrêts du parlement de Paris, des années 1309 & 1311, contre la comteſſe d'Artois; ſi au contraire l'appellant en déni de juſtice ſuccomboit, non-ſeulement il

perdoit le principal; mais encore tous les fiefs & héritages qu'il tenoit de fon feigneur étoient confifqués & commis; c'eft ce qui fut jugé au profit du comte de Flandres, contre les habitants de Gand, par arrêts de 1279 & 1282. *Voyez* Ragueau, dans fon indice, fur ce mot. *Voyez* ci-après Juftice.

55. DENIER. Nom d'une monnoie ancienne d'or ou d'argent, qui a été de diverfe valeur, fuivant les lieux & les tems; aujourd'hui le denier n'eft plus qu'une monnoie de cuivre qui ne vaut plus que la douzième partie d'un fol. Dans les anciens baux à cens, on trouve prefque toujours que le prix du bail eft un ou plufieurs deniers de cens, ce qui feroit croire que les anciens feigneurs donnoient leur bien pour rien; mais en examinant la chofe de plus près, on voit que ces deniers étoient d'or ou d'argent, & que leur valeur intrinféque d'alors équivaloit à peu près au revenu effectif de la terre qu'on donnoit à cens: ainfi les anciens feigneurs n'étoient pas plus dupes, & encore moins que ceux d'aujourd'hui; ils ne l'ont été que du tems & des circonftances qui ont réduit leurs deniers cenfuels à rien. Il n'en a pas été de même de ceux qui ont fait leurs baux à cens moyennant certaine quantité de grains, ou d'autres denrées. Leurs fucceffeurs font aujourd'hui riches, parce que le prix des denrées & des grains a toujours été en augmentant.

56. DENIERS D'ENTRÉES, font ceux que le nouveau propriétaire a donnés pour acquérir par un contrat mêlé de vente, & de quelqu'autre acte qui ne tient point de la vente; ce qui eft donné pour la portion vendue, s'appelle deniers d'entrées, & fuivant iceux on règle les lods & ventes qui font dûs au feigneur.

57. DENIERS. Francs deniers, en vente de fief ou de cenfive, c'eft quand le vendeur convient avec l'acquereur que le prix de la vente lui fera franc, & qu'il ne paiera aucuns droits au feigneur féodal ou cenfuel; alors c'eft à l'acquereur à payer ces droits, & en ce cas, outre le quint, il doit le requint. *Voyez* Meaux, art. 131, 199; Melun, art. 67; Troyes, art. 27; Chaumont, art. 17; Saint-Paul fous Artois, 64; Blois, 81. *Voy.* Quint & Requint.

58. DENIERS PARISIS. *Voyez* Parifis.

59. DENIER DE SERVICE. Suivant l'art. 176 de la coutume de Poitou, lorfque le feigneur décède, le vaffal ne doit point cheval de fervice, mais bien deniers de fervice.

60. DENIER TOURNOIS. C'étoit anciennement le nom d'une petite monnoie bordée de fleurs de lys qui tiroit ce nom de la ville de Tours où elle étoit battue. Aujourd'hui c'eft une fimple dénomination qui eft oppofée à *parifis*; on appelle *cent livres tournois*, cent francs, en quelque monnoie qu'ils foient comptés, fans addition, ni diminution; au lieu que cent livres parifis fignifient cent livres avec l'augmentation du quart en fus, c'eft-à-dire, 125 livres. Cette différence vient originairement de celle qu'il y avoit autrefois entre les monnoies de Tours & celles de Paris.

* 61. DÉNOMBREMENT, eft la déclaration que le vaffal eft tenu de faire au feigneur dominant, contenant par le menu les héritages, cens, rentes & autres droits qu'il avoue tenir de lui.

62. Le vaffal doit fournir fon dénombrement en forme probante & autentique, dans les quarante jours après avoir fait la foi & hommage, à peine de faifie féodale, fuivant la difpofition de prefque toutes les coutumes du royaume, & en particulier de celle de Paris, art. 8. Ce délai court même dans

la plupart des coutumes, ſans ſommation ni interpellation de la part du ſeigneur. *Voyez* ce que nous avons dit ci-deſſus, *verbo* Aveu.

63. DÉPIÉ DE FIEF, eſt la dévolution du fief ſervant au fief dominant, cauſée par le démembrement fait par le vaſſal contre la diſpoſition de la coutume ; de manière que le dépié étant conſommé, les anciens vaſſaux & ſujets du vaſſal ne relèvent plus que du ſeigneur ſuzerain.

64. Le dépié de fief ne ſe fait, à proprement parler, que par l'aliénation de plus du tiers du fief, ſoit qu'il y ait rétention ou démiſſion de foi ; car l'aliénation du tiers juſte, ou au-deſſous, ſans rétention de foi & hommage, que quelques-uns ont voulu faire paſſer pour une cauſe de dépié, ne l'eſt point véritablement, puiſque le vaſſal ne perd point ſon fief par l'aliénation d'une partie qui n'excède pas le tiers, mais ſeulement la féodalité de la partie aliénée.

65. Sur quoi remarquez, 1°. Qu'il y a lieu au dépié de fief, encore que le démembrement de plus du tiers n'ait pas été fait par un ſeul contrat, mais à différentes repriſes : car alors la dernière aliénation s'accumule avec les autres, & conſomme le dépié.

66. 2°. Que par le dépié de fief la manière de relever n'eſt point changée, c'eſt-à-dire, que ceux qui relevoient cenſivement du vaſſal avant le dépié, ne relèvent point du ſuzerain à foi & hommage ; Chopin, ſur la coutume d'Anjou, liv. 2, tit. *du parage*, nomb. *9*, parce que le dépié n'opère d'autre effet que la conſolidation & la réunion du fief ſervant au fief dominant.

67. 3°. Qu'il ne ſe fait jamais de dépié par les démembrements néceſſaires, c'eſt-à-dire, par les diviſions & partages entre co-héritiers, pourvu que le partage du fief ſe faſſe des deux tiers au tiers, avec rétention de foi. Par exemple, *Titius* a laiſſé un fief à partager entre trois enfans ; pour éviter le dépié, l'un des enfans doit prendre les deux tiers, avec rétention de la foi entière, pour la porter au ſeigneur dominant, & les deux autres enfants doivent prendre le tiers reſtant ; ce qui étant ainſi pratiqué à chaque diviſion du fief entre co-héritiers, il n'y aura point de dépié, quoiqu'à force de partages, aucun des co-héritiers ne ſe trouve poſſéder même le tiers du fief.

68. 4°. Que l'avancement d'hoirie, ou le don fait à l'héritier préſomptif, ne donne point lieu au dépié de fief, encore qu'on n'ait pas gardé la proportion des deux tiers au tiers ; Chopin, ſur la coutume d'Anjou, tit. du dépié de fief, nomb. 14, parce que, comme dit M. Pocquet de Livonn. en ſon *traité des fiefs*, liv. 2, chap. 1, ſect. 3, ce qui eſt fait contre les règles, peut être réparé par le partage définitif après le décès du donateur.

69. 5°. Que le dépié de fief n'a point lieu en contrat de vente à pacte de rachat, pourvu que la faculté de réméré ſoit exercée dans le terme convenu ; Chopin, ſur la coutume d'Anjou, au lieu ſus-allégué, nomb. *16*. *Voyez* Dumoulin, ſur celle de Paris ; art. 51, gloſ. 2, nomb. 13 & ſuiv. La raiſon eſt, parce que la vente avec faculté de réméré ne fait aucun changement à l'égard du ſeigneur dominant, qui continue à recevoir la foi & hommage du vendeur ou de ſes héritiers, pendant la grace du réméré.

70. 6°. Qu'il ne ſe fait point de dépié par la conſtitution d'uſufruit, parce que la foi étant toujours dûe par le propriétaire, & non par l'uſufruitier, il eſt vrai de dire qu'il n'y a point de mutation du vaſſal par tel contrat. En un mot, il faut tenir pour certain en cette matière, qu'il n'y a que l'a-

liénation de la propriété du fief qui soit prohibée par les coutumes ; & qu'ainsi, quelque disposition que le vassal fasse de son fief, il n'y a jamais lieu au dépié, pourvu qu'il n'y ait pas aliénation de plus du tiers ou des deux tiers, suivant les différentes coutumes. C'est pourquoi les feudistes tiennent communément qu'il n'y a point de dépié, lorsque le vassal vend des bois de haute futaie pour une somme qui excède la valeur du tiers de son fief, parce la coupe du bois n'empêche pas le fief de subsister en son entier, & d'avoir la même contenance & étendue.

71. Le dépié de fief est sujet aux loix de la prescription trentenaire ; de manière que, si le seigneur dominant laisse passer l'espace de trente ans sans intenter l'action de dépié, ou sans jouir des droits & profits féodaux dépendans du fief servant, il ne peut plus agir pour demander le dépié qui se trouve couvert par la prescription : mais le délai de trente ans ne commence à courir que du jour de la dernière aliénation qui a consommé le dépié, parce que la prescription ne peut être opposée à celui qui n'a pas d'action.

72. Le dépié de fief tombe en action, c'est-à-dire, que le seigneur dominant doit faire déclarer le fief de son vassal dépiécé, avant de pouvoir user de saisie féodale ; néanmoins les profits féodaux échus avant la sentence appartiennent au seigneur dominant, parce que le dépié est acquis de plein droit, & que la sentence ne fait que confirmer la peine prononcée par la coutume. *Talis sententia est potiùs declaratoria quam condemnatoria.*

73. On demande si le seigneur dominant n'ayant point fait déclarer le fief dépiécé par sentence du juge, dans les trente ans qui ont couru du jour de l'aliénation qui a consommé le dépié, mais ayant joui des effets de la dévolution pendant ledit espace de trente ans, le vassal est recevable à lui opposer la prescription. M. de Livonniere, en son *traité des fiefs*, liv. 2, chap. 1, sect. 4, dit que le vassal n'est pas recevable, & qu'il l'a ainsi jugé conjointement avec M. Trouillé, lieutenant particulier, par sentence arbitrale du premier mars 1697, entre la dame abbesse de Ronceray, & le sieur de Lisle. La raison est, selon cet auteur, parce que le seigneur dominant ayant joui des effets du dépié, on ne peut lui opposer la prescription, puisqu'il est en possession lui-même, qu'il a interrompu celle de son vassal, & que d'ailleurs il a le droit de son côté, puisqu'il y a un véritable dépié.

74. Observez qu'il y a quelques coutumes où le dépié de fief n'a point lieu par l'aliénation du tiers, mais seulement par le démembrement de plus des deux tiers du fief. *Voy.* Boucheul, sur la coutume de Poitou, art. 130, nomb. 28 ; & les commentateurs de la coutume de Paris, art. 51. Or comme les coutumes qui n'admettent le dépié de fief que par le démembrement des deux tiers, sont plus favorables aux vassaux, leur disposition doit être étendue à celles qui n'en ont point de certaine à cet égard.

75. La peine du dépié de fief n'est pas la même dans toutes les coutumes. Ainsi dans celle de Tours, lorsque le fief est dépiecé, les possesseurs des choses aliénées deviennent bien les hommes du seigneur dominant, & cessent de reconnoître le vassal ; mais cependant le vassal n'est pas privé de la mouvance des choses qu'il a retenues ; Pallu, sur la coutume de Tours, art. 121. Il en est autrement dans la cout. de Paris, & dans celles d'Anjou & du Maine, où le vassal perd toute mouvance par le dépié de fief.

76.

76. Lorſque le vaſſal, après avoir dépiécé ſon fief, retire les choſes aliénées, la peine du dépié ceſſe, nonobſtant les jugements que le ſeigneur pourroit avoir obtenus, & la poſſeſſion où il pourroit être. La raiſon eſt, parce que les choſes revenant par ce moyen à leur premier état, le ſeigneur ſe trouve ſans intérêt. *Voyez* M. d'Argou, dans ſon *inſtitution au droit françois*, liv. 2, chap. 2.]

77. DÉPORT. Dans la coutume d'Anjou, article 107, dans celle du Maine, art. 119, on appelle déport, le rachat qui eſt dû au ſeigneur féodal, ſur un fief appartenant à un mineur. Ce rachat conſiſte dans les deux tiers du revenu du fief : à l'égard de l'autre tiers, le ſeigneur eſt obligé de l'abandonner au mineur pour ſon entretien, ſi mieux n'aime lui donner une proviſion telle qu'elle ſera réglée par juſtice.

78. DÉPRI, en matière féodale, eſt la déclaration qu'on fait au ſeigneur d'un héritage acquis, mouvant de lui, afin de lui payer les droits ſeigneuriaux, au moyen de quelque remiſe.

79. DÉPRIER. Dans quantité de coutumes, comme Sens, art. 20, 25 ; Etampes, art. 49 ; Mantes, article 46, ſignifie à peu près la même choſe qu'*accorder* dans la coutume de Berry. C'eſt, avant de faire l'acquiſition d'un héritage en cenſive, aller trouver le ſeigneur dont il relève, pour compoſer avec lui des lods & ventes. A parler ſimplement, c'eſt le prier d'en faire quelque remiſe : quand on acquiert volontairement, & qu'on eſt certain de ſes faits, avant de paſſer le contrat, on va déprier, c'eſt-à dire, on va compoſer des droits, & dans ce cas le ſeigneur en remet partie ; mais quand la vente eſt forcée, ou quand on n'a pas déprié avant le contrat, il n'y a guères de remiſe à eſpérer.

80. Dans quelques coutumes, déprier ſignifie notifier au ſeigneur l'acquiſition que l'on a faite dans ſa cenſive, afin d'éviter l'amende qui ſeroit encourue après un certain tems par l'acquereur, faute par lui d'avoir fait cette notification au ſeigneur. *Voyez* l'article 46 de la coutume de Dourdan, & l'art. 48 de celle d'Orléans.

81. Cette notification ſe doit faire par l'exhibition du contrat, & il ne ſuffit pas à l'acquereur de faire ſignifier au ſeigneur qu'il a fait telle acquiſition par contrat paſſé pardevant tels notaires. La notification & l'exhibition du contrat ſignifient la même choſe.

82. L'effet du dépri eſt d'empêcher l'amende faute de notification ; mais il n'ôte point aux ſeigneurs, après le tems marqué par la coutume, la liberté de contraindre l'acquereur par action ou par ſaiſie pour le paiement de ſes droits.

83. Le dépri doit être ſincère ; ſi dans l'acte une partie du prix étoit diſſimulée, il y auroit lieu à l'amende, comme s'il n'y avoit point eu de dépri. *Voyez* Exhiber, Notifier.

84. DÉROGER A NOBLESSE, c'eſt faire des actes qui ſont indignes d'une perſonne noble, comme ſont le trafic & le négoce des marchands en détail, l'exercice des charges & des emplois qui dérogent, comme d'être procureur, huiſſier, fermier. Il faut cependant obſerver que les fermiers des princes, les fermiers généraux, ni leurs employés ne dérogent point.

85. Quand un noble déroge à ſa nobleſſe, & qu'enſuite il veut ſe faire réhabiliter, il eſt condamné à une amende, eu égard à ſa qualité & à l'acte qui l'a fait déroger. Il en eſt de même de ſes enfants qui veulent ſe faire réhabiliter ; mais il n'y a que ceux qui ſont nés depuis que leur père a dérogé,

qui soient obligés de se faire réhabiliter : ceux qui sont nés auparavant conservent toujours le titre de nobles. *Voy.* Lettres de réhabilitation.

* 86. DÉSAVEU, est le refus formel que le vassal fait de reconnoître son seigneur, soutenant que son fief ne relève pas de lui. La peine du désaveu est la commise du fief servant qui est dévolu & consolidé au fief dominant. *Voy.* ci-dessus *verbo* Commise.]

87. DESCALANGÉ, c'est-à-dire, qui n'a pu être pris ni appréhendé au corps, qui est contumax. *Voyez* l'article 14 de la coutume particulière de Saint-Omer.

88. DESGAGEMENT. *Voyez* Gager, Gagerie.

* 89. DESHERENCE, est un droit en vertu duquel une succession vacante par défaut d'héritier est dévolue au seigneur haut-justicier : ce qui ne comprend pas la succession des aubains non naturalisés, ni celle des bâtards qui n'ont pas été légitimés, *de quibus suprà.*

90. Le droit de deshérence appartient au roi seul, par la disposition du droit commun ; mais les seigneurs hauts-justiciers ayant usurpé ce droit sous la troisiéme race de nos Rois, on a toleré cette usurpation à cause des charges qui sont annexées à la haute-justice.

91. Les biens donc de celui qui décède sans avoir testé & sans aucun héritier apparent, appartiennent au roi ou au seigneur haut-justicier dans la justice duquel celui qui est décedé avoit son domicile, & aux seigneurs hauts-justiciers dans la jurisdiction desquels les biens dont il s'agit, meubles ou immeubles, sont situés. *V.* Chop. *Paris. lib.* 1, *tit.* 1, *num.* 4 ; Bacquet, du *droit de deshérence*, chap. 3, nomb. 1 & suiv. Coquille, en son commentaire sur la coutume de Nivernois, tit. *des justices*, &c. art. 12. A l'égard des dettes actives du défunt, elles appartiennent au seigneur haut-justicier du domicile du créancier ; Bacquet, *loc. cit.* nomb. 3.

92. La succession des gens mariés ne tombe jamais en deshérence, parce que le mari ou la femme excluent toujours le roi ou le seigneur haut-justicier, en vertu du titre *undè vir & uxor* ; Chop. *Paris. lib.* 2, *tit.* 5, *num* 24 ; la Peyrere, let. D, n. 22, excepté néanmoins le droit d'aubaine, suivant la remarque de M. Louet, lettre V, chap. dern.

93. Il a été jugé par un arrêt célèbre, du 8 juin 1576, prononcé en robes rouges par M. le président Prévost de Morsan, que dans les coutumes qui prohibent d'aliéner plus que du tiers des propres, le fisc ne peut point demander la cassation ni la réduction d'une donation de tous biens ; parce que dans cette prohibition, les coutumes ne considèrent que la personne des vrais héritiers, & non du roi ou des seigneurs qui succèdent par droit de deshérence, *non tanquàm hæredes*, *sed tanquàm bonorum possessores* ; Louet & Brodeau, let. C, chap. 37 ; Chopin, en son *traité du domaine*, liv. 3, tit. 29, n. 12 ; le Bret, de *la souveraineté*, liv. 2, chap. 12.

94. Les seigneurs qui succèdent au défunt par droit de deshérence, sont tenus de payer ses dettes, chacun à proportion de l'émolument qu'il retire de la succession ; *l.* 3, §. *ult. & l.* 6, §. *si fisco*, *ff. ad Senatus. Trebell.* Bacquet, du *droit de deshérence*, chap. 3, n. 5. Mais leur obligation ne va que jusqu'à concurrence de ce qu'ils profitent des biens du défunt, par la raison ci-dessus alléguée, qu'ils ne sont pas considerés comme héritiers, *sed tanquàm bonorum possessores. Voyez* la loi 2, ff. *de castr. pecul.* & Bacquet, *loc. cit.* n. 11.

95. Le ſeigneur haut-juſticier eſt tenu de vuider ſes mains des biens immeubles qui lui ont été déférés par deshérence, ou de payer le rachat & autres droits ordinaires aux ſeigneurs féodaux ou cenſiers. *Voyez* M. Pocquet de Livonniere, en ſon *traité des fiefs*, liv. 4, chap. 5, §. 2, *& ſuprà verbo* Bâtards.]

96. DESPARAGER. C'eſt un terme employé dans la coutume de Normandie, qui ſignifie marier une fille noble à une perſonne de condition roturière.

97. En Normandie les frères chargés de marier leur ſœur, ne la doivent deſparager. *Voyez* l'art. 357. Ainſi quand un frère, pour avoir meilleur marché du mariage avenant de ſa ſœur, la marie à un roturier, elle eſt alors déparagée; en ce cas elle peut prendre des lettres de reſciſion pour augmenter le mariage avenant, & les parents doivent être aſſemblés pour le régler & le liquider.

*98. DESTITUTION D'OFFICIERS, eſt un acte par lequel les ſeigneurs révoquent les proviſions accordées aux officiers de leurs juriſdictions. Sur quoi nous ferons les obſervations ſuivantes.

99. La première, que le ſeigneur peut deſtituer *ad nutum*, & ſans cauſe, les officiers pourvus gratuitement; la Peyrere & ſon gloſſateur, lettre O, nomb. 2, contre l'avis de Loyſeau, en ſon *traité des offices*, liv. 5, ch. 4, qui ſoutient que les officiers des ſeigneurs ne peuvent point être deſtitués *ad libitum*, encore qu'ils aient été pourvus gratuitement; mais il s'en faut bien que ſon avis ſoit ſuivi dans l'uſage.

100. La ſeconde, que le ſeigneur ne peut point deſtituer ſon officier avec clauſe infamante & injurieuſe; de manière qu'en ce cas l'officier eſt en droit d'exercer juſqu'à ce que ſon procès lui ait été fait; Brodeau, ſur Louet, let. O, chap. 1, n. 2; Loyſeau, *des offices*, liv. 5, chap. 5, n. 25; la Peyrere, *loco citato ;* Bacquet, des *droits de juſtice*, chap. 17, nomb, 18. *Revocari poſſunt ex cauſâ honeſtâ, non ex cauſâ infamante, niſi cauſâ cognitâ*, dit Dumoulin. La raiſon eſt, parce que le ſeigneur ôte à ſon officier, par une clauſe infamante, plus qu'il ne lui a donné; ſçavoir, l'honneur & la réputation qui vont de pair avec la vie; *fama & vita pari paſſu ambulant.* C'eſt pourquoi l'officier deſtitué avec clauſe infamante, ſeroit fondé à agir contre le ſeigneur, pour en obtenir réparation.

101. La troiſiéme, que les officiers pourvus à titre onéreux, ou pour cauſe rémunératoire, ne peuvent être deſtitués que pour cauſe de malverſation commiſe dans leurs charges, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Bordeaux, du 13 mai 1632, rapporté par la Peyrere, let. O, nomb. 2, & par pluſieurs autres arrêts du parlement de Paris, rapportés par MM. Louet & Brodeau, let. O, chap. 1. *Voyez* Bretonnier, ſur Henrys, tom. 1, liv. 2, queſt. 12; Bardet, dans ſon recueil, tom. 1, liv. 4, chap. 17. Il eſt vrai cependant que la juriſprudence eſt à préſent certaine au parlement de Paris, que les officiers des hauts-juſticiers peuvent être deſtitués *ad nutum*, ſoit qu'ils aient été pourvus à titre onéreux moyennant finance, ou pour récompenſe de ſervices, comme l'obſerve M. la Combe dans ſon *recueil de juriſprudence civile*, *verbo* Deſtitution. Mais dans ce cas le ſeigneur eſt tenu de rembourſer l'officier, *ne & pretio & re careat.*

102. La quatriéme, qu'en matière de proviſions d'office pour cauſe rémunératoire, il faut faire une grande diffé-

rence entre les ſervices paſſés & les ſervices à venir ; enſorte que ſi les proviſions ſont données pour les ſervices paſſés, il n'eſt point néceſſaire qu'il en apparoiſſe, ni qu'ils ſoient ſpécifiés ; mais il ſuffit qu'il ſoit dit dans les proviſions, que l'office eſt donné pour récompenſe de ſervices ; au lieu que s'il s'agit de ſervices que le ſeigneur attend pour l'avenir, il eſt néceſſaire qu'ils ſoient ſpécifiés, & que le pourvu les rende véritablement, pour ſe mettre à l'abri de la deſtitution.

103. La cinquiéme, que l'Officier dont le ſeigneur pourſuit la deſtitution pour cauſe de malverſation commiſe dans ſa charge, peut exercer par proviſion pendant l'inſtruction du procès ; *argum. l. libertus* 17, §. *in quæſtionibus*, *ff. ad municip.* Brodeau, ſur Louet, let. O, ſomm. 1.

104. La ſixiéme, que ſi un ſeigneur donne des proviſions à un officier purement & ſimplement, c'eſt-à-dire, ſans expreſſion de cauſe, le pourvu peut être deſtitué *ad nutum Domini*, quoiqu'il ait rendu des ſervices au ſeigneur, & qu'il ſoit en état de les prouver ; parce que, ſuivant la diſpoſition de l'ordonnance de Rouſſillon, pour qu'un officier ne ſoit pas deſtituable *ad libitum*, il faut qu'il paroiſſe par ſes proviſions, qu'il a été pourvu à titre onéreux, ou pour cauſe rémunératoire.

105. La ſeptiéme, qu'un office étant de ſa nature indiviſible, l'officier pourvu ne peut point être deſtitué *ad nutum*, quoiqu'il paroiſſe par les proviſions que l'office a été donné en partie gratuitement, & en partie vendu, ſous les offres même que fait le ſeigneur de rembourſer le prix qu'il en a reçu, parce qu'il eſt cenſé que le ſeigneur, en donnant partie de l'office, n'a fait qu'uſer de relâchement envers le pourvu par certaines conſidérations particulières. *Voyez* Loyſeau, en ſon *traité des offices*, liv. 5, chap. 5.

106. La huitiéme, que la faculté d'inſtituer les officiers appartenant à l'uſufruitier de la ſeigneurie, celle de deſtituer ceux qui ont été pourvus à titre gratuit, lui appartient auſſi, ſuivant la maxime, *ejus eſt deſtituere cujus eſt inſtituere.* Néanmoins la Peyrere, let. O, nomb. 25, tient que le tuteur, l'uſufruitier & l'acquereur ſous faculté de rachat, ne peuvent point deſtituer l'officier, par la raiſon qu'il faut plus de pouvoir pour deſtituer, que pour inſtituer ; mais cette raiſon a plus d'apparence que de ſolidité.

107. L'officier pourvu gratuitement ne peut point oppoſer au ſeigneur la preſcription de cinq ans de l'ordonnance de Charles VII. de l'an 1446, parce que l'art. 27 de l'édit de Rouſſillon, portant que le ſeigneur peut deſtituer ſes officiers pourvus gratuitement, n'excepte point le cas de cette preſcription. Néanmoins M. Louet, let. O, chap. 2, dit que les officiers qui n'ont point été pourvus *ex cauſâ oneroſâ*, ne peuvent être deſtitués ſans cauſe, lorſqu'ils ont ſervi l'eſpace de vingt ans entiers ; ſur quoi *voyez* Loyſeau, en ſon *traité des offiees*, liv. 5, chap. 4, nomb. 11 & ſuiv. Bacquet, des *droits de juſtice*, chap. 17 ; la Peyrere & ſon gloſſateur, let. O, n. 4 ; Dumoulin, ſur la coutume de Paris, §. 1, gloſſ. 5, *in verb.* le fief, nomb. 57 & ſuiv.

108. Il a été jugé par un arrêt du 28 décembre 1564, que l'officier pourvu par le plus grand nombre des co-héritiers d'une ſeigneurie avant le partage, pouvoit être deſtitué par celui des co-partageans au lot duquel la juſtice d'où dépend cet office eſt échue ; *journal des audiences*, liv. 8, ch. 5.

109. L'officier pourvu pour récompenſe des ſervices rendus par ſes au-

teurs, eſt cenſé pourvu à titre onéreux, tout comme s'il les avoit rendus lui-même ; c'eſt pourquoi il ne peut être deſtitué *ad nutum*, comme il a été jugé par un arrêt du 7 juillet 1663, rapporté tout au long dans le journal des audiences, tom. 2, liv. 5, chap. 24. Mais la juriſprudence a changé, comme nous l'avons dit.

110. Les greffiers des officialités pourvus à titre onéreux ou pour récompenſe de ſervices, ne ſont point deſtituables *ad libitum*, même par le ſucceſſeur au bénéfice ; Louet & Brodeau, let O, chap. 2. Il eſt vrai que les arrêts ont quelquefois donné le choix aux ſeigneurs eccléſiaſtiques, ou de laiſſer l'officier pourvu à titre onéreux, paiſible dans les fonctions de ſa charge ou de lui rembourſer le prix ou la valeur de l'office.

111. Il a été jugé par un arrêt du parlement de Provence, du 4 février 1644, entre meſſire Pierre de Camelin, évêque de Frejus, & Me Nicolas Antelme, official, que ledit ſieur évêque de Frejus avoit pu deſtituer ledit official, quoiqu'il eût été inſtitué en cette charge pour toute ſa vie par le feu évêque, & qu'il l'eût exercée pendant l'eſpace de quarante ans ; Boniface, en ſes arrêts, tom. 1, part. 1, liv. 2, tit. 2, chap. 11. *Voyez* les Mémoires du clergé, tom. 2, part. 1, tit. 2, chap. 15 ; Brodeau, ſur M. Louet, let. O, chap. 2, n. 15 & 16 ; Loyſeau, *des offices*, liv. 5, chap. 6, nomb. dern. On trouve néanmoins un grand nombre d'arrêts qui ont jugé que Meſſieurs les archevêques & évêques ne pouvoient deſtituer leurs officiers *ad libitum* & ſans cauſe ; Papon, en ſes arrêts, liv. 4, tit. 12, n. 3 & 8 ; Boyer, déciſ. 149 ; Maynard, liv. 2, chapitre 24 ; la Peyrere, lettre O, n. 2. Mais depuis la déclaration du 15 août 1700, on ne peut plus douter qu'ils n'aient cette liberté.

112. Le mari peut inſtituer & deſtituer les officiers de la ſeigneurie de ſa femme ; à moins qu'il n'y ait ſéparation de biens, ou que la ſeigneurie ſoit un bien paraphernal à la femme. *Voyez* la Peyrere, let. O, n. 20, qui rapporte deux arrêts remarquables ; l'un du 5 mars 1637, qui jugea que le fils ne pouvoit révoquer, après la mort de ſon père, les officiers par lui pourvus en qualité de mari ; & l'autre du 5 mars 1641, par lequel il fut jugé que la mère uſufruitière pouvoit pourvoir aux offices de judicature, & que celui qui en avoit été pourvu, ne pouvoit être deſtitué par la fille mineure.

113. *Quid* du tuteur ? On tient communément qu'il peut pourvoir aux offices de ſon pupille, mais qu'il n'a pas la faculté de deſtituer les officiers pourvus avant ſon adminiſtration, ou qu'il a lui-même inſtitués. *Voyez* Chopin, *de doman. lib.* 3, *tit.* 13, *num.* 5 ; Loyſeau, en ſon *traité des offices*, liv. 5, chap. 5. Pour moi je crois avec Ferriere, dans ſon *dictionnaire de pratique*, *verbo* Deſtitution d'officiers, que le tuteur peut deſtituer les officiers des terres de ſon pupille, pour cauſes juſtes & raiſonnables, & lorſqu'il y va de l'intérêt de ſon pupille. La raiſon eſt, *quia cujus eſt ædificare*, *ejus eſt deſtruere.*

114. *Quid* du curateur ? Il ne peut inſtituer ni deſtituer les officiers de ſon mineur. La raiſon de la différence qu'il y a à cet égard entre le tuteur & le curateur, ſe prend de ce que le mineur adulte a la faculté de pourvoir lui-même aux offices de ſes terres ; au lieu que le mineur impubère n'ayant pas ce pouvoir comme incapable d'un choix judicieux, il faut que ſon tuteur le faſſe pour lui.

115. *Quid* de l'acquereur à pacte

de rachat? Selon quelques-uns il peut inftituer, mais non pas deftituer. Pour moi j'eftime qu'il peut l'un & l'autre, par la raifon employée à l'égard de l'ufufruitier, & parce qu'il eft propriétaire de la feigneurie jufqu'au jour du réméré.

116. *Quid* de l'héritier grévé? Il n'y a pas de difficulté qu'il peut pourvoir aux offices dépendans de l'hérédité; mais les officiers par lui inftitués, même à titre onéreux, peuvent être révoqués par le fubftitué après la remife de l'hérédité, comme il a été jugé par un arrêt du parlement de Bordeaux, du 23 août 1717, prononcé en l'audience de la grand'chambre, par M. le premier préfident de la Caze, conformément aux conclufions de M. l'avocat général Dudon.

117. Le fucceffeur à titre fingulier, ne peut point deftituer les officiers pourvus par fon auteur, à titre onéreux ou pour récompenfe de fervices; jugé par arrêt du 10 juin 1639; Brodeau, fur Louet, let. O, fomm. 2, nomb. 9; Bacquet, *des droits de juftice*, ch. 17, n. 11; Loyfeau, en fon *traité des offices*, liv. 5, chap. 5, n. 24. Ce qui doit avoir lieu, à plus forte raifon, à l'égard du fucceffeur univerfel; Loyfeau, *ibid.*

118. Il a été jugé par un arrêt du parlement de Bordeaux, du 6 feptembre 1697, en la caufe du fieur comte de Riberac, contre les officiers de fa terre de Riberac, que le fils ayant répudié l'hérédité de fon père, pour s'en tenir à la donation qui lui avoit été faite par fon aieul, pouvoit deftituer les officiers pourvus par fon père, même à titre onéreux, fauf à ceux-ci de fe pourvoir fur les biens libres du père qui leur avoit accordé les provifions; la Peyrere, let. O, n. 22, *in not. Aliud dicendum*, fi le fils acceptoit l'hérédité de fon père, même par bénéfice d'inventaire; car en ce cas, étant obligé d'entretenir fon fait, il eft certain qu'il ne peut deftituer les officiers pourvus par le père à titre onéreux, ou pour récompenfe de fervices.

119. L'adjudicataire, en décret néceffaire & forcé, peut deftituer les officiers pourvus par le faifi *ex quâlibet causâ onerosâ*, lorfqu'ils n'ont pas formé leur oppofition à fin de conferver; ainfi jugé par arrêt du parlement de Paris, du 15 mars 1631; Brodeau, fur Louet, let. O, n. 37. *Voyez* Loyfeau, *des offices*, liv. 5, ch. 2, nomb. 24, qui n'eft point contraire, puifqu'il ne parle pas de ce cas, mais feulement *generatim*, du fucceffeur univerfel ou particulier.

120. Quant à la manière de deftituer les juges & autres officiers des juftices feigneuriales, les feigneurs n'y employoient pas autrefois beaucoup de cérémonies; car ne regardant les officiers de leurs jurfdictions que comme d'honnêtes domeftiques, ils leur donnoient leur congé de leur propre autorité, fans que le juge fupérieur qui leur avoit fait part de la puiffance publique, en recevant leur ferment, en prît connoiffance; ce qui étoit la fource d'une infinité d'abus & de malverfations; l'officier deftitué continuant d'exercer, fous prétexte que fa révocation n'étoit pas régulière; & le nouvel inftallé prétendant être feul en droit de faire les fonctions de l'office, fon intérêt ne lui permettant pas de douter que la deftitution de l'ancien officier ne fût bien dans les formes.

121. Mais comme cette façon de deftituer reffentoit la violence & une autorité trop defpotique, les feigneurs ont été contraints de l'abandonner, & d'en venir devant le juge fupérieur, pour faire prononcer la deftitution de leurs officiers. En effet, les officiers des juftices feigneuriales ne tiennent

point la puiſſance publique du ſeigneur, qui n'a d'autre pouvoir que de les nommer, mais bien du juge ſupérieur, qui, en les recevant, leur communique l'autorité publique qu'il tient lui-même du prince : *At nihil tàm naturale quàm unumquodque diſſolvi, eodem modo quo colligatum eſt.*

122. A l'égard des officiers qui exercent les fonctions de leurs charges ſans être reçus en juſtice, c'eſt-à-dire, ſur les ſeules proviſions qui leur ont été données par les ſeigneurs, ils peuvent être deſtitués ſans recourir à l'autorité du juge ſupérieur de qui ils ne tiennent rien, par la raiſon que *ceſſante ratione legis, ceſſat & ipſa lex.* C'eſt l'avis de la Peyrere, let. O. n. 26, & celui de Loyſeau, en ſon *traité des offices*; liv. 5, ch. 5, n, 49, où il diſtingue expreſſément les officiers qui ont été reçus en juſtice, d'avec ceux qui n'y ont point été reçus.

123. Sur quoi remarquez que, ſuivant un ancien arrêt du parlement de Bordeaux, du 17 janvier 1634, & la diſpoſition de l'article 45 de l'ordonnance d'Orléans, les officiers des juſtices ſeigneuriales doivent prêter le ferment devant les juges ſupérieurs, c'eſt-à-dire, aux ſénéchaux.

124. Mais ſuppoſé qu'un ſeigneur deſtitue, de ſon autorité privée, ſon juge ou autre officier reçu en la juſtice ſupérieure, quel parti devra prendre cet officier pour empêcher l'effet de ſa deſtitution ? Il eſt ſans difficulté qu'il doit recourir au juge ſupérieur de qui il tient l'exercice de la puiſſance publique, & aſſigner le ſeigneur pardevant ledit ſupérieur, pour voir déclarer ſa deſtitution nulle, & en conſéquence, le voir garder & maintenir dans les fonctions de ſa charge, parce qu'encore une fois il n'appartient qu'au juge ſupérieur d'ôter avec connoiſſance de cauſe, l'autorité qu'il a communiquée à un officier. D'où il faut conclure que la révocation faite par le ſeigneur, ne peut point empêcher l'officier de faire les fonctions de ſon office, juſqu'à ce que la deſtitution ait été confirmée par ſentence du ſupérieur. Encore même ſi l'officier ſe rend appellant de la ſentence qui autoriſe ſa deſtitution, il pourra exercer juſqu'à ce que l'appel ait été jugé, parce que, comme dit Loyſeau, *des offices*, liv. 5, chap. 5, nomb. 61, l'appel eſt ſuſpenſif, ſi ce n'eſt aux cas exceptés par les ordonnances ; & telle eſt la juriſprudence conſtante du parlement de Bordeaux, atteſtée par le gloſſateur de la Peyrere, let. O, nomb. 27.

125. Lorſque les ſeigneurs ont voulu deſtituer leurs officiers pour cauſe infamante & injurieuſe, ils ne peuvent plus revenir à la deſtitution volontaire en ſe déſiſtant de l'infamante ; Loyſeau, *loco citato*, nomb. 54, qui dit qu'on ne peut varier après le choix d'une alternative : *Electâ unâ viâ, non poteſt regredi ad aliam.*

126. Or on entend ici par cauſe infamante, celle qui bleſſe l'honneur & l'intégrité de l'officier, en le notant de quelque crime ou malverſation dans l'exercice de ſa charge, comme fauſſeté, concuſſion, homicide, vol, &c. pour raiſon de quoi il faut que le procès ſoit fait & parfait à l'officier qui en eſt prévenu, avant qu'il puiſſe être deſtitué.

127. On demande ſi le fils pourvu de l'office de ſon père, pour récompenſe des ſervices que le ſeigneur déclare avoir reçus du père, & pour ceux qu'il eſpère de recevoir du fils, eſt deſtituable *ad libitum ?* la réſolution eſt que l'officier ainſi pourvu, peut être deſtitué à la volonté du ſeigneur : la raiſon eſt, parce que le père ayant joui lui-même de l'office, il eſt cenſé récompenſé des ſervices qu'il avoit ren-

dus au ſeigneur. Voyez *ſuprà* la diſtinction que nous avons faite entre les ſervices paſſés & le ſervices à venir; & Mornac, ſur la loi 10, §. *ſi domini, ff. de in rem. verſ.*

128. L'officier pourvu par le ſeigneur eccléſiaſtique, pour récompenſe des ſervices rendus à la perſonne du ſeigneur, peut être deſtitué par le ſucceſſeur au bénéfice; parce que les ſeigneurs eccléſiaſtiques n'étant que ſimples uſufruitiers, ils ne peuvent point lier leurs ſucceſſeurs; *aliud dicendum*, ſi les proviſions ont été données pour récompenſe des ſervices rendus au bénéfice, pourvu qu'ils ſoient prouvés. *V.* le jour. des audiences, tom. 2, liv. 5, chap. 32; Bacquet, *des droits de juſtice*, chap. 17, n. 13; Boyer, déciſ. 146, n. 23; Mornac, *ad authent. licet, cod. de epiſcop. & cler.* Louet & Brodeau, let. O, chap. 2. Mais la déclaration du roi, du 17 août 1700, dont on a parlé ci-devant, décide le contraire.

129. Sur la queſtion de ſçavoir, ſi l'officier deſtitué par le ſeigneur, peut former la complainte contre celui qui a été ſubſtitué à ſa place, s'il vient à le troubler dans l'exercice de ſa charge. *Voyez* Loyſeau, en ſon *traité des offices*, liv. 5, chap. 5, n. 64, où il dit qu'il a été jugé par pluſieurs arrêts, que la complainte a lieu en matière d'offices; Bacquet, des *droits de juſtice*, chap. 17, n. 8; Joan. Galli, *quæſt.* 173; Dumoulin, ſur la coutume de Paris, §. 1. gloſe 5, n. 59, l'art. 1 de l'ordonnance de 1667, titre des *complaintes & réintégrandes;* la Peyrere & ſon gloſſateur, lettre O, nombre 5.]

130. DÉSUNION EN MATIERE FÉODALE. *Voyez* Jeu de fief. Se jouer de ſon fief.

131. DÉTENTEUR, eſt le propriétaire d'un immeuble chargé de cens, & autre charge ſeigneuriale; tel eſt le preneur à cens, à bail emphytéotique, le preneur à vie, ou à longues années, ou à rente foncière.

132. On eſt quelquefois tenu de payer une rente à laquelle on n'eſt point tenu perſonnellement, mais ſeulement en qualité de détenteur de l'héritage ſujet à la rente; auquel cas on peut s'en libérer en abandonnant & en payant les arrérages de ſa détention. *Voy.* Déguerpiſſement d'héritages cenſuels, exponſe.

133. DÉTROIT, ſignifie le reſſort ou l'étendue de pays ſoumis à la juriſdiction d'un juge.

* 134. DEVOIRS, en matière de droits ſeigneuriaux, ſignifient la foi & hommage que le vaſſal doit à ſon ſeigneur. On entend même quelquefois par ce terme, toutes ſortes de preſtations & redevances en deniers ou en eſpèces, dont les emphytéotes ſont tenus envers les ſeigneurs.

135. DÉVOLUTION, eſt un terme qui ſignifie la réunion on conſolidation du fief ſervant au fief dominant, ſoit par commiſe, dépié ou autre moyen de droit. *Vide ſupr. verb.* Commiſe, *& verb* Dépié de fief.

136. DIRECTE, eſt une ſeigneurie de laquelle un héritage relève immédiatement, ſoit à foi & hommage, ou à cens; néanmoins la directe ne ſe dit proprement, que par relation aux héritages cenſuels.

137. La ſeigneurie directe eſt impreſcriptible à l'égard des tenanciers; mais un ſeigneur peut la preſcrire contre l'autre par l'eſpace de trente ans; la Roche, des *droits ſeigneur.* ch. 20, art. 3, à moins que l'un des ſeigneurs ne ſoit eccléſiaſtique; car alors l'autre ne pourroit preſcrire contre lui que par l'eſpace de quarante ans; *Authent. quas actiones*, Cod. *de Sacroſ. Eccleſ.*

138. Voyez ce que nous avons dit ſur

ſur cette matière, *ſupr. verb.* Cens, & *infr. verb.* Lods & ventes, & *verb.* Reconnoiſſance.]

139. DISTRACTION DE JURISDICTION SEIGNEURIALE, ſe fait aſſez ordinairement lorſque le roi érige une terre en duché, marquiſat, comté, baronnie, &c. Comme il faut une certaine quantité de paroiſſes & de feux pour former ces titres, s'il ſe trouve dans l'arrondiſſement une paroiſſe qui ait toujours relevé d'une juſtice particulière, l'on diſtrait cette paroiſſe de ſa juriſdiction ordinaire, pour la réunir à la juſtice du duché, du marquiſat, &c. Cette diſtraction ne ſe fait jamais ſans grande néceſſité, & ſans une information *de commodo & incommodo*, dans laquelle les juges dont on diſtrait la juriſdiction ſont entendus, à l'effet d'être pourvu à leur dédommagement au *prorata* de ce que la diſtraction pourra leur préjudicier.

140. La diſtraction de juriſdiction ſe peut encore faire d'une autre façon. Lorſqu'un ſeigneur eſt propriétaire de deux terres voiſines, & ayant chacune droit de haute-juſtice, il peut faire réunir ces deux juſtices en une ſeule; mais cette réunion ne ſe peut faire qu'en vertu de lettres patentes, dûement vérifiées & enregiſtrées en la cour, après uné information *de commodo & incommodo.*

141. DISTRICT, ſignifie un certain eſpace de pays dans lequel s'étend une juriſdiction. Dans la coutume de Bretagne, art. 371, 374, 388, 607, on dit le diſtrict d'un moulin, pour ſignifier la banlieue, l'étendue de pays ſur laquelle le moulin banal peut chaſſer.

142. DIXIÉME, ſelon l'article 6 de la coutume de Saint Omer, eſt le dixième denier pour vente, donation ou tranſport d'héritage, qui eſt dû au ſeigneur pour ſes lods & ventes.

143. Par dixième on entend plus communément un impôt, un ſubſide extraordinaire que le roi met en temps de guerre pour ſubvenir aux beſoins de l'état: en conſéquence les propriétaires de fonds paient au roi le dixième de leur revenu, & les marchands & artiſans le dixième de leur induſtrie. Ceux qui doivent à des particuliers des rentes foncieres ou conſtituées, en retiennent le dixième, à cauſe qu'ils paient au roi le dixième du produit de tous leurs biens; mais ceux qui doivent des cens & rentes ſeigneuriales, n'en retiennent point le dixième. *Voyez* l'arrêt du conſeil d'état du 13 octobre 1750. Après la guerre de 1741, le dixième fut changé en vingtième. Pendant la préſente guerre, on y ajouta d'abord un ſecond vingtième, enſuite on en a établi un troiſième, qu'on paie encore aujourd'hui (en 1763).

* 144. DIXMES INFÉODÉES, ſont celles qui ſont tenues en fief par des gentilshommes ou autres laïcs, & qui ſont poſſédées comme des champarts & autres biens purement profanes.

145. Rien n'eſt plus incertain que l'origine des dixmes inféodées; car il y en a qui tiennent qu'elles ont été établies après la conquête des Gaules par les françois, à l'imitation du tribut ordinaire que les romains levoient ſur les provinces dépendantes de leur empire, qui étoit la dixième partie de tous les fruits; de ſorte que les rois de France ayant trouvé cette impoſition établie, ils la conſervèrent, & la donnèrent en fief à leurs ſoldats. Les partiſans de cette opinion ajoutent que parmi les deſcendans de ces premiers françois, les uns ont ſoigneuſement conſervé ce droit de dixmes, & les autres s'en ſont dépouillés en faveur de l'égliſe par dévotion ou par ſcrupule, & que c'eſt de-là qu'eſt venue la différence des dixmes eccléſiaſtiques & des dixmes

inféodées : d'autres difent, avec plus de vraifemblance, que les dixmes ont commencé à être inféodées vers le fixième fiécle, où plufieurs églifes fe trouvèrent obligées d'abandonner partie de leurs dixmes à de grands feigneurs, pour les engager à prendre leur défenfe contre les ennemis de la foi : mais la plus commune opinion eft que les dixmes inféodées tirent leur origine de la donation qu'en fit Charles Martel aux feigneurs & gentilshommes qui l'avoient aidé à remporter la fignalée victoire qu'il gagna auprès de la ville de Tours, en l'année 732, fur les Sarrafins, qui étoient au nombre de plus de trois cent mille.

146. Quoi qu'il en foit, depuis le concile de Latran, tenu en l'an 1179 fous le pontificat d'Alexandre III. il n'eft plus permis d'inféoder les dixmes eccléfiaftiques : cela avoit été défendu auparavant par le même pape, dans un concile tenu à Tours en l'an 1163, & avant lui par Grégoire VII. mais comme toutes ces défenfes ne peuvent porter que fur l'avenir, on a été obligé de tolérer les inféodations qui ont été faites avant le concile de Latran. Grimaudet, en fon *traité des dixmes*, liv. 2, chap. 6, n. 29 & fuiv.

147. Les laïcs donc qui prétendent des dixmes inféodées, doivent être fondés en titres antérieurs à ce concile, ou au moins il faut qu'ils prouvent qu'ils font en poffeffion de ces dixmes depuis un tems immémorial, qui fait préfumer un titre d'inféodation avant ledit concile. Mais cette poffeffion ne peut point fe juftifier par des contrats d'acquifition, échanges, partages, ou autres titres de famille ; il faut qu'elle foit prouvée par d'anciens aveux & dénombremens, dans lefquels les dixmes aient été employées, & par lefquels il paroiffe qu'elles font véritablement tenues en fief, fans quoi on préfume qu'elles ont été ufurpées fur l'églife, plûtôt qu'inféodées, comme il a été jugé par arrêt du 31 août 1658, rapporté dans la continuation du journal des audiences, liv. 1, chap. 56. En un mot, il ne fuffit pas de prouver qu'on a joui des dixmes pendant un temps immémorial, il faut de plus établir qu'on a joui defdites dixmes comme inféodées.

148. Les dixmes inféodées font purement laïques, & doivent fe régler de la même maniere que les chofes profanes ; c'eft pourquoi le juge d'églife n'en peut point connoître. Grimaudet, en fon *traité des dixmes*, liv. 2, chap. 6, n. 33 & fuiv. Néanmoins, comme elles font fujettes à réverfion, elles retiennent toujours les privilèges & les prérogatives de leur origine ; ainfi elles fe paient avant l'agrier ou champart, de même que les dixmes eccléfiaftiques. Baffet, tome 1, liv. 2, tit. 6, art. 7 ; la Peyrere, let. D. n. 45.

149. Suivant la déclaration de 1686, les dixmes inféodées doivent contribuer au paiement de la portion congrue ; mais ce n'eft que fubfidiairement, c'eft-à-dire, en cas d'infuffifance des dixmes eccléfiaftiques. *Voyez* la Peyrere & fon gloffateur, let. D. n. 44.

150. Les dixmes inféodées, quoique retournées à l'Eglife, confervent à l'égard des feigneurs leur qualité de biens temporels & féodaux ; ainfi les eccléfiaftiques qui les ont acquifes, font tenus d'en payer le droit d'indemnité, & de fournir homme vivant & mourant, par le décés duquel il y ait ouverture au droit de rachat, à moins qu'elles n'aient été affranchies des charges de fiefs ; car alors elles deviennent purement eccléfiaftiques, par le retour à leur origine & à leur ancien état. Dumoulin, fur l'article 68 de la *coutume de Paris*, n. 21 & fuiv. Grimau-

det, en ſon *traité des dixmes*, liv. 2, chap. 6, n. 49 & ſuiv. ce qui a lieu, ſoit qu'elles retournent à l'égliſe d'où elles avoient été démembrées, ou à une autre égliſe, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Toulouſe, du 26 mai 1677, entre le ſieur de Mongaillard & les prêtres de la ville d'Aſpet. Catelan, liv. 1, chap. 18.

151. Sur quoi il faut remarquer, 1°. Que les dixmes qui relevoient de la couronne deviennent de plein droit eccléſiaſtiques par leur retour à leur premier état; ainſi elles ne ſont ſujettes à aucuns droits féodaux, encore qu'il ne paroiſſe pas d'une expreſſe ſuppreſſion de fief, parce que l'ordonnance de Saint Louis, de l'an 1269, a ſupprimé la féodalité de cette ſorte de dixmes.

152. 2°. Que les eccléſiaſtiques qui prétendent que la réunion des dixmes inféodées a été faite *ſine onere feudi*, doivent prouver la ſuppreſſion du fief, lorſque les ſeigneurs juſtifient par d'anciens aveux, & par une poſſeſſion immémoriale bien ſuivie, qne les dixmes poſſédées par les curés ou autres eccléſiaſtiques, ſont inféodées, à moins qu'on ne puiſſe préſumer la ſuppreſſion de fief par des circonſtances particulières, dont on peut voir des exemples dans Henrys, tome 1, liv. 1, chap. 2, queſt. 7.

153. Quoique les dixmes inféodées qui ont été réunies à l'égliſe *cum onere feudi*, conſervent leur nature de biens temporels, & qu'elles ſoient par conſéquent ſujettes aux droits féodaux d'indemnité, de rachats & de lods & ventes; néanmoins lorſqu'elles ſont vendues à l'égliſe, elles ne ſont point ſujettes au retrait ſoit féodal ou lignager, parce qu'autrement ce ſeroit ôter à l'égliſe le moyen de rentrer dans ſes anciens droits. *Voyez* M. Pithou, ſur l'article 74 des libertés de l'égliſe gallicane; Papon, en ses arrêts, liv. 11, tit. 7, article 14; Grimaudet, des retraits, livre 3, chapitre 5; Lhommeau, art. 170; & Chopin, *de doman.* liv. 3, tit. 23, n. 8.

☞ 154. La dixme inféodée ſe preſcrit par un décimateur contre un autre décimateur, cela ne fait pas de doute; mais peut-elle ſe preſcrire par le détenteur de l'héritage? ou autrement la dixme paſſive ſe preſcrit-elle?

155. D'anciens auteurs qui ont traité des dixmes, Grimaudet, Forget, l'ont penſé. La Thaumaſſière, commentateur de la coutume de Berry, l'a également penſé, ſur la foi de ces auteurs; il rapporte même un arrêt de 1667, mais il paroît qu'il s'eſt établi depuis une juriſprudence contraire.

156. D'Hericourt, *traité des loix eccléſiaſtiques*, part. 4, chap. 1, n. 46, dit qu'un particulier ne peut oppoſer au décimateur laïc qu'il eſt en poſſeſſion immémoriale de ne point payer la dixme. Ainſi, continue d'Hericourt, un ſeigneur laïc, juſtifiant par ſes titres qu'il a la dixme inféodée, ne peut être privé de ce droit par un particulier, ou ſur un canton. Ainſi jugé au parlement de Paris, le 30 avril 1644, pour le ſieur de la Richardie d'Auliol, contre l'Abbé de Manglieu, & le 18 juin 1681, pour M. Claude-Ignace Prohet, avocat au parlement, contre le curé de Marmans; ces deux arrêts ſont rapportés au journal du palais, tom. 2.

157. Me de Jouy, avocat au parlement, dans ſon *traité des principes des dixmes*, chap. 8, de la preſcription, n°. 23, dit que la dixme peut ſe preſcrire par un décimateur contre un autre décimateur; mais, dit-il, elle ne peut jamais ſe preſcrire par le détenteur de l'héritage; & perſonne ne peut acquerir par preſcription l'exemption

de payer la dixme . N°. 24 ; il ajoute : plusieurs arrêts ont jugé que ce principe devoit avoir lieu pour la dixme inféodée. Il y en a un entr'autres du 24 juillet 1733, rendu en la seconde chambre des enquêtes, au rapport de M. Chabennat de Bonneuil, entre le marquis du Palais, appellant d'une sentence de Montbrison, & la dame du Rozier ; par la sentence il avoit été jugé que les dixmes inféodées étoient prescriptibles ; elle fut infirmée par l'arrêt ci-dessus, qui a jugé que la prescription n'avoit pas lieu.

158. Duperrey, *traité des dixmes*, chap. 6, n. 6 & 7 ; le Bretonnier, sur Henrys, tom. 1, liv. 1, chap. 3, quest. 25, sont du même sentiment. Ce dernier rapporte deux arrêts, l'un du 20 mars 1702, & l'autre du 11 juillet 1703, qui l'ont ainsi jugé.

159. Deux motifs ont sans doute déterminé cette jurisprudence ; l'un, suivant la Philippine, nul se peut dire exempt de payer dixme, & alléguer prescription ; l'autre, est que la dixme inféodée pouvant redevenir ecclésiastique par le retour au droit commun, & pouvant être assujétie aux mêmes charges que la dixme ecclésiastique, elle en doit conserver les privilèges. Cette derniere observation fut faite par M. Talon, avocat général, plaidant dans une cause jugée par arrêt du 13 mars 1625. Ainsi on peut aujourd'hui tenir pour certain que la dixme inféodée ne peut point se prescrire par les particuliers qui la doivent. Il n'y a que la qualité ou la forme de la prestation qu'on puisse prescrire.

160. DOMAINE. Ce sont les fonds, les héritages dont nous avons la propriété. Quelquefois domaine se dit d'un droit seigneurial sans propriété. Ainsi, en matiere de seigneurie, le censitaire, l'emphytéote, qui paie un cens, ou une redevance, a le domaine utile ; & le seigneur à qui on paie le cens ou la redevance, a le domaine direct. Mais domaine est particuliérement le nom qu'on donne aux biens & aux terres qui appartiennent à la couronne.

161. Dans ce dernier sens, il y a deux sortes de domaines ; sçavoir, le fixe, & le casuel.

162. Le domaine fixe est l'ancien domaine de nos Rois, composé de seigneuries, terres, possessions & droits qui appartiennent au roi en qualité de souverain, comme les tailles, les gabelles, les douanes, les droits d'entrées & autres. Ce domaine fixe est muable ou immuable.

163. Le domaine immuable consiste dans les cens & rentes dûes au roi, dont le revenu ne change point ; & comme ce revenu est toujours de même valeur, il est appellé immuabse. Les accidents pevent cependant le rendre sujet à quelques variations. Elles arrivent quand, par exemple, une maison qui doit rente vient à brûler, tombe en ruine, ou que ceux qui en étoient possesseurs n'ont pas de quoi payer.

164. Le domaine muable est celui qui consiste en des objets qui s'afferment, & dont la ferme est tantôt plus haute, tantôt plus basse. Tels sont les greffes, sceaux, tabellionages, controlles, amendes, prisons, prés, étangs, péages, & autres choses qui s'afferment.

165. Le domaine casuel est tout ce qui appartient au roi par ses conquêtes, ou par acquisition, comme par succession, par droit d'aubaine, confiscation, bâtardise & deshérence. Mais cette dernière espèce de domaine devient fixe après dix années de jouissance, ou bien quand il a été joint à l'autre domaine par des édits & déclarations.

166. Le domaine fixe étant spécialement consacré à la couronne de France, pour en soutenir la splendeur, & pour la défendre, est par un privilége particulier inaliénable ; le roi n'en est pas propriétaire, il n'en est proprement que l'administrateur, Quant au domaine casuel, le roi peut en disposer, ainsi qu'il juge à propos, par vente ou par donation ; d'où il suit que le domaine fixe est imprescriptible, & que le domaine casuel se peut prescrire.

167. Sur ce que nous avons dit que le domaine fixe est inaliénable, il y a quelques observations très-importantes à faire.

168. 1°. Quelque inaliénable que soit le domaine, cela n'exclut pas la liberté d'en donner quelque portion en appanage aux enfants de France, ni d'en vendre quelque partie, lorsque les besoins pressans de l'état le demandent. Mais l'appanage se fait toujours à charge de réversion, & les ventes à faculté de rachat perpétuel & imprescriptible ; & c'est en quoi consiste l'inaliénabilité du domaine.

169. 2°. Les aliénations qui se font du domaine, pour être valables, doivent être faites en vertu de lettres patentes dûement enregistrées au parlement de Paris, vrai conservateur du domaine de la couronne de France. C'est sur ce fondement que François Ier ne put exécuter le traité de Madrid, par lequel ce roi prisonnier s'étoit engagé, sans le consentement des états du royaume, de céder à Charles Quint le duché de Bourgogne & le comté de Charolois. Aussi François Ier ne fut pas plutôt en France, qu'il commença à se plaindre hautement, dit Mezeray, de l'inhumanité de l'empereur, & à dire que les promesses faites en prison sont nulles, qu'un vassal est criminel qui force son seigneur à lui donner son serment, & que les loix du royaume ne lui permettoient pas d'en démembrer aucune pièce. Les états du royaume assemblés firent la même déclaration.

170. 3°. Comme les baux qui excèdent neuf ans emportent aliénation, les officiers des comptes, & les trésoriers de France ne peuvent pas faire des baux du domaine pour plus de neuf ans, sans lettres patentes dûement vérifiées au parlement.

171. 4°. Le domaine de la couronne étant inaliénable, est imprescriptible : par conséquent toutes les usurpations faites sur le domaine, quelqu'anciennes qu'elles puissent être, sont sujettes à réversion.

172. 5°. Le domaine n'est point un fief, il est parfaitement indépendant, ne doit hommage à personne, & le roi ne le tient que de dieu & de son épée ; mais le domaine est la source féconde de tous les fiefs du royaume, & où ils peuvent tous se réunir. Lorsqu'autrefois le roi acquéroit des fiefs qui relevoient de quelque seigneur, le roi leur en portoit la foi & hommage. Philippe Ier en 1100. ayant acquis d'Arpin sa vicomté de Bourges, en fit rendre en son nom la foi & hommage au comte de Sancerre pour la portion de terre qui relevoit de ce comte. Chose étrange, s'écrie M. le président Haynault, que le roi rendît hommage à ses sujets ! Cette bizarre contradiction fut sagement abolie par Philippe-le-Bel en 1302. Ce prince déclara que l'hommage seroit converti en indemnité.

173. Outre le domaine dont nous venons de parler, le roi a encore son domaine particulier, & le domaine forain.

174. Le domaine particulier consiste dans les biens que le roi avoit lorsqu'il est parvenu à la couronne. Il en

a la pleine & entière disposition ; mais lorsque ce domaine a été régi pendant dix ans par les officiers du roi, il devient incorporé au domaine de la couronne, & il en acquiert tous les privilèges.

175. Le domaine forain consiste dans les impositions que le roi ordonne être levées pour les nécessités de la guerre, sur les marchandises qui entrent dans le royaume, ou qui en sortent.

176. Une quantité prodigieuse d'auteurs ont écrit sur le domaine du roi; on en peut voir la liste dans la bibliotèque historique du Père le Long: mais sur la matière, voyez sur-tout le *recueil des édits & ordonnances concernant les domaines & droits de la couronne*, imprimé à Paris en 1690; le *traité de la connoissance des droits & des domaines du roi*, imprimé à Paris, chez Colombat. *Voyez* encore le *dictionnaire de Brillon*.

177. DOMAINE CONGEABLE. Ces domaines ne sont connus que dans la coutume de Bretagne. *Voyez* l'art. 541. Le possesseur du domaine congéable est tenu de l'abandonner à la volonté du seigneur qui l'a donné, en recevant le prix des améliorations qui pourront avoir été faites. Ces domaines se partagent noblement. *Voyez* M. de Perchambaut, sur l'art. ci-dessus, & Belordeau, l. D, art. 29.

178. DOMANIAL, se dit proprement des biens qui composent le domaine du roi; on appelle cependant encore domaniaux, certains droits appartenant aux seigneurs particuliers sur les héritages mouvants d'eux. La justice est un droit seigneurial, mais non pas domanial; la rente foncière est un droit domanial, mais non pas seigneurial. Le cens est un droit seigneurial & domanial.

179. DOMANIER. C'est le seigneur d'une terre, d'une seigneurie, d'un héritage. Ce mot est employé dans la coutume de Tours, art. 23; dans Lodunois, chap. 1, art. 13 & 20.

180. DOMICILE DES SEIGNEURS DE FIEFS, est le principal manoir du fief, & pour le seigneur & pour le vassal: c'est-là que le vassal doit aller pour faire la foi & hommage, & c'est-là que le seigneur doit la recevoir; c'est au principal manoir du fief que se doivent faire toutes les significations qui concernent les droits réciproques du seigneur & du vassal à cause de leurs fiefs; la raison est que les droits de fief sont réels, & que le vassal doit avoir un lieu fixe où il puisse trouver son seigneur pour rendre ses devoirs, &c.

181. DOMINANT. *Voyez* Fief dominant, Seigneur dominant.

182. DOMMAGE, dans le langage des coutumes, signifie le dégât que font les bestiaux dans les prés, les vignes, les bois, les bleds & autres héritages, & pour lesquels échet l'amende au seigneur; outre l'amende, le dommage doit être réparé par celui à qui appartient la bête qui l'a causé, à moins que le maître ne l'abandonne pour le dédommager. Quand il a été fait par échappée, si la bête qui a fait le dommage, étoit dans l'héritage à garde faite, celui à qui appartient la bête n'en seroit pas quitte pour l'abandonner; il seroit tenu de réparer le dommage qui pourroit être plus considérable que ne vaut la bête. *Voyez* Garde, Messier. *Voyez* Berry, tit. 10, art. 1 & suiv.

s83. DON D'AUBAINE, DE BATARDISE, DE DESHERENCE, est un don que le roi fait à quelqu'un de ses sujets, du droit qui lui est échu, afin de succéder en sa place, à un étranger, à un bâtard, à ceux qui décèdent sans héritiers.

184. Ce don n'eſt point proprement une aliénatiou du domaine, parce que les biens qui échoient en conſéquence de tels droits, ne ſont point réputés du domaine, juſqu'à ce qu'ils y aient été réunis. *Voyez* l'art. 2 de l'ordonnance de Moulins de 1566.

185. Après que le donataire a obtenu de S. M. le brevet de don d'aubaine ou autre droit, il doit préſenter ſa requête à la chambre du domaine; ſur les concluſions du procureur du roi il prend ſentence en vertu laquelle il fait ſaiſir, aſſigner, &c; enſuite il fait enregiſtrer le brevet en la même chambre, & obtient des lettres de don, ſignées en commandement, & ſcellées, auxquelles ſont attachés le brevet & la ſentence, & il fait vérifier & enregiſtrer le tout en la chambre des comptes dans les trois mois; après quoi le donataire qui ſe trouve aux droits du roi eſt en état de s'emparer des effets du défunt, en juſtifiant qu'ils appartiennent au roi par droit d'aubaine, deshérence, ou bâtardiſe.

186. DON DE CONFISCATION, c'eſt un don que le roi fait à quelqu'un de ſes ſujets, de biens confiſqués au profit de S. M.; ce don n'eſt pas une aliénation du domaine.

187. Pour jouir de ce don, ceux qui en ſont gratifiés, doivent faire ce que nous venons de dire au ſujet du don d'aubaine, bâtardiſe ou deshérence: mais il y a quelques obſervations particulières à faire ſur le don de confiſcation.

188. Il n'eſt pas permis de demander le don & la confiſcation des biens d'une perſonne prévenue de crimes, avant la ſentence qui déclare les biens confiſqués au roi, quoique ces crimes fuſſent du nombre de ceux qui confiſquent les biens du criminel de plein droit, du jour qu'ils ont été commis. *Voyez* l'ordonnance d'Orléans, article 87; celle de Blois, article 204; Brodeau, ſur l'article 183 de la coutume de Paris.

189. Quand le roi a fait don à quelqu'un de biens adjugés par ſentence de contumace, ce don ne doit être vérifié qu'après les cinq ans expirés, ſuivant l'ordonnance, afin que les contumax aient le tems de purger leur contumace: ſi on vérifioit le don ſitôt la ſentence rendue, le contumax auroit plus de difficulté à ſe repréſenter, dans la crainte qu'il auroit que le donataire ne s'empreſsât de lui faire ſon procès pour jouir de ſon bien.

190. Le don ou la remiſe de confiſcation accordée aux enfans du condamné, laiſſe toujours à leur égard les biens en l'état qu'ils auroient été s'ils n'avoient pas été confiſqués; ainſi ce qui leur auroit été propre, leur demeure propre: mais ſi la confiſcation étoit donnée à des collatéraux, les biens ſeroient acquêts en leurs perſonnes. *Voy.* Lebrun, *traité des ſucceſſions*, liv. 2, chap. 1, ſect. 1, n°. 87. Ce juriſconſulte dit à ce ſujet, que les libéralités du prince ne ſont jamais plus recommandables que quand par ſa grace il ne change point l'ordre naturel des choſes, & le droit commun: auſſi la juriſprudence du conſeil ne ſouffre pas que le fermier du domaine prenne ſon tiers ſur les remiſes des confiſcations, & que des Publicains altèrent les bienfaits du prince.

191. DONATION. Nous n'entendons traiter de cette matière que par rapport aux droits ſeigneuriaux que peut produire cet acte.

192. Lorſqu'une donation eſt purement gratuite, elle ne produit jamais de lods & ventes; c'eſt le texte de la cout. d'Anjou, art. 161, & de celle du Maine, art. 178, qui ſont en cela conformes au droit commun, parce qu'une donation gratuite n'eſt ni vente,

ni acte équipollent à vente.

193. Si la donation est onéreuse, on distingue si les charges sont réductibles en deniers, les lods & ventes en sont dûs jusqu'à concurrence de l'estimation de ces charges, parce qu'alors c'est un contrat équipollent à vente.

194. Il en est de même de la donation pour cause de services mercenaires désignés dans l'acte, parce qu'ils peuvent être estimés en deniers, & les lods & ventes en sont dûs au seigneur suivant l'estimation.

195. A l'égard de la donation faite à la charge par le donataire de nourrir & entretenir le donateur, elle peut être aussi regardée comme acte équipollent à vente, dont les lods & ventes peuvent s'exiger sur le pied de l'estimation. *Voyez* Pocquet de Livonnière dans son *traité des fiefs*, liv. 3, chap. 5, sect. 4.

196. Les donations à la charge d'une rente viagère se règlent sur les mêmes principes, & peuvent également être évaluées à une somme certaine de deniers selon laquelle se paient les lods & ventes, eu égard à l'âge du donateur lors de la donation. *Voyez* Pocquet *loco cit.* un arrêt du parlement de Paris du 8 février 1744, rapporté par Freminville, tom. 5, page 748.

197. DOUBLAGE. Dans les coutumes d'Anjou, art. 128, 129 & 130, du Maine, art. 138, 140, 141, ce mot ne signifie autre chose que la taille aux quatre cas, parce que dans ces coutumes cette taille est simplement le double cens, rentes & devoirs que paient ordinairement les sujets. *Voyez* Taille aux quatre cas. Dans la coutume du Maine, art. 139, il y est parlé d'un droit de doublage différent du précédent : il se paie dans quelques baronnies & châtellenies du Maine par l'héritier du propriétaire d'héritages chargés de cens ou rentes seigneuriales ; le droit consiste dans le double du cens & des rentes.

198. DOUBLE D'AOUST. Ce droit est connu dans la coutume de la Marche. *Voyez* les art. 92, 128, 129. C'est la taille ordinaire qui se paie le mois d'août au seigneur par ses hommes serfs, ou par ceux qui tiennent de lui des héritages de servile condition.

199. DOUBLE CENS. Dans la coutume de Berry, tit. 6, art. 1 ; du grand Perche, art. 82, 84 ; le successeur ou l'acquereur d'héritage censuel dans la censive du roi, ne lui doit pour tous droits que le double du cens dont est chargé l'héritage. Par l'ancienne coutume de Mehun sur Eure, le tenancier qui avoit manqué de payer le cens aux lieu, jour & heure accoutumés, devoit le double cens au seigneur. Dans la coutume de Hesdin, art. 11, celui qui abandonne au seigneur l'héritage cottier, doit doubles arrérages des cens, rentes & censives qui sont dûs.

200. DROITS SEIGNEURIAUX. Ce sont ceux qui appartiennent aux seigneurs à cause de leurs justices ou de leurs fiefs, ou de leur directe seigneurie, soit par la disposition de la coutume des lieux, soit par des titres particuliers.

201. On distingue les droits seigneuriaux en droits honorifiques & droits utiles.

202. Les droits honorifiques sont les devoirs, les prééminences, les honneurs qui se rendent aux seigneurs à cause de leurs fiefs, de leur haute-justice, des donations qu'ils ont faites aux églises. Tels sont la foi & hommage, l'obligation de respecter, & d'être fidele à son seigneur ; ces devoirs s'appellent proprement devoirs féodaux. Car le mot de droits honorifiques s'entend

particuliérement

particuliérement des honneurs que les ſeigneurs reçoivent dans les égliſes, comme l'encens, les prières nominales, le pain-béni par morceau de préférence, l'eau bénite par diſtinction, le baiſer de la paix, la préſéance aux proceſſions, aux aſſemblées, le banc, la ſépulture dans le chœur, la litre funèbre. *Voyez* chacun de ces articles. On met encore au nombre des droits honorifiques, le droit de patronage, la nomination ou préſentation à certains offices. *Voyez* Juges, Nomination, Deſtitution de Juges, Patronage, Patron.

203. Il faut obſerver que les droits honorifiques dans les égliſes, ne dépendent ni des fiefs, ni de la qualité des perſonnes ; c'eſt pourquoi ils n'appartiennent de droit qu'au patron, il n'y a aucune coutume qui les attribue au ſeigneur haut-juſticier, à l'exception de deux, Tours & Loudun, mais elles ne le donnent qu'aux châtelains.

204. Il eſt vrai que l'uſage paroît avoir accordé ces honneurs aux ſeigneurs dans la juſtice deſquels l'égliſe eſt bâtie, mais jamais au préjudice du patron. Le haut juſticier n'en jouit qu'après lui immédiatement. Quand les ſeigneurs ſont troublés dans la jouiſſance des droits honorifiques, ils peuvent former leur action pardevant les juges royaux, & non pardevant les leurs. *Voyez* Maréchal, Brillon & les auteurs qu'il cite à l'article des droits honorifiques.

205. Les droits honorifiques ne ſe multiplient point par la diviſion de la terre, ils doivent toujours être rendus à un ſeul, à l'aîné de la famille, ou celui qui le repréſente ; & dans les coutumes de parage, ſi les puînés y ont part, ce n'eſt qu'autant que dure le parage. *Voyez* l'arrêt du 22 février 1618, rapporté par Baſnage, ſur l'art. 142 de la coutume de Normandie ; Brodeau ſur Louet, lett. F, ſom. 31 ; Forget, *traité des perſonnes*, chap. 22, nomb. 7 ; Filleau, en ſes arrêts, tom. 2, part. 3, tit. 11, chap. 34 ; Soëfve, tom. 2, liv. 3, chap. 100 ; Bardet, tom. 1, liv. 4, chap. 19.

206. Les droits honorifiques ne peuvent être ſéparément donnés ni cédés, ils paſſent ainſi que le patronage *cum univerſitate fundi*. Cependant le droit de préſenter une fois ſeulement à un bénéfice peut bien être donné en faveur de mariage avec d'autres héritages auxquels il ne feroit point annexé. *Voyez* dans la bibliotèque de Boucheul, *verbo* Saiſie féodale, des arrêts du parlement de Rouen, des mois d'août 1512, & 27 avril 1515.

207. Les engagiſtes, dans les terres de leur engagement, y jouiſſent des droits honorifiques : aujourd'hui cela ne fait plus de difficulté, attendu que les droits honorifiques ſont toujours compris dans les aliénations du domaine, à l'exception cependant du droit de patronage, dont les engagiſtes ne jouiſſent point, s'il n'eſt expreſſément compris dans l'acte d'engagement. *Voyez* l'ordonnance du mois de mars 1715, qui déroge à cet égard à l'édit du 13 mars 1695 ci-après cité ; en outre *voyez* Engagiſtes. *Voyez* Baſnage, ſur l'article 142 de la coutume de Normandie ; il rapporte une déclaration du roi, de novembre 1662. L'auteur des obſervations ſur Henrys, tom. 1, liv. 2, chap. 4, queſt. 15, en rapporte une autre du 13 mars 1695, pour l'aliénation des droits honorifiques appartenans à ſa majeſté dans l'étendue de ſes terres & ſeigneuries.

208. Quoique le fondateur ait renoncé au droit de préſentation, & qu'il ait bien voulu en décharger l'égliſe, néanmoins il ne laiſſe pas d'avoir la préſéance & les droits honorifiques dûs

aux fondateurs & aux patrons. Ses héritiers jouissent aussi des mêmes droits, mais ils doivent avoir grand soin de se les faire reconnoître. *Voyez* l'art. 142 de la coutume de Normandie, & Basnage sur cet article.

209. Il a été jugé qu'un seigneur suzerain ne peut avoir les droits honorifiques dans la paroisse de son vassal qui y a la haute-justice. Arrêt du 31 août 1684, rapporté au journal des audiences, tom. 4, liv. 1, chap. 8.

210. Par arrêt du 5 juillet 1554, jugé que les droits honorifiques n'appartenoient point à l'usufruitier; Tronçon, sur la coutume de Paris, art. 2, *in verbo* usufruitier. *Voyez* Dumoulin sur la même coutume, tit. 1, §. 1, n°. 19, 21, 22. Au surplus, *voyez* Maréchal, *traité des droits honorifiques & les arrêtés de M. de Lamoignon*. Denysard, Brillon, *verbo* Droits honorifiques.

211. Les droits seigneuriaux utiles sont ceux qui consistent en argent, grains, volailles, ou œuvres mercénaires. Ces droits sont de différentes espèces; ceux qui procèdent de la constitution des fiefs, comme les reliefs, rachats, quints & requints, &c; ceux qui dérivent de la concession des héritages, les cens, les terrages, champarts, bordelages, percieres, ceux enfin qui ont pour cause la servitude ou les affranchissements.

212. En général les droits seigneuriaux utiles sont réels, & ils se règlent par la loi de la situation des héritages qui en sont tenus; ainsi quoique le fief dominant soit régi par une coutume différente de celle où est situé le fief servant; c'est cependant la coutume du fief servant qui doit régler & déterminer le droit du seigneur.

213. Quand les droits seigneuriaux utiles sont échus, ils dégénèrent en action personnelle prescriptible par trente ans; coutume de Paris, art. 12, qui forme le droit commun.

214. Les droits seigneuriaux utiles se subdivisent en droits seigneuriaux ordinaires, & droits seigneuriaux extraordinaires, ou exorbitants.

215. Les droits seigneuriaux ordinaires sont ceux qui sont réglés par les coutumes des lieux, & pour lesquels il ne faut autres titres que la coutume dans l'étendue de laquelle sont situées les seigneuries, comme sont, par exemple, les rachats, les reliefs, les quints & requints, les censives, les lods & ventes, &c.

216. En matière de cette espèce de droits seigneuriaux, les actes possessoires suppléent souvent les titres originaux; ce seroit souvent réduire les seigneurs à l'impossible, que d'exiger d'eux la représentation des titres primordiaux.

217. Les droits seigneuriaux extraordinaires sont ceux qui ne sont point accordés aux seigneurs par les coutumes, mais qui sont fondés sur des titres particuliers; tels sont les droits de corvées, de bannalités, de foires & marchés, les péages, la leyde, & une très-grande quantité d'autres qui ne sont point de droit commun, & que pour cette raison on appelle droits exorbitants, parmi lesquels on met surtout les droits qui dérivent de la servitude, & des affranchissements qui sont une suite de la servitude.

218. Ce n'est point à cette espèce de droits qu'il faut appliquer la façon de penser de Dumoulin, qui regarde les droits seigneuriaux, comme méritant toute la faveur d'une créance légitime: bon pour ceux qui procèdent de la constitution, de la concession des fiefs, de celle des héritages; ce sont droits qui dérivent de contrats purement synallagmatiques, où le seigneur a donné pour recevoir, à des

conditions juftes acceptées librement, & qu'il étoit libre à celui qui contractoit, de refufer.

219. Il n'en eft pas de même à beaucoup près des droits feigneuriaux exorbitants; comme ils ont été prefque tous extorqués par violence par les anciens feigneurs féodaux, ou ufurpés fur l'autorité royale, on les examine fcrupuleufement; il faut, pour les établir, des titres en bonne règle, & il faut que la poffeffion foit abfolument conforme au titre, finon elle y eft reftreinte.

220. Quelquefois cependant, pour établir certains droits exorbitants, fi on manque de titres primitifs, on fe contente d'anciens titres énonciatifs du droit joints à une poffeffion immémoriale; on le trouve ainfi jugé par un arrêt rendu au rapport de M. Roland en 1734, confirmatif d'une fentence rendue au bailliage de Clermont le 27 juillet 1730, entre le feigneur & les habitants de Vienne près Sainte-Menehoult, par laquelle le feigneur a été maintenu dans des droits de corvées & de bourgeoifie, quoiqu'il n'eût que d'anciens titres énonciatifs de ces droits, foutenus d'une poffeffion immémoriale fans titre primitif de conceffion.

221. DROITS DE PURE FACULTÉ. Les droits feigneuriaux & tous autres de pure faculté font imprefcriptibles: la raifon eft que l'exercice de ces droits étant libre, & dépendant de la volonté de ceux à qui ils appartiennent, on ne peut pas fe faire un moyen de ce qu'ils n'en ufent pas: autrement, & fouvent ce ne feroit plus une faculté qu'il auroit, ce feroit plutôt une fervitude à laquelle il feroit affujetti.

222. Taifant, fur le titre 14 de la coutume de Bourgogne, traite cette queftion, & rapporte un arrêt qui a jugé fur ce motif, qu'une réferve que les religieux de la Chaffaigne avoient faite dans le bail à rente de Martinat, de leur mouture franche, n'étoit point prefcrite, quoiqu'il y eût plus de trois fiécles qu'ils euffent ceffé d'en jouir, Sur cette matière, *V.* Brillon, dict. des arrêts, au mot Prefcription. *V.* Droits honorifiques, Taille aux quatre cas, &c.

* 223. DROIT DE CONFISCATION, eft un droit en vertu duquel les biens d'un condamné à mort naturelle ou civile, font dévolus au roi ou aux feigneurs hauts-jufticiers dans les pays où la confifcation a lieu. *Vide fupr. verb.* Confifcation.

224. DROIT DE BATARDISE, eft le droit que le roi ou les feigneurs hauts-jufticiers ont de fuccéder aux bâtards décédés fans enfans légitimes, & fans avoir difpofé de leurs biens.

225. La fucceffion des bâtards appartient de droit au roi feul, & ce n'eft que par la conceffion du prince que les feigneurs hauts-jufticiers en jouiffent. Ils font même exclus par fa majefté, fi trois circonftances efentielles, ne la rencontrent pas en leur faveur: la première, que le bâtard foit né dans les terres defdits feigneurs hauts-jufticiers: la feconde, qu'il y ait eu fon domicile: & la troifième, qu'il y foit décédé. V. *fupr. verb.* Bâtards.

226. DROIT DE DESHÉRENCE. *Voyez* Deshérence.

227. DROIT DE GLAIVE, eft le droit de punir les crimes qui méritent peine afflictive.

228. Le droit de glaive appartient aux juges royaux & à ceux des feigneurs hauts-jufticiers, à l'exclufion des moyens & bas-jufticiers qui n'ont d'autre pouvoir, à l'égard des crimes qui méritent peine afflictive, que d'informer & de décréter contre ceux qui en font prévenus.]

☞ 229. Comme les feigneurs hauts-jufticiers ont droit de glaive, ils ont en conféquence droit d'avoir fourc

ches patibulaires, piloris, échelles, poteaux à mettre carcan. *Voyez* chacun de ces mots.

* 230. DROIT D'AMORTISSEMENT, eft la finance qui fe paie au roi par les gens de main-morte, pour obtenir la permiffion d'acquérir & de pofféder des immeubles.

231. Comme je me fuis affez étendu fur cette matière, fous le mot *Amortiffement*, je n'en dirai rien de plus ici, crainte d'ufer de répétitions. Je me contenterai de rapporter un arrêt du confeil d'état du roi, du 21 janvier 1738, qui doit fervir de réglement pour le recouvrement du droit d'amortiffement & du droit de franc-fief. En voici la difpofition.

232. 1. Les échanges, acquifitions, dons & legs qui feront faits des terres, maifons & héritages, pour être uniquement employés à l'elévation, aggrandiffement ou plus grande commodité des églifes, chapelles, facrifties, & autres lieux fervans à faire le fervice divin, comme auffi les bâtimens qui feront conftruits de nouveau, ou reconftruits pour être employés à ces ufages, feront exempts de tous droits d'amortiffement, comme étant lefdits lieux plus particuliérement dédiés à Dieu, & ne produifant aucun revenu, conformément aux déclarations des 5 juillet 1689, & 9 mars 1700.

233. 2. Les échanges, acquifitions, dons & legs qui feront faits de terres, maifons & héritages, aux perfonnes religieufes de l'un & de l'autre sèxe, pour leur fervir de lieux réguliers, de jardins & de logements; comme auffi les bâtimens qu'elles feront conftruire de nouveau, ou reconftruire dans l'intérieur de leur clôture, dont elles ne retireront aucun revenu, feront pareillement exempts des droits d'amortiffement; mais dans les cas où lefdits biens & bâtimens cefferoient d'être employés à ces ufages, & produiroient un revenu, les droits d'amortiffement feront payés de la valeur defdits biens & bâtimens, aux fermiers qui feront en place, lorfqu'ils rentreront dans le commerce.

234. 3. Les hôpitaux particuliers & hôtels-dieu, les maifons & communautés, tant féculières que régulières, où l'hofpitalité eft exercée, jouiront de la même exemption des droits d'amortiffement, que les hôpitaux généraux, pour toutes les acquifitions, échanges, dons & legs, de quelque nature qu'ils puiffent être, conftructions & reconftructions de bâtimens qui feront deftinés & employés, foit au logement, à la fubfiftance des pauvres & des malades, foit à leur inftruction gratuite; mais au cas que l'hofpitalité ceffe d'y être exercée, ou que les biens acquis, échangés ou donnés, & lefdits bâtimens, ceffent d'être employés à ces ufages, les droits d'amortiffement feront payés en entier de toutes lefdites acquifitions, échanges, dons, legs & bâtimens, aux fermiers qui feront en place, lorfque lefdits biens rentreront dans le commerce, & produiront un revenu.

235. 4. Les maifons & écoles de charité des paroiffes, & les charités des fabriques, enfemble les affemblées des pauvres, tant des villes que de la campagne, par quelques perfonnes qu'elles foient régies & adminiftrées, ne paieront aucun droit d'amortiffement, pour toutes les acquifitions, échanges, dons & legs, conftructions & reconftructions de bâtimens, qui feront deftinés & employés, foit au logement, à la fubfiftance & au foulagement des pauvres malades, foit à l'inftruction gratuite de la jeuneffe, tant que lefdits biens feront employés auxdits ufages, conformément à l'article précédent.

236. 5. Les échanges, acquifitions,

dons & legs faits en faveur des hôpitaux généraux & particuliers, maifons & écoles de charité, enfemble les bâtimens, conftructions & reconftructions qui auront toute autre deftination que la fubfiftance, l'entretien & le foulagement des pauvres & des malades, & leur inftruction gratuite & celle de la jeuneffe, feront fujets aux droits d'amortiffement, à moins que les biens acquis, échangés ou donnés, n'en foient exempts par les édits, déclarations ou arrêts du confeil.

237. 6. Les fondations perpétuelles de prières faites dans les hôpitaux généraux ou particuliers, ou dans les maifons & écoles de charité, ne feront fujettes au droit d'amortiffement, que jufqu'à concurrence de ce qui fera jugé néceffaire pour acquitter lefdites fondations; mais celles qui feront faites en deniers à tous autres gens de main morte, feront fujettes au paiement de ces droits fur le pied des fommes en entier données pour cette deftination, lorfque le donateur n'aura pas fixé les fommes qu'il veut être employées à l'acquit de ces fondations.

238. 7. Les dons & legs qui feront faits aux gens de main-morte de rentes fur l'hôtel de ville de Paris, fur les tailles & fur le clergé, même fur les diocèfes particuliers, ne feront fujets à aucuns droits d'amortiffement, quand même elles feroient données pour caufe de fondation, & quoiqu'elles fuffent conftituées originairement & même avant 1710, au profit des particuliers qui les donneront; mais en cas de rembourfement defdites rentes, les emplois portant revenus, qui feront faits des deniers rembourfés, feront fujets auxdits droits, à moins que ce ne foit en rentes exemptes defdits droits.

239. 8. Les conftructions à neuf, & les reconftructions des fermes & autres édifices qui ne produifent pas par eux-mêmes un revenu, ni un loyer particulier, mais qui fervent feulement à la commodité defdites fermes, ne feront fujettes à aucuns droits d'amortiffement, foit qu'elles foient faites fur les mêmes ou fur de nouveaux fondements.

240. 9. Les conftructions à neuf de bâtimens que les gens de main-morte feront faire fur un terrein non amorti, & dont ils retireront ou pourront retirer des loyers, feront fujettes aux droits d'amortiffement fur le pied de la valeur, tant du fol que des bâtiments.

241. 10. Les conftructions à neuf de bâtimens fur un terrein amorti, dont les gens de main-morte retireront ou pourront retirer des loyers, feront auffi fujettes aux droits d'amortiffement fur le pied de la valeur, tant du fol que des bâtimens: à la déduction néanmoins du tiers pour le fonds amorti, en juftifiant qu'il l'a été avec finance.

242. 11. Et voulant fa majefté ftatuer fur les conteftations qui font nées au fujet de l'exécution de l'arrêt du 1. décembre 1719, & en interprétant, en tant que befoin, la déclaration du 16 juillet 1702, a ordonné & ordonne que les conftructions de bâtimens que les gens de main-morte feront faire, foit fur les anciens, foit fur de nouveaux fondements, dont ils retireront ou pourront retirer un loyer, quand même elles feroient faites fur des fonds qui auroient été amortis auparavant, & faifant partie des monaftères; & quoiqu'il n'y ait pas de plus grande élévation de bâtimens, ni augmentation de corps de logis, & que les gens de main-morte aient payé depuis dix années les droits d'amortiffement des maifons, au lieu & place defquelles ils auront fait conftruire les nouveaux édifices, feront fujettes à payer les droits d'amortiffement fur le

pied de ce dont le loyer ſera augmenté depuis la nouvelle conſtruction, à la déduction du tiers ſur cette augmentation de loyer, dont ſa majeſté veut bien leur faire remiſe, en juſtifiant par les gens de main-morte, qu'ils ont payé l'amortiſſement, tant du ſol que des anciens bâtimens ; mais s'ils ne peuvent juſtifier que le ſol & les anciens bâtiments aient été par eux amortis avec finance, les droits ſeront payés ſur le pied, tant des anciens loyers, que de ce dont ils ſeront augmentés ; & s'ils ne juſtifient que de l'amortiſſement du ſol avec finance, il ſera ſeulement fait déduction du tiers ſur le produit, tant des anciens que des nouveaux loyers.

243. 12. Ne pourront les gens de main morte, non plus que les hôpitaux généraux & particuliers, & les maiſons & écoles de charité, joindre à leurs clôtures aucunes maiſons, ni faire, ſoit dans leſdites clôtures, ſoit en dehors, aucunes conſtructions à neuf, ni reconſtructions de bâtimens, qu'après en avoir communiqué les plans & devis aux ſieurs commiſſaires départis dans les provinces & généralités du royaume, & dans Paris au ſieur lieutenant général de police ; leſquels enverront leur avis au conſeil, tant ſur la néceſſité des bâtimens, que ſur les droits d'amortiſſement qui pourront en être dûs, à peine contre ceux qui n'y auront pas ſatisfait, de payer le double de la ſomme à laquelle pourroient monter les droits, ſi les bâtiments étoient ſujets à l'amortiſſement, ſans qu'ils puiſſent en eſpérer aucune remiſe ni modération.

244. 13. Ordonne, ſa Majeſté, que les droits d'amortiſſement qui pourront être dûs pour les conſtructions & reconſtructions de bâtimens appartiendront au fermier pendant le bail duquel les bâtimens auront été commencés, pourvu qu'il y ait des devis & des dépris paſſés pardevant notaires pendant la durée du bail.

245. 14. Les bâtimens que les villes & communautés pourront faire faire pour des caſernes, des écuries pour la cavalerie, des magaſins d'abondance, ou pour loger les gouverneurs, évêques, intendans & curés, tant des villes que de la campagne, & tous autres édifices pour le ſervice de ſa majeſté, pour l'utilité publique & pour la décoration des villes, ne ſeront ſujets à aucuns droits d'amortiſſements, pourvu que les villes & communautés n'en retirent aucun revenu ; mais ſeront ſujets auxdits droits les fonds ſur leſquels leſdits bâtiments ſeront conſtruits, s'ils ne ſont pas amortis avec finance. Et dans le cas où leſdites villes & communautés acheteroient des maiſons toutes bâties pour ces uſages, l'amortiſſement n'en ſera pareillement payé que ſur le pied de la valeur du fonds : voulant néanmoins, ſa majeſté, que ſi leſdits bâtimens ceſſoient de ſervir à ces uſages, & produiſoient par la ſuite un revenu auſdites villes & communautés, elles ſoient tenues d'en payer aux fermiers qui ſeront pour lors en place, l'amortiſſement ſur le pied du capital des loyers, à la déduction néanmoins du tiers pour le fonds amorti, en juſtifiant qu'il l'a été avec finance.

246. 15. Ne ſeront tenus les fermiers de s'en rapporter, pour la liquidation des droits d'amortiſſement qui pourront être dûs, aux eſtimations des biens, faites par les contrats d'acquiſition, ou par les actes de donations ; & en cas de conteſtation, il ſera procédé à l'eſtimation des biens & des bâtimens par experts convenus, ſinon nommés d'office par les ſieurs intendans & commiſſaires départis.

247. 16. Les deniers provenant du rembourſement des rentes de toute na-

ture, données ou constituées au profit des gens de main-morte, par dons & legs, même pour sureté de fondations, pour lesquels les droits d'amortissement auront été payés, ensemble ceux provenant du remboursement du prix des acquisitions faites par les gens de main-morte, avec faculté de réméré, dont l'amortissement aura été payé, pourront être employés par les gens de main-morte, soit en acquisition de fonds, soit en constructions ou reconstructions de bâtimens, sans que les fermiers en place, lors du remboursement & des remplacements, puissent prétendre aucun nouveau droit d'amortissement, en gardant les formalités prescrites par l'arrêt du 11 juillet 1690; & à la charge en outre par les gens de main-morte, lorsqu'ils feront des remplacements, de faire faire mention sur la minute de la quittance de remboursement, par le notaire qui en sera dépositaire, des sommes qu'ils remplaceront, & de la nature du remploi, & d'en rapporter un extrait signé du notaire, aux fermiers qui seront pour lors en place.

248. 17. Les gens de main-morte qui acquerront des héritages & autres immeubles, moyennant des rentes foncières, paieront les droits d'amortissement sur le pied du capital de la rente, lorsqu'ils feront lesdites acquisitions; mais ils ne seront tenus de payer aucun supplément, lorsqu'ils feront le remboursement desdites rentes; & lorsque les gens de main-morte, créanciers de rentes foncières, céderont & transporteront à d'autres gens de main-morte la propriété desdites rentes, les cessionnaires & acquereurs desdites rentes en paieront les droits d'amortissement.

249. 18. Dans tous les cas mentionnés ci-dessus, où la liquidation se doit faire sur le capital des revenus, ledit capital sera fixé pour la ville de Paris au denier vingt-deux, & pour les autres villes & la campagne au denier vingt.

250. 19. Pour faire cesser les contestations qui naissent journellement entre les fermiers des droits de francs-fiefs & les redevables à l'occasion des accensements ou aliénations à titre de cens & rentes qui se font par les propriétaires de fiefs, ordonne, sa majesté, que les acquereurs auxdits titres ne seront sujets aux droits de francs-fiefs, que dans le cas où les aliénations excéderoient la permission accordée par les coutumes aux seigneurs de se jouer ou d'aliéner une partie de leurs fiefs.

251. 20. Veut sa majesté que les fermiers des amortissements & francs-fiefs remettent au greffe des intendans à la fin de chaque année, & au plutard dans les trois mois qui suivront l'expiration de chaque année, un état certifié par leurs directeurs, des droits par eux reçus pendant le cours de l'année précédente, contenant les noms des redevables, la cause du paiement, la nature du bien & celle de l'acte qui a donné lieu aux droits; desquels états les successeurs des fermiers, les redevables & toutes autres personnes pourront prendre communication, même tels extraits qu'ils estimeront nécessaires; & faute par lesdits fermiers de remettre lesdits états dans les tems ci-dessus marqués, ordonne, sa majesté, que lesdits fermiers & leurs cautions seront contraints solidairement au paiement de la somme de 1000 livres pour chaque contravention, au profit des hôpitaux de la ville principale de la généralité, sans qu'ils puissent en espérer aucune remise ni modération.

252. 21. Veut, sa majesté, que le présent arrêt soit exécuté, à commencer du premier janvier 1739, dans tou-

tes les provinces & généralités du royaume, même dans les provinces de Flandres, Haynault, Artois & dans le comté de Bourgogne, à l'exception des articles concernant les hôpitaux, maisons de charité & autres lieux pieux desdites provinces de Flandres, Haynault, Artois & comté de Bourgogne, pour lesquels ne sera rien innové.

253. 22. Veut en outre, sa majesté, que lesdits droits d'amortissement & francs-fiefs dûs & échus dans toutes les provinces & généralités du royaume, jusqu'audit jour premier janvier 1739, soient liquidés & payés sur le pied des précédents réglements, lesquels seront au surplus exécutés selon leur forme & teneur. Enjoint, sa majesté, aux sieurs intendans & commissaires départis dans les provinces & généralités du royaume, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, nonobstant toutes oppositions ou autres empêchements quelconques, dont, si aucunes interviennent, sa majesté s'est réservé la connoissance & à son conseil, & icelle interdit à toutes ses cours & autres juges; & seront sur le présent arrêt toutes lettres nécessaires expédiées. Fait au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Versailles, le 21 janvier 1738. *Signé* PHELYPEAUX.

254. DROIT D'INDEMNITÉ. *Voy.* Indemnité.

255. DROIT D'AINESSE. *Voyez* Aînesse.

256. DROIT D'HEBERGEMENT, est le droit qu'ont certains seigneurs de loger chez leurs vassaux, les amis qui viennent les visiter. *Voyez* d'Olive, en ses *questions notables*, liv. 2, chap. 5. Comme ce droit est odieux, il faut un titre précis pour pouvoir l'exiger, la possession même immémoriale n'étant point suffisante en cette occasion.

257. DROITS HONORIFIQUES, sont les honneurs qui appartiennent au patron d'une église & au seigneur haut-justicier du lieu où l'église est située. *Vide infr. verb.* Honneurs de l'église, *& partim alibi.*]

258. DROIT DE JUSTICE. *Voyez* Justice, Juges, Officiers, Nomination, Destitution d'Officiers.

259. DROIT DE DOUZIÉME, SIXIÉME. Suivant la coutume de Haynault, chap. 83, ces droits sont dûs au comte de Haynault chaque année par les habitants du pays, en signe de servitude; sçavoir, douze deniers par les hommes, & six deniers par les femmes: mais ces habitants étant depuis long-tems devenus bourgeois du roi leur seigneur suzerain, ils ont été affranchis de ces droits de servitude, à la place desquels on leur imposa un droit d'aides de douze deniers par livre de toutes les denrées vendues.

260. DROITURER LE FIEF, OU RELEVER DROITURE, c'est quand le vassal paie au seigneur les droits qu'il lui doit par succession collatérale ou par acquisition, & quand il s'acquitte envers lui des autres devoirs féodaux. *Voyez* Artois, art. 20, 23, 30, 101, 102. Peronne, art. 24. Normandie, chap. 28, 36.

261. DROUILLE, le mot *drouille* est un terme gothique, qui signifie un présent. Dans le Forez, il signifie les arrhes qu'on donne pour la consommation d'un marché; en matiere de droits seigneuriaux, dans cette province, dans la Bresse & le Bugey, ce mot signifie un petit présent, les étrennes qu'on fait au seigneur ou à ses officiers, au par-dessus des lods & ventes. Ce présent est ordinairement de trois sols quatre deniers par livre, non du prix de l'acquisition, mais des lods. On donne cela au châtelain pour la peine qu'il prend d'ensaisiner le contrat, & de mettre en possession l'acquéreur. Sur ce fondement, les châtelains des justi-

ces seigneuriales ont prétendu avoir le même droit ; mais cette prétention a été condamnée par un arrêt solemnel rendu en la troisième des enquêtes, le 22 février 1684, contre Jean Mahevon, châtelain de Fougerolles ; cet arrêt fait défenses à tous les seigneurs du comté de Forez, ou leurs officiers, de percevoir le droit de drouille, ou investisons, s'ils ne sont fondés en anciens titres, ou reconnoissances de leurs emphytéotes. *Voy.* Henrys, tom. 1, liv. 3, chap. 3, quest. 31.

* 262. DUCS, sont des seigneurs dont les terres ont été érigées en duchés ; ils tiennent le premier rang entre les seigneurs du royaume, à cause de l'honneur que leur fait sa majesté de les traiter de cousins dans les lettres qu'elle leur adresse. Ils ont encore plusieurs autres prérogatives dont les autres seigneurs ne jouissent point, comme d'entrer en carrosse dans le louvre, & d'avoir séance avec voix délibérative au parlement, lorsqu'ils sont pairs de France.

263. Les principaux ducs avoient autrefois usurpé presque toutes les marques de la souveraineté ; ensorte qu'ils ne reconnoissoient les rois que par l'hommage de leurs seigneuries, & par la subjection de leurs personnes, comme les princes d'Allemagne reconnoissent aujourd'hui l'empereur. Ainsi ils créoient des magistrats pour rendre la justice dans leurs terres ; ils établissoient même de grands officiers que nous appellons officiers de la couronne, tels que le connétable, le chancelier, le grand écuyer, &c. ils faisoient des loix & des statuts, déclaroient la guerre, faisoient battre monnoie ; & pour fournir à leurs besoins, ils faisoient des levées de deniers sur leurs sujets ; d'où l'on prétend qu'est venu le droit de taille aux quatre cas. Mais les duchés ont eu le sort des autres grandes seigneuries, c'est-à-dire, qu'ils ont été réunis à la couronne, *à quâ exeunt omnes dignitates, ut à sole radii*, dit Cassiodore, *lib. 6, var. ep.* 23.

☞ 264. Il y a des ducs héréditaires non pairs, & des ducs par brevet. Ils jouissent de certains honneurs, mais ils n'ont pas séance au parlement.

265. DUCS ET PAIRS. *Voyez* Pair.

266. DUCHÉ, DUCHÉ PAIRIE. Ce sont les terres & seigneuries qu'il a plu au roi de décorer du titre de duché, ou de duché pairie ; cela s'entend aussi quelquefois de la justice que les ducs exercent dans leurs terres ; les duchés simples ressortissent pardevant les juges royaux. A l'égard des duchés pairies, l'appel de ces justices va directement aux parlements, & c'est pardevant les parlements que les juges des duchés pairies prêtent serment.

267. L'érection d'une terre en duché ou duché pairie, ne s'accorde par le roi, qu'à des personnes d'une condition distinguée, pour récompense de services importants rendus au prince ou à l'état, dont est faite honorable mention dans les titres.

268. Pour qu'une terre puisse être érigée en duché, ou duché pairie, il faut qu'elle soit d'une étendue considérable, d'un revenu suffisant pour soutenir la dignité, qu'elle ait une ville ou un gros bourg qui en fasse le chef-lieu, que la justice en soit étendue, que les droits seigneuriaux en soient grands & beaux, & annoncent une certaine quantité de fiefs & une grande mouvance.

269. Suivant l'édit du mois de juillet 1566, toutes les terres érigées en duché, ne le sont qu'à la charge que le propriétaire venant à décéder sans hoirs mâles, elles seront réunies inséparablement à la couronne ; cet édit

a été confirmé par l'art. 279 de l'ordonnance de Blois, & par un édit d'Henri III. du dix-sept août 1576. Ainsi quand on veut sauver cette réversion, il faut avoir grand soin de faire insérer dans les lettres d'érection une clause dérogatoire aux ordonnances & édits ci-dessus ; sans quoi le cas y énoncé arrivant, la réversion auroit infailliblement lieu, & la terre seroit perdue pour la famille. Cette clause dérogatoire n'a point été oubliée dans les lettres patentes du mois d'avril 1736, portant création de la terre & baronnie de Mauleon en duché & pairie de Châtillon, rapportées par Freminville, dans sa *pratique universelle des droits seigneuriaux*, t. 2, p. 313.

270. Ceux qui veulent faire ériger une terre en duché, ou duché pairie, doivent se purger par serment, que la terre n'est point sujette à fidéicommis, ou grévée de substitution, à peine de déchoir de la concession, & d'être privés de tous autres fiefs qu'ils pourroient tenir de sa majesté. *Voyez* l'art. 279 de l'ordonnance de Blois. Cependant après l'érection faite, il est permis aux ducs pairs de substituer partie de leur duché pairie jusqu'à 15000 livres de rente. *Voyez* l'art. 6 de l'édit du mois de mai 1711, portant réglement général pour les duchés pairies.

271. Lorsque, faute d'enfants mâles descendus de celui en faveur de qui l'érection en duché pairie a été faite, la réversion n'a pas lieu, le titre de duché demeure éteint, & la terre qui la compose retourne à sa première nature, titre & qualité, à l'exception de la mouvance & du ressort. Cette clause ne manque jamais d'être insérée dans toutes les lettres patentes portant érection de duchés, en duchés pairies.

272. Par les termes d'hoirs, de successeurs & ayans cause, insérées dans les lettres d'érection en duché pairie, on n'entend que les enfants mâles descendus de celui en faveur de qui l'érection a été faite : ainsi réglé par l'art. 4 de l'édit de 1711. L'art. 5 décide que les clauses en faveur des femelles, ne seront que pour celles qui descendront de la maison & du nom de celui qui a été décoré du titre de duc & pair. Et suivant l'article 7, il est permis à l'aîné des mâles de la ligne directe de retirer les duchés & pairies des filles qui s'en trouveront être propriétaires, en les remboursant sur le pied du denier 25.

273. Les duchés sont indivisibles & inaliénables, les propriétaires n'en peuvent disposer d'aucune partie sans le consentement du roi. *Voyez* l'arrêt du 18 juillet 1654, rapporté dans le journal des audiences, tom. 1, l. 8, ch. 1, par lequel il a été jugé que M. le duc de Chevreuse n'avoit pu démembrer son duché.

274. Sur les formalités requises pour parvenir à l'érection d'une terre en duché pairie, ou autre dignité, *voyez* Erection d'une seigneurie en dignité.

E

1. EAU. C'eſt le nom d'un des quatre éléments, l'un des plus utiles à la vie de l'homme, à ſon commerce, à ſes plaiſirs, à la décoration de ſes bâtimens. Il n'eſt donc pas étonnant ſi la puiſſance publique a dans tous les tems eu tant d'attention pour en régler l'uſage, & ſi les eaux, comme tous les autres éléments, ont été aſſujetties aux droits ſeigneuriaux, *voyez* ci-après Fleuves, Rivières navigables, Rivières bannales, ſeigneuriales, Fontaines, Puits, Etangs, Rutoirs, Eaux pluviales, Pièce d'eau : on trouvera à chacun de ces articles les droits qui peuvent compéter aux ſeigneurs ſur chaque objet.

2. En général toute entrepriſe qui peut donner atteinte aux eaux publiques, eſt ſévérement défendue, il n'eſt permis à perſonne d'en détourner le cours, de les corrompre, de les altérer, de s'en approprier l'uſage au préjudice du public & des particuliers. *Voyez* les loix civiles, liv. 2, tit. 8, ſect. 3, n. 11. *Voyez* Boniface, tom. 4, liv. 9, tit. 2, chap. 4.

3. Le propriétaire d'un héritage dans lequel une eau prend ſa ſource, peut la détourner, & la conduire par où bon lui ſemble ; il peut même en faire des jets d'eau, & autres choſes ſemblables. Les voiſins qui en reçoivent de l'incommodité, & dont par ce moyen les héritages ne ſont point abbreuvés, n'ont point d'action pour s'en plaindre. *Voyez* Baſnage, ſur la cout. de Normandie, au titre *des ſervitudes*. Henrys, tom. 2, liv. 4, queſt. 75.

4. L'auteur des obſervations ſur Henrys dit : il ſemble que la déciſion de cet arrêt ſoit contraire à celui rapporté ſur la queſtion 35 de ce même livre, qui juge que les propriétaires des héritages ſur leſquels paſſe un canal qui conduit de l'eau à un moulin, n'ont pas droit de ſe ſervir de cette eau. Mais il y a de la différence entre une eau qui prend ſa ſource dans un héritage, & celle qui ne fait que paſſer. Ainſi ce dernier arrêt n'eſt point dans l'eſpèce du précédent, & il n'y a point de contradiction entre les deux arrêts.

5. Le 18 mai 1679, il fut fait un réglement par M. Dugué pour lors intendant à Lyon, & autres commiſſaires nommés par le roi à cet effet, dans lequel on trouve l'article qui ſuit.

6. » Lorſque, dans l'étendue des juſ» tices & domaines du roi, il ſe trou» vera des particuliers qui perçoivent » les eaux des rivières, ou ruiſſeaux, » ou même les eaux de pluie, de fon» taine, ou autres qui tombent en che» min public, & les conduiſent dans » leurs héritages pour l'irrigation d'i» ceux, ſans titre ni conceſſion, ils » ſeront contraints d'en paſſer recon» noiſſance à ſa majeſté, ſous un cens » portant lods, & autres droits ſei» gneuriaux, ſuivant l'uſage des lieux, » en conſéquence des lettres de bene» vis, ou bail à cens, qui leur ſeront » accordées par les commiſſaires dépu» tés par ſa majeſté. Ce qui aura lieu, » ſoit que l'héritage arroſé dépende » immédiatement de la cenſive & di» recte de ſa majeſté, ou de quel» qu'autre.

7. EAU BENITE. L'usage de bénir les fideles avec de l'eau bénite par aspersion tous les dimanches avant les messes paroissiales, est de la plus grande antiquité dans l'église ; & comme de tout tems les seigneurs hauts-justiciers ont eu dans les paroisses des places de distinction, l'usage s'est aussi introduit qu'après avoir béni l'autel, & le clergé, on leur donne l'eau bénite par distinction, & avant tous autres laïcs ; sur quoi il faut faire deux observations.

8. 1°. Que parmi les laïques on ne comprend point ceux qui, revêtus de surplis dans les campagnes, aident à faire le service. En cet état, ils doivent avoir l'eau bénite avant tous autres laïques, même avant les seigneurs. C'est la disposition précise de l'article 45 de l'édit de 1695, confirmée par deux arrêts du parlement de Paris, des 25 mars 1698, & 3 février 1699, rendus à la poursuite du syndic du clergé de Laon, contre plusieurs gentilshommes de ce diocèse.

9. 2°. Les seigneurs, pour avoir l'eau bénite par distinction, doivent être dans leurs bancs ordinaires ; c'est-là qu'ils doivent recevoir les honneurs de l'église, les curés ne sont point obligés de les aller chercher ailleurs.

10. La forme de donner l'eau bénite par distinction, est que le curé passant devant le banc du seigneur, ou de la dame, les bénisse séparément ; ce qui se fait de deux façons, ou par aspersion, ou par la présentation du goupillon. Cette différence a encore donné lieu à quantité d'arrêts, qui ont admis l'une & l'autre forme ; mais le plus grand nombre est de ceux qui ont jugé pour l'aspersion, sur quoi il faut observer,

11. 1°. Que l'usage de donner l'eau bénite par aspersion, est le plan général ordonné par presque tous les rituels du diocèse, & notamment par un réglement du clergé, du 18 nov. 1656.

12. 2°. Que le roi dans sa chapelle ne reçoit l'eau bénite que par aspersion. Cet exemple de modestie doit en imposer aux seigneurs qui prétendent de plus grands honneurs.

13. 3°. Malgré tout cela, quand les seigneurs sont en possession de recevoir l'eau bénite par la présentation du goupillon, je pense qu'on doit avoir égard à leur possession, qui décide beaucoup dans la matière des droits honorifiques.

14. EAUX ET FORETS. On entend ordinairement par ce mot, une jurisdiction dont les officiers sont préposés pour exercer la police sur les bois, la chasse & la pêche, connoître des contestations qui arrivent à leur sujet, & empêcher les abus & les malversations qui s'y peuvent commettre. Notre intention n'est pas ici de traiter de la jurisdiction des eaux & forêts qui appartient aux maîtrises royales, nous nous bornons à ce qui regarde en cette partie les juges des seigneurs.

15. Une observation préliminaire est, qu'en général rien n'est plus mal instruit de la matière des eaux & forêts, que les juges & les officiers des seigneurs. Il n'est guère de seigneurie qui n'ait des bois, & même de grandes forêts à conserver. Ces objets deviennent tous les jours plus rares & plus précieux : mais presque toujours confiés à des juges ignorants ou négligents, ils se dépérissent & se dégradent au grand préjudice des particuliers & de l'état ; il est donc de la dernière importance pour les seigneurs qui ont beaucoup de bois dans leurs terres, d'y placer des juges & des officiers qui aient une parfaite connoissance des loix forestières, & qui emploient toute leur vigilance à les faire exécuter.

16. Depuis l'ordonnance des eaux & forêts de 1669, jufqu'à la déclaration du premier mai 1708, l'on doutoit fi les juges des feigneurs pouvoient prendre la qualité de *juges gruyers & des eaux & forêts*; on penfoit qu'à cet égard il falloit que les feigneurs fuffent fondés en titres. Ainfi jugé par deux arrêts du confeil, l'un du 8 décembre 1691, & l'autre du 23 février 1693, rapportés par Gallon dans fa conférence.

17. Mais par la déclaration du premier mai 1708, confirmée par autre du 8 janvier 1715, S. M. ayant réuni les offices des juges gruyers aux juftices des feigneurs, il n'y a plus de doute que leurs juges ne puiffent prendre la qualité de *juges gruyers & des eaux & forêts*, fans pouvoir néanmoins prendre celle de *maître particulier des eaux & forêts*. Ainfi jugé par arrêt du confeil, du 24 août 1734, contre le juge de Maifons; & par autre du même tribunal, du 27 août 1743, contre le feigneur de Cluys en Berry; il fait défenfes à ce feigneur de donner à fon juge la qualité de maître particulier, & à fon juge de la prendre, à peine contre l'un & l'autre de 500 livres d'amende. Le feigneur articuloit une poffeffion de 200 ans prouvée par titres, à laquelle le confeil n'eut point d'égard.

18. Les juges gruyers des feigneurs, même eccléfiaftiques, ne peuvent en aucune façon connoître d'aucuns délits, ou autres matières concernant les bois eccléfiaftiques, ou autres gens de main-morte, & même de communautés laïques fitués dans l'étendue de la feigneurie; ils doivent en renvoyer la connoiffance aux maîtres particuliers, à peine de 500 livres d'amende, & d'être garants & refponfables en leur propre & privé nom, des amendes & reftitutions aufquelles auroient dû être condamnés les délinquans, & de tous dépens, dommages & intérêts. Ainfi jugé par arrêt du confeil d'état, du 5 août 1738, contre le juge du marquifat de Perriere, qui avoit connu de délits commis dans la réferve des bois communs des habitants dudit lieu.

19. Par arrêt du confeil d'état du 18 feptembre 1736, il a été défendu au greffier de la communauté d'Effartennes, & aux greffiers des autres juftices feigneuriales qui font dans la diftance de quatre lieues portée par l'article 18 du titre *des bois des communautés*, de l'ordonnance du mois d'août 1669, de recevoir aucuns rapports des délits commis dans les bois des communautés, aux procureurs d'office de les pourfuivre, & aux juges de les juger; il leur enjoint de les renvoyer aux maîtrifes, à peine contre chacun des contrevenants de 500 livres d'amende, & de repréfenter leurs regiftres des rapports, & celui d'audience, à la première réquifition des officiers de la maîtrife.

20. Pour l'intelligence du précédent arrêt, il faut obferver que, lorfque les gardes des bois des communautés laïques ont leur réfidence à plus de quatre lieues des maîtrifes, ils peuvent faire leur rapport pardevant le juge ordinaire des lieux, qui en ce cas peut juger, en fe conformant à l'ufage des eaux & forêts. *Voyez* l'art. 15 du titre des bois des communautés, cité dans l'arrêt ci-deffus.

21. A l'égard des délits commis dans les bois des feigneuries laïques, ainfi que dans ceux des particuliers, fitués dans l'étendue de la feigneurie, lorfque ces délits auront été commis par d'autres que par les feigneurs ou propriétaires defdits bois, les juges gruyers des feigneurs en doivent & en peuvent connoître, à l'exclufion des officiers des maîtrifes, à moins que

ces derniers n'en aient été requis, ou qu'ils n'aient prévenu les juges gruyers. Mais quand les délits ont été commis par les seigneurs ou par les propriétaires desdits bois, alors les officiers des maîtrises en peuvent connoître sans qu'ils en aient été requis, ou sans qu'ils aient prévenu. Telle est la déclaration du 8 janvier 1715; par la même déclaration veut S. M. que toutes les appellations des jugements rendus par les juges gruyers, & les autres officiers des seigneurs particuliers, sur le fait des eaux & forêts, soient relevées directement aux siéges des tables de marbre.

22. Lorsqu'il est question de délits de bois, on doit juger sommairement; & si la preuve manque, on doit se la procurer par enquête sommaire. Si le délit est considérable, on peut encore sur la plainte du seigneur procéder par voie d'information & de décret; mais après l'un & l'autre il faut civiliser l'affaire. Freminville, dans sa *pratique universelle des droits seigneuriaux*, tom. 3, pag. 90, rapporte deux jugements au souverain de la table de marbre de Dijon, l'un sans date, & l'autre de 1751, qui cassent deux procédures instruites sur simples délits de bois, par récollement & confrontation, & condamnent les juges à la restitution des droits qu'ils avoient perçus pour ces opérations.

23. Si les juges gruyers, en procédant à l'adjudication des bois de leurs seigneurs, y commettoient la moindre fraude ou malversation, il n'est pas douteux qu'ils s'exposeroient aux amendes, dommages & intérêts, & autres peines prononcées par les art. 3, 20 & 22 du tit. 15 de l'ordonnance du mois d'août 1669, contre les officiers des maîtrises qui prévariquent dans les adjudications des bois du roi.

24. Au surplus, il est du devoir d'un bon juge gruyer de se bien instruire des ordonnances & réglements intervenus sur le fait des eaux & forêts; d'employer toute son attention & sa vigilance à les faire exécuter, de faire promptement droit sur les réquisitions du procureur fiscal, & de veiller à ce que les gardes remplissent exactement leurs fonctions; & lorsqu'ils ne le font pas, ou commettent des prévarications, d'en avertir le seigneur. Il est aussi de l'intérêt des seigneurs, & plus qu'ils ne pensent, de se choisir des juges en état de satisfaire à tous ces devoirs.

25. EAUX PLUVIALES. Ce sont celles qui tombent du ciel. Qui croiroit que les droits des seigneurs hauts-justiciers se fussent étendus jusques sur cet objet? mais aujourd'hui ce n'est plus une question; on tient communément & en général que les eaux pluviales appartiennent au seigneur haut-justicier. *Voyez* Chorier sur Guy-Pape, liv. 2, sect. 12, art. 8, chap. 14; la Rocheflavin, *des droits seigneuriaux*, ch. 17, art. 1.

26. Basset, en son recueil d'arrêts, tom. 2, liv. 3, tit. 7, chap. 1, rapporte un arrêt du parlement de Grenoble du dernier juillet 1652, au profit du sieur de Murat, engagiste de la terre de Murat, contre le sieur Davity, qui opposoit une possession immémoriale. La cour n'y eut aucun égard, parce que la communauté de Murat avoit reconnu en 1559, au profit du seigneur, la propriété des eaux pluviales, comme un droit général. Le même auteur *loc. cit.* rapporte un autre arrêt du 19 décembre 1654, au profit du prince de Monaco, seigneur de Chabeul, contre les consuls du lieu. Cet arrêt maintient le prince de Monaco dans la possession de la rivière de Verre, ensemble des eaux passant par les chemins pour les alberger (c'est-à-dire,

les affermer) & s'en servir ainsi qu'il appartiendra : fait défenses auxdits consuls, & à tous autres, de le troubler en sa possession, à peine de tous dommages & intérêts,

* 27. ÉCHANGE EN GÉNÉRAL, est un contrat par lequel on donne une chose pour une autre, *do ut des* ; L. *naturalis* 5, §. 1, ff. *de præscript. verb.* L. 1, *in princ.* ff. *de rer. permut.* C'est le premier contrat qui ait été en usage parmi les hommes ; mais la difficulté qu'il y avoit dans la rencontre de deux choses d'égale valeur, a fait inventer la monnoie pour être le prix de toutes les choses venales. L. 1, *in princ.* ff. *de contrah. empt.*

28. Nous n'entendons point traiter ici de l'échange dans toute son étendue, mais seulement en tant qu'il touche la matière des droits seigneuriaux ; & sous ce rapport nous dirons que l'échange est un contrat par lequel on donne un immeuble pour un autre immeuble, pour raison de quoi il est dû un certain droit au roi ou aux seigneurs qui ont acquis de sa majesté. Ce droit s'appelle droit d'échange, & ne diffère que de nom de celui qui est dû en cas de vente.

29. Il y a sur cette matière une instruction imprimée depuis quelques années, qui est très-propre à donner une juste idée des droits d'échange, tels qu'ils sont perçus aujourd'hui. Le lecteur curieux peut la consulter : il me suffira de faire quelques observations qui serviront comme de supplément à cette instruction.

30. Remarquez donc, 1°. Que quand il est porté par le contrat d'échange, que l'un des permutants donne à l'autre quelque somme d'argent pour mettre l'égalité dans l'échange, les lods & ventes de ce supplément sont dûs au seigneur de qui relèvent les fonds de plus grande valeur : *Nam si pecuniæ sit supplementum, hactenus venditio est, & laudimia debentur quatenùs pecuniæ quantitas ascendit*, comme dit d'Argentré sur la coutume de Bretagne, art. 73, n. 10. C'est aussi la disposition de plusieurs coutumes, comme Troyes, art. 55 ; Reims, art. 152, & Vermandois, art. 139. En effet, le même contrat contient deux conventions qui ne doivent point être confondues, un échange à l'égard des fonds, & une vente à l'égard de l'argent qui est donné en supplément : *permixtum est negotium*, dit Balde sur la loi *Aristo*, ff. *de Donat.*

31. 2°. Que dans les coutumes où les rentes constituées à prix d'argent sont réputées mobiliaires, l'échange qui s'en fait avec des fonds, doit être considéré comme une véritable vente, & conséquemment les lods & ventes en sont dûs au seigneur. Or, suivant Mornac, *ad l. si fideicommissum*, §. *tractatum*, *ff. de judic.* pour sçavoir si une rente constituée doit être réputée meuble ou immeuble, il faut se régler par la coutume du domicile du créancier. Dans le ressort du parlement de Bordeaux, les rentes constituées sont mobiliaires, excepté celles qui sont constituées sur l'hôtel de ville de Paris ; le glossateur de la Peyrere, lettre R, n. 87.

32. 3°. Que si le débiteur d'une rente constituée donne à son créancier un fonds en échange de ladite rente, c'est moins un échange qu'une vente ou un bail en paiement : *Hujusmodi contractus vicem venditionis obtinent*, comme dit l'empereur Antonin en la loi *si prædium, cod. de eviction. Vide Tiraquel. de retract.* §. 1. *gloss.* 14. Ainsi le seigneur peut exiger les lods & ventes d'une telle convention.

33. Le retrait n'a point lieu en contrat d'échange ; Guy-Pape, quest. 92 *& ibi*, Matthæus ; la Roche, *des droits*

feigneuriaux, ch. 13, art. 12. Gregor. *in fyntagm. lib.* 6, *cap.* 16, *num.* 7. C'eft auffi la difpofition de la coutume de Paris, art. 143. La raifon eft, parce que l'échange n'eft qu'une efpèce de fubrogation d'un héritage à un autre. Ce qui doit avoir lieu, encore qu'il y ait un fupplément en argent donné de la part d'un des permutants, parce que c'eft un accident qui ne change point la nature & l'effence du contrat d'échange. Néanmoins cela ne doit être entendu que des véritables contrats d'échange, & non pas de ceux qui font fimulés & frauduleux, *qui relabuntur vi & vero intellectu in caufam venditionis.* Tiraqueau, *de retractu*, §. 1, glof. 14, n. 22.

34. Les droits d'échange étant repréfentatifs des droits feigneuriaux qui font dûs pour les mutations à titre de vente, il s'enfuit, 1°. Qu'ils doivent être réglés par les coutumes des lieux; 2°. Qu'ils ne font point dûs pour échanges de biens de franc-aleu. Il eft vrai que, fuivant les arrêts du confeil, ceux qui prétendent pofféder des biens en franc-aleu, font tenus de le prouver, en rapportant un jugement des commiffaires pour la réformation du domaine, qui les ait déclarés tels. C'eft ce qui fut ordonné particuliérement par un réglement du Confeil, du 18 décembre 1670, en exécution d'un arrêt du 10 du même mois, qui ordonnoit la confection d'un papier terrier dans la généralité de Paris & reffort du parlement de Pau.

35. Les engagiftes des domaines du roi, dont les engagements ont été faits depuis l'édit du mois de février 1674, font en droit de percevoir les droits d'échanges pour les biens mouvant immédiatement des domaines qui leur ont été engagés. Il en eft autrement de ceux dont les engagements font antérieurs à cet édit, lefquels ne peuvent point jouir defdits droits d'échange, faute par eux de les avoir acquis depuis l'édit de 1674.

36. Ceux qui font exempts des droits feigneuriaux aux mutations par vente, ne le font point des droits d'échanges, comme il a été jugé par un arrêt du confeil, du 23 décembre 1738, qui ordonne que tous les privilégiés, & notamment les commandeurs & officiers de l'ordre du Saint-Efprit, feront tenus de payer au profit de fa majefté, les droits d'échange des biens par eux acquis à titre d'échange, dans les directes & mouvances des feigneurs particuliers, aufquels lefdits droits n'auront pas été aliénés. Cette queftion avoit été décidée auparavant contre un fécrétaire du roi, par arrêt du confeil du 21 mars 1682.

37. Les conteftations qui furviennent à l'égard des droits d'échange, doivent être portées au bureau des finances, ou pardevant MM. les intendants, & quelquefois même devant les juges ordinaires, fuivant les circonftances marquées par l'arrêt du confeil du 13 octobre 1739, dont voici la difpofition:

ARTICLE PREMIER.

TOUTES les conteftations nées & à naître au fujet des droits dûs pour échanges d'héritages mouvans & dépendans en fiefs ou en roture, des domaines de fa majefté, feront portées au bureau des finances, & par appel au parlement, ou pardevant tels autres juges auxquels appartient la connoiffance des matières domaniales, chacun dans leur reffort, tout ainfi & de la même manière que les demandes formées pour les droits feigneuriaux dûs dans les cas de vente ou autres, foit que lefdits domaines foient entre les mains de S. M., ou qu'ils foient engagés.

II.

II.

Les demandes & conteſtations au ſujet des droits dûs pour échanges d'héritages mouvants & dépendants, en fiefs ou en roture, des fiefs & ſeigneuries appartenant à des ſeigneurs particuliers qui y auront acquis leſdits droits, ſeront portées devant les Juges qui doivent connoître les droits ſeigneuriaux ordinaires dûs auxdits ſeigneurs dans les cas de ventes & autres, même devant les officiers de leurs juſtices, ou autres juſtices ſeigneuriales.

III.

Les conteſtations au ſujet du recouvrement à faire pour les fermiers de Sa Majeſté, des droits dûs pour échanges d'héritages mouvans & dépendans en fief ou en roture, des fiefs & ſeigneuries des ſeigneurs particuliers qui n'auront pas acquis leſdits droits, ſeront portées devant les ſieurs intendans & commiſſaires départis, qui en connoîtront en première inſtance, ſa majeſté leur attribuant toute cour & juriſdiction, & par appel au conſeil. Fait au conſeil d'état du roi, ſa majeſté y étant, tenu à Fontainebleau, le 13 octobre 1739. *Signé* PHELYPEAUX.

38. Nous finirons cette matière par deux obſervations. La première eſt que les droits d'échange doivent être pris ſur le pied de l'eſtimation des biens contenus dans les contrats d'échange, à moins qu'il ne parût que cette eſtimation étoit frauduleuſe; car alors le fermier pourroit demander que les biens fuſſent eſtimés par des experts, ainſi qu'il eſt porté par l'édit du mois de février 1674.

39. La ſeconde eſt que, ſuivant un arrêt du 10 avril 1683, les actes d'échange doivent être paſſés pardevant notaires, & il en doit reſter minute, à peine de 300 livres d'amende contre les parties contractantes. D'où néanmoins il ne faut pas conclure que les échanges faits ſous ſignatures privées, n'opèrent aucun effet entre les parties, mais ſeulement que par ce défaut les contractans s'expoſent à l'amende prononcée par cet arrêt, & que, ſi ces écrits privés n'ont pas été reconnus en jugement, ou dépoſés chez un notaire, on ne peut en tirer aucune induction pour la preſcription des droits qui en réſultent.

40. ☞ M. de la Place dit que pour le contrat d'échange les droits de quint & de lods & ventes ſont acquis au roi ou aux ſeigneurs qui ont acquis de ſa majeſté. Il devoit donc inſtruire les ſeigneurs comment cet établiſſement s'eſt fait.]

41. Avant l'édit du mois de mai 1645, & la déclaration du 20 mars 1673, le contrat d'échange ne produiſoit aucuns droits ſeigneuriaux. Mais il fut décidé par l'édit & la déclaration que nous citons, qu'à l'avenir il en produiroit, non au profit des ſeigneurs, mais au profit de ſa majeſté. Ainſi les ſeigneurs qui n'ont pas traité de ce droit avec le roi, ne le peuvent prétendre, ce qui a été confirmé par un arrêt du conſeil du 12 décembre 1724. *Voyez* Ferriere, *verbo* Echange.

42. ÉCHELLE, eſt une eſpèce de carcan qui marque la haute juſtice. *Voyez* Carcan, Pilori. A Paris, près le Temple, on y voit encore une échelle en ſigne de haute juſtice: ainſi dans quelques coutumes on dit *écheller*, pour mettre un criminel au carcan. *Voy.* Auxerre, art. 1; Sens, art. 1, 2; Nivernois, tit. 1, art. 15; Bourbonnois, art. 2.

43. ÉCHEVINS. Dans preſque toutes les villes ſeigneuriales il y a

des échevins, mais cette dignité ne diffère guères de la qualité de ſyndic dans les paroiſſes. Les uns & les autres ſont choiſis pour avoir ſoin des affaires de la communauté.

44. L'élection des échevins dans les villes ſeigneuriales comme ailleurs, doit ſe faire au jour marqué par les ſtatuts de la ville, dans le lieu ordinaire & à ce deſtiné, & par ceux qui ont droit d'élire, ſuivant l'uſage des lieux, à peine de nullité. Le juge de la ſeigneurie a ordinairement le droit de préſider à l'élection, & d'y repréſenter le ſeigneur.

45. ÉCLIPSER LE FIEF. *Voyez* Fief éclipſé.

46. ÉCOLES DE CAMPAGNE. Cet objet eſt intéreſſant pour les ſeigneurs, ſur-tout depuis la déclaration du 14 mai 1724. Par l'art. 5 ſa majeſté ordonne qu'il ſera établi, autant qu'il ſera poſſible, des maîtres & maîtreſſes d'école dans toutes les paroiſſes où il n'y en a point, pour inſtruire les enfans des myſtères de la religion, & leur apprendre à lire & à écrire, conformément à l'article 25 de l'édit de 1695. Veut, ſa majeſté que, dans les lieux où il n'y aura pas d'autres fonds, la ſomme qui manquera pour l'établiſſement des maîtres & maîtreſſes, juſqu'à celle de 150 livres pour les maîtres, & celle de 100 livres pour les maîtreſſes, ſoit impoſée ſur tous les habitans, & que les lettres ſur ce néceſſaires ſoient expédiées ſans frais, ſur les avis que les archevêques & évêques diocéſains, & les commiſſaires départis dans les provinces, lui en donneront.

47. Par l'article 7 de cette déclaration, ſa majeſté veut que ſes procureurs, & ceux des hauts-juſticiers ſe faſſent remettre tous les mois par les curés, les vicaires, les maîtres & les maîtreſſes d'école, un état exact de tous les enfans qui n'iront pas aux écoles, pour en rendre compte aux procureurs généraux, & être par eux ſur ce pourvu ainſi qu'ils eſtimeront convenable.

48. Quantité de ſeigneurs ſont entrés dans les vues de ſa majeſté, en fondant dans leurs campagnes des écoles publiques. Il eſt vrai que l'inſtruction rend quelquefois le payſan raiſonneur, qu'il emploie les lumières acquiſes pour faire le docteur de village, plaider le ſeigneur & le curé; mais d'un autre côté les grands biens qui peuvent en réſulter doivent encourager les ſeigneurs à ne pas négliger l'établiſſement des écoles dans leurs terres.

49. ÉCUSSON. On appelle ainſi un petit écu ovale ſur lequel un gentilhomme met ſes armoiries.

50. ÉCUYER. Titre de dignité moindre que celui de chevalier, & qui étoit autrefois, lors de l'ancienne chevalerie, un dégré pour y parvenir. L'emploi d'écuyer ne ſe donnoit qu'à de jeunes gens iſſus de pères & mères nobles, & conſiſtoit à porter l'épée & l'écu devant les chevaliers. Aujourd'hui ce titre marque ſeulement la qualité de gentilhomme.

51. L'article 25 de l'édit de 1600, défend à toutes perſonnes de prendre le titre d'écuyer, & de s'inſcrire au corps de la nobleſſe, ſi elles ne ſont iſſues d'un aïeul & père, qui aient fait profeſſion des armes, ou ſervi le public en quelques charges honorables de celles qui par les loix & mœurs du royaume peuvent donner commencement de nobleſſe à la poſtérité, ſans avoir jamais fait aucun acte dérogeant à ladite qualité.

52. Par l'article 2 de la déclaration du mois de janvier 1634, il eſt pareillement défendu à toutes perſonnes de prendre la qualité d'écuyer, & de porter armoiries timbrées, ſi elles ne

ſont de maiſon & d'extraction noble, à peine de 2000 livres d'amende.

53. Ce n'eſt pas une dérogeance d'avoir omis de prendre la qualité d'écuyer, enſorte qu'un noble contre lequel on rapporteroit des actes qu'il auroit paſſés ſans cette qualité, ne feroit pas néceſſité d'obtenir des lettres de relief, ſi d'ailleurs il avoit d'autres titres qui juſtifiaſſent ſa nobleſſe.

54. Mais faute d'autres titres, ſi ceux qu'il rapporte lui-même ne contiennent pas cette qualité, on le préſume roturier, parce que les nobles ſont aſſez jaloux de cette qualité pour ne la pas négliger, & en ce cas il faut qu'ils prennent des lettres de relief d'omiſſion de ladite qualité.

55. ÉDIT. Comme il y a quantité d'édits, déclarations, lettres patentes concernant les droits ſeigneuriaux, il eſt important que les ſeigneurs ſçachent qu'elle force ont dans l'état ces loix émanées de la volonté du prince.

56. Edit eſt une ordonnance que le prince fait publier de ſon propre mouvement pour le bien de ſon état. L'édit qui eſt appellé ordonnance, commande qu'une choſe ſera faite, ou obſervée, ainſi que le prince le juge à propos pour l'utilité publique.

57. Une telle ordonnance eſt univerſelle pour tout le royaume, à moins qu'elle ne ſoit faite pour une province particulière ; elle oblige généralement tous les ſujets du roi, à moins que quelques perſonnes, qui y ſont ſpécialement dénommées, ne ſoient exceptées. Enfin elle eſt ſignée du roi, viſée par M. le Chancelier, & ſcellée du grand ſceau en cire verte. Cette couleur marque que l'ordonnance ou l'édit contient une loi perpétuelle & irrévocable de ſa nature.

58. Les édits & les déclarations diffèrent en pluſieurs choſes :

59. 1°. Les édits contiennent une première loi, au lieu que les déclarations ne ſont rendues que ſur les édits pour en donner l'interprération ou l'explication.

60. 2°. Les édits ſont ſignés du roi, viſés par M. le chancelier, & ſcellés du grand ſceau en cire verte ſur des lacs de ſoie verte & rouge ; au lieu que les déclarations ſont ſcellées du grand ſceau en cire jaune ſur une double queue de parchemin.

61. 3°. Les édits ne ſont datés que du mois & de l'année, & non pas du jour du mois ; au lieu que les déclarations ſont datées du jour, du mois & de l'année.

62. Quand les édits contiennent des diſpoſitions qui ſemblent contraires à quelques coutumes, uſages ou priviléges, ils n'y dérogent néanmoins qu'en deux cas.

63. 1°. Lorſqu'ils en contiennent une clauſe expreſſe, c'eſt-à-dire, lorſqu'ils dérogent à toutes coutumes ou uſages contraires, ou nommément à tels priviléges.

64. 2°. Quand ils regardent le réglement de la police & de la diſcipline.

65. Les ordonnances, édits, déclarations & lettres patentes, avant d'être miſes à exécution, doivent être vérifiées, publiées & enregiſtrées dans les parlemens. A cet égard *voyez* le titre premier de l'ordonnance civile de 1667.

* 66. ÉGAGE, eſt un droit en vertu duquel le ſeigneur haut-juſticier prend le tiers des lods ſur les fonds aliènés que les petites rivières de ſa terre arroſent, ſoit qu'ils ſe trouvent de franc-aleu ; ou qu'ils ſoient mouvans d'autre directe que de la ſienne. Ce droit n'eſt guères connu que dans la provice de Dauphiné. *Voyez* Salvaing, de l'*uſage des fiefs*, chap. 58, qui cite François Marc, queſtion 607, part. 1.

67. EFFOUIL. Ce terme s'emploie en matière de beſtiaux donnés à cheptel, & ſignifie la ſubrogation qu'on fait de jeunes beſtiaux à la place des anciens chefs de bétail engraiſſés. Comme l'effouil eſt ſouvent le profit de pluſieurs années, le ſeigneur jouiſſant par rachat, ne peut point le prendre entier : mais il doit ſe contenter de l'augmentation ou croît ſurvenu l'année de ſon rachat. Du Pineau, ſur l'art. 122 de la coutume d'Anjou; & Chopin, liv. 2, titre du rachat, nomb. 8, not. margin.]

68. ÉMENCIPATION, en matière de droits ſeigneuriaux, eſt l'acte par lequel un ſeigneur donne la liberté, & les droits qui en dépendent, à ſes ſerfs, & gens de main morte; c'eſt ce qu'on appelle affranchiſſement. *Voyez* ce mot. *Voyez* Bourgeois, car le ſerf affrachi devient bourgeois de la ſeigneurie, & jouit de tous les privilèges attachés à la bourgeoiſie.

69. ÉMENDE COUTUMIERE, eſt celle qui eſt taxée par la coutume des lieux, contre celui qui ne ſatisfait pas, ou qui contrevient à ce que lui preſcrit la loi. *Voyez* Amende, Coutume. Saint-Jean d'Angely, art. 12; Berry, tit. 2, art. 14 & 21; tit. 10, art. 3, & preſque toutes les coutumes.

70. ÉMENDE DE GAGE. Dans la coutume du Perche, chap. 16, art. 19; c'eſt une amende de 7 ſols 6 deniers que le vaſſal doit à ſon ſeigneur, faute de lui avoir fourni ſon aveu & dénombrement dans le tems preſcrit par la coutume.

71. ÉMENDE SIMPLE. Dans quelques coutumes, c'eſt encore une amende de ſept ſols ſix deniers dûe en certains cas, à la différence de la groſſe amende qui eſt de ſoixante ſols. *Voyez* Poitou, art. 25, 38, 76; Angoumois, art. 14; Saint-Jean d'Angely, art. 8, 10, 11.

72. ÉMENDE DE TOST ENTRÉE. Dans la coutume de Reims, c'eſt une amende de ſix ſols pariſis dûe par le nouvel acquereur de quelqu'héritage roturier ou allodial, lorſqu'il en prend poſſeſſion, ſans l'avoir fait enſaiſiner dans la juſtice du lieu où eſt ſitué l'héritage, lorſque ſaiſine a lieu. *Voyez* l'article 150 de la cout. de Reims.

73. EMPARAGÉ. Dans le langage des coutumes, ce mot ſe dit des filles qui ſont mariées à leurs égaux. Ainſi une fille noblement emparagée, eſt celle qui a épouſé un gentilhomme d'une nobleſſe égale à la ſienne. *Voyez* Anjou, art. 128, 241; le Maine, art. 138, 258.

* 74. EMPHYTEOSE, eſt un contrat introduit par le droit écrit, par lequel on prend à longues années un héritage, à la charge de l'améliorer, moyennant une certaine penſion modique payable chaque année par le preneur. Mais dans un autre ſens l'emphytéoſe ſignifie la conceſſion que le ſeigneur fait de ſon fonds à quelqu'un, ſous un certain cens ou rente annuelle, qui s'appelle chef-cens, & marque la directe ſeigneurie. *Voy.* ci-deſſus *verbo* Cens.]

☞ 75. L'emphytéoſe ſe fait ordinairement pour trois fois neuf ans; autrefois elle ſe faiſoit à beaucoup plus longues années. Après la mort du preneur, ſes héritiers en jouiſſent pour le tems qui reſte à expirer, quoiqu'il ne ſoit point fait mention d'eux dans le bail emphytéotique. Ce contrat eſt ſuſceptible de pluſieurs difficultés dont on peut voir la réſolution dans les auteurs. *Voyez* D'Argou, Ferriere, Denyſard. Nous n'ajouterons ici que ce qui peut intéreſſer les droits ſeigneuriaux.

76. L'emphytéoſe eſt communément regardée comme une aliénation : mais elle ne transfère que la propriété

utile au preneur, tandis que la propriété directe demeure au bailleur. Ainsi quand l'emphytéose d'un héritage censuel est simple, n'y ayant point de vraie mutation dans la propriété, ce contrat n'engendre aucuns droits seigneuriaux, aucuns lods & ventes, s'il n'en est autrement disposé par la coutume des lieux; mais s'il y a une somme d'argent donnée par le preneur pour prix ou droit d'entrée, alors il est dû des lods & ventes, non pas de la valeur entière du fonds, mais jusqu'à concurrence des deniers déboursés; c'est la disposition textuelle de l'article 153 de la coutume de Reims, qui forme à cet égard le droit commun.

77. A l'égard des fiefs donnés à bail emphytéotique, même à bail au dessus de neuf ans, par-tout le relief ou le rachat en est dû comme d'une vraie mutation.

78. Si le preneur de l'héritage censuel a la liberté de le vendre, en tout ou en partie, & si en effet il le vend, pour lors les lods & ventes sont dûs de la vente, parce qu'alors il y a vente, & qu'il est nécessaire d'une nouvelle investiture du seigneur direct. Mais s'il n'y a que cession du bail emphytéotique, on juge qu'il n'est point dû de lods & ventes, parce qu'il n'y a de mutation que dans la possession.

79. Quand le bail emphytéotique est passé par des seigneurs ecclésiastiques, ou des communautés, il doit être revêtu des solemnités & des conditions requises pour les aliénations des biens ecclésiastiques, parce que le bail emphytéotique est réputé aliénation.

80. Ce bail se fait toujours à la charge que le preneur fera quelqu'amélioration dans l'héritage; il ne peut pas le détériorer, en changer la surface, mettre les prés, les vignes, encore moins les bois en terres labourables.

81. On charge toujours le preneur d'entretenir les bâtimens qui se trouvent lors du bail sur l'héritage en bon état de réparations; on le charge quelquefois d'en construire de nouveaux, & à la fin du bail le preneur est tenu de laisser tous lesdits bâtimens anciens & nouveaux en bon état de réparations, sans espérance de récompense, ni sous ce prétexte d'obliger le bailleur de lui continuer le bail. *Voyez* Louet & Brodeau, lettre E, som. 10, 11.

82. Si le preneur est trois ans sans payer le prix de son bail, il peut être expulsé, mais il faut le faire dire par justice, quand même la clause seroit stipulée dans le bail; c'est l'usage constant en France, contraire au droit Romain, qui permettoit d'expulser le preneur qui restoit trois ans sans payer le prix de son bail, d'autorité privée, & sans implorer le secours de la justice. Voyez *l. 2, cod. de jure emphyteut.* Dans le bail emphytéotique, la reconduction n'a pas lieu; au surplus, sur la matière des baux emphytéotiques, *voyez* Loyseau, *traité du déguerpissement*; Louet, Brodeau, institut. de Coquille, d'Argou, Bouguier.

83. EMPIRER LE FIEF; c'est lorsque dans le tems intermédiaire, à l'ouverture du fief & à la foi & hommage, on commet des dégradations dans le fief, ou quelque monopole pour diminuer les rachats dûs au seigneur féodal. *Voyez* les art. 102 & 103 de la coutume d'Anjou.

84. EMPOISSONNEMENT. C'est le repeuplement qu'on fait d'un étang après la pêche, en y jettant du frai nouveau, ce qu'on appelle aussi *alviner un étang.*

85. Il est loisible aux seigneurs laïques d'empoissonner leurs étangs de poissons de telle nature & qualité qu'ils

jugent à propos. Quant aux eccléſiaſtiques, ils doivent à cet égard ſe conformer à ce qui leur eſt preſcrit par l'art. 21 du tit. de la pêche, de l'ordonnance de 1669, qui veut que les étangs des eccléſiaſtiques & communautés ſoient empoiſſonnés de la même façon que ceux appartenants à ſa majeſté; ſçavoir, que le carpeau aura ſix pouces au moins, la tanche cinq, & la perche quatre; à l'égard du brochet il ſera de tel échantillon qu'on voudra, mais on ne pourra le jetter aux étangs qu'un an après l'empoiſſonnement. Il eſt enjoint aux officiers des maîtriſes de tenir la main à l'exécution de cet article; ſans cependant prétendre aucuns frais ni droits, à peine de concuſſion. *Voyez* Sainction, ſur les *ordonnances des eaux & forêts*, liv. tit. 39.

86. ENCAN, ou INQUAN. (Droit de) eſt dû au roi ou aux ſeigneurs dans quelques endroits de la Provence. Le droit eſt de cinq pour cent. *Voyez* Ragueau, *verbo* Inquan.

87. ENCENS, ENCENSEMENS. Il n'eſt point conteſté que les ſeigneurs, patrons, & les hauts-juſticiers ont le droit de ſe faire donner pendant les offices divins l'encens par diſtinction: mais la forme de donner cet encens n'eſt point fixée d'une manière uniforme par la juriſprudence des arrêts. Il y en a un cité par Duperray, ſous la date du 16 août 1696, qui ordonne que le ſeigneur de Taillemay & la dame ſon épouſe ſeront encenſés chacun une fois ſéparément à la grande meſſe & à vêpres, & leurs enfants, en quelque nombre qu'ils puiſſent être, une fois ſeulement; mais on trouve que poſtérieurement à l'arrêt dont on vient de parler, la queſtion a été jugée différemment par arrêt du conſeil du 27 novembre 1704, rendu au profit du marquis de Vatan, contre le chapitre de S. Laurian de cette ville; il a été ordonné que Meſſire Jean Aubery, marquis de Vatan, & la dame ſon épouſe, ſeront encenſés chacun trois fois, & leurs enfans chacun une fois. La même choſe a été jugée en faveur du comte de Regnac, par ſentence des requêtes du palais, du 10 juin 1717. Je penſe que la diverſité de ces jugemens peut venir de l'uſage & de la poſſeſſion qui peuvent beaucoup en pareille matière; mais pour prévenir les conteſtations, il ſeroit fort à ſouhaiter qu'il y eût à cet égard une juriſprudence uniforme.

88. Les règles ſuivantes ſont certaines: 1°. quand dans les fêtes ſolemnelles le curé eſt aſſiſté de diacre & ſoudiacre, ce n'eſt pas le curé officiant qui doit donner l'encens, mais le ſoudiacre *in habitu*. 2°. Pour recevoir l'encens, ainſi que l'eau benite, les ſeigneurs doivent être à leurs bancs ordinaires. 3°. Les jours que le Saint Sacrement eſt expoſé, on n'encenſe point les ſeigneurs. *Voyez* Guyot, en ſes *obſervations ſur les droits honorifiques*, chap. 5, ſect. 4, n. 2.

89. ENCLAVES. Ce ſont les bornes, les limites d'un territoire, d'une ſeigneurie, d'un fief, d'une dixmerie, d'un terrage, pour marquer la circonſcription; on dit cette terre eſt dans l'enclave de telle dixmerie, pour dire qu'elle eſt ſituée au dedans des bornes & de la circonſcription de cette dixmerie.

90. ENDOSSER. En matière de droits ſeigneuriaux, c'eſt quand le ſeigneur ou ſes officiers font mention au dos d'un contrat d'acquiſition, qu'il a été nanti, & que les droits ſeigneuriaux, de lods & vente, de ſaiſine & autres ont été acquittés. *Voyez* Peronne, art. 160.

*91. ENFANS EXPOSÉS, ſont ceux que des pères ou mères expoſent ou

font expofer, pour fe débarraffer de leur foin & nourriture, ou pour qu'on ne fçache pas que ces enfans leur appartiennent.

92. Autrefois les enfans expofés devenoient les efclaves de ceux qui les trouvoient. C'étoient des épaves avantageufes, parce que les efclaves étoient mis au rang des biens. Mais les loix du royaume ayant aboli l'efclavage, comme contraire au droit naturel, ces épaves utiles ne furent plus envifagées que comme des charges onéreufes & fort embarraffantes ; c'eft pourquoi chacun tâcha de s'en affranchir : ainfi il a fallu que les arrêts aient décidé la queftion de fçavoir, qui eft tenu de prendre foin de ces pauvres orphelins ?

93. On en trouve qui ont jugé que cette charge regardoit les hôpitaux, monaftères & chapitres eccléfiaftiques; Mornac, *ad l. nemini dicere*, *cod. de epifcop. audient.* Chopin, fur la coutume d'Anjou, art. 10, nomb. 6, en rapporte un de cette efpèce, du 15 feptembre 1579. Ce qui peut être fondé fur ce qu'anciennement les expofitions fe faifoient le plus fouvent à la porte des églifes, & appartenoient à la fabrique ; & fur ce que les biens de l'églife font particuliérement deftinés pour la fubfiftance des pauvres & des orphelins.

94. D'autres ont jugé que le feigneur de fief devoit fournir le tiers de la nourriture de l'enfant expofé, & les habitans de la paroiffe où il avoit été expofé, les deux autres tiers.

95. Mais le plus grand nombre des arrêts a jugé que la charge de nourrir les enfans expofés, regarde uniquement le feigneur jufticier dans la juftice duquel ils ont été trouvés. *Journal des audiences*, tom. 2, liv. 6, chap. 34; Peleus, en fes *actions forenfes*, liv. 4, art. 45 ; Bardet, tom. 1, liv. 1, ch. 83, & liv. 3, chap. 36. *Voyez* Mornac, *ad l. 2, cod. de patrib. qui filios fuos diftract.* où il rapporte deux arrêts des années 1615 & 1616, rendus contre le duc de Mayenne & contre le duc de la Trimouille; & c'eft aujourd'hui la jurifprudence conftante atteftée par tous les modernes.

96. Cette jurifprudence eft fondée fur ce que les épaves utiles appartenant de droit commun aux feigneurs hauts-jufticiers, il eft raifonnable qu'ils foient chargés de celles qui font onéreufes. D'ailleurs la fucceffion des enfans expofés, qui décèdent fans enfans légitimes, eft dévolue aux feigneurs hauts-jufticiers par droit de bâtardife ou de deshérence ; ainfi il eft convenable qu'ils faffent les frais de leur nourriture : *ubi enim eft emolumentum vel fpes emolumenti, ibi onus effe debet.*

97. Ce qui nous conduit à obferver que dans les coutumes où les feigneurs hauts-jufticiers ne font pas fondés à prendre les deshérences, fucceffions des bâtards, &c. ils ne peuvent être chargés du foin de nourrir les enfans expofés. Sur quoi *voyez* M. de Livonnière, en fon *traité des fiefs*, liv. 6, ch. 5, §. 3.

98. Remarquez que les feigneurs hauts-jufticiers qui ont leur juftice dans la banlieue de Paris, font difpenfés de nourrir les enfans expofés dans leur jurifdiction, l'hôpital *des enfans trouvés* étant obligé de les recevoir moyennant une certaine redevance annuelle payable par lefdits feigneurs.

99. Suivant l'édit d'Henry II. vérifié en parlement le 4 mars 1556, le crime d'expofition de part doit être puni de mort ; mais on s'eft un peu relâché de cette rigueur, & ceux qui font convaincus de ce crime, font feulement fouettés & flétris.]

100. ENGAGEMENT. Nous entendons ici par ce mot, les lettres par

lesquelles sa majesté donne à quelqu'un une portion de son domaine pour en jouir aux charges, clauses & conditions portées aux lettres. *Voyez* le mot suivant.

* 101. ENGAGISTES, sont ceux qui ont acquis quelque chose du domaine du roi, à titre d'engagement. Il y a plusieurs observations importantes à faire sur cette matière.

102. La première, que le seigneur engagiste n'est point en droit de faire mettre litres & ceintures funèbres aux églises situées dans l'étendue de la seigneurie tenue en engagement.

103. La seconde, que l'engagiste ne peut point prendre purement & simplement le titre du fief engagé; ainsi, par exemple, en se qualifiant de duc d'un tel duché, il faut qu'il ajoute par engagement, parce que n'étant pas possesseur incommutable, le titre du fief engagé demeure toujours en la personne du roi.

104. La troisiéme, que les engagistes ne peuvent point faire exercer la justice en leur nom, ni pourvoir aux offices dépendans de la justice engagée, à moins que ce droit ne leur ait été spécialement accordé lors du contrat d'engagement, parce que, comme dit Loyseau, en son *traité des offices*, liv. 4, chap. 9, n. 34, en matière odieuse, il n'y a au marché que ce qu'on y met. *Voyez* l'art. 333 de l'ordonnance de Blois.

105. Sur quoi il est bon de remarquer que, dans le cas même où les engagistes ont acquis le droit de pourvoir aux offices de la justice engagée, leur pouvoir est borné à la simple présentation sur laquelle on expédie les provisions en chancellerie. D'où il suit que les offices du domaine engagé retiennent toujours la qualité d'offices royaux; qu'ils sont compris dans l'ordonnance de Louis XI. qui a rendu perpétuels tous les offices royaux, & qu'ainsi le seigneur ne peut pas user de destitution à l'égard desdits offices. En un mot ils retiennent toutes les prérogatives de purs offices royaux; Loyseau, *loc. cit. num.* 40, & *seq.* M. Augeard, arr. du 16 juil. 1708. Mais aussi les seigneurs ne sont point chargés des gages des officiers de la justice qu'ils tiennent à titre d'engagement, suivant l'édit du mois d'octobre 1705.

106. La quatriéme, que les seigneurs engagistes sont tenus de fournir aux frais des procès criminels qui s'instruisent à la requête du procureur du roi, dans les jurisdictions du domaine engagé. » Et si notre domaine est » engagé, dit l'article 17 du titre 25 » de l'ordonnance de 1670, les enga- » gistes, leurs receveurs & fermiers se- » ront contraints au paiement des exé- » cutoires, même au-dessus du fonds » destiné pour les frais de justice. »

107. La cinquiéme, que les engagistes du domaine du roi ne peuvent point recevoir la foi & hommage pour raison des fiefs qu'ils possèdent par des engagement. *Voyez* l'ordonn. de 1556, & l'arrêt du conseil d'état du roi, du 27 mars 1687, qui décident que l'hommage dû pour raison des fiefs engagés, doit être fait aux officiers du roi préposés pour cela par sa majesté.

108. La sixiéme, que ceux qui sont exempts des droits seigneuriaux pour les héritages qu'ils acquièrent dans la mouvance immédiate du roi, comme sont les sécrétaires du roi, les chevaliers & commandeurs de l'ordre du S. Esprit, jouissent du même privilége contre les engagistes du domaine, lorsque l'engagement est postérieur à la concession de ce privilége, parce qu'en ce cas il est censé que le domaine n'a

n'a été engagé qu'à la charge de cette exemption. *Aliud dicendum*, si l'engagement est antérieur à l'exemption accordée à ces personnes privilégiées, parce que sa majesté n'accorde jamais de graces au préjudice d'un tiers. Il est même porté par la déclaration du 19 juillet 1695, que cela doit avoir lieu, encore que depuis la concession du privilége il y ait un nouvel engagement; comme si après le décès de l'engagiste, la revente est faite à ses enfans, parce que ce nouvel engagement n'est qu'une suite & une confirmation du premier.

109. On demande si l'engagiste du domaine du roi peut user du retrait féodal? Cette question a été différemment décidée par les auteurs & par les arrêts. M. la Roche, en son *traité des droits seigneuriaux*, chap. 13, art. 4, est d'avis que l'engagiste peut user de ce droit; & en rapporte arrêt du parlement de Toulouse, du 13 août 1599, rendu au profit de l'engagiste du lieu de Fabresau, contre les consuls dudit lieu. C'est aussi l'opinion d'Henrys, tom. 1, liv. 3, chap. 3, quest. 16. *Voyez* Chopin, sur la coutume d'Anjou, liv. 1, chap. 4; M. de Livonnière, en son *traité des fiefs*, liv. 5, chap. 5, sect. 2.

110. Brodeau, au contraire, sur l'art. 20 de la cout. de Paris, n. 9, rapporte plusieurs arrêts qui ont jugé que l'engagiste ne pouvoit exercer le droit de prélation, si cela ne lui a été expressément accordé lors de l'engagement, ou par lettres patentes depuis obtenues & dûement vérifiées. *Voyez* Duplessis, *traité des fiefs*, liv. 7, chap. 2; Bacquet, *des droits de justice*, chap. 12. En effet, le retrait féodal est un droit extraordinaire & contraire à la liberté du commerce, ainsi il ne doit point recevoir d'extension favorable. Aussi voyons-nous que dans plusieurs provinces de France, ce droit n'est point cessible, & que dans celles où il peut être cédé, il faut que la cession en soit faite expressément, & qu'il soit désigné *speciali notâ*.

111. Quoique les engagistes du domaine du roi ne puissent pas faire exercer la justice en leur nom, comme nous l'avons observé ci dessus, ils peuvent néanmoins faire planter un poteau & pilori en place publique, & y faire afficher les armes du roi & les leurs par-dessous.

112. On peut voir sur cette matière Chorier; jurisprudence de Guy-Pape, page 108; Henrys & Bretonnier, tom. 1, liv. 2, chap, 4, quest. 15; Salvaing, de *l'usage des fiefs*, chap. 23; M. de Livonnière, en son *traité des fiefs*, liv. 1, chap. 6, liv. 3, chap. 6, sect. 8; & liv. 5, chap. 5, sect. 2; M. Augeard, l'arrêt du 6 mai 1712, le dictionnaire de M. Brillon; Loyseau, en son *traité des offices*, liv. 4, ch. 9.]

113. ENSAISINEMENT. C'est l'acte par lequel un seigneur, ou ses officiers, sur la présentation qui leur est faite d'un contrat d'acquisition d'un héritage censuel, le ratifient, permettent à l'acquereur de se mettre en possession, après avoir reçu les droits seigneuriaux dûs pour la mutation & l'ensaisinement.

114. Cette formalité n'a lieu que dans les coutumes qui la requièrent pour acquérir la propriété ou l'hypotèque. Elle a sur-tout lieu dans les coutumes de nantissement, vest ou devest. *Voyez* Nantissement; sur quoi il faut observer ici deux choses:

115. 1°. Quoiqu'en général l'ensaisinement n'ait lieu que pour les héritages censuels, cependant il y a des coutumes, comme Senlis, Clermont & Valois, où l'on fait ensaisiner les rentes constituées pour acquérir privilège sur les héritages affectés & hy-

potéqués à ces rentes. Dans ces coutumes, l'ensaisinement des rentes produit à peu près le même effet que le nantissement dans la coutume de Picardie.

116. 2°. Nous connoissons encore un autre ensaisinement particulier ordonné pour tous les biens qui relèvent de sa majesté. Ce sont les receveurs des domaines & bois qui font ces espèces d'ensaisinemens. *Voy.* à cet égard l'édit du mois de décembre 1701, & la déclaration du 23 juin 1705

117. L'ensaisinement qui se fait par les seigneurs ne demande aucune formalité judiciaire; il est régulier, lors même qu'il se fait sous seing privé par le seigneur ou ses officiers. Il est presque tonjours conçu en ces termes: *ensaisiné le présent contrat, & mis en possession l'acquereur y dénommé, après avoir reçu les droits, &c.*

118. ENSAISINER, c'est mettre en possession. Saisine, signifie possession. Il suit de ce que nous avons dit au précédent article, qu'ensaisiner ne se dit qu'à l'égard des héritages en roture ou en censive, & jamais des fiefs; car l'acte par lequel le seigneur suzerain met son vassal en possession d'un fief, est appellé inféodation.

119 Quand le seigneur a une fois ensaisiné dans les coutumes qui ordonnent cette formalité, & même dans les autres quand il a reçu l'exhibition, la notification d'un contrat d'acquisition, d'un héritage relevant de sa directe, il ne peut plus prétendre les droits seigneuriaux dûs pour le passé.

120. ENTRAGE. Dans quelques coutumes ce sont les deniers que, par forme d'épingles, de pot-de-vin, celui qui prend à bail un héritage chargé de cens, rentes ou autres charges, doit donner au bailleur. *Voyez* Nivernois, tit. 22, art. 8; Bourbonnois, art. 274, 442.

121. ENTRECOURS. *Voyez* Parcours.

122. ENTRER COMME DE FIEF SERVI, c'est se mettre en possession du fief sans payer aucuns devoirs au seigneur féodal, en faisant seulement la foi & hommage, & lui fournissant l'aveu & dénombrement, ce qui a lieu en trois cas.

123. 1°. Lorsque dans une succession indivise, l'aîné ou principal héritier a fait les hommages dûs pour tous les fiefs de la succession, si dans la suite, par l'événement d'un partage, quelqu'un de ces fiefs tombe à un puîné, ce dernier y entre comme de fief servi.

124. 2°. Après le décès du mari, s'il a fait la foi & hommage pour le fief de sa femme, elle y entre comme de fief servi.

125. 3°. Pareillement, lorsque le tuteur ou curateur a fait la foi & hommage pour & au nom de son mineur, le mineur parvenu en majorité entre dans le fief déjà hommagé, comme de fief servi. Telles sont les dispositions des art. 36, 37, 38 & 39 de la coutume de Xaintonge. *Voyez* encore l'article 115. de la coutume de Poitou.

* 126. EPAVES, sont proprement toutes sortes de bêtes égarées que personne ne réclame.

127. Ce terme dérive vraisemblablement du verbe *expavescere*, parce que les bêtes égarées sont effrayées & épouvantées, *expavefacta animalia*: néanmoins il y a quelques auteurs qui le font dériver du mot allemand *Span*, qui signifie une chose douteuse & incertaine. Cette conjecture semble avoir pour fondement la disposition de plusieurs coutumes de France, où l'on entend par le mot *Epaves*, non-seulement les bêtes égarées, mais encore toutes sortes de choses mobiliaires, dont on ne connoît point le maître, & quel-

quefois même les biens vacans : or il eſt certain qu'en donnant une ſignification auſſi étendue au mot d'*Epaves*, on ne peut le faire dériver du verbe *expaveſcere*; parce que les choſes inanimées ne ſont pas ſuſceptibles de crainte & de frayeur.

128. Nous avons parlé ci-deſſus des biens vacans, que la coutume d'Anjou appelle épaves foncieres, & qu'elle dit appartenir au bas-juſticier : ainſi il ne ſera queſtion ici que des épaves priſes dans leur étroite ſignification; & comme dérivant du verbe *expaveſcere.*

129. Il n'y a que les choſes qui ont eu un maître, & qui ont été égarées, qui ſoient de véritables épaves, & qui en cette qualité puiſſent être réclamées par les ſeigneurs à qui les épaves appartiennent : ainſi les bêtes ſauvages ne ſont point compriſes ſous le mot d'*Epaves*, non plus que les diamans & autres pierreries brutes, qui ſe trouvent ſur les bords de la mer, parce que, ſuivant le droit des gens, confirmé par le droit civil, ces ſortes de choſes *fiunt primo occupantis. Item lapilli, gemmæ, cæteraquæ quæ in littore invenimus, jure naturali noſtra ſtatìm fiunt*, dit le juriſconſulte en la loi *Itèm lapilli, ff. de diviſ. rer.*

130. Les épaves appartiennent au ſeigneur haut-juſticier, dans la juſtice duquel elles ont été trouvées : ainſi jugé par un arrêt ſolemnel rapporté par Bacquet des droits de juſtice, chap 33. Il y a néanmoins quelques auteurs, comme Bouteiller en la ſomme rurale, tit. *des vicomtiers*, & Maſuer, tit. *de judicibus*, §. *item bona*, qui donnent l'épave au moyen juſticier; d'autres la donnent même au bas juſticier : mais à moins d'une diſpoſition expreſſe de la coutume, il faut ſe tenir à la regle générale du droit françois, établie par Me. Antoine Loyſel en ſes inſtitutes coutum. liv. 2, tit. 2, *biens vacans, terres-hermes & épaves appartiennent au haut-juſticier. V.* Loyſeau en ſon traité des ſeigneuries, chap. 12, n. 124.

131. Mais, pour que le ſeigneur puiſſe ſe conſerver la propriété de l'épave, il faut qu'il en faſſe faire la dénonciation & publication dans la forme preſcrite par la coutume, ſans quoi le propriétaire pourra la réclamer en tout tems, en payant la nourriture & les frais de garde & de juſtice.

132. Dans les articles propoſés pour la coutume de Paris, titre de la haute-juſtice, l'article 9 preſcrit la forme de la dénonciation en ces termes : *Et ſera tenu ledit ſeigneur haut-juſticier faire dénoncer & publier ès lieux accoutumés à faire cris & proclamations, par trois dimanches conſécutifs, & aux prônes des paroiſſes, leſdites épaves; & ſi dedans quarante jours après la publication, celui auquel elles appartiennent les vient demander, lui doivent être rendues, en payant la nourriture, garde & frais de juſtice; & ledit tems paſſé, ſont acquiſes & appartiennent au haut-juſticier.* L'article 105 de la coutume de Bordeaux contient à peu près la même diſpoſition; il y a néanmoins ceci de plus, que ceux qui ont trouvé du bétail, comme chevaux, jumens, &c. ſont tenus de les mener dans vingt-quatre heures au ſeigneur ou au parc de juſtice, ſi la terre eſt au roi, à peine de 65 ſols d'amende, & de rendre la bête qu'on aura trouvée, ſi elle eſt en nature, ou la valeur, & même de payer plus grande amende, ſi celui qui a trouvé la choſe eſt en dol.

133. L'hiſtorien Joſephe, liv. 4 des antiquités judaïques, chap. 8, fait mention de l'uſage pratiqué parmi les Juifs en pareille occaſion. *Si quis argentum in viâ invenerit*, dit-il, *quærat eum qui perdidit per præconem, indicato loco in quo invenit, reddatque, ſtiens*

non esse bonum ex alieno damno lucrum facere , & sic de pecudibus. Les loix Romaines contiennent une disposition à peu près semblable ; *L. falsus* , §. *proinde* , *ff. de furtis.*

134. Sur quoi remarquez qu'aujourd'hui la dénonciation des épaves ne peut point se faire aux prônes des paroisses, parce que l'article 32 de l'édit du mois d'avril 1695 défend de publier aux prônes autres choses que les bans de mariage & les monitoires : ainsi cette dénonciation doit être faite par un huissier ou sergent, les jours de dimanches, à l'issue de la messe paroissiale.

135. Au reste, il ne suffit pas au seigneur haut-justicier de faire dénoncer l'épave pour en acquérir la propriété, il faut, outre cela, que l'adjudication lui en soit faite par décret du juge, portant qu'attendu que les proclamations ordinaires ont été faites, sans que personne se soit présenté pour réclamer l'épave, elle est adjugée au seigneur haut-justicier, pour en user comme de sa chose propre.

136. Mais ces formalités une fois remplies, l'épave est acquise incommutablement au seigneur ; de maniere qu'il n'est point obligé à la restituer au propriétaire qui la réclame après ledit tems, encore qu'il prouve suffisamment qu'elle lui appartient, & qu'il offre d'en payer la nourriture, la garde & les frais de justice ; cela s'infere de la disposition de l'article 40 de la coutume d'Anjou, *en peut disposer à son plaisir* ; & de celle de Paris, au lieu sus-allégué : *Et ledit tems passé* , *sont acquises & appartiennent au haut-justicier.* La raison est, parce que les proclamations ayant été faites dans les formes, c'est la faute du propriétaire de ne s'être pas présenté dans le tems, qui emporte une espèce de prescription : *At quod quis suâ culpâ damnum sentit* , *sentire non videtur.* D'ailleurs, il est de l'intérêt public que le délai accordé au propriétaire, pour réclamer la chose égarée, soit péremptoire; parce qu'autrement le seigneur négligeroit de prendre soin d'une chose, dont il ne pourroit se regarder que comme gardien & dépositaire. *Voyez* Bacquet *des droits de justice*, chap, 2 ; Coquille dans ses *questions & réponses*, chap. 7 ; Chassanée sur la coutume de Bourgogne, tit. 1, art. 2 ; & le jurisconsulte en la loi 11, §. 1, ff. *de legat.* 2, qui décide que ce qui est permis *ad tempus* , *post tempus censetur prohibitum. Voyez* aussi M Pocquet de Livonnière, en son *traité des fiefs* , liv. 6, chap. 5, qui apporte deux tempéramens à cette décision. Le premier, que le propriétaire peut réclamer la chose égarée, pourvu qu'il vienne dans les trois ans nécessaires pour la prescription des choses mobiliaires. Le second, que le propriétaire peut revendiquer la chose en tout tems, pendant qu'elle est existante & non consommée. Je laisse au lecteur à juger si l'on doit appeller temperament ce qui est diametralement opposé à la décision, & si cet auteur n'est pas contraire à lui-même, en soutenant d'un côté, que le seigneur n'est point tenu de restituer l'épave au propriétaire qui la réclame après le décret du juge, & de l'autre en admettant ces prétendus tempéramens.

137. Observez que les coutumes mettent au nombre des épaves les oiseaux de fauconnerie, les pigeons, les paons & les abeilles, quoique ce soient des animaux *quorum natura fera est* , suivant le droit romain. *Voyez* la coutume de Tours, tit. 3, art. 54 ; celle d'Anjou, art. 47, qui fait mention de l'épave du faucon & du destrier, qui est le grand cheval de guerre ou cheval de lance ; celle du Maine, art. 13, qui porte que *les épaves des*

avettes (ce font les mouches à miel) *nonobstant qu'elles soient mouvantes, tenant & étant en aucun arbre ou autrement, assises au fief d'aucun, appartiennent pour le tout au seigneur du fonds où elles sont assises, si le seigneur du fonds y a justice fonciere & neusse; & s'il n'a justice en son fonds, elles lui appartiennent pour la moitié; mais si lesdites avettes sont poursuivies avant qu'elles soient encore logées, & prins leur nourrissement audit lieu où elles sont assises, celui à qui elles appartiennent les peut poursuivre, & les doit avoir comme siennes.*

138. Celui qui a trouvé les épaves est tenu de les dénoncer dans les vingt-quatre heures, à moins qu'il n'ait quelque excuse légitime qui l'oblige de différer cette dénonciation; faute de quoi il est amendable aux termes de la coutume ou à l'arbitrage du juge.

139. Sur quoi, il est bon de remarquer qu'encore que l'inventeur n'ait aucune part dans l'épave trouvée, & qu'il ne puisse même prétendre aucune récompense, il peut néanmoins accepter la recompense qui lui est offerte volontairement. *V.* Mornac sur la loi 15, ff. *de præscript. verbis*, *l.* 43, *ff. de furtis.*

140. Suivant Coquille, en son institution au droit François, titre des droits de justice, le mot *d'Epave* a donné lieu à la dévotion à S. Antoine de Padoue, de l'ordre de S. François, pour le recouvrement des choses égarées; parce qu'autrefois on appelloit Pave la ville ou répose ce Saint, qu'on a appellée depuis Padoue ou Pade. Ambrosius Catharinus, de l'ordre de S. Dominique, traite amplement des suffrages de S. Antoine de Padoue, & allégue sa propre expérience, liv. 2, *de certâ Sanctorum gloriâ*, §. *de peculiarib. gratiis Sanctor.* Le lecteur curieux me passera ce petit trait.

141. La coutume de Normandie, article 596, parle d'une sorte d'épave qu'elle appelle le *varech*, qui est tout ce que la mer jette sur ses bords, soit de son crû, soit qu'il vienne de bris de naufrage, en telle sorte qu'un homme à cheval y puisse toucher avec la lance. Ce terme est vraisemblablement emprunté d'une herbe qui croît au rivage de la mer, que les Anglois appellent *vraich*, & les François *alguemarine*, laquelle il est défendu de couper la nuit, & hors le tems prescrit pour cela.

142. Lorsque le varech est précieux, comme l'or & l'argent monnoyé, ou en masse, qui excéde vingt livres, il appartient au roi à l'exclusion des seigneurs voisins; il en est de même de l'yvoire, du corail, pierreries, écarlate, verd-de-gris, peaux zebelines, trousseaux de draps entiers, lits, draps de soie entiers, chevaux de service, francs-chiens, oiseaux & poisson royal qui vient sur le rivage sans aide d'hommes, en quoi néanmoins on ne comprend pas la baleine. *Voyez* l'ordonnance de la marine, liv. 4, tit 10, & les commentateurs de la coutume de Normandie au lieu cité.

143. Mais le droit de varech ne s'étend point aux marchandises & autres choses qui ont été englouties dans la mer par un naufrage, & qui en sont ensuite retirées; car ces sortes de choses appartiennent par tiers au roi, à l'amiral & à celui qui les a pêchées, qui est même en droit de prendre sur le tout, les frais qu'il a été obligé de faire pour cette pêche.

144. A l'égard des choses que l'on jette dans la mer pour décharger le vaisseau dans une tempête, si la mer vient à les rendre, elles n'appartiennent ni au seigneur ni à celui qui les a trouvées, ainsi leur ancien maître est fondé à les réclamer; *quia hæc pro derelictis non habentur*, qu'autant qu'elles restent au fond de la mer. La loi *Rho-*

dia de jactu a pourvu à la maniere avec laquelle on doit dédommager celui dont les marchandises ont été jettées dans la mer, pour sauver du naufrage celles des autres.

145. Ceux qui voudront s'instruire plus amplement de la matiere des épaves n'ont qu'à voir *Benedict. in cap. Raynutius*, *in verb. & uxorem nomine Adelasiam*, *num.* 922, *& sequent.* Bacquet *des droits de justice*, chap 33; Salvaing, *de l'usage des fiefs*, part. 2, chap 61; la loi 3, §. *Nerva* & §. *Item*, *ff. de acquir. vel. amitt. possess. & ibi doctores*. Claude Ferriere, sur l'article 167 de la coutume de Paris, glos. 2, nomb. 16 & suiv. & glos. 3, nomb. 22; Chopin & Dupineau, sur l'article 40 de la coutume d'Anjou; Pocquet de Livonnière en son *traité des fiefs*, liv. 6, chap. 5.]

☞ 146. Dans les coutumes d'Anjou & du Maine, l'épave du faucon & du destrier, c'est-à-dire, d'un cheval de guerre ou de lance, appartient au seigneur baron. *Voyez* l'art. 147 de la coutume d'Anjou, l'art. 55 de celle du Maine.

147. Dans ces deux coutumes, ainsi que dans quelques autres, il y a encore une autre espèce d'épaves qu'on appelle foncières & mobiliaires : elles appartiennent au moyen ou bas-justicier, selon qu'il est réglé par les coutumes, lorsqu'elles sont trouvées dans l'étendue de leurs fiefs. *Voyez* Anjou, art. 40, 41; le Maine, art. 11; Tours, art. 47, 52; Lodunois, chap. 2, art. 9, chap. 3, art. 1; Blois, article 26, 32.

148. ÉPAVITÉ, (Droit de) est celui qu'ont les nobles natifs François, mais demeurant hors du royaume, de succéder à leurs parents décédés & demeurant en France, en tous leurs biens meubles & immeubles, nobles ou roturiers. Ce droit est établi par l'art. 72 de la coutume de Vitry en Partois, en faveur des nobles qu'elle régit; Bacquet, en son *traité du droit d'aubaine*, chap. 30, dit que cette coutume ne préjudicie point au droit d'aubaine qui appartient au roi dans la succession des aubains.

149. Suivant les ordonnances du duc de Bouillon, art. 617, le droit d'épavité appartient à ce duc par le décès d'un étranger qui n'est point son sujet, & qui par son décès a laissé biens meubles ou immeubles dans ses terres & seigneuries. Ce droit a depuis appartenu aux bourgeois de Sedan par l'abandon que leur en avoit fait le duc de Bouillon.

* 150. ÉPITAPHES, sont des effigies ou inscriptions gravées sur le tombeau de quelqu'un pour servir de monument à la postérité. Ainsi ce n'est pas seulement en mémoire des défunts qu'on grave des épitaphes sur leurs tombeaux, mais encore pour exciter les vivans, & sur-tout leurs enfans, à imiter les vertus dont ils leur ont donné l'exemple.

151. Aussi voyons-nous que l'usage des épitaphes & monumens est très-ancien; car l'histoire de Jacob nous apprend que ce patriarche mit un titre sur le sépulcre de Rachel sa femme; Genes. chap. 35, vers. 20. David avoit composé une épitaphe en l'honneur & mémoire d'Abner, suivant le témoignage de Josephe, liv. 7, des *antiquités judaïques*, chap. 10. *Voyez* le livre 1, chap. 13, des Machabées, & la rubrique du droit, *de relig. & sumptib. funer.*

152. Parmi nous il n'y a que les parens des patrons ou des seigneurs qui puissent faire mettre des épitaphes sur les tombeaux de leurs ancêtres qui étoient patrons ou seigneurs, & cela sans avoir besoin d'en obtenir la permission du curé ni des marguilliers.

Les autres particuliers doivent en avoir la permiſſion même des marguilliers, ſi les tombeaux ſont dans une égliſe paroiſſiale; & s'ils ſont dans une égliſe particulière, c'eſt à l'abbé, prieur ou autre ſupérieur, à accorder cette permiſſion. *Voyez* Maréchal, en ſon *traité des droits honorifiques*, chap. 4.]

153. ÉPERONS DORÉS, ſe donnent dans quelques coutumes par le vaſſal au ſeigneur pour droit de relief ou de rachat. *Voyez* Senlis, art. 158. Donner des éperons à ſon ſeigneur, les lui attacher, eſt ſigne de vaſſellage, & quelquefois auſſi c'eſt ſigne d'inveſtiture; dans l'ancienne chevalerie on attachoit les éperons dorés au nouveau chevalier, pour marque qu'il étoit reçu à la chevalerie; l'écuyer ne portoit que des éperons d'argent. *Voy.* la *nouvelle hiſtoire de France de l'abbé Velly*. Au ſacre de nos rois, l'un des pairs de France porte les éperons dorés.

154. ÉPREUVES PAR LE FER, L'EAU OU LE SERMENT. Ces épreuves étoient fort en uſage dans l'ancienne juriſprudence féodale. On les croyoit fort néceſſaires pour la découverte, pour opérer la conviction, ou l'abſolution des crimes ſur leſquels on ne pouvoit pas avoir de preuves, ou ſur leſquels les parties ne vouloient ou ne pouvoient pas ſe purger par le combat en champ clos.

155. L'épreuve par le feu ſe faiſoit en marchant nuds pieds, ſix, neuf ou douze fois ſur un fer brûlant, ou ſur des charbons allumés, ou bien en mettant la main dans un gantelet de fer chaud; d'où peut être venue cette façon de parler dont on ſe ſert pour aſſurer une choſe; *j'en mettrois volontiers la main au feu.*

156. Les épreuves par l'eau ſe faiſoient à l'eau chaude, ou à l'eau froide. Celle à l'eau chaude ſe faiſoit en mettant le bras dans l'eau bouillante juſqu'au coude; l'épreuve à l'eau froide ſe faiſoit en y plongeant pluſieurs fois celui ou celle qui ſubiſſoit l'épreuve.

157. Toutes ces épreuves étoient accompagnées de prières, d'exorciſmes & de cérémonies religieuſes; on prenoit les plus grandes précautions pour éviter la ſurpriſe ou la fourberie; mais très-ſouvent on n'évitoit ni l'un ni l'autre; & comme pour avoir l'épreuve favorable, il auroit fallu des miracles, & que Dieu n'en fait pas au gré de ceux qui le tentent, il arrivoit auſſi très-ſouvent que l'innocent étoit la victime de l'épreuve, tandis que d'un autre côté ont étoit la dupe d'un fourbe & d'un fripon.

158. On reconnut donc le danger ou l'inutilité de ces épreuves, même dans les ſiècles d'ignorance & de barbarie. Le concile de Latran tenu ſous Innocent III, les capitulaires de Charlemagne, les défendirent; à leur place on introduiſit le ſerment judiciaire. L'accuſé ſe purgeoit non-ſeulement par ſon ſerment, mais encore par celui de ſes proches, de cinq, ſept, douze perſonnes, ainſi qu'il étoit réglé par les loix, & ſelon la nature des crimes. Nithard, dans la vie de Louis le Débonnaire, dit que Judith, femme de cet empereur, ſe purgea par ſerment devant ſon mari & tout le peuple, d'un adultère dont elle étoit accuſée. Judith & un certain nombre de ſes parents jurèrent, & l'empereur fut ſatisfait. Que de maris ne ſeroient pas aujourd'hui ſi crédules? Pour rendre le ſerment plus ſolemnel & plus religieux, ſouvent on le faiſoit ſur les ſaints évangiles, ſur les reliques des ſaints, ſur le bois de la vraie croix; vains ſecours contre les parjures; & comme il étoit ſans contre dit plus facile de faire un faux ſerment, que de marcher

fur un fer chaud, ou de fe plonger dans l'eau bouillante fans fe brûler, ce ferment judiciaire multiplia les crimes & les dupes à l'infini. On ouvrit enfin les yeux, & on a imaginé d'autres voies moins équivoques pour s'affurer de la conviction des coupables.

159. Sur ces épreuves, *voyez* les *coutumes locales de la Thomaffiere*, liv. 1, chap. 25 : il rapporte plufieurs exemples des unes & des autres. *Voyez* le gloffaire de Pithou, *verbo aquæ ferventis judicium*, on y trouve les prières & les exorcifmes qui s'y faifoient.

160. ERMES, *voyez* Hermes.

161. ÉRECTION D'UNE SEIGNEURIE, D'UNE TERRE EN BARONNIE, COMTÉ, MARQUISAT, &c. L'érection d'une feigneurie & d'une terre en dignité, fe fait toujours en faveur de perfonnes d'un nom & d'une naiffance diftinguée, ou pour recompenfe des fervices importans rendus au prince ou à l'état, dont eft faite honorable mention dans les lettres d'érection.

162. Pour que la terre ou feigneurie qu'on veut faire ériger en dignité, mérite cette diftinction, il faut qu'elle foit d'un revenu fuffifant pour foutenir honorablement l'état de baron, comte, marquis ou duc, & qu'elle foit d'une étendue proportionnée au titre qu'on veut lui donner.

163. Il y a une déclaration du roi Henri III, du 17 août 1579, enregiftrée au parlement de Bretagne, le 23 feptembre fuivant, qui, conformément à l'arrêt du confeil privé du 10 mars 1578, » défend de publier aucune érection de feigneurie en nouvelles dignités, finon, que les feigneuries auxquelles fera attribué nouvelle dignité foient de qualité requife; fçavoir, que la terre qui fera érigée en châtellenie, ait d'ancienneté haute-juftice, moyenne & baffe, fur les fujets d'icelle, droit de foire & marché, prévôté, péage & prééminence, fur-tout ès églifes étant au dedans de ladite terre; que la baronnie fera compofée de trois châtellenies pour le moins, qui feront unies & incorporées enfemble pour être tenues à un feul hommage du roi; que le comté aura deux baronnies & trois châtellenies pour le moins, ou une baronnie & fix châtellenies, auffi unies & tenues du roi; que le marquifat fera compofé de trois baronnies & de trois châtellenies pour le moins, ou de deux baronnies & fix châtellenies, unies & tenues comme deffus.

164. Il ne fuffit pas pour l'érection d'une terre en dignité, d'obtenir de fa majefté des lettres-patentes fur ce néceffaires, il faut encore les faire vérifier & enregiftrer au parlement, à la chambre des comptes & au bureau des tréforiers de France.

165. Sur la préfentation qu'on fait des lettres au parlement, la cour rend arrêt, qui ordonne qu'avant de procéder à l'enregiftrement, il fera procédé d'office à la requête de M. le procureur général, par le lieutenant général fur les lieux, de la commodité ou incommodité de ladite érection.

166. Cet arrêt eft remis à M. le procureur général avec les lettres, il envoie le tout à fon fubftitut fur les lieux, lequel préfente requête tendante à ce qu'à fa pourfuite & diligence il foit informé de *commodo* & *incommodo*. Sur l'ordonnance au bas de la requête, le lieutenant général, le fubftitut de M. le procureur général, & les autres officiers néceffaires, fe tranfportent fur les lieux, où ils font affigner vingt ou trente témoins, tant du chef-lieu que des paroiffes voifines, fur-tout de celles qui feront réunies par ladite érection. Au nombre des témoins doivent toujours être les curés.

ſés des paroiſſes ou autres eccléſiaſtiques, des gentilshommes, des bourgeois, marchands & autres bons habitans.

167. Il faut, en même tems qu'on fait l'information, que le ſeigneur faſſe communiquer par un notaire, dans des aſſemblées générales des habitans des paroiſſes unies, & qui par la ſuite ne doivent compoſer qu'une même juſtice, les lettres patentes dont ſera fait lecture, pour que ces habitans donnent leur conſentement à la réunion.

168. L'information de *commodo & incommodo*, doit rouler principalement ſur l'utilité de la réunion des juſtices, ſi elle n'eſt point à charge & préjudiciable aux ſujets, par l'éloignement des lieux ou autrement, ſi la terre eſt revêtue de beaux droits ſeigneuriaux & de quelle eſpece, & à combien montent les revenus de la terre en général, & de chaque membre en particulier.

169. Après l'information faite, le ſeigneur ſe préſentera par le miniſtère d'un procureur, & requerra le lieutenant général de dreſſer procès-verbal de l'état du chef-lieu, du château, s'il y en a, enfin de tout ce qui peut rendre la terre recommandable, & aſſurer la certitude de ſes revenus.

170. Toutes ces formalités étant exactement remplies, le ſeigneur remettra l'information, les actes d'aſſemblées des habitans contenant leur conſentement, dires & réquiſitions, le procès-verbal du lieutenant général, enſemble l'arrêt & les lettres à M. le procureur général qui donnera ſes concluſions, remettra le tout au rapporteur. Sur quoi interviendra arrêt qui ordonnera que les lettres patentes portant érection de telle terre à telle dignité, ſeront enregiſtrées pour être exécutées ſelon leur forme & teneur; enſuite on ſe retire à la chambre des comptes où on fait enregiſtrer le tout, les lettres & l'arrêt définitif de la cour, & tout ce qui a précédé; enfin on fait la même choſe au bureau des finances.

171. ESCAS, eſt un droit ſeigneurial conſiſtant dans le dixième de la valeur ou du prix des biens meubles, catels ou réputés catels, eſquels un non bourgeois ſuccéde à un bourgeois, ce qui a lieu dans la coutume locale de Senlis. *Voyez* les articles 14 & 16.

172. ESCHELLER, c'eſt mettre un criminel au carcan; ce terme eſt aſſez commun dans les coutumes. *Voy.* Auxerre, art. 1; Sens, art. 1 & 2; Bourbonnois, art. 2; Nivernois, tit. 1, art. 15. Ce mot vient d'échelle, qui, dans quelques endroits eſt marque de haute-juſtice. A Paris, proche le Temple, on y voit une échelle pour marque de la haute-juſtice.

173. ESCHOITTE, eſt un vieux mot employé ſouvent dans les coutumes, pour ſignifier une ſucceſſion collatérale, à la différence de la ſucceſſion directe.

174. Dans les coutumes ſerves, on appelle auſſi eſchoitte, les ſucceſſions qui appartiennent au ſeigneur par le décès du ſerf, du main-mortable ſans enfans, ou autres communs avec lui au jour de ſon décès. *Voyez* Mortaille. *Voyez* Bourgogne-Duché, chap. 9, art. 15; Nivernois, chap. 34, art. 8; Bretagne, 593; Troies, art. 26; Peronne, art. 34 & pluſieurs autres.

175. ESCLAVES. Quoique nous n'ayons point en France d'eſclaves proprement dits, nous y avons cependant une eſpèce de ſervitude perſonnelle, qui forme un état mitoyen entre l'eſclavage & la liberté; cet état eſt celui de ces hommes que dans pluſieurs ſeigneuries nous appellons ſerfs.

Voyez ce mot, Mortaillable, Main-morte.

176. ESSEF. Suivant l'article 46 de la coutume du Maine, & 40 de la coutume d'Anjou, les moyens-justiciers ont droit de bailler à leurs justiciables mesures à bled & vin, du patron & *essef*, c'est-à-dire, du même étalon du seigneur dont ils tiennent la justice.

177. ESSONGNE est un droit ou devoir seigneurial dont il est parlé dans la coutume de Reims; il est d'un denier parisis, de deux ou de douze; en quelques lieux, c'est une année du cens, le double ou la moitié, selon les coutumes ou les titres. Ce droit est dû par les héritiers du défunt au seigneur dans la censive duquel il possédoit des héritages au jour de son trépas.

178. ESTABLAGE OU ESTALLAGE. En quelques lieux, on appelle ainsi le droit seigneurial que le seigneur prend pour permettre aux marchands d'exposer leurs marchandises en vente, sous les halles ou ailleurs, aux jours de foires ou marchés de la seigneurie. *Voyez* la coutume de Saint-Paul, article 29. Establage est la même chose que plassage & hallage.

179. ESTAYER. BIENS ESTRAYERS. Dans quelques coutumes on appelle ainsi les épaves mobiliaires. *Voy.* Haynault, 106; l'Isle, tit. 1, art. 25 & 27; Saint-Omer, art. 7.

180. ESTOCAGE. Dans la cout. de Surenne, art. 3, on appelle ainsi un droit seigneurial de quatre deniers dûs au seigneur pour vente d'héritage; il doit être payé le jour de la vente.

*181. ETALON, est la mesure seigneuriale sur laquelle les mesures publiques doivent être réglées.

182. Le droit d'étalon n'appartient qu'au souverain par la disposition du droit en la loi *Modios*, *cod. de susceptoribus præpos. & arcer. lib. 10. Vide L. Diurnis de frumento Alexandrino, lib. 11. cod.* Ainsi ce n'est que par la concession du prince, ou pour mieux dire, ce n'est que par usurpation que les seigneurs jouissent aujourd'hui de ce droit.

183. Quoi qu'il en soit, l'usage est que les seigneurs tiennent étalons, & règlent les mesures dans leur détroit, à l'exclusion des officiers royaux. *Voy.* Guy-Pape, question 490, où il dit qu'il le pratiquoit de même dans une terre qui lui appartenoit: *Et ita etiam facio observari in villâ meâ Sancti Albani.* Chop. *de Doman. lib.* 3, *tit.* 22, *num.* 2, *& in marg.*

184. Sur quoi remarquez, 1°. Que le droit de tenir & bailler étalons n'appartient qu'au seigneur haut-justicier, à l'exclusion du moyen-justicier, lequel a seulement inspection sur les mesures données par le haut-justicier; Bouvot, tom. 1, part. 3 *verb.* seigneur en justice moyenne & basse. De sorte que, si le moyen-justicier faisoit mesure plus grande ou moindre que celle de son seigneur suzerain, il seroit amendable: coutume de Tours, art. 41.

185. 2°. Que les étalons ou mesures seigneuriales doivent être marquées des armes du seigneur haut-justicier, pour éviter les fraudes & les altérations. Guy-Pape, *loco cit.* Chop. *ibid.*

186. Mais, quoique le moyen-justicier n'ait pas droit de tenir étalons, néanmoins il a droit jusqu'à soixante sols tournois sur les amendes encourues par ses sujets, pour avoir employé de fausses mesures.

187. *Voyez* Bacquet des *droits de justice*, chap. 27, n. 19; Bouvot, tom. 1, part. 3, quest. 1; Loyseau, *des seigneuries*, chap. 9, n. 25 & suivans; Lhommeau, en ses *maximes*, liv. 2, ch. 34; Chopin, *du domaine*, liv. 3, tit. 12, n. 1 & suiv.]

188. ☞ Lamare, dans sa police, tom.

2, liv. 5, chap. 2, prouve que les mesures dont on se servoit autrefois en France, étoient toutes égales ou uniformes; que sous Charlemagne elles commencerent à s'altérer, & encore plus sous Charles le Chauve; que les différences qui survinrent furent occasionnées selon toutes les apparences, par les cens & autres droits seigneuriaux qui furent établis par les inféodations & les emphytéotes qui prirent naissance environ ces tems-là.

189. On apprend d'une constitution de Charles le Chauve, de 864, qu'en France, même de son tems, il n'y avoit qu'une seule mesure, dont la matrice ou l'étalon, suivant l'ancien usage, se conservoit dans le palais royal.

190. Pour établir le droit d'avoir poids & mesures, il n'est point nécessaire d'avoir un titre particulier, il suffit d'avoir la haute-justice avec foire & marché & la possession immémoriale. Ainsi un seigneur haut-justicier, qui n'a ni foire ni marché dans sa terre, qui n'a aucun usage ou exercice d'une mesure particuliere, n'en peut point établir une nouvelle; il est obligé de suivre celle du plus prochain marché, quoique seigneurial & non royal. *V.* le règlement des grands jours de Clermont, du 19 janvier 1666, article 16.

191. ETALON, en matière d'eaux & forêts, sont de jeunes arbres de l'âge du taillis, essence de chêne, autant qu'il est possible, qu'on laisse pour croître en futaie. *V.* Bois taillis.

192. ETALONNER, c'est ajuster les mesures dont on se sert dans le public à celle de la matrice ou de l'étalon qu'on conserve à cet effet. La nécessité de ce rétablissement devient indispensable en deux cas. 1°. Quand il s'est glissé de l'erreur dans les mesures qui se sont répandues dans le public. 2°. Quand la vétusté de celle qui sert d'étalon demande un rétablissement.

193. Au premier cas, c'est aux officiers du seigneur haut-justicier de veiller attentivement dans leurs visites & recherches de police, à ce que dans les marchés, & même dans le particulier, on ne se serve que de mesures conformes à l'étalon.

194. Au second cas, lorsqu'il s'agit de rétablir l'étalon public altéré par la vétusté; les officiers doivent faire apporter devant eux toutes les mesures qui sont dans l'étendue de la justice, assembler les plus honnêtes bourgeois & les marchands les plus considérables, afin de les entendre sur les différences qui peuvent se trouver des unes aux autres de ces mesures, dont sera dressé procès-verbal; ensuite, quand par le témoignage de ces personnes, la grandeur de l'ancien étalon aura été bien constatée, on en fera un nouveau. Sur quoi il faut observer:

195. Qu'il y a toujours de l'erreur de fixer l'étalon suivant le poids des grains, ils sont tantôt plus pesans, tantôt plus lègers. Ainsi un étalon, par exemple, fixé à vingt livres de froment cette année, la suivante que le froment seroit plus lèger, pourroit ne peser que dix-neuf livres; le plus sûr est donc de fixer le diamètre & la profondeur de l'étalon par pouces & par lignes. De cette façon, il n'est jamais possible d'altérer une mesure.

196. La mesure qui sert d'étalon, doit être autant qu'il est possible de cuivre ou de pierre, afin de la conserver plus long-tems dans le même état.

197. ETANG, est un réservoir d'eau douce, formé dans un lieu bas, arrêté par une digue ou une chaussée, pour y nourrir du poisson.

198. Il y a quantité de seigneuries,

dans l'étendue desquelles se trouvent des étangs ; il est donc important aux seigneurs de sçavoir les principes sur lesquels se règle cette espèce de biens.

199. Plusieurs de nos coutumes permettent aux seigneurs hauts-justiciers de construire un nouvel étang dans l'étendue de leurs justices, pourvu que la chaussée soit en leur fonds, en indemnisant préalablement les propriétaires dont les héritages seront submergés. *Voyez* les coutumes de Troies, article 180 ; Chaumont, article 111 ; Nivernois, chap. 16, art. 4 ; Anjou, art. 29 ; le Maine, art. 34 ; Tours, art. 37 & plusieurs autres.

200. Je ne vois pas que le droit des seigneurs hauts-justiciers sur la construction d'un nouvel étang, soit étendu plus loin dans les coutumes. A l'égard des particuliers, plusieurs coutumes leur permettent d'en construire de leur autorité, pourvu que ce soit sur leurs fonds sans nuire aux seigneurs, aux voisins, aux chemins ni au public. *Voyez* Nivernois, chap. 16, article 4 ; Tremblevy, chap. 2, art. 9 ; Orléans, chap. 170 ; Montargis, chap. 6, article 2 ; Berry, titre 16, art. 3.

201. Quelques coutumes, comme Vastang, chap. 8, article 19 ; Saint-Cyran, article 4, & autres semblables locales, ne permettent point ces constructions sans la permission du seigneur haut-justicier ; mais cette permission doit être gratuite : cependant quelques seigneurs la vendent à la charge d'un cens, d'une douzaine de carpes, ou autre semblable redevance ; c'est une exaction contraire à la liberté naturelle qu'a un chacun de faire sur son fonds ce qu'il lui plaît quand il ne nuit à personne. *Voyez* Collet sur les statuts de Savoie, liv. 3, sect. 1.

202. Souvent sur un même ruisseau il y a plusieurs étangs. Dans cette position, le seigneur de l'étang supérieur ne doit point le mettre en pêche, qu'il ne soit assuré que celui d'en bas n'y est pas. *Voyez* l'article 177 de la cout. d'Orléans.

203. Lorsque l'étang d'en bas est si plein, que l'eau monte jusqu'à la fosse de celui d'en haut, alors le propriétaire de l'étang supérieur peut sommer celui de l'étang inférieur de l'ouvrir & de le baisser, de façon qu'il puisse pêcher son étang. *Voyez* l'article 175 de la coutume d'Orléans ; l'art. 173, décide pareillement qu'on ne peut pêcher un étang ailleurs que par la bonde.

204. Revel sur les statuts de Bresse, sect 1, page 220, dit qu'un seul portionnaire d'un étang, quoique moindre en qualité que les autres, les peut forcer à réparer un étang ruiné, ou d'acheter sa part, si mieux n'aiment vendre les leurs, suivant l'estimation d'experts, parce que, dit cet auteur, on ne peut le contraindre de laisser son bien inutile par la négligence de ses co-portionnaires.

205. Si un seigneur ou un particulier, en construisant un étang, veulent y comprendre un chemin public, ils ne peuvent le faire sans l'agrément & la permission des trésoriers de France, à qui appartient la police des chemins publics, la connoissance de leur changement, ainsi que de leur établissement. Si même après la construction de l'étang, l'eau regorge jusqu'à un chemin public qu'il inonde, le propriétaire de l'étang doit y bâtir un pont pour rendre le chemin sûr & libre. *Voyez* Collet sur les statuts de Savoie, page 91.

206. Il est permis à tout propriétaire d'étang de suivre son poisson dans les affluences d'eaux qui le font sortir. *Voyez* l'article 228 de la cout. de Blois ; les articles 171, 172, 174

de celle d'Orléans. Cependant Revel, page 222, décide que le poiſſon d'un étang inférieur, qui a remonté dans un étang ſupérieur, s'il y eſt reſté un an ou même un été, ne peut plus être répété par le propriétaire de l'étang inférieur ; la raiſon qu'il en donne eſt que bien loin que ce poiſſon ait profité au propriétaire de l'étang ſupérieur, il lui a au contraire nui en le ſurchargeant.

207. Il eſt défendu à toutes ſortes de perſonnes de jetter dans les étangs d'autrui aucuns brochets ou perches, ſoit de jour ou de nuit, à peine de dommages & intérêts ; parce que ces poiſſons détruiſent la pêche & mangent la feuille. *Voyez* Revel ſur les ſtatuts de Breſſe, page 224 ; Collet, ſur les ſtatuts de Savoie, pag. 100.

208. Pluſieurs de nos coutumes caractériſent de larrons, ceux qui prennent du poiſſon dans les étangs, & veulent qu'ils ſoient punis comme tels. *Voyez* Orléans, article 169 ; Menetou, chap. 5, art. 13 ; Anjou, article 192 ; le Maine, article 162, Montargis, chap. 6, article 1 ; l'art. 31 du tit. 1er de l'ordonnance des eaux & forêts de 1669 ; un arrêt du parlement du 29 mars 1735, rapporté par Freminville, tome 4, page 559 ; cet arrêt condamne le nommé Pierre-Romain Leront, à être attaché au carcan, ayant écriteau devant & derriere, portant ces mots, *voleur de poiſſon*, & aux galeres pour trois ans, préalablement marqué des trois lettres G. A. L.

209. Un curé ne peut prétendre droit de dixme ſur un étang formé dans un endroit où il levoit auparavant la dixme des grains. Jugé par arrêt du parlement de Paris, du 24 Février 1539, rapporté par Papon, liv. 1, tit, 12, n°. 5.

210. Le poiſſon des étangs eſt réputé meuble quand il a fait ſon tems dans l'étang, ou quand la bonde eſt levée pour le pêcher : juſqu'à ce tems, le poiſſon fait fonds de l'étang, & conſéquemment eſt réputé immeuble. C'eſt la diſpoſition de preſque toutes les coutumes. *V.* Bourbonnois, art. 374 ; Blois, art. 229, 185 ; Meaux, art. 127 ; Tours, art. 109. Le tems pour pêcher un étang eſt ordinairement de deux ans, quelquefois de trois, ſelon qu'il eſt réglé par l'uſage, ou décidé par les coutumes auxquelles il faut ſe conformer.

211. Le ſeigneur féodal qui fait ſaiſir faute de foi & hommage, quand il fait les fruits ſiens, a droit de pêcher les étangs & de s'en appliquer les fruits, pourvu qu'il en uſe en bon père de famille, qu'il ne prévienne pas le tems de la pêche, qu'il la faſſe en faiſon & tems convenable, & en repeuplant les étangs par lui pêchés. C'eſt la diſpoſition la plus générale des coutumes. *Voyez* celle de Laon, art. 211 ; de Châlons, article 210 ; de Chauny, article 101 ; & pluſieurs autres.

212. Semblablement, lorſque le ſeigneur jouit du fief pour ſon droit de rachat, il peut pêcher les étangs qui tombent en pêche pendant l'année du rachat, en obſervant ce que deſſus. *V.* Tours, chap. 15, art. 135 ; Lodunois, chap. 14, art. 3 ; Anjou, art, 118 ; le Maine, art. 124.

213. La coutume de Berry, tit. 5, article 46, veut que le ſeigneur faſſe appeller le vaſſal s'il eſt préſent ſur les lieux, ſinon, ſon fermier ou ſon procureur pour être préſent à la pêche, le tout, afin ſans doute que le vaſſal voie ſi les choſes ſe paſſent convenablement, & puiſſe veiller au repeuplement que le ſeigneur doit faire après la pêche.

214. En Poitou & en Bretagne, les étangs & les pêcheries ne ſont point

ſujettes au droit de rachat. *Voyez* l'art. 158 de la coutume de Poitou; l'art. 67 de Bretagne.

215. ETATS GÉNÉRAUX. Ils ont été en France des aſſemblées célèbres qui repréſentoient le corps de la nation, & convoquées pour délibérer des affaires les plus importantes de l'état.

216. Sous la premiere & la ſeconde race de nos rois, il n'y avoit que les eccléſiaſtiques & la nobleſſe, les barons, les ducs, les comtes, qui fuſſent admis aux états généraux. Le peuple, alors généralement plongé dans la ſervitude, étoit nul par rapport au gouvernement; ce n'eſt que vers le milieu de la troiſième race, après que les affranchiſſemens eurent ramené peu à peu la liberté, que le peuple forma un corps puiſſant d'hommes libres, qui furent admis aux états généraux. Ce fut un coup de politique ſans doute très-bien ménagé pour balancer l'autorité de la nobleſſe, dont on vouloit diminuer le pouvoir; & nous voyons aujourd'hui quel prodigieux ſuccès a eu cette politique.

217. Dans les commencemens de la monarchie, les états généraux ſe tenoient tous les ans au premier mars: c'eſt ce qu'on appelloit le champ de mars. Pepin les convoqua au premier mai; depuis le tems n'en a point été fixe, quoiqu'on les aſſemblât régulièrement tous les ans.

218. C'eſt dans les états généraux qu'on régloit les affaires les plus importantes du royaume, la guerre, la paix, les ſubſides; on y faiſoit les loix, on y a quelquefois réglé la ſucceſſion à la couronne, ainſi qu'on le fit dans les états généraux tenus après le décés de Charles-le-Bel décédé ſans enfans mâles; la couronne fut, en interprétation de la loi Salique, donnée à Philippe de Valois. On ne parle point des états de la ligue; ils ne furent qu'une aſſemblée tumultueuſe, irrégulière, qui ne décida de rien, & qui ne pouvoit légitimément rien décider. Les derniers états généraux en France furent tenus en 1626; depuis on n'en a plus tenu; comme le droit de les convoquer appartient au ſouverain, les rois, en ne les convoquant point, les ont inſenſiblement abolis.

219. EVALUATION D'ARRÉRAGES DE CENS ET AUTRES SEMBLABLES DROITS SEIGNEURIAUX. *Voyez* Mercuriales.

220. EXACTION DES SEIGNEURS OU LEURS COMMIS DANS LA PERCEPTION DES DROITS SEIGNEURIAUX. Elle ſe commet quand, par force, par violence, ou par fraude & monopole, ils perçoivent des débiteurs de plus grands droits que ceux qui ſont établis par les coutumes & par les titres.

221. Les ſeigneurs qui, ſans titre & ſans cauſe, quelque qualité qu'ils puſſent avoir d'ailleurs, levent ſur les ſujets du roi quelques droits en grains ou en argent, en corvées ou autres ſervitudes, font autant d'exactions puniſſables; & ſuivant les circonſtances, elles peuvent l'être juſqu'à la confiſcation du corps & des biens. C'eſt la peine prononcée par les ordonnances. *Voyez* celle de Blois, article 139; Orléans, article 106; Moulins, article 23.

222. Aux grands Jours de Clermont & de Poitiers, pluſieurs gentilshommes convaincus d'avoir avec violence perçu ſur les ſujets du roi, des droits qui ne leur étoient point dûs, furent condamnés à avoir la tête tranchée, & furent exécutés.

223. L'exaction ſe commet, non-ſeulement quand par force & violence, ſans titre, on leve des deniers ſur les ſujets, mais encore lorſqu'on prend plus grands droits que ceux qui ſont

dûs, quand bien même ils feroient volontairement offerts,

224. L'article 7 du réglement des grands Jours de Clermont, du 19 janvier 1666, fait défenfes à tous feigneurs & autres de faire payer les cens en grains & autres denrées, à plus haute valeur qu'à celle portée par les évaluations qui feront arrêtées fur les mercuriales des lieux, à peine de la reftitution du quadruple, applicable moitié à l'hôpital de la ville plus proche, l'autre moitié au dénonciateur, & en outre de punition corporelle.

225. L'article 19 défend à tous juges des feigneurs de comprendre dans les livres, ou autres états de droits feigneuriaux, autres droits que ceux qui font juftifiés par les titres des feigneurs, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom envers ceux qui y auroient intérêt, de 300 liv. d'amende & d'interdiction.

226. L'article 24 défend à tous feigneurs d'exiger aucunes amendes pour quelque caufe & occafion que ce foit, fi elles ne font adjugées par fentences & jugemens valablement donnés, à peine de 300 liv. d'amende, applicable comme deffus.

227. L'article 20 défend à tous feigneurs d'exiger autres & plus grandes corvées que celles réglées par ledit article; & l'article 22 enjoint à tous feigneurs, ayant droit de péage & de bannalité, d'entretenir en bon état les chemins, ponts & chauffées pour arriver au péage, ainfi que les fours & moulins néceffaires pour l'exercice des bannalités, à peine d'être privés de chacun de ces droits; au furplus, *voy.* les autres articles de ce réglement.

228. Par arrêt du parlement de Provence, du 12 mars 1667, il a été jugé que les habitans de la communauté des Arcs, avoient pu accufer & pourfuivre extraordinairement les fermiers des fours & moulins bannaux, pour avoir exigé plus qu'il ne leur étoit taxé. *Voyez* Boniface, tom. 2, part. 3, liv. 1, tit. 2, chap. 21.

229. Il n'en eft pas de même des péages. Les feigneurs font folidairement tenus avec leurs commis, receveurs ou fermiers, des exactions & concuffions qui s'y commettent; & fi, par les informations faites fur les plaintes, il eft prouvé que les exactions aient duré trois ans, le péage doit être fupprimé & réuni au domaine s'il y a lieu, fans que les feigneurs propriétaires des péages puiffent rejetter la faute fur leurs fermiers, commis ou prépofés. *Voyez* l'article 6 de la déclaration du 3 janvier 1673.

230. Par arrêt du 15 avril 1571, le feigneur des Martres, pour avoir furchargé & fait reconnoître à un de fes emphytéotes plus qu'il n'étoit dû en l'inféodation; fut condamné à être privé de fon fief fa vie durant, & les reconnoiffances furent caffées. *Voyez* la Roche-Flavin, chap. 22 des inféodations. Cet auteur rapporte plufieurs autres arrêts femblables.

231. EXCÈS COMMIS PAR LES SEIGNEURS SUR LEURS JUSTICIABLES & autres: ils font puniffables fuivant l'exigence des cas. Bacquet, des *droits de juftice*, chap. 18, n. 2, dit que, fi les feigneurs hauts-jufticiers abufent de leurs juftices, & que par le moyen d'icelles ils ufent d'exactions, concuffions, cruautés & autres vexations envers leurs jufticiables, ils font au moins pendant leur vie privés de leur juftice, avec des amendes & dommages & intérêts proportionnés aux excès. Bacquet rapporte trois arrêts qui l'ont ainfi jugé.

232. M. le préfident Bouhier, dans fes obfervations, tom. 1, chap. 32, rapporte un arrêt du parlement de Bourgogne, du 20 décembre 1522, par lequel Etienne de Vefvres, fieur

du Frainay, pour outrages & excès considérables par lui faits à Philibert & Antoine Bourgeois, ses sujets du Frainay, fut condamné en 1000 liv. d'amende envers le roi, & lesdits Bourgeois, ainsi que leurs femmes, enfans, biens, maisons & héritages assis en la justice & seigneurie de Frainay, furent déclarés exemps de ladite justice & jurisdiction, leur vie durant.

233. Le seigneur de Pernis en Dauphiné, a perdu sa terre par confiscation, pour avoir battu un sergent dans les fonctions de sa charge. *Voyez* Chorier en sa jurisprudence de Guy-Pape, page 283.

234. La peine de ceux qui frappent & excédent les sergens, est dans le royaume la perte de la vie ou du poing, à cause de l'injure faite au souverain & à justice; mais elle est arbitraire & même pécuniaire en Dauphiné, où l'article 34 de l'ordonnance de Moulins, ni l'article 190 de celle de Blois, non plus que l'article premier de l'édit d'Amboise, ne sont point exécutés; mais dans le reste du royaume, ils sont exécutés rigoureusement. Par arrêt du parlement, rendu il y a peu de tems, un particulier fut condamné à être pendu & exécuté au Châtelet en Berry, pour avoir battu & excédé un sergent procédant à une saisie. Quelques années auparavant, le parlement, pour même crime & plusieurs autres excès commis sur les sujets du roi, avoit condamné un seigneur d'un nom distingué, à avoir la tête tranchée. Pendant que sa famille travailloit à obtenir sa grace, il mourut dans la prison & fort à propos.

235. EXEMPTION DES DROITS SEIGNEURIAUX. L'exemption des droits seigneuriaux dûs au roi pour les fiefs & autres héritages de la mouvance de sa couronne, est accordée à plusieurs officiers; les plus anciens sont les sécretaires du roi, les chevaliers de l'ordre du Saint-Esprit, les officiers de la grande chancellerie, de celle près des cours souveraines, ensemble les présidens, conseillers, avocats & procureur généraux du parlement de Paris, & quantité d'autres jouissent aussi de cette exemption. Sur cette exemption, il faut observer que par la déclaration du roi du 19 juillet 1695. S. M. ordonne que les officiers de ses cours, & autres auxquels l'exemption des droits seigneuriaux avoit été accordée, ne pourront en jouir dans les domaines engagés lors de la concession des privileges. *Voyez* Secrétaires du roi. Il s'est présenté une belle question au parlement de Rennes; sçavoir, si les ducs & pairs, en qualité de conseillers au parlement, & leurs veuves & héritiers, étoient bien fondés à prétendre cette exemption. Il y eut arrêt du 21 janvier 1655; en faveur du fermier du domaine contre les ducs & pairs. *Voyez* Hevin sur Frain, pag. 844.

236. Il y a quantité de marchandises exemptes des droits de péage; le roi qui seul peut les établir, peut aussi en exempter qui il veut. Dans la premiere classe des choses exemptes de péage sont tous les équipages & provisions destinés pour les enfans de France & les princes du sang royal jusqu'au sixiéme degré. *Voyez* Bouchel dans sa Bibliothéque *verbo* Péage.

237. Toutes les denrées & provisions pour les universités, leurs professeurs, écoliers, suppôts & membres, sont exemptes de péage, & autres impositions quelconques. Cette exemption fut accordée par Philippe le Bel, par lettres-patentes du 18 août 1297, confirmées de regne en regne par ses successeurs, & enfin par Louis XV, heureusement régnant, au mois de Février 1722.

238. Les chevaliers de Malthe ont le

le même privilège accordé par une charte de Richard roi d Angleterre, duc de Normandie & de Guyenne, comte d'Anjou. Philippe Auguste, par ses lettres-patentes du mois de novembre 1219, a confirmé cette charte, qui depuis l'a été par les rois ses successeurs, & par Louis XV en 1716.

239. Les cours souveraines & les officiers des chancelleries, plusieurs religieuses & religieux mendians, sont exempts de péage pour leurs provisions; plusieurs corps & beaucoup de villes jouissent des mêmes exemptions; mais toutes sont sujettes à confirmation. Toutes les voitures publiques, carrosses, coches, charrettes, carabas coches d'eau, toutes les messageries, ne doivent aucuns péages, ainsi que les hardes & bagages des voyageurs qui sont dans ces voitures.

Je trouve encore six espèces de choses exemptes de péage.

240. 1°. Toutes les marchandises, armes, artillerie, poudre, munitions de bouche & de guerre destinées pour le service des armées de S. M. tous les approvisionnemens de la marine. *Voyez* Gallon dans sa conférence sur l'art. 3. du tit. 29. de l'ordonnance de 1669; l'arrêt du conseil du 23 septembre 1719. Il faut observer que les conducteurs de tous ces effets sont ordinairement munis de passeports qu'ils doivent représenter aux bureaux des péages.

241. 2°. Les équipages des ambassadeurs du roi sont exempts; mais ils doivent être accompagnés de pareils passeports en bonne forme.

242. 3°. Les marchandises qui passent dans partie du royaume ou qui le traversent entierement en transit; *Voyez* les arrêts du conseil d'état des 15 octobre 1704 & 15 Janvier 1720; ce dernier concerne particulièrement les manufactures de Flandres & le commerce du Levant.

243. 4°. Toutes les marchandises de la librairie, manuscrits, livres imprimés en quelque langue que ce soit, reliés ou non reliés, les caractères, fonte, encre, papier, servant à l'imprimerie, les estampes, cartes géographiques, &c. soit que lesdites marchandises viennent du pays étranger, ou des villes & provinces du royaume; *Voyez* l'art. 2. de l'arrêt du conseil du 24 mars 1742.

244. 5°. Les bleds, grains, farines, légumes verds & secs dans toute l'étendue du royaume, sont exempts de tous droits de péage, pontonnage. *Voy.* l'arrêt du conseil du 10 novembre 1739.

245. 6°. Doivent enfin être exemptes de tous péages toutes les marchandises qui ne sont point énoncées dans les pancartes des péages. *Voyez* les réglemens de 1608 & de 1663, sur le fait des péages. Ils défendent très-expressément de rien prendre sous quelque prétexte que ce soit, au-delà de ce qui est porté par les pancartes; & comme nombre de marchandises n'étoient point connues en France lors de la concession de ces pancartes, comme le caffé, le sucre & autres semblables marchandises, il s'ensuit qu'elles ne doivent point de péages, à moins qu'elles n'y aient été assujetties par lettres patentes de S. M. duement vérifiées & enregistrées, postérieures aux pancartes.

246. Il y a en Bretagne un droit de fouage assez général, dont plusieurs personnes, sur-tout les nobles, leurs métayers demeurans en lieu noble, sont exempts. *Voyez* Dufail, liv. 2, chap. 58, 132, 536.

247. EXHIBER. En matière de droits seigneuriaux, c'est repré-

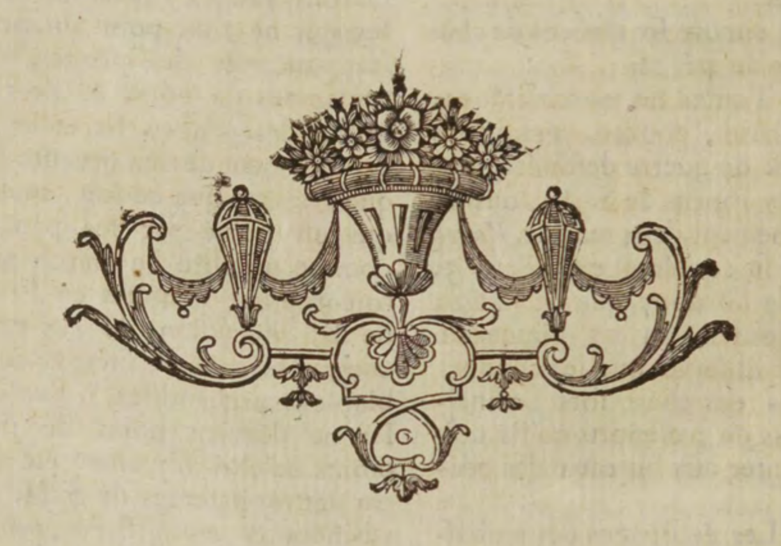
fenter au feigneur féodal ou cenfuel le contrat d'acquifition d'héritages qu'on a faite dans fa mouvance ou dans fa cenfive. *Voyez* Notification.

* 248. EXPLOITER LE FIEF DE SON VASSAL, eft lorfque le feigneur dominant ayant faifi le fief de fon vaffal, faute de foi & hommage ou autres devoirs non rendus, il en fait les fruits fiens en pure perte pour le vaffal, jufqu'à ce qu'il ait fait ceffer la faifie en ren dant les devoirs féodaux. *Vide* Aveu, Hommage, Saifie féodale.

249. EXPONSE : ce terme n'eft ufité que dans quelques coutumes, où il fignifie un acte par lequel on fait l'abandon d'un héritage au feigneur direct, pour fe difpenfer de payer les droits feigneuriaux, auxquels il eft fujet. Voyez *fupr. verb.* Déguerpiffement.

250. EXPOSITION DE PART. *Vide fupr.* Enfans expofés.

251. EXTRAIT DE BATARD, eft le partage que font les feigneurs hauts-jufticiers entr'eux, felon l'étendue de leur détroit, des biens qui leur obviennent par droit de bâtardife. Cette expreffion eft peu ufitée.]



F

1. FABRIQUE, COMPTE DE FABRIQUE. La préfentation des comptes de fabrique au feigneur haut-jufticier, eft comptée au nombre des droits honorifiques. Ainfi jugé par arrêt notable du parlement de Paris, du 10 juin 1716, qui ordonne que les comptes de la fabrique de la paroiffe de Savic feront préfentés au feigneur haut-jufticier, & qu'il y fera dénommé avant le curé.

2. Il y a peu de feigneurs qui foient curieux de recevoir les comptes de fabrique de leurs paroiffes ; ils doivent être ordinairement remplacés dans cette fonction par leurs juges, qui ont droit de les y repréfenter ; ils y font autorifés par deux arrêts du parlement de Paris, des 26 mai & 26 juillet 1657, qui ordonnent que les comptes de fabrique de la paroiffe de Conflans, feront rendus & préfentés devant les officiers du feigneur haut-jufticier, le curé, les marguilliers & les principaux habitans appellés. *Voyez* Freminville dans fa *pratique des droits feigneuriaux*, tom. 2, pag. 76.

3. FACULTÉ DE RETENUE, eft le droit que les feigneurs féodaux & cenfuels ont de retenir pour eux les héritages vendus dans leur mouvance ou dans leur cenfive, en rembourfant l'acquéreur du prix principal de la vente, frais & loyaux-coûts. *Voyez* les articles 129 & 130 de la coutume de Paris, le tit. 13 de la coutume de Berry, l'article 13 du titre 14 de la même coutume. Pour exercer cette faculté, il faut qu'elle foit accordée ou par la difpofition générale de la coutume, ou par les titres particuliers. Dans la coutume locale d'Iffoudun, ainfi que dans plufieurs autres coutumes, le retrait cenfuel n'a pas lieu, s'il n'eft expreffément ftipulé par le bail à cens, ce qui fe fait ordinairement par cette claufe : » le préfent bail fait moyennant 3 fols de cens & rente, portant faculté de retenue & parifis. » *Voyez* Retrait féodal, Retrait cenfuel ; on trouvera dans ces articles les principes néceffaires pour exercer la faculté de retenue, foit en fief, foit en cenfive. *V. en outre* Droit de purefaculté.

4. FAIRE LE FIEF. Cette façon de parler dans la coutume d'Auvergne ; chap. 22, art. 5 & 8, fignifie fervir le fief, faire la foi & hommage, &c.

5. FAUTE. On trouve fouvent dans les coutumes ces manières de parler, faute d'hommes, à défaut d'hommes, d'aveu & dénombrement non rendu, de droits & devoirs non payés ; ce qui ne fignifie autre chofe que le vaffal qui néglige de faire la foi & hommage à fon feigneur, lui fournir aveu & dénombrement, lui payer les droits de relief ou de rachat dans les tems & dans les cas prefcrits par les coutumes ; dans toutes généralement, cette négligence expofe le vaffal à la faifie féodale, avec perte des fruits pendant icelle, lorfqu'elle eft faite faute d'homme, d'aveu & dénombrement rendu, droits & devoirs non payés. Quand la faifie féodale n'eft faite que faute d'aveu & dénombrement, elle n'emporte point perte de fruits, il faut les rendre au vaffal après qu'il a fait le devoir : c'eft pourquoi à cette derniere

ſaiſie, il faut abſolument un établiſſement de commiſſaire qui rende compte après le devoir rendu. Si, lorſque la ſaiſie féodale eſt faite faute d'homme, d'aveu non rendu, de droits non payés, le ſeigneur a reçu la foi & l'aveu purement & ſimplement, ſans ſe faire payer ſes droits, cette réception pure & ſimple emporte de droit main-levée de la ſaiſie ; le ſeigneur ne peut plus ſaiſir féodalement, ſimplement faute de droits non payés, il n'a que la voie de ſe pourvoir par action. *Voy.* Dupleſſis dans ſon *traité des fiefs*, liv. 5, chap. 1. *Voyez* Saiſie féodale.

6. FAUTRAGE. Ce droit n'eſt connu que dans la coutume de Touraine, art. 100 & 101 ; & dans la coutume locale de la châtellenie des Ecluſes au bailliage de Touraine. C'eſt un droit que le ſeigneur a de faire pâcager, à garde faite, ſes chevaux & jumens, ſes bœufs & vaches, dans les prés appartenants à ſes ſujets, à la charge de faire garder les prés. Ce droit eſt perſonnel au ſeigneur, il doit en jouir par lui-même, & il ne peut l'affermer avec la ſeigneurie. Si, faute par le ſeigneur de faire garder les prés de ſes ſujets pendant qu'il uſe de ſon droit, il y arrive quelque dommage, il en eſt reſponſable. Si le ſeigneur abuſe de ſon droit, & s'il n'en uſe pas, ainſi qu'il lui eſt preſcrit par la coutume, il perd ſon droit à perpétuité.

7. L'article 100 de la coutume de Touraine, contre l'ordinaire des coutumes, explique très-clairement de quelle façon le ſeigneur doit uſer du droit de fautrage. 1°. Le ſeigneur eſt tenu de garder ou faire garder les prés où il prend ſon droit de fautrage. 2°. Quand il met dans les prés les bêtes *accoutumées y être miſes*, il doit les faire conduire de pré en pré ſans intervalle. 3°. Les bêtes qui au commencement du fautrage y auront été miſes ne pourront être changées. 4°. Si les bêtes ſont trouvées ſans garde, on peut les conduire en fourière. 5°. Ceux qui ont droit de fautrage pour leurs bêtes *chevalines*, vaches & leurs ſuites, ne pourront faire conduire dans les prés que le croît & la ſuite de l'année ſeulement. Le ſeigneur du Magné en Berry, par titre particulier, a dans ſa terre un droit de fautrage, ſemblable en tout à celui de la coutume de Touraine.

8. FAUX AVEU. Dans la coutume de la Marche, article 18, 196, 198 ; dans celle d'Auxerre, art. 69, c'eſt quand le vaſſal, pour avoir ſon renvoi, s'avoue juſticiable d'un autre ſeigneur que de celui pardevant lequel on l'a appellé ; ou bien quand le vaſſal avoue un autre ſeigneur féodal que celui dont on prétend qu'il relève.

9. FAYMIDROIT. La juriſdiction de feymidroit eſt une eſpèce de baſſe-juſtice, foncière & cenſière, qui, dans la coutume de Solle, appartient aux ſeigneurs de fief, caviers & fonciers, ſur les fivaters & ſujets qui leur doivent cens & rentes, ou autres devoirs. *Voyez* la coutume de Solle, tit. 2, article 9 ; tit. 10, article 2, tit. 18, art. 1.

*10. FÉAGE, eſt un ancien terme qui ſignifie la même choſe qu'inféodation. *Voyez* d'Argentré ſur l'ancienne coutume de Bretagne, art. 59 ; & le gloſſaire du droit françois, *verbo* Féage.

11. ☞ Dans la coutume de Bretagne, le mot *féage* ſe prend ſouvent pour le fief même. *V.* les articles 61 & 62 de cette coutume. Dans les art. 358 & 359, on y dit bailler à féage, pour donner un héritage en fief. Dans les coutumes d'Anjou, article 31 ; du Maine, article 36 ; lieu & féage noble ſignifie un fief noble.

*12. FÉAL. Ce terme ſignifioit au-

trefois la même chofe que celui du vaffal ; mais aujourd'hui il n'eft employé que dans les lettres de chancellerie que le roi adreffe à fes officiers. Il tire fon étymologie de la fidélité que le vaffal doit à fon feigneur, & le fujet à fon fouverain.]

*13. FELONNIE eft une action violente & injurieufe du vaffal envers fon feigneur, ou du feigneur envers fon vaffal, laquelle emporte commife ou perte du fief fervant, à l'égard du vaffal qui s'en rend coupable; & la perte de l'hommage & autres droits feigneuriaux, à l'égard du feigneur qui tombe dans ce forfait.

Nous avons déjà parlé de la félonnie fous le mot *Commife* ; ainfi nous nous nous contenterons de faire ici quelques obfervations fur cette matière.

14. La première eft, que l'effet de la félonie dure trente ans, c'eft-à-dire, que le feigneur eft en droit pendant trente ans de confifquer le fief de fon vaffal pour raifon de fa félonnie. *Voyez* Dumoulin fur la coutume de Paris, *titre des fiefs*, §. 43, glofe I, *verbo*, qui dénie le fief, nombre 51. La raifon eft, parce qu'encore que toutes fortes de crimes fe prefcrivent par le laps de vingt ans, fuivant la loi *ex querelâ* 12, *cod. ad leg. Corneliam, de falfis* ; néanmoins comme la félonnie emporte la commife du fief, *ficque rei perfecutionem continet*, elle ne prefcrit que par trente ans, pourvu cependant qu'après la félonnie commife, le feigneur n'ait pas reçu de fon vaffal l'hommage & autres devoirs feigneuriaux accoutumés, parce qu'en recevant les fervices ordinaires du vaffal il eft cenfé lui avoir pardonné fon crime, à moins qu'il ne l'eût ignoré ; *Clarus* §. *feudum*, *quæft.* 63, femblable au mari qui, ayant connu fa femme depuis l'accufation d'adultère, eft cenfé lui avoir pardonné. Cette comparaifon me paroît d'autant plus jufte, que le feigneur & le vaffal font regardés dans les livres des fiefs, comme l'époux & l'époufe, *conjuges & confortes*, *lib.* 3, *Feudor. tit.* 3.

15. La feconde eft, que le vaffal fe rend coupable de félonnie, non-feulement qnand il en vient au point de battre fon feigneur, ou les perfonnes qui le touchent de près, mais encore lorfqu'il fait des efforts pour cela, enforte qu'il ne tient pas à lui qu'il n'exécute fon deffein. Chop. *Andeg. lib.* 2, *tit.* 1, *n.* 6 ; mais il faut pour cela qu'il y ait de la malice dans l'attentat du vaffal ; car s'il avoit mis les mains fur fon feigneur, pour la défenfe de fa propre vie ou de fon honneur, ou pour quelque caufe jufte & raifonnable, il n'encourroit point la peine de la félonnie ; c'eft ce que veulent dire ces termes : *Si impias manus inferat*, §. *porrò*, *tit. quæ fuit prima caufa beneficii amittendi.*

16. La troifième eft que, fuivant le commun des feudiftes, la félonnie ne peut être prouvée que par cinq témoins fans reproche. *Voyez* Guy-Pape, *quæft.* 180, où il rapporte un arrêt qui le jugea de la forte ; *Clar.* §. *Feudum*, *quæft.* 60. *lib.* 2, *feudor. tit.* 57, *cap. unico.* Ce qui doit être entendu de la félonnie en tant qu'elle emporte la commife du fief, & non en tant qu'elle eft un crime fujet aux peines ordinaires; car, fous ce rapport, la félonnie peut être prouvée par deux témoins fans reproche. Je crois même avec Dumoulin fur la coutume de Paris, *titre des fiefs*, §. 43, glof. I, *in verb.* qui dénie le fief, nomb. 66, que deux témoins *omni exceptione majores* fuffifent pour prouver la félonnie confidérée fous le premier rapport, c'eft-à-dire, comme une perfidie du vaffal envers fon feigneur. En effet, fi

dans l'ufage le nombre de cinq témoins étoit néceffaire pour prouver la félonnie ; elle refteroit le plus fouvent dans l'impunité , faute de preuves. D'ailleurs il femble ridicule d'exiger une preuve plus étendue pour la félonnie que pour un crime capital, Ainfi, quoi qu'en difent plufieurs fçavans feudiftes , je foutiens avec Dumoulin , que le crime de félonnie doit refter dans le droit commun , & qu'étant prouvé par deux témoins fans reproche , il emporte confifcation du fief.

17. La quatrième eft que la félonnie demeure couverte par la mort du vaffal qui l'a commife , lorfque le feigneur ne s'en eft point plaint pendant la vie dudit vaffal. *Clarus*, §. *Feudum*, *quæft.* 65. *argum. L. ultim. cod. de revocand. donat. Mynf. cent.* 3. *obferv.* 97. *n.* 2.

18. Elle eft pareillement couverte par le décès du Seigneur contre qui elle a été commife, lorfque la fçachant il eft décédé fans s'en plaindre; Dumoulin fur la coutume de Paris, titre des fiefs, §. 43. glofe 1. *in verb.* qui dénie le fief, *num.* 52. *argum. dictæ L. ult. cod. de revoc. donat. Jul. Clar.* §. *Feudum*, *quæft.* 64. *num.* 1. La raifon eft, parce que dans l'un & l'autre de ces deux cas il eft cenfé que le feigneur a remis l'injure qu'il n'a pas entrepris de venger. D'ailleurs la peine de la commife étant odieufe, il convient plutôt de lui prefcrire des bornes, que de lui donner une trop grande étendue, *odia convenit reftringi*,

19. Le fief tombé en commife par la félonnie du vaffal retourne au feigneur avec les charges & hypothèques contractées par le vaffal; *argum. L. his cod. de revoc. donat. Voyez* Charondas, en fes réponfes, liv. 5. chap. 41. Loyfeau, du déguerpiffement, liv. 6. chap. 3. nomb. 11. & 12. Geraud, des *droits feigueuriaux*, liv. 1. chap. 6. n. 5. Brodeau fur M. Louet, let. C. chap. 53.

20. Le feigneur qui commet félonnie à l'égard de fon vaffal perd le droit qu'il avoit fur le fief fervant, dans tous les cas où la félonnie du vaffal fait tomber fon fief en commife: *Quia æqualis fidei inter dominum & vaffallum eft relatio;* excepté le cas du démenti donné en public, lequel n'emporte point perte du fief à l'égard du feigneur qui l'a donné à fon vaffal; Bacquet des, *droits de juftice*, chap. 11. n. 8 & 9. La raifon eft, parce qu'encore que le feigneur & le vaffal foient appellés par les feudiftes *conjuges* & *conforces*, néanmoins le feigneur a la fupériorité qui rend l'injure du démenti plus excufable en fa perfonne.

21. Mais la queftion eft de fçavoir fi, dans le cas de la félonnie de la part du feigneur, il eft privé non-feulement de la mouvance & féodalité, qui eft dévolue au feigneur fuzerain, mais encore des droits utiles, comme ventes, corvées, &c. Il y en a qui eftiment que la félonnie du feigneur ne lui fait perdre que ce qui eft de la nature & de la fubftance du fief, comme la foi & hommage, lods & ventes & rachats. Leurs raifons font, que les ventes, corvées & autres fervitudes ne font point une dépendance de la féodalité, mais feulement des accidens du fief; que la condition du feigneur & du vaffal n'eft point égale, le feigneur ayant la fupériorité, & étant obligé moins étroitement envers le vaffal, que celui-ci envers fon feigneur; & qu'enfin la dévolution du domaine utile au domaine direct eft bien plus naturelle, que celle du domaine direct au domaine utile. Il faut néanmoins tenir avec M. du Pineau fur l'article 196. de la coutume d'Anjou, que la félonnie du feigneur lui fait perdre non-feulement l'obéiffance de fon homme, mais encore tous les droits utiles qu'il avoit fur le fief fervant, lefquels font éteints

au profit du vaſſal. En effet, ſi le ſeineur qui commet félonnie n'étoit pas privé des droits utiles, le vaſſal ne tireroit aucune ſatisfaction des mauvais traitemens qu'il a reçus de ſon ſeigneur, puiſque la mouvance & féodalité étant dévolues au ſeigneur ſuzerain, le vaſſal ne feroit que changer de ſeigneur. Nous avons un exemple fameux de cette pratique dans la vie de Clotaire, roi de France; car ce roi ayant tué ſon chambellan nommé *Gautier*, ſeigneur d'Yvetot, il fit une déclaration ſignée de ſa main, par laquelle il conſentit, pour réparation de ſon crime, de perdre tous les droits qu'il avoit ſur les terres d'Yvetot, dont il affranchit les ſeigneurs, & érigea Yvetot en Royaume; & encore aujourd'hui cette terre, qui eſt près de Rouen, retient le nom de principauté.

22. Au reſte le tenancier qui commet félonnie contre ſon ſeigneur cenſier doit être privé de ſon fonds qui eſt dévolu au domaine direct, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Bordeaux du 5 août 1680, rapporté par la Peyrère, let. F. n. 39. d'où il faut conclure qu'en cas de félonnie de la part du ſeigneur cenſier, il doit perdre le cens & autres droits utiles qu'il avoit ſur l'héritage cenſuel; parce que la ſupériorité qu'a le ſeigneur ſur ſon tenancier ne doit point cauſer l'impunité de ſes violences & de ſes outrages. Cet arrêt jugea encore une autre queſtion, qui eſt que le tenancier qui avoit tué ſon ſeigneur étant mort avant la condamnation, ſes biens devoient néanmoins être adjugés par félonnie à l'héritier du ſeigneur, parce qu'encore que le crime ſoit éteint par la mort, cela ne s'entend que quant à la peine ordinaire, & non pas en ce qui regarde les dommages-intérêts qui réſultent de la felonnie, qui emportent la perte du fief ou de l'héritage cenſuel.

23. ☞ Il ne faut croire qu'avec beaucoup de circonſpection l'hiſtoire que fait ici Me de la Place, de l'établiſſement du royaume d'Yvetot. Mezeray ne donne point pour certaine l'aventure du roi Clotaire avec Gautier; & M. le préſident Henault n'en parle point du tout. Cet hiſtorien ſi éclairé, en parlant d'Yvetot, ſous l'année 534, dit ſeulement: » c'eſt dans » cette année qu'on place l'établiſſe- » ment du *prétendu* royaume d'Yvetot;» ce qui fait penſer que M. Henault n'avoit pas plus de foi au royaume d'Yvetot, qu'à l'hiſtoire de ſon prétendu établiſſement.

24. Entre pluſieurs étymologies qu'on peut donner au mot *félonnie*, la plus vraiſemblable eſt celle qui le fait dériver du mot latin *fel*. Le fiel eſt eſt le ſiége de la colère; dans ce ſens, le mot *félon*, ſignifie un homme colére, cruel & inhumain.

25. La félonnie ne ſe peut commettre qu'envers le propriétaire du fief & non envers l'uſufruitier, ſi ce n'eſt à l'égard d'un bénéficier; auquel cas le fief ne ſe commet point au profit du bénéficier, mais au profit de ſon égliſe.

26. La peine de la félonnie, outre la perte du fief, eſt quelquefois la mort naturelle, ou les galères, le banniſſement, l'amende honorable, l'amende ſuivant l'atrocité de l'injure, ce qui dépend du fait & des circonſtances, ainſi que de la qualité du vaſſal & de celle du ſeigneur.

27. Au parlement de Toulouſe, en 1566, pluſieurs habitans de la commanderie de Sainte-Croix, pour avoir offenſé & bleſſé en un doigt le commandeur leur ſeigneur, furent condamnés à faire amende honorable, au banniſſement de la commanderie, & en de groſſes amendes pécuniaires. *V.* la Rocheflavin, *des droits ſeigneuriaux*,

chap. 32, article 2 ; le même auteur, article 4, fait mention d'un arrêt solemnellement prononcé le 23 décembre 1566, par lequel François de Portenay perdit son fief pour avoir donné un démenti à son seigneur. Boniface, tom. 5, liv. 3, tit. 1, chap. 19, rapporte un arrêt du parlement de Provence, du mois de décembre 1675, qui condamna un vassal à une amende honorable, & déclara ses biens confisqués, pour avoir dépouillé son seigneur dans le cercueil, & lui avoir dérobé ses habits.

28. Le vassal, pour avoir commis félonnie envers son seigneur, ne perd pas son fief *ipso jure* ; il faut qu'à la poursuite du seigneur il soit rendu un jugement qui l'ordonne ; car si le seigneur ne se plaint pas de l'injure, il est censé ou l'avoir méprisée ou l'avoir remise ; & s'il meurt, le droit de la venger ne passe point à ses héritiers.

29. Les ecclésiastiques qui se rendent coupables de félonnie confisquent le fief, quant à l'usufruit à eux appartenant. Forget, chap. 23.

30. *Voyez* le dictionnaire de Brillon, sous le mot *Félonnie* ; de Ferrière, sur l'article 43 de la coutume de Paris ; Brodeau & Dumoulin sur le même article ; Despeisses, tom. 3, pag. 28 & suivantes; Henrys, tom. 1, liv. 3, chap. 1, quest. 4. *Voyez* aussi le *livre des fiefs*, liv. 1, tit. 2, *quibus modis feud. amitt.*

31. FEMME DE CORPS. Meaux, art. 31 ; Béarn, art. 72, c'est à-dire, qui est de condition servile.

32. FEMME NOBLE MARIÉE A UN ROTURIER. Elle cesse de jouir du privilège de la noblesse sans cesser d'être noble ; le droit de sa noblesse n'est pas éteint, il est seulement suspendu ; & quoique séparée de corps & d'habitation avec son mari, elle en retient toujours la qualité, tant que le mariage subsiste : mais la mort de son mari la rétablit dans tous ses droits, sans qu'elle ait besoin d'être réhabilitée ; elle reprend alors sa noblesse, dont elle continue de jouir, pourvu qu'elle ne se remarie pas à un roturier. Châlons art. 5 ; Rheims, art. 4 ; Laon, art. 15. *Voyez* Coquille en son institution, tit. de l'état des personnes.

33. FEMME ROTURIERE MARIÉE A UN NOBLE. Elle ne devient pas pour cela noble; mais comme le mariage procure une union parfaite entre le mari & la femme, la femme participe à tous les honneurs de son mari ; ainsi la femme roturière mariée à un noble jouit de tous les privilèges de la noblesse de son mari, tant que le mariage dure ; elle en jouit encore tant qu'elle demeure en viduité ; mais si elle se remarie à un roturier, elle perd toutes prérogatives de noblesse, sans espérance de pouvoir les recouvrer par une seconde viduité. La qualité du dernier mari règle son état. C'est la disposion de la loi, *fœminæ*, ff. *de senatoribus*, qui a été reçue en France, & adoptée expressément par plusieurs de nos coutumes. *Voyez* Tours, art. 137 ; Melun, art. 254 ; Troyes, art. 13 ; Vitry, art. 68 ; Laon, art. 14 & 15 ; Rheims, art. 3 & 4.

*34. FEOD, qui est appellé *Beneficium* par les auteurs latins, étoit une récompense militaire qui donnoit le droit de jouir d'une chose pendant un tems limité, & quelquefois pour la vie, à la charge de suivre & de servir en guerre le Prince qui l'accordoit. Ce n'étoit point un véritable fief, puisque le féod francique a commencé d'être en usage sous la première race de nos rois, & que l'établissement des fiefs, selon l'usage d'aujourd'hui, ne remonte pas plus haut que la troisième race.]

*35. FÉODAL, se dit du seigneur de fief & des droits qui en dépendent, comme

comme retrait féodal, saisie féodale. *Vide infrà* sous les mots, *seigneur*, *saisie*, *retrait.*]

36. FERMIER JUDICIAIRE D'UNE SEIGNEURIE. Il n'a droit que d'en recevoir tous les droits utiles; à l'égard des droits honorifiques dûs au patron ou seigneur haut-justicier, ils ne peuvent lui appartenir; d'où il suit qu'un fermier judiciaire ne peut chasser ni faire chasser sur les terres mentionnées dans son bail. Le droit de chasser ne peut s'exercer qu'en vertu d'une permission du prince, qui est personnelle; ainsi le fermier, qui n'a que les droits utiles, peut seulement fureter dans les garennes, s'il y en a de comprises dans le bail.

37. FESTAGE. C'est un droit seigneurial qui est établi par quelques coutumes; il est dû par chaque maison, comme le droit de fouage est dû par chaque feu. Ce droit consiste en une redevance semblable au cens qui se paie par chaque feu de maison, d'où est venu le nom de festage. Dans la ville de Vierzon en Berry, ce droit est dû au roi, & il emporte lods & ventes lors de l'aliénation des maisons qui y sont sujettes; il n'y a d'exempts de ce droit que ceux qui demeurent dans la franchise de l'abbaye de Vierzon, & ceux qui sont descendus de la famille de Jean Richard, à qui cette exemption a été confirmée par lettres patentes de Jean I. duc de Berry, du mois de février 1372. *Voyez* la Thaumassiere sur l'art. 3 du tit. 6 de la coutume de Berry. *Voyez* la coutume de Dunois, art. 26 & 27.

38. FESTIN, DROIT DE FESTIN. Il est dû à quelques seigneurs, mais par des titres particuliers. L'abbaye de saint Thierry près Rheims, doit un festin au roi le jour de son couronnement. *Voyez* Froissard, liv. 2, chap. 60. Par arrêt du parlement de Paris, du 11 mai 1346, l'evêque d'Angers fut condamné à donner six repas par an à son chapitre; par autre arrêt du 6 Avril 1406, l'evêque du Puy doit aussi à son chapitre un banquet par chacun an. Il y a quantité d'arrêts qui adjugent semblable droit, & qu'il est inutile de rapporter ici. On souhaite seulement bon appétit à ceux à qui le droit est adjugé.

39. FEUDATAIRE, c'est un vassal qui tient un fief relevant du fief dominant.

40. FEUDISTE, se dit des auteurs qui ont écrit sur les droits féodaux. On dit les docteurs feudistes.

*41. FEURS. Ce terme n'est guère usité que dans la coutume de Paris, où il signifie les frais avancés par le seigneur, pour la culture des terres dont il jouit, par le moyen de la saisie féodale. *V.* l'art. 59 de ladite coutume.]

42. FEUR COMPÉTENT dans la coutume da Saint-Sever, c'est la jurisdiction compétente. On dit décliner le feur, pour décliner la jurisdiction. *Voyez* la coutume locale de Saint-Sever, tit. 1, art. 6.

43. FEUR MARIAGE. Dans la coutume de Bourgogne duché, chap. 9, art. 21, c'est quand une femme mainmortable d'un seigneur se marie à un homme libre; le seigneur alors prend, ou les héritages que la femme avoit dans sa mainmorte, ou autant valant qu'elle a en mariage, au choix de ladite femme.

44. FIDELITÉ en matiere féodale est la foi & hommage que les vassaux rendent à leur seigneur. Il n'y a que la foi & la fidélité qui soient de la substance du fief, & non l'hommage & la prestation du serment de fidelité; les seigneurs peuvent donc dispenser leurs vassaux de l'hommage & du serment de fidélité, & c'est ce qui s'est souvent pratiqué dans les fiefs abonnés. *Voyez* Abonnement de fief.

45. Autrefois les vaſſaux prêtoient aux ſeigneurs dont ils relevoient en fief ſerment de fidélité : mais depuis qu'ils ont ceſſé d'être leurs ſouverains, n'y ayant plus en France que le roi qui en ait le titre & les droits, ce ferment, qui ne ſe peut plus garder, eſt devenu inutile. Les ſeigneurs n'ont plus retenu que la foi & hommage qui, à proprement parler, n'eſt qu'un devoir reſpectueux, une ſoumiſſion à laquelle nos coutumes ont voulu aſſujettir les vaſſaux envers les ſeigneurs. Ainſi quand nos coutumes parlent aujourd'hui de ferment de fidélité, c'eſt un vain langage, qui ne ſignifie autre choſe que la cérémonie de ce qu'on appelle foi & hommage, plus propre à faire reſſouvenir les vaſſaux des droits utiles qu'ils doivent, qu'à marquer au ſeigneur un vrai reſpect & une vraie obéiſſance. Le gouvernement féodal eſt un vieil édifice dont nous ne voyons plus que les ruines.

* 46. FIEF eſt un héritage tenu à foi & hommage, & à la charge de certains devoirs réglés par le titre d'inféodation ou par la coutume.

47. Dumoulin dans ſa préface ſur le titre des fiefs, nomb. 114, définit le fief de cette manière : *Feudum eſt benevola, libera & perpetua conceſſio rei immobilis vel æquipollentis, cum tranſlatione utilis dominii, proprietate retentâ, ſub fidelitate & exhibitione ſervitiorum.*

48. M. Cujas le définit en ces termes : *Feudum eſt jus prædio alieno in perpetuum utendi, fruendi, quod pro beneficio dominus dat, eâ lege ut qui accipit ſibi fidem & militiæ munus aliudve ſervitium exhibeat.* Les feudiſtes donnent pluſieurs autres différentes définitions du fief; mais elles ne ſont pas applicables à l'uſage de ce royaume, ſuivant la remarque des modernes.

49. Le terme de *fief* dérive, ſelon quelques auteurs, *à fœdere*, à cauſe de l'alliance que le ſeigneur & le vaſſal contractent par l'acte d'inféodation; *ſunt enim conjuges & conſortes*, ſelon le langage des livres des fiefs. Quelques autres font deſcendre ce mot de celui de *fide, ſeu fidelitate*, à cauſe de la foi & hommage que le vaſſal s'oblige de rendre au ſeigneur, lors de ſon inveſtiture. Comme cette queſtion eſt plus curieuſe qu'utile, nous ne nous arrêterons point à l'examiner : ceux qui voudront ſatisfaire leur curioſité là-deſſus peuvent voir ce qu'en ont dit Obertus de Orto & Gerardus Niger dans leurs compilations des livres des fiefs; Loyſeau, des ſeigneuries, chap. 1; Salvaing, chap. 2; Livonniere en ſon traité des fiefs, liv. 1, chap. 2.

50. L'origine des fiefs eſt auſſi incertaine que leur étimologie; car les uns prétendent qu'ils ont été inventés par les lombards, ſous prétexte que des auteurs de cette nation ont compoſé le livre des fiefs; d'autres ont cru que les fiefs devoient leur origine aux Italiens, leſquels les donnoient à leurs ſoldats pour récompenſe militaire; d'autres enfin, comme Dumoulin ſur la coutume de Paris, tit. 1, des fiefs, *à n.* 1, *uſque ad num.* 16, Galand, dans ſon traité du franc-aleu, chap. 5; & *Julius Clarus*, §. *Feudum, quæſt.* 1 donnent avec aſſez de vraiſemblance l'honneur de cette invention aux François, lors de la conquête des Gaules. Il eſt même conſtant que l'établiſſement des fiefs, tels qu'ils ſont aujourd'hui, n'a véritablement commencé que ſous la troiſième race de nos rois.

51. Car les fiefs ne furent donnés dans leur commencement que pour un certain tems règlé par le titre de conceſſion, ou tout au plus pour la vie du vaſſal; de manière qu'après ce tems ils retournoient de plein droit au ſeigneur qui les avoit donnés. Dans la ſuite ils devinrent heréditaires, mais ils ne tomboient pas dans le commerce; en ſorte

qu'on ne pouvoit point les vendre ſans le conſentement du ſeigneur, à peine de commiſe. Enfin depuis Charles VII, qui vivoit vers le milieu du quinzième ſiècle, les fiefs ont pris la forme qu'ils ont aujourd'hui, & ſont devenus tout-à-fait de commerce, tant pour l'aliénation que pour la ſucceſſion.

52. Pour décider les queſtions qui ſe préſentent ſur cette matière, il faut ſuivre la règle qui nous eſt preſcrite par M. Charles Dumoulin en ſa préface ſur le titre des fiefs, n. 3. qui veut qu'on commence par examiner les conditions du contrat d'inféodation, qui ſont des loix entre le ſeigneur & le vaſſal. En ſecond lieu, il faut recourir aux actes de faction d'hommages & autres pièces qui peuvent ſuppléer au défaut du contrat d'inféodation. En troiſième lieu, il faut conſulter la coutume de la province; parce que c'eſt une maxime adoptée par tous les feudiſtes, que la coutume eſt la principale règle des fiefs; & ſi le cas y eſt omis, il faut avoir recours à la diſpoſition des coutumes voiſines, ou au droit commun du royaume. En quatrième lieu, on peut s'aider du ſecours des anciens livres de la juriſprudence françoiſe, où l'on trouve les premiers veſtiges & les premières règles de cette matière.

53. Perſonne n'ignore que les fiefs ont été entièrement inconnus aux Romains. Ce peuple levoit à la vérité ſur ſes citoyens & ſur ſes ſujets tributaires, des cens, des tributs & d'autres charges réelles ou prédiales; mais tout cela n'étoit dû qu'au domaine & non aux particuliers: ainſi l'on ne peut point puiſer dans les ſources du droit romain les moyens de décider les queſtions féodales, ſi ce n'eſt pour tirer en argument les principes d'équité qu'on y trouve en tant qu'ils peuvent s'appliquer à nos mœurs & à nos uſages. Il feroit auſſi preſqu'inutile de conſulter les livres des fiefs compilés par Niger Obertus de Orto & par Gerardus, conſuls de Milan, ſous l'empereur Frederic Barberouſſe, qu'on appelle *uſus feudorum* qui eſt la plus ancienne rédaction de coutume qui ait été faite, ſoit parce que ce n'eſt qu'une rapſodie confuſe, pleine de contrariétés, & qui reſſent fort l'ignorance de ſon temps; ſoit parce que les règles qui y ſont établies n'ont preſqu'aucun rapport à nos uſages. Il faut néanmoins en excepter la province de Dauphiné, où les livres des fiefs tiennent lieu de droit commun, & ſont obſervés comme le droit écrit, à la réſerve des cas où la coutume y a dérogé, ſuivant le témoignage de Guy-Pape, queſt. 297, en ces termes: *Et ita etiam in hâc patriâ Delphin. ſicut jus ſcriptum ſervatur, exceptis aliquibus, in quibus conſuetudo contraria in hâc patriâ reperitur.* Ce qui vient de ce qu'autrefois le Dauphiné reconnoiſſoit la ſouveraineté de l'empereur, comme faiſant partie du royaume d'Arles & de la Bourgogne Transjurane. De-là venoit auſſi le droit italique dont jouiſſoit la province Viennoiſe, ſuivant le témoignage du juriſconſulte Paulus, *l.* 8, *ff. de cenſib. Lugdunenſes Galli, item Viennenſes in Narbonenſi juris italici ſunt.* Or le droit italique conſiſtoit dans l'immunité des tributs dont jouiſſoient les colonies d'Italie, qui fut enſuite communiqué à pluſieurs provinces de l'empire Romain, comme dit Adrian Turnebe, *lib. 4, adverſ. cap. 15*: les livres des fiefs tiennent auſſi lieu de droit commun dans la coutume de Bar-le-Duc, laquelle porte en l'article premier, *que tous les fiefs tenus du duc de Bar en ſon bailliage dudit Bar ſont fiefs de danger, rendables à lui à grande & petite force, ſur peine de commiſe, & ſe gouvernent & règlent ſelon les loix & coutumes*

impériales, ès cas où il n'y a coutumes particulieres contraires audit bailliage.

54. Il y a deux fortes de droits féodaux; fçavoir, les droits honorifiques, qui confiftent dans la fimple foi & hommage, fans aucun émolument; & les droits utiles, qui confiftent dans certains profits que les feigneurs retirent des fiefs dépendans de leur feigneurie. Originairement on ne reconnoiffoit que les droits de la première efpèce; mais dans la fuite, les feigneurs voyant que les fiefs étoient réduits à l'inftar du patrimoine, ils fe font réfervé les droits utiles fur les fiefs dépendant d'eux, pour fe dédommager de la perte caufée par ce changement apporté à la première inftitution des fiefs. Ainfi ils ont gagné d'un côté ce qu'ils ont perdu de l'autre.

55. Sur quoi, obfervez qu'encore que les fiefs aient été réduits à l'inftar du patrimoine, & par-là rendus héréditaires, il y a néanmoins toujours eu une grande différence entre les mâles & les femelles, pour ce qui concerne la fucceffion des fiefs en ligne collatérale; de manière que dans prefque toutes les coutumes les mâles excluent les femelles, en pareil dégré, de la fucceffion des fiefs en ligne collatérale. La raifon eft, parce que les fiefs ont été donnés au commencement pour récompenfe du fervice militaire, dont les femelles font naturellement incapables, *lib.* 1, *Feud. tit* 1, §. *hoc autem. Voyez* l'article 25 de la coututume de Paris; Salvaing, *de l'ufage des fiefs*, chap. 2, contre Defpeyffes, tom. 3, tit. 3, art. 2, n. 3.

56. Les grands fiefs ou fiefs de dignité, comme duchés, marquifats & comtés, font réunis à la couronne, lorfque la ligne mafculine vient à manquer, fuivant la difpofition de l'ordonnance de 1566, & de celle de Blois, art. 279, confirmée par l'édit du mois de mai 1711. Cette réunion ceffe néanmoins en deux cas: 1°. Lorfque par les lettres d'érection fa majefté déroge à ces ordonnances. 2°. Lorfque le parlement ordonne, par l'arrêt de régiftré des lettres d'érection, que la ligne mafculine venant à manquer, la dignité de nouvelle érection demeurera éteinte & fupprimée, & que la terre érigée en fief de dignité retournera à fon ancien titre.

57. Les feudiftes comptent plufieurs fortes de fiefs, qui ne font plus de l'ufage de France. Tels font les fiefs qu'ils appellent: *Feudum de camerâ*, *feudum de canevâ*, *feudum guardiæ*, *advocatiæ*, *gualftadiæ*, *feudum procurationis; fief mafculin & fief feminin*, *fief eccléfiaftique & fief laïque*, *fief ancien & fief nouveau*, *fief perfonnel & fief réel*: Voici les principales fortes de fiefs reçus par les coutumes de France.]

*58. FIEFS D'HONNEUR font ceux pour raifon defquels il n'eft dû au feigneur que la bouche & les mains, c'eft-à-dire, la foi & hommage uniquement, fans aucuns droits utiles. Tels font les fiefs des Lombards & ceux du Lyonnois, de la Bourgogne, de l'Auvergne & de quelques autres provinces. Ils font ainfi appellés, parce que la conceffion qu'en fait le feigneur eft gratuite, & n'a pour objet que l'honneur & la foumiffion refpectueufe que le vaffal doit à fon feigneur.]

*59. FIEFS DE PROFIT font ceux pour lefquels il eft dû au feigneur, outre la foi & hommage, certains droits utiles, comme lods, quints, requints, & rachats, en cas de vente & de mutation.]

*60. FIEFS DE DANGER font ceux qui obligent le nouvel acquéreur, ou l'héritier en ligne collatérale, de faire la foi & hommage, avant que d'en

prendre possession, à peine de la commise. Cujas, sur le premier *livre des fiefs*, tit. 2, fait mention de cette espèce de fiefs en ces termes : *Hodiè moribus Galliæ receptum est, posse omninò jus feudi sine voluntate domini à vassallo cedi & vendi alteri ; quâ ratione vulgò dicitur feuda patrimonii jure censeri. Ceditur autem cum suâ causâ ; nam emptor fidem & hominium debet, quod nisi profiteatur intrà constituta tempora, dominus fructus suos facit, vel quibusdam locis feudum domino aperitur, cujus generis feudum dicitur*, fief de danger, *quòd ejus amittendi vassallo periculum immineat, nisi maturè fidem & hominium exhibuerit.* Les fiefs de danger ne sont connus que dans quelques coutumes de France, comme Bourgogne, Bar-le-Duc, la prévôté de Vaucouleur au bailliage de Chaumont en Bassigny. *Voyez* Brodeau sur l'article 23 de la coutume de Paris, n. 10 ; le procès-verbal de la coutume de Troyes sur l'article 37 ; Salvaing, de *l'usage des fiefs*, chap. 3 ; les fiefs des Lombards sont aussi de danger.]

* *61*. FIEFS DE DIGNITÉ sont ceux auxquels est annexée quelque dignité, comme les duchés, comtés & marquisats ; on les appelle aussi *fiefs royaux*, parce que la concession en appartient au roi seul, & que régulièrement ils relèvent du roi ou de la couronne.]

* *62*. Les fiefs de dignité sont indivisibles de leur nature, c'est-à-dire, qu'ils appartiennent aux seuls aînés mâles, & ne peuvent être partagés ni démembrés, si ce n'est par l'autorité royale manifestée par lettres-patentes duement vérifiées ; de manière qu'au défaut de mâles procréés en légitime mariage, ces fiefs sont réunis à la Couronne. *Voy*. l'édit du mois de mai 1711, qui permet aux aînés mâles descendans de ceux en faveur desquels l'érection des duchés-pairies avoit été faite, de les retirer des filles qui se trouveront en être propriétaires, en leur en remboursant le prix au denier 25.]

* *63*. Lorsque les fiefs de dignité sont partagés (ce qui ne peut être que par une permission expresse du Prince) il n'y a que l'aîné qui puisse prendre la qualité de duc, comte, &c. qui y est attachée ; & si l'aîné garde tout le fief, il doit récompenser ses puînés.]

* *64*. On appelloit encore autrefois les fiefs de dignité, *fiefs nobles*, soit parce qu'ils annoblissoient ceux qui les possédoient, soit à cause de la qualité qui leur étoit annexée ; mais suivant la disposition de l'ordonnance de Blois, art. 258, les fiefs même de dignité ne peuvent point changer l'état & la condition des personnes, & d'un roturier en faire un noble ; Chopin, *de Dom. lib.* 1. *tit.* 13. *num.* 16. La raison est, parce que la noblesse du fief est inherente au fonds. Ainsi elle ne peut passer d'elle-même en la personne de l'acquéreur.]

* *65*. FIEFS SIMPLES sont ceux pour raison desquels il est dû au seigneur la foi & hommage, & certains profits féodaux, sans aucuns devoirs personnels & militaires.]

* *66*. FIEFS LIGES sont ceux pour lesquels les vassaux doivent à leur seigneur, non-seulement la foi & hommage, mais encore l'assistance envers & contre tous. C'est pourquoi le devoir de cette espèce de fief est mixte, c'est-à-dire, réel & personnel : ainsi le vassal lige ne peut point, en renonçant à son fief, se décharger de l'obligation qu'il a contractée lors de son investiture ; à la différence du fief simple, lequel, n'emportant qu'une obligation réelle, n'oblige le possesseur au devoir que pendant qu'il en jouit.]

* *67*. C'est à l'occasion des fiefs liges qu'ont été mûes autrefois tant de questions au sujet de l'assistance que les

vassaux devoient à leurs seigneurs en guerre, comme de sçavoir, si l'obligation des vassaux s'étend à assister leurs seigneurs contre leurs propres pères ou frères ou contre leurs autres seigneurs ; mais ces questions sont devenues inutiles depuis que le souverain a sagement retranché aux seigneurs le droit de faire la guerre, comme étant un droit de souveraineté ; de sorte qu'aujourd'hui la différence du fief simple & du fief lige n'est pas fort considérable ; & les formules de la prestation de l'hommage lige doivent toujours excepter le roi ou le souverain, ainsi qu'il fut décidé aux états tenus à Tours au mois de mars de l'année 1468.]

* 68. FIEFS CORPORELS sont ceux qui consistent en héritages, terres & domaines, & non en immeubles fictifs. Le grand nombre des fiefs est de cette espèce.]

*69. FIEFS INCORPORELS sont ceux qui ne sont établis sur aucuns fonds ou héritages, mais qui consistent en cens & droits féodaux, ou en offices & dignités. Ces fiefs s'appellent encore *fiefs boursiers* & *fiefs en lair.* Ils ne sont guère connus que dans les coutumes d'Anjou, du Maine, de Chartres & de Normandie, & dans la ville de Paris. *Voyez* Brodeau sur l'article 1, de la coutume de Paris, n. 19 ; Pocquet de Livonniere dans son *Traité des fiefs*, liv. 1. chap. 3.]

*70. FIEFS DE PLEJURE, sont ceux qui obligent les vassaux de se rendre plèges & cautions de leurs seigneurs ; il y a encore quelques vestiges de cette sorte de fiefs en Normandie & dans la Bretagne ; Salvaing, de l'*Usage des fiefs*, chap. 73. *Voyez* Bouteillier en sa *Somme rur.* liv. 1, tit. 82, où il appelle le possesseur de cette nature de fiefs, *Homme de plejure.*]

*71. FIEFS RENDABLES sont ceux à la concession desquels le seigneur s'est réservé le pouvoir de s'en servir en cas de guerre ou d'autre nécessité, selon la condition de l'investiture ; Salvaing, de l'*Usage des fiefs*, chap. 8.]

*72. On appelloit encore les fiefs rendables *fiefs de retraite*, parce que le seigneur pouvoit se retirer dans les forteresses de ses vassaux, & y mettre garnison pendant la guerre. *Tu verò mihi hominium faciens vice versâ promisisti, quòd quotiescumque mihi necessitas incubuerit, in eâdem me civitate recipias*, dit Berthod, duc de Bourgogne, dans la donation qu'il fit de la ville de Vienne en faveur du comte d'Albon. Mais le seigneur étoit obligé de se retirer quarante jours après la guerre finie, & de laisser les châteaux & forteresses de ses vassaux au même état qu'il les avoit trouvés en s'y retirant.]

*73. L'usage des fiefs rendables ou fiefs de retraite n'a jamais été bien fréquent dans les provinces de France, si ce n'est en Dauphiné ; & ils ont été entièrement abolis avec les guerres privées.]

*74. FIEF DE PAISSE, appellé par les latins *feudum procurationis*, est un fief chargé d'un ou plusieurs repas annuellement envers une communauté ecclésiastique : d'autres disent envers le seigneur & sa famille. *Voyez* Salvaing, de l'*Usage des Fiefs ;* Pocquet de Livoniere en son *Traité des Fiefs*, liv. 1. chap. 3 ; Hotefer, *lib.* 4. *Dissertationum jur. canon. cap.* 4. & 5.]

*75. FIEF OUVERT, c'est celui pour lequel le vassal n'a pas fait la foi & hommage à son seigneur. Il est ainsi appellé, parrce qu'il y a ouverture à la saisie féodale.]

*76. FIEF COUVERT est au contraire celui pour lequel le propriétaire a rendu ses devoirs au seigneur dont il relève.]

*77. FIEF DOMINANT est celui à qui

la foi & hommage eſt dûe, c'eſt-a-dire, duquel relève un autre fief. Le fief dominant peut être ſervant par rapport à un autre fief duquel il relève.]

*78. FIEF SERVANT eſt celui qui doit la foi & hommage au fief dominant. Il peut être dominant à l'égard d'un autre fief qui relève de lui.]

*79. Lorſque le fief dominant relève immédiatement du roi, & que de ce fief relèvent des fiefs & arriere-fiefs, on lui donne le nom de *fief ſuzerain*; mais s'il relève d'un autre, & que d'autres relèvent de lui, on l'appelle *fief médiat*; parce qu'il tient le milieu entre le ſuzerain dont il relève, & l'arrière-fief qui releve de lui.]

*80. ARRIERE-FIEF eſt celui qui relève directement du fief dominant, & médiatement du ſeigneur ſuzerain, & de qui aucun autre fief ne relève; c'eſt pourquoi l'arrière-fief eſt toujours fief ſervant.]

*81. Si le fief ſervant & le fief dominant ſont ſitués en différentes coutumes, la forme en laquelle la foi & hommage doit être faite ſe règle ſuivant la coutume du fief dominant; mais à l'égard du quint, requint, rachat & autres profits féodaux, il faut ſuivre la coutume du fief ſervant; Louet & Brodeau, lettre C, chap. 49, & lettre F, chap. 19; Lhommeau en ſes maximes, liv. 3, chap. 18; ce qui doit être entendu du cas où cela n'eſt pas réglé par les conventions particulières de la première inveſtiture du fief. *Vide* Chop. *Pariſ. lib.* 1. *tit.* 2. *n.* 11. parce que la coutume ne peut point déroger à une loi que le ſeigneur & le vaſſal ſe ſont impoſée lors de la première inveſtiture. *Pacta dant legem contractibus.*]

*82. FIEF EN L'AIR eſt la même choſe que le fief incorporel. *Vide ſuprà verbo* Fiefs incorporels.]

*83. FIEFS ABONNÉS ſont ceux dont les profits féodaux, & quelquefois l'hommage même, ſont convertis en certaines redevances annuelles payables en deniers ou en grains. *Voyez* ce que nous en avons dit ci-deſſus, ſous le mot *abonnement de fief.* On appelle encore quelquefois les fiefs abonnés *fiefs appréciés.*]

*84. FIEFS ABREGÉS OU RESTREINTS ſont ceux pour leſquels il n'eſt dû qu'un devoir annuel au ſeigneur, ſans hommage ni relief.]

☞85. Puiſque Me de la Place avoit commencé à faire l'énumération des différentes eſpèces de fief, dont parlent nos coutumes, il ne devoit pas ſe rebuter, ſur-tout dans un dictionnaire des fiefs; outre ceux dont il a parlé, combien n'y en a-t-il point d'autres?

86. FIEF AMPLE. Dans la coutume de Hainault, chap. 77, 79, c'eſt un fief pour lequel, au trépas du vaſſal, il eſt dû au ſeigneur féodal le cheval, & quelque armure du défunt, ou 60 ſols, s'il n'y a cheval.

87. FIEF ET AUMÔNES. Ce ſont des dons & legs teſtamentaires faits par les rois de France, ou par autres ſeigneurs qui ont poſſédé auparavant les héritages réunis au domaine, qui en ſont chargés. Ces dons & legs ont été faits aux égliſes à la charge de faire quelque ſervice ou de dire quelques prières; c'eſt de-là qu'ils s'appellent aumônes & fiefs. Ils ſe paient en grains ou en argent, ainſi qu'il a été ordonné. Pour leur vérification, on confronte à la chambre des comptes, le compte qui y eſt préſenté avec le précédent, pour voir s'ils ſont ſemblables; & au cas qu'il y ait quelque augmentation dans le nouveau compte, il faut, pour le faire allouer, en rapporter les lettres-patentes du roi vérifiées en la chambre des comptes.

88. Pour que les quittances des parties tenantes, qui ſont les receveurs

des communautés eccléſiaſtiques ou des bénéficiers, ſoient admiſes, il faut y joindre un certificat deſdits receveurs qui atteſte que les charges ont été acquittées; & quand il y a mutation de bénéficier ou de receveur, il faut rapporter l'acte de priſe de poſſeſſion du nouveau bénéficier, ou les pouvoirs du nouveau receveur.

89. FIEF AMÉTÉ. Il en eſt parlé dans l'art. 23 de la coutume de Mante. *Voyez* Abonnement de fief.

90. FIEF CHÉVEL, dans la coutume de Normandie, art. 34 & 35, eſt un fief noble ayant juſtice & quelque titre de dignité, comme comté, marquiſat, & qui n'eſt point ſoumis au fief de hautbert; à la différence des vavaſſouriers, qui, dans la même coutume de Normandie, ſont réputés fiefs vilains & roturiers, à cauſe des ſervices dont ils ſont tenus.

91. FIEF DE CORPS. C'eſt un fief poſſédé par un homme lige, & obligé de ſervir perſonnellement ſon ſeigneur, comme il ſe voit par ces mots tirés d'un ancien regiſtre d'Anjou de l'an 1310. *Les barons ſont hommes liges de monſeigneur, & li doivent ſervice de corps, de chevaux & d'armes.*

92 FIEF ÉCLIPSÉ. C'eſt un fief dont le vaſſal s'eſt joué au-delà des portions qui lui ſont permiſes par les coutumes *Voy.* l'art. 100 de la coutume de Melun. Hormis le cas du partage, dit l'article, le fief ne peut être éclipſé au préjudice du ſeigneur, & ſans ſon conſentement.

93. FIEF EMPIRÉ, EMPIRER LE FIEF. C'eſt lorſque le vaſſal, pendant les délais qui lui ſont accordés pour payer le rachat, détériore le fief pour frauder le ſeigneur pendant ſon année de rachat: ainſi pendant ce délai le vaſſal doit jouir du fief ſans l'empirer. *Voyez* l'art. 101 de la coutume d'Anjou.

94. FIEF FERME. C'eſt celui qui eſt donné, à perpétuité à la différence de la ferme muable. *Voyez* Terrien, chap. 9. liv. 7. *Voyez* Ponthieu, art. 69.

95. FIEF FRANC. *Voyez* l'article 148 de la coutume de Poitou. Il y eſt dit qu'en la vicomté de Touars en pays de Gaſtine, ès terres du *fief franc*, Talmond, & autres lieux, celui qui doit hommage lige doit rachat, s'il n'eſt abonné, & celui qui doit hommage plein doit rachat & cheval de ſervice. Ainſi le fief n'eſt ici dit franc qu'à raiſon de l'hommage qu'il doit, & qui l'exempte du cheval de ſervice.

96. FIEF DE HAUBER. C'eſt un fief plein avec juſtice qui relève immédiatement d'un prince ſouverain; ainſi le fief de haubert, eſt le plus noble fief après les fiefs de dignité, & relève immédiatement du roi. Quelques-uns croient que ce mot eſt compoſé de *haut* pris pour *grand*, & d'une abbréviation corrompue de *baron*. D'autres le font venir d'une cotte de mailles à manches qui ſe nommoit auſſi hauber, & que le vaſſal portoit à l'armée, & qui l'y diſtinguoit des autres poſſeſſeurs de fiefs qui ne relevoient pas du roi. Celui qui tient fief de hauber doit deſſervir ſon fief par pleines armes, par le cheval, par le hauber, par l'épée, par le heaume, dit la coutume de Normandie, chap. 85: c'eſt la ſeule de nos coutumes qui parle du fief hauber; elle le place immédiatement après les fiefs de dignité, & il ne doit que cinq écus de relief, *Voyez* l'art. 156.

97. FIEF MORT. Dans la coutume d'Aix, tit. 8. art. 2. 5. 6. 7 & 8, c'eſt un fief qui ne donne aucun profit à ſon ſeigneur. A proprement parler, un ſemblable fief n'eſt qu'un arrentement à rente sèche.

98. FIEF NOBLE ET RURAL. Nivernois, chap. 4. art. 27. 28. 29. Dans cette coutume le fief noble eſt celui qui

qui a juſtice, maiſon forte avec édifice notable, foſſés ou autres ſemblables ſignes de nobleſſe & d'ancienneté ; tous autres héritages ſont réputés non nobles & ruraux.

99. FIEF EN NUESSE. Cette eſpèce de fief n'eſt ainſi nommée, que dans les coutumes d'Anjou & du Maine ; & ce n'eſt autre choſe qu'un fief qui relève immédiatement & nuement d'un tel ſeigneur.

100. FIEF EN PAIRIE. Dans les coutumes d'Amiens, art. 7, 25, 189 ; Saint-Paul, art. 10. Ces coutumes n'expliquent point ce que c'eſt que le fief en pairie ; pour le ſçavoir, il faut remonter à l'origine de la pairie. Dans la vigueur du gouvernement féodal, lorſqu'il ſe préſentoit quelque queſtion de fief à décider, on la faiſoit juger à la cour du roi, s'il s'agiſſoit d'un grand fief relevant immédiatement de la couronne ; ou à la cour du ſeigneur, quand le différend rouloit ſur des fiefs relevant de lui. Si le ſeigneur trouvoit quelquefois la cauſe trop épineuſe, ou la déciſion intéreſſât le gouvernement féodal en général, il renvoyoit l'affaire à la cour du roi.

101. Dans ces différens jugemens, le roi & les ſeigneurs ne jugeoient pas ſeuls ; ils étoient ordinairement accompagnés de ſeigneurs ou de feudataires égaux entr'eux en puiſſance de fief, & obligés par leur ſerment, & par la qualité de leurs fiefs, à ſervir le roi ou leur ſeigneur en leur cour, à l'aſſiſter de leurs conſeils, & même à garder le ſecret de la cour, ainſi qu'on le peut voir dans les anciennes formules des foi & hommages. *Voyez* l'Hiſtoire de la pairie par M. le comte de Boulainvilliers.

102. Suivant ces notions hiſtoriques, un fief en pairie n'eſt autre choſe qu'un fief qui obligeoit le poſſeſſeur à faire la fonction de pair ou de conſeiller dans la cour, ou au tribunal de la juſtice de ſon ſeigneur, à y donner ſes conſeils, & à garder le ſecret de la cour. Le roi, comme de tout tems chef du gouvernement féodal, avoit en ſa cour ſes pairs qui étoient les grands feudataires relevant immédiatement de la couronne ; les ſeigneurs dans leur cour avoient auſſi leurs pairs qui étoient les feudataires qui tenoient des fiefs relevant d'eux en pairie : dans la coutume de Senlis, art. 28, le mot *pairie* eſt employé comme une dignité attachée au fief. C'eſt en ce ſens qu'elle dit que le comté de Beauvais eſt tenu en pairie. *Voyez* Pair, Juſtice, Cour.

103. FIEF EN PARAGE. C'eſt lorſqu'un aîné a donné à ſes freres puînés pour leur partage ou un fief ou certaine portion dans le fief, & que de l'un ou de l'autre l'aîné a reçu à hommage ſes puînés. Le fief ou les portions du fief ne ſont ſujettes à aucun devoir, ſauf à quelques déférences perſonnelles dûes par les puînés à leur aîné, qui de ſon côté eſt chargé de faire les foi & hommages pour les puînés, & de les en garantir envers le ſeigneur d'où le fief relève. De cette façon l'aîné & les puînés ſont pour ainſi dire pairs entr'eux, & de cette parité le fief a été nommé fief en parage. *Voyez* Parage. *Voyez* les coutumes de Tours, art. 118, 126, 127 ; Lodunois, chap. 14, art. 14, chap. 27, art. 9, 18 ; Anjou, art. 63, 201, 202 ; le Maine, art. 72 ; Blois, art. 69 ; Poitou, art. 17, 95, 99 ; Angoumois, art. 20, 26 ; Saint-Jean-d'Angely, art. 30 ; Bretagne, art. 330.

104. FIEF EN PARIAGE. C'étoit celui pour lequel un ſeigneur, une égliſe, contractoit une eſpèce de ſociété avec le roi, ou quelque puiſſant ſeigneur, afin d'obtenir leur protection. *Voyez* Pariage.

105. FIEF DU PAYS VEXIN. *Voyez* ci-après Vexin-le-François.

106. FIEF PLAIN. C'eſt celui qui relève nuement & immédiatement d'un ſeigneur, à la différence de l'arrière-fief. *Voyez* Nivernois, tit. 37, art. 9, 10; Montargis, chap. 1, art. 44, 68; Orléans, chap. 1, art. 47, & pluſieurs autres. Quelquefois auſſi plain fief ſe dit à la différence du menu fief qui n'eſt point de pareille valeur, & qui n'a aucune juriſdiction.

107. FIEF DE REPRISE. *Voyez* Repriſe, Fief de repriſe & Repriſe de fief.

108. FIEF ROTURIER : communément c'eſt un fief qui n'a aucune eſpèce de juriſdiction, pas même une cenſive. Dans la coutume de Bretagne, art. 305, 343, 400, on appelle fief roturier un héritage tenu à cens ou à rente d'un ſeigneur féodal. Ailleurs on appelle encore fiefs roturiers ceux qui ſont poſſédés par des roturiers.

109. FIEF VIF. Dans la coutume d'Acs, tit. 8. art. 2, 5, 6 & 7, on appelle fief vif un héritage donné à cens ou à rente foncière, qui, en cas de mutation, porte des profits au ſeigneur.

110. FIEF, CONCESSION DE FIEF : de quelle façon on établit un fief. *Voyez* Etabliſſement de fief.

* 111. FIEF ET JUSTICE N'ONT RIEN DE COMMUN. On entend par cette maxime de la juriſprudence françoiſe, que le fief peut ſubſiſter ſans juſtice, *& viciſſim*, & qu'il n'y a point de conſéquence néceſſaire à tirer de l'un à l'autre ; Bacquet, des *droits de juſtice*, chap. 4, n. 3 & 4; Dumoulin, ſur la *coutume de Paris*, article 1, gloſ. 5, n. 44 & ſuiv. ; & art. 33, gloſ. 1, n. 105.

112. Il ſuit de ce principe, 1°. que s'il y a quelque fief enclavé dans l'étendue d'une juſtice, le ſeigneur de ce fief ne peut point prendre le nom de la juſtice où ſon fief eſt ſitué.

113. 2°. Que la conceſſion d'un fief auquel il y a juſtice annexée ne comprend point le droit de juſtice, à moins que cela ne puiſſe s'induire des termes dans leſquels le titre de conceſſion eſt conçu. *Voyez* Bacquet, des *droits de juſtice*, chap. 6, n. 1 & ſuiv.; Dumoulin, ſur la coutume de Paris, *titre des fiefs*, §. 1, gloſ. 5, n. 47. La raiſon eſt : *Quia feudum & juſtitia ſe habent ut diverſa & ſeparata, ſicut tenent doctores de cenſu & dominio directo. Separatorum autem natura eſt ut unum non includat aliud.*

114. *Nota.* Que cette maxime du droit françois n'eſt point obſervée dans les coutumes d'Anjou & du Maine, où l'on tient au contraire que fief & juſtice ſont la même choſe ; d'Argentré, ſur la coutume de Bretagne, art. 87, n. 3 ; du Pineau, ſur l'art. 41 de la coutume d'Anjou.

115. Il a été jugé par un arrêt du parlement de Paris, rendu en la troiſième des enquêtes, le 4 avril 1716, que quoique le poſſeſſeur d'un franc-aleu puiſſe refuſer au ſeigneur féodal de lui donner ſa déclaration ſous ce rapport, il eſt néanmoins tenu de la lui fournir ſous le rapport du ſeigneur juſticier ; parce que le franc-aleu n'étant point exempt de la juſtice, rien ne peut le diſpenſer de donner ſa déclaration comme quoi ſon aleu eſt ſitué dans le détroit d'un tel juſticier. Le ſieur Fremin, ancien préſident des tréſoriers de France de Paris, & le ſieur de la Porte d'Auſſon, étoient parties au procès.]

*116. FIEF NIE, (qui) FIEF PERD, cette maxime du droit françois veut dire, que le vaſſal qui déſavoue ſon ſeigneur commet ſon fief, s'il ſe trouve par l'événement du procès que ſon déſaveu ſoit mal fondé. Cela eſt également décidé par le droit des fiefs, lib. 2, tit. 26, §. 5, *ſi de feudo de-*

functi, *& tit.* 34, §. 3, *de lege Lotharii*. V. ci-dessus *verbo* Commise.

117. ☞ Mais pour que la dénégation du vassal emporte la commise du fief, il faut qu'elle soit prononcée par une sentence ; autrement le seigneur pourroit se faire justice de son autorité privée. *Voyez* les décis. de la Thaum. liv. 2, chap. 10.

118. FIEF DE SON DOMAINE, FAIRE SON FIEF ; c'est quand un vassal donne partie de son fief en arrière-fief, ou quand de son plein fief il fait un arrière-fief. *Voyez* Sedan, article 62 ; Nivernois, tit 4, article 30 ; Anjou, article 201, 221 ; le Maine, article 216, 236.

119. FIEF DE SON FIEF, FAIRE SON DOMAINE ; c'est quand un vassal achete l'arrière-fief ou une censive, & les réunit à son fief ; il le peut encore faire, quand l'arrière-fief ou la censive lui aviennent par retrait féodal, commise ou confiscation. *Voyez* Blois, art. 66, 67 ; Poitou, article 132 ; Dreux, article 56 ; Chartres, art. 65 ; & plusieurs autres.

120. FILLETTE. (Droit de) On appelle ainsi dans quelques endroits de la coutume de Blois & autres qui ont semblable disposition, le rachat que les filles doivent au seigneur lorsqu'elles se marient, pour les fiefs qui leur appartiennent, même à titre successif en ligne directe ou ascendante ; le même droit de rachat est également dû pour les fiefs qui échéent pendant le mariage : » si ce n'est cependant, » dit l'article 85 de la coutume de Blois, » que la fille eût un frere ou autre qui » la garantît en parage.

121. Dans la coutume de Paris, articles 36 & 37, & dans les autres qui lui ressemblent à cet égard, les filles qui ont des fiefs n'en doivent aucun rachat pour leur premier mariage ; mais comme les secondes nôces, & encore moins les troisièmes, ne méritent pas une semblable faveur, elles doivent rachat. *Voyez* Tours, article 231.

122. Le motif qui a déterminé les coutumes à accorder le rachat au seigneur les unes pour le premier mariage, les autres pour le second ; c'est qu'on a pensé qu'il y avoit mutation de possesseur, parce que le mari perçoit les fruits du fief de sa femme. *Voyez* Ricard, sur l'article 37 de la coutume de Paris. D'où on a conclu que quand la femme est séparée de biens par son contrat de mariage, soit en premières ou secondes nôces, elle ne doit point de relief, parce qu'alors il n'y a aucune mutation, non pas même dans la possession. *Voyez* Argou, *institution au droit françois*, liv. 2, ch. 2.

123. Dans la coutume de Berry, la femme ni le mari ne doivent aucun rachat pour les fiefs échus à la femme en directe, par mariage ou pendant le mariage, si ce n'est au roi pour les fiefs seulement qui relèvent de la grosse tour d'Issoudun & du duché & pairie de Châteauroux, depuis l'acquisition que sa majesté en a faite de M. le comte de Clermont, par contrat du 26 décembre 1736, & par édit du mois de février 1740. A l'égard des autres fiefs rélèvant de sa majesté dans le restant du Berry, ils sont gouvernés par la coutume générale qui ne permet point le rachat des fiefs échus en directe aux filles, avant ou pendant leur mariage. Sur quoi il faut observer deux choses : 1°. Que conformément à la jurisprudence des arrêts, les vassales du roi rélevant de lui à cause de sa grosse tour d'Issoudun, & de son domaine de Châteauroux, ne lui doivent rachat que quand elles sont communes en biens avec leurs maris ; *secùs* quand elles sont séparées. 2°. Que les autres seigneurs du Berry ne peuvent pas ar-

gumenter en leur faveur du droit acquis à sa majesté par ses titres & par les arrêts, s'ils n'ont contre leurs vassales & chacune d'elles, semblables titres & arrêts, joints à une possession bien suivie ; attendu que dans ladite coutume le droit est exorbitant. *V.* la Thaumassiere, sur l'article 15 du tit. 5 de la coutume de Berry ; le ch. 39 de la première centurie de ses questions ; le chap. 18 du liv. 5 de ses décisions. *Voyez* Relief de chambellage.

124. FINAGE. Terme de coutumes, qu'elles employent pour confins. *Voyez* Melun, article 303 ; Bar, art. 49, 209 ; Troies, art. 169 ; anciennement il a aussi signifié un droit seigneurial sur les bornes ; mais je ne sçache pas qu'il ait à présent lieu nulle part.

125. FISC. On entend communément par ce mot le trésor du prince, de l'état. En France, il n'y a que le roi qui ait droit d'avoir un fisc, c'est-à-dire, une bourse, une épargne publique, dont il peut disposer à sa volonté, & pour l'administration de laquelle il peut établir des officiers fiscaux, dont le devoir est de veiller à la conservation des droits du roi. A l'égard des seigneurs justiciers, ils n'ont des procureurs fiscaux qu'à raison de l'intérêt public, & à cause des confiscations qu'on peut prononcer à leur profit ; en ce cas, il est convenable qu'ils aient un officier pour veiller à leurs intérêts, défendre leurs droits, & faire à cet égard les réquisitions convenables.

126. Dans les poursuites criminelles, c'est toujours le fisc qui en fait les frais, quand il n'y a point de partie civile : de sorte même que quand le procureur fiscal est seul partie contre les accusés, quoiqu'ils soient convaincus du crime qu'on leur impute, les juges ne peuvent point les condamner aux dépens envers les seigneurs sur le fisc. *Voyez* Belordeau, l. 8, article 18 ; la bibliothèque de Bouchel, *verbo* fisc. *Voyez* ci-dessus les mots Amende en matière criminelle, & Confiscation.

127. FISCAL se dit de tout ce qui concerne l'intérêt du roi, des seigneurs, des communautés ; on dit les droits fiscaux, c'est-à-dire, les droits qui appartiennent au roi, aux seigneurs, par les confiscations, les épaves, les successions vacantes. Fiscal se dit aussi des officiers préposés pour la conservation de ces droits. On dit un procureur fiscal. *Voyez* ce mot.

128. FIVATIER. Dans quelques coutumes, on appelle ainsi les sujets & tenanciers du seigneur cavier, auquel ils doivent cens, rentes & autres devoirs, & sur lesquels il a basse jurisdiction. *Voyez* les coutumes de Labour, article 4 ; de Sole, tit. 2 ; de Béarn, tit. 1, article 26, 27 & 28.

129. FLEGARTS. On appelle ainsi dans quelques coutumes les places communes, les lieux vains & vagues, lesquels appartiennent aux seigneurs féodaux ; l'article 29 de la coutume de Boulonnois dit que si quelqu'un bâtit sur le *flegart* d'un seigneur féodal, ou se l'approprie sans son consentement, il est amendable envers le seigneur de douze sols parisis, & tenu en outre de remettre à ses dépens les choses au même état qu'elles étoient auparavant. *Voyez* Artois, article 5 ; Saint-Omer, article 1 ; Saint-Paul, article 31.

*130. FLEUVES. On distingue deux sortes de fleuves, les navigables & non navigables. Les premiers appartiennent au roi, avec tout ce qu'ils renferment, comme isles, moulins, ponts, pêches, &c. Bacquet, des *droits de justice*, chap. 30, n. 3 & suiv. ; Chop. *de Dom. lib.* 1, *tit.* 15, *n.* 1, Loyseau, *des seigneuries*, chap. 12,

n. 120 ; Ferrière, sur la question 514 de Guy-Pape. » Déclarons (dit l'article 41 du titre 27 de l'ordonnance de 1669, portant réglement général pour les eaux & forêts) » la propriété de » tous les fleuves & rivières portant » bateaux de leur fond, sans artifice & » ouvrage des mains, dans notre royau- » me & terres de notre obéissance, » faire partie du domaine de notre cou- » ronne, nonobstant tous titres & pos- » sessions contraires, &c.

131. Les fleuves non navigables appartiennent aux seigneurs justiciers, dans les terres desquels ils coulent ; de manière que, si un fleuve non navigable coule entre le territoire de deux seigneurs, il est commun à l'un & à l'autre, & chacun d'eux en a la propriété de son côté jusqu'au fil de l'eau. La Roche, des *droits seigneuriaux*, chap. 17, article 1 ; Coquille, sur la coutume de Nivernois, chap. 16, article 1 ; Loysel, en ses *institutes coutumières*, liv. 2, tit. 2, article 6 ; Boër. décis. 352, n. 4 & 5 ; Chop. *de Doman. lib.* 1, *tit. 15, n. 6* ; Ferr. *loco cit. & in quæst. 577* ; Guy-Pape ; Loyseau, *des seigneuries*, chap. 12, n. 120 ; Bouvot, tom. 1, part. 1, *verbo* Rivière, quest. 1 ; Matthæus sur ladite quest. 577 de Guy-Pape.

132. *Ubi nota.* Qu'il y a des cas où des particuliers peuvent avoir la propriété des fleuves même navigables, comme il résulte de la déclaration du mois d'avril 1683, dont voici la disposition à cet égard : » Confirmons en » la propriété, possession & jouissance » des isles, islots, attérissemens, droits » de pêche, péages, passages, bacs, » bateaux, ponts, moulins & autres » édifices & droits sur les rivières na- » vigables dans l'étendue de notre » royaume, tous les propriétaires qui » apporteront des titres de propriété » autentique, faits avec les rois nos » prédecesseurs, avant l'année 1566 ; » sçavoir, inféodations, contrats d'a- » liénation & engagement, aveux & » dénombremens qui nous auront été » rendus. Et quant aux possesseurs qui » rapporteront seulement des actes au- » tentiques de possession commencée » sans titre, avant le 1er avril 1566, » & continuée sans trouble, voulons » qu'ils soient confirmés en leur pos- » session, à condition néanmoins de » nous payer par forme de redevance » foncière le vingtième du revenu an- » nuel. Et à l'égard des droits dont les » détenteurs ne rapporteront titres va- » lables de propriété ou de possession, » avant l'année 1566, voulons qu'ils » soient réunis à notre domaine, &c.

133. Cette déclaration veut donc que des particuliers puissent jouir des fleuves navigables, lorsqu'ils sont fondés en titres autentiques antérieurs à l'année 1566, ou en possession dont le commencement remonte avant ladite année, pourvu qu'elle ait été continuée sans trouble.

134. On voit par ce que nous venons de dire, que nous n'observons point la disposition du droit romain, suivant lequel les fleuves sont mis au rang des choses communes : *Flumina autem omnia & portus publica sunt* ; *ideòque jus piscandi omnibus commune est in portu fluminibusque*, §. *Flumina instit. de rerum divis. l. 1*, §. *3*, *ff. de fluminib.* Ce qui a fait dire à Ovide dans le troisième livre de ses métamorphoses.

Quid prohibetis aquas ? Usus communis aquarum,
Nec solem proprium natura, nec aëra fecit ;
Nec tenues undas, &c.

135. Les lacs & étangs publics appartiennent également au roi, & font partie du domaine de sa couronne ;

Chop. *de Doman. lib.* 1, *tit.* 15, *n.* 3 & 4; & les étangs & lacs non navigables appartiennent aux ſeigneurs juſticiers dans le territoire deſquels ils ſont ſitués. La loi unique, §. 3, ff. *ut in flum. publ. navig.* définit le lac de cette manière : *Lacus eſt, quod perpetuam habet aquam.* Ainſi les lacs qui tariſſent en été ne ſont point de véritables lacs ; ce ſont plutôt des étangs, à ſuivre la définition que le juriſconſulte donne de l'étang, §. 4, *dictæ l. Stagnum eſt, quod temporalem continet aquam ibidem ſtagnantem.*

136. Toutes ſortes de perſonnes peuvent faire des étangs ſur leur fonds ; c'eſt une faculté qui deſcend du droit naturel. Il faut néanmoins, ſelon Guy-Pape, queſt. 91, qu'il en revienne plus de profit que de dommage au public. *Voyez* Coquille ſur la coutume de Nivernois, titre *des eaux, rivières & étangs*, article 4. Ainſi quand on dit que les étangs & lacs non navigables appartiennent aux ſeigneurs juſticiers, cela ſignifie qu'ils ſont fondés en droit commun, ſi les particuliers ne juſtifient qu'ils leur appartiennent,

137. Il y a quelques coutumes, comme Anjou, article 129; Touraine, article 37; & Nivernois, tit. 16, article 4, où il eſt permis au ſeigneur de fief, qui fait conſtruire étang ou garenne, d'y enclore les terres de ſes ſujets, en les récompenſant préalablement. Mais quoique Mᵉ Antoine Loyſel, en ſes inſtit. coutum. liv. 2, tit. 2, en faſſe une règle du droit françois ; ce droit féodal, comme contraire à la liberté publique & à l'intérêt des vaſſaux, n'eſt point généralement obſervé. Dans les coutumes même où il eſt en uſage, ce n'eſt qu'à deux conditions ; 1°. que la chauſſée de l'étang ſoit nouée par les deux bouts ſur le propre domaine du ſeigneur de fief, c'eſt-à-dire, qu'il commence ſon étang ſur lui-même. 2°. Qu'il dédommage ſes ſujets, non pas en les forçant de prendre en argent la valeur de leurs héritages, mais en faiſant un échange convenable, avant que d'inonder les terres de ſes ſujets. Il faut même remarquer que, ſi le ſujet avoit une maiſon ou autre édifice dans l'étendue du terrein où le ſeigneur veut faire ſon étang, il ne pourroit être contraint d'en faire échange, parce que les coutumes doivent être renfermées dans leurs termes précis; or elles ne parlent que des prés & autres terres.

138. On a douté ſi les ruiſſeaux appartenoient aux ſeigneurs juſticiers ; on trouve même des auteurs qui ont décidé la négative. Néanmoins l'uſage eſt que les ſeigneurs juſticiers ont le droit prohibitif de pêche ſur les ruiſſeaux qui coulent dans leur détroit, tout comme ſur les fleuves non navigables; en effet, il y a même raiſon pour les uns & pour les autres. *Ubi autem eadem ratio, idem jus eſſe debet.*

139. Remarquez qu'un fleuve pouvant être navigable en certains endroits, & non navigable en d'autres, il peut appartenir en même-tems au roi & aux ſeigneurs juſticiers ; de manière qu'en ce cas les lieux navigables appartiendront au roi, & ceux qui ne ſont pas navigables appartiendront aux ſeigneurs juſticiers ; comme il a été jugé au ſujet de la rivière de Loire, par les arrêts rapportés par Henrys, tom. 2, liv. 3, queſt. 5.

140. Les fleuves navigables appartenant au roi ſeul, & les non navigables aux ſeigneurs juſticiers, ainſi que nous venons de le dire, il s'enſuit que perſonne ne peut bâtir de moulins ſur leſdits fleuves, ſans la permiſſion du roi ou des ſeigneurs ; Bacquet, des *droits de juſtice*, chap. 30, n. 17 ; Bouvot, tom. 1, part. 1, *verbo* rivière, queſt. 1 ; la Roche, des *droits ſeigneu-*

riaux, chap. 17, article 1, rapporte un arrêt du parlement de Toulouse, de l'année 1585, rendu au profit de la comtesse d'Alez, qui le jugea de même. Ferr. sur la quest. 577 de Guy-Pape; Grego. *in syntag. lib. 2, cap. 4 & 5.*

141. Les rivages & les ports des fleuves navigables appartiennent au roi, & les rivages des fleuves non navigables aux seigneurs justiciers; parce que les rivages & les ports n'étant que l'accessoire des fleuves, ils doivent suivre le même sort; Bacquet, des *droits de justice*, chap. 30, n. 4. *Voyez* l'art. dernier du titre des routes & chemins royaux, &c. de l'ordonnance des eaux & forêts; Despeisses, des *droits seigneuriaux*, tit. 5, article 3, sect. 9, n. 7. Il en est de même des isles & attérissemens qui se font dans lesdits fleuves; contre la disposition du droit romain, qui donne les isles & atterissemens formés dans les fleuves navigables aux propriétaires des héritages contigus, § *insula instit. de rer. divis. l. adeò*, §. 3, *ff. de acquir. rer. dom. l.* 9, §. 4, *ff. de usufr. & quemadm. & l.* 1, §. 6, *ff. de flumin.*

142. *Ubi nota.* Qu'il faut faire une grande différence entre les attérissemens formés dans les fleuves, & les attérissemens faits par les fleuves sur quelqu'un de leurs bords. Au premier cas, les attérissemens appartiennent au roi ou aux seigneurs justiciers, *pro qualitate fluminum*; parce qu'alors étant renfermés & englobés dans le canal des fleuves, ils ne peuvent appartenir qu'aux propriétaires desdits fleuves, dont ils sont une suite & une dépendance nécessaire. Au lieu qu'au second cas, les attérissemens appartiennent aux propriétaires des héritages contigus. Ce qui me semble fondé sur deux raisons : la première, parce que les héritages voisins des rivières souffrant plusieurs incommodités de leur voisinage, il est raisonnable qu'ils profiten de l'avantage que leur procurent lesdits attérissemens : *Ubi enim incommodum, ibi commodum esse debet*; *& ubi detrimentum, ibi emolumentum.* La seconde raison se prend de ce que ces attérissemens n'étant point renfermés dans les fleuves, mais au contraire distincts & séparés, il n'y a aucun inconvénient de les adjuger aux propriétaires des héritages voisins & contigus. *Voyez* Bacquet, des *droits de justice*. chap. 30, n. 8; Autom. *ad l. adeò*, §. 5, *ff. de acquir rer. dom.* Despeisses, des *droits seigneuriaux*, tit. 5, art. 3, sect. 9, n. 10 & 11.

143. Les propriétaires des héritages qui avoisinent les fleuves ne peuvent point détourner leur cours naturel, par quelque ouvrage fait de main, encore qu'ils souffrent du dommage de leur proximité; *tot. tit. ff. de fluminib. & l.* 1, *cod. de alluvionib.* Ils peuvent néanmoins munir les bords de leurs héritages contre l'impétuosité desdits fleuves; *ripam suam adversùs rapidi amnis impetum munire prohibitum non est*, dit la loi 1, *cod. de alluvionib.* pourvu que ce soit de la manière marquée par l'article dernier du titre des routes & chemins royaux, forêts & marche-pieds des rivières, de l'ordonnance des eaux & forêts, qui enjoint aux propriétaires des héritages aboutissant aux rivières navigables de laisser le long des bords vingt-quatre pieds au moins de place en largeur pour chemin royal & trait des chevaux, sans qu'ils puissent planter arbres, ni tenir clôtures ou haies plus près que trente pieds du côté que les bateaux se tirent, & dix pieds de l'autre bord, à peine de 500 liv. d'amende, confiscation des arbres, & d'être les contrevenans contraints de réparer & remettre les chemins en état, à leurs frais.

144. ☞ Quelque droit que les seigneurs puissent avoir sur les rivières navigables, en vertu des concessions particulières qui peuvent leur avoir été faites, & confirmées par nos rois, ils ne peuvent jamais y exercer la haute-justice; aussi les droits procédant de la haute-justice, comme les épaves trouvées sur les rivières navigables, n'appartiennent pas aux seigneurs, mais au roi. *Voyez* l'article 16 du titre 31 de l'ordonnance de 1669.

145. Par l'article 40 du titre 27 de la même ordonnance, il est défendu de tirer aucunes terres, sables & autres matériaux, à six toises des rivières navigables, à peine de 100 liv. d'amende. Ces défenses sont réitérées sous pareilles peines par l'article 6 de la déclaration du roi du 24 avril 1703, pour éviter les excavations qui pourroient se faire, & causer le changement de lit des rivières, ce qui nuiroit au tirage & hallage des bateaux; il est expressément défendu par l'article 44 du titre 27 de l'ordonnance de 1669, à toutes personnes de détourner l'eau des rivières navigables & flottables, ou d'en affoiblir & altérer le cours par tranchées, fossés & canaux, à peine contre les contrevenans d'être punis comme usurpateurs, & les choses réparées à leurs dépens.

Pêche qui se fait sur les fleuves navigables & non navigables, *vidè* Pêche.]

* 146. FOI ET HOMMAGE, est la promesse de fidélité que le vassal fait au seigneur féodal, accompagnée de certaines formalités prescrites par les différentes coutumes; à raison de quoi le vassal devient l'homme de son seigneur. D'où vient que les feudistes font dériver le mot d'*hommage* de celui d'*homme*. *V.* Dumoulin sur la coutume de Paris, *titre des fiefs*, §. 1, glos. 5, n 12, & §. 3, glos. 3, n. 14 & suiv. Bouteiller en sa somme rurale, titre 83.

147. L'hommage étant le plus humble devoir que l'on puisse rendre, c'est avec raison que Dumoulin, sur l'article 3 de la coutume de Paris, dit que l'hommage dans sa propre signification ne doit appartenir qu'au souverain, & que la coutume usant du mot d'hommage, se doit seulement entendre d'une simple prestation de fidélité. Aussi ne trouve-t-on point le mot d'hommage dans tous les livres des fiefs, mais seulement celui de fidélité, qui n'a pas tant d'énergie que l'autre, & qui n'est qu'un acte de respect envers le seigneur, & une reconnoissance que le vassal tient son fief de lui. De-là vient que le pape Adrien IV soutenoit à l'empereur Frederic Barberousse, que les evêques d'Italie ne lui devoient que le serment de fidélité, sans hommage. *Episcopi Italiæ solum sacramentum fidelitatis sivè hominis facere debere domino imperatori, id est, sine personarum subjectione.*

148. Il y a plusieurs observations importantes à faire sur cette matière. La première est, que la prestation de foi & hommage doit être faite régulièrement dans le lieu seigneurial, c'est-à-dire, au chef-lieu ou principal manoir, suivant la disposition de toutes les coutumes de France, & notamment celle de Paris, art. 63 & 64. Mais s'il n'y a pas de principal manoir, le vassal peut offrir de faire l'hommage où il rencontrera le seigneur, même hors de sa seigneurie; la Peyrere, let. H, n. 34. *Intellige*, si le seigneur n'a pas marqué de lieu pour recevoir les hommages de ses vassaux; car si le seigneur a indiqué un lieu pour recevoir ses hommages, (ainsi qu'il peut le faire, pourvû que ce soit dans l'étendue de sa seigneurie,) les vassaux sont tenus de faire l'hommage audit lieu; encore qu'il y ait un principal manoir au fief dominant; Dumoulin sur la coutume de

de Paris, art. *63*, n. 4 & suiv. du Pineau sur l'article 46 de la coutume d'Anjou. Ce qui a fait dire à Arnaud le Feron sur la coutume de Bordeaux, titre *de Feudis*, §. 5, que le vassal seroit trop délicat, s'il faisoit difficulté d'aller trouver le seigneur en quelque lieu voisin du fief dominant. *Quis ferat*, dit cet auteur, *delicatum clientem qui vicinum locum in quo patronus diversatur adire noluerit.* Mais si le lieu marqué par le seigneur pour recevoir l'hommage est trop éloigné : *non tenetur vassallus domini terga sequi, nec volare si dominus volat*, comme dit Balde, *in cap.* 1. *quo tempore miles*, §. *nisi justa.* Il faut donc tenir pour certain que le vassal est obligé de faire la foi & hommage au principal manoir, ou au lieu que le seigneur a indiqué pour cela dans l'étendue de sa seigneurie, & que ce n'est qu'à défaut de l'un & de l'autre que le vassal peut faire offres de l'hommage où il rencontrera le seigneur. *Voyez* le journal des audiences, tom. 5, liv. 11, chap. 11; Dumoulin, sur la coutume de Paris, art. *63*, n. 3; Bretonnier sur Henrys, tom. 1, liv. 3, quest. 1; Pocquet de Livonniere, en son traité des fiefs, liv. 1, chap. 6, pag. 34; Guy-Pape, quest. 164.

149. La seconde, qu'il y a deux sortes de foi & hommage : l'une qui est faite par le vassal à son seigneur, pour raison du fief qu'il tient de lui; & l'autre qui est faite par une communauté d'habitans à leur seigneur, en considération de ce qu'ils habitent dans sa terre, sans qu'ils tiennent aucun héritage de lui. La prestation de foi de cette espèce est assez rare & ne peut être exigée sans un titre précis & formel, ou privilége particulier. *Voyez* Guy-Page, quest. 307; & *ibid.* Ferr. Geraud, en son petit traité des dtoits seigneuriaux, liv. 1, ch. 5, n. 1; Despeisses, des droits seigneuriaux, tit. *3*, art. *3*, sect. 1, n. 1.

150. La troisième, que la foi & hommage est dûe à chaque mutation, même en directe, soit qu'elle arrive de la part du seigneur, ou de la part du vassal : avec cette différence remarquable, que quand la mutation arrive de la part du vassal, le nouveau vassal doit faire la foi & hommage dans quarante jours, à compter du jour de la mutation, sans en être interpellé, à peine de saisie feodale. Au lieu, que quand la mutation arrive de la part du seigneur, l'ancien vassal n'est tenu de rendre la foi & hommage que dans quarante jours, à compter du jour qu'il en a été requis par le seigneur. La raison de cette différence se prend de ce qu'au premier cas le vassal est suffisamment interpellé par le décès de son prédécesseur : *Quæ ratio cessat in secundo casu, in quo vassallus potest excusari ignorantiâ.* Voyez les articles 3 & *65* de la coutume de Paris, & Chopin sur celle d'Anjou, liv. 2, tit. *des fruits levés par le seigneur pour la contumace du vassal*, n. 10, qui soutient que le nouveau seigneur ne peut user de saisie féodale, qu'après avoir interpellé son vassal de lui faire la foi & hommage. La coutume d'Amiens, art. 22, est encore plus favorable au vassal, puisqu'elle porte que l'hommage une fois fait par le vassal ne se doit point réitérer par le même vassal, si bon ne lui semble, quelque mutation qui arrive de la part du seigneur. Suivant les constitutions féodales des Lombards, le serment de fidélité doit être prêté sans interpellation dans l'an & le jour de l'ouverture du fief, à toute mutation de seigneur & de vassal majeur de quatorze ans, à peine de commise; *lib.* 2, *tit.* 22, §. 1, *quæ fuit prima causa benefic. amitt. & tit.* 55, §. 3, *de prohibitâ feudi alienatione, per Fridericum.* Mais suivant la commune

observance des coutumes de France, le vassal n'a que quarante jours pour faire ses offres, *ut suprà notat.* Voyez Boyer sur l'art. 7 de l'ancienne coutume de Berry. Par où l'on voit qu'en ce point le droit des fiefs est moins sévère que nos coutumes; mais dans le fond il est bien plus rigoureux, puisqu'il punit la contumace du vassal de la perte du fief; au lieu que dans nos mœurs elle n'est punie que de la perte des fruits; c'est pourquoi la saisie féodale des fruits n'est point connue du droit des fiefs.

151. La quatrième, que la prestation de foi & hommage, qui contient la promesse de servir le seigneur envers & contre tous, doit toujours excepter la personne du souverain; ou pour mieux dire, la prestation d'hommage ne peut être faite dans cette forme qu'au seul prince souverain, lequel on est obligé de servir contre tous autres, même contre ses plus proches: *In omni sacramento fidelitatis, imperator nominatim excipiatur*, *cap.* 55, *de prohib. feud. alienat. per Fridericum*, *lib.* 2, *feud. Vide Benedict. ad cap. Raynut. in verbo*, *& uxorem*, *decis.* 3, *n.* 9, *Clar.* 1, *feud. quæst.* 11, *n.* 1; Guy-Pape, quest. 309, *Tract. de Feud. n.* 22. D'où il suit qu'on ne connoît point maintenant d'autres vassaux-liges, que ceux qui possèdent des fief relevant immédiatement du Roi; Dumoulin, sur la coutume de Paris, titre des fiefs, §. 1, glos. 5, n. 11.

152. La cinquième, que la foi & hommage doit régulièrement être faite par le vassal en personne; Molin, *in Consuet. Paris. tit.* 1, §. 67, *glos.* 1, *n.* 1 *&* 3; Papon en ses arrêts liv. 13, titre 1, article 19; Ferron *in Consuet. Burdigal. lib.* 2, *tit. de feud.* §. 1. *Voy.* Chopin sur la coutume d'Anjou, liv. 2, tit. 1, qui rapporte que le roi d'Angleterre ayant envoyé son frere devers le roi de France, pour lui faire hommage du duché d'Aquitaine, le roi de France refusa de le recevoir. Néanmoins lorsque le vassal a des excuses légitimes, le seigneur est obligé de recevoir l'hommage par procureur fondé de procuration spéciale, ou de donner souffrance jusqu'à ce que l'excuse ait cessé. Dumoulin, sur la coutume Paris, *loco cit.*; Expilly, en ses arrêts, ch. 139; d'Argentré, sur la coutume de Bretagne, *titre des fiefs*, article 332; la coutume de Paris, article 67; Charondas, en ses pandectes, liv. 2, chap. 15; Chopin, *de jurisdict. Andeg. lib.* 1, *art.* 7; Louet, let. F. sommaire 8.

153. Les feudistes divisent les excuses du vassal en personnelles & en réelles. Les excuses personnelles sont l'absence nécessaire du vassal, son indisposition, l'exercice d'une charge ou office qui oblige à résidence, comme sont les charges des officiers des cours souveraines, lesquels ne peuvent s'absenter que pendant les vacations, suivant l'article 129 de l'ordonnance de 1539, & l'article 136 de l'ordonnance de Blois; & autres causes qui mettent le vassal dans une impuissance physique ou morale de faire l'hommage en personne. Les excuses réelles se prennent de la difficulté des chemins, causée par les inondations, les guerres ou la peste.

154. Coquille, sur la coutume de Nivernois, titre *des fiefs*, article 44, dit que le vassal n'est point tenu de faire la foi & hommage en personne, lorsqu'il est chevalier & le seigneur féodal roturier, possédant le fief par acquisition. *Voyez* l'article 367 de la coutume de Bretagne.

155. La sixième, que les religieux ou religieuses obligés à la clôture peuvent faire la foi & hommage par procureur; Argentré, sur la coutume de Bretagne, titre *des fiefs*, art. 332; Papon, en ses arrêts, titre 1, article 19; Du-

moulin, ſur la coutume de Paris, titre *des fiefs*, §. 67, gloſe 1, *in verbo*, (s'il n'eſt en perſonne) nomb. 2. Ainſi on ne ſuit point en France la diſpoſition du chapitre unique, §. *verum*, *de ſtatu regularium in* 6°. qui permet à l'abbeſſe ou prieure de ſortir du couvent pour rendre la foi & hommage.

156. Les corps & chapitres ſont pareillement diſpenſés de faire la foi & hommage en perſonne, & il ſuffit qu'ils la faſſent par leur doyen, abbé, prieur ou ſyndic ; ou bien s'ils n'ont pas de chef, par l'homme vivant & mourant. *Voyez* d'Argentré & Dumoulin, *locis cit.* ; & le Maître, en ſon *traité des amortiſſemens*, chap. 6 & 8.

157. *Quid* des titulaires des bénéfices particuliers ayant fiefs ? Il y en a qui croient que les titulaires deſdits bénéfices ſont tenus de faire la foi & hommage en perſonne ; Pocquet de Livonnières, en ſon *traité des fiefs*, liv. 1, chap. 6. Il faut néanmoins tenir que leſdits titulaires peuvent rendre la foi & hommage par procureur. *Voyez* le Maître en ſon *traité des amortiſſemens*, chap. 8 ; Dumoulin, *loco cit.* ; & Papon, en ſes arrêts, tit. 1, art. 19.

158. *Quid* des mineurs de vingt-cinq ans ? Ils peuvent faire la foi & hommage par leurs tuteurs ou curateurs ; Chopin, ſur la coutume d'Anjou, liv. 2, tit. 2, n. 1 ; ou bien le ſeigneur qui refuſe de recevoir l'hommage de la part du tuteur eſt tenu de donner ſouffrance juſqu'à la majorité de ſon vaſſal, article 41 de la coutume de Paris, §. *ſi minori*, *tit. ſi de feudo defuncti content. lib. 2. feudor.* Mais ſi le ſeigneur a reçu l'hommage du tuteur, il ne pourra point obliger le vaſſal parvenu à ſa majorité de lui réitérer la foi, ſuivant la doctrine de Dumoulin ſur ledit article de la coutume de Paris, & la diſpoſition de toutes les coutumes de France, excepté Angoumois, article 28 ; & Poitou, article 117, où, par un uſage plein de rigueur, le vaſſal devenu majeur eſt obligé de réitérer l'hommage rendu par ſon tuteur.

159. *Quid* de l'aîné ? Peut-il faire la foi & hommage, tant pour lui que pour ſes puînés ? Par la diſpoſition de la coutume d'Anjou, articles 232 & 233, l'aîné fait la foi pour ſes puînés mâles ; & par l'article 35 de la coutume de Paris, l'aîné rendant la foi & hommage en acquitte les filles puînées : mais ces coutumes doivent être renfermées dans leur territoire ; & il faut tenir que l'aîné peut regulièrement faire la foi & hommage pour ſes puînés, ſans diſtinction de ſexe, à moins que les coutumes n'en diſpoſent autrement,

160. La ſeptième, que par la diſpoſition du droit commun le mari peut faire la foi & hommage pour les fiefs de ſa femme, par ſa ſeule qualité de mari, & ſans aucune procuration ſpéciale pour cela; *quia eſt perſona conjunctiſſima* ; Chopin, ſur la coutume d'Anjou, liv. 2, tit. 2, n. 1 ; la coutume de Paris, article 36, *& ibi* les commentateurs. Il eſt vrai qu'après le décés du mari la femme eſt tenue de réitérer l'hommage de ſes propres; article 39 de la coutume de Paris, *& ibi doctores.*

161. La huitième, que le ſeigneur peut recevoir la foi & hommage par procureur ; Dumoulin, ſur la coutume de Paris, tit 1, §. 55, gloſ. 3, *in verbo*, les propriétaires, n. 6, pourvu que le procureur conſtitué par le ſeigneur ſoit d'une qualité proportionnée à celle du vaſſal, ſuivant la Peyrere, lett. H, n. 33. *V.* l'article 63 de la coutume de Paris.

162. *Ubi nota* : Qu'il y a des auteurs qui prétendent que, lorſque le ſeigneur commet un procureur pour recevoir la foi & hommage en ſon nom,

le vassal peut de son côté en commettre un pour rendre ladite foi & hommage ; par la raison que le seigneur & le vassal étant deux corrélatifs, ils doivent jouir de la même faculté : cela s'observe même dans quelques coutumes de France, comme Reims, Châlons & Vermandois. Il faut néanmoins tenir que hors desdites coutumes le vassal ne peut point rendre la foi & hommage par procureur, à moins d'excuses légitimes, quoique le seigneur ait commis procureur pour recevoir ladite foi & hommage ; parce qu'encore que le seigneur & le vassal soient deux corrélatifs, *lato modo*, le seigneur a néanmoins l'avantage de la supériorité. D'ailleurs la prestation d'hommage a été introduite en faveur du seigneur : ainsi le privilège qu'a le seigneur de commettre procureur ne doit point être commun avec le vassal, à moins qu'il n'ait des excuses légitimes.

163. La neuvième, que c'est au propriétaire, & non à l'usufruitier du fief servant, à faire la foi & hommage au seigneur du fief dominant ; Dumoulin, sur la coutume de Paris, *titre des fiefs*, §. 55, glos. 2, *in verbo*, les propriétaires, n. 4 & 5 ; Chassanée, sur celle de Bourgogne, *titre des fiefs*, *rubr.* 3, *num.* 6 ; Chop. *Paris. lib.* 1, *tit.* 9, *n.* 18 ; Bacquet, des *droits de justice*, ch. 12, n. 14.

164. D'où il suit, 1°. que c'est à l'héritier du mari à acquitter la douairière de la foi & hommage ; art. 40 de la coutume de Paris ; & art. 233 de la coutume d'Anjou.

165. 2°. Il y en a qui prétendent que la prestation d'hommage doit être faite par le vendeur à faculté de réméré, & non par l'acquéreur ; parce que la faculté qu'a le vendeur, de rentrer dans son héritage, le fait toujours considérer comme propriétaire ; *L. qui actionem. ff. de divers. reg. jur.* Que si le propriétaire refusoit ou négligeoit de faire la foi & hommage, l'usufruitier ou acquéreur à faculté de réméré seroient reçus à le faire, pour couvrir le fief, c'est-à-dire, pour éviter la saisie féodale, dont le seigneur dominant pourroit user, faute d'hommage non rendu. Mais il faut faire une grande différence entre un usufruitier & un acquéreur à faculté de rachat ; car celui-ci *interim dominus est*, & par conséquent il est en droit de faire la foi & hommage, & de la recevoir.

166. Le commissaire même établi sur le fief saisi réellement, faute d'hommage non rendu par le propriétaire, peut faire la foi & hommage, pour obtenir main-levée de la saisie féodale, suivant la disposition de l'article 34 de la coutume de Paris. En un mot, tous ceux qui ont intérêt de prévenir ou de lever la saisie féodale, sont reçus à faire la foi & hommage par provision. *Voyez* l'article 40 de ladite coutume ; Chopin, liv. 2, tit. 2 ; n. 6 ; Pocquet de Livonière, en son *Traité des Fiefs*, liv. 1, chap. 6.

167. Sur quoi remarquez que, comme la foi & hommage doit être faite par le propriétaire du fief servant, elle doit aussi être faite au propriétaire du fief dominant, à l'exclusion de tout simple usufruitier, possesseur ou détenteur, à quelque titre que ce soit. La raison est, parce que les droits honorifiques appartiennent au seul propriétaire. *Voyez* Bacquet, des *Droits de Justice*, chap. 12, n. 14 ; Molin. *in Consuet. Paris. tit.* 1, §. 1, *gloss.* 1, *num.* 70. C'est pourquoi les engagistes du domaine du roi ne peuvent point exiger la foi & hommage dûe aux fiefs qu'ils tiennent par engagement ; Chopin, du domaine, liv. 3, tit. 19, n. 1 & suiv. Bacquet, au lieu sus-allegué ; mais elle doit être faite au roi ou aux officiers de S. M. préposés pour cela.

168. Il faut excepter de cette règle le mari, lequel, quoique ſimple uſufruitier, peut néanmoins recevoir la foi & hommage des vaſſaux de ſa femme. La raiſon de cette exception ſe prend de la conjonction intime du mari & de la femme, qui fait que les loix regardent le mari comme le maître de la dot; *dominus utilis dotis*, *L. doce ancillam*, *cod. de rei vindic.* D'ailleurs le mari peut faire la foi & hommage pour les fiefs de ſon épouſe, *ut suprà notatum*; il peut donc la recevoir. *Voyez* d'Argentré ſur la coutume de Bretagne, *titre des fiefs*, art. 339, n. 1; & Rebuffe, *in proem. conſt. reg. gloſſ.* 5, *n.* 64, qui rapporte un arrêt du parlement de Paris du 4 juin 1715. qui jugea que le mari ne pouvoit pas recevoir l'hommage des vaſſaux de ſa femme, à moins qu'elle n'y conſentît expreſſément; mais cet arrêt de vieille date ne doit point être tiré à conſéquence, par les raiſons que nous venons de relever.

169. La dixième, que ſi le fief eſt poſſédé par pluſieurs vaſſaux par *indivis*, il ſuffit que l'un d'eux faſſe la foi & hommage au nom de tous, ſelon Cujas, *lib.* 4, *Feudor. cap.* 9. Mais du Moulin ſur la coutume de Paris, art. 3, gloſe 4, n. 25 & 39, enſeigne que cela ne doit point avoir lieu, s'il n'y a des mineurs, ou ſi la coutume n'en fait aucune mention expreſſe ni tacite. Si au contraire le fief ſervant eſt poſſédé par *divis*, chacun des propriétaires eſt tenu de faire la foi & hommage pour ſa portion; à moins qu'en procédant au partage dudit fief, l'un des copartageans n'eût retenu la foi & hommage avec les deux tiers du fief; auquel cas le poſſeſſeur des deux tiers ſeul doit faire la foi & hommage pour tout le fief. *Vide Fachin. lib.* 7; *cap.* 54, d'Argentré, ſur la coutume de Bretagne, art. 329, n. 4; Carondas, en ſes Obſervations, *verbo* fiefs; Deſpeiſſes, des *droits ſeigneuriaux*, tit. 2, art. 3, ſect. 1, n. 6; Pocquet de Livonnière, en ſon *traité des fiefs*, liv. 1, chap. 6.

170. Pareillement lorſque le fief dominant eſt poſſédé par pluſieurs ſeigneurs, il ſuffit que le vaſſal faſſe la foi & hommage à l'un d'eux; *Molin. in conſuet. Pariſ. tit.* 1, § 3, *gloſſ.* 4, *in verbo*, Serment de féauté, n. 58 & 59; Carondas en *ſes Pandectes*, liv. 2, chap. 15. Le vaſſal peut même en ce cas payer les lods & ventes, rachats & autres droits utiles à un ſeul deſdits ſeigneurs; ſauf le recours des autres contre celui qui a reçu; du Moulin *loco cit.* n. 60.

171. La onzième, que ſi un vaſſal poſſède pluſieurs fiefs relevant d'un même ſeigneur, il eſt tenu de faire ſpécification du fief pour lequel il fait l'hommage, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Toulouſe du 23 octobre 1606. en faveur de la dame vicomteſſe de Portes; Deſpeiſſes, des *droits ſeigneuriaux*, tit. 3, art. 3, ſect. 1. n. 9.

172. La douzième, que le vaſſal ne peut jamais preſcrire l'obligation de rendre la foi & hommage; Duperrier, tom. 2, p. 441; Carondas, en ſes réponſes, liv. 2, chap. 18, ainſi qu'il a été jugé par pluſieurs arrêts de Toulouſe & de Grenoble, rapportés par Deſpeiſſes, *loco cit. n.* 11, *argum. L. comperit*, *cod. de præſcript.* 30 *vel* 40 *annor.* La raiſon eſt, parce que, comme dit du Moulin en ſes conſeils, conſeil 10, n. 14, *contrà proprios titulos numquàm poteſt aliqua temporis præſcriptio inchoari*; *ſcriptura ſemper vigilat*, *ſemper loquitur*, *&c.* à moins que le vaſſal, ayant conteſté la foi & hommage au ſeigneur, n'eût reſté trente ans *à die contradictionis*, ſans faire ladite foi & hommage. *Voyez* le gloſſateur de la Peyrère, lettre P, nombre 55.

173. La treizième, que pendant le débat & contestation qui est entre deux seigneurs, au sujet de la seigneurie du fief dominant, le vassal ne doit faire la foi & hommage ni à l'un ni à l'autre, crainte de donner lieu à la commise par désaveu, en faisant la foi à celui qui succombera dans sa prétention ; mais, pour éviter la saisie féodale, il doit se faire recevoir par main souveraine, offrant de faire la foi & hommage à celui des deux qui obtiendra en jugement ; moyennant quoi il doit obtenir main-levée des saisies faites à son préjudice, & jouir paisiblement de son fief. *Voyez* l'article 60 de la coutume de Paris, *& ibi* les commentateurs ; le Maistre en son *traité des fiefs*, chap. 3 ; Louet, lettre F. chap. 3, qui rapporte un arrêt du 19 avril 1595, qui jugea qu'un même fief pouvoit relever de deux divers seigneurs, lorsque l'un & l'autre justifioient que l'hommage & autres devoirs féodaux leur avoient été rendus pendant long-tems. *Vide suprà, verbo*, Combat de fief.

174. La quatorzième, que le vassal doit observer en rendant l'hommage les solemnités marquées par la coutume du lieu où le fief dominant & le fief servant sont situés. Ces solemnités sont que le vassal faisant hommage doit se mettre à genoux, nue tête, sans manteau, ceinture, épée ni éperons. *Voyez* l'article 63 de la coutume de Paris ; Bouteiller en sa *somme rurale*, chap. 82, qui dit que la manière de faire l'hommage est *que l'homme soit mis au net*, expression tout-à-fait énergique ; *Molin. in Consuet. Paris. tit.* 1, §. 3, *gloss.* 2, *num.* 15 ; la coutume d'Anjou, art. 189. Chop. *de morib. Paris. lib.* 1, *tit.* 2, *num.* 4. Mais du Moulin estime que le vassal ne doit mettre le genou en terre que devant le roi seul, & qu'il y a un excès d'ambition de la part des seigneurs qui prétendent que leurs vassaux leur doivent faire l'hommage à genoux. En effet, cette sorte de respect ne semble dû qu'aux souverains, à cause qu'ils représentent la puissance de Dieu en terre ; néanmoins les seigneurs ne manquent point d'exiger cette soumission lorsque la coutume ou le titre leur en donnent le droit.

175. Sur quoi il faut observer que, comme les solemnités de l'hommage ne sont pas les mêmes dans toutes les coutumes, il faut suivre, en rendant l'hommage, la disposition de la coutume où le fief dominant est situé, parce que l'hommage se faisant en signe de la soumission que le vassal doit avoir pour son seigneur, il est raisonnable de suivre les solemnités prescrites par la coutume du fief dominant. Ce point n'est pas controversé.

176. La quinzième, que les vassaux ecclésiastiques ne sont point exempts de la prestation de foi & hommage ; Bacquet, du *droit d'amortissement*, chap. 55, nomb. 3 ; *Benedict. in verbo, & uxorem, decis.* 3, *num.* 22 ; ce qui n'est point contraire à la disposition du chapitre dernier, *extrà de reg. jur.* où il est dit : *Indignum est & à romanâ ecclesiâ alienum, ut pro spiritualibus quis facere hommagium compellatur* ; parce que les prélats & autres ecclésiastiques font seulement hommage pour le temporel de leurs bénéfices, & non pas pour le spirituel & la fonction de leurs charges ; car ce seroit une vraie simonie, *cap. ex diligenti extr. de simoniâ, & ibi glossa. Voyez* le Maistre en son *traité des régales*, chap. 1 & suiv. Il est vrai que les solemnités de l'hommage rendu par les ecclésiastiques diffèrent en un point de celles que les vassaux laïcs doivent garder ; car les prélats & autres ecclésiastiques font la

foi & hommage, ayant la main ſur la poitrine; au lieu que les laïcs ont les mains jointes entre celles du ſeigneur; ainſi que l'a obſervé du Moulin en ſon *traité des droits & privilèges* des rois de France, *privil.* 10.

177. La ſeizième, qu'il y a pluſieurs cas où le vaſſal eſt diſpenſé de faire la foi & hommage: 1°. Lorſque par convention faite entre le ſeigneur & le vaſſal la foi a été convertie en une redevance annuelle. *Voyez* Chopin ſur la coutume d'Anjou, liv. 2, tit. 1, n. 8; *& ſuprà, verbo* Abonnement de fief. 2°. Si quelque fief eſt dévolu au roi par confiſcation ou par quelqu'autre moyen, le roi n'eſt point tenu d'en faire hommage au ſeigneur dominant dudit fief; parce que tous les fiefs étant originairement mouvans du roi, ils reprennent leur premiere nature & leur nobleſſe originaire, en revenant entre les mains du roi. Ainſi bien loin que le fief dévolu au roi par quelque moyen de droit conſerve la qualité de fief ſervant, il devient au contraire fief dominant & ſupérieur en quelque ſorte, par ſa réunion à la ſource. D'ailleurs, il y auroit de l'indécence que le roi, qui ne reconnoît point de ſupérieur *in temporalibus*, fût obligé de donner un témoignage de ſoumiſſion que la preſtation de foi renferme eſſentiellement. *Voyez* Bacquet, des *droits de juſtice*; ch. 12, n. 1; Galand, dans ſon traité du franc-aleu, p. 26 & ſuiv. Papon, en ſes arrêts, liv. 13, tit. 1, article 12; Chop. *de morib. Pariſ. lib.* 1, *tit.* 2, *n.* 8; Le Maiſtre *traité des fiefs*, chap. 1. Le roi n'eſt pas même tenu de faire la foi & hommage par procureur, parce qu'il en réſulteroit toujours un témoignage de ſujetion, qui ne peut ſe concilier avec l'autorité ſouveraine & indépendante: *Quod enim quis per alium facit per ſe ipſum facere videtur.* Le roi eſt donc ſeulement tenu de payer les lods & ventes & autres droits utiles au ſeigneur du fief réuni à ſon domaine par confiſcation ou autrement; Galand du Franc-aleu, chap. 2.

178. 3°. Lorſque le vaſſal abandonne ſon fief, il ne peut être obligé de rendre la foi & hommage qui eſt dûe pour raiſon dudit fief, parce que l'hommage n'eſt point dû *ratione perſonæ, ſed ratione feudi; Fachim, lib.* 7, *cap.* 60; *Benedictus, ad cap. Raynutius, in verbo, Teſtamentum, num.* 29. Or le vaſſal peut quitter ſon fief, même contre la volonté du ſeigneur, à moins qu'en recevant l'ouverture dudit fief il ne ſe fût engagé expreſſément de ne le pouvoir abandonner. *Vide Benedict. loco cit.*

179. La dix-ſeptième, qu'il eſt permis au vaſſal de faire changer l'hommage déshonnête, honteux ou ridicule, en quelque preſtation pécuniaire ou autre devoir plus décent; comme il fut jugé par arrêt du parlement de Paris, contre le Baron de Moncontour, auquel le nouveau vaſſal étoit tenu de préſenter une allouette liée ſur un char à bœufs, ce qui fut changé en un devoir en argent. *Voyez* Chopin, ſur la coutume d'Anjou, liv. 2, tit. 3, n. 6; M. d'Olive, en ſes queſtions notables, liv. 2, chap. 1; Brodeau, ſur la coutume de Paris, art. 37, nomb. 12. Mais on ne doit point regarder comme honteuſe & déshonnête la forme d'hommage preſcrite par la coutume de Berry, titre des fiefs, art. 3, qui veut que le vaſſal qui ne trouve point le ſeigneur, ni perſonne de ſa part au principal manoir, faſſe le devoir en baiſant le verrouil de la porte, à l'exemple de Pruſias, roi de Bithinie, qui entrant au ſénat de Rome baiſoit le ſeuil de la porte.

180. La dix-huitième, qu'à faute par le vaſſal d'avoir fait la foi & hom-

mage dans le délai prescrit par la coutume, le seigneur féodal peut saisir & mettre en sa main le fief mouvant de lui, & en faire les fruits siens en pure perte, à la charge néanmoins de l'exploiter en bon père de famille : c'est la disposition de l'article premier de la coutume de Paris, conforme à l'usage généralement observé en France. *Vide Gregor. in sintagm. lib. 6, cap. 16, num.* 8.

181. Sur quoi remarquez, 1°. Que le seigneur ne peut saisir féodalement, qu'en vertu de la sentence du juge; *Molin. in consuet. Paris. tit. 1, §. 1, gloss. 4, n. 10 & seq.* 2°. Que le tuteur ou curateur du seigneur féodal, & même son fondé de procuration, peuvent saisir féodalement, par faute d'homme, droits & devoirs non faits & non payés. Dumoulin, *loco cit. gloss.* 11, *num.* 72 & 73. 3°. Que si après la saisie féodale le vassal offre de rendre la foi & hommage, le seigneur ne peut refuser de la recevoir. *Voyez* Papon, en ses arrêts, liv. 13, tit. 1, art. 20, & Boër, quest. 103; & en cas de refus il doit être condamné à saisir le vassal avec restitution de fruits depuis les offres. 4°. Que la saisie féodale est préferable à la saisie réelle faite par les créanciers du vassal, quoiqu'elle soit subséquente à la saisie réelle; parce que le titre du seigneur remontant à la première concession du fief, il est incontestablement plus ancien que celui des créanciers : *Qui autem prior est tempore, potior est jure.* Voyez Coquille, sur la coutume de Nivernois, titre des fiefs, art. 8; la Peyrère, let. H, nomb. 37, & let. S, nomb. 23, *in not. & suprà verbo* Cens.]

* 182. FOI MENTIE se dit du vassal qui a manqué à la foi promise à son seigneur. Ce terme n'est guères usité aujourd'hui.]

183. FOIRE AU VAULEUX est un droit qui se perçoit dans la ville de Pont-l'Eveque, chef-lieu du pays d'Auge en Normandie, au profit du vicomte seigneur d'Auge. On ne peut mieux faire connoître en quoi il consiste, & par qui il est dû, qu'en copiant, de la pancarte affichée dans la ville, & contenant le détail des droits qui s'y perçoivent sur chaque denrée, celui qui concerne celui-ci:

» 184. En outre ce que dessus, il est dû » de coutume, par chacun an, par les » marchands étaliers de la ville & » bourgade de Pont-l'Evêque, le droit » de *foire au vauleux*, qui se paie & » tient le jeudi d'après la Pentecôte;

SÇAVOIR:

» Par les bouchers & cabaretiers, » à raison de deux deniers chaque se» maine, revenant chacun an à huit » sols huit deniers.

» Par les boulangers, regratiers » d'œufs, de fromage, & autres den» rées & marchandises, un denier cha» que semaine, revenant à quatre sols » quatre deniers par an.

» Le tout payable ledit jour jeudi » d'après la Pentecôte de chacune an» née, à peine de dix-huit sols un de» nier d'amende pour chacun denier, » suivant qu'il est porté en la chartre de » la prévôté de ladite ville de Pont» l'Evêque, des années 1397 & 1398.

185. Voici les cérémonies avec lesquelles ce droit se perçoit. Le lieutenant général du bailliage, qui fait en cette partie les fonctions de sénéchal du vicomte d'Auge, monte en robe sur le siège, au jour indiqué par la pancarte, & accompagné d'un huissier, après avoir fait avertir les redevables au son du tambour. Le fermier du droit fait faire par le greffier un rôle, en tête duquel sont écrits les noms de quelques seigneurs de fiefs mouvans du domaine d'Auge, qui ne comparoissent point

point, quoiqu'on les appelle régulièrement. Sont ensuite les noms de ceux qui sont sujets au droit de la *foire au vauleux*, qui sont successivement appellés par le greffier. S'ils comparoissent, on en fait mention sur le rôle, & ils paient; s'ils ne comparoissent pas, ils sont condamnés à l'amende portée par la pancarte.

186. Ce droit est extraordinaire, & par rapport à la quotité de l'amende qu'encourent ceux qui n'y satisfont pas à point nommé, & par rapport au nom qui lui a été donné. L'article 33 de la coutume de Normandie prononce, comme la pancarte copiée plus haut, dix-huit sols un denier d'amende pour chaque rente seigneuriale non acquittée à son échéance; mais il y a cette différence entre la disposition de la coutume, & celle de la pancarte, que la première se restreint à dix-huit sols un denier pour chaque rente, quelle qu'en soit la somme petite ou grande: mais la pancarte impose autant de fois dix-huit sols un denier d'amende, qu'il y a de deniers dans le droit non payé. Ainsi, comme en huit sols huit deniers, il y a cent quatre deniers, un boucher qui ne paieroit pas cette somme seroit condamné en quatre-vingt-quatorze livres huit deniers d'amende.

187. Quant au nom de ce droit, voici les conjectures que l'on hasarde. Les vassaux ou censitaires des fiefs voisins de Pont-l'Evêque, & mouvant du domaine de la vicomté d'Auge; sçavoir, Saint-Himer, Himer Alain, Betteville, &c. étoient obligés d'apporter leurs denrées à la foire qui se tient le jeudi d'après la pentecôte, & de payer des droits à la seigneurie. S'il n'y paroissoient pas, le fermier de ces droits, ou quelque autre préposé, les alloit trouver chez eux une *gaule* à la main, & les forçoit d'aller à la foire; & de-là le préposé fut appellé *gauleux*, & par corruption *vauleux*; & la foire où il faisoit ainsi aller à coups de gaule fut nommée la foire au *gauleux* ou *vauleux*.

188. Autre conjecture. Il paroît résulter d'un ancien aveu qui se trouve au chartrier du prieuré commendataire de Saint Himer, que le jeudi d'après la pentecôte les censitaires des fiefs dont il s'agit devoient à leurs seigneurs respectifs un droit sur les denrées qu'ils portoient au Pont-l'Evêque, & un autre au Pont-l'Evêque même. Or, pour n'être pas obligés de payer deux droits, ils tâchoient d'en frustrer, ou leurs seigneurs, ou le fermier de la ville, ce que l'on qualifioit de *vol*, d'où sera peut-être venue la coutume d'appeller la foire qui occasionnoit ces contraventions *la foire au voleur* ou *aux voleurs*, & par corruption *aux vauleux*.

189. Ces étimologies, outre qu'elles paroissent forcées, n'ont point de rapport avec le droit tel qu'il est énoncé dans la pancarte: car, suivant cette pancarte, le droit n'est imposé que sur les débitans de la ville & bourgage, sans qu'il y soit fait aucune mention des censitaires des fiefs situés hors ce territoire, qui, suivant les deux étimologies, y auroient été assujetties *.

* 190. FOIRES ET MARCHÉS sont les lieux publics destinés au commer-

* Cet article est tiré d'un avis de M. Becquemont, avocat au baillage de Pont-l'Evêque, inséré dans le journal historique, connu sous le nom de *journal de Verdun*, du mois d'octobre 1764; par lequel il invite les antiquaires à faire des recherches sur cet objet, & à faire part au public de leurs découvertes, ou du moins de leurs conjectures. Les titres cités dans la pancarte sont, comme le dit M. Becquemont, la meilleure source où l'on puisse espérer de faire des découvertes à cet égard: mais les préposés du domaines, à qui il importe souvent que le public n'ait pas des connoissances si détaillées, ne se sont pas prêtés à lui ouvrir le chartrier.

ce, en vertu des lettres-patentes du Roi.

191. Le droit de foires & marchés étant plutôt royal que seigneurial, (puisqu'il n'y a que le roi qui puisse accorder permission de tenir foires & marchés) nous n'entrerons point dans le détail de cette matière; il nous suffira d'observer, 1°. Que les seigneurs qui ont obtenu lettres patentes de Sa Majesté pour tenir foires & marchés dans leurs terres, peuvent s'opposer à une nouvelle éréctîon de foire, qu'on voudroit faire trop près de leur terre, sur-tout si c'étoit pour la tenir au même jour. *Voyez* Chopin sur l'article 43, de la coutume d'Anjou, n. 8; & Loyseau, *des seigneuries*, chap. 8, n. 102. 2°. Qu'encore que les seigneurs n'aient pas droit de foires & marchés, ils peuvent néanmoins lever le profit des loyers des places publiques où l'on tient les foires, & tenir des halles pour l'étalage des marchandises; Bacquet, des *droits de Justice*, ch. 31, n. 3. Mais les seigneurs même qui ont droit de foires ne peuvent exiger aucuns droits sur les denrées & marchandises qu'on y apporte; & c'est sous cette condition que les parlemens ont accoutumé de vérifier les lettres-patentes portant établissement de foires & marchés. 3°. Que les foires & marchés ne doivent point être tenus les jours de dimanches, ni aux fêtes annuelles & solemnelles, comme il est décidé en l'article 23 de l'ordonnance d'Orléans; parce que ce seroit prophaner la sainteté de ces jours, qui sont consacrés d'une manière particulière au culte du Seigneur. Ceux qui voudront s'instruire plus amplement des foires & de leurs privilèges n'ont qu'à voir M. le Bret en son *traité de la souveraineté*, liv. 4, chap. 14 & 15; Brodeau sur Louet, lettre F. ch. 11; le journal des audiences, tom. 3, liv. 1, chap. 42, & liv. 7, chap. 6; Mornac, *in L. ultim. cod. de jurisdict omn. judic.* Papon, liv. 10, tit. 7; Bacquet & Chopin, *locis citatis.*]

* 192. FONCIER, se dit du seigneur censier, à cause de la seigneurie directe du fonds qu'il a donné à cens.]

193. FONDALITÉ signifie quelquefois la directe qui appartient au seigneur foncier sur un héritage. *Voyez* la Marche, art. 157, 411, 415.

194. FONDS DE TERRE. Ce mot, dans sa signification ordinaire, se prend pour une portion de terre, de quelque nature qu'elle soit.

195. Dans la coutume de Paris, en matière de droits seigneuriaux, *fonds de terre*, signifie une rente foncière. *Voyez* les art. 74 & 121.

196. Quelquefois on entend par fonds la superficie de la terre, le sol d'un champ, d'un héritage. Une observation qu'il convient de faire, c'est que les charges réelles suivent les fonds.

197. FONTAINE est une eau vive qui sort de la terre par un cours continuel, soit qu'elle vienne de l'épaississement de l'air dans les concavités des montagnes, soit de pluies, soit de la mer, suivant les différenres hypothèses.

198. Le principe est certain que toutes les eaux qui sont dans l'étendue d'une seigneurie appartiennent au seigneur qui en est haut-justicier. Les fontaines qui sont dans les chemins sont de ce nombre, le seigneur peut en disposer & en gratifier qui bon lui semble.

199. Basset, dans son recueil d'arrêts du parlement de Grenoble, tom. 2, liv. 3, tit. 7, chap. 1, rapporte un arrêt qui juge que les eaux coulantes par les chemins publics appartiennent aux seigneurs hauts-justiciers,

& qu'ils peuvent les alberger ou s'en ſervir à leur uſage : cet arrêt eſt au profit du prince de Monaco, duc de Valentinois, contre les Conſuls de Chabeuil.

200. Le roi ayant ordonné la rénovation de ſon terrier général, les commiſſaires nommés à cet effet firent un réglement général contenant pluſieurs articles, l'un deſquels décide que les eaux de fontaines, & autres qui tombent en chemin public, appartiennent à S. M. Voyez *verbo* Eau. Cet article eſt cité en entier. Il eſt encore rapporté dans les obſervations de Bretonnier ſur Henrys, tom. 1, liv. 2, chap. 3, queſt. 26.

201. A l'égard des fontaines dont les ſources ſe trouvent dans le fonds des particuliers, elles leur appartiennent inconteſtablement, à moins que par preſcription ou convention ils n'en aient abandonné la jouiſſance au public ou à des particuliers.

202. FORAGE eſt un droit ſeigneurial qui ſe lève tantôt ſur les vins qui viennent du dehors, tantôt ſur les ſujets qui vendent vin en gros ou en détail dans la ſeigneurie. Ce droit conſiſte en argent, ou en tant de pintes de vin qu'on perçoit ſur chaque piéce de vin qu'on conduit dans la ſeigneurie, ou qu'on y détaille ; enfin ce droit peut appartenir au moyen & bas comme au haut juſticier. Sur toutes ces différences, comme à l'égard de tous les droits ſeigneuriaux, il faut s'en tenir aux titres & aux différentes coutumes, parmi leſquelles, ſur le mot dont il s'agit, *voyez* Mante, art. 196 ; Senlis, art. 125 ; Châlons, art. 3 ; Amiens, art. 183 ; Térouanne, art. 7 ; Saint-Paul, art. 19. Dans quelques coutumes le droit de forage appartient même au ſeigneur féodal, ou foncier, ou vicomtier. *Voyez* Ponthieu, art. 82, 84, 85 ; Artois, art. 3.

203. FORAINS ; en matière de droits ſeigneuriaux, on appelle ainſi ceux qui poſſedent des héritages cenſuels, cottiers ou ſerviles dans une ſeigneurie, ſans y demeurer.

204. Ces particuliers ſont contribuables à toutes les impoſitions & à toutes les charges de la communauté, au *prorata* des biens qu'ils y poſſédent : cependant ils ne doivent point les corvées perſonnellement ; il ſuffit qu'ils les faſſent acquitter par leurs fermiers, ou par d'autres. *Voyez* Baſſet, tom. 2, liv. 3, tit. 11, chap. 4 ; Henrys, tom. 2, liv. 3, queſt. 27 ; Boniface, tom. 2, part. 3, tit. 3, chap. 1 & ſuiv.

* 205. FOREST. Ce terme, du tems de nos ancêtres, s'appliquoit également aux eaux & aux bois, & ſignifioit une riviere ou un bois defenſable, ſuivant la remarque de M. Menage en ſes additions aux origines de la langue françoiſe, page 711. De-là vient, ſans doute, qu'on n'a fait qu'une juriſdiction des eaux & forêts. Mais aujourd'hui on entend par le mot *forêt* un champ d'une grande étendue couvert de bois, qui n'eſt point entouré de murailles ; car autrement ce ſeroit un parc, qui ſignifie un lieu clos, où l'on retient des bêtes ſauvages.

206. Le ſeigneur, même juſticier, n'eſt point cenſé propriétaire de la forêt ſituée dans les limites de ſon territoire, s'il ne juſtifie par titres ſa propriété, comme il réſulte de la loi *in tantum*, §. 1, *ff. de rer. diviſ.* & de la loi *omne territorium*, *cod. de cenſib.* La raiſon eſt, parce que dans l'origine les forêts étoient publiques & communes à tous les habitans. *Voyez* Imbert en ſon Enchiridion, ſous le mot *Uſages*, & Chopin, du domaine du roi, liv. 1, ch. 14.

207. Le droit accordé par le ſeigneur à un particulier de pâcager ſon

bétail dans sa forêt, & d'y prendre du bois, tant pour bâtir que pour clore ses héritages, ne passe point indistinctement à tous les successeurs du preneur; mais il est restreint à ceux de l'estoc & ligne dudit preneur, & à un seul feu, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Bordeaux rapporté par la Peyrere, let. F. n. 56.

Voyez ce que nous avons dit sur cette matière, *suprà verbo* communes.]

☞ Voyez *suprà*, Bois de haute futaie, Bois taillis, &c.

208. FORFAIRE SON FIEF. Cette façon de parler, dans quelques coutumes, signifie la même chose que, dans d'autres, commettre son fief, l'exposer à la commise, à la confiscation de la part du seigneur dominant. *Voyez* Sens, art. 183; Vitry, art. 4; Cambray, tit. 1, art. 62.

209. FORFAITURE, en maitière féodale, est une injure atroce que le vassal fait à son seigneur, & qui donne lieu à la commise du fief qui relève de lui. Par exemple, quand le vassal lève injurieusement la main sur son seigneur, ou lorsqu'il attente à sa vie où à son honneur. *Voyez* Commise.

210. FORGES ET FOURNEAUX, ce sont les noms qu'on donne aux bâtimens, moulins, appentis qu'on éleve pour y fondre & fabriquer le fer. Il est défendu aux seigneurs, & à tous autres, d'établir aucunes forges, martinets & verreries dans leurs bois, sinon en vertu de lettres-patentes, bien & duement vérifiées, à peine de 3000 livres d'amende, de démolition desdites forges & fourneaux, & de confiscation des bois, charbons, mines & ustensiles servant à leur usage. *Voyez* l'arrêt du conseil du 9 août 1723. Le motif de cet arrêt fut que, s'établissant journellement quantité de forges, ces nouveaux établissemens consommoient la partie la plus considérable des bois destinés pour le chauffage du public: on a donc règlé qu'on ne permettroit à l'avenir l'établissement des forges que pour consommer les bois qui ne sont pas à portée des rivieres navigables & des villes, & qui par leur situation ne peuvent servir ni aux constructions ni au chauffage.

212. FORJURER SON HÉRITAGE, dans la coutume de Normandie, chap. 100, c'est le vendre & l'aliéner. *Voyez* Ragueau dans son indice sur mot.]

* 213. FOR-MARIAGE est un droit qui appartient au seigneur en certains endroits, lorsqu'un homme de condition servile se marie avec une femme franche ou domiciliée dans une seigneurie différente, & *vice versâ*. Ce droit n'est connu que dans quelques coutumes de France, comme Troyes, art. 78; Nivernois, art. 22; & Meaux, art. 5; & il emporte le tiers des biens, meubles & immeubles, situés dans la justice du seigneur à qui ce droit appartient, & quelquefois même une amende, qui est réglée par les coutumes. *Voyez* le glossaire du droit françois, *verbo* For-mariage; M. d'Olive en ses questions notables, liv. 2, chap. 9, *circà medium*; Bacquet, du droit d'aubaine, part. 1, n. 10.]

☞ 214. En for-mariage le pire empotte le bon. Loysel, liv. 1, tit. 1, règle 25; sur quoi *voyez* ce que M. de Lauriere a dit.

215, Il est permis aux bâtards de se marier librement, sans encourir la peine for-mariage. *Voyez* Laon, art. 7; Rheims, art. 339; la coutume de Châlons; art. 16, donne la même permission aux aubains.

216. FORTMORT OU FORMATURE, c'est une espèce de droit de mortaille, qui, dans quelques coutumes, appartient aux seigneurs après le décès de gens morts en leurs justices & sei-

gneuries, & qu'ils n'y étoient ni mariés ni bourgeois. *Voyez* Mons, chap. 36; Cambray, tit. 7, art. 11; Namur, art. 86.

*209. FORTERESSES sont des maisons fortes, munies de fossés, pont-levis, canonnieres, tours & autres semblables fortifications.

210. Le droit romain, toujours favorable à la liberté naturelle, permet à chacun de fortifier sa maison pour sa défense, pourvû que ce ne soit pas sur les frontieres; *tot. tit. cod. de ædif. privat.* Voyez la loi *cod. de feudis limitrophis*, *lib.* 11. Mais dans nos mœurs personne ne peut bâtir forteresse sans la permission expresse du seigneur haut-justicier, parce que c'est une présomption de droit que celui *qui habet castrum præsumitur habere juridictionem; glos. in l.* 2, *de feud. limitrophis*, *cod. lib.* 11, *& ad l.* 1, *de jurisdic.* Bart. *ad. l. de offic. præf. urb.* Suivant quoi, Loisel en ses instit. coutum. liv. 4, tit. 3, art. 91, donne pour règle du droit françois, *qu'on ne peut bâtir forteresses au fief & justice d'autrui sans congé.* Et Joan. Faber, sur la loi *per Provincias* 10, *cod. de ædif. privat.* s'explique en ces termes: *Credo quòd loca quæ tenentur in feudum, vel ad censum non possunt incastellari sine dominorum voluntate.* Dont M. Cujas, sur le titre 17 du second livre des fiefs, rend cette raison, que la pleine & absolue proprieté du fief n'appartient pas au vassal qui n'a que le domaine utile, mais au seigneur. On pourroit ajouter que les fortifications sont des marques seigneuriales. Cette question, toutes les fois qu'elle s'est présentée, a été décidée en faveur des seigneurs, comme on peut le voir par les arrêts du parlement de Paris rapportés par Louet & Brodeau, let. F, chap. 14, & par les arrêts du parlement de Bordeaux, recueillis par Boyer, décision 320, n. 6 & 7. *Voyez* Automne, *ad l.* 3, *ff. de operib. public.* Chop. *de jurisdict. Andeg. lib.* 1, *tit.* 3, *art.* 42, *num.* 15, *& de privileg. rustic. lib.* 3, *part.* 2, *cap.* 12; La Roche des droits seigneuriaux, chap. 27, art. 6; le président Faber en son code, liv. 4, tit. dern. défin. derniere; Papon en ses arrêts, liv. 6, tit. 10, art. 1; ce qui a lieu, encore que le vassal ou censitaire eussent obtenu des lettres de Sa Majesté pour bâtir forteresses; car le seigneur peut s'opposer à l'exécution desdites lettres, parce que la permission du Roi est toujours entendue, *sauf le droit d'autrui*; Chopin, sur la coutume d'Anjou, liv. 1, art. 42, n. 15; Loyseau, *des seigneuries*, chap. 8, n. 99.

219. En France on n'est pas même si sevère sur cette matière que dans plusieurs autres états, comme sont la Moscovie, l'Espagne, l'Angleterre, où il n'est permis à personne de bâtir une maison forte sans la permission du souverain, d'où est venue cette façon de parler, *faire des châteaux en Espagne*, à cause qu'ils y sont rares; au lieu que parmi nous les seigneurs peuvent construire des maisons fortes sans lettres du roi; Loyseau, *loco citat.* n. 88.

220. Mais ils ne peuvent point permettre à leurs vassaux ou justiciables de bâtir forteresses, sans qu'ils en obtiennent des lettres de Sa Majesté; Loyseau, *ibid.* La raison est, parce qu'il y va de la tranquillité de l'état, qu'il n'y ait pas un trop grand nombre de maisons fortes qui pourroient servir de retraite à des sujets mutins & rebelles. De-là vient que, par la constitution des empereurs Honorius & Arcadius, en la loi 2, cod. *de fund. limitrophis*, *lib.* 11, il est ordonné que *quicumque quocumque titulo castellarum loca possideat, ea cedat ac deserat; & si inventus fuerit detentus, capitali sententiâ cum publicatione plectatur, nisi sit castel-*

lanus miles, *id est*, *cui fas est castellorum territoria possidere*. Ce qui doit être entendu des châteaux forts bâtis en lieu de frontière ; car le droit romain permettoit ailleurs les maisons fortes, ainsi que nous l'avons observé.

221. Le droit de forteresse n'est pas tellement une prérogative de la haute justice, qu'il ne puisse bien appartenir au seigneur direct & autres seigneurs médiocres, à l'exclusion des moindres seigneurs ; Loyseau, *des seigneuries*, chap. 8, n. 98 & 99 ; ce qui néanmoins semble contraire à l'opinion de Rebuffe sur la loi 2, cod. *de fund. limitroph. lib.* 11, où il dit que *solùm baronibus & militibus jurisdictionem omnimodam habentibus licet sua propria loca*, *sine autoritate alicujus incastellare*, *& turres pariter construere & ædificare*. Mais on s'est relâché de cette ancienne sévérité, qui d'ailleurs n'étoit pas universelle dans le royaume, suivant la remarque de Chassanée sur la coutume de Bourgogne, rub. 13, §. dernier.

222. Le seigneur est en droit de faire démolir les forteresses de ses vassaux, encore qu'il les ait souffertes pendant l'espace de trente ou quarante années ; Despeisses, des *droits seigneuriaux*, tit. 6, sect. 4, n. 2. La raison est, parce qu'on ne peut point prescrire une prérogative qui est contraire au bien public. *Voyez* Despeisses & Loiseau, *locis cit.* & le glossateur de la Peyrère, let. I, nomb. 84.

223. Les seigneurs peuvent contraindre leurs vassaux & justiciables à aider aux fortifications qu'ils sont obligés de faire à leurs maisons ou châteaux, ainsi qu'il a été jugé par arrêt du parlement de Toulouse, rapporté par la Roche, des *droits seigneuriaux*, chap. 27, art. 4.

224. Il est loisible au seigneur de faire démolir la maison forte du vassal, encore qu'elle ait passé par décret ; sans opposition de la part du seigneur, parce que le décret se donne toujours à la charge des droits seigneuriaux. *Vide* Mornac, *ad L.* 15, §. *Item si*, *ff. de rei vindicat.* qui rapporte un arrêt du parlement de Paris, rendu en la seconde des enquêtes, le 16 mai 1615, après avoir consulté les chambres, qui le jugea de même : *Tandemque eo constitit senatusconsulti auctoritas*, *ut vassallus & fossas murales complere & pontem versatilem solvere*, *atque excisis deinceps propugnaculis omnibus*, *habitare damnatus sit.*

225. Les barons & autres grands seigneurs, qui, par le titre de leur seigneurie, ont droit de faire clore leur principale ville, peuvent bien empêcher leurs vassaux & justiciables de bâtir forteresses dans l'étendue de leur territoire ; mais ils n'ont point le droit d'empêcher qu'un bourg ou village se ferme, après en avoir obtenu la permission du roi, à moins que cela ne leur causât quelque dommage ; Loiseau, *des seigneuries*, chap. 8, n. 201. Touchant le droit qu'ont les barons d'avoir ville close, *Voyez* les coutumes de Tours, art. 71 ; d'Anjou, art. 47 ; & du Maine, art. 54 ; & du Moulin sur ce dernier article.

226. Sur quoi remarquez que, suivant l'arrêt du conseil d'état du 21 août 1696, l'espace qui est au-dedans de toutes les villes du royaume, près les murs d'icelles, jusqu'à concurrence de neuf pieds, fait partie des fortifications desdites villes.

227. Il est permis aux vassaux, en tems de guerre, de fortifier leurs maisons de quelques palissades & fossés, même contre la volonté du seigneur, sous deux conditions. La première, que ces fortifications se fassent sans aucune marque seigneuriale ; & la seconde, que le vassal les démolisse, après

que la guerre a pris fin. *Voyez* la Roche, des *droits seigneuriaux*, chap. 27, art. 2. Le glossateur de la Peyrère, let. I, n. 84, dit qu'il est permis au vassal de bâtir des maisons avec des tours; & Chopin en son *traité de privilegiis rusticorum, lib.* 3, *part.* 3, *tit.* 12, *n.* 3, rapporte deux arrêts du parlement de Paris, qui ont jugé que le vassal pouvoit fortifier sa maison dans l'étendue de son fief, sans le consentement du seigneur de fief & haut-justicier. Mais tout cela ne peut s'entendre que des fortifications qui n'emportent point les marques seigueuriales, comme sont les crénaux, les ponts-levis, les fossés à douves & les canonnières; ainsi le vassal ne peut fortifier sa maison que par des palissades, de simples fossés & des tours sans créneaux; & j'estime qu'à suivre l'esprit des arrêts, le seigneur ne peut point obliger le vassal à démolir ces sortes de fortifications, même après que la guerre a pris fin, parce que, n'ayant point les marques seigneuriales on ne peut pas dire qu'elles aient été faites *ad æmulationem;* aussi les arrêts rapportés par Chopin, au lieu sus-allégué, n'imposent-ils point cette condition au vassal? Mais celui qui tient en censive ne peut faire aucune sorte de fortifications à sa maison, suivant la remarque de M. le Prestre, centurie 2, chap. 47. La raison est, parce que la condition de bâtir *in re suâ propriâ*, tirée de la loi *per provincias*, *cod. de ædif. privat.* ne peut jamais s'appliquer au censitaire, puisque la condition *in re propriâ* signifie un fonds de franc-aleu.]

* 228. FOSSÉS, en matière seigneuriale, sont une des fortifications de la maison forte.

229. Le seigneur ne peut point empêcher le vassal de faire des fossés autour de sa maison ou château, lorsqu'il en a obtenu lettres patentes du roi, ainsi qu'il a été jugé par deux arrêts remarquables du parlement de Paris; l'un de l'année 1573, & l'autre de l'année 1566; le Prestre, centurie 2, chap. 46; Carondas, en ses réponses, liv. 9, chap. 21; Chopin, sur la coutume d'Anjou, liv. 1, tit. 3, art. 42, n. 15; à moins que le seigneur n'ait un titre prohibitif; auquel cas le vassal ne peut point faire de fossés autour de sa maison contre la volonté de son seigneur, encore qu'il en ait obtenu permission du roi. La raison est, parce que les lettres-patentes du roi s'expédient toujours à la charge du droit d'autrui, *salvo jure alieno.* Je crois même qu'encore que le seigneur n'ait pas de titre prohibitif, il peut empêcher le vassal de faire des fossés à douves; parce que cette sorte de fossés est considérée comme une marque seigneuriale qui ne peut point appartenir au vassal. *Vide suprà, verbo* Forteresse. Néanmoins si le seigneur avoit une fois consenti que son vassal munît sa maison de fossés ou autres fortifications même seigneuriales, il ne pourroit point, ni ses successeurs, en demander la démolition; le Prestre, centurie 2, chap. 46. La raison est, parce que le seigneur est censé avoir renoncé à son droit par le consentement qu'il a donné; or, *licet unicuique renunciare juri suo, & remittentibus jura sua non datur regressus.* Il est vrai que, comme les maisons fortes intéressent l'état, il faut que le vassal obtienne des lettres de Sa Majesté, portant permission de faire telles fortifications à sa maison ou château, ou de les conserver & garder, si elles étoient déja faites sans permission du roi; & ces lettres doivent être enregistrées en la chambre des comptes. Mais ceci ne doit s'entendre que des fortifications qui emportent les marques seigneuriales, comme sont les fossés à douves,

canonnières, les créneaux & les ponts-levis; car le vassal peut munir sa maison de simples fossés, tours sans créneaux & palissades, sans lettres du roi, ni permission du seigneur, *ut supr. notat.*]

☞ 230. A l'égard des fossés qu'un censitaire ou un vassal peut faire autour de son héritage pour empêcher les animaux d'y entrer & d'y faire dégât, le seigneur ne peut s'y opposer sous prétexte que ces fossés nuisent à son droit de chasse par leur profondeur; ainsi jugé par deux arrêts du parlement de Paris des 12 mars & 10 mai 1547, rapportés par Papon, liv. 14, tit. 1, n. 6 & 7.

231. Par les réglemens & ordonnances faites pour les capitaineries royales & plaisirs de Sa Majesté, des 25 juin 1624, 2 avril 1658, 9 août 1666, & 6 juillet 1738, art. 19, il est défendu à tous propriétaires d'héritages, leurs fermiers ou locataires, de les faire enclore de haies vives ou sèches, & d'y faire aucuns fossés, sans la permission du capitaine des chasses, à peine de 100 livres d'amende.

* 232. FOUAGE est une rente personnelle qui est dûe au seigneur en certains endroits sur chaque chef de famille tenant feu. Ce droit est appellé *Fumarium tributum* par quelques auteurs: *erat quoque fumarium, per singulos focos tributum impositum* dit M. d'Olive, en ses questions notables, liv. 2, chap. 9, colon. 2.

233. Le seigneur ne peut prétendre le droit de fouage, à moins qu'il n'ait un titre précis, ou qu'il ne soit fondé en possession immémoriale, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Bordeaux du 6 septembre 1704, rapporté par la Peyrère, lettre F, n. 62. La raison est, parce que c'est un droit odieux; ainsi il n'est point naturellement inhèrent à l'emphithèose. C'est aussi pour cette raison que les arrérages n'en peuvent être demandés que depuis cinq années; la Roche, en son traité des droits seigneuriaux, chapitre du droit de fouage, art. 2.

234. Ce droit est fort usité en Normandie, où il se lève de trois en trois ans, à raison d'un sol par feu. Ce sont les collecteurs des tailles qui se trouvent en exercice lors de l'échéance de ce droit, qui en doivent faire la levée sans frais, suivant l'arrêt du conseil d'état du 15 avril 1687.

235. Le droit de fouage est tellement dû par chaque chef de famille tenant feu, que s'il y a plusieurs chefs de famille qui vivent séparément sous un même toît, chaque chef de maison doit le droit de fouage; au lieu que, si plusieurs familles tiennent un feu, vivent ensemble, il n'est dû au seigneur qu'un seul droit de fouage; Geraud, en son traité des droits seigneuriaux, liv. 2, chap. 7, n. 7.

236. Au reste, puisque le droit de fouage est une servitude, même extraordinaire, ce n'est point aux tenanciers qui s'en prétendent exempts, à justifier des causes, sur lesquelles leur exemption est fondée, ainsi que le décide un moderne; mais c'est au seigneur qui veut l'exiger, à l'établir par un titre précis, ou au moins par une possession immémoriale bien suivie; *L. altiùs, cod. de servit. & aq. L. per agrum, cod. de servit.*]

237. ☞ Ce droit est fort commun en Bretagne. *Voyez* ce qu'en dit Dufail, liv. 2; les arrêts qui sont à la suite de son recueil; Brillon, & le dictionnaire de Trevoux sur l'origine de ce droit.

* 238. FOUR BANNAL est celui auquel les sujets du seigneur bannier sont obligés d'aller cuire leur pain.

239. La bannalité du four est de pure faculté; ainsi le seigneur qui ne trouve pas son profit à chauffer le four

bannal

bannal, peut abandonner ſon droit de bannalité, & permettre à ſes ſujets de cuire leur pain où bon leur ſemblera : *aliàs quod in favorem domini introductum eſt in odium ejus retorqueretur.* Voyez Chopin, ſur la coutume d'Anjou, art. 23, n. 6; la Peyrère, let. F, n. 61; Pocquet de Livonnière, en ſon traité des fiefs, liv. 6, chap. 6, §. 1, *& ſuprà verbo* Bannalité.

240. FOURCHES PATIBULAIRES ſont des colomnes avec des traverſes, où les condamnés à la corde ſont attachés pour être étranglés ou expoſés après avoir été ſuppliciés.

241. Il n'y a que les ſeigneurs qui ont *jus gladii*, c'eſt-à-dire, droit de condamner les criminels à la mort, qui puiſſent avoir fourches patibulaires; ainſi les moyens & bas juſticiers n'ont point ce droit là.

242. Cette marque de la haute-juſtice eſt différente, ſelon la qualité du ſeigneur; car les uns n'ont droit d'avoir fourches patibulaires qu'à deux piliers, d'autres à trois, d'autres à ſix, & d'autres juſqu'à huit, comme les ducs, ce qui dépend des différentes Coutumes. *Voyez* Loyſeau, des ſeigneuries, chap. 4, n. 467, & ſuiv. la Roche, des droits ſeigneuriaux, chap. 31, art. 1 & 2.

243. Les fourches patibulaires venant à tomber, le ſeigneur doit les faire relever dans l'an & jour; après quoi il ne peut les faire relever ſans lettres de chancellerie, qui doivent être enregiſtrées au bailliage royal, du conſentement du procureur du roi, Chopin ſur la coutume d'Anjou, liv. 1, chap. 39, n. 3; la Peyrère, let. F, n. 62; à moins qu'après l'an & jour de la chûte des fourches patibulaires il n'arrive que quelque criminel ſoit condamné au dernier ſupplice; car en ce cas le ſeigneur peut les faire relever ſans recourir à l'autorité du prince; la Peyrère & ſon apoſtillateur, *ibid.* Mais, l'exécution faite, elles doivent être abbattues; Bacquet, des *droits de juſtice*, chap. 9, n. 10 & ſuiv.

244. Les ſeigneurs même haut-juſticiers ne peuvent faire élever de fourches patibulaires dans leurs terres, s'ils ne ſont fondés en titre de conceſſion en bonne forme, ou au moins en poſſeſſion immémoriale. La raiſon eſt, parce que le droit de glaive & les ſignes qui ſervent à le marquer étant une prérogative de la ſouveraineté, ils ne peuvent appartenir aux ſeigneurs particuliers que par la libéralité du Souverain.]

☞ 245. On ne doit attacher que les hommes aux fourches patibulaires: il y a un arrêt de la tournelle du 30 mars 1733, rendu en forme de réglement, qui fait défenſes aux juges d'ordonner, (comme avoient fait ceux de Montbaſon dont étoit appel) que le corps mort d'une femme ſera attaché aux fourches patibulaires.

* 246. FOURNAGE. Ce terme ſignifie en quelques endroits, le droit de fouage dont nous avons parlé ci-deſſus : & dans d'autres il ſignifie la bannalité du four.]

☞ 247. Ailleurs enfin c'eſt un droit que le ſeigneur prend ſur les ſujets à ſon four bannal, pour la permiſſion qu'il leur accorde de cuire leur pain en leurs maiſons. Tel eſt le fournage de la ſeigneurie de Maron près Iſſoudun & de pluſieurs autres.

248. FRAIS ET LOYAUX-COUSTS. Ce ſont les dépenſes néceſſaires faites pour parvenir à l'acquiſition d'un héritage.

249. Les ſeigneurs qui veulent exercer le retrait cenſuel ou féodal ſont tenus de rembourſer l'acquéreur qu'ils évincent des eſpèces de dépenſes que les coutumes appellent loyaux-coûts. *Voyez* la coutume de Paris, art. 129, Ces loyaux-coûts comprennent:

250. 1°. Le pot de vin ou épingles données au vendeur ou à sa femme.

251. 2°. L'insinuation du contrat, le centième denier, les frais du port de l'argent, s'il y en a.

252. 3°. Les frais du décret volontaire commencé ou fini, les deux sols pour livre dûs à l'occasion de ce décret, s'ils ont été payés.

253. 4°. Les frais du contrat, expédition & levée d'icelui.

254. 5°. On met encore au nombre des loyaux-coûts les frais de labour & de semence dont le retrayant a profité, les réparations nécessaires que l'acquéreur a faites par autorité de justice, mais non les bâtimens d'augmentation & d'amélioration, de quelque nature qu'ils soient. *Voyez* Brodeau sur l'art. 146 de la coutume de Paris.

255. On appelle tous ces frais, loyaux-coûts, parce qu'on ne rembourse que ce qui a été payé suivant la loi; de sorte que si l'acquéreur qui en doit être remboursé avoit par exemple trop payé au notaire pour le contrat, la taxe ne feroit faite que sur le pied du réglement qui est la loi. Quand une personne noble retire un fief acquis par un roturier, les droits de franc-fief que ce dernier auroit payés ne tombent point parmi les loyaux-coûts, & le retrayant n'est pas tenu de les rembourser. *Voyez* Mornac. *ad leg.* 21, §. *cùm per venditorem. ff. de act. empt. & vendit.*

256. Le temps du remboursement des loyaux-coûts dans des retraits n'est pas fatal, comme il l'est pour le prix, à moins qu'ils ne soient fixés par le contrat même ou par des mentions ou quittances authentiques écrites sur le contrat. Hors cette circonstance, il suffit que le retrayant rembourse les loyaux-coûts après qu'ils sont liquidés. Ils ne donnent à l'acquéreur évincé qu'une action ordinaire, mais privilégiée sur l'héritage.

257. Quand un seigneur féodal ou censuel exerce le retrait des héritages qui relèvent de lui, on sent bien qu'il ne peut pas être question à son égard du remboursement des droits seigneuriaux, des frais de foi & hommage, aveu & dénombrement; puisque, dès que le seigneur a reçu les uns & les autres, il est non-recevable au retrait qu'il ne peut plus exercer.

* 258. FRANC-ALEU est un héritage libre & exempt de tous droits & devoirs seigneuriaux. *Vide suprà, verbo* Aleu.]

* 259. FRANCS-FIEFS sont tous héritages nobles, qui, par les loix du royaume, ne peuvent être possédés que par des personnes franches, c'est-à-dire, nobles, & en cette qualité libres & exemptes de toutes charges & impositions auxquelles les roturiers sont sujets. On entendoit aussi autrefois par *franc-fief* un fief dont le seigneur étoit exempt de faire l'hommage & le serment de fidélité à son seigneur suzerain, sans qu'il y eût cependant aucun abonnement; c'est pourquoi ces fiefs furent appellés par les feudistes *feuda franca*. *Voyez* M. Laurière sur Loysel, liv. 4, tit. 3, règle 23. Mais nous n'entendons parler ici que de la première espèce de francs-fiefs.

260. Les fiefs ayant été réduits à l'instar du patrimoine, il fut permis à toutes sortes de personnes d'en acquérir pour de l'argent; mais comme l'on s'apperçut que les roturiers devenoient maîtres de presque tous les fiefs & héritages nobles, il fut nécessaire de trouver quelque moyen pour mettre un frein à leur ambition. C'est pourquoi les loix du royaume les déclarèrent incapables de posséder des fiefs, à moins qu'ils ne payassent au roi une certaine finance, qu'on appella droit de francs-fiefs; comme on a été obligé d'inventer le droit d'amortissement pour arrê-

ter les acquisitions excessives des gens de main-morte.

261. Il n'y a donc aujourd'hui que les nobles de race, ou par le bénéfice du prince, qui soient exempts du droit de francs-fiefs; les professions même les plus illustres, comme sont celles d'avocat, médecin, professeur en droit civil ou canonique, & autres semblables n'exemptent point de ce droit; Bacquet, en son *traité du droit des francs fiefs*, chap. 3, n. 3, & chap. 8, n. 3. Néanmoins par un ancien privilège renouvellé & confirmé par plusieurs de nos rois, & notamment par Louis XV. heureusement régnant, les habitans de la ville & banlieue de Périgueux jouissent de l'exemption du droit de francs-fiefs, en récompense du zèle, de la fidélité & de l'attachement inviolables, qu'ils ont toujours eus pour la personne sacrée de leur souverain, dans le tems même des plus grands troubles & des révolutions les plus funestes.

262. L'usufruitier roturier, à quel que titre qu'il jouisse, est tenu de payer le droit de francs-fiefs, pour les héritages nobles dont il jouit; Bacquet, *loco cit.* chap. 9.

263. Lorsqu'une personne noble retrait le fief acquis par un roturier, il n'est point obligé de lui rembourser les droits de francs fiefs qu'il a payés; Mornac, *ad L.* 21, §. *Cùm per venditorem*, *ff. de act. empt. & vendit.*

264. On remonte communément l'origine des francs-fiefs au règne de Philipqe III. & de Philippe-le-Bel.

265. Ceux qui voudront s'instruire plus amplement sur cette matière peuvent voir Bacquet au traité qu'il en a fait; M. le Bret, de la souveraineté, liv. 4, chap. 11; le traité de Jarry, des amortissemens, nouveaux acquêts & francs-fiefs; Despeisses, *des droits seigneuriaux*, tit. 3, art. 2, n. 4 & suiv. & entre plusieurs arrêts du conseil, celui du 21 Janvier 1738.]

266. FRANCS DENIERS. *Voyez* Quint & Requint.

267. FRANCHISES. Dans les coutumes serves, c'est le nom qu'on donne à certains endroits privilégiés dans les seigneuries, qui sont exempts des charges de la servitude. Dans quelques coutumes on appelle franchises les droits seigneuriaux que doivent au seigneur à certains jours ceux qui habitent dans la franchise. *Voyez* Bourbonnois, art. 156, 339. Ailleurs, franchise signifie un héritage franc & quitte de tous cens & autre devoir. *Voyez* Aleu.

268. Les anciens seigneurs, après avoir affranchi une grande partie de leurs serfs, établissoient dans l'étendue de leurs seigneuries un certain endroit désigné dans l'étendue de certaines bornes & limites, audedans desquelles ceux qui y demeuroient étoient bourgeois de la seigneurie, exempts de tous droits de servitude, en payant néanmoins certains devoirs en grains ou en argent.

269. Les bornes & limites de la franchise se marquoient ordinairement avec des croix: lorsque ces croix étoient tombées, on ne pouvoit les relever sans la permission du seigneur, de peur que, contre sa volonté, les bourgeois n'étendissent les limites de la franchise. Les croix servant de bornes à la franchise de Châteauneuf étant tombées, furent relevées avec la permission de Messire Guillaume de l'Aubepine, baron de Châteauneuf, en 1572. *Voyez* la Thaumassière, coutumes locales, liv. 1, chap. 16; le glossaire de Ducange. *Voyez* Affranchissement, Bourgeois, Bourgeoisie.

Franchise se prend encore dans les coutumes pour l'asyle où les serfs, après s'être sauvés de la terre du seigneur, se retiroient. *Voyez* Asyle, Fuite de serfs.

270. Autrefois en France les églises servoient de lieu d'asyle aux criminels & aux débiteurs ; mais comme cette immunité ouvroit la porte à toute sorte de crimes, elle n'a plus lieu. *Voyez* l'article 166 de l'ordonnance de François premier, en 1539.

271. FRANQUIESME. Dans la coutume de Herly, art. 2 & 3, on appelle ainsi certains héritages francs & quittes de tous devoirs, autres cependant que les féodaux. Ceux qui résident dans ces héritages jouissent de tous privilèges & franchises; ils sont exempts de tous droits d'afforage, gambage, herbage, moutonnage, bannalité de four &c. *Voyez* chacun de ces mots.

272. FRARESCHE. C'est, dans quelques coutumes, la succession échue aux frères ou autres co-héritiers qui de ce mot s'appellent *frarescheurs*, *frarescheux*. *Voyez* Anjou, art. 434; le Maine, art. 449; Poitou, art. 94, 95.

273. FRAUDE; en matière de droits seigneuriaux, c'est le monopole, les précautions que prennent ensemble ou séparément, le vendeur ou l'acquéreur d'héritages féodaux ou censuels, pour diminuer les droits du seigneur, pour l'en priver ou pour l'empêcher d'exercer le retrait féodal ou censuel.

274. Cette fraude ne peut jamais nuire au seigneur; tant qu'il l'ignore, la prescription ne court point contre lui; sitôt qu'il l'a découverte, il rentre dans l'exercice de tous ses droits, soit pour se les faire payer en entier, soit pour le retrait; & ce n'est que du jour qu'il a découvert la fraude que la prescription court contre lui.

275. Un seigneur est recevable à faire preuve par témoins que le contrat fait par son vassal ou censitaire est frauduleux, & fait pour lui faire perdre ses droits seigneurianx. Ainsi jugé au parlement de Paris, par arrêt du 20 mai 1659. *Voyey* la Gueff. tit. 2, chap. 21.

276. Lorsque, dans un contrat de vente d'immeubles féodaux ou censuels, il y a des meubles mêlés, si on enfle le prix des meubles, pour diminuer le prix de la censive ou du fief, alors il y a fraude pour diminuer les droits du seigneur; mais s'il s'en apperçoit, il peut demander une nouvelle ventilation du contrat; & en prouvant que le prix des meubles a été enflé, il parviendra à être payé de ses droits, suivant la fixation qui sera faite des immeubles par les experts, & l'acquéreur paiera les frais de la ventilation : ainsi jugé en faveur de M. l'archevêque de Paris par arrêt du 15 septembre 1749, dont on peut voir l'espèce dans Denisart, *verbo* Lods & ventes.

277. Si, pour détourner le seigneur d'exercer le retrait féodal ou censuel, on enfle considérablement le prix du fief & de la censive, en convenant par contre-lettre ou par autres pactions secrettes de ne payer que le prix convenu; si, pour empêcher le retrait féodal, on fait exercer le retrait lignager qui lui est préférable, de façon que, suivant les conventions, la propriété du fief demeure toujours au premier acquéreur; dans ces cas il y a une véritable fraude. Si le seigneur la découvre & l'approuve, quand même le tems accordé par les coutumes seroit expiré, il peut exercer le retrait, parce qu'alors le délai ne court pour lui que du jour qu'il a découvert la fraude, *à die detectæ fraudis*. C'est le droit commun équitablement introduit pour conserver les droits des seigneurs contre les entreprises de la mauvaise foi & du monopole.

278. Un arrêt du parlement de Provence, du 15 janvier 1558, a déclaré les biens emphitéotiques aliénés ou acquis avec fraude & collusion, au

préjudice des ſeigneurs, tombés en commiſe & caducité. *Voyez* Boniface, tom. 4, liv. 2, tit. 3, chap. 7.

279. FRÉRAGE (droit de). La Thaumaſſière, dans ſes coutumes locales, liv. 1, chap. 36, définit le frérage, *le droit de mouvance des fiefs échus aux puînés réſervé à l'aîné par le partage fait entre les frères ;* ce qui arrive en deux cas.

280. 1°. Lorſqu'un fief conſidèrable eſt démembré, pour en donner quelque portion aux puînés. 2°. Quand dans une ſucceſſion commune il y a pluſieurs fiefs relevant d'un même ſeigneur. En l'un & l'autre cas les puînés ſont obligés, par un droit de frérage, de reconnoître leur aîné pour ſeigneur, & de lui faire la foi & hommage de leurs portions, tandis que l'aîné eſt tenu d'en porter la foi au ſeigneur ſuzerain, comme de fiefs à lui échus, pour tous ſes frères.

281. Philippe-Auguſte voulut abolir cet uſage par ſon ordonnance du mois de mai 1204 ; mais les diſpoſitions des coutumes d'Anjou, du Maine, de Poitou, & de pluſieurs autres prouvent que cette ordonnance n'a point été exécutée.

282. Le frérage avoit autrefois lieu en Berry. L'aîné y prenoit tous les fiefs en aparmant ſes frères. Les actes qui nous reſtent des illuſtres familles de Sancerre, de Deals, de Chamvigny, de Sully, des barons de Linières, prouvent tous le frèrage qui s'eſt inſenſiblement éclypſé, ſans ſçavoir comment. Aujourd'hui l'aîné noble en Berry n'a qu'un très-petit avantage dans les fiefs; le reſte ſe partage également : & ce partage égal, comme le remarque la Thaumaſſière, a enfin anéanti les plus illuſtres maiſons dans la province.

283. FRÉSANGE eſt le droit de porc que dans quelques ſeigneuries les fermiers de la Glandée doivent au maître des eaux & forêts ; on trouve une ſentence du bailli d'Aubigny qui adjuge ce droit au maître des eaux & forêts de cette ſeigneurie.

284. FROMENTAGE eſt un droit ſeigneurial dû à quelques ſeigneurs, & qui ſe perçoit ſur les terres qui ſont dans le domaine d'autrui. Ragueau, dans ſon indice, cite un arrêt du parlement de Paris, du 21 Février 1550, rendu entre le prieur de Bodouille-ſur-Dine en Poitou, & le ſieur de la Trimouille, vicomte de Thoars, où il eſt fait mention de ce droit.

285. FRUITS que le ſeigneur gagne par la ſaiſie féodale. Toute ſaiſie féodale n'emporte pas gain des fruits : il n'y a que celle qui eſt faite faute de foi & hommage ; celle faite faute d'aveu & dénombrement ne produit aucuns fruits ; après la ſaiſie levée, le ſeigneur en doit rendre compte, & c'eſt pour cela qu'il faut néceſſairement à cette dernière ſaiſie un établiſſement de commiſſaire.

286. La ſaiſie féodale, qui fait gagner au ſeigneur les fruits, ne les lui fait cependant pas gagner généralement tous ; il faut diſtinguer les fruits civils d'avec les fruits naturels & induſtriaux.

287. A l'égard des fruits civils, comme les loyers d'une maiſon, les arrérages d'une rente, le prix d'un bail, le ſeigneur ſaiſiſſant gagne ces fruits au prorata du tems que dure la ſaiſie.

288. Quant aux fruits naturels & induſtriaux, ils n'appartiennent au ſeigneur que lorſque durant la ſaiſie ils ſont ſéparés du ſol, & ceſſent d'en faire partie. Suivant cette juriſprudence établie ſur les diſpoſitions de toutes les coutumes, quand même la ſaiſie féodale auroit duré ſept à huit mois, ſi le vaſſal en avoit eu main-levée la veille de la récolte, le ſeigneur ſaiſiſſant n'y pourroit rien prétendre ; ſi au

contraire le ſeigneur avoit ſaiſi la veille de la récolte, elle lui appartiendroit toute entière.

289. Il en eſt à peu près de même de la coupe des bois taillis & de la pêche des étangs ; quoiqu'ils ſoient les fruits de pluſieurs années, s'ils tombent pendant la ſaiſie féodale, le ſeigneur en profitera ; mais ſi au contraire il ne ſe fait aucune coupe ou aucune pêche pendant la ſaiſie, le ſeigneur ne peut rien prétendre ni dans l'une ni dans l'autre ; à la différence du rachat ou du relief, dans lequel la pêche & la coupe entrent toujours à proportion de ce qu'il en peut revenir de profit pour le revenu d'une année, en quoi conſiſte le rachat.

290. Le ſeigneur pendant la ſaiſie féodale gagne encore les fruits caſuels qui peuvent arriver pendant la ſaiſie ; ainſi les droits de relief ou rachat, de quint & requint, de lods & ventes, appartiennent au ſeigneur ſaiſiſſant, ſi la mutation qui les engendre tombe pendant que la ſaiſie ſubſiſte; de même, il n'y aura rien, ſi la mutation eſt arrivée avant la ſaiſie, quand même ces droits n'auroient pas été payés.

291. Ainſi quand la mutation qui donne ouverture au droit de relief ou rachat arrive avant la ſaiſie féodale, le vaſſal, au profit duquel ce droit de relief eſt ouvert, peut jouir pendant l'année du fief qui tombe en relief, lors même que la ſaiſie féodale eſt faite durant le cours de cette année. Par la même raiſon, le ſeigneur ſuzerain, au profit duquel il eſt échu un droit de relief pendant la durée de la ſaiſie féodale, doit jouir de ce relief, même après avoir donné main-levée de la ſaiſie : cela eſt de droit commun.

292. Dans la perception des fruits que le ſeigneur fait en conſéquence de la ſaiſie féodale, il doit agir en bon père de famille, c'eſt-à-dire, qu'il ne doit rieu détériorer, ni changer, ni abbattre ; qu'il ne peut avancer la récolte, ainſi que la coupe des bois & la pêche des étangs.

293. Le ſeigneur prenant les fruits du fief que le vaſſal faiſoit valoir par ſes mains eſt tenu de lui rembourſer les frais de labours & de ſemences. Il ne doit point déloger le vaſſal & ſa femme ni ſes enfans, demeurant dans le chef-lieu, ou autre manoir dépendant du fief; il a ſeulement le droit de ſe ſervir des caves, des greniers & autres bâtimens néceſſaires à l'exploitation du fief, avec partie du logement. *Voyez* l'art. 58 de la coutume de Paris.

294. Au reſte, le ſeigneur ſaiſiſſant n'eſt pas tenu des charges, dettes & hypothéques qui auroient été créées par le vaſſal ſur le fief ſaiſi, à moins qu'il ne les ait inféodées ; il n'eſt pas même tenu des ſervitudes impoſées ſur le fief ſans ſon conſentement.

295. Sur tout ce que nous venons de dire, il faut obſerver que le ſeigneur ſaiſiſſant ne doit profiter des fruits naturels du fief ſaiſi que quand le vaſſal le fait valoir par ſes mains ; car s'il eſt affermé en tout ou en partie, il doit entretenir les baux faits ſans fraude, & ſe contenter de la redevance fixée par le bail, pour ce qui eſt affermé.

296. Ces fermages lui appartiennent en totalité, ſi le fermier a fait la récolte totale des fruits pendant la durée de la ſaiſie féodale ; ils ne lui appartiennent au contraire qu'en partie, & à proportion de ce que le fermier a récolté, s'il n'a recueilli qu'une partie des fruits pendant la ſaiſie ; enfin s'il n'en a recueilli aucune, le ſeigneur ſaiſiſſant n'a rien. On voit donc que les échéances accordées au fermier ſont indifférentes, relativement au droit du ſeigneur féodal ; c'eſt la durée de

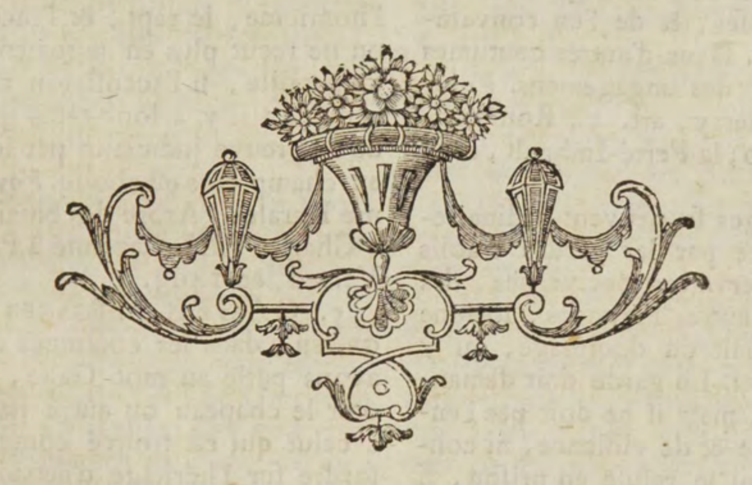
la ſaiſie & le tems des récoltes que l'on conſidère, pour déterminer ce qu'elle doit lui procurer. *Voyez* Dumoulin, ſur les art. 1 & 58 de la coutume de Paris; Brodeau, ſur l'art. 57; Dupleſſis, *des fiefs*, liv. 5.

297. FUST ſignifie, dans l'ancien langage, un bâton. Autrefois quand le ſeigneur ou ſes officiers mettoient quelqu'un en poſſeſſion d'un héritage féodal ou cenſuel qu'il avoit acquis, ou qui lui étoit adjugé par juſtice, on le faiſoit en le conduiſant dans l'héritage, & en lui donnant un bâton : c'eſt ce que la coutume de Sole appelle livrement de fuſt & de terre. *Voyez* le chap. 10, art. 5 & 6, chap. 18, art. 3, tit. 29, art. 19,

298. FUYE eſt proprement le nom qu'on donne à une petite volière qui ſe ferme avec un volet pour y nourrir des pigeons domeſtiques.

Dans quelques endroits on appelle fuye le nombre des pigeons qui ſont renfermés dans un colombier à pied. On dit : ce colombier a une belle, une nombreuſe fuye. *Voyez* Colombier,

299. FUTAYE ; *Voyez* Bois de haute futaye.



G

1. GAGE. Dans le langage ordinaire, ce mot ſignifie un effet mobilier que l'on remet entre les mains de quelqu'un, pour ſûreté du paiement d'une ſomme, ou de l'exécution de quelque convention, à l'effet de l'y retenir, juſqu'à ce que la dette ſoit payée, ou la convention exécutée. Dans quelques coutumes, comme Orléans, art. 158, Montargis, chap. 4, art. 10, 15, 16, Gage ſignifie les habits, ou autre choſe qu'on peut prendre ſur celui qui fait dommage en l'héritage d'autrui, afin de l'accuſer, & de l'en convaincre en juſtice. Dans d'autres coutumes cela s'appelle des engagemens. *Voyez* Moulins en Berry, art. 3 ; Romorantin, article 10; la Ferté-Imbault, article 7.

2. Ces gages ſe peuvent ordinairement prendre par les gardes établis pour la conſervation des vignes, des pâcages, & autres héritages, lorſque quelqu'un y fait du dommage, ou y vole des fruits. Le garde doit demander le gage ; mais il ne doit pas l'enlever de force & de violence, ni conduire celui qui le refuſe en priſon, ſi ce n'eſt dans les coutumes qui le permettent, & dans les cas marqués par les coutumes. *Voy.* Etampes, art. 183 & 161 ; Bretagne, art. 409 ; Montargis, chap. 4, art. 12. *Voy.* auſſi Ragueau ſur l'art. 5 du tit. 10 de la coutume de Berry.

3. GAGE DE BATAILLE. Suivant l'ancienne & barbare juriſprudence de nos pères, celui qui demandoit le combat judiciaire en champ clos, & celui qui l'acceptoit, pour preuve que telle étoit leur volonté, donnoient gage, ce qu'ils faiſoient en jettant leurs gantelets aux pieds du juge ; ce dernier recevoit le gage, & enſuite aſſignoit lieu, jour & heure pour le combat, & en déterminoit la forme.

4. Avant de recevoir le gage de bataille, il falloit décider s'il y avoit lieu. Suivant la loi des Lombards, il y avoit ſeize cas où il étoit permis de préſenter le gage de bataille. Du tems de Boutilier ils étoient réduits à trois, l'homicide, le rapt, & l'incendie ; & on ne reçut plus en jugement le gage de bataille, ſi l'accuſation n'étoit pas capitale ; il y a long-tems que l'uſage de la preuve judiciaire par le combat en champ clos eſt abolie. *Voy.* la Somme Rurale, l'Arbre des batailles dédié à Charles VIII. imprimé à Paris, chez Verard, en 1493.

5. GAGER, DÉGAGER, DÉSENGAGER, dans les coutumes dont nous avons parlé au mot Gage, ſignifient ôter le chapeau ou autre habillement à celui qui eſt trouvé commettre déſordre ſur l'héritage d'autrui.

6. GAGER L'AMENDE. S. Paul, article 32, c'eſt payer & acquitter l'amende prononcée en juſtice, faute d'avoir ſatisfait aux devoirs portés par la coutume.

7. GAGERIE SIMPLE. Le ſeigneur cenſier dans la ville & banlieue de Paris, faute de paiement des droits de cens dûs par les héritages qui y ſont ſitués, peut procéder, par voie de ſimple gagerie, ſur les meubles qui ſont dans les maiſons,

sons, pour trois années d'arrérages dudit cens & au-dessous, & est entendu simple gagerie quand il n'y a transport de meubles. Telle est la disposition de l'article 86 de la coutume de Paris; celle de Nivernois au titre des cens, art. 16, a une disposition à peu près semblable. Elle permet au seigneur censier, à faute de paiement du cens, de prendre & exploiter, de son autorité, sans permission de justice, les dards, faucilles, socs, aireaux, instruments de labours, paniers, coûteaux, hottes, harnois & autres semblables gages, faire vendre iceux par autorité de justice, pour avoir le paiement de son cens.

8. Le seigneur d'une censive dans la ville & banlieue de Paris, a un privilège que n'a pas le seigneur d'une censive hors de la banlieue; le premier peut saisir & gager même les meubles étant dans les maisons de ses censitaires: le second ne peut que saisir les fruits des héritages sujets au droit de cens. *Voyez* l'article 74 de ladite coutume.

9. La gagerie simple doit se faire, comme dit la coutume, sans déplacement de meubles, & en cela elle diffère de la saisie & exécution. La gagerie ne peut avoir lieu que pour les trois dernières années de cens consécutives & au-dessous, & non pour plus grand nombre d'années; elle doit être faite par ordonnance du Juge, & ensuite la partie saisie doit être assignée, pour voir dire qu'il sera passé outre à la vente.

10. GAGERIE DE RACHAT, GAGER LE RACHAT. Dans les coutumes de Lodunois, Tours, Anjou, le Maine; c'est quand le vassal offre réellement à son seigneur le paiement du droit de rachat. A compter du jour que le rachat est gagé ou offert, le seigneur commence à jouir, & perçoit les fruits du fief pendant son année, ainsi qu'il est prescrit & ordonné par la coutume. *Voyez* entr'autres Lodunois, chap. 14, art. 3, 6 & 11. Dans cette coutume, on dit encore gageure de rachat.

* 11. GAGNAGES. Ce terme signifie, en matière de droits seigneuriaux, les fruits pendants par les racines, que le seigneur fait siens, par faute d'homme, droits & devoirs non faits & non payés; » & si le vassal, (*dit la* » *cout. de Paris, art. 59*,) avoit baillé » son fief à rente sans démission de foi, » le seigneur le met en sa main, par » faute d'homme, droits & devoirs » non faits; s'il y a des terres embla- » vées, ledit seigneur peut, si bon lui » semble, prendre les gagnages de la- » dite terre, en rendant les feurs, la- » bours & semences, &c ». *Voyez* d'Argentré, sur la coutume de Bretagne, art. 381; & Loysel, liv. 4, tit. 1, art. 1.]

12. ☞ GAGNAGES & GAGNERIES se prennent aussi quelquefois pour les terres mêmes que l'on cultive, & dont on perçoit les fruits ou gains. Loysel, *loco citato*, dit qu'on met sa terre en gagnage par baux à rente, cens, ou fief.

13. GAIVES. Suivant l'article 603 de la coutume de Normandie, sont choses qui ne sont appropriées à aucun usage d'homme, ni réclamées par aucun. Elles doivent être gardées pendant an & jour, & rendues à ceux à qui elles appartiennent. *Voyez* ce que dit Basnage sur cet article. Si le propriétaire ne se présente pas dans l'an & jour, les choses gaives appartiennent au seigneur justicier.

14. La coutume ne donnant au seigneur que les choses gaives, il s'ensuit que les choses qui ont été appropriées à usage d'homme, ne sont point de cette qualité, ainsi que l'or monnoyé, & les pierreries; elles appar-

tiennent à l'inventeur. *Voy.* Bafnage, *loco citato*, il rapporte quelqu'arrêts du Parlement de Normandie, & notamment un du 6 mars 1676, qui a jugé conformément à ces principes, au fujet d'un diamant trouvé dans la rivière de Robec; il fut dit qu'il appartiendroit comme chofe gaive, aux échevins de la ville de Rouen, parce que le diamant n'étoit pas en œuvre.

15. GAMBAGE. C'eft un droit feigneurial qui, par les coutumes de Boulonnois, art. 45, Herly, art. 3, appartient au feigneur féodal, fur les braffeurs de bierre, à raifon de quatre pots par chaque braffin.

16. GANTS. (Droit de) Il a lieu dans plufieurs coutumes, & confifte dans une modique fomme que l'acquereur de l'héritage cenfuel doit payer au feigneur outre les lods & ventes. Dans la coutume de Senlis, art. 246, ce droit eft de deux deniers Parifis. Dans la coutume d'Orléans, art. 107, les gants font eftimés deux fols Parifis.

17. Ce droit vient de ce qu'anciennement, lorfque l'acquereur de l'héritage cenfuel fe faifoit inveftir par le feigneur, il lui préfentoit une paire de gants, qui lui fervoient pendant la cérémonie de l'inveftiture. Après qu'elle étoit faite, les gants demeuroient au fergent de la feigneurie; dans la fuite, ces formalités s'étant abolies, les gants ont été dûs aux fergents en argent, & ont fait partie des droits feigneuriaux.

18. En quelques lieux, les gants appartenoient aux feigneurs comme une redevance. Cette redevance a été depuis réduite en argent, & elle leur eft encore dûe.

19. Dans les coutumes où le droit de gants a lieu, on dit *gants & ventes*, ou bien *ventes & gants*. *Voy.* Château-Neuf, art. 48, 50, 52; Dumoulin, art. 34; Tours, art. 142. Les ventes font d'une certaine quotité par chaque livre du prix de la vente, & les gants font appréciés à une certaine fomme pour toute la vente; le prix des ventes, ainfi que celui des gants, ne font point uniformes dans les coutumes, il faut donc fuivre ce qui eft prefcrit par chacune. Dans quelques coutumes, le droit de gants eft auffi un devoir de fief. *Voyez* la coutume de Bearn, titre 1, art. 27; il y eft dit, qu'aucuns vaffaux doivent fer de lance, efparvier, vautour, gants & autres devoirs. *Voy.* le Gloffaire du Droit François.

20. GARANTIE EN RETRAIT FÉODAL. L'acquereur d'un fief évincé par retrait féodal, demeure toujours garant de la rente par lui conftituée pour le prix de fon acquifition; parce que le vendeur a choifi cet acquereur, & l'a trouvé bon, ce qu'il n'auroit peut-être pas penfé du retrayant: ainfi jugé par arrêt de la grand'chambre du parlement de Paris, du 17 février 1633. *Voyez* Auzanet, fur l'art. 20 de la coutume de Paris. Il faut fuivre la même règle en retrait cenfuel dans les coutumes où il a lieu.

21. Le feigneur évincé du fief qu'il a retiré féodalement, n'a point de garantie contre l'acquereur fur qui il a exercé le retrait, ni fur fa caution. Il doit fe pourvoir contre le vendeur, parce que, par le retrait étant fubrogé en la place de l'acquereur, il doit avoir la même garantie. Arrêt du parlement de Touloufe, du 9 juillet 1638, qui décharge la caution. Cet arrêt eft rapporté par M. de Catelan, liv. 3, ch. 13.

22. GARANTIR LE FIEF. C'eft dans quelques coutumes lorfque le frère aîné rend la foi & hommage au feigneur pour fes puînés. Cette garantie, dans les coutumes où elle a lieu, ne peut valoir que pour le tiers du fief, attendu que l'aîné a les deux autres tiers outre fon préciput.

23. GARANTIR UN PÉAGE. Cette garantie ne peut avoir lieu quand le péage eſt ſupprimé par autorité du roi. Il eſt des règles, que les cas fortuits, & les faits du prince ne ſont jamais compris dans une ſtipulation ſimple de garantie. On peut raiſonner d'un péage comme des rentes ſur l'hôtel de ville de Paris: toutes les fois qu'elles ont ſouffert quelque variation ou diminution par le fait du prince, on n'a jamais écouté ceux qui demandoient d'en être garantis. *Voyez* à cet égard un arrêt du conſeil d'état du 27 août 1666. Il règle qu'en conſéquence des retranchemens faits par le roi, les créanciers ne pourront prétendre aucun recours ni garantie contre leurs cédans & co-héritiers, par quelque prétexte que ce puiſſe être; & qu'à l'égard des contrats où les cédans ont promis garantir, fournir, faire valoir, & à faute de paiement, de payer ſoi-même, *ou ſi le cédant s'eſt obligé par clauſe expreſſe de garantir les faits du roi, ſurſeoiront toutes actions de garantie, les ceſſionnaires juſqu'à ce qu'autrement pvr ſa majeſté en ait été ordonné.*

24. GARDES DES BOIS, CHASSE ET PESCHE DES SEIGNEURIES. Ce ſont des particuliers prépoſés par les ſeigneurs pour la conſervation de leurs bois, de leurs droits de chaſſe & de pêche, dans toute l'étendue de leurs ſeigneuries.

25. Ces gardes s'établiſſent ordinairement par de ſimples lettres de proviſions ſignées du ſeigneur. Celui qui les a obtenues, avant de commencer ſes fonctions, doit les faire enregiſtrer au greffe de la juſtice, ſe faire recevoir par le juge de la ſeigneurie, & prêter ſerment pardevant lui. Ce ſera encore mieux, ſi le tout ſe fait à la maîtriſe particulière dans l'étendue de laquelle eſt ſituée la ſeigneurie, parce qu'alors le garde aura le même pouvoir & le même privilège qu'un garde des eaux & forêts du roi, qui eſt d'en être cru ſeul, & à ſon ſerment, des priſes qu'il fera, juſqu'à l'inſcription de faux.

26. Le choix d'un garde n'eſt pas indifférent pour les ſeigneurs: ils doivent y obſerver deux choſes; 1°. que ce garde ſoit étranger. S'il eſt de la ſeigneurie, les liaiſons de parenté, d'amitié, de cabaret l'engagent à diſſimuler les délits; 2°. que le garde ſoit, autant qu'on le peut eſpérer de cette eſpèce de gens, honnête homme, actif, & inſtruit des réglemens. S'il eſt tel, les bois feront bien gardés, le gibier abondera dans les campagnes, le poiſſon dans les rivières; quelles reſſources à la campagne! Si au contraire le garde eſt fripon, pareſſeux & ignorant, tout languira, tout périra; & qui pis eſt, ſouvent les ſeigneurs qui ſe croient obligés de prendre le fait & cauſe de leurs gardes, ſe trouveront embarqués dans mille procès déſagréables.

27. Il n'y a aucune ordonnance, aucun réglement qui définiſſe quel âge doit avoir un garde; on penſe qu'ayant le pouvoir de faire un rapport, & le privilège d'en être cru à ſon ſerment, ſon âge ne peut être moindre de vingt-cinq ans. Suivant l'ordonnance de 1669, un maître pêcheur doit avoir vingt ans: or le garde à qui la loi donne inſpection ſur les pêcheurs, doit avoir un âge plus mûr.

28. Les gardes des ſeigneurs, ainſi que ceux des bois du roi, doivent être de bonne vie & mœurs; lors de leur réception, il en doit être informé par témoins; il doit être auſſi conſtaté qu'ils ſçavent lire & écrire, par l'expérience qu'ils doivent en faire pardevant le juge qui procède à leur réception: ils doivent encore être in-

terrogés fur les articles de l'ordonnance qui intéressent leurs fonctions. *Voyez* l'article 2 du titre 10 & 16 du tit. premier de l'ordonnance de 1669.

29 Pour exciter la vigilance de leurs gardes, il feroit à souhaiter que les seigneurs leur fissent observer l'art. 9 du même titre, qui oblige les gardes des bois du roi à faire leur rapport des délits commis en leur garde, deux jours après que le délit aura été commis, sous peine d'en être responsables, & condamnés aux mêmes amendes & restitutions qu'auroient été les délinquaus.

30. On a observé plus haut que les gardes des seigneurs, lorsqu'ils son reçus aux maîtrises, ont le même privilège que les gardes des bois du roi, qui est d'en être crus à leur serment des prises qu'ils font; mais si les gardes ne sont reçus que par le juge du seigneur, leurs rapports doivent être recordés de deux témoins, surtout s'ils ont part aux amendes, ou s'ils sont domestiques du seigneur. *Voyez* l'art. 206 de la coutume d'Amiens. Terrien, dans son commentaire sur l'ordonnance de 1554, liv. 14; Rousseau en ses arrêts & réglemens. Sur celui du dernier juin 1607, il rapporte un arrêt du 26 octobre 1609, qui permet à Guillaume d'Athis sergent-collecteur des amendes, de faire des rapports, pourvu qu'il fût assisté de deux témoins.

31. Lorsqu'un garde a fait un procès verbal, il doit l'affirmer véritable dans les vingt-quatre heures pardevant le juge de la seigneurie, ou pardevant le maître particulier, s'il est reçu en la maîtrise, à peine de nullité.

32. Les gardes des seigneurs, ainsi que ceux des bois du roi, ne doivent point porter de fusils. Cette arme leur est expressément défendue par l'article 13 du titre 10 de l'ordonnance de 1669, qui ne leur permet que de porter des pistolets de ceinture, pour la sûreté de leur personne. De ce que les gardes ne peuvent point porter de fusils, il s'ensuit qu'ils n'ont pas le pouvoir de l'ôter aux chasseurs qu'ils trouvent en contravention. Ce procédé téméraire feroit sujet à trop d'inconvéniens, & jamais on n'a approuvé les entreprises des gardes en pareils cas, & même on leur a défendu d'enlever le fusil. Il y a un jugement de la table de marbre du 5 avril 1702, contre les gardes de M. le duc de la Ferté, qui les condamne à rendre les fusils qu'ils avoient enlevés à un chasseur; en 1715, au même tribunal, il y eut pareille condamnation contre les gardes de M. le duc de la Trimouille, quoique ce seigneur eût pris le fait & cause. *Voyez* l'arrêt de réglement du 17 avril 1674; l'auteur des notes sur l'art. 6 du tit. 30 de l'ordonnance au Code des Chasses; M^e. Barnelier en sa note 358 des *Traités du Droit François* de Davot, aux additions sur la chasse.

33. Lorsqu'un seigneur est retiré dans ses terres, & infirme, il peut sans doute permettre à son garde de porter fusil, même pendant toute l'année, pour lui tirer du gibier.

34. Lorsqu'un seigneur va passer quelque tems dans sa terre, il peut encore permettre à son garde de porter fusil tant qu'il est sur les lieux, mais non en son absence; & dans tous les cas la permission doit être enregistrée au greffe de la maîtrise.

* 35. Les gardes des seigneurs, sous prétexte d'y faire des recherches de gibier, ou de fusils, n'ont aucun droit d'entrer dans les maisons des particuliers, si ce n'est en deux cas; l'un, quand ils sont à la suite d'un flagrant-délit; & l'autre, quand il y a information & décret précédent. *Voyez* un

arrêt du 23 février 1613, rapporté par Corbin, dans les Loix de la France.

36. Quoique les gardes des seigneurs n'aient d'inspection que sur les bois, chasse & pêche de la seigneurie confiée à leur garde, cependant si dans le territoire de la seigneurie, il y avoit des bois appartenant au roi, aux seigneurs appanagistes ou engagistes, même à des particuliers, & si le garde dans le cours de ses visites y trouvoit des délinquants, il pourroit dresser contr'eux procès-verbal, & il seroit très-bon. La même chose auroit également lieu en fait de pêche; une pareille conduite a été approuvée par un arrêt de la table de marbre, au souverain de Dijon, du 19 janvier 1746. Le fait étoit que le garde bois de la seigneurie de Dracy avoit dressé procès-verbal de délits commis dans le bois d'un particulier. Les délinquans furent condamnés aux amendes & restitutions ordinaires, quoiqu'ils alléguassent que le garde n'avoit prêté serment que sur la nomination du seigneur pour la garde de ses bois, & non pour celle des particuliers. *Voyez* Gallon, sur l'art. 8 du tit. 10 de l'ordonnance de 1669.

37. La pratique est bonne de certains seigneurs qui exigent de leurs gardes une caution de 300 livres, ou plus forte, & les rendent responsables des délits, ainsi que les gardes des bois du roi. Cette précaution excite également la vigilance & la crainte des gardes.

38. Les seigneurs devroient encore empêcher leurs gardes de tenir cabaret, d'exercer aucun métier où on emploie du bois, d'en tenir attelier, & d'en faire aucun commerce. Tout cela est défendu aux gardes des bois du roi, à peine de destitution, d'amende, & de confiscation. *Voyez* l'art. 31 du titre 27 de l'ordonnance de 1669.

39. Les gardes dans leurs rapports & procès-verbaux doivent être fort attentifs à y observer toutes les formalités prescrites par les ordonnances & les réglements. *Voyez* ci-après Rapport de Gardes.

40. Ceux qui font rébellion & maltraitent les gardes des seigneurs, peuvent être punis des mêmes peines que ceux qui maltraitent les huissiers, puisque les uns & les autres sont les ministres de la justice, & prêtent le même serment. Il y a nombre d'exemples de seigneurs très-sévérement punis pour avoir maltraité des huissiers. *Voyez* Brillon, *verbo* Rébellion.

41. L'article 8 du réglement pour Villers-Cotterets, défend expressément aux nobles, gentilshommes, & à tous autres, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de troubler & empêcher les sergens & gardes dans leurs fonctions, de les intimider, battre, maltraiter en quelque sorte & manière que ce soit: leur enjoint au contraire de leur donner main-forte, assistance & aide, si besoin est. Gallon, dans sa conférence, sur l'art. 13 du titre 10 de l'ordonnance de 1669, rapporte un arrêt du conseil d'état du 27 janvier 1711, qui commet M. de Bouville, intendant d'Alençon, pour informer des excès commis en la personne de René Gautier, garde-bois d'Argentan, par le sieur de Saint-André, garde du corps, & le sieur Delamarre son frère. A la suite de cet arrêt, il y en a plusieurs autres semblables.

42. Il y a beaucoup de seigneurs qui, éloignés de leurs terres, établissent des gardes qui, loin de garder le gibier, le détruisent, en vivent toute l'année, &, qui plus est, le vendent. C'est un vol manifeste, & en outre une contravention formelle aux

ordonnances qui en défendant aux gardes de porter le fusil, leur interdisent toute espèce de chasse : c'est donc au procureur fiscal de la seigneurie à veiller sur la conduite des gardes, sur l'abus qu'ils pourroient faire de leur état, & lorsqu'ils en font, à les faire changer, & punir selon la rigueur des ordonnances, & comme voleurs domestiques, lorsqu'ils volent le gibier du seigneur confié à leur garde. Quant à ce qui concerne la pêche, *voy.* Pêche.

43. GARDE. (Denier de) Dans les anciens baux d'héritages à rentes perpétuelles, il y avoit des deniers de garde, différens de la rente. La rente se payoit l'année que la terre étoit en culture, & qu'on recueilloit les fruits; le denier de garde se payoit pendant les années que la terre chommoit. De même à l'égard des terres sujettes à terrage dans quelques seigneuries, le terrage se paie, comme par-tout ailleurs, les années qu'on moissonne; & les années que la terre est en repos, on paie le denier de garde. Il est fait mention de ce droit prétendu par quelques seigneurs à la fin du procès-verbal de la coutume du grand Perche; il en est encore fait mention en la question 9 des décisions de Grenoble.

44. GARDE FAITE, A GARDE FAITE. C'est quand on conduit ses bestiaux pâcager sur les héritages d'autrui, à dessein de causer du dommage, & de profiter du pâturage d'autrui. Le dommage qui se fait ainsi à garde faite, se punit bien plus rigoureusement que lorsque les bêtes le font par échappée, c'est-à-dire, lorsque celui qui les garde ne peut les contenir, ou qu'elles échappent à sa vigilance. *Voyez* Dommage, Garde-Messier, *Voyez* les coutumes d'Amiens, article 202, 206; Montreuil, art. 7; Auxerre, art 266; Berry, tit. 10, art. 4.

45. GARDE DE JUSTICE. Dans quelques coutumes, on appelle ainsi les officiers de la justice des seigneurs. *Voyez* Peronne, art. 81, 260; Clermont, art. 215; Montargis, chap. 22, art. 2; Nivernois, tit. 1, art. 24.

46. GARDES-LIGES. Ce sont les vassaux qui sont obligés de faire la garde auprès du seigneur suzerain. Dans la coutume d'Anjou, le vassal qui manque de faire sa garde-lige auprès de son seigneur, doit une amende arbitraire s'il est noble & soixante sols tournois, s'il est roturier. *Voyez* Anjou, art. 174; le Maine, art. 147.

47. GARDE-MESSIER. C'est une personne préposée par une communauté pour veiller à la conservation des fruits & des biens de la terre, à empêcher que les personnes & les bestiaux n'y fassent du dommage. Les fonctions du garde-messier sont annales, & finissent après la récolte.

48. Ces sortes de préposés s'appellent de différens noms. Ils se nomment dans les deux Bourgognes *Messiers ;* en d'autres provinces, *Gardes*, *Gustiers*, *Bannars*, *Bandiers*, *Bannavars*. Mais par-tout leurs fonctions sont uniformes.

49. Dans quelques endroits on les appelle sergens; mais il y a quelque différence entre ces derniers & les messiers; 1°. la garde du messier n'est que pour une récolte; celle du sergent dure trois ans, pendant lesquels il ne peut demander sa décharge. *Voyez* les réglemens de 1608, & du 16 février 1677; 2°. Faute par les messiers d'indiquer & de prouver les mésus qui se sont commis dans le cours de leur exercice, ils en sont responsables solidairement s'ils sont plusieurs : les sergens au contraire n'en sont garans que dans le cas de fraude, ou de dissimulation affectée, parce qu'ils ont d'autres fonctions qui les

partagent ; au lieu que l'unique devoir des meſſiers eſt la ſeule conſervation des fruits. *Voyez* les Réglemens ci-deſſus.

50. Autrefois dans toutes les paroiſſes du royaume, il y avoit des meſſiers : la déclaration du roi, du 11 juin 1709, en a ordonné l'établiſſement par-tout, mais elle n'eſt pas généralement exécutée.

51. Les meſſiers doivent être gens fidèles, capables & ſolvables, parce qu'ils ſont civilement reſponſables des délits qui procèdent de leur fait. *Voy.* les arrêts du parlement de Bourgogne, rapportés par Taiſand, ſur l'art. 6 du tit. premier de la cout. de cette province, n. 1 & 9.

52. Les bourgeois & les bons marchands ne doivent point être nommés meſſiers. Ainſi jugé par arrêt du parlement de Bourgogne, du 9 février 1706, rapporté par Davot, pag. 111 ; Freminville, tom. 3, pag 478, en rapporte un plus récent, du 27 novembre 1744, contre le ſieur de Cluny, ſeigneur de l'Eperviere, en faveur de Pierre Patuel, marchand du même lieu, qui avoit été nommé par ce ſeigneur ; il en fut déchargé avec dépens.

53. Les gardes- meſſiers, avant de commencer leurs fonctions, doivent prêter ſerment pardevant le juge des lieux ; c'eſt auſſi pardevant lui qu'ils doivent affirmer leurs rapports qui, ſans cette affirmation, feroient nuls ; c'eſt la diſpoſition des ordonnances & de toutes les coutumes *Voyez* Saint-Yon, liv. 2, tit. 9, n. 58.

54. Les gardes-meſſiers qui trouveront des beſtiaux en délit ou méſus, doivent les prendre & les conduire à la priſon du ſeigneur haut-juſticier, s'il y en a, ſinon les mettre en fourrière au cabaret du lieu, en rendre reſponſable le cabarretier, qui doit le nourrir, juſqu'à ce qu'il en ait été ordonné par juſtice. L'art. 66 de la coutume de Normandie ordonne aux ſeigneurs d'avoir parc pour garder les beſtiaux pris en dommage, quand il ſera queſtion des droits de leur ſeigneurie. *Voyez* Sénéchal].

55. A l'égard des perſonnes trouvées en flagrant délit, les gardes meſſiers peuvent les prendre & les conduire en priſon, pour y reſter juſqu'à ce qu'ils donnent caution de payer le dommage & l'amende. *Voyez* l'art. 36 du chap. 1 de la coutume de Normandie. Vaſtang, chap. 8, art. 13 ; Saint-Agnan, chap. 1, art. 5 ; Selles, chap. 1, art. 2.

56. Lorſque les gardes meſſiers ne peuvent pas ſaiſir & amener les perſonnes & beſtiaux qu'ils trouvent en délit, ceux qui ſe trouvent préſens, même la maréchauſſée dans le cours de ſes chevauchées, doivent leur donner aide & prêter main-forte. *Voyez* les arrêts de réglement du parlement de Beſançon, du 21 juin 1694 ; celui du parlement de Dijon du 5 juillet 1657, rapporté par Taiſand ſur l'article 4 du tit. 13 de la coutume de Bourgogne, n°. 4 ; la déclaration du roi du 11 juin 1709. Taiſand, *loco citato*, n. 1, rapporte auſſi pluſieurs arrêts par leſquels il eſt défendu aux gardes meſſiers, à peine du fouet, de faire aucune compoſition avec les délinquans, ni de donner permiſſion aux particuliers de faire pâturer leurs beſtiaux ſur les héritages d'autrui.

57. Lorſque quelqu'un eſt aſſez téméraire pour enlever par force les beſtiaux que le garde meſſier conduit en fourrière, c'eſt un délit puniſſable & amendable, ſuivant l'exigence des cas. *Voyez* Orléans, art. 161 ; Bourbonnois, art. 163. Suivant la coutume de Surêne, art. 5, l'amende eſt de 28 liv. pariſis ; dans d'autres coutumes elle

eſt moins conſidérable.

58. Il arrive ſouvent que des beſtiaux pris en délit,conduits en fourrière, ou dans les priſons du ſeigneur, n'y ſont pas exactement nourris; en ce cas le propriétaire des beſtiaux peut leur porter à manger pour les empêcher de périr. *Voyez* l'art. 65 de la coutume de Normandie.

59. La connoiſſance des délits & du dommage cauſé par les perſonnes & les beſtiaux, appartient ſans contredit au juge du ſeigneur haut juſticier de la juſtice où le délit s'eſt commis. L'amende, lorſqu'elle eſt adjugée, appartient auſſi au ſeigneur haut-juſticier; ſur quoi il faut obſerver:

60. 1°. Si les parties ſe ſont accordées, & ſi les beſtiaux ont été rendus dans les vingt-quatre heures, dans pluſieurs coutumes il n'eſt dû aucune amende au ſeigneur. *Voyez* Nevers, chap. 15, art. 7; Montargis, chap. 4, art. 15; Orléans, art. 159, & pluſieurs autres.

61. 2°. Ces amendes ſont plus ou moins conſidérables, ſelon la nature des contraventions. Quand les beſtiaux ſont pris à garde faite, l'amende eſt plus conſidérable que quand les beſtiaux ſont par échappée. Si les beſtiaux ſont pris de jour, même à garde faite, l'amende eſt moins conſidérable que quand pareil délit eſt commis de nuit. Ce dernier cas, par quelques coutumes, eſt réputé larcin. Quantité prononcent la confiſcation des beſtiaux, moitié au profit du ſeigneur haut-juſticier, l'autre moitié à la partie qui a ſouffert le dommage. *Voyez* Auvergne, chap. 28, art. 9 & 18; Bourbonnois, art. 530; la Marche, art. 358; Bretagne, art. 636; Orléans, art. 146; Nevers, chap. 15, art. 9; celle de Dunois, chap. 5, art. 53, prononce ſeulement une peine arbitraire. Au ſurplus, ſur la qualité des amendes, il faut conſulter les différentes coutumes.

62. 3°. A l'égard des beſtiaux qui ſont trouvés en délit dans les bois des ſeigneurs, ils doivent être confiſqués à leur profit, ſuivant la diſpoſition de l'article 10 du tit. 32 de l'ordonnance des eaux & forêts de 1669. Suivant le même article, ſi les beſtiaux ne peuvent être ſaiſis, les propriétaires ſeront condamnés aux amendes portées par ce même article.

63. On peut encore obſerver que la coutume de Nevers, chap. 15, art. 10, a une diſpoſition aſſez ſingulière ſur les beſtiaux pris en dommage dans les vignes, depuis la ſaint Laurent juſqu'aux vendanges. Ces beſtiaux doivent être gardés pendant vingt quatre heures ſéparément: ſi pendant ce tems ils *grument*, c'eſt-à-dire, ſi par leur fiente ils font connoître qu'ils ont mangé des raiſins, ils doivent être confiſqués au profit du ſeigneur & de juſtice; ſinon, ils doivent être rendus au propriétaire qui en eſt quitte pour payer les dommages & intérêts à la partie, quand elle a ſouffert dommage.

64. Le meſſier qui a pris des bêtes en méſus, & qui les a conduites en fourrière, peut bien ne pas faire ſon rapport ſur le champ; quelques coutumes leur donnent trois jours pour le faire, d'autres vingt quatre heures ſeulement; dans ces intervalles la partie qui a ſouffert le dommage peut s'accommoder avec le propriétaire des beſtiaux qui ont été pris en méſus, & éviter par là les frais de juſtice toujours à charge à de pauvres habitans. C'eſt-là, ſans doute, les motifs des différens délais accordés par les coutumes. *Voyez* Mons, chap. 50, art. 18, chap. 53, art. 1; Dourdan, art. 6; Tours, art. 205.

65. Quand le meſſier a fait ou mis ſes rapports au greffe, la partie qui a ſouffert le dommage doit faire aſſigner à la premiere audience, le propriétaire des

des beſtiaux ſaiſis, pour les reconnoître, voir affirmer le rapport, & convenir d'experts pour eſtimer le dommage. Cette procédure eſt autoriſée par la diſpoſition de preſque toutes les coutumes.

66. L'article 398 de la coutume de Bretagne décide qu'on ne peut pas être admis à faire preuve contraire au rapport des meſſiers qui ont prêté ſerment à juſtice. Pluſieurs coutumes ſtatuent même que le meſſier peut en être cru ſeul ſans témoins, ſi l'amende n'eſt que de ſept ſols ſix deniers. *Voyez* Saint-Omer, tit. 1, art. 10; Peronne, tit. 1, art. 13; Amiens, article 205. Suivant les mêmes coutumes & pluſieurs autres, ſi l'amende eſt plus grande, il faut, au ſerment du meſſier, joindre la preuve par témoins.

67. Quand il eſt ordonné que le dommage ſera eſtimé par experts, la partie qui a ſouffert le méſus, doit en faire faire l'eſtimation promptement, pour que la preuve ne dépériſſe pas. De plus, cette eſtimation doit être faite dans les délais portés par la coutume, autrement on ſeroit non-recevable. Ces délais ſont encore différens ſelon les coutumes; Auvergne, chap. 28, art. 13; la Marche, art. 351, 352, donnent quatre jours; Montfort, art. 158; Mantes, art. 191; Reims, art. 401, ne donnent que vingt-quatre heures, d'autres donnent huitaine, d'autres quinzaine; Bretagne, même art. 92, pouſſe le délai juſqu'à un an. Chacun en cela doit ſuivre ce qui lui eſt preſcrit par ſa coutume.

68. Si les bêtes trouvées en méſus n'ont point de maître, ne ſont réclamées ni avouées de perſonne, le ſeigneur s'en emparera comme d'une épave. *Voyez* l'art. 348 de la cout. de la Marche.

69. Si on préſume que ces bêtes peuvent appartenir à quelqu'un, le ſeigneur ou ſon procureur fiſcal doivent le faire aſſigner pour voir dire que leſdites bêtes ſeront vendues à tel jour de marché qui ſera indiqué; ſi elles ſont miſes à prix, elles ſeront à la huitaine ſuivante délivrées au plus haut enchériſſeur; & ſi elles ne ſont miſes à prix par perſonne, le ſeigneur les pourra garder pour le méfait, dit la coutume de Reims, tit. 16, art. 404; Poitou, art. 77, a à peu près une même diſpoſition. *Voyez* Boucheuil ſur cet article, n. 3.

70. Si le meſſier ſe contente de prendre un gage au délinquant qu'il trouve en méſus, dans la huitaine il doit le dépoſer au greffe; s'il le retient, il eſt lui-même amendable. *Voy.* Valençay, chap. 4, art. 8; Antroche, chap. 3, art. 3.

71. Faute par les meſſiers de faire leur déclaration & preuve, s'il y échoit, dans les dix jours, ils ſont ſolidairement reſponſables envers le propriétaire qui a ſouffert le méſus; & en cas d'inſolvabilité, la communauté en eſt reſponſable. *Voyez* les arrêts de réglement du 2 mai 1608, du 16 février 1636.

72. Le commentateur de la coutume de Lorris, ſur l'article 9 du chap. 4, dit que le meſſier peut & doit chaſſer les bêtes qu'il trouve en dommage, mais qu'il n'eſt pas licite de les ſurmener ou offenſer.

73. Il y a cependant des beſtiaux qui ſont ſi préjudicables, comme les cochons, les oies, les chèvres, qu'il eſt permis aux gardes & à tous autres de les tuer lorſqu'on les trouve en dommage dans les héritages, & en outre permis aux propriétaires de ſe pourvoir pour la réparation du dommage. C'eſt la diſpoſition de preſque toutes les coutumes; ſur quoi il faut obſerver,

74. 1°. Qu'on peut indifféremment

tuer toutes les chèvres qu'on trouve en dommage, soit qu'il n'y en ait qu'une, soit qu'il y en ait plusieurs.

75. 2°. Que quand les cochons & les oies sont en troupeau, on n'en doit tuer qu'une, & chasser les autres. *Voy.* la coutume d'Acs, tit. 11, 12, 13 & 21; Saint-Sever, tit. 3, art. 17 & 16; Bayonne, tit. 2, art. 7. *Voyez* Carnaler.

76. 3°. Que parmi les coutumes il y en a qui permettent à celui qui a tué un cochon ou une oie en dommage sur son héritage, de se l'approprier après l'avoir tué; d'autres veulent qu'on laisse l'animal sur le lieu.

77. 4°. Qu'enfin il y a quelques coutumes qui ne permettent pas de tuer les cochons, mais qui en prononcent la confiscation, moitié au seigneur haut-justicier, moitié au propriétaire de l'héritage. *Voyez* Bourbonnois, art. 527; la coutume de Troyes, art. 172 ne prononce qu'une amende arbitraire.

78. GARDE NOBLE. C'est la faculté que la plûpart de nos coutumes accordent aux pères & mères nobles, de jouir des biens, ou de partie des biens appartenant à leurs enfans mineurs, pendant un certain tems, sans en rendre aucun compte, & aux charges prescrites par les coutumes.

79. Tout le monde convient que ce droit dérive de la constitution des fiefs quand ils furent devenus héréditaires. Alors le propriéttaire du fief, par son décès, le transmit à ses enfans mineurs; il fallut pourvoir au service militaire inséparable des fiefs dans ces tems, & dont les mineurs ne pouvoient s'acquitter. D'abord il fut réglé que le seigneur dont relevoit le mineur, jouiroit de son fief pendant sa minorité féodale, en percevroit les fruits pour payer une personne qui s'acquitteroit auprès de lui du service militaire; cependant le seigneur devoit veiller à l'éducation de son vassal mineur, le nourrir & l'entretenir suivant son état: ces soins, & d'autres circonstances dégoûtèrent bien-tôt les seigneurs de la garde de leurs vassaux mineurs: ils l'abandonnèrent quelquefois à ceux des parens qu'ils croyoient les plus propres à faire le service, & insensiblement la garde noble fut réglée sur le pied que nous la voyons aujourd'hui. Nous avons cependant encore quelques provinces où on a conservé des traces de l'ancien usage. *Voy.* ci-après Garde royale, Garde seigneuriale.

80. Il y a grande variété dans les coutumes sur les personnes ausquelles la garde noble est déférée. Il y a des coutumes qui ne donnent ce droit qu'au père ou à la mère, & qui excluent tous autres ascendans & collatéraux. *Voyez* Meaux, chap. 19, art. 147; Lodunois, chap. 33, article 1; le Maine, art. 98; Anjou, art. 85.

81. La coutume de Paris, & le plus grand nombre des autres, donnent la garde noble au père ou à la mère, à l'aïeul ou aïeule. *Voyez* Paris, article 265; Calais, article 236; & quantité d'autres.

82. Quelques coutumes joignent au père ou à la mère, aïeul ou aïeule, tous les autres ascendans. Telles sont Melun, art. 285; Orléans, art. 26; Montfort, art. 116.

83. La coutume d'Amiens, article 116, décide qu'au défaut de père & mère la garde appartient au plus prochain lignager du mineur du côté & ligne dont lui est venu le fief noble. Dans d'autres coutumes, comme Berry, art. 34; Orléans, art. 38, au défaut de père ou mère, aïeul ou aïeule, la garde noble est déférée indistinctement à tous leurs parens collatéraux.

84. Quoique les coutumes ne défèrent la garde noble qu'aux pères ou

mères, aïeuls ou aïeules nobles, il n'eſt cependant pas néceſſaire, pour que la femme ſurvivante obtienne la garde noble de ſes enfans mineurs, qu'elle ſoit noble elle-même, il ſuffit que ſon mari l'ait été.

85. La garde noble, de même que la ſucceſſion, eſt déférée à tous les aïeuls ou aïeules, tant du côté maternel que paternel : mais il ne s'enſuit pas que tous diviſément doivent y avoir part; la garde noble ne doit être coupée ni diviſée. Il ne peut y avoir de difficulté à cet égard, que dans la queſtion de ſçavoir qui doit avoir la préférence lorſque la concurrence ſe trouve entre un aïeul paternel, & un aïeul maternel, ou entre une aïeule maternelle, & un aïeul paternel ; au premier cas l'aïeul paternel doit être préféré au maternel ; le Droit commun, *cæteris paribus*, a toujours préféré le côté paternel au maternel. Au ſecond cas, il ſemble auſſi qu'on doive préférer l'aïeul maternel à l'aïeule paternelle, par la raiſon que l'aïeul maternel a l'avantage du sèxe maſculin, & que les coutumes appellent toujours les aïeuls avant les aïeules; c'eſt l'avis de Dupleſſis.

86. La garde noble étant un avantage légal, réglé par la loi des fiefs, & par la coutume, il s'enſuit que perſonne ne peut le détruire ou y contrevenir, par teſtament ou telle autre diſpoſition que ce puiſſe être.

87. Lorſqu'il y a ouverture à la garde noble, elle doit être acceptée par celui ou celle à qui elle eſt déférée ; ſur quoi il faut ſe conformer aux coutumes : les unes, comme Paris, art. 269, veulent que la garde noble ſoit demandée & acceptée en jugement & en perſonne ; une acceptation au greffe ne ſeroit pas ſuffiſante. Le plus grand nombre des coutumes veut encore que l'acceptation ſe faſſe pardevant le juge royal, & non pardevant le juge de la ſeigneurie. L'article 334 de la coutume de Reims le décide préciſément ; la coutume du grand Perche, art. 171, dit cependant, *le procureur du roi ou de ſeigneurie appellé* ; ce qui fait penſer, dans cette coutume, que la garde noble ſe pourroit accepter pardevant le juge ſeigneurial.

88. Il y a d'autres coutumes qui ne déſirent point que la garde noble ſoit acceptée en jugement, elles la défèrent de plein droit *ipſo facto*. Telle eſt la diſpoſition de l'art. 4 du chap. 2 de la coutume de Blois, à laquelle pluſieurs autres ſont conformes, comme Berry, Anjou, le Maine.

89. Les coutumes varient encore ſur le tems où la garde noble doit être acceptée; Reims, article 334, donne trois mois du jour de l'ouverture ; Berry, tit. 1, art. 38, donne trente jours ; Orléans, art. 24, n'en donne que quinze ; & quantité d'autres ne s'expliquent point.

90. Dans les premières coutumes, il eſt ſans doute que la garde doit être acceptée dans le tems qu'elles preſcrivent, ſinon celui ou celle à qui elle eſt déférée eſt déchu ; mais dans les coutumes muettes, on a demandé ſi on ne pouvoit pas l'accepter tant que la garde duroit. L'opinion la plus ſuivie, eſt l'affirmative ; on décide même que l'acceptation, pour le gain des fruits & autres avantages de la garde, a un effet rétroactif au jour qu'elle a été déférée.

91. Quand la garde eſt acquiſe, le changement de domicile du gardien n'opère aucune innovation à ſon droit : quand même il iroit demeurer dans une coutume qui n'accorde pas la garde, le moment & le domicile du décès déterminent ce droit.

92. Le gardien noble peut renoncer à ſon droit au profit de ſes mineurs ;

s'il y en a plusieurs, il peut renoncer au profit des uns, & la garder au préjudice des autres ; mais si tous les enfans sont héritiers, celui ou ceux auquel le droit de garde aura été remis, doit ou doivent faire rapport à leur co-héritiers, du profit & de l'émolument qu'ils en auront perçu.

93. Le gardien noble, avant de commencer son administration, est tenu de faire faire inventaire de tous les titres & papiers, meubles & immeubles de ses mineurs. C'est le Droit commun & la disposition de presque toutes les coutumes ; il est vrai que dans quelques coutumes le gardien gagne les meubles avec le revenu des immeubles, mais dans d'autres il ne gagne pas les meubles ; le gardien collatéral ne gagne les meubles nulle part ; d'ailleurs dans les coutumes où le gardien gagne les meubles, il n'a que l'usufruit des immeubles : or il est de règle que tout usufruitier, avant de commencer son usufruit, fasse dresser inventaire des choses qui y sont sujettes, pour les rendre, à la fin de son usufruit, au même état qu'il les a reçues ; autrement quantité de mineurs pourroient être ruinés pendant leur garde.

94. Quelque précise que soit pour le gardien l'obligation de faire faire inventaire, s'il ne le fait pas, il n'est cependant pas pour cela privé des émolumens de la garde, à moins que le contraire ne fût décidé par la coutume ; c'est la commune opinion. Mais à cet inconvénient il y a deux remèdes ; le premier, que les mineurs peuvent demander la continuation de la communauté contre le père ou la mère survivant qui ne fait pas inventaire, & alors les profits & émoluments de la garde entreront dans la continuation de communauté. Le second remède est que les tuteurs ou parens des mineurs qui s'apperçoivent qu'il y a du danger à laisser la garde au gardien, peuvent faire ordonner par justice que le gardien sera tenu de faire faire inventaire dans un certain tems ; sinon, & icelui passé, qu'il demeurera déchu du profit de la garde.

95. Il y a plusieurs coutumes qui obligent le gardien noble, même pris parmi les ascendans, de donner caution. *Voyez* Mantes, art. 181. Mais plusieurs aussi les en dispensent. *Voyez* Paris, art. *269*. Si cependant dans ces dernières coutumes le gardien noble abusoit de sa garde, étoit dissipateur, suspect d'insuffisance, les parens du mineur pourroient demander qu'il fût tenu de donner caution, & le juge en connoissance de cause pourroit l'ordonner.

96. A l'égard du gardien noble pris parmi les collatéraux, quelques coutumes, comme Berry, tit. 1, art. 34, veulent qu'il donne caution. Plusieurs sont muettes, mais dans celles-ci, il y auroit de la prudence à l'exiger. Le parent collatéral ne prenant jamais à l'intérêt du mineur un intérêt aussi grand que l'ascendant, on ne peut pas s'y fier également.

97. Dans la coutume de Paris, art. 270, outre son gardien noble, le mineur doit avoir un tuteur nommé en justice pour agir dans toutes les affaires qui ne regardent ni les meubles, ni le fruit des immeubles ; mais le gardien peut être élu tuteur, ces deux qualités ne sont point incompatibles ; il y a même plusieurs coutumes qui attribuent au gardien noble la fonction de tuteur. *Voyez* Melun, art. *289* ; le grand Perche, art. *169* ; Anjou, art. *95* ; Montfort, art. 120.

98. Il faut observer que, dans la coutume de Paris & dans celles qui lui ressemblent, où les qualités de gardien noble & de tuteur sont compa-

cibles, le gardien noble doit demander la garde avant la tutelle ; & s'il accepte la tutelle auparavant, il doit déclarer que son acceptation ne pourra ni nuire, ni préjudicier à la demande qu'il entend faire de la garde.

99. Si le mineur a pour tuteur une autre personne que le gardien noble, c'est le tuteur qui doit représenter le mineur dans toutes les actions qui n'ont point de rapport à la garde. Ainsi c'est contre le tuteur seul qu'il faut diriger ces sortes d'actions ; & si l'action intéresse le mineur & le gardien, il faut les assigner l'un & l'autre par des actes distincts & séparés.

100. Il suit de ce que nous venons de dire que, dans les coutumes où la qualité de gardien ne supplée point à celle de tuteur, les saisies & criées d'un bien appartenant au mineur poursuivis sur le gardien seul, seroient nulles. *V.* Brodeau surLouet, let. G, n°. 6.

101. La garde noble est toujours onéreuse aux mineurs, attendu qu'elle procure au gardien de grands avantages, sur lesquels cependant les coutumes varient comme dans le reste.

102. Dans certaines coutumes, comme Orléans, article 38 ; Peronne, article 223 ; Clermont, art. 170 ; Berry, tit. 1, art. 26 ; le gardien noble gagne en propriété tous les meubles appartenant aux mineurs au jour de l'ouverture de la garde, en outre les fruits des immeubles. Quelques coutumes, comme Paris, article 267, ne donnent au gardien que la simple administration des meubles, & les fruits des immeubles ; d'autres enfin, comme Amiens, art. 130, ne donnent au gardien aucun droit sur les meubles, pas même la simple administration.

103. Dans les coutumes qui défèrent le gain des meubles au gardien noble, il faut observer que cet avantage exorbitant n'est accordé qu'aux ascendans, père ou mère, aïeul ou aïeule ; à l'égard des gardiens collatéraux, il y a très-peu de coutumes qui leur donnent ce droit, & il y en a qui les en excluent formellement. *Voyez* Berry, tit. 1, art. 29 ; Orléans, art. 38.

104. Dans les coutumes qui donnent au gardien noble l'administration des meubles, le gardien pendant la garde peut à la vérité s'en servir, mais aupa- il doit les faire estimer pour en rendre l'estimation avec la crue à la fin de la garde ; il n'en seroit pas quitte pour les rendre en l'état qu'ils se trouveroient.

105. Dans presque toutes les coutumes, le gardien noble, tel qu'il soit, ascendant ou collatéral, gagne le revenu & les fruits des immeubles ; mais comme la garde-noble est de Droit étroit, elle ne peut ni ne doit recevoir d'extension ; c'est pourquoi ce revenu se termine aux biens & rentes qui appartiennent au mineur par le décès du prédécédé de ses pères & mères, & ne peut être augmenté par les biens qui lui arrivent depuis, à moins qu'il n'y ait dans la coutume des lieux quelque disposition qui les règle ainsi.

106. Il est vrai que pendant longtems on a beaucoup controversé, si, lorsqu'il advient au mineur pendant la garde des successions directes ou collatérales, le gardien en faisoit les fruits siens ; la négative a prévalu au palais, & n'y fait plus aujourd'hui de difficulté, quand même il s'agiroit de la succession d'un frère mineur qui auroit été sous la même garde.

107. C'est encore une question fort agitée, si le gardien gagne le revenu de tous les immeubles appartenant à ses mineurs, situés, soit dans la coutume où la garde est déférée, soit ailleurs, en pays de Droit écrit, cans une coutume où la garde noble n'a pas lieu. Cette question a été long-

tems indécise. *Voyez* les raisons pour & contre dans le *Traité de la Garde noble & Bourgeoise*, par de Renusson, chap. *6*, n. 17 & suivans. Mais enfin M. le lieutenant civil le Camus a déterminé la question dans un acte de notoriété du 18 janvier 1701, suivant lequel on donne au gardien la jouissance des rentes constituées, & de tous les droits & actions d'un mineur, qui sont purement personnels & mobiliers, en quelques lieux qu'ils soient situés ; mais à l'égard des immeubles, on en restreint la jouissance suivant la disposition de chaque coutume. En partant de ce principe, s'il se trouve dans la succession du prédécédé des héritages situés dans une coutume où la garde noble n'a pas lieu, le gardien n'en jouira pas, parce que chaque coutume, pour les immeubles *quæ habent situm*, oblige de suivre ses dispositions.

108. Par les revenus que les coutumes déferent au gardien noble, on entend non-seulement les fruits naturels & industriaux, mais encore les fruits civils, les cens, rentes constituées ou seigneuriales ; on y joint encore les droits honorifiques dans les terres qui appartiennent aux mineurs, les droits de patronnage, collation de bénéfice & office, les droits casuels des fiefs & justices qui y sont attachés, les reliefs & rachats, les quints & requints, les amendes, commises, confiscations, droits de chasse, & autres semblables : sur quoi nous observons,

109. 1°. Qu'à l'égard des héritages confisqués ou commis par félonie ou autrement, la jouissance en appartient au gardien pendant la garde, mais que la propriété en est réservée au mineur, & doit lui être remise après la garde.

110. 2°. Que, quant au droit de patronnage, Me. Charles Dumoulin, Pontanus sur la coutume de Blois, tit. 2, art. 5, pensent que le mineur qui a sept ans passés, peut user lui-même de son droit, & présenter au bénéfice.

111. 3°. Quant aux offices, le gardien peut, sans contredit, nommer à ceux qui vaquent pendant la garde, mais il ne peut pas destituer les anciens officiers. Loyseau, dans son *Traité des Offices*, rapporte plusieurs arrêts qui l'ont ainsi jugé. Le gardien ne peut pas aussi donner des survivances d'offices qui passent le tems que doit durer la garde. Ainsi jugé par arrêt du 18 juillet 1617, rapporté par Mornac *ad legem, sed etsi*, 25. D. *de petitione hæred.*

112. Denizart dans sa collection de Jurisprudence, *verbo* Garde noble, rapporte un arrêt du parlement de Paris, du 30 août 1745, qui a jugé que la marquise de la Grange, qui avoit la garde noble de ses enfans, ne feroit point gain des intérêts d'une somme de 150000 livres provenue de la vente d'une futaie considérable, & que dans son compte de tutelle elle se chargeroit en recette des intérêts de cette somme.

113. Si la garde noble a ses avantages, elle a aussi ses charges que le gardien doit acquitter ; à cet égard voici ce qu'il y a de plus généralement établi, & par la disposition des coutumes, & par la jurisprudence des arrêts.

114. 1°. Le gardien doit acquitter son mineur de toutes dettes mobiliaires, payer les arrérages de rentes qu'il peut devoir, les charges annuelles dont les héritages sont tenus, les frais funéraires de ceux dont le mineur a hérité.

115. 2°. Il est tenu d'entretenir les maisons & héritages en bon & suffisant état de réparations viagères, & de le rendre tel après la garde finie.

116. 3°. De nourrir & entretenir le

mineur, & de lui donner une éducation convenable à sa qualité.

117. 4°. De faire les frais des procès qui ont pour objet l'administration des revenus dont le gardien profite.

118. 6°. Sont pareillement à la charge du gardien les droits de franc-fief, les taxes pour le ban & l'arrière-ban.

119. 6°. Dans la coutume de Paris, art. 416, le gardien doit acquitter ses mineurs des reliefs qu'ils doivent de leur chef; mais il n'en doit aucun pour les héritages féodaux qui appartiennent aux mineurs, & dont il fait les fruits siens. Il en est cependant autrement disposé par plusieurs coutumes auxquelles ceux qui y sont sujets doivent se conformer, & dans lesquelles celui qui achette la garde noble est tenu de payer aux seigneurs les reliefs & autres droits seigneuriaux dûs à cause des fruits qu'il fait siens. *Voyez* Artois, art. 118; Peronne, art. 224; Ponthieu, art. 28, & plusieurs autres.

120. 7°. Dans plusieurs coutumes, le gardien est tenu de faire la foi & hommage pour les héritages féodaux dont il a droit de jouir en qualité de gardien, & qui cependant ne dispense pas les mineurs, quand ils ont atteint la majorité féodale, de rendre eux-mêmes la foi & hommage. *Voyez* le Maine, art. 118; Orléans, art. 23; Blois, art. 5. Mais dans la coutume de Paris & autres semblables, le gardien ne doit point la foi & hommage; les seigneurs sont tenus de donner souffrance. Il en est de même de l'aveu & dénombrement. Dans ces dernières coutumes, c'est aux mineurs à le fournir quand ils sont parvenus en âge; dans les précédentes coutumes, dans celles même où le gardien est tenu de rendre la foi & hommage, on ne peut pas dire qu'il soit tenu de fournir aveu & dénombrement; cet acte en effet est une reconnoissance qui oblige également & le vassal qui la donne, & le seigneur qui la reçoit, ce qui ne peut compéter à un gardien, qui n'est qu'un simple administrateur; si le même gardien avoit fourni un aveu qui fît quelque préjudice à ses mineurs, ils pourroient en donner un autre, & réformer celui donné par leur gardien.

121. De ce qu'on vient de dire, on en peut conclure que le gardien peut bien recevoir la foi & hommage pour les fiefs qui relèvent de ses mineurs, mais qu'il ne peut pas recevoir les aveux & dénombremens; quelques coutumes même le décident formellement. *Voyez* Tours, art. 346; Lodunois, tit. 33, art. 4.

122. Nous avons dit que le gardien est tenu d'entretenir les biens & héritages des mineurs en bon état, c'est-à-dire, qu'il doit les entretenir au même état de réparations qu'il les a trouvés en entrant en garde, mais il ne doit pas faire celles qui se sont trouvées à faire au tems que la garde lui a été déférée; il est donc de la prudence d'un gardien, avant de commencer son administration, de faire visiter, & dresser procès-verbal de l'état des lieux; nous avons même quelques coutumes qui l'ordonnent précisément. *Voyez* Senlis, article 154; Clermont en Beauvoisis, article 171: faute par le gardien de se mettre en règle à cet égard, suivant le droit commun, il seroit censé avoir trouvé les lieux en bon état, s'en être contenté, & tenu de les laisser à la fin de la garde en bon & suffisant état de toutes les réparations grosses & menues.

123. Dans la coutume de Paris & dans quantité de coutumes semblables, la garde noble dure pour les mâles jusqu'à 20 ans, & pour les filles jusqu'à quinze ans accomplis. Les autres cou-

tumes font durer la garde moins long-tems, & ont à cet égard différentes dispositions qu'il seroit trop long de rapporter ici, mais ausquelles il est aisé de se conformer ; on observe seulement que dans une garde où il y auroit des fiefs & héritages situés dans différentes coutumes, & dans lesquelles la durée de la garde seroit différente, elle finiroit, par rapport à chaque héritage, suivant la disposition de la coutume qui le régiroit : ainsi un gardien qui auroit dans sa garde des héritages régis par la coutume de Paris & par celle de Reims, jouiroit des héritages situés dans la coutume de Paris, jusqu'à ce que son mineur eût atteint l'âge de vingt ans, tandis qu'il jouiroit seulement de ceux situés dans la coutume de Reims jusqu'à l'âge de quatorze ans du mineur, parce que dans cette dernière coutume la garde finit à quatorze ans pour les mâles.

124. La garde finit encore de plusieurs autres façons;

125. 1°. Lorsque le mineur se marie, alors il est émancipé par le mariage. C'est le droit commun. *Voyez* en outre la coutume du grand Perche, art. 172 ; Mantes, art. 181.

126. 2°. Par la mort du mineur qui est en garde ; s'il y en a plusieurs, le gardien n'a que les fruits des enfans qui sont vivans, & cesse de faire les fruits siens de l'enfant qui est décédé.

127. 3°. Dans la plûpart des coutumes, la garde finit par le second mariage du gardien ; dans quelques coutumes la garde ne finit que par le second mariage de la mère, & non par celui du père ; dans d'autres, elle ne finit point par le second mariage de l'un ni de l'autre, ils sont seulement obligés de donner caution. Enfin il y a des coutumes muettes à cet égard ; dans ces dernières on pense qu'il faut observer la coutume de Paris, qui déclare la garde finie par le second mariage du gardien, père ou mère, aïeul ou aïeule. *Voyez* l'art. 268.

128. 4°. La garde finit enfin par la mort du gardien, s'il décède avant que la garde soit finie ; si le gardien décédé étoit tuteur, il faut faire élire un autre tuteur au mineur ; car pour la garde, finie par le décès, ou par le second mariage du gardien, elle ne se réitère point, c'est-à-dire, qu'un autre ne peut succéder à la qualité de gardien ; c'est un axiôme également fondé sur la disposition des coutumes, & la jurisprudence des arrêts, que les mineurs ne tombent jamais deux fois en bail. *Voyez* le *Traité de la Garde-noble & Bourgeoise*, par M. de Renusson ; les arrêtés de M. de Lamoignon, qui se trouvent dans les commentaires de M. Auzannet, sur la coutume de Paris, & dans le dictionnaire de Brillon. *Verbo* Garde.

129. GARDE ROYALE, est un droit spécial qui donne au roi dans la Normandie la garde des mineurs qui tiennent des fiefs nobles relevant immédiatement de lui.

130. La garde royale donne à S.M. la jouissance de tous les fiefs, arrière-fiefs, rotures, rentes & revenus des mineurs qu'il a en sa garde, à la charge d'entretenir les héritages, de payer les arrérages de rentes, de nourrir, & de faire élever les mineurs pendant tout le tems que dure la garde ; & tant qu'elle dure, lesdits mineurs ne peuvent se marier sans le consentement de sa majesté.

131. Nous n'avons que la Normandie où la garde royale ait lieu, on la pratiquoit anciennement en Bretagne ; mais par un traité fait en 1277 entre Jean, duc de Bretagne, & la noblesse de cette province, ce droit de garde fut changé en un droit de rachat, qui con-

siste

siste dans les fruits d'une année, sans couper les bois, pêcher les étangs, vendre ni courre en garennes ni en forêts : moyennant quoi les nobles peuvent en Bretagne laisser la garde de leurs enfans à qui bon leur semble.

132. La garde royale a cela de particulier, qu'il suffit que le mineur ait un seul fief dans la mouvance immédiate du roi, pour qu'il attire à lui tous les autres, en quelque mouvance qu'ils soient situés : mais le roi remet presque toujours aux mineurs ses vassaux, tout l'émolument de la garde & la jouissance de leurs fiefs ; S. M. se réserve seulement le droit de patronage attaché aux fiefs.

133. On a agité autrefois la question de sçavoir si les rentes constituées tomboient en la garde royale : d'anciens arrêts ont jugé la négative, mais l'affirmative est aujourd'hui la plus commune opinion. *Voyez* Basnage, sur l'art. 215 de la coutume de Normandie.

134. La garde noble royale ou seigneuriale n'a lieu que du jour que la demande en est faite en justice. Ainsi jugé par arrêt du parlement de Rouen, du 27 juillet 1623, & réglé par l'art. 32 d'un réglement fait depuis en 1666, au sujet de la garde royale. L'arret & le réglement sont rapportés par Basnage, sur l'art. 216 de la coutume de Normandie.

135. De ce que dessus il suit que le donataire de la garde royale ne commence à en jouir que du jour qu'il présente ses lettres de don pour être enregistrées ; sans cet enregistrement ces lettres ne produiroient aucun effet à l'impétrant.

136 Les mineurs ne peuvent pas obtenir de lettres de bénéfice d'âge, pour faire cesser la garde royale ou seigneuriale. C'est la disposition de l'art. 40 du réglement de 1666, dont nous venons de parler.

137. Les meubles du mineur ne tombent point en garde royale ou seigneuriale, non plus que les mineurs qui possèdent colombiers, moulins ou autres droitures féodales, séparées du fief noble.

138. Lorsque le roi fait remise de la garde royale, c'est toujours au profit des mineurs ; ainsi celui qui exerce la garde noble royale est comptable du fruit des immeubles du mineur, au profit duquel il doit payer ce qui en restera, les charges acquittées, auxquelles le gardien n'est tenu que jusqu'à concurrence ; il n'est pas sujet aux intérêts des deniers pupillaires, mais aussi il ne peut rien demander pour ses vacations, il peut seulement répéter ses voyages & séjours faits hors de sa maison. *Voyez* Basnage, sur les art. 127, 215, 216 de la coutume de Normandie, les arrêts & réglemens qu'il rapporte.

* 139. GARDE SEIGNEURIALE est un droit qui donne au seigneur féodal la jouissance des fiefs qui relèvent immédiatement de lui, pendant que ses vassaux sont en bas âge, sans qu'il soit tenu pour cela de les nourrir ni entretenir ; mais seulement de conserver lesdits fiefs en leur entier, & d'acquitter les rentes foncières & autres charges marquées par les coutumes. On croit néanmoins que si lesdits vassaux ne possédoient que des fiefs, pour lors le seigneur seroit obligé de les nourrir & entretenir selon leur état & facultés, ou bien de renoncer à son droit. *Voyez* Basnage sur la coutume de Normandie, art. 127, 215 & suiv.

140. *Nota.* Que nonobstant la garde seigneuriale, on donne des tuteurs aux vassaux mineurs, pour veiller sur leurs personnes & pour la conservation de

leurs autres biens. Ce droit n'eſt connu qu'en Normandie. *Voyez* Berault ſur cette coutume, art. 223.]

* 141. GARENNE eſt un bois, bruyere ou buiſſon deſtiné à tenir des lapins; c'eſt pourquoi les Romains appelloient *Leporarium* ce que nous appellons *Garenne.*

142. Il y a beaucoup de diverſité dans les coutumes touchant ceux qui ont droit de faire des garennes. La coutume d'Anjou, art. 32, porte qu'*homme noble, ou coutumier* (c'eſt-à-dire roturier) *en ſon domaine hommagé, eſt fondé d'avoir buiſſon à connils défendable au vol d'un chapon environ la maiſon de ſon domaine hommagé.* C'eſt auſſi la diſpoſition de la coutume du Maine, art. 37. La coutume de Normandie, art. 160, met le droit de garenne entre les appartenances de fief Celle de Bretagne, art. 390, permet aux nobles de faire garennes en leur terre ou fiefs nobles, pourvû qu'il n'y ait garenne à autre ſeigneur ès lieux prochains.

143. En pays de droit écrit, il n'y a que les ſeigneurs juſticiers & les ſeigneurs féodaux qui puiſſent faire des garennes; encore même faut-il qu'ils aient ce droit par leurs aveux & dénombremens, poſſeſſions & autres titres, ſuivant l'ordonnance des eaux & forêts, titre des chaſſes, art. 19. Ainſi l'on ne ſuit point l'avis de Loyſeau en ſon traité des ſeigneuries, chap. 12, n. 32, où il dit que tout noble peut avoir garenne, pourvû qu'il ait aſſez de terres pour nourrir ſes lapins. Il faut néanmoins en excepter la province de Dauphiné, où, par un uſage particulier, les gentilshommes, ſeigneurs de terre ou non, peuvent faire des garennes, pourvû qu'elles ne ſoient pas à charge aux voiſins; Salvaing de l'*uſage des fiefs*, 2. part. ch. 62; ce qui eſt aſſez conforme à la coutume d'Anjou, art. 33, qui permet au noble d'avoir une garenne dans ſon domaine roturier, où il fait ſa demeure ordinaire; mais c'eſt un avantage tellement attaché à la perſonne du gentilhomme, que s'il change de demeure il eſt obligé de rompre la garenne qu'il avoit dans ſon héritage roturier. M. d'Argentré, ſur l'art. 390 de la coutume de Bretagne, donne ce privilège moins à la nobleſſe de la perſonne qu'à celle des héritages, & ſoutient qu'un roturier propriétaire d'un fief peut avoir garenne. *Imò & plebeius, ſi modo feudum & ſolum eſt nobile: hîc enim non qualitas perſonæ, ſed conditio rei ſpectanda eſt, cui jus tribuitur, non perſonæ.*

144. Il n'eſt point permis de chaſſer dans la garenne d'autrui, ſans ſon congé, Guy Pape, queſt. 218; *& ibi Ferrer.* Les coutumes ſont même extrêmement ſévères ſur cet article, puiſqu'elles portent que ceux qui chaſſent en la garenne d'autrui, ſans ſa permiſſion, doivent être punis comme larrons. *Voyez* la coutume de Nivernois, titre des bois & forêts, art. 16; & Orléans, art. 167; il y en a même qui puniſſent de mort ceux qui dérobent de nuit des lapins, comme la coutume du Mans, art. 162. *Vide Matthæum, ad quæſt.* 218. Guy Pape.

145. Néanmoins il eſt permis aux voiſins des garennes de tuer les lapins qu'ils trouvent dans leurs champs: *Porrò quamvis non ſit permiſſum . . . . . in alienâ garenâ venari, tamen ſi cuniculi è ſceptis ſuis egrediantur, alienaſque populentur meſſes, jus eſt vicino vagos hujuſmodi cuniculos occidere*, dit Ferrière, ſur la queſtion 218 de Guy-Pape; Chopin, ſur la coutume d'Anjou, liv. 1, chap. 32, n. 4. Je crois cependant qu'il ſeroit plus prudent de ſe plaindre du dommage cauſé, & de demander que les garennes fuſſent réduites à la forme & à l'eſpace marquées par la

coutume. *Voyez* la Roche, des *droits seigneuriaux*, ch. 28, art. 5, qui rapporte un arrêt du parlement de Toulouse, par lequel M. Benoist, conseiller audit parlement, fut condamné de payer à M. Augier Ferrier, médecin, la quantité de dix-huit septiers froment & trois septiers seigle, pour le dommage causé dans les champs dudit Ferrier, par les lapins de la garenne dudit sieur Benoist.

146. C'est pourquoi ont tient communément que pour avoir une garenne défensable, il faut avoir assez de terre aux environs, pour pouvoir nourrir ses lapins, sans qu'ils endommagent les champs des voisins. Cette quantité de terre est reglée par la coutume d'Anjou au vol du chapon de tous côtés; ce qui me semble devoir être général.

147. C'est aussi pour la même raison que les coutumes défendent expressément tous accroissemens de garennes. *Voyez* l'article 34 de la coutume d'Anjou, & l'article 4 de l'ordonnance du mois de décembre 1355, qui abolit tous accroissemens de garennes, même de celles du roi, avec permission à chacun d'y chasser, sans péril d'amende; & si les lapins font d'eux-mêmes des glapiers & des rablières, au-delà du vol du chapon, les voisins peuvent s'en plaindre, & les faire réduire dans l'enceinte marquée par la coutume. Les lapins multiplient tellement & causent tant de dégât dans les champs, que ceux qui n'ont pas de quoi les nourrir *citrà vicini jacturam* ne doivent point avoir de garenne, comme il a été jugé par plusieurs arrêts, & notamment par ceux du parlement de Paris, rapportés par M. le Bret, liv. 5, décis. 9. *Vide Ferrer. ad quæst.* 218. *Guid. Pap.* Pline, en son histoire naturelle, liv. 8, chap. 56, raconte que les habitans des isles Baleares, aujourd'hui Majorque & Minorque, furent obligés de demander à l'empereur Auguste, aide de gens de guerre, pour détruire les lapins, qui avoient tellement multiplié, qu'ils avoient affamé ces isles, dont ils avoient mangé les bleds, & que les maisons & les arbres en avoient été renversés: mais c'est une des hyperboles de Pline, qui ne sçait guères se renfermer dans les bornes de la vérité. Ces animaux sont très-communs en Espagne; c'est pourquoi Catule, épig. 38, l'appelle *cuniculosam Celtiberiam.*

148. Quoique toutes sortes de personnes ne puissent pas avoir de garennes, néanmoins il est permis à chacun de nourrir des lapins en des lieux forcés, dont les voisins ne reçoivent aucun préjudice. On peut aussi tenir des lapins dans des glapiers pratiqués par la nature, pourvû qu'on ait suffisamment de terre joignant pour les nourrir.

149. *Voyez* Papon, liv. 13, tit. 2, art. 32; Salvaing, de l'*usage des fiefs*, chap. 62; Chop. *Andeg. lib.* 1, *cap.* 32, *n.* 4; Pocquet de Livonnière, en son *traité des fiefs*, liv. 6, chap. 8, §. 1, & dans ses remarques sur M. du Pineau, art 32; Mornac *ad L.* 65, *ff. de usufr. & quemadm.* La Peyrère, let. G. n. 20 & 21; la Roche, des *droits seigneuriaux*, chap. 27, art. 5.]

150. GARENNE JURÉE, droit de garenne. Dans la coutume de Meaux, art. 211, 212, on appelle ainsi les garennes où personne ne peut aller chasser sans danger de justice. Suivant le droit romain, il étoit permis à tout le monde de chasser dans les bois d'autrui, à moins que le propriétaire ne l'eût expressément défendu; il n'en est pas de même en France. Par de bonnes raisons le roi s'est emparé de la chasse dans son royaume, & n'accorde le droit de chasser qu'à qui bon lui semble.

151. GARIMENT. C'eſt une eſpèce de garantie que donne le ſeigneur d'un fief, pour une partie de ce fief qu'il tranſporte à un autre, à la charge de quelque devoir noble, & avec promeſſe de ſa part de garantir, ſous ſon hommage, cette partie aliénée.

152. L'acquéreur, ſuivant la convention, doit contribuer aux charges, mais la promeſſe du cédant n'eſt que perſonnelle; de ſorte que s'il aliène ce qu'il a retenu du fief, & s'il ceſſe ainſi d'être en hommage, l'acquéreur n'eſt plus garanti, il peut être pourſuivi pour la foi & hommage de la portion qu'il a acquiſe, & il n'a que ſon recours contre ſon cédant, pour ſes dommages & intérêts.

153. Suivant ce qu'on vient de dire, il y a une grande différence entre tenir un fief en gariment & en parage, ou comme part prenant, part mettant, ou par hommage lige & plein: au ſurplus *voyez* Angoumois, art. 20; Viguier, ſur cet art. nomb. 4. *Voyez* Poitou, art. 94, 95; Saint Jean-d'Angely, art. 22.

154. GARNIR LA MAIN DE JUSTICE ET DU SEIGNEUR. On dit qu'il n'y a que le roi qui plaide la main garnie: il y a cependant un cas, en matière de droits ſeigneuriaux, où le ſeigneur plaide toujours la main garnie; c'eſt lorſqu'il fait ſaiſir pour cens non payé; l'oppoſant à la ſaiſie doit conſigner trois années pour avoir mainlevée. *Voyez* la Thaumaſſière, ſur l'art. 14 du tit. 6 de la coutume de Berri.

155. GASTIER. *Voyez* Garde meſſier. Dans Angoumois, art. 34, on appelle *gaſtis* le dégât fait par les beſtiaux dans les héritages. Dans Auvergne, chap. 31, art. 69, on appelle gaſtier celui prépoſé à la garde des fruits de la campagne.

156. GAUDENCE; dans la coutume de Bordeaux, art. 101, on appelle ainſi la jouiſſance d'un héritage baillé à louage de neuf ans à neuf ans, & à perpétuité; c'eſt une eſpèce d'emphitéoſe. Le mot *gaudence* vient ſans doute du verbe latin *gaudeo*, qui ſignifie *jouir*.

157. GAYVES. Dans l'ancienne & dans la nouvelle coutume de Normandie, chap. 19, art. 604, on entend par choſes gayves, les choſes égarées & abandonnées, qui ne ſont appropriées à aucun uſage d'homme ni réclamées par aucun.

158. Les choſes gayves n'appartiennent pourtant pas au premier occupant, mais elles doivent être gardées pendant un an & jour pour les rendre à ceux qui les redemanderont, & prouveront dans cet eſpace de tems qu'elles leur appartiennent; & ce tems paſſé, elles appartiendront au roi ou aux ſeigneurs ſur les fiefs deſquels elles auront été trouvées. *Voyez* Epaves, *voyez* le gloſſaire du droit françois. Voyez *ſuprà* Gaives.

159. GENDRAGE eſt un droit qui ſe prend par uſurpation, par quelques ſeigneurs du Limouſin, à raiſon de l'argent que portent les nouveaux mariés qui vont demeurer chez leur beau-père ou chez leurs fermiers. *Voyez* le Gloſ. du droit françois.

160. GENS DE CORPS, DE CORSAGE, DE POTE. En général on appelle ainſi dans les coutumes les roturiers, les villains, les perſonnes de ſervile condition. *Voyez* Meaux, art. 1, 5, 50; Sens, art. 58; Vitry, art. 65.

161. Quelques coutumes mettent cependant quelque différence entre gens de pôte & gens de corps. Dans Bourgogne duché, art. 125; Bourgogne comté, art. 102, 106; Hainault, chap. 65; les gens de pôte ſont ceux *qui ſunt poteſtatis alienæ*, qui ne peuvent s'aſſembler en communauté, ni rien

faire qui regarde la communauté, par eux-mêmes, ou par procuration, sans le consentement du seigneur haut-justicier. Ragueau remarque dans son indice que tels étoient les habitans de Mâcon, avant qu'ils eussent été affranchis par le roi en 1346.

162. Dans d'autres coutumes, comme Vitry, art. 141; Châlons, art. 17; Menetou, art. 9; dans le procès-verbal de la coutume de Berry, on appelle gens de corps ou de corsage ceux qui sont de servile condition, mainmortables, taillables, corvéables, mortaillables de leurs seigneurs, à cause de leurs personnes, ou de leurs héritages, ou à cause de la demeure qu'ils font dans les seigneuries pendant an & jour, s'ils ne se sont pas avoués bourgeois.

163. GENS DE MAIN-MORTE. Dans le langage des coutumes, & en matière de droits seigneuriaux, ce sont les mêmes que ceux dont on a parlé dans l'article précédent. *Voy.* Main-morte, Mortaile.

* 164. On comprend encore sous ce nom, les églises, chapitres, colléges & autres corps & communautés ecclésiastiques ou laïques, ainsi appellés *per antiphrasim*, parce qu'ils ne meurent jamais. *Mortuam manum solent vocare ecclesiam, civitatem, aut collegium, vel aliud quodcumque corpus, sive sæculare, sive ecclesiasticum, bonorum capax; quod ideò manus mortua nuucupatur, quòd sicut semel mortuus ampliùs non moritur, ita hujusmodi corpus non moritur nec mutatur; & licèt omnes personæ ex quibus consistit moriantur & mutentur, idem semper permanet.* Dumoulin, sur la coutume de Paris, art. 51; Bacquet, des *francs-fiefs*, chap. 3, n. 9.

165. Dans les premiers tems, les ecclésiastiques possédant fiefs étoient obligés personnellement au service militaire; mais comme l'exercice des armes ne convenoit point à une profession si sainte, ils en furent affranchis, à condition de payer au roi une certaine finance, qu'on appelle droit d'amortissement, & au seigneur le droit d'indemnité. De sorte qu'aujourd'hui les ecclésiastiques & autres gens de main-morte sont capables de posséder toutes sortes d'héritages féodaux, nobles ou roturiers, moyennant l'acquittement desdites finances. *Voyez* la déclaration du roi du mois d'août 1749, touchant les communautés religieuses, qui a fait plusieurs changemens considérables à l'ancien usage.

166. Comme nous avons parlé ailleurs du droit d'amortissement, nous n'en dirons pas davantage ici; & à l'égard du droit qui est dû au seigneur par les gens de main-morte, nous en parlerons sous le mot *indemnité.*]

167. GENTILHOMME. *Voyez* Nobles, Noblesse. En outre *voyez* le Glossaire du droit françois, le dictionnair de Trévoux, Gravelot sur la Rocheflavin, au traité des droits de justice, chap. 36, art. 1; Bacquet, *droits de justice*, chap. 26, n°. 10; Expilly, art. 46, 136; Henrys, tom. 2, liv. 4, quest. 29; Soefve, tom. 2, cent. 2, chap. 90; Boniface, tom. 5, liv. 3, tit. 23, chap. 2.

168. GEOLE, GEOLIER. *Voyez* Prisons seigneuriales.

169. GIBET est un lieu destiné pour exécuter les criminels. On appelle encore ainsi le lieu où on expose leurs corps exécutés en public.

170. Ce mot vient de l'arabe *gibel*, qui signifie une montagne, une élévation, parce que les gibets sont ordinairement dressés sur des hauteurs.

171. Les fourches patibulaires sont aussi des gibets, qui ont diverses marques ou nombre de piliers, suivant la qualité des justices & des terres auxquelles elles sont attachées. *Voyez* Fourches patibulaires.

172. GIRON, tendre le giron. Dans les coutumes, cette façon de parler n'eſt employée que dans la coutume de Péronne, art 241 ; mais en matière de retrait féodal, cenſuel ou lignager, on dit communément tendre le giron pour ſignifier l'acquieſcement juridique que fait l'acquéreur de l'héritage féodal ou cenſuel à la demande en retrait contre lui formée par le ſeigneur.

173. On demande ſi, lorſque l'acquéreur a tendu le giron de la façon que nous venons de dire, le retrayant peut ſe déſiſter de ſa demande. Quelques auteurs, comme Chopin & Papon, penſent que non, parce que, diſent ils, ſitôt que l'acquéreur a tendu le giron au retrayant, ils ſont tous deux cenſés avoir contracté en juſtice, ce qui fait qu'ils peuvent être contraints d'exécuter ce dont ils ſont convenus.

174. Il y a d'autres auteurs qui penſent que le retrayant peut ſe déſiſter en tout état de cauſe, par la raiſon que les coutumes n'ont rien décidé à cet égard.

175. Ferrière, dans ſon dictionnaire de juriſprudence, prend un milieu entre ces deux ſentimens, qui paroît raiſonnable. Il dit que le retrayant, auquel l'acquéreur n'a pas tendu le giron, peut ſe déſiſter en payant les dépens de l'inſtance, parce qu'alors les choſes ſont entières ; mais quand l'acquéreur a tendu le giron, quand les offres du retrayant ont été acceptées par l'acquéreur, quand elles ſont décrétées par une ſentence qui adjuge le retrait, le retrayant n'eſt plus recevable à renoncer, & on peut le contraindre à retirer l'héritage.

* 176. GIROUETTES. Il y en a de deux ſortes, de ſimples & de quarrées. Les nobles & les propriétaires d'un fief peuvent mettre de ſimples girouettes à leurs maiſons ou colombiers. *Voy.* l'arrêt du baron de Montagny, rapporté par M. Salvaing, de l'*uſage des fiefs*, chap. 44. Mais je crois que le tenancier en roture n'a point cette faculté ; parce que c'eſt une marque de la nobleſſe de la perſonne, ou de celle de l'héritage.

177. A l'égard des girouettes quarrées, comme elles ſont des marques ſeigneuriales, le ſeigneur peut empêcher le vaſſal & le tenancier d'en faire mettre, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Bordeaux, rapporté par la Peyrère, let. I, p. 84.]

178. GITE (droit de) étoit autrefois un droit particulier de logement & de défrai, que nos rois avoient ſur les évêchés, les abbayes & les monaſtères. Ce droit a auſſi appartenu à quelques ſeigneurs, par convention particulière. *Voyez* Hébergement. Ce droit provenoit ſans doute de ce qu'anciennement les hôtelleries étoient fort rares dans les campagnes.

179. Sur ce droit de gîte, il faut obſerver que même anciennement tous les évêchés, toutes les abbayes & tous les monaſtères n'en étoient pas généralement tenus ; il n'avoit lieu que dans de certains endroits, & ſuivant qu'ils étoient réglés par les titres, qui détérminoient le tems que devoit durer le gîte & les fournitures qu'on devoit donner aux logeans. Aujourd'hui ce droit a preſque partout été converti en redevance en argent ou en grains.

180. GISTE ET GEOLAGE ; ce ſont les droits qui ſe paient aux geoliers, pour la garde des priſonniers.

181. Il n'eſt pas hors de propos de prévenir ici les juges & autres officiers des juſtices ſeigneuriales, que les frais de giſte & geolage ſont partie des dommages & intérêts adjugés aux priſonniers élargis, & ne doivent être compris par les procureurs dans la taxe des dépens. Ainſi jugé au parlement

de Paris, par deux arrêts, l'un du 18 juin 1717, & l'autre du 18 août 1733, rapportés avec leurs eſpèces par Deniſart ſur ce mot.

* 182. GLAIVE. Le droit de glaive n'appartient qu'aux juges royaux & à ceux des ſeigneurs hauts-juſticiers. *Vide ſuprà*, *verbo* Droit de glaive.]

183. GLANDÉE ſignifie le gland qui tombe des chênes, & qui ſert de paiſſon & de nourriture aux porcs.

184. Saint-Yon, liv. 1, tit. 30, art. & n°. 4, agite la queſtion de ſçavoir à qui appartient la glandée d'un bois vendu ſur pied ; eſt-ce au fermier de la paiſſon, ou au marchand qui a acheté le bois ? Notre auteur décide qu'elle doit appartenir au fermier ſuivant, la loi *cum manu penult.* §. *ſylva D. de contract. empt.* & non au marchand qui n'a aucun droit de faire conſommer le gland par ſes porcs ; ſauf cependant ſon recours contre ſon vendeur, ſi la glandée eſt compriſe dans la vente.

185. Suivant l'ordonnance des eaux & forêts de 1669, tit. 3, art. 18, tit. 27, art. 27, il n'eſt pas permis aux adjudicataires des bois du roi de ramaſſer & d'enlever aucuns glands des portions de bois compriſes en leur adjudication. *Voyez* en outre Terrien, pag. 611.

186. Un ſeigneur qui a des bois en glandée, où ſes habitans ont droit d'uſage, peut bien vendre ſa portion de glandée ; mais ce doit être toujours à la charge de laiſſer jouir les uſagers du droit qu'ils ont d'y mettre le nombre de porcs réglé par leurs titres. C'eſt la diſpoſition préciſe de l'art. 21, du chap. 15, de la coutume de Nivernois.

187. La même coutume de Nivernois, art. 19 du tit. ci-deſſus, décide que les uſagers qui ont droit de glandée dans un bois n'y peuvent mettre que ceux de leur nourriture, c'eſt-à-dire, ceux qui leur appartiennent, à la Notre-Dame de Mars qui précéde la paiſſon, & ceux qui en ſont nés dépuis. Mais cette règle ne peut avoir lieu que dans la coutume de Nevers qui la preſcrit, & ne peut pas être étendue à d'autres coutumes qni n'ont pas pareilles diſpoſitions. On voit même quantité de titres où le droit d'uſage a plus d'étendue : ils fixent ſeulement le nombre des porcs que l'uſager a droit de mettre à la glandée pour le néceſſaire & pour les beſoins de ſa maiſon ; il doit être fort indifférent au propriétaire de la forêt que ces porcs ſoient nourris dans la maiſon de l'uſager ou ailleurs, pourvû qu'il n'en faſſe pas trafic, ainſi que le décide la coutume de Lorraine, tit. 16, art. 27.

188. La glandée s'ouvre ordinairement à la fin du mois de ſeptembre, & dure juſqu'au mois de février.

189. Lorſque des porcs ſont trouvés à garde faite dans un bois de haute futaie pendant la glandée, les coutumes ne déterminent point préciſément les peines encourues à cet égard ; les coutumes de Sens, article 152, d'Auxerre, art. 266, diſent ſeulement qu'elles ſont a bitraires ; c'eſt donc aux juges à déterminer, & l'amende, & les dommages & intérêts, ſuivant les circonſtances, & ſuivant le rapport des experts.

190. GLANER ; c'eſt ramaſſer les épis reſtés dans le champ, après que le moiſſonneur a enlevé la moiſſon. Suivant la loi divine, ce reſte de fruits eſt ſpécialement affecté à la nourriture des pauvres, des veuves & des pupilles ; c'eſt pourquoi il étoit défendn aux propriétaires des héritages d'y retourner après la récolte, pour en ramaſſer les épis échappés à la dili-

gence du moissonneur. *Voyez* le Deut. chap. 24; le Levit. chap. 19.

191. Suivant nos usages & l'ordonnance d'Henry II. du mois de novembre 1554, art. 10, le glanage ne devroit être permis qu'aux pauvres gens, vieux & estropiés, aux petits enfans & autres personnes qui n'ont pas la force de travailler. Par le même article, sa majesté enjoint à ses juges & à ceux des hauts-justiciers, de punir comme larrons ceux qu'ils trouveront en contravention à son ordonnance, qui n'est point exécutée.

192. Les glaneurs ne doivent point entrer dans le champ que vingt-quatre heures après la moisson & les gerbes enlevées; ceux qui y entrent auparavant, & y volent des bleds, doivent être poursuivis extraordinairement, & punis comme voleurs, ainsi que le furent différens particuliers d'Etampes, par arrêt rendu en la tournelle du parlement de Paris, le 23 janvier 1731, rapporté par Denizart, dans sa Collection de jurisprudence, sur ce mot. *Voy*, Dourdan, art. 151; Etampes, article 190.

* 193. GLEBE. Ce terme signifie un fonds ou héritage, auquel les serfs de main-morte sont tellement attachés, qu'ils ne peuvent transporter leur domicile ailleurs, sans la permission de leur seigneur.

194. Il y a deux sortes de serfs de main-morte; les uns le sont par la naissance, & les autres ne le sont qu'à cause de la glebe qu'ils possèdent. Ces derniers peuvent devenir libres par l'abandon des héritages qu'ils possèdent; *secùs* des premiers, qui peuvent être poursuivis par-tout, pour le paiement de la taille qu'ils doivent à leur seigneur; c'est pourquoi ils sont appellés *gens de poursuite.*]

195. GOURMET. Dans quelques seigneuries on trouve que les seigneurs ont droit d'y établir des maîtres gourmets; leur office est de goûter les vins avant que de les exposer en vente. Corbin, Suite de patronage, chapitre 215, rapporte un arrêt du 6 septembre 1607, par lequel Gilles Patenostre, maître gourmet au comté de Vertus, fut maintenu dans l'exercice de son office; défenses furent faites à toutes personnes de l'y troubler, & de s'entremettre en l'office de gourmet, sans au préalable en avoir obtenu lettres du comte de Vertus, être institué, & fait le serment pardevant lui ou ses officiers.

196. GRAFION ou GRAVION. Les auteurs de la première race de nos rois appellent ainsi les comtes, les gouverneurs des provinces. Ce mot est souvent employé dans la loi salique; M. Bignon dit que Grafion y signifie un juge fiscal, à la différence de certains officiers municipaux dont parle Gregoire de Tours. *Voyez* le Glossaire de Ducange.

197. GRAIGNEUR. C'est encore un vieux mot souvent employé dans les anciennes chroniques, pour signifier grand, puissant. Dans Auvergne, chap. 1, art. 7, Graigneur signifie majeur; dans la Marche, article 388, il signifie un juge supérieur à un autre.

198. GRAINER. (Tems de) C'est le tems de vive pâture pour les pourceaux, le tems de les mettre à la glandée. *Voyez* Troyes, art. 175; Sens, art. 15; Chaumont, art. 207; Auxerre, art. 265.

199. GRANDS JOURS. On donne ce nom à des tribunaux extraordinaires, mais souverains, établis par le roi dans les provinces éloignées des parlemens, pour réformer les abus, punir les malversations, & affranchir les peuples

ples des droits que les seigneurs usurpent sur eux par autorité, force ou violence.

200. Les grands jours établis à Poitiers en 1519 par François Ier, à Clermont en 1665 par Louis XIV. ont été également célèbres par la sagesse de leurs réglemens pour la perception des droits seigneuriaux, & par les rigoureuses punitions qu'ils firent subir à plusieurs seigneurs qui avoient usé de violences & d'exactions sur leurs sujets.

201. Les cours souveraines des grands jours s'établissent par lettres qui commettent les juges & autres officiers dont le tribunal est composé, détaillent les matières dont il doit connoître, & règlent le ressort qu'il doit avoir.

202. Celles données pour l'établissement des grands jours de Clermont en août 1665, attribuoient aux commissaires à peu près la même autorité qu'ont les parlemens, tant en matière criminelle, que civile & de police. Le ressort qu'elles donnoient à ce tribunal, comprenoit l'Auvergne, le Bourbonnois, le Lyonnois, le Forès, le Mâconnois, la Marche & la Combraille. Ces lettres patentes furent enregistrées au parlement de Paris le 5 septembre 1665.

203. L'arrêt de réglement des grands jours de Clermont, du 19 janvier 1666, contenant vingt-cinq articles, établit d'une façon très-sage la perception des droits seigneuriaux. Tous les articles de ce réglement sont cités dans cet ouvrage aux mots qui y ont rapport. Il seroit fort à désirer pour les censitaires, & autres sujets des seigneuries, qu'il fût plus exactement suivi.

204. A l'égard des autres arrêts & réglemens donnés aux grands jours de Clermont, des lettres patentes & déclarations concernant ce tribunal, la procédure qu'on y tenoit; le tout se trouve dans un recueil imprimé en 1666.

205. Brussel dans son *Usage des Fiefs*, liv. 2, chap. 12, rapporte plusieurs arrêts & jugemens rendus par la cour des grands jours de Champagne, vers la fin du treizième siècle: suivant cet auteur, ces grands jours, dont l'autorité étoit sans bornes, furent institués pour réprimer les abus, & subvenir aux opprimés, en contenant les seigneurs dans leurs devoirs. *Voyez* le glossaire de M. Ducange, au mot *Dies*. Le Dictionnaire de Trévoux, let. G & let. J, la Bibliotèque du Droit François, par Bouchel, le Dictionnaire de Brillon sur ce mot.

206. GRAINS. Sur leur exemption des droits de péage, *voyez* Péage, Exemption. Sur leur exposition & sur les marchés, aux jours de foire & marchés, *voyez* Foires & Marchés. Sur leur assujétissement aux droits de leyde, aux bannalités des moulins & fours, *voyez* Leyde, Bannalité, Moulins & Fours bannaux, Verte moutes.

207. GRAIRIE. Ce mot est synonime avec grurie. *Voyez* Grurie.

208. GRÉAGE. Dans les anciennes chartes, ce mot a différentes significations relatives aux droits seigneuriaux; tantôt il veut dire aveu & dénombrement, comme on le voit dans celui rendu par l'évêque d'Amiens en 1301 à la chambre des comptes de Paris; tantôt Gréage signifie les droits de péage ou autres semblables qu'on perçoit sur les marchandises à leur entrée dans les villes, ainsi qu'on le voit dans plusieurs anciennes chartres des

comtes de Flandres. *Voyez* le Gloff. de Ducange fur ce mot.

209. GREFFE, eft un bureau public où on garde les regiftres qui contiennent les minutes des actes de juftice, pour en délivrer des expéditions à ceux qui en ont befoin

210. Le greffe des jurifdictions royales eft domanial, il ne peut pas être aliéné ; à l'égard des jurifdictions feigneuriales, comme elles font patrimoniales, il n'appartient qu'aux feigneurs de commettre à ces fortes de greffes ; fouvent ils les afferment, & dans les campagnes il en naît de très-grands inconvéniens.

211. GREFFIER. Par rapport aux juftices feigneuriales, c'eft un officier nommé par le feigneur, dont la fonction eft d'écrire les jugemens, fentences & autres actes prononcés ou dictés par le juge, d'en garder les minutes, & d'en délivrer copie aux parties, à qui il appartient.

212. Un greffier ne doit jamais déplacer les minutes de fon greffe, furtout en matière criminelle, les tranfporter ailleurs. *Voyez* l'arrêt du confeil privé, du 28 février 1682 : ils doivent encore moins fe les approprier, ainfi que les effets qui font dépofés entre leurs mains & en leur greffe. Pour l'avoir fait, un greffier criminel du châtelet fut condamné aux galères pour neuf ans, & à faire amende honorable au parc civil, par arrêt du 24 octobre 1748.

213. Les greffiers des juftices feigneuriales, pour leurs fonctions & pour leurs devoirs, font affujettis aux mêmes règles que ceux des juftices royales : ils doivent écrire avec une grande exactitude tout ce qui eft dicté & prononcé par leurs juges ; ils doivent garder un fecret inviolable fur ce qui doit être caché aux parties, & fur-tout en matière criminelle. S'ils s'écartoient de ces devoirs, ils pourroienr être punis comme prévaricateurs.

214. Les greffiers feigneuriaux, ainfi que les royaux, pour exercer leurs fonctions, doivent avoir l'âge de vingt-cinq ans ; c'eft ce qui eft ordonné par deux arrêts, l'un du 13 juin 1709, qui défend au juge d'Availle de fe fervir d'un greffier mineur de vingt-cinq ans ; l'autre du 9 juin 1723, fait pareilles défenfes au juge de Nelle, le tout à peine de nullité, & de répondre en leur nom des dommages & intérêts des parties.

215. Par arrêt du 13 mai 1709, & conformément à l'arrêt de réglement du 10 juillet 1665, il fut ordonné au greffier de la juftice du duché de Roanne, en envoyant les procès criminels à la cour, de ne point groffoyer les requêtes, ordonnances & exploits fervant à l'inftruction, mais feulement les pièces fecrettes ; fçavoir, les plaintes, informations, interrogatoires, récollemens, confrontations, & conclufions du procureur fifcal.

216. Lorfque le greffier ordinaire ne fe trouve pas à l'audience, ou dans les lieux où il doit faire fes fonctions, le juge peut d'office en commettre un autre ; mais cette commiffion ne fe peut donner qu'à un homme majeur, ainfi qu'il a été réglé par les arrêts rendus contre les juges d'Availles & de Nelle ci-deffus rapportés.

217. Quand un juge commet un greffier pour abfence & autre légitime empêchement du greffier ordinaire, il doit lui faire prêter ferment, & en faire mention à la tête de la procédure, autrement elle feroit nulle & recommencée à fes frais. Ainfi jugé par ar-

rêt du 29 ſeptembre 1711, contre le juge de Dampierre.

218. Lorſque le greffier eſt parent des parties, il doit ſe récuſer; autrement la procédure ſeroit encore nulle & recommencée à ſes frais. Ainſi jugé par arrêt du 3 août 1729, ſur les concluſions de M. l'avocat général d'Agueſſeau.

219. Les greffiers des juſtices ſeigneuriales ſont obligés de réſider ſur le lieu, ſinon il eſt permis au ſeigneur d'en nommer un autre. Arrêt du parlement de Paris, du 21 juin 1608, rapporté par Corbin, *ſuite du Patronage*, chap, 223. *Voyez* Baſſet, tom. 2, liv. 2, tit. 3, chap. 5.

220. Un greffier de juſtice ſeigneuriale ne peut pas être fermier de la terre. Ainſi jugé par arrêt de l'an 1615, pour le duché de Guiſe, rapporté par Bardet, tom. 1, liv. 3, ch. 84.

221. Un arrêt du parlement de Provence, du 14 avril 1657, défend aux greffiers de mettre des commis au greffe des juriſdictions des ſeigneurs; comme ces juriſdictions ſont patrimoniales, il n'appartient qu'au ſeigneur de commettre. *Voyez* Boniface, tome 1, liv. 1, tit. 32, nomb. 1.

222. Le greffier d'un ſeigneur ne peut être élu conſul de la même communauté. Arrêt du parlement de Grenoble du 30 août 1636, rapporté par Baſſet, tom. 1, livre 3, titre 15, chap. 3.

223. Par arrêt du parlement de Paris, du 22 déc, 1623, il fut défendu au greffier de la juſtice de Ste Geneviève de paſſer & recevoir aucuns contrats & actes volontaires, à peine d'amende arbitraire. Par arrêt du 27 avril 1624, mêmes défenſes furent faites au greffier de la juſtice du Fort-l'Evêque. *Voyez* les Chartres des Notaires, chap. 11, pag. 675.

224. De la Gueſſiere, tom. 2, liv. 3, chap. 19, rapporte un réglement du 17 avril 1660, pour les droits des greffiers ſeigneuriaux, qui ſont tenus d'employer vingt-cinq lignes en chacune page de papier ou parchemin, & quinze ſyllabes par chaque ligne, à raiſon de trois ſols quatre deniers pour chaque feuille, & de mettre leur reçu.

225. GROSSE PATURE. *Voy*, Pâturage.

226. GRUMER. *Voyez* Garde-Meſſier, à une obſervation concernant l'art. 10 du chap. 15 de la coutume de Nivernois.

227. GRURIE. (Droit de) Dans quelques coutumes, ce droit appartient au ſeigneur haut-juſticier, & conſiſte dans la faculté qu'il a de chaſſer, d'avoir la paiſſon & le paſnage dans les bois de ſes vaſſaux & ſujets ſitués dans ſa haute juſtice. *Voyez* Senlis, art. 107; Montargis, ch. 1, art. 72; Orléans, chap. 1, art. 95.

228. GRURIE, ou GRAIRIE. Bois tenus en grurie & grairie; ce ſont des bois appartenans à des ſeigneurs particuliers ou autres, dans leſquels S. M, exerce certains droits, & en outre prend une portion dans le prix de la coupe qui s'en fait.

229. Ce droit de grurie & grairie eſt différent du tiers & danger; 1°. ce dernier n'a lieu que dans les bois ſitués dans la province de Normandie: le premier au contraire ſe trouve établi, non ſeulement dans la Normandie, mais encore dans pluſieurs autres provinces du royaume, comme dans l'Orléanois, la Beauce, le Gâtinois, le Hurepoix, & pluſieurs autres endroits où il ſe trouve beaucoup de bois tenus en grurie & grairie; 2°. le droit de

tiers & danger eſt uniforme dans toute la Normandie ; de trente portions il y en a toujours treize pour le roi ; au lieu que le droit de grurie & grairie eſt différent dans les provinces dont nous venons de parler, & ſouvent fixé par des titres qui en règlent la quotité. Au ſurplus, ſur les bois tenus en grurie & grairie, *voyez* différens articles du titre 22 de l'ordonnance de 1669.

230. GRURIE, JURISDICTION ; il y a grurie royale & grurie ſeigneuriale. Les gruries royales ſont celles qui ſont établies pour les bois de S. M. qui ſont trop éloignés des maîtriſes particulieres. On peut appeller gruries ſeigneuriales celles qui par les édits & déclarations du roi ont été réunies à la juſtice des ſeigneurs hauts-juſticiers pour le gouvernement de leurs bois, eaux & forêts. *Voyez* Eaux, Forêts.

231. GRUYER, JUGE GRUYER. C'eſt un officier prépoſé par un ſeigneur pour veiller à ce que la police, les loix preſcrites par les ordonnances ſur le fait des eaux & forêts, ſoient exécutées, pour réprimer les abus, punir les délits & les malverſations ; ſur l'établiſſement des juges gruyers des ſeigneurs, leurs fonctions, leurs droits, l'appel de leurs ſentences, *Voy.* Eaux & Forêts.

232. GUERB. En la nouvelle coutume de Bretagne, art. 404, c'eſt la faculté de faire paître ſes beſtiaux ſur les terres de ſes voiſins.

233. Suivant l'article de la cout. de Bretagne que nous venons de citer ; les gens de baſſe condition qui tiennent leurs terres renfermées, n'ont pas droit de guerb, c'eſt à-dire, qu'ils ne doivent point avoir la faculté de mener paître leurs beſtiaux ſur les terres de leurs voiſins, ce qui a été établi par un principe de juſtice ; il n'eſt pas juſte qu'ils prennent ſur les autres un droit qu'on ne peut pas prendre ſur eux.

234. Au reſte, ce mot guerb vient de guerpir, qui ſignifie ici délaiſſer ſon héritage pour aller ſur un autre. *Voyez* le Gloſſaire du Droit François.

235. GUERPIR, GULPIR, GURPIR, ſuivant les différentes coutumes, ſignifie abandonner, quand, par exemple, l'homme qui tient héritage ſerf, mortaille ou cenſuel, le quitte & l'abandonne au ſeigneur pour demeurer quitte envers lui des devoirs ſerviles ou cenſuels. *Voyez* la Marche, art. 147 ; Saint Jean d'Angély, art. 116, 117 ; Auvergne, chap. 21, art. 16, 18 ; Bayonne, tit. 8, art. 10.

236. GUERPIR L'HOMMAGE. Dans les anciennes chroniques, c'eſt quand un vaſſal abandonne la foi & le ſervice qu'il doit à ſon ſeigneur, pour en ſuivre un autre. *Voyez* la Chronique de Flandres, chap. 98. Au même chapitre on trouve encore guerpir la bataille, pour éviter l'occaſion de ſe battre ; au chap. 89, guerpir la ville pour l'abandonner.

237. GUERPISSON, GURPIZON, GUERPIE, GURPIE, GULPINE, GUERPISSEMENT. Dans les différentes coutumes où ces mots ſont employés, ils y ſignifient la même choſe que déguerpiſſement dans les autres coutumes. *Voyez* Bordeaux, article 85, 86 ; Saint Jean d'Angely, art. 117 ; Auvergne, chap. 21, art. 16, 18 ; la Marche, article 92, 147, 180. Ragueau dit que dans d'anciens titres, guerpie ſignifie une veuve. Au ſurplus *voyez* Déguerpiſſement.

238. GUERRE. Nous n'entendons faire ici que quelques obſervations ſur

le prétendu droit que les seigneurs s'arrogeoient de se faire les uns aux autres la guerre, même de la faire au roi pour la vengeance de leurs injures particulières.

239. On auroit peine aujourd'hui à croire qu'un pareil droit ait existé, si on n'en avoit mille exemples dans notre histoire ; la moindre injure armoit un seigneur contre son voisin, son parent, son ami, & désoloit toute une province : le moindre mécontentement armoit le vassal contre le roi son seigneur, son souverain, & souvent lui causoit beaucoup d'embarras. Le seigneur du Puiset occupa pendant trois ans toutes les forces de Louis le Gros. Etienne, comte de Sancerre, déclara la guerre au roi Philippe-Auguste son souverain & son oncle.

240. Les rois de la seconde race, & ceux du commencement de la troisiéme, tâchèrent, mais inutilement, de remédier à ce désordre. Charlemagne défendit ces guerres. Il y a apparence que si ses successeurs lui eussent ressemblé, le mal auroit dès lors cessé ; mais la division qui se mit parmi ses successeurs, la foiblesse de leur gouvernement, le peu d'autorité qu'eurent les premiers rois de la troisième race, l'abus des loix féodales qui parurent alors, la puissance énorme des vassaux multiplièrent ces guerres à l'infini.

241. Les premiers rois de la troisième race firent bien d'abord tout ce qu'ils purent pour réprimer, par la force des armes, l'insolence de leurs vassaux rebelles; mais ce moyen devenoit tous les jours plus équivoque. L'abbé Suger, ministre de Louis le Gros, lui persuada de joindre la politique à la force des armes. On attaqua la puissance des seigneurs par ses fondemens, on diminua le nombre de leurs serfs par les affranchissemens, on mit des bornes à l'exercice de la haute justice, on inventa l'hommage lige, on y joignit les sermens les plus forts; mais comme tous ces remèdes ne furent point suffisans pour guérir le mal, on chercha du moins à en diminuer la fureur.

242. Saint Louis ordonna la quarantaine, c'est à-dire, qu'on ne pourroit se déclarer la guerre que quarante jours après l'injure reçue ; on établit des trèves, c'est-à-dire, que dans certains tems de l'année, comme en carême, dans certains jours de la semaine, toute guerre devoit cesser. Par un arrêt du parlement de Paris, de l'an 1296, rapporté par Ducange, il fut dit, que toutes guerres particulières, jouxtes, tournois, duels, cesseroient lorsque le roi seroit en guerre. Louis XI fit plus que tout cela ; il fit couper la tête à tous ceux qui lui désobéirent, & qui se révoltèrent. Louis XIII en fit autant sous le ministère du cardinal de Richelieu ; sous celui du cardinal Mazarin on rasa toutes les forteresses qui, dans l'intérieur du royaume, servoient d'asyle à la révolte ; sous le règne de Louis XIV. on ruina la noblesse par de folles dépenses; c'est ainsi qu'aujourd'hui l'intérieur de la France jouit d'une tranquillité dont on ne trouve point d'exemple dans notre histoire. Heureux tems, où les plus grands seigneurs, ainsi que les moindres sujets, sont également soumis au prince & aux loix !

243. GUEVEMENT, Guesver l'héritage. Ces dictions sont employées dans la cout. d'Orléans, art. 121, 132, pour signifier l'abandon que le détenteur de l'héritage censuel

fait au seigneur direct pour demeurer quitte envers lui des relevoisons, comme parle cette coutume. *Voyez* Relevoisons.

* 244. GUET ET GARDE, est un droit qui oblige ceux qui y sont sujets, à faire la garde autour du château du seigneur, ou à lui payer, au lieu de la garde, une certaine redevance en argent ou en bled.

245. Il faut un titre précis ou au moins la possession immémoriale, pour pouvoir exiger ce droit-là : *Itaque domini vel debent habere titulum, vel possessionem quæ excedat hominum memoriam*, dit Ferrière, sur la question 9 de Guy-Pape ; la Roche, des *Droits seigneuriaux*, chap. 27, art. 2. *Voyez* la Peyrère, lett. G, n. 26. Néanmoins, en tems de guerre, les seigneurs hauts-justiciers, encore qu'ils n'aient ni titre ni possession, peuvent obliger leurs sujets à la garde de leurs châteaux, pourvu qu'ils n'en soient pas trop éloignés, & qu'ils puissent s'y mettre à l'abri des insultes des voleurs & des ennemis ; comme il fut jugé, à l'occasion des guerres civiles, par arrêt du parlement de Toulouse, rapporté par Ferrière, *ibid.*

246. Le droit de guet & de garde ne peut être cédé ni vendu, sans vendre le château pour raison duquel il est dû ; Mornac, *ad L. ult. ff. de præf. verb.* Papon en ses arrêts, liv. 13, tit. 5, art. 4. La raison est, parce que si ce droit étoit cessible, & pouvoit être séparé du château, les sujets pourroient être contraints d'aller plus loin faire la garde, ce qui seroit une surcharge ; Gregor. *in syntag. lib. 6, cap. 3.* D'ailleurs, *debitas certo loco operas in alio præstare nemo cogitur. L. operæ, ff. de oper. liber.* Je crois néanmoins que si, par convention faite entre le seigneur & les sujets, le droit de garde a été changé en une certaine redevance payable en argent ou en grains, pour lors le seigneur pourra aliéner ledit droit, tout comme une rente foncière, parce qu'en ce cas il n'y a point de surcharge.

247. Le droit de garde est réel, ainsi la qualité de noble n'en dispense point, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Bordeaux, dans la cause des sieurs de Strasbourg & de Saint Martin ; la Peyrère, let. G, n. 23, *in not. Contrà*, Mornac, *loco cit.*

248. Lorsque le château a été rasé ou démoli, les sujets ne peuvent être contraints à y faire la garde. Albericus de Rosat *in L. si ususfructus, ff. quibus mod. ususfr. amitt.* Il est vrai que, si le seigneur vient à relever son château, ou s'il en bâtit une autre auprès des ruines de l'ancien, l'obligation de faire la garde renaîtra. *Postremò non debentur excubiæ arce dirutâ, nisi refecta sit in eodem loco, vel alio non ita longinquo*, dit Mornac, *ad L. si operas, ff. de præf. verb.* Voy. la Roche, des *Droits seigneuriaux*, chap. 27, art. 8. Autum. *ad tit. de offic. præf. vigil.* & Ferrière, sur la question 9 de Guy Pape.

249. *Ubi nota.* 1°. Que si le droit de garde a été changé en un devoir annuel, consistant en argent ou en bled, il sera dû, encore que le château, pour raison duquel il avoit été originairement établi, ne soit pas relevé, parce que depuis que ce droit a été abonné, il est plutôt dû *ratione domini*, *quàm ratione castri.*

250. 2°. Que ce droit est dû en tems de guerre & en tems de paix indifféremment, lorsqu'il consiste dans un certain tribut annuel payable par les sujets à leur seigneur, ainsi qu'il

a été jugé par arrêt du parlement de Paris, du 22 avril 1528, recueilli par Rebuffe. *Tract. de sentent. provis. n.* 98; Ferr. *ad quæst.* 9, *Guyp.* au lieu que s'il s'agit de ce droit, selon sa qualité originaire, il n'est dû qu'en tems de guerre; parce qu'il seroit inutile de contraindre les sujets de faire la garde dans un tems où il n'y a rien à craindre. Ferrière, *loco cit.* Bart. *ad L.* 1, *ff. de incend. ruin. & naufrag.*

251. 3°. Qu'il y a des personnes qui sont naturellement exemptes de ce droit, comme les orphelins qui sont au-dessous de l'âge de dix huit ans, & ceux qui ne paient que cinq sols de taille. *Voyez* la Peyrère, let. G, n. 23. Ferrière, sur Guy-Pape, *ibid.*

252. 4°. Qu'à faute par les sujets de faire le guet personnel, le seigneur ne peut exiger que cinq sols pour chaque feu; Papon, en *ses arrêts*, liv. 13, tit. 5, art. 1, qui cite *Benedict. in cap. Raynutius*, *in verb. & uxorem nomine Adelasiam*, *n.* 1029. Mais cet auteur ne parle que de cinq deniers. Néanmoins j'estime qu'aujourd'hui on trouveroit cette dernière somme trop modique pour suppléer au défaut du guet personnel, & qu'il est plus raisonnable de s'en tenir à la décision de Papon. Il faut même prendre garde que, quand on dit que le seigneur ne peut exiger que cinq sols pour chaque feu, à défaut de guet personnel, on suppose que ce droit n'a pas été réglé par convention faite entre le seigneur & ses sujets; car il est certain que ce droit étant regardé maintenant, *ut alii reditus fundarii*, *quos domini sibi dari stipulati sunt*, *cùm rem suam tradiderunt*, comme dit Ferrière sur la question 5 de Guy-Pape, il peut être exigé sur le pied de la convention. *Talia enim ex conventione legem accipiunt; L.* 1, *ff. deposit. L. quemadmodum*, *cod. de agricol. & censit.* Bart. *in L. si non sortem*, §. *Libertus*, *ff. de cond. indeb.*

253. 5°. Que ce droit n'est dû que par ceux qui ont leur domicile dans les dépendances du château, pour raison duquel ledit droit est dû. *Deindè uon debentur excubiæ nisi ab his qui habent domicilium intra metas territorii castri.* Mornac, *loc. cit.* ce qui néanmoins ne doit point s'entendre du guet abonné, qui affecte les fonds qui y sont sujets, *parsque agri censetur*, *argum. L. fructus*, *ff. de rei vindicat.*

254. Pour sçavoir si le droit de guet se multiplie, *multiplicatis personis*, il faut distinguer; car ce droit a été imposé, *vel ratione prædii*, *vel ratione personæ;* au premier cas le devoir n'augmente point, *multiplicatione personarum*, *quia prædium non augetur:* au lieu qu'au second cas chaque chef de famille d'une même maison le doit en son entier; Ferrière, sur la question 9 de Guy-Pape; la Roche, des *Droits seigneuriaux*, chapitre 27, article 2; Papon, en *ses arrêts*, livre 13, titre 4, article 2, & titre 5, article 3; le président Faber, en son code, livre 9, titre dernier, défin. 8.

255. Outre les auteurs que nous avons cités, *voyez* Henrys, tom. 2, liv. 3, quest. 27; Chop. *Andeg. lib.* 1, *cap.* 43, *n.* 3; Bouvot, tom. 1, part. 3, & tom. 2, sous le mot *Guet;* Guy-Pape, question 9; Gregor. *in syntag. lib.* 6, *cap.* 3, *n.* 16; Charondas, en *ses Réponses*, liv. 5, rép. 25; Chop. *de Doman. lib.* 3, *tit.* 18, *n.* 8, *in marg.*

256. GUIAGE. En Languedoc,

c'eſt un droit dû par les habitans qui demeurent ſur les côtes de la mer. Il conſiſte en ce qu'ils ſont obligés d'allumer toutes les nuits des flambeaux ſur les tours, pour guider les vaiſſeaux. Ce droit a été long-tems ſans être exigé ; mais un arrêt du conſeil d'état de 1673 ordonna que ceux qui le devoient, le paieroient à l'avenir. Les comtes de Toulouſe levèrent autrefois un impôt ſur leurs ſujets pour l'entretien des chemins, & cet impôt fut auſſi appellé Guiage. *Voyez* le Gloſſaire du Droit François.





DICTIONNAIRE
DES FIEFS
ET DES DROITS SEIGNEURIAUX
UTILES ET HONORIFIQUES.

H

1. HABITS DES JUGES, font de longues robes noires, un bonnet quarré, dont ils doivent être revêtus quand ils tiennent leurs audiences, & quand ils paroiſſent dans les cérémonies, ou quand ils font quelque fonction publique.

2. Pour qu'on puiſſe connoître un Juge, & le reſpecter dans ſes fonctions, il faut qu'il en porte les marques, c'eſt-à-dire, qu'il porte au moins les habits convenables à ſon état; dans les juſtices royales il eſt rare qu'un magiſtrat s'écarte de cette obligation, mais dans les juſtices de campagne rien n'eſt plus ordinaire que d'y trouver des juges qu'on prendroit ſouvent plutôt pour les derniers payſans de l'endroit que pour ce qu'ils ſont; ils paroiſſent dans les fonctions les plus ſérieuſes & les plus importantes avec les habits les plus indécents, & compromettent également leur caractère & leur perſonne.

3. Un arrêt du 22 février 1659 a caſſé & annullé des procédures faites par le bailli de Némours, parce qu'il avoit tenu ſon audience en robe courte & en épée; il fut même décrété d'ajournement perſonnel. Un autre arrêt du 22 août 1678 a condamné le juge de Nulet en

50 liv. d'amende envers le viguier, pour l'avoir assisté sans robe & sans bonnet, & lui fait défenses de récidiver. *Voyez* la Roche-Flavin, liv. 2, lett. H, tit. 1, arrêt 1. La sévérité de ces arrêts n'empêche pas que, tous les jours dans les campagnes, l'abus contre lequel nous parlons n'ait lieu. Mais souvent il doit être imputé aux seigneurs qui donnent des provisions de juges à des gens incapables d'en soutenir la dignité.

4. Hors les audiences & les fonctions publiques, il suffit aux juges qu'ils portent des habits décents.

5. HABOUTS, dans quelques endroits, sont les tenants & aboutissants, les bornes & limites des fonds & héritages. *Voyez* le Glossaire du *Droit François.*

6. HALLAGE, est un droit de halle que le roi ou les seigneurs lèvent sur les marchandises qui sont exposées en vente sous les halles, les jours de foires & marchés. *Voyez* Hostellage, Halle.

7. HALLE : c'est un grand bâtiment qu'on construit ordinairement dans la ville ou bourg, chef-lieu d'une seigneurie, pour y placer les marchands débitants toutes sortes de marchandises les jours de foire & de marché, en payant aux seigneurs de certains droits. C'est encore ordinairement sous ces halles qu'on place les bancs ou échoppes sur lesquelles les bouchers doivent étaler & débiter leurs viandes.

8. Il n'y a que le seigneur qui, dans sa seigneurie, puisse construire une halle ; s'il le permet aux habitants, comme la place sur laquelle la halle se bâtit lui appartient comme place publique, il peut exiger, pour sa permission & l'emplacement qu'il accorde, telle redevance dont il sera convenu entre lui & les habitants.

9. Lorsque le seigneur a fait bâtir la halle, il doit toujours l'entretenir en bon état, ainsi que les bancs & échoppes qu'il doit fournir aux marchands ; il doit encore tenir la halle dégagée de tous embarras, & généralement de tout ce qui peut nuire à l'étalage des marchands ; le seigneur ne lève des droits sur eux que pour leur procurer toutes les commodités qu'ils peuvent espérer à cet égard pour le débit de leurs marchandises. *Voyez* une Sentence du châtelet de Paris du 16 janvier 1626, rapportée par Lamarre, tom. 2, pag. 86 ; un arrêt du conseil d'état du 30 décembre 1698, rapporté au même endroit pag. 88 : il condamne en 300 livres d'amende les seigneurs qui manqueront aux obligations ci-dessus ; leurs officiers doivent avoir l'attention de faire exécuter cet arrêt du conseil, ils y sont tenus, & c'est un fait de police intéressant pour les droits du seigneur, pour le public & pour les marchands.

10. HARO, *voyez* Clameur de haro.

11. HART : c'est la corde avec laquelle on exécute un criminel condamné à être pendu ; ainsi quand on défend quelque chose sous peine de la hart, c'est-à-dire, sous peine d'être pendu & étranglé. Il est parlé de la hart dans quelques coutumes ; *voyez* Auvergne, chap. 10, art. 4 ; la Marche, art. 32.

12. HAVAGE, signifie le droit qu'on a de percevoir sur les grains qui se débitent au marché, en en prenant autant qu'on en peut prendre avec la main. Havage vient de *Havir*, ancien mot qui veut dire prendre.

13. Le droit de havage ne doit plus être compté parmi les droits seigneuriaux, depuis qu'on l'a avili au point de ne le plus employer que pour signifier le droit que l'exécuteur de la haute justice a de prendre sur les grains qui se débitent au marché. A Paris, on a substitué à ce droit un revenu fixe sur le domaine ; & à Rouen on ne permet point aux bourreaux de lever le havage avec la main, mais avec une cuillière

de fer ou de cuivre qui sert de mesure.

14. HAUBERT. *Voyez* Fief Haubert.

15. HAUTE-FUTAIE. *Voyez* ci-dessus Bois de haute-futaie.

* 16. HAUTS-JUSTICIERS, sont des seigneurs qui ont droit de glaive dans l'étendue de leur territoire, & qui connoissent de toutes les matières civiles, personnelles, réelles & mixtes entre leurs justiciables; à l'exception de celles dont la connoissance appartient au juge royal, à leur exclusion. *Vid. infr. verb.* Justice, où nous expliquerons les droits de la haute, moyenne & basse justice.

17. HAUT PARAGE. Pithou, dans ses mémoires des comtes de Champagne, prétend que le haut parage doit s'entendre des plus excellentes pairies de France, c'est-à-dire, de celles que les princes du sang tiennent à titre d'apanage de la couronne de France.

18. D'autres donnent au haut parage une signification plus étendue, & disent que les fiefs de haut parage sont tous ceux qui relèvent pleinement & nuement de la couronne de France, mais non ceux qui relèvent simplement du Roi à cause des duchés, comtés, châtellenies & autres seigneuries qui composent son domaine.

19. On dit un seigneur de haut parage, pour signifier un seigneur de grande qualité, de la première distinction.

20. HEAUME : c'est un casque pesant que les anciens chevaliers portoient sur la tête, soit dans les combats, soit dans les tournois; il couvroit tout le visage, & il n'y avoit qu'une ouverture à l'endroit des yeux, garnie de grilles & de treillis, qui servoit de visière.

21. Aujourd'hui on ne se sert plus de cette arme défensive, on ne l'emploie plus que pour servir d'ornement aux armoiries de la noblesse; sur quoi il faut observer que les heaumes ou casques sont différents selon les différentes qualités du gentilhomme; on les distingue non-seulement par la matière, mais encore par la forme & par la position.

22. Ceux des rois sont d'or, ceux des princes & des grands seigneurs d'argent, & ceux des simples gentilshommes d'acier poli; il y en a d'ouverts comme ceux des souverains, & d'autres à demi fermés & à divers nombres de grilles que l'on compte pour marquer les divers degrés de qualité; les moindres sont ceux qui sont tout à fait fermés. Les grands seigneurs qui ont de grands fiefs portent le casque ouvert & de profil, mais il n'y a que les souverains qui les portent ouverts & de front. Avant le seizième siècle tous les casques étoient fermés.

23. HEBERGEMENT étoit autrefois un droit qu'avoient les seigneurs en quelques lieux d'héberger chez leurs sujets. Ce droit ne subsiste plus aujourd'hui, ou a été changé en rentes payables en deniers ou en grains; ces rentes, pour cette raison, sont appellées *alberges*. Voyez Dolive en ses questions, liv. 2, chap. 5; Gerault, dans son traité des *Droits seigneuriaux*, chapitre 7, nomb. 6.

24. HERBAGE FRANC : c'est quand le bétail paccage dans un fief ou dans un héritage noble; alors le seigneur ne prend aucun droit de vif ou mort herbage dans les coutumes où ce droit est établi. *Voyez* la coutume de Vimeu, art. 3. *Voyez* Herbage vif & mort.

25. HERBAGE ET PASTURAGE (droit d'). Il en est parlé dans l'art. 200 de la coutume du Maine, & dans l'art. 182 de celle d'Anjou; il appartient à ceux qui ont droit d'usage dans les bois d'autrui.

26. HERBAGE VIF ET MORT (droit d'). C'est un droit seigneurial, qui dans plusieurs coutumes appartient au seigneur haut & moyen justicier ou vicomtal sur les bêtes à laine que leurs

sujets font paccager dans les héritages cottiers & non francs situés dans l'étendue de la seigneurie.

27. Le vif herbage est le droit de prendre une bête à laine sur dix, vingt ou 25 & au-dessus, suivant qu'il est défini par chaque coutume. Quand le nombre est moindre, le seigneur prend un denier parisis, ou une maille, ou une obole par chaque bête, & alors cela s'appelle *droit de mort herbage*, & est payable le jour de saint Jean-Baptiste. *Voyez* Amiens, art. 181; Montreuil, art. 28; Saint-Riquier, art. 1; Vimeu, art. 3 & 4; Saint-Paul, art. 1; Ponthieu, art. 93, 94; Boulonnois, art. 36; Hesdin, art. 2 & 3.

28. HERITAGES : ce sont les terres & les bâtiments qui composent le patrimoine des hommes. Les héritages sont féodaux, ou censuels, ou allodiaux; ces trois sortes d'héritages comprennent tous les fonds de terre du royaume, maisons, prés, vignes, terres labourables, bois, rivières & autres quelconques.

29. HERITAGES ALLODIAUX. *Voyez* Aleu, Franc-aleu.

30. HERITAGES CENSUELS, sont ceux qui relèvent d'un seigneur à titre de cens. Ils s'appellent encore *Rotures*.

31. HERITAGES ROTURIERS, sont proprement ceux qui sont tenus d'un seigneur à autres charges que le cens, comme à titre de terrage, champart, bordellage, marciage, complant, percière, acapte, rière-capte, &c.

32. HERITAGES SERFS, sont ceux qui sont tenus d'un Seigneur à titre de charges serviles, de corvées, de tailles, mortailles. Dans la coutume de la Marche sont serfs les héritages qui doivent au seigneur argent à trois tailles payables à trois termes, avoine & geline chacun an. *Voyez* les art. 125 & 126 de cette coutume; le Glossaire du *Droit françois*, tom. 2, pag. 361.

HOIRIE, est un vieux mot qu'on trouve souvent dans les anciens titres & dans les coutumes; il signifie proprement succession en ligne directe descendante.

34. HOIRS : ce mot n'est pas moins commun dans les anciens titres & dans les coutumes que le précédent; il signifie les héritiers descendants en ligne directe. Pour sçavoir l'étendue que peut avoir ce mot dans les concessions, *voyez* Ayant-cause.

35. HOIRS DE QUENOUILLE : c'est quand la succession tombe en quenouille, ou que le père ne laisse que des filles pour héritières. *Voyez* l'art. 7 de la coutume de la rue Dindre de la ville de Châteauroux en Berry, coutume locale du Blaisois.

36. On dit que la pairie tombe de lance en quenouille, pour signifier qu'une femme peut succéder a une pairie & être pair de France; mais le royaume de France ne tombe jamais en quenouille, les femmes ni leurs enfants n'y peuvent succéder. Philippe le Long succéda à la couronne par préférence à Jeanne de Navarre, fille & héritière de Louis Hutin. Philippe de Valois y succéda aussi par préférence à Edouart III, roi d'Angleterre, qui y prétendoit du chef d'Isabelle de France sa mère, fille de Philippe le Bel; son droit ne fut pas trouvé meilleur par les douze pairs & les barons, que celui de Jeanne, fille de Louis Hutin.

*37. HOMMAGE, est un acte par lequel le vassal promet foi & fidélité au seigneur féodal.

38. L'hommage étoit autrefois accompagné du serment du vassal, qu'on appelloit serment de fidélité; mais aujourd'hui il n'est point en usage, à moins qu'on ne veuille dire qu'il est implicitement compris dans la prestation de la foi & hommage. Aussi l'art. 63 de la coutume de Paris, qui prescrit les solemnités

de la foi & hommage, ne donne-t-il point de formule du serment de fidélité; ainsi le vassal peut se dispenser de le prêter formellement. *Vid. supr. verbo* Fidélité, *& verbo* Foi & hommage.

39. HOMME. Dans le langage féodal & dans celui des coutumes on appelle généralement hommes tous ceux qui sont tenus envers un seigneur de quelque devoir féodal, censuel ou servile.

40. HOMMES ET FEMMES DE CORPS. *Voyez* Gens de corps, de corsage, de pote.

41. HOMME FÉODAL, se prend également pour le seigneur qui a des arrière-fiefs & pour le vassal qui relève du seigneur. Par exemple, dans la coutume de Ponthieu, art. 72, 81, homme féodal est employé dans le premier sens; & dans la même coutume, art. 74 & 81, homme féodal signifie un vassal.

* 42. HOMME LIGE. Ce terme signifie des vassaux qui devoient à leurs seigneurs, outre la foi & hommage, l'assistance personnelle envers & contre tous. *Vide supr. verb.* Fief lige.

* 43. HOMME DE PLÉJURE, est un vassal qui est obligé d'être plège & caution de son seigneur. En Sicile, tous les vassaux sont dans cette obligation gênante, sous peine de privation de leurs fiefs, suivant une constitution faite par le roi Roger; mais le fief de pléjure n'est point connu en France, si ce n'est dans les provinces de Normandie & de Bretagne, avec certains tempéramens.

44. HOMME PROFITABLE, est celui qui ne doit ni service, ni corvées, ni autre devoir quelconque à son seigneur. *Voyez* Bretagne, art. 91.

45. HOMME DE SERVITUDE: c'est un homme de servile condition. *Voyez* Troyes, art. 3 & 6; Chaumont, art. 3; c'est ce que dans d'autres coutumes on appelle un serf; *voyez* ce mot.

* 46. HOMME VIVANT ET MOURANT, est un homme qui est donné au seigneur de fief par les gens de main-morte pour s'acquitter en leur place des devoirs féodaux. C'est pourquoi il est appellé vicaire, *quasi vices gerens.*

47. Les gens de main-morte qui acquierent quelque fief sont donc tenus, non-seulement de payer le droit d'indemnité au seigneur, mais encore de lui présenter un homme pour faire la foi & hommage en leur nom, & par la mort duquel il y ait ouverture de fief: au moyen de quoi le seigneur puisse user de saisie féodale sur le fief servant, si les gens de main-morte ne lui présentent un autre homme vivant & mourant, quarante jours après le décès du premier vicaire. Galand, en son traité *du Franc-aleu*, ch. 16; Chop. *de Doman. lib.* 1, *tit.* 13, *n.* 10. Bacquet *du Droit d'amortissement*, ch. 53.

48. Or la raison pourquoi les gens de main-morte doivent bailler homme vivant & mourant outre le droit d'indemnité, c'est que l'indemnité n'est dûe que pour récompenser le seigneur de la perte des droits utiles: au lieu que l'homme vivant & mourant est donné au seigneur pour lui tenir lieu de vassal & lui faire la foi & hommage à chaque mutation, sous peine de faire encourir à la main-morte la peine prononcée par les coutumes.

49. La mort civile de l'homme vivant & mourant ne donne point ouverture au fief, & il n'est dû aucun droit tant qu'il vit de la vie naturelle. Bacquet, *du Droit d'amortissement*, chap. 53, n. 6; Chop. *Andeg. lib.* 2, *cap.* 1, *tit.* 2, *n.* 12; Dufresne, liv. 39, chap. 51. La raison est, parce qu'il n'est pas juste que le fait d'un homme qui n'a aucun intérêt personnel au fief, puisse causer un préjudice si notable à ceux qui en sont les propriétaires.

50. Il y en a qui pensent que cette décision doit être restreinte au cas où la

mort civile de l'homme vivant & mourant arrive par la profeſſion religieuſe ; & ils tiennent que, ſi elle arrive par condamnation aux galères ou au banniſſement, il y aura ouverture au fief, parce que le religieux peut ſortir du monaſtère *cum facultate ſuperioris*, pour faire la foi & hommage au ſeigneur, *cap.* 1, *de ſtatu monachor. in* 6°. au lieu que le condamné aux galères ou au banniſſement ne peut point ainſi quitter la chaîne ou ſon ban. D'ailleurs, la preſtation d'hommage faite par le condamné ſemble trop éloignée de la bienſéance. Néanmoins il faut s'en tenir à la maxime générale ci-deſſus, que la mort civile de l'homme vivant & mourant, non plus que la profeſſion religieuſe, ne donne point ouverture au fief.

51. Quoique le droit d'indemnité ſoit preſcriptible par le laps de trente ans contre le ſeigneur temporel, & par quarante ans contre le ſeigneur eccléſiaſtique, *quia tenet locum lodimiorum*, il n'en eſt pas de même de la preſtation de l'homme vivant & mourant, parce que ce droit eſt plus ſeigneurial que le premier, puiſqu'il ſert à déſigner directement la ſupériorité du ſeigneur ſur ſon vaſſal ; & c'eſt ainſi que l'ont jugé les arrêts rapportés par M. Dolive, liv. 2, chap. 34. *Voyez* Bacquet, *du Droit d'amortiſſement*, chap. 60.

52. On demande ſi l'homme vivant & mourant eſt tenu de renouveller la preſtation de foi & hommage à mutation de ſeigneur, tout ainſi que s'il étoit le véritable propriétaire du fief ? Les auteurs tiennent communément l'affirmative, par la raiſon que le vicaire étant *loco vaſſalli*, il doit être ſujet aux mêmes loix ſans aucune prérogative.

53. En matière de fiefs poſſédés par gens de main-morte, le ſeigneur peut demander l'homme vivant & mourant, outre le droit d'indemnité, *ut ſuprà notatum* ; mais en roture il ne peut demander que l'un ou l'autre. La Peyrere, lett. A, n. 59, *in not.* & lett. M, n. 13 ; & cela au choix de la main-morte, *quia in alternativis debitoris eſt electio.* Et ſi le ſeigneur eſt juſticier, il peut exiger, outre l'indemnité, l'homme vivant, mourant & confiſquant dans les pays où la confiſcation a lieu. Chop. *de Doman. lib.* 1, *tit.* 8, *n.* 3 ; Ferriere ſur les queſtions 341 & 413 de Guy-Pape ; Bacquet, *des Droits de juſtice*, ch. 11, n. 1, & chap. 13, n. 3. Néanmoins, comme la confiſcation n'eſt ordonnée que *in pœnam delicti*, & que la peine ne peut être impoſée qu'à ceux qui l'ont méritée, ſuivant la règle *pœna reos ſequitur*, le fief appartenant à gens de main-morte ne tombe point en confiſcation par le crime de l'homme vivant, mourant & confiſquant, comme l'a fort bien obſervé Ferriere dans ſon commentaire ſur la coutume de Paris, au §. 5, des préliminaires ſur le titre des fiefs. En effet, la condition des gens de main-morte ſeroit trop à plaindre, ſi après avoir payé l'amortiſſement au roi & l'indemnité au ſeigneur, ils étoient expoſés à perdre irréparablement des héritages qui leur coûtent tant, par le délit d'un homme qui n'a rien au fief.

54. Obſervez que le ſeigneur n'eſt point cenſé avoir remis le droit d'indemnité à la main-morte, quoiqu'il ne ſe le ſoit point réſervé en recevant l'homme vivant & mourant à la foi & hommage, & il a trente ans pour s'en faire payer. Il eſt vrai qu'après la réception à foi & hommage il ne peut plus uſer de ſaiſie faute de paiement dudit droit, comme il auroit pu le faire avant l'hommage. Ceci n'eſt pas controverſé parmi les auteurs.

55. HOMME VIVANT, MOURANT ET CONFISQUANT. Nous avons quelques coutumes qui obligent les gens de main-morte de donner au ſeigneur homme vivant, mourant & confiſquant, c'eſt-

à-dire, par le fait ou le crime duquel le fief appartenant à gens de main-morte ſoit confiſqué au profit du ſeigneur. *Voyez* Bretagne, art. 368 ; Bourbonnois, art. 390.

56. Mais, nonobſtant la diſpoſition de cette coutume, & de celles qui lui reſſemblent, le fief n'eſt jamais ſujet à la confiſcation par le fait de l'homme vivant & mourant ; la raiſon eſt que cet homme n'eſt pas le véritable propriétaire du fief, il ne l'eſt que par fiction ; or la confiſcation n'eſt ordonnée que *in pœnam* du délit commis, & la peine ne doit être impoſée qu'à ceux qui l'ont méritée.

57. Si cependant la clauſe d'homme vivant, mourant & confiſquant étoit ſtipulée par un titre particulier de conceſſion de fief faite à gens de main-morte, je penſe qu'elle devroit avoir ſon exécution, le cas arrivant : ce ſeroit alors un contrat particulier ſynallagmatique ; il étoit libre au ſeigneur de donner à telle condition qu'il jugeoit à propos, & au vaſſal de refuſer ou de recevoir. Il en peut être autrement de la diſpoſition générale d'une coutume ; cette coutume établie, rédigée, réformée par l'autorité publique, peut être abrogée par la même autorité, comme cela arrive tous les jours.

58. Au reſte, l'homme vivant, mourant & confiſquant ne ſe donne qu'au ſeigneur qui a juſtice : car s'il ne l'a pas, il n'a que l'homme vivant & mourant, par la raiſon qu'il ne peut pas confiſquer. *Voyez* Dolive, liv. 2, chap. 12, 13 & 14 ; Soëfve, tom. 1, centurie 1, chap. 50.

* 59. HONNEURS DE L'ÉGLISE, ſont les honneurs & prééminences qui appartiennent dans l'égliſe aux patrons, fondateurs & dotateurs, & aux ſeigneurs hauts juſticiers du lieu où l'égliſe eſt ſituée.

60. L'égliſe étant un lieu particulièrement conſacré à adorer l'être ſuprême, il ſemble que les fidèles qui s'y aſſemblent devroient uniquement s'occuper des redoutables myſtères qui s'y traitent, & y être reçus ſans diſtinction ni acception de perſonnes. Mais au lieu de cela, l'ambition de pluſieurs gentilshommes, jaloux de certains droits qu'ils ont uſurpés, a fait naître une infinité de ſcandales, de procès, & quelquefois même des meurtres ; ils quitteroient l'égliſe plutôt que le rang & la place qu'ils prétendent en l'égliſe, comme dit Loyſeau *des Seigneuries*, chap. 11, n. 45.

61. C'eſt pourquoi François I avoit fait une ordonnance à Villers-Cotterets en 1539 pour la Bretagne, dont les articles 13 & 14 portent : « Qu'aucun, de » quelque qualité & condition qu'il ſoit, » ne pourra prétendre aucune autorité, » prérogative ou prééminence dans les » égliſes, ſoit pour y avoir bancs, ſiéges, » oratoires, eſcabeaux, accoudoirs, ſé» pultures, litres, armoiries & autres » enſeignes de leurs maiſons, ſinon qu'ils » ſoient patrons & fondateurs d'icelles, » & qu'ils en puiſſent promptement juſ» tifier par les titres de fondations, ou » par jugemens donnés avec connoiſſance » de cauſe, & avec partie légitime ».

62. Quoi qu'il en ſoit, l'uſage ayant autoriſé certaines perſonnes de diſtinction à prétendre les honneurs de l'égliſe, il eſt important d'examiner, 1°. en quoi ils conſiſtent ; 2°. à qui ils appartiennent ; 3°. comment ceux qui y ſont troublés peuvent ſe pourvoir pour y être maintenus.

63. Les honneurs de l'égliſe conſiſtent dans la préſéance à l'égliſe & aux aſſemblées qui ſe tiennent pour l'entretenement & réparation d'icelle, à avoir le premier l'aſperſion de l'eau bénite de la main du curé, l'encenſement, le baiſer de paix, le pain béni, la recommandation particulière aux prières publiques, banc & ſépulture dans le chœur, litres

ou ceintures funèbres autour de l'église, & enfin à précéder tous autres aux processions & offrandes.

64. Les honneurs de l'église appartiennent au patron d'icelle & au seigneur haut justicier du lieu où elle est située, à l'exclusion des seigneurs directs, des bas & moyens justiciers & des seigneurs de fiefs. *Voyez* Loyseau *des Seigneuries*, chap. 11, n. 17 & 55; & Marechal *des Droits honorifiques*, ch. 1. Il y a même quelques auteurs, comme d'Argentré en son conseil dernier, qui soutiennent que les honneurs de l'église n'appartiennent qu'au patron; encore faut il qu'il se les soit réservés en fondant l'église. Mais leur opinion n'est point suivie dans l'usage, & c'est une maxime généralement reçue, que le seigneur haut justicier doit avoir les droits honorifiques de l'église au-dessus de toutes sortes de personnes, à l'exception de ses supérieurs, du patron, des gens d'église, & de ceux de la haute noblesse non résidant dans son territoire; ce qui ne doit s'entendre même que du rang & de la préséance, si ce n'est à l'égard du patron qui a tous les honneurs de l'église au-dessus du haut justicier. En effet, quoique l'église soit exempte de la justice temporelle, cette exemption n'a lieu qu'à l'égard des personnes & des choses sacrées, & elle n'ôte point l'église du territoire où elle est enclavée, comme dit Barthole sur la loi *si quis in hoc genere*, *cod. episcop. & cleric.* Le seigneur haut justicier retient même les honneurs de l'église, encore qu'il vienne à transférer son domicile & sortir de la paroisse, parce que les droits honorifiques sont mixtes, étant attribués à la personne du seigneur à cause de sa justice. Loyseau, *des Seigneuries*, ch. 11, n. 50.

65. Les auteurs conviennent que le patron & le seigneur haut justicier peuvent former l'action en complainte pour les honneurs de l'église. Maréchal, en son traité *des Droits honorifiques*, chap. 7; Brodeau sur M. Louet, lett. E, ch. 9; la Peyrere, lett. E, num. 1. Il faut néanmoins en excepter les droits honorifiques qui tiennent de la spiritualité, comme d'aller le premier à l'offrande, de recevoir l'encensement, le pain béni, &c. Car celui qui est troublé dans ces sortes de droits ne peut point agir par complainte, mais il doit prendre la voie de l'action simple, ou bien l'action *injuriarum*; comme il a été jugé par les arrêts rapportés par Chopin, *lib.* 1, *de sacrâ polit. cap.* 4; *n.* 5; & en son traité *du Domaine*, liv. 3, tit. 19. La raison est, parce que les droits qui tiennent de la spiritualité ne se possèdent point; or il ne peut y avoir d'action en complainte sans possession : c'est pourquoi *non mittitur quis in locum consecratum possessionis causâ; L. ult. ff. ut in possess. legat. L. Prætor*, §. *si quis*, *ff. ne quid in loco sacro.*

66. Celui qui a fondé une chapelle dans une église peut aussi intenter l'action en complainte, s'il est troublé dans son droit de banc ou de ceintures funèbres, parce qu il a le même rang & prééminence dans sa chapelle que le patron dans l'église, comme nous l'avons observé ci dessus. La Peyrere, lett. E, n. 2, fait même mention d'un arrêt qui jugea que celui qui a titre de banc & de sépulture peut former complainte contre un particulier qui l'y auroit troublé. La raison est, parce que pour intenter l'action en complainte, il suffit d'avoir été troublé dans la possession d'un droit réel. *Vide* Mornac, *ad L.* 2, *cod. de sacro-sanct. eccles. & ad L.* 8, §. *ult. ff. de relig. & sumptibus funer.* & la Peyrere, lett. S, n. 41, qui rapporte un arrêt du 23 juillet 1620, qui met les parties hors de cour & de procès sur la requête en réintégrande présentée par un maçon, à cause qu'un enfant avoit été mis dans son tombeau. Le motif de cet arrêt fut

que

que des maçons & autres gens de basse condition ne pouvoient pas avoir de tombeaux particuliers. Autrefois on ne pouvoit inhumer dans les églises que les corps des martyrs & des plus signalés ecclésiastiques ; l. 2, *cod de sacrof. ecclesf.* Le grand Constantin fut le premier qui fut enterré dans l'église par ordre de Constantius son fils, au rapport de Nicéphore, liv. 8, chap. dernier. Mais par succession de temps chacun a voulu être inhumé dans l'église, sous prétexte de la disposition du canon *Nullus*, & du canon *Præcipiendum, quæst.* 2. Ceux mêmes qui ont quelque rang par-dessus le commun ont voulu avoir des sépulcres particuliers affectés à leur famille ; ce qui leur a été accordé moyennant une certaine redevance envers la fabrique. Or les sépulcres de famille sont tellement affectés à celui qui les a acquis, & à sa postérité, qu'il n'est point permis aux étrangers d'y enterrer leurs morts ; *l. Prætor ait*, §. *si quis, ff. de sepulch. viol. Vid. l.* 2, §. *Prætor, ff. de religiof. & sumpt. funer.* D'où je conclus que celui qui a un titre de sépulture en bonne forme, quoiqu'il soit d'une basse condition, peut agir criminellement ou civilement, suivant les circonstances des voies de fait, s'il vient à être troublé dans son droit de tombeau. *Voyez* Maréchal, chap. 4 ; & Loyseau *des Seigneuries*, chap. 11, n. 85 & suiv. Ainsi dans le cas de l'arrêt rapporté par la Peyrere, il faut supposer que le maçon, demandeur en réintégrande, n'avoit pas de titre pour établir son droit de tombeau. *Vide infrà, verbo* Sépulcres.

67. Lorsque la haute-justice appartient à deux ou plusieurs seigneurs par égale portion, chacun d'eux doit avoir les honneurs de l'église de mois en mois alternativement, ainsi qu'il a été jugé par arrêt du parlement de Paris du 20 février 1616, rapporté par Maréchal, chap. 1 ; *vid. gloss. ad l. Nesennius, ff. de negot. gest.* Mais si l'un des co-seigneurs a plus grande part, il doit avoir les honneurs plus souvent que les autres, & outre cela il doit les précéder. Maréchal, *loco citat.*

68. Les seigneurs ne peuvent vendre ni céder les honneurs de l'église, sans vendre ou céder en même tems la seigneurie pour raison de laquelle ils sont dus, parce que c'est le propre de l'honneur d'être attaché à la personne, & de de la suivre comme l'ombre suit le corps. Mais la femme & les enfans du seigneur doivent participer aux honneurs de l'église, parce que l'union étroite qui est entre eux les fait considérer comme une même personne. Loyseau *des Seigneuries*, chap. 11, num. 51 & suiv.

69. Il a été jugé par plusieurs arrêts rapportés par la Peyrere, lett. E, n. 2, qu'on peut acquérir des droits honorifiques dans une église par coutume & par possession immémoriale. *Voyez* Maréchal, chap. 1.

70. Les gentilshommes & les seigneurs moyens, bas justiciers & directs ne peuvent point prescrire les droits honorifiques de l'église ; Loyseau *des Seigneuries*, chap. 11, n. 40 ; la Peyrere *loco cit.* La raison est, parce que, comme dit Loyseau, *ibid*, ils n'en jouissent qu'à titre de civilité & courtoisie. Ce qui néanmoins ne doit être entendu que dans le cas où il y a un patron ou un seigneur haut-justicier ; car autrement les simples seigneurs de fiefs, &c. pourroient prescrire les droits honorifiques par la possession immémoriale, suivant les arrêts de la Peyrere ci-dessus rapportés. *Voyez* Carondas au liv. 7 de ses réponses, chap. 5 ; d'Argentré, conseil 5 ; & Maréchal en son traité *des Droits honorifiques*, ch. 1. La raison est, parce que n'y ayant ni patron ni seigneur haut-justicier, le gentilhomme ou seigneur qui se trouve en possession immé-

moriale des droits honorifiques, est réputé patron, sauf pour ce qui regarde la présentation aux bénéfices.

71. Voyez sur cette matière le traité de Maréchal; Loyseau *des Seigneuries*, ch. 11, *à num.* 14 *ad fin.* & ce qui en est dit *suprà verbo* Banc dans l'église, *infrà verbo* Litres, &c.]

72. HONORIFIQUES. *Voyez* Droits seigneuriaux.

73. HOPITAUX FONDÉS PAR LES SEIGNEURS. Il y a quantité de seigneuries où il y a des hôpitaux fondés par la piété des anciens seigneurs; il n'est donc pas inutile d'insérer ici quelques observations sur la fondation & sur l'administration de ces hôpitaux.

74. Aucun seigneur n'en peut fonder qu'il n'y ait été autorisé par lettres patentes duement vérifiées & enregistrées après une information *de commodo & incommodo* faite à la requête de M. le procureur-général, ou de son substitut sur les lieux, à laquelle doit être joint le consentement des habitants & de l'évêque diocésain. *Voyez* les édits du mois de décembre 1666, registré en parlement le 31 mars 1667; du mois d'août 1749, aussi registré au parlement le 2 septembre suivant

75. Souvent la conduite & l'administration des hôpitaux de campagne est donnée à des communautés d'hommes & de filles; leur service est souvent fort édifiant: mais les seigneurs doivent observer que ces établissements peuvent beaucoup nuire au temporel des hôpitaux; quatre ou cinq religieux ou religieuses placés dans un hôpital avec un chapelain y mangent la moitié ou les trois quarts du revenu; au moyen de quoi il ne reste presque plus rien pour la subsistance des pauvres.

76. On peut remédier à cet inconvénient, en exigeant, des religieux ou religieuses qui demandent la desserte des hôpitaux, certaines conditions qui empêchent qu'ils ne soient à charge aux pauvres; par exemple, qu'ils soient tenus de se bâtir les lieux réguliers ou de clôture qui leur sont nécessaires; qu'ils vivront en communauté séparée du bien des pauvres, se servant à cet effet des biens qu'ils pourront acquérir & des donations ou aumônes qui pourront leur être faites; que où lesdits regilieux ou religieuses viendroient à abandonner le service de l'hôpital de quelque façon que ce soit, tous les biens de leur communauté seront & demeureront réunis à ceux de l'hôpital.

77. L'administration d'un hôpital, tel qu'il soit, est un objet purement laïc; les ecclésiastiques ne peuvent & ne doivent donc pas y présider, c'est le juge des lieux, ou en son absence celui qui le représente; après lui le curé; & s'il y a dans l'endroit plusieurs curés, ils y viendront chacun à leur tour, à commencer par le plus ancien. *Voyez* l'art. 6 de l'ordonnance du mois d'avril 1561; la déclaration du Roi du 12 décembre 1698. Freminville dans sa *Pratique des droits seigneuriaux*, tom. 2, page 145, cite un arrêt du parlement de Paris du 7 septembre 1701, portant réglement pour l'hôpital de Gonesse près Paris; il ordonne que la déclaration du 12 décembre 1698 sera exécutée, & que suivant icelle il y aura un bureau de direction à l'hôpital de Gonesse, qui sera composé du juge du lieu, du procureur du roi, du syndic & d'un des deux curés d'année en année.

78. Dans l'établissement de l'hôpital de Versailles fondé par lettres patentes du mois de juin 1720, le bailli de Versailles a la présidence dans l'administration; le curé n'y a que la seconde place.

79. Dans les principales villes de Bourgogne, les curés n'ont aucune part à l'administration des hôpitaux; & la Peyrere, édition de 1706, lett. H, n. 56, enseigne que le curé d'une paroisse

n'a pas droit d'entrée dans le bureau d'un hôpital, à moins qu'il ne fût fondateur, ou qu'il n'y eût un ſtatut poſitif qui lui permît cette entrée.

80. Il ſuit de ce que nous venons de dire, que la reddition des comptes d'un hôpital ne doit point être faite pardevant les curés, mais bien pardevant les juges des ſeigneuries & les procureurs fiſcaux.

81. M. le préſident Bouhier, dans ſes obſervations, tom. 2, chap. 52, nº. 10, agite la queſtion de ſçavoir, ſi les ſeigneurs peuvent aſſiſter aux bureaux des hôpitaux établis dans leurs ſeigneuries ? M. Bouhier ſe décide pour l'affirmative, & rapporte pour appuyer ſa déciſion un arrêt du parlement de Provence du 20 août 1735 en faveur du marquis d'Oraiſon, contre les recteurs de l'hôpital du même lieu. La raiſon de décider eſt que, les hôpitaux étant ſous la protection des ſeigneurs, il eſt bien juſte qu'ils aient part à leur adminiſtration.

82. Lorſque le ſeigneur fondateur d'un hôpital s'eſt réſervé par l'acte de fondation la nomination du directeur, des médecins & chirurgiens, le ſucceſſeur ſeigneur de la terre, qui le repréſente, a le même droit, & peut en conſéquence délivrer ſes proviſions à qui bon lui ſemble. A l'égard du directeur, cette place eſt pour l'ordinaire attribuée au juge du lieu qui eſt premier directeur né de l'hôpital, ſans avoir beſoin d'autres proviſions que celles de ſon office. Mais, comme le ſervice d'un hôpital demande de la part du directeur une réſidence actuelle, ſi le juge de la ſeigneurie ne demeuroit pas ſur les lieux, le ſeigneur ſans doute en pourroit nommer un autre.

83. Par arrêt du 5 février 1568, il fut dit que les juges de Bellac ſe pourvoiroient dans trois mois d'un lieu pour leur auditoire, autre que l'hôpital de Bellac dont ils s'étoient emparés ; ils n'y avoient laiſſé qu'une chambre pour les pauvres. *Voyez* la bibliothèque de Bouchel, *verbo* Hôpitaux.

84. L'article 19 de l'édit du mois d'avril 1695 concernant la juriſdiction eccléſiaſtique, ordonne qu'à l'avenir les archevêques & évêques auront la première ſéance & préſideront dans tous les bureaux établis pour l'adminiſtration des hôpitaux & autres lieux pieux où eux & leurs prédéceſſeurs n'auroient point été juſqu'à préſent, & que les ordonnances & réglements qu'ils y feront pour la conduite ſpirituelle & l'adminiſtration du ſervice divin, feront exécutées par proviſion.

85. La première partie de l'article de l'édit de 1695 que nous venons de citer, ordonne que les eccléſiaſtiques qui ſont en poſſeſſion de préſider à l'adminiſtration des hôpitaux, ſeront conſervés dans les droits de préſéance dont ils ont bien & légitimement joui juſqu'alors. Ceci forme une exception à ce que nous avons ci-deſſus dit, que les curés ne préſidoient point aux bureaux des hôpitaux.

86. HOSTELLAGE (droit d'). Dans la coutume de Bayonne, tit. 5, art. 47, tit. 7, art. 22, 23, 30, c'eſt le prix, le droit ſeigneurial que les marchands forains & étrangers paient pour le louage des boutiques dans leſquelles ils étalent les marchandiſes qu'ils amènent pour être vendues aux jours de foires & marchés de la ſeigneurie. Dans la coutume de Dunois, art. 27, on trouve un droit qui s'appelle *pains d'oſtellage ;* c'eſt un droit ſeigneurial qu'on paie à raiſon des héritages qu'on poſsède dans la ſeigneurie ſujets à ce droit ; c'eſt à peu près la même choſe que les droits de fouage en Bretagne, & d'oſtiſe dans la coutume de Montargis.

87. HOSTIGEMENTS DE FIEFS ; FIEFS, HÉRITAGES HOSTIGÉS : c'eſt quand le propriétaire en fait déclaration à juſtice pour ſûreté de ſes créanciers. Cette

déclaration forme une hypothèque en leur faveur : cet usage a lieu principalement dans la coutume de Lille ; *voyez* le titre 22, art. 1. Et lorsque le créancier n'est pas payé de son dû, il peut faire vendre les fiefs & héritages hostigés, en observant ce qui est prescrit par l'art. 29 du tit. 23.

88. HUIS. Dépendre l'huis & les fenêtres. Dans quelques coutumes, le seigneur qui n'est pas payé de ses cens, rentes & autres droits seigneuriaux, pour les arrérages qui en sont dus, peut saisir & exécuter son débiteur, & en signe de la main-mise & exécution, mettre hors des gons les portes & les fenêtres des maisons sujettes auxdits cens & rentes. *Voyez* Lille, art. 220; Nivernois, tit. 5, art. 16; l'ancienne coutume de Melun, art. 132; l'ancienne de Sens, art. 22, 220, 242. Dans quelques autres coutumes on se contente seulement de barrer la porte & les fenêtres de la maison du débiteur avec une traverse. *Voyez* Orléans, art. 105, 115; Montargis, tit. 2, art. 2.

89. HUITIEME (droit de). On trouve ce droit établi par l'art. 229 de la coutume de Tours; il appartenoit originairement au Roi, qui ensuite en a fait cession à différents seigneurs. Ce droit consistoit dans la huitième partie du prix des vins, cidres & autres breuvages vendus en détail par les cabaretiers ou autres particuliers. Ragueau, dans son *Indice*, remarque que ce droit fut imposé par Charles VI en 1382 par édit du 13 janvier, pour subvenir aux frais de la guerre ; qu'on peut même faire remonter l'origine de ce droit jusqu'au roi Chilperic, qui exigea de ses sujets la huitième partie des vins de leur crû.

90. HUMIER. Dans la coutume de Namur, ce mot signifie *usufruitier*. *Voyez* les art. 13, 45, 56 de ladite coutume. Il ne seroit pas facile de dire quelle est l'étymologie de ce mot, ainsi que de quantité d'autres dictions barbares employées dans les coutumes.

91. HYPOTHEQUE. Ce terme qui vient du grec signifie un engagement formé sur quelque chose, ou charge imposée sur quelques biens pour la sûreté de quelque chose.

92. En ce dernier sens, on peut dire que les seigneurs ont une hypothèque sur la chose qui est sujette à leurs droits; & si ce n'est pas une hypothèque proprement dite, c'est du moins un privilége très-certain, & même pour lequel ils sont préférés à tous créanciers. *Voyez* l'art. 358 de la coutume de Paris; Tronçon, Tournet, sur cet article.

93. Par arrêt du parlement de Grenoble du premier août 1672, il a été jugé que les lods n'ont point de privilége ni d'hypothèque que du jour du contrat pour lequel ils sont dus, parce que ce sont des droits utiles qui descendent bien du droit de directe, mais qui ne jouissent pas des mêmes avantages : la directe ne se prescrit point, & les lods se prescrivent par trente ans.

94. Le seigneur direct qui retire par droit de prélation le fonds emphytéotique, est tenu hypothécairement des dettes contractées par l'emphytéote. *Voyez* Salvaing, *de l'usage des fiefs*, chap. 29. Il en est de même de l'héritage bordellier qui revient au seigneur par retenue bordellière. *Voyez* Coquille, tom. 2, quest. 38. *Voyez* Rentes inféodées, Réunion féodale.

J

1. JALLAGE : c'eſt un droit ſeigneurial qui eſt à peu près le même que celui de forage, de bottage. Il conſiſte dans un certain nombre de pintes de vin que le ſeigneur a droit de prendre ſur chaque pièce de vin vendu en détail dans l'étendue de ſa ſeigneurie. Depuis l'établiſſement des aydes ſur-tout, pour percevoir ce droit, il faut être fondé en coutume ou en titre précis; ce droit n'arrérage point s'il n'y a demande formée ou abonnement; il eſt impreſcriptible au fond comme tous les autres droits ſeigneuriaux, mais la quotité ſe peut preſcrire. Ce mot *jallage* vient de jallée de vin. Dans la coutume d'Orléans, art. 492, on dit jallaye; le poinçon contient douze jallayes, chaque jallaye contient ſeize pintes de la grande meſure de la ville d'Orléans.

2. JANVIER. Il eſt important d'obſerver aux ſeigneurs, pour l'intelligence des dates appoſées dans les anciens titres & dans les anciennes ordonnances, qu'en France l'année n'a pas toujours commencé par le premier janvier; cet uſage n'a lieu dans le royaume que depuis l'ordonnance de Rouſſillon, donnée par Charles IX au mois de janvier 1563. *Voyez* l'article 33. Auparavant l'année ne commençoit en France que le lendemain du jour de pâques.

3. L'ordonnance de Rouſſillon ne fut enregiſtrée au parlement de Paris que le 19 décembre 1564; le premier jour de janvier qui ſuivit cette vérification, le Roi & la grande chancellerie commencèrent à compter 1565. Le chancellier Lhopital fit obſerver la même chronologie à Toulouſe où le Roi étoit alors, & dans les lieux où il paſſa. Les ſecretaires d'état commencèrent auſſi à ce premier janvier à dater de 1565 les édits, déclarations & lettres-patentes; mais les ſecretaires du Roi ſuivirent encore durant quelques mois l'ancien uſage, & dans toutes les lettres qu'ils préſentèrent pour être ſcellées du grand ſceau juſqu'à pâques 1565, ils les daterent de 1564.

4. Le premier janvier ſuivant, on commença en la chancellerie de Paris de compter 1566; mais au parlement & dans tout ſon reſſort on ne commença à dater de 1566 qu'au 14 avril, & le premier janvier ſuivant on compta 1567. Depuis on a toujours commencé l'année au premier janvier dans tout le royaume.

5. On peut encore obſerver qu'en France même l'année, depuis l'établiſſement de la monarchie, n'a pas toujours commencé le jour ou le lendemain de pâques. Sous la première race de nos Rois l'année commençoit le premier mars; ſous la ſeconde race elle commença le 25 décembre, jour de noël; & ſous les premiers rois de la troiſième race, le ſamedi d'avant pâques, après la bénédiction du cierge paſchal : on y attachoit la table de pâques qui indiquoit le commencement de l'année.

6. Dans les anciens titres on trouve rarement des dates préciſes par an, mois & jour; dans le plus grand nombre on n'y voit que la date de l'année, dans d'autres celle de l'année & du mois; mais on n'y trouve jamais le quantième précis du mois. Si dans quelques-uns on

marque le jour que l'acte a été passé, on le désigne par la fête qui se célébroit ce jour là. Par exemple, on datoit l'an de l'incarnation 1203 au mois de décembre, le jour, la veille ou le lendemain de noël, le lundi d'avant ou d'après noël, &c. Cette façon de dater les actes du jour de la fête ou du jour le plus prochain de la fête auquel il avoit été passé, causoit souvent de l'embarras lorsqu'il y avoit deux fêtes du même nom. Par exemple, il y a un arrêt de réglement rendu le lendemain de la chaire de saint Pierre 1329; comme dans l'année il y a deux fêtes du même nom, on ne peut sçavoir si le réglement a été fait le jour de la fête de la chaire de saint Pierre à Antioche, ou à Rome. Si on suivoit encore cette façon de dater, elle jetteroit de grandes obscurités dans les affaires où il seroit question de priorité d'hypothèques. Mais depuis l'ordonnance de Blois, art. 167, tous les actes passés pardevant notaires & autres officiers de justice, doivent être datés de l'an & du quantième du mois, avec déclaration si c'est avant ou après midi; c'est une formalité absolument nécessaire pour prouver la perfection d'un acte; si on y manquoit, l'acte seroit regardé comme non fait, passé précipitamment, ou même extorqué par force & par violence.

7. Il faut cependant observer qu'en fait de contrats, l'usage est que l'omission de la date n'empêche pas qu'un contrat ne puisse avoir son effet contre celui qui l'a passé; cette omission ne peut être proposée que par un tiers: à l'égard de celui qui l'a passé, il vaut au moins comme acte sous signature privée.

8. JAULGEUR. Dans la coutume de Clermont, art. 233, c'est un particulier préposé pour mesurer les futailles propres à contenir le vin & autres liqueurs, veiller à ce qu'elles soient de la mesure fixée par la coutume, afin que le seigneur ne soit point fraudé sur les droits qui lui sont dus.

9. IMMEMORIAL, est une épithete qu'on donne à la durée du temps, pour signifier qu'on n'en peut pas désigner le commencement. On dit de temps immémorial. *Voyez* Possession de temps immémorial.

10. IMPOSITIONS. Les seigneurs, dans les temps où leur pouvoir sur leurs justiciables étoit sans bornes, s'étoient arrogé l'autorité de lever sur eux telles impositions qu'ils jugeoient à propos, même de les cottiser à volonté; ils imposoient sur les personnes, sur les héritages, sur les denrées, sur la vie, la mort, sur l'air, sur l'eau. Les actions de la vie civile, les plaisirs, les divertissements des malheureux serfs, tout étoit matière à impôt; delà, cette multitude effroyable de droits seigneuriaux, dont les noms & les motifs révoltent souvent l'humanité.

11. Il faut cependant l'avouer, il fut un temps en France où les seigneurs ont pu commettre ces vexations, sans qu'on pût trop les accuser de tyrannie; ils les exerçoient sur des esclaves que le droit des gens & le sort des armes mettoient en leur pouvoir, & qu'ensuite ils répandoient dans leurs terres sans autre gêne que de travailler en partie pour le profit du seigneur, & de lui payer certains droits. Un esclave turc ou algérien dont on romperoit les chaînes à pareilles conditions, ne s'estimeroit-il pas heureux? La longue liberté dont nous jouissons nous rend aujourd'hui odieuses les mains bienfaisantes qui ont brisé les fers de nos pères.

12. La seule chose qu'on puisse imputer aux seigneurs dans la matière dont nous parlons, c'est qu'après avoir perdu les esclaves qu'ils avoient faits à la guerre dans des temps où le droit des gens ne leur permit plus d'en faire de nouveaux, ils ont perpétué les malheurs de l'es-

clavage fur des malheureux que la misère & l'indigence a forcés de chercher un afyle dans leurs terres. Les feigneuries devinrent alors comme des prifons publiques où on perd fa liberté fitôt qu'on y a mis le pied ; ceci eft vraiment une tyrannie, un abus manifefte de la loi du plus fort.

13. IMPRESCRIPTIBLE : c'eft une clameur, pour ainfi dire, au bareau que les droits feigneuriaux font imprefcriptibles : mais cette maxime fouffre quantité d'exceptions qu'on peut voir, *verbo* Prefcription.

14. IMPUNITÉ : elle n'eft nulle part plus grande que dans les juftices feigneuriales ; les feigneurs, dans la crainte de frayer aux frais d'un procès criminel, leurs juges dans celle de faire des procédures dont ils ne feront pas payés, ne font faire aucune recherche des coupables des crimes les plus atroces, & même très-fouvent procurent leur évafion quand on les amène dans leurs prifons. Les feigneurs entendent mal leurs intérêts, de fouffrir ces abus ; d'un côté leurs terres deviennent l'afyle de tous les fcélérats du canton ; d'un autre côté, les juges royaux d'où reffortiffent les juftices, inftruits des excès qui s'y commettent impunément, peuvent pourfuivre, faire appréhender & faire punir les délinquants aux frais du feigneur ; j'en connois à qui le revenu de leur terre pendant trois ou quatre ans n'a pas fuffi pour fournir aux frais de procédures criminelles faites dans ce goût.

15. Si les feigneurs & leurs juges ne font pas effrayés, les uns par la dépenfe, les autres par les juftes reproches auxquels ils s'expofent & de la part de leurs feigneurs, & de la part des juges fupérieurs, tous doivent être alarmés des conféquences terribles que peut avoir leur conduite, puifque devant Dieu ils font refponfables au public & aux particuliers des défordres affreux que peut caufer l'impunité.

16. INALIÉNABLE, fe dit de tout ce qui ne fe peut valablement aliéner. Dans le nombre des feigneuries, celles qu'on pofsède à titre d'engagement, d'ufufruit, qui font fubftituées, les duchés & pairies, les apanages, ne fe peuvent valablement aliéner. *Voyez* Duchés-pairies, Engagiftes.

17. INCORPOREL. *Voyez* Fief incorporel.

* 18. INDEMNITÉ, due aux feigneurs par les gens de main-morte qui acquièrent des héritages relevant d'eux en fief ou en cenfive. *Indemnitas eft illa præftatio quæ fit & præftatur domino pro intereffe fuo, loco jurium utilium, quæ verifimiliter percepturus erat, remanente re in privatorum manu, quæ fæpè variis mutatur modis*, dit Dumoulin fur l'article 51 de la nouvelle coutume de Paris, glof. 11, n. 68.

19. Le droit d'indemnité eft différemment reglé par les coutumes ; car les unes le fixent au revenu de trois années de l'héritage acquis, comme font celles d'Anjou, art. 37, & du Maine, art. 41 ; d'autres, comme celle de Sens, article 7, donnent l'option à la main-morte de payer pour le droit d'indemnité le fixième denier du prix de l'acquifition, ou la valeur du revenu de trois années de la chofe acquife. En Provence & en Dauphiné on fixe l'indemnité à un droit de lods de vingt en vingt ans ; le préfident de Saint-Jean, décif. 10 ; Salvaing, *de l'Ufage des fiefs*, chap. 59. Mais par le droit commun de la France, ce droit eft réglé au tiers du prix de l'acquifition, quand il s'agit d'un fief acquis par les gens de main-morte ; & au quint, c'eft-à-dire, au cinquième denier du prix, lorfque c'eft un héritage tenu en roture. M. le Bret, *de la Souveraineté*, liv. 1, chap. 13 ; Livoniere en fon traité *des Fiefs*, liv. 1, chap. 4 ;

la Peyrere, lett. M, n. 13, *in not.* Ferriere, *in q.* 23, *Durant.*

20. Le paiement de l'indemnité fait par les gens de main-morte, pour acquisitions d'héritages roturiers, ne les dispense point de payer le cens & autres charges annuelles dont lesdits héritages sont chargés envers le seigneur duquel ils relèvent, parce que le droit d'indemnité ne se paie que pour indemniser le seigneur des profits casuels qui pourroient lui écheoir, si les héritages amortis demeuroient dans le commerce, *id est in privatorum manu.*

21. Lorsque les héritages acquis par les gens de main morte ont été amortis par le Roi, les seigneurs ne peuvent point les contraindre d'en vuider leurs mains, ils peuvent seulement agir contr'eux pour se faire payer le droit d'indemnité. Chopin, *Andeg. lib.* 1, *cap.* 37, *n.* 4; la Peyrere, lett. A, n. 59; M. Salvaing, *de l'Usage des fiefs*, chap. 59; Papon en ses arrêts, liv. 1, tit. 14, art. 4.

22. Si la chose amortie passe de main-morte en main-morte, il est dû pareil droit au seigneur, parce que le droit d'indemnité est personnel. *Voyez* Dufresne, liv. 6, chap. 22; Bacquet, *de l'Amortissement*, chap. 46, n. 4 & suiv. le Prestre, centurie 1, chap. 87, *l. privilegia, ff. de reg. jur.*

23. Le seigneur ne perd point son droit d'indemnité en recevant l'homme vivant & mourant à foi & hommage, ni en recevant les lods & ventes de la main-morte, ou les arrérages du cens qui lui sont dus pour les héritages roturiers mouvant de lui, parce que tous ces droits n'ont rien de commun avec l'indemnité qui ne se paie que pour dédommager le seigneur des profits casuels de sa seigneurie. *Vide* Chopin, *Andeg. lib.* 1, *cap.* 38. *Nota quòd non censetur remissa indemnitas per investituram, vel receptionem jurium utilium ratione acquisitionis debitorum, sed nihilominùs pro futuro tempore exigi poterit*, dit M. Charles Dumoulin, §. 51, n. 70.

24. L'indemnité est due au seigneur pour la constitution d'une rente obituaire établie sur un héritage relevant de lui. La raison est, parce que l'héritage affecté à la rente obituaire cesse d'être dans le commerce. Dolive, liv. 2, ch. 14.

25. *Ubi nota.* Que c'est à l'héritier & non à l'église de payer en ce cas le droit d'indemnité. Peleus, liv. 3, chap. 53; Papon en ses arrêts, liv. 20, tit. 6, n. 3; Mornac, *ad l. penult. cod. de sacros. eccles.* M. de Livoniere en son traité *des Fiefs*, liv. 1, chap. 4, & les auteurs qu'il cite.

26. Le droit d'indemnité étant un profit casuel, subrogé au lieu des lods & ventes, est sujet à la prescription de trente ans contre les seigneurs temporels, & de quarante ans contre les seigneurs ecclésiastiques. Brodeau sur Louet, lett. D, chap. 53; Dolive, liv. 2, ch. 12 & suiv. *Voyez* Bacquet *de l'Amortissement*, chap. 50, n. 2; Carondas en ses observations *verbo* Main-morte, & Dumoulin, §. 51, n. 70.

27. Le droit d'indemnité est dû au seigneur pour les dixmes inféodées, acquises par les gens de main-morte, parce qu'encore qu'il semble que ces dixmes ne font que revenir à leur première nature, il est néanmoins certain qu'elles conservent la qualité de biens temporels & féodaux qu'elles ont contractée lors de leur démembrement: & c'est ainsi que l'ont jugé les arrêts conformément à la doctrine de Dumoulin sur l'article 68 de la coutume de Paris, n. 21; de Grimaudet en son traité *des Dixmes*, liv. 2, chap. 6, n. 49 & suiv. *aliud tamen dicendum* des dixmes inféodées relevant de la couronne; car en ce cas elles deviennent

viennent purement eccléſiaſtiques par leur réunion à la menſe eccléſiaſtique, parce qu'il réſulte de l'ordonnance de ſaint Louis de l'an 1269, que la féodalité de ces dixmes a été ſupprimée; d'où il ne faut pas conclure qu'il en doit être de même de celles qui relèvent des ſeigneurs particuliers, parce que le Roi répand toujours ſes bienfaits, *ſalvo jure alieno*. Auſſi les lettres de ſa majeſté, portant remiſe, libération, &c. contiennent-elles ces termes, *ſauf le droit d'autrui*. Et quand elles ne les porteroient pas expreſſément, ils doivent être ſous-entendus, ſuivant la remarque des docteurs.

28. Il y en a qui penſent qu'il n'eſt dû aucun droit d'indemnité pour les héritages allodiaux que les gens de main-morte acquièrent, parce que cette eſpèce de biens ne relevant de perſonne, ſi ce n'eſt pour la juſtice, il eſt indifférent qu'ils ſoient poſſédés par la main-morte, ou qu'ils reſtent *in privatorum manu*. Ils ajoutent que cela n'eſt point contraire à l'arrêté du parlement de Paris du 28 mars 1692, qui veut que le ſeigneur juſticier ait la dixième partie du droit d'indemnité; parce que la portion de l'indemnité qui eſt due au ſeigneur juſticier, ſuivant la diſpoſition de cet arrêté, ne peut avoir lieu que dans le cas où l'indemnité ſe trouve ouverte au profit du ſeigneur féodal ou cenſier. Mais ces raiſons ne paroiſſent pas admiſſibles, parce que l'indemnité ſe paie au haut juſticier à cauſe du dommage cauſé à ſa haute juſtice par l'amortiſſement.

29. Les ſeigneurs à qui appartient le droit d'indemnité ne peuvent point procéder par ſaiſie pour ſe le faire payer, mais ils ſont tenus de ſe pourvoir par action ſimple. Bacquet, chap. 57 *de l'amortiſſement*.

30. Le droit d'indemnité eſt un droit réel: d'où il ſuit qu'étant dû à une terre ou ſeigneurie qui vient à être adjugée par décret, il paſſe à l'adjudicataire comme une partie de ſon acquiſition. *Voyez* le cinquième tome du *Journal des audiences*, liv. 5, chap. 16. Il en eſt de même ſi le ſeigneur, au profit de qui l'indemnité eſt ouverte, vend ſa terre ſans ſe réſerver ledit droit d'indemnité, ſoit par la raiſon que l'on vient de toucher, ſoit parce qu'il eſt de regle priſe de la loi *veteribus, ff. de pact.* que les clauſes équivoques & ſujettes à interprétation doivent s'expliquer contre le vendeur, *quia potuit legem apertiùs dicere*.

31. C'eſt une maxime certaine que les ſeigneurs ne peuvent point contraindre la main-morte à leur payer le droit d'indemnité juſqu'à ce que les héritages acquis aient été amortis, parce que les gens de main-morte ne recevant la capacité de poſſéder des immeubles que par le bénéfice du prince, ils ne ſont cenſés poſſeſſeurs légitimes qu'après qu'ils ont été habilités; ainſi ils ne peuvent être recherchés comme poſſeſſeurs qu'après que leur incapacité a été levée par le moyen des lettres d'amortiſſement.

32. Il eſt vrai que les ſeigneurs de qui relèvent les héritages acquis par les gens de main-morte, peuvent les contraindre d'obtenir des lettres d'amortiſſement du Roi, ou d'en vuider leurs mains dans le délai d'un an, à compter du jour de la ſommation qui leur en eſt faite; & faute par les gens de main-morte d'embraſſer cette alternative, les ſeigneurs ſont en droit de demander des dommages-intérêts.

33. Les gens de main-morte ne ſont point ſujets au droit d'indemnité pour les acquiſitions qu'ils font de la main du ſeigneur lui-même (Boniface, tom. 1, liv. 2, tit. 31, chap. 21), parce qu'il eſt cenſé que le prix de l'acquiſition renferme l'indemnité, & que la main-

morte *non tanti emiſſet.* Voyez Mornac *ad l. penult. cod. de ſacroſ. eccleſ. & ad l. 2, ff. de juriſd.* dont la déciſion eſt applicable ici, quoiqu'il parle du droit d'amortiſſement.

34. Les auteurs ont été autrefois fort partagés ſur la queſtion de ſçavoir à qui le droit d'indemnité appartient. Les uns ſoutenant que l'indemnité n'eſt qu'une récompenſe des droits caſuels de la ſeigneurie féodale ou directe, en ont attribué le profit aux ſeuls ſeigneurs de fief ou aux ſeigneurs cenſiers, ſelon la qualité de l'héritage acquis par la main-morte. D'autres au contraire, conſidérant l'indemnité non-ſeulement ſous le rapport dont on vient de parler, mais encore comme un dédommagement de la confiſcation, deshérence & autres profits de la haute juſtice, ont ſoutenu que ce droit devoit être partagé par moitié entre le ſeigneur féodal ou cenſier, *pro qualitate prædii*, & le ſeigneur juſticier.

35. Le parlement de Paris a mis un tempérament fort raiſonnable à cette diverſité d'opinions par un arrêt de réglement du 28 mars 1692, dont voici la diſpoſition : « Ce jour, toutes les » chambres aſſemblées, &c. & pour ce » qui eſt de la queſtion de l'indemnité » prétendue par le ſeigneur haut juſticier, » lorſque les gens de main-morte au- » ront acquis des héritages ſitués dans » la cenſive d'un ſeigneur cenſier auquel » la haute juſtice n'appartient pas; que » ſi le ſeigneur haut juſticier demande » indemnité, l'on pourra lui adjuger la » dixième partie dans la ſomme à la- » quelle le droit d'indemnité, qui ſera » payé lors de l'acquiſition, ſe trouvera » monter, & que cette portion pourra » encore être diminuée s'il y a des diſ- » poſitions dans les coutumes des lieux, » ou des circonſtances particulières dans » les affaires qui donnent lieu de le faire. » Fait en parlement le 28 mars 1692. *Signé* DONGOIS ».

36. En effet, c'étoit trop favoriſer les ſeigneurs féodaux ou cenſiers, que de leur attribuer tout le profit de l'indemnité, à l'excluſion des ſeigneurs juſticiers; parce que ceux-ci ne ſont pas moins privés que ceux-là des profits caſuels de leur ſeigneurie : car ſi, par les acquiſitions faites par la main-morte, les uns ſont privés du rachat & lods & ventes, les autres perdent l'eſpérance de la confiſcation, deshérence & bâtardiſe. Néanmoins, comme les profits caſuels de la haute juſtice ſont bien plus rares que ceux des fiefs ou de la ſeigneurie directe, il n'y avoit pas d'équité de prétendre que l'indemnité devoit être partagée *pro mediâ*, entre les ſeigneurs féodaux ou cenſiers, *ſecundùm qualitatem bonorum*, & les ſeigneurs juſticiers; ainſi le tempérament pris par le parlement de Paris, dans ſon arrêt ci-deſſus rapporté, ne ſçauroit être plus équitable.

37. Sur quoi remarquez que c'eſt au ſeigneur immédiat, & non au ſeigneur ſuzerain, que l'indemnité doit être payée, ſuivant la doctrine de Dumoulin ſur l'art. 51 de la coutume de Paris, gloſ. 2, n. 85 & ſuiv.

38. On peut voir ſur cette matière Bacquet en ſon traité *du Droit d'amortiſſement*; Salvaing, *de l'Uſage des fiefs*, chap. 59; Papon en ſes arrêts, liv. 1, tit. 14, art. 4; Boniface, tom. 1, liv. 2, tit. 31, chap. 21; Dumoulin ſur l'art. 51 de la coutume de Paris, gloſ. 11, n. 68; Pocquet de Livoniere en ſon traité *des Fiefs*, liv. 1, chap. 4.]

39. INDEMNITÉ due par les ſeigneurs à leurs fermiers pour ſtérilité, vimaires, cas fortuits. *Voyez* Cas fortuits, Stérilité, Vimaires.

40. INDIRE (droit d'). On appelle ainſi dans les deux Bourgognes le droit de taille aux quatre cas; c'eſt l'impoſition d'une taille, outre l'ordinaire : elle conſiſte communément dans le double du cens, ou autres droits ſeigneuriaux,

que les sujets paient au seigneur.

41. Chassanée, tit. de just. art. 4, n°. 14, rapporte une sentence d'Autun, rendue au profit du baron de Mont-Saint-Jean, du mois de décembre 1508, qui a décidé, que pour être sujet au droit d'indire, il suffit d'être justiciable du seigneur, ou sujet du seigneur haut justicier par rapport à sa justice.

42. Taisand sur la coutume de Bourgogne, tit. 1, art. 4, rapporte plusieurs arrêts qui ont adjugé le droit d'indire au seigneur haut justicier, & pour icelui le double des redevances que les sujets lui doivent ordinairement. Le même auteur, *loco citato*, dit, n°. 14 . . . . . Comme notre coutume ne parle pas en termes prohibitifs, je veux dire qu'elle ne défend pas d'user du droit d'indire hors des quatre cas qu'elle spécifie, le seigneur peut acquérir le droit d'indire par convention faite de bonne foi avec ses sujets au-delà des quatre cas qu'elle rapporte : comme si étant main-mortables, il les affranchit à la charge de redoubler les redevances ordinaires à chaque mutation de seigneur ou autre cas juste & raisonnable. Ainsi jugé par arrêts du parlement de Dijon des 3 février & 3 juillet 1592.

43. L'usufruitier jouit du droit d'indire. Arrêts du parlement de Bourgogne du mois d'avril 1556, 13 janvier 1610, & 7 mars 1658, rapportés par Taisand sur la coutume de Bourgogne, tit. 1, art. 4, n. 11. Au surplus *voyez* Taille seigneuriale franche.

* 44. INFÉODATION, signifie la possession d'un fief, qui est acquise au vassal par le moyen de la réception à foi & hommage. *Voyez* l'art. 130 de la coutume de Paris. L'inféodation ou l'investiture n'a lieu, à proprement parler, que pour les fiefs ; car la prise de possession des rotures s'appelle saisine ou ensaisinement.

45. L'inféodation se fait non-seulement par la réception à foi & hommage, mais encore par la souffrance baillée par le seigneur, & par la réception par main souveraine : de manière que l'an du retrait commence à courir du jour que la souffrance est baillée, ou que la réception par main souveraine est ordonnée. *Voyez* l'art. 63 de la coutume de Paris ; l'art. 364 d'Orléans ; & Ferriere sur l'article 60 de la coutume de Paris.

* 46. INFÉODATION DE DIXMES, se dit des dixmes tenues en fiefs par des laïcs, & qu'ils possèdent comme des champarts & autres biens purement profanes. Ces dixmes sont si anciennes, qu'on n'en sçait point l'origine ; car les uns tiennent qu'elles ont été données en fief aux gentilshommes qui avoient dépensé leurs biens dans les guerres contre les ennemis de la religion ; d'autres en fixent l'époque au règne de Charles le Chauve, où les ecclésiastiques voulant se procurer les bonnes graces des puissans seigneurs, leur faisoient part des dixmes ecclésiastiques, ou les leur laissoient usurper sans oser s'y opposer ; d'autres enfin remontent l'origine de ces inféodations à la fameuse défaite des Sarrasins par Charles Martel, près de la ville de Tours.

47. Quoi qu'il en soit du commencement de ces inféodations, il est certain, 1°. que ceux qui les prétendent, doivent être fondés en titres ou en possession immémoriale, *quæ habet vim constituti & tituli.*

48. 2°. Que la possession immémoriale ne peut se prouver que par d'anciens aveux & dénombrements où les dixmes prétendues aient été employées, & qu'il paroisse qu'elles sont véritablement tenues en fief ; sans quoi il est censé qu'elles ont été usurpées sur l'église, comme il a été jugé par arrêt du 31 août 1658, rapporté dans la continuation du *Journal des audiences*, liv. 1,

chap. 56, contre le marquis de Sauvebœuf.

49. 3°. Que depuis le concile de Latran tenu sous le pontificat d'Alexandre III en l'année 1179, on ne peut plus inféoder les dixmes; ainsi les laïcs qui veulent les exiger doivent être fondés en titres antérieurs à ce concile. *Voyez* Grimaudet en son traité *des dixmes*, liv. 2, chap. 6; *& suprà verbo* Dixmes inféodées.]

50. INFÉODATION DE PATRONAGE. On a agité la question de sçavoir si le droit de patronage peut être inféodé avec la terre à laquelle il est attaché: plusieurs tiennent la négative, mais l'usage est constamment contraire à leur sentiment, puisque l'on voit tous les jours que les patronages sont exprimés dans les aveux & dénombrements. *Voyez* la bibliothèque canonique, tom. 2, pag. 185.

51. INFÉODATION DE RENTES, CHARGES OU HYPOTHÈQUES, est une reconnoissance que le seigneur féodal fait des rentes, charges & hypothèques que le vassal a imposées sur le fief qu'il possède relevant du seigneur suzerain.

52. Il est très-important à tout vassal qui constitue des charges sur son fief, de les faire inféoder par le seigneur dont il relève: & en voici les conséquences. Si le seigneur saisit le fief, il n'est point tenu d'acquitter les rentes, charges & hypothèques constituées sur le fief par le vassal & qui n'ont pas été inféodées; il en est au contraire tenu quand elles l'ont été. *Voyez* l'art. 28 de la coutume de Paris.

53. La raison est que, par le moyen de l'inféodation, elles font partie du fief, & l'inféodation est une approbation donnée par le seigneur, à laquelle il ne peut contrevenir; de sorte que pendant la jouissance du fief, pendant la saisie féodale ou l'année du rachat, il est obligé de payer les arrérages des rentes constituées sur le fief, & de souffrir les autres charges & servitudes imposées sur icelui.

54. Cette inféodation se fait quand le seigneur reçoit la foi & hommage, l'aveu & dénombrement, ses droits, ou passe autres actes par lesquels il approuve les rentes & autres charges imposées sur le fief, sans protestation contre lesdites charges; auquel cas le seigneur, ses successeurs, ou ceux qui sont à ses droits, ne peuvent plus les contester.

55. Une approbation tacite du seigneur, telle que celle qu'on tireroit de son silence, ou de ce qu'il ne se seroit pas opposé à la constitution des rentes & autres charges, ne suffiroit pas pour établir l'inféodation; il n'est pas nécessaire non plus qu'il les ait approuvées expressément, il suffit qu'elles aient été énoncées dans l'aveu & dénombrement, & que le seigneur n'ait pas blâmé l'article, ou n'ait fait aucune protestation contre, auquel cas il est censé l'avoir inféodé. *Voyez* de Ferriere sur les art. 28, 59 & 87 de la coutume de Paris.

56. INFÉODER: c'est recevoir la foi & hommage, l'aveu & dénombrement d'une terre, d'un fief, d'une rente, &c.

57. INGÉNUS, sont ceux qui, étant nés libres, n'ont jamais été dans une juste & légitime servitude. Aujourd'hui que l'esclavage est aboli en France, tous les hommes y sont libres & ingénus.

58. INTIMER LE SEIGNEUR: c'est quand l'appellant le prend à partie pour lui avoir dénié justice. *Voyez* la Marche, art. 109.

59. INVENTAIRE DES TITRES D'UNE SEIGNEURIE: c'est une description sommaire de tous les titres qui concernent les droits honorifiques & utiles, & généralement tous les biens appartenant à la seigneurie.

60. Rien n'eſt plus important à tous les ſeigneurs que d'avoir un bon, un exact, un fidèle inventaire de tous leurs titres. Quand un droit eſt conteſté, on trouve tout d'un coup les titres & les ſecours néceſſaires pour le défendre; quand le ſeigneur n'a pas l'inventaire dont nous parlons, il faut alors rechercher les titres dont on a beſoin au milieu d'un nombre infini de papiers ſans ordre, & alors les titres les plus néceſſaires échappent aux plus laborieuſes recherches ou à l'ignorance & à l'impatience de ceux qui ſont chargés de les faire.

61. Les ſeigneurs qui veulent ſe procurer un bon inventaire de leurs titres, doivent d'abord & ſur-tout faire choix d'un honnête homme à qui ils puiſſent remettre avec confiance tous leurs titres: mais cette qualité d'honnête homme ſeule ne ſuffit pas, il faut que cet homme ſoit encore inſtruit de quantité de choſes eſſentiellement néceſſaires pour ſe bien acquitter de l'opération qu'on lui confie.

62. 1°. Il faut qu'il ait connoiſſance parfaite des anciennes écritures, & ſurtout des abréviations qu'on y pratiquoit; qu'il ſoit au fait de l'ancien gaulois & de ce latin barbare avec lequel la plûpart des anciens actes ſont rédigés: pluſieurs ſeigneurs prennent même le parti de les faire traduire en françois; alors il faut ſans doute, pour faire de bonnes & d'exactes traductions, que l'archiviſte ſçache auſſi bien la langue actuelle que les anciens langages qu'il ſe charge de traduire.

63. 2°. Il faut qu'il ſçache qu'anciennement tous les titres, les actes judiciaires, les arrêts ſe rédigeoient en latin, & qu'au moins on le pratiquoit ainſi dans la plus grande partie des provinces du royaume. Ce n'eſt que depuis la déclaration de François I de 1535, que partout on a écrit en françois tous les arrêts, toutes les ſentences, & tous les actes judiciaires.

64. 3°. Pour donner au juſte les dates des titres, notre archiviſte doit ſçavoir les changements arrivés dans les époques des temps par la réformation du calendrier grégorien, ordonnée par la bulle de Grégoire XIII du mois de mars 1581, & dont l'exécution fut ordonnée en France par la déclaration d'Henri III du 3 novembre 1582. La bulle retrancha dix jours qui ſe trouvoient de trop dans l'année aſtronomique, & qui s'y étoient gliſſés depuis le concile de Nicée juſqu'au temps de Grégoire XIII: de façon qu'en l'année 1682, le lendemain du 9 de décembre, on compta le 20 du même mois.

65. 4°. Avant Charles IX, l'année en France ne commençoit point en janvier, mais à pâques, ce qui a duré juſqu'en 1564 incluſivement; mais par l'art. 39 de l'Ordonnance de Rouſſillon de 1563, il fut ordonné que le premier janvier ſuivant ſeroit le commencement de l'année; ce qui fut d'abord adopté par la cour, & enſuite par le parlement, ainſi que nous l'avons remarqué au mot *Janvier*.

66. 5°. Par rapport aux dates, l'archiviſte ſera encore inſtruit de la façon de compter les jours par calendes, ides & nones, employées par les romains, & dont on ſe ſert encore aujourd'hui en la chancellerie romaine.

67. 6°. Il doit obſerver, par rapport aux ſceaux, qu'anciennement les armes de France étoient à fleurs de lys ſans nombre; & ce n'eſt que depuis Charles VI en 1380, qu'elles ont été réduites à trois. Par rapport aux ſignatures, il faut auſſi obſerver que ce n'eſt que depuis Charles IX que les ſecretaires d'état ſignent pour le Roi. M. de Villeroy a été le premier qui ait eu ce privilége.

68. L'archiviſte muni de toutes ces

inſtructions, pour parvenir à ſon opération, commencera par prendre tous les titres l'un après l'autre, il mettra la date à la tête de chaque titre, enſuite il les rangera par ſiècles, par années, par mois & par jours, dont on fera des liaſſes pour les inventorier, en commençant par le plus ancien.

69. En inventoriant ce titre, il faut mettre ſa date en marge de l'inventaire, enſuite en faire l'extrait qui doit contenir les noms & les qualités des parties, leurs conventions, les conceſſions, donations, échanges, &c. les confins des héritages mentionnés aux titres, ſans rien omettre & ſans rien retrancher que les formalités des actes. L'archiviſte continuera ainſi depuis le premier titre juſqu'au dernier.

70. Quand cet inventaire général ſera fait, il faut prendre tous les titres concernant un même droit, tel que la juſtice, les bannalités, péages, leyde, &c. on en fait une liaſſe par ordre de dates, & on les numérote par premier & dernier; enſuite on met le tout dans un ſac, ſur lequel on met un numéro. Il faut obſerver de porter le numéro du titre & celui du ſac qui le renferme en marge ſur l'inventaire général au deſſous de la date du titre; de cette façon, quand on a beſoin de quelqu'un, on le trouve ſur le champ & ſans aucun embarras.

71. L'archiviſte, en faiſant ſon inventaire, doit avoir attention aux chartes, bulles, lettres-patentes qui établiſſent les droits de la ſeigneurie, telles que les conceſſions de fiefs, érections de terre en dignité, établiſſement de la juſtice, des foires, marchés, péages, ttavers, leyde, franchiſes, exemptions, paccage, panage, paiſſons, glandée, chauffage, franc-ſalé, priviléges, droits de manufacture, annobliſſement, confirmation, maintenue de nobleſſe, aliénation du domaine du Roi, échanges, engagement, & autres qui ſervent de titres primitifs aux droits généraux & particuliers de la ſeigneurie. Il doit avertir le ſeigneur qu'il eſt important pour lui & ſa poſtérité de ſatisfaire de ſa part à la déclaration du Roi du 26 Avril 1738, donnée à l'occaſion de l'incendie de la chambre des comptes, & à cet effet de faire repréſenter à la chambre des comptes de Paris tous les titres dont nous venons de parler, pour y être enregiſtrés & en aſſurer ainſi la conſervation.

72. Le Roi, par ſa déclaration ci-deſſus, avoit donné un délai aux ſeigneurs pour faire la préſentation de leurs titres, ſçavoir, depuis le 26 avril 1738 juſqu'au dernier décemb. 1739, pendant lequel temps la préſentation des titres & la tranſcription s'eſt faite aux dépens du Roi; mais quantité de ſeigneurs n'ayant pas ſatisfait à la déclaration dans le délai fixé, il a été prolongé par deux autres déclarations des 21 décembre 1739 & 14 mars 1741, à la charge que les frais de préſentation ſe paieroient par les particuliers; mais afin qu'ils ne leur fuſſent pas trop onéreux, la chambre des comptes, par deux arrêts des 31 janvier 1742 & 21 janvier 1743, a eu l'attention de les régler à des ſommes très-modiques.

* 73. INVESTITURE, qui vient du mot latin *inveſtire*, ſignifie la réception à foi & hommage, par le moyen de laquelle le vaſſal eſt inveſti du fief par ſon ſeigneur. Ce terme eſt ſynonyme avec celui d'inféodation, *ſuprà*.]

* 74. JOUER, (SE) DE SON FIEF, eſt lorſque le vaſſal en aliène une portion, telle qu'il lui eſt permis par la coutume du lieu, en retenant la foi entière & quelque droit ſeigneurial & domanial ſur la partie aliénée. Le vaſſal.... ſe peut jouer & diſpoſer, & faire ſon

profit des héritages, rentes ou cens étant dudit fief, sans payer profit au seigneur dominant, pourvu que l'aliénation n'excède les deux tiers, & qu'il retienne la foi entière & quelque droit seigneurial & domanial sur ce qu'il aliène, dit l'art. 51 de la coutume de Paris.

75. Il suit des termes de cet article, que le vassal peut se jouer de son fief, *etiam invito domino*, & sans payer profit, pourvu qu'il observe trois conditions essentielles. La première, que l'aliénation n'excède pas les deux tiers du fief; la seconde, qu'il retienne la foi entière; & la troisième, qu'il retienne quelque droit seigneurial & domanial sur ce qu'il aliène.

76. Sur quoi remarquez, qu'encore que le jeu de fief & le démembrement semblent être une même chose, *primo intuitu*, il y a néanmoins dans la réalité une grande différence. Le jeu de fief ne fait aucun préjudice au seigneur dominant, puisque dans toutes les ouvertures & mutations qui arriveront du chef du vassal qui s'est joué de son fief, le seigneur prendra tous ses droits & profits féodaux sur les parties aliénées comme sur celle qu'il a retenue; & le vassal retenant la foi entière, le fief est censé être toujours le même à l'égard du seigneur. Au lieu que le démembrement de fief, pris dans sa signification naturelle, emporte une perte de mouvance, puisque par le démembrement le fief est divisé en autant de corps de fiefs indépendants les uns des autres qu'il y a de démembrements. Aussi remarque-t-on que l'article 51 de la coutume de Paris, qui permet le jeu de fief, défend le démembrement: *Le vassal ne peut démembrer son fief au préjudice & sans le consentement de son seigneur: bien se peut jouer, &c.*

77. Voici de quelle façon s'en explique Dumoulin dans sa glose sur l'article 35 de l'ancienne coutume, n. 1. *Dico primò quòd dismembratio feudi nihil aliud est quàm separatio totius corporis feudi à capite; vel membrorum, seu partium feudi à capite suo, vel ab invicem, sive à corpore feudi. Et hìc caput feudi voco feudum dominans; corpus feudi voco totum ipsum complexum feudale, quod sub nomine unius feudi tenetur & recognoscitur, & habet partes æquè principales, ut sunt fundi, domanii; & partes subalternas, ut sunt subfeuda, censualia, vectigalia, prædia à feudo dependentia. Unde triplex est dismembratio, quædam à capite, quædam à corpore, quædam à capite & corpore simul. Prima est quando totum ipsum feudum recognoscitur ab alio, & sic separari attentatur à suo capite dominanti. Secunda est quando de uno feudo fiunt duo vel plura feuda, ab eodem tamen veteri patrono semper recognoscenda; hìc enim nihil separatur à capite dominante, sed tantùm corporis sive feudi membra, sive partes integrales separantur ab invicem, & transeunt in alia corpora vel feuda. Tertia est quando pars feudi tanquam feudum separatum recognoscitur ab alio; tunc enim illa pars primùm separatur à corpore feudi, deinde separatur à capite dominante, vel separari attentatur.* Il n'est point besoin de faire de grands raisonnemens pour faire voir que ces termes ne sont pas applicables au jeu de fief. Il faut donc tenir pour certain, conformément à la doctrine de Dumoulin & des meilleurs auteurs, que le jeu de fief permis par les coutumes diffère du démembrement pris dans sa signification naturelle, que les coutumes défendent sans le consentement du seigneur; & ce qui le prouve bien clairement, c'est que l'un est permis & l'autre défendu. *Vide suprà, verbo* Démembrement, & *verbo* Dépié de fief.

78. Le jeu de fief est de deux sortes, l'une sans profit, l'autre avec profit. La première arrive lorsque le vassal n'aliène

point au-delà de ce que la coutume lui permet, & qu'il retient la foi entière & quelque droit feigneurial & domanial fur la partie aliénée. La feconde fe fait lorfque le vaffal *non fervat modum in alienando*, ou qu'il vend avec démiffion de foi, c'eft-à-dire, fans retenir la foi entière. Mais cette efpèce de jeu eft plutôt un démembrement qu'un jeu de fief; & c'eft fans doute cette forte de jeu que quelques-uns confondent avec le démembrement. Ainfi je tiens qu'il n'y a de véritable jeu de fief que celui qui eft fans profit & permis par les coutumes, *etiam invito patrono*; & que le jeu avec profit au-delà des termes de la coutume & démembrement font fynonymes.

79. Le jeu de fief n'eft pas le même dans toutes les coutumes; car les unes permettent au vaffal de fe jouer du tiers feulement de fon fief, d'autres des deux tiers, & enfin il y en a qui lui permettent de fe jouer de tout fon fief : mais elles s'accordent toutes à impofer au vaffal l'obligation de retenir la foi entière.

80. Voyez fur cette matière Cujas fur le tit. 2 du liv. *des Fiefs*; Brodeau fur l'art. 51 de la coutume de Paris, n. 24; Dumoulin fur ledit art. glof. 1 & 2; Chopin fur l'article 30 de la coutume d'Anjou; Pocquet de Livoniere en fon traité *des Fiefs*, liv. 2, chap. 1, fect. 1; Carondas en fes réponfes, liv. 2, chap. 6; Pontanus fur les art. 61 & 62 de Blois.]

☞ 81. Dans les coutumes qui ne s'expliquent point touchant la manière dont le vaffal peut fe jouer de fon fief, la commune opinion des auteurs eft que le vaffal peut, dans ces coutumes, fous-inféoder la totalité de fon fief, fans le confentement de fon feigneur & fans lui payer aucun droit, pourvu qu'il retienne la foi entière.

82. Ainfi dans ces coutumes le vaffal peut aliéner les terres qui dépendent de fon fief, & les donner en arrière fief, en confervant la foi entière à fon feigneur; il ne fe fait de cette façon aucun démembrement du fief; mais alors ce fief n'eft plus qu'un fief en l'air, qui ne confifte que dans la foi & hommage.

83. Le jeu de fief, en confervant l'individualité de la foi & hommage, ne produit aucuns droits feigneuriaux. La raifon eft que ces droits ne fe paient que quand il y a mutation d'homme; or il n'y en a point quand le vaffal, en aliénant portion ou la totalité de fon fief, retient à foi la foi & hommage en entier.

84. Régulièrement parlant, le jeu de fief fans profit devroit fe réduire à deux efpèces, la fous-inféodation & le bail à cens; mais l'ufage & la jurifprudence l'ont étendu au bail à rente foncière, pourvu que par une claufe expreffe le bailleur retienne la foi & hommage.

85. La queftion s'eft fouvent préfentée de fçavoir fi, en jeu de fief fait à bail, à cens ou rente foncière, avec réferve de foi & hommage, il n'y a pas ouverture aux droits feigneuriaux lorfqu'il y a des deniers d'entrée, c'eft-à-dire, quand lors du bail le bailleur a reçu quelque fomme de deniers du preneur.

86. La raifon de douter eft, que cette fomme pourroit être fi confidérable qu'elle feroit plutôt fuppofer une vente véritable qu'un bail à cens; ce feroit déguifer l'acte pour frauder le feigneur de fes droits féodaux.

87. D'un autre côté, la fraude ne fe préfume point, & la feule préfomption même ne doit pas fuffire pour anéantir les ftipulations précifes qui caractérifent la nature de l'acte : d'ailleurs n'y ayant point de mutation d'homme, il ne paroît pas qu'il y ait ouverture à aucuns droits feigneuriaux, quelque confidérables

bles que puiſſent avoir été les deniers d'entrée.

88. Ce dernier ſentiment, très-conforme aux principes, eſt conſacré par une foule d'arrêts. Papon & Louet en rapportent pluſieurs rendus tant ſur l'ancienne que la nouvelle coutume de Paris. *Voyez* Papon, liv. 13, tit. 1, n°. 4; Louet, lett. R, ſomm. 16 & 26; *voyez* encore Guyot dans ſon traité *des fiefs*, tom. 3; il cite une infinité de ſemblables arrêts rendus en différentes coutumes.

89. Il eſt vrai que ce dernier auteur en rapporte pluſieurs qui ont jugé le contraire. Freminville en fournit encore un autre ſemblable au profit de M. le duc d'Orléans, du 12 août 1752; mais ces auteurs remarquent fort bien que ces arrêts ont tous été rendus ſur des circonſtances de fraude ſi marquée & ſi prouvée, qu'au lieu d'un véritable bail à cens, on voyoit clairement qu'on avoit cherché à déguiſer une vente réelle par des baux à cens également illuſoires & chimériques.

90. Au reſte, on ne peut finir ſans avertir qu'il eſt toujours très-dangereux d'acquérir d'un vaſſal qui ſe joue de ſon fief par des aliénations avec rétention de foi, ſans le conſentement du ſeigneur de fief. Ces ſortes d'aliénations ont des inconvéniens très-conſidérables & très-diſgracieux.

91. Le premier eſt que le ſeigneur qui n'y a pas conſenti, ſoit par un conſentement exprès en inféodant le droit qui a été retenu ſur le fief ou partie du fief, ſoit par un conſentement tacite en recevant ſans réſerve l'aveu & dénombrement dans lequel le vaſſal a employé ce droit, peut, en cas d'ouverture du fief ſervant, faire ſaiſir non-ſeulement ce que le vaſſal a retenu, mais encore tout ce qu'il a aliéné.

92. Le deuxième eſt que, le vaſſal venant à vendre ſon fief, le ſeigneur qui n'a pas conſenti à l'aliénation, peut retirer par retrait féodal le fief entier avec les dépendances qui ont été aliénées, en rembourſant le prix de l'aliénation du fief & les deniers reçus par le vaſſal lors du bail à cens & rente, enſemble les frais, les loyaux-coûts, & le prix des augmentations & améliorations ſi aucunes ont été faites.

93. JOUIR. Jouiſſance, en matière féodale, jouir du fief, ſe dit lorſque le ſeigneur l'exploite ou en fait les fruits ſiens pendant la ſaiſie féodale, pendant l'année du rachat. Pour ſçavoir en quoi conſiſte cette jouiſſance, juſqu'où elle s'étend, comment elle doit être adminiſtée par le ſeigneur. *Voyez* Saiſie féodale, Rachat.

94. JOUR DE FÊTES ET DIMANCHES. Les ſeigneurs de paroiſſe qui y exercent la haute juſtice, doivent veiller exactement par eux-mêmes, ou par leurs officiers, à ce que les ordonnances concernant l'obſervance des dimanches & fêtes ſoient obſervées à la rigueur. L'ordonnance d'Orléans, art. 23 & 24 enjoint à tous juges de tenir la main à ce que, dans ces ſaints jours, on ne vacque à aucunes œuvres ſerviles, qu'il n'y ait aucunes danſes publiques, joueurs de farces, bâteleurs, ſur-tout pendant le ſervice divin, & de punir les contrevenants de la peine de priſon & de punition corporelle ſuivant l'exigence des cas. Cette ordonnance, & pluſieurs autres conformes, ont été renouvellées par celle du 12 mars 1718. Les procureurs fiſcaux doivent donc veiller à ce qu'aucun, les jours de dimanches & de fêtes, ne ſe donne la licence de vacquer à ſes travaux ordinaires comme les jours ouvrables, avec boutiques ouvertes & étalage de marchandiſes.

95. Il eſt cependant quelquefois prudent & même utile au bien public, dans le temps de la moiſſon & des vendanges, de permettre aux gens de la campagne de vacquer les jours de dimanches

& des fêtes à la récolte des biens de la terre : alors les procureurs-fiscaux ne doivent faire aucune difficulté d'en accorder la permission ; ils y sont autorisés par les loix ecclésiastiques qu'on trouve dans les rituels de tous les diocèses : le mieux sera encore de faire la chose de concert avec les curés des paroisses ; mais il faut observer que ces derniers seuls ne peuvent point donner ces permissions, parce que c'est au juge à décider s'il y a nécessité. Ainsi un particulier qui n'auroit permission que de son curé pour travailler, pourroit être mis à l'amende par le procureur fiscal qui ne la lui auroit pas accordée.

96. JOURS, GRANDS-JOURS. *Voyez* Grands-jours.

97. JOYEUX AVENEMENT A LA COURONNE. Tous les seigneurs & vassaux sont alors tenus de rendre à sa majesté la foi & hommage pour raison des fiefs & seigneuries qui sont dans sa mouvance, & ce dans le temps qui leur est marqué dans les lettres-patentes que sa majesté fait expédier à cet égard. Le Roi les fait enregistrer dans les chambres des comptes, qui les envoient dans les bureaux de leur ressort pour y être pareillement lues, publiées & enregistrées.

* 98. ISLE, est une terre qui naît, pour ainsi dire, dans la mer ou dans les fleuves, & qui est entourée d'eau de toutes parts.

99. Par le droit romain, les isles appartenoient *primo occupanti* ; mais en France les isles qui naissent dans les fleuves ou dans les rivières navigables, sont du domaine du Roi ; & celles qui naissent dans les rivières non navigables appartiennent aux seigneurs hauts justiciers, eu égard au fil de l'eau. *Voyez* la déclaration du mois d'avril 1665, & celle du même mois 1683, & *suprà verbo* Atterissement, & *verbo* Fleuves. M. le Bret, *de la souveraineté du Roi*, liv. 2, chap. 15 ; Bacquet, *des Droits de justice*, chap. 30, n. 5 ; Loysel en ses instit. coutum, liv. 2, tit. *de seigneurie & justice*, art. 10.]

☞ 100. L'article 9 du grand réglement fait par Louis XIV pour les turcies & levées, le 4 juin 1668, défend à tous seigneurs & propriétaires d'isles sur les rivières de Loire, Cher, Lallier, la Sioudre, le Rhône, l'Isère, & autres, d'y planter aucuns bois, buissons, saules & autres arbres, & ordonne que lesdites isles ne pourront servir que de pâturage & labourage. Lorsque deux seigneurs ont la justice sur une même rivière, l'un d'un côté, l'autre du côté opposé ; s'il se forme quelqu'isle dans la rivière, elle appartient à celui des deux seigneurs dont le rivage est le plus proche de l'isle, eu égard au fil de l'eau. *Voyez* l'art. 341 de la coutume de Bourbonnois ; Faber sur l'art. 98 de la coutume de Lorraine.

* 101. ISSUE. Ce terme peu usité signifie le droit que l'acquéreur d'un immeuble est obligé de payer au seigneur de qui relève l'héritage par lui acquis. Ce droit est mieux connu sous le nom de lods & ventes, *de quibus infrà*.]

* 102. JUGES SEIGNEURIAUX, sont ceux qui sont préposés pour décider les différents de ceux qui sont sujets à leur jurisdiction, & pour faire rendre à chacun ce qui lui appartient selon les loix du prince.

103. Les Rois étoient autrefois les seuls juges des contestations qui s'élevoient entre leurs sujets ; mais leur étant impossible, en quelque façon, de pourvoir aux affaires de l'état, & de rendre eux-mêmes la justice à leurs peuples, ils furent obligés de communiquer leur autorité à des personnes sages & éclairées pour rendre la justice en leur nom. Ainsi Moyse, ne pouvant suffire à juger les différents du peuple de Dieu, choisit pour cela des personnes respectables

par leur âge & leur probité : *Moyses, electis viris strenuis de cuncto Israel, constituit eos principes populi tribunos & centuriones, & quinquagenarios & decanos, qui judicarent plebem domini omni tempore. Exod. cap.* 18. Il faut donc tenir pour certain qu'il n'y a point de jurisdiction qui ne dérive de l'autorité souveraine : *Rex, & quivis alius princeps qui est monarcha in suo regno, est solus dominus sui territorii, & solus fundatus in jurisdictione & imperio. Bald. cap.* 1, *quot sint regal.* C'est pourquoi il est enjoint à tous juges d'observer les ordonnances royaux dans leurs jugemens, à peine de nullité, & d'être responsables des dommages-intérêts des parties.

104. Comme il importe à l'intérêt public qu'il n'y ait dans la magistrature que des personnes d'une probité reconnue & versées dans la connoissance des loix, les ordonnances veulent que nul n'y puisse être admis s'il n'est licentié & n'a prêté le serment d'avocat, & après un examen exact de sa doctrine & de ses vie & mœurs. Mais on n'y tient guère bien la main, puisque les juges des justices seigneuriales ne sont, pour la plupart, que de simples praticiens qui n'ont aucune connoissance des loix ni de la jurisprudence, & qui souvent même n'ont pas toute la délicatesse de sentimens qu'on pourroit souhaiter. Et à ce propos je remarque que l'empereur Sevère vouloit que les noms de ceux qui aspiroient à cette dignité fussent publiés & affichés, pour reconnoître si leur vie étoit irréprochable. C'est une belle leçon pour les seigneurs justiciers.

105. Lorsqu'il s'agit d'un fait, le juge est obligé de juger *secundùm allegata & probata*; c'est-à-dire, qu'il doit suivre dans ses décisions les titres, les dépositions des témoins & autres moyens des parties, sans se déterminer par la connoissance particulière qu'il a de la vérité, comme le décide formellement saint Thomas, 2, *secundæ quæst.* 67, art. 2. *Cùm judicium ad judices spectet, non secundùm privatam, sed publicam potestatem, oportet eos judicare, non secundùm veritatem quam ipsi ut personæ privatæ noverunt, sed secundùm quod ipsis ut personis publicis per leges, per testes, per instrumenta, & per allegata & probata res innotuit.* Mais s'il s'agit d'une question de droit, il faut suivre la disposition de la loi, sans pouvoir en adoucir la rigueur, *dura lex, sed servanda*, à moins que l'affaire qui doit être décidée ne soit accompagnée de certaines circonstances qui demandent que le juge tempère la sévérité de la loi par l'équité : *In omnibus quidem, maximè tamen in jure, æquitas spectanda. L.* 90, *ff. de reg. jur.* C'est sur quoi les juges, sur tout les inférieurs, doivent être bien réservés.

106. Comme il n'y a que les juges des seigneurs qui puissent entrer dans le plan que je me suis fait, je ne parlerai point ici des juges royaux, ni de leur autorité & subordination, je me contenterai de faire quelques observations touchant les juges des justices seigneuriales, me réservant d'en parler plus amplement sous le mot *Justice.*

107. La première est, que les juges des seigneurs peuvent connoître de tout ce qui concerne les domaines, droits & revenus ordinaires ou casuels, tant en fief que roture, de la terre, même des baux, sous-baux & jouissance, circonstances & dépendances, soit que l'affaire soit poursuivie sous le nom du seigneur, ou du procureur-fiscal. C'est la disposition de l'article 11 du titre 24 de l'ordonnance de 1667. *Voyez* Bornier, *ibid.* qui rapporte un arrêt du parlement de Toulouse du 24 mars 1670, par lequel la demande de M. l'évêque de Montpellier en prestation d'hommage contre le sieur de Roman, fut renvoyée devant le juge dudit sieur évêque ; & la Peyrere, lett. I, n. 81 *in not.* qui en

rapporte un autre rendu en la chambre de l'édit, lui plaidant en la cause, par lequel les blâmes donnés par le seigneur de la Trimouille, en qualité de seigneur de Taillebourg, contre le dénombrement baillé par le seigneur de Biron, comme le seigneur de Brisambourg relevant de Taillebourg, furent renvoyés devant le juge dudit Taillebourg.

108. Mais si la qualité de vassal ou de tenancier est controversée, ou si la cause ne regarde pas la seigneurie, les seigneurs ne peuvent point plaider devant leurs juges. *Voyez* Loyseau, *des Offices*, liv. 5, chap. 4, n. 31, & en son traité *des Seigneuries*, chap. 10, n. 77; la Peyrere, *loco citato*; d'Argentré sur la coutume de Bretagne, art. 30, n. 5, & art. 45, n. 9.

109. Les juges des seigneurs ne peuvent pas aussi connoître de la nouvelle reconnoissance ni du droit de directe, cela étant réservé aux seuls baillis & sénéchaux par l'édit de Cremieu. Or la raison pourquoi les seigneurs ne peuvent plaider devant leurs juges, que pour certaines causes, se prend de l'autorité presque despotique qu'ils ont accoutumé d'exercer sur leurs officiers, sur-tout lorsqu'ils n'ont pas été pourvus à titre onéreux; autorité qui fait que les seigneurs sont, pour ainsi dire, juges en leur propre cause.

110. La seconde est que les seigneurs ne peuvent point faire eux-mêmes les fonctions de juges, mais ils doivent commettre pour cela des personnes capables, & sur l'intégrité & la doctrine de qui ils puissent se reposer du soin qu'ils doivent avoir de faire rendre la justice à leurs sujets.

111. La troisième est que, suivant Loyseau, *des Seigneuries*, chap. 8, n. 43, les juges des seigneurs, même ceux des hauts-justiciers, ne peuvent point prendre la qualité de baillis. *Voyez* le grand coutumier, liv. 4, chap. 5.]

* 112. JURISDICTION. Ce terme signifie tantôt le détroit d'une justice, & tantôt le pouvoir & l'autorité publique qui réside en la personne des magistrats. La jurisdiction est ecclésiastique ou séculière, & cette dernière est royale ou seigneuriale. La jurisdiction ecclésiastique appartient en France aux officiers des évêques, archevêques & primats. La jurisdiction royale appartient aux juges pourvus par le Roi; & la jurisdiction seigneuriale appartient aux juges des seigneurs justiciers.

113. Sur quoi observez qu'encore qu'on n'appelle proprement jurisdiction royale que celle qui est exercée par les juges royaux, cela ne veut pas dire que les autres jurisdictions soient indépendantes de l'autorité royale, puisqu'il est certain qu'il n'y a point de jurisdiction qui ne soit fondée sur celle que le Roi a seul sur ses sujets. *Rex & quivis alius princeps, qui est monarcha in suo regno, est solus fundatus in jurisdictione.* Ce n'est donc que par une émanation de l'autorité souveraine, & par la concession du prince, que les évêques & les seigneurs sont fondés en jurisdiction.]

114. JURISPRUDENCE FÉODALE, est celle qu'on trouve dans les loix qui réglent l'établissement, la possession des fiefs, & des droits qui en dépendent. Les coutumes sont les principales sources de la jurisprudence féodale, auxquelles on peut joindre les décisions des cours souveraines rendues sur la matière.

* 115. JUSTICE SEIGNEURIALE, signifie ici proprement le droit qu'ont les seigneurs hauts, moyens & bas justiciers de faire rendre la justice dans l'étendue de leur seigneurie.

116. Les seigneurs qui prétendent avoir droit de justice dans leurs terres, doivent prouver leurs prétentions par de bons titres, ou par la possession immémoriale; parce que de droit commun

il n'y a en France que le Roi qui soit fondé en justice. *Molin. in consuet. Paris.* tit. des fiefs, §. 3, glos. 3, n. 10; Bacquet, *des Droits de justice*, chap. 4, n. 1, 2, 3 & 4; d'où vient que, si le droit de justice est controversé à un seigneur, la justice doit être exercée, *pendente lite*, dans la terre dudit seigneur au nom de sa majesté. Rebuffe, *tract. de sentent. execut. gloss.* 4, *n.* 10.

117. Il ne suffit pas même aux seigneurs de prouver qu'ils sont fondés en justice, il faut encore qu'ils justifient de l'espèce de justice qu'ils prétendent; sans quoi ils ne pourront prétendre que la justice dont ils prouveront avoir joui de tems immémorial; parce que la possession doit servir d'interprète aux titres obscurs & ambigus, *talis enim præsumitur titulus, qualis invaluit usus.* Bacquet, *des Droits de justice*, chap. 10, n. 16 & 17.

118. *Ubi notandum*, qu'il n'y a point de conséquence nécessaire à tirer du fief à la justice, c'est-à-dire, que pour être seigneur féodal, on ne prouve pas que l'on soit seigneur justicier, suivant la maxime *fief & justice n'ont rien de commun.* Voyez Carondas en ses pandectes, liv. 2, chap. 15; Bacquet, *des Droits de justice*, chap. 4, n. 3 & 4. Il faut néanmoins en excepter quelques coutumes, comme Anjou & le Maine, où l'on tient que fief & justice sont la même chose.

119. Les seigneurs, quelque grands qu'ils soient, comme princes, ducs & pairs, comtes, &c. ne peuvent point créer ni concéder le droit de justice à leurs vassaux ou autres, ce droit étant une prérogative de la souveraineté, suivant la remarque du grand coutumier, liv. 1, ch. 3, où il est dit: *Item, au Roi seul appartient de donner & créer nouvelles jurisdictions par-tout son royaume, & nul autre ne le peut faire sans son congé.* C'est aussi ce que dit Me Charles Dumoulin sur l'article 1 de la coutume de Paris, glos. 5, n. 50 & suiv. *Inferior habens jurisdictionem, non potest constituere aliam sub se, ut ipsemet cognoscat de jure appellationis, frustrando superiorem jure suo, hoc est in fraudem appellationis ad superiorem devolvendæ.* Et Jean Faber, *ad tit. instit. de vulgar. substit. Barones non possunt plures gradus judicum sub se constituere, quia ex hoc posset reperiri via, quòd nunquam appellaretur ad principem, si seniores plures gradus facerent, cùm non liceat tertio provocare: sicque hoc esset in præjudicium reipublicæ & superiorum, ad quos cognitio appellationum devolvi debet.* Ce qui est est confirmé par la décision de Julien, l. 5, ff. *de jurisdict. Is demùm jurisdictionem dare potest qui eam suo jure, non alieno beneficio, habet.* Or les seigneurs n'ont droit de justice que par la concession & le bénéfice du prince. *Voyez* le journal des audiences, tom. 3, liv. 8, chap. 2; Mornac, *ad l.* 8 *in fine, cod. de episcop. audient.*

120. Les seigneurs étoient autrefois responsables du mal jugé des officiers qu'ils avoient établis dans leurs justices, art. 27 de l'ordonnance de Roussillon. Mais aujourd'hui, lorsqu'il y a de justes plaintes contre les officiers pourvus par les seigneurs, soit à cause de leur ignorance, soit à cause de leur mauvaise foi, les seigneurs sont seulement condamnés à faire rendre la justice dans leurs terres par des officiers d'une capacité & intégrité reconnues. Louet, lett. O, somm. 4. En effet, si les seigneurs étoient obligés de garantir les jugemens rendus par leurs officiers, leurs justices leur seroient plus à charge qu'à profit. *At quod in favorem eorum introductum est, non debet in odium eorum retorqueri.*

121. Les justices sont patrimoniales en France, de même que les fiefs; le Roi même n'en dispose point au préju-

dice des seigneurs. Papon, liv. 4, tit. 1, n. 1 ; & s'ils sont troublés en la possession d'icelles, ils peuvent former l'action en complainte.

122. Les seigneurs, même hauts justiciers, ne peuvent point créer un lieutenant à leurs juges, ni autres nouveaux officiers, & les provisions qu'ils en donneroient seroient nulles. La Peyrere, lett. I, n. 92 ; c'est à-dire, que les seigneurs ne peuvent point créer de nouveaux offices dans leurs terres, mais ils peuvent remplir les anciens offices vacans, à l'exclusion de leurs juges, qui n'ont point droit de nommer de lieutenant ou autre officier, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Toulouse de l'an 1564, rapporté par Maynard, liv. 2, chap. 22, & par arrêt du parlement de Bordeaux du 7 septembre 1529. Boyer, décis. 152, n. 1. *Voyez* Papon en ses arrêts, liv. 4, tit. 12, art. 10. Ainsi, lorsque le seigneur néglige de nommer à l'office de lieutenant, le plus ancien avocat du siége est lieutenant de droit pendant la vacance, comme il a été jugé par arrêt de Dijon, recueilli par Bouvot, tom. 1, part. 2, qu. 1 ; Papon en ses arrêts, liv. 6, tit. 2, art. 2 ; Imbert en ses instir. forens. liv. 1, chap. 18 ; Rebuffe, *tract. de recusat.* art. 6, glos. 1, n. 9.

123. Quoique, suivant le droit commun de la France, fief & justice n'aient rien de commun, néanmoins lorsque la justice se trouve annexée à un fief, le droit de justice est censé attaché au château ou principal manoir du fief ; de manière que, si le seigneur vend ledit château avec ses appartenances & dépendances, la justice demeure comprise dans la vente comme une dépendance & un accessoire du principal manoir. *Vide* Molin. §. 1, *gloss.* 5, *num.* 44 & *sequent.*

124. Il y a en France trois sortes de justices subalternes ou seigneuriales ; sçavoir, la haute, la moyenne & la basse justice. La haute justice comprend les deux autres qui lui sont subordonnées, & la moyenne comprend la basse ; c'est-à-dire que celui qui a la haute justice peut se qualifier de seigneur haut, moyen & bas justicier ; & celui qui a la moyenne peut se qualifier de seigneur moyen & bas justicier.

125. L'origine de cette distinction de justice seigneuriale semble devoir être reportée au temps de l'usurpation des fiefs, où les seigneurs, profitant de la confusion & du désordre, s'arrogèrent l'autorité publique, chacun selon son pouvoir & le rang qu'il avoit.

126. Les appellations des sentences rendues par le bas justicier, doivent être portées *rectà & omisso medio*, devant le juge de la haute justice, de même que celles des moyens justiciers ; d'où il suit que le bas justicier est indépendant du moyen.

127. La haute justice est celle qui a droit de connoître de toutes les causes personnelles, réelles & mixtes entre ses sujets, & qui a puissance de glaive sur eux ; elle est appellée dans le droit, *merum imperium*, *l.* 3, *de jurisdict. omn. judic. Merum autem imperium est habere gladii potestatem, ad animadvertendum in facinorosos homines : quod etiam potestas appellatur.*

128. Sous l'empire d'Henri VII, il y eut une grande dispute entre deux fameux jurisconsultes, Lotharius & Azo, au sujet de l'empire appellé *merum imperium*, qu'avoient chez les romains les gouverneurs des provinces & autres magistrats. Lotharius soutenoit qu'il n'y avoit que le souverain qui eût cet empire, & Azo soutenoit au contraire qu'il appartenoit à plusieurs magistrats. Sur quoi ces deux jurisconsultes ayant fait la gageure d'un cheval, la question fut vuidée par l'empereur au profit de Lotharius ; d'où est venu le jeu

de mots : *Lotharius dixit iniquum, & accepit equum; Azo dixit æquum, & amisit equum.*

129. Voici à quoi se réduit le pouvoir de la haute justice : 1°. le haut justicier connoît de tous les crimes commis dans l'étendue de sa jurisdiction, soit qu'ils méritent peine afflictive, soit qu'ils méritent seulement une amende pécuniaire; à l'exception néanmoins des cas royaux, c'est-à-dire, de certains cas dont la connoissance est réservée aux juges royaux, privativement aux juges des seigneurs; tels que sont le crime de leze-majesté en tous ses chefs, le sacrilége avec effraction, rébellion aux ordres du Roi ou de ses officiers, la police pour le port des armes, assemblées illicites, séditions, émotions populaires, force publique, la fabrication, l'altération ou l'exposition de la fausse monnoie, correction des officiers royaux, malversations par eux commises dans leurs charges, crime d'hérésie, trouble public fait au service divin, rapt, enlévement de personnes par force & violence, l'incendie & le viol, les exactions & oppressions publiques, l'usure, la banqueroute frauduleuse, l'inceste, la sodomie, le parricide, &c. *Voyez* l'art. 11 du tit. 1 de l'ordonnance de 1670, & *ibid.* Bornier.

130. Sur quoi il faut remarquer qu'afin que le port d'armes soit un cas royal, il ne suffit pas qu'une personne porte des armes, il faut de plus que le port d'armes se fasse dans une assemblée illicite, c'est-à-dire, qu'il paroisse, du moins *ex indiciis*, que l'assemblée a été faite dans le dessein de faire insulte & outrage à quelqu'un. *Voyez* Loyseau, *des Seigneuries*, chap. 14, n. 31, 32, 33, 34 & 35. *Benedict. in verbo uxorem nom. adelas. num.* 145; Imbert en ses institutions, liv. 3, chap. 6. C'est pourquoi, dans l'énumération des cas royaux, le port d'armes est toujours joint aux assemblées illicites, suivant la remarque de Loyseau audit chap. 14, nomb. 30. *Voyez* encore Chenu en son recueil, chap. 6, tit. 42, qui rapporte un arrêt par lequel il fut jugé qu'un meurtre fait avec armes dans une assemblée de dix personnes n'étoit point un cas royal, parce que cette assemblée ayant été faite pour se recréer & danser, on ne pouvoit pas en induire un propos délibéré de faire insulte & outrage à autrui.

131. 2°. Le seigneur haut justicier peut avoir une jurisdiction réglée & contentieuse, & la tenir quand bon lui semble, si ce n'est en Anjou où ce droit n'appartient qu'aux châtelains. Pocquet de Livoniere en son traité *des Fiefs*, liv. 6, chap. 3; Chopin sur l'art. 46 de la coutume d'Anjou, n°. 3.

132. 3°. Le haut justicier a droit de bailler tuteurs & curateurs, d'apposer les scellés & de faire inventaire des biens des mineurs qu'il a fait pourvoir de tuteurs ou curateurs.

133. 4°. Il peut faire criées & proclamations publiques, & donner sentence de décret des biens situés dans son territoire, pourvu que les criées desdits biens aient été faites dans le lieu de sa jurisdiction. *Voyez* Papon en ses arrêts, liv. 7, tit. 7, art. 33.

134. 5°. Le haut justicier peut & doit avoir des prisons sûres & raisonnables, & un geolier pour les garder. « Enjoignons à tous hauts justiciers d'avoir prisons sûres, lesquelles, d'autant qu'elles ne doivent servir que pour la garde des prisonniers, nous défendons d'être plus basses que le rez-de-chaussée », art. 55 de l'ordonnance de Charles IX, donnée aux états tenus à Orléans en l'année 1560. *Carcer enim ad continendos homines, non ad puniendos haberi debet, l. aut damnum, §. solent, ff. de pœn.* Les seigneurs doivent sur-tout avoir bien soin que leurs prisons soient sûres, parce que, si les prisonniers venoient à s'éva-

der par le défaut des prifons, ils en feroient refponfables, comme il a été jugé par arrêt rapporté par Papon en fes arrêts, liv. 24, tit. 4, art. dernier. Sur quoi remarquez que les feigneurs hauts jufticiers font tenus de nourrir les prifonniers détenus de l'autorité de leurs officiers, art. 26 du tit. 13 de l'ordonnance de 1670.

135. 6°. Le haut jufticier a droit de connoître des caufes des nobles qui font domiciliés, ou dont les héritages font fitués dans le détroit de fa juftice. *Voyez* la déclaration de 1537 : *intellige* des caufes ordinaires des nobles, comme vente, achat, obligation, promeffe, &c. Car il ne peut point connoître de la tutele, curatele, ou émancipation des nobles, & autres caufes privilégiées des nobles.

136. 7°. Le juge de la haute juftice connoît des dixmes inféodées tenues en fief du feigneur haut jufticier; mais il ne peut point connoître des dixmes eccléfiaftiques, ni même des dixmes inféodées qui ne font pas tenues en fief du feigneur haut jufticier.

137. 8°. Le haut jufticier a droit de revendiquer fes jufticiables de la jurifdiction royale, comme il a été jugé par plufieurs arrêts, notamment par arrêt du parlement de Paris du 28 avril 1713, dans la caufe du fieur de la Goupilliere & de la dame de Concife. La raifon eft, parce qu'en France les juftices étant patrimoniales, de même que les fiefs, il ne doit point être au pouvoir des juges royaux ni des plaideurs de les fruftrer de leurs droits; mais, fuivant le gloffateur de la Peyrere, lett. S, n. 8, le feigneur doit intervenir lui-même pour demander le renvoi.

138. 9°. Le haut jufticier a droit d'avoir fourches patibulaires, pilori, échelles & carcan. Bacquet, *des Droits de juftice*, ch. 9, n. 14 & fuiv. *Vide fuprà verbo* Fourches patibulaires.

139. 10°. Les juges de la haute juftice ont droit de faire la police dans les villes & villages qui leur appartiennent. Bacquet, *des Droits de juftice*, chap. 28, n. 7; Loyfeau, *des Seigneuries*, chap. 9, n. 11, 12 & 43.

140. Les biens du condamné à mort naturelle ou civile appartiennent au feigneur haut jufticier par droit de confifcation dans les pays où la confifcation a lieu. Il en eft de même de l'amende, des épaves & biens vacans, foit par deshérence ou bâtardife. *Voyez* ce que nous avons dit fous chacun de ces termes, & fous les autres qui ont rapport au pouvoir, droits & prérogatives de fa haute juftice.

141. Le pouvoir de la moyenne juftice, appellée *mixtum imperium* par les jurifconfultes, eft beaucoup plus borné que celui de la haute juftice.

142. Voici quelle en eft l'étendue. 1°. Le juge de la moyenne juftice connoît des délits ou crimes légers qui ne font fujets ni à mort naturelle, ni civile, ni mutilation de membres, & dont la peine ne puiffe être qu'une légère correction corporelle, banniffement temporel, ou amende à 75 fols.

143. 2°. La connoiffance de toutes actions civiles, réelles, perfonnelles & mixtes appartient au juge de la moyenne juftice, à la réferve de certains cas dont la connoiffance eft attribuée aux feuls juges royaux.

144. 3°. Les feigneurs moyens jufticiers ont droit d'infpection fur les poids & mefures, & de connoître des fautes qui fe commettent auxdits poids & mefures; mais le droit de les bailler n'appartient qu'au feigneur haut jufticier. Bacquet, *des Droits de juftice*, ch. 27, n. 19; Bouvot, tom. 1, part. 3, *verbo* Seigneur en juftice, queft. 1; Guy-Pape, queft. 490. Ce qui eft contraire à la difpofition du droit romain, fuivant lequel le droit de poids & mefures appartient

au

au Roi seul. *L. modios, cod. de suscept. L. 2, cod. de frument. Alexand. lib.* 11, *tit.* 27.

145. 4°. Le moyen justicier peut créer tuteurs & curateurs, apposer scellé & faire inventaire des biens des mineurs pourvus de tuteurs ou curateurs de son autorité.

146. 5°. Encore que le juge de la moyenne justice ne puisse pas punir les crimes qui méritent une punition plus griève que l'amende de soixante sols parisis, ou dont le châtiment donne atteinte à l'honneur, il peut néanmoins informer & décreter contre toutes sortes de délinquants, & faire l'instruction dans les vingt-quatre heures, jusqu'à sentence définitive exclusivement, & ensuite il est tenu de faire transférer le prévenu dans les prisons du haut justicier, & de faire porter le procès pardevant lui, pour être pourvu à la punition du crime. Ce qui étant fait, le moyen justicier est en droit de prendre sur l'amende ou confiscation soixante sols parisis, avec les frais de la capture, garde & conduite.

147. 6°. Le moyen justicier peut & doit avoir siége, juge, procureur d'office, greffier, sergent & prison au rez-de-chaussée, sûre & raisonnable, avec un geolier pour la garder.

148. La basse justice étant le dernier degré de la jurisdiction seigneuriale, son pouvoir est resserré dans des bornes très-étroites. 1°. Le juge de la basse justice n'a point la connoissance des délits qui méritent une plus grande peine que l'amende de soixante sols; on tient même dans la coutume de Paris qu'il ne peut condamner qu'en l'amende de six sols parisis. 2°. Le droit de faire inventaire n'appartient point à la basse justice. Peleus en ses act. forens. liv. 8, chap. 14; la Roche, *des Droits seigneuriaux*, chap. 36, art. 1; Carondas en ses réponses, liv. 13, chap. 87. 3°. Le bas justicier n'a point droit de tenir boucherie & taverne, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Toulouse, contre le sieur d'Esparge, seigneur bas justicier, en faveur des consuls de Monfort. La Roche, *des Droits seigneuriaux*, chap. 29, art. 1.

149. Le bas justicier ne connoît donc que des délits légers & des matières civiles, dont la connoissance n'appartient pas aux juges royaux ou à ceux de la haute justice, par la disposition des ordonnances, ou par un privilége spécial.

150. Il y a une autre espèce de justice que les coutumes appellent *justice foncière*, laquelle ne consiste que dans l'exercice des droits féodaux, comme dans le pouvoir d'user de saisie féodale. *Voyez* Dumoulin sur l'art. 1 de la coutume de Paris, glose 4, n. 10, & *sequent. usque ad num.* 19; l'auteur du grand coutumier, liv. 4, chap. 5; il y a néanmoins plusieurs bons auteurs qui ne distinguent point la justice foncière d'avec la basse justice. *Voyez* Bacquet, *des Droits de justice*, chap. 1 & suiv. Argentré sur la coutume de Bretagne, art. 116, glose 1, Brodeau sur l'art. 1 de la coutume de Paris, n. 14 & 15.

151. Après tout, il faut convenir qu'il n'y a guères rien sur quoi il y ait moins de règles certaines qu'à l'égard de la moyenne & basse justice. Autant de pays, autant d'usages différens. Ce qui a fait dire à Loyseau, en son traité *des Seigneuries*, chap. 10, n. 1, que c'est ici le nœud gordien plus aisé à couper qu'à dénouer. Anjou, le Maine, Touraine, Reims, Senlis & Melun sont les coutumes qui en ont donné des régles plus certaines; mais elles sont réelles & ne sortent point des bornes de leur territoire.

152. *Nota*, 1°. Que les seigneurs justiciers, soit qu'ils aient toute justice haute, moyenne & basse, soit qu'ils n'aient que l'une d'icelles, ont droit de

se qualifier simplement seigneurs du lieu où ils ont leur justice. Bouvot, tom. 1, partie 2, *verbo* Seigneur foncier, quest. 1; Carondas en ses pandectes, liv. 2, chap. 15; à la différence des seigneurs féodaux ou censiers, lesquels ne peuvent se qualifier de seigneurs simplement, mais doivent ajouter la qualité de féodaux ou censiers. Bouvot, *ibid.* La Roche, *des Droits seigneuriaux*, chap. 21, art. 8.

153. Mais suivant Loyseau, *des Seigneuries*, chap. 11, n. 13, les moyens & bas justiciers ne peuvent point se qualifier simplement seigneurs du village sous le nom & autorité du seigneur haut justicier. Ce qui est conforme à ce que dit Graverol sur la Roche, *des Droits seigneuriaux*, chap. 21, art. 7, & aux additions sur Louet & Brodeau, lett. F, somm. 31, où est rapporté un arrêt du 4 juin 1646, qui jugea que tous les droits honorifiques appartiennent au haut justicier, à l'exclusion des moyens & bas justiciers.

154. 2°. Que les justices étant patrimoniales en France, les seigneurs justiciers ont droit de revendiquer leurs justiciables lorsqu'ils se sont soumis à une autre justice, même à la justice royale. Bacquet, *des Droits de justice*, ch. 8, n. 7, 8 & 9. Mais les seigneurs sont obligés d'intervenir eux-mêmes pour cela, suivant le glossateur de la Peyrere, lett. S, n. 8; & les sujets ne peuvent point, sans leur assistance, demander leur renvoi, à moins d'une incompétence évidente : auquel cas le juge ne doit pas même attendre qu'on propose le renvoi, & doit se dépouiller de lui-même. *Voyez* l'article 1 du titre 6 de l'ordonnance de 1667. Je crois néanmoins que le procureur d'office peut intervenir pour demander le renvoi de ses justiciables, parce qu'il est l'homme du seigneur pour ce qui regarde la jurisdiction.

155. 3°. Que les seigneurs justiciers, quels qu'ils soient, ont la préséance sur les seigneurs féodaux ou censiers, & leurs officiers ont droit de précéder les consuls du lieu en toutes assemblées. *Voyez* la Roche en son traité *des Droits seigneuriaux*, chap. 21, art. 12; M. Dolive, liv. 1, chap. 29; Despeisses, tit. *des justices*, art. 3, sect. 4.

156. 4°. Que les seigneurs perdent leur justice en deux cas : 1°. ils sont privés de leur justice lorsqu'ils ne la font pas rendre à leurs sujets. *Clarus*, §. *feudum*, *quæst.* 68. 2°. Ils en sont privés lorsqu'ils maltraitent leurs sujets. Bacquet, *des Droits de justice*, chap. 18, n. 2, 3, 4 & 5; Boër. *quæst.* 304, *n.* 4 & 5; Guy-Pape, *quæst.* 62, & *ibid.* Ferr. Faber en son code, liv. 3, tit. 18 *defin.* 2. *Benedict. ad cap. Raynut. in verb. condidit. num.* 46 & *sequent.* Cette perte & privation de justice ne peut pas néanmoins être causée par une légère négligence à faire rendre la justice, ou par de légers mauvais traitements, comme disent Guy-Pape & Ferriere, *ibid.* Mais de sçavoir quel doit être le degré de l'un & de l'autre, c'est au juge à le peser.]

157. JUSTICE CENSUELLE, ou FONCIÈRE, est une justice particulière qui a lieu dans quelques coutumes. Tout le pouvoir de cette justice consiste à condamner les redevables à payer aux seigneurs censiers & fonciers les cens & rentes foncières. Dans ces coutumes la justice foncière se confond avec la basse justice. *Voyez* Meaux, art. 203; Auxerre, art. 20; Orléans, art. 105; Sens, art. 19; Reims, art. 175; Anjou, art. 1, 12, 13; & plusieurs autres.

158. L'origine des justices foncières remonte aux temps les plus reculés, où les fiefs avoient toujours la justice annexée; cet usage s'est conservé jusqu'à présent dans les coutumes d'Anjou & du Maine. Par-tout ailleurs on a distingué la

justice & le fief, & on a admis la maxime que *fief & justice n'ont rien de commun.*

159. Les juges des justices foncières ont souvent tenté d'augmenter leur pouvoir; mais on s'est toujours opposé à cet abus, & les parlements ont toujours décidé que la justice censuelle ou foncière étoit limitée à connoître des droits utiles dus au seigneur.

160. La justice foncière a principalement lieu dans les coutumes de nantissement, ou pour acquérir droit de propriété ou d'hypothèque; il faut être nanti par les officiers de la justice foncière. *Voyez* Bacquet, traité *des Droits de justice*, chap. 3, n°. 23.

161. JUSTICE PATIBULAIRE. Dans quelques coutumes on appelle ainsi les justices qui ont droit d'avoir deux, quatre ou six piliers, avec liens par dedans ou par dehors, pour marque de leur exercice. *Voyez* Tours, art. 58, 72; Laudunois, ch. 4, art. 3; Anjou, art. 43.

162. JUSTICIABLES : ce sont ceux qui sont soumis à la justice d'un seigneur. On dit, il est justiciable de telle justice.

163. JUSTICIER : c'est celui qui a droit de justice. On dit : seigneur haut, moyen & bas justicier.

164. JUVEIGNEUR. Dans la coutume de Bretagne on appelle ainsi les cadets. *Voyez* les art. 52, 69, 134, & plusieurs autres.



L

1. LABOURS & SEMENCES. Le seigneur qui, pour son droit de relief, jouit pendant un an du fief de son vassal, est tenu de lui rendre, ou à ses créanciers, les labours, semences & autres frais de culture. Ainsi jugé par arrêt du parlement de Paris, rapporté dans le *Journal des audiences*, tome 1, liv. 5, chap. 43. *Voyez* Rachat, Relief.

2. LANGAGE FRANÇOIS. Tous les anciens actes, les anciennes procédures criminelles & civiles se rédigeoient en latin, mais d'un latin hérissé de barbarismes affreux, & dans lequel chacun latinisoit les mots celtes, gaulois & francs qui composoient l'ancien jargon, dont peu à peu s'est formé la langue françoise. Il n'est donc pas étonnant de trouver tant d'obscurité dans les anciens titres; quelques-uns sont inintelligibles. D'ailleurs il n'étoit pas difficile à des gens mal intentionnés & intelligents de tromper un ignorant qui n'entendoit rien dans les actes où on le faisoit parler.

3. Cet usage de faire les procédures en latin pouvoit tirer à des conséquences terribles dans les procès criminels; aussi est-ce par-là que nos Rois ont commencé la réforme. Charles VIII, par l'art. 101 de son ordonnance de 1489, ordonna que par la suite toutes procédures criminelles seroient rédigées en françois, afin que les témoins & les accusés eussent une parfaite intelligence de ce qui se passoit. Cette ordonnance de Charles VIII fut confirmée par Louis XII en 1512.

4. François I, étonné du langage barbare dont les cours souveraines même se servoient dans la prononciation des arrêts, par l'ordonnance de 1539, ordonna que tous actes, contrats, testaments, sentences & arrêts seroient prononcés, rédigés & expédiés en langue françoise, à l'exception des actes qui concernent les matières bénéficiales. Les ordonnances de Charles VIII, Louis XII & François I ont été confirmées par une autre de Charles IX, donnée en 1563, art. 35. Enfin Louis XIII, par l'article 27 de celle de 1629, ordonna que, même dans les jurisdictions ecclésiastiques, tous actes, procédures & jugements se feroient en françois.

5. Tous les seigneurs qui ont un grand nombre de titres écrits en ce mauvais latin, qui a été en usage jusqu'au seizième siècle, ne peuvent rien faire de mieux que de s'en procurer des traductions en françois, faites par des personnes intelligentes & capables d'en développer les obscurités.

6. LATTE (droit de). Ce droit a lieu en Provence; il appartient au Roi ou à ses fermiers. Il consiste dans une espèce d'amende introduite pour punir la demeure du débiteur. *Voyez* Boniface, tom. 2, part. 3, tit. 10, chap. 1 & suiv. l'indice de Ragueau, *verbo* Latte.

7. LAUDE, est un droit seigneurial qui se lève sur les marchandises vendues dans les foires & les marchés. *Voyez* le glossaire *du Droit françois*. Voyez ci-après Leyde, petite leyde.

8. LAUSE, *ou* LAUZE. Dans quelques coutumes, sur-tout dans les provinces méridionales de la France, ce

mot ſignifie la même choſe que *lods* ; on y prend encore génériquement ce mot pour y ſignifier un droit, une redevance telle qu'elle puiſſe être. *Voyez* le gloſſaire *du Droit françois*, à ce mot.

9. LÉGISLATION, eſt le pouvoir de faire, de propoſer des loix, de leur donner la force & l'autorité néceſſaire pour être obſervées & exécutées par les peuples. Au Roi ſeul appartient en France le pouvoir de la ſuprême légiſlation, & au parlement celui de vérifier & enregiſtrer les loix propoſées par le monarque, comme auſſi de lui faire des remontrances ſur ce qu'elles peuvent avoir de contraire au bien public & aux conſtitutions de l'état.

10. Les anciens ſeigneurs, parmi les grandes uſurpations qu'ils firent ſur l'autorité royale, s'arrogèrent auſſi le pouvoir de donner des loix ; ils s'en ſervirent ſur-tout lorſqu'ils affranchirent les villes & bourgs qui étoient dans leurs fers ; les actes de ces affranchiſſements, dont on peut voir un grand nombre dans les coutumes locales de la Thaumaſſiere, contiennent toutes les loix impoſées par le ſeigneur à ſes ſerfs affranchis. Telle a été conſtamment l'origine de nos coutumes. On a vu, *verbo* Coutume, comment nos Rois, devenus plus puiſſants, ont trouvé le ſecret d'imprimer à ces coutumes le ſceau de l'autorité royale ; maintenant toute coutume qui n'a pas été rédigée par l'autorité royale, examinée & autoriſée par le parlement, ne peut être alléguée ni obſervée comme loi. *Voyez* l'art. 123 de l'ordonnance de Charles VII de 1453 pour la rédaction & la réformation des coutumes.

11. LETTRES D'AFFRANCHISSEMENT, en matière de droits ſeigneuriaux, ſont celles que les ſeigneurs accordoient à leurs ſerfs affranchis, à l'effet par eux de jouir de la liberté, des immunités, franchiſes & privileges mentionnés dans l'acte d'affranchiſſement. *Voyez* Affranchiſſement. En ſtyle de chancellerie on appelle lettres d'affranchiſſement, des lettres du grand ſceau, par leſquelles ſa majeſté, par des raiſons particulières, affranchit une communauté d'habitants des tailles & autres impoſitions qu'on avoit coutume de lever ſur eux.

12. LETTRES D'AMORTISSEMENT : elles ſont du grand ſceau, & s'accordent par le Roi aux gens de main-morte, à l'effet par eux de jouir des héritages qu'ils ont acquis, ſans être tenus d'en vuider leurs mains dans l'an & jour. Ces lettres ne s'accordent qu'en conſéquence du paiement que les gens de main-morte ont fait à ſa majeſté du droit d'amortiſſement. Ils doivent en outre payer aux ſeigneurs, dans la mouvance deſquels ils ont acquis, le droit d'indemnité. *Voyez* Amortiſſement, Indemnité.

13. LETTRES D'ASSIETTE, ſont celles qui portent injonction d'impoſer une telle ſomme ſur une telle communauté. Les ſeigneurs, pour impoſer la taille ſeigneuriale ſur les redevables, n'ont point beſoin de lettres d'aſſiette ; il ſuffit d'impoſer cette taille ſuivant qu'il eſt réglé par la coutume ou par l'uſage immémorial. *Voyez* la Thaumaſſiere dans ſes coutumes locales, liv. 1, chap. 7.

14. LETTRES DE DONS D'AUBAINE, DESHÉRENCE & BASTARDISE : ce ſont lettres du grand ſceau, par leſquelles ſa majeſté, pour gratifier ceux qu'elle juge à propos, leur donne les biens qui lui ſont échus par quelqu'un des droits ci-deſſus, lorſqu'il ne les a pas réunis à ſa couronne, ce qui arrive rarement.

15. LETTRES DE LÉGITIMATION, ſont lettres du grand ſceau, par leſquelles le Roi légitime un bâtard & le rend capable de tous actes de la ſociété civile, ainſi que ceux qui ſont nés en

légitime mariage. Le droit de légitimer un bâtard appartient au Roi seul, à l'exclusion de tous seigneurs, même hauts justiciers.

16. LETTRES DE MAIN SOUVERAINE. *Voyez* Combat de fief.

17. LETTRES DE NATURALITÉ. De même qu'il n'y a en France que le Roi qui puisse légitimer un bâtard, de même il n'y a que lui qui puisse naturaliser un étranger, c'est-à-dire, le rendre participant de tous les priviléges, franchises, droits & libertés dont jouissent les françois originaires & regnicoles; c'est ce que le Roi accorde presque toujours aux étrangers qui le demandent, par lettres du grand sceau, que l'impétrant doit faire vérifier & enregistrer en la chambre des comptes.

18. Les écossois de la garde du Roi, & les suisses, pour jouir de tous les priviléges des françois regnicoles, n'ont point besoin de lettres de naturalité; ils ont été exemptés d'en prendre par lettres-patentes du Roi Henri II, qu'on peut voir dans Bacquet au traité *du droit d'aubaine*, part. 1, chap. 7.

19. Lorsqu'un étranger a obtenu des lettres de naturalité, & qu'elles ont été bien & duement entérinées & enregistrées, s'il vient à décéder, & que son fils décede ensuite dans la terre d'un seigneur haut justicier sans laisser d'héritiers, sa succession appartient au Roi, & non pas au seigneur haut justicier. *Voyez* Carondas, liv. 5, chap. 45. La raison est que la qualité d'étranger naturalisé & devenu regnicole vient & procède du Roi, & non pas du seigneur haut justicier, qui à cet égard ne peut rien.

20. Les lettres de naturalité au surplus ne servent aux étrangers qu'autant qu'ils font leur résidence dans le royaume; le Roi, par sa déclaration du mois de février 1720, a révoqué & annullé les lettres de naturalité accordées aux étrangers qui n'y résident pas. *Voyez* Aubains, Aubaine.

21. LETTRES DE NOBLESSE, sont des lettres du grand sceau, par lesquelles le Roi, de sa grace spéciale, annoblit un roturier & sa postérité, à l'effet par lui & ses descendants de jouir de tous les priviléges, exemptions & prérogatives des nobles.

22. Ces lettres sont expédiées par un secretaire d'état, les armoiries de l'impétrant y sont peintes. Avant de jouir de l'effet de ces lettres, il faut avoir le soin de les faire enregistrer à la chambre des comptes, à la cour des aydes & au parlement. Par arrêt du parlement de Bretagne, rapporté par Dufail, liv. 1, chap. 83, il a été défendu aux juges des seigneurs de connoître de la vérification & publication des lettres de noblesse.

23. L'enregistrement dans les parlements est nécessaire à l'effet des partages nobles & des autres droits de noblesse, dont la discussion est portée au parlement. Autrement, si la cour n'avoit pas enregistré les lettres de noblesse, elle feroit censée les ignorer; & dans les partages, par exemple, elle ne manqueroit pas d'ordonner qu'ils feroient faits roturièrement, quoique les lettres de noblesse eussent été enregistrées à la chambre des comptes & à la cour des aydes. Leur enregistrement est nécessaire à la chambre des comptes à cause des droits qu'on doit y payer : il l'est également à la cour des aydes, afin que l'impétrant puisse jouir de l'exemption des tailles & autres impôts qu'on met sur les roturiers.

24. L'enregistrement des lettres de noblesse doit être précédé d'une information qui constate,

1°. Que l'impétrant est de la religion catholique, apostolique & romaine, & d'une conduite irréprochable.

25. 2°. Qu'il est de franche condition,

qu'il n'eſt point domeſtique & ne tire gages de perſonne.

26. 3°. Qu'il a des biens ſuffiſants pour ſoutenir l'honneur de la nobleſſe.

27. 4°. Combien il a d'enfants mâles; parce qu'au moyen des lettres de nobleſſe obtenues par le père, ils ſont annoblis.

28. 5°. Si l'impétrant poſsède quelques fiefs ou arrière-fiefs, depuis quel temps, s'il a payé les droits de franc-fief, ce qu'il doit juſtifier par quittance.

29. 6°. S'il a été impoſé aux tailles, & s'il eſt en état de payer l'indemnité du peuple de la paroiſſe dans laquelle il demeure, & ſi les habitants de la paroiſſe y conſentent.

30. M. Legrand, ſur l'art. 1 de la coutume de Troyes, gloſ. 2, n. 12, dit que les anciens docteurs ont tenu que les lettres d'annobliſſement ne s'étendent pas aux enfants qui étoient déja nés lors de l'obtention des lettres. Il ajoute que, pour lever toute difficulté on met ordinairement dans les lettres de l'impétrant cette clauſe : pour lui, ſes enfants nés & à naître.

31. Les lettres de nobleſſe ſont preſque toujours motivées pour ſervices conſidérables rendus par l'impétrant, ſoit dans la robe ou dans l'épée Malgré tout cela, Mezeray appelle ces eſpèces de nobles, *gentilshommes à parchemin ;* mais c'eſt plutôt une plaiſanterie déplacée qu'un bon mot ; il vaut mieux, dit un ancien, être le premier de ſa race que d'en être le dernier : celui qui a été le premier noble étoit conſtamment un roturier, & il n'a pu mériter parmi les ſiens la diſtinction d'homme noble que par ſes vertus ou par des ſervices importans rendus à la patrie ; un ſemblable homme eſt cent fois plus reſpectable que le deſcendant de cent ayeux nobles, qui ſouvent déſavoueroient leur indigne poſtérité.

32. Les lettres de nobleſſe n'ont d'effet que du jour qu'elles ſont vérifiées ; ſi celui qui les a obtenues mouroit ſans ſatisfaire à cette formalité, ſa ſucceſſion ſe partageroit roturièrement. Au ſurplus *Voyez* Nobles, Nobleſſe.

33. LETTRES PATENTES, ſont lettres du grand ſceau, contenant la conceſſion de quelque grace, de quelque privilége, de quelqu'établiſſement. Ainſi, pour établir dans une ſeigneurie une foire, un marché, une forge, une manufacture, pour jouir de certains priviléges, il faut des lettres-patentes de ſa majeſté. Ces lettres, comme on voit, ne regardent guère que les affaires des particuliers, mais dans ce genre elles ont la même autorité que les édits pour le public.

34. Toutes lettres-patentes doivent être ſignées en commandement par un ſecretaire d'état, & ne peuvent être miſes à exécution qu'auparavant elles n'aient été vérifiées dans les parlements, les parties intéreſſées ouies, ou duement appellées, & après une information *de commodo & incommodo*, s'il en eſt beſoin.

35. Ces lettres ſont appellées lettres-patentes, parce qu'elles ſont ouvertes, & que tout le monde les peut lire, n'y ayant au bas qu'un repli qui n'en empêche pas la lecture ; à la différence des lettres de cachet, qui ſont cloſes.

36. LETTRES DE PRIVILÉGE, ſont des lettres du grand ſceau, par leſquelles le Roi diſpenſe quelqu'un des charges ordinaires, ou accorde des graces ſpéciales dont les autres ne jouiſſent pas.

37. LETTRES DE RÉHABILITATION, en fait de nobleſſe, ſont lettres du grand ſceau qui s'obtiennent du prince par ceux qui, étant nobles, ont fait acte dérogéant à nobleſſe, comme l'exercice des arts mécaniques, l'exploitation des fermes d'autrui, & l'exercice de certaines charges viles & abjectes. Après qu'ils

ont quitté le trafic, ou l'emploi dérogeant qu'ils exerçoient, ils obtiennent aisément des lettres de réhabilitation, par lesquelles le prince les remet dans leur premier état, à l'effet de jouir de tous les droits, priviléges & prérogatives des nobles.

38. Lorsque le père, ou l'ayeul, ou tous les deux ont dérogé à noblesse, les enfants ou les petits-enfants peuvent obtenir de pareilles lettres, pourvu qu'il n'y ait pas plus de deux des ancêtres qui aient dérogé ; alors des lettres de réhabilitation ne seroient pas suffisantes, il faudroit nécessairement de nouvelles lettres de noblesse.

39. En Bretagne les nobles qui trafiquent laissent dormir la noblesse, c'est-à-dire, qu'ils ne la perdent point ; ils cessent seulement de jouir des priviléges de noblesse tant que leur commerce dure ; mais sitôt qu'ils le quittent, ils reprennent la noblesse sans avoir besoin de lettres de réhabilitation.

40. LETTRES DE TERRIER : ce sont lettres de la grande chancellerie, ou de celles près les parlements, que les seigneurs qui ont de grands terroires obtiennent pour procéder à la confection ou à la rénovation d'un terrier.

41. Ces lettres portent commission générale d'appeller pardevant un ou plusieurs notaires commis à cet effet tous les débiteurs des redevances, droits & devoirs dus au seigneur impétrant à cause de sa seigneurie, afin de les reconnoître, leur faire payer les arrérages échus, & leur faire passer des déclarations en forme authentique au profit du seigneur féodal ou censier.

42. Tous les seigneurs laïcs qui veulent faire ou renouveller un terrier, doivent absolument prendre des lettres ; il n'y a que les seigneurs ecclésiastiques qui en soient exempts par les ordonnances de Blois, article 54, & de Melun, article 26.

43. Autrefois on inséroit dans les lettres de terrier qu'on n'auroit aucun égard à la prescription, nonobstant la coutume des lieux ; on n'y met plus cette clause depuis la déclaration du 19 avril 1681, qui l'a défendu. En effet, la prescription est un bénéfice que la loi a établi pour fixer & assurer la fortune des particuliers, & le Roi n'a point intention de déroger à un établissement fondé sur de si justes motifs.

44. Les seigneurs, & sur-tout ceux qui ont des terres situées dans le ressort de différents parlements, doivent préférer les lettres de terrier de la grande chancellerie à celles des chancelleries étant près des parlements ; 1°. les premières ont leur exécution dans tout le royaume ; les secondes ne l'ont que dans le ressort du parlement d'où elles sont émanées. 2°. Les premières durent 30 ans ; les secondes ne sont qu'annales, il faut les faire enregistrer, publier, afficher, & commencer à les mettre à exécution dans l'an de leur obtention, faute de quoi on doit prendre de nouvelles lettres. Il faut cependant observer que, s'il est passé des déclarations & des reconnoissances de temps à autres, & qu'il n'y ait pas un an de distance, ces lettres ont toujours leur effet tant que dure la rénovation, pourvu qu'il n'y ait pas changement de seigneur, parce qu'alors il faut en obtenir de nouvelles au nom du nouveau propriétaire.

45. Quand le seigneur a obtenu des lettres de terrier, il doit les présenter au juge royal auquel elles sont adressées ; il lui en demandera l'enregistrement, & par la sentence fera nommer le notaire qu'il aura choisi pour la rénovation de son terrier. En exécution de la sentence on fait publier tant les lettres de terrier que la sentence d'enregistrement, à l'issue des messes des paroisses où sont situés les fiefs & les censives, par un huissier

huissier royal, & on les fait afficher à la porte des églises, avec sommation à tous les vassaux, censitaires, emphytéotes, tenanciers & justiciables nobles ou roturiers de la seigneurie de comparoître dans quinzaine, ou tel autre délai convenable, pardevant le notaire commis par la sentence d'enregistrement, pour reconnoître les droits, devoirs, cens & redevances qu'ils doivent au seigneur.

46. L'effet de ces affiches & publications générales est que les vassaux, censitaires, emphytéotes, tenanciers & justiciables doivent, dans le délai fixé, comparoître pour faire leurs déclarations & fournir leurs reconnoissances. S'ils ne le font pas, & s'ils se laissent assigner, ils doivent les frais des poursuites, & même une amende, comme la peine de leur contumace & de leur désobéissance au Roi, à justice & à leur seigneur. Au surplus *voyez* Commissaire à terrier, Papier terrier.

47. LEVAGE. Ce droit est connu dans les coutumes d'Anjou, art. 9, 10, 30; du Maine, art. 10, 11, 35. C'est une espèce de péage ou droit qui appartient au seigneur justicier pour les denrées qui ont séjourné pendant huit jours dans son fief, & qui sont vendues pour être transportées hors du fief. Dans les mêmes coutumes on entend encore par levage un droit dû au seigneur justicier pour les biens de ses sujets qui vont demeurer hors de son fief; ce droit ne peut excéder cinq sols.

48. LEUDES. On appelloit ainsi, dans les premiers temps de la monarchie françoise, ceux qui possédoient des bénéfices ou des fiefs, & qui, à raison de ces fiefs, étoient particulièrement tenus du service militaire. *Voyez* l'Esprit des loix, livre 30, chapitre 16 & 17.

49. LEYDE: c'est un droit qui se perçoit sur les bleds & grains exposés en vente aux foires & marchés des seigneuries.

50. Le mot leyde vient d'un mauvais mot latin *leuda*, qui signifie toutes sortes de prestation & de tributs. *Voyez* le glossaire de Ducange sur ce mot.

51. Il ne faut point confondre ce droit avec le droit de péage. Par arrêt du conseil du 10 novemdre 1739, sa majesté exempta les bleds, grains & légumes de tous droits de péage, pontonnage, travers, coutumes & autres de semblable espèce, sous quelque dénomination que ce puisse être. Cet arrêt fit croire que les bleds & grains avoient été aussi exemptés de la leyde; mais par un arrêt du conseil du 23 avril 1740, sa majesté déclara précisément que dans l'exemption portée par l'arrêt du 10 novembre 1739, elle n'avoit point entendu comprendre les droits de leyde, poids & mesures, octrois, foires & marchés, qui continueront d'être perçus sur les bleds, grains, légumes & farines qui se vendent dans plusieurs villes du royaume, tout ainsi qu'ils étoient levés avant ledit arrêt.

52. La leyde, dans son essence & dans son origine, est un droit purement royal & domanial; aucun seigneur, ni à raison de son fief, ni même à raison de sa haute justice, ne pourroit, sans une concession expresse du Roi, lever un semblable droit sur ses justiciables, vassaux & censitaires, quand même il auroit leur consentement. *Voyez* Mathieu de Vauzelles, traité *des Péages*, pag. 13.

53. Les titres nécessaires pour percevoir le droit de leyde sont les mêmes que ceux requis pour l'établissement des foires & des marchés, c'est-à-dire, une concession du Roi accordée par lettres-patentes duement vérifiées & enregistrées, qui contiennent le détail des droits qui doivent être perçus.

54. Comme le droit de leyde est une

véritable impoſition ſemblable au péage, il eſt certain qu'il doit y avoir au lieu où ſe perçoit la leyde, une pancarte qui contienne le détail du droit, affichée au devant des halles ou du lieu le plus apparent de l'endroit, avec les mêmes formalités preſcrites pour les péages. Par ſentence de la chambre du tréſor, du 16 mai 1603, les fermiers de la leyde du marché de la Paliſſe furent condamnés à tenir une pancarte de ce droit, à l'afficher aux lieux publics, & à en dépoſer copie au greffe de ladite chambre. *Voyez* Freminville, tom. 4, pag. 252.

55. Le droit de leyde ne peut pas s'acquérir par la preſcription de la part du ſeigneur contre ſes juſticiables, quelque poſſeſſion qu'il puiſſe avoir, fût-elle immémoriale; les juſticiables au contraire peuvent preſcrire le droit contre le ſeigneur, qui, quoique muni de bons titres, a ſeulement ceſſé pendant un an de percevoir ſon droit; la preſcription n'en peut être rétablie que par lettres-patentes duement vérifiées & enregiſtrées au parlement, à la chambre des comptes & à celle du tréſor.

56. Cette dernière chambre eſt ſeule compétente pour connoître des conteſtations qui peuvent naître ſur la leyde; cependant dans un cas preſſant, & par proviſion, le juge des lieux peut connoître de la matière, ainſi qu'il peut faire pour les péages. *Voyez* l'ordonnance de 1669, tit. 29, art. 4.

57. Le droit de leyde n'eſt uniforme nulle part, ſa quotité eſt preſque partout différente; ici il ſe paie en nature, là il ſe paie en argent: il faut à cet égard exactement ſe conformer au titre pour la quotité, & à l'uſage pour la perception.

58. Il y a pareille variété pour l'exemption de la leyde. Dans pluſieurs villes & bourgs où ce droit eſt établi, les habitants en ſont exempts; dans d'autres, l'exemption n'a point lieu pour les jours de foires & de marchés, & les habitants ne peuvent s'en ſervir que les autres jours de la ſemaine, pendant leſquels ils peuvent vendre dans leurs maiſons & greniers les grains provenant de leur crû ſans payer le droit; mais s'ils en vendent, même de leur crû, les jours de foires & de marchés, en ce cas ils doivent moitié de la leyde; c'eſt l'uſage en Bourgogne, en Bourbonnois, en Auvergne, & dans beaucoup d'autres. A l'égard des marchands, regratiers, revendeurs, quoiqu'habitants du lieu où le droit eſt établi, qui font commerce de grains, qui en achetent pour revendre, il eſt ſans difficulté qu'ils doivent la leyde entière des bleds dont ils font commerce. *Voyez* Expilly en ſon plaidoyer 15, n°. 19.

59. Les fermiers receveurs des droits de leyde ne peuvent faire directement ou indirectement aucun commerce de bleds & farines, s'aſſocier avec aucun marchand de grains, exercer les métiers de meûnier, boulanger ou pâtiſſier, à peine de 3000 liv. d'amende, de confiſcation des grains, & en outre du fouet ou du carcan & du banniſſement, & même de plus grande peine s'il y échoit. *Voyez* l'art. 9 de la déclaration du Roi du 14 mars 1709.

60. Celui qui lève & fait la perception du droit de leyde, doit tenir un regiſtre bien exact du prix des grains de chaque jour des foires & marchés. *Voyez* l'ordonnance de Villers-Cotterets de 1539, art. 102; celle de 1669, tit. 30, art. 6; & avant de commencer l'exercice de ſa recette, il doit prêter ſerment en juſtice. *Voyez* les opuſcules de Loyel, édit. de 1652, pag. 403.

61. Il eſt également de la bonne police & de l'intérêt des ſeigneurs leydiers, que les marchands qui amènent des bleds, grains & farines pour les vendre aux foires & marchés des ſeigneuries, ne puiſſent les dépoſer & vendre dans

des maisons particulières ; ils doivent absolument les mener & les exposer au marché public. *Voyez* la déclaration du premier septembre 1699 ; celle du 19 avril 1723 ; les arrêts du conseil des 23 juillet 1742, 10 septembre 1749, rapportés par Freminville, *loco citato*.

62. On a demandé si on devoit la leyde des bleds qu'on achete sur pied & en verd ? Comme ces sortes de marchés sont sévèrement prohibés par toutes les ordonnances, notamment par celles du 22 juin 1694, 31 août 1699, 11 juin 1709, à peine de 3000 livres, & en outre du fouet ou du carcan & du bannissement, & même des galères à perpétuité en cas de récidive, il faut penser que le fermier de la leyde ne peut exiger le droit de ces bleds vendus en verd ; ce seroit approuver la contravention à la loi & s'en rendre complice : il doit plutôt la dénoncer à la justice pour la faire punir suivant la rigeur des ordonnances.

63. Nous avons dit que la leyde se paie en argent ou en grains, suivant les lieux & les titres ; mais dans les temps de cherté & de calamnité, le marchand doit toujours avoir l'option de payer en argent ou en grains. Par plusieurs ordonnances & arrêts de réglement des parlements rendus dans les temps dont nous venons de parler, il a même été expressément défendu de percevoir la leyde autrement qu'en argent. *Voyez* les art. 1 & 2 de la déclaration du 11 mai 1710 ; l'art. 2 du 26 octobre 1740 ; les arrêts du parlement de Paris des 18 janvier 1710, 30 janvier 1713 & 14 décembre 1740.

64. Les marchands de bleds ne doivent point les vendre par montre, ils doivent au contraire les conduire sur le marché, les exposer à poche découverte pour y être vendus suivant le cours du marché. *Voyez* les déclarations du Roi des premier septembre 1699 & 19 avril 1723 : elles défendent expressément à tous marchands, laboureurs, fermiers de vendre ni acheter aucuns bleds que dans les marchés publics, ni d'y envoyer aucunes montres ni échantillons, pour les vendre ensuite dans les granges, greniers ou magasins particuliers, à peine de confiscation & de 1000 livres d'amende.

65. On croit cependant que des huissiers qui ont des bleds saisis en gerbes, & sont obligés d'en faire des ventes forcées, peuvent, en ce cas, pour accélérer leurs opérations, porter au marché des montres du bled qu'ils font battre, pour ensuite le subhaster sur le lieu de la saisie ; mais alors on ne doute point que le droit de leyde ne soit dû de ce bled ainsi vendu.

66. Tous ceux qui sont sujets au droit de leyde le doivent, non-seulement des bleds qu'ils vendent au marché sous les halles publiques, mais encore dans quelqu'autre endroit que ce puisse être. *Voyez* Henrys, tom. 2, liv. 3, quest. 20 ; il rapporte un arrêt du parlement de Paris du 20 mai 1656, qui l'a ainsi jugé.

67. Nous avons dit plus haut que les bourgeois qui demeurent dans les villes & bourgs où se perçoit la leyde, sont exempts de ce droit en vendant les bleds de leur crû dans leurs maisons à d'autres jours qu'à ceux des marchés ; mais un bourgeois forain n'auroit pas le même droit, c'est-à-dire, il ne pourroit pas transporter les bleds de ses domaines dans un dépôt à la ville pour les y vendre, ainsi que les bourgeois qui y demeurent ; ce seroit donner lieu à un abus sensible qui préjudicieroit également au bien public & au droit de leyde.

68. Si le marchand forain qui n'a pas pu vendre ses bleds à un marché, les dépose dans les greniers publics de l'endroit pour être vendus à un autre

marché, le receveur de la leyde, qui a les clefs des greniers publics, est responsable, même par corps, du dépôt; & si le receveur étoit insolvable, ce seroit au seigneur à payer, parce que c'est à lui à ne prendre pour fermier de son droit que des gens attentifs & prudents, qui aient de quoi répondre de leurs actions. Si cependant le bled avoit été volé avec effraction, alors personne n'en seroit tenu; c'est un cas fortuit qu'on ne peut garantir, & on suit alors la maxime que *res domino perit*. On a toujours jugé que les cabaretiers, les messagers n'étoient point responsables des effets volés dans leurs cabarets, dans leurs bureaux avec effraction.

69. Outre la leyde qu'on perçoit sur les grains, qu'on appelle *la grande leyde*, il y a encore la petite leyde; c'est celle qui se lève aux jours de foires & de marchés sur les marchandises qui s'étalent sous les halles, rues & places publiques de la seigneurie, pour la vente desquelles le seigneur est tenu de fournir des bancs, tables, échoppes & autres aisances aux marchands. Les droits de petite leyde, ainsi que ceux de la grande, doivent être réglés par la pancarte qu'il faut afficher en lieu public. *Voyez* Mesures.

70. LIAGE : c'est un droit qui se perçoit par les seigneurs qui y sont fondés en titres, sur les vins qui se vendent & débitent dans leurs seigneuries. Ce droit est semblable à ceux d'afforage, de forage, cellerage, chantellage, dont on a parlé. *Voyez* ces mots.

71. LIBELLE DIFFAMATOIRE CONTRE UN SEIGNEUR. Si quelques habitants d'une seigneurie ont publié des libelles diffamatoires contre leur seigneur, & s'il en poursuit la réparation, ce n'est pas assez que la commune fasse en général aveu ou désaveu du crime, il faut que singulièrement tous en répondent jusqu'à trouver les auteurs qui sont punis, & non pas le corps des habitants. Ainsi jugé au parlement de Paris par arrêt du 14 juin 1548, recueilli par Bouchel dans sa bibliothèque, *verbo* Injures.

72. LIBERTINS. Suivant les loix romaines, c'étoit ceux qui étoient affranchis d'une servitude légitime; ainsi, suivant la jurisprudence des coutumes serves, on peut appeller ainsi ceux qui sont affranchis de la puissance seigneuriale, des liens de la servitude personnelle.

* 73. LICITATION, est l'adjudication qui se fait à l'un de plusieurs co-héritiers ou co-associés, d'un immeuble qui ne peut se partager commodément, & dont les co-propriétaires ne veulent point jouir par indivis. La loi 55, ff. *famil. ercisc.* parle de la licitation en ces termes : *Si familiæ erciscundæ, vel communi dividundo judicium agatur, atque divisio ita difficilis sit, ut penè impossibilis esse videatur, potest judex in unam personam, totam condemnationem conferre & adjudicare omnes res.*

74. Il ne faut pas néanmoins conclure des termes de cette loi, que, pour pouvoir liciter sans droits, il soit nécessaire que les immeubles soient indivisibles par une impossibilité physique ou même morale; car il suffit, suivant la jurisprudence des arrêts, & selon la disposition de la loi 3, *cod. communi divid.* & du §. *eadem*, aux instit. *de offic. jud.* qu'ils ne puissent se diviser commodément. On tient même aujourd'hui que la licitation est bien faite, encore qu'il ne résultât aucun inconvénient du partage de la chose commune, *modò non sit fraus aliundè.*

75. Avant que cette matière fût éclaircie & développée, on jugeoit que le co-propriétaire adjudicataire devoit les lods & ventes, non-seulement pour le lot de ses co-propriétaires, mais encore pour sa propre part. On se départit un

peu dans la suite de cet usage, & on crut qu'il suffisoit d'obliger le co-héritier ou autre co-associé, adjudicataire par licitation, de payer les lods & ventes pour les portions de ses co-héritiers. Dumoulin, sur l'art. 78 de la coutume de Paris, glos. 1, nomb. 170, 171, 172 & 174; & enfin la jurisprudence des arrêts s'est fixée à décharger le co-licitant adjudicataire du paiement des lods & ventes, tant pour les portions de ses co-partageans, que pour la sienne propre, parce que la licitation n'est qu'un expédient introduit par la loi pour obvier aux inconvéniens des actions, *familiæ ercifcundæ & communi divid.* Dans la licitation, l'intention des part-prenants n'est pas de vendre, mais seulement de sortir de communauté : en un mot, la licitation n'est point une véritable vente, qui seule donne lieu à ces profits féodaux.

76. Les feudistes font plusieurs observations importantes sur cette matière. En voici les principales.

77. La première est, que la licitation peut se faire sans droits, non-seulement entre co-héritiers, mais encore entre co-légataires, co-donataires, co-associés, & généralement entre toutes sortes de part-prenants. Brodeau sur Louet, lett. L, somm. 9, nomb. 5 & suiv. Loysel en ses instit. titre des cens, regle 13, *Capel. tolos. quæst.* 75; la Peyrere, lett. V, nomb. 5; Ferriere, sur la quest. 48 de Guy-Pape; Molin. *ad consuet. Paris.* §. 33, *glos.* 1, *num.* 69 *& seq.* Mornac, *ad l.* 52, §. *penult. ff. famil. ercisc.* La raison est, parce que dans toutes sortes de licitations l'intention des consorts est plutôt de partager que de vendre : *Idcircò est identitas rationis inter judicium familiæ ercifcundæ & communi dividundo.*

78. La seconde est, qu'il n'est point dû lods & ventes au seigneur, quoique les co-héritiers ou consorts aient admis des étrangers à la licitation, pourvu que l'un des part-prenants se rende adjudicataire, ainsi qu'il a été jugé par arrêt du parlement de Paris le 3 mars 1587, rendu contre les échevins d'Amiens; Louet, lett. L, chap. 9; Maynard, liv. 4, chap. 44; Molin. *verbo* Acheté à prix d'argent, nomb. 154 & suiv. Carondas en ses réponses, liv. 7, chap. 207. La raison est, parce que l'étranger n'a été admis à la licitation que pour faire monter les enchères, & que ne s'étant poinr rendu adjudicataire, il est vrai de dire que les choses en ont demeuré aux mêmes termes que s'il n'avoit pas été admis à enchérir.

79. Mais si l'étranger admis à la licitation se rend adjudicataire, il est sans difficulté que le seigneur sera en droit d'exiger les lods & ventes d'une telle licitation. Maynard, liv. 4, chap. 50; Molin. *loc. cit.* parce qu'alors il se fait une véritable vente au profit de l'étranger.

80. La troisième est, que la licitation peut se faire en justice ou devant un notaire, au choix des co-héritiers ou autres consorts. Brodeau, sur l'art. 80 de la coutume de Paris, nomb. 21.

81. La quatrième est que, si un étranger ayant acquis la portion indivise d'un co-héritier, devient adjudicataire en licitation faite entre les autres co-héritiers, les lods & ventes sont dus au seigneur. Brodeau, sur l'art. 80 de la coutume de Paris, nomb. 17. La raison est, parce que cet acquéreur ne peut être considéré comme part-prenant *ab initio*, & qu'ainsi cette licitation est censée faite *in fraudem domini.*

82. Il en seroit autrement, si l'un des co-héritiers ou part-prenants originaires se rendoit adjudicataire,, parce que le transport ou cession que l'un des consorts fait de ses droits en faveur d'un étranger, ne peut point donner atteinte à la faculté qu'ont les autres consorts

de liciter la chose commune. C'est l'avis de tous les modernes, contre la décision de l'arrêt du 13 décembre 1640, rapporté au *Journal des audiences*, tome 1, liv. 3, chap. 69. D'ailleurs, il faut raisonner de ce cas comme de celui où l'étranger a été admis à la licitation, pour faire monter les enchères. Or on ne doute point, *ut suprà notat.* qu'alors la licitation ne soit exempte des droits, à moins que l'étranger se rende adjudicataire.

83. On peut voir sur cette matière Me Charles Dumoulin, sur la coutume de Paris, §. 33, glos. 1, nomb. 69 & suiv. Dargentré sur l'ancienne coutume de Bretagne, art. 73, note 4, nomb. 3, & suiv. Papon en ses arrêts, liv. 13, tit. 2, nomb. 22; Guy-Pape & ses annotateurs, quest. 48; Mornac, *ad l.* 52, §. *arbiter, ff. familiæ ercisc.* Bacquet, *des francs-fiefs*, chap. 7, n. 22 & suiv. Chopin, *Andeg. lib.* 1, *cap.* 4, *n.* 7; Loysel en ses instit. tit. *des cens*, regle 13; M. de Livonniere en son traité *des fiefs*, liv. 3, chap. 6, sect. 5; Maynard, liv. 4, chap. 50; Louet, lett. L, chap. 9, *capel. tolos. quæst.* 75; Carondas en ses réponses, liv. 7, chap. 207, & en ses pandectes, liv. 2, chap. 16.]

84. LIEN DE SERVITUDE : ce sont tous les devoirs qui attachent le serf à son seigneur & à sa terre, l'obligation de ne la pouvoir quitter, de ne pouvoir disposer de sa personne & de ses biens sans son consentement; la nécessité de lui payer une multitude presqu'infinie de droits serviles. Autrefois il y avoit encore l'obligation de suivre le seigneur à la guerre, de faire la garde & le guet à son château, &c.

85. LIÈVE, est un registre sur lequel sont portés par extrait les noms & surnoms de ceux qui doivent quelques droits, cens, rentes & autres redevances à une seigneurie, la nature & la quotité de ces droits, les héritages sur lesquels ils sont dus, & les titres sur lesquels ils sont établis. Dans quelques endroits on appelle la liève *livre cueilleret*, dans d'autres, *manuels*.

86. Rien n'est plus intéressant pour les seigneurs, que de veiller soigneusement à ce que la liève de leurs droits soit toujours bien & régulièrement tenue, puisqu'en cas de perte ou d'incendie de leurs terriers, on y peut suppléer par les liéves, lorsqu'elles sont bien suivies & en règle. D'un autre côté, les liéves sont encore fort utiles pour combattre la prescription que souvent opposent les débiteurs, parce qu'en marge & à côté du nom de chaque débiteur, ou bien sur la feuille qui lui est destinée, on met ordinairement les paiements qu'il a faits. Ainsi, soit que le seigneur fasse la recette de ses droits par lui-même, soit qu'il la fasse faire par ses régisseurs ou ses fermiers, il lui est toujours extrêmement important de bien tenir ou faire tenir sa liève.

87. La négligence des seigneurs à se faire rendre par leurs fermiers, à la fin de chaque bail, une liève en regle, peut les jetter dans de grands embarras, & être pour eux la source de procès ruineux. Quelquefois le même fermier, chargé de la liève, continue plusieurs baux sans la tenir; il meurt sans la rendre; alors quelle confusion dans le terrier ! Il faut le renouveller, quelle dépense ! En le renouvellant, il faut soutenir mille procès que la prescription objectée de toutes parts rend également longs, coûteux & douteux, quels embarras !

88. On évite tous ces désagréments avec une liève, mais il faut qu'elle soit en règle; & pour qu'elle soit telle, le fermier, obligé de la fournir, doit observer,

89. 1°. De faire un registre, sur chaque feuillet duquel il écrira le nom de

chaque débiteur, & la nature & quotité des cens, rentes & autres redevances qu'il doit à la seigneurie dans l'ordre du terrier, en marquant les *fol.* où sont les reconnoissances qu'il datera, & il observera de laisser une marge assez large pour écrire les mutations.

90. 2°. Il faut collationner & vérifier avec le procureur-fiscal tous les articles mis en la liève, examiner s'ils sont conformes au terrier; & afin qu'on n'y puisse rien changer, les faire tous parapher par le même procureur-fiscal.

91. 3°. On portera la liève au timbre pour la faire timbrer, ainsi qu'il est prescrit par l'ordonnance des aydes.

92. 4°. On requerera le juge de la seigneurie d'en parapher tous les feuillets par premier & dernier; il en sera dressé procès-verbal, & l'expédition jointe à la liève.

93. 5°. Le fermier écrira jour par jour les paiements qui lui seront faits, au bas de chaque article, fera signer le censitaire, s'il sçait signer; & ne recevra jamais aucun droit sans donner quittance.

94. 6°. Il faut observer à chaque mutation, ou changement de propriétaire, de marquer en marge de la liève, & vis-à-vis l'héritage mentionné en l'article, le nom du nouveau possesseur.

95. 7°. A la fin de son bail, le fermier comptera sur la liève avec chaque censitaire; il sera fait mention si le censitaire a entièrement payé, s'il redoit quelque chose, s'il n'y a point de poursuite à cet égard, afin de constater clairement l'état où il laisse les choses; il sera plus régulier que cet arrêté de compte soit signé du censitaire.

96. 8°. Toutes ces choses remplies exactement, le fermier représentera sa liève au juge, & fera son affirmation que les reçus & paiements mentionnés en icelle sont sincères, & ce en présence du procureur-fiscal, dont & du tout sera dressé procès-verbal, dont expédition sera jointe à la liève.

97. 9°. Le fermier enfin remettra la liève au seigneur, & il en tirera décharge.

98. Le seigneur qui, en affermant sa terre, donne à son fermier une liève, est garant de tous les cens, devoirs & redevances qui y sont énoncés. *Voyez* Papon, liv. 11, n°. 17; Louis sur la coutume du Maine, art. 410; Boucheuil sur la coutume de Poitou, art. 157, nomb. 9 & 10.

99. Le fermier à qui on a remis une liève, ne doit point recevoir des censitaires de plus grands droits que ceux qui y sont portés; sinon il s'exposeroit aux peines prononcées par les ordonnances contre ceux qui, sans droit, lèvent avec exaction des deniers sur les sujets du Roi. *Voyez* Freminville, tome 5; il a fort bien traité cette matière.

100. LIEUE, à proprement parler, est un certain espace de terrein considéré dans sa longueur pour mesurer la distance d'un lieu à un autre; mais dans le langage des coutumes, ce mot signifie quelquefois l'étendue du terrein sur lequel un moulin bannal peut chasser.

101. Suivant la coutume de Touraine, art. 13, celle de Lodunois, chap. 1, art. 9, la lieue du moulin bannier doit avoir deux mille pas, chaque pas valant cinq pieds, à prendre de la huche du moulin jusqu'à l'enclos de la maison du sujet bannier. Dans la coutume d'Anjou, art. 22, dans celle du Maine, art. 23, la lieue du moulin bannal doit contenir mille tours de roue, ayant ladite roue quinze pieds de tour & de circuit par dehors, à prendre depuis la maison du sujet bannier jusqu'au moulin. *Voyez* Banlieue.

102. LIEUTENANT DE JUSTICES SEIGNEURIALES : c'est un officier qui a séance après le bailli, & qui même le remplace en cas d'absence, maladie,

récusation, & autre légitime empêchement.

103. Tous les seigneurs n'ont pas droit de nommer des lieutenants à leurs baillis; il n'y a que ceux qui sont fondés en titres ou en possession immémoriale. Arrêt du mois d'août 1702, rapporté au *journal des audiences*, tom. 5, liv. 2, chap. 53. *Voyez* encore l'art. 122 de l'ordonnance de 1629. *Voyez* Justice.

104. LIGE, ancien terme féodal, fort employé dans les coutumes; il signifie lié au service du seigneur suzerain d'une manière plus étroite que les autres vassaux. Le mot *lige* ne s'emploie jamais sans l'addition de quelqu'autre mot; on dit: homme lige, fief lige, hommage lige, tenure lige, &c.

105. J'adopte volontiers le sentiment de ceux qui veulent que ce mot *lige* vienne du mot latin *ligare;* cette étymologie est assez analogue aux devoirs du vassal lige envers son seigneur, & aux cérémonies de l'hommage lige, dont une des plus remarquables étoit de lier le pouce du vassal & de lui serrer les mains entre celles du seigneur, pour lui faire entendre combien il lui étoit étroitement attaché par son serment.

106. L'hommage lige n'a pas son origine au temps précisément que les fiefs devinrent héréditaires; ce n'est que sous la troisième race de nos Rois qu'on trouve l'hommage lige établi; & la première charte où ce mot soit employé, est l'investiture que Louis le Gros donna à Foulques, comte d'Anjou, environ l'an 1135. Le mot *lige* se trouve encore dans une lettre de saint Bernard qui vivoit précisément dans ce temps. Depuis, tous les hommages rendus à nos Rois par les grands vassaux, les comtes de Bretagne, d'Anjou, de Flandres, les Rois d'Angleterre, ont tous été liges. Edouard III, comme duc de Guyenne & pair de France, ayant rendu hommage au Roi Philippe de Valois, le 6 juin 1329, sans spécifier la nature de l'hommage, le Roi prétendit qu'il devoit être lige; Edouard fut forcé de le reconnoître tel, sur les menaces que lui fit Philippe d'envoyer une armée en Guyenne.

107. Outre les obligations communes aux autres hommages, le lige avoit cela de particulier, qu'il obligeoit le vassal à servir son seigneur envers & contre tous ceux qui peuvent vivre & mourir; & celui qui une fois avoit rendu l'hommage lige, étoit toujours tenu de le garder, soit qu'il possédât le fief sujet à l'hommage, soit qu'il ne le possédât pas.

108. Les obligations contractées par l'hommage lige, les serments qui accompagnoient cet engagement solemnel, les cérémonies avec lesquelles on l'exigeoit, furent sans doute imaginées par nos Rois pour s'assurer plus positivement de la foi de leurs vassaux; ces guerriers toujours inquiets, encore barbares, la respectoient peu: nos anciennes histoires sont pleines de leurs révoltes & de leurs perfidies.

109. Louis le Gros les éprouva comme ses prédécesseurs; il combattit longtemps contre ses vassaux rebelles; & comme ce n'est que sous son règne que nous trouvons les premiers vestiges de l'hommage lige, on pourroit croire que lui ou ses ministres, l'abbé Suger, les freres Garlande, grands politiques, imaginèrent cette nouvelle espèce d'hommage pour en imposer à des vassaux que souvent ils avoient peine à contenir par les armes.

110. Quoi qu'il en soit, depuis Louis le Gros, les hommages rendus à nos Rois par leurs vassaux, ont toujours été liges, & nos Rois les ont toujours prétendus tels; mais c'est une erreur, comme l'a fort bien remarqué l'abbé Velly dans *sa nouvelle histoire de France*, de

penser

penser avec quelques sçavants, que les seuls souverains recevoient des hommages liges; le contraire est prouvé par les anciens monuments de notre histoire; on y trouve une infinité d'hommages liges faits aux comtes & à de moindres seigneurs. *Voyez* les assises de Jérusalem, chap. 205, 222; les observations sur les assises de Jérusalem, pages 258, 265, 266. Cette vérité est encore évidemment constatée par la plûpart de nos coutumes, où l'hommage lige ou plein est par-tout opposé à l'hommage simple. *Voyez* Lodunois, chap. 36, art. 11 & 12; chap. 38, art. 6; Anjou, art. 129, 130, 137, 138, 187, 188; le Maine, art. 140, 141, 148; Tours, art. 115, 362; Bretagne, art. 333; Angoumois, art. 20, & plusieurs autres. C'est sans doute sur le témoignage de ces coutumes que les anciens praticiens, comme Boutillier en sa somme rurale, enseignent que les reliefs sont différents suivant la différence du lige; que les fiefs de plein lige doivent 10 livres de relief, & que ceux de demi-lige n'en doivent que cinq. *Voyez* l'indice *des droits royaux* de Ragueau, *verbo* Lige. *Voyez* Fief lige, Hommage lige, Homme lige.

111. LIGENCE. Ce mot est employé dans quelques coutumes & dans quelques auteurs, pour exprimer les obligations dont est tenu le vassal qui possède un fief tenu ligement. La principale de ces obligations est de faire personnellement la garde au château du seigneur en temps de guerre. *Voyez* le Maine, art. 145, 146, 147; Bretagne, art. 329, 330, 332; Froissart, liv. 1, chap. 212.

112. D'anciens arrêts rapportés par Ragueau, *loco citato*, font mention de cette ligence; dans celui de Jean de Crevan, du 21 janvier 1410, il est dit que les vassaux liges doivent ligence quand ils en sont requis, c'est-à-dire, qu'ils doivent garder le château de leur seigneur pendant un certain nombre de jours & de nuits, selon que leurs fiefs en sont chargés; & si le vassal ne fait son devoir, le seigneur peut saisir son fief. La même chose est décidée par un autre arrêt du 17 avril 1453.

113. LIT DE JUSTICE, est un trône sur lequel le Roi est élevé, dans le parlement ou dans son palais, lorsqu'en présence de son parlement, des ducs & pairs & des grands officiers de la couronne, il veut traiter des affaires majeures de l'état.

114. Le premier lit de justice dont il soit fait mention dans notre histoire, est celui tenu par Philippe de Valois au louvre en 1331, où Robert d'Artois, convaincu de faux, fut condamné au bannissement hors du royaume, avec confiscation de ses biens. M. le président Hénaut remarque qu'à cette occasion le Roi émancipa son fils aîné Jean, duc de Normandie, & le fit pair, afin que la cour fût suffisamment garnie de pairs.

115. LIT DE RIVIÈRE ENTRE DEUX SEIGNEURIES. Il n'est question ici que des petites rivières seigneuriales, qui constamment appartiennent aux seigneurs dont elles arrosent les terres. Lorsqu'elles coulent entre deux seigneuries, alors chaque seigneur a la rivière du côté de son bord jusqu'au fil du cours de l'eau. *Voyez* les instit. coutum. de Loysel, tom. 1, liv. 2, tit. 2, règles 6 & 7. Suivant ce principe, l'un des deux seigneurs de la rivière n'y peut rien entreprendre que sur le bord de son côté jusqu'au fil de l'eau. *Voyez* Henrys, édit. de 1708, tom. 2, liv. 3, quest. 5 & 6.

116. S'il convenoit de curer la rivière, l'opération se feroit sans contredit aux frais des deux seigneurs; & si l'un d'eux étoit refusant de s'y prêter, l'autre, après une sommation, pourroit

faire faire le curage, & faire condamner l'autre à payer la moitié des frais du curage.

117. Si le seigneur d'un bord prescrivoit la seigneurie de l'autre bord, alors il auroit prescrit le cours de l'eau, & l'autre seigneur ne pourroit plus prétendre aucun droit dans la rivière, ni y pêcher, parce qu'ayant perdu la directe & la seigneurie de son bord, il n'auroit plus qualité pour le pouvoir faire.

* 118. LITRES, *ou* CEINTURES FUNÈBRES, sont des bandes ou traces de peinture noire, de la largeur de deux pieds au plus, mises tout au tour d'une église ou chapelle, en dedans & en dehors, en signe du deuil du patron ou du seigneur haut justicier, sur lesquelles les écussons des armes sont peintes de distance en distance.

119. Presque tous les auteurs tirent l'étymologie du mot *litres*, de celui de *litura*, qui signifie effaçure, parce que, comme dit M. Dolive, liv. 2, chap. 11, c'est un ornement par lequel, en effaçant la couleur de la muraille de l'église, on conserve la mémoire de ceux que la nature a effacés du nombre des vivans. *Voyez* M. du Cange, *verbo* Litra; Despeisses, *des droits seigneuriaux*, tit. 5, art. 2, sect. 7, nomb. 1; & Marechal, *des droits honorifiques*, chap. 5.

120. Les litres font incontestablement partie des droits honorifiques de l'église : ainsi il n'y a que le patron & le haut justicier qui puissent prétendre cette prérogative; *quia secundùm chass. in cons. Burg. arma & insignia insculpere, est honoris, & jurisdictionis.* Voyez Loyseau, *des seigneuries*, chap. 11, nomb. 46; Dolive, *loco citato;* Bacquet, *des droits de justice*, chap. 20, nomb. 18; Maréchal, *dict. cap.* 5.

121. Les seigneurs dont moyens & bas justiciers, féodaux ou censiers, ni les simples bienfaiteurs ne peuvent point prétendre cette marque d'honneur; comme il a été jugé par arrêt du parlement de Toulouse de l'année 1592, rapporté par Dolive, liv. 2, chap. 11; Bacquet, *des droits de justice*, chap. 20, n. 21; Maréchal, *des droits honoriques*, chap. 5; la Peyrere, lett. L, nomb. 94; Despeisses, *des droits seigneuriaux*, tit. 5, art. 2, sect. 7, nomb. 8; à moins que lesdits seigneurs ou bienfaiteurs ne soient en possession immémoriale de jouir de ce droit; Dolive, Despeisses & la Peyrere, *ibid.*

122. *Nota.* 1°. que dans le concours de deux seigneurs hauts justiciers, les héritiers de l'un & de l'autre peuvent faire mettre litres dans l'église, le cas échéant. La Roche, *des droits seigneuriaux*, chap. 23, art. 1; Dolive, en ses arrêts, liv. 2, chap. 11, *in fin.* Il est vrai que, si l'un d'eux fait hommage à l'autre, l'hommager est tenu de mettre ses litres au-dessous de celles du seigneur dominant, pour marque de sa dépendance; M. Dolive, *loco citato.* Mais s'ils sont indépendans l'un de l'autre, j'estime qu'ils doivent avoir alternativement le haut & le bas.

123. *Nota.* 2°. que les litres du patron doivent être mises au-dessus de celles du seigneur haut justicier, *argum. cap. nobis ex. de jur. patron.* où il est dit : *pro fundatione quoque ecclesiæ, honor processionis fundatori servatur*, jugé par arrêt du parlement de Paris du 23 août 1614, rapporté par le Prestre, en ses arrêts de la cinquième chambre; & par arrêt du parlement de Bordeaux du 4 février 1581, recueilli par Automne, *ad l.* 10, *cod. de ing. man.* Les raisons en sont remarquées par Marechal, *loco citato.*

124. *Nota.* 3°. qu'on ne suit point dans l'usage le sentiment de Despeisses, *des droits seigneuriaux*, tit. 5, art. 2, sect. 7, n. 5, ni l'arrêt de le Prestre, suivant lesquels la faculté de mettre

litres autour de l'église, tant par dedans que par dehors, n'appartient qu'au seigneur haut justicier, à l'exclusion même du patron, qui ne peut les mettre qu'au dedans de l'église: car il est certain que ce droit n'appartient pas moins au patron qu'au seigneur haut justicier; & il seroit ridicule d'enseigner, ainsi que sont tous les auteurs, que les droits honorifiques appartiennent au patron par préférence, qu'il est en droit de mettre ses litres au-dessus de celles du seigneur haut justicier, & que néanmoins il ne pût pas les mettre par dehors l'église, ainsi que le seigneur haut justicier; aussi ne trouve-t-on point d'autres auteurs de ce sentiment.

125. *Nota.* 4°. que le curé n'a point la faculté de mettre litres, ni même ses simples armoiries dans son église, sans la permission du patron & du seigneur haut justicier. Despeisses, *des droits seigneuriaux*, tit. 5, art. 2, sect. 7, nomb. dernier.

126. *Nota.* 5°. qu'il a été jugé par arrêt du parlement de Bordeaux, du 27 juillet 1645, rapporté par le gloss. de la Peyrere, lett. L, nomb. 94, que tous les enfans d'un seigneur haut justicier ne doivent avoir que la même litre, & qu'en cas de concours des puînés avec l'aîné, les armes de l'aîné devoient être mises les premières.

127. *Nota.* 6°. qu'il y a une autre espèce de litre ou ceinture funèbre qui se fait de damas, velours ou autre étoffe précieuse, & qui se met seulement au-dedans de l'église; mais cette espèce de litre doit être ôtée après l'an & jour, & appartient à la fabrique de l'église. *Voyez* Bacquet, *des droits de justice*, chap. 20, nomb. dernier.

128. *Nota.* 7°. qu'un simple gentilhomme, ou autre personne, qui a fondé une chapelle dans une église, peut faire mettre litre au-dedans de ladite chapelle, au-dessous néanmoins de celle du patron de l'église ou du seigneur haut justicier. Marechal, *des droits honorifiques*, chap. 5.

129. *Nota.* 8°. que le droit de litre n'appartient qu'au propriétaire de la haute justice, & non à l'usufruitier ni à la douairière, ni même au seigneur engagiste d'une terre du domaine. Chopin, *de doman. lib.* 3, *tit.* 19, *n.* 16.]

130. LOCAL. En matière de coutume on dit, une coutume locale, pour dire, une coutume qui est particulière à un lieu, à une seigneurie, & qui est différente de la coutume générale de la province; telles sont les coutumes locales de la province de Berry, ramassées par la Thaumassiere; telles sont quantité d'autres qu'on peut voir dans le coutumier général. Il est à propos d'observer que ces coutumes locales ne peuvent être employées comme loi qu'autant qu'elles ont, ainsi que les coutumes générales, été rédigées par l'autorité publique & homologuées au parlement.

*131. LODS ET VENTES. On entend par ces deux termes (qui signifient la même chose), un certain droit que l'acquéreur d'un héritage censuel est obligé de payer au seigneur direct, duquel ledit héritage relève immédiatement,

132. Le mot de *lods* dérive, selon quelques-uns, du mot *leudes*, ancien terme françois, qui signifie *loyal*, parce que les sujets d'un seigneur doivent lui être loyaux & fidèles. Mornac, *ad l. ult. cod. de jure emphit.* Dargentré, *tract. de laudim. cap.* 1. Selon d'autres, ce terme vient du verbe *laudare seu approbare*, parce que ce droit se paie au seigneur pour louer, c'est-à-dire, agréer & investir le nouvel acquéreur. Cujas, *ad l. in conventionibus ff. de verbor. signif.* Loyseau, en son traité *du déguerpissement*, liv. 1, chap. 5, n. 4; Molin. *in consuet. Paris. tit.* 2, §. 76, *n.* 1; Carondas, en ses observations, *verbo*

Lods. Il y en a d'autres enfin qui tiennent que le mot de *lods* dérive de *lot*, c'est-à-dire, part & portion, parce que ce droit n'est autre chose que le lot ou la portion qui revient au seigneur direct du prix de la vente de l'héritage censuel; Loyseau en son traité *des offices*, liv. 3, chap. 3, n. 28. Quoi qu'il en soit de l'étymologie de ce mot, il est certain que les lods sont, après le cens, le principal droit utile du domaine direct; ainsi il convient de rapporter avec ordre les décisions que la jurisprudence des arrêts & les docteurs nous ont données sur cette matière importante.

133. Par arrêt du parlement de Bretagne du 14 mars 1608, rapporté par Belord. en ses observations, liv. 4, part. 4, art. 8, il a été jugé que les lods & ventes sont dus au fermier du temps du contrat de vente, & non à celui du temps de la promesse de vendre; quoique lors de ladite promesse l'acquéreur ait avancé une partie considérable du prix de l'acquisition. La raison est, parce que la promesse de vendre n'est pas vendre, ainsi que le dit la Peyrere, lett. N, n. 27, qui ajoute que, si la promesse de vendre est faite à prix d'argent, il n'en est point dû lods & ventes; mais que si la vente s'ensuit, il est dû vente, & du prix de la promesse & du prix de la vente. La raison est, ce me semble, parce que le prix de la promesse ne peut être regardé que comme faisant partie du prix de la vente. *Vide* Argent. *Tract. de laudim. cap.* 1, §. 14; Dumoulin, sur la coutume de Paris, tit. 2, glos. 2, nomb. 78.

134. Par arrêt du parlement de Bretagne de l'an 1576, rapporté par Dargentré, *tract. de laudim. cap.* 1, §. 19, il a été jugé que les lods du supplément volontaire du prix de l'acquisition sont dus au fermier du tems du supplément, à l'exclusion du fermier du temps du contrat de vente. *Idem judicatum* par arrêt du parlement de Paris du 5 janvier 1565, rapporté par Carondas en ses pandectes, liv. 2, chap. 16. *Voyez* la Peyrere, lett. V, nomb. 41 & 53. Il en seroit autrement, si le supplément du prix étoit nécessaire, ainsi que le remarque Dargentré, *tract. laudim. cap.* 2; car en ce cas les lods seroient dus au fermier du temps de la vente, parce qu'il est censé que ce supplément fait une partie essentielle du prix de l'acquisition, & que les parties en ont tacitement convenu lors de la vente. *Voyez* Rebuffe, *tract. de recis. contract.* art. 1, *glos.* 23, *n.* 23; & *ad l.* 79, *ff. de verb. sign.*

135. Par arrêt du parlement de Toulouse du mois de juin 1563, rapporté par Maynard, liv. 4, chap. 36, il a été jugé que si le prochain lignager retire l'héritage vendu, l'acquéreur n'est point tenu de payer les lods & ventes, pour lesquels le seigneur doit s'en prendre au retrayant. *Idem judicatum*, par arrêt du parlement de Paris du dernier mai 1582, rapporté par Chopin, *de morib. Paris. lib.* 1, *tit.* 3, *num.* 8.

136. Ces arrêts sont conformes à la doctrine de Dargentré sur la coutume de Bretagne, art. 7, & *tract. de laudim. cap.* 3, & de Tiraqueau, *tract. de retr. municip.* §. 29, glos. 1 & 2. La raison est, parce que le retrait lignager faisant passer l'héritage vendu en la personne du lignager, il n'est pas juste que l'acquéreur paie les lods d'une acquisition anéantie par le moyen du retrait, pour avoir ensuite l'embarras de les répéter du lignager. Que si l'acquéreur a payé les lods avant le retrait, il ne peut point en demander le remboursement au seigneur, mais bien au retrayant qui est tenu de les lui rendre en entier, encore que le seigneur s'en fût relâché en tout ou en partie en faveur dudit acquéreur. Dargentré, *tract. laudim. cap.* 3; Maynard, liv. 4, chap. 23; Molin.

ad consuet. Paris. tit. 1, §. 22, *n.* 6; Chopin, *andeg. lib.* 3, *cap.* 1, *tit.* 5, *n.* 24.

137. Par arrêt du parlement de Paris du 23 août 1540, rapporté par Chopin, *de morib. Paris. lib.* 1, *tit.* 2, *n.* 23, il a été jugé que, quoique l'acquéreur évincé n'ait point payé de lods & ventes à cause de son exemption, néanmoins le retrayant doit les lui payer. La raison est, parce que le privilége de l'acquéreur doit tourner à son profit, & non à celui du retrayant.

138. Il a été jugé par deux arrêts du parlement de Paris, l'un du 8 juin 1606, & l'autre du 27 juin 1611, rapportés par Brodeau sur Louet, lett. S, chap. 22, que le retrayant doit rembourser les lods & ventes à l'acquéreur, sans pouvoir profiter de la remise ou relâche faite par le seigneur à l'acquéreur. La raison est, parce qu'il est censé que le seigneur n'a fait cette gratification, *nisi intuitu emptoris*, par reconnoissance ou pour récompense de services. *Voyez* Expilly en ses arrêts, chap. 151; Chopin sur la coutume d'Anjou, liv. 3, chap. 1, tit. 5, nomb. dern. Boër. décis. 231, num. 3 *& sequent.* D'où il suit que l'acquéreur ne peut être tenu d'affirmer quelle somme il a payée au seigneur pour les lods & ventes, ni d'en rapporter quittance, parce que le retrayant est obligé d'en faire le remboursement sur le pied fixé par la coutume. *Vide* Retrait, n. 51.

139. Par arrêt du parlement de Paris du 10 août 1626, rapporté par le Prestre en ses arrêts de la cinquième chambre sur l'année 1626, il a été jugé que, si l'acquéreur & le retrayant ont également le privilége de ne pas payer les lods & ventes, le retrayant n'est pas obligé de les rembourser à l'acquéreur. *Idem judicatum* par arrêt du même parlement du 5 avril 1607, rapporté par Louet, lett. S, chap. 22. *Idem*, encore jugé par un autre arrêt du même parlement du 21 août 1649, recueilli par Dufresne en son journal, liv. 5, chap. 42. La raison est, *quia ubi paria privilegia sunt, neuter utitur privilegio; tantùm enim juris habet unus ad resistendum, quantùm alius ad obtinendum.* A quoi revient la maxime, *cessat privilegium in privilegiatis.*

140. Par arrêt du parlement de Paris du 6 septembre 1586, rapporté par Carondas en ses observations, *verbo* Droits, il a été jugé que la quantité des lods doit se régler suivant la coutume du lieu où les biens acquis sont situés, à moins qu'elle ne soit réglée par le bail à cens.

141. Il n'y a rien sur quoi les coutumes soient moins d'accord que sur la quantité des lods; les unes la fixant à la sixième partie du prix, les autres à la huitième, d'autres à la dixième, douzième & vingtième. *Voyez* Dargentré, *tract. de laudim. cap.* 5, Chopin, *de jurisdict. andeg. lib.* 2, *part.* 1, *cap.* 2, *tit.* 3, *n.* 2; Bugn. en ses loix abrogées, liv. 2, chap. 232. Ce droit est modéré au cinquantième denier, suivant la loi dernière, *cod. de jur. emphyt.* Mais je ne sçache point d'endroits où elle soit observée. Ainsi la coutume de chaque lieu est la seule règle qu'il faut suivre en cette matière. *L. si publicanus* 4, *ff. de publican.* & *l.* 34, *ff. de divers. reg. jur.* Néanmoins l'emphytéote peut prescrire la quantité de lods contre la disposition de la coutume par l'espace de trente ans ou au-dessus. Chopin, *loco citato.*

142. Que si la coutume du lieu où les biens sont assis ne dispose pas de la quantité des lods, il faut suivre la coutume la plus voisine. *Voyez* Imbert, *in enchirid. verbo* Coutume. D'autres disent qu'en ce cas il faut suivre la disposition de la coutume de Paris, comme plus juste & plus étendue que les autres.

143. Par arrêt du parlement de Toulouse, rendu contre le syndic du monastère d'Ardotel, rapporté sans date par Despeisses, *des lods*, sect. 5, part. 4, n. 2 *in fin.* il a été jugé que, si la quantité des lods a été augmentée par une convention postérieure au bail à cens, ils ne doivent point être payés suivant ladite convention, mais bien suivant le titre primordial. La raison de cet arrêt est, parce qu'une pareille convention postérieure au bail à cens est regardée comme une surcharge causée par la force & l'autorité; c'est pourquoi il en seroit autrement, si la convention postérieure contenoit une moindre quantité de lods que le bail à cens; car en ce cas il faudroit exécuter cette convention, parce qu'il n'est point censé que cette diminution ait été causée par aucune impression, mais seulement par la libre volonté du seigneur, qui a voulu reconnoître ou récompenser par cet endroit les services de son emphytéote. *Argum. l. Arrianus* 47, *ff. de obligationibus & act.*

144. Par arrêt du parlement de Dijon du 29 janvier 1607, rapporté par Bouvot, tom. 2, quest. 12, il a été jugé que les lods sont dus au seigneur, quoique les conventions de la vente ne soient pas rédigées par écrit, pourvu que les parties ne désavouent pas ladite vente. La raison est, parce que l'écriture n'est pas de l'essence du contrat de vente. *L. inter patrem* 2, §. 1, *ff. de contrahendâ empt. L. non idcirco* 12, *cod. eod.* & *l.* 10, *cod. de fide instrum.*

145. Par arrêt du parlement de Paris prononcé en robes rouges le 23 décembre 1587, rapporté par Carondas en ses réponses, liv. 3, chap. 70, il a été jugé que le seigneur peut exiger les lods d'une vente faite par celui qui n'étoit pas le maître de la chose vendue. Ce qui est conforme à la doctrine de Dargentré, *tract. de laudim. cap.* 1, §. 1; de Dumoulin sur la coutume de Paris, titre *des censives*, §. 78, glos. 1, n. 23, & de Carondas au lieu cité, qui rapporte d'autres arrêts qui l'ont jugé de même, contre l'opinion de Faber en son code, liv. 4, tit. dern. défin. 74. Il est vrai que, si le propriétaire de la chose vendue vient à évincer l'acquéreur, le seigneur est obligé de rembourser les lods qu'il avoit reçus.

146. Par arrêt du parlement de Paris du 8 mai 1602, rapporté par Peleus en ses actions forens. liv. 6, chap. 27, il a été jugé que le seigneur peut demander le paiement des lods d'un décret, encore qu'il y en ait appel, en donnant caution de les restituer, au cas que ledit décret soit cassé.

147. Par arrêt du parlement d'Aix, prononcé en robes rouges le 17 mars 1570, rapporté par *Stephan. à sancto Joanne*, *quæst.* 20, il a été jugé que les lods du décret sont dus au seigneur, quoique le débiteur saisi ait fait rabattre le décret en payant la dette.

148. Par arrêt du parlement de Toulouse du 12 mai 1633, rapporté par M. Dolive en ses questions notables, liv. 2, chap. 18, *in princ.* il a été jugé que les lods & ventes d'un rabattement de décret sont dus au seigneur. Cet arrêt souffre beaucoup de difficulté, parce qu'encore que le rabattement de décret soit un effet de la grace des juges souverains, comme dit Dolive, *ibid.* néanmoins il est certain que l'usage constant étant d'admettre ledit rabattement, cette grace est devenue une espece de nécessité. *Voyez* Faber en son code, liv. 4, tit. dern. défin. 30.

149. Il est dû lods & ventes des contrats à faculté de rachat, parce que la vente à faculté de rachat est pure & simple, quoiqu'elle puisse être résolue en vertu d'une paction qui fait partie du contrat. C'est pour la même raison que les lods & ventes sont dus au fer-

mier du temps de la vente, & non pas à celui qui ſe trouve fermier au temps où le pacte de rachat expire. Ann. Robert, *rerum judic.* 3, *cap.* 18; mais il faut prendre garde que, ſi la faculté de réméré eſt exercée dans le temps, le ſeigneur eſt tenu de rembourſer les lods qu'il a reçus, parce que le rachat rétablit la choſe au même état qu'elle étoit auparavant, & la réduit *ad non cauſam*, comme ayant force réſolutive de ſon principe, à moins que la faculté de rachat ne fût pour au-deſſus de neuf ans; car alors les lods & ventes appartiennent incommutablement au ſeigneur, encore que le rachat ſoit exercé dans ſon temps. Louet & Brodeau, lett. V, chap. 12 & 31, & les auteurs qu'ils citent; la Roche, *des droits ſeigneuriaux*, chap. 38, art. 4.

150. Mais il n'eſt point dû lods & ventes de la revente qui ſe fait en vertu du pact de rachat, pourvu qu'elle ſoit faite dans le temps de la grace. *Non enim videtur nova venditio, ſed ſimplex reſtitutio, ſive retraditio rei, facta ex pacto appoſito in primâ venditione.* Molin. *in conſuet. Pariſ. tit.* 1, *gloſſ.* 1, *in verbo* Droit de relief, *n.* 12. *Voyez* Balde ſur la loi dernière, §. *quoties*, *ff. de publican.* Il y a néanmoins quelques coutumes qui font payer les lods de la revente, comme celle de Nivernois, titre *des fiefs*, art. 23, que Guy-Coquille qualifie de dure & de rigoureuſe.

151. Sur quoi remarquez que, ſi le vendeur à pacte de rachat vend la faculté à l'acquéreur, il eſt dû lods & vente au ſeigneur du prix de la vente de ladite faculté. Dumoulin ſur la coutume de Paris, tit. 2, §. 78, gloſ. 1, n. 52. Mais non pas ſi la faculté de rachat étoit vendue à un tiers, ſuivant Dargentré *in conſuet. Britan. art.* 59, *notab.* 2, *n.* 15; *& art.* 64, *notab.* 1, *n.* 6. Vid. *eumd. tract. de laudim. cap.* 1, §. 10; *contrà* la Peyrere, lett. V, n. 26, qui eſt d'avis que les lods ſont dus au ſeigneur lorſque le vendeur céde à prix d'argent la faculté de rachat à un tiers. En effet, les raiſonnements employés par les auteurs pour établir à cet égard une différence entre la vente de la faculté faite à l'acquéreur & celle faite à un tiers, ne ſont appuyés que ſur une trop grande ſubtilité.

152. Les lods & ventes ne ſont point dus pour vente de fruits ſeuls, encore que la vente deſdits fruits ſoit faite pour dix ans ou au-deſſus. Dargentré, *tract. de laudim. cap.* 1, §. 42; Dumoulin ſur la coutume de Paris, tit. 1, §. 78, gloſ. 1, n. 12; Boër. déciſ. 234, n. 5; Ferr. *ad quæſt.* 48 & 162; *Guid-Pap. contrà;* Bacquet, *des droits de juſtice*, chap. 12, n. 21.

153. *Ubi nota*, que les lods & ventes ne ſont point dus de la vente des fruits ſéparés du fonds, quoiqu'ils ſoient vendus conjointement avec ledit fonds. Ranch. déciſ. part. 2, concluſ. 309. La raiſon eſt, parce que d'abord que les fruits ſont ſéparés du fonds, ils ne ſont plus conſidérés que comme des effets mobiliers dont la vente ne produit jamais de lods.

154. C'eſt pourquoi il en ſeroit autrement ſi les fruits étoient vendus avec le fonds, avant d'en être ſéparés; car alors les lods ſeroient dus de l'entier prix. Dargentré *de laudim. cap.* 1, §. 27; Ranch. déciſ. part. 3, concluſ. 115; Boër. déciſ. 229, n. 1. *Vide l. ult.* §. *penult. ff. quæ in fraud. credit.* La raiſon eſt, *quia fructus pendentes pars fundi videntur*, comme il eſt dit en la loi *fructus* 43, *ff. de rei vindic.*

155. Les lods ſont pareillement dus, quoique le fonds & les fruits aient été vendus ſéparément au même acquéreur ou à une autre perſonne par lui interpoſée. Dumoulin ſur la coutume de Paris, tit. 2, §. 78, gloſ. 3, n. 32;

parce qu'il eſt cenſé que ces deux contrats n'ont été faits que pour fruſtrer le ſeigneur des lods qui lui ſont dus.

156. Par arrêt du parlement de Paris du 5 janvier 1563, rapporté par Maynard, liv. 6, chap. 28, il a été jugé que les lods ſont dus du ſupplément du juſte prix; *idem judicatum*, par arrêt du parlement de Toulouſe du 17 juin 1566, rapporté par Papon en ſes arrêts, liv. 13, tit. 2, art. 35. Ces arrêts ſont conformes à la doctrine de Dumoulin ſur la coutume de Paris, tit. 2, §. 78, gloſ. 5, n. 2 & 3; du préſident Faber en ſon cod. liv. 4, tit. dern. défin. 80; de Rebuffe, *ad l. appellatione rei, ff. de verbor. ſignif.* de Carondas en ſes réponſes, liv. 7, ch. 111. La raiſon eſt, parce que le ſupplément fait partie du prix de la vente.

157. Par arrêt du parlement de Toulouſe du 9 février 1587, rapporté par Maynard, liv. 4, chap. 30 *in princ.* il a été jugé que les lods ſont dus au ſeigneur de l'adjudication d'un immeuble, faite à un créancier pour le paiement de ſa dette, le bail en paiement produiſant à l'égard du créancier le même effet qu'une véritable vente. *L. apud Celſum*, §. 13, *ff. de dol. mal. & met. except. L. ſi prædium, cod. de evict. & l.* 44, *ff. de ſolut.* Il s'enſuit qu'il eſt dû lods du fonds donné en paiement. *Voyez* Ranch. deciſ. part. 3, concluſ. 500; Faber en ſon cod. liv. 4, tit. dern. défin. 55; le Preſtre, centurie 2, chap. 38; Dargentré ſur la coutume de Bretagne, art. 66; Carondas en ſes pandectes, liv. 2, chap. 16; Bouvot, tom. 2, queſt. 16.

158. Par arrêt du parlement de Bretagne du mois de ſeptembre 1603, rapporté par Belord. en ſes obſervations, liv. 4, part. 4, art. 5, il a été jugé que le ſeigneur, pour le paiement des lods, doit être préféré à tous les créanciers de l'emphytéote. La raiſon eſt, parce que le fonds emphytéotique eſt tacitement hypothéqué aux droits ſeigneuriaux depuis le jour du contrat d'inféodation. *Voyez* Henrys & Bretonnier, tom. 2, liv. 3, queſt. 18; & la Peyrere, lett. V, n. 61, qui donne la préférence au vendeur à l'égard des lods & ventes, mais non pas en la rente. Cette diſtinction me ſemble très-juſte, parce que les lods & ventes ne ſont dus qu'en conſéquence du contrat de vente; au lieu que la rente eſt préciſément due en conſéquence du bail à cens.

159. Par arrêt du parlement de Paris du 20 février 1586, rapporté par Carondas en ſes pandectes, liv. 2, chap. 16, il a été jugé que les lods ne ſont pas dus lorſque les contractans ſe ſont mutuellement départis de la vente, avant qu'elle ait été conſommée par le paiement du prix & par la tradition réelle de la choſe. *Idem judicatum* par arrêt du parlement de Bretagne du 18 avril 1596, rapporté par Belord. en ſes obſervations, liv. 4, part. 2, art. 6. La raiſon eſt, *quia eæ obligationes quæ conſenſu contrahuntur, contrariâ voluntate diſſolvuntur*, comme il eſt dit au §. dernier, *inſt. quib. mol. toll. obligat.* & parce qu'une telle vente n'ayant point dépouillé le vendeur, le ſeigneur ne peut pas prétendre les lods qui ſont payés *pro labore inveſtituræ*. *Voyez* Chopin, *de morib. Pariſ. lib.* 1, *tit.* 2, *n.* 29; la Peyrere, lett. V, n. 34, & les auteurs qu'il cite.

160. Par arrêt du parlement de Toulouſe de l'année 1582, rapporté par Maynard, liv. 4, chap. 51, rendu à ſon rapport, il a été jugé que, ſi l'adjudicataire céde ſon droit à un tiers avant la priſe de poſſeſſion, les lods ne ſont point dus par l'adjudicataire, mais ſeulement par celui à qui il a cédé ſon droit. *Idem judicatum* par arrêt du parlement de Bretage du 30 octobre 1576, rapporté par Chopin, *de morib. Pariſ.*

lib.

lib. 1, *tit.* 3, *n.* 13. Les lods n'étant jamais dus que quand il y a translation de propriété & changement de main, il est certain que l'adjudicataire qui remet son droit à un tiers, avant la prise de possession, ne sçauroit être assujetti au paiement des lods. *Voyez* Carondas en ses pandectes, liv. 2, chap. 16, & en ses observations, *verbo* Lods; la Roche, *des droits seigneuriaux*, chap. 38, art. 8. Il en seroit autrement si le décret étoit consommé, au moyen de la prise de possession; car en ce cas il est sans difficulté qu'il seroit dû doubles lods, sçavoir, par l'adjudicataire & par son cessionnaire, parce que l'adjudicataire ayant pris possession, il s'est fait changement de main à son égard.

161. Par arrêt du parlement de Paris du 20 février 1586, rapporté par Chopin, *de jurisdict. andeg. lib.* 2, *part.* 2, *cap.* 2, *tit.* 2, *n.* 4, il a été jugé que le seigneur ne pouvoit pas demander les lods d'une vente résolue, en vertu d'un pacte apposé en icelle; *quia tunc venditio est purè conditionalis.*

162. Par arrêt du parlement de Paris du 23 décembre 1592, rapporté par Carondas en ses observations, *verbo* Cens, & *verbo* Lods, il a été jugé que les lods ne sont pas dus des ventes qui sont déclarées nulles. *Idem judic.* par arrêt du parlement de Dijon du 5 mai 1616, rapporté par Bouvot, tom. 2, *verbo* Lods, quest. 17; & par autre arrêt du 7 mai 1552, rapporté par Automne *ad l. non dubium*, *cod. de legib.* Ces arrêts sont conformes à la doctrine de Dargentré sur la coutume de Bretagne, art. 59, *not. ult. n.* 2 *& sequent. & tract. de laudim. cap.* 1, §. 17; de Dumoulin sur la coutume de Paris, tit. 2, §. 78, glos. 1, n. 13; de Tiraqueau, *tract. de retr. convent.* §. 16, *glos.* 2, *n.* 19; de Chopin sur la coutume d'Anjou, liv. 1, chap. 4, n. 11; de Papon, liv. 10, tit. 6. n. 3; de Coquille sur la coutume de Nivernois, titre *des cens*, art. 5; de Mornac *ad l.* 27, *ff. de ædilit. edict.* & de Carondas en ses réponses, liv. 3, n. 70. En effet, il n'est pas juste qu'un contrat qui ne produit aucun effet pour les contractans, en produise pour le seigneur, qui n'a qu'un droit dépendant d'une véritable vente; *ex nihilo enim nihil producitur.* On ne croit pas que tous les raisonnemens subtils de quelques feudistes soient capables de balancer cette raison d'équité.

163. Par arrêt du parlement de Paris, prononcé en robes rouges en l'année 1587, rapporté par Chopin, *de jurisdict. andeg. lib.* 2, *part.* 1, *cap.* 2, *tit.* 3, *n.* 5, il a été jugé que, si l'acquéreur de plusieurs héritages est évincé de quelques-uns, & que pour raison de cette éviction il abandonne les autres, il n'est sujet à aucuns lods. *Idem judicatum*, par autre arrêt du même parlement du 23 décembre 1592, rapporté par Carondas en ses observations *verbo* Droits. La raison est, parce qu'il est censé que l'acquéreur n'a point eu en vue d'en acheter une partie sans l'autre; ainsi étant évincé d'une portion, il ne peut être contraint de retenir l'autre. *Argum. l.* 34, *ff. de ædilit edict.* Automne *ad l. tutor*, §. *curator*, *ff. de minorib.* Montholon en ses arrêts, chap. 50, *l. si quis aliam*, *ff. de solut. & l.* 72, *ff. de evictionibus;* Brodeau sur Louet, lett. R, chap. 2. Ceci néanmoins ne doit avoir lieu que dans le cas où l'éviction porte sur la moitié au moins des héritages acquis. Il faut même remarquer que, si l'acquéreur a volontairement payé les lods & ventes, il ne peut point les répéter du seigneur, sauf son recours contre le vendeur, parce que la résolution du contrat n'arrive point dans ce cas *propter nullitatem*, *nec ex causâ antiquâ & necessariâ*, *sed ex culpâ & facto venditoris; quod dominus ignoravit;* Brodeau, *ibid.*

164. Par arrêt du parlement de Paris du dernier mai 1582, rapporté par Carondas en ses observations *verbo* Droits, il a été jugé que les lods ne sont point dus du retrait lignager, encore que l'acquéreur cède le fonds au lignager avant d'être assigné pour cela. Cet arrêt est conforme à la doctrine de Dargentré sur la coutume de Bretagne, art. 73, notab. 4, n. 1 & 2; & *tract. de laudim. cap.* 1, §. 36; & de Mornac *ad l. ult. cod de jur. emphyt.* contre l'opinion de Gregor. *in syntag. lib.* 25, *cap.* 16, *n.* 6. La raison est, parce que le retrait lignager n'est pas un nouveau contrat, mais seulement un changement du premier, qui se fait même *ex causâ antiquâ & necessariâ.*

165. Sur quoi remarquez, 1°. que si l'acquéreur a cédé le fonds au lignager qui n'avoit pas droit de retraire, pour lors les lods sont dus du retrait; parce que c'est une aliénation volontaire de la part de l'acquéreur, qui ne pouvoit être obligé de faire la revente qu'au véritable lignager. Dargentré, *loc. cit.* Dumoulin sur la coutume de Paris, tit. 2, §. 78, glos. 1, n. 112.

166. 2°. Que si l'acquéreur fait revente au lignager après que l'an du retrait lignager est expiré, il sera dû lods de cette revente, *quia tunc est vera & spontanea venditio;* de quoi il y a arrêt rapporté par Automne sur l'art. 15 de la coutume.

167. 3°. Que l'acquéreur ayant été évincé par le lignager, le seigneur ne peut agir pour le paiement de ses lods que contre le lignager, *quia subrogatur in locum primi emptoris, & habetur ac si primò emisset,* comme dit Dumoulin sur la coutume de Paris, §. 33, n. 43.

168. Par arrêt du parlement de Paris du 14 août 1546, rapporté par Papon en ses arrêts, liv. 13, tit. 2, art. 24, il a été jugé que les lods ne sont point dus du rachat exercé dans le temps du réméré. *Idem judicatum,* par arrêt du parlement de Toulouse du dernier mars 1555, rapporté par la Roche en son traité *des droits seigneuriaux,* chap. 38, art. 4. La raison est, parce que le rachat n'est point une vente, mais plutôt la résolution de la première vente. Il y a une infinité d'autres arrêts qui l'ont jugé de même, conformément à la doctrine de Dumoulin sur la coutume de Paris, tit. 1, §. 23, glos. 1, n. 12, & tit. 2, §. 78, glos. 1, n. 47; de Ferron sur la coutume de Bordeaux, liv. 2, tit. 8, §. 16; de Maynard, liv. 4, chap. 38; de Dargentré, *tract. de laudim. cap.* 1, §. 8, & sur la coutume de Bretagne, art. 64, notab. 1, n. 8 & suiv. de Masu. tit. 23, n. 13, & tit. 25, n. 2.

169. *Ubi nota,* que dans le cas de l'arrêt de Papon il s'agissoit du rachat exercé même par un tiers, & cet arrêt jugea que les lods n'en étoient point dus au seigneur, contre l'opinion de plusieurs notables auteurs, tels que Dargentré sur la coutume de Bretagne, art. 64, n. 10 & 17, & *tract. de laudim. cap.* 1, §. 10, 11 & 15, & Dumoulin sur la coutume de Paris, tit. 2, §. 78, glos. 1, n. 58 & 59, qui tiennent que les lods du rachat sont dus lorsque la faculté est exercée par un tiers; parce qu'alors ce tiers n'ayant jamais été le maître de la chose, il se fait un véritable changement de main à son égard.

170. Par arrêt du parlement de Grenoble du 26 octobre 1596, rapporté par Expilly en ses arrêts, chap. 117, il a été jugé que, si le pacte de rachat a été fait quelque temps après le contrat de vente, les lods sont dus dudit rachat. La raison est, parce que lorsque le pacte de rachat n'a pas été fait dans le contrat de vente, ou incontinent après, il est regardé comme un second contrat; ainsi les lods sont incontestablement dus lorsque le rachat est exercé en conséquence

d'un tel contrat. Papon en ses arrêts, liv. 13, tit. 2, art. 24; Dargentré, *tract. de laudim. cap.* 1, §. 7, 8, & 9; Ferron, *loco sup. cit.* Gregor. *in syntag. lib.* 25, *cap.* 16, *num.* 6, *argum. l. si à me, ff. ad leg. falcid.*

171. Par arrêt du parlement de Bretagne du 17 mars 1609, rapporté par Belord. en ses observations, liv. 4, art. 8, il a été jugé que les lods ne sont point dus lorsque la chose commune, ne pouvant pas se diviser commodément, a été adjugée par licitation à l'un des associés ou co-héritiers. Tous les arrêts l'ont constamment jugé de même, conformément à la doctrine de Barthole, sur la loi *& ideò, ff. de condict. furt. de Capel. Tol. quæst.* 75; de Guy-Pape, quest. 411, *& ibi Ranchin.* de Gregor. *in syntag. lib.* 25, *cap.* 16, *num.* 5; de Bouvot, tom. 2, *verbo* Licitation en partage, quest. 2; de Ferr. sur la question 48 de Guy-Pape, & généralement de tous les feudistes, tant anciens que modernes.

172. Par arrêt du parlement de Paris de l'année 1538, rapporté par Rebuffe, *tract. de præcon.* art. 3, n. 3, il a été jugé que les lods ne sont pas dus d'une licitation, quoiqu'il soit dit dans le contrat de partage que celui qui a une plus grande portion, achete de ses associés ou co-héritiers ce qui lui est échu de plus qu'à eux. La raison est, parce qu'on doit plutôt considérer l'intention des contractans que le terme dont ils se sont servis; ainsi que le décide la Loi 219, *ff. de verb. signif. In conventionibus contrahentium voluntatem potiùs quàm verba spectari placuit;* parce que, comme il est dit au chapitre *propterea, extr. de verb. sign. plerumque, dum proprietas verborum attenditur, sensus veritatis amittitur.* Voyez Carondas en ses observations, *verbo* Lods, & en ses pandectes, liv. 2, chap. 16; Chopin, *de jurisd. andeg. lib.* 1, *art.* 4; Ferriere sur la quest. 48 de Guy-Pape; Dargentré sur la coutume de Bretagne, art. 73, notab. 4, n. 3; Papon en ses arrêts, liv. 13, tit. 2, art. 23.

173. Par arrêt du parlement de Paris du 11 janvier 1607, rapporté par M. Louet, lett. L, chap. 9 *in fin.* il a été jugé que les lods n'étoient pas dus d'une licitation, lors même que la chose étoit commune par société. *Idem judicatum* par arrêt du Parlement d'Aix du 25 octobre 1582, rapporté par *Stephan. à sancto Joanne, decis.* 30. Vide *supr. verb.* Licitation.

174. Par arrêt du parlement de Paris, prononcé en robes rouges au mois d'avril 1538, rapporté par Dumoulin sur la coutume de Paris, tit. 2, §. 78, n. 170, il a été jugé que les lods ne sont pas dus d'un partage fait par licitation, pourvu que l'un des co-héritiers ou part-prenants se rende adjudicataire. *Idem judicatum* par autre arrêt du même parlement du 3 mars 1587, *consultis classibus*, rapporté par M. Louet, lett. L, chap. 9, lui rapporteur.

175. Il en seroit autrement si l'étranger, reçu à enchérir, se rendoit adjudicataire; car en ce cas les lods seroient dus, l'étranger ne pouvant point profiter d'un privilége qui n'a été introduit que pour faciliter le partage entre ceux qui y sont intéressés; mais aussi dès-lors que l'étranger n'a point été adjudicataire, son enchère ne peut point nuire aux co-héritiers ou autres part-prenants. *Voyez* Dumoulin *loco citato*, n. 157; Carondas en ses pandectes, liv. 7, chap. 16, & en ses réponses, liv. 7, chap 202, & *suprà verbo* Licitation.

176. Remarquez que, si le partage une fois fait, l'un des associés ou co-héritiers vend sa portion à un des autres, il est dû lods de cette vente, parce qu'alors ce n'est pas une vente par licitation, mais bien une véritable vente

faite volontairement. Ferriere sur la question 48 de Guy-Pape ; Dargentré , *tract. de laudim. cap.* 1 , §. 53.

177. Par arrêt du parlement de Paris du 29 novembre 1607, rapporté par Mornac, *ad l. ult. cod. de jur. emphyt.* il a été jugé que les lods n'étoient point dus d'un louage à soixante ans. *Idem judicatum* par arrêt du parlement de Bordeaux du mois de mars 1609 , rapporté par Automne, *ad l.* 3 , §. *ex contrario* , *ff. de acquir. vel amitt. possess.* Ces arrêts sont conformes à la doctrine de Boyer , décis. 234 , n. 5 ; Dargentré, *tract. de laudim. cap.* 1, §. 42 ; de Papon en ses arrêts , titre *des droits seigneuriaux* , art. 22 ; de Ferriere sur les questions 48 & 162 de Guy-Pape ; de Menoch. *de præsumpt. lib.* 3 , *præsumpt.* 105 , n. 8 ; de Corb. en ses plaidoyers , chap. 96 , contre l'opinion de Dece, *primâ parte consiliorum, consil.* 204, *num.* 2 , & de quelques autres auteurs. *Voyez* Dolive en ses questions notables , liv. 2 , chap. 18 , qui rapporte un arrêt du parlement de Toulouse du 14 août 1637 , par lequel il fut jugé que les lods & ventes n'étoient pas dus d'une locatairie perpétuelle. La raison est, *quia ex tali contractu non transfertur dominium.*

178. Par arrêt du parlement de Dijon du 7 janvier 1620 , rapporté par Bouvot, tom. 2 , *verbo* Lods , question 19 , il a été jugé que le contrat de constitution de rente ne donne point lieu aux lods & ventes. *Idem judicatum* par arrêt du parlement de Paris du 10 mai 1557 , rapporté par Louet, lett. L , chap. 15. *Idem* encore *judic.* par arrêt du parlement de Toulouse, du 19 février 1585 , rapporté par Duranty , question 55. Ces arrêts sont conformes à la doctrine de Dargentré sur la coutume de Bretagne, art. 59 , notab. 2 , n. 9, & art. 61 , notab. 1 , n. 6 , & art. 73 , notab. 2 , n. 3 ; & de Dumoulin sur la coutume de Paris, tit. 2, §. 84 , glos. 1 , n. 1. La raison est, parce que les rentes constituées ne sont qu'un simple engagement & hypothèque du fonds sur lequel elles sont assignées , sans que pour cela le fonds assigné change de main. Il faut néanmoins excepter le cas où le créancier jouit du revenu d'une terre du débiteur pour le paiement de la rente ; car alors la terre assignée au créancier étant regardée comme aliénée , les lods en sont dus, suivant Brodeau sur Louet, lett. R , chap. 15 , & Chopin , *de jurisd. andeg. lib.* 2 , *part.* 1 , *tit.* 3 , *n.* 3.

179. Par arrêt du parlement de Toulouse du 30 août 1633 , rapporté par Dolive , liv. 2 , chap. 18 *in fin.* il a été jugé que les lods sont dus d'un contrat d'engagement après dix ans : mais au parlement de Paris l'engagiste ne doit les lods qu'après vingt ans , & à Bordeaux après trente ans. *Voyez* Despeisses , *des lods* , sect. 5 , part. 7 , nomb. 72 , & le glossateur de la Peyrere, lett. V. nomb. 16.

180. Par arrêt du parlement de Paris du 17 février 1568 , rapporté par Carondas en ses observations *verbo* Droits, il a été jugé que les lods sont dus d'une constitution de rente perpétuelle & foncière. La raison est , parce que cette constitution de rente rend l'héritage,qui y est sujet, de moindre valeur : d'où il suit que venant à changer de main , les profits seigneuriaux seront moindres ; ainsi il est juste que le seigneur soit dédommagé par le paiement des lods de ladite constitution de rente. *Vide* Chopin , *de privil. rustic. part.* 1 , *lib.* 2 , *cap.* 5.

181. Par arrêt du parlement de Paris du 12 juin 1542 , rapporté par Chopin , *lib.* 1 , *de doman.* tit. 8 , nomb. 8 , il a été jugé que le condamné à mort qui a été remis en ses biens par la grace du prince, ne doit pas payer les lods desdits biens. Le condamné à mort étant remis par la grace du prince au même

état qu'il étoit avant sa condamnation, il doit être considéré comme s'il n'avoit jamais changé d'état, *fictione postliminii*; ainsi la possession de ses biens ne pouvant pas être regardée comme anéantie par sa condamnation, mais seulement suspendue, il s'ensuit qu'il ne les acquiert pas de nouveau par la remise que le prince lui en fait. Chopin *de morib. Paris. lib.* 2, *tit.* 3, *n.* 17; Boyer, décis. 279.

182. Les lods ne sont pas non plus dus par les enfans du condamné, en faveur desquels le prince ou le haut justicier se départent des biens confisqués, mais bien si la remise desdits biens étoit faite au profit d'autres parens du condamné, parce que, comme dit Despeisses, sect. 5, *des lods*, part. 7, nomb. 34, on ne peut pas dire d'eux ce qu'on disoit des enfans, sçavoir, qu'ils fussent maîtres de ces biens, même pendant la vie du condamné : ainsi la cession qui leur est faite desdits biens étant une nouvelle acquisition à leur égard, ils sont incontestablement sujets au paiement des lods & ventes.

183. Par arrêt du parlement de Grenoble du 15 mai 1607, rapporté par Expilly en ses arrêts, chap. 139, il a été jugé que les lods ne sont pas dus d'une transaction en vertu de laquelle l'héritage contesté demeure à celui qui en étoit en possession avant ladite transaction. *Idem judicatum* par arrêt du parlement de Bretagne du mois de mars 1597, rapporté par Belord. en ses observations, liv. 4, part. 4, art. 6. *Idem judicatum* par arrêt du parlement de Toulouse du mois de mars 1574, rapporté par la Roche en son traité *des droits seigneuriaux*, chap. 38, art. 3. *Idem* par arrêt du parlement de Dijon du 17 février 1605, rapporté par Bouvot, *verbo* Lods, quest. 8.

184. Ces arrêts sont conformes à la doctrine de Dumoulin sur la coutume de Paris, tit. 2, §. 78, glose 1 & glose 3, nomb. 15 & 16; Dargentré, *tract. de laudim*, *cap.* 1, §. 55; de Ferriere sur la quest. 48 de Guy-Pape; de Ranchin, *decis. part.* 5, *consil.* 29; de Ferron, *in consuet. Burdig. lib.* 2, *tit.* 8, §. 16; de Gregor. *in syntag. lib.* 25, *cap.* 16; de Tiraqueau, *tract. de retr. municip.* §. 1, *gloss.* 14, *num.* 63. La raison est, parce qu'au cas de ces arrêts il ne se fait point de changement de main, puisque la transaction ne fait que confirmer une possession qui lui est antérieure.

185. Les arrêts rapportés par Bouvot, Expilly & Belordeau, ont même jugé que les lods ne sont point dus du prix donné par ladite transaction, parce qu'on présume que l'argent n'a pas tant été donné pour acquérir un immeuble, que pour éteindre ou prévenir un procès.

186. Il en est autrement lorsqu'en vertu de la transaction le premier possesseur est dépouillé, & la possession transferée à un autre; car en ce cas les lods sont dus, parce qu'il y a un véritable changement de main; & cela a été ainsi jugé par arrêt du parlement de Bordeaux du 13 mars 1612, rapporté par Automne sur la loi 2, *cod. de jur. emphyt.* & par autre arrêt du parlement de Toulouse du 9 septembre 1601, recueilli par la Roche, *des droits seigneuriaux*, chap. 38, art. 3. *Vide* Belord. *loc. cit.* Ranch. *decis. part.* 5, *consil.* 29, & Ferriere sur la question 48 de Guy-Pape. *De transactione sunt qui distinguunt*, dit cet auteur, *an res super quâ transigitur maneat penès possessorem, an verò possessor eam in alium transferat, pecuniâ acceptâ : ut primo casu, si res relinquatur penès possessorem, etiam datâ pecuniâ, transactionis causâ laudimia non debeantur, quia non mutatur posses-*

ſionis vel dominii cauſa : ſecundo verò caſu laudimia debeantur : per text. in l. ſi profundo, cod. de tranſact.

187. Mais dans tous ces cas il faut prendre garde qu'afin que la tranſaction ſoit exempte de lods & ventes, il faut qu'elle ſoit ſincère, c'eſt-à-dire, qu'elle porte ſur des objets véritablement douteux & incertains, parce qu'il eſt de maxime tirée de la loi 1, & de la loi 8, §. *ſi cùm lis, de tranſact.* que *tranſactio ſit tantùm de re dubiâ, & lite incertâ, adeò ut fingi lites non debeant, ut hoc colore tranſactiones fiant ; quando enim nullum eſt ſubjectum litis, nullum eſt tranſactionis.* Vide *l. 65, de condict. indeb.* Ce n'eſt pas le nom qu'on donne à un contrat qui en conſtitue l'eſpèce & l'eſſence. Et comme quelquefois il faut conſidérer plutôt ce que les contractans ont voulu faire que ce qu'ils ont fait, de même dans ce cas il faut moins ſe fixer ſur ce qu'ils ont voulu faire que ſur ce qu'ils ont fait. *Argum. cap. propterea, extr. de verb. ſign.*

188. Par arrêt du parlement de Paris du 2 juillet 1565, rapporté par Carondas en ſes réponſes, liv. 3, chapitre 72, il a été jugé que, ſi le père qui a conſtitué dot à ſa fille en argent, la paie enſuite en fonds, les lods ne ſont point dus d'un tel paiement. *Idem judicatum* par arrêt du même parlement du 23 août 1576, rapporté par Chopin, *de morib. Pariſ. lib.* 1, *tit.* 3, *num.* 8. *Idem* par arrêt du parlement de Dijon du 30 juin 1617, rapporté par Bouvot, tom. 2, *verbo* Lods, queſt. 18. *Idem* par arrêt du parlement de Toulouſe, rapporté par Ferriere ſur la queſtion 48 de Guy-Pape, lui plaidant en la cauſe. Les termes de ce ſçavant annotateur ſont ſi précis, que le lecteur me ſçaura bon gré de les rapparter ici : *Quin imò ſi pater vel frater pro pecuniâ in dotem conſtitutâ, bona paterna in ſolutum dederit, quamvis datio in ſolutum emptioni & venditioni comparetur, l. Si prædium, cod. de evictionibus ; tamen ex ejuſmodi contractu non debentur laudimia ; quia hæc bona ſunt loco hæreditariæ portionis filiæ in bonis patris debitæ . . . . . & ita quoque judicatum fuit arreſto parlamenti Tholoſ. in cauſâ in quâ eram patronus*, &c. *Idem judicatum* par arrêt du parlement de Paris du 25 avril 1563, rapporté par Carondas en ſes réponſes, liv. 11, chap. 28, dans le cas même où la conſtitution a été faite par les parens de la fille. *Idem judicatum* par autre arrêt du même parlement du 2 juillet 1565, rendu contre le ſeigneur d'Argenton, qui demandoit les droits du fonds paternel baillé en paiement de la ſomme promiſe par le ſeigneur d'Auzance à ſa ſœur en contrat de mariage. Cet arrêt eſt rapporté par Carondas en ſes réponſes, liv. 3, ch. 72, & après lui par Papon en ſes arrêts, liv. 13, tit. 2, art. 34.

189. *Nota.* 1°. que ſi la femme ſe conſtitue elle-même un fonds eſtimé, & qu'il ſoit au choix du mari de rendre, après la diſſolution du mariage, ledit fonds ou le prix auquel il a été eſtimé ; les lods ne ſeront dus qu'après la diſſolution du mariage, le mari ou ſes héritiers retenant ledit fonds. Ferriere ſur la queſtion 48 de Guy-Pape ; Dumoulin ſur la coutume de Paris, tit. 2, §. 82, gloſe 1, *verbo* Saiſine, nomb. 40 & ſuiv. la Peyrere, lett. V, nomb. 22 ; Chopin, *de juriſdict. andeg. lib.* 1, *art.* 4. Mais s'il n'eſt pas au choix du mari de rendre ledit fonds, ou l'eſtimation d'icelui, *ſoluto matrimonio*, les lods ſeront dus incontinent après le contrat de mariage, *eo caſu laudimia debentur ſtatim*, dit Ferriere, *in dict. quæſt.* 48 ; la Peyrere, *loco citato.*

190. A l'égard de la conſtitution faite par l'étranger, voyez la Peyrere, *ibid.* qui ne fait pas de différence entre la

constitution que la femme se fait elle-même, & celle qui lui est faite par l'étranger ; & Ferriere, *loco citato*, qui est d'avis que les lods sont dus lorsque l'étranger constitue un fonds estimé ; *secùs*, si la constitution est faite *nullâ factâ æstimatione*. Pour moi, je pense que les lods ne sont point dus de la constitution faite par l'étranger, soit que le fonds constitué soit estimé, ou qu'il ne le soit pas, si ce n'est dans les pays où les lods sont dus des donations. *Vide* Jason, *in l. ult. cod. de jur. emphyt. quæst.* 7, *num.* 49.

191. *Nota.* 2°. que, si le mari achete un héritage de l'argent constitué en dot, les lods seront dus de cette acquisition, encore qu'il se fût obligé par le contrat de mariage d'employer en fonds le montant de ladite constitution. Despeisses, sect. 5 *des lods*, part. 7, nomb. 45.

192. Par arrêt du parlement de Bordeaux, prononcé en robes rouges le 6 septembre 1597, rapporté par Automne, sur le titre du *cod. de jur. emphyt.* il a été jugé que les lods sont dus au seigneur dominant lorsque le vassal aliène son fief. *Idem judicatum* par autre arrêt du même parlement du 14 mars 1529, rapporté par Papon en ses arrêts, liv. 13, tit. 1, art. 3, après Maynard, liv. 4, chap. 33, par lequel le seigneur de la Tour fut reçu à informer par turbes de l'usance de prendre ledit droit de lods qu'il demandoit au seigneur de Lignerac son vassal. *Idem* par arrêt du parlement de Toulouse rendu en faveur de l'évêque de Montpellier, rapporté par Ranchin sur la question 167 de Guy-Pape. Par la disposition du droit & par l'usage des fiefs, le seigneur féodal ne peut point exiger droits de lods pour l'aliénation du fief qui relève de lui ; ainsi cela ne peut avoir lieu que dans les pays où cela est porté par la coutume ou par un usage invétéré : *De jure non debentur laudimia ex feudi alienatione, nisi vel pacto, vel consuetudine aliud cautum sit, ut in plerisque hujus regni locis longâ consuetudine obtinuit laudimia solvi*, dit Ferriere sur la question 167 de Guy-Pape. *Voyez* Papon *loc. cit.* Gregor. *in syntag. lib.* 25, *cap.* 16, *num.* 9. *Vide infrà* verbo *Quint.*

193. Par arrêt du parlement de Grenoble du mois de juin 1460, rapporté par Guy Pape, question 416, il a été jugé que le paiement des lods se prescrit par trente ans contre le fisc. Bacquet, *du droit de deshérence*, chap. 7, nomb. 21 : de même contre les personnes ecclésiastiques ; ainsi jugé par arrêt du parlement de Paris du 26 mai 1573, rapporté par Bacquet, *loco citato* : parce que les lods étant un fruit de la seigneurie, il est sans difficulté qu'ils sont sujets à la prescription de trente ans, même contre les bénéficiers, comme étant droits casuels, suivant les arrêts ci-dessus rapportés, & ainsi que le décident Ferriere sur la question 416 de Guy-Pape ; Bouvot, tome 2, *verbo* Lods, quest. 4 ; M. le Bret, *de la souveraineté*, liv. 3, chap. 2 ; & Chopin, *de doman. lib.* 3, *tit.* 9, *num.* 8.

194. Cette prescription ne commence à courir que du jour de l'exhibition du contrat fait au seigneur, suivant la Roche, *des droits seigneuriaux*, ch. 38, art. 9. Mais Graverol sur la Roche, *ibid.* observe avec raison que l'usage est contraire, & que les trente ans courent du jour de l'acquisition.

195. Par arrêt du parlement de Paris du 22 décembre 1584, prononcé en robes rouges par M. le premier président de Harlay, rapporté par Anne Robert, *lib.* 3, *ver. judic. cap.* 18, lui plaidant en la cause, il a été jugé que les lods & ventes étoient dus au fermier du temps du contrat de vente à faculté de rachat, & non au fermier du temps du pacte de réméré expiré : *Senatus laudimia Seio antiquiori colono adjudicavit. Idem judi-*

catum par autre arrêt du même parlement en faveur de l'évêque de Poitiers, contre ses fermiers. Papon en ses arrêts, liv. 13, tit. 2, nomb. 27. La raison est, *quia in omnibus in quibus ex contractu agitur, id unum tempus inspiciendum est, quo contractus initus fuit ; l. si filius-famil. ff. de verbor. oblig. l. 2, §. id quoque, ff. de collat. bonor. l. 18. ff. de reg. jur. l.* 1, §. *Biduum, ff. quando appel. sit.* Voyez Maynard, liv. 6, ch. 27 ; Automne, *ad l. 64, ff. de verbor. oblig.* Carondas en ses réponses, liv. 7, chap. 8, & en ses pandectes, liv. 2, chap. 16 ; Monthol. en ses arrêts, chap. 30 ; Bretonnier sur Henrys, tome 1, liv. 3, quest. 29. D'ailleurs, la vente sous la faculté de rachat est pure & simple, *licèt sub conditione resolubili.*

196. Par arrêt du parlement de Paris du 20 février 1586, rapporté par Chopin sur la coutume d'Anjou, liv. 2, tit. 2, nomb. 4, il a été jugé que les lods & ventes ne sont point dus d'un contrat de vente qui est résolu pour cause nécessaire. Il faut raisonner d'un contrat résolu pour cause nécessaire, comme d'un contrat nul, puisque les effets de l'un & de l'autre ne different point : or les lods ne sont point dus d'un contrat nul, *ut supr. notatum.*

197. Il est même remarquable que, si l'acquéreur a payé les lods d'un contrat nul ou résolu pour cause nécessaire, le seigneur est obligé de les rendre, parce que la vente étant anéantie, c'est comme s'il n'y en avoit jamais eu, *at nihilum nullum parit effectum ;* & n'y ayant pas de vente, il n'y a point d'acquéreur. *Voyez* Mornac, *ad l. 27, ff. de edilit. edict.* Coquille sur la coutume de Nivernois, tit. *des cens*, art. 5 ; Chopin sur la coutume d'Anjou, liv. 1, chap. 4, nomb. 11 ; Papon en ses arrêts, liv. 10, tit. 6, nomb. 3.

198. Par arrêt du Parlement de Paris de l'an 1547, cité par Carondas sur la coutume de Paris, *des censives & droits seigneuriaux*, art. 73, il a été jugé que le nouvel acquéreur n'est tenu de payer que les lods de son acquisition, & non ceux des précédents acquéreurs. Mais le même Carondas en ses réponses, liv. 3, chap. 11, Guy-Pape, conf. 126, ainsi que Tiraqueau en son traité *du retrait lignager*, §. 29, glose 2, nomb. 8, & Dumoulin sur la coutume de Paris, art. 52, n. 149, enseignent le contraire avec raison ; parce que de droit commun, & suivant même l'article 24 de la coutume de Paris, les droits seigneuriaux sont réels.

199. Il a été jugé par deux arrêts du parlement de Toulouse, rapportés par M. Dolive, liv. 2, chap. 16, qu'il n'est point dû lods & ventes au seigneur, lorsque le propriétaire d'un héritage le donne à cultiver, sous la condition qu'après un certain temps la moitié en sera acquise au colon pour sa culture. La raison de douter, dans le cas de ces arrêts, se prend de ce qu'un pareil contrat semble avoir la nature d'un contrat de vente. En effet, il s'y fait un changement de main, puisqu'en vertu de cette convention le colon devient propriétaire de la moitié de l'héritage qu'il a cultivé & amélioré. Or il est certain que cette redevance est due au seigneur direct toutes les fois qu'il se fait quelque changement de main, *seu translatio proprietatis :* c'est-là le prix de l'investiture que le seigneur donne à son emphytéote. On peut néanmoins dire que c'est avec raison que les arrêts se sont éloignés de cette rigueur du droit, à cause de la faveur de la culture des champs : *Ne doleant operam suam dedisse agriculturæ, nec diligentiam suam damnosam intelligant. L. ult. cod. de alluvion.* D'ailleurs, rien n'empêche de considérer ce contrat comme une société, & on ne croit pas qu'il doive être envisagé sous un autre rapport ; puisque

puiſque, d'un côté, le propriétaire donne ſon héritage, & de l'autre côté le colon fournit ſon travail & ſon induſtrie, pour partager l'un & l'autre, après que la ſociété aura pris fin : à quoi l'on peut ajouter que le ſeigneur s'indemniſe ſuffiſamment ſur le travail du colon, puiſque l'héritage devenant d'un plus grand prix, les droits ſeigneuriaux ſeront plus conſidérables lorſqu'il y aura ouverture de fief.

200. Par arrêt du parlement de Toulouſe du 18 mars *1633*, rapporté par M. Dolive, liv. 2, chap. 17, il a été jugé que le ſeigneur direct étoit fondé à exiger les lods & ventes, lorſqu'en vertu de la clauſe de précaire le vendeur reprend les biens vendus. Ceux qui ont prétendu qu'au cas de cet arrêt le vendeur pouvoit ſe diſpenſer de payer les lods & ventes, ont raiſonné ſur un faux principe ; ils ont dit que la clauſe de précaire conſervant au vendeur non-ſeulement la poſſeſſion civile, mais encore la propriété de la choſe vendue, il n'acquéroit rien de nouveau en rentrant dans ſes biens ; qu'ainſi le droit de lods & ventes, qui ſuppoſe toujours une tranſlation de propriété & un changement de main, étoit ſans aucun fondement. Mais d'un faux principe on ne peut guère tirer que de fauſſes conſéquences : en effet, la clauſe de précaire inſérée dans un contrat de vente, ne retient ni poſſeſſion civile, ni propriété devers le vendeur : car en premier lieu, ſi au moyen de la clauſe de précaire le vendeur conſervoit la poſſeſſion civile, l'acquéreur ne pourroit jamais preſcrire. En ſecond lieu, ſi la propriété demeuroit *penès venditorem*, il s'enſuivroit par une conſéquence néceſſaire qu'il pourroit y avoir un contrat de vente ſans tranſlation de propriété ; ce qui ſeroit abſurde.

201. L'effet de la clauſe de précaire inſérée dans le contrat de vente n'eſt donc autre que d'acquérir au vendeur une hypothèque ſpéciale & privilégiée ſur les biens vendus, qui le met en droit de les faire ſaiſir & décreter ſéparément des autres biens de ſon débiteur, faute de paiement du prix convenu. Donner une plus grande extenſion à la clauſe de précaire, ſeroit renverſer les loix du contrat de vente. En un mot, dès-là qu'il eſt certain que le vendeur ne peut point rentrer, de ſon autorité privée dans les biens vendus, & ſans uſer de ſaiſie, il eſt hors de doute que reprenant ſes biens, il doit la redevance des lods & ventes.

202. Par arrêt du parlement de Bordeaux, prononcé en robes rouges le 14 avril *1620*, rapporté par la Peyrere, lett. V, nomb. 15, il a été jugé qu'il n'étoit pas dû lods de la vente d'un navire. La raiſon eſt, parce qu'un navire eſt compté parmi les effets mobiliers, dont le tranſport ne produit jamais aucun droit pour le ſeigneur.

203. Par arrêt du parlement de Bordeaux du 7 ſeptembre *1667*, rapporté par la Peyrere, lett. V, nomb. 22, il a été jugé qu'il n'étoit point dû lods & ventes d'une maiſon donnée en paiement d'une aumône dotale. Le motif de cet arrêt eſt ſans doute, que l'aumône dotale eſt conſidérée comme une conſtitution de dot : or les lods & ventes ne ſont point dus du fonds donné en paiement de la conſtitution dotale faite en argent, *ut ſuprà notatum* : & en effet, comment ſeroient-ils dus dans ce cas-là, puiſqu'il eſt certain qu'ils ne ſont pas même dus lorſque le pere a conſtitué du fonds en dot?

204. Il n'y a pas auſſi lieu aux lods & ventes lorſqu'un père fait une donation à ſon fils, à la charge de payer ſes dettes. *Aliud dicendum*, ſi une telle donation étoit faite en faveur d'un parent ou d'un étranger. *Vide* Dargent. *de laudim.* art. 47 ; Henrys, tom. 1, liv. 3,

chap. 3, queſt. 28. La raiſon eſt, ce me ſemble, parce que, ſi le débiteur n'avoit pas donné ſes biens pour acquitter ſes dettes, il auroit été obligé de les vendre ou de ſouffrir un décret, & le ſeigneur auroit eu ſon droit ſeigneurial dans l'un & l'autre cas : & ſi la donation faite au fils ſous cette charge, eſt exempte du paiement des ventes, ce n'eſt qu'à cauſe que le père & le fils étant regardés comme une même perſonne, il eſt cenſé qu'il ne ſe fait point de changement de main; c'eſt pourquoi ſi le fils, créancier du père, prend du fonds en paiement, il doit les lods & ventes : *Quia tunc filius, non ut filius, ſed tanquam extraneus, acquirit;* Henrys, tome 1, liv. 3, chap. 3, queſt. 44.

205. Par arrêt du parlement de Bordeaux du 14 juin 1616, rapporté par la Peyrere, lett. V, nomb. 22, *in notis*, il a été jugé que la femme, qui obtient diſtraction de partie des biens de ſon mari, pour être ſubrogés au lieu des ſiens, eſt ſujette au paiement des lods & ventes.

206. Il en eſt de même lorſque les héritiers du mari donnent du fonds à la femme pour le paiement de ſes droits; la Peyrere, lett. V, nomb. 62. La raiſon eſt, *quia talis datio in ſolutum ſapit emptionem & venditionem, vel potiùs eſt vera venditio;* puiſqu'il importe peu, pour l'eſſence du contrat de vente, que le prix de l'acquiſition ſe trouve payé d'avance, ou qu'il ſoit payé ou promis, *tempore contractûs.* Vide *l. 2, ff. de contrahend. empt.*

207. Par arrêt du parlement de Bordeaux du 24 mars 1694, rapporté par la Peyrere, lett. V, nomb. 62, il a été jugé qu'il étoit dû lods & ventes du fonds donné au mari en paiement des intérêts de la dot de ſa femme. La raiſon de douter ſe prend de ce qu'il n'eſt point dû lods du fonds donné en paiement de la conſtitution dotale, ſoit que ladite conſtitution ait été faite en fonds, ſoit qu'ayant été faite en argent elle ait été enſuite payée en fonds : d'où il ſemble naturel de conclure qu'il en doit être de même du fonds donné en paiement des intérêts de la dot, parce que régulièrement l'acceſſoire ſuit la nature du principal; *l. Lucius, ff. qui pot. in pign.* Il y a néanmoins ici une différence qui nous ſemble être la véritable raiſon de décider, c'eſt que la dot regarde directement & principalement la femme à qui elle eſt conſtituée; au lieu que les intérêts de la dot ne regardent que le mari, qui ſeul eſt en droit de les toucher & d'en diſpoſer à ſon gré, *conſtante matrimonio.* En un mot, le fonds pris ainſi en paiement des intérêts de la dot, n'eſt point du tout de la nature du fonds dotal, puiſque le mari peut l'aliéner, & que, s'il ne l'aliene pas, il ne ſera regardé que comme un acquêt de la ſociété, *ſoluto matrimonio.*

208. Par arrêt du parlement de Toulouſe du 17 janvier 1560, rapporté par Maynard, liv. 4, chap. 50, il a été jugé que les lods & ventes ne ſont point dus d'une vente faite au public. *Vide ſuprà, verbo* Cens, où nous avons rapporté le cas de cet arrêt. *Voyez* la Roche, *des droits ſeigneuriaux*, chap. 38, art. 1; Chopin, *de juriſdict. andeg. lib. 2, part. 1, cap. 2, tit. 3, n. 5*; Dolive, liv. 2, chap. 16 *in notis.*

209. Par arrêt du parlement de Bordeaux du 22 jan. 1666, rapporté par le gloſſateur de la Peyrere, lett. V, nomb. 62, il a été jugé que l'acquéreur d'un fonds en doit les ventes, quoique depuis le contrat d'achat le bien par lui acquis ait été ſaiſi. Il eſt certain que le décret ſurvenu après le contrat de vente ne diſpenſe point l'acquéreur du paiement des lods & ventes, puiſque les lods ſont dus d'abord que la vente eſt conſommée. Il eſt vrai que l'acquéreur pourra ſe faire

colloquer pour ses dommages-intérêts. *Vide* Chop. *Parif. lib.* 1, *tit.* 3, *num.* 3; Dargentré, art. 59, glof. 3, n. 10; Molin. §. 33, *gloff.* 1, *num.* 63. La raison de douter, prise de ce qu'en ce cas la vente n'est pas incommutable, ne peut servir de rien à l'acquéreur, parce qu'outre qu'il n'est pas nécessaire que la vente soit incommutable pour produire les lods & ventes, ainsi que l'exemple du rachat le fait assez voir, c'est que même au cas de l'arrêt la vente est incommutable dans son principe, pourvu qu'il y ait eu prise de possession qui seule consomme & donne l'être au contrat de vente.

210. Par arrêt du parlement de Bordeaux de l'année 1687, rapporté par la Peyrere, lett. V, nomb. 62, il a été jugé que, si un fonds est décreté pendant le bail d'un fermier, & sur-enchéri pendant la ferme d'un autre, l'un devoit avoir les lods du prix du décret, & l'autre ceux du prix de la sur-enchère. Il semble néanmoins que l'adjudicataire n'ayant pas pris possession, on ne peut pas dire que le décret soit consommé; & par conséquent les lods du décret ne sont pas dus. Ainsi le tempéramment de cet arrêt paroît contraire aux véritables règles.

211. Le seigneur est tenu de payer les lods & ventes à son fermier, à cause des acquisitions qu'il a faites pendant le bail à ferme. Dargentré, *tract. de laud. cap.* 3; Dumoulin sur la coutume de Paris, §. 78, glof. 1, n. 113. La raison est, parce qu'il est censé que la ferme porte sur tous les profits casuels sans distinction, puisque le seigneur n'a pas fait d'exception en sa faveur; ainsi c'est ici le cas de la décision de Papinien, *l.* 39, *ff. de pact. veteribus placet pactionem obscuram vel ambiguam venditori, & qui locavit nocere, in quorum fuit potestate legem apertiùs conscribere.* Vid. *Cujac. ad dict. leg.* On trouve néanmoins, dans les décisions notables de M. de Cambolas, liv. 3, chap. 5, un arrêt du parlement de Toulouse du 20 juillet 1599, qui jugea le contraire en faveur de M. le Duc de Ventadour, par la raison que *res sua nemini servit*, & qu'en matière de cession de droits le cédant n'est pas présumé l'avoir faite contre soi-même, suivant la maxime, *semper excipitur persona loquentis;* & que d'ailleurs le seigneur étant investi de droit, il n'a point besoin de payer les lods qui sont le prix de l'investiture. Mais ces raisons sont moins solides que subtiles; & il faut croire que l'arrêt de Toulouse fut rendu dans des circonstances particulières qui ne doivent point tirer à conséquence. En effet, le fermier ne demande point les lods comme le prix de l'investiture, mais comme une indemnité de la perte que lui cause l'acquisition du seigneur, laquelle auroit été faite par quelqu'autre. En un mot, le fermier doit payer le prix convenu, & le seigneur doit le faire jouir de tous les droits & profits compris dans le bail à ferme.

212. Le créancier postérieur venant à exercer le droit d'offrir contre le premier, est tenu de lui rembourser non-seulement ce qui lui étoit dû par le débiteur commun, mais encore les lods qu'il a payés à cause de son acquisition. La raison est, parce qu'il est juste que l'ancien créancier venant à perdre la possession du gage par le droit d'offrir, soit entièrement dédommagé, *indemnis discedere debet*, comme il est dit en la loi *debet, ff. de ædilit. edict.* qui parle d'une vente résolue par l'action redhibitoire; mais il y a identité de raison. Telle est l'opinion du président Faber en son traité *de erroribus pragmatic. decad.* 1, *errore* 4; de Tiraqueau, *tract. de retr. gentil.* §. 29, *glof.* 24, *n.* 1, *& de retract. convent.* §. 6, *glof.* 2, *n.* 1 *&* 2; *de Salicet ad leg. obligata*,

verſ. quæro, cod. ſi antiq. credit. pig. vendid. Le dernier créancier doit s'imputer de n'avoir pas prêté ſes deniers *idoneo debitori.* Il eſt vrai que la loi 1, *cod. ſi antiq. credit. pign. vendid.* n'oblige le créancier poſtérieur qu'à rendre au premier ce qui lui eſt dû par le débiteur commun en capital & intérêts; mais on n'en peut rien conclure contre l'ancien créancier, parce que le contrat emphytéotique n'a été inventé que longtemps après l'empereur Alexandre, auteur de cette loi; il faut même remarquer que, ſi le dernier créancier veut exercer le droit d'offrir contre le tiers-poſſeſſeur qui a acquis de l'ancien créancier, il eſt obligé de rembourſer les lods & ventes; *quia emptor indemnis diſcedere debet*, & le créancier poſtérieur ne peut que s'en prendre à ſa négligence de n'avoir pas fait valoir le droit d'offrir, tandis que le gage étoit encore entre les mains du premier créancier, *quod quis ſuâ culpâ damnum ſentit, ſentire non videtur.*

213. Mais, comme il ſuffit que l'ancien créancier ſoit entièrement dédommagé, le créancier poſtérieur qui uſe du droit d'offrir n'eſt tenu de lui rembourſer que les lods qu'il a effectivement payés, ſans qu'il puiſſe profiter, au préjudice du dernier créancier, de la grace ou remiſe que le ſeigneur lui a faite. C'eſt ce que ſignifient ces termes, *indemnis diſcedere debet.* Autrement le droit d'offrir ſeroit inutile au créancier poſtérieur contre l'intention de la loi, qui par un motif d'équité a préparé cette reſſource aux derniers créanciers.

214. C'eſt une maxime généralement reçue, qu'il n'eſt point dû de lods d'une vente reſcindée pour une cauſe inhérente au contrat; ainſi il n'en eſt point dû lorſque la vente eſt reſcindée par le bénéfice de la loi 2, *cod. de reſcind. vendit.* parce que la léſion accompagnoit le contrat de vente, avec lequel elle étoit née; ni pour la vente des biens des mineurs, faite ſans les ſolemnités du droit, parce que la minorité étoit une cauſe de reſtitution exiſtante lors de l'aliénation. Il faut dire la même choſe de tous les contrats de vente qui portent avec eux la cauſe de leur réſolution, comme il a été jugé par les arrêts rapportés par Brodeau ſur Louet, lett. R, chap. 2; c'eſt auſſi la doctrine de Me Charles Dumoulin ſur la coutume de Paris, §. 33, gloſ. 2, n. 9, & Dargentré ſur la coutume de Bretagne, art. 59, not. 4, *& tract. de laudim.* §. 17. La raiſon eſt, parce que la reſciſion a un effet rétroactif au temps de la vente, qui par ce moyen eſt réduite *ad non actum.* D'où il ſuit que, ſi les lods ont été payés, ils doivent être rendus; *l. 1 & 3, §. ſi liber, ff. de condict. cauſâ datâ & non ſecutâ.* Voyez la Peyrere, lett. V, n. 52, & les auteurs qu'il cite. Il n'y a qu'un ſeul cas où l'acquéreur ayant payé les lods, ne pourroit pas les répeter; c'eſt lorſque la reſciſion de la vente eſt fondée ſur le dol de l'acquéreur; parce que, comme dit Dargentré ſur l'article 59 de la coutume de Bretagne, lorſqu'il veut répéter les lods, *probrum ſuum allegat, & ſic non eſt audiendus.* A quoi on peut ajouter que, dans ce cas-là, l'acquéreur ayant payé les lods, quoiqu'il ſçût le vice de ſon contrat, il ne peut point les répéter, comme il réſulte de la loi 1 *de condict. indeb. ſi, ſciens ſe non debere, ſolvit, ceſſat repetitio*; ce qui revient à la règle du droit: *Cujus per errorem dati repetitio eſt, ejuſdem conſultò dati donatio eſt.* Ce que néanmoins je ne voudrois pas étendre aux autres cas, où l'acquéreur a ſçu la nullité & le vice de l'acte; parce que régulièrement on ne ſçauroit faire paſſer pour une donation ce qui porte expreſſément une cauſe contraire; *l. ſi cum aurum, ff. de ſolut.* & qu'on ne doit pas préſumer que l'acquéreur ait payé volontairement des lods qu'il pour-

voit être contraint de payer comme possesseur du fonds ; ainsi cette règle du droit n'a lieu, à l'égard de la matière que nous traitons, *nisi in odium doli.*

215. Dumoulin sur la coutume de Paris, §. 38, glose 1, n. 33, & §. 78, glose 1, n. 23, convient bien que le seigneur est tenu de rendre les lods de la vente qui a été rescindée ; mais il use de cette distinction : où le seigneur a pu apprendre le vice de l'acte par l'exhibition qui lui en a été faite, ou non. Au premier cas, il est obligé de rendre tout ce qu'il a reçu ; au lieu qu'au second cas il n'en est tenu, *nisi in quantum locupletior factus est.* Mais Dargentré, *tract. de laudim.* §. 17, soutient avec raison que le seigneur doit rendre indistinctement les lods qu'il a perçus de la vente rescindée. En effet, que le seigneur ait sçu ou ignoré le vice du contrat, la rescision ne le réduit pas moins *ad non titulum*, *ad non actum.* Or il ne peut y avoir de lods où il n'y a pas de vente. D'ailleurs il ne paroît pas raisonnable que le sort de la restitution des lods dépende de l'usage qu'en a fait le seigneur.]

216. LOGE (droit de). Ce droit étoit autrefois dû aux seigneurs par chacun an pour les loges que leurs sujets occupoient dans le château, lorsqu'ils s'y retiroient en temps de guerre. Chassanée fait mention de ce droit sur la coutume de Bourgogne, au chap. des Mains-mortes, art. 8.

217. LOGIE, est un endroit que le Roi prend par chacun an sur chacune prévôté de la sénéchaussée & du comté de Poitou. Le droit est de huit livres cinq sols, outre le prix auquel les prévôtés ont été affermées ; il y a encore quinze sols pour le droit des gens des comptes. *Voyez* l'indice de Ragueau sur ce mot.

218. LOGUE (droit de). Ce droit étoit autrefois dû au sous-célérier de l'abbaye de Deols en Berry sur certaines dixmes. Depuis que les biens dépendants de cette abbaye ont été sécularisés & réunis au domaine du duché de Châteauroux, il peut se faire que le droit en question appartienne aujourd'hui au Roi, propriétaire du duché de Châteauroux.

219. LOI DU ROYAUME, est celle qui regarde la conservation du domaine & patrimoine de la couronne de France. Les loix de cette espèce sont immuables, imprescriptibles, & subsistent toujours dans toute leur force & vigueur, sans que rien ni aucune circonstance puisse jamais les changer ou les altérer ; telle est la loi qui déclare le domaine de la couronne inaliénable ; c'est cette loi qui rendit nulles les aliénations faites par François I dans sa prison, par le traité de Madrid.

220. LOI (ŒUVRE DE). Cette façon de parler est employée dans différentes coutumes, pour signifier le transport qui se fait d'un fief vendu ou aliéné en présence du seigneur dont relève le fief, ou de ses officiers. S'il est question d'un héritage en roture, le transport, dans les coutumes où cette formalité a lieu, se fait pardevant les échevins, ou autres officiers de justice. *Voyez* Haynault, chap. 77, 94 ; Mons, chap. 5 & 12 ; Lille, tit. 1, art. 33 ; Namur, art. 74, 75.

221. LOI SALIQUE : c'est la plus ancienne loi que nous connoissions dans le royaume ; il n'est pas possible de dire en quel temps elle a été faite, ni par qui ; mais les dispositions qu'elle contient annoncent la plus haute antiquité, ainsi que la plus grossière barbarie : d'où il est facile de conjecturer que cette loi est l'ouvrage des Francs lors de leur première conquête des Gaules.

222. Les changements arrivés dans les mœurs, dans les usages & dans l'état des personnes depuis la publication de la loi salique, font qu'on n'en suit plus

les dispositions, excepté en un seul point, qui, dans tous les temps, a réglé la succession à la couronne; d'où il est arrivé que la loi salique est & sera toujours regardée en France comme loi fondamentale du royaume.

223. Le texte de la loi salique, qui a déféré la couronne aux mâles à l'exclusion des femelles, dit que *nulle portion de la terre salique ne doit passer aux femmes, mais que le sexe viril l'acquiert.* Pour sçavoir comment on doit entendre ce fameux texte, voyez l'*esprit des loix*, tome 2, liv. 18, chap. 22.

224. Philippe le Long a été le premier de nos Rois à qui la loi salique ait assuré la couronne; dans une assemblée des grands du royaume, tenue en 1316, Philippe, frere de Louis Hutin, l'emporta sur Jeanne sa nièce, fille de Louis, & il fut conclu que la loi salique ne permettoit pas que les femmes héritassent de la couronne de France. Quelques années après, en 1328, les pairs & les barons décidèrent la même chose en faveur de Philippe de Valois, fils de Charles de Valois, frère de Philippe le Bel, contre Edouard III, Roi d'Angleterre, qui prétendoit à la couronne, du chef d'Isabelle sa mère, fille de Philippe le Bel. Edouard étoit mâle, à la vérité, plus proche parent de Philippe le Bel que son concurrent, mais c'étoit du côté des femmes. *Voyez* l'abrégé chronologique de l'histoire de France par M. le président Henault aux années 1316, 1328. *Voyez* l'édition de la loi salique avec les notes de M. Bignon, & le glossaire de M. Pithou. *Voyez* encore ci-après au mot Roi.

225. LOI (VENIR A LA): c'est aller trouver son seigneur, lui rendre les devoirs, lui payer les droits qui lui sont dus. *Voyez* Ponthieu, art. 89.

226. LOIX FÉODALES: ce sont celles qui gouvernent les fiefs, qui règlent les devoirs & les droits qui en dépendent.

227. Rien n'est plus extraordinaire que ces loix que M. le président de Montesquieu dit « avoir paru en un moment dans toute l'Europe sans qu'elles » tinssent à celles qu'on y avoit connues » jusqu'alors; que ces loix ont fait des » biens & des maux infinis; elles ont » laissé des droits quand on a cédé le » domaine, en donnant à plusieurs personnes divers genres de seigneuries » sur la même chose ou sur les mêmes » personnes; elles ont diminué le poids » de la seigneurie entière, elles ont posé » divers limites dans des empires trop » étendus, elles ont produit la règle » avec une inclinaison à l'anarchie, & » l'anarchie avec une tendence à l'ordre » & à l'harmonie ».

228. Ce que dit ici M. de Montesquieu s'est vérifié sous la seconde race de nos Rois; les fiefs à peine naissants causèrent les plus affreux désordres dans la famille royale & dans tout le royaume, la famille regnante succomba sous la puissance féodale, & on ne sauva le royaume lui-même, partagé en six ou sept grands fiefs, qu'en le donnant au plus puissant vassal, au préjudice du légitime successeur; ainsi la loi féodale força la loi civile & l'ordre naturel des successions. D'un autre côté ces mêmes vassaux qui venoient de renverser le trône de Charlemagne, assurèrent celui de Hugues Capet, & jettèrent les fondements inébranlables de sa puissance & de celle de son auguste famille.

229. Les loix féodales prennent constamment leur origine dans les mœurs des anciens Germains; c'est encore M. le président de Montesquieu qui le premier a fait cette découverte dans notre histoire. *Voyez* son *esprit des loix*, liv. 30, chap. 1, 2 & 3.

230. LOIX QUE DOIVENT SUIVRE LES JUGES SEIGNEURIAUX EN JUGEANT. 1°. Les ordonnances de nos Rois, qui sont les loix générales du royaume. 2°. Les

coutumes générales ou locales qui sont rédigées sous l'autorité du prince pour les provinces qui sont régies par le droit coutumier. 3°. Le droit romain pour les provinces que nous appellons *pays de droit écrit* ; car dans le pays coutumier le droit romain n'est regardé que comme raison écrite. A l'égard du droit canon, comme les matières ecclésiastiques & bénéficiales ne sont point de la compétence des juges seigneuriaux, il est inutile de les surcharger d'une étude qui ne leur seroit d'aucun usage ; on sera trop heureux quand ils voudront s'appliquer sérieusement à acquérir les connoissances indispensablement nécessaires à leur état.

231. LOUPS. Ce sont des animaux farouches demeurants dans les bois, les ennemis les plus dangereux de tout le bétail, parce qu'ils sont les plus goulus, les plus carnaciers & les plus fins de tous les animaux.

232. Les ravages que les loups causent dans les campagnes ont souvent engagé le gouvernement à prendre des mesures pour leur destruction. L'ordonnance de 1601, art. 6, exhorte les seigneurs hauts justiciers & les seigneurs de fiefs à assembler de trois mois en trois mois leurs justiciables & sujets aux temps & jours plus propres & commodes pour faire la chasse au loup. L'ordonnance de 1669, tit. 30, art. 1, ordonne l'exécution de l'Ordonnance de 1601 en ce point, comme en plusieurs autres.

233. Boniface, tom. 4, liv. 2, tit. 4, chap. 4, rapporte un arrêt en forme de réglement du parlement d'Aix du 16 décembre 1675, qui ordonne que les chasses aux loups se feront conformément aux ordonnances, & qu'un des officiers des lieux y assistera ; quand, dans les paroisses, il y demeure des gentilshommes, l'usage est de leur déférer l'honneur de commander la chasse.

234. Le 7 janvier 1661, le parlement de Dijon défendit aux communautés de chasser aux loups sans la permission du seigneur, parce qu'ils doivent le requérir de faire faire les chasses aux loups prescrites par les ordonnances que nous avons rapportées, de trois en trois mois.

235. En 1675 le 20 décembre, le parlement de Besançon rendit un arrêt par lequel, en renouvellant un édit publié le 19 décembre 1654, il ordonne aux communautés de Franche-Comté de faire construire dans un mois, chacune dans leur territoire, aux endroits les plus commodes, & où les loups fréquentent le plus ordinairement, au moins deux louvières ou fosses à prendre les loups, en observant cependant qu'elles soient écartées des grands chemins, & que les voyageurs n'en puissent recevoir dommage.

236. Toutes les précautions prises en France pour la destruction des loups sont louables & bonnes ; mais il paroît qu'en Angleterre on en a pris de plus précises, puisqu'on a réussi à y exterminer entièrement la race des loups ; on prétend qu'Edgard, roi d'Angleterre au dixième siècle, après avoir subjugué deux fois les habitans du pays de Galles, leur imposa pour tribut trois cens têtes de loups par chacun an. De cette façon il extermina la race des loups en Angleterre, ou les fit fuir en Ecosse, & depuis cette chasse on n'en voit plus dans l'Angleterre.

237. Les seigneurs devroient apporter toutes leurs attentions pour exécuter ou faire exécuter dans leurs terres les ordonnances au sujet de la destruction des loups ; rien n'est si nuisible aux bestiaux que ces cruels animaux, qui malheureusement sont si féconds, que les femelles en font jusqu'à treize d'une portée. On les a détruits en Angleterre, n'en pourroit-on pas faire autant en

France ? L'exemple de ce qu'on a pratiqué en Angleterre peut y être mis en uſage ; en outre on pourroit exciter les payſans & les contribuables aux tailles, en leur propoſant une exemption de l'impôt pendant deux ou trois ans en fourniſſant un certain nombre de têtes de loups ; cela procureroit ſans doute une grande deſtruction de ces animaux, & inſenſiblement on pourroit en dépeupler la France.

238. LOUVETIERS : ce ſont des officiers établis pour faire la chaſſe aux loups. Ces officiers ont à leur tête le grand louvetier de France qui fut créé par François I en 1520 ; mais avant François I il y avoit en France des officiers de louveterie dans chaque province du royaume qui exerçoient leurs offices ſur de ſimples commiſſions.

239. L'établiſſement de ces louvetiers eſt fort ancien, il remonte juſqu'aux loix des Bourguignons, aux temps de Charlemagne ; cet empereur, dans ſes capitulaires, ordonne qu'on avertiſſe les ſeigneurs du nombre des loups que chacun aura tués, qu'on en préſente les peaux au Roi ; qu'au mois de mai on cherche & on prenne les louveteaux ; que les vicaires ou lieutenants des gouverneurs aient chacun dans leur diſtrict deux louvetiers ; dans la ſuite on établit des louvetiers dans chaque grande forêt de France. La coutume de Haynaut, chap. 99, traite *de l'office & des droits des louvetiers.*

240. Les places de louvetiers en chaque province n'étoient, comme nous l'avons déja obſervé, que ſur de ſimples commiſſions ; elles furent depuis créées en titre d'office. Les louvetiers eurent d'abord pour ſalaires l'attribution de deux deniers pour loup, & trois deniers pour louve, comme il paroît par un arrêt du parlement du 29 mai 1537. Cela fut depuis augmenté d'un denier par louve par un autre arrêt du 27 avril 1564 ; ces droits leur doivent être payés par chaque feu dans les villages à deux lieues à la ronde du lieu de la priſe. Les habitants de la banlieue de Paris ſont exempts de cette contribution. *Voyez* Lamarre, traité *de police*, t. 2, p. 1404.

241. Les anciens louvetiers par leurs commiſſions, & même ceux créés en titre d'office, avoient la liberté de faire la chaſſe au loup quand ils le jugeoient à propos, & d'aſſembler à cet effet tel nombre de paroiſſes qu'ils jugeoient néceſſaire ; mais, comme il en arrivoit ſouvent des abus, Louis XIV, pour les réprimer, rendit deux arrêts en ſon conſeil. Par le premier, du 3 juin 1671, il ordonna que les louvetiers établis dans les provinces de Picardie & de Champagne n'y pourroient faire de chaſſes aux loups que du conſentement des ſeigneurs & de deux gentilshommes nommés par les intendants. Le ſecond arrêt, du 16 janv. 1677, étend ce réglement à toutes les provinces du royaume.

242. Les grands-maîtres des eaux & forêts, chacun dans leurs départements, peuvent faire & ordonner des chaſſes aux loups quand ils les jugent convenables, ſans qu'ils puiſſent en être empêchés par les intendants des provinces. En 1697 le grand-maître au département de Berry ayant ordonné une chaſſe aux loups, elle fut arrêtée par une ordonnance de M. de Seraucourt, intendant de Berry ; mais cette ordonnance fut caſſée par un arrêt du conſeil du 14 janvier 1698, cité par Freminville, tome 4, page 801. Tout ce que nous avons dit juſqu'ici des privilèges des louvetiers & des grands-maîtres, ne donne aucune atteinte à ce qui eſt preſcrit aux ſeigneurs de paroiſſe & à leurs officiers par les ordonnances de 1601 & de 1669 ; les chaſſes qu'ils font ou qu'ils ordonnent ſont beaucoup plus utiles, attendu que, devant être faites de trois en trois mois, elles ſont plus fréquentes, par conſéquent

quent plus destructives ; d'ailleurs ces chasses ne coûtent rien aux habitans de la campagne & ne dérangent point leurs ouvrages, parce que, conformément aux ordonnances, elles doivent toujours se faire les jours de dimanches ou de fêtes, après la célébration des offices divins.

243. LOYAUX-COUTS : ce sont les frais faits pour parvenir à l'acquisition d'un héritage. *Voyez* Frais & loyaux-coûts.

244. LUETS : ce sont des droits établis dans quelques seigneuries, qui consistent dans un boisseau de seigle que doit payer chaque habitant tenant feu & labourant dans la paroisse. *Voyez* l'indice de Ragueau, le *dictionnaire de Trévoux*.

245. LUMINIERS. Dans la coutume d'Auvergne, chap. 2, art. 7, c'est ainsi qu'on appelle ceux qui ailleurs sont nommés procureurs - fabriciens, marguilliers. Luminier vient sans doute de luminaire dont les fabriciens ont soin. *Voyez* le dictionnaire de Trévoux. *Voyez* Fabrique, Procureur-fabricien.



M

1. MAILLE D'OR (droit de). C'eſt un droit ſeigneurial particulier que le prieur de ſaint Privé de la ville de Bourges payoit au duc de Nivernois pour la garde d'une foire.

2. Mᵉ Ragueau, auteur de l'*indice des droits royaux & ſeigneuriaux*, dit qu'à la foire de Rian dans la châtellenie des Ays en Berry, il ſe levoit un ſemblable droit appellé *la maille billeron*.

3. MAIN-BOURNIE. Dans les vieilles formules, dans celles de Marculphe, dans les vieux titres, ſignifie garde, tutele, paix, ſûreté, protection, quelquefois auſſi la puiſſance paternelle. *Voyez* les inſtitutes de Loyſel, liv. 1, tit. 4; les notes de M. de Lauriere, celles de M. Bignon ſur les formules de Marculphe.

4. MAIN-FERME. Ce mot ſe trouve ſouvent dans les coutumes d'Artois, de Lens, Haynaut, Cambray, Valenciennes; on y entend par main-ferme un héritage roturier chargé de quelque rente envers le ſeigneur, mais qui n'eſt point ſujet au droit de retenue. Dans la coutume de Cambray, tit. 2, art. 1, on appelle main-ferme tous les immeubles qui ne ſont pas fiefs.

5. MAIN-GARNIE : c'eſt la poſſeſſion de la choſe conteſtée ; ainſi quand on fait une ſaiſie, on dit qu'il faut garnir la main du Roi & de juſtice, ce qu'on fait en mettant les choſes ſaiſies entre les mains d'un gardien qui s'en charge afin d'en rendre compte. *Main-garnie* ſe dit auſſi lorſque le ſeigneur, en cette qualité, plaide contre ſon vaſſal; on dit qu'il plaide la main-garnie, ce qui arrive lorſque le ſeigneur ayant ſaiſi le fief faute d'homme ou de devoirs non faits, fait les fruits ſiens pendant le procès, juſqu'à ce que le vaſſal ait fait ſon devoir. Ainſi la ſaiſie féodale dure pendant le procès, ſans que le vaſſal puiſſe obtenir de proviſion contre cette ſaiſie, à moins qu'il ne déſavoue celui qui l'a faite. *Voyez* Bacquet au chap. 59 de ſon traité *des francs-fiefs & nouveaux acquêts*.

6. On dit auſſi que le Roi plaide toujours la main-garnie; mais Bacquet, dans ſon traité *du droit d'aubaine*, chap. 36, art. 2, enſeigne que cette maxime n'a lieu qu'en deux cas : 1°. en matière féodale, auquel cas le Roi a le même privilége que tout ſeigneur de fief; 2°. en matière notoirement domaniale, comme de juſtice, de péage, &c. *Voyez* Bacquet en ſon traité *de juſtice*, & Mᵉ Charles Dumoulin ſur la coutume de Paris, art. 52, n. 27 & ſuivants. Hors les deux cas ci-deſſus, le Roi même ne peut pas dépoſſéder le poſſeſſeur d'un héritage *pendente lite*; il doit toujours jouir pendant le procès, ſoit qu'il ait titre ou non.

7. MAIN-LEVÉE. Donner main-levée de la ſaiſie féodale, c'eſt donner un acte par lequel le ſeigneur qui a ſaiſi le fief, le remet a ſon vaſſal lorſqu'il a fait le devoir ou payé les droits.

8. MAIN-METTRE. Meaux, art. 79, 158; Vitry, art. 140 : c'eſt affranchir un homme de condition ſervile. Dans la coutume de Vitry, quand le vaſſal affranchit ſon ſerf, ce dernier reſte toujours ſerf vis-à-vis du Roi, à

qui il doit payer un droit d'indemnité pour acquérir un plein & entier affranchissement. Dans la même coutume, art. 144, quand un homme serf s'est formarié, c'est-à-dire, quand il a pris une femme d'une autre condition que la sienne, soit qu'il en ait demandé permission à son seigneur, ou non, il lui doit, pour son indemnité, le tiers de ses biens meubles & immeubles qu'il peut avoir au jour de son mariage, pourvu qu'ils soient assis en mortemain.

9. MAIN-MIS, *manumissus*, se dit du serf qui a été affranchi. Ce mot se trouve dans l'article 19 de la coutume locale de la rue d'Indre en la ville de Châteauroux en Berry.

*10. MAIN MISE FÉODALE. Ce terme, dans une signification étendue, veut dire la même chose que saisie; mais dans l'usage il ne s'applique qu'à la saisie féodale : ainsi quand le seigneur féodal fait saisir le fief de son vassal faute d'hommage non rendu, ou droits & devoirs non payés, on dit indifféremment qu'il a usé de saisie ou de main-mise. *Vide infrà*, *verbo* Saisie féodale]

11. MAIN-MORTABLES. Héritages main-mortables, suivant toutes les coutumes, sont ceux qui appartiennent au seigneur par le trépas de gens de servile condition, décédés sans hoirs de leurs corps, & communs avec eux. Dans la coutume de Troyes, art. 59, les héritages main-mortables sont ceux qui doivent au seigneur chair, pain ou grain, & non ceux qui doivent argent; car, dit l'article, l'argent rachete la main-morte.

*12. MAIN-MORTE. Ce terme signifie deux choses, 1°. toutes sortes de corps & communautés qui étant perpétuelles par la subrogation des personnes dont elles sont composées, ne produisent aucune mutation par mort, ni par conséquent aucun droit seigneurial; c'est pourquoi les gens de main-morte ne peuvent acquérir d'immeubles sans la permission expresse du prince, pour laquelle ils sont obligés de lui payer une certaine finance qu'on appelle *droit d'amortissement*, & le droit d'indemnité au seigneur de qui lesdits immeubles sont mouvans. Voyez *suprà*, *verbo* Amortissement, Gens de main-morte & Indemnité.

13. 2°. Main-morte signifie des hommes serfs, c'est-à-dire de condition servile envers leur seigneur, qui seul a droit de leur succéder en tous biens. Ces hommes de main-morte sont encore appellés main mortables, & dans le droit *adscripti seu glebæ addicti*. Cette espèce de servitude étoit autrefois établie dans presque toutes les coutumes de France, mais aujourd'hui elle est peu connue. Voici ce qu'il convient d'observer à ce sujet.

14. 1°. Que les gens de main-morte ou serfs de naissance peuvent être poursuivis par-tout pour le paiement de la taille qu'ils doivent à leur seigneur, quand même ils voudroient abandonner les héritages serviles : ce qui fait qu'ils sont appellés gens de poursuite; au lieu que ceux qui ne sont serfs qu'à cause de l'héritage servile qu'ils possèdent par l'acquisition qu'ils en ont faite, peuvent s'en affranchir en abandonnant ledit héritage.

15. 2°. Que les gens de main-morte ne peuvent se marier avec des personnes de condition franche, ni avec les serfs d'un autre seigneur.

16. 3°. Que les gens de main-morte ne peuvent vendre l'héritage servile qu'à des serfs du même seigneur. *Voyez* l'article 18 du titre *des servitudes* de la coutume de Nivernois.

17. 4°. Qu'ils n'ont pas la faculté de tester, parce qu'ils sont réputés comme morts : *Vivunt enim ut liberi, moriuntur ut servi.*

18. MAIN-SOUVERAINE, ſignifie en matière de fiefs la réception du vaſſal à foi & hommage faite par le juge royal, lorſqu'il y a combat de fief entre deux ſeigneurs, ou que le ſeigneur féodal refuſe ſans cauſe de recevoir ſon vaſſal à hommage. *Vide ſuprà*, *verbo* Combat de fiefs, & *verbo* Commiſe.]

19. MAJORITÉ COUTUMIÈRE : c'eſt l'âge défini par les coutumes pour qu'un mineur ait la faculté de diſpoſer de ſes meubles, du revenu de ſes immeubles, faire teſtament. Cet âge eſt plus ou moins reculé ſuivant les coutumes : chacun doit conſulter la ſienne, en obſervant que la majorité coutumière ſe règle par la coutume du lieu de la naiſſance, & non pas par celle du domicile actuel ; cette majorité coutumière peut être conſidérée comme une émancipation légale, qui cependant n'empêche pas le bénéfice de reſtitution lorſqu'il s'agit d'aliénation d'immeubles.

20. MAJORITÉ FÉODALE : c'eſt l'âge défini par les coutumes pour faire la foi & hommage, ſervir le fief, & pour la fin de la garde noble. Les coutumes ne ſont point encore uniformes ſur cet âge, quelques-unes même n'en parlent point. L'article 32 de la coutume de Paris fixe la majorité féodale à vingt ans pour les mâles, & à quinze pour les filles ; d'autres la mettent à dix-huit pour les mâles, à quatorze pour les filles. Il faut donc s'en tenir à ce qui eſt ſtatué par chaque coutume ; mais dans celles qui ſont muettes, il conviendroit d'y ſuivre la coutume de Paris. *Voyez* Aveu & dénombrement, Garde-noble, Souffrance.

21. MAJORITÉ DU ROI. Charles V eſt le premier de nos Rois qui par une loi préciſe ait fixé la majorité des Rois de France. L'ordonn. du mois d'août 1374 les déclare majeurs à 14 ans, *donec quartum decimum ætatis annum attigerint.* Charles V voulut que le recteur de l'univerſité, le prévôt des marchands & les échevins de la ville de Paris fuſſent préſents à l'enregiſtrement qu'il en fit faire au parlement le 20 mai 1375. Sous François II, le greffier du Tillet écrivit ſon livre *de la majorité des Rois*, pour prouver que le Roi majeur, quoique jeune d'âge, peut ſe choiſir le conſeil qu'il veut. Depuis, ſous Charles IX, le chancellier Lhopital expliqua l'ordonnance de 1374, & il fut dit que l'eſprit de la loi étoit que les Rois fuſſent majeurs à quatorze ans commencés, & non pas accomplis, ce qui a toujours été obſervé depuis.

22. Lorſque le Roi a atteint ſa quatorzième année, il a coutume de tenir un lit de juſtice au parlement, où il fait publier ſa majorité ; mais, comme l'a obſervé M. Dupuis dans ſon excellent traité *de la majorité de nos Rois*, ils pourroient ſe diſpenſer de cette cérémonie.

23. Outre le traité de M. Dupuis, *voyez* le code de Louis XIII, où l'ordonnance de Charles V eſt rapportée avec des commentaires ; l'abrégé chronologique de M. le préſident Hainault ; M. Lauriere ſur Loyſel, liv. 1, tit. 1, règle 34 ; Dolive, act. foren. part. 1, act. 1, & les notes.

24. MAIRE, MAÏEUR : ce ſont des titres de dignité qu'on donne dans quelques provinces au premier officier de l'hôtel-de-ville ; c'eſt lui qui eſt à la tête des échevins, d'où eſt venu que dans pluſieurs endroits, comme en Picardie, on l'appelle *maïeur*, comme qui diroit le plus grand, le premier des échevins.

25. Dans quelques coutumes, comme Sens, art. 18 ; l'ancienne coutume d'Auxerre, art. 18 ; Bar, art. 48 ; Senlis, art. 19, & ailleurs, le mot *maire* ſignifie *ſeigneur bas juſticier ;* & mairie, *baſſe juſtice.*

26. Un édit du mois d'août 1692, porte nouvelle création des maires dans

toutes les villes du royaume, à l'exception des villes de Paris & de Lyon, où les prévôts des marchands qui font les fonctions de maire, sont nommés en la manière accoutumée; ils jouissent des mêmes droits dont les autres maires, jurats, consuls, capitouls, prieurs, premiers échevins, ou autres faisant leurs fonctions sous d'autres noms, jouissoient auparavant.

27. Ils convoquent les assemblées de ville, & y président; ils y reçoivent les serments des officiers qui ont été élus, & président à l'examen, à l'audition & clôture des comptes qui se rendent de l'administration des affaires de la ville; ils connoissent de l'exécution de l'ordonnance en forme de réglement du mois d'août 1669 touchant les manufactures. Depuis il a été encore rendu plusieurs édits & arrêts du conseil d'état touchant les maires, leurs droits & leurs fonctions; mais ces édits bursaux n'ont pas été généralement exécutés : c'est pourquoi dans la plupart des villes les maires sont electifs, & dans d'autres il n'y en a point.

28. MAIRIE, signifie la qualité & office de maire, laquelle en plusieurs endroits ennoblit.

29. Quelques fiefs sont appellés mairies ou fiefs boursiers; il y en a plusieurs dans le pays Chartrain; ces mairies sont inhérentes à certaines terres, & ne consistent qu'en certains droits & émoluments sans domaine.

30. MAIRE DU PALAIS. Sous la première race de nos Rois, ce fut un officier qui n'eut d'abord que la surintendance des affaires domestiques de la maison des Rois; il représentoit ce qu'est aujourd'hui le grand-maître de la maison du Roi : telle est l'idée qu'on doit en avoir jusqu'à la mort de Dagobert I.

31. La mort de ce grand prince, qui fut l'époque de la décadence de l'autorité des Rois de la première race, fut aussi l'époque de l'accroissement du pouvoir des maires du palais. Au gouvernement de la maison du Roi ils joignirent successivement le commandement des armées, l'administration générale de la justice & des finances; leur titre ne fut plus simplement *palatii præfectus*; ils s'appellèrent *dux Francorum*, *dux & princeps subregulus*.

32. Leur emploi, qui d'abord se donnoit selon la volonté du Roi, & s'ôtoit de même, devint un emploi à vie. Warnachaire, maire du palais de Clotaire II, exigea qu'il ne seroit jamais déplacé pendant sa vie; par la suite la mairie devint héréditaire, il ne fut plus même au pouvoir du Roi de se donner un maire, ce fut la nation qui le choisit; alors les maires du palais subjuguèrent des Rois sans courage & sans autorité, ils les chassèrent de leur trône & s'y assirent à leur place. Pepin, premier Roi de la seconde race, étoit petit-fils de Pepin d'Heristel, maire d'Austrasie sous Childebert III; ce qu'il y a de singulier dans cet événement, c'est que Pepin, après avoir ravi le trône à ses Rois légitimes, demanda au pape Etienne l'absolution du crime qu'il avoit commis en manquant de fidélité à son prince. Ce scrupule est admirable dans un usurpateur. *Voyez* l'abrégé chronologique de M. le président Hainault; *l'esprit des loix*, liv. 31, chap. 1 & suiv.

* 33. MAISONS-FORTES, sont des forteresses munies de fossés, pont-levis, canonières, tours, &c. *Voyez* ci-dessus, *verbo* Forteresses.]

34. MAMBOUR. Dans l'ancienne jurisprudence & dans les anciennes formules, ce mot signifie tantôt tuteur, administrateur, chef de famille serve, garde-noble; tantôt la garde & la protection du souverain, tantôt le gouverneur de quelque pays. Ce mot se trouve souvent dans les coutumes de Namur, de Hainault, de Mons, de Valencien-

nes ; & il signifie tuteur & curateur.

35. MAMBOURNIE. Dans les mêmes coutumes, & ailleurs dans les anciennes chartes, signifie tutele, curatele, administration, garde, gouvernement, & quelquefois aussi la puissance paternelle.

36. MANANTS. Dans l'ancien langage des coutumes, ce mot signifie les habitants d'un pays, d'une ville, d'une seigneurie. *Voyez* Melun, art. 209, 330 ; Etampes, art. 87 ; Berry, tit. 1, art. 1 & 2, & autres coutumes. Aujourd'hui ce mot se prend presque toujours en mauvaise part ; pour signifier un homme grossier, on dit c'est un manant.

37. MANÉE DE SEL (droit de). Ce droit appartenoit autrefois à quelques seigneurs sur le sel qui se vendoit dans leurs seigneuries ; il fut adjugé aux abbé & religieux de saint Sulpice de Bourges, par arrêt de l'an 1257. Ce droit ou a été abonné en argent par le Roi, ou ne subsiste plus, sur-tout dans les pays de gabelles.

38. MANOIR, est un vieux mot qui signifioit autrefois une maison, un certain lieu fixe & distingué où un homme est présumé faire sa demeure. Ce terme n'est plus aujourd'hui en usage qu'en matière de fief.

* 39. MANOIR PRINCIPAL, est la principale maison d'un fief, destinée pour l'habitation du seigneur & pour recevoir la foi & hommage des vassaux. Il fait partie du préciput de l'aîné. *Vide suprà*, *verbo* Aînesse.]

40. MARCHAGE. Dans les coutumes d'Auvergne, chap. 28, art. 2 ; de la Marche, art. 357, 359, 360, ce mot signifie le droit que deux paroisses voisines ont de faire paccager leurs bestiaux les unes sur les autres.

41. MARCHES. Dans les anciennes chroniques ce mot signifie frontières, limites. On disoit *les marches de l'empire*, pour dire *les frontières de l'empire*. On prétend que de ce mot sont dérivés les noms de *marquis* & de *margrave* ; ils étoient les gouverneurs des places frontières de l'empire, dans l'origine amovibles à la volonté du prince ; mais par la suite, dans la confusion des affaires de l'empire, sous les empereurs de la seconde race de nos Rois, ces gouverneurs usurpèrent les villes de leurs gouvernements & les rendirent héréditaires dans leurs familles, ainsi que les titres de margrave & de marquis. *Voyez* ci-après Marquis.

42. MARCHES COMMUNES. En France, & dans de certaines provinces, comme en Bretagne, ce sont des paroisses qui séparent deux provinces l'une de l'autre, & dont les habitants sont justiciables de l'une & l'autre province par droit de prévention de jurisdiction, c'est-à-dire que, quand les habitants des marches communes de l'une de ces provinces sont appellées en la jurisdiction de l'autre, pour quelque cause que ce soit, civile ou criminelle, réelle ou personnelle, ils sont tenus de répondre & d'en subir la jurisdiction sans pouvoir la décliner, en sorte que la jurisdiction, qui est la première saisie pour quelque demande ou plainte, exclut l'autre d'en connoître.

43. Voyez dans les observations de M. Sauvageau sur la coutume de Bretagne, tom. 1, à la fin, un traité qu'il a fait de la nature & de l'usage des marches communes séparant les provinces de Bretagne, Poitou & Anjou. *Voyez* aussi de Ferriere sur l'art. 116 de la coutume de Paris.

44. MARCHÉ. *Voyez* Foires & marchés.

45. MARCIAGE, est un droit seigneurial dû dans quelques coutumes au seigneur direct d'héritages censuels, ou à la mort du seigneur, ou à celle du propriétaire des héritages, ainsi qu'il est;

réglé par le titre ou par la coutume.

46. Le marciage eſt établi dans pluſieurs coutumes, mais ſous d'autres noms; il y conſiſte ordinairement dans le double du cens qu'a coutume de payer le cenſitaire. *Voyez* Acapre.

47. Le marciage, proprement dit, ſe perçoit ſur-tout en Bourbonnois dans les deux châtellenies de Billy & de Verneuil. Le marciage de Billy ne conſiſte qu'en une année du cens que le cenſitaire a coutume de payer. A l'égard du marciage de Verneuil, le droit eſt plus conſidérable: il conſiſte dans la dépouille d'une de trois années de l'héritage cenſuel ſujet au droit, que le ſeigneur ou ſon fermier peuvent prendre à leur choix. Lorſque le marciage a lieu, il y a ouverture au droit à la mort naturelle du ſeigneur direct, & à celle du propriétaire utile de l'héritage cenſuel; c'eſt pour l'exercice de ce dernier marciage que la coutume de Verneuil a introduit les règles ſuivantes.

48. 1°. Le ſeigneur ou ſon fermier ont trois années pour faire choix de l'une & pour en prendre les fruits; ces trois années ſont privilégiées; s'il ne perçoit pas ſon droit dans cet intervalle, il eſt au choix du débiteur de lui refuſer les fruits des années ſuivantes, & de le payer en argent, & ce dans les dix ans que le ſeigneur a pour former ſon action & ſe faire payer.

49. 2°. Si le cenſitaire n'a qu'un héritage qui ne ſoit pas cultivé, le ſeigneur ne perdra pas pour cela ſon droit; on fera l'eſtimation de ce que l'héritage auroit pu produire en fruits, & le cenſitaire en paiera la valeur.

50. 3°. Lorſque le ſeigneur aura déterminé l'année des trois qu'il aura choiſie pour lever ſon droit de marciage en nature, il le fera ſçavoir au cenſitaire; & ſi le marciage eſt général par la mort du ſeigneur, on le fera publier à l'iſſue de la meſſe paroiſſiale, trois mois avant la récolte.

51. 4°. Le ſeigneur qui, pour ſon marciage, prend une année de la récolte, ne recevra cette année aucun cens ſur l'héritage marciable, & rembourſera en outre tous les frais de bouchure & d'entretien qu'il en aura coûté au cenſitaire, & ce rembourſement ſe fera avant la récolte. Si ce ſont des terres ou vignes où le colon eſt portionnaire, ce dernier ne paiera, l'année du marciage, que la moitié du cens.

52. 5°. Si l'héritage marciable eſt une métairie ou un corps de fief, on ne doit pas dépoſſéder les fermiers ou colons: il faut ſe contenter du prix de la ferme; & s'il n'y a point de fermier, percevoir ſeulement la portion du maître, en obſervant de ne point prendre le marciage ſur les prés.

53. 6°. On ne prend aucuns loyers de maiſons pour marciage, attendu qu'elles ne produiſent aucuns fruits, & qu'on ne doit pas déloger le cenſitaire ou le vaſſal.

54. 7°. Si, après avoir annoncé l'année choiſie pour percevoir la recette, il arrive une ſtérilité par grêle, ou autrement, qui emporte tous les fruits, le ſeigneur qui marcie ne ſera pas moins obligé de rembourſer au cenſitaire moitié des ſemences & autres frais d'entretien.

55. 8°. Si l'année du marciage arrive la dernière année du bail de ferme, la récolte commencée, ou non, le ſeigneur pourra choiſir une des deux années ſuivantes pour percevoir ſon droit, ſans que le fermier en exercice y puiſſe mettre empêchement.

56. 9°. Les fermiers des eccléſiaſtiques n'ont point de droit de demander en leurs noms le marciage.

57. 10°. Le droit de marciage n'eſt dû qu'à la mort naturelle, & non à la

mort civile, excepté par la profeſſion religieuſe d'hommes ou de filles.

58. 11°. S'il échet deux marciages dans l'année, l'un par la mort du ſeigneur, & l'autre par celle du cenſitaire, il n'eſt dû qu'un ſeul droit.

59. 12°. Le ſeigneur qui lève les fruits du marciage doit payer les impôts publics, comme dixième & vingtième, même les tailles réelles impoſées ſur les héritages ſujets à ce droit.

60. 13°. Si deux fermiers de la même ſeigneurie ſe trouvent vouloir prendre chacun le droit de marciage, ce ſera le nouveau & dernier fermier qui aura la préférence ſur le précédent fermier.

61. 14°. L'égliſe ne marcie point, c'eſt à dire que le marciage n'eſt point dû à la mort du ſeigneur ou du prélat eccléſiaſtique, mais ſeulement à celle du tenancier. Au ſurplus *voyez* la coutume de Verneuil, locale de Bourbonnois. *Voyez* Freminville, *des droits ſeigneuriaux*, tome 5. *Voyez* Pluit ſeigneurial.

62. MARÉCHAUSSÉE. Les juges des ſeigneurs, dans les beſoins qu'ils peuvent avoir des cavaliers de la maréchauſſée pour mettre leurs ſentences à exécution, ſont obligés de ſe ſervir du terme *requerons*, & non de ceux-ci, *ordonnons*, *enjoignons*. Cette queſtion a été ſouvent décidée par pluſieurs arrêts du conſeil; *voyez* notamment ceux des 9 juin 1733 contre le lieutenant général de police d'Orléans; 10 mai 1741, contre le bailli de Beauvais; 28 février 1742, contre le lieutenant criminel de Poitiers; 23 août 1742, contre le maître particulier des eaux & forêts de Guienne.

63. MARQUE (droit de, lettres de). Elles s'obtiennent, ſur-tout en temps de guerre, pour pouvoir uſer de repréſailles, ou pour ſe faire rendre raiſon par les étrangers qui nous ont volé & pillé, au mépris des ſaufs-conduits reſpectifs. On prend encore des lettres de marques pour faire rendre les perſonnes, les biens, les marchandiſes que les étrangers retiennent injuſtement contre la foi publique. Au parlement de la Touſſaints 1272, il fut donné arrêt contre la comteſſe de Flandres, qui, ſans avoir égard à un ſauf-conduit, avoit fait prendre les marchandiſes d'un Anglois par forme de marque. En 1345 le parlement donna lettres de marques contre le Roi de Sicile. En 1420 le comte de Penthievre fut pris par le marquis de Bade, en vertu de lettres de marques. En 1443 le parlement décida qu'on n'accorderoit plus de lettres de marques qu'à ceux à qui le prince étranger auroit refuſé la juſtice par trois fois.

64. Les eccléſiaſtiques n'étoient point compris dans les lettres de marques, ni pour le corps, ni pour leurs meubles; en général on ne pouvoit étendre les pouvoirs accordés par les lettres de marques juſqu'à la priſe de corps, s'il n'en étoit expreſſément fait mention dans les lettres.

65. Le droit d'accorder lettres de marques eſt un droit de ſouveraineté qui n'appartient qu'au Roi ou au parlement; cependant les ſeigneurs, & ſurtout les grands vaſſaux qui avoient uſurpé tous les pouvoirs de la ſouveraineté, accordoient auſſi des lettres de marques. *Voyez* les arrêts ramaſſés par du Tillet; Gallus, queſt. 334, 359; Froiſſart, liv. 4, chap. 12; Monſtrelet, tom. 1, chap. 237; l'indice de Ragueau; le dictionnaire de Trévoux, *hoc verbo*. Voyez encore l'*arbre des batailles*, imprimé à Paris chez Gerard en 1493, part. 4, chap. 77, 78, 79 & 80.

66. MARQUETTE (droit de), eſt un droit en argent que le mari eſt obligé de payer au ſeigneur pour l'empêcher de coucher avec la nouvelle mariée la première

première nuit de ses noces. Papon, tit. *des adultères*, prétend que quelques seigneurs d'Auvergne ont ce droit.

67. Il tire son origine d'Ecosse; le Roi Eugene l'établit pour lui & pour les seigneurs de son royaume; il se faisoit payer le droit en nature. Mais la piété de Milcolombe III fit cesser cet affreux désordre, si contraire aux bonnes mœurs; pour se rédimer de cette première nuit, il régla que le mari donneroit au seigneur une pièce d'argent d'un demi-marc, appellée *marquette*, ce qui a donné le nom au droit. On dit encore, *les marquettes des femmes d'Ecosse*.

* *68*. MARQUIS, sont des seigneurs qui possèdent des terres érigées en marquisats.

69. Anciennement les marquis étoient chargés du gouvernement des frontières; *relictis marchionibus qui fines regni tuentes, hostium arcerent incursus*. Aymon, *lib.* 5, *cap.* 11. Ainsi le marquisat, par son institution, étoit limitrophe, ensorte qu'il n'y en avoit point au cœur du royaume. C'étoit de simples officiers révocables à la volonté du prince; mais dans la suite ces offices ont été supprimés, & on ne connoît aujourd'hui d'autres marquis que ceux dont les terres ont été érigées sous ce titre.

70. Quoique les marquisats ne soient pas à beaucoup près aussi anciens que les comtés, & que même ils aient été inconnus chez les Romains, néanmoins en France les marquis ont la préséance sur les comtes; il en est de même en Italie, où l'on suit l'ordre que leur donne le titre des fiefs, *quis dicatur dux, marchio, comes.* C'est pourquoi, suivant la coutume de Normandie, art. 152, 153 & 154, la taxe du relief dû par le marquis est plus grande que celle du comte.]

71. MARQUISAT: c'est une terre à laquelle, par lettres-patentes de sa majesté, la dignité de marquis a été annexée.

72. Suivant l'ordonnance du mois de juillet 1566, l'art. 279 de celle de Blois, la déclaration du Roi Henri III du 17 août 1579, pour qu'une terre puisse être érigée en marquisat, il faut qu'elle soit composée de trois baronnies & de trois châtellenies pour le moins, ou de deux baronnies & six châtellenies unies & incorporées ensemble & tenues du Roi sous un seul hommage.

73. On connoît ordinairement une terre érigée en marquisat, aux fourches patibulaires qui doivent être garnies de quatre piliers. On connoît encore un marquis à la couronne qu'il met au-dessus de ses armes: elle est moitié perles & moitié fleurons alternés.

74. MAUVAIS EMPORTE LE BON. C'est un proverbe commun dans les coutumes serves, pour signifier que quand de deux époux, dont l'un est de franche condition, & l'autre serf, il naît des enfans, ils sont de la pire condition, c'est-à-dire serfs, & par conséquent sujets aux devoirs serviles envers le seigneur dans la terre duquel ils demeurent. *Voyez* Nivernois, tit. 8, art. 22; Bourbonnois, art. 198 & 208.

75. MAUVAIS TRAITEMENTS. *Voyez* Excès, Surcharge, Commise, Seigneur.

76. MÉE (droit de). Chopin dit que ce droit étoit autrefois en usage en Bretagne & en Poitou, & qu'il consistoit dans un certain avantage que l'aîné prenoit dans la succession des fiefs.

77. MÉHAIN, MÉHAIGNER, MÉHAIGNEUR. Ce sont de vieux termes qu'on trouve dans la coutume de Normandie, chap. *66*; ils signifient blesser, battre avec outrage. Beaumanoir, chap. 57, dit: « il loist bien à l'oume à battre sa » femme, sans mort & sans méhain », c'est-à-dire la corriger doucement.

78. MEIX, eſt un vieux mot employé dans la coutume de Bourgogne, duché & comté, pour ſignifier, un bâtiment, un corps d'héritages. L'art. 4 du ch. 9 de la coutume de Bourgogne-duché, dit qu'un meix aſſis en lieu mainmortable, & entre meix de main-morte, eſt réputé de ſemblable condition que ſont les autres meix mainmortables dudit lieu, s'il n'y a titre ou uſance contraire. L'art. 84 de Bourgogne-comté décide la même choſe. *Voyez* les art. 85 & 86 de la même coutume.

79. MENCAULDE: c'eſt une meſure à bled en uſage dans l'Artois & du côté de Cambray.

80. MENCAULDÉE. Dans la coutume de Lens, art. 5, & dans d'anciennes chartres, ſignifie une certaine quantité de terrein; l'art. ci-deſſus dit que pour chacune mencauldée eſt dû au ſeigneur quatre deniers d'entrée, & autant d'iſſues, & pour le manoir douze deniers. Sur ces deux derniers mots, *voyez* le gloſſaire de Ducange,

81. MENÉE DE FIEF, ſe dit quand le ſergent du ſeigneur ajourne les vaſſaux & ſujets de la ſeigneurie pour comparoître en juſtice. Autrefois on diſoit encore qu'il y avoit *menée de fief*, quand le ſergent avertiſſoit les vaſſaux & ſujets d'aller à la guerre pour leur ſeigneur; mais cette menée de fief ne peut plus avoir lieu. *Voyez* la coutume de Bretagne, art. 269.

82. MERCURIALE. En matière de paiement de droits ſeigneuriaux, & de leur évaluation, on appelle mercuriale un regiſtre que tient le greffier de la juſtice du lieu où il y a marché, ſur lequel, à chaque jour de marché ou de foire, il écrit le prix ou les différents prix de chaque eſpèce de grains. Ce regiſtre doit être cotté & paraphé en toutes ſes pages par le juge des lieux, & ne doit ſervir qu'à cet uſage. On s'en ſert lorſqu'il eſt queſtion de procéder à la liquidation ou évaluation de droits ſeigneuriaux.

83. Lorſque ces droits conſiſtent en grains, le ſeigneur a le privilége d'en demander la dernière année échue en eſpèces, mais il n'en peut pas demander davantage; les autres, à quelque nombre qu'elles puiſſent monter, doivent être payées en argent, ſuivant l'évaluation qui en ſera faite ſur les mercuriales des lieux, ou du plus prochain marché; c'eſt le droit commun, fondé d'ailleurs ſur pluſieurs loix préciſes. *Voyez* l'arrêt des grands jours tenus à Clermont, portant réglement pour les droits ſeigneuriaux, du 9 janvier 1666; l'art. 11 de la déclaration du Roi du 11 juin 1709; l'art. 5 de celle du 26 octobre 1740.

84. Le ſeigneur, en vertu de la coutume, ou d'un titre paré, telle que ſeroit une reconnoiſſance en due forme, peut faire faire commandement de payer en eſpèces la dernière année du cens, ou autre ſemblable droit; & à défaut de paiement, procéder par voie de ſaiſie. A l'égard des autres années, il n'a pas le même privilége; il doit, par ſon procureur-fiſcal, préſenter requête au juge pour procéder à leur évaluation en argent ſuivant les mercuriales du prochain marché. Après l'évaluation faite, le juge prononce condamnation du montant, & le procureur-fiſcal en pourſuit le paiement au profit du ſeigneur.

85. Souvent cette évaluation ſe fait pardevant un notaire, mais cet officier ne prononce pas condamnation du montant, il en fait ſeulement paſſer au cenſitaire obligation, dont enſuite on pourſuit le paiement.

86. L'article 10 de l'arrêt du 9 janvier 1666 des grands jours de Clermont défend expreſſément à tous juges & autres, en procédant à la liquidation des grains, de les taxer à plus haute

valeur que celle des mercuriales, à peine de répétition du furplus contr'eux. Ainfi le juge ou le notaire, dans leur procès-verbal d'évaluation, doivent également fpécifier le prix de chaque efpèce de grains année par année, & à chacune d'elles faire un total. Cette précifion eft effentielle, autrement on ne pourroit pas connoître fi le juge ou le notaire ont fuivi les mercuriales, ou non.

87. Dans le procès-verbal de liquidation, il faut en outre vifer la requête qui aura été préfentée, l'affignation donnée au cenfitaire pour être préfent au procès-verbal, fa reconnoiffance & l'extrait du regiftre des mercuriales.

88. La liquidation des grains doit fe faire du plus beau bled qui fe recueille dans les héritages cenfuels, & au plus haut prix qu'il valoit au jour de l'échéance du cens, c'eft-à-dire, au prix que les grains auront valu au plus près marché, devant ou après l'échéance. C'eft une règle que l'ufage a introduite partout & autorifée par les art. 3, 4 & 5 de l'arrêt des grands jours de Clermont ci-deffus. *Voyez* en outre l'article 11 de la déclaration du Roi des 11 juin & 8 octobre 1709; le réglement du parlement du 8 janvier 1710; l'art. 4 de la déclaration du Roi du 26 octobre 1740.

89. L'arrêt du confeil d'état du Roi du 13 octobre 1750, a décidé que lors des liquidations de cens & rentes feigneuriales, les cenfitaires & les débiteurs n'ont point droit de faire la retenue des vingtièmes.

90. Si, au préjudice des évaluations & liquidations faites, le feigneur ou fon fermier fe faifoient payer les cens en grains, ou à plus haut prix que celui porté par les liquidations, ils encourroient les peines portées par l'art. 7 de l'arrêt de réglement des grands jours de Clermont, fçavoir, la reftitution du quadruple de ce qu'ils auront exigé, applicable moitié à l'hopital des lieux ou de la ville la plus prochaine, l'autre moitié au dénonciateur; & en cas de récidive, la même peine, & en outre la punition corporelle.

91. Les art. 11 & 12 du même réglement font défenfes à tous feigneurs, leurs fermiers, receveurs & autres, de fe faire paffer des obligations pour arrérages de cens de plus grande fomme que la valeur des grains, & ordonnent qu'à cette fin il fera ftipulé dans lefdites obligations la qualité & quantité defdits grains, & le prix de chacune année par année, ainfi que les frais & dépens; fait défenfes à tous notaires de recevoir lefdites obligations, fi le tout n'y eft parliculièrement fpécifié, à peine de nullité defdites obligations, perte des fommes y contenues au profit des débiteurs, & de tous dépens, dommages & intérêts contre les parties qui auront ftipulé à leur profit dans lefdites obligations, en gros & fans fpécification particulière, & de 200 livres d'amende contre les notaires qui les auront paffées.

92. MESGNIE. Dans les coutumes ferves c'eft le ménage, la femme, les enfans, les ferviteurs, tout le mobilier de l'homme ferf. Ce mot eft fort employé dans les vieilles chartres. On dit proverbialement: *tel eft le maître, telle eft la mefgnie*. Voyez Normandie, ch. 61, 85. *Voyez* les formules de Marculfe & les notes de M. Bignon.

93. MESSES PAROISSIALES. Par édit de 1571, & par un arrêt rendu aux grands jours de Clermont le 30 octobre 1665, il eft expreffément défendu aux gentilshommes, feigneurs, & à tous autres de violenter & contraindre les curés de célébrer la meffe de paroiffe à d'autres heures que celles marquées par les rituels. « C'eft un grand abus, dit » Marechal, chap. 8, que la plupart » des feigneurs, non-feulement patrons, » mais encore de fimples hobereaux & » prétendus gentilshommes entrepren-

» nent jufqu'à changer l'ordre & l'heure » du fervice divin, en faifant avancer » la meffe de paroiffe à des heures in- » dues pour les attendre, leurs femmes » & famille, ce qui caufe le mépris des » prêtres & la débauche du peuple, prin- » cipalement de ceux qui demeurent » aux villages & hameaux éloignés de » l'églife, qui font fouvent contraints » de s'en retourner fans entendre la » meffe ».

94. MESSIERS. *Voyez* Garde Meffier.

95. MESSIRE, eft un titre de dignité qu'on donne dans les actes publics aux perfonnes diftinguées par leur naiffance, par les honneurs & les grandes charges dont elles font revêtues. Autrefois les fimples gentilshommes ne prenoient point cette qualité, ils fe contentoient du titre modefte d'*écuyer*. On donne encore la qualité de *meffire* aux eccléfiaftiques.

96. MESURAGE (droit de), eft celui qui fe paie aux feigneurs fur chaque mefure, ou pour les poids & mefures qu'ils fourniffent quand ils ont droit d'en avoir.

97. MESURE (droit de), eft le droit de donner des poids & des mefures aux fujets qui dépendent d'une feigneurie.

98. Ce droit, par fa nature, ne peut appartenir qu'au fouverain; mais, foit conceffion de fa part, foit ufurpation des anciens feigneurs fur l'autorité du fouverain, il eft conftant aujourd'hui qu'il y a une infinité de feigneurs à qui on ne peut difputer le droit de donner à leurs fujets des poids & des mefures, de les étalonner, de les marquer à leurs armes, de forcer leurs fujets à s'en fervir fous certaines peines, & de leur payer les droits qui, pour raifon de ce, leur font dus.

99. Il n'eft cependant pas permis à tous feigneurs indiftinctement de donner poids & mefures à leurs fujets. Il faut, 1°. que le feigneur foit haut jufticier; 2°. qu'il ait dans l'étendue de fa juftice marchés & foires; 3°. qu'il ait titre ou poffeffion immémoriale. *Voyez* Etalon; *voyez* auffi fous ce mot ce qui concerne l'étalonnage des poids & mefures. *Voyez* Etalonner.

100. Les mefures font de droit public, d'où il faut conclure, 1°. que perfonne ne peut prefcrire contre leur étalon qui eft un titre muet, qui parle dans tous les temps contre ceux qui les agrandiffent ou les diminuent. 2°. Qu'on peut, nonobftant toute prefcription, demander la réduction des mefures fur l'étalon. 3°. Que celui qui fe ferviroit d'une mefure non marquée & foible, quand même il n'y auroit pas de mauvaife foi de fa part, feroit condamnable à l'amende. *Voyez* la Peyrere, lett. P; Chorier en fa jurifprudence fur Guy-Pape, pag. 130.

101. Dans une même feigneurie il y a fouvent différentes mefures; celle dont on fe fert au marché, qu'on appelle *mefure vendant*, eft quelquefois autre que celle dont on fe fert pour la recette des droits feigneuriaux, & qu'on appelle *mefure cenfale* ou *mefure de grenier*. Ces mefures peuvent encore avoir d'autres noms felon les endroits différents; dans la feigneurie de Mareuil, par exemple, on appelle la mefure cenfale *le boiffeau jaune*, fans doute parce que ce boiffeau eft revêtu de cercles de cuivre jaune.

102. Cette inégalité de mefure n'a été introduite que pour favorifer la cupidité des anciens feigneurs, ou même de leurs fermiers, & donner lieu à quantité de monopoles, fur-tout de la part de ces derniers. Pour les éviter autant qu'il eft poffible, les feigneurs doivent au moins veiller à ce que leur mefure cenfale ou de grenier foit toujours bien étalonnée & bien ajuftée,

forcer leurs fermiers à s'en servir & ne pas avoir, pour la recette des droits seigneuriaux, des mesures arbitraires. Sur l'inégalité des mesures, *voyez* Lamare dans son traité de police, tom. 2, liv. 5, tit. 8, chap. 2.

103. Dans les villes ou seigneuries où on perçoit la leyde, ou autres semblables droits, sur les grains qui se vendent aux jours de foires & marchés, les seigneurs sont obligés de fournir gratuitement aux marchands les mesures nécessaires pour débiter & vendre leurs grains; le droit de leyde est toujours à cette charge. D'un autre côté, les marchands sont obligés de se servir des mesures de la seigneurie; s'ils en avoient de particulières, le procureur fiscal peut les faire saisir, condamner les marchands en de grosses amendes, leur faire faire même leur procès si la fraude étoit considérable.

104. Denisart, dans son recueil de jurisprudence, *verbo* Mesure, cite un arrêt de la cinquième des enquêtes du 11 avril 1715, rendu entre le curé de Rosnay en Bresme, & le décimateur de la paroisse, qui a jugé que, quoique ce décimateur fût dans une possession immémoriale de payer le gros au curé, dans la paroisse duquel il percevoit les dixmes, en mesurant le gros avec le boisseau dont le seigneur de la paroisse se servoit pour recevoir les rentes en grains que lui payoient ses censitaires, le gros devoit néanmoins être payé à la mesure publique & royale plus prochaine du lieu, au moyen de ce qu'aucun titre n'annonçoit à quelle mesure ce paiement devoit se faire.

105. Les motifs de cet arrêt sont, ajoute Denisart, que l'on ne doit reconnoître d'autres mesures que celles qui ont été étalonnées dans les justices royales, ou dans celles des seigneurs qui ont des mesures matrices, & qui peuvent contraindre leurs sujets & justiciables à s'en servir.

106. On appelle mesure dans un autre sens que celui dont on vient de parler, tout ce qui sert pour régler, pour déterminer la grandeur, l'étendue ou la quantité de quelques corps, comme une lieue, un arpent, un acre, un journal, &c. Sur cet objet nous observons seulement qu'en fait de contrat de vente d'héritages, la mesure doit se faire suivant la coutume du lieu où le contrat a été passé, quand il n'est point fait mention dans le contrat, suivant quelle règle la mesure doit être faite. *Voyez* Carondas, liv. 7, rep. 83; & Papon, liv. 17, tit. 2.

107. En matière de bois, la mesure générale est celle introduite par l'art. 14 du titre 27 de l'ordonnance des eaux & forêts de 1669; sçavoir, l'arpent composé de cent perches, la perche de vingt-deux pieds, le pied de douze pouces, & le pouce de douze lignes. Quelques-uns ont prétendu que cette mesure ne pouvoit avoir lieu que pour les bois du Roi : mais un arrêt du trois mars mil six cent quatre-vingt-dix, rapporté par Augeard, a décidé formellement que cette mesure auroit également lieu pour les ventes des bois des seigneurs & des particuliers, sur-tout quand dans les ventes il ne seroit point fait mention à quelle mesure la vente a été faite.

108. MÉSUS, signifie proprement le dommage, les délits, l'abus, les dégradations qui se commettent dans les bois & pâturages communs. Comment on doit constater le mésus, en poursuivre la réparation, comment il se punit; *voyez* Garde-messier. *Voyez* Bouvot, tom. 2, *verbo* Mésus. Taisand sur l'article 6 du titre 1 de la coutume de Bourgogne.

109. MEUBLES SUIVENT LA PERSONNE. C'est une maxime générale, en

matière de confiscation, que les meubles appartiennent au seigneur duquel le condamné eſt couchant & levant, & les immeubles aux ſeigneurs des lieux où ils ſont ſitués.

110. METTRE LA MAIN AU BASTON. C'eſt une formalité en uſage dans quelques coutumes pour mettre l'acquéreur en poſſeſſion d'un héritage cenſuel ou féodal; le ſeigneur ou ſes officiers lui mettent un petit bâton à la main. *Voyez* Artois, art. 136; Amiens, art. 31; Cambray. tit. 5, art. 1; Laon, art. 26; Chauny, art. 30; Rheims, art. 165.

111. METTRE EN SA TABLE. *Voyez* Table, Union, Réunion.

* 112. MI-LODS. Ce terme ſignifie la redevance qui ſe paie en quelques pays à toutes mutations & changements de poſſeſſeur de l'héritage cenſier, excepté aux mutations qui ſe font par vente; car alors les lods ſont dus en entier au ſeigneur. *Voyez* Bretonnier ſur Henrys, tom. 2, liv. 3, chap. 31. Ce droit eſt appellé *mi-lods*, parce qu'il n'eſt que la moitié des lods que le nouveau poſſeſſeur par vente eſt obligé de payer.

113. Suivant le droit romain, *l. ult. cod. de jur. emphyt.* les donations mêmes ſont ſujettes au paiement des lods; c'eſt auſſi l'opinion de la plupart des interprètes, *quia ex quâcunque cauſâ transfertur dominium, ex eâ etiam debetur laudimium.* Mais cela n'eſt point obſervé en France où les lods ne ſont dus que dans le concours de deux circonſtances, *tranſlatio dominii & aſſignatio prætii.* On trouve bien la première dans les donations, mais non pas la ſeconde; il y a néanmoins des coutumes qui diſtinguent entre les donations gratuites, & celles qui ſont faites pour cauſe onéreuſe ou rémunératoire; enſorte qu'en ce dernier cas elles aſſujettiſſent le donataire au paiement des lods, parce que ces ſortes de donations approchent de la vente ou du bail en paiement. *Vide Chaſſan. in conſuet. Burg.* titre *des cens.* Il y en a d'autres qui prennent un autre milieu & qui exigent les mi-lods de toutes ſortes de donations, *de conſuetudine generali in præſenti patriâ Delphinatûs ſolvuntur dimidia laudimia pro re donatâ*, dit Guy-Pape, queſt. 48; il faut néanmoins en excepter les donations faites par le père ou la mère à leurs enfants, par la raiſon priſe de la loi *in ſuis, ff. de liber. & poſthum.* Dans la jurisprudence du parlement de Bordeaux il n'eſt dû ni lods ni mi-lods de la donation, à moins qu'elle ne fût ſimulée & frauduleuſe.]

114. ☞ Voyez ce qu'a dit à ce ſujet le commentateur d'Henrys, liv. 3, ch. 3, queſt. 11, 12, 22, 23, 24 & 75. *Voyez* le gloſſaire du droit françois, le dictionnaire de Brillon.

* 115. MINAGE, eſt un droit dû au ſeigneur pour le meſurage des bleds qui ſe vendent dans l'étendue de ſa ſeigneurie. Ce droit eſt ainſi nommé, parce que le vaiſſeau à meſurer le bled s'appelle *mine.*

116. Le minage eſt aujourd'hui, preſque par tout le royaume, plutôt royal que ſeigneurial; c'eſt pourquoi nous n'entrerons point dans le détail de cette matière : ceux qui voudront s'en inſtruire n'ont qu'à voir ce qu'en dit M. Brillon dans ſon dictionnaire.]

117. MINE. On appelle mine ces endroits de la terre où la nature a formé les pierres précieuſes, l'or, l'argent, les autres métaux, les minéraux.

118. L'ancienne juriſprudence des Romains donnoit la propriété des mines aux propriétaires des héritages où elles ſe trouvoient, c'étoit un préſent de la nature. Depuis, les empereurs romains ſe ſont attribué un dixième dans les mines; les Rois de France ſe ſont donné

le même droit, & en outre se sont attribué la propriété de toutes les mines d'or trouvées dans l'étendue de leur royaume, comme un préciput dû à la souveraineté de leur couronne. Aujourd'hui il est défendu à toutes personnes de fouiller mines sans une permission expresse de sa majesté. *Voyez* la déclaration de Charles VI du 30 mai 1413, celle de Louis XII en 1498, de François I du mois de décembre 1515.

119. Charles IX, par son édit du 26 mai 1563, ordonna que les seigneurs engagistes ne pourroient prétendre aucun droit sur les mines trouvées dans les terres de leur engagement, s'il ne leur étoit expressément engagé.

120. Par édit du mois de juin 1601, art. 1, il est ordonné que le dixième, dans le produit des mines, sera payé au Roi, franc & quitte, pur & affiné. L'article 2 excepte de ce droit les mines de soufre, salpêtre, fer, ocre, petroil, charbon de terre, ardoise, plâtre, craie, & autres sortes de pierres pour bâtiments, & meules de moulins. L'entière disposition de toutes ces matières est abandonnée aux propriétaires des fonds où elles seront trouvées.

121. Un arrêt du conseil du 14 mai 1604, rendu en interprétation du précédent édit, exempte du droit d'aubaine les étrangers intéressés ou travaillants aux mines en France, pour tout ce qui sera relatif à l'intérêt ou au travail desdites mines, encore qu'ils ne soient naturalisés.

122. Un autre réglement du conseil, du mois de juin 1680, concernant les mines de fer, ordonne que les seigneurs & autres qui auront de semblables mines dans leurs terres, seront tenus, à la première sommation qui leur sera faite par les propriétaires des fourneaux voisins, d'établir des fourneaux pour convertir les matières, sinon permis au propriétaire du plus prochain fourneau, & à son refus, aux autres propriétaires des fourneaux, de proche en proche, & à ceux qui les font valoir, de faire ouvrir la terre & d'en tirer la mine de fer, en payant aux propriétaires des fonds, pour tout dédommagement, un sol par chacun tonneau de cinq cens pesant.

123. Les articles 61 de la coutume d'Anjou, & 70 de celle du Maine, décident que, fortune d'or trouvée en mine appartient au Roi, & fortune d'argent trouvée en mine appartient aux comtes, vicomtes, &c. Mais la seconde partie de ces dispositions ne peut être exécutée que de la façon prescrite par les ordonnances, édits & déclarations sur le fait des mines.

124. De tout ce qu'on vient de dire il s'ensuit que le seigneur haut justicier n'a jamais de part dans les mines trouvées dans l'étendue de sa justice, quoiqu'il ait part dans les trésors qu'on y découvre.

125. La raison que donnent les auteurs de cette différence, est que le trésor est mis dans son lieu par main d'homme : mais les mines sont un don de la nature, elles sont portion de la terre, ainsi elles appartiennent à celui qui en est le propriétaire, ou au souverain, suivant qu'il est réglé par les loix de l'état. *Voyez* Coquille sur les art. 1 & 2 de la coutume de Nivernois, & dans son *institution au droit françois*, titre *des droits de justice*.

126. Il y a des juges appellés *maîtres des mines*, qui connoissent en première instance des contestations qui peuvent naître à ce sujet, & dont les jugements ressortissent par appel à la cour des monnoies.

127. MINU. Dans la coutume de Bretagne, art. 81, 360, on appelle *minu* ce qu'ailleurs & dans presque toutes les autres coutumes on appelle *aveu & dénombrement*; c'est le détail circonstancié

que l'acquéreur d'héritages féodaux ou censuels est tenu de donner au seigneur dont il relève, dans les délais prescrits par la coutume. L'acquéreur d'héritages féodaux ayant jurisdiction, doit donner son minu dedans l'an à compter du jour qu'il est entré en possession, & l'acquéreur d'héritages censuels dans les six mois, le tout à peine de saisie des héritages; c'est la disposition textuelle de l'art. 360; l'art. 81 décide que le seigneur, ou ses officiers, recevra ces minus ou déclarations gratuitement & sans rien recevoir directement ni indirectement, à peine de restitution du quadruple, & d'être punis comme exacteurs.

128. MINUTES DE TERRIER. On nomme *minute* l'original d'un acte authentique qui doit toujours rester dans un dépôt public, afin que l'officier qui en est dépositaire en puisse délivrer des expéditions aux parties intéressées qui en auront besoin.

129. Quelques seigneurs ont prétendu que les minutes de leurs terriers devoient être déposées dans leurs archives par les notaires qui avoient renouvellé ces terriers; mais cette prétention, également contraire aux réglements & à la sûreté publique, a été proscrite par plusieurs arrêts & réglements; par un du parlement de Paris du mois d'août 1759, rendu entre le vicomte d'Aumale & Me Lejeune, notaire à Soissons, chargé de la rénovation du terrier de la terre d'Aumale; cet arrêt ordonne que Lejeune restera dépositaire de ses minutes.

130. Les minutes d'un terrier sont des actes communs & synallagmatiques, il seroit dangereux de les confier à l'une ou à l'autre des parties, au seigneur ou au censitaire; ainsi il faut qu'elles restent dans un dépôt public & libre, & ce dépôt ne peut être que l'étude du notaire qui a reçu les actes, où dans tous les temps il est loisible aux parties d'en prendre communication & d'en lever les expéditions qui leur sont nécessaires.

131. Un notaire, dont l'office est non-seulement de découvrir & de rédiger les actes, mais encore d'en garder les minutes, ne peut les remettre à un seigneur sans trahir son devoir & sa conscience, & sans s'exposer aux peines prononcées à cet égard par les ordonnances. L'art. 173 de l'ordonnance de 1539 charge expressément les notaires de garder leurs minutes diligemment, pour y avoir recours quand il sera requis & nécessaire. La même obligation est prescrite par l'édit d'Henri III du mois de mai 1575, par celui du mois de novembre 1637, la déclaration d'octobre 1646, l'édit de décembre 1691.

132. L'arrêt du conseil d'état du 7 septembre 1720 défend aux notaires de remettre les minutes aux parties, à peine d'interdiction pour toujours des fonctions de leurs charges & offices, & d'être condamnés comme faussaires sur les grosses & expéditions par eux délivrées d'actes dont ils ne pourront représenter les minutes.

133. Si les minutes d'un terrier ne peuvent point être déposées dans les archives du seigneur, elles ne doivent pas non plus l'être au greffe de sa justice. Un arrêt en forme de réglement du 13 avril 1722 fait défenses aux officiers du bailliage de Gien d'ordonner aucun dépôt en leur greffe, des actes passés devant notaires, s'ils ne sont argués de faux. La même chose a encore été jugée depuis par arrêt du 22 août 1742 en faveur des notaires de Vitry-le-François, contre les officiers du bailliage du même lieu.

134. Quelquefois les seigneurs s'emparent ou achetent les minutes des notaires qui décèdent dans leurs terres; mais il n'est pas pour cela loisible au seigneur de déposer ces minutes dans ses archives, au greffe de sa justice, ou dans

dans quelqu'autre dépôt éloigné des lieux, comme, par exemple, seroit un notaire au châtelet de Paris, éloigné de l'endroit de quarante ou cinquante lieues. Il faut absolument les mettre chez un notaire sur les lieux, où les censitaires puissent commodément en lever les expéditions quand ils en ont besoin. Ce seroit souvent ruiner les censitaires & les réduire à l'impossible, que de les mettre dans le cas d'aller chercher une expédition à cinquante lieues de leur demeure.

* 135. MIROUER DE FIEF, se dit de la branche aînée, parce que les seigneurs n'ont les yeux que sur cette branche pour régler leurs droits & devoirs féodaux. *Voyez* le glossaire du droit françois, *verbo* Mirouer de fief; & Loysel en ses inst. coutum. liv. 4, tit. 3, n. 77. C'est un vieux terme peu usité.]

136. MISTRAL. En Dauphiné on appelloit ainsi autrefois les officiers que les seigneurs laïcs ou ecclésiastiques établissoient dans leurs terres pour y rendre la justice, veiller à la perception de leurs droits, ainsi qu'à toutes les autres affaires qui pouvoient les intéresser. Quoique ces emplois ne paroissent pas fort honorables, cependant les dauphins & les grands seigneurs du Dauphiné ne les donnoient qu'à des personnes nobles, & le *mistral* étoit fort au-dessus du juge châtelain. On appelloit *mistralie* le district dans lequel le mistral exerçoit sa jurisdiction. La mistralie de Vienne étoit très-considérable, l'archevêque en donnoit les provisions. Entr'autres droits, le mistral de Vienne avoit celui de prendre deux sols pour livre de la dot des femmes qui convoloient en secondes noces. *Voyez* Chorier en son histoire du Dauphiné, liv. 11, chap. 22. Aujourd'hui la dignité des mistraux est fort diminuée, le mistral n'est plus que le moindre officier des communautés où cette charge n'est pas encore entièrement éteinte. Selon Revel, sur les statuts du Bugey, pag. 419, on y appelle *mistraux* les gens préposés pour la garde des fruits de la campagne.

137. MONÉAGE (droit de). C'est un droit que nos Rois, même de la première race, établirent sur la fabrication des monnoies. Le plus ancien monument qui nous reste sur cette imposition est le canon 27 du parlement tenu à Verneuil sous Pepin; ce prince ordonna que dans la suite on ne tailleroit plus que vingt-deux sols dans la livre d'argent, & que de ces 22 pièces le monéaire en retiendroit une pour son droit de monéage. Ce droit, dans les siècles suivants, fut poussé si loin, que le peuple, pour engager le Roi à y renoncer, consentit qu'il imposât à la place les tailles & les aydes. Le chap. 15 de la coutume de Normandie traite du monéage, & nous apprend que les Normands accordèrent à leur duc une ayde de douze deniers par feu, payable de trois ans en trois ans, à condition qu'il ne feroit dans les monnoies courantes aucun changement. Il est encore fait mention de ce droit dans la charte aux normands, accordée par Louis Hutin en 1315.

138. Les seigneurs qui, sous la fin de la seconde race, usurpèrent tous les droits de la souveraineté, n'oublièrent pas de s'arroger celui de battre monnoie; il y a apparence qu'ils ne furent pas plus modérés que nos Rois dans les droits qu'ils imposèrent sur la fabrication des espèces d'or & d'argent. Sous le règne de Philippe le Long les peuples se plaignirent vivement des vexations qu'ils éprouvèrent de la part des seigneurs à cet égard; & ces plaintes allèrent si loin, que les seigneurs furent forcés de prendre le Roi pour leur arbitre au parlement de 1320. Parmi les seigneurs dont on se plaignoit, on compte le seigneur de Châteauroux, ceux de

Sancerre & de Vendôme, les comtes de Clermont, de Blois, du Mans, de Beaumont, les fires de Bronce & de Vicchon. Sous le même règne, en 1321, le Roi ayant réfolu d'établir pour toute la France une même monnoie, les feigneurs & les prélats qui avoient droit d'en battre, s'oppofèrent au projet du prince, qui l'abandonna. Ce fait, attefté par Meferay, paroît contredire ce que dit l'abbé Velly au règne de Philippe le Bel, fçavoir « que ce prince » commença à réduire les hauts feigneurs » à vendre leur droit de battre mon- » noie, par le moyen d'un édit par le- » quel il gênoit fi fort la fabrication qui » fe faifoit dans leurs terres, qu'ils trou- » vèrent plus utile d'y renoncer ». Il faut croire que cela n'eut lieu que longtemps après Philippe le Bel, puifque fous le règne de Philippe le Long fon fils, qui même ne régna qu'après Louis Hutin fon frère, les feigneurs eurent encore affez de pouvoir pour arrêter l'exécution des loix faites pour leur enlever le droit de battre monnoie. Quoi qu'il en foit, il eft certain aujourd'hui en France qu'il n'y a que le Roi qui ait droit d'y battre monnoie, & qu'aucun feigneur n'oferoit s'arroger le même droit, fans cependant qu'on puiffe précifément fixer l'époque où les feigneurs ont abfolument ceffé de battre monnoie. Sur le droit de monéage, *voyez* l'indice de Ragueau, le gloffaire du droit françois; Mezeray, fous le règne de Philippe le Long; l'abbé Velly, tom. 2, pag. 103, tom. 7, pag. 502; Corbin, fuite de patronage, chap. 13.

139. MORTAILLABLE. Dans les coutumes ferves, on appelle *gens mortaillables* ceux qui font ferfs de quelques feigneuries, ou à caufe de la demeure qu'ils y font, ou à caufe des héritages qu'ils y poffèdent, & auxquels, après leur décès, les feigneurs ont droit de fuccéder. *Voyez* ci-après Mortaille.

140. MORTAILLE (droit de). C'eft le droit que les feigneurs, dans les coutumes ferves, ont de fuccéder à leurs hommes ferfs lorfqu'ils meurent fans parents communs avec eux.

141. Quand la fervitude étoit fans bornes, le ferf & tout ce qui lui appartenoit, biens, meubles & immeubles, femmes & enfants, & enfin tout ce qui compofoit la *mefgnie*, pour me fervir du langage des vieux titres, appartenoit en toute propriété au feigneur, qui, dans tous les cas, fuccédoit feul à fon ferf, à peu près comme le grand feigneur fuccède encore aujourd'hui à fes fujets, qui tous font fes efclaves.

142. En France les rigueurs de la fervitude fe font adoucies peu à peu; les changements arrivés dans les mœurs & dans l'état ont infenfiblement diminué parmi le peuple la pefanteur des fers du gouvernement féodal; une partie des anciens ferfs a recouvré fa liberté; ceux qui le font encore ne font point à beaucoup près fi affujettis qu'ils l'étoient autrefois; & relativement au droit dont nous parlons, le feigneur ne fuccede plus à fon ferf, fi ce n'eft dans le cas où ce dernier décede fans enfans ou fans parents communs avec lui au jour de fon décès.

143. De ce principe général dans les coutumes ferves, il fuit que tout enfant, tout parent ne fuccède point au ferf auquel il auroit dû fuccéder par droit de nature, lorfqu'au jour de fon décès il eft féparé de communauté avec lui; fur quoi il faut cependant obferver que toute demeure féparée n'opère point une féparation capable de donner une ouverture à la mortaille. Le fils ou le commun qui eft en fervice, en apprentiffage, aux études, qui deffert une cure, eft cenfé commun, & exclut le feigneur de la mortaille; autre chofe feroit, fi le commun poffédoit un bénéfice en titre. *Voyez* Châteauneuf, article

25, tit. 2; Nivernois, tit. 8, art. 14; Coquille, queſt. 282.

144. Dans quelques coutumes ſerves, les ſerfs ne peuvent contracter communauté, ſi ce n'eſt avec gens de ſemblable condition, du conſentement de leur ſeigneur; & lorſqu'une fois ils ſe ſont ſéparés, ils ne peuvent plus ſe raſſembler ſans le même conſentement. *Voyez* le Chatellet, art. 8, 11, 14; Linieres, art. 4; Ninernois, tit. 8, art 9 & 15; Bourgogne-comté, tit. 15, art. 15.

145. La mortaille n'a pas une égale étendue dans toutes les coutumes. Dans les unes elle ne comprend que les meubles, dans d'autres que les immeubles; ailleurs la mortaille embraſſe généralement tous les meubles & les immeubles du ſerf décédé; c'eſt ce qui eſt clairement expliqué dans l'art. 6 de la coutume de Troyes.

146. Si le ſerf, dont le décès donne lieu à la mortaille laiſſe des héritages en différentes ſeigneuries, chaque ſeigneur ſuccede aux héritages ſitués dans ſon territoire, ſuivant & ainſi qu'il eſt réglé par les différentes coutumes.

147. Le ſeigneur qui ſuccede au ſerf eſt tenu des dettes juſqu'à concurrence des biens du défunt, en faiſant néanmoins bon & fidele inventaire. *Voyez* Bacquet, *des deshérences*, chapitre 3, n. 9.

148. Si le droit de mortaille eſt un droit ſervile contre le ſerf, & un droit utile au profit du ſeigneur, il s'enſuit qu'il n'eſt pas au pouvoir du ſerf de préjudicier au ſeigneur & de lui enlever la mortaille par un teſtament, une donation, ou autre ſemblable diſpoſition; les coutumes le défendent expreſſément. *Voyez* Nivernois, tit. 8, art. 32; Troyes, art. 6; Bourgogne-comté, tit. 15, art. 14; Châteauneuf, art. 9; le Chatellet, art. 9.

149. MORT D'UN FIEF. On trouve cette expreſſion dans la coutume de Cambray, tit. 1, art. 19, 70, 71; c'eſt quand un père délaiſſe à quelqu'un de ſes enfans, quand un particulier délaiſſe à ſon préſomptif héritier un fief en avancement d'hoirie. Si l'enfant, ſi l'héritier meurt, ſans hoirs de leur corps, celui qui a délaiſſé le fief, ou qui s'en eſt fait mort, pour me ſervir des termes de la coutume, étant encore vivant, alors le fief retourne au donateur ſans payer aucuns droits au ſeigneur.

150. La femme, encore qu'elle ſoit ſéparée de mariage, & qu'elle ait enfants, ſe peut faire morte ou ſe deſſaiſir d'un de ſes fiefs ſeulement au profit de ſon plus prochain héritier, & non d'autres, en avancement d'hoirie. Ce délaiſſement n'opère aucuns droits ſeigneuriaux, ſinon que l'héritier doit double relief & un ſimple droit de chambrelage. Lorſque l'héritier laiſſe au donateur l'uſufruit du fief délaiſſé, il n'eſt dû pour raiſon de ce aucuns droits ſeigneuriaux.

151. MORT-GAGE. Suivant la coutume de Lille, art. 27, on peut diſpoſer de ſes fiefs par teſtament au profit de ſes deſcendants en ligne directe ſeulement, à titre de mort-gage, c'eſt-à-dire, ſans qu'il ſoit dû aucun droit ſeigneurial. Dans la même coutume, la même exemption eſt accordée pour les fiefs donnés par donation ou autre ſemblable acte entre-vifs aux deſcendants en ligne directe. Cette exemption n'a point lieu dans la coutume d'Artois, *voyez* l'art. 39. *Voyez* l'indice de Ragueau. La diction *mort-gage* eſt encore employée dans les art. 33 & 35 de la coutume de Tournay; dans celle de Normandie, chap. 20, & dans pluſieurs articles de la coutume de Bretagne, mais d'une façon & en différents ſens qui n'intéreſſent point les fiefs ni les droits ſeigneuriaux.

152. MORTE-MAIN (droit de). Ce droit a lieu dans quelques coutu-

mes, & n'y eſt pas le même. Dans la coutume de Laon, le droit de *morte-main* n'eſt autre choſe que la mortaille dont nous avons parlé plus haut. Dans les coutumes de Hainaut & de Mons, chapitre dernier de l'une & de l'autre, c'eſt un droit que les ladres, lorſqu'ils ſont jugés & déclarés tels, doivent au ſeigneur ; mais le droit doit leur être rendu s'ils retournent en ſanté.

153. MORTUAGE. *Voyez* Neufme.

154. MOTTE FERME, eſt le terrein que les fleuves & les rivières dans leurs inondations ne couvrent pas.

155. La coutume de Bourbonnois a une diſpoſition ſingulière contenue dans les articles 340, 341 & 342. Elle dit d'abord que l'accroiſſement du terrein que la rivière donne, appartient en toute propriété au ſeigneur haut juſticier ; mais elle ajoute que *motte ferme* eſt conſervatrice au ſeigneur propriétaire & très-foncier. D'après cette diſpoſition, ſi la rivière noie & inonde une partie de l'héritage d'aucun ſeigneur, la partie qui demeure en terre ferme, & non inondée, conſerve droit au propriétaire en la partie inondée ; de façon que, ſi par la ſuite la rivière laiſſe la partie inondée, elle n'appartiendra plus au ſeigneur haut juſticier, & le propriétaire la reprendra. *Voyez* Loyſel, liv. 2, tit. 9, art. 2 ; Salvaing au chap. 50 dans ſon traité *des fiefs de Dauphiné*.

156. La diſpoſition de la coutume de Bourbonnois ne pourroit cependant être oppoſée au Roi. En effet, par arrêt de ſon conſeil du 10 février 1728, il a été jugé que, lorſqu'un terrein a été inondé, & qu'il a fait partie du domaine du Roi pendant plus de dix ans, & que pendant ce temps il a fait partie d'une rivière navigable, il appartient à ſa majeſté, ſans que ceux qui prétendent en avoir été propriétaires avant l'inondation puiſſent alléguer que la motte ferme qui n'a pas été inondée leur ait conſervé la propriété de ce qui a été inondé pendant plus de dix ans. *Voyez* le recueil des édits & réglements concernant le domaine du Roi.

157. MOULIN BANNAL, eſt celui où les ſujets demeurant dans l'étendue d'une ſeigneurie, ſont tenus de faire moudre leurs bleds, en payant au ſeigneur un certain droit. *Voyez* Bannalité ; ſur l'étendue que peut avoir la chaſſe du moulin bannier, *voyez* Banlieue. Nous ajouterons ſeulement ici quelques obſervations qui ont échappé dans les articles qu'on vient de citer.

158. La peine qu'encourent les ſujets banniers qui mènent moudre leurs bleds à d'autres moulins qu'à celui de leur ſeigneur, n'eſt pas uniforme dans les coutumes ; quelques-unes fixent l'amende à 60 ſols pariſis, d'autres à 6 ſols, d'autres à 7 & demi ; les unes ne confiſquent que les bleds & la farine, & non les ſacs, les bêtes & les harnois ; d'autres confiſquent le tout. En cela il faut ſuivre ce qui eſt réglé par chaque coutume ; & lorſque la coutume ne détermine rien, il faut avoir recours à l'uſage des lieux, aux titres des ſeigneurs, qui ſont toujours la loi entr'eux & leurs ſujets.

159. Le ſeigneur eſt tenu d'entretenir ſon moulin bannal à point rond & bien clos ; & s'il s'en trouve de quarrés, ils doivent être démolis & remis à point rond. La raiſon eſt que, quand le moulin eſt à point quarré, quantité de farine s'arrête dans les coins, ce qui en fait perdre une partie. *Voyez* Nivernois, chap. 8, art. 9 ; Bourbonnois, art. 537 ; Blois, art. 241 ; Tours, art. 15 ; Poitou, art. 37 ; Lodunois, chap. 1, art. 2 ; la Marche, art. 313.

160. Le moulin bannal doit être ſitué au milieu de la ſeigneurie ou banlieue, autant que la ſituation des lieux & la commodité des eaux peuvent le permettre.

161. Presque toutes les coutumes & l'usage presque général veulent que les grains conduits au moulin bannal soient moulus dans les vingt-quatre heures, sinon il est loisible au sujet bannier de reprendre ses bleds & de les faire moudre où il voudra, sans crainte d'encourir aucune amende. *Voyez* Bouvot, t. 1, part. 2; Papon, liv. 13, tit. 8, art. 1.

162. La coutume de Bretagne, article 386, a une disposition différente; elle décide « que les sujets banniers doivent être servis au moulin bannal, chacun en leur rang, comme ils y arrivent : qu'il n'y a que le seigneur qui doive être préféré, & que l'homme est tenu d'attendre l'eau trois jours & trois nuits, & au moulin à vent un jour & une nuit ».

163. La coutume de Tours, art. 13, & celle de Bourbonnois, art. 538, veulent toutes les deux, que le meûnier rende la farine bien & convenablement moulue dans deux jours & une nuit, ou deux nuits & un jour, sinon permis au sujet de conduire son bled à d'autres moulins.

164. Il est pareillement loisible au sujet bannier d'aller moudre à un autre moulin, lorsque le moulin bannal a cessé de moudre pendant vingt-quatre heures, faute d'être en état. C'est la disposition de quantité de coutumes. *Voyez* Peronne, art. 14; le Grand-Perche, art. 25; Anjou, art. 16; le Maine, art. 27; Angoumois, art. 30; Poitou, art. 44. La coutume de Bourbonnois, art. 538, au lieu de vingt-quatre heures, en exige 36, & elle veut que le seigneur fasse sçavoir au prône de la messe paroissiale que le moulin est en état. Les coutumes de la Marche, art. 317, de Nevers, art. 11 & 12, ont une semblable disposition.

165. Le droit de mouture que doit prendre le meûnier sur les sujets de la bannalité n'est uniforme nulle part, c'est le seizième, le vingtième, le vingt-quatrième; on peut cependant dire que le seizième est la quotité la plus générale, soit dans les ordonnances, soit dans les coutumes & les titres des seigneurs; s'il se trouvoit du doute, il faudroit prendre le moindre droit; c'est une règle générale en matière de droits serviles, par conséquent odieux, de pencher toujours au soulagement du débiteur.

166. Les meûniers ne doivent point prendre de plus grands droits que ceux qui leur sont dus; s'ils font le contraire, ils peuvent être punis d'amende arbitraire, & même de plus grande peine si le cas y échoit. *Voyez* l'art. 6 de l'ordonnance de Charles VII du 19 septembre 1439, rapporté dans la conférence de Guenois.

167. L'arrêt du parlement de Bretagne du 16 mars 1631, contient, à ce sujet, un réglement très-judicieux, il seroit à souhaiter qu'il fût général dans tout le royaume : le réglement ordonne à tous les meûniers d'avoir en lieu éminent dans leurs moulins, des poids & balances bien ajustées pour peser les bleds qu'on leur apporte & les farines qu'ils rendent, sans exiger plus que le seizième, suivant les ordonnances; leur enjoint de ne point changer les grains, leur défend de mettre les farines en des lieux humides pour en augmenter le poids, à peine, à la première contravention, de punition corporelle & de 50 livres d'amende au profit du Roi. *Voyez* Sauvageau sur Dufaye, liv. 2, chap. 17. Le Parlement de Rouen a fait pour les meûniers de Normandie de semblables réglements rapportés par M. de la Paluelle, pag. 107.

168. L'usage presque général des moulins banniers est que les meûniers aillent chercher les grains des sujets pour les faire moudre, & les reportent chez eux lorsqu'ils sont moulus. Plusieurs

coutumes en font une loi précise. *Voyez* Poitou, art. 34; Blois, art. 240; Bourbonnois, art. 536, & quantité d'autres. La coutume de la Marche a une disposition toute contraire, art. 311 : de-là il résulte qu'il faut à cet égard se conformer à ce qui est réglé par la coutume ou les titres particuliers; c'est ainsi qu'on peut concilier la contrariété des arrêts rendus en cette matière, qui sans doute ne sont intervenus que sur ce qui a paru décidé par la coutume ou par les titres.

169. La possession que pourroit avoir le seigneur sans titre, ne pourroit l'emporter ici sur la libération du public, parce que l'on doit regarder cette charge comme une servitude, pour l'établissement de laquelle il faut nécessairement un titre.

170. Lorsqu'il y a titre, il faut faire deux observations; 1°. s'il contient obligation précise aux sujets de porter leurs grains aux moulins; 2°. si le prix de mouture est moindre que celui des moulins où les meûniers vont chercher les grains & les reportent. Cette dernière observation est d'autant plus décisive, qu'on voit qu'elle a servi de boussole à nos Rois pour régler le montant des droits de mouture. L'art. 4 de l'ordonnance de Charles VII, du 19 septembre 1439, fixe à seize deniers parisis le droit de mouture dans les moulins où les sujets sont tenus de porter les grains, & à deux sols dans ceux où le meûnier est tenu de les aller chercher & de les reporter. Ainsi à tous égards, à moins que le seigneur du moulin bannal ne prouve par un titre précis l'obligation de ses sujets, il faut s'en tenir à l'usage commun, qui est que les meûniers du moulin bannal doivent aller chercher & reporter les grains.

171. Un arrêt du parlement de Rouen du 26 juin 1534, permet à ceux qui possedent des fiefs assis dans l'étendue de la bannalité d'un seigneur, d'y bâtir moulin à vent. Un autre arrêt du même parlement, du 27 juin 1612, a jugé que le seigneur qui cède son moulin bannal, n'en peut bâtir un autre. *Voyez* Basnage sur l'art. 210 de la coutume de Normandie.

172. Le corps du moulin bannal qui est dans l'enclos qui forme le préciput de l'aîné, lui appartient; mais le profit se partage comme le reste du fief. *Voyez* M. Louet & son commentateur, lett. M, somm. 21. *Voyez* la coutume de Paris, art. 14. « Et sont tenus les » puînés, dit l'article, de contribuer aux » réparations du moulin ».

173. Par arrêt du 8 mars 1746, il est fait défenses de construire aucuns moulins au pied des ponts, sans une concession expresse de sa majesté, à peine de 1000 livres d'amende, & de demeurer garant & responsable des dégradations arrivées aux ponts : pour raison de quoi les seigneurs propriétaires desdits moulins demeureront civilement responsables des faits de leurs fermiers & meûniers. *Voyez* Pont. *Voyez* Prescription.

174. MOULAGE : c'est le droit que prend le meûnier pour moudre les grains. *Voyez* l'article ci-dessus.

175. MOUTONNAGE : c'est un droit seigneurial qui se perçoit sur les bêtes à laine qui se vendent & s'achetent dans l'étendue d'une seigneurie, d'un fief. Ce droit est établi dans quelques coutumes. *Voyez* Boulonnois, art. 35; Herly, art. 3.

176. On voit cependant d'anciennes chartes où *moutonnage* est pris pour signifier un droit seigneurial de quelqu'espèce qu'il soit. Dans un registre du parlement de Paris de l'an 1257, *fol. 6*, le mot *moutonnage* signifie les droits de bourgeoisie & d'herbage. Dans une charte de Charles VI de 1385, on trouve *moutonnage courant*, pour droits d'ayde, de subvention, dus à cause de

la guerre. *Voyez* le glossaire du droit françois, celui de Ducange, le traité de la police de Lamarre, tom. 2, liv. 5, tit. 17, chap. 17, §. 6.

* 177. MOUTE, est le droit que le seigneur bannier lève pour le bled qu'on fait moudre en son moulin. *Vide suprà*, *verbo* Bannalité.] ☞ *Vide infrà*, Verte-moute.

* 178. MOUVANCE. Ce terme signifie la dépendance du fief servant à l'égard du fief dominant; ainsi on dit qu'*un fief est mouvant d'un autre fief*, lorsqu'il lui doit la foi & hommage. On se sert aussi de ce terme pour exprimer la dépendance des héritages censuels d'un tel seigneur direct.

179. MOYENS JUSTICIERS, sont des seigneurs dont l'autorité appellée *mixtum imperium* par les jurisconsultes, tient le milieu entre celle des hauts & bas justiciers. *Voyez* ci-dessus, *verbo* Justice, où nous avons fait voir quelle est l'étendue du pouvoir de la moyenne justice.]

180. MUNICIPAL, se dit des droits & des priviléges du citoyen, c'est-à-dire, suivant notre façon de parler, de celui qui habite une ville. Les loix municipales sont les réglements, les usages établis dans chaque ville pour l'ordre, l'avantage, la sûreté de ceux qui la composent. Ces loix sont territoriales, elles n'ont de vigueur que dans la ville où on les observe. Ainsi la garde bourgeoise, accordée à la ville de Paris, n'a pas lieu dans les autres villes, quoique très-voisines. On appelle *officiers municipaux*, ceux qui sont préposés dans une ville pour veiller à l'observation de ces réglements; on appelle enfin *villes municipales*, celles qui jouissent de cet ordre établi.

181. Quand on dit *villes municipales*, c'est une mauvaise phrase autorisée par l'usage, j'en conviens, mais faute d'avoir bien entendu le sens du mot *ville*. Ville signifie un assemblage de maisons & de bâtiments, & la généralité de ceux qui les habitent s'appelle *cité*. Or il est clair que c'est la cité qui a des loix, des réglements, des usages, des priviléges, & non la ville; il faudroit donc dire *cités municipales*. Le pere Labbe, en parlant de Bourges, a dit, *urbs ampla, civitas penè nulla*; il comprenoit parfaitement la différence des deux mots.

182. MURS, PORTES, FOSSÉS DES VILLES SEIGNEURIALES. Ils appartiennent en toute propriété au Roi, & en outre neufs pieds de terrein en dedans les murs, à le prendre au pied du mur; de sorte qu'aucun particulier, aucun seigneur, aucune communauté ne peut prétendre aucun droit sur ces objets. *Voyez* le recueil des ordonnances, édits & déclarations concernant le domaine, notamment la déclaration du 6 novembre 1677; l'arrêt du conseil d'état du 24 décembre 1678; la déclaration du 13 août 1709.

183. Par édit du mois de février 1713, il est règlé que les terreins acquis pour la construction des forts, fossés, remparts & autres édifices pour le service du Roi, assis dans la directe des seigneurs, seront payés sur le pied du denier 25, lorsque la directe sera séparée de la justice, & lorsqu'elle y sera jointe, sur le pied du denier 30. *Voyez* Boutaric, qui rapporte cet édit dans son traité *des droits seigneuriaux*, chap. 8, édit. *in*-4°. 1751, pag. 423.

184. Aujourd'hui c'est un principe universellement reconnu, même par les plus grands seigneurs du royaume, qu'il n'y a que le Roi seul, ou ceux qu'il commet à cet effet, qui puissent détruire, relever les fortifications d'une ville, ou en construire de nouvelles.

185. Il n'est permis à personne de pratiquer des portes dans les murs de la ville pour aller au dehors, sans passer

par les portes publiques ; il n'y a que les ſeigneurs qui puiſſent le faire dans les villes qui ſont de leur domaine. Par un arrêt du parlement de Provence, du 21 avril 1644, il a été jugé que le ſeigneur pouvoit faire une poterne aux murailles du lieu pour ſortir quand il voudroit. *Voyez* Boniface, tom. 4, liv. 3, tit. 2, chap. 6.

* 186. MUTATION. On ſe ſert indifféremment de ce terme pour exprimer les changemens de main qui arrivent dans les héritages cenſuels ou dans les fiefs. Mais les droits qui ſont dus aux ſeigneurs, en cas de mutation, ſont bien différens.

187. Dans les mutations des héritages cenſuels, il eſt dû au ſeigneur direct un ſimple droit de lods & ventes ; encore même ce droit n'eſt-il point dû pour toutes ſortes de mutations, mais ſeulement pour celles qui arrivent par vente ou par contrat équipollent à la vente, ſi ce n'eſt dans quelques coutumes où l'on a introduit le droit de milods pour les donations & autres changements de main. Il y a auſſi quelques provinces, comme celles de Guienne & de Languedoc, où le ſeigneur direct lève un autre droit connu ſous le nom d'*acapte* & d'*arrière acapte*, en cas de mutation ; mais ce droit n'eſt ouvert que par le décès du ſeigneur ou du tenancier.

188. L'empereur Juſtinien fit une loi, qui eſt la dernière au code *de jure emphyt.* par laquelle il ordonna qu'en cas de mutation il ne ſeroit payé au ſeigneur que la cinquantième partie du prix ou de l'eſtimation du fonds : *Non ampliùs eis liceat pro ſubſcriptione vel depoſitione, niſi quinquageſimam pretii vel æſtimationis loci, qui ad aliam perſonam transfertur, accipere.* Mais le droit de lods & ventes, pratiqué parmi nous, ne deſcend point de cette loi, & voici de quelle manière il s'eſt établi. Anciennement les tenanciers ne pouvoient point vendre les héritages qui leur avoient été donnés à cens, ſans la permiſſion de leur ſeigneur, pour raiſon de quoi ils lui payoient une certaine ſomme. Peu à peu les héritages cenſuels devinrent libres entre les mains des cenſitaires, & la redevance qu'ils payoient dans le commencement pour avoir permiſſion de les vendre, paſſa en droit commun ſous le nom de lods & ventes.

189. Dans les mutations des fiefs, les droits dus au ſeigneur féodal ſont différens, ſuivant la nature des mutations. Car ſi la mutation arrive de la part du vaſſal, le nouveau vaſſal doit non-ſeulement faire la foi & hommage, mais encore il eſt tenu de fournir l'aveu & dénombrement. Outre cela le droit de relief eſt dû pour ſucceſſion, donation & ſubſtitution en collatérale, pour bail emphytéotique, pour mutation de titulaire de bénéfice, pour mort du curateur créé à une hérédité vacante ou à un héritage déguerpi, & pour le ſecond & autres mariages des filles. Et ſi la mutation arrive par vente de fief, ou par quelqu'autre contrat équipollent à la vente, outre la foi & hommage & le dénombrement, il eſt dû au ſeigneur féodal le droit de quint. Que ſi la mutation arrive de la part du ſeigneur, le vaſſal ne doit que la foi & hommage ; enſorte que ſi le nouveau ſeigneur veut exiger de ſon vaſſal un aveu & dénombrement, il doit en faire les frais.]

N

1. NAMPS. Dans la coutume de Normandie, chap. 5, 6, 7, 29, 60, & ailleurs; dans celle de Valenciennes, art. 8, ce font beftiaux ou autres meubles pris par exécution. Dans un édit de François I de 1540, on trouve *vifs-namps* & *morts-namps*, pour meubles vifs & morts.

2. NANPTISSEMENT. Normandie, chap. 87, c'eft la prife ou la faifie des meubles.

3. NANTIR. Ce mot fe trouve fouvent dans les coutumes, & y a différentes fignifications. Dans quelques coutumes, comme celle de Lille, titre *des exécutions*, art. 3; Châlons, art. 126, *nantir* & *configner* c'eft la même chofe. Dans les coutumes de nantiffement, comme Champagne & Picardie, *nantir* fignifie fe faire infcrire fur un regiftre public pour avoir hypothèque fur les biens de fon débiteur. Dans la coutume d'Amiens, art. 257; Valenciennes, art. 8, 12; Tournay, titre dernier, art. 8, *nantir la main de juftice de deniers ou meubles*, c'eft fournir argent ou meubles à l'héritier porteur de pièces. Dans la coutume d'Amiens, art. 214; Châlons, art. 126; Ponthieu, art. 109, *nantir le cens*, c'eft le paiement qui s'en fait au feigneur cenfuel. Dans la coutume de Beauquefne, art. 20; Artois, art. 23, & ailleurs, *nantir le relief*, c'eft quand le vaffal ou le cenfitaire faifi paie les droits & fait le devoir. Dans les coutumes de Laon, art. 116; Rheims, art. 18 & 183; Saint-Quentin, art. 55, on dit, *nantir & réalifer une rente*, lorfqu'on exhibe au feigneur, ou à fes officiers, fon contrat pour acquérir droit réel & hypothèque. *Voyez* Ragueau, *indice des droits royaux & feigneuriaux*.

4. NANTISSEMENT. C'eft ordinairement la fûreté & le gage que le débiteur donne à fon créancier. On ne peut obliger un créancier à rendre les titres qu'on lui a donnés en nantiffement, fans lui payer ce qui lui eft dû. Ainfi jugé au parlement de Paris par arrêt du 9 juillet 1698, rapporté dans le *journal des audiences*.

5. Dans les coutumes de nantiffement, ce mot fignifie établir une hypothèque par une tradition feinte & fimulée. Dans quelques autres coutumes, le *nantiffement* eft une formalité qui s'obferve lors de l'aliénation d'un héritage pour en acquérir la propriété.

6. Le nantiffement n'a lieu que dans les coutumes qui ordonnent cette formalité, pour acquérir droit de propriété ou d'hypothèque; & felon Loyfeau, il fe fait de trois manières.

7. La première eft par deffaifine & faifine, autrement par deveft & veft, quand le vendeur ou le débiteur fe deveft de la propriété de l'héritage ès mains du feigneur jufticier, & que l'acquéreur ou créancier hypothécaire en eft enfaifiné par le feigneur par la tradition d'un bâton. *Voyez* ci-après Veft & Deveft. *Voyez* Pafquier dans fes recherches, liv. 8, chap. 58. Cette formalité fe pratique plus communément dans les ventes & aliénations que dans les fimples engagements & obligations d'héritages.

8. La feconde fe fait par main affife; c'eft quand le créancier, à qui l'héritage eft obligé, y fait mettre & affeoir la main du Roi ou de juftice, & fait ordonner par le juge, le feigneur, ainfi que le débiteur appellés, que la main-mife tiendra jufqu'à ce qu'il foit payé de fon dû.

9. La troifième fe fait par la prife de poffeffion de l'héritage obligé : alors le créancier, en vertu d'une commiffion du juge, fe fait mettre en poffeffion réelle & actuelle de l'héritage qui lui eft hypothéqué, le feigneur & le débiteur appellés. Cet acte de poffeffion porte : *Nous avons nanti, réalifé & hypothéqué un tel fur tels & tels héritages pour une telle fomme.* Le nantiffement produit deux effets confidérables.

10. Le premier eft, que le créancier acquiert un droit réel fur la chofe : ce droit eft tel que l'héritage qui fert de nantiffement ne peut plus être engagé ni aliéné au préjudice du créancier; de forte que celui qui s'en fait nantir doit être préféré à tous autres créanciers hypothécaires qui ne fe trouveroient point fur le regiftre du nantiffement, ou qui y auroient été mis poftérieurement; ce qui fait que le premier nanti, quoique poftérieur dans la date de la créance, précede un créancier dont la créance eft antérieure, lorfqu'il ne s'eft fait nantir que depuis.

11. Si cependant le nantiffement n'avoit point d'autre effet, on pourroit le regarder comme une cérémonie fuperflue, puifque l'authenticité du fceau opere la même chofe dans la plus grande partie du royaume; ce ne feroit pas remédier à l'inconvénient qu'on éprouve tous les jours en prêtant à des gens qui font fouvent obérés de dettes dont on ne peut pas avoir connoiffance.

12. Le fecond effet du nantiffement, & le plus important, eft de prévoir le danger dont nous venons de parler, & par conféquent de rendre le commerce & les hypothèques plus fûres. Comme tout nantiffement eft configné dans des regiftres publics, un chacun, avant de prêter & de s'engager, peut les confulter & y prendre une entière connoiffance des facultés de ceux avec qui on contracte. Il n'en eft pas de même dans les autres coutumes; tel croit contracter avec un homme riche & rangé, dont les biens peuvent être chargés de quantité d'obligations inconnues. Mais dans les coutumes de nantiffement, comme cette formalité eft toujours publique, on peut toujours en avoir connoiffance.

13. Le nantiffement qui fe fait par veft & deveft entre les mains du feigneur eft public; le feigneur doit avoir un regiftre pour ces fortes d'actes, dont il doit donner communication à tous ceux qui veulent y avoir recours.

14. A l'égard du nantiffement qui fe fait par main affife, ou par mife en poffeffion, la formalité en eft également publique. Le créancier fe tranfporte fur les héritages avec un huiffier qui dreffe procès-verbal de la mife en poffeffion, fur lequel le créancier obtient fentence du juge, le débiteur & le feigneur duement appellés. Il faut remarquer que dans chaque jurifdiction royale ou feigneuriale il y a des regiftres particuliers de ces fortes de fentences, que chacun peut confulter.

15. Le nantiffement qui fe prend dans la jurifdiction du feigneur d'où relèvent les héritages, n'a lieu que pour les héritages qui s'y trouvent nommément compris, de même que la vente ne s'entend que des héritages qui y font expreffément énoncés.

16. On a tenté plufieurs fois d'établir par toute la France la formalité du nantiffement, fous prétexte de la confervation des hypothèques; ce projet n'a pas été exécuté, mais il feroit fort à fouhaiter qu'il le fût, & pour la fûreté

du commerce, & pour empêcher quantité de ſtellionats qui ne ſont que trop fréquents dans les coutumes où les hypothèques ſont ſecrettes & ne peuvent pas être ſi facilement connues que dans les pays de nantiſſement.

17. Outre les trois manières de nantiſſement dont nous avons parlé, il y en a une quatrième qui ſe pratique par un ſimple acte de nantiſſement dans les provinces de Picardie, de Vermandois, d'Artois, & qui ſe fait de la manière qui ſuit.

18. L'acquéreur d'un héritage, ou un créancier, fait nantir ſon contrat d'acquiſition ou l'acte de ſa créance expedié en forme authentique, ſur les héritages énoncés dans ſa requiſition, à l'effet d'avoir hypothèque deſſus, & qu'il ne ſoit reçu aucun autre nantiſſement, ſi ce n'eſt à la charge de ſa créance, ou de ſa rente, & de la priorité de ſon hypothèque.

19. L'acte de nantiſſement doit être délivré & endoſſé aux contrats; il doit être auſſi enregiſtré au greffe de la juriſdiction où ſont ſitués les héritages.

20. Dans les provinces de nantiſſement, les contrats, quoique paſſés pardevant notaires, n'emportent point hypothèque contre un tiers; ils ſont à ſon égard purs perſonnels & mobiliers, s'ils ne ſont nantis & réaliſés par les officiers des lieux d'où relèvent les biens affectés & hypothéqués. C'eſt la diſpoſition de l'art. 137 de la coutume d'Amiens, de l'art. 119 de la coutume générale de Vermandois, & de l'art. 72 de la coutume réformée d'Artois.

21. Le nantiſſement eſt une formalité purement réelle, qui ne touche point à la perſonne, & qui ne concerne en aucune manière l'authenticité de l'acte; le nantiſſement ne rend point une perſonne inhabile ou capable de contracter, & ſans le nantiſſement un acte n'en eſt pas moins authentique. Il eſt vrai que, faute de cette formalité, il ne produit pas d'hypothèque ſur les biens ſitués dans les coutumes de nantiſſement, mais il ne laiſſe pas de donner hypothèque ſur les biens ſitués dans les autres coutumes qui ne requièrent pas cette formalité. En effet, l'hypothèque eſt une prérogative attachée à l'authenticité de l'acte dans les coutumes qui n'en exigent pas davantage. Ainſi un contrat paſſé à Paris, en Berry, & autres coutumes ſemblables, y emportera hypothèque ſans la formalité du nantiſſement; il y ſuffira que l'acte ſoit en forme authentique : mais dans les coutumes de nantiſſement, pour acquérir hypothèque, outre l'authenticité de l'acte, il faut encore qu'il ſoit revêtu de la formalité preſcrite par la coutume, qu'il ſoit nanti. Il faut cependant obſerver qu'un contrat paſſé à Paris, & autres coutumes ſemblables, qui concerne des biens ſitués dans les coutumes de nantiſſement, y doit être nanti pour ces biens, parce que toutes les coutumes ſont réelles & affectent tous les héritages de leur territoire.

22. Les hypothèques notoires & publiques, tacites & légales, n'ont pas beſoin de nantiſſement, même dans les coutumes qui requièrent cette formalité; telles ſont les hypothèques tacites & légales d'un mineur ſur les biens du tuteur, du tuteur ſur ceux de ſon mineur pour le reliqua de ſon compte; d'une femme ſur les biens de ſon mari pour ſon douaire & autres avantages, pour ſa dot. Il y a même un arrêt de réglement du 4 mars 1624 pour la coutume de Boullonnois, qui ordonne que les donations faites par contrat de mariage, emporteront hypothèque ſans nantiſſement; quoique dans cette coutume, art. 101 & 109, il ſoit requis pour le douaire tant préfix que coutumier. Sur quoi *voyez* Brodeau, lett. H, n°. 25 & ſuivants.

23. Toutes ſentences emportent pareillement hypothèque ſans nantiſſement, à cauſe de l'ordonnance de Moulins de 1539, art. 82; de celle de 1556, art. 53; & de la déclaration du 10 juillet de la même année. Cependant le commentateur de la coutume d'Artois, ſur l'art. 1, nomb. 39, & ſur l'art. 74, nomb. 265, obſerve que dans cette coutume les ſentences n'emportent point les droits réels ſur les biens qui y ſont ſitués, parce que l'ordonnance de 1556 a été faite dans un temps où l'Artois n'étoit point ſous la domination de la France, & qu'elle n'y a point été enregiſtrée.

24. Les dettes privilégiées n'ont point beſoin de nantiſſement. *Voyez* de Heu, ſur l'art. 139 de la coutume d'Amiens; & Dumoulin ſur l'art. 137 de la même coutume.

25. Un créancier qui s'eſt fait nantir avant partage, conſerve ſon hypothèque, quoique par l'événement du partage l'héritage nanti ſoit adjugé à un autre héritier qu'à ſon débiteur. Arrêt du 6 ſeptembre 1608, au *journal des audiences*, tom. 1. *Voyez* Lebrun, *des ſucceſſions*, liv. 4, chap. 1, n. 21.

26. Les nantiſſements doivent être enregiſtrés par le greffier dans un ordre continu, à peine de tous dommages & intérêts. Arrêt du 29 novembre 1599, rapporté par Mornac, part. 1, article 259.

27. Au ſurplus, les difficultés qui peuvent ſe préſenter ſur le nantiſſement, & les effets qu'il peut produire ſont en ſi grand nombre, qu'il eſt impoſſible d'établir des règles générales pour les réſoudre. Il faut conſulter les diſpoſitions particulières & locales des coutumes & de leurs commentateurs.

28. NATURALISER : c'eſt rendre un étranger capable de tous effets civils, ainſi que les regnicoles & originaires françois. Ce privilége ne peut s'accorder que par ſa majeſté; elle ne refuſe guères de faire cette grace aux étrangers qui la lui demandent; mais quand ils meurent en France, ſans l'avoir obtenue, le Roi leur ſuccède par droit d'aubaine, à l'excluſion de tous ſeigneurs hauts juſticiers. Une déclaration du mois de février 1720, regiſtrée au parlement le 29 avril ſuivant, révoque & déclare nulles toutes lettres de naturalité accordées aux étrangers qui ne ſont pas leur demeure dans le royaume. Cette déclaration eſt conforme à celle du 21 août 1728 au ſujet des Genois naturaliſés, & à l'arrêt du conſeil rendu en interprétation le 21 novembre ſuivant. *Voyez* Aubains.

29. NATURALITÉ. *Voyez* Lettres de naturalité.

30. NERETS (SOLS OU DENIERS). Il en eſt parlé dans l'article 7 de la coutume de Valois. Les ſept ſols ſix deniers nerets valent quatre ſols ſix deniers pariſis, & les ſoixante ſols nerets, trente-ſix ſols pariſis. Ainſi le neret vaut un quart moins que le tournois, & le pariſis un quart plus que le tournois.

31. NEUFME, *ou* droit de mortuage. En Bretagne, ce droit a été ſouvent confirmé & réglé par les arrêts du parlement de Bretagne qu'on peut voir dans l'indice de Ragueau. Il conſiſtoit dans la neufvième partie des tiers de la communauté des décédés, & appartenoit aux curés pour leur ſépulture & inhumation. C'eſt une eſpèce d'exaction odieuſe, dit M. de Ferriere, à laquelle les nobles ſe ſont vigoureuſement oppoſés, de manière qu'ils en ont toujours été exempts. Dans quelques provinces du royaume, comme dans le diocèſe de Bourges, les curés perçoivent un droit à peu près ſemblable à celui dont nous parlons, lors du trépas des perſonnes nobles qui décedent dans leurs paroiſſes. Autrefois ce droit conſiſtoit dans tout l'ameublement de la chambre où décé-

doit le noble ; mais cela a été converti en une somme de cinquante livres, soit par l'usage ou par composition. Les curés ont encore coutume de prendre l'épée du défunt, qu'on met sur sa bière lorsqu'on le porte à la sépulture, mais il est libre d'y mettre une épée de peu de valeur ; si cependant l'épée du défunt, quelque précieuse qu'elle puisse être, avoit été exposée sur la bière, & portée à l'église, elle appartiendroit au curé. Ainsi jugé au bailliage d'Issoudun par sentence du 3 février 1758 au profit du curé de Nouzerines, diocèse de Bourges, contre la dame veuve de Ligondais ; elle en a interjetté appel en la cour, il est encore indécis.

32. NOBLES, sont des personnes distinguées de ce qu'on appelle *peuple*, ou par l'antiquité de leur origine, par les vertus, les glorieux exploits de leurs ancêtres, ou par les charges & les emplois considérables qu'ils occupent dans l'état, ou enfin par la faveur du prince.

33. Nous avons donc en France trois espèces de nobles. 1°. Les nobles de naissance, ce sont ceux qui descendent des anciennes familles que l'on appelle *nobles de race*. 2°. Les nobles d'offices, c'est-à-dire, ceux qui le sont par la noblesse des emplois dont ils sont revêtus, & dont ils ont obtenu des provisions de sa majesté. 3°. Sont enfin nobles ceux qui obtiennent du Roi des lettres de noblesse.

34. Autrefois la possession des fiefs, la profession des armes ennoblissoient ; *voyez* Loysel, liv. 1, tit. 1, règle 9 ; mais aujourd'hui cela est changé, la profession des armes n'ennoblit que dans la cavalerie de la maison du Roi, ou certains officiers qui ont servi pendant un certain temps, suivant la déclaration de 1749. Quant à la possession des fiefs, même de ceux qui sont titrés, il y a long-temps qu'elle n'ennoblit plus. L'article 258 de l'ordonnance de Blois de 1579 porte précisément « que les rotu- » riers, & non nobles, achetant fiefs » nobles, ne seront pour ce ennoblis, » de quelque revenu & valeur que soient » les fiefs par eux acquis ».

35. Dans le Lyonnois, le Forez & le Beaujollois, & dans beaucoup d'autres endroits, on donne la qualité de *noble* aux avocats & aux docteurs en médecine ; mais ce titre ne leur confère ni aucune noblesse ni aucun privilége ; il marque seulement l'excellence de leurs professions.

36. NOBLESSE. Ce mot peut être considéré en deux sens. Suivant le premier, il annonce le second ordre des trois états de France ; on dit, *la noblesse est le second ordre des états du royaume*. En second lieu, & c'est en ce sens principalement que nous en traitons ici, on entend par noblesse une qualité inhérente à la personne qui en est revêtue, & qui, en la distinguant du commun peuple, lui donne plusieurs droits, priviléges & exemptions.

37. La noblesse, il y a long-temps qu'on l'a dit, & qu'on le répete, ne consiste que dans le mérite personnel fondé sur les vertus du cœur, sur les services importants rendus au prince & à la patrie. Si cette définition étoit prise strictement, on comprendroit que la vraie noblesse est mieux connue en Turquie, au Mogol, à la Chine, au Japon & ailleurs, que dans les états européens.

38. En Asie on connoît peu, ou point, a noblesse de race ; le fils d'un ministre, d'un général d'armée, est confondu parmi la vile populace lorsqu'il n'a pas le même mérite que son père ; ses talents, ses services, ses vertus sont les seules voies qui puissent lui frayer le chemin aux honneurs, aux dignités, aux distinctions. Quel inconvénient y auroit-il donc d'imiter par-tout une conduite qui paroît si sage & si sensée ? Mais revenons à nos préjugés.

39. La nobleſſe en France, & dans toute l'europe, vient ou de la naiſſance ou le l'ennobliſſement accordé par la faveur du prince. La première nobleſſe eſt la plus eſtimée : autre préjugé. Il eſt donc plus avantageux de deſcendre d'un grand homme que de l'être ſoi-même. Diſons-le cependant, rien n'eſt plus reſpectable qu'un grand homme qui, par ſes vertus, nous repréſente une longue ſuite d'illuſtres ayeux ; & c'eſt en ce ſens ſans doute que les gens ſenſés préferent un noble de race à un ennobli.

40. Ces deux eſpèces de nobles ſont égaux en France quant aux priviléges & aux exemptions ; mais quant à de certains honneurs, on les défere toujours par préférence à la nobleſſe d'extraction.

41. La nobleſſe qui vient de race ou d'extraction, ſe communique par le père ou autre aſcendant paternel en la perſonne de ſes deſcendants nés en légitime mariage ; & comme la nobleſſe a été rendue héréditaire en France, elle ſe continue dans les deſcendants par mâles juſqu'à ce que la race ſoit éteinte faute de mâles, ou juſqu'à ce qu'elle ſoit anéantie par actes dérogeants à nobleſſe.

42. Lorſque le père eſt noble & vivant noblement, quoique la mère ſoit roturière, leurs enfants ſont nobles & ſuivent la condition de leur père ; mais cette nobleſſe ne ſe communique qu'aux enfants légitimes ou légitimés par un mariage ſubſéquent : d'où il ſuit que les bâtards d'un gentilhomme, quoique légitimés par lettres du prince, ne ſont pas nobles. Tous les bâtards ſont réputés roturiers, parce qu'ils n'ont point de père qui ſoit reconnu par la loi.

43. Les enfants des ennoblis ſont véritablement nobles de naiſſance, mais ils ne ſont pas nobles de race ; ce titre n'appartient qu'à ceux qui tirent leur nobleſſe d'une longue ſuite d'ayeux nobles.

44. La nobleſſe des filles finit toujours en leur perſonne, elle leur eſt purement perſonnelle, & elles ne la tranſmettent point à leurs enfants, à moins qu'elles n'épouſent un mari noble ; & en ce cas même ce n'eſt pas la nobleſſe de la mère qui paſſe aux enfants, mais c'eſt celle du père.

45. Après les nobles de race, les ennoblis tiennent le ſecond rang parmi la nobleſſe. Les ennoblis ſont ceux à qui le Roi a accordé des lettres de nobleſſe, ou qui ſe ſont fait recevoir dans quelqu'office auquel le prince a affecté le titre de nobleſſe.

46. Le droit d'ennoblir eſt un droit de ſouveraineté ; ainſi en France il n'y a que le Roi qui puiſſe conférer la nobleſſe, comme l'a très-bien prouvé M. Lebret dans ſon traité *de la ſouveraineté*, liv. 2, chap. 10. Le Roi ennoblit de deux manières ; 1°. quand il accorde des lettres de nobleſſe. *Voyez* Lettres de nobleſſe. 2°. Quand il confere les proviſions d'une dignité, d'un office qui ennoblit, comme les offices de ſecretaire du Roi, de conſeiller au parlement de Paris, & autres.

47. Quand un homme devient noble par lettres du prince, il doit, pour jouir des priviléges attachés à la nobleſſe, les faire enregiſtrer au parlement, à la chambre des comptes & à la cour des aydes ; nous en avons dit les raiſons, *verbo* Lettres de nobleſſe. Quant à ceux qui ſont ennoblis par leurs offices, il leur ſuffit de s'y faire recevoir & de s'y faire inſtaller ; mais pour que l'officier puiſſe tranſmettre la nobleſſe à ſes enfans, il faut qu'il meure revêtu de ſon office, ou qu'après l'avoir exercé vingt ans, il ait obtenu des lettres de vétérance.

48. Comme les nobles, à cauſe du

rang qu'ils ont au-dessus des autres hommes, ont plusieurs priviléges & prérogatives; pour en jouir, ce n'est pas assez de se dire noble, il faut encore le prouver par de bons titres. Ainsi quand on conteste la noblesse, soit à ceux qui le sont de race, soit aux ennoblis, ils doivent établir leur état par actes authentiques.

49. Les droits & priviléges attachés à la noblesse sont en grand nombre; voici les principaux.

50. 1°. Ils peuvent prendre la qualité d'écuyers & de chevaliers, & porter des armoiries timbrées avec couronnes, supports, devises & autres marques de leurs dignités.

51. 2°. Ils sont exempts des tailles & autres subsides qui ne s'imposent que sur les roturiers. *Voyez* l'art. 5 de l'ordonnance de Blois. Il faut cependant excepter ici les cas extraordinaires où la noblesse n'est pas plus exempte que la roture.

52. 3°. Ils peuvent seuls, par leur état, posséder des fiefs, c'est un des premiers principes de la constitution des fiefs; & si par la suite ce principe s'est corrompu au point que nous voyons aujourd'hui quantité de fiefs entre les mains des roturiers, au moins ne les peuvent-ils posséder qu'en payant un droit qu'on appelle *droit de francs-fiefs & de nouveaux acquêts;* funeste effet du gouvernement financier, qui a corrompu l'état jusques dans sa constitution. Il y a plus, on trouve même des roturiers capables de posséder des fiefs sans payer aucun droit: tels sont les bourgeois de Paris; ils l'ont sans doute acheté: autre preuve que la finance vient à bout de tout.

53. 4°. Les nobles sont exempts des corvées personnelles dont un héritage peut être chargé, mais non des corvées réelles; ils doivent commettre un homme pour les acquitter, sinon payer l'évaluation. C'est constamment la jurisprudence des arrêts.

54. 5°. Les nobles vivant noblement ne plaident, s'ils ne veulent, soit en demandant, soit en défendant, en matière civile ou possessoire, que pardevant les baillifs & sénéchaux ou juges présidiaux, à l'exclusion des prévôts & châtelains & autres juges royaux inférieurs. Ce privilége a été accordé aux nobles par l'article 5 de l'édit de Cremieu, afin qu'ils ne soient pas tenus de passer par les trois degrés de la jurisdiction royale. Néanmoins quand ils sont demeurans dans la justice d'un seigneur haut justicier, & qu'ils sont poursuivis en matière civile personnelle, ou possessoire, ils ne peuvent décliner sa jurisdiction. C'est la disposition de la première déclaration sur l'édit de Cremieu. *Voyez* Henrys & son commentateur, tom. 1, liv. 2, quest. 34; on y trouve un arrêt du parlement du 28 avril 1713, qui maintient les juges des seigneurs hauts justiciers dans le droit des causes des nobles, privativement aux juges royaux, baillifs & sénéchaux.

55. 6°. Les nobles ne peuvent être poursuivis criminellement en première instance que pardevant les baillifs & sénéchaux, à l'exclusion des autres juges royaux inférieurs, ou, suivant la déclaration ci-dessus, pardevant les juges des seigneurs hauts justiciers quand ils sont demeurants dans l'étendue de leur jurisdiction. Quand l'appel du jugement criminel rendu contr'eux est porté au parlement, ils ont le privilége de pouvoir être jugés en la grand'chambre, les chambres assemblées, s'ils le requièrent avant que les opinions soient commencées, suivant l'article 21 du titre premier de l'ordonnance criminelle de 1670.

56. 7°. Outre les avantages ci-dessus, les coutumes en accordent encore beaucoup d'autres aux nobles, comme le

vol du chapon, le gain des meubles au ſurvivant des conjoints nobles, la garde-noble plus étendue & plus avantageuſe que la garde bourgeoiſe. *Voyez* Vol du chapon, Préciput, Garde-noble.

57. Pour jouir de tous les avantages dont nous venons de parler, il ne ſuffit pas d'être noble, mais il faut encore conſerver perpétuellement & ſans interruption l'honneur de la nobleſſe, & ne la point ternir par aucun acte dérogeant à la qualité de noble. Ainſi les nobles qui ſe font marchands en détail, artiſants, ſergents, huiſſiers, ou prennent d'autres emplois qui ne conviennent qu'aux roturiers, dérogent à la nobleſſe & en perdent tous les priviléges; mais ils peuvent, après avoir quitté le trafic, ou l'emploi dérogeant qu'ils avoient embraſſé, s'en faire relever en prenant des lettres de réhabilitation. *Voyez* Lettres de réhabilitation.

58. L'office de procureur déroge à nobleſſe; mais la charge de notaire eſt parmi nous fort honnête : auſſi elle eſt compatible avec la nobleſſe, & n'y déroge pas. Le commerce des fermes déroge auſſi à nobleſſe; il faut excepter ceux qui prennent les fermes du Roi ou des princes du ſang. Arrêt du conſeil du 25 février 1720.

59. La pauvreté accompagne ſouvent la vertu, & la nobleſſe ne donne pas toujours les richeſſes. Pour ne pas expoſer un noble pauvre à la honte de ſe faire roturier pour gagner ſa vie, il lui eſt permis de faire, ſans déroger, quelque profeſſion honnête, comme celle d'avocat, de médecin, de peintre, d'architecte, d'enſeigner les ſciences; un noble pauvre peut même, ſans donner aucune atteinte à ſa nobleſſe, labourer ſes terres & cultiver lui-même ſes fonds. Dans l'hiſtoire romaine on trouve l'exemple de quantité de généraux romains qui quittent leur charrue pour aller commander les armées; mais ce qu'il y a de plus admirable, c'eſt qu'après avoir remporté de glorieuſes victoires, auſſi pauvres qu'auparavant, ils retournoient reprendre le hoyau.

60. Des raiſons de commerce ont permis aux nobles de trafiquer ſur mer ſans déroger, pourvu qu'ils ne vendent point en détail. *Voyez* l'édit du mois d'août 1669; & par celui de décembre 1701, le commerce de terre en gros a été également permis à la nobleſſe. En Bretagne, lorſque les nobles veulent trafiquer, ils laiſſent dormir la nobleſſe, c'eſt-à-dire, qu'ils ne la perdent point, mais ſeulement ils ceſſent de jouir des priviléges tant que leur commerce dure; & en quittant leur négoce, ils reprennent la nobleſſe ſans avoir beſoin de lettres de réhabilitation.

61. Sur la dérogeance par le commerce des fermes, il faut obſerver qu'un noble ne déroge pas quand il prend une ferme par néceſſité, par occaſion, pour un reſte de temps. Il a été jugé par un arrêt rendu en la cour des aydes d'Auvergne, qu'un noble, héritier d'un couſin roturier décédé avant la fin des baux de quelques héritages qu'il tenoit à ferme, n'avoit point dérogé à nobleſſe pour avoir continué ces baux juſqu'à la fin. *Voyez* la bibliothèque de Bouchel, *verbo* Nobleſſe, t. 2, p. 813, à la fin.

62. Non-ſeulement on perd la nobleſſe par trafic ou emploi dérogeant, mais encore par tout crime infamant, de façon cependant que le crime de lèſe-majeſté prive de la nobleſſe non-ſeulement celui qui en eſt convaincu, mais auſſi ſes enfants. Dans les autres crimes, quoique ſuivis de condamnations infamantes, il n'y a que la perſonne du condamné qui perde la nobleſſe. Si cependant le condamné n'avoit qu'une nobleſſe d'office ou de dignité, ſes enfans la perdroient auſſi, parce que le père ne l'ayant pas conſervée

servé jusqu'à la mort, il n'auroit pas pu la transmettre à ses enfants.

63. Lorsque le père, ou l'aïeul, ou tous les deux, ont dérogé à la noblesse, les enfants ou les petits-enfants obtiennent assez aisément des lettres de réhabilitation; mais quand il y a plus de deux ancêtres qui ont dérogé, alors de simples lettres de réhabilitation ne suffisent pas, il faut obtenir de nouvelles lettres de noblesse.

64. C'est une entreprise condamnable, quand on n'est pas noble, d'en prendre le titre, d'en usurper le privilége & les marques. *Voyez* Usurpateurs de noblesse. Cependant dans les provinces de Lyonnois, Forez & Beaujollois, les officiers de justice, les avocats, les médecins, sans encourir la peine méritée par les usurpateurs de noblesse, peuvent prendre la qualité de nobles; ils sont en possession de cette qualification, & ils y ont été maintenus par arrêt du conseil d'état du 15 mai 1703. Mais cet arrêt porte que c'est sans que cette qualité de noble puisse leur acquérir, ni à leurs enfants, ni à leurs successeurs, le titre de noblesse, s'ils ne l'ont de race & d'ancienneté. *Voyez* les observations sur Henrys, tom. 2, liv. 4, quest. 161.

65. On ne peut point compromettre ni transiger sur la qualité de noble qu'un particulier s'attribueroit; ces sortes de causes sont de droit public, auquel la convention des parties ne peut point déroger. *Voyez* Bouvot, tome 2, *verbo* Nobles.

66. Dans la règle ordinaire, & suivant le droit commun, la noblesse des filles est personnelle, & la noblesse ne peut passer aux enfants que par le père; cependant nous avons quelques coutumes, comme celle de Troyes, art. 1, où le ventre ennoblit, c'est-à-dire, où les femmes communiquent leur noblesse à leurs enfants.

67. On prétend que ce privilége spécial a été accordé aux femmes de Champagne après une grande défaite des nobles de cette province, afin de rétablir une noblesse éteinte, & de conserver les familles de ceux qui avoient sacrifié leur vie au salut de leur patrie. *Voyez* Ventre ennoblit.

68. Me Lauriere, dans son *glossaire du droit françois*, donne une autre origine à cette noblesse; il dit que, suivant l'ancien droit commun, il y avoit deux sortes de noblesse en France; une de *parage*, ou de *par le père*, qui étoit absolument nécessaire pour être chevalier; & l'autre étoit de *par la mère*, qui suffisoit pour posséder des fiefs.

69. Quoi qu'il en soit, la noblesse par les mères n'est aujourd'hui reçue que dans les coutumes qui en ont une disposition expresse, encore dans ces coutumes cette noblesse ne peut servir que pour ce qui dépend de la coutume, comme pour tenir fiefs, pour les partages, pour les successions, & de façon que cette noblesse ne peut préjudicier aux droits du Roi. C'est la disposition textuelle de la coutume de Châlons, art. 2; « *le ventre*, dit cet article, en- » noblit, pour jouir du bénéfice que la » coutume octroie aux nobles seule- » ment, & non en ce qui concerne les » droits du Roi ». *Voyez* Bacquet en sa première partie *du droit des francs-fiefs*, chap. 11.

* 70. NOCAGES, est un ancien terme qui signifie le droit que les seigneurs avoient autrefois en certains lieux d'être invités aux noces de leurs vassaux, huit jours avant la célébration d'icelles, & d'amener avec eux au festin un levrier & deux chiens courans. Comme ce droit, quoique bisarre, ne contient rien de contraire aux bonnes mœurs, les arrêts n'ont pas cru devoir le réformer. Ainsi, s'il ne subsiste plus, c'est que

les seigneurs qui sont fondés en titre ne veulent pas l'exiger.]

71. ☞ Sur ce droit, *voyez* la bibliothèque de Bouchel, *verbo* Droits seigneuriaux. On trouve un arrêt du parlement de Paris du *6* mars 1*6*01 qui a confirmé ce droit.

72. NOM ET ARMES. Les enfants nés en légitime mariage portent le nom & les armes de leur père. Les bâtards n'ont pas le même privilége, les loix ne reconnoissent point de père à de tels enfants. Cependant si un père avoit reconnu qu'un enfant vient de lui, cet enfant pourroit porter son nom & ses armes, même malgré lui, sur-tout s'il décédoit sans enfants légitimes, & ne laissoit pour héritiers que des collatéraux. Ainsi jugé au parlement de Paris sur les conclusions de M. l'avocat général le Nain, par arrêt du 18 juin 1707, rapporté par M. Augeard. Les bâtards reconnus prennent donc ordinairement le nom & les armes de la maison d'où ils sortent, mais en faisant mettre la barre aux armes.

73. Les enfants ne peuvent pas prendre le nom & les armes de leur mère qui seroit noble, leur père étant roturier, à moins qu'ils n'en aient obtenu la permission du prince par lettres royaux.

74. Il arrive assez souvent, sur-tout dans les grandes maisons, qu'un testateur, un donateur fasse une institution, une donation, à la charge que l'héritier ou le donataire portera le nom & les armes du testateur ou du donateur. Cette charge rend la donation ou l'institution conditionnelle ; mais quand la donation ou l'institution est grevée de substitution, elle n'est pas graduelle & perpétuelle, à moins que le testateur ou le donateur ne s'en soit expliqué précisément. Cette charge n'affecte pas non plus les biens aux mâles, à l'exclusion des filles ; il faut pareillement que le testateur ou le donateur s'en explique. *Voyez* entr'autres Ricard, *des substitutions*, traité 3, chap. 7, part. 1, nomb. 318 ; M. le Prestre, centurie 3, chapitre *6*.

75. Autrefois il étoit loisible à un chacun de changer de nom & d'armes ; la Roque, dans son traité *de l'origine des noms*, en rapporte plusieurs exemples. Mais comme cette liberté pouvoit produire quantité d'abus, de faux, de suppositions, le Roi Henry II, par son ordonnance donnée à Amboise le 2*6* mars 1555, art. 9, pour éviter la supposition des noms & des armes, fit très-expresses défenses à toutes personnes de changer leurs noms & leurs armes, sans avoir obtenu lettres de dispense & permission, à peine de mille livres d'amende, d'être punis comme faussaires, & privés de tout degré & privilége de noblesse.

7*6*. Par l'ordonnance de Louis XIII, de 1*6*29, art. 211, il est enjoint à tous gentilshommes de signer leur nom de famille, & non celui de leurs seigneuries, en tous actes & contrats qu'ils feront, à peine de nullité desdits actes & contrats.

77. Le parlement de Dijon, en enregistrant cet article, y a ajouté une modification très-sage, qui est « lesdits » contrats & actes ne seront déclarés nuls » qu'au regard desdits gentilshommes, » & à leur préjudice seulement ».

78. Le nom & les armes d'une famille ne tombent point dans le commerce, & sont inaliénables, dit Dumoulin sur l'article 301 de la coutume de Bourbonnois ; cet article porte « que » le fils aîné, après le décès du père, » a, pour son droit d'aînesse, le nom » & les armes du défunt, &c. ».

79. NOMINATION D'OFFICES SEIGNEURIAUX. Les seigneurs ont sans doute la nomination des offices dépendant de leurs justices & seigneuries,

comme des baillifs, lieutenants, procureurs fiscaux, procureurs postulants, greffiers, huissiers, gardes, & autres semblables. Ce droit est un fruit inséparable de la justice & de la seigneurie; plusieurs officiers royaux sont même à la nomination ou présentation des seigneurs ou engagistes particuliers.

80. Le droit de nomination aux offices de la justice est personnel au seigneur, il ne peut absolument le céder à qui que ce soit par procuration ou autrement. Un arrêt de la tournelle du parlement de Dijon du 21 avril 1668, rapporté par M. Bretagne dans ses observations sur Bourgogne, a cassé une nomination de juge faite par un intendant de madame la duchesse d'Angoulême, quoique cette princesse fût intervenue pour approuver & soutenir le fait de son intendant.

81. Dans une justice ou une terre appartenant à un mineur noble, la nomination aux offices appartient au gardien noble tant que la garde-noble dure. *Voyez* de Renusson, traité *de la garde-noble*, chap. 6, nomb. 49.

* 82. NOTAIRES DES SEIGNEURS, sont ceux à qui les seigneurs justiciers ont donné des provisions de notaires pour rédiger par écrit dans la forme prescrite par les loix, tous les actes entre-vifs & dispositions de dernière volonté dans l'étendue de leur jurisdiction.]

83. ☞ Il est de la dernière importance d'établir ici les principes & la jurisprudence concernant le pouvoir des notaires seigneuriaux, relativement aux actes qu'ils passent. Le parlement de Paris, depuis plusieurs années, a embrassé sur cette question une jurisprudence qui est le résultat de ces principes; mais les arrêts successifs, qu'il a rendus ces années dernières, n'ayant pas eu une certaine publicité, & ne se trouvant dans aucun recueil, les juges des provinces & les particuliers n'en ont point eu connoissance; ce qui a donné lieu à beaucoup de procès, dont nous espérons tarir la source, en publiant & les principes & les arrêts qu'ils ont produits.

84. Tout contrat reçu par un notaire quelconque est revêtu de toute l'authenticité nécessaire : elle procède de l'autorité publique, de laquelle émanent les fonctions du notaire seigneurial comme du notaire royal. L'un & l'autre perd, il est vrai, son caractère, quand il est hors du territoire qui lui est circonscrit; telle est la disposition des ordonnances rendues sur cette matière, dont le détail seroit ici étranger & superflu : mais tout ce qu'ils font étant dans les limites de leur résidence, est valable pour tous les biens qui appartiennent aux contractans dans le royaume, parce qu'on ne peut pas diviser les effets d'un acte revêtu de toutes les qualitées nécessaires pour former l'hypothèque, en la lui faisant produire pour un lieu du royaume & non pour un autre.

85. Ce qui a d'abord répandu quelqu'obscurité sur cette question, c'est qu'on a confondu l'exécution d'un acte avec l'hypothèque qui en résulte. L'exécution est une suite du pouvoir coactif qui appartient à chaque juge dans son ressort, ou pour les matières qui lui sont attribuées; mais les citoyens ne sont soumis à sa jurisdiction qu'autant qu'ils résident dans son territoire, qu'ils y possèdent des biens, ou qu'ils sont dans les cas d'attribution.

86. L'hypothèque au contraire est une suite du caractère de l'officier, elle résulte de la convention des parties, constatée par la présence & la signature des notaires qui attestent la vérité de l'acte; & pourvu qu'ils instrumentent dans leur ressort, le domicile des contractans & la situation des biens dont ils traitent sont indifférents. Ce n'est point

de ces circonstances qu'ils tiennent le caractère auquel est attachée la foi qui leur est due ; c'est de leur institution & de leur réception qui leur donnent la faculté de recevoir toutes sortes d'actes.

87. Il est vrai que les actes reçus par les notaires, & les jugements prononcés par les juges seigneuriaux, ne sont pas exécutoires hors les limites de la justice. En effet, le juge seigneurial n'ayant d'empire ni sur les personnes ni sur les biens qui sont hors de son district, & les contrats ne pouvant être exécutoires que de l'autorité du tribunal, au nom duquel le notaire parle, ils n'ont pas, hors de son ressort, ce qu'on appelle *exécution parée*. Mais quand on veut en faire usage ailleurs on obtient un *pareatis* du juge du lieu, & ce *pareatis* n'est point un jugement; c'est un simple acte par lequel celui qui le donne atteste seulement que l'officier qui a reçu l'acte, est véritablement officier public; en conséquence il en appuie l'exécution de son autorité, qu'il ne peut refuser sans s'exposer à y être contraint par les voies de droit.

88. Mais cette différence entre les notaires royaux & les autres ne provient point du notaire comme notaire, mais du différent sceau dont ils se servent. Le notaire donne à l'acte toute l'authenticité qui résulte du caractère d'homme public dont tout notaire, soit royal, soit autre, est revêtu, mais le scel en procure l'exécution; celui du Roi, qui est connu ou censé connu de tous ses sujets, est exécutoire par tout le royaume ; le scel seigneurial au contraire n'a l'exécution parée que dans l'étendue de la justice, parce qu'il n'est pas réputé connu au-delà.

89. Il faut donc revenir de l'erreur où l'on étoit autrefois, quand on confondoit l'authenticité avec l'exécution parée, & lorsqu'en conséquence on refusoit aux actes des notaires seigneuriaux l'hypothèque hors de leur territoire, parce qu'on s'appuyoit sur l'ordonnance de 1539 & sur l'art. 165 de la coutume de Paris, qui restreignent l'exécution parée de ces actes aux personnes domiciliées, & aux biens situés dans la justice.

90. C'est donc mal raisonner que de tirer des conséquences du pouvoir du juge à celui des notaires : de ce que le juge est incompétent, même sur son territoire, entre ceux que le domicile ne rend pas ses justiciables, il ne s'ensuit pas que le notaire, quand il instrumente dans son ressort, ne puisse recevoir d'actes qu'entre les domiciliés, parce que le notaire, ne prononçant jamais qu'*inter volentes*, a jurisdiction toutes les fois qu'il a caractère.

91. L'objection même, si elle prouvoit quelque chose, prouveroit trop; puisque les actes passés par les notaires royaux produisent par-tout obligation & hypothèque; & cependant le juge royal, dont le scel donne l'exécution aux actes des notaires de son tribunal, est incompétent pour prononcer sur les contestations qui s'élèvent entre domiciliés hors de son ressort, & pour des biens qui n'y sont pas situés.

92. En effet la jurisdiction, unique dans son principe, a été divisée dans l'exercice; & dans toute affaire contentieuse il a été prudemment défendu aux parties de se choisir des juges : cette liberté, dont chacun voudroit user à son gré, & suivant ses intérêts, donneroit matière à des contestations préliminaires, aussi embarrassantes, aussi longues & aussi coûteuses que celles du fonds : de là cette maxime universellement reconnue, *actor sequitur forum rei.*

93. Il n'en est pas de même de l'espèce de jurisdiction qu'exercent les notaires; elle n'a lieu qu'entre ceux qui sont d'accord sur les conventions qu'ils

veulent faire rédiger, elle n'a lieu en un mot que *inter volentes*. Or il eſt naturel qu'ils choiſiſſent le rédacteur qu'ils croient mériter le plus leur confiance, pourvu que d'ailleurs il tienne de la juſtice le caractère requis pour donner à l'acte la foi qui en aſſure l'exécution ſur les biens reſpectifs des parties.

94. Il eſt donc évident que, ſi la comparaiſon entre les jugements & les contrats étoit admiſe pour lui donner l'effet qu'on lui attribuoit autrefois, le notaire royal ne pourroit recevoir d'actes entre ceux qui ne ſont pas domiciliés dans ſon diſtrict, & pour les biens qui en ſont dehors, puiſque le juge, même royal, ne peut pas prononcer dans ces cas.

95. Nos meilleurs auteurs ont fait tous leurs efforts pour déraciner l'erreur qu'avoit fait naître la fauſſe interprétation de l'ordonnance de 1539, & de l'article 165 de la coutume de Paris. Loyſeau, *traité des offices*, *liv.* 1, *chap.* 11, *n*°. 41, 82 *& ſuiv.* établit la diſtinction dont on vient de parler, avec ce diſcernement lumineux qui caractériſe cet auteur, & entre même dans le détail des inconvénients auxquels les particuliers ſeroient expoſés, s'ils ne trouvoient pas l'hypothèque par-tout où les circonſtances peuvent les obliger de paſſer des contrats, ou même de teſter. Baſnage, traité *des hypothèques*, chap. 12, traite la queſtion avec beaucoup d'étendue, adopte l'avis de Loyſeau, & décide que, quand des notaires ſeigneuriaux paſſent des contrats dans l'étendue de leur territoire, quoique les parties n'y ſoient pas domiciliées, ces contrats ont leur effet ſur les biens du débiteur, & produiſent hypothèque, quoiqu'ils n'aient pas leur exécution parée hors des lieux dans leſquels le ſcel appoſé à ces actes eſt authentique. Auzannet, ſur l'article 165 de la coutume de Paris, penſe de la même manière, & s'exprime en termes encore plus énergiques que Baſnage.

96. On voit, par les arrêts rapportés ſur cet objet par Brodeau ſur Louet, lett. N, n°. 10, que la juriſprudence étoit autrefois très-verſatile à cet égard, les dates des arrêts qui ont jugé différemment ſe croiſſant de façon qu'il eſt évident que, faute de connoître les principes, on n'avoit point pris de parti ; & à cette occaſion l'auteur prend à tâche de les éclaircir, en établiſſant la diſtinction que l'on doit mettre entre l'exécution parée & l'hypothèque.

97. La juriſprudence paroiſſoit cependant prendre un état certain par un arrêt du 9 février 1647, rapporté par Auzannet ſur l'article 165 de la coutume de Paris, & au *journal des audiences*. Il fut rendu en la première chambre des enquêtes, en préſence & de l'avis de deux de Meſſieurs de chacune des autres chambres, & jugea que les contrats paſſés devant les notaires ſubalternes dans le détroit de leur juriſdiction, entre perſonnes demeurant ailleurs, donnoient hypothèque du jour du contrat, même ſur les biens ſitués hors le détroit dans lequel les notaires avoient droit d'inſtrumenter. Pareille choſe fut jugée le 14 juillet 1672, par arrêt rapporté au *journal du palais*.

98. Cette juriſprudence prenoit une conſiſtance fixe, quand les néceſſités de la finance l'obſcurcirent de quelques nuages. Depuis que les offices des notaires, gardes-notes & tabellions royaux ſont devenus domaniaux, ils ont, comme les autres, ſervi de reſſource dans les beſoins de l'état ; on les a chargés d'augmentations de finance, dont les propriétaires ont été dédommagés par de nouvelles prérogatives, & entr'autres par des défenſes aux notaires ſeigneuriaux de paſſer des actes entre particuliers non domiciliés dans leur reſ-

ſort, ou pour raiſon d'héritages ſitués en d'autres territoires.

99. Les loix les plus connues ſur cette matière ſont la déclaration du 17 ſeptembre 1697, & l'édit du mois d'octobre 1705; mais ces deux pièces n'eurent qu'un enregiſtrement proviſionnel, qui depuis n'a été ni réitéré ni confirmé; auſſi les a-t-on toujours regardées comme étant uniquement deſtinées à régler des opérations de finance, & non pas à fixer la juriſprudence contentieuſe.

100. En effet, elles prononcent la nullité des actes reçus par les notaires ſeigneuriaux entre les perſonnes non domiciliées; mais toute convention obligatoire conſignée dans un ſimple acte ſous ſignature privée, eſt irrévocable & protégée par l'équité, par le bon ordre & par les loix de toutes les nations; & cette même obligation deviendra nulle, parce qu'elle aura de plus le témoignage d'un citoyen, qui eſt l'homme de la loi, l'homme qu'elle a donné aux tribunaux comme ayant toute ſa confiance, comme le témoin auquel ils doivent toute leur croyance, au moins dans les aſſertions qui concernent le miniſtère qu'elle lui a confié!

101. Auſſi ces deux loix n'ont-elles eu aucune exécution quant aux diſpoſitions qui donnent aux notaires royaux le pouvoir excluſif de donner une hypothèque générale à leurs actes. Me d'Héricourt, *traité de la vente des immeubles par décret*, chap. 11, ſect. 2, n°. 33, atteſte que c'eſt une tradition au palais que cette diſpoſition n'eſt point obſervée; & il a vu, dit-il, pluſieurs ordres de créanciers faits tant au parlement que dans des juriſdictions ſubalternes, où des créanciers n'ayant pour titre que des actes paſſés par des notaires ſeigneuriaux, ont été colloqués ſuivant la date de leurs contrats, même ſur des biens ſitués hors du territoire de la ſeigneurie où les actes avoient été reçus.

102. Dès le 3 février 1711, on trouve un arrêt rapporté par Augeard, & dans le dictionnaire des arrêts, *verbo* Notaires, qui donne au créancier hypothèque ſur tous les biens de l'obligé, en vertu d'un acte paſſé par un notaire ſubalterne, entre perſonnes non domiciliées dans la juſtice. Pareil arrêt du 28 juillet 1731, rendu en la première chambre des enquêtes, au rapport de M. de Torpanne. Le 16 avril 1734, autre arrêt ſemblable, au rapport de M. Titon, en la cinquième chambre des enquêtes; un notaire ſeigneurial avoit fait l'acte auquel l'hypothèque fut attribuée, entre perſonnes domiciliées hors de ſa juſtice, & dont les biens étoient ſitués hors de ſon diſtrict. Pareils arrêts rendus le 2 juin 1735, en la cinquième chambre, au rapport de M. Cazeaux; le 18 juin 1738 en la deuxième chambre, au rapport de M. Angrand; & le 13 juin 1739, en la grand'-chambre, au rapport de M. Lorenchet. Autre arrêt du 17 août 1739, en la quatrième des enquêtes, au rapport de M. l'Abbé d'Héricourt; ce dernier eſt rapporté par l'annotateur de Lemaître ſur la coutume de Paris, pag. 203 de l'édition de 1741; il accorde à une obligation paſſée en 1626 par le notaire de Grosbois, entre deux perſonnes domiciliées à Paris, l'hypothèque du jour de ſa date, & réforme la ſentence d'ordre, qui l'avoit reſtreinte au jour de la ſentence du châtelet, qui avoit ordonné l'exécution de cet acte.

103. Le même rapporte le fameux arrêt de Saint-Vallery, rendu en la grand'chambre le premier août 1739, au rapport de M. de Champerron, & ſur les concluſions de M. le procureur-général. Entr'autres diſpoſitions, les notaires nommés par le ſeigneur de Saint-Vallery-ſur-mer, furent maintenus

dans le droit & possession de passer tous les actes dans leur ressort entre toutes personnes, même non domiciliées dans l'étendue de ladite seigneurie & justice, pour biens non situés en ladite seigneurie & justice, avec défense aux notaires royaux de les y troubler. Il y a, sur cet arrêt, deux faits remarquables : M. le rapporteur consulta M. le chancelier d'Agueſſeau sur la question, & en reçut une réponse conforme à l'arrêt. Nonobstant ce suffrage, les notaires royaux présentèrent une requête en cassation, fondée sur la déclaration de 1697 & l'édit de 1705 ; mais la requête fut rejettée, parce que le conseil même ne les a jamais envisagés comme des loix qui dussent régler les jugements des tribunaux. Autre arrêt pareil, rendu en la grand'chambre, au profit des notaires seigneuriaux de Rhosny, contre les notaires royaux de Mantes ; il fut même ordonné qu'il seroit lu, publié & affiché dans l'étendue de la justice de Rhosny, & inscrit sur les registres de la communauté des notaires royaux.

104. Autre arrêt de la grand'chambre, du 19 février 1763, au rapport de M. l'abbé Terray, qui « maintient » la dame de la vicomté des Brosses, » & châtellenies en dépendantes, dans » le droit de notariats & tabellionna- » ges ; maintient les notaires desdits » lieux, chacun dans leur ressort, dans » le droit & possession de passer, dans » les endroits où ils sont résidents, & » dans toute l'étendue de ladite vicomté » des Brosses, châtellenies & ressort » d'icelles, tous actes entre toutes per- » sonnes, même non domiciliées dans » l'étendue de ladite vicomté des Bros- » ses, châtellenies & ressort, & pour » raison des biens non situés au-dedans » d'icelles ; condamne les notaires » royaux de Saint-Benoît-du-Saut en » tous les dépens ; ordonne que l'arrêt, » au nombre de 500 exemplaires, sera » imprimé aux frais desdits notaires » royaux ».

105. Pareil arrêt du 30 août suivant, au rapport de M. de Brétigneres, au profit du notaire du marquisat d'Ussé, contre un notaire royal de Chinon, qui maintient le premier dans le droit de passer, dans son ressort, toutes sortes d'actes entre toutes sortes de personnes, domiciliées & non domiciliées, pour toutes sortes de biens, même situés ailleurs ; avec défenses néanmoins de recevoir aucuns actes au profit de ses parens aux degrés prohibés ; le présent arrêt inscrit sur les registres du bailliage de Chinon, aux dépens du notaire royal.

106. Enfin arrêt du 28 août 1764, arrêt pareil quant au fond, au rapport de M. l'abbé le Noir, au profit du notaire seigneurial de la petite ville de Larbresle dans le Lyonnois, contre le notaire royal de la même ville.

107. Le parlement de Bordeaux a adopté cette jurisprudence par un arrêt de 1711, qui confirme une donation reçue par un notaire seigneurial, quoique le donataire ne fût pas domicilié dans son ressort. *Voyez* l'annotateur de la Peyrere, lett. N, n°. 38.

108. Il est donc constant qu'il suffit qu'un notaire seigneurial soit dans le lieu de sa résidence au moment qu'il passe un acte, pour communiquer à cet acte une hypothèque générale sur tous les biens des contractants, en quelque lieu du royaume qu'ils soient situés, & quelque part que résident ces contractants.

* 109. Sur quoi remarquez que, si les parties ont signé le contrat qui se trouve nul pour avoir été reçu par le notaire hors de sa jurisdiction, il a force d'écriture privée. C'est le sentiment de tous les auteurs.

110. Les seigneurs hauts justiciers qui ont droit de créer notaires dans leurs justices, ne peuvent point empêcher les

notaires royaux d'instrumenter dans l'étendue de leur jurisdiction. *Voyez* Brodeau sur Louet, lett. N, chap. 10, & Bechet sur l'art. 2 de l'usance. La raison est, parce que le scel royal est au-dessus de celui des simples seigneurs qui n'ont droit de créer notaires que par la concession & le privilége du prince. Ainsi on ne suit point dans l'usage les arrêts rapportés par Chopin *de doman. lib.* 3, *tit.* 21, *num.* 5; Papon en ses arrêts, liv. 14, tit. 14, art. 15; & Bacquet, *des droits de justice*, chap. 25, n. 28 & suiv. *Vide infrà*, *verbo* Tabellionage.]

111. ☞ Tous les seigneurs hauts justiciers n'ont pas droit de créer des notaires dans leurs terres; il n'y a que les seigneurs châtelains, mais ceux qui ne le sont pas n'ont pas ce droit, s'ils n'en ont un titre particulier émané du Roi, ou s'ils ne sont pas fondés en possession immémoriale, qui fait présumer la concession du titre. La raison est, que le droit de justice contentieuse n'a rien de commun avec la jurisdiction volontaire qu'exercent les notaires.

* 112. NOTIFICATION. Ce terme, en matière de droits seigneuriaux, signifie l'exhibition du contrat de vente que l'acquéreur d'un fief est obligé de faire au seigneur féodal, ou l'acquéreur d'un héritage roturier à son seigneur censier.

113. Suivant la disposition de l'art. 20 de la coutume de Paris, les quarante jours accordés au seigneur féodal pour exercer le retrait, ne commencent à courir que du jour de la notification de la vente du fief.

114. Si l'acquéreur du fief ne fait pas ladite notification, ou s'il ne la fait pas valablement, le seigneur féodal peut exercer le retrait féodal pendant trente ans.

115. Le nouveau vassal n'est point tellement tenu de faire ladite notification en personne, qu'il ne puisse bien la faire par procureur fondé de procuration spéciale.

116. La notification du contrat de vente doit être faite au seigneur lui-même, au lieu du principal manoir; ou si le seigneur ne demeure pas au principal manoir du fief, ladite notification doit lui être faite à son vrai domicile. *Vide infrà*, *verbo* Retrait féodal & Retrait censuel.]

117. ☞ Le motif de la notification est afin que le seigneur féodal puisse faire son choix, ou d'exercer le retrait féodal, ou de recevoir ses droits.

118. Afin que le vassal ait preuve qu'il a notifié son contrat d'acquisition, il doit en prendre acte des officiers de la justice seigneuriale; & s'ils le refusent, de deux notaires, ou d'un en présence de deux témoins. On peut encore faire faire la notification par un sergent en présence de deux témoins.

119. Le défaut de notification du contrat d'acquisition d'un fief n'emporte point d'autre peine que celle de proroger jusqu'à trente ans le délai pour exercer le retrait féodal. Il n'en est pas de même dans quelques coutumes, de l'acquéreur de l'héritage censuel; outre la peine ci-dessus, s'il ne notifie pas son contrat d'acquisition dans le temps prescrit par les coutumes, il encourt encore une amende, & cette amende est encourue par le mineur comme par le majeur. En matière de droits féodaux & seigneuriaux, les mineurs sont obligés comme les majeurs sans distinction; mais en ce cas le tuteur est responsable de l'amende que, par sa négligence, son mineur a payée, sans qu'il puisse l'employer dans son compte.

120. Dans la coutume de Paris, pour éviter cette amende, il suffit qu'il y ait eu notification du contrat de vente, sans que les lods & ventes aient été payés : ce qui n'est pas observé par-tout de même; par exemple, dans la coutume

de

de Meaux, l'acquéreur doit l'amende, faute d'avoir payé les lods & ventes dans la huitaine du jour de l'acquisition.

121. La notification de l'acquisition de l'héritage censuel se fait, ou par la signification expresse jointe à l'exhibition du contrat de vente, ou par une simple exhibition dont le seigneur auroit donné reconnoissance; mais si un acquéreur avoit simplement fait signifier par une personne publique l'acquisition qu'il aura faite, sans exhiber le contrat, il ne seroit pas moins sujet à l'amende que s'il n'avoit point fait cette signification. L'amende n'est donc précisément encourue que pour n'avoir pas notifié au seigneur censuel le contrat de vente qui donne lieu aux lods & ventes; & cette amende a été introduite pour punir la mauvaise foi de l'acquéreur, qui, en n'exhibant pas son contrat, est présumé vouloir frustrer le seigneur de ses droits : d'où il suit que si l'acquisition n'est pas par vente, mais par autre titre pour lequel il n'est rien dû au seigneur, comme par donation en directe ou autre semblable, l'acquéreur ne tombe point dans le cas de l'amende.

122. La coutume de Paris ne donne que vingt jours à l'acquéreur de l'héritage censuel pour exhiber son contrat; sur quoi il faut observer,

123. 1°. Que plusieurs de nos coutumes donnent un plus long délai. Berry, par exemple, tit. 6, art. 20, donne quarante jours.

124. 2°. Dans les jours accordés par les coutumes, on ne compte point celui de la vente, c'est-à-dire, le jour où le contrat de vente a été passé; suivant cette maxime *dies termini non computatur in termino;* maxime pratiquée dans l'exercice de tous les autres droits seigneuriaux.

125. 3°. Si le seigneur, après le délai accordé par la coutume, recevoit les lods & ventes sans réserve de l'amende, il seroit censé l'avoir remise, & seroit non-recevable à la demander, soit qu'il eût sçu que le délai étoit expiré, soit qu'il l'eût ignoré; s'il ne le sçavoit pas, il devoit s'en instruire par la lecture du contrat.

126. L'amende en question n'est point une charge réelle & foncière, elle est purement personnelle, elle est pour punir l'acquéreur de sa négligence; ainsi elle ne suit point le vendeur de l'héritage.

127. De ce même principe, il s'ensuit encore que, comme les héritiers représentent la personne de celui auquel ils succèdent, si l'acquéreur décédoit avant le délai porté par la coutume, les héritiers n'auroient que le temps qui restoit au défunt pour faire la notification, à peine d'encourir l'amende. *Voyez* de Ferriere sur l'art. 77 de la coutume de Paris.

128. NOVALES. Ce sont des terres nouvellement cultivées, ou mises nouvellement en culture après avoir été défrichées.

129. Quelque droit & quelque titre qu'ait un seigneur laïc ou ecclésiastique de percevoir les anciennes dixmes, la dixme des terres mises en novales appartient toujours aux curés, même à portion congrue; les novales leur ont été réservées par la déclaration du Roi de 1686.

130. Comme les dixmes appartiennent de droit au curé, dans le doute, il faut toujours se déterminer en sa faveur; c'est pourquoi toute terre où il ne paroît aucune marque de culture, est réputée novale de sa nature, & les dixmes n'en peuvent appartenir au seigneur.

130. Dans les provinces où le droit de *suite* a lieu, comme en Berry, Nivernois, la Marche, il se perçoit sur les novales, ainsi que sur la dixme fon-

cière. *Voyez* les arrêts rapportés par la Thaumassiere, au ch. 20 de la seconde centurie de questions sur la coutume de Berry.

131. Le seigneur de la dixme foncière prescrit contre le curé la novale par quarante ans, cela ne souffre point de difficulté; de même le curé qui a joui pendant quarante ans des novales, en quelque temps qu'elles aient été défrichées avant sa jouissance, il doit les garder. *Voyez* les arrêts rapportés par M. le Prestre & par Bouchel, somme bénéficiale, *verbo* Dixme.

132. Le vicaire perpétuel est fondé à percevoir les novales, ainsi que le curé primitif. Arrêts du 3 mars 16 1, rapportés par M. le Prestre, centurie 1, chapitre 15, & M. Louet, lettre D, n°. 53.

133. NOUVEAU TITRE. *Voyez* Titre nouvel.

134. NOUVEAUX ACQUÊTS. Dans la coutume d'Artois, art. 114 & suivants, sont des acquisitions que des personnes roturières font de fiefs ou de tenements nobles, pour raison desquelles acquisitions il est dû au seigneur un droit qui est de trois années une, & que le seigneur lève de vingt ans en vingt ans. Ce droit est personnel & n'est dû qu'une fois par la même personne, quelque long-temps qu'elle jouisse du fief.

135. On appelle encore *droit de nouveaux acquêts*, une finance que les gens de main-morte sont tenus de payer au Roi pour la jouissance des biens de quelque nature qu'ils soient, féodaux, roturiers ou allodiaux, qu'ils ont acquis, & non amortis par le Roi; les biens amortis ne sont point sujets à ce droit.

136. Lorsque les gens de main-morte ont payé au Roi le droit de *nouveaux acquêts*, ils ne peuvent plus être inquiétés par les seigneurs d'où relèvent les héritages, pour la jouissance du passé: les seigneurs doivent imputer à leur négligence de l'avoir soufferte; mais si, en payant le droit de *nouveaux acquêts*, les gens de main-morte n'ont pas fait amortir les héritages par le Roi, en ce cas, les seigneurs dont ils relèvent peuvent les sommer de vuider leurs mains, dans l'an, desdits héritages, par ce moyen les forcer de prendre des lettres d'amortissement, & de leur payer le droit d'indemnité. *Voyez* Indemnité.

137. NUESSE. Ce mot est souvent employé dans les coutumes d'Anjou & du Maine; il y signifie un fief, une justice, un vassal qui relève nuement & immédiatement d'un seigneur.

138. NUIT. Dans les anciennes chartes, sur tout dans celles des premiers temps de la monarchie, même dans la loi salique, on date par nuits, & non par les jours; les Francs avoient sans doute apporté cet usage de la Germanie, où la division du temps se faisoit par nuit & non par jour. *Voyez* Corneille Tacite, *de moribus Germanorum*.

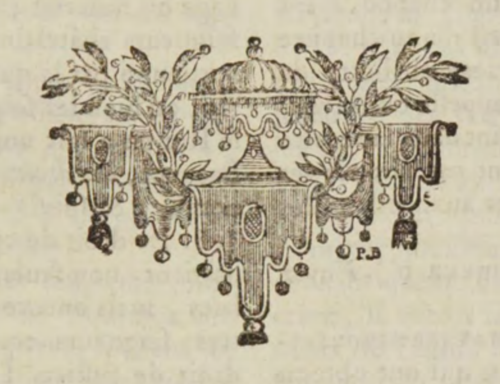
139. NUIT D'ARMES. Parmi les cérémonies qui précédoient la réception des anciens chevaliers, il y avoit celle de la nuit des armes; le récipiendaire, après avoir jeûné, devoit passer la nuit qui précédoit sa réception, dans une chapelle, armé de pied en cap, debout ou en prières. *Voyez* Chevalier.

140. NULLE TERRE SANS SEIGNEUR. Cette maxime, en général, signifie qu'il n'y a aucune terre en France qui ne reconnoisse une puissance publique au-dessus d'elle, qui est la justice royale ou seigneuriale. Tout franc aleu, s'il a une justice annexée, reconnoît une justice de ressort; s'il n'a point de justice, il est soumis à la justice dans laquelle il est enclavé. *Voyez* Salvaing, chap. 53.

141. Dans les coutumes qui rejettent

le franc-aleu, même avec titre, comme Blois, Melun, Peronne, Angoumois, Bretagne, Senlis, Poitou, par cette maxime de *nulle terre sans seigneur*, on entend qu'il n'y a aucune portion de terrein qui ne soit tenue en fief ou en roture, qui, sous l'une ou l'autre qualité, ne relève de quelque seigneur; pout le prouver, le seigneur n'a besoin que d'établir l'enclave de sa justice ou de sa seigneurie. Dans les coutumes allodiales, la maxime *nulle terre sans seigneur* n'a point lieu; tous les héritages, comme en pays de droit écrit, y sont réputés francs & libres, si le seigneur ne rapporte titre au contraire.

142. Il y a cependant quelques coutumes qui, quoiqu'elles ne soient pas allodiales, ne laissent pas de reconnoître le franc-aleu: telle est Paris, art. 68. Dans cette coutume & dans celles qui peuvent lui ressembler, on ne doit pas dire que c'est au tenancier à prouver l'allodialité de son héritage, car le franc-aleu ne connoît point de concédant; ainsi on n'en peut pas rapporter le titre primitif. Il suffit au possesseur d'avoir des contrats d'acquisition, des partages en franc-aleu, & c'est au seigneur à prouver qu'il a été servi de l'héritage. Mais si le seigneur faisoit son terrier, le possesseur seroit tenu d'y déclarer son franc-aleu, & d'en exhiber les titres. *Voyez* Brodeau sur l'art. 68 de la coutume de Paris.



O

1. OBLATS. On appelloit ainſi les ſoldats eſtropiés & hors de ſervice, auxquels le Roi aſſignoit des aliments ou une penſion ſur quelque abbaye, prieuré ou monaſtère ſécularisé ; ce qui ne ſe pratique plus depuis l'établiſſement de l'hôtel royal des invalides.

2. OBLIAGE : c'eſt un droit ſeigneurial établi par l'art. 40 de la coutume de Blois. Les commentateurs de cette coutume diſent que c'eſt une amende que le tenancier doit au ſeigneur, lorſqu'il a oublié de lui payer ſa rente au jour preſcrit par la coutume. Dans la coutume de Montargis, chap. 2, art. 40, l'obliage conſiſte en un chapon ayant un douzain au bec. Il eſt dû au chapitre de notre-dame de Graeay en Berry de certaines rentes qu'on appelle *oubliages ;* ces rentes n'entrent point dans la recette du chapitre, elles ſont perçues par les titulaires des prébendes auxquelles elles ſont affectées.

3. OFFICE (PROCUREUR D'). *Voyez* Procureur-fiſcal.

* 4. OFFICIERS SUBALTERNES *ou* SEIGNEURIAUX, ſont ceux qui ont obtenu des proviſions d'un ſeigneur juſticier, pour rendre la juſtice dans ſa juriſdiction.

5. Lorſqu'il y a en même temps un propriétaire & un uſufruitier d'une juſtice, c'eſt à l'uſufruitier à nommer les officiers, & au propriétaire à donner les proviſions. Loyſeau, *des offices*, liv. 5, chap. 2, n. 19 & 20. *Voyez* Maynard, liv. 8, chap. 92 ; & Chopin, *de morib. Pariſ. lib.* 2, *tit.* 2, *num.* 20.

6. Quoique le droit de créer des officiers pour rendre la juſtice ſoit mis au nombre des droits royaux, tit. *quæ ſint regal.* 56, *lib.* 2, *feud.* les ſeigneurs qui ont juſtice, ont néanmoins cette prérogative, parce que le Roi leur ayant concedé le droit de juſtice, il eſt cenſé leur avoir concedé en même temps le droit de créer des officiers pour la faire rendre.

7. Tous les ſeigneurs juſticiers, hauts, moyens & bas, ont donc droit de créer des officiers pour faire rendre la juſtice ſelon l'étendue de leur pouvoir ; mais ils n'ont pas tous le droit de tabellionage ou notariat ; car il n'y a que les ſeigneurs châtelains à qui ce droit appartienne par la qualité de leur ſeigneurie, ou bien les ſeigneurs juſticiers à qui le Roi en a fait une expreſſe conceſſion. Bacquet, *des droits de juſtice*, chap. 25, nomb. 1 & ſuiv.

8. Le droit de créer des officiers appartient non-ſeulement aux ſeigneurs laïcs, mais encore aux évêques & autres ſeigneurs eccléſiaſtiques qui ont droit de juſtice. Loyſeau, *des offices*, liv. 5, chap. 2, nomb. 24.

9. Lorſqu'il y a pluſieurs ſeigneurs d'une même terre, la juſtice doit être exercée alternativement par les officiers des co-ſeigneurs, ſuivant la portion de chacun d'eux, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Dijon du 9 août 1612, rapporté par Bouvot, tom. 1, part. 1, *verbo* Seigneur, queſt. 1. C'eſt la diſpoſition des art. 25 & 26 de l'ordonnance de Rouſſillon du mois de jan-

vier 1563. *Voyez* M. Dolive en ses quest. notab. liv. 2, chap. 23; Boër. quest. 5, n. 10 & 11.

10. Le droit de créer des officiers dans la seigneurie qui est dotale à la femme, appartient incontestablement au mari. La raison est, parce que cette faculté est considérée comme faisant partie des fruits de la dot : or le mari a droit de jouir de tous les revenus de la dot. *L. pro oneribus*, *cod. de jur. dot.* Voyez Loyseau, *des offices*, liv. 5, ch. 2, nomb. 24 & suiv. *Aliud dicendum*, si la seigneurie étoit un bien paraphernal à la femme; car pour lors ce seroit à la femme, & non pas au mari, à créer les officiers de la seigneurie, parce que les revenus des biens paraphernaux n'appartiennent point au mari. *L. hac lege, cod. de pact. convent. tam sup. dote quam sup. hac lege decernimus, ut vir in his rebus, quas extra dotem mulier habet, quas Græci parapherna dicunt, nullam, uxore prohibente, habeat communionem.*

11. L'acquéreur à pacte de rachat a droit de nommer des officiers de la seigneurie. Loyseau, *des offices*, liv. 5, chap. 2, nomb. 15. Il peut même destituer ceux qui ont été pourvus par le vendeur. *Vide* Destitution.

12. Il n'y a que les seigneurs justiciers qui aient droit de nommer des officiers; ainsi les seigneurs féodaux & censiers n'ont point cette prérogative. Bacquet, *des droits de justice*, chapitre 3, nombre 17; & parmi les seigneurs justiciers, il n'y a que celui qui a la haute justice qui puisse créer un procureur-fiscal dans sa seigneurie, parce qu'il n'y a que lui qui ait droit de fisc. *Voyez* Loyseau, *des seigneuries*, chap. 10, nomb. 78.

13. Le seigneur qui a droit de créer des officiers de justice dans sa jurisdiction, ne peut point transferer ce pouvoir à son procureur général ou spécial, cessionnaire, receveur, fermier, ni à quelqu'autre personne que ce soit. Loyseau, *des offices*, liv. 5, chapitre 2, nomb. 5. La raison est, parce que ce droit étant très-seigneurial, il est inhérent à la personne du seigneur, & n'en peut être séparé.

14. Les seigneurs justiciers peuvent nommer pour leurs officiers toutes sortes de personnes, à l'exception des femmes, des impubères, des accusés de quelque crime capital, & de ceux qui sont notés d'infamie. Le fils de famille même peut être pourvu d'un office, parce qu'il est regardé comme père de famille pour ce qui concerne les fonctions publiques : *filius-familias in causis publicis, loco patris-familias habetur, veluti ut magistratum gerat ; l. filius-familias, ff. de his qui sui vel alieni juris.*

15. Touchant la destitution des officiers des seigneurs, *voyez* ce que nous en avons dit *suprà*, *verbo* Destitution.]

16. ☞ Les officiers des justices seigneuriales, lorsqu'ils sont gradués, en l'absence des seigneurs, doivent avoir les droits honorifiques en la paroisse du lieu, à l'exclusion de tous gentilshommes & possesseurs de fiefs, demeurant dans la même paroisse. S'il s'y trouvoit cependant quelqu'officier de cour souveraine, il auroit sans contredit les honneurs de l'église à l'exclusion des juges seigneuriaux, quoique gradués.

17. Lorsque ces officiers ne sont pas gradués, mais de simples praticiens, comme il arrive souvent, & sur tout dans les petites justices de campagne, les bas officiers n'ont point les honneurs de l'église à l'exclusion des gentilshommes, si ce n'est seulement au jour de la fête patronale, afin qu'au moins à ce jour le seigneur, & les honneurs qui lui sont dus, soient reconnus en la personne de ses officiers. *Voyez* Marechal, traité *des droits honorifiques*, chap. 1.

18. Suivant l'édit de 1693, les seigneurs sont obligés de nommer à leurs justices des officiers d'une probité & d'une capacité reconnue, afin que les justiciables aient pour eux la confiance & le respect convenable. Les seigneurs sont aussi obligés de donner à leurs juges d'honnêtes appointements pour soutenir leur dignité. *Voyez* l'art. 55 de l'ordonnance d'Orléans ; mais cette ordonnance, ainsi que l'édit de 1693, sont mal exécutés en tous points. Les juges que les seigneurs choisissent sont souvent fort ignorants, & ils préfèrent ceux qui coûtent le moins, ou rien. Il y a plus, au lieu de donner des appointements, ils vendent quelquefois leurs offices, malgré la défense expresse qui leur en est faite par plusieurs ordonnances, & notamment par l'article 101 de celle de Blois. Les juges des seigneurs doivent être reçus & prêter serment pardevant les juges royaux où ressortissent par appel leurs sentences. *Voyez* l'art. 30 de l'ordonnance de Cremieu, l'art. 55 de celle d'Orléans, & l'édit de 1693.

19. OFFICIERS MUNICIPAUX. Dans les villes seigneuriales, il y a souvent des maires, échevins & autres officiers populaires. Ils sont électifs, & ont les mêmes fonctions que ceux des villes royales en suivant l'usage de chaque endroit.

20. OFFICIERS DE POLICE. Les juges seigneuriaux ont toujours la police jointe, & se qualifient pour cela *juges civils, criminels & de police*. Leurs fonctions, à cet égard, consistent à faire observer le bon ordre pour la sûreté des habitants, à écarter de l'endroit les mauvais lieux, les jeux défendus, à veiller sur les poids & les mesures, à empêcher les scandales publics, à entretenir l'abondance dans les marchés, & à réformer tous les abus qui se peuvent commettre, soit dans le général soit dans le particulier. Dans les campagnes sur-tout ils doivent avoir attention que les jours de dimanche & de fêtes soient sanctifiés, que pendant les offices divins on ne boive, on ne joue point dans les cabarets, qu'on ne danse point dans les places publiques.

21. Quand, pour arrêter les abus, les officiers seigneuriaux prévoient n'avoir pas assez d'autorité ou de force pour se faire obéir, ils doivent s'adresser aux supérieurs qui ne manquent jamais de donner les ordres nécessaires pour que le bon ordre s'observe par-tout. Mais un juge a rarement besoin de ces ordres, lorsqu'il donne toute son application à ses devoirs, & lorsqu'il emploie la prudence convenable pour arrêter les abus. *Voyez* Police.

22. OFFRANDE : c'est un droit honorifique, attribué par la jurisprudence des arrêts, aux seigneurs, patrons & hauts justiciers, leurs femmes & leurs enfants, & ensuite aux gentilshommes & seigneurs de fief de même qualité, d'aller les premiers, & avant le peuple, à l'offrande ; ils doivent y aller avec les mêmes distinctions qu'aux processions. *Voyez* Processions.

23. ORIFLAMME. On appelloit ainsi la grande bannière de France semée de fleurs de lys d'or, qu'on portoit autrefois devant nos Rois dans la bataille. Cette bannière se conservoit en l'abbaye de saint Denis, où on l'alloit prendre avec de grandes cérémonies. Dans l'origine, l'*oriflamme* n'étoit autre chose que la bannière de St Denis qu'on portoit dans les processions, & que les moines portèrent ensuite dans les guerres qu'ils avoient contre ceux qui usurpoient les biens de l'abbaye. Le comte du Vexin, premier vassal ou vidame de saint Denis, avoit droit de la porter ; mais nos Rois ayant acquis le comté du Vexin, la faisoient porter par qui ils vouloient. Louis le Gros est le premier qui ait été prendre l'oriflamme à

ſaint Denis. Il y a long-temps que nos Rois ne ſe ſervent plus de cette bannière ; on prétend qu'en 1594 on la voyoit encore dans le tréſor de l'abbaye, mais à demi rongée des mittes.

24. OST. Une des principales obligations des anciens vaſſaux étoit de ſuivre en perſonne leurs ſeigneurs à la guerre, ſoit en celle que les ſeigneurs ſe faiſoient ſouvent entr'eux, ſoit en celle où les ſeigneurs alloient pour l'état & pour le Roi ; c'eſt ce que la coutume de Normandie, chap. 37, 44, 94, appelle *ſervice de l'oſt*. Mais comme les ſeigneurs ne ſe font plus la guerre entr'eux, & que d'un autre côté le Roi a des troupes entretenues à ſa ſolde, ce ſervice de l'*oſt* n'a plus lieu, ſi ce n'eſt quand il plaît au Roi de convoquer le ban & l'arrière-ban.

25. OSTISE : c'eſt un droit ſeigneurial dont il eſt parlé dans la coutume de Blois, art. 40. Le commentateur de cette coutume dit qu'il conſiſte dans une géline que le ſujet doit payer à ſon ſeigneur pour le fouage, ou pour l'héritage qu'il tient de lui.

* 26. OUVERTURE DE FIEF. Ce terme veut dire que le fief ſervant eſt ouvert au ſeigneur féodal, & qu'il peut le ſaiſir & en faire les fruits ſiens en pure perte, par défaut de droits & devoirs non faits & non payés, dans le délai fixé par la coutume. *Vide ſuprà*, *verbo* Aveu, & *verbo* Foi & hommage.]

27. OUVERTURE DES VENDANGES, eſt le droit qu'a le ſeigneur haut juſticier de fixer le temps pour les vendanges, en ſuivant les formalités preſcrites par les coutumes & les uſages des lieux. Comme il y a beaucoup de vignes en Berry, la coutume de cette province, tit. 15, art. 5 & 6, enſeigne plus préciſément qu'aucune autre de quelle façon on doit faire l'ouverture des vendanges. Dans chaque endroit, dans chaque juſtice, on choiſit quatre notables bourgeois dans les villes, ou quatre vignerons dans les campagnes, qui doivent viſiter les vignes, & faire rapport en leur conſcience ſi les vignes ſont en ſuffiſante maturité pour être vendangées. Sur les rapports de ces notables, le juge indique pour chaque contrée le jour que l'on commencera à y vendanger ; il fait proclamer à cri public ſon ordonnance : alors ceux qui vendangent avant le jour préfix ſont condamnés en une amende de cent ſols ; cette amende eſt encourue par tous ceux qui contreviennent au ban, ſoit nobles, gens d'égliſe, ou roturiers. Au ſurplus *voyez* Ban des vendanges.

28. Le droit de faire l'ouverture des vendanges eſt de pure police, attaché à la juſtice : par conſéquent le ſeigneur n'a pas beſoin de titres pour établir ce droit, il eſt fondé ſur les anciennes loix & ſur les ordonnances. *Voyez* celle de Blois, art. 49, de Melun, art. 28. Mais ce droit appartient au ſeigneur haut juſticier, à l'excluſion du moyen & du bas juſticier. *Voyez* M. le Bretonnier ſur Henrys, lett. V, chap. 3, queſt. 36.

29. L'ouverture des vendanges doit ſe faire devant le ſeigneur dans ſon château, & non à l'auditoire. *Voyez* la coutume de Nevers, chap. 13, art. 4.

30. Le propriétaire d'une vigne encloſe de haies vives, & ſeule au milieu des terres labourables, n'eſt point ſujet au ban des vendanges. *Voyez* Ragueau ſur l'art. 4 du tit. 15 de la coutume de Berry ; l'art. 2 du chap. 13 de celle de Nevers.

P

1. PADOUANCE dans la coutume de Sale, tit. 13, art. 4; *Paduentage* dans la coutume d'Acs, art. 2 & 26; *Padouans* dans la coutume de Labour, tit. 3, art. 16, 23, 27, ſignifient terres vaines & vagues deſtinées pour le paccage des beſtiaux : c'eſt ce que nous appellons *vaine pâture*.

2. PADOUIR : c'eſt mettre ſes beſtiaux dans les terres, landes & bois communs pour y pâturer. Ce terme ſe trouve ſur-tout dans la coutume d'Acs, tit. 11, art. 2, 26, 27, 29.

3. PAGESIE, eſt une ſolidité qui s'exerce en Auvergne ſur les cenſitaires appellés *co-pagenaires*. Voyez le gloſſaire *du droit françois*.

4. PAIN BENI. L'uſage de diſtribuer du pain beni aux meſſes paroiſſiales eſt très-ancien dans l'égliſe, & repréſente les repas communs que les premiers fidèles prenoient en public. Les abus qui s'y gliſſèrent firent abolir ces repas, & à leur place on ſubſtitua les *eulogies* ou *pains benis* qu'on diſtribuoit à ceux qui ne communioient pas, pour montrer qu'ils ne laiſſoient pas d'être dans la communion de l'égliſe.

5. Hincmar de Rheims, dans une inſtruction paſtorale qu'il donna à ſon clergé au mois de novembre 852, ordonna aux curés de ſon diocèſe de benir tous les dimanches des morceaux de pain du reſte des offrandes, pour en diſtribuer, après la meſſe des eulogies, à ceux qui n'étoient pas diſpoſés à communier; depuis, on les a diſtribués également à ceux qui communient & qui ne communient pas. Mais comme la vanité ſe gliſſe par-tout, on a introduit dans cette cérémonie des diſtinctions; on diſtribue donc d'abord le pain beni par préférence & par morceaux de diſtinction au clergé, même à ceux qui, dans les campagnes, revêtus de ſurplis, en font les fonctions. *Voyez* l'édit de 1695, art. 45.

6. Après le clergé, on doit donner le pain beni, auſſi par préférence & par morceau de diſtinction, au ſeigneur patron de l'égliſe, au ſeigneur haut juſticier, & enſuite aux gentilshommes qui demeurent dans la même paroiſſe, ſuivant les rangs & préſéances qu'ils ont entr'eux.

7. Il faut cependant obſerver que, lorſqu'après le patron & le ſeigneur haut juſticier, on diſtribue le pain beni par diſtinction aux autres gentilshommes, c'eſt plutôt par honneur, par bienſéance, que par devoir & obligation. Il y a un arrêt du 18 juillet 1651, qui ordonne que les bedeaux ne diſtribueront le pain beni par diſtinction qu'au patron & au ſeigneur haut juſticier. *Voyez* Henrys, tom. 2, liv. 1, chap. 3; Dolive, liv. 2, chap. 11; l'art. 26 des arrêtés de M. de Lamoignon ſur les *droits honorifiques*.

8. Quand les ſeigneurs ſont préſents, leurs officiers de juſtice doivent avoir le pain beni après eux, à l'excluſion des marguilliers; ainſi jugé par arrêt du 2 décembre 1683, rapporté par Brillon; mais non à l'excluſion des perſonnes qualifiées, ayant fief dans la paroiſſe. Arrêt du parlement de Paris du quatre ſeptembre 1664, rapporté par de la Gueſſe,

Gueſſe, tome 2, liv. *6*, chapitre 52.

9. PAIN DE CHAPITRE. En quelques endroits les égliſes doivent au ſeigneur, ſur le fief duquel elles ſont bâties, un pain & une meſure de vin pour tous droits. *Voyez* Ragueau, indice des droits royaux, *verbo* Pain.

10. PAIN DE PANIÈRE. Les ſujets du ſeigneur de Saint Gondom ſur Loire, outre les cens ordinaires, lui doivent par chacun an un grand pain de froment qu'on appelle *pain de panière*, ſans ſçavoir d'où vient cette dénomination.

11. PAIR DE FIEF, FIEF EN PAIRIE : ce ſont ceux dont les détenteurs ſont obligés d'aſſiſter à la cour du ſeigneur ſuzerain, pour l'aider à juger les cauſes des ſujets & des vaſſaux. L'art. 82 de la coutume de Saint-Quentin permet au ſeigneur dominant de ſaiſir le fief du vaſſal qui, duement ſommé, n'aura pas comparu aux plaids avec ſes pairs & compagnons. D'autres coutumes, comme Boulonnois, Lille, Haynault, prononcent une amende de dix livres contre le vaſſal qui, obligé d'aſſiſter à la cour du bailli, n'y aura pas fait le ſervice, après en avoir été requis. Suivant ces mêmes coutumes, les vaſſaux qui tiennent des fiefs en pairie ſont obligés d'être préſents aux jugements où il eſt queſtion de prononcer ſur un fief en pairie, ainſi qu'aux aliénations qui ſe font de ces ſortes de fiefs.

* 12. PAIRS, ſont des ducs & des comtes dont les terres ont été érigées en pairies, car cette dignité n'eſt annexée qu'à des duchés ou comtés.

13. Les pairs ſont revêtus de l'état le plus éminent que la grace ſpéciale du Roi puiſſe donner ; c'eſt pourquoi ils ont toujours été regardés comme les principaux vaſſaux de la couronne, à laquelle leur dignité les attache inſéparablement. Ce ſont eux qui donnent au Roi l'inveſtiture de ſon royaume, & de qui ſa majeſté reçoit les ornemens royaux lors de la cérémonie de ſon ſacre. Ces prérogatives leur ont autrefois fait diſputer la préſéance aux princes du ſang ; ils l'avoient même dans le temps que les ducs & les comtes avoient uſurpé la ſouveraineté. Ainſi, au feſtin du ſacre de Charles VI, Philippes, premier Duc de Bourgogne, s'aſſit comme pair de France au-deſſus du duc d'Anjou ſon frère aîné ; mais il y a déja long-temps que ce différent a été terminé en faveur des princes du ſang. En effet, les pairs tirent l'éclat de leur rang de la grace ſpéciale du Roi ; au lieu que les princes le tirent de leur propre naiſſance. La dignité de pairs eſt accidentelle, celle des princes du ſang eſt ſubſtantielle ; enfin les pairs peuvent devenir les ſujets des princes du ſang.

14. Une autre prérogative des pairs de France, c'eſt d'avoir ſéance avec voix délibérative au parlement, qui pour cette raiſon eſt appellé *la cour des pairs.* Ils n'ont cependant droit d'y prendre ſéance qu'après y avoir fait le ſerment ſolemnel de remplir tous les devoirs & toutes les fonctions importantes de la pairie. C'eſt auſſi au parlement de Paris où les cauſes des pairs doivent être introduites & traitées, ſuivant l'ordonnance du mois de décembre 1366, celle du mois d'avril 1453, & une déclaration du 19 mars 1551.

15. La pairie peut être conſidérée comme ſeigneurie & comme office. Sous le premier rapport, les pairs doivent hommage au Roi ; & comme officiers, ils doivent ſerment au parlement, au moins s'ils veulent faire l'exercice de leur pairie, lequel ils doivent faire en perſonne. Cette même qualité d'office rend les pairies indiviſibles & incommuniquables aux femmes.]

16. ☞ Quantité de nos auteurs ont erré ſur l'origine des pairs de France ;

les uns ont dit qu'ils avoient été créés par Charlemagne, d'autres par le Roi Robert, d'autres par Louis le Jeune ; Bruneau même, dans ſon traité *des criées*, pag. 72, édit. de 1704, avance que Hugues Capet créa les douze pairs, *à l'exemple des douze apôtres, ou en conformité & reſſemblance des douze patriarches*.

17. L'origine des pairs en France eſt conſtamment plus ancienne que Charlemagne, & il eſt encore plus conſtant que les douze pairs de France n'ont jamais rien eu de commun, ni avec les douze apôtres ni avec les douze patriarches.

18. Sous la première & la ſeconde race de nos Rois, les comtes & les ducs rendoient la juſtice, & pour l'adminiſtrer ils avoient chacun en leur cour un certain nombre de conſeillers qu'on appelloit *pairs*, compagnons des chefs de la cour. Première époque de l'origine des pairs.

19. Quand, dans la confuſion du gouvernement féodal, ſous la fin de la ſeconde race, les comtés, les duchés, les grands fiefs devinrent héréditaires, les comtes & les ducs firent quantité d'arrière-fiefs ; une des principales obligations des vaſſaux, poſſeſſeurs de ces arrière-fiefs, étoit d'aſſiſter à la cour du duc ou du comte dont ils relevoient, lorſqu'ils rendoient la juſtice, de les aider de leurs conſeils, de garder le ſecret de la cour. Ces vaſſaux étoient pairs à la cour de leur ſeigneur, quoiqu'ils ne fuſſent ni comtes ni ducs. Lorſqu'un comte n'avoit pas un nombre de pairs ſuffiſant pour juger, il en empruntoit d'une autre cour. On trouve encore les veſtiges de ces uſages dans les anciennes chroniques, dans les anciennes formules des foi & hommages, même dans nos coutumes, ſur-tout dans celles d'Amiens, de Haynault, de Boulonnois, où il eſt parlé ſouvent de fief en pairie, de pairie, de pairs, c'eſt-à-dire, des vaſſaux qui, à cauſe de leurs fiefs, étoient obligés d'aſſiſter à la cour du ſeigneur dont ils relevoient, lorſqu'il y rendoit la juſtice ; cette obligation étoit encore plus préciſe lorſqu'il s'agiſſoit de juger quelque queſtion féodale, ou un vaſſal ; ce dernier ne pouvoit être jugé que par ſes pairs, & la queſtion féodale ne pouvoit être décidée que par des hommes de fief.

20. Le Roi de France, comme chef du gouvernement féodal, avoit ſans contredit ſa cour où on décidoit les matières qui concernoient les grands fiefs, où on jugeoit les grands vaſſaux, où reſſortiſſoient par appel les cauſes jugées à la cour des comtes & des ducs ; les conſeillers de la cour du Roi étoient les grands vaſſaux de la couronne ; ils étoient pairs à tous égards, 1°. parce qu'ils aſſiſtoient à la cour du Roi, 2°. parce qu'ils étoient égaux entr'eux en puiſſance de fief.

21. Avant que Hugues Capet parvint à la couronne, il y avoit ſept pairs de France laïcs, ſçavoir, les ſix que tout le monde connoît, & le duc de Paris qui étoit pair, c'eſt-à-dire, égal aux autres pairs en puiſſance de fief. Quand Hugues Capet fut roi, il n'y eut plus que ſix pairs laïcs, parce qu'il réunit à la couronne le duché & pairie de Paris, qui ne ſubſiſte plus, & le nombre des pairs de France laïcs demeura dès-lors fixé à ſix. *Voyez* l'hiſtoire de la pairie de France par M. le comte de boulainvilliers.

22. Ce qui a fait croire à quelques-uns que le Roi Robert a créé les douze pairs de France, c'eſt que, ſelon Favin, il ſe créa un grand conſeil ſecret & d'état, compoſé de ſix eccléſiaſtiques & de ſix grands ſeigneurs, détempteurs de Bourgogne, Aquitaine, Normandie, Flandres, Champagne & Toloſe. Il eſt clair que dans ce conſeil les eccléſiaſti-

ques n'étoient pas égaux en puiſſance féodale aux laïcs ; mais la néceſſité où on étoit alors d'admettre, dans les conſeils, des eccléſiaſtiques dont le crédit & l'autorité influoit beaucoup dans le gouvernement, fit choiſir parmi les eccléſiaſtiques ceux qui poſſédoient les fiefs les plus conſidérables, afin de les rendre de ce côté-là, autant qu'il ſeroit poſſible, égaux aux laïcs.

23. Ce qui a pareillement faire croire à d'autres auteurs que Louis le Jeune avoit créé les douze pairs, c'eſt que voulant faire ſacrer ſon fils Philippe-Auguſte, il convoqua à cette cérémonie les douze pairs, & leur aſſigna les fonctions qu'ils y rempliſſent encore aujourd'hui.

24. Des douze anciennes pairies, il n'y a plus que les ſix eccléſiaſtiques qui ſubſiſtent ; les ſix grandes pairies laïques, par différents traités & par différents événements, ont été réunies à la couronne. Lorſqu'au ſacre de nos Rois on veut faire paroître les ſix anciens pairs laïcs, le Roi commet ſix ſeigneurs pour les repréſenter & faire leurs fonctions.

25. Depuis long-temps, il n'y auroit plus en France de pairs laïcs, ſi, pour les remplacer, relever l'éclat du trône & conſerver la majeſté de leur cour, nos Rois n'avoient pas en différentes circonſtances créé de nouveaux pairs ; on en compte en France ſoixante-douze ; après les princes du ſang, ce ſont les plus grands ſeigneurs du royaume : mais il s'en faut de beaucoup que leur puiſſance & leur autorité égale celle des anciens pairs. Au ſurplus *voyez* Ducs & pairs.

26. PAIRIE. Dans les deux précédents articles on a vu ce que c'étoit que l'ancienne pairie. Aujourd'hui en France la pairie eſt une dignité attachée à quelque duché ou comté, dignité indiviſible & incommunicable aux femmes.

27. Les Rois de France peuvent ſeuls dans leur royaume ériger des terres en pairies. *Voyez* Loyſeau en ſon traité *des offices*, liv. 2, chap. 2. *Voyez* Duchés-pairies.

28. PAIX. En matière de droits honorifiques, les ſeigneurs patrons, hauts juſticiers, leurs femmes & leurs enfants, ont droit de baiſer la paix aux meſſes paroiſſiales & ſolemnelles de leurs paroiſſes où ils aſſiſtent, ſur les rangs qu'ils doivent obſerver. *Voyez* Offrande, Proceſſions.

29. PAIX. Suivant l'ancienne juriſprudence du combat judiciaire, celui qui, combattant en champ clos, ſe ſentoit le plus foible & près d'être vaincu, pouvoit propoſer à ſon adverſaire la paix. Si le crime n'étoit pas capital, les parties pouvoient tranſiger ; mais ſi le crime étoit capital, ou ſi l'une des parties étoit vaincue, les parties ne pouvoient faire de paix ſans le conſentement & l'aveu du comte, en la cour duquel ſe faiſoit le combat. Quand le crime étoit capital, ſi le comte, corrompu par des préſents, conſentoit à la paix, il étoit condamné à une amende de ſoixante livres ; & le droit qu'il avoit de faire punir le malfaiteur étoit dévolu au ſupérieur, c'eſt-à-dire, au duc ou au Roi. *Voyez* Beaumanoir, chapitre 64.

30. Autrefois les ſeigneurs, pour venger les injures qui leur étoient faites, ſe faiſoient la guerre à toute outrance. Pour diminuer la fureur de ces guerres inteſtines, qui ſouvent étoient la ruine des peuples & de la nobleſſe, on ordonna que pendant certains jours on ſuſpendroit de part & d'autre toutes hoſtilités. *Voyez* Treves. On ordonna pareillement que dans de certains endroits les ſeigneurs ne pourroient point vuider leurs querelles par la voie des armes, mais qu'ils ſeroient tenus de ſe pourvoir en juſtice. *Voyez* Maiſon, Ville de paix.

31. PALAIS. C'eſt un bâtiment magnifique, propre à loger un Roi ou un prince; d'où vient que ſous la première & la ſeconde race de nos Rois on a appellé *maires du palais* leurs premiers officiers. On appelle encore *palais*, le lieu principal où la juſtice ſouveraine eſt rendue au nom du Roi, parce qu'on la rendoit effectivement autrefois dans le palais du Roi. Le palais où le parlement de Paris tient aujourd'hui ſes ſéances eſt celui qui ſervoit de demeure à ſaint Louis, & qui fut conſidérablement augmenté ſous Philippe le Bel, par les ſoins d'Enguerrand de Marigny. Les endroits où les juges royaux inférieurs rendent la juſtice, ſont appellés *audiences*; & on nomme communément *auditoires* ceux où les juges ſeigneuriaux tiennent leurs plaids.

32. PALATIN. Ce nom de dignité ſe trouve ſouvent employé dans les anciennes chroniques & dans les titres de la première & de la ſeconde race. Dans ces temps on appelloit *palatins* tous ceux qui avoient quelque charge dans la maiſon du prince; en ce ſens on donnoit le nom de *comte palatin* à celui des officiers de ſa maiſon que le Roi envoyoit dans les provinces pour y prendre connoiſſance des affaires, les décider lorſqu'elles n'étoient pas d'une importance telle à mériter l'attention du ſouverain. Il y a eu des comtes palatins de Champagne qui ne relevoient point de nos Rois; & depuis Charles le Chauve on croit que nos Rois n'ont plus fait de comtes palatins. Aujourd'hui on ne donne le titre de *palatin* qu'aux princes d'Allemagne qui poſſèdent des palatinats.

33. PANCARTE. En matière de droits ſeigneuriaux, c'eſt une affiche appliquée ſur un poteau planté à l'endroit où ſe perçoivent les droits de péage, pontonage & de bac.

34. L'affiche doit être placée à telle hauteur que tout le monde la puiſſe lire commodément; elle doit auſſi être en langage françois, pour éviter toute ſurpriſe & pour l'inſtruction de ceux qui doivent les droits.

35. Ce ſeroit une concuſſion & une exaction d'exiger ou de percevoir d'autres ou de plus grands droits que ceux qui ſont dans la pancarte; ces droits y doivent être détaillés par le menu, avec extrait de l'arrêt du conſeil ou de celui du parlement qui a vérifié les droits.

36. Un arrêt du 21 juillet 1567 enjoint à tous ſeigneurs, & autres, prétendants droit de péage ſur la rivière de Loire, & autres fleuves y deſcendants, d'avoir un poteau auquel ſera attaché une pancarte, contenant par le menu les droits de leur péage; & à faute de ce faire, permis aux voituriers par eau de pouvoir monter & deſcendre ſans être contraints de payer aucun droit, & le tout ſans aucune approbation des prétendus péages. La même choſe a été ordonnée contre les religieuſes de l'Annonciade de Bourges pour leur péage *Mienne-lez-Cône*, par arrêt du dernier décembre 1727. Ces deux arrêts ſont rapportés dans le recueil des arrêts concernant les marchands fréquentant la Loire. Boniface, tom. 5, liv. 5, tit. 7, chap. 1, rapporte un autre arrêt du parlement de Provence, qui impoſe aux ſeigneurs péagers la même obligation. *Voyez* Péage, Bac, Pontonage.

37. PANONCEAUX. On appelle ainſi des écuſſons d'armoiries que les ſeigneurs font afficher à des poteaux plantés dans les carrefours, ou ſur les grands chemins, pour marque de leur juriſdiction. On appelle encore *panonceaux*, des affiches où ſont imprimées les armes du Roi, qu'on attache aux portes des maiſons ſaiſies réellement, & aux portes principales des égliſes paroiſſiales où elles ſont ſituées.

38. Quoiqu'on pourſuive une ſaiſie-

réelle dans la justice d'un seigneur, il faut cependant mettre les armes du Roi aux affiches de la saisie-réelle ; & un décret où on se seroit servi des armes du seigneut seroit nul. Ainsi jugé par arrêt du 11 décembre 1576, contre M. le cardinal de Guise, archevêque de Rheims. *Voyez* la bibliothèque de Bouchel, *verbo* Panonceaux.

39. Dans la saisie-réelle ou féodale d'une seigneurie, dont le principal manoir est ruiné, il suffit d'apposer les panonceaux royaux au poteau étant sur la place pour marque de jurisdiction, & aux portes de l'église paroissiale. Quand on saisit réellement une rente, ou autres droits, il faut observer la même formalité, en ajoutant l'affiche des panonceaux en la maison des débiteurs de la rente & du droit. L'un & l'autre usage a été confirmé par des arrêts rapportés par Bouchel, *loc. cit.*

40. PAPIER TERRIER : c'est un registre ou cartulaire qui renferme les loix & les usages d'une seigneurie, ainsi que les droits, prérogatives, priviléges & condition des personnes & des héritages, domiciliées & situés dans l'étendue de la seigneurie ; dans lequel sont transcrites toutes les déclarations des censitaires, les baux à cens, les procès-verbaux des limites de justice & de dixmeries, le dénombrement de tous les droits de la seigneurie, tant utiles qu'honorifiques, & généralement tout ce qui appartient à la seigneurie tant en propropriété qu'en droits réels, personnels & mixtes ; le tout signé d'un ou de deux notaires.

41. Un seigneur, quoique haut justicier, ne peut pas, de son autorité, faire procéder à la confection ou à la rénovation d'un terrier ; il faut nécessairement, & à peine de nullité, qu'à cet effet il obtienne en la grande chancellerie, ou en celles étant près les parlements, des lettres de terrier. *Voyez* Lettres de terrier. Autrefois on n'avoit besoin de lettres de terrier que quand les titres de la seigneurie avoient été perdus par incendie, invasion des ennemis, ou autre force majeure ; ce motif est même inséré dans toutes les lettres de terrier. L'usage de prendre du Roi des lettres de terrier dans ce dernier cas, est de la plus grande antiquité, & remonte aux premiers temps de la monarchie. *Voyez* la formule 33 du liv. 1 des formules de Marculphe.

42. Depuis qu'on a examiné de plus près les droits du souverain & de la couronne, on a remarqué que la confection ou la rénovation d'un terrier tendoit à établir des loix & des usages particuliers dans une seigneurie ; on a pensé avec raison que, si les seigneurs le faisoient de leur autorité privée, ils deviendroient législateurs, & usurperoient à cet égard une partie de la souveraine puissance. Pour arrêter cet abus on a argumenté de l'article 125 de l'ordonnance de Charles VII, du mois d'avril 1453, qui ordonne que toutes loix, coutumes & usages seront rédigés par écrit de l'autorité du prince, & défend d'y avoir égard quand elles ne seront pas revêtues de cette marque de la puissance royale.

43. L'ordonnance de Charles VII, à proprement parler, n'avoit d'application qu'à la rédaction générale des coutumes ; mais on en a étendu la disposition à la confection & à la rénovation des terriers ; aussi n'est-ce que depuis le quinzième siècle que s'est introduite la nécessité absolue de prendre des lettres de terrier. Auparavant, les seigneurs n'en prenoient que quand ils ne se sentoient pas assez puissants pour se faire obéir de leurs sujets ; ils imploroient le secours de l'autorité royale ; même depuis l'ordonnance de Charles VII, on a jugé par arrêt du 2 mars 1566 en faveur de M. l'archevêque d'Arles, sei-

gneur haut juſticier de Saint-Maurice en Gourgois, qu'il pouvoit renouveller ſon terrier en vertu d'une ſimple ordonnance du juge royal. *Voyez* Papon, liv. 13, tit. 2, n°. 31. Mais on ne peut pas ſe prévaloir de la déciſion de cet arrêt, les droits du prince & de la chancellerie ont pris le deſſus. Pour la confection & la rénovation d'un terrier, il faut abſolument des lettres de chancellerie, à peine de nullité.

44. Le ſeigneur qui n'a que moyenne ou baſſe juſtice, peut bien faire un terrier, mais il ne peut pas demander les reconnoiſſances de ſes cenſitaires par des proclamations générales, cela ne compete qu'au ſeigneur haut juſticier; à l'égard du moyen & bas juſticier, il doit ſe pourvoir par des aſſignations particulières. Arrêt du parlement de Paris du 26 février 1550, rapporté par Auzannet ſur l'art. 73 de la coutume de Paris. *Voyez* Carondas, liv. 7, rep. 89. Le moyen & bas juſticier ne peut pas encore faire publier ſes lettres de terrier à cri public & ſon de trompe dans le territoire du ſeigneur haut juſticier, ſans ſon congé; & le ſeigneur haut juſticier lui-même ne le peut pas faire dans la juſtice d'autrui, ſans congé. *Voyez* la bibliothèque de Bouchel, *verbo* Terrier. *Voyez* Filleau, partie 4, queſtion 131.

45. Tout ſeigneur qui veut procéder à la confection ou à la rénovation d'un terrier, doit donc ſe pourvoir en lettres de terrier, ſoit en la grande chancellerie, ſoit en celles étant près les parlements. Après les avoir obtenues, elles doivent être entérinées par le juge royal auquel elles ſont adreſſées; enſuite on les met à exécution, en forçant les vaſſaux cenſitaires & emphytéotes, & autres redevables de la ſeigneurie, à venir donner leurs reconnoiſſances au terrier. *Voyez* Lettres de terrier.

46. Les ſeigneurs, en préſentant leurs lettres de terrier au juge royal, doivent lui indiquer un notaire pour recevoir les reconnoiſſances, afin que le juge commette par ſa ſentence le notaire qui aura été indiqué. Sur les qualités que doit avoir ce notaire, ſur ſes fonctions à cet égard, ſur les honoraires qui lui ſont dus, *voyez* Commiſſaire à terrier.

47. Toutes les conteſtations qui naiſſent entre le ſeigneur, ſes vaſſaux & ſujets, à l'occaſion de la confection ou de la rénovation du terrier, doivent être portées pardevant le juge royal auquel les lettres de terrier ont été adreſſées.

48. Lorſque le notaire a conſommé ſes opérations, il faut faire clore le terrier par le juge royal. *Voyez* Clôture de terrier. Mais avant cette démarche les ſeigneurs doivent avoir grande attention de bien vérifier les opérations du notaire, & s'il a bien rempli toutes ſes obligations. *Voyez* Vérification de terrier.

49. Les meilleurs terriers, & qui ont le plus d'autorité, ſont ceux qui en rappellent d'autres & qui ſont renouvellés d'après d'anciens terriers. Il y a cependant des cas où une ſeule reconnoiſſance, & inſerée dans un ſeul terrier, eſt ſuffiſante; c'eſt quand elle a été ſuivie d'une longue preſtation, ou lorſque le terrier a eu ſon exécution ſur d'autres cenſitaires, débiteurs d'un même droit, à raiſon d'un terroir limité & circonſcript.

50. Les préambules des terriers contenant des droits généraux, ne ſont point obligatoires s'ils ne ſont faits en préſence & du conſentement de tous les tenanciers & juſticiables. *Voyez* Henrys, tom. 2, liv. 3, queſt. 13. J'ai vu nombre de terriers, dans les préambules deſquels on inſéroit des droits dont les ſeigneurs avoient été déboutés par arrêt. Auſſi à préſent, dans les nou-

veaux terriers, on n'y met plus de préambule, on est persuadé qu'ils ne servent de rien; il faut que chaque particulier reconnoisse les droits & devoirs auxquels il est sujet, & c'est ce qui ne se peut faire dans une préface générale.

51. Il faut dire de même que les reconnoissances générales ne sont point valables, si ce n'est lorsque les droits concernent également tous les justiciables ou tous les possesseurs d'héritages, comme les droits de bannalité, & autres semblables; pour lors il suffit que les reconnoissances soient passées par la plus grande partie des habitans pour obliger les particuliers; mais hors ce cas, les reconnoissances générales ne sont point obligatoires. *Voyez* un arrêt du parlement de Grenoble du 21 juillet 1653, rapporté par Basset dans son recueil d'arrêts, liv. 3, tit. 7, chap. 1; Henrys, tom. 1, liv. 3, chap. 3, quest. 19.

52. Une déclaration du Roi du 19 avril 1681, ordonne que les juges, en procédant à l'exécution des lettres de terrier, & en jugeant les différents qui, à cet égard, peuvent survenir entre les seigneurs & leurs sujets, n'auront aucun égard à la clause par laquelle les impétrants en lettres de terrier sont relevés de la prescription autorisée par la coutume des lieux; ce qui ne pourra nuire ni préjudicier aux vassaux, censitaires, &c.

53. L'acte de notoriété donné par M. le lieutenant-civil le 5 août 1689, établit que les seigneurs peuvent tous les trente ans faire renouveller leurs terriers, afin d'éviter les prescriptions que les vassaux & les censitaires pourroient opposer.

54. Les ordonnances de Blois, art. 54; de Melun, art. 26, dispensent les ecclésiastiques de prendre des lettres de terrier en la chancellerie; ces ordonnances veulent qu'il soit procédé par les sénéchaux & baillifs à la confection des nouveaux terriers des fiefs & censives des ecclésiastiques, sans que pour cela ils soient obligés d'obtenir d'autre commission de sa majesté que lesdites ordonnances. *Voyez* les mémoires du clergé, tom. 9, part. 4, pag. 255 & suiv.

55. Le second ou troisième fermier qui a pris un fief ou une seigneurie à ferme, à la charge de faire un papier terrier, y est tenu, quoique les précédents fermiers en aient été déchargés; le seigneur n'est point obligé de chercher le premier terrier pour le représenter au fermier, mais ce fermier peut poursuivre le précédent pour lui en donner un, s'il y étoit tenu, & lui remettre les titres & enseignements dont il peut avoir été saisi. *Voyez* un arrêt du parlement de Normandie du 26 juin 1608, rapporté par Berault sur le tit. *des fiefs*, art. 195.

56. Une dernière observation à faire aux seigneurs qui veulent avoir une parfaite rénovation de leurs terriers, c'est de les faire carter en général & en particulier; rien n'est plus intéressant & plus utile; un terrier bien & exactement carté évite quantité de discussions, & dans l'occasion met au moins les seigneurs en état de se décider & d'instruire exactement leurs conseils.

57. On trouve assez communément à la tête des terriers une carte générale de la seigneurie; mais cela ne suffit pas pour que l'ouvrage soit complet & parfait, il faut encore des cartes particulières de chaque dixme, de chaque censive, enfin de chaque canton, de chaque héritage sujet au cens qui est reconnu, avec les jouxtes solaires & les confins de chaque objet; ce qui forme ce qu'on appelle *carte parlante*. Il est sensible que quand on a de semblables plans, il est facile de faire juste la distribution & le placement de chaque héri-

tage mentionné en chaque article du terrier.

58. On trouve quelquefois des commiſſaires à terrier qui ornent leur ouvrage de plans viſuels ; ils ſont ſouvent fautifs, les plans géométriques ſont plus ſûrs.

* 59. PARAGE, ſe dit du partage d'un fief qui ſe fait entre des frères. Cette eſpèce de démembrement de fief s'appelle *parage*, parce que les parageaux ſont égaux en dignité avec le chemier ; *ſunt pares in feudo, qui feudum tenent jure paragii*, dit Cujas, *ad tit.* 10, *lib.* 2, *feud.* Voyez, ſur le parage, Bouchel ſur les art. 106 & 107 de la coutume de Poitou.

60. Le parage étant fait, le chemier, c'eſt-à-dire l'aîné, qui a les deux tiers du fief, fait la foi & hommage tant pour lui que pour les parageaux, *id eſt*, ſes freres puînés.

61. Les ſeigneurs féodaux ne reconnoiſſant que les aînés pour vaſſaux, puiſqu'ils portent ſeuls la foi & hommage pour tout le fief, il s'enſuit que, ſi l'aîné ne fait pas la foi dans le délai preſcrit par la coutume, le ſeigneur peut ſaiſir non-ſeulement les deux tiers de l'aîné, mais encore les portions des parageaux, ſauf à ceux-ci à ſe pourvoir contre l'aîné pour les dommages-intérêts qu'ils ſouffrent par ſa faute. *Idem dicendum* de tous les autres cas où il y a ouverture de fief.

62. Le parage n'a point lieu aux fiefs de dignité, comme duchés, marquiſats & comtés, parce que ces ſortes de fiefs ſont indiviſibles de leur nature. *Voyez* Maichin, tit. 4, art. 28, chap. 2 ; & *ſuprà*, *verbo* Fiefs de dignité.

63. Quand on dit que *les parageaux ſont pairs & égaux avec le chemier*, cela ne veut pas dire que les portions des puînés ſoient égales à celle de l'aîné, puiſqu'en parage l'aîné doit retenir les deux tiers du fief ; cela ſignifie ſeulement que les puînés ou parageaux ont, ſur la portion du fief qu'ils poſſedent, la même puiſſance & autorité que le chemier a ſur la ſienne, *quoniam alter alteri non tenetur hominii & fidei nexu* ; Cujas, *ad tit.* 10, *lib.* 2, *feud.* les portions des puînés ne doivent ni droits ni devoirs à celle de l'aîné.

64. La qualité de chemier n'eſt pas tellement attachée à la perſonne de l'aîné, qu'il ne puiſſe bien la céder à l'un des puînés moyennant récompenſe, ſans que les autres puînés ſoient en droit de s'y oppoſer. Bechet, *des droits de parage*, chap. 2. Le ſeigneur ne peut pas auſſi s'en plaindre, parce qu'il lui eſt indifférent que les droits & devoirs féodaux lui ſoient faits & payés par quel des héritiers que ce ſoit.

65. Le parage ayant pris fin, les ſucceſſeurs des parageaux ſont tenus de faire la foi & hommage. Or le parage finit, 1°. par l'aliénation du fief, faite non-ſeulement par les parageaux, mais encore par l'aîné, *quia correlativorum eadem eſt ratio.* 2°. Lorſque la parenté du chemier & des parageaux ne ſe peut plus compter & prouver. C'eſt ce que dit l'art. 107 de la coutume de Poitou, en ces termes, *défaut le parage, faillant le lignage.*]

66. PARC : c'eſt un grand eſpace clos de murailles, & ordinairement planté en bois pour la plus grande partie, dans lequel on renferme des bêtes fauves & autres eſpèces de gibier, ſelon la nature du terrein & la ſituation des lieux, pour acquérir la propriété de ce gibier & ſe le conſerver.

67. Le parc de Vincennes & celui de Rouvray, aujourd'hui le *bois de Boulogne*, ſont les premiers parcs qu'on ait vus en France ; ils furent formés en 1183 par Philippe-Auguſte pour y renfermer pluſieurs faons de cerfs, daims & de chevreuils que lui avoit envoyés Henri II, Roi d'Angleterre.

68.

68. Quoique l'usage des parcs ne soit guère que pour les maisons royales & celles des seigneurs, avoir un parc n'est cependant un droit ni seigneurial ni féodal; il est libre à un chacun d'enclore de murs ses héritages ainsi que bon lui semble, en observant les distinctions qui suivent.

69. 1°. Ceux qui ont des parcs, jardins, vergers & autres héritages clos dans l'étendue des capitaineries royales, ne peuvent faire dans les murailles aucuns trous, coulisses, ou autres passages qui puissent y donner entrée au gibier, à peine de 10 livres d'amende. *Voyez* l'art. 21 du titre *des chasses* de l'ordonnance de 1669 : l'article 22 déclare « que dans la prohibition ci-» dessus ne sont point compris les trous » ou arches qui servent aux cours des » ruisseaux, ni les chantepleures, ven-» touses & autres ouvertures nécessaires » à l'écoulement des eaux, qui doivent » subsister dans leur entier ».

70. 2°. Ceux qui, lors de l'ordonnance de 1669, n'avoient point de parcs dans l'étendue des plaines & capitaineries des maisons royales, n'en ont pu faire depuis, ni même aucune autre clôture d'héritages en maçonnerie sans la permission expresse de sa majesté; elle l'a ainsi ordonné par l'art. 24 du titre ci-dessus, « sans cependant, dit » l'art. 25, obliger les particuliers à » demander permission d'enclore les hé-» ritages qu'ils ont derrière leurs mai-» sons situées dans les bourgs, villages » ou hameaux hors des plaines, lesquels » ils pourront fermer de murs, si bon » leur semble, sans qu'ils puissent en » être empêchés par les capitaines des » chasses ».

71. Les prohibitions énoncées dans les art. 21 & 24 du titre 30 de l'ordonnance de 1669, ont été souvent renouvellées, & sur-tout par l'ordonnance du Roi, publiée par M. Bonnier, baillif & capitaine des chasses de la Varenne des Tuilleries, du 6 juillet 1738. *Voyez* les art. 16, 17 & 18 de cette ordonnance.

72. 3°. Un particulier, un bourgeois qui fait renfermer un parc dans l'étendue de la haute justice d'un seigneur haut justicier, peut être contraint d'y laisser deux ouvertures de huit à neuf pieds de largeur, afin que le seigneur puisse y entrer toutes fois & quantes pour chasser, si mieux n'aime le particulier faire faire deux portails, dont il doit donner les clefs au seigneur; & le seigneur doit observer de son côté de ne chasser qu'en temps convenable & sans causer dommage. Quelque rigoureuse que paroisse cette décision, elle est cependant autorisée par deux arrêts, l'un du parlement de Provence du 17 mai 1668, rapporté par Boniface, tom. 4, liv. 2, tit. 4, chap. 2. L'autre du parlement de Toulouse, cité par Boutaric, sans date, sur les institutes de Justinien, liv. 2, tit. 1, §. 11; mais le fait étoit que le sieur Bermont, bourgeois de Toulouse, avoit fait enclore quinze ou seize arpents de vignes qu'il avoit dans l'étendue de la haute justice de Cagnaux, à la distance d'une demi-lieue du village. M. de Papus, conseiller au parlement, seigneur de Cagnaux, fit ordonner par cet arrêt, qu'il seroit fait au parc du sieur Bermont deux ouvertures ou deux portails, dont le seigneur auroit une clef, pour y entrer toutes fois qu'il voudroit, à l'effet de chasser. L'arrêt du parlement de Provence ordonne la même chose au profit du marquis de Marignanes, contre le sieur Barigou, bourgeois de Marseille.

73. Les parcs sont toujours bâtis à une toise de distance des héritages qui les entourent, & c'est cette toise de terrein qu'on appelle *ceinture du parc ;* elle appartient sans contredit au propriétaire du parc, & lui sert pour voir

turer autour des murs les matériaux néceſſaires pour les réparer. De-là il ſuit que les propriétaires des héritages voiſins du parc ne peuvent pas étendre leur labourage juſqu'aux murs du parc, parce qu'ils en uſurperoient la ceinture, qui conſtamment appartient au ſeigneur; de-là il ſuit encore que les arbres & les buiſſons qui s'accroiſſent ſur la ceinture appartiennent au ſeigneur du parc, & qu'il peut les faire exploiter à ſon profit.

74. Par arrêt du conſeil d'état du 6 mai 1745, il eſt ordonné à tous les propriétaires des héritages qui aboutiſſent au pourtour des ceintures des parcs de Verſailles & de Marly de remplir les foſſés, arracher les haies & bois plantés ſur leſdites ceintures, pour les retirer ſur leurs terreins. Les ſeigneurs qui ont des parcs peuvent fort bien argumenter de cet arrêt pour forcer les particuliers qui les avoiſinent & qui ſont dans le cas, à faire la même choſe.

75. Un arrêt du parlement de Paris du 12 mars 1622, rapporté par Duperray, *traité des dixmes*, liv. 2, ch. 20, n°. 6, condamne le ſeigneur de Villetaneuſe à payer au curé de Saint-Denis la dixme de ſon parc, quoique le ſeigneur ſoutînt qu'il n'en avoit jamais payé; mais le même auteur, peu après, rapporte un autre arrêt du même parlement du 31 juillet 1713, qui, ſans s'arrêter à la requête du curé de Raray, le déclare non-recevable en ſa demande à fin de lever les groſſes dixmes dans le parc de Raray. Le marquis de Crevecœur avoit demandé à faire preuve qu'il n'avoit jamais payé la dixme dans ſon parc, & le curé l'y ſoutenoit non-recevable. Duperray ſe récrie beaucoup contre cet arrêt, mais à tort, c'eſt toujours l'uſage & la poſſeſſion qui décident en cette matière.

76. PARCAGE : c'eſt un droit ſeigneurial que, dans quelques endroits, chacun habitant tenant troupeau ou parc à mettre leur troupeau, doit à ſon ſeigneur. Le ſieur de Chevrieres, baron de Ferne, a ce droit dans toute l'étendue de ſa baronnie, ainſi qu'il réſulte de ſes titres; & pour icelui perçoit ſur chaque habitant, tenant troupeau en parc, un fromage de ſix livres. *Voyez* Deſpeiſſes, tom. 3, liv. 6, ſect. 11, pag. 227.

77. PARCOURS ET ENTRECOURS. Il y en a de deux eſpèces, le *parcours* pour les hommes, & le *parcours* pour le pâturage.

78. Le parcours pour les hommes étoit un traité de ſociété par lequel deux ſeigneurs voiſins ſtipuloient que leurs hommes auroient la liberté de s'établir dans celle des deux ſeigneuries qu'ils jugeroient à propos, ſans qu'ils puſſent être ſuivis par le ſeigneur qu'ils auroient quitté. Telle eſt la teneur d'un traité fait en 1189 entre Hugues III, duc de Bourgogne, & l'abbé de Pothières. Depuis que la liberté a repris en France ſes anciens droits, le droit de *parcours* ne ſubſiſte plus, & eſt devenu inutile.

79. Le parcours pour le pâturage a lieu dans quelques coutumes, & dans celles qui ſont muettes peut s'établir par convention particulière. Le parcours pour le pâturage eſt donc une eſpèce de ſociété que contractent deux paroiſſes voiſines, par laquelle elles ſe donnent reſpectivement la liberté de laiſſer paître & pâturer leurs beſtiaux ſur leur territoire dans le temps de vaine pâture, ſans pour ce encourir aucune amende.

80. Pour que ce traité ſoit valable, il faut néceſſairement que le conſentement des ſeigneurs hauts juſticiers intervienne, ſoit parce que les juſticiables ne peuvent pas aſſujettir les terres de la juſtice à une ſervitude qui pourroit devenir onéreuſe au ſeigneur, ſoit parce que les ſeigneurs, comme premiers habitants des paroiſſes, ont le principal

intérêt dans la chose, soit parce que le parcours pourroit nuire à leurs droits de blairie. Pour exercer le droit de parcours, il faut un titre précis, ou au moins une possession de temps immémorial ; la trentenaire ne suffiroit pas. *Voyez* un arrêt du parlement de Bourgogne du mois de décembre 1560, rapporté par Taisand sur l'art. 5 du titre 23 de la coutume de Bourgogne. *Voyez* la coutume de Nevers, chapitre 17, article 10.

81. Les limites du parcours sont ordinairement les clochers des deux paroisses. *Voyez* Meaux, art. 179 ; Melun, art. 303 ; Sens, art. 146 ; Orléans, art. 145, & plusieurs autres. Lorsque le parcours est entre deux villages qui n'ont point de clochers, il s'étend ordinairement du milieu du village au milieu de l'autre. *Voyez* les institutes de Loysel, règle 20.

82. Les habitants qui jouissent du droit de *parcours*, n'en peuvent jouir que pour le bétail qui leur appartient & qui est de leur nourriture. *Voyez* Mons, chap. 53, art. 13. Il leur est même défendu de faire troupeau à part, cela n'est permis qu'au seigneur haut justicier. *Voyez* la coutume de Saint-Michel, tit. 13, art. 11. Ainsi jugé par arrêt du 8 janvier 1671, rapporté par Salligny sur l'art. 22 de la coutume de Vitry.

83. Dans les temps de maladies épidémiques, tout droit de parcours doit cesser ; c'est ce qui a été ordonné dans la dernière mortalité des gros bestiaux, par l'art. 2 du réglement du parlement du 24 mars 1745, & par l'arrêt du conseil du 19 juillet 1746.

84. PARÉE (droit de). Il appartient, dans les coutumes serves, aux seigneurs voisins, à l'effet de suivre leurs hommes serfs lorsqu'ils sortent de la terre de l'un pour se refugier sur celle du seigneur voisin. *Voyez* l'indice de Ragueau sur ce mot. Ce droit aujourd'hui n'a pas plus lieu que celui du *parcours* pour les hommes, & par la même raison. *Voyez* l'article précédent. *Voyez* les coutumes locales de la Thaumassiere, liv. 1, chap. 13. *Voyez* Serf, Suite.

* 85. PARIAGE, se dit d'une terre qui appartient au Roi & à un seigneur particulier, ou qui appartient à deux ou plusieurs seigneurs. On croit que l'origine du pariage vient des ecclésiastiques qui donnoient une partie de leurs terres à des grands seigneurs pour avoir leur protection.

86. Lorsqu'une terre est en pariage entre deux seigneurs particuliers, chacun d'eux est en droit de nommer un juge pour rendre la justice l'un après l'autre aux sujets des deux seigneurs ; ou bien les seigneurs peuvent convenir entr'eux d'un seul & même juge. Mais si la terre est en pariage avec le Roi, le juge doit prendre des provisions de sa majesté.]

87. ☞ Les fiefs en pariage ont pris leur origine dans les troubles qui ont agité le milieu & la fin de la seconde race de nos Rois, ainsi que dans les guerres intestines qui ont troublé les commencements de la troisième. Dans ces temps malheureux où le plus foible étoit infailliblement la proie du plus fort, les possesseurs de fiefs qui n'étoient pas en état de se défendre contre la puissance des grands seigneurs, de leurs voisins, de leurs ennemis, même de ceux de l'état, appelloient le Roi à leur secours, & faisoient avec lui le pariage ; il se faisoit aussi souvent avec quelque seigneur en état de donner une puissante protection.

88. Le contrat de pariage entre le Roi & le sujet opprimé se faisoit de cette façon : le sujet vendoit ou faisoit donation au Roi de la moitié de son fief, & se retenoit l'autre, à condition d'un côté que le vassal releveroit en

fief du Roi pour la portion qu'il retenoit, & que d'un autre côté sa majesté ne pourroit aliéner, céder, même donner en apanage la portion qui lui étoit abandonnée. Au moyen de ces arrangements, le vassal demeuroit sous la spéciale protection du Roi, qui étoit obligé de le protéger & de le défendre envers & contre tous. Ragueau, *verbo* Pariage, en cite plusieurs; ceux faits entre le Roi & des évêques, celui fait entre l'abbaye de Luxeu & le comte de Champagne.

89. On a agité la question de sçavoir à qui des deux, dans les justices en pariage, appartient la chasse? On décide qu'elle doit appartenir à celui qui a appellé le Roi en pariage, parce qu'alors il n'est devenu propriétaire que par association gratuite; & si dans les justices en pariage l'un des deux seigneurs doit avoir la préférence, c'est sans contredit le seigneur qui a appellé le Roi à son secours. *Voyez* Henrys, tome 1, liv. 3, chap. 3, quest. 29; la Roche-Flavin, *des droits seigneuriaux*, chap. 24; Bacquet, *des boutiques du palais*, chap. 16; l'édit du mois de septembre 1610, art. 70; Freminville, *des droits seigneuriaux*, tom. 4, pag. 625.

90. PARIAGE (droit de): c'est le droit que les habitants de différentes jurisdictions, dans quelques coutumes, ont de faire paître leurs bestiaux les uns sur les autres. *Voyez* la coutume de Saint-Severt, tit. 3, art. 1 & 2. *Voyez* Parcours, Entre-cour.

91. PARISIS. Il est souvent nécessaire, dans l'évaluation des droits seigneuriaux en argent, de sçavoir combien vaut le denier parisis; c'est le quart en sus du tournois: ce qui vient de ce qu'autrefois la monnoie de Paris valoit un quart plus que celle de Tours; ainsi le sol parisis vaut quinze deniers, tandis que le sol tournois n'en vaut que douze. *Voyez* le dictionnaire de Trévoux, *verbo* Parisis, & *verbo* Tournois.

92. PART AVANTAGEUSE, est une portion plus forte, qui dans certaines coutumes appartient à l'aîné en partageant les fiefs, & ce outre son préciput. Cette portion est différente suivant les coutumes, & dans plusieurs n'a pas lieu. En Berry, l'aîné, dans le partage des fiefs, n'a que son préciput, qui ne consiste que dans le vol du chapon. *Voyez* ce mot. Dans la coutume de Paris au contraire, quand l'aîné a pris son préciput dans les fiefs des successions de ses père & mère, les deux tiers des fiefs restant, ainsi que des autres héritages tenus noblement, lui appartiennent s'il n'y a qu'un puîné, & l'autre tiers appartient à ce puîné; mais s'il y a plusieurs enfants excédant le nombre de deux, l'aîné prend seulement la moitié du fief, & les autres enfants partagent entr'eux l'autre moitié. *Voyez* les art. 15 & 16 de la coutume de Paris.

93. Si l'un des enfants puînés renonce, sa part accroît à l'aîné & aux autres, sans aucune prérogative. *Voyez* Ferriere sur les art. ci-dessus.

94. PART-PRENANT & PART-METTANT. Dans les coutumes de Poitou & de Saint-Jean d'Angely, ce mot se dit de celui qui acquiert quelque portion de fief, à la charge de contribuer aux charges & devoirs dont il est tenu. En ce sens on dit, *tenir le fief comme part-prenant, part-mettant;* au contraire, dans les mêmes coutumes, *tenir le fief en parage*, c'est quand on possede portion du fief par succession. *Voyez* les art. 17, 94, 95, 107 de la coutume de Poitou; Boucheuil sur ces articles. *Voyez* l'article 22 de Saint-Jean-d'Angely.

95. PARTAGE. C'est une maxime générale qu'en partage de biens immeubles venus par succession directe ou collatérale, soit qu'il y ait soulte ou non, il n'est dû aucuns lods & ventes.

Cette maxime ne souffre que très-peu d'exceptions dans les coutumes.

96. L'article 10 du titre 6 de la coutume de Berry, veut que le successeur en ligne collatérale paie les lods & ventes, ainsi que tout acquéreur d'héritages censûels. Il faut observer qu'en ce point la coutume de Berry est unique & exorbitante du droit commun.

97. Les coutumes de Nivernois, tit. *des fiefs*, art. 24; de Tours, art. 151; de Lorris, chap. 1, art. 51, forment encore une exception à notre maxime; elles établissent que les soultes, retour & plus value sont sujets aux droits seigneuriaux, & elles n'en accordent l'exemption qu'au cas où le retour est fait de choses mobiliaires de la même succession.

98. L'exemption des droits seigneuriaux n'est que pour le partage général: car après qu'il est fait, après que chacun a eu sa part, si quelqu'un des co-partageants transporte son lot à un de ses co-héritiers, ce transport est une véritable mutation sujette aux droits du seigneur.

99. Si, dans une succession, il se trouve des biens de diverses lignes, si, par l'événement du partage, on donne aux héritiers paternels des héritages qui proviennent des propres maternels, auxquels ils ne pouvoient succéder, & *vice versâ*, alors il est dû des droits seigneuriaux, parce que les estocs & lignes sont changés, & que chacun est étranger aux héritages qui lui tombent en partage.

100. Il en sera de même si un co-héritier prend des héritages au-delà de sa part & portion, & donne en retour des héritages qui lui sont propres & qui ne proviennent d'ailleurs que de la succession dont on fait le partage. *Voyez* Anjou, art 11, 282; Pocquet, *traité des fiefs*, liv. 3, chap. 6, sect. 6; Dumoulin sur Paris, art. 33; Dargentré sur Bretagne, article 73; Soëfve, tom. 1, centurie 1, chapitre 39. *Voyez* Premier acte.

101. PASNAGE, est un droit de paisson dans les bois, qui appartient au seigneur haut justicier qui a droit de grurie & de garenne. *Voyez* Senlis, art. 107; Poitou, art. 159; la Marche, art. dernier; Bretagne, art. 255. En Anjou, art. 497, il est parlé d'un droit de *parnage*, qui consiste en argent ou grains, & qui est dû au seigneur d'une forêt pour la paisson des porcs ou pour le pascage des autres bestiaux.

102. PASQUES (droit de). Il consiste en un agneau que chaque laboureur, tenant brebis en la paroisse, doit au curé le jour de pâques. Ragueau, dans son indice sur ce mot, rapporte un arrêt du parlement de Rennes du 16 octobre 1561, qui adjuge ce droit au curé du bourg Beauterre.

* 103. PASQUERASE, est une redevance qui est due en certains endroits par les habitants d'une terre, pour joug de bœufs. Ce droit est ainsi appellé, parce que le plus souvent il est dû pour les pascages communs que le seigneur a accordés aux habitants de sa terre. On l'appelle aussi *civrage* ou *avenage*, lorsqu'il est dû en avoine. Le droit de *blairie*, dont la coutume de Nivernois a un titre particulier, a beaucoup de rapport à ce droit.

104. Il a été jugé par arrêt rapporté par Guy-Pape, quest. 470, contre son avis, que le droit de *pasquerase* est dû pour joug de mules ou d'autres bestiaux de labourage, de même que pour joug de bœufs. La raison est, parce que les autres bestiaux dont on se sert pour le labourage, ne sont proprement que subrogés aux bœufs; & que si cette prestation est conçue pour joug de bœufs, c'est *exemplariter*, *non restrictivè*. Voyez Balde, *ad l. de quibus*, *ff. de legib.* Et la loi *Legatis* 65, §. 6, *ff. de legat.* 3.]

105. PATRON, se dit d'un seigneur, ou de tout autre particulier qui a bâti, fondé ou doté une église, ce qui lui donne le droit de nommer & présenter à l'évêque un ecclésiastique pour desservir l'église.

106. Le seigneur patron a dans cette église tous les droits honorifiques privativement à tous autres, même au seigneur haut justicier. *Voyez* Droits honorifiques, Ceinture funèbre, Litre, Banc, Sépulture dans le chœur, Prières nominales, &c.

107. Lorsqu'un patron est hérétique, il ne perd pas son droit, mais il est suspendu jusqu'à ce qu'il ait abjuré. Autrefois le patron hérétique donnoit sa procuration à un catholique pour nommer en son nom. Cette jurisprudence établie en faveur des protestants qu'on croyoit devoir ménager, n'a plus lieu. *Voyez* l'auteur *des définitions canoniques*, pag. 578. *Voyez* Brillon, *verbo* Hérésie, Patron hérétique. Au surplus *voyez* ci-après.

108. PATRONNAGE (droit de) : c'est un droit honorifique, en vertu duquel un seigneur, une communauté, ou tout autre particulier qui a fait construire, qui a fondé ou doté une église, peut nommer & présenter à l'évêque diocésain une personne de suffisante capacité pour la desservir.

109. De la définition qu'on vient de donner, il suit que celui qui n'a fondé une église qu'en partie, n'en peut être regardé que comme le bienfaiteur, & non comme le patron, il faut pour cela la doter entièrement.

110. L'empereur Justinien est le premier qui, par sa novelle 57, chap. 2, ait formé le droit de *patronnage*, c'est la plus commune opinion ; mais ce qu'il y a de très-certain, c'est que cet empereur est le premier qui ait mis les patronnages en règle.

111. Quand il n'y a pas de titres qui prouvent le patronnage, on peut l'établir par différentes preuves, par les armoiries qui se trouvent aux voûtes, aux vitres, aux portes des églises, par les inscriptions, les anciennes litres, les tombeaux dans le chœur, &c.

112. Le patronnage est personnel ou réel. Le personnel est celui qui passe du patron à ses enfants, petits-enfants & autres descendants de la souche du patron, qui est attaché à la famille, qui passe à la ligne directe ou collatérale, suivant les intentions du fondateur, expliquées dans l'acte de fondation qu'il faut suivre à la lettre. *Voyez* Duperray, *traité des droits honorifiques*, chap. 1, n°. 15 & 20.

113. Le patronnage réel est un droit incorporel attaché à une seigneurie, un fief, un héritage par le fondateur, & qui, suivant ses intentions, appartient à ceux qui en sont possesseurs par succession, acquisition, ou autrement.

114. Il faut observer que cette dernière définition n'appartient point aux patronnages attachés aux terres, fiefs & seigneuries dépendantes du domaine de sa majesté : quelque concession qu'elle en fasse, ce droit demeure toujours au Roi. *Voyez* l'édit de mars 1715, il fait défenses aux possesseurs desdits domaines d'entreprendre de nommer & de présenter aux bénéfices, à peine de nullité des nominations & présentations.

115. Lorsqu'il y a plusieurs héritiers ou représentants un patron, ils doivent nommer tous ensemble, ou du moins être appellés à la nomination ; sans quoi elle seroit nulle. Arrêt du parlement de Paris du mois de septembre 1699, rapporté par Duperray, *loco citato*, n°. 11.

116. Le patronnage attaché à une terre en est inséparable, il ne peut pas être vendu séparément de la terre, ni être estimé à prix d'argent ; ce seroit une simonie condamnée par toutes les loix.

117. Le patronnage réel étant inséparable de la glebe, il s'ensuit qu'il est sujet à confiscation, de même que la terre dont il dépend. Ainsi le patronnage réel passe avec la terre à tous ceux qui en jouissent avec tous les droits du propriétaire, mais il ne passe point à tous ceux qui n'ont qu'une jouissance passagère, comme seroient un fermier conventionnel ou judiciaire, un commissaire aux saisies-réelles, un séquestre, un curateur à une interdiction, &c. *Voyez* Brodeau sur l'art. 69 de la coutume de Paris; le *journal des audiences*, tom. 2, liv. 8, chap. 7.

118. Sur la question de sçavoir si le gardien noble peut jouir du droit de patronnage dans les terres qui appartiennent à son mineur, qui ont ce droit, *voyez* Garde-noble.

119. Pendant l'année du rachat, le seigneur suzerain ne jouit point du patronnage, il en jouit au contraire pendant la saisie féodale. La raison est que, pendant l'année du rachat le seigneur ne peut percevoir que les fruits utiles d'une année de la terre, & que suivant toutes les coutumes le rachat ou relief ne consiste que dans cet émolument. Au contraire pendant la saisie féodale le seigneur jouit du fief avec tous les droits du propriétaire, tout l'utile & l'honorifique lui appartient; & comme le patronnage réel, ainsi qu'il est de principe, est inséparable de la glebe, il passe à celui qui en a ou qui en exerce la propriété. *Voyez* M. d'Hericourt, Duplessis sur la coutume de Paris.

120. La fille exclue de la succession de ses père & mère, ne peut prétendre aucune part dans le patronnage réel.

121. Le patronnage se divise encore en patronnage ecclésiastique, laïc & mixte. Le premier est celui qui appartient à un prélat, ou autre bénéficier, à cause de son titre. Les bénéfices qui sont à la nomination des communautés ecclésiastiques régulières ou séculières, sont aussi réputés comme étant en patronnage ecclésiastique.

122. Le patronnage ecclésiastique passe avec tous les autres droits du bénéfice à celui qui en est légitime possesseur.

123. Le patronnage laïc est celui qui appartient au seigneur, ou à celui qui, de son bien, a bâti, fondé ou doté une église. On met au nombre des patrons laïcs les universités, les fabriques, l'ordre de Malthe.

124. Le patronnage mixte est celui qui appartient à un ou plusieurs laïcs, conjointement avec un ou plusieurs ecclésiastiques.

125. Le patron ecclésiastique a six mois pour présenter au bénéfice, mais la cour de Rome a la prévention sur lui. D'un autre côté, le patron ecclésiastique ne peut pas varier; de façon que, quand une fois il a nommé au bénéfice, son droit est consommé. Ainsi quand il présente un sujet, dont l'ignorance est juridiquement constatée, l'évêque peut conférer le bénéfice à un autre. Ainsi jugé par plusieurs arrêts rapportés par Denisart, *verbo* Patronnage.

126. Le patron laïc n'a que quatre mois pour nommer aux bénéfices de son patronnage, à compter du jour de la vacance; mais il n'est point sujet à la prévention du pape; mais il peut varier, c'est-à-dire, qu'après avoir nommé un sujet, il peut en nommer un second; & le plus diligent des deux à prendre possession, est maintenu & préféré.

127. Il faut observer que les patrons laïcs de Normandie se sont conservés dans l'ancien usage de la province d'avoir six mois pour présenter aux bénéfices de leur patronnage. *Voyez* l'art. 69 de la coutume de Normandie.

128. Lorsque le patronnage est mixte, & quand le titulaire doit être présenté par des patrons, dont les uns sont laïcs,

les autres eccléſiaſtiques, ceux-ci communiquent aux premiers le privilége qu'ils ont de pouvoir préſenter dans les ſix mois; mais en ce cas les patrons laïcs perdent le droit de varier.

129. Quand on dit que les patrons laïcs ne ſont pas ſujets à prévention, cela doit s'entendre pendant le tems accordé à ces patrons pour préſenter; mais après ce temps le collateur, auquel le droit du patron laïc eſt dévolu, peut être prévenu par le pape.

130. Le patronnage laïc, s'il eſt cédé à l'égliſe, devient eccléſiaſtique; cependant le patronnage réel, même cédé à l'égliſe, conſerve toujours ſa première qualité.

131. Les bénéfices de patronnage eccléſiaſtique peuvent ſe réſigner en cour de Rome; mais ceux en patronnage laïc ne le peuvent être que du conſentement du patron. Il en eſt de même des permutations; quelques canoniſtes pénſent que, pour faire valider la nomination de l'évêque faite dans le temps où le patron peut nommer, il falloit faire approuver la collation de l'évêque par le patron. Cette opinion n'eſt pas ſuivie, parce que le patron n'uſant pas de ſon droit, ou le négligeant, la collation libre faite par l'évêque, qui de droit eſt collateur de tous les bénéfices de ſon diocèſe, demeure dans ſa force & dans ſon droit primitif. C'eſt l'avis de Me Charles Dumoulin, adopté par la juriſprudence des arrêts.

132. Les bénéfices en patronnage laïc ne ſont point ſujets à l'expectative des gradués.

133. Le droit de patronnage peut ceſſer & finir de différentes manières, par la renonciation expreſſe du fondateur, par conſolidation, lorſque le collateur devient lui-même patron du bénéfice, ou lorſque celui ſeul à qui le patronnage a été accordé, vient à décéder. Il finit enfin par la preſcription, c'eſt-à-dire, lorſque l'ordinaire a conféré librement, & pluſieurs fois pendant un certain temps, ſans préſentation du patron.

134. On ne peut procéder à l'union d'un bénéfice en patronnage eccléſiaſtique ou laïc ſans le conſentement exprès des patrons.

135. Le patron eccléſiaſtique, quoique clerc, ne peut pas ſe préſenter lui-même au bénéfice de ſon patronnage, ni s'y faire préſenter par ſon fondé de procuration; mais s'il y a pluſieurs patrons, & s'ils s'accordent à nommer un d'entr'eux, la préſentation eſt bonne.

136. Quand le droit de préſentation entre deux patrons eſt alternatif, on ne compte pas les préſentations forcées comme celles faites des gradués nommés dans les mois de rigueur, des indultaires, ni les réſignations en faveur, ni les permutations.

137. Il en eſt autrement quand l'alternative eſt entre deux patrons, dont l'un eſt laïc & l'autre eccléſiaſtique; car le patron laïc n'eſt pas ſujet aux graces expectatives, il ne doit pas voir différer ſon tour de préſenter, parce que ſon co-patron n'a pas pu diſpoſer de ſon droit librement; autrement le patron laïc ſupporteroit une partie des charges du patronnage eccléſiaſtique. *Voyez* d'Héricourt.

138. Le mari doit ſeul préſenter aux bénéfices, dont le patronnage perſonnel ou réel appartient à ſa femme; c'eſt une maxime générale qui ne reçoit d'exception que pour le patronnage attaché aux biens paraphernaux, dont la femme s'eſt réſervé la libre diſpoſition.

139. Les ſeigneurs patrons doivent être inſtruits que les bénéfices-cures des bourgs & campagnes, ou autres à charge d'ame, ſuivant la déclaration du Roi du 13 janvier 1742, ne peuvent être conférés qu'à des perſonnes engagées & conſtituées dans l'ordre de prêtriſe, & qui

qui aient l'âge de vingt-cinq ans accomplis, faute de quoi, suivant la même déclaration, les provisions qui pourroient être accordées seroient nulles, & les cures impétrables.

140. Par la déclaration du 27 avril 1745, lorsqu'il s'agit de pourvoir aux cures & autres bénéfices à charge d'ame, les patrons, lorsqu'il se présente des gradués, ont la liberté, même dans les mois de rigueur de janvier & juillet, de choisir & préférer celui d'entre ces gradués qu'ils jugeront plus digne par ses qualités personnelles, par ses talents & par sa bonne conduite, encore qu'il se trouve en concurrence avec des gradués plus anciens & plus privilégiés.

141. Afin que les habitants des villes closes soient mieux instruits & endoctrinés à la foi de la religion chrétienne, les cures & églises paroissiales desdites villes ne peuvent être possédées que par des gradués, ou autres ayant les qualités requises par les saints décrets & concordats. Les gradués voulant avoir lesdites cures, doivent au moins avoir étudié pendant trois ans en théologie, en droit civil & canon, ou être maître-ès-arts en quelqu'université fameuse & privilégiée.

142. PATRONNAGE (droit de), est une redevance en argent ou grains que le fondateur s'est réservée sur le bénéfice. Les seigneurs doivent être attentifs à se faire reconnoître ces sortes de droits par chaque nouveau titulaire. Sur ce droit de patronnage, *voyez* Duperray en ses *droits honorifiques*, liv. 3, chap. 3 ; il rapporte quantité d'arrêts des cours souveraines du parlement & grand-conseil, qui ont condamné plusieurs curés & vicaires perpétuels à payer à leurs patrons les cens & redevances appellés *droits de patronnages*, suivant leurs terriers. Par arrêt du parlement de Paris de l'année 1749 le seigneur d'Arthon, près Châteauroux, a été maintenu dans un droit de patronnage singulier : à la messe de minuit, après l'offrande, le seigneur étant dans son banc, le curé doit y venir, accompagné de deux acolytes revêtus de surplis, ayant chacun une torche à la main, & lui présenter une pièce de deux sols sur un bassin, en lui disant : *Monsieur, je vous offre ces deux sols des offrandes de cette messe, en signe de patronnage.*

143. PATURAGE (droit de). En quelques lieux, c'est un droit en argent, & le plus souvent en grains, que le seigneur perçoit sur ses justiciables pour la permission qu'il leur donne de faire paître leurs bestiaux sur ses terres, ou même pour le faire sur les terres d'autrui. *Voyez* Blairie.

144. Dans la coutume de Vitry-le-François, ce droit s'appelle *droit de pasquis* ; dans celle de Senlis *droit de passage* ; dans celle de Meaux *droit de paisson.*

145. PATURAGE. Le plus souvent ce mot signifie le lieu où les bestiaux vont manger l'herbe pour se nourrir ; en ce sens on dit, *les pâturages de tel endroit*, *cet endroit a de beaux pâturages.* Ce mot signifie encore le droit qu'on a de faire paître ou paccager ses bestiaux sur un endroit commun ou particulier.

146. Il y a peu de villes, bourgs, villages, excepté ceux où le droit de blairie a lieu, qui n'aient des pâturages communs, dans lesquels il n'en coûte rien à chaque habitant pour faire paître ou paccager ses bestiaux. Sur l'usage de ces pâturages communs & le droit que les seigneurs y peuvent prétendre, *voyez* Communes, Triage.

147. Si le seigneur de fonds servant aux pâturages communs, a pris annuellement & pendant un temps suffisant une certaine somme pour son droit, la prescription est acquise contre le seigneur en faveur de la communauté, en

faisant par elle preuve de la perception du droit. *Voyez* Papon, liv. 14, tit. 1, n°. 4, où il traite de cette sorte de prescription. Il rapporte un arrêt du parlement de Grenoble du 8 mars 1461.

148. Lorsque les herbages & pâturages ont été donnés à nouveau bail par le seigneur aux habitants, ceux-ci les peuvent vendre & affermer, pourvu qu'ils en laissent une portion suffisante pour les bestiaux du seigneur; jugé par un arrêt du parlement de Provence du 15 mars 1561, rapporté par Boniface, tom. 4, liv. 3, tit 1, chap. 3.

149. Ceux qui prétendent droit de pâturage dans un bois taillis ou de haute futaie, ne peuvent prendre pour trouble la demande que le seigneur propriétaire fait d'un réglement avec eux. *Voyez* Taisand sur la coutume de Bourgogne, tit. 13, art. 2, note 3.

150. Les seigneurs, au préjudice des habitants qui ont droit de pâturage dans une forêt, ne peuvent en vendre la coupe; les habitants peuvent s'y opposer. Cette jurisprudence est certaine dans le parlement de Bourgogne. *Voyez* les arrêts du parlement de Dijon, rapportés par M. le président Bouhier en ses observations, chap. 62, n°. 73.

151. Cependant on ne peut dissimuler que cette jurisprudence strictement prise est très-rigoureuse pour le seigneur de la forêt, à qui de cette façon le droit de propriété devient absolument inutile: mais pour en tirer parti, j'estime que le seigneur peut de deux choses l'une, ou offrir aux habitants une indemnité raisonnable, ou de les cantonner. Dans ce dernier cas, ce qui restera au seigneur sera à l'avenir, pour son seul & singulier profit, déchargé de toutes servitudes. Pour sçavoir comment doit se faire ce cantonnement, quand il est possible, *voyez* Usagers. Mais il se peut faire que le dédommagement ou le cantonnement soient également impossibles, eu égard au grand nombre d'habitants usagers & à la nécessité du pâturage: alors on ne pourra au moins refuser au seigneur la liberté de prendre dans sa forêt les bois nécessaires pour les réparations de son château & de ses bâtiments, ainsi qu'on le trouve jugé au profit du seigneur d'Essenlay, contre les habitants de Vendenesse sur Arroux, par arrêt du parlement de Dijon du 9 février 1626, rapporté par M. Bouhier, *loco citato*, n°. 76. Il faut observer que l'arrêt ajoute que le seigneur n'abusera pas de la permission.

152. L'ordonnance des eaux & forêts de 1669, tit. *des droits de pâturages & de panage*, art. 1, dit que les usagers pourront exercer leurs droits de pâturages dans toutes les forêts, bois & buissons, dès qu'ils auront été jugés par les grands-maîtres faisant leurs visites, ou sur l'avis des officiers des maîtrises, être en état de se garder par eux-mêmes. Le seigneur de Noiry prétendit que quelques-uns de ses habitants n'avoient pu faire paître leur bétail dans ses bois qu'après la quatrième feuille; cette prétention fut condamnée par arrêt du parlement de Dijon du 11 décembre 1685, parce qu'il n'avoit pas fait faire la visite de ses bois, & c'est à celui qui veut étendre son droit au-delà des termes de la coutume, de faire ce que l'ordonn. prescrit; il est vrai que la même ordonnance de 1669, tit. *des bois & autres biens appartenants aux communautés & habitants des paroisses*, art. 13, étend la défense jusqu'à ce que le rejet soit au moins de six ans; mais il faut dire que cela dépend de la qualité des bois; car si le bois est défensable à la troisième feuille, on peut convenir de ne pas attendre la quatrième. *Voyez* Taisand sur la coutume de Bourgogne, tit. 13, art. 3, note 2.

153. PAVÉ DES VILLES SEIGNEURIALES. C'est au seigneur haut justicier

à fournir en entier le premier pavé, & aux propriétaires à l'entretenir devant leurs maisons. *Voyez* Lamarre, dans son *traité de police*, tom. 4, pag. 196 : il rapporte plusieurs arrêts, notamment deux, l'un du 7 mars 1610, & l'autre du 24 février 1612.

154. On trouve d'anciens arrêts qui ont jugé que ce premier pavé seroit payé par moitié entre les seigneurs hauts justiciers & les propriétaires; mais les arrêts postérieurs, ainsi que le remarque Lamarre, ont fixé la jurisprudence sur ce point, qui ne peut plus être controversée.

155. M. le Prestre, cent. 3, chap. 4, qui a rapporté l'arrêt du 24 février 1612, observe que c'est avec justice qu'on a chargé le seigneur de fournir le premier pavé dans les villes de son domaine; c'est lui à qui les rues appartiennent, qui les a fournies de son domaine; c'est lui qui reçoit les droits d'étalage, d'échoppes sur les marchands qui, aux jours de foires & de marchés, étalent dans les rues; c'est lui qui, comme voyer, défend qu'aucun propriétaire ne mette un seuil de porte devant sa maison, une borne, une encoignure, une enseigne, & autre avance dans les rues, sans sa permission; il est donc seigneur & propriétaire des rues & chemins, c'est donc à lui à fournir le premier pavé de la ville qui fait le chef-lieu de sa seigneurie.

156. PAYEMENT (HÉRITAGE DONNÉ EN). Un tel héritage doit des lods & ventes, parce que l'acte par lequel il est abandonné, est réputé équipollent à vente. On ne distingue pas si l'acte est volontaire, ou s'il émane de l'autorité de la justice.

157. Denisart, dans sa collection de jurisprudence, rapporte trois arrêts qui décident des espèces singulières, & qui prouvent que la règle générale, même entre parents & associés, est que le contrat que nous appellons *datio in solutum*, doit des lods & ventes au seigneur direct, dont l'héritage donné en payement relève.

158. Le premier, du 7 juin 1712, a jugé que quand une veuve a renoncé à la communauté, & que les héritiers du mari lui donnent en payement de ses reprises des héritages propres de ce mari, il est dû les lods & ventes. L'auteur observe qu'il n'en seroit point dû, si ces héritiers n'abandonnoient à la veuve que des conquêts, à cause du droit de propriété que la veuve auroit eu dans ces biens communs.

159. Le second, du 19 juillet 1730, a jugé qu'il est dû des lods & ventes pour l'abandon d'un héritage paternel fait par des freres consanguins d'un premier lit aux enfants d'un second lit, simples légataires du père commun, & pour la restitution de la dot & des créances de la seconde femme.

160. Le troisième, du 15 juin 1741, rendu entre la dame de Rouilly & M. le duc de Richelieu, a jugé qu'il étoit dû des lods & ventes à cause du délaissement fait à une femme des propres d'un mari, pour la remplir de ses reprises & remploi de ses propres. Au surplus *voyez* Lods & ventes.

161. PAYS COUTUMIER, est celui qui est régi par des loix particulières dont la collection s'appelle *la coutume*. Cette coutume est générale ou locale; la générale est celle qui régit une province entière, comme la coutume de Paris, celle de Berry, &c. La coutume locale est celle qui régit une seule seigneurie, comme celles de Châteauneuf, Linières, du Chatellet, &c.

162. Par rapport à l'exercice des droits seigneuriaux, on divise les coutumes en deux classes; la première comprend les coutumes régies par la maxime *nulle terre sans seigneur*. La seconde est des coutumes allodiales; dans

celles-ci tous les héritages sont réputés francs & libres. Ainsi le seigneur qui veut y asservir un héritage, doit rapporter un titre précis. Au contraire dans les autres coutumes, il suffit qu'un héritage soit situé dans l'étendue de la seigneurie pour être assujetti ; la loi générale forme une espèce de circonscription, au-dedans de laquelle personne ne peut s'affranchir, si ce n'est par convention particulière avec le seigneur.

163. Ceci a principalement lieu pour les censives & pour tous les droits seigneuriaux qui dérivent de la directe : car pour les fiefs, les droits qui dépendent de leur constitution & qui forment leur essence, sont par-tout les mêmes ; dans toutes les coutumes, un fief est à la charge de la foi & hommage & de l'aveu & dénombrement : sans cela, il n'y auroit plus de fief. A l'égard des droits utiles que procurent les fiefs, & de leur quotité, ils peuvent varier suivant les lieux, les circonstances, la volonté de celui qui constitue le fief ; il peut imposer telle condition à sa libéralité qu'il juge à propos, sans même être gêné par la disposition de la coutume.

164. Les coutumes, pour l'exercice des droits seigneuriaux, comme pour toutes les autres dispositions qu'elles contiennent, sont territoriales ; elles n'ont de force que dans le pays qu'elles régissent. Si, par exemple, la garde est ouverte à Paris, elle comprendra les fiefs qui sont régis par la coutume de Paris, mais non ceux qui, situés dans d'autres coutumes, ne tombent point dans la garde-noble. *Voyez* Garde-noble.

165. Pour sçavoir comment les coutumes se sont formées en France, comment elles ont été rédigées, réformées, *voyez* Coutumes.

166. PAYS DE DROIT ÉCRIT, est celui qui est régi par le droit romain, excepté les cas qui sont décidés par les ordonnances du royaume, ou par quelqu'usage particulier. En pays de droit écrit, tout héritage est réputé allodial, c'est-à-dire, franc & libre, s'il n'est prouvé au contraire. Ainsi le seigneur qui, en pays de droit écrit, veut assujettir un héritage, doit, comme dans les coutumes allodiales, justifier d'un titre.

167. PAYS DE NANTISSEMENT : ce sont ceux où les créanciers de rentes constituées & affectées sur des héritages sont obligés de se présenter au seigneur ou à ses officiers du lieu où sont situés les héritages, pour s'en faire nantir ; on en prend acte, lequel doit être endossé sur le contrat & enregistré au greffe.

168. L'effet de cette formalité est que dans les pays de nantissement le créancier qui l'a observée est préféré à tous autres créanciers hypothécaires qui ne se trouveroient point sur les registres du nantissement, quoiqu'antérieurs, ou qui y auroient été mis postérieurement. *Voyez* Nantissement, Saisine, Vest & devest.

* 169. PÉAGE, est un droit seigneurial établi sur les bestiaux & sur les marchandises qu'on fait passer sur un pont, rivière, &c. Ce terme vient du mot *pedagium, à pede dictum, quòd à transeuntibus solvatur.*

170. Les seigneurs n'ont point droit de péage, s'ils ne sont fondés en titre émané de la concession du Prince. Chopin, *de doman. lib.* 1, *tit.* 9, *n.* 1 ; Bacquet, *des droits de justice*, ch. 30, n. 19 & 21, ou s'ils n'ont joui de ce droit au moins pendant cent ans ; car la possession immémoriale & centenaire est suffisante pour acquérir ce droit ; Bouvot, tome 2, *verbo* Pâturage, quest. 6 ; Chopin, *loc. cit. Guido-Pap. consil.* 150, *n.* 4 ; Bacquet, *des droits de justice*, chap. 30, n. 23, contre l'avis de M. de Catelan, liv. 3, chap. 37, qui soutient que le droit de péage étant purement royal, il ne peut s'acquérir par la pos-

fession immémoriale. *Voyez* Chorier en sa jurisprudence de Guy-Pape, page 137; l'article 282 de l'ordonnance de Blois; Soëfve, tome 2, centurie 3, chap. 42.

171. L'obligation du seigneur péager consiste à entretenir & réparer à ses dépens les ponts, ports & passages. La Roche, *des droits seigneuriaux*, chap. 8, art. 1 & suiv. Bacquet, *des droits de justice*, chap. 3, n. 27; de manière que le seigneur péager n'est pas recevable à déguerpir, c'est-à-dire, à abandonner au Roi les émoluments du péage, sous prétexte des grandes réparations qu'il convient de faire, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Paris du 4 mars 1562, rapporté par Bacquet, chap. 30, n. 26 & 27. La raison est, parce que le seigneur ayant contracté avec le Roi, il n'est point en son pouvoir de résilier. *Voyez* Bacquet, *ibid.* Despeisses, *des droits seigneuriaux*, tit. 6, sect. 6, n. 10; la Peyrere, lett. P, n. 21.

172. Une autre obligation du seigneur péager est de rendre les passages libres & assurés, sans quoi il est responsable des vols qui s'y font. Guy-Pape, quest. 413, *adeo quod si aliquis spolietur, teneatur ei dominus rapinam resarcire*, dit Ferriere sur cette question; Chopin, *de doman. lib.* 2, *tit.* 9, *n.* 6; Automne, *ad tit. cod. de vectigalib. in princ.* M. le Bret, *de la souveraineté*, liv. 2, chap. 16; Chopin, *Andeg. lib.* 1, *cap.* 59. La raison est, parce que le péage ne se paie point *nisi pro transitûs securitate.* Néanmoins si le vol avoit été fait après le soleil couché, le seigneur péager n'en seroit point responsable, comme il a été jugé au profit du comte d'Artois, par arrêt rapporté par M. le Bret, *loco citato*, parce que les incursions des voleurs étant plus à craindre à cette heure-là, les marchands ou autres particuliers doivent s'imputer de s'être exposés.

173. Les seigneurs péagers sont en droit de lever le péage sur toutes les marchandises qu'on transporte pour en trafiquer. *Voyez* Despeisses, *des droits seigneuriaux*, tit. 6, sect. 6, n. 5; & sous le nomb. 6 où il fait le détail des choses exemptes du péage.

174. Lorsque les marchands transportent des marchandises sujettes au péage, ils doivent payer ledit droit; à peine de confiscation tant des marchandises sujettes que de celles qui sont exemptes, même des choses qui servent au transport desdites marchandises, comme navires, bateaux, chevaux, mulets, &c. Boër. décis. 178, n. 26. *Merces non prohibitæ, quæ cum illicitis extrahuntur, simul fisco cedunt. Salic. ad l. cùm proponas, cod. de nautic. fœnore.* La raison est, *ut avara & incivilis audacia extrahentis clam & dolo malo compescatur.* Voyez la loi 11, §. *Dominus, ff. de publican.* Guy-Pape & Ranchin, quest. 572; M. le Bret, *de la souveraineté*, liv. 2, ch. 16. Les auteurs tiennent même communément qu'en cas de fraude du péage, *omnia confiscantur, sive sint portantis, sive alterius; tamen scientis & consentientis, aliàs non*, parce que la confiscation n'est que la peine de la fraude.

175. Ce qui nous conduit à observer qu'il y a plusieurs cas où la confiscation n'a point lieu, encore que le péage n'ait pas été payé pour transport de marchandises qui y sont sujettes. 1°. Lorsque c'est par erreur, *& non dolo*, que ledit droit n'a pas été payé. 2°. La confiscation n'a point lieu contre les soldats, *l.* 3, *cod. de vectigal. & commiss.* Il en est autrement des choses que les soldats transportent contre les défenses du Roi; car en ce cas, ils sont sujets à la confiscation comme les au-

tres particuliers. 3°. Ladite confiscation n'a point lieu contre les pupilles, pourvu qu'ils paient ledit droit dans le mois; *l. imperatores*, §. *item*, *ff. de publican.* ni contre les mineurs qui sont sans dol, *l.* 9, § *si in commissum*, *ff. de minorib.*

176. Sur quoi remarquez que le seigneur péager ne peut point s'en prendre à l'héritier de celui qui a fraudé le péage, s'il a négligé de se pourvoir contre lui pendant sa vie. *L. ult.* §. *penult. ff. de publican. Pœnæ ab heredibus peti non possunt, si non est quæstio mota vivo eo qui deliquit, & hoc sicut in cæteris pœnis, ita & in vectigalibus est. Argum.* § *non autem*, *instit. de perpet. & tempor. act. Secùs*, si l'action avoit été commencée contre celui qui avoit fraudé ledit droit; *l. fraudati*, & *l. commissa*, *ff. de publican. Commissa vectigalium*, *etiam ad heredem transmittuntur.*

177. Le droit de péage se prescrit contre le seigneur, s'il laisse passer dix ans sans user dudit droit. *Argum. l.* 1, *ff. de nundin.* où il est décidé que le droit de foire se perd, *non utendo decennii tempore.* Voyez Guy-Pape, quest. 413, & Ranchin, partie 4, conclus. 26.

178. Les mêmes marchandises passant & repassant dans le même endroit, *v. g* sur le même pont, ne sont sujettes qu'à un seul péage. *Petr. de Ferrar. in formâ libel. pro solut. pedag. in verbo*, *intrasset*, *n.* 1. Par exemple, un marchand allant à une foire, a payé le péage de ses marchandises; puis n'en ayant pas fait le débit, les ramène par le même endroit : dans ce cas il n'est point tenu de payer le péage en revenant. Mais hors de cette circonstance, ou autres également favorables, je crois que le péage est dû à chaque passage des mêmes marchandises.

179. Les seigneurs péagers sont tenus d'exposer en lieu public & accessible la pancarte où sont décrits leurs droits de péage, afin que les passants sçachent ce qui est sujet audit droit. *Voyez* l'art. 355 de l'ordonnance de Blois, & l'art. 138 de celle d'Orléans.

180. La connoissance du droit de péage & de la peine encourue pour avoir fraudé ce droit, comme aussi des excès commis dans la perception d'icelui, n'appartient qu'au juge royal. Bouvot, tome 2, *verbo* Jugement, quest. 8.

181. La confiscation des marchandises, pour infraction du péage, appartient à l'usufruitier, & non pas au propriétaire, *quia confiscatio est in fructu.* Bart. *in l. divortio*, §. *interdum*, *ff. soluto matrim. & in l. imperator*, *in fin ff. de jur. fisc.* Ferriere sur la quest. 477 de Guy-Pape; Bacquet, *des droits de justice*, chap. 12, n. 16. Mais elle appartient au propriétaire à l'exclusion du fermier, à moins qu'il n'y en eût une clause expresse dans le bail à ferme : parce que la confiscation étant un droit extraordinaire, il faut qu'elle soit désignée par une stipulation particulière. Papon en ses arrêts, liv. 13, titre 9, article 4; Boniface, tome 5, liv. 5, titre 7.

182. Celui qui ne passe pas dans le chemin accoutumé, est censé vouloir frauder le péage; c'est pourquoi il est sujet à la peine de l'infraction. Bart. *ad l. penult. cod. de nautico fœnore.* Ce qui néanmoins ne doit s'entendre que dans le cas où il a été surpris après avoir passé le pont ou rivière où le péage se paie; *quia antea redire potest & pœnitere.*

183. Le droit de péage étant purement royal, il s'ensuit que nul seigneur ne peut établir un nouveau péage sans la permission du Roi.

184. Le droit de péage établi sur les bestiaux & sur les marchandises qui passent sur un pont, ne doit point s'é-

tendre ſur les beſtiaux & ſur les marchandiſes qui traverſent la terre du ſeigneur péager ſans paſſer ſur le pont, à moins qu'il n'y ait titre au contraire. Baſſet, tome 2, liv. 3, tit. 9, chap. 5; Balde en ſes conſeils, vol. 5, conſeil 340.

185. Ce droit, inconnu aux Romains, a parmi nous différents noms; il s'appelle *pontonnage*, lorſqu'il eſt dû pour le paſſage ſur un pont; *barrage*, à cauſe de la borne qui eſt ſur le chemin; *travers*, lorſqu'il eſt dû par ceux qui traverſent la terre du ſeigneur, comme dans les coutumes de Clermont, de Senlis, & quelques autres.] ☞ *Voyez* Exemption.

186. PÉAGEAU *ou* PEUGIER, ſe dit d'un chemin où l'on perçoit le péage.

187. PÉAGER : c'eſt le fermier ou commis du péage, celui qui exige & fait payer ce droit, & qui, pour faire connoître aux paſſants qu'il eſt dû, doit mettre en lieu éminent des billettes & poteaux, auxquels doit être attaché la pancarte qui contient le détail des droits qui ſont dus, & des marchandiſes ſur leſquelles on les perçoit. *Voyez* Exaction, Pancarte, Péage.

* 188. PÊCHE. Il ſemble d'abord que l'uſage de la mer & des fleuves étant commun à tous les hommes, on ne peut l'aſſujettir à aucune ſervitude ſans choquer directement le droit des gens. *Mari quod naturâ omnibus patet ſervitus, imponi non poteſt. L. venditor, ff. commun. præd.* D'où il réſulte que chacun eſt en droit d'uſer des eaux à ſon gré. C'eſt pourquoi Ulpien décide que celui qui eſt troublé dans ce droit, peut en porter ſa plainte en juſtice, comme d'une injure qui lui eſt faite. *L. prætor ait, ff. ne quid in loco publico; l. injuriarum, §. ult. ff. de injur.* On tient néanmoins pour certain en France, que le Roi & les ſeigneurs ont un droit ſur la mer, les fleuves & les rivières que les particuliers n'ont point.

189. Le droit de pêche dans la mer & dans les rivières navigables appartient donc au Roi ſeul, à l'excluſion même de tous ſeigneurs, à moins qu'ils ne ſoient fondés en titre ou en poſſeſſion immémoriale. *Vide Joannem Fab. §. flumina, inſtit. de rer. diviſ.* Dolive, liv. 2, chap. 3. C'eſt pourquoi les rivières navigables ſont appellées *royales;* il n'y a que la pêche à la ligne qui ſoit permiſe à tout le monde par les anciennes ordonnances de ce royaume, ainſi que l'atteſte M. le Bret en ſon *traité de la ſouveraineté*, liv. 2, chap. 15, après Faber au lieu cité. La raiſon eſt, parce que cette ſorte de pêche n'eſt pas capable de dépeupler les rivières.

190. A l'égard des ruiſſeaux & rivières non navigables, dont parle Ulpien en la loi *ait prætor, ff. de fluminib.* le droit d'y pêcher n'appartient qu'aux ſeigneurs hauts juſticiers. *Sanè flumina non navigabilia ſunt dominorum juriſdictionalium, per quarum juriſdictionem fluunt; & ideò jus piſcandi ad eos pertinet*, dit Ferriere ſur la queſtion 514 de Guy-Pape; M. le Bret, *de la ſouveraineté*, liv. 2, chap. 15; Bouvot, tome 1, part. 1, *verbo* Rivière, queſt. 1; la Peyrere, lett. F, n. 54; Loyſeau en ſon *traité des ſeigneuries*, ch. 12, n. 120.

191. Voyez ſur cette matière l'ordonnance des eaux & forêts; M. Salvaing, *de l'uſage des fiefs*, chap. 37; M. Dolive, liv. 2, chap. 3 & 4; Pocquet de Livoniere en ſon *traité des fiefs*, liv. 6, chap. 7; Boër. *quæſt.* 352, *n.* 4; Guy-Pape, queſt. 514 & 577, & ſes commentateurs. *Benedict. ad cap. Raynutius in verbo & uxorem;* & ce que nous avons dit *ſuprà*, *verbo* Fleuves.]

192. ☞ La pêche eſt un droit utile qui peut s'affermer comme les autres droits domaniaux, & en cela il diffère de la chaſſe.

193. Les seigneurs hauts justiciers, laïcs ou ecclésiastiques, sont tenus d'observer & de faire observer sur leurs rivières, pour les filets, les règles prescrites par l'ordonnance des eaux & forêts aux maîtres pêcheurs. *Voyez* l'art. 19 du tit. 31 de l'ordonnance de 1669; Gallon sur cet article.

194. S'il est permis de pêcher à la ligne, ainsi que l'a dit plus haut M. Laplace, sur l'autorité de M. le Bret, il faut observer que ce ne peut être que dans les rivières navigables, ou dans celles qui appartiennent à sa majesté; car dans les rivières seigneuriales & bannales il est constant, & M. le Bret en convient, que nul n'y peut pêcher à la ligne sans la permission du seigneur. Conformément à cette jurisprudence, est intervenu un arrêt du 30 avril 1749 à la table de marbre au souverain à Dijon, qui a déclaré la pêche à la ligne volante prohibée, & condamné un pêcheur dans une rivière seigneuriale en 3 livres d'amende & aux dépens. Cet arrêt est rapporté par Freminville, tome 4, page 586.

195. Une communauté d'habitants, qui, par concession des seigneurs particuliers, a droit de pêcher dans une rivière seigneuriale, doit l'affermer. Les habitants n'en peuvent pas user tous ensemble; l'adjudication doit être faite pardevant le juge de la seigneurie, en présence du procureur-fiscal & du syndic de la paroisse; le prix de l'adjudication doit être employé aux réparations ou aux nécessités plus pressantes de l'église. *Voyez* l'ordonnance de 1669, titre 25, article 17; l'article suivant défend à tous particuliers, habitants, autres que ceux qui seront adjudicataires des droits de pêche de la communauté, de pêcher en aucune sorte, même à la ligne, ès eaux & rivières où auront droit lesdits habitants, à peine de 30 livres d'amende & d'un mois de prison pour la première fois; & en cas de récidive, de 100 livres d'amende, avec bannissement de la paroisse. Cet article prouve bien que la pêche à la ligne n'est pas si généralement permise que Me Laplace l'a voulu insinuer.

196. Un seigneur haut justicier peut, sans contredit, donner à titre de fief, de cens, ou de tel autre droit qu'il jugera à propos, à un particulier, le droit de pêche; en cela il n'y a nul inconvénient. La pêche est un droit domanial, dont il lui est permis de tirer tout le profit possible.

197. Pour conserver un droit de pêche, il faut s'opposer au décret de la terre dont il dépend. *Voyez* Thibault dans son *traité des criées*, tom. 1, ch. 8, §. 3, n. 11, pag. 175; il rapporte un arrêt du parlement de Dijon du 13 août 1718, qui a jugé que le curé de Lugny en Bourgogne, qui avoit un droit de pêche dans la rivière de cette seigneurie par un titre de 1449, ne s'étant pas opposé en 1683 au décret de la terre de Lugny pour la conservation de son droit, l'avoit perdu, quoiqu'il alléguât avoir pêché avant, lors & depuis le décret, même de temps immémorial. Cela ne fit aucune impression sur les juges, parce que la pêche ne peut passer pour une servitude patente; d'ailleurs l'exercice de la pêche est un signe très-équivoque du droit de pêcher, attendu que la plupart de ceux qui pêchent le font sans titres.

198. Il n'est point permis aux seigneurs de pêcher dans leurs rivières dans d'autres temps & avec d'autres filets que ceux permis par les ordonnances: c'est pourquoi les officiers des eaux & forêts ont tout droit d'inspection & de jurisdiction sur les rivières des seigneurs pour y réprimer & y punir les abus; ce n'est qu'en conservant le poisson des petites rivières, qu'on peuple les grandes.

199. Au mot *Garde des seigneuries*, nous avons indiqué quelles devoient être ses qualités & ses devoirs par rapport aux bois & à la chasse ; il n'est guère moins inportant de l'instruire de ses obligations en ce qui concerne la garde de la pêche..

200. La première, en satisfaisant à l'article 23 du titre 31 de l'ordonnance de 1669, est de veiller soigneusement à ce que tous ceux qui pêchent pour le seigneur, ou avec sa permission, ne contreviennent aux ordonnances, c'est-à-dire, à ce qu'ils ne pêchent pas avec des filets & engins défendus, dont les mailles soient moindres de la largeur d'un pouce de pied de roi en quarré, pour pêcher depuis pâques jusqu'au premier octobre ; & depuis le premier octobre jusqu'à pâques, avec un filet dont les mailles ne soient que de neuf lignes en quarré ; si le garde en trouve de mailles plus petites & plus serrées, il doit les saisir, en dresser procès-verbal, pour faire punir les délinquants.

201. Il doit empêcher qu'on ne pêche les jours de fêtes & de dimanches, & les autres jours avant le soleil levé & après le soleil couché. *Voyez* l'article 5 du titre 31 de l'ordonnance de 1669.

202. Il aura soin de veiller que qui que ce soit ne pêche dans le temps de la fraie ; sçavoir, dans les rivières où la truite abonde sur les autres poissons, depuis le premier février jusqu'à la mi-mars ; & aux autres rivières, depuis le premier avril jusqu'au premier juin ; *voyez* l'art. 6 ; & le 7, quant à ce qui concerne la pêche aux saumons, aloses & lamproies.

203. Il veillera à ce que, pendant le temps de fraie, l'on ne mette bires ou nasses d'osier à bout des dideaux dans les rivières ; il en saisira les harnois qu'il portera au greffe, après avoir dressé procès-verbal de la contravention.

204. Il saisira pareillement tous les engins & filets défendus, notamment ceux appellés *gilles*, *tramail*, *furet*, *épervier*, *charlon*, *sabre*, défendus par l'art. 10.

205. Il aura soin d'empêcher qu'on ne mette des lignes dormantes avec appas & amorces vives, & qu'on ne pêche à la ligne à perche. En cas de contravention, il saisira comme dessus.

206. Si la communauté des habitants a droit de pêcher, le garde observera qu'elle est obligée d'affermer ce droit, & qu'il n'y a que les fermiers, au nombre de deux par paroisse, qui puissent l'exercer. S'il trouve d'autres habitants pêchants, il saisira leurs filets, & dressera son procès verbal.

207. Il empêchera qu'on ne pêche la nuit au feu, & saisira toutes personnes qu'il trouvera jetter dans la rivière de la chaux, des noix vomiques, du coq-levant, & autres semblables poisons pour prendre le poisson.

208. S'il apprend que quelqu'un a enlevé quelqu'épave sur la rivière, il ira la réclamer, pour la remettre au greffe ; & si elle est refusée, il en dressera procès-verbal, & donnera assignation à la première audience.

209. Si le garde est voisin d'une rivière navigable appartenant au Roi, quoiqu'il ne soit que garde seigneurial, s'il a prêté serment à la table de marbre, ou même en la maîtrise, il pourra faire les mêmes prises & saisies que sur la rivière seigneuriale ; il observera seulement, au lieu d'apporter les filets & harnois qu'il saisira, au greffe de la justice de la seigneurie, de les porter dans celui de la maîtrise avec son procès-verbal.

210. Sur quoi il faut observer que les officiers des seigneurs riverains des fleuves & rivières navigables, ne peuvent point connoître des délits qui s'y commettent ; la connoissance leur en est précisément interdite par l'article 22

du titre 31 de l'ordonnance de 1669.

211. Les officiers des ſeigneurs ne peuvent connoître que de ce qui ſe paſſe dans les rivières bannales, ſeigneuriales & particulières qui coulent dans l'étendue de la ſeigneurie. *Voyez* les arrêts du conſeil d'état rapportés par Galon dans ſa conférence ſur l'art. 22 ci-deſſus.

212. L'eſpèce ſuivante prouve qu'on peut plaider ſur tout. L'abbé de Saint-Joſſe, ſur la mer, voulut empêcher les villageois des environs d'aller prendre des vers, dont on ſe ſert à la pêche au poiſſon, ſur le rivage de la mer qui eſt dans l'étendue de ſon abbaye; il diſoit avoir titre pour prouver que ce rivage lui appartenoit. On alléguoit au contraire la liberté publique, & que ſur toutes les côtes de la mer il étoit loiſible à chacun d'aller prendre les vers. L'affaire fut appointée au conſeil, & cependant il fut dit que les villageois jouiroient de la liberté publique. *V.* les additions à la bibliothèque de Bouchel, *verbo* Pêche.

213. Le ſeigneur haut juſticier a droit de pêche dans toutes les eaux vives dans l'étendue de ſa juſtice, quoique le fond en appartienne aux eccléſiaſtiques. *Voyez* Corbin, ſuite de patronnage, p. 307.

214. PELERINAGE. Les campagnes ſont ſouvent remplies de vagabons qui, ſous le titre de *pélerins*, exercent un libertinage affreux & commettent quelquefois les plus grands crimes. Il eſt du zèle & de l'attention des procureurs-fiſcaux & des juges des ſeigneuries de faire arrêter ces eſpèces de brigands & de leur faire faire leur procès; ils y ſont autoriſés par pluſieurs ordonnances, & notamment par l'ordonnance du 15 novembre 1717 & la déclaration du premier août 1738 : ſa majeſté y défend tous les pélerinages hors du royaume, ſans ſa permiſſion expreſſe ſignée de l'un de ſes ſecretaires d'état, accordée ſur l'approbation de l'évêque diocéſain, à peine, contre les hommes, des galères à perpétuité, & contre les femmes de telle peine afflictive jugée convenable par les juges. *Voyez* en outre la déclaration du Roi contre les mendiants, du 18 juillet 1724, & la nouvelle déclaration du 3 août 1764, regiſtrée au parlement, toutes les chambres aſſemblées, le 21 août audit an.

215. PELLAGE. Dans les bailliages de Mantes & de Meulan, c'eſt un droit ſeigneurial qui appartient aux ſeigneurs qui ont des terres & des ports le long de la rivière de Seine. Ce droit conſiſte en quelques deniers que ces ſeigneurs perçoivent ſur chaque muid de vin chargé ou déchargé dans leurs ports. *Voyez* le gloſſaire du droit françois, *verbo* Pellage; le gloſſaire de Ducange, verbo *Adripare*; il y cite une charte de Philippe d'Evreux de l'an 1320, donnée aux habitants de Mantes, par laquelle il eſt dit qu'ils ſeront francs & quittes de rouage, pellage, paſſage & arrivage. Ce privilége fut confirmé aux habitants de Mantes lors de la rédaction de leur coutume. *Voyez* l'art. 196. Ragueau dans ſon indice (édition de 1620), après avoir avoué qu'il ne ſçait en quoi conſiſte ce droit, dit que le *pellage* ſe perçoit ſur les bêtes à poil; il le diſoit ſans doute par conjecture, en faiſant dériver le mot *pellage à pelle vel à pilo*.

216. PERCIÈRE : c'eſt un droit qui ſe perçoit ſur la récolte des fruits produits par les héritages, & qui tient une ſorte de milieu entre le terrage & la dixme. Ce droit a principalement lieu en Auvergne.

217. PERSONNIER. Ce terme eſt fort commun dans les coutumes, & il y a différentes ſignifications; tantôt il ſignifie des perſonnes qui ſont communes enſemble, tantôt des gens qui poſſèdent des héritages par indivis, tantôt les aſſociés en un même commerce,

enfin les complices d'un même crime. *Voyez* Bourbonnois, art. 417; la Marche, art. 163; Nivernois, tit. 6, art. 27; Anjou, art. 20; Normandie, chapitre 80.

218. PEZADE : c'eſt un droit établi dans le pays & diocèſe d'Alby, dont les ſeigneurs, les nobles, les eccléſiaſtiques ſont exempts par un arrêt contradictoire du conſeil d'état du 11 avril 1676. Ce droit ſe paie au Roi, il conſiſte en une certaine quantité de grains par chaque paire de bœufs, vaches, mules, chevaux, juments & âneſſes labourants; en quatre deniers pour chaque bête de gros bétail non labourant; de deux deniers par chacun homme, & d'un denier pour ſix menues bêtes. *Voyez* le recueil du domaine, pag. 478.

219. PICAGE : c'eſt un droit que les marchands, les jours de foires & de marchés, payoient aux ſeigneurs, pour en obtenir la permiſſion de planter des pieux en terre pour dreſſer leurs boutiques; c'eſt la même choſe que les droits de ſtallage, plaſſage. *Voyez* ces mots. Picage ne ſe trouve que dans les vieux titres; *voyez* ceux cités par Ducange dans ſon gloſſaire ſur ce mot.

220. PIED CORNIER, eſt un arbre placé au coin d'une vente de bois pour en indiquer les limites. Cet arbre doit être marqué du marteau de la ſeigneurie dans les ventes de bois appartenant aux ſeigneurs, & du marteau du Roi dans celles qui appartiennent à ſa majeſté. L'amende fixée par l'ordonnance des eaux & forêts, tit. 32, art. 4, eſt de 100 livres contre ceux qui abatent un pied cornier marqué, & de 200 livres contre ceux qui l'arrachent & le déplacent.

221. PIED-FOURCHÉ, eſt un droit qu'on paie à l'entrée des villes & gros bourgs ſur les bœufs, vaches, moutons & autres animaux qui ont le pied fourché. Les ſeigneurs qui prétendent ce droit doivent être fondés en titre. Les juifs qui entrent dans Strasbourg paient le pied-fourché.

222. PIERRES. Les pierres d'une carrière qui eſt ouverte ne peuvent paſſer pour des fruits, elles appartiennent au propriétaire; ainſi le ſeigneur qui jouit d'un fief par uſufruit, n'a rien dans les carrières. On dit *quand elles ſont ouvertes*; il en ſeroit autrement s'il faiſoit la dépenſe d'ouvrir lui-même la carrière. Pour ſçavoir comment & quand il le peut, *voyez* Carrière.

223. PIGEONS, oiſeaux domeſtiques fort chauds & très-féconds, dont on ſe ſert pour peupler les colombiers & les volières.

224. Comme il n'eſt pas poſſible de garder les pigeons dans les grands colombiers, & à la campagne ſur-tout, ils jouiſſent, pour ainſi dire, de la ſauve-garde publique; c'eſt pourquoi il eſt défendu, ſous de très-groſſes peines pécuniaires & corporelles, de les tuer, ou les prendre avec filets, & de quelque manière que ce ſoit.

225. Les peines corporelles ordinaires contre ces voleurs de pigeons, ſont le fouet, le carcan; & les amendes ſe règlent ſuivant la conſéquence du délit. Je ne trouve nulle part que les voleurs de pigeons puiſſent être condamnés aux galères. La coutume de Bretagne, art. 390; celle d'Etampes, art. 193, défendent de chaſſer aux pigeons, ſous peine de punition corporelle. Celle de Bordeaux, art. 112, s'explique plus préciſément; elle impoſe la peine d'une amende de 60 ſols pour la première fois; & en cas de récidive, l'amende & le fouet. Les arrêts cités par M. Bretagne, dans ſes obſervations ſur la coutume de Bourgogne; par Lamarre, dans les notes, pag. 570, n. 10, 11, 12; par Laiſné en ſa *juriſprudence des chaſſes*, ne contiennent pas de plus grandes peines. Il en eſt de même dans les ordon-

nances du mois de juin 1601, & de juillet 1607, confirmées par l'ordonnance du mois d'août 1669. A la vérité dans les ordonnances du Louvre on en trouve une de Charles V, du 29 août 1368, qui défend aux payſans, dans la prévôté & vicomté de Paris, de prendre des pigeons avec filets & autres engins, à peine de la hart, c'eſt-à-dire, d'être pendu; mais par les ordonnances poſtérieures que nous venons de citer, où même il n'eſt queſtion que de peines pécuniaires, il eſt clair que ces nouvelles loix ſe ſont départies de la rigueur des anciennes.

226. PILAGE, étoit un droit ſeigneurial qui appartenoit à l'abbé de Feſcamp ſur les bâtiments qui entroient dans le port de cette ville. *Voyez* le gloſſaire de Ducange au mot *Pilagium*. Il eſt parlé dans la coutume de Bretagne d'un droit de *pillage*, mais ce droit n'intéreſſe point les droits ſeigneuriaux; il conſiſte au contraire dans une eſpèce de préciput que les aînés roturiers ont dans la ſucceſſion de leurs pères & mères.

* 227. PILORI, eſt un poteau élevé en un carrefour ou dans une place publique en ſigne de la haute juſtice.

228. Régulièrement le droit de *pilori* n'appartient qu'au ſeigneur haut juſticier. Loyſeau, *des ſeigneuries*, chap. 4, n. 67. Il y a pluſieurs eſpèces de pilori qu'on peut voir dans Loyſeau audit chap. 4, n. 68.]

229. ☞ Il faut obſerver que ceux qui n'ont que la juſtice moyenne & baſſe n'ont pas droit d'avoir un pilori; il faut cependant excepter quelques lieux où le ſeigneur, qui n'a que la moyenne juſtice, a droit de pilori. *Voyez* Carcan.

230. PISSONNAGE, eſt un droit qu'en certains lieux les ſeigneurs perçoivent ſur le poiſſon. Dans d'anciennes chartes il ſignifie indifféremment toutes ſortes de droits. *Voyez* le gloſſaire de Ducange, *verbo Piſſonagium*.

231. PLACART, en matière de droits ſeigneuriaux, ſe dit de la pancarte qui doit être affichée ſur un poteau dans les lieux où on perçoit les droits de péage, de bac, pontonnage, de leyde, & autres ſemblables droits. *Voyez* Pancarte, Péage, Bac, Leyde.

232. PLAIDS DE L'ÉPÉE. Dans la coutume de Normandie on appelle *plaids de l'épée*, la haute juſtice. *Voyez* les chap. 2, 6, 10, 53. Les Rois d'Angleterre, par une charte de 1292, donnèrent aux chevaliers de ſaint Jean de Jeruſalem le privilége du plaids de l'épée. *Voyez* l'indice de Ragueau.

* 233. PLAIT SEIGNEURIAL, eſt un droit qui ſe paie au ſeigneur en Dauphiné, à mutation de ſeigneur ou de tenancier. M. Salvaing en a fait un traité très-ſçavant & très-curieux; on y renvoie le lecteur.]

234. ☞ On diſtingue le plait conventionnel, le plait accoutumé, le plait à merci. Le premier eſt reglé par le titre, le ſecond par l'uſage, & le troiſième par la volonté du ſeigneur; cependant aujourd'hui le plait à merci eſt réduit par la juriſprudence des arrêts à la moitié du revenu d'une année de l'héritage ſujet à ce droit, déduction faite des impenſes ordinaires.

235. Le plait ſeigneurial eſt à peu près la même choſe que le relief ou le rachat dans les coutumes, mais l'uſage en eſt différent; ou, pour mieux dire, le plait ſeigneurial eſt la même choſe que le marciage en Bourbonnois, à quelques différences près que l'uſage & la juriſprudence des arrêts ont établies en Dauphiné. *Voyez* Marciage.

236. Le plait ſeigneurial eſt dû par la mutation du ſeigneur ou du poſſeſſeur de l'héritage qui y eſt ſujet, ou de tous les deux enſemble, ſuivant qu'il eſt ſtipulé.

237. Si, dans une année, il arrive

plusieurs mutations, soit de la part du seigneur, soit de la part du tenancier, il n'est point encore décidé par la jurisprudence des arrêts, s'il n'est dû qu'un seul & même droit. Salvaing estime que, s'il y a stipulation du plait à mutation de seigneur & de tenancier, & si elle arrive de la part de tous les deux en une même année, il est dû double droit, parce que, dit-il, *duæ causæ non extinguntur concursu, sed subordinantur.*

238. Le plait conventionnel se perçoit ainsi qu'il est réglé par le titre. Le plait accoutumé consiste dans le double du cens s'il est dû en argent, & s'il est dû en grains dans un sol par quartal de froment, ou d'autres grains, à proportion, ainsi qu'il est réglé par l'usage & par la jurisprudence des derniers arrêts; car les anciens arrêts, & même c'étoit alors la plus commune opinion, ont jugé qu'on devoit payer le double cens en nature, ce qui a été réformé. Le plait à merci, comme on l'a observé ci-dessus, a été fixé par la jurisprudence des arrêts à la demi-année du revenu de l'héritage sujet au droit; mais l'usage du Dauphiné est que, si le vassal n'a, pour subsister, que le fief sujet au plait à merci, les aliments doivent être déduits sur les fruits de la demi-année destinée au seigneur. *Voyez* Dumoulin, titre *des fiefs*, §. 3, glos. 6.

239. Suivant le même auteur, *ibid.* quest. 2, le plait est dû en succession directe; il est aussi dû à la mutation du Roi comme dauphin, ou du fils aîné de France s'il est dauphin. *Voyez* Salvaing, *traité du plait seigneurial*, chapitre 7.

240. *En cas de vente, outre les lods, le plait est encore dû. Voyez* Salvaing, *de l'usage des fiefs*, chap. 35, quest. 8. Suivant le même auteur, lorsque le plait a lieu par la mort du seigneur, ou par celle du propriétaire, il doit être porté par l'usufruitier; mais, continue le même Salvaing, si le propriétaire a fait donation à son fils, ou à quelqu'autre, du fief ou de l'héritage sujet au plait, dont un autre a l'usufruit, il paroît juste que le donateur acquitte l'usufruitier de ce droit auquel il a donné lieu volontairement. *Ibid.* quest. 9.

241. Les arrérages du plait ne sont pas sujets à la même prescription que ceux du cens. En Dauphiné les arrérages du cens se prescrivent par six ans, & ceux du plait ne se prescrivent que par trente.

242. En Dauphiné il y a des fiefs purement honoraires, qui même ont droit de plait sur les seigneurs dominants.

243. PLECT DE MORTE-MAIN : ce sont certains droits qui, dans la coutume de Poitou, se paient au seigneur immédiatement après la mort ou la mutation du vassal propriétaire du fief sujet à ce droit; si le cheval de service y est joint, il ne se paie que dans l'an; *voyez* l'art. 173 de la coutume de Poitou. L'art. 174 explique en quoi consiste le plect de morte-main, il monte par chacune masure de terre à 50 sols tournois, par chaque borderie à 25 sols, par quarteron de terre à 12 sols 6 deniers, & par retail à 6 sols 3 deniers. Les droits doublent dans les lieux & les cas exprimés par l'art. 175.

244. PLEIN FIEF, est celui qui a jurisdiction, & d'où relèvent des arrière-fiefs, à la différence du menu fief qui n'a ni l'un ni l'autre. En Normandie on appelle *fiefs de plein haubert*, ceux qui sont de toute prééminence, & différents de ceux qui sont du tiers, quart, cinquième de haubert. Dans plusieurs coutumes, on dit, *relever nuement & en plein fief*, à la différence des arrière-fiefs. *Voyez* Melun, art. 74, 75; Clermont, art. 199; Troyes, art. 45.

245. PLEINE COUR. Pour parler ſuivant les anciennes idées, c'eſt le ſeigneur féodal qui, accompagné de ſes pairs, des vaſſaux qui relevoient de lui, rendoit dans ſes aſſiſes, la juſtice à ſes ſujets. Aujourd'hui c'eſt le bailly de la ſeigneurie qui, avec un greffier & quelquefois un lieutenant, tient les plaids; quel parallèle! que M. de Boulainvilliers avoit bien raiſon de s'écrier, *cheu fuimus Troes!* Voyez *Cour*; voyez Beauqueſne, art. 5.

246. PLUME DE RELIEF. Dans quelques coutumes, on appelle ainſi les droits, cens & rentes qui ſont dus en volaille, poules, gelines, chapons. *Voyez* Therouanne, art. 9; Heſdin, art. 26.

247. PLURALITÉ DE FIEFS, DE SEIGNEURS, DE VASSAUX.

248. Si un vaſſal poſſède pluſieurs fiefs relevant d'un même ſeigneur, mais diſtincts les uns des autres, régulièrement il devroit un dénombrement pour chaque fief, le ſeigneur pourroit à la rigueur l'y forcer; mais l'uſage a introduit une pratique contraire, on ne donne qu'un ſeul aveu & dénombrement pour tous les fiefs, en diſtinguant cependant chaque fief, & mettant un fief, avec toutes ſes appartenances & dépendances, de ſuite dans un même chapitre.

249. Lorſqu'il y a pluſieurs ſeigneurs d'un même fief dominant, un ſeul aveu ſuffit pour tous, en le donnant à l'aîné ou à celui qui eſt en tour d'année pour recevoir les hommages & droits; mais dans l'acte il faut obſerver de nommer tous les co-ſeigneurs du fief.

250. Si au contraire le fief eſt tenu par pluſieurs vaſſaux, ou ils le poſſèdent par indivis, ou ils le poſſèdent diviſément. Au premier cas, ils ne doivent tous enſemble qu'un ſeul aveu & dénombrement; au ſecond cas, ils doivent donner leur dénombrement chacun pour leurs poſitions, ſans cependant que le décès de l'un oblige les autres de fournir un nouveau dénombrement. Dumoulin paroît décider que tous enſemble le doivent donner; mais l'uſage eſt contraire à ce ſentiment, tous les jours & par-tout on voit des dénombrements de ces portionnaires de fief.

251. C'eſt un privilége du retrait seigneurial, ſoit féodal, ſoit cenſuel, qu'il peut s'exercer par parties, c'eſt-à-dire, que le ſeigneur peut, s'il y a pluſieurs fiefs vendus dans ſa mouvance, ou dans celle d'un autre ſeigneur, pour un ſeul & même prix, retirer celui qu'il voudra, & recevoir les droits du ſurplus; à la différence du retrayant lignager qui peut être forcé de retirer le tout, quand le tout eſt vendu pour un ſeul prix.

252. Mais ſi le fief étoit mouvant de pluſieurs ſeigneurs par divis ou par indivis, comme à l'égard du vaſſal ce n'eſt toujours qu'un même dominant, le ſeigneur qui veut uſer du retrait, peut être forcé de retirer tout, ſauf à lui à ſervir les autres ſeigneurs.

253. Les parlements de droit écrit jugent différemment; les ſeigneurs doivent retirer tout ce qui eſt vendu pour un ſeul prix. *Voyez* les inſtitutes féodales de Guyot, pag. 49, 50, 146.

254. PLUVIALES (EAUX): ce ſont celles qui tombent du ciel, & ſur cette eſpèce d'eaux, comme ſur celles des rivières, des ruiſſeaux, des fontaines, la puiſſance féodale n'a pas négligé d'établir ſes droits. Il eſt ſans doute dur à la liberté naturelle de penſer que les eaux pluviales qui tombent dans un chemin le long du pré, du jardin d'un payſan, ne puiſſent pas être employées à ſon gré, &, s'il en a beſoin, pour arroſer ſon héritage. Malgré cela, la juriſprudence eſt certaine que les eaux pluviales qui coulent dans les chemins de la ſeigneurie appartiennent au ſeigneur, qu'il peut les alberger, & que

ſans ſon conſentement perſonne n'en peut diſpoſer. *Voyez* Baſſet, tom. 2, liv. 3, tit. 7, ch. 1; il y rapporte deux arrêts du parlement de Grenoble; l'un du dernier juillet 1652 au profit du ſieur de Murat, engagiſte de la terre de Murat, contre le nommé Davity, qui même oppoſoit une poſſeſſion immémoriale. Le ſecond, du 19 décembre 1654, pour M. le prince de Monaco, contre la communauté des habitants de Chabeul. Ces deux arrêts jugent la queſtion en faveur des deux ſeigneurs. *Voyez* encore la Roche-Flavin, *des droits ſeigneuriaux*, ch. 17, art. 1.

255. POESTE (GENS DE). *Voyez* Gens de corps.

* 256. POIDS ET MESURES. Par la diſpoſition du droit, il n'y a que le ſouverain qui puiſſe régler les poids & meſures; néanmoins les ſeigneurs hauts juſticiers ſont aujourd'hui en poſſeſſion de ce droit.

257. Régulièrement la meſure ſeigneuriale doit être de métail ou de pierre. *L. 7, cod. de ſuſceptor, lib.* 10; Guy-Pape, queſt. 490. Elle doit être gardée dans un lieu public pour ſervir de règle; l'égliſe même étoit autrefois le lieu où elle devoit être dépoſée. Novel. 128, chapitre 15; Guy-Pape, *ibid.*

258. Les poids & meſures doivent être marqués des armes des ſeigneurs pour prévenir les fraudes & les altérations qu'on pourroit y faire. *Menſuræ.... debent ſignari ſigno ſeu armis domini;* Guy-Pape, *loc. cit.* Chop. *de doman. lib.* 3, *tit.* 22, *num.* 2.

259. La peine de ceux qui altèrent & falſifient les poids & meſures eſt réglée par la loi *penult. ff. ad leg. cornel. de falſ. Decreto D. Adriani præceptum eſt, in inſulam eos relegari qui pondera aut menſuras falſaſſent. Vide l. annonam, ff. de variis & extraordinariis criminib. Joann. Fab. ad §. Item, inſtit. de public. judic. Matthæum, ad dict. quæſt.* 490, *Guy-Pap.*

260. Voyez, ſur cette matière, Bacquet, *des droits de juſtice*, chap. 27; Ragueau en ſon indice, *verbo* Droit de meſure; Brillon, lett. D & lett. P; Chorier, juriſprudence de Guy-Pape, pag. 138, & *ſuprà*, *verbo* Etalon.] ☞ *Voyez* Meſures, Etalon, Etalonner.

261. POINT D'HONNEUR : ce ſont certaines maximes, ſouvent fondées ſur de faux préjugés, que les hommes, & ſur-tout la nobleſſe, a imaginées pour régler la conduite qu'on doit tenir à ſon égard. Y manquer, c'eſt une offenſe; la ſouffrir, eſt un deshonneur.

262. Il y a un point d'honneur vrai, appuyé ſur la raiſon; & il y en a un faux, qui n'a pour fondement que la biſarrerie de l'eſprit humain.

263. Le premier conſiſte dans un louable deſir d'acquérir de la gloire en s'acquittant plus exactement qu'aucun autre de tous ſes devoirs, en ſervant bien & fidèlement dieu, ſon prince, l'état, & en rendant à un chacun les égards qui lui ſont dus. Les règles du vrai point d'honneur ſont écrites dans nos cœurs & dans les loix qui nous gouvernent; ainſi obéir exactement à ces loix eſt encore une partie du vrai point d'honneur.

264. Le faux point d'honneur eſt préciſément le contraire de tout ce que nous venons de dire : c'eſt un amour déréglé de ſoi-même, un oubli formé de ce que nous devons à nos devoirs d'homme chrétien & d'homme civil, pour ſuivre aveuglément le langage des paſſions les plus effrénées dans le deſir de les ſatisfaire avec fureur, & dans la crainte de s'attirer le blâme de ceux qui nous reſſemblent.

265. Tout le mérite d'un homme guidé par le faux point d'honneur, conſiſte ſouvent à mettre toutes ſes vertus à la pointe de ſon épée, à en faire l'ap-

prentiſſage dans une ſalle d'armes, à braver inſolemment dieu, les loix & l'humanité, à chercher témérairement la mort dans les occaſions où le précipitent ſa brutale fureur & ſa ſotte vanité, ſe manquant ſouvent à ſoi-même lorſqu'il eſt queſtion du ſervice de l'état ou de ſa propre défenſe.

266. Pour arrêter les déſordres que peut produire le faux point d'honneur, on a fait des loix, on a établi un tribunal pour les faire exécuter, & ce tribunal eſt celui de MM. les maréchaux de France; il connoît du point d'honneur entre gentilshommes & ceux qui font profeſſion des armes; le tribunal ſe tient à Paris chez le doyen de MM. les maréchaux; ils ont dans les provinces des lieutenanrs qui y font les mêmes fonctions que le tribunal à Paris.

267. Lorſqu'en province il arrive quelque différend entre gentilshommes, les lieutenants en avertiſſent MM. les maréchaux de France pour travailler à l'accommodement, & cependant ils prennent ſur le champ & proviſoirement les meſures convenables pour arrêter les déſordres que pourroit produire le différend. S'il y a des procédés dont on puiſſe craindre des voies de fait, les lieutenants envoient des gardes de la connétablie auprès des parties pour y reſter, & à leurs dépens, juſqu'à ce qu'elles puiſſent comparoître devant eux.

268. Quand les parties ſont de différents départements, le lieutenant qui prend connoiſſance le premier de l'affaire en demeure juge excluſivement à l'autre par prévention; & en cas d'abſence de l'un, celui du département le plus proche qui en eſt le premier informé, connoît du différend à l'excluſion des autres.

269. Les inſultes, les duels ſont ſouvent les ſuites funeſtes d'un propos mal entendu, d'un démenti, d'un geſte indiſcret, d'un ſoufflet, & autres ſemblables excès; les loix du vrai honneur, jointes à celles du chriſtianiſme, ne permettent pas d'y oppoſer d'autre vengeance que le mépris, l'oubli & le pardon; elles ne défendent pas à la vérité une légitime défenſe contre un téméraire aggreſſeur, mais elles défendent ſur-tout le duel, de le propoſer & de l'accepter. Tout le monde connoît la ſévérité de nos loix contre les duelliſtes, il eſt inutile de les rappeller; il ſera plus à propos de mettre ſous les yeux les ſages temperaments que ſa majeſté a imaginés pour arrêter, autant qu'il ſeroit poſſible, la fureur des duels, ſoit en aſſurant à l'offenſé les réparations convenables, ſoit en infligeant de ſévères peines aux aggreſſeurs. Tel eſt l'eſprit de la déclaration du Roi du 12 avril 1723; elle comprend quatre articles que nous rapporterons ici.

270. 1°. Dans les offenſes faites ſans ſujet par paroles injurieuſes, comme celles de ſot, lâche, traître, & autres ſemblables, ſi elles n'ont pas été repouſſées par des réparties plus atroces, celui qui aura proféré de telles injures ſera condamné à ſix mois de priſon, & à demander pardon, avant d'y entrer, à l'offenſé en la forme marquée par le réglement de 1653.

271. 2°. Si l'offenſé a répliqué par injures pareilles, ou plus fortes, il ſera condamné en trois mois de priſon, ſans qu'il lui ſoit demandé pardon par l'aggreſſeur, qui n'en ſera pas moins condamné à ſix mois de priſon.

272. 3°. Les démentis & menaces de coups de main ou de bâton, par paroles ou geſtes, ſeront punis de deux ans de priſon; & l'aggreſſeur, avant d'y entrer, demandera pardon à l'offenſé.

273. 4°. En cas que les démentis ou menaces de coups aient été repouſſées par coups de main ou de bâton, celui qui aura donné le démenti ou fait les menaces,

menaces sera condamné, comme aggresseur, à deux ans de prison; & celui qui aura frappé sera puni des peines portées par l'édit du mois de février 1723.

274. POISAGE (droit de): c'est un droit domanial que le Roi prend sur les marchandises qui se pèsent sous les halles de la ville d'Issoudun en Berry; ce n'est point un droit censuel. *Voyez* l'indice de Ragueau sur ce mot.

275. POLICE, est le bon ordre d'une ville; ce mot se prend aussi pour la jurisdiction que le juge de police exerce pour le maintien de ce bon ordre, d'où dépend la sûreté & la tranquillité des citoyens.

276. Les principales fonctions du juge de police consistent à entretenir la sûreté, la tranquillité, la netteté dans une ville, à y procurer l'abondance des choses nécessaires à la vie, à réformer les abus qui peuvent s'introduire dans le commerce & contre le bon ordre, à empêcher & punir les scandales publics, à retrancher les lieux débauchés, les jeux défendus.

277. Dans les villes royales, la police s'exerce par des magistrats établis par sa majesté. Dans les villes seigneuriales le droit de police appartient incontestablement aux seigneurs hauts justiciers, qui la font exercer par leurs baillifs & leurs procureurs-fiscaux; c'est sur-tout à ces derniers officiers à veiller continuellement au bon ordre, qui n'est pas moins essentiel dans les campagnes que dans les villes. *Voyez* ci-après Procureur-fiscal.

278. Dans quelques endroits il a été jugé que le Roi pouvoit établir des officiers dans les terres & justices des seigneurs, pour exercer la police des jauges & des mesures. *Voyez* un arrêt du mois d'avril 1599, rapporté par le Bret, action 45.

279. Dans les villes où la justice appartient pour une partie au Roi, & pour l'autre à un seigneur haut justicier, la police appartient au juge royal, & non à ceux du seigneur haut justicier, quelque considérable que puisse être sa portion dans la justice. *Voyez* Dufresne, liv. 1, ch. 69.

280. PONT, est une construction des pierres ou de bois, établie sur un fleuve, une rivière, pour en faciliter le passage.

281. Les ponts sont de droit public & royal; c'est pourquoi les seigneurs particuliers, dont la seigneurie s'étend sur les rivières & moulins y flottants, ne peuvent point demander de lods & ventes pour la concession qu'un particulier feroit d'un péage qui lui auroit été accordé par sa majesté à prendre sur le pont. *Voyez* M. le Bret, liv. 5, décis. 12.

282. On ne peut pas bâtir un pont sur l'écluse d'autrui; on ne peut pas aussi bâtir un moulin auprès d'un pont, à cause de l'ébranlement que peut causer le mouvement du moulin, la violence & la rapidité des eaux nécessaires pour le faire tourner. *Voyez* Moulin.

283. PONTENAGE (droit de): c'est un droit seigneurial que le seigneur d'une rivière tire des marchandises qui passent sur les ponts; celui qui perçoit le droit s'appelle *Pontanier*. Voyez *Péage*.

284. PORC BANNAL. La bannalité du porc appartient aux seigneurs qui ont titre & possession. Le droit consiste à avoir un porc pour couvrir les truies, en se faisant payer le droit réglé par le titre ou par l'usage. *Voyez* le glossaire du *droit françois*; Bacquet, *des droits de justice*, ch. 29.

285. PORT, est une avance de la mer qui entre dans les terres, qui a un fond suffisant pour que les vaisseaux y puissent rester en sûreté à l'abri des vents & des orages. On appelle aussi, mais

improprement, *ports*, certains endroits des fleuves & des rivières où l'on fait aborder les bateaux pour les charger & les décharger.

286. Le ſeigneur propriétaire d'une terre, d'un fonds qui aboutit à une rivière navigable, ne peut empêcher qu'on y établiſſe un port pour l'utilité publique. La raiſon eſt que, ſuivant le droit françois, les rivières navigables & leurs rivages appartiennent au Roi. *Voyez* Salvaing, *de l'uſage des fiefs*, ch. 60, à la fin.

287. PORT D'ARMES. Il n'eſt permis qu'aux ſeigneurs, aux gentilshommes, aux militaires & à ceux qui ſont prépoſés pour l'exécution des ordres de la juſtice, de marcher avec des armes, de jour & de nuit; elles ſont défendues à tous les autres ſujets du Roi, ſous les peines portées par les ordonnances.

288. Il eſt des armes prohibées à tout le monde ſans diſtinction de qualité, telles ſont les armes à feu briſées par la croſſe ou le canon, les piſtolets de poches, les poignards, couteaux en forme de poignard, les baïonnettes, les bâtons creux. *Voyez* l'édit du mois de décembre 1666, les déclarations des 4 juillet 1716, 25 août 1737.

289. Quant au port de l'épée, il n'eſt permis qu'aux perſonnes nobles; ce droit eſt excluſif à la nobleſſe, à l'exception des militaires, officiers & ſoldats, & de ceux des roturiers qui ont des charges & commiſſions qui leur permettent de la porter. *Voyez* l'édit de 1666.

290. Dans les campagnes il ſe trouve ſouvent de faux nobles, qui, pour s'exempter des charges publiques, s'arrogent le droit de porter l'épée, comme s'ils étoient nobles. Les juges des ſeigneurs, & ſur-tout les procureurs-fiſcaux, doivent réprimer ces abus, & s'ils ne le peuvent par eux-mêmes, implorer l'autorité ſupérieure qui ne manquera pas de faire déſarmer ces prétendus nobles.

291. PORTABLE *ou* REQUERABLE, ſe dit du cens & autres rentes ſeigneuriales, dont les unes ſont portables, les autres requérables. Les premières doivent être portées par le tenancier au manoir du ſeigneur, ou autre lieu, au jour marqué par le titre, ſans qu'il ſoit requis ou demandé; faute de quoi le poſſeſſeur de l'héritage qui eſt ſujet au cens, doit payer l'amende réglée par la coutume.

292. Dans certaines coutumes, le cens eſt requérable, c'eſt-à-dire, que le ſeigneur cenſier eſt tenu de l'envoyer demander au cenſitaire, & ce dernier ne doit l'amende que quand il eſt en demeure de payer après que le cens a été demandé. De ſa nature le champart eſt quérable, s'il n'y a titre au contraire.

293. La rente bordellière eſt portable, ſi le détempteur de l'héritage bordellier n'eſt diſtant que de quatre lieues de l'hôtel du ſeigneur; mais ſi l'hôtel du ſeigneur eſt à une plus grande diſtance, le bordellage eſt requérable.

294. Quand le cens, ou autre rente ſeigneuriale, eſt ſtipulé requérable par le titre primordial, ſi par la ſuite on le fait reconnoître portable, c'eſt une ſurcharge blâmable qu'on peut rétablir en tout temps, parce qu'alors le ſeigneur étant de mauvaiſe foi, il ne peut pas preſcrire contre ſon propre titre, & les reconnoiſſances contraires au titre ſont toujours préſumées avoir été ſurpriſes par fraude, ou extorquées par violence. *Voyez* Surcharge.

295. PORTAGE, eſt un droit en uſage dans le Lyonnois, c'eſt la huitième partie du lot que prend celui qui lève & apporte les droits du ſeigneur.

296. Comme ce droit eſt la huitième portion du lot, quand le ſeigneur donne une quittance générale des lots à lui dus ſans réſerve, le droit de *portage*

n'eſt point dû ; & quand il fait grace d'une partie du lot, le droit de *portage* diminue à proportion. *Voyez* Henrys, tom. 1, liv. 3, ch. 3, queſt. 31.

297. *PORTAGIUM.* Dans les anciennes chartes, ce mot ſignifie tous les droits que l'on doit payer aux portes des villes pour l'entrée des marchandiſes que l'on y apporte. *Voyez* le gloſſaire de Ducange ; on y trouve encore *Portonagium*, qui ſignifie la même choſe.

298. PORTE DU MANOIR. C'eſt à cet endroit que le vaſſal doit faire la foi & hommage lorſqu'il ne trouve pas ſon ſeigneur, ou perſonne de ſa part. *Voyez* Foi & hommage.

299. PORTER LA FOI ET HOMMAGE. Cette façon de parler eſt employée dans la coutume de Berry, titre 9, art. 83 ; il ſignifie *rendre la foi & hommage.*

300. PORTES DES VILLES SEIGNEURIALES. *Voyez* Murs, Foſſés.

301. PORTION AVANTAGEUSE. Dans quelques coutumes, comme Paris, l'aîné, en partage de fiefs, a deux avantages ; l'un, de prendre, avant partage, ſon préciput, que nous appellons *vol du chapon* ; l'autre, venant à partage, de prendre une portion plus grande dans les fiefs, que ſes puînés, & c'eſt ce qu'on appelle *portion avantageuſe* dans la coutume de Paris ; l'aîné, outre ſon préciput, s'il n'y a que deux enfants, prend les deux tiers des fiefs ; & s'il y en a plus de deux, il ne prend que la moitié. *Voyez* Aîneſſe, Droit d'aîneſſe.

302. La portion avantageuſe ſe règle diverſement ſuivant la diverſité des coutumes. Il y en a, comme Berry, qui ne donne point aux aînés nobles de portion avantageuſe, ils n'ont que le vol du chapon. *Voyez* ce mot.

303. Quelques coutumes, comme Paris, comprennent ſous le ſeul mot de *préciput*, & le vol du chapon, & la portion avantageuſe. Il y a cependant une différence eſſentielle, c'eſt que dans une même ſucceſſion, quand il y auroit dix terres en fief & dans une même coutume, l'aîné ne peut prendre qu'un ſeul vol du chapon, au lieu qu'il prend ſa portion avantageuſe dans tous les fiefs. *Voyez* Dargou, liv. 2, chap. 25.

304. PORTION CONGRUE, eſt une penſion annuelle qui ſe paie aux curés par les ſeigneurs décimateurs qui ont les dixmes dans les paroiſſes, ſuivant les déclarations des 29 janvier 1686 & 30 juin 1690 : cette penſion eſt de 300 livres pour les curés ou vicaires perpétuels, & de 150 livres pour les vicaires amovibles. Par la déclaration de 1684, la portion congrue pour les curés de Flandres, de Haynault, eſt de 300 florins, valant 375 livres.

305. Voyez le traité de Duperray ſur cette matière, & un recueil de divers arrêts, édits & déclarations ſur les portions congrues.

306. PORTIONNAIRES DE FIEFS, ſe dit de pluſieurs qui poſſèdent un même fief diviſément ou conjointement. *Voyez* Foi & hommage, Aveu & dénombrement, Pluralité.

307. PORTRAITS DE FAMILLE. *Voyez* Tableaux.

308. POSSEDER EN FIEF, EN ROTURE. Le premier ſignifie, poſſéder un héritage à la charge de la foi & hommage, & autres droits qui dépendent de la conſtitution & de la conceſſion des fiefs. Le ſecond ſignifie, poſſéder un héritage à titre de cens & autres droits qui dépendent de la conceſſion des héritages roturiers.

309. POSSESSION IMMÉMORIALE, eſt une poſſeſſion qui remonte à plus d'un ſiècle. Cette poſſeſſion tient lieu de titre à beaucoup de ſeigneurs qui n'en ont pas d'autres pour prouver

l'existence de quantité de droits qu'ils perçoivent ; mais pour que la possession immémoriale ait cet avantage en matière de droits seigneuriaux, il faut qu'elle soit accompagnée de deux conditions.

310. 1°. Il faut qu'elle ait pour objet un droit qui ne soit pas absolument imprescriptible, c'est-à-dire, dont la loi ou la coutume ne prohibe pas expressément la prescription par quelque temps que ce soit.

311. 2°. Il faut que les titres possessoires soient bien suivis, bien géminés, & ne se contredisent point.

312. C'est avec beaucoup de raison qu'on défère entièrement à une possession si bien prouvée & si bien suivie, il seroit déraisonnable de forcer ceux qui ont ainsi joui de rapporter des titres que les injures du temps, les guerres, les incendies, & beaucoup d'autres accidents semblables peuvent avoir détruits. *Voyez* M. Catelan, liv. 1, chapitre 67.

313. POSTE, POTE, GENS DE POTE : ce sont gens qui sont sous la puissance d'un seigneur. *Voyez* Vitry, art. 68 ; Haynault, art. 65. *Poste*, *poëce*, sont de vieux mots qui signifient *puissance*. On dit, *terre de poste*, pour dire, une terre assujettie à la puissance d'un seigneur, à cause des corvées qu'elle doit ou des cens & rentes qu'elle paie. *Voyez* Bar-le-Duc, art. 10, 12, 17, 18. En général les gens de poste sont opposés aux nobles, & les héritages de poste aux féodaux. *Voyez* Gens de corps. Cependant *poté*, dans quelques endroits, signifie *une terre noble*, en prenant sans doute le mot *puissance* activement. *Voyez* ci-après Poté.

314. POT-DE-VIN, est un présent qu'on fait au vendeur d'un héritage en considération de la vente. Le seigneur ne peut pas prétendre des lods & ventes du pot-de-vin, ainsi que arrhes, frais & loyaux-coûts, à moins que le pot-de-vin ne soit de nature, eu égard au prix, qu'on puisse juger qu'il fait partie du prix ; auquel cas le seigneur peut demander la ventilation du contrat qui fera connoître la fraude. *Voyez* Fraude, Frais & loyaux-coûts, Ventilation, Vin de marché.

315. POTÉ, est un vieux mot qui signifie *puissance*. En ce sens il y a des pays où *poté* est un titre d'honneur attaché à certaines terres & seigneuries ; Sully sur Loire, Asnois en Nivernois, la Madelaine de Vezelay, &c, sont des potés. *Voyez* le manuel lexique sur ce mot.

316. POTEAU, est un gros pieu fiché en terre par le bout, qui sert aux seigneurs à plusieurs usages.

317. Les seigneurs qui ont droit de péage, pontonage, bac, leyde, sont tenus de faire mettre dans les lieux où ils perçoivent ces droits, des poteaux, sur lesquels est affichée la pancarte contenant les droits à percevoir. *Voyez* Bac, Leyde, Péage, Pancarte.

318. Le *poteau* est encore dans les seigneuries un gros pilier auquel est attaché un collier de fer qu'on met au col des criminels condamnés à cette infamie. *Voyez* Carcan, Pilori.

319. Enfin les poteaux servent aux seigneurs pour marquer les limites de leurs seigneuries & justices : ces poteaux ont ordinairement le haut taillé à quatre faces quarrées ; sur chacune des faces qui est du côté du territoire de la seigneurie, ou de la justice, le seigneur a droit de faire peindre ses armes ; mais il doit laisser vuide le côté qui regarde la justice d'autrui.

320. Au coin des chemins biviaires & triviaires, on met des poteaux, au haut desquels sont des mains traversantes, avec inscription ou marque apparente du lieu où chacun conduit. L'ordonnance des eaux & forêts, titre

des routes & chemins, art. 6, ordonne qu'on plantera, & à ses dépens, sur les routes des forêts du Roi, de semblables poteaux, & fait défenses de les rompre, emporter, à peine de 300 livres d'amende & de punition exemplaire. Louis XIV, par une ordonnance précédente de 1669, tit. 28, art. 6, avoit ordonné que dans les bois qui n'appartiennent pas à sa majesté, on planteroit ces poteaux, aux frais des villes plus voisines & intéressées. Les états de Bourgogne, par un décret de mil sept cent dix-huit, ont ordonné que toutes les communautés seroient tenues de réparer sur les chemins les poteaux servants de guides. Il seroit fort utile & aux voyageurs, & au commerce, que ce décret fût exécuté par-tout & sur tous les chemins du royaume & autres; car nos ordonnances à cet égard ne parlent que des chemins dans les forêts. Il faudroit donc une loi générale, & la faire exécuter.

321. POULE DE COMMANDE. L'homme serf, tenant feu & lieu, devoit, suivant quelques coutumes, payer à son seigneur, au terme convenu, une poule de commande ou de coutume. *Voyez* Châteauneuf, art. 6, conforme en cela à la coutume de Troyes, & à quelques autres.

322. Les seigneurs, sur-tout ceux qui aimoient la volaille, en affranchissant leurs serfs, n'ont point oublié de se réserver les poules de commande & de coutume. Dans les affranchissements de Saint-Chertier & de Gournay, les seigneurs ont grand soin de stipuler, *salvis gallinis nostris*, *prout servi debent*, *tempore retroacto*. Ainsi le droit de *poule de commande* est personnel, dû par ceux qui tiennent feu & lieu dans la bourgeoisie. Plusieurs demeurant à même pot & feu ne doivent qu'une seule *poule de commande*; mais s'ils tiennent feu séparé, ils doivent autant de poules qu'il y a de feux. *Voyez* Châteauneuf, tit. 1, art. 6; Papon, liv. 13, tit. 4, art. 2; les coutumes locales de la Thaumassiere, liv. 1, chap. 11.

323. POURPRIS, POURPRINSE. Dans le langage des coutumes, ce sont les environs du château seigneurial. *Voyez* Senlis, art. 129; Châlons, art. 150; Nivernois, tit. 4, art. 68, & plusieurs autres. Les coutumes se servent sur-tout de ce mot, lorsque, dans le partage des fiefs, il est question du préciput qu'elles accordent à l'aîné, c'est le principal manoir & le pourpris d'icelui; plus communément c'est le vol du chapon. Pour sçavoir en quoi consiste ce pourpris, *voyez* Aînesse, Vol du chapon.

324. POURSUITE (droit de): c'est le droit que le seigneur a de suivre ses hommes serfs, quelque part qu'ils se retirent; car les hommes serfs font partie du fief, & se donnent, ainsi que les héritages qui le composent, en aveu & dénombrement. *Voyez* Troyes, art. 3 & 6; Chaumont, art. 3; Nivernois, tit. 8, art. 6; Berry, tit. 1, art. 1; Bourbonnois, art. 189, & plusieurs autres. *Voyez* Asile, Parée, Parcours, Suite, Serfs.

* 325. *PRÆSTARIA*. Ce terme qui vient du verbe *præstare*, employé par les auteurs de la basse latinité pour dire *prêter*, signifie une concession faite par l'église de l'usufruit de quelqu'héritage pendant la vie du preneur, moyennant une certaine redevance, comme de fournir certaine quantité de cire pour les luminaires, quelquefois même sans redevances. Ces concessions ne sont plus en usage. *Voyez* M. Salvaing, *de l'usage des fiefs*, chap. 33.]

326. PREAGE. *Voyez* Fautrage.

327. PPEAMBULE DES TERRIERS. Il faut bien distinguer dans le terrier ce qui est contenu dans le préambule ou la

préface, de ce qui eſt contenu dans le corps du terrier, c'eſt-à-dire, dans les déclarations qu'il renferme.

328. Les préfaces qui contiennent tous les droits que le ſeigneur prétend, ne font aucune foi contre les tenanciers, ſi elles ne leur ont été lues, s'ils ne les ont ſignées, ou s'ils n'y ont conſenti en déclarant ne ſçavoir ſigner; parce que les droits étant de convention, il faut que cette convention ſoit prouvée par l'acquieſcement du tenancier & des juſticiables.

329. La clauſe générale, *& autres droits ci-deſſus énoncés*, qui eſt de ſtyle dans toutes les déclarations, ne ſe réfère jamais aux droits énoncés dans le préambule, mais à ceux qui ſont nommément exprimés dans les déclarations, à moins que le préambule n'ait été formellement approuvé de tous, ou qu'il ne ſoit tranſcrit en tête de chaque déclaration, avec mention que lecture en a été faite au déclarant. *Voyez* le *traité des fiefs* de Guyot, tom. 1, chap. 4, ſect. 1.

* 330. PRÉCIPUT, eſt la portion que l'aîné prend ſur les biens nobles de ſes père & mère avant de partager la ſucceſſion avec ſes puînés.

331. Le préciput de l'aîné conſiſte à avoir ſeul le principal manoir du fief avec le vol du chapon, c'eſt-à-dire, un arpent de terre adjacent au principal fief ou manoir.

332. Sur quoi remarquez que, s'il n'y a point de principal manoir au fief, l'aîné eſt en droit de prendre pour récompenſe un arpent de terre noble à ſon choix. Il n'en eſt pas de même du vol du chapon, lequel manquant, l'aîné n'en peut prétendre récompenſe. *Vide ſuprà, verbo* Aîneſſe.]

333. PRÉCLOTURE. *Voyez* Accins & précloture.

334. PRÉDIAL, ſe dit pour ſignifier ce qui dépend des héritages & ce qui ſe perçoit ſur les fruits qu'ils produiſent. On nomme *dixme prédiale*, celle qui ſe perçoit ſur les gros fruits de la campagne. On appelle *rente prédiale*, une rente foncière.

* 335. PRÉLATION, eſt le droit qu'a le ſeigneur de retirer un héritage vendu dans l'étendue de ſa ſeigneurie, en rembourſant l'acquéreur. *Vide infr. verbo* Retrait, *ubi ſuſè.*]

336. PRÉMESSE. On appelle ainſi en Bretagne le retrait lignager. *Voyez* les commentateurs de la coutume ſur le titre 16. Ainſi *prémeſſe* n'eſt point un droit ſeigneurial qu'on puiſſe confondre avec celui de *prélation*, comme je l'ai entendu dire à quelques perſonnes peu inſtruites.

337. PRÉMICE (droit de). Ce droit n'eſt point encore un droit ſeigneurial, c'eſt un droit purement eccléſiaſtique; il peut cependant intéreſſer indirectement les ſeigneurs, en ce que, où les curés voudroient étendre ce droit au-delà des bornes preſcrites par l'uſage, il eſt convenable que le ſeigneur aide de ſa protection ſes juſticiables pour les libérer.

338. Le droit de *prémice* conſiſte, dans quelques paroiſſes, en une portion de fruits convenue entre le curé & les habitants. Dans d'autres, ce droit conſiſte en un certain nombre de gerbes, une certaine portion de dixmes que les paroiſſiens donnent à leurs paſteurs.

339. Dans la paroiſſe du bourg Beauterre en Bretagne, le droit de *prémice* conſiſte en un agneau s'il y en a plus de dix, & en un denier par agneau s'il y en a moins de dix.

340. Ce droit a été ainſi adjugé au curé de ladite paroiſſe par arrêt du parlement de Rennes du 16 octobre 1561, rapporté par Ragueau dans ſon indice.

341. Le droit de *prémice* ſe nomme

aussi en quelques endroits, & sur-tout en Béarn, *pacaire ;* il se perçoit conformément à l'usage & à la possession qui, en cette matière, tient lieu de titres, suivant plusieurs réglements de la province de Béarn, dont le dernier est de 1628.

342. Les difficultés qui se sont élevées sur la manière de régler les prémices, leur quotité, d'en déterminer le genre, ont donné lieu à différentes représentations du clergé en 1725 & en 1730, & à une déclaration du 28 mars 1732, qu'on trouve dans le code des curés, tom. 3, édit. de 1752, pag. 594.

343. PREMIER ACTE entre co-héritiers, quoiqu'en forme de transaction, échange ou vente, est tenu & réputé pour partage; par conséquent il ne doit aucuns lods & ventes ni autres droits seigneuriaux.

344. Il en est de même des arrangements de familles entre un père & ses enfants, ou entre frères. Par exemple, quand un co-héritier prend tous les héritages de la succession, & récompense les autres en argent tiré de sa bourse, quand même ce qu'il donne égaleroit la juste valeur de ce qu'il retient, parce que cet acte est plutôt un partage qu'une vente. *Voyez* Dargentré en ses partages des nobles, quest. 40; son traité des lods & ventes, §. 53; M. le Prestre, cent. 4, chap. 31; Guyot en son *traité des fiefs*, tom. 1, chap. 3, sect. 2 & 3, §. 1.

345. PRÉROGATIVE DES MASLES SUR LES FEMELLES EN SUCCESSION FÉODALE. La préférence des mâles sur les femelles est un droit inné en France, où les fiefs ont été principalement affectés aux mâles, à cause du service militaire qui y étoit attaché. Comme les femelles n'en sont pas capables, elles étoient exclues de la possession des fiefs. Quand les loix & le gouvernement féodal eurent dégénéré, elles y ont été admises; encore même aujourd'hui sont-elles exclues des grands fiefs dignitaires mouvant nuement de la couronne pour le titre, comme de duché-pairie, s'il n'a été accordé pour les mâles & les femelles, ou créé en faveur d'une femelle.

346. Mais si elles ont été admises à la succession des fiefs indirects, il faut observer qu'en collatérale, dans quelques coutumes, on a conservé contre elles presque toute la rigueur de l'ancien droit féodal. Dans la coutume d'Amiens, art. 84, en succession collatérale, les mâles emportent tous les fiefs, à l'exclusion des filles; & celles-ci n'y succèdent que quand il n'y a point de mâles. Dans la coutume de Paris, les mâles sont préférés aux filles quand ils sont en pareil degré, pourvu que les mâles soient du côté & ligne d'où sont provenus les fiefs. *Voyez* Paris, article 326. On ne peut cependant disconvenir qu'à cet égard il n'y ait une grande variété dans les coutumes; il y en a, comme Berry, où les fiefs se partagent également entre les mâles & les femelles, sans aucune prérogative pour les premiers. *Voyez* Guyot, *traité des fiefs*, tom. 5; Duplessis, *des successions*, liv. 2, chap. 2, sect. 2; Lemaistre sur Paris, édit. de 1741, pag. 511; l'institution de Dargou, tom. 1, liv. 2, chap. 25.

347. PRESCRIPTION. En matière de droits seigneuriaux, c'est une manière d'acquérir ou de se libérer d'un droit par un laps de temps continué pendant un certain nombre d'années, ainsi qu'il est fixé par la loi. Suivant cette notion, la prescription des droits seigneuriaux est active ou passive; elle est active, quand le seigneur acquiert le droit; elle est passive, quand il en souffre la libération.

348. C'est une maxime communément reçue, que les droits seigneuriaux

ſont impreſcriptibles ; mais cette maxime n'eſt pas ſi générale qu'elle ne ſouffre quantité d'exceptions, dont nous allons tâcher d'expoſer le plus grand nombre, en commençant par la preſcription de ſeigneur à ſeigneur, par celle du ſeigneur contre le vaſſal, & du vaſſal contre le ſeigneur.

349. La preſcription a lieu de ſeigneur contre ſeigneur par trente ans entre laïcs, & quarante ans entre eccléſiaſtiques ; c'eſt le droit commun qui ne ſouffre point d'exception. Mais pour que cette preſcription ſoit légitimement acquiſe, il faut qu'elle ait commencé par des titres publics, comme des actes de foi & hommage à mutations publiques ; en roture, par des reconnoiſſances paſſées à un terrier publié. Les autres feroient des actes ſuſpects & clandeſtins. *Voyez* Guyot, *traité des fiefs*, tom. 5, chap 4.

350. Un ſeigneur ne peut point preſcrire contre ſon co-ſeigneur ; ainſi jugé au parlement de Toulouſe par arrêt de 1663, rapporté par Albert, *verbo* Preſcription, art. 1.

351. La maxime eſt générale, atteſtée par toutes les coutumes, que le ſeigneur ne preſcrit point contre ſon vaſſal quand il tient ſon fief ſaiſi, quand il l'auroit ainſi poſſédé pendant cent ans, parce qu'alors le ſeigneur ne peut pas changer le titre de ſa poſſeſſion. D'ailleurs, pour preſcrire, il faut titre & bonne foi ; dans le cas propoſé, le ſeigneur n'auroit ni l'un ni l'autre. *Voyez* Papon, liv. 12, tit. 3, n°. 12. *Voyez* l'art. 12 de la coutume de Paris, & les commentateurs ſur cet article.

352. Si le ſeigneur, tenant le fief ſaiſi, le vend à un tiers, après que ce tiers aura joui pendant trente ans, le vaſſal ne ſera plus reçu à ſe préſenter & à le dépoſſéder, mais il aura ſon recours contre le ſeigneur, qui ſera contraint de l'indemniſer, avec dommages & intérêts. *Voyez* Guyot, *traité des fiefs*, tom. 2, chap. 3, *in fine*.

353. Si le ſeigneur poſſede le fief de ſon vaſſal en vertu d'un autre titre que la ſaiſie féodale, par acquiſition, échange, par droit de commiſe, deshérence, &c, il peut le preſcrire par trente ans, parce qu'alors le ſeigneur poſſede comme toute autre perſonne. *Voyez* Henrys & ſon commentateur, tom. 2, liv. 3, queſt. 46.

354. Le vaſſal ne preſcrit jamais la féodalité contre ſon ſeigneur par quelque laps de temps que ce ſoit ; on verra plus loin comment cela doit s'entendre. Entrons maintenant dans le détail des droits qu'on peut acquérir ou perdre par la preſcription, & même que la loi conſerve contre les atteintes de la preſcription ; mais avant on poſera quelques maximes générales.

355. 1°. Il n'y a aucun droit, tel qu'il ſoit, quand même, dit Graverol, il ne ſeroit pas preſcriptible de ſa nature, qui ne puiſſe le devenir par trente ans, *à die contradictionis*. La raiſon, dit cet auteur, eſt que par la contradiction il ſe fait interverſion de poſſeſſion qui libère le vaſſal & l'emphytéote, *vel ſolâ temporis exceptione*, même contre le titre primordial. *Voyez* la Roche-Flavin, *des droits ſeigneuriaux*, chap. 20, art. 1 ; Boucheuil ſur la coutume de Poitou, art. 372, n. 219, 221 ; Buridan ſur Vermandois, art. 212 ; Nivernois, titre *des fiefs*, art. 14 ; Bourbonnois, art. 387 ; Boniface, tom. 3, tit. 8, chap. 12.

356. Mais pour que l'emphytéote ſoit libéré par ſa contradiction, il faut que cette contradiction ſoit formelle, expreſſe, faite en jugement ; une ſimple dénégation extrajudiciaire ne ſuffiroit pas. *Voyez* M. Catelan, liv. 3, chap. 30, où il traite amplement la queſtion.

357. 2°. Les droits de pure faculté ne

ne se prescrivent jamais ; telle est la taille aux quatre cas, un droit d'usage, de chauffage, &c. La prescription ne court point contre le droit qu'on a de faire quelque chose, & dont il nous est libre d'user ou de ne pas user, quoiqu'on ait cessé d'en user pendant un temps considérable. *Voyez* Taisand sur la coutume de Bourgogne, tit. 14, n. 9 ; Dumoulin sur la coutume de Paris, titre *des fiefs*, §. 1, glos. 4 ; & tous les auteurs feudistes.

358. 3°. Les profits de fiefs & de justice échus, les reliefs, les rachats, quints & requints, & autres profits pécuniaires se prescrivent par trente ans. Il en est de même de la quotité des arrérages du cens & autres semblables droits. *Voyez* Louet & son commentateur, lett. C, n. 21, lett. D, n. 53 ; Bacquet au *traité des droits d'amortissements*, chap. 60, au *traité des deshérences*, chap. 7 ; Dolive, liv. 2, chap. 12 ; Dumoulin, §. 12, n. 16, 39 & 49.

359. Les droits seigneuriaux les plus à couvert de la prescription sont ceux qui dérivent de la constitution des fiefs & de la haute justice ; car, dans l'origine, justice & fief étoient inséparables. Dans l'Anjou & dans le Maine les fiefs ont encore, même aujourd'hui, conservé cette prérogative de leur ancienne constitution. Ainsi le vassal ne prescrit jamais contre son seigneur la foi & hommage, l'aveu & dénombrement, & tous les devoirs de féodalité, quand même, sans en rendre aucuns, il auroit possédé le fief pendant deux cents ans. Ces droits & devoirs ne peuvent souffrir de prescription que celle qui s'acquiert *à die contradictionis*. Voyez M. Catelan, *loco citato*. Dans l'espèce qu'il rapporte, la dame de Saint-Felix soutenoit avoir prescrit contre l'évêque de Rhodès la mouvance par plus de deux cents ans de possession franche, tant par elle que par ses auteurs. On rapportoit contr'elle d'anciens titres, elle leur objectoit une contradiction qu'elle soutenoit avoir interverti la possession ; mais comme cette contradiction n'étoit ni expresse ni judiciaire, qu'il fut prouvé que ce n'étoit qu'une simple dénégation verbale de la part de ses auteurs, sur laquelle ils n'avoient jamais fait prononcer, la dame de Saint-Felix fut condamnée à reconnoître la mouvance de l'évêque. M. Catelan convient que, si la contradiction eût été expresse dans un procès intenté, la prescription auroit eu lieu.

360. Le droit d'indemnité se prescrit par trente, quarante, cinquante ans, suivant la disposition des coutumes ; mais l'homme vivant & mourant ne se prescrit point, parce qu'il est donné pour rendre la foi & hommage qui ne se prescrit jamais. *Voyez* les institutes féodales de Guyot, chap. 25.

361. Les droits échus de la haute justice, les confiscations, commise, deshérences, aubaine, bâtardise se prescrivent par trente ans, à compter du jour qu'ils sont échus ; & cettre prescription a non-seulement lieu contre les seigneurs hauts justiciers, mais même contre le Roi. *Voyez* Bacquet, *du droit de deshérence*, chap. 7.

362. Après les droits des fiefs & de justice, les droits seigneuriaux les plus imprescriptibles sont ceux qui dérivent de la concession des héritages ; mais cette imprescriptibilité a encore ses exceptions & ses modifications.

363. Par la disposition générale de presque toutes les coutumes, la directe, le cens sont imprescriptibles ; ils peuvent cependant se prescrire de deux façons. 1° *A die contradictionis*, ce qui est général pour toute espèce de droits. 2°. Par la disposition particulière de quelque coutume ; en Bourbonnois, le cens se prescrit par 30 ans. *V.* l'art. 22,

364. Dans la coutume de Berry, le cens eſt impreſcriptible par celui qui l'a reconnu, & par ſes héritiers. *Voyez* le tit. 12, art. 3. Mais il eſt preſcriptible par le tiers détempteur, *ibid.* art. 14.

365. Le cens dû ſur un territoire jouxté, limité & circonſcript, eſt impreſcriptible par-tout, tant qu'il y a un ſeul tenancier qui paie; ce ſeul paiement empêche tous les autres de preſcrire.

366. La rente ou le ſurcens ajouté au cens ſe preſcrivent par trente ans, quoique le cens ſoit impreſcriptible. *Voyez* Dumoulin ſur l'art. 73 de la coutume de Paris; Peſnelle ſur l'art. 526 de la coutume de Normandie.

367. La redevance bordelière eſt, comme le cens, impreſcriptible; il n'y a que les arrérages qui peuvent ſe preſcrire. La raiſon eſt, que cette redevance, comme le cens, emporte directe ſeigneurie. *Voyez* Bordellage.

368. Si le champart, ou terrage, eſt la ſeule redevance due ſur l'héritage, il eſt droit ſeigneurial, & impreſcriptible. *Voyez* le dictionnaire de Ferriere, *verbo* Champart. *Secùs* pour l'un & l'autre s'il eſt uni au cens. Le champart en général eſt requérable; en quelques endroits cependant il eſt portable, & cette charge ſe peut preſcrire par trente ans après contradiction. *Voyez* la Thaumaſſiere ſur l'art. 27 du titre 10 de la coutume de Berry.

369. Dans le Haynault françois, le champart ſe preſcrit par vingt-un ans. *Voyez* Dumée, dans ſa *juriſprudence du Haynault françois*, pag. 81.

370. Les corvées perſonnelles ne ſe peuvent preſcrire que par la contradiction; à l'égard des corvées réelles, elles ſe preſcrivent par trente ans; c'eſt même la diſpoſition de quelques coutumes. *Voyez* Auvergne, tit. 17, art. 16. Il faut cependant obſerver que, ſi la corvée eſt la charge unique impoſée ſur l'héritage, elle peut alors être conſidérée comme un cens, & dans cette ſuppoſition elle ne ſe preſcrira que comme le cens, c'eſt-à-dire, par contradiction, & dans les coutumes qui admettent la preſcription du cens, comme Bourbonnois. Si au contraire la corvée eſt jointe au cens, ou autres redevances, alors elle eſt regardée comme un ſurcens ou une quotité de cens qui eſt preſcriptible par trente ans. *Voyez* Freminville, tom. 2, pag. 732.

371. Quand les corvées perſonnelles ſont dues par une communauté, chaque habitant ne peut pas preſcrire, mais toute la communauté le peut. *Voyez* Guyot, *traité des fiefs*, tom. 1, ch. 4.

372. La bannalité du four ou du moulin peut ſe preſcrire par les particuliers, & même par la communauté entière, en ceſſant par les uns & les autres de cuire ou moudre au four & moulin bannal pendant trente ans entre laïcs, & quarante ans contre l'égliſe, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucune contradiction de leur part. *Voyez* Bacquet en ſon *traité des droits de juſtice*, ch. 29, n. 30; Deſpeiſſes, tit. 6, ſect. 3, n°. 10; Brodeau & Ferriere ſur l'art. 71 de la coutume de Paris; Guyot, *traité des fiefs*, en ſes obſervations ſur la bannalité, chap. 7. *Voyez* de plus les coutumes de Bourbonnois, art. 543; Anjou, art. 27; le Maine, art. 32, & pluſieurs autres.

373. Mais pour que la preſcription de la bannalité ait lieu, il faut, 1°. que pendant les 30 ou 40 ans néceſſaires pour l'acquérir, les moulins & four du ſeigneur aient été en bon état de travailler; car ſi le moulin avoit été emporté par une inondation, le four en mauvais état, la preſcription n'auroit pas lieu en faveur des habitants. *Voyez* la Marche, art. 311; Poitou, art. 38. 2°. Il faut en outre que l'habitant qui veut s'affranchir ait été à d'autres moulins & fours; que, demeurant dans le lieu de

la bannalité, il l'ait fait au vu & au sçu du seigneur, sans que ce dernier se soit mis en devoir de le contraindre. *Voyez* Lelet sur l'art. 38 de la coutume de Poitou; Pocquet de Livonniere en son *traité des fiefs*, liv. 6, chap. 6, n. 8. *Voyez* Prohibition.

374. La bannalité du pressoir se peut prescrire comme celle du four & du moulin, & dans les mêmes termes. *Voyez* les auteurs ci-dessus.

375. Le droit de pêche dans les rivières seigneuriales est droit de fief ou de justice, & droit de pure faculté, par conséquent imprescriptible; mais il se prescrit par un seigneur contre un autre, quand l'un d'eux a fait défenses à l'autre de pêcher; & quand ce dernier a déféré à la défense, il est alors censé avoir reconnu le droit exclusif de l'autre. *Voyez* Legrand sur l'art. 179 de la coutume de Troyes.

376. Les coutumes d'Anjou, art. 36, & du Maine, art. 39, décident qu'on peut acquérir le droit de chasser par la prescription. Il y a des auteurs, comme M. le président Bouhier, dans ses observations sur Bourgogne, tome 2, chap. 63, n. 34; Dumée, dans sa jurisprudence du Haynault françois, pag. 81, qui adoptent ces décisions; on peut cependant dire qu'elles sont diamétralement opposées aux vrais principes, suivant lesquels le droit de chasser est un privilége personnel que le Roi accorde à qui bon lui semble. Or si on pouvoit acquérir le droit de chasser par la prescription, on pourroit l'acquérir malgré le Roi, & malgré le Roi en dépouiller celui à qui il l'auroit accordé.

377. Les droits de retrait féodal & censuel, de prélation, se prescrivent contre les seigneurs quand ils laissent passer le temps accordé par les coutumes pour former leurs actions, ou quand ils ont fait quelqu'acte qui les en fait déchoir. *Voyez* Retrait.

378. Lorsque les fourches patibulaires d'une justice sont tombées, le droit de pouvoir les relever est prescrit après un an. Pour se faire relever de cette prescription il faut des lettres du prince. *Voyez* Fourches patibulaires.

379. PRÉSÉANCE : c'est le rang, la place d'honneur qu'on a droit d'avoir par préférence à tout autre, soit pour la marche, soit pour la séance dans quelqu'assemblée ou dans quelque cérémonie publique.

380. Les nobles ont la préséance sur les roturiers; & entre les personnes qui n'ont pas d'autre qualité que leur noblesse, l'ancienneté de l'âge donne la préséance; auquel cas les femmes suivent le rang de leurs maris : ainsi celle qui est plus âgée que la femme du plus vieux gentilhomme ne peut prétendre le pas pour cela. *Voyez* Basnage sur l'article 142 de la coutume de Normandie.

381. La préséance de droit se règle ordinairement suivant la qualité des personnes, l'usage & la possession. *Voyez* Processions, Pain beni, Offrande, Officiers, Assemblées, Comptes de fabriques.

382. PRÉSENTATION AU GREFFE, est un acte par lequel le procureur d'une partie déclare au greffe de la jurisdiction où elle est assignée, qu'il occupe pour elle, contre tel, sur tel exploit. Cette formalité n'a point lieu dans les justices seigneuriales.

383. PRÉSENTATION A UN BÉNÉFICE, est un acte par lequel le patron d'un bénéfice fait connoître au collateur la personne qu'il a choisie pour remplir ce bénéfice. Le patron laïc ou ecclésiastique a un temps marqué pour présenter au bénéfice, pendant lequel temps il ne peut pas être prévenu par le pape. *Voyez* Patronage.

384. En matière de présentation, les patrons sont obligés d'exprimer le

véritable genre de vacance sur lequel ils présentent.

385. La seule notification de la présentation faite au collateur lie les mains au pape, & empêche tout genre de prévention en cour de Rome. Ce principe est adopté par tous les jurisconsultes, & consacré par les arrêts ; il y en a même un de l'année 1724, qui a jugé que la requisition faite par un non gradué suffit pour empêcher la prévention. La cour a aussi jugé par un arrêt du 7 juillet 1755, que la seule présentation d'un patron ecclésiastique, insinuée, lioit les mains au pape, & empêchoit la prévention. *Voyez* Denisart qui rapporte ces deux arrêts.

* 386. PRESSOIR BANNAL, est celui auquel tous les habitants d'une terre sont obligés de faire pressurer leur vendange.

387. La bannalité du pressoir est reçue dans quelques coutumes, & même dans quelques provinces du droit écrit. *Voyez* l'art. 14 de la coutume de Paris; & celle du Maine, art. 28 & suiv. Bacquet, *des droits de justice*, chap. 29 ; Soëfve, tom. 2, cent. 4, chap. 53 ; Carondas en ses pandectes, liv. 2, ch. 16 ; Salvaing, *de l'usage des fiefs*, ch. 64 ; Pocquet de Livoniere, liv. 6, ch. 6, §. 2, où il dit que la bannalité du pressoir n'est plus en usage dans la province d'Anjou. M. Salvaing, à l'endroit cité, dit que ce droit est si rare en Dauphiné, qu'il ne sçait que la terre du Pont-en-Royans où il ait été introduit: ce qui prouve que cette espèce de bannalité n'est pas si générale que celle du four & du moulin.

388. Suivant l'article 8 du titre *des exemptions du gros*, de l'ordonnance de 1680, le vin qui provient des pressoirs bannaux est réputé être vin du crû, pourvu que la bannalité soit établie avant l'année 1560.

389. Voyez ci-dessus, *verbo* Bannalité, où nous avons parlé de celle du pressoir bannal.]

390. PRÉVENTION, BÉNÉFICE. *Voyez* Patronage.

391. PRÉVENTION, JUGES, est le droit qu'un juge a de connoître d'une affaire, parce qu'il en a connu le premier, & parce qu'il a prévenu un autre juge à qui la connoissance de cette affaire appartenoit.

392. C'est aujourd'hui une jurisprudence certaine que les juges des seigneurs sont compétents pour connoître de complaintes entre leurs justiciables en matière profane. *Voyez* l'art. 19 de l'édit de Cremieu. A l'égard des matières bénéficiales, il est également constant que la connoissance en appartient aux juges royaux, privativement aux juges des seigneurs.

393. Quoique ces derniers juges soient compétents pour connoître des matières profanes entre leurs justiciables, cela n'empêche cependant pas que, même dans ces matières, les officiers royaux ne puissent prévenir les juges seigneuriaux. L'arrêt du 15 novembre 1554, contenant la vérification de la déclaration du Roi, donnée à Laon le 17 juin de la même année, y est formel ; il porte « que quand les justiciables des » seigneurs, & juges subalternes des juges » royaux, seront poursuivis pardevant » les baillifs & sénéchaux, ou les pré- » vôts royaux, s'ils ne sont point requis » par les seigneurs hauts justiciers, en » ce cas la prévention aura lieu ; & que » les baillifs ni les prévôts ne se pour- » ront plaindre, ni les seigneurs, s'ils » n'ont demandé le renvoi ». Cette disposition a été confirmée par l'article 2 de la troisième déclaration donnée sur l'édit de Crémieu. *Voyez* Bacquet, *traité des droits de justice*, chap. 9.

394. La question de la prévention & option prétendue par le Roi, & autres ayant les droits seigneuriaux en leurs

ſertes, a ſouvent été appointée au conſeil, mais jamais elle n'a été jugée de façon à fixer la juriſprudence ſur ce point, y ayant des arrêts pour & contre qu'on peut voir dans Brillon, *verbo* Prévention; & dans la bibliothèque de Bouchel, *verbo* Droits royaux.

395. Un homme étant en une juriſdiction, tue un homme qui eſt dans une autre juriſdiction, les docteurs eſtiment en ce cas que la prévention a lieu, que les juges des deux juriſdictions ſont compétents, enſorte que celui qui aura prévenu demeurera juge. *Voyez* M. le Preſtre, cent. 4, chap. 52.

396. Il y a un arrêt du 9 août 1613, au profit des baillifs de la baronnie de Châteauneuf ſituée en la ville de Tours, & de celle de Rochecourbon, contre le baillif de Tours, par lequel il a été jugé que le baillif de Touraine, ou ſon lieutenant à Tours, n'a aucune prévention ſur les vaſſaux & juſticiables deſdites baronnies, fors de complaintes & autres cas royaux, enſemble des matières de retrait lignager; & qu'ayant pris connoiſſance, ſi les parties ſont revendiquées ou demandent leur renvoi avant conteſtation en cauſe, ledit baillif de Touraine eſt tenu de les renvoyer, ſans pouvoir les retirer ou évoquer. *Voyez* Filleau, part. 3, tit. 7, chap. 10. Cet arrêt, qui ſemble donner atteinte à la prévention accordée aux juges royaux, a ſans doute été rendu ſur des circonſtances particulières.

397. Au ſurplus, la prévention des juges royaux ſur ceux des ſeigneurs a été introduite pour accélérer l'adminiſtration de la juſtice, & pour faire ſentir aux ſeigneurs hauts juſticiers que leurs juſtices viennent toutes originairement du Roi. *Voyez* Deniſart ſur ce mot.

398. PRÉVOST. Ce mot eſt ſouvent employé dans les coutumes, & y a, entr'autres, deux ſignifications très-différentes. Dans les unes, il ſignifie un *juge royal*, dont les fonctions ont été depuis peu réunies aux bailliages; c'eſt la même choſe que *juge châtelain*. Voyez Berry, tit. 2, art. 19; Senlis, art. 60, 74; Valois, art. 8, & pluſieurs autres ſemblables. Dans d'autres, on appelle *prévôt*, celui qui eſt chargé de ramaſſer les amendes du ſeigneur, qui en eſt le fermier. *Voyez* Senlis, art. 55, 56; Dunois, art. 55; Haute-Roche, article 3, & pluſieurs autres.

399. PRÉVOSTÉ (droit de). Dans certaines coutumes il appartient aux ſeigneurs hauts juſticiers, châtelains ou barons. Il conſiſte à pouvoir établir dans leurs juſtices un *prévôt-fermier* pour recevoir les péages, coutumes, acquits & autres droits qui ſe lèvent ſur les denrées & marchandiſes. *Voyez* Tours, art. 59; Lodunois, chap. 5, art. 1, chap. 28, art. 3; Anjou, art. 10, 43, 58, 59; le Maine, art. 11, 50, 57, 58.

* 400. PRIÈRES NOMINALES POUR LES SEIGNEURS, ſont les recommandations qu'on fait aux prônes du ſeigneur de la paroiſſe.

401. Anciennement il n'y avoit que les empereurs, les rois, les princes & les prélats diſtingués qui fuſſent recommandés aux prières publiques. *Precantes ſumus ſemper pro omnibus imperatoribus, vitam illis prolixam, imperium ſecurum, domum tutam, exercitus fortes, ſenatum fidelem, populum probum, orbem quietum, quæcumque hominis & Cæſaris vota ſunt*, dit Tertulien en ſon apologétique. Mais dans la ſuite cet uſage a été étendu aux magiſtrats, aux patrons & aux ſeigneurs hauts juſticiers. *Voyez* Loyſeau, *des ſeigneuries*, chap. 11, n. 48; & Marechal en ſon *traité des droits honorifiques*, chap. 8.

402. Les ſeigneurs ont droit de ſe faire recommander expreſſément, & de ſe faire nommer au prône de la

paroiſſe ; Marechal. *ibid.* & s'ils ſont troublés dans ce droit, ils peuvent ſe pourvoir par action d'injures ; *argum. l. injuriarum* 13, *ff. de injur.* mais ils ne peuvent point agir par complainte, parce que ce droit étant ſpirituel, il n'eſt ſujet ni à la poſſeſſion ni à la quaſi-poſſeſſion.

403. Au reſte, les ſeigneurs ne doivent point engager les curés, ſans de grandes conſidérations, à avancer ou à retarder le ſervice divin. *Voyez* l'édit de Charles IX, du mois d'avril 1571, dont l'art. 3 eſt conçu en ces termes: « Défendons très-expreſſément aux ſeigneurs temporels, & autres quelconques, de contraindre les curés ou vicaires de changer ou différer les heures du ſervice divin ordinaires & accoutumées ».]

404. ☞ Les curés ne doivent point recommander aux prières les ſeigneurs, leurs femmes, leurs enfants en nom collectif ; mais le ſeigneur & la dame *nominatim* ; & les enfants, en quelque nombre qu'ils ſoient, *collectivè*. Ainſi jugé par ſentence des requêtes du palais au profit du comte de Reignac, contre le curé de ſa paroiſſe, du 10 juin 1717 ; par autre ſentence du même tribunal, de 1718, au profit du ſeigneur de la Paliſſe, contre le ſieur Joſeph Ciſterne, curé dudit lieu. Enfin par un arrêt du 11 janvier 1734, au profit des dames religieuſes de Saint-Cyr, contre le ſieur Bertin. *Voyez* Freminville qui rapporte ces jugements & arrêt, tome 2, page 72. Ce point de juriſprudence ne peut plus aujourd'hui ſouffrir de difficulté, il eſt encore reglé conformément à la juriſprudence des arrêts par les inſtructions de tous les rituels du royaume.

405. Il n'eſt permis à perſonne, autres que les ſeigneurs, de ſe faire employer aux prières nominales qui ſe font aux prônes des meſſes paroiſſiales, ſous prétexte de préſents & de legs. *Voyez* Devolant ſur l'art. 676 de la coutume de Bretagne, & les arrêts du parlement de Rennes qu'il rapporte à ce ſujet.

406. PRINCE, eſt un nom de dignité qu'on donne à un ſeigneur, qui, dans ſes terres, jouit des droits de ſouveraineté, mais qui eſt feudataire de quelque ſouverain ; tels ſont en France les princes de Dombes & d'Enrichemont : tels ſont en Allemagne les princes de l'empire. En Italie, on donne le titre de *prince* à tous les proches parents d'un pape nouvellement élu ; mais la plupart de ces princes ſont ſans principauté, cela reſſemble aux fiefs en l'air.

407. PRINCE DU SANG. En France on appelle ainſi tous ceux qui compoſent la famille royale, & qui ſont du ſang auquel la royauté & ſouveraineté eſt affectée, non-ſeulement, dit Loyſeau, à titre héréditaire, mais encore de leur chef, par le droit du ſang, & comme un patrimoine ſubſtitué à toute la famille royale.

408. La qualité de *prince du ſang* donne bien un grand rang à ceux qui la poſſedent, mais elle n'attribue aucune juriſdiction, à moins qu'elle ne ſoit jointe à d'autres charges ou à des ſeigneuries qui donnent ce droit. *Voyez* Ducs & pairs.

409. PRINCIPAUTÉ, eſt une terre & ſeigneurie qui relève nuement de la couronne, & qui donne le titre de *prince*. Dombes dans le Lyonnois, Enrichemont en Berry, ſont des principautés.

410. PRINCIPAL MANOIR : c'eſt le château ou la maiſon deſtinée dans un fief pour ſervir d'habitation au ſeigneur féodal ; c'eſt-là qu'il doit recevoir de ſes vaſſaux la foi & hommage & les autres devoirs féodaux. *Voyez* Foi & hommage.

411. En ſucceſſion de fiefs, en ligne directe, preſque toutes les coutumes

accordent pour préciput aux aînés le principal manoir d'un fief dans la succession du père ; & un dans celle de la mère. *Voyez* Aîneſſe, Vol du chapon.

412. PRINFIEF. Dans quelques coutumes le prinfief eſt différent de l'arrière-fief ; ce n'eſt pas même un fief, ce n'eſt qu'un héritage qui doit rente à un ſeigneur de qui il relève en directe. *Voyez* Bayonne, tit. 5, art. 10, 33, 42 ; Labour, tit. 6, art. 13.

413. PRISE D'EAU. Priſe d'eau ſans titre peut s'acquérir par une poſſeſſion de vingt ans qui vaut titre. *Voyez* Baſſet, tom. 2, liv. 3, tit. 4, chap. 7 ; il rapporte un arrêt du parlement de Grenoble du 28 avril 1662, qui l'a ainſi jugé.

414. La faculté qu'a un particulier de prendre de l'eau dans une écluſe pour arroſer ſes héritages ne ſe preſcrit point par une jouiſſance cauſée par la ruine de l'écluſe ; de ſorte que lorſqu'elle ſera rétablie, il pourra toujours jouir de ce droit. C'eſt ce qui a été jugé par arrêt du 17 février 1671, rendu au parlement d'Aix, & rapporté par Boniface, tome 4, livre 9, titre 2, chapitre 6.

415. PRISONS SEIGNEURIALES, ſont des endroits publics, deſtinés dans quelque lieu ſûr de la ſeigneurie à garder les criminels, & quelquefois les débiteurs, lorſque, condamnés par corps, ils refuſent de payer.

416. L'art. 5 de l'ordonnance d'Orléans de 1560, enjoint à tous ſeigneurs hauts juſticiers d'avoir des priſons ſûres, qui ne ſoient pas plus baſſes que le rez-de-chauſſée, d'autant qu'elles ne doivent ſervir que pour la garde des priſonniers. Ils doivent auſſi entretenir un geolier qui y préſide ; & ſi, faute de ce, les priſonniers s'échappent, ils en ſont reſponſables tant au civil qu'au criminel.

417. Un arrêt du 22 janvier 1578, rapporté par Bornier ſur l'art. 1 du tit. 13 de l'ordonnance de 1670, enjoint à un ſeigneur haut juſticier de tenir ſes priſons ſéparées de ſon château en lieu propre & commode ; ce qui eſt conforme à l'ordonnance qui veut que les priſons ſoient diſpoſées de façon que la ſanté des priſonniers n'en ſoit point incommodée ; & ce qui eſt bien contraire à ce qu'on voit dans la plupart des ſeigneuries, dont les priſons ſont ſituées dans l'intérieur des châteaux, dans des fonds de tours, lieux ſouterreins & humides, où les malheureux priſonniers, ſans lumière, croupiſſent dans l'eau au milieu d'animaux aquatiques, quelquefois venimeux.

418. Les ſeigneurs hauts juſticiers ſont tenus de faire fournir le pain, l'eau & la paille aux priſonniers détenus pour crimes en conſéquence des ſentences de leurs juges. C'eſt une obligation qu'ils ne peuvent éluder, & dont ils ſont indemniſés par les droits de la haute juſtice.

419. Lorſque les ſeigneurs ne ſatisfont pas à ce qui leur eſt preſcrit par les ordonnances ſur la tenue & la qualité de leurs priſons, c'eſt au procureur du Roi de la juſtice ſupérieure à faire conſtruire, aux dépens du ſeigneur, des priſons convenables, & d'en faire délivrer exécutoire ſur le domaine de la ſeigneurie. *Voyez* l'article 32 de l'arrêt de réglement du parlement de Paris du 1 ſeptembre 1717.

420. Bacquet, dans ſes *droits de juſtice*, chap. 18, n. 9, dit que pour l'exercice de la juſtice, le haut juſticier doit avoir juges, priſons bonnes, ſûres & raiſonnables, de hauteur & largeur compétentes, non infectées, & que leſdites priſons doivent être bâties à rez-de-chauſſée.

421. Indépendamment des priſons dont on vient de parler, les ſeigneurs hauts juſticiers doivent avoir une priſon pour les beſtiaux qui ſont pris en dom-

mages & mésus, parce qu'il doit pourvoir à la nécessité de serrer & mettre en sûreté les bestiaux qui ont fait le mésus, en ce qu'ils sont le gage du dommage qu'ils ont causé, ainsi que de l'amende qui est due au seigneur.

422. La coutume de Normandie en a fait une loi en l'article *66*; elle porte: « Et auront les seigneurs un parc pour » garder les nams (les bestiaux), quand » il sera question des droits de leur sei- » gneurie ».

423. Par arrêt des grands jours de Clermont, du 19 janvier *1666*, il fut ordonné que, suivant l'arrêt du 10 décembre dernier, l'engagiste du domaine de la Tour sera construire, dans trois mois pour tout délai, des prisons en la ville de la Tour, ou rétablir les anciennes, sinon & à faute de ce faire, mettre entre les mains du substitut du procureur-général au siége de Clermont la somme de 3000 l. pour y être employée, sauf à l'augmenter si elle ne suffit: à quoi faire il sera contraint par saisie tant du revenu de ladite terre que des autres biens, & par préférence à toutes saisies faites ou à faire, dont le substitut sera tenu de certifier la cour dans deux mois. *Voyez* les arrêts des grands jours, pag. 279.

424. Une déclaration du 7 novembre 1724 ordonne que les seigneurs engagistes qui ont des prisons dépendantes de leurs engagements seront tenus de les entretenir de toutes réparations, & d'y pourvoir des geoliers fidèles qu'ils présenteront aux procureurs-généraux des parlements, pour ensuite prêter serment devant les juges des lieux, après information préalable de vie & mœurs, sinon qu'il y sera pourvu en la manière prescrite par la déclaration du 11 juin précédent.

425. PRIVILÉGE, en matière de droits seigneuriaux, est le droit d'en être exempt. *Voyez* Exemption, Péage, Bac, Leyde, Lods & ventes. Ceux qui jouissent de cette exemption s'appellent *privilégiés*.

426. *Privilége* se prend aussi quelque fois pour une préférence fondée sur la raison & l'équité, qu'on accorde aux seigneurs sur la chose sujette à leurs droits, & qui fait qu'ils sont payés par préférence à tous autres créanciers. *Voyez* Hypothèque.

427. PRIVILÉGIÉS. Outre ceux dont nous venons de parler, nos coutumes, en traitant des prescriptions, distinguent toujours les majeurs âgés & non privilégiés d'avec les mineurs & privilégiés; la prescription ordinaire court contre les premiers & non contre les seconds.

428. Par âgés & non privilégiés, on entend les majeurs de vingt-cinq ans accomplis, qui n'ont point de priviléges pour empêcher la prescription de courir contre eux.

429. Les privilégiés, outre les mineurs, sont les seigneurs féodaux & censuels, le fisc, le substitué, &c. *Voyez* Ferriere sur les art. 113, 120, 123 & 125 de la coutume de Paris.

430. PROCESSIONS: ce sont des prières publiques que fait le clergé, suivi du peuple, pour appaiser la colère du ciel, & pour en obtenir quelques graces dans les besoins pressants. L'origine des processions est fort ancienne dans l'église, & attribuée à saint Mamert, évêque de Vienne en Dauphiné.

431. Le pas aux processions est un droit honorifique, qui de tout temps a été accordé par l'église aux seigneurs patrons & hauts justiciers, & qui leur a été confirmé par quantité d'arrêts. Si, dans une paroisse, il n'y a que le patron, il a le pas sur tous; si le patron & le haut justicier se trouvent ensemble, le premier a la droite, & le haut justicier la gauche, & en toutes les occasions le patron passe le premier. Les femmes suivent leurs maris, & les enfants

fants leurs père & mère. Quand le patron ni le seigneur haut justicier ne sont pas présents, le juge du seigneur a le pas, s'il est gradué; après lui les gentilshommes & les seigneurs de fief, suivant la qualité & la dignité de leurs fiefs. Telles sont les distinctions réglées pour le pas aux processions, par quantité d'arrêts rapportés par Marechal, *traité des droits honorifiques*, liv. 2, chap. 19. *Voyez* en outre Guyot dans ses observations sur les mêmes droits, art. 6, sect. 3.

432. Le rang que doit tenir celui qui a le pas aux processions, est de suivre immédiatement l'officiant.

433. Une femme est sans doute capable d'être patronne, parce qu'elle peut fonder une église; elle ne peut cependant point avoir le pas aux processions sur les hommes, parce qu'elle ne doit pas marcher immédiatement après le clergé avant les hommes; elle doit aller seulement à la tête des femmes. C'est la remarque de M. de Roye, en son *traité des droits honorifiques*, chap. 14.

434. PROCÈS-VERBAUX. *Voyez* Gardes des bois & chasse, Garde-pêche, Garde-messier.

435. Les commis des fermes peuvent affirmer les procès-verbaux pardevant les juges seigneuriaux, mais sans frais, mais sans que cette affirmation puisse attribuer aucune jurisdiction, qui demeurera toujours conservée aux juges auxquels elle appartient, c'est-à-dire, aux officiers des élections. *Voyez* la déclaration du 30 janvier 1717.

436. PROCHE FIEF, est le fief lige opposé à l'arrière-fief. *Voyez* la coutume de Bretagne, art. 376.

437. PROCOURS. Ce mot est employé dans la coutume de Nivernois, chap. 3, art. 2, & il y signifie la même chose que *parcours*, *entrecours*, *parée*. Voyez ces mots.

438. PROCLAMATION, NOUVEAU SEIGNEUR. Quand il y a mutation de fief de la part du seigneur par mort ou autrement, le délai pour lui rendre la foi & hommage est ordinairement de quarante jours pour les anciens vassaux, c'est-à-dire, pour les vassaux qui avoient rendu la foi au précédent seigneur; mais ce délai ne court pas du jour de la mutation, mais du jour qu'elle a été proclamée à tous les vassaux, & que le seigneur s'est annoncé dans les formes prescrites par les coutumes. Celle de Berry, tit. 5, art. 35, veut que le seigneur somme le vassal au principal manoir du fief servant.

439. Pour les fiefs tenus du Roi, le délai pour faire hommage à changement de règne ne court que du jour qu'il y a arrêt du conseil, sur lequel interviennent des lettres-patentes, dont l'enregistrement se fait à la chambre des comptes. Tel est l'arrêt du conseil du 20 février 1722 pour faire la foi au Roi Louis XV, à présent regnant.

440. Le seigneur nouveau n'a besoin de s'annoncer qu'aux anciens vassaux, à ceux qui, comme nous l'avons observé, ont rendu la foi au précédent seigneur; car si le seigneur trouve quelque fief ouvert sans vassal, qui n'ait pas rendu foi & hommage, le seigneur le peut saisir sans annoncer sa mutation. En ce cas, le nouveau vassal ne doit pas s'embarrasser si le seigneur est nouveau ou s'il est l'ancien, parce que dès le moment qu'il entre dans le fief, c'est à lui à chercher son seigneur. *Voyez* les institutes féodales de Guyot, chap. 2.

441. *Proclamation* se dit aussi quand on publie quelque chose pour la rendre notoire à tout le monde. *Voyez* Publication.

442. PROCUREUR-FISCAL, est un officier établi dans les justices des seigneurs pour défendre & soutenir leurs droits, ceux du public, des mi-

neurs, & faire toutes les fonctions que font les Procureurs du Roi dans les justices royales. On lui communique toutes les affaires où le seigneur & le public sont intéressés, qui concernent les mineurs, la poursuite des crimes, le maintien de la police; c'est au procureur-fiscal à veiller à ce que les droits du seigneur soient perçus avec équité, sans vexation, à ce que les gardes-bois, chasse & pêche s'acquittent exactement & fidèlement de leurs devoirs, à faire promptement prononcer sur leurs procès-verbaux; enfin un bon procureur-fiscal ne peut avoir trop de probité, de vigilance pour répondre à la confiance du seigneur, qui, en l'instituant, lui met ses intérêts entre les mains, ainsi que la vie, l'honneur & la sûreté de ses justiciables. *Voyez* Officiers de police.

443. Par arrêt du parlement du 25 avril 1716, rapporté dans les arrêts de réglement de Me de Jouy, page 223, il est fait défenses au Procureur-fiscal de Boissy-le-Châtel d'occuper & postuler pour les parties dans toutes les matières qui sont sujettes à lui être communiquées, & particulièrement dans les affaires criminelles. *Voyez* Bardet, tom. 1, liv. 3, chap. 36.

444. C'est une règle générale & invariable, que le procureur-fiscal ne peut faire les fonctions de procureur postulant dans les affaires qui concernent les mineurs, les absents, les communautés laïques & ecclésiastiques, celles où le Roi, le seigneur & le public sont intéressés, & où il s'agit de leurs droits.

445. En cas d'absence du juge & du lieutenant, le procureur-fiscal fera fonction de juge dans les causes civiles seulement, qui cependant ne seront pas sujettes à communication; il seroit ridicule que dans les matières criminelles le procureur-fiscal pût être accusateur & juge; ainsi dans ces matières, en cas d'absence ou de récusation des juges, on appelle l'ancien avocat du siége, ou d'autres gradués. Si c'est en matière civile, à défaut d'avocat, on prend le plus ancien praticien. Toutes ces différentes fonctions ont été réglées par quantité d'arrêts rapportés par Freminville, tom. 2, pag. 225 & suiv.

446. Par arrêt du parlement de Paris du 20 mars 1629, il fut fait défenses au procureur d'office d'un moyen & bas justicier de prendre la qualité de *Procureur-fiscal.* Voyez Bardet, tome 1, liv. 3, chap. 36. Bouvot, tome 2, *verbo* Provisions, quest. 23, rapporte un semblable arrêt du parlement de Dijon, du 12 mars 1605.

447. Un arrêt rendu au parlement de Rouen le 23 juillet 1748 entre l'évêque de Saint-Paul-trois-Châteaux, le procureur-fiscal de Saint-Pierre-sur Dives, le sieur Bridel nommé avocat-fiscal, & autres, a jugé : 1°. que lorsque d'ancienneté il n'y a pas eu d'avocat-fiscal dans une haute justice, & qu'il ne paroît point par les titres du seigneur qu'il ait le droit d'en nommer un, il ne peut pas en établir, & que le procureur-fiscal est en droit de s'y opposer. 2°. Que le procureur-fiscal absent ne peut être remplacé que par le plus ancien avocat du siége suivant l'ordre du tableau. 3°. Que le procureur-fiscal ne peut point être fermier du seigneur directement ni indirectement. Cet arrêt est rapporté par Denisart, *verbo* Procureur-fiscal.

448. PROFITS FÉODAUX : ce sont les profits pécuniaires qui arrivent au seigneur d'un fief dominant à raison de sa directe seigneurie, comme sont les droits de relief, rachat, quint & requint, lods & ventes.

449. PROHIBITION. En matière de bannalité, c'est la défense que fait le seigneur bannier d'aller moudre & cuire ailleurs qu'à son four & à son moulin; cette prohibition a une telle

force que, quand elle eſt publique, faite à tous les habitants de la banlieue, ſuivie d'un acquieſcement de leur part pendant trente ans, elle acquiert au ſeigneur le droit de bannalité par la preſcription. *Voyez* Guyot, *traité des fiefs*, tom. 1, chap. 1 & ſuiv.

450. En matière féodale, il y a prohibition d'aliéner le fief; cette prohibition eſt générale dans preſque toutes les coutumes. Pour ſçavoir juſqu'où elle s'étend, *voyez* Démembrement, Jeu de fief.

451. PROMESSE de vendre n'eſt point un contrat ni une vente; ainſi cette convention ne produit ni lods & ventes, ni aucuns droits ſeigneuriaux; ils ne ſont dus que du jour que la vente eſt conſommée par un contrat paſſé pardevant notaire. Si la terre eſt affermée, les droits ſont dus au fermier qui jouit au temps de la vente, & non à celui du temps de la promeſſe de vendre. *Voyez* la Peyrere, lett. N, n. 27; Belordeau en ſes obſervations, liv. 4, part. 4, art. 8.

452. PROVISIONS D'OFFICIERS. *V.* Officiers ſubalternes & ſeigneuriaux.

453. PRUDHOMMES, ſe dit de ceux qui ſont choiſis par les parties, ou nommés par la juſtice, pour eſtimer une choſe.

454. La coutume de Paris, art. 47, dit que *le relief eſt le revenu d'un an à dire de prudhommes.* Ferriere, ſur cet article, obſerve qu'on prend ordinairement des gentilshommes pour faire l'eſtimation du revenu annuel d'un fief: on ſuppoſe qu'ils ont plus de connoiſſance des droits utiles qui dépendent des fiefs, que des fermiers ordinaires, des bourgeois, des payſans. Ceci eſt conforme à la diſpoſition de pluſieurs coutumes. Senlis, art. 158, dit que le relief ſera eſtimé par des pairs, vaſſaux du ſeigneur féodal, tenant de lui fiefs de pareille nature. Les coutumes de Montfort, Valois, Mantes, & quantité d'autres, ont ſemblables diſpoſitions. *Voyez* en outre Brodeau ſur l'art. 47 de la coutume de Paris, n. 1, 22; il dit que le rapport des prudhommes n'eſt point ſujet à être homologué en juſtice.

455. PUBLICATION, eſt une notification qui ſe fait à haute & intelligible voix dans une aſſemblée, un lieu public, de quelque choſe, afin qu'elle ſoit connue de tout le monde.

456. Suivant l'art. 135 de la coutume de Paris, le ſeigneur eſt tenu de faire publier en jugement l'héritage qu'il a acquis relevant de lui en fief ou en cenſive.

457. Les ſeigneurs ne peuvent point faire publier aux prônes des meſſes paroiſſiales les affaires qui les concernent; ces ſortes de publications doivent être faites à l'iſſue des meſſes de paroiſſe par des huiſſiers, ſergents ou notaires, & ces publications ſeront de pareille force que ſi elles avoient été faites aux prônes. *Voyez* l'art. 32 de l'édit de 1695; la déclaration du 16 décembre 1698 ordonne que l'édit de 1695 ſera exécuté, même en ce qui concerne les affaires du Roi.

458. Deniſart, ſur ce mot, rapporte que le parlement de Pau ayant ordonné à un curé de publier un aveu & dénombrement à l'iſſue de ſa meſſe de paroiſſe, à peine de 500 livres d'amende, par arrêts des 4 & 20 octobre 1742, les agents du clergé ſe pourvurent contre ces arrêts, & ils furent caſſés par arrêt du conſeil du 22 ſeptembre 1743, qui, entr'autres choſes, ordonne l'exécution de l'édit de 1695 & de la déclaration de 1698 dans l'étendue du reſſort du parlement de Pau.

459. PUEL (BOIS EN), c'eſt-à-dire, nouvellement coupés, ſont défenſables trois ans après la coupe d'iceux, à peine d'amende arbitraire. *Voyez* Auvergne, chap. 28, art. 23.

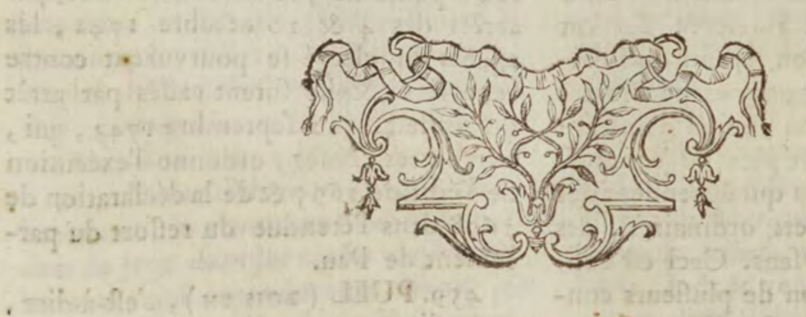
460. PUISNÉS, enfans qui sont venus après l'aîné. En partage de fiefs, dans toutes les coutumes, ils sont traités moins favorablement que l'aîné. Dans celles qui leur sont le plus favorables, l'aîné emporte toujours un préciput à leur désavantage. *Voyez* Aînesse, Vol du chapon, Parage, Parageau, Chemier, Foi & hommage, Succession féodale, Part avantageuse.

461. PUISSANCE DE FIEF, est le pouvoir que les loix féodales donnent au seigneur dominant d'exercer certains droits sur les fiefs qui relèvent de lui. Ainsi le seigneur peut exercer le retrait féodal par puissance de fief, sans qu'il soit obligé de demander au Roi ou aux juges aucune permission ; il peut également de plein vol saisir le fief de son vassal faute de foi & hommage non faite, d'aveu & dénombrement non rendu. *Voyez* Retrait féodal, Saisie féodale.

*462. PULVERAGE, est une espèce de péage que les seigneurs hauts justiciers lèvent en certains lieux sur les troupeaux de moutons qui passent sur les terres de leur seigneur. Ce terme n'est guères usité qu'en Dauphiné. *Voyez* M. Salvaing, *de l'usage des fiefs*, chap. 34.]

463. ☞ Dans les anciennes chartes, dont Ducange, dans son glossaire sur le mot *pulveraticum*, rapporte différents extraits, le mot *pulverage* a encore plusieurs autres significations ; tantôt il signifie la récompense donnée aux arpenteurs, tantôt le présent qu'on faisoit aux gouverneurs quand ils visitoient les provinces ; dans quelques-unes *pulverage* se prend pour péage. Dans la loi 16, *cod. Theod. de tironib.* on lit, *servis qui se militiæ offerunt binos solidos pulveratici nomine dandos præcipitur.* Ferriere, dans son dictionnaire sur ce mot, a traduit curieusement cette loi qu'il cite ; *pulverage*, à ce qu'il prétend, signifie les *binos* & les *solidos* que l'on donnoit aux serfs qui s'enrôloient.

464. PURE PERTE. Dans les coutumes on trouve souvent ce mot, en parlant de la saisie que le seigneur fait sur son vassal, faute d'avoir fait la foi & hommage. Cette saisie tombe en pure perte pour le vassal, c'est-à-dire, que le seigneur gagne les fruits du fief saisi, tant que la saisie dure, & jusqu'à ce que le vassal ait fait son devoir. *Voyez* Saisie féodale. *Voyez* Orléans, chap. 1, art 18, 19 ; Sedan, art. 65 ; Berry, tit. 5, art. 33, & plusieurs autres.



Q

QUA QUE

1. QUART DENIER. Suivant la coutume de Boulonnois, art. 50 & 106, en vente, donation & aliénation d'héritages cottiers, il eſt dû au ſeigneur le quart denier du prix de la vente ou de l'eſtimation, & ſans aucun requint, quand bien même la vente ſeroit faite francs deniers.

2. QUART DE RÉSERVE. C'eſt une loi générale pour tous les eccléſiaſtiques, bénéficiers, gens de main-morte, les communautés d'habitants du royaume, établie par l'art. 2 des tit. 24 & 25 de l'ordonnance de 1669, que le quart de leurs bois, nature de chêne, doit être réſervé pour croître en futaie, ſans que leſdits bénéficiers & habitants y puiſſent couper aucuns arbres, ſous les peines portées par l'ordonnance.

3. L'ordre de Malthe, les évêques de Metz, Toul & Verdun avoient prétendu s'exempter de mettre un quart de réſerve dans leurs bois; mais ils ont été forcés d'obéir à l'ordonnance de 1669 par différents arrêts du conſeil qu'on peut voir dans la conférence de Galon. Il n'y a que les eccléſiaſtiques, communautés régulières & ſéculières des provinces de Flandres, Haynault & Artois, qui, par arrêt du conſeil d'état du 29 juin 1706, ont été diſpenſés du quart de réſerve, à la charge ſeulement de laiſſer la huitième partie des bois qui contiendront quarante arpents & au-deſſous dans un ſeul tenement, avec défenſes d'y faire aucunes coupes ſans la permiſſion de ſa majeſté; ce qui a été ainſi réglé par des conſidérations particulières, & ſans tirer à conſéquence pour les autres eccléſiaſtiques.

4. QUAILANIE. C'eſt la même choſe que ce qu'on appelle ailleurs *droit de guet*, *droit de vingtain*. Voyez Salvaing dans ſon *traité de l'uſage des fiefs*, chap. 46; Graverol, dans ſes notes ſur la Roche-Flavin, au chapitre *des droits ſeigneuriaux*, titre 27, article 9.

5. QUAYAGE : c'eſt un droit qui ſe lève ſur les quais, pour raiſon des marchandiſes que l'on y décharge. Ce droit eſt appellé en Normandie *droit de caiſſe & havre*. En quelques endroits le *quayage* eſt un droit qu'on paie pour avoir la liberté de ſe ſervir d'un quai. Ce mot ne ſe trouve que dans les anciens titres.

6. QUENAISE : c'eſt un droit ſeigneurial établi dans quelques ſeigneuries, ſuivant lequel la terre & le fief roturier retournent au ſeigneur après la mort du détenteur décédé ſans hoirs de ſon corps. Dufail, liv. 2, chap. 275, rapporte un arrêt du parlement de Bretagne du 11 octobre 1568, qui adjuge ce droit à l'abbé de Retere. Le même auteur, liv. 3, chap. 150, en rapporte un autre du même parlement, du 27 avril 1569, en faveur de l'abbé commendataire du Relec.

7. QUENS : c'eſt un vieux mot qui, dans les anciennes chroniques, ſignifie *comte*. Thibault, comte de Champagne, étoit quens palatin. Dans l'ancienne coutume de Beauvoiſis il y eſt fait mention d'un quens de Clermont. Villehar-

douim, dans son histoire, se sert souvent de ce mot.

8. QUERABLE. *Voyez* Cens querable, *voyez* Portable.

9. QUERELLES FIEFFAUX. Dans la coutume de Normandie, chap. 48 & 92, ces mots ne signifient autre chose que les contestations féodales qui peuvent s'élever entre le seigneur & son vassal, au sujet des fiefs & des droits & devoirs qui en dépendent.

10. QUÊTAUX. Dans les coutumes de Bourdelois, art. 97; de Saint-Sever, tit. 9, art. 1, 3, 4; de Béarn, tit. 3, art. 8, on appelle *hommes quêtaux*, ou *de quêtable condition*, ce qu'on appelle ailleurs *hommes serfs & de servile condition*. Ce sont gens qui ne peuvent quitter la terre de leur seigneur pour aller demeurer ailleurs, disposer de leurs biens & de leurs personnes sans le consentement de leur seigneur. Dans la coutume de Nivernois, tit. 8, art. 7, ces malheureux sont qualifiés *hommes serfs & quêtables*.

11. QUÊTABLE CONDITION : c'est l'état d'un homme serf. On dit, il est de condition quêtable, sujet à la taille envers son seigneur. *Voyez* la coutume de Saint-Sever, titre 9, article 1 & 4.

12. QUÊTE : c'est un droit que le seigneur lève tous les ans sur chaque chef de famille tenant feu & lieu dans la seigneurie. Ce droit est établi dans beaucoup d'endroits, & s'appelle quelquefois *fouage*. *Voyez* la Roche-Flavin, *des droits seigneuriaux*, chap. 18; Henrys & son commentateur, tom. 2, liv. 3, chap. 24.

13. QUÊTE ABONNÉE, dont il est parlé dans l'article 345 de la coutume de Bourbonnois; c'est une taille dont les seigneurs & les sujets ont composé à une certaine somme qui se paie tous les ans, suivant la répartition qui s'en fait proportionnément aux facultés de chaque contribuable.

14. QUÊTE COURANTE, est au contraire celle qui s'impose à la volonté du seigneur. *Voyez* la Marche, art. 128, 129, 143. En général dans les coutumes, *quête* signifie taille, & *quêtable*, taillable. *Voyez* ci-après Taille, Taillable.

15. QUÊTE (TERRE DE) : c'est une terre seigneuriale, baronnie, ou autre, dans laquelle le seigneur a droit de lever une rente générale & uniforme, qui se paie par les tenanciers de la seigneurie relativement à la quantité de terres qu'ils y possèdent. *Voyez* les coutumes d'Acs, art. 11, 12 & 15; de Béarn, tit. 53, art. 1. De prime abord cette quête paroît la même que la quête abonnée; il y a cependant cette différence, que la quête abonnée se paie par tous les habitants tenants feu & lieu. Au contraire, dans la terre de quête, la rente ne se paie que par ceux qui possèdent des héritages dans la seigneurie. Ainsi la quête abonnée est personnelle, & la quête de terre est réelle; de façon qu'elle est due par ceux qui tiennent des héritages dans la seigneurie, quand bien même ils n'y demeureroient pas. Au surplus *voyez* ci-après Taille serve, abonnée, réelle, personnelle.

16. QUEVAGE. Selon Lafond, dans ses notes sur la coutume de Vermandois, pag. 173, ce mot signifie *chef-cens*; selon d'autres il veut dire *muyage*, *forage*, *une queue*, *un muids*.

17. QUINT, en matière féodale, est un droit seigneurial qui consiste dans la cinquième partie du prix du fief vendu, & qui se paie au seigneur dont relève le nouveau vassal acquéreur. Ainsi, lorsque le fief est vendu 20000 livres, le quint sera de 4000 livres.

18. Ce droit dérive de la constitution

des fiefs, après qu'ils furent devenus héréditaires & patrimoniaux. Lorsque les premières loix féodales étoient dans toute leur vigueur, le vassal étoit dans une si grande dépendance de son seigneur, qu'il ne pouvoit pas faire la moindre aliénation dans son fief, & encore moins le vendre tout entier sans sa permission; mais souvent les seigneurs affectoient quantité de difficultés pour accorder cette permission, & avoir occasion de la vendre plus cher; quelquefois même par mauvaise humeur ils refusoient de la donner; il se pouvoit faire encore que le seigneur ne voulût pas perdre un vassal dont il étoit content. Il est sensible que toutes ces tracasseries gênoient extrêmement le commerce des fiefs; pour le rendre plus libre, les seigneurs se sont relâchés peu à peu de l'ancienne rigueur. D'abord l'usage s'introdusit, ensuite il fut établi par les coutumes que le vassal pourroit vendre son fief sans la permission de son seigneur, en lui payant un droit qu'on a communément fixé au cinquième du prix de la vente, & c'est ce droit qu'on appelle *quint*. Quelques coutumes, comme Berry, l'appellent aussi *rachat*, ce qui cause qu'on y confond souvent le rachat dû pour la vente, avec le rachat dû en succession collatérale, qui sont deux droits fort différents.

19. Le droit de quint n'est dû qu'en deux sortes de mutations; 1°. en cas de vente, ou d'acte équipollent à vente. 2°. En rente rachetable à prix d'argent, & cela sans attendre le rachat de la rente, parce qu'on a estimé ce contrat équipollent à vente. Le quint s'y règle à raison du fort principal pour lequel la rente est stipulée rachetable, ou au denier vingt s'il n'y est point réglé. *Voyez* Carondas sur l'article 23 de la coutume de Paris; Duplessis, *traité des fiefs*, liv. 3.

20. Anciennement le droit de quint n'étoit point dû pour les mutations qui arrivoient par échange; mais par plusieurs édits & déclarations de Louis XIV, & par un arrêt du conseil du 12 décembre 1724, le droit de quint est dû en cas d'échange comme en cas de vente, en observant que les droits alors appartiennent au Roi, & non aux seigneurs, à moins qu'ils ne les aient acquis du Roi.

21. C'est ordinairement à l'acquéreur à payer le quint, à moins qu'il n'y ait stipulation contraire; & alors l'acquéreur, dans certaines coutumes, outre le quint, doit encore le cinquième du montant du quint, ainsi que nous le dirons ci-après.

22. Le droit de quint est général dans presque toutes les coutumes en cas de vente de fief; il n'y en a que très-peu d'exceptées. En Normandie, l'acquéreur doit le treizième du prix, & en outre un droit de rachat; *voyez* l'article 171. En Berry, tit. 5, art. 6, le droit dû par le nouvel acquéreur de fief est le revenu de la première année de la chose acquise, ou une somme convenue avec le seigneur; c'est à peu près la même chose que le rachat dû dans la coutume de Paris en succession collatérale. D'autres coutumes peuvent encore avoir des dispositions différentes, auxquelles ceux qui y sont sujets doivent se conformer.

23. Quand le fief est vendu par vente pure & simple, le quint est dû sans doute; mais la difficulté est de sçavoir quand il est dû par contrat équipollent à vente, & de le bien connoître. Comme le quint est, par rapport aux fiefs, ce que les lods & ventes sont par rapport aux censives, les principes & les règles sont les mêmes; ainsi on peut voir le mot *Lods & ventes*, & on y trouvera tous les actes qui, suivant l'usage, la jurisprudence des arrêts, & le

ſentiment des meilleurs auteurs, ſont réputés équipollents à vente.

24. Il y a quelques cas dans leſquels il ſe trouve aliénation effective du fief à prix d'argent, & où néanmoins le droit de quint n'eſt pas dû; on en diſtingue entr'autres de ſix ſortes.

25. La première eſt le partage fait entre co-héritiers en directe, même avec retour de deniers. On répute partage tout premier acte paſſé entre frères après le décès du père.

26. La ſeconde eſt la licitation faite en juſtice entre co-héritiers auſſi en directe, où l'un d'eux eſt adjudicataire; ſi c'étoit un étranger, le droit ſeroit dû. *Voyez* l'article 80 de la coutume de Paris, dont la diſpoſition à cet égard a été trouvée ſi juſte qu'on l'a étendue à toutes les coutumes.

27. La troiſième eſt l'acquiſition faite par un ſeigneur d'un héritage relevant de lui en fief ou en cenſive. Il n'y a pas de difficulté que le ſeigneur ne ſe doit pas des droits à lui-même : mais ceci regarde le fermier général d'une ſeigneurie, dans le bail duquel ſeroient compris les profits féodaux & cenſuels; il n'en peut prétendre lorſque le ſeigneur acquiert ce qui relève de lui.

28. La quatrième, quand l'acquéreur a été contraint de déguerpir le fief à cauſe des hypothèques, il n'eſt dû qu'un ſeul droit de quint, tant pour l'acquiſition que pour le décret fait après le déguerpiſſement. *Voyez* l'article 79 de la coutume de Paris, qui fait loi générale.

29. La cinquième eſt quand l'acquéreur fait décreter l'héritage ſur ſoi-même, pour en purger les hypothèques, il n'eſt encore dû qu'un ſeul droit de quint, tant pour la première acquiſition que pour le décret. *Voyez* l'article 84 de la coutume de Paris, qui forme à cet égard le droit commun.

30. La ſixième eſt le privilége des chevaliers de l'ordre du Roi, des ſecrétaires du Roi, de MM. du parlement & des comptes, qui ſont exempts de tous droits ſeigneuriaux pour les acquiſitions qu'ils font d'héritages relevant du Roi en plein fief ou en cenſive.

31. Les quints & requints d'un fief payés par le vendeur, ſi le contrat a depuis été réſolu par la faute de l'acheteur, en vertu d'une clauſe inſérée au contrat de vente, à laquelle cet acheteur ne ſatisfait pas, doivent être reſtitués par l'acheteur au vendeur. Carondas, liv. 2, rep. 23.

32. Le quint n'eſt point dû pour fief de la ſucceſſion donné à la fille pour ſomme promiſe lors de ſon premier mariage; ainſi jugé par arrêt du 23 août 1576, rapporté par Carondas, liv. 7, rep. 53.

33. Le quint n'eſt point dû pour un fief donné à un enfant en paiement d'une ſomme de 10000 livres à lui léguée par ſon père. Arrêt du 1 août 1579. *Voyez* Papon, liv. 13, tit. 2, n. 25.

34. Dumoulin, ſur la coutume de Troyes & ſur celle de Chaumont, penſe que pour conſtitution de rente ſur un fief ſpécialement affecté au paiement de la rente, il eſt dû quint & requint. Le contraire ayant été jugé au bailliage de Chaumont, ſur l'appel les parties furent miſes hors de cour & de procès; mais il faut obſerver que le fief étoit un propre de la femme, qui n'avoit ni conſtitué ni ratifié, & la rente avoit été rachetée dans trois ans. Il y a eu ſentence au préſidial de Troyes, du 4 juin 1580, qui, conformément à l'avis de Dumoulin dans l'eſpèce que nous traitons, a adjugé les quints au chapitre de Vincennes. *Voyez* la bibliothèque de Bouchel, *verbo* Quints.

35. Pour vente de bois de haute futaie tenu en fief, & qui fait toute la contenue du fief, n'eſt dû au ſeigneur aucun

aucun droit de quint & requint, ce qui doit s'entendre quand la futaie est vendue séparément du fonds; & quand il n'y a fraude, c'est-à-dire, quand après avoir vendu la superficie par un contrat, par un autre contrat quelque temps après on vend le fond à la même personne, ou autre interposée. *Voyez* Chenu, seconde cent. quest. 33.

36. Un seigneur majeur de vingt ans, non émancipé, capable à cet âge de recevoir & de prêter la foi & hommage, est aussi capable de donner quittance valable du quint, sans autorité de tuteur & de curateur. C'est l'avis de Dumoulin. Brodeau, sur l'art. 32 de la coutume de Paris, pense le contraire, mais il n'appuie son avis d'aucune décision.

37. En adjudication par décret, le quint n'est dû que du prix principal, & non des frais des criées & du décret, ainsi que dans la vente volontaire il n'est pas dû des frais & loyaux-coûts. *Voyez* Auzannet sur l'article 23 de la coutume de Paris, il rapporte un arrêt rendu aux enquêtes le 21 juillet 1646, entre M. le maréchal d'Estrées, & François Bazin, sieur de Ploissy.

38. Dans la coutume de Paris, & par-tout ailleurs, le seigneur, pour le droit de quint dû à cause de la vente d'un fief, est préféré à tous les créanciers du vendeur antérieur à la vente. *Voyez* un arrêt du parlement de Paris, rapporté dans le *journal du palais.*

39. Dans la coutume de Vermandois, les trois ans accordés à l'aîné majeur pour racheter le quint des puînés dans les fiefs, courent du jour du décès du père. Arrêt du 20 décembre 1638, dans Bardet, tome 2, livre 7, chapitre 47.

40. QUINT ET REQUINT. Le quint, comme nous l'avons dit, est la cinquième partie du prix de la vente d'un fief, le requint est aussi la cinquième partie du montant du quint; ainsi lorsque le quint monte à 1000 livres, le requint sera de 200 livres.

41. Le quint, presque par toute la France, est dû pour tout contrat contenant vente de fief, ou pour tout autre acte équipollent à vente; mais quand, dans le contrat, il est expressément dit que la vente est faite francs deniers au vendeur, ce qui se fait lorsque l'acquéreur se charge de payer les droits seigneuriaux, alors dans quelques coutumes, outre le quint, il est dû le requint. *Voyez* l'art. 81 de la coutume de Blois, l'article 132 de la coutume de Meaux, & plusieurs autres.

42. Le requint, comme on voit, n'est point un droit général; ainsi pour l'exiger il faut qu'il soit établi ou par la coutume, ou par le titre d'inféodation. Quelques coutumes même exemptent expressément du requint, *voyez* Orléans, chap. 1, art. 1.

43. Me Bobé, commentateur de la coutume de Meaux, sur l'art. 132, explique très bien la raison qui a engagé quelques coutumes à accorder aux seigneurs le requint lorsque le fief est vendu francs deniers. Le requint, dit-il, est introduit par la coutume pour indemniser le seigneur de la perte qu'il souffre en ses droits lorsque le fief est vendu francs deniers au vendeur; en ce cas, ajoute Me Bobé, un fief qui vaut cinq mille livres n'est vendu que quatre, d'autant que l'acquéreur compte au pardessus du prix de son acquisition le quint dont il se charge, & qui à son égard fait partie du prix de la vente, quoiqu'il n'augmente pas les droits seigneuriaux.

44. QUINT EN MONTANT, est celui qui se fait par rapport au prix de la vente du fief, en l'augmentant d'un cinquième qui appartient par droit de quint au seigneur féodal.

45. Ainsi quand un fief est vendu

80000 livres, le quint eſt de 20000 livres; de manière que le droit du ſeigneur eſt un augment d'un cinquième du prix qui lui appartient par ſon droit de quint; ce qui s'obſerve dans la coutume de Nivernois. *Voyez* Coquille ſur l'article 21 du titre 4 de cette coutume.

46. QUINT HÉRÉDITAL *ou* VIAGER, eſt la cinquième partie des fiefs que l'aîné doit à ſes puînés dans quelques coutumes qui donnent à l'aîné tous les fiefs, à la charge d'en délivrer un quint aux puînés; ce quint eſt appellé *naturel & coutumier*, & eſt ou viager ou héréditaI.

47. Le viager eſt le droit de jouir en uſufruit par les héritiers puînés leur vie durant ſeulement, & par le ſurvivant d'eux, du quint du fief ou fiefs échus de ſucceſſion à leur co-héritier aîné, ſoit fils ou fille, par le trépas de leurs père & mère.

48. Les coutumes qui ne donnent aux puînés que le quint viager, ſont Ponthieu, art. 1; Noyon, art. 2; Chauny, art. 70; & Saint-Quentin, art. 33. Comme dans ces coutumes le droit de quint n'eſt que viager & perſonnel, il ne paſſe point aux héritiers, mais le ſurvivant jouit de la part des prédécédés, après la mort duquel il eſt entièrement éteint.

49. Le quint héréditaI, contraire au viager, eſt celui qui, par la diſpoſition de la coutume, demeure aux puînés en propriété, auquel leurs enfans ſuccèdent, ſans néanmoins ſortir de la ligne directe.

50. Les coutumes qui ont donné le quint héréditaI ſont celles d'Amiens, art. 71; Boulogne, art. 63; Peronne, art. 169; Artois, art. 94; la Salle de Liſle, art. 21, *des ſucceſſions*; Tournay, *des fiefs*, art. 8.

51. Ces coutumes ſont plus favorables aux puînés, en ce qu'étant faits propriétaires de leurs portions de quint, ils en peuvent diſpoſer; mais ces coutumes donnent à l'aîné la faculté de récompenſer le quint des puînés, ſoit en héritages roturiers, ſoit en argent.

52. Entre l'un & l'autre quint il ne ſe trouve de différence qu'en la durée.

53. L'un & l'autre n'a lieu qu'entre frères & ſœurs ſeulement, ſans repréſentation, & n'eſt dû aucun quint en ſucceſſion collatérale. Il y a même quelques coutumes qui reſtreignent ce droit aux ſucceſſions des pères & mères ſeulement.

54. Ce droit d'aîneſſe qui donne les fiefs à l'aîné, à la charge du quint pour les puînés, ne ſe peut étendre aux coutumes qui n'ont point de diſpoſitions ſemblables.

55. Ces coutumes n'ayant donné le quint aux puînés que comme héritiers, & ce quint étant une portion de la ſucceſſion, il oblige les puînés de contribuer, pour leur part & portion, aux charges anciennes & autres qui étoient dues ſur les fiefs; comme auſſi de contribuer aux menues réparations & entretenements néceſſaires des héritages & gages des officiers, ſuivant l'art. 40 de la coutume de Saint-Quentin. Il faut ſeulement remarquer que les coutumes de Peronne, de Ponthieu & de la Salle de Liſle exemptent les puînes de ſes charges & dettes dont le quint eſt chargé.

56. Quant au partage qui ſe fait du quint, tous les puînés y ont autant l'un que l'autre, excepté en la coutume locale de Coucy, du reſſort du bailliage de Vermandois, qui porte en l'art. 5, « qu'entre nobles, en ligne directe, » l'aîné emporte tous les fiefs, à la ré- » ſerve d'un quint à vie pour les puînés, » dans lequel un fils a autant que deux » filles ».

57. Dans cette coutume, quand il n'y a que des filles, les puînées n'ont auſſi qu'un quint à vie. *Voyez* Buridan

ſur la coutume de Vermandois, page 997.

58. Il nous reſte à remarquer, 1°. que la diſpoſition de la coutume de Picardie, en attribuant aux aînés les quatre quints des fiefs, ne ſe doit entendre que des fiefs propres & terres nobles d'ancienneté dans les maiſons, & non des fiefs acquis dont le père peut diſpoſer & faire un partage égal entre ſes enfants par un teſtament. Ainſi jugé par arrêt du 22 janvier 1623, rapporté dans le *journal des audiences*.

59. 2°. Que les trois ans que la coutume de Vermandois accorde à l'aîné majeur pour racheter le quint des puînés dans les fiefs, courent du jour du décès du père, comme il a été jugé par arrêt du 20 décembre 1638, rapporté par Bardet, tome 2, liv. 7, chapitre 47.

60. QUINT DATIF, ainſi nommé par la coutume de Bourgogne en l'article 89, eſt la cinquième partie des héritages que poſſède un particulier, dont il peut faire, dans quelques coutumes, don ou legs, même en propriété, à un étranger de la famille; & ce quint eſt préféré au quint naturel & coutumier dont nous venons de parler.

61. On ne peut quinter qu'une fois ſes héritages, comme il eſt dit en l'art. 25 de la coutume de Ponthieu; ce qui a été ainſi établi afin qu'une perſonne, pendant ſa vie, ne puiſſe, en quintant pluſieurs fois, épuiſer les fiefs qu'il poſſède, pour ne laiſſer à ſon héritier qu'un titre vain & infructueux; lequel, comme aîné en cette coutume, au lieu d'avoir toute la ſucceſſion, non-ſeulement des fiefs, mais de tous les biens, auroit une moindre part qu'un étranger ou un de ſes puînés, s'il étoit permis de quinter pluſieurs fois.

62. C'eſt à quoi cette coutume a remédié, & la défenſe qu'elle fait de quinter plus d'une fois ſes héritages peut ſervir de règle générale pour les coutumes qui ne donnent aux puînés qu'un quint dans les héritages ou dans les fiefs, parce que ſans cette reſtriction les aînés pourroient être fruſtrés des avantages que les coutumes leur donnent.

63. QUINTER SON FIEF: c'eſt diſpoſer de la cinquième partie de ſon fief. *Voyez* en l'art. précédent comment on le peut faire.

64. QUINTAINE. Droit de la quintaine eſt un jacquemart ou groſſe pièce de bois plantée en terre, à laquelle on attachoit autrefois un bouclier, contre lequel on rompoit quelques lances, ou on jettoit en courant des traits ou quelques dards.

65. Anciennement les payſans, dans les campagnes, s'amuſoient à cet exercice aux jours de fêtes; & comme alors les ſeigneurs demeuroient tous dans leurs terres, leurs juſticiables, pour les amuſer, alloient prendre le divertiſſement de la quintaine ſous les fenêtres du château; les jeunes ſeigneurs laïcs ou eccléſiaſtiques ſe mêloient dans la foule, & prenoient ſans façon, ſur-tout avec les jeunes mariées, des libertés publiques que la décence des mœurs a proſcrites dans la ſuite.

66. Il y a toujours des ſeigneurs plus avides que les autres: ceux-ci, d'une déférence volontaire, ſe ſont fait un droit qu'ils ont exigé dans la ſuite par force; les juſticiables, à certains jours de l'année, ont été contraints, ſous peine d'amende, d'aller divertir monſeigneur.

67. Dans la baronnie de Mezieres, on eſt obligé de tirer la quintaine une fois l'an ſur la rivière la plus proche du château; ceux qui manquent au jour indiqué, ou qui font ſemblant de rompre leurs perches, doivent une amende de ſoixante ſols au ſeigneur.

68. A Mehun en Berry, les jeunes mariés de l'année, le jour de la pentecôte, doivent tirer la quintaine ſous les

fenêtres du château ; les nouvelles mariées sont tenues de donner un chapeau de roses au procureur du Roi, & une collation au greffier, & le fermier des amendes doit fournir le ménétrier. Les défaillants, quand ils ont été sommés la veille de faire le devoir, paient une amende de soixante sols. Les nouveaux mariés, qui dans l'année ont eu des enfants de leur mariage, sont exempts de tirer la quintaine.

69 En Vermandois, en Bourbonnois, & ailleurs, les nouveaux mariés tirent la quintaine à cheval. A la Chapelle d'Angillon en Berry, les jeunes mariés se jettent la pelote les uns contre les autres le jour de la pentecôte. En la châtellenie de Mareuil, ressort d'Issoudun en Berry, les nouveaux mariés tirent aussi la quintaine sur la rivière d'Arnos le jour de la trinité, comme nous l'avons déja remarqué au mot *Bachellerie*. Enfin il y a quantité de seigneuries où le droit de quintaine est établi, ainsi que quantité d'autres semblables divertissements, dans lesquels les bonnes mœurs n'étoient pas toujours respectées.

70. Par arrêt du parlement de Bretagne de 1546, il fut défendu au prieur de Livré, & à tous autres ayant droit de quintaine, d'en user le lendemain de pâques, ni de prendre la chanson & le baiser des nouvelles mariées, sauf à eux d'indiquer un autre jour pour tirer seulement la quintaine.

71. Il y a aussi des seigneuries où, à chaque mutation de seigneur ou de vassal, le vassal, pour tout devoir féodal, doit tirer la quintaine, ou chanter la chanson à la dame, ou porter la bûche au feu la nuit de noël, ou danser habillé en pantalon devant le seigneur quand il fait sa première entrée dans la seigneurie. Tous ces droits prouvent quel étoit le goût des anciens seigneurs, & quels étoient leurs amusements dans leurs terres. Les seigneurs d'aujourd'hui ont presque tous converti ces gothiques divertissements en redevances pécuniaires.

72. QUOTITÉ, signifie une portion, une quantité d'un tout, d'un cens, d'une rente, ou de tout autre droit seigneurial.

73. La coutume de Paris, art. 124, dit que la quotité du cens se peut prescrire, c'est-à-dire, que portion de la somme qui se paie pour le cens se peut prescrire. Si j'ai précédemment payé un sol pour le cens, & si dans la suite, pendant trente ans consécutifs, je n'en ai payé que six deniers, j'aurai prescrit le surplus, quoiqu'au fond le cens soit imprescriptible.

74. Il en est de même des dixmes qui ne se peuvent point prescrire pour le total, mais bien pour la quotité. Enfin c'est une maxime aussi certaine qu'elle est générale, que la quotité de toute espèce de droits seigneuriaux est prescriptible par 30 ans contre les seigneurs laïcs, & par 40 contre les seigneurs ecclésiastiques.



R

* 1. RACHAT *ou* RELIEF, eſt le droit qui eſt dû au ſeigneur féodal en toutes mutations qui arrivent de la part du vaſſal, excepté celles qui arrivent par ſucceſſion en ligne directe, aſcendante ou deſcendante, & celles qui ſont cauſées par vente, ou par quelqu'acte équipollent à la vente; car aux mutations qui arrivent en ligne directe, il n'eſt dû au ſeigneur féodal aucun profit, mais ſeulement la bouche & les mains, c'eſt-à-dire, la foi & hommage; & aux mutations de fief qui ſe font par vente, ou par quelqu'autre acte équipollent à la vente, il eſt dû au ſeigneur féodal le droit de quint & la foi.

2. Le mot de *rachat*, dit Coquille en ſon inſtitution au droit françois, chap. des fiefs, *dépend de la très-ancienne uſance des fiefs, ſelon laquelle les fiefs, en pluſieurs cas, retournoient au ſeigneur féodal, comme ſi le vaſſal mouroit ſans enfants, ou s'il aliénoit ſans congé de ſon ſeigneur féodal; & pour racheter cette réverſion, fut, par compoſition générale des états de chacune province, accordé au ſeigneur le revenu d'un an, qui s'appelle* rachat, *comme en cas de vente on paie le quint denier. En maints lieux on l'appelle* droit de relief, *comme ſi de nouveau on reprenoit, & qu'on relevât le fief, étant tombé en caducité par la réverſion.* Voyez Dargentré ſur la coutume de Bretagne, titre des droits du prince, art. 74. *Relevium Franci appellant non abſimili ſenſu, veluti quod interciderat morte, relevatur à domino feudi, pretio convento*, dit cet auteur.

3. Le droit de rachat conſiſte au revenu du fief d'une année, ou en une ſomme offerte de la part du vaſſal, au choix du ſeigneur dominant. *Voyez* l'art. 47 de la coutume de Paris.

4. Le ſeigneur féodal ne peut exiger qu'un rachat dans un an, encore que dans la même année il arrive pluſieurs mutations par mort, parce que le rachat eſt le revenu d'une année. Or le fief ne peut produire qu'un revenu chaque année. Mais il en eſt autrement lorſque les mutations arrivent par contrat & volontairement. Brodeau ſur Louet, lett. R, chap. 2.

5. Il a été jugé par pluſieurs arrêts, rapportés par Louet & Brodeau, lett. V, chap. 9, que c'eſt au propriétaire, & non à l'uſufruitier, de payer le rachat au ſeigneur féodal. La raiſon eſt, parce que l'uſufruitier ne peut jouir de l'héritage féodal juſqu'à ce que le relief ait été acquitté, & qu'à faute de paiement dudit relief, le ſeigneur dominant pouvant exploiter le fief ſervant, & en faire les fruits ſiens, le don d'uſufruit pourroit être rendu inutile, comme dit M. Louet, *loc. cit. Vide ſuprà, verbo* Acapte, nomb. 25.

6. Le droit de rachat appartient à celui qui ſe trouve fermier au temps que le rachat eſt ouvert, encore que ſon bail ſoit ſur ſa fin, ſans que le nouveau fermier y puiſſe rien prétendre. Louet & Brodeau, lett. R, chap. 43. *Vide Molin. ad conſuet Pariſ.* §. 1, *gloſſ.* 1, *in verbo*, le ſeigneur féodal, n. 33 *& ſeq.* Boër. deciſ. 224, n. 1.

7. ☞ Lorſque le vaſſal a fait offre,

ou d'un an du revenu du fief, ou le dire de prudhommes, ou d'une somme au choix du seigneur, le seigneur doit faire son choix dans quarante jours; après les quarante jours le vassal doit réitérer ses offres, & sommer le seigneur de faire sa déclaration; si le seigneur n'y défère pas, elle demeure référée au vassal; & si le vassal, après ses offres signifiées, laisse le fief vacant pendant un an, il est déchargé du rachat. *Voyez* Dumoulin & Brodeau sur l'art. 47 de la coutume de Paris; l'art. 55 de celle d'Orléans.

8. RACHAT ABONNÉ : c'est quand le seigneur met le rachat à un certain prix. *Voyez* la coutume du Grand-Perche, art. 37. Quand le prix proposé par le seigneur, est accepté par le vassal, le rachat abonné peut avoir lieu dans toutes les coutumes.

9. RACHAT RENCONTRÉ. Si pendant l'année que le seigneur dominant jouit du fief servant pour son rachat, un autre fief relevant du fief servant tombe aussi en rachat, ce second rachat s'appelle *rachat de rencontre*; & le seigneur dominant a droit d'en jouir tant que dure son année du premier rachat, & non plus. *Voyez* les coutumes de Lodunois, chap. 14, art. 12; d'Anjou, art. 123; le Maine, art. 133; Poitou, art. 164. *Voyez* Ragueau, *indice des droits seigneuriaux*, sur ce mot.

10. RAIN ET BATON. Autrefois quand on donnoit à quelqu'un l'investiture d'un héritage, on lui mettoit un bâton à la main, c'est ce qu'on appelloit être investi par *rain & bâton*. Voyez Ragueau dans son indice sur ce mot.

11. RAPPORT ET DÉNOMBREMENT. Dans les coutumes de Saint-Paul, art. 9; de Bourbonnois, art. 52; d'Artois, art. 14, on appelle ainsi l'aveu ou la reconnoissance que le vassal ou le tenancier est tenu de donner à son seigneur des héritages féodaux ou censuels qu'il tient de lui.

12. RAPPORT DE GARDES DES SEIGNEURIES : c'est un acte dressé & attesté par un garde, duement reçu, qui contient ce qui s'est passé dans la découverte qu'il a faite des délits commis en l'étendue de la seigneurie, soit pour la chasse, la pêche, ou les bois, la nature des délits, le nom ou la qualité des délinquants, leurs dires, remontrances, requisitions ou protestations; s'ils sont pris sur le fait, si la découverte des délits a été faite sans trouver les délinquants, si, à l'arrivée du garde, ils ont pris la fuite, s'ils ont fait résistance, commis quelque violence, ou fait rébellion, le rapport en doit faire mention.

13. Les gardes des seigneuries doivent avoir la plus grande attention à ne se point écarter de la plus exacte vérité dans le détail des faits & des circonstances qui sont l'objet de leur rapport; s'ils étoient convaincus d'y avoir commis la moindre supposition, ou la moindre faute, il y va pour eux des galères perpétuelles sans aucune modération; cette peine est expressément prononcée par l'article 26 du titre 32 de l'ordonnance de 1669; l'article 24 de l'édit du mois de mai 1716 y est conforme. Il est vrai que ces réglements ont été faits pour les gardes-bois du Roi; mais si le cas arrivoit, il n'est pas douteux qu'on en feroit l'application aux gardes des seigneuries.

14. Il s'ensuit de ce qu'on vient de dire, qu'il est important aux seigneurs de choisir des gardes d'une probité reconnue; si ces gens-là sont des fripons, outre que les seigneuries seront mal gardées, ils exposeront encore à mille procès désagréables les seigneurs qui assez souvent, & quelquefois assez légèrement, prennent le fait & cause de leurs gardes sur des procès-verbaux faux ou nuls.

15. Ce n'eſt pas aſſez à un garde d'être exact ſur la vérité des faits & des circonſtances énoncées dans ſon rapport, ce rapport doit encore être revêtu des formalités requiſes par les ordonnances & par les réglements pour ſa validité.

16. 1°. Il faut qu'un garde, pour faire un rapport, ait l'âge de vingt-cinq ans, *voyez* le mot Garde; qu'il ſoit pourvu de proviſions du ſeigneur; qu'il ſoit reçu par le juge des lieux, & qu'il ait prêté ſerment devant lui; ſans toutes ces formalités, le garde n'auroit pas un caractère ſuffiſant.

17. 2°. Le garde doit commencer ſon procès-verbal par la date de l'année, du mois, du jour, & de l'heure, ſi c'eſt avant ou après midi, avant ou après le ſoleil couché.

18. 3°. Enſuite il doit faire mention & exprimer ſon nom, ſurnom, âge, qualité, demeure, ſon inſtallation, ſa réception & ſa preſtation de ſerment.

19. 4°. Il doit énoncer ſon tranſport au lieu du délit, ſi c'eſt exprès en conſéquence d'un avertiſſement, ou fortuitement en faiſant ſa tournée; il faut déſigner préciſément le lieu où s'eſt commis le délit, & même le confiner.

20. 5°. Il doit ſpécifier les perſonnes qu'il trouvera en délits, leurs noms, ſurnoms, qualité, profeſſion & demeure, s'il les connoît; & s'il ne les connoît pas, & qu'ils ſoient refuſants de dire leurs noms, il en faut faire mention, & en outre déſigner ces perſonnes inconnues autant qu'il ſera poſſible par leur grandeur, leur âge, leur viſage, cheveux, habillements, &c.

21. 6°. S'il trouve le délinquant ſur le fait, il faut ſpécifier la nature du délit, les inſtruments dont le délinquant s'eſt ſervi pour le commettre, les charrettes, bœufs, chevaux qu'il peut avoir pour emporter ſon vol.

22. 7°. Si le délinquant eſt trouvé coupant du bois, il faut ſpécifier la groſſeur de l'arbre, de combien de pieds de tour, ſon eſpèce, ſi c'eſt un chêne, un hêtre, un ormeau, un charme, ſa qualité, ſi c'eſt un baliveau, un pied cornier, un arbre de paroi ou de liſière.

23. 8°. Le garde doit ſommer le délinquant de lui dire de quel ordre il abattoit cet arbre, ſpécifier que c'eſt en parlant à ſa perſonne, & ce qu'il a répondu, s'il a ſaiſi ſes outils & inſtruments, ſes charrettes, chevaux ou bœufs, s'il lui en a déclaré ſaiſie, & toujours exprimer que c'eſt en parlant à ſa perſonne.

24. 9°. Si le délinquant s'eſt mis en défenſe, s'il a fait rébellion & commis voies de fait, ou fait des menaces & dit des injures, il en faut faire mention; de même s'il avoit un fuſil, piſtolet, ou autres armes, & ce que le délinquant a dit, & ce que le garde a répondu, toujours en parlant à ſa perſonne.

25. 10°. Si le délinquant a pris la fuite quand il a apperçu le garde, quelle route il a priſe, ſi le garde l'a ſuivi, & juſqu'en quel endroit, il en faut faire mention.

26. 11°. Si le délinquant eſt préſent, le garde doit lui déclarer le procès-verbal qu'il va dreſſer, le ſommer, parlant à ſa perſonne, d'être préſent pour le ſigner, ou déclarer qu'il ſera dreſſé tant en préſence qu'abſence.

27. 12°. Si le délinquant a charrette & chevaux, & s'il eſt préſent, le garde doit le ſommer de conduire le tout en dépôt; & ce fait, il faut faire mention du nom du gardien, de ſa qualité & de ſa demeure, s'il s'en eſt chargé volontairement, à la charge de repréſenter les choſes miſes en dépôt comme dépoſitaire de biens de juſtice, le ſommer, ainſi que le délinquant, s'il eſt préſent, de ſigner, le tout parlant à leurs perſonnes; & s'ils ne ſignent pas, il ſera

fait mention des causes de leur refus, qu'ils n'ont voulu ou qu'ils ne sçavent signer, de ce duement interpellés. Si le délinquant avoit haches, coignées, serpes, engins, filets, le garde qui les aura saisis déclarera que le tout est resté en sa possession, pour être par lui déposé au greffe comme pièces de conviction. Si le délinquant est à cheval, & qu'en s'enfuyant il emporte ses outils, il en faut faire mention, avec déclaration que le garde les a saisis & laissés en sa garde, en désignant le poil du cheval, s'il est grand ou petit.

28. 13°. Si le délinquant s'étoit enfui après avoir enlevé les arbres qu'il auroit coupés, le garde fera mention des troncs qu'il trouvera, & de leur grosseur, qu'il décrira dans son procès-verbal. Alors le procureur-fiscal doit présenter requête au juge sur le procès-verbal, & requérir le transport du juge, du greffier & du garde en la maison du délinquant, pour y faire recherche des bois enlevés; & si dans cette visite on trouve des arbres, on en coupe environ demi pied pour les rapporter sur les troncs mentionnés au procès-verbal & les confronter, soit pour la qualité du bois, la grosseur & l'écorce, & c'est ce qu'on appelle *rappatronage* pour la conviction du délinquant.

29. 14°. Il faut laisser copie du procès-verbal sur le champ au délinquant, s'il est présent, ainsi qu'au gardien; si ce dernier n'accepte pas cette charge, il en sera fait mention, & on lui donnera assignation pardevant le juge de la seigneurie pour se voir condamner à accepter ladite charge.

30. 15°. Le garde doit faire contrôler son procès-verbal dans les trois jours, comme les exploits des huissiers ordinaires, & dans les vingt-quatre heures il doit l'affirmer véritable pardevant le juge de la seigneurie, ou pardevant le maître particulier de la maîtrise, s'il y a été reçu. En observant le contenu aux articles précédents, un garde ne peut manquer de faire un rapport conforme à la vérité & revêtu des formalités requises; d'un autre côté, les seigneurs instruits de ces formalités seront en état, en examinant les procès-verbaux de leurs gardes, de se déterminer sur le parti qu'ils doivent prendre, à les suivre quand ils sont bons, à les abandonner quand ils sont mauvais.

31. REBELLION FAITE AUX GARDES DES SEIGNEURS. *Voyez* Gardes des bois, chasse & pêche.

32. REBELLION DE VASSAUX. Les sujets qui se rébellent contre leur seigneur perdent leurs priviléges, & les seigneurs qui les maltraitent perdent leurs droits & leur autorité sur eux. Jugé par arrêt du parlement de Savoye pour le duc, contre ses sujets de Sommerine, qui s'étoient donnés au marquis de Saluces. *Voyez* Papon, liv. 13, tit. 2, n°. 5.

33. REBLANDIR. Ce terme est employé dans quelques-unes de nos coutumes; il signifie les démarches soumises que fait un vassal envers son seigneur dans plusieurs cas.

34. 1°. Pour sçavoir de lui s'il veut débattre l'aveu & dénombrement qu'il lui a donné; ou s'il l'a débattu, pour sçavoir le blâme qu'il a fourni afin de le contredire.

35. Pour sçavoir la cause de la saisie que le seigneur a faite. *Voyez* Montfort, art. 7; le Maine, art. 15; Rheims, art. 108; Tours, art. 18, 22, 25, 30 & 31; Dourdan, art. 17; Lodunois, chap. 1, art. 14, 16, 21, 24. Dans les mêmes coutumes on trouve aussi *Reblandissement. Id est blandè dominum adoriri*, dit Ragueau sur ce mot.

36. RECELLE, en matière de droits seigneuriaux, c'est quand l'acquéreur d'un héritage censuel n'exhibe pas au seigneur le contrat de son acquisition dans

dans le délai porté par les coutumes. Quelques-unes prononcent une amende en pareil cas ; celle de Montargis en prononce une de soixante sols ; *voyez* le chap. 2, art. 44 & 47. *Voyez* Notification.

37. RÉCÉPISSÉ. Dans quelques coutumes ce terme est employé pour signifier la reconnoissance que le seigneur donne à son vassal, pour prouver qu'il lui a fourni son aveu & dénombrement. C'est encore la quittance que le seigneur censuel donne à son tenancier des droits qu'il lui a payés, ou la reconnoissance qu'il lui a exhibé son contrat d'acquisition. *Voyez* Bourbonnois, art. 383 ; Artois, art. 15, 52 ; Boulonnois, art. 52 ; Saint-Omer, art. 10 ; Amiens, art. 19, 24 ; Peronne, art. 63.

38. RECEVOIR LE VASSAL, se dit du seigneur qui reçoit son vassal à la foi & hommage. *Voyez* Foi & hommage.

39. RECEVOIR PAR MAIN SOUVERAINE. *Voyez* Foi & hommage, Main souveraine, Combat de fief.

40. RECLAMER SON HOMME : c'est quand le seigneur poursuit ses hommes de servile condition qui sont allés demeurer hors de sa terre sans sa permission. *Voyez* Vitry, art. 145 ; Châlons, art. 18. *Voyez* Suite, Poursuite.

* 41. RECONNOISSANCE, est un acte par lequel le tenancier déclare tenir un héritage censuel de la directe d'un seigneur. Cette déclaration est appellée *reconnoissance* lorsqu'elle est faite pour héritages censuels, & on l'appelle *aveu* ou *dénombrement*, lorsqu'elle est faite pour héritages féodaux.

42. Le seigneur direct peut obliger ses emphytéotes à le reconnoître, non-seulement lorsque son prédécesseur est décédé, mais encore ils peuvent être contraints de passer reconnoissance de dix en dix ans. *Ferr. ad quæst.* 272 ; *Guyd. Pap.* La Roche, *des droits seigneuriaux*, chap. 1, art. 28 ; Chopin, *de jurisdict. Andeg. lib.* 1, *tit.* 1, *cap.* 7, *n.* 2. Le seigneur peut même se faire reconnoître quand bon lui semble, en payant les frais de la reconnoissance, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Toulouse du 10 décembre 1581, rapporté par la Roche, *loc. cit.* Voyez Ferriere sur les quest. 272 & 417 de Guy-Pape, & *la pratique des terriers*, tom. 1, pag. 205.

43. Sur quoi remarquez qu'encore que l'héritier du seigneur puisse se faire reconnoître aux dépens des tenanciers, l'acquéreur n'a pas néanmoins ce privilége ; ainsi s'il veut exiger une reconnoissance de ses emphytéotes, il doit en faire les frais. C'est la décision expresse de Ferriere sur ladite question 417 de Guy-Pape en ces termes : *Apud nos id observatur, ut si semel emphyteuta instrumentum recognitionis fecerit in favorem domini, non cogatur rursùs recognoscere, nisi expensis domini ; mortuo tamen domino, tenetur recognitionis instrumenta facere suis sumptibus, in favorem hæredis, non extranei emptoris.* Voyez Chopin au lieu sus-allégué.

44. C'est une question fort controversée, de sçavoir si une seule reconnoissance suffit pour fonder le droit de directe. Quelques-uns, comme Guy-Pape, quest. 272, & Benedict *in verb. & uxorem, num.* 106, 107 & 108, soutiennent l'affirmative. D'autres, comme Rebuffe, *tract. de constit. redit. n.* 8, & Balde, *ad l. censualis, cod. de don.* tiennent pour la négative. La troisième opinion est de ceux qui veulent qu'une seule reconnoissance suffise à l'eglise, au Roi & au seigneur haut justicier pour établir le droit de directe, mais non pas au simple seigneur censier ou foncier ; ensorte qu'en ce dernier cas le seigneur, à défaut de titre primordial, doit rapporter deux reconnoissances en bonne forme, ou du moins une reconnoissance aidée d'adminicules, qui se

tirent sur-tout des lièves ou cueillerets, des quittances & déclarations faites par les emphytéotes dans les contrats d'acquisition, comme quoi tel héritage relève de tel seigneur. *Argum. l. cùm scimus, cod. de agricol. & censit.* Voyez la Peyrere & son apostilateur, lett. R, n. 29; Henrys & son commentateur, tom. 1, liv. 3, quest. 1 & 6; Papon en ses arrêts, tit. *des droits seigneuriaux*, art. 2 & 3; Cambolas, liv. 5, chap. 14; & c'est à cette derniere opinion qu'il faut se tenir. Quelquefois même les seuls adminicules suffisent à l'église. Catelan, liv. 1, chap. 76. Mais dans ce cas il faut le concours de plusieurs adminicules, & sur-tout *solutio censuum longæva, dict. l. cùm scimus.*

45. *Ubi nota*, que les acquéreurs des biens de l'église ou du haut justicier ne jouissent point à cet égard de leur privilége, c'est-à-dire, qu'il ne leur suffit pas de rapporter une seule reconnoissance. La raison est, parce que c'est un privilége personnel au haut justicier & à l'église.

46. Il y a néanmoins un cas où une seule reconnoissance suffit à toute sorte de seigneurs pour établir le droit de directe; c'est lorsque dans la reconnoissance il est fait mention d'une autre reconnoissance antérieure, avec expression de la date, du nom des parties reconnoissantes, & de celui du notaire qui l'a reçue.

47. Il a été jugé par deux arrêts du parlement de Toulouse, l'un du 17 mai 1541, & l'autre du 6 mai 1566, rapportés par la Roche, *des droits seigneuriaux*, chap. *des inféodations*, art. 12, & chap. 24, art. 2, que lorsqu'un seigneur est en pariage avec le Roi, il ne peut se faire reconnoître sans appeller le procureur du Roi. Il en seroit autrement si le seigneur étoit en pariage avec quelqu'autre simple seigneur; car alors il pourroit se faire reconnoître sans appeller son co-seigneur. La Roche, *des droits seigneuriaux*, chap. 1, art. 2.

48. C'est au propriétaire, & non à l'usufruitier de l'héritage censuel, à reconnoître le seigneur direct. La Peyrere, lett. R, nomb. 30; la Roche, *des droits seigneuriaux*, chap. 1, art. 31. *Voyez* Dumoulin sur la coutume de Paris, §. 1, glos. 1, n. 4.

49. Il a été jugé par arrêt du parlement de Toulouse, du 12 août 1591, rapporté par la Roche audit chap. 1, art. 14, que l'emphytéote peut faire la reconnoissance par procureur expressément fondé. Il n'en est pas de même de l'hommage que le vassal est régulièrement obligé de faire en personne. La raison de cette différence se prend de ce que l'hommage est un acte purement personnel, & un témoignage public de la dépendance du vassal envers son seigneur, au lieu que la reconnoissance est plutôt réelle que personnelle.

50. Lorsqu'il y a plusieurs reconnoissances passées entre un seigneur & ses emphytéotes, on demande par laquelle il faut se régler? La commune résolution est, qu'il faut se régler par la reconnoissance la moins onéreuse pour les emphytéotes, *propter privilegium libertatis.* C'est pourquoi si les dernieres reconnoissances portent une moindre vente, on doit les suivre; que si au contraire les dernières reconnoissances portent une plus grande prestation, il faut se régler par les premières, parce que cette plus grande prestation est regardée comme une surcharge que la jurisprudence des arrêts a toujours réprouvée. Par où l'on peut voir que la faveur de la libération l'emporte sur la rigueur du droit, & que l'emphytéote a des prérogatives dont le seigneur ne jouit pas. A quoi s'accordent les loix qui exhortent à pencher pour la libération & l'affranchissement? *Semper in obscuris quod minimum est sequimur. Proniores esse*

... *m ad obligandum.* Voyez M. Dolive, liv. 2, chap. 27; Carondas en ſes réponſes, liv. 8, chap. 58; la Roche, *des droits ſeigneuriaux*, ch. 1, art. 9; Maynard, liv. 8, chap. 18.

51. En effet, comme dit Dolive, *ibid.* le ſeigneur & l'emphytéote ne tiennent pas en ce cas de la nature des relatifs. L'emphytéote peut preſcrire la cote du cens, & diminuer par un contraire uſage la charge qui lui a été impoſée; mais il n'eſt pas au pouvoir du ſeigneur d'établir une plus grande rente que celle qui lui eſt acquiſe par les anciennes reconnoiſſances, à moins que le fonds emphytéotique ne fût revenu une ſeconde fois en ſa main, & qu'enſuite il en eût fait une nouvelle tradition; car alors l'emphytéote ſeroit inconteſtablement tenu d'exécuter les engagements de cette ſeconde ouverture, quelque gênants qu'ils fuſſent. Or la raiſon pourquoi la libération décide entre diverſes reconnoiſſances, c'eſt qu'on ne préſume jamais de violence de la part du tenancier, mais ſeulement le ſeigneur s'eſt relâché de ſon bon gré par des conſidérations qui, pour être inconnues, ne laiſſent pas d'être cenſées légitimes : au lieu que dans le cas où les reconnoiſſances poſtérieures portent un plus grand devoir, on croit qu'elles ſont cauſées par la force & l'autorité que le ſeigneur a ſur ſon emphytéote; & les ſurcharges ſont ſi odieuſes qu'elles doivent être réduites aux titres anciens, dans le cas même où elles ſe trouveroient autoriſées par des tranſactions exécutées pendant un temps immémorial, parce que ces tranſactions peuvent avoir été extorquées, de même que les reconnoiſſances. *Voyez* le préſident Faber dans ſon code *de eo quod metûs cauſâ, defin.* 1.

52. Sur quoi remarquez que, ſi la reconnoiſſance qui tend à la décharge du tenancier déroge au titre primordial, on ne croit pas qu'elle doive être exécutée, parce que le titre primordial *cujus æterna eſt autoritas*, ſelon l'expreſſion d'un ſçavant, rectifie tout, & veille à l'intérêt du ſeigneur auſſi-bien qu'à celui de l'emphytéote, puiſqu'il eſt commun à l'un & à l'autre, à moins qu'il ne parût d'une maniere claire que le ſeigneur avoit voulu y déroger en faveur du tenancier, ou qu'il y eût pluſieurs reconnoiſſances conformes.

53. Le mineur peut reconnoître valablement ſon ſeigneur ſans l'aſſiſtance de ſon tuteur ou curateur. La raiſon eſt, parce que le titre primordial rectifie tout. Ainſi ſi la reconnoiſſance faite par le mineur contient une ſurcharge, il ne ſera point tenu de l'exécuter, mais il faudra ſe régler par le titre d'inféodation. *Voyez* le préſident Faber dans ſon cod. *de reb. alien. non alienandis*, *defin.* 5. D'ailleurs le mineur peut paſſer ſeul toutes ſortes d'actes, ponrvu qu'il faſſe ſa condition meilleure, ou au moins qu'il ne faſſe que ce que ſon tuteur ou curateur auroit été obligé de faire.

54. Quoique le ſimple ſeigneur direct ne puiſſe pas fonder le droit de directe ſur une ſeule reconnoiſſance, ainſi que nous l'avons obſervé, les tenanciers ne peuvent pas néanmoins la détruire ſans lettres en reſtitution. Il eſt vrai que le ſeigneur ne peut point leur oppoſer la fin de non-recevoir priſe de l'ordonnance de Louis XII. L'apoſtillateur de la Peyrere, lett. R, n. 29.

55. Les ſeigneurs ſont tenus de reſtituer ou de compenſer la ſurcharge qu'ils ont exigée, & cela depuis vingt-neuf ans ſeulement avant la demande.

56. Les reconnoiſſances n'emportent point quittance *ipſo jure* des arrérages de rente, à moins qu'il y eût coutume expreſſe au contraire. Faber en ſon code, *lib.* 4, *tit. ult. defin.* 14; la Roche, *des droits ſeigneuriaux*, chap. 1, art. 17, & chap. 6, art. 14. La raiſon eſt, parce

qu'un contrat ne peut point opérer contre l'intention des contractans.

57. Les reconnoiſſances prouvent la directe, quoiqu'elles ne ſoient ſignées ni du notaire, ni des parties, pourvu qu'elles ſoient antérieures à l'ordonnance de François I de l'année 1539, parce qu'avant cette ordonnance les notaires n'étoient guères dans l'uſage de ſigner les actes qu'ils recevoient. J'ai vu cependant quelques reconnoiſſances d'une date beaucoup plus reculée, ſignées des notaires, & actuellement j'en ai une ſous les yeux de l'année 1528, paſſée en faveur des auteurs de M. de Saint-Aitier, marquis de Bories, qui eſt ſignée du notaire. Ainſi l'ordonnance de 1539 n'a fait que rendre d'un uſage général & néceſſaire ce qui ſe pratiquoit auparavant au gré des notaires. Mais les reconnoiſſances qui ſont poſtérieures à cette ordonnance ne peuvent point prouver la directe ſi elles ne ſont ſignées. La raiſon eſt, parce que cette ordonnance & celle d'Orléans de l'année 1560 ont enjoint aux notaires de ſigner leurs actes. Vedel ſur Catelan, liv. 3, chap. 2; Ferriere ſur la queſt. 272 de Guy-Pape; Boër. queſt. 205, n. 13; Mornac *in l.* 10, *ff. de probat.* & la Peyrere, lett. P, nomb. 117, qui dit que ſi les anciennes reconnoiſſances ſont tirées des archives de l'égliſe, & marquées d'un ſceau, la preuve qui en réſulte devient moins équivoque, & que néanmoins elles ne ſeront jamais hors d'atteinte qu'autant qu'elles ſeront reconnues écrites de main publique. Or la raiſon pourquoi les reconnoiſſances marquées d'un ſceau ſemblent avoir un caractère de ſincérité, c'eſt parce qu'anciennement avant la création des notaires royaux, arrivée en 1302 ſous Philippe le Bel, les actes privés ſe faiſoient devant un notaire (qui étoit le clerc du juge), en préſence de pluſieurs témoins qui appoſoient leurs ſceaux ou cachets à l'acte. Il faut néanmoins convenir que cette preuve eſt ſujette à bien des inconvéniens qui doivent la faire mépriſer, ſi elle n'eſt ſoutenue par d'autres marques moins équivoques.] ☞ *Voyez* Titre nouvel.

58. RECONNOISSANCE SÈCHE. Il eſt une maxime certaine, en matière de fiefs, c'eſt qu'un ſeigneur qui eſt fondé en poſſeſſion pour exercer les droits féodaux ſur un certain territoire circonſcrit & limité, a droit de les exercer ſur tout le territoire en général, & en particulier ſur chacun des héritages qui le compoſent. *Habens territorium limitatum in certo jure ſibi competente in illo territorio, eſt fundatus in jure communi in eodem jure in quâlibet parte ſui territorii. Mol. in conſuet. Pariſ.* §. 68, *gloſ.* 1, *n.* 6. Ainſi un tel ſeigneur, quoiqu'il n'ait ni titre ni reconnoiſſance, peut demander le cens ſur chacune des maiſons, ou ſur chacun des héritages enclavés dans les bornes du territoire ſujet à ſa cenſive. Il en eſt de même des profits de fief & droits de juſtice. *Si habent territorium limitatum in dominio directo terrarum, & juriſdictione earum, erit fundatus in utroque in quâlibet parte. Mol. ibid.* Ce qui a lieu même pour les héritages. Ainſi jugé par arrêt du 14 Mai 1602, rapporté par Bouguier, lett. D, n. 17. Dans l'eſpèce de cet arrêt, les chanoines de ſaint Pierre-le-Puellier de Bourges juſtifioient une poſſeſſion de plus de quatre vingt de percevoir le terrage univerſellement ſur tous les particuliers détenteurs des héritages ſitués dans un canton circonſcrit & limité; un particulier, poſſeſſeur d'une portion de terre enclavée dans ce canton, fut condamné à payer le terrage au même taux que les autres tenanciers, quoiqu'on ne vérifiât d'aucun paiement de ce droit fait par lui ou par ſes prédéceſſeurs, & qu'il fût en poſſeſſion immémoriale de liberté à cet égard. Il faut donc, dans ce cas,

pour s'affranchir du droit exigé par le seigneur, avoir un titre précis & qui prouve contre lui; la possession, quelque longue qu'elle soit, ne supplée point à un tel titre.

59. Il en est de même du franc-aleu : quiconque prétend décorer de l'allodialité un terrein situé dans l'enclave d'une seigneurie circonscrite, continue & limitée, ne peut réaliser cette prétention, s'il n'est armé d'un titre précis; la possession la plus longue ne suffiroit pas pour le faire réussir. *Molin. ibid.* Lalande sur Orléans, art. 255; Basnage sur Normandie, art. 102; Chopin sur Anjou, *lib.* 2, *part.* 2, *cap.* 2, *tit.* 5; Brodeau sur Paris, art. 68, n. 7 *in fin.* Pallu sur Tours, art. 145. *Voyez* Legrand sur Troyes, n. 51, glos. 1, n. 12 & 13; Graverol sur la Roche, *des droits seigneuriaux*, chap. 1, art. 1; Cambolas, liv. 4, chap. 45; Maynard, liv. 4, chap. 35.

60. Mais alors il suffit d'opposer au seigneur des actes passés avec lui, dans lequel l'héritage est qualifié allodial; de simples partages ou d'autres titres simplement énonciatifs ne suffiroient pas, ou du moins n'auroient pas la même force; cependant on ne laisse pas d'y avoir égard quand leur date remonte à soixante-dix ou quatre-vingts ans, & qu'elle est appuyée d'une possession immémoriale & continue. Arrêt du 7 septembre 1640, rapporté par Brodeau sur Louet, lett. C, 21, n. 25, & sur Paris, art. 68; Ricard sur le même article, & Lalande sur Orléans, art. 255.

61. Quant aux terr s tenues en *franche aumône*, il y a quelque différence. On entend par franche aumône des biens donnés à l'église par le seigneur de fief. Lorsque, dans le titre de donation, il n'a fait aucune réserve, on présume que son intention a été de dégager les héritages donnés de tous les droits de féodalité. Il y a plus, si l'héritage étoit chargé de quelque rente, & que le seigneur ne l'eût pas réservée, elle seroit amortie. En un mot, comme dit la coutume de Normandie, art. 142, « celui qui a fait don à l'église de son » héritage n'y peut réclamer autre chose » que ce qu'il a expressément réservé ». Tout ceci suppose toujours que le Roi & le seigneur supérieur du donateur sont désintéressés & ont consenti à voir passer un héritage, sur lequel ils ont des droits de mouvance & de mutation à espérer, entre les mains des gens de main-morte.

62. Mais il y a cette différence entre la franche aumône & les deux espèces de franchises dont on vient de parler, que, quoiqu'elle soit prétendue pour un héritage renfermé dans l'étendue d'un fief continu, circonscrit & limité, la possession immémoriale est un titre suffisant pour la faire présumer, & que cette présomption ne peut être détruite que par un titre précis. Telle est la jurisprudence tant du parlement que du grand-conseil, constatée par plusieurs arrêts cités par la Combe, jurisprud. civile, *verbo* Aumône; & l'art. 141 de la coutume de Normandie n'exige qu'une possession quarantenaire.

63. Tels sont les cas où les héritages sont réellement affranchis de tous droits féodaux; & comme ce sont les droits féodaux qui autorisent le seigneur à se faire donner en temps & lieu la déclaration dont on vient de parler dans l'article précédent, parce qu'il a intérêt de connoître ses droits & d'en prévenir la prescription, il s'ensuit qu'il n'a point d'intérêt, & par conséquent point de droit pour exiger des possesseurs des biens francs une déclaration de la nature de celle dont on vient de parler.

64. Mais, d'un autre côté, le propriétaire d'un héritage franc voisin d'une seigneurie, ou enclavé dans une seigneurie, est sans cesse à portée d'étendre

imperceptiblement ſa poſſeſſion ſur les terres allodiales, ſoit par des uſurpations volontaires & inſenſibles, ſoi, par les circonſtances &.ſans intention. Ces progrès, qui ne s'apperçoivent point, étendent la franchiſe en incorporant ces eſpèces de conquêtes à l'héritage allodial, & diminuent d'autant les droits du ſeigneur qui ſe rétréciſſent à meſure que l'allodialité gagne du terrein. Il a donc l'intérêt le plus ſenſible à prévenir ces pertes par un remède qui le mette à portée de juger ſi les héritages francs conſervent toujours leur contenance primordiale & n'empiettent point ſur ſa ſeigneurie.

65. Ce remède eſt ce qu'on appelle une *reconnoiſſance sèche*, ainſi nommée parce qu'elle ne contient autre choſe que le détail de l'étendue, de la ſituation & de la nature des héritages poſſédés franchement dans l'enclave ou ſur les bords du fief. Il n'y eſt fait mention d'aucun droit féodal paſſif, d'aucun droit de mouvance, ſoit utile, ſoit honorifique, parce qu'il n'en eſt point dû; ou s'il y en eſt parlé, c'eſt pour dire que les biens dont on donne la déclaration n'en doivent aucun. A cette reconnoiſſance, le tenancier qui la donne doit joindre l'exhibition de ſes titres.

66. Les poſſeſſeurs de ces héritages allodiaux & libres de la féodalité ont long-temps débattu avant de ſe ſoumettre à cette formalité; ils prétendoient que la liberté dont ils jouiſſoient étoit ſans bornes, & que c'étoit l'entamer que de ſoumettre ceux qui ſont en poſſeſſion à la néceſſité d'un acte qui annonce une ſupériorité marquée à l'avantage de celui qui prétend avoir droit de l'exiger. Mais ces raiſons, & la prétention à laquelle elles ſervoient de fondement, ont été proſcrites par la juriſprudence conſtante du parlement de Paris.

67. En effet, cette déclaration eſt le ſeul moyen qui puiſſe garantir le fief auquel elle eſt due du danger d'être réduit inſenſiblement à rien. Le ſeigneur à qui on la donne eſt en état de comparer chaque fois celle qu'il reçoit avec les précédentes & avec les titres primordiaux qui ont établi la franchiſe, de connoître par-là ſi les héritages francs ſe contiennent toujours dans leurs véritables bornes, & de les y faire rentrer s'ils ont empietté au-delà.

68. Ces reconnoiſſances sèches ſont dues ſur-tout lorſque le Roi ou le ſeigneur féodal, dans le diſtrict duquel ces biens allodiaux ſont enclavés, fait procéder à la confection d'un papier terrier. *Voyez* Dupleſſis, *des héritages tenus en franc-aleu*, liv. 1.

69. RECRÉANCE, en matière de droits ſeigneuriaux, c'eſt quand on donne main-levée au vaſſal du fief ſaiſi, ou au tenancier des fruits de ſon héritage ſaiſis par le ſeigneur, faute de devoirs non rendus, ou faute de paiement d'arrérages du cens, & autres ſemblables droits. *Voyez* Châteauneuf, art. 47; Dreux, art. 34; Poitou, art. 55, 61, 85; Saint-Jean-d'Angely, art. 20, 22.

70. RÉDACTION ET RÉFORMATION DES COUTUMES. *Voyez* Coutume.

71. REDEVANCES, ſont les droits ou charges auxquelles les propriétaires d'héritages ſont tenus envers les ſeigneurs féodaux ou cenſuels. *Redevances* ſe dit encore des rentes foncières après le cens, ſoit qu'elles conſiſtent en argent, grains, volailles, ou autre choſe. Dans l'art. 56 de la coutume de Paris, le mot *redevance* eſt proprement pris pour ce que le fermier paie au propriétaire pour le prix de chaque année de ſa ferme.

72. Celui qui abandonne au ſeigneur direct ou cenſuel l'héritage qui relève de lui, doit payer la redevance de l'année prochaine à échoir. *Voyez* Coquille, tom. 2, queſt. 270.

73. Un ſeigneur qui prétend rede-

vance de furcharge fur fes fujets, c'eft-à-dire une redevance après les cens, ne la peut acquérir par prefcription, quelque longue que foit fa poffeffion, s'il ne fait apparoir un titre. Ainfi jugé par arrêt du 21 juillet 1570, rapporté par Carondas, liv. 2, rep. 84.

74. La redevance ancienne & en grains qui a toujours été payée en efpèce depuis trente ou quarante ans, s'il n'appert du titre au contraire, eft réputée foncière, & non réductible en argent. *Voyez* le même Carondas, liv. 13, rep. 72, il cite deux arrêts des 20 juin 1573 & 10 juillet 1574.

75. Si les héritiers ou fucceffeurs de celui qui a fondé une redevance à un hôtel-dieu, tombent dans la néceffité, la redevance leur doit être appliquée en tout ou en partie. *Voyez* Henrys, tom. 2, liv. 1, queft. 22.

76. RÉGIE DE TERRES SEIGNEURIALES. Ce n'eft pas la meilleure façon de faire valoir fon bien; le plus fûr eft d'affermer.

77. Pour que la régie foit utile au feigneur, il faut qu'il trouve un régiffeur honnête homme, intelligent, défintéreffé, qui porte dans fa régie toutes les vues d'un bon père de famille; mais où trouver un femblable homme dans un fiècle où on fe familiarife fi fort avec le bien d'autrui?

78. J'ai vu quantité de feigneurs mettre leurs terres en régie, mais tous s'en font repentis, & la régie les a enfin forcés d'affermer même à bas prix. J'ai été préfident à la reddition de compte d'un régiffeur; fa recette, en trois ans, étoit de 36000 livres; le feigneur n'avoit reçu que mille écus; le refte avoit été diffipé par le régiffeur, honnête homme cependant, mais ignorant, pareffeux & négligent. La manutention des payfans, de mauvais achats de beftiaux, des réparations mal faites & à contre-temps avoient tout confommé.

79. REGISTRE (droit de). Dans la coutume de Vimeu, art. 1, c'eft un droit de quatre deniers qui eft dû au feigneur cenfuel pour enfaifiner l'acquéreur d'héritage cottier.

80. RÉHABILITATION. *Voyez* Lettres de réhabilitation de nobleffe.

81. REINS DE FORÊTS. Ce mot eft fouvent employé dans les anciennes ordonnances pour fignifier les environs d'un bois, d'une forêt; mais aucune ordonnance n'a défini précifément en quoi confifte cet environ. Celle de 1669 femble cependant l'avoir fixé à une demi-lieue, en faifant défenfes à toutes fortes de perfonnes de faire conftruire à l'avenir aucuns châteaux, fermes ou maifons dans l'enclos, aux rives des forêts du Roi. Chaufour, dans fon inftitution, rapporte plufieurs arrêts antérieurs à l'ordonnance de 1669, qui ont mis à une plus grande ou à une moindre diftance les *reins* des forêts, mais on penfe qu'il faut s'en tenir à la dernière ordonnance.

82. REILHAGE. On appelle ainfi dans la coutume de la Marche, art. 332, le droit de *fuite* fur les dixmes. *Voyez* Suite de dixmes. Quelques-uns confondent mal-à-propos le *reilhage* avec le *champart* ou le *terrage*.

83. RELEVER, en matière féodale, exprime la mouvance du fief inférieur relativement au fupérieur. On dit, *cette terre relève de ce fief*, c'eft-à-dire, qu'elle eft dans la mouvance de ce fief. *M. tel relève du Roi, ou de tel feigneur*, c'eft-à-dire, qu'il a un fief dans la mouvance d'une feigneurie appartenant au Roi ou à tel feigneur.

84. RELEVER, en matière de juftices feigneuriales, fe dit en parlant du reffort où il faut plaider en caufe d'appel. Les appellations des duchés-pairies ne fe relèvent qu'au parlement.

85. RELEVER SON FIEF : c'eft faire la foi & hommage à fon feigneur, &

lui payer les droits auxquels les mutations & l'ouverture des fiefs donnent lieu.

86. RELEVOISONS A PLAISIR, sont un droit seigneurial usité dans la coutume d'Orléans, qui est dû au seigneur censuel, & qui consiste dans le revenu d'un an de l'héritage aliéné.

87. Ce droit lui est dû pour toutes mutations précédentes de la part des possesseurs des héritages chargés de cens, soit par mort, ventes ou autrement. *Voyez* les art. 115, 116, 121, 124 de la coutume d'Orléans.

88. Quand plusieurs mutations arrivent en une même année par mort, il n'est dû qu'un seul droit de relevoison; mais quand les mutations qui arrivent dans une même année sont volontaires, il est dû autant de relevoisons.

89. Il y a d'autres relevoisons dans la même coutume qui se paient au denier six, ou autrement, selon les concessions des seigneurs; c'est-à-dire, par exemple, que si le cens est de douze deniers, l'acquéreur de l'héritage censuel paiera six deniers de relevoison pour chaque denier de cens, ce qui fait au total six sols. *Voyez* les art. 117, 118, 124, 134 de la coutume d'Orléans.

90. RELIEF (droit de). Ce droit, dans presque toutes les coutumes, est synonime avec *rachat*, & a les mêmes règles. *Voyez* Rachat.

91. RELIEF DE BAIL. Dans quelques coutumes comme Senlis, art. 167, c'est un droit de rachat dû par le mari pour les fiefs qu'il a reçus de sa femme, ou qui lui sont advenus par mariage. *Voyez* Fillette; ci-après, Relief de chambellage.

92. RELIEF DE BOUCHE: c'est quand le vassal ne doit que la bouche & les mains. Il est parlé de ce relief de bouche dans la coutume de Herly, art. 1 & 2.

93. RELIEF, CENSIVES: c'est la même chose que lods & ventes. *Voyez* ce mot.

94. RELIEF DE CHAMBELLAGE. En l'ancienne coutume de Beauquesne, c'est le droit que le mari paie au seigneur à cause des fiefs qui adviennent à sa femme pendant le mariage. *Voyez* l'art. 19. Pour sçavoir en quoi consiste le droit de *chambellage*, *voyez* ce mot.

95. On voit par-là combien est différente, suivant les coutumes, la jurisprudence qui règle les fiefs avenus au mari du chef de sa femme durant le mariage. Dans quelques coutumes, comme Berry, ces fiefs ne produisent aucuns droits, à moins que le seigneur ne soit fondé en titre. Dans d'autres, comme Senlis, le mari paie un simple rachat, tel qu'il est reglé par la coutume. *Voyez* Senlis, art. 167. Dans la coutume de Peronne, outre le relief, il est dû le chambellage, *voyez* l'art. 34. Dans la coutume de Montreuil qui en a très-peu de semblables, & qui peut-être est unique, il est dû deux reliefs, & en outre le chambellage. Le premier relief est appellé *de propriété*, à cause de la propriété du fief qui passe à la femme. Le second est appellé *relief de bail*, à cause de l'administration & de la jouissance que le mari fait de ce fief.

96. RELIEF, CHEVAL ET ARMES. Dans la coutume de Cambrai, tit. 1, art. 50 & 51, en succession de fief noble & lige, outre les droits ordinaires, le seigneur prend le cheval & les armes du défunt. S'il n'avoit qu'un cheval & point d'armes, alors le seigneur ne prend que le cheval. Quand il y a ouverture du fief par le décès des femmes, comme elles sont censées n'avoir ni chevaux, ni armes, le seigneur ne prend que les droits ordinaires, sçavoir, soixante sols pour le relief, & autant pour le chambellage.

97. RELIEF A MERCI. Ce relief n'a lieu

lieu que pour les cenſives. S'il eſt dû à la mort du ſeigneur, ou du cenſitaire propriétaire de l'héritage ſujet au droit, c'eſt la même choſe que le *marciage*, *le plait ſeigneurial*. Voyez ces mots.

98. RELIEF DE PLUME. *Voyez* Plume.

99. RELIEF DE PROPRIÉTÉ. *Voyez* ci-deſſus Relief de chambellage.

100. RELIEF SIMPLE : c'eſt quand la femme ne doit que le relief de propriété. *Voyez* Ponthieu, art. 28 & 31 ; Artois, art. 158.

101. RELIEF ET VENTES. Dans le général des coutumes en vente d'héritages cenſuels, il n'eſt dû qu'un ſeul droit de lods & ventes ; mais dans la coutume de Blois, & dans quelques coutumes locales du Blaiſois, au lieu de lods & ventes, il eſt dû deux droits, un droit de relief & un droit de ventes. Le droit de vente eſt de vingt deniers tournois, & le droit de relief eſt d'un ſol par chaque denier de cens. *Voyez* Blois, art. 109 ; Saint-Agnan, art. 9 ; Selles, art. 3 ; Moulins en Berry, art. 1, Valencay, art. 1. Dans quelques-unes de ces coutumes, & même dans quelques autres générales, les reliefs ſont dus par le décès du détenteur de l'héritage cenſuel, & conſiſtent en vingt deniers pour livre du prix de l'héritage. *Voyez* Anjou, art. 156 ; le Maine, art. 174 ; Chartres, art. 48.

102. RELIEF EN PAYS VEXIN. *Voyez* Vexin.

103. RELODS : c'eſt encore un droit dû en vente d'héritages cenſuels, en uſage dans la châtellenie de Provins au reſſort de Meaux ; il eſt de dix deniers pour livre. *Voyez* l'indice de Ragueau.

104. RÉMÉRÉ, eſt la faculté de retirer dans un certain temps un héritage qu'on a vendu. Nous ne traitons de ce contrat que par rapport aux droits ſeigneuriaux qu'il peut produire.

105. La vente à faculté de réméré eſt une vente pure & ſimple, *ſub conditione reſolutivâ*. Cependant la juriſprudence d'aujourd'hui eſt que les droits ſeigneuriaux dus pour une telle vente, ne ſont dus qu'au cas que le réméré ne ſoit pas exercé dans le temps ſtipulé.

106. La faculté de racheter ne peut en général excéder neuf ans, ſans quoi les droits ſeroient dus. Autrefois il ne falloit point de jugement pour faire déchoir le vendeur de ſa faculté de réméré, ou, comme on dit, pour le purger ; maintenant il en faut abſolument un, ſinon la faculté dure trente ans ; mais cette prolongation n'a pas lieu pour les droits ſeigneuriaux qui ſont dus du moment que la faculté eſt expirée. *Voyez* le *traité des fiefs* de Guyot, tom. 3, chap. 4, ſect. 5.

107. A l'égard du temps où ces droits peuvent s'exiger, en pays de droit écrit, ils ſont exigibles lors de la vente, & ils ſont dus au fermier du jour de la vente, & non de la faculté expirée. *Voyez* Maynard, liv. 4, chap. 38 ; la Roche-Flavin, *des droits ſeigneuriaux*, chap. 38, art. 4 ; Salvaing, chap. 85 ; Duperrier, liv. 4, queſt. 16 ; Loyſel en ſes inſtitutes, liv. 3, tit 4, art. 20.

108. Mais en cas que le rachat ait lieu par le vendeur, l'acquéreur peut exiger caution du ſeigneur ou du fermier pour la reſtitution des droits qu'il aura payés au moment de la vente. *Voyez* le Bretonnier, *verbo* Retrait conventionnel.

109. Dans les coutumes, les choſes s'y paſſent différemment, & les auteurs les diviſent en quatre claſſes.

110. La première eſt de celles qui ne doivent aucuns droits quand le réméré eſt au-deſſous de neuf ans, & qu'il eſt exercé dans ce temps, ce qui eſt de droit commun.

111. La ſeconde eſt de celles où il n'eſt rien dû, quand le temps de retrait eſt au-deſſous de trois ans. *Voyez* Melun, art. 123 ; Berry, tit. 6, art. 8.

112. La troiſième eſt de celles où le

droit eſt dû pour la vente, & où il n'eſt rien dû pour le rachat. *Voyez* Orléans, art. 12; Sens, art. 99; Auxerre, art. 226.

113. La quatrième enfin eſt de celles où le droit eſt dû pour la vente & pour le rachat. *Voyez* Nivernois, tit. *des fiefs*, art. 23. Coquille obſerve avec raiſon que cette diſpoſition eſt très dure & très-rigoureuſe.

114. Si le vendeur qui s'eſt réſervé la faculté de réméré, vend depuis le contrat cette même faculté à l'acquéreur, ce dernier contrat donne ouverture aux droits ſeigneuriaux, & le ſeigneur eſt en droit de s'en faire payer. *Voyez* Dumoulin ſur la coutume de Paris, tit. 2, § 78, gloſ. 1, n. 52.

115. Il en eſt de même s'il cède ſon droit de réméré à un tiers, parce que ce tiers fait une mutation qui produit des droits au ſeigneur. *Voyez* Dumoulin, *loc. cit.* num. 58 & 59. *Voyez* Lods & ventes.

116. REMISE DE DROITS SEIGNEURIAUX, eſt la grace que fait un ſeigneur de ſe départir d'une partie de ſes droits, lorſqu'un acquéreur, avant ſon acquiſition, va le trouver pour en compoſer. Il n'eſt point de ſeigneur qui, pour faciliter les mutations dans ſa mouvance, ne faſſe quelque remiſe en pareille circonſtance. Mais il ſeroit trop tard de la demander après le contrat paſſé, le ſeigneur peut alors exiger ſes droits à toute rigueur; & ſi l'acquéreur, après le contrat, avoit ſurpris le ſeigneur & compoſé avec lui, cette compoſition ſeroit une fraude qui ne pourroit préjudicier au ſeigneur. *Voyez* Ferriere ſur l'art. 23 de la coutume de Paris, n°. 11.

117. Quand le ſeigneur a une fois compoſé de ſes droits avec l'acquéreur, il ne peut plus exercer le retrait féodal ou cenſuel. *Voyez* Retrait.

118. Il ſe préſente ici une queſtion qui ſe juge différemment en différents tribunaux : elle conſiſte à ſçavoir ſi, quand le ſeigneur a fait remiſe à l'acquéreur d'une partie des droits ſeigneuriaux, cet acquéreur eſt en droit d'en exiger la totalité de celui qui exerce ſur lui le retrait lignager.

119. Voici comment Coquille, queſt. 184, raiſonne ſur cet objet : « Dans le » temps qu'il n'étoit pas permis d'aliéner » ſon fief ſans la permiſſion du ſeigneur, » & que cette permiſſion ne s'accordoit » que moyennant un prix convenu entre » le ſeigneur & celui qui ſe diſpoſoit à » faire l'acquiſition, il eſt certain que » le retrayant devoit avoir la même » compoſition; le ſeigneur ayant une » fois conſenti à l'aliénation, & ayant » mis un prix déterminé à ce conſente» ment, il n'avoit aucune raiſon qui pût » ni l'autoriſer ni l'engager à varier ».

120. Mais depuis que les fiefs ſont devenus patrimoniaux, que les poſſeſſeurs ont eu la liberté d'en diſpoſer à leur gré, & ſans être tenus d'avoir l'agrément du ſeigneur, depuis que les compoſitions, qui étoient anciennement arbitraires, ont été fixées à un taux certain, proportionné au prix de la vente, & que le ſeigneur peut exiger judiciairement & ſans aucune diminution, il ne fait aucun tort à l'acquéreur quand il fait payer en entier ce que la coutume lui attribue. S'il lui en remet une partie, c'eſt une grace qu'il lui fait, pour laquelle l'acquéreur lui a obligation. Or toutes graces & tous bienfaits ſon perſonnels. *Quod illius perſonæ præſtaretur, hoc nequaquàm ad alium pertinere deberet. L. 28, ff. de legat.* 2. D'où notre auteur conclut que le retrayant eſt obligé de payer à l'acquéreur la totalité de la ſomme à laquelle les droits ſeigneuriaux ſont fixés par la coutume.

121. Ces raiſons ont été adoptées au parlement de Paris, qui juge conſtamment cette queſtion ſuivant le ſentiment

de Coquille. Mais les parlemens de Toulouse & de Grenoble ont adopté la jurisprudence contraire, parce que l'intérêt de l'acheteur se réduit à se trouver en tel & semblable état qu'il étoit avant son contrat d'acquisition; & que, s'il ne doit rien perdre, il ne doit aussi rien gagner. Salvaing, *de l'usage des fiefs*, chap. 86, où il rapporte des arrêts de 1642, 1644 & 1645. Mais la jurisprudence du parlement de Paris paroît préférable. Il ne s'agit pas ici d'examiner si l'acquéreur doit gagner ou perdre; on ne doit s'attacher qu'à l'intention du seigneur, qui n'a été autre que de gratifier l'acquéreur personnellement; gratification dont il auroit profité s'il n'eût pas été évincé de la terre. Ainsi le but que se proposent les parlemens de Toulouse & de Grenoble n'est pas rempli; l'acquéreur ne reste pas indemne dans leur ressort, puisqu'il perd un présent qui lui a été fait par le seigneur, & qu'il auroit conservé s'il n'avoit pas essuyé le retrait déja assez désagréable par lui-même.

122. Au surplus il est fort rare que cette question puisse être agitée, parce que les seigneurs qui font des remises aux acquéreurs sur leurs droits ont ordinairement la précaution de donner quittance de la totalité, sans faire entendre, par aucune expression, qu'ils aient moins reçu; & cette précaution est sage. S'ils accumuloient plusieurs quittances portant une somme inférieure à celle qui leur est due, on pourroit un jour les leur opposer comme une preuve fondée en titres émanés d'eux-mêmes, que le droit qui leur appartient est inférieur à celui que la coutume a établi; ce qui pourroit paroître d'autant plus probable, que dans bien des cantons l'usage est de faire habituellement la remise d'une certaine portion. A Paris, par exemple, on remet assez ordinairement un tiers.

123. Coquille, quest. 188, ajoute, qu'il mettroit volontiers une exception à l'avis qu'il a établi plus haut. Si le Roi, dit-il, ou tout autre seigneur, avoit ordonné à ceux qui sont préposés pour la perception de ses droits, de faire remise d'un tiers, d'un quart, ou de telle autre portion de ces droits, à tout acquéreur qui se présenteroit pour les payer, celui sur qui le retrait seroit exercé ne pourroit pas exiger du retrayant la totalité du droit, mais seulement ce qu'il en auroit réellement payé; parce qu'en ce cas la libéralité du Roi ou du seigneur étant générale, le retrayant a droit d'en profiter comme le premier acquéreur, la gratification n'ayant aucun particulier nommément pour objet.

124. On agite encore, dans le ressort du parlement de Toulouse, une autre question à ce sujet. Pour l'entendre il faut sçavoir que ce tribunal s'est formé un point de jurisprudence qui lui est particulier, qui est connu sous le nom de *rabat de décret*. Ces mots expriment la faculté accordée à celui dont les biens ont été décretés & adjugés par décret d'y rentrer, en rendant à l'adjudicataire le prix de son adjudication, les frais & loyaux-coûts, & les réparations; & si cet adjudicataire est un des créanciers du saisi, il faut lui offrir en outre à deniers découverts le principal de sa dette, & les dépens. Ce pouvoir est aussi accordé aux enfans de celui sur qui les biens ont été décretés & adjugés. Cette faculté qui est de pure grace, & que le parlement seul & la cour des aydes peuvent accorder, à l'exclusion de tous autres juges, est fondée sur la loi 3, §. 3, *cod. de jure domin. impet.* qui dit que *pietatis intuitu habeat debitor in suam rem humanum regressum*; & ce rabat de décret doit être exercé dans les dix ans du jour de la date de l'exploit de mise en possession; formalité requise dans le ressort du parlement de Toulouse. *Déclaration* du 16 juin 1736, regiſtrée au parlement & en la cour des

aydes de Toulouſe le 28 du même mois.

125. Cela poſé, on demande ſi l'adjudicataire ayant eu une remiſe du ſeigneur, ceux qui ſe pourvoient en rabat de décret ont droit de profiter de cette remiſe, en ne rembourſant à l'adjudicataire que la portion des droits qu'il a réellement payée au ſeigneur ? On juge que la totalité doit être payée à l'adjudicataire. La raiſon qu'on en donne eſt, que le rabattement eſt une indulgence de la loi qui détruit une acquiſition faite ſur la foi de l'autorité de la juſtice. *Voyez* Albert, *verbo* Lods, art. 3.

126. REMUEMENT. Dans la coutume de Nivernois ce mot ſignifie *mutation*, & s'emploie communément pour ſignifier celles qui ſe font dans les héritages bordelliers, autrement néanmoins que par vente. *Voyez* les inſtitutes féodales de Guyot, pag. 154; Nivernois, chap. 6, art. 16.

127. RENOVATION DE TERRIER. *Voyez* Papier terrier, Lettres de terrier, Inventaire de titres pour y parvenir, Clôture, Vérification de terrier, Commiſſaires à terrier.

* 128. RENTE, en matière de droits ſeigneuriaux, ſignifie proprement la redevance que les emphytéotes ſont tenus de payer chaque année à leur ſeigneur direct. Les lods & ventes ſont une dépendance & un acceſſoire de cette rente, à la différence de la ſimple rente foncière ou ſurcens, qui n'étant impoſée ſur l'héritage cenſuel qu'après la rente ſeigneuriale, n'emporte aucun droit de directe.

129. Suivant la plus commune obſervance de la France, conforme à l'article 99 de la coutume de Paris, la rente ſeigneuriale eſt ſolidaire lorſqu'elle dérive d'un même accenſement ou bail à cens, & qu'elle n'a pas été diſtribuée *pro numero jugerum*; ce qui eſt fondé ſur ce que l'action hypothécaire a lieu aux charges foncières, de même qu'aux ſimples hypothèques. J'ai dit, ſuivant la plus commune obſervance, parce qu'il y a quelques provinces où la rente eſt diviſible, par la raiſon que ce n'eſt pas la pure hypothécaire, *quæ competit pro oneribus rei*, mais la mixte, *ſcilicèt actio perſonalis ſcripta in rem.*

130. Le tenancier qui paie la rente à un faux procureur ou receveur du ſeigneur, mais qui paroît pour véritable, ſe libère valablement à cauſe de ſa bonne foi. Faber en ſon code, liv. 4, tit. 43, défin. 19. *Argum. l. Barbarius Philippus, ff. de officio prætoris.* Le ſeigneur doit s'imputer de n'avoir pas veillé à la perception de ſes droits, & d'avoir ſouffert qu'une perſonne, ſans pouvoir ni qualité, s'ingérât de les percevoir; ce qui néanmoins eſt une exception à la loi 8, *cod. de condict. indeb.* ſuivant laquelle le paiement fait à un faux procureur ne libère point le débiteur.

131. Les rentes volantes, conſtituées à prix d'argent, ſe preſcrivent par le laps de trente ans, quand même elles ſeroient payables en eſpèces & conſtituées en faveur de l'égliſe. Henrys, tom. 1, liv. 4, chap. 6, queſt. 73; Robert, *rerum judic. lib.* 2, *cap.* 8, & *lib.* 4, *cap.* 18; Catelan, tom. 1, liv. 1, chap. 7. C'eſt pourquoi le créancier peut obliger le débiteur ou ſes héritiers de paſſer titre nouvel avant l'expiration de la trentième année, ou bien faire déclarer ſon titre exécutoire contre les héritiers, ce qui vaut titre nouvel & interrompt la preſcription. A l'égard des arrérages de la rente conſtituée, ils ne peuvent être exigés que de cinq ans, ſuivant l'article 71 de l'ordonnance de Louis XII de l'année 1510, qui eſt exactement obſervée. On n'oblige pas même le débiteur d'affirmer qu'il a payé les années précédentes, parce que cette fin de non-recevoir a été établie en

haine de ces sortes de rentes, qui dans leur origine n'étoient pas regardées d'un œil favorable. Néanmoins lorsque le créancier a obtenu une condamnation, elle fait courir les arrérages de la rente constituée pour vingt-neuf ans; le président Faber dans son code *de præscript. 30 vel 40 ann. defin.* 15, lesquels ne comprennent point les cinq ans qui avoient couru avant la condamnation.

132. Sur quoi observez qu'une rente constituée à prix d'argent, sans tradition de fonds, ne peut jamais passer pour rente directe, quelque clause qu'on ait insérée dans le titre, & nonobstant le temps immémorial & la multiplicité des reconnoissances qui la qualifient de rente directe, pourvu que le titre primordial paroisse. La Peyrere, lett. R, nomb. 83 *in notis*.

133. Le seigneur est en droit de se faire payer les arrérages de la rente seigneuriale depuis ving neuf ans avant la demande, & ceux qui ont couru depuis jusqu'au jour du paiement effectif; mais il ne peut point exiger lesdits arrérages au-delà de vingt-neuf ans dans le cas même où il auroit fait afficher & proclamer que ses tenanciers eussent à lui payer la rente. Guy-Pape, quest. 416; la Peyrere, lett. P, nomb. 76. Le seigneur ne peut interrompre la prescription à cet égard que par le moyen d'une assignation, suivie au moins de la présentation du tenancier. *Vide l. omnes, l. sicut, & l. cùm notissimi, cod. de præscript.* 30 *vel* 40 *ann.*

134. Les seigneurs d'une terre par indivis ne peuvent point prescrire l'un contre l'autre par aucun laps de temps. La raison est, parce que les seigneurs par indivis possèdent non-seulement en leur nom, mais encore au nom du coseigneur. Catelan, liv. 7, ch. 8, *& ibi* Vedel. A l'égard de la prescription de la quotité de la rente & de la forme du paiement, *voyez* ci-dessus, *verbo* Cens.

135. *Nota*, qu'en matière de rentes, le préambule du titre primordial ou du livre terrier n'est point obligatoire, c'est au corps de l'acte qu'il faut se tenir. Henrys, tom. 1, liv. 3, quest. 19; Schend. sur les instit. §. *præterea, de inutil. stipulat.* M. de Freminville en sa *pratique des terriers*, tom. 1, pag. 212. *Argum. l.* 99, *ff. de verb. obligat.*

136. Le seigneur ne peut point saisir les meubles du tenancier pour se procurer la rente qui lui est due, ou les arrérages d'icelle; mais pour cela il doit venir par action simple, & obtenir jugement de condamnation, suivant l'arrêt rapporté par la Peyrere, lett. R, nomb 92. Néanmoins la coutume de Paris, art. 86, permet au seigneur censier en la ville & banlieue de Paris, en défaut de paiement des droits de cens dont sont chargés les héritages tenus en sa censive, de procéder par voie de simple gagerie *sur les biens étant ès maisons* pour trois années d'arrérages dudit cens, & au-dessus La même coutume, art. 74, permet au seigneur censier de procéder par voie d'arrêt ou brandon sur les fruits pendans, en l'héritage à lui redevable d'aucun cens, au fonds de terre, pour les arrérages qui lui sont dus; à quoi sont conformes presque toutes les coutumes. On juge au parlement de Toulouse qu'à l'égard de la rente de l'année courante, le seigneur peut user de saisie en vertu d'une permission sur requête, conformément à l'avis de Dumoulin, §. 86, n. 10 & 11. *Voyez* la Peyrere, lett. S, nomb. 2, vers. *le 20 janvier*, &c. Loyseau, *du déguerpissement*, liv. 1, ch. 55, n. 22. Sur cette matière, *voyez* ci-dessus, *verbo* Cens, où nous avons rapporté les décisions qui concernent la rente seigneuriale, qui est la même chose que le cens.]

137. RENTE A L'APRÉCI : ce sont des rentes en grains, cependant payables en argent, suivant l'estimation des

grains qui composent la rente, sur le prix commun des trois marchés qui précedent l'échéance Ces rentes sont seigneuriales & en usage dans la coutume de Bretagne. *Voyez* l'art. 267.

138. RENTE ARRIÈREFONCIÈRE, SURFONCIÈRE, est celle qui a été créée après la première rente foncière ; elle est semblable au surcens, & n'est point ordinairement seigneuriale. *Voyez* l'art. 22 de la coutume d'Orléans.

139. RENTE FONCIÈRE, est celle qui est imposée sur quelqu'héritage. Quand elle est avec le cens, elle n'est point seigneuriale, s'il n'y a titre précis ; mais quand la rente foncière est la première charge imposée sur l'héritage, elle peut être seigneuriale. *Voyez* Bourbonnois, art. 392. Alors elle est regardée comme un cens, & en a tous les priviléges.

140. RENTE HÉRÉDITABLE. Dans quelques coutumes, c'est une rente qui passe aux héritiers, à la différence de la rente viagère. *Voyez* Mons, chap. 12, art. 38 ; Amiens, art. 26.

141. RENTES INFÉODÉES : ce sont celles que le vassal a imposées sur son fief, du consentement du seigneur dominant qui les a approuvées & reconnues.

142. Cette reconnoissance, qui constitue l'inféodation de la rente, se fait quand le seigneur dominant reçoit l'aveu & dénombrement du vassal, sans protestation contre les rentes, charges & hypothèques qui y sont comprises & qui ont été constituées par le vassal sur son fief. Mais pour que l'inféodation soit complette & obligatoire pour le seigneur, il faut que son consentement soit intervenu : une approbation tacite, telle que celle qu'on tireroit de son silence, de ce qu'il ne se feroit pas opposé, ne suffiroit pas. D'un autre côté aussi, pour que l'inféodation soit parfaite, il n'est pas nécessaire qu'il y ait de la part du seigneur un consentement exprès, il suffit qu'en recevant l'aveu & dénombrement du vassal il n'ait pas protesté, il n'ait pas blâmé les articles qui comprennent les nouvelles charges ; alors il est censé les avoir approuvées & les avoir inféodées.

143. L'effet de cette inféodation est que, quand le seigneur dominant saisit le fief du vassal, & fait les fruits siens, il est obligé d'acquitter les charges inféodées. Il en est de même quand le fief retourne au seigneur par commise, confiscation, ou autrement. Le seigneur est encore tenu de satisfaire à toutes les charges, rentes & hypothèques créées sur le fief, & qui se trouvent inféodées, parce qu'alors elles font partie du fief. Au contraire, quand elles ne sont pas inféodées, le seigneur, en aucun cas, n'en peut jamais être tenu. *Voyez* l'art. 28 de la coutume de Paris, & Dumoulin sur cet art.

144. RENTE REQUÉRABLE, est celle qui se doit demander sur les lieux, & elles sont toutes de cette nature, s'il n'y a titre au contraire.

145. RENTE *ou* REVENU RENDABLE. Dans quelques coutumes on appelle ainsi des rentes constituées, rachetables à toujours, qui par conséquent ne sont point seigneuriales & ne produisent jamais aucuns droits. *Voyez* Auvergne, chap. 31, art. 3 & 4 ; la Marche, art. 411, 412, 432.

146. RENTE SÈCHE, est celle qui n'a aucune marque de la directe seigneurie, qui ne produit aucuns droits, qui a été imposée par l'emphytéote ou par le tenancier sur son héritage.

147. RENTE SEIGNEURIALE, est la première imposée sur l'héritage que le seigneur donne à cette charge. La rente de cette espèce représente le cens, elle emporte lods & ventes & est imprescriptible, si ce n'est quant à la quotité.

148. Un héritage peut être chargé

de plusieurs rentes foncières, mais non de plusieurs rentes seigneuriales, parce qu'un même héritage ne peut pas avoir deux seigneuries directes.

149. RENTE VOLAGE. Dans quelques coutumes on appelle encore ainsi la rente constituée, rachetable. *Voyez* Sens, art. 39, 120; Auxerre, art. 42, 43.

150. RENTIER, se dit également du seigneur à qui la rente est due, & du tenancier qui la doit. En Bretagne on appelle *rentier* la liève qui contient les rentes dues au seigneur; on y appelle encore de ce nom le papier terrier qui contient les reconnoissances de ces rentes. *Voyez* les art. 74, 77, 78 de la coutume de Bretagne.

151. REPRISE, FIEF DE REPRISE, REPRISE DE FIEF. Le fief de reprise est un aleu que le propriétaire donne au Roi ou à un seigneur, & qu'il reprend aussi-tôt pour le tenir en fief relevant du Roi ou de quelqu'autre seigneur.

152. La treizième formule du premier livre de celles Marculfe prouve que cette espèce de fief commença à avoir lieu sous la première race de nos Rois, & M. le président de Montesquieu a découvert quelle étoit l'origine des fiefs de reprise, & quel a été le motif de leur institution.

153. Sous la première race de nos Rois il n'y avoit que les possesseurs de fiefs, de bénéfices, qui jouissent de quelque considération dans l'état; ils étoient les vassaux du Roi, ses fidèles, il en coûtoit six cents sols de composition pour les tuer; la composition pour la mort d'un gaulois, d'un franc, d'un ingénu n'étoit que de deux cents sols. Dans les jugements on traitoit avec beaucoup plus d'égards le vassal du Roi que celui qui ne l'étoit pas. A l'armée, lorsque le vassal ne s'y étoit pas rendu, il en étoit quitte pour s'abstenir de chair & de vin autant de temps qu'il avoit manqué au service; mais les autres qui ne l'avoient pas fait devoient une amende de soixante sols, & étoient mis en servitude jusqu'à ce qu'ils l'eussent payée.

154. Dans un état où les vassaux du Roi jouissoient de si grandes prérogatives, il est clair que tous ceux qui n'étoient pas vassaux du Roi avoient envie de l'être, & ce fut pour le devenir qu'on imagina les fiefs de reprise; ceux qui avoient des aleux les donnoient au Roi d'une main, & de l'autre les reprenoient avec le caractère de fief. Ces fiefs avoient même un avantage que n'avoient pas les bénéfices: ceux-ci n'étoient qu'à vie, que de simples usufruits; on succédoit au contraire aux fiefs de reprise, & c'est sans doute ici la première époque de l'hérédite des fiefs. *Voyez* l'*esprit des loix*, liv. 31, chap. 8.

155. La reprise de fief a commencé quand les fiefs sont devenus héréditaires. Quand ils ne l'étoient pas, les fiefs, après la mort des possesseurs, retournoient aux seigneurs; mais quand ils le furent devenus, ils passèrent aux héritiers des possesseurs, qui reprenoient pour ainsi le fief des mains du seigneur, en lui faisant la foi & hommage, & en lui payant ses droits.

156. REPRISE, LODS EN REPRISE D'HÉRITAGE FAUTE DE PAIEMENT.

157. Lorsque le vendeur d'un héritage, n'étant pas payé du prix de la vente, est forcé de reprendre son héritage, les auteurs ont agité si les droits seigneuriaux sont dus tant de la vente que de la reprise? & ont distingué:

158. Si l'héritage est vendu dans l'espérance d'être payé comptant, sans avoir donné ni jour ni terme, ou pris caution, en ce cas l'acquéreur manquant à sa parole, & le vendeur étant réduit à la nécessité de rentrer dans sa terre, il n'est point dû de droits ni pour la vente ni pour la reprise. Si au contraire le

vendeur a donné terme, ou a reçu caution, il en sera dû pour la vente, mais il n'en sera point dû pour la reprise. *Voyez* Dupont sur l'art. 81 de la coutume de Blois; Dargentré, *traité des lods & ventes*, §. 2; Dumoulin sur Paris, art 78, glos. 1, n°. 36; Brodeau sur Louet, lett. R, somm. 2, n. 3.

159. Il faut cependant observer que si l'acquéreur, long-temps après la vente, sans cause raisonnable, remettoit purement & simplement l'héritage au vendeur, le contrat de remise seroit sujet aux lods & ventes; il en seroit encore dû si le vendeur reprenoit son héritage, par forme de résolution du premier contrat, mais pour un prix différent, à de nouvelles conditions. *Voyez* un arrêt du 26 avril 1672, rapporté au *journal du palais*.

160. Si le vendeur étant payé d'une partie du prix, faute du paiement du restant, rentre dans l'héritage & rend ce qu'il a reçu, il ne doit aucuns droits seigneuriaux; mais s'il garde l'argent qu'il a reçu par forme de dommages & intérêts, il doit les droits. *Voyez* Dumoulin sur Paris, §. 33, glos. 1, n°. 29.

161. REQUART. Dans la coutume de Boulonnois, art. 50, c'est la quatrième partie du quart du prix d'un héritage, comme le requint est la cinquième partie du quint. L'art. ci-dessus dit qu'en vente d'héritages cottiers, est dû au seigneur le quart du prix de la vente, sans requart, quand même la vente seroit faite francs deniers.

162. REQUINT. *Voyez* Quint & Requint.

163. RESSORT, est tout ce qui est compris dans l'étendue d'une jurisdiction. *Ressort* est aussi pris pour le lieu où les appellations des juges inférieurs sont portées & ressortissent. Les juges seigneuriaux, en ce second sens, n'ont point de ressort, si les seigneurs n'en ont un t[illegible] dés en possession immémoriale. *Voyez* Meaux, art. 186; Senlis, art. 1.

164. RÉTABLISSEMENT DE FRUITS, est celui que doit faire le vassal qui a perçu les fruits après la saisie féodale signifiée. *Voyez* la Marche, art. 195; le Grand Perche, art. 55, 56; Poitou, art. 25; la Rochelle, art. 58, 59; Peronne, art. 26.

165. RETENIR PAR PUISSANCE DE FIEF. *Voyez* Puissance de fief.

166. RETENUE (droit de). Dans quelques coutumes c'est le retrait féodal ou censuel. *Voyez* Paris, articles 129, 130; Berry, tit. 13, article 1 & suivants.

167. RETOUR DE FIEF. *Voyez* Réunion.

* 168. RETRAIT FÉODAL ET CENSUEL, en matière de droits seigneuriaux, signifie en général le droit qu'a le seigneur de retenir le fief vendu par son vassal, ou l'héritage censuel vendu par l'emphytéote.

169. Le retrait seigneurial est donc de deux sortes; car ou il s'agit de retirer un fief, & pour lors le retrait est appellé *féodal*: ou bien il s'agit de retraire un héritage roturier, & en ce cas il est appellé *retrait censuel*. Mais le nom de *droit de prélation* convient également à l'un & à l'autre.

170. Pour prendre une idée nette & précise du retrait féodal, il faut remarquer que les premières concessions des fiefs ne permettant point aux vassaux de les aliéner sans le consentement des seigneurs, il ne pouvoit être question de retenue féodale. Mais dans la suite ayant été permis aux vassaux d'aliéner la moitié de leurs fiefs sans le consentement des seigneurs, comme il paroît par le § *porrò*, *tit.* 9, *qualiter olim poterat feudum alienari*, *lib.* 2, le retrait féodal fut regardé comme essentiel aux fiefs, & comme tenant la place de l'ancienne prohibition

prohibition de les aliéner. Ce qui a fait dire à Dumoulin, sur la coutume de Paris, §. 20, glos. 4, *in verbo* le fief tenu, n. 8, que le retrait féodal, loin d'être exorbitant, est de la nature même de fiefs, *originaliter illis inexistens à primâ constitutione feudorum*. Les fiefs reçurent encore un autre changement, ou plutôt ils furent réduits à leur première constitution par les ordonnances de Lothaire II & de Frédéric I, qui portent défenses d'aliéner les fiefs sans la permission des seigneurs. Alors la peine de la commise, sans aucun remboursement du prix, succéda au retrait féodal. Enfin les fiefs ayant été réduits peu à peu à l'instar du patrimoine, on a cru qu'il étoit juste de faire revivre l'ancien usage du droit de prélation féodale. En effet, il n'y a rien de plus favorable que la réunion du domaine utile au domaine direct, puisque c'est le retour au premier état; c'est pourquoi Balde sur le §. *porrò*, parlant du retrait féodal, s'explique en ces termes : *Videbitur jus illud reservatum, ex quo non reperitur ademptum*. Le droit de prélation *est connaturalis ipsi feudo*, pour parler le langage de Dumoulin, parce qu'il semble avoir été subrogé à l'ancienne prohibition d'aliéner & à la peine de la commise. Cependant il faut convenir que ce seroit raisonner contre l'usage que de soutenir que le retrait féodal est essentiel aux fiefs, puisqu'il y a plusieurs provinces de ce royaume où ce droit n'a jamais été reçu, comme le comté de Bigorre, les pays de Foix & d'Armagnac; d'autres où il a été longtemps inconnu, comme le Lyonnois, les pays de Forez & Beaujolois; d'autres enfin, comme le Dauphiné, où ce droit n'est pratiqué qu'en vertu d'une stipulation expresse. Il faut donc conclure que le retrait féodal n'est point essentiel aux fiefs, & qu'il dépend de la coutume & de l'usage de chaque pays.

171. Le temps, pour exercer le retrait féodal, est reglé, dans presque toutes les coutumes de France, à quarante jours, à compter du jour de l'exhibition du contrat de vente. *Voyez* la coutume de Paris, art. 20. Mais dans les pays régis par le droit écrit, le seigneur féodal a le délai d'un an & d'un jour pour user du retrait féodal, conformément à la disposition du §. *donare, qualiter olim poterat feud. alien. in usibus feudorum, lib.* 2, *tit.* 9. Voyez Papon, liv. 11, tit. 5, n. 6.

172. Sur quoi observez que le délai de quarante jours, pratiqué dans la plupart des coutumes où l'an & jour accordé au seigneur dans les pays de droit écrit pour exercer le retrait féodal, est un terme fatal, sans espérance de restitution envers le laps du temps, sous prétexte de minorité, ou même d'absence, *reipublicæ causâ*. La raison est, parce que le seigneur qui néglige d'exercer ce droit n'est pas dépouillé d'un bien acquis, il manque seulement à acquérir. *Voyez* Brodeau sur Louet, lett. R, chap. 7; Cambolas, liv. 7, chap. 17.

173. Le temps accordé au seigneur direct pour user du retrait censuel, ou droit de prélation, est fixé à deux mois, à compter du jour de la notification du contrat de vente, suivant la disposition de la loi 3, *cod. de jur. emphyt.* qui est inviolablement observée dans tous les pays de droit écrit du ressort du parlement de Bordeaux, ainsi que l'atteste le glossateur de la Peyrere, lettre R, n. 120, & sur-tout dans la province de Perigord, pour laquelle il y a une ordonnance particulière du Roi Henri II, appellée vulgairement l'*édit de Perigord*, du 25 octobre 1555, enregistrée au parlement de Bordeaux le 25 mars 1560, & au Sénéchal de Périgueux le 14 décembre 1684; en voici la disposition :

174. « HENRI, par la grace de » Dieu, Roi de France : A tous ceux » qui ces présentes verront. Les gens » des trois états de notre pays de Perigord ayant, par longue expérience, » connu les fautes ordinaires, commises par aucuns emphytéotes & tenanciers, au paiement des rentes & autres » droits & devoirs seigneuriaux, & les » procès qui, sur ce, étoient mus & » intentés; étant iceux états assemblés, » auroient sur ce délibéré, conclu & » arrêté les articles ci-attachés sous le » contre-scel de notre chancellerie, » qu'ils nous ont fait représenter par » leurs délégués, & très-humblement » supplié & requis les avoir agréables, » & sur l'observation d'iceux, & autres » choses par lesdits délégués, à nous remontré leur pouvoir : sçavoir faisons, » qu'ayant entendu le contenu auxdits » articles & remontrances, & eu sur le » tout l'avis de notre conseil, auquel ils » ont été, nous avant, en agréant le » contenu esdits articles & remontrances, avons ordonné & ordonnons ce » qui s'ensuit :

» I. Que ceux qui tiendront pièces » contiguës & joignantes de plusieurs & » diverses fondalités audit pays de Perigord, seront tenus mettre & tenir » bornes & limites suffisantes entre lesdites fondalités, de sorte que par » icelles on puisse connoître la séparation d'icelles.

» II. Que les ordonnances faites par » feu notre honoré seigneur & père, » dernier décédé, au mois d'août 1539, » articles 180, 181, seront gardées & » observées, & entretenues de point en » point selon leur forme & teneur; & » en ce faisant seront les notaires tenus » de déclarer, par les contrats qu'ils recevront, en quels fiefs ou censives » seront les choses vendues, ou échangées, ou données, & de quelles » charges elles seront chargées envers » les seigneurs féodaux & censiers.

» III. Que nous avons défendu & » défendons à tous contractans en matière d'héritages de faire scientement » aucune faute sur le rapport & déclaration des tenances féodales ou censives qui seront apposées en leurs contrats, le tout sur les mêmes peines » contenues en nos ordonnances; & » sur mêmes peines défendons auxdits » contractants de faire aucuns contrats feints & simulés, comme échanges & autres contrats, au lieu de » vente, pour frauder les seigneurs » fonciers de leurs droits de prélation, » & autres à eux appartenants, à cause des » ventes faites des choses étant de leur » fondalité.

» IV. Que tous acquéreurs seront » tenus dans trois mois après les contrats d'acquisition passés, faire sçavoir » aux seigneurs fonciers, & autres ayant » charge, d'une des acquisitions qu'ils » auroient faites dans des choses mouvantes de leur fondalité, & se présenter auxdits seigneurs pour être par » eux investis des choses acquises, & » ce à peine de cent sols pour chacune » fois, que nous déclarons, ledit temps » passé, dès-à-présent, à faute de ce » faire, lesdits acquéreurs avoir encourues, & ladite somme acquise audit » seigneur féodal & censif.

» V. Que lesdits seigneurs fonciers » seront tenus, dans deux mois après » la notification faite, ou à leurs procureurs, de déclarer s'ils veulent prendre les choses vendues par puissance » de fiefs ou droit de prélation; & lesdits » deux mois passés, à faute d'avoir fait » leur déclaration, ne seront plus lesdits seigneurs fonciers reçus à requérir » ni prendre lesdites choses vendues par » ledit droit de prélation, encore que » lesdits seigneurs n'aient reçu ni investi » lesdits acquéreurs, ni d'eux pris la » rente due.

» VI. Que les tenanciers seront tenus de payer la rente auxdits seigneurs » fonciers ; & où ils auront été délaissés » à payer par deux ans à l'église, ou par » trois ans aux seigneurs temporels, la » peine de droit aura lieu, sans qu'il soit » besoin d'autre déclaration.

» Si donnons en mandement par cesdites présentes à nos amés & féaux les » gens tenants nos cours de parlement de » Bordeaux, sénéchal de Perigord, ou » ses lieutenants en chacun de ses siéges, » &c. Donné en la ville de Castres le » 25e jour d'octobre 1555, & de notre » règne le neuvième. Ainsi signé sur le » repli, par le Roi en son conseil, » BURGUILIN, &c. ».

175. Le retrait censuel n'a lieu que dans quelques coutumes, comme Anjou, le Maine, Vermandois, Senlis, & autres ; mais il n'est point reçu dans la coutume de Paris, ni dans la plupart des coutumes ; il n'est pas aussi reçu dans les parlements de Grenoble & de Provence, ni dans les pays de droit écrit du ressort du parlement de Paris.

176. De droit commun, le retrait censuel est cessible ; c'est-à-dire que, si le seigneur direct ne veut pas retraire pour lui-même, il peut céder son droit à un tiers. La raison est, *quia omnis actio cedi potest, nisi id fieri lege sit prohibitum ;* & parce qu'autrement le seigneur, qui souvent ne se trouve pas en état de retraire, seroit forcé d'investir un emphytéote qui lui seroit désagréable. A quoi on peut ajouter que par le moyen du retrait le seigneur est en état d'éluder la fraude qui peut lui être faite pour ses droits, par la vente de l'héritage censuel à vil prix, sous quelque paction secrette.

177. Il y a néanmoins des auteurs du premier ordre, qui soutiennent que le droit de prélation est personnel, *& affixum ossibus*, par la raison qu'il n'a été accordé au seigneur qu'en faveur de la réunion & consolidation du domaine utile avec le domaine direct. De cet avis sont Me Charles Dumoulin sur la coutume de Paris, §. 20, glos. 1, *in verbo* (le seigneur féodal) n. 20 & suiv. & en plusieurs autres endroits de ses ouvrages, où il dit que dans les coutumes où le retrait est cessible, *error est & ambitio conscribentium, & ignavia assistentium.* Boër. *in consuet. Bitur. tit. de retent. rei feud.* Paul de Castres sur la loi *ad officium, cod. commun. divid.* Il y a aussi quelques coutumes, comme Chartres, Touraine, Vitry, Lorris, qui décident que le seigneur féodal ne peut retenir que pour réunir à son fief. Il y a même quelques parlements de droit écrit, tels que Toulouse & Grenoble, où l'on juge que le droit de retraire ne peut être cédé à un tiers, suivant le témoignage de M. Dolive, liv. 2, chap. 29 ; de Ferriere sur la quest. 411 de Guy-Pape ; & de la Roche, *des droits seigneuriaux*, chap. 13, art. 1, *& ibi* son annotateur.

178. Mais quoique la cession du droit de prélation soit rejettée par les auteurs, les coutumes & les parlements qu'on vient de citer, il est néanmoins constant que le droit commun du royaume est au contraire, & par conséquent il doit servir de règle dans les provinces qui n'auroient pas de disposition expresse à cet égard.

179. Il a été jugé par un arrêt du parlement de Bordeaux du 15 juin 1716, rapporté par le glossateur de la Peyrere, lett. R, n. 120, que l'exhibition du contrat de vente est nécessaire pour faire courir le temps du retrait seigneurial ; encore que le seigneur ait sçu d'ailleurs la vente du fonds. La raison est, parce que la notification du contrat de vente *est de formâ*, suivant la remarque des feudistes, & que le nouvel acquéreur doit aller vers son seigneur pour lui faire connoître son titre : *vassallus debet*

adire dominum, comme dit Ferriere sur la queſt. 411 de Guy-Pape. *Voyez* l'art. 5 de l'édit de Perigord.

180. Lorſque le ſeigneur reçoit le paiement des lods & ventes du nouvel acquéreur, il eſt déchu de ſon droit de prélation. Gregor. *in ſyntag. lib.* 25, *cap.* 11, *num.* 6; Dargentré, *tract. de laudim. cap.* 5. Il en eſt de même ſi le procureur ſpécial du ſeigneur a reçu leſdits lods, ou s'il a reçu l'acquéreur à nouvelle reconnoiſſance. *Vide* Molin. *in conſuet. Pariſ. tit.* 1, §. 21, *gloſſ.* 1, *in verbo* a reçu, *n.* 9; Chopin, *Andeg. lib.* 2, *part.* 1, *cap.* 2, *tit.* 8, *num.* 15 : *ſecùs* du procureur général, lequel ne préjudicie point au droit du ſeigneur, ſoit en recevant les lods & ventes du nouvel acquéreur, ſoit en le recevant à nouvelle reconnoiſſance. Molin. *loco citato*, *num.* 11 & 12; la Peyrere, lett. R, n. 121 *in notis*; Ferriere *ad quæſt.* 173 *Guyd-Pap.* La raiſon eſt, parce que le droit de prélation eſt ſi ſeigneurial que le ſeigneur n'eſt jamais cenſé s'en dépouiller, ſi cela ne paroît d'une manière claire; ce qui revient à ce que diſent les feudiſtes, que la prélation *indiget ſpeciali notâ.*

181. Le retrait a lieu non-ſeulement en vente volontaire, mais encore en vente d'autorité de juſtice. La Roche en ſon *traité des droits ſeigneuriaux*, chap. 13, art. 2.

182. En pays de droit écrit, le retrait ſeigneurial, appellé *droit de prélation*, eſt préféré au retrait lignager; *ſecùs*, en pays coutumier, à moins que la coutume ne porte une diſpoſition contraire. La Peyrere, lett. R, n. 121 *in notis*. Voyez Maynard, liv. 2, chap. 82; Dumoulin ſur la coutume de Paris, titre *des fiefs*, §. 22, n. 3; l'art. 159 de ladite coutume; Anjou, art. 338 & 390, §. *porrò*, *qualiter olim pot. feud. alien.*

183. Mais on demande ſi, en pays de droit écrit, le ſeigneur ayant reçu les lods & ventes par ſes mains, ou par ſon procureur ſpécial, l'acquéreur peut être évincé par le lignager? La raiſon de douter ſe prend de ce que nous avons dit au n. 180, que le ſeigneur recevant les lods & ventes en perſonne, ou par les mains de ſon procureur ſpécial, eſt cenſé accorder le droit de prélation à l'acquéreur; enſorte qu'après avoir ainſi reçu les lods, il ne peut plus exercer le retrait pour ſoi, ni le céder; d'où il ſemble naturel de conclure que le lignager ne peut pas en ce cas venir au retrait, puiſque d'un côté l'acquéreur ſe trouve par ce moyen à la place du ſeigneur, & que de l'autre le ſeigneur a la préférence ſur le lignager. Néanmoins la ſaine doctrine eſt qu'en ce cas le lignager doit l'emporter ſur l'acquéreur; en voici les raiſons : l'acquéreur, à la vérité, ayant payé les lods au ſeigneur lui-même, ſe trouve à ſa place, c'eſt-à-dire, que le ſeigneur l'ayant inveſti tacitement par ce moyen, il a renoncé à ſon droit, *jus conſumpſit*; mais ce n'eſt que par rapport à lui-même, & l'acquéreur devient en ce cas propriétaire de la choſe acquiſe, *non à munificentiâ domini*, *ſed in vim contractûs*. En un mot, le ſeigneur *laudavit emptorem*, *id eſt approbavit*; mais ne lui ayant pas cédé expreſſément le droit de prélation, qui ſeul peut exclure le lignager, le retrait de ce dernier eſt bien venu. Le ſeigneur a droit de recevoir les lods & ventes, & de céder le droit de prélation, ce ſont deux droits différents; & ce qui le prouve d'une manière bien claire, c'eſt que le fermier des droits ſeigneuriaux n'a point la faculté d'uſer du droit de prélation, quelqu'étendue qu'ait le bail à ferme, s'il n'y eſt fait mention expreſſe de ce droit. D'ailleurs les lods & ventes ſont ceſſibles par-tout, au lieu qu'il y a beaucoup de provinces, même de celles du droit écrit, où le retrait

ne peut être cédé. Si donc le paiement des lods fait au seigneur équivaut au droit de prélation, c'est parce que le seigneur, en recevant ainsi les lods, est plutôt censé renoncer au retrait, qu'il n'est présumé l'accorder; & qu'il seroit absurde qu'un seigneur approuvât l'acquéreur en recevant les lods, & qu'ensuite il le désapprouvât en cédant le droit de prélation à un autre.

184. De ce que nous avons dit, qu'en pays de droit écrit le retrait seigneurial est préféré au lignager, il s'ensuit, 1°. que dans le concours du seigneur (*idem dic* du cessionnaire) & d'un lignager, qui viennent en même temps au retrait, le seigneur doit l'emporter sur le lignager. 2°. Que si le lignager a fait le retrait le premier, le seigneur venant ensuite dans le délai reglé par la coutume, peut retirer sur le lignager même.

185. Le seigneur qui veut exercer le retrait doit rembourser à l'acquéreur, non-seulement le prix entier de l'acquisition, *l. ult. cod. de jur. emphyt.* mais encore le supplément du prix qu'il a été obligé de payer par autorité de justice. Chop. *de jurisdict. Andeg. lib.* 2, *part.* 1, *cap.* 2, *tit.* 4, *n.* 8. Et outre cela les loyaux-coûts, épingles de la femme & les réparations utiles qu'il a faites depuis son acquisition. *Voyez* Dumoulin sur la coutume de Paris, titre *des fiefs*, §. 20, glos. 9, *in verbo* (Loyaux-coûtements), n. 2; la Roche, *des droits seigneuriaux*, ch. 13, art. dern. Lestang en ses arrêts, ch. 7.

186. Sur quoi remarquez que l'acquéreur, sur qui on exécute le retrait, peut employer, en la déclaration des loyaux-coûts, les lods & ventes dont le seigneur lui a fait remise, parce qu'il est censé que le seigneur n'a fait cette gratification *nisi intuitu emptoris*, & qu'il n'auroit pas fait la même grace au retrayant, ou, pour user des termes du jurisconsulte en la loi *cum patronus*, *ff. de legat.* 2, *quoniam quod suæ personæ præstaretur, hoc nequaquàm ad alium pertinere deberet.* Voyez Expilly en ses arrêts, chap. 151; Brodeau sur Louet, lett. S, chap. 22; Chopin sur la coutume d'Anjou, liv. 3, chap. 1, tit. 5, nomb. dern. Mornac sur la loi *debet*, *ff. de ædilit. edicto*, & la loi 37, *ff. de servit. præd. rustic.* Il faut néanmoins demeurer d'accord que cette décision n'est pas hors de controverse, parce qu'il semble qu'il doit suffire à l'acquéreur d'être dédommagé & remboursé *ejus quod reverà ei abest*, & qu'il est injuste de vouloir répéter ce qu'on n'a pas payé, *non soluti nulla est repetitio.* A quoi on peut ajouter que les seigneurs étant dans l'usage de faire remise ou relâche, tantôt du quart, tantôt du tiers, & quelquefois même de la moitié des lods, pour faciliter les mutations; on doit raisonnablement penser que le relâche auroit été fait en faveur du retrayant de même qu'en celle de l'acquéreur. C'est sur ces considérations que plusieurs parlements, comme Toulouse, Grenoble & Provence, ont pris parti contre l'acquéreur. Mais outre les raisons ci-dessus relevées en faveur de l'acquéreur, on peut dire encore que le retrait est contraire à la liberté du commerce, qu'ainsi il est à propos de lui mettre un frein; qu'encore que l'acquéreur soit dédommagé en quelque sorte par le remboursement de ce qu'il a réellement déboursé, *argum. l. si ff. de damno infec.* il est néanmoins raisonnable qu'il profite de la remise des lods, qui lui tient lieu de l'affection qu'il avoit pour l'héritage acquis, & de récompense des soins qu'il avoit pris pour conclure le marché; que la gratification que le seigneur lui a faite ne doit point être rendue inutile par l'événement du retrait, sur-tout à considérer que cette gratification est une espèce de récompense, ou bien elle

oblige l'acquéreur à la reconnoissance ; *est velut genus quoddam permutationis*, *l. sed etsi*, 25, §. *consuluit*, *ff. de hæredit. petit.* On raisonne sur de simples conjectures lorsqu'on dit que le seigneur auroit fait la meme grace au retrayant, qu'enfin le plus souvent on vient au retrait, *potiùs ad invidiam & æmulationem, quàm patrimonii augendi causâ.*

187. Le retrayant est pareillement tenu de rembourser les droits seigneuriaux à l'acquéreur privilégié, comme sont les chevaliers de l'ordre du saint-esprit & les secretaires du Roi. Papon en ses arrêts, liv. 11, tit. 9, n. 2; Chopin, *Parif. tit.* 2, *num.* 3. La raison est, parce que cette exemption fait partie de leurs offices, dont les plus grands émoluments consistent en priviléges & exemptions. D'ailleurs, il n'est pas juste que le retrayant profite d'un privilége qui n'a pas été introduit en sa faveur. Il faut néanmoins remarquer que, suivant Dumoulin sur la coutume de Paris, §. 2, n. 5; & Tiraqueau, *tract. de retract. lineari*, §. 29, *gloss.* 4, *num.* 3, cette décision ne peut point s'appliquer au retrait lignager : *Et sic quantùmcumque primus emptor sit immunis ab hujusmodi juribus, hoc non prodest retrahenti, quia privilegium personale est, unde nisi retrahens habeat simile privilegium, solvet hæc jura illi cui aliàs debentur, puta fisco vel domino directo*, dit Dumoulin *loco citato*, c'est-à-dire, que ni l'acquéreur privilégié ni le lignager ne peuvent point profiter des droits seigneuriaux qui doivent être payés au seigneur dont les héritages sont mouvants, *perindè ac si retrahens immediatè emisset ab ipso venditore*; parce que la coutume du retrait lignager transfere l'achat au retrayant, *sicque primus emptor non est ampliùs in consideratione, sed perindè habetur ac si non emerit.* Molin. *ibid.* Mais si l'acquéreur & le retrayant ont le même privilége, ce dernier ne doit payer les droits seigneuriaux ni au seigneur ni à l'acquéreur. *Quia ubi paria privilegia sunt, neuter utitur privilegio ; tantùm enim juris habet unum ad resistendum, quantùm aliud ad obtinendum.* Voyez Dumoulin au lieu cité; Louet & Brodeau, lett. S, chapitre 22.

188. Le seigneur qui veut user du retrait n'est point tenu de rembourser le prix en un seul paiement, & il peut profiter des délais accordés par le contrat de vente. La raison est, parce que par la nature du retrait le seigneur est subrogé au droit de l'acquéreur; ensorte que la commodité ou l'incommodité qui résultent du contrat de vente doivent passer en la personne du retrayant; ce qui ne seroit pas, s'il n'avoit pas la faculté de payer aux termes accordés entre le vendeur & l'acquéreur, étant certain dans le droit que les termes donnés pour le paiement sont partie du prix & de la stipulation, *dies solutionis sicut summa pars est stipulationis*, *l.* 1, §. *editiones*, *ff. de edendo.* Tel est le sentiment de Me Charles Dumoulin sur l'article 20 de la nouvelle coutume de Paris, glose 5, n. 9, & glose 8, n. 5, suivi de Tiraqueau en son *traité du retrait lignager*, glose 18, n. 34. *Voyez* Ranchin, decis. part. 4, concil. 39; Dargentré sur l'article 293 de la coutume de Bretagne. Il faut néanmoins en excepter le cas où il y auroit un juste sujet de craindre qu'au temps de l'échéance des termes à payer, le seigneur seroit de difficile convention; car alors il doit rembourser l'acquéreur tout-à-la-fois, ou donner caution suffisante & solvable de payer aux termes. *Ne emptor patiatur duplex damnum, unum quòd avocetur sibi res, & quòd non sit securus de pretio.* Les auteurs qu'on vient de citer, & en particulier Dumoulin, sont de cet avis; auxquels il faut ajouter Guy-Pape, conseil 161, où après avoir

décidé que le retrayant doit jouir des délais accordés à l'acquéreur dans le contrat de vente, il met cette limitation : *Et hoc verum intelligo si dominus sit de facili conveniendus per emptorem ad consequendum pretium per dictos terminos, juxta l. in princip. ff. qui satisdare cog.* Le retrayant peut encore désintéresser l'acquéreur en lui apportant décharge suffisante du vendeur, *ita ut emptor nullam exindè molestiam sustinendarum actionum ferre cogatur.* Mais si le vendeur ne veut pas se contenter de la solvabilité du retrayant, il faudra que l'acquéreur se contente du cautionnement, & que cependant il demeure obligé au vendeur, *quia tunc securus est de pretio.* Mais de sçavoir dans quel cas le seigneur peut être contraint de donner caution de payer au terme, *bonus judex æquè judicabit ex variarum causarum figuris*, en se déterminant surtout sur le dérangement des affaires du retrayant.

189. Je sçais qu'il y a plusieurs auteurs qui soutiennent que le retrayant n'a que l'alternative ou de consigner le prix entier, ou de mettre l'acquéreur à couvert de la recherche du vendeur. Tel est l'avis du judicieux Coquille sur la coutume de Nivernois, titre *du retrait*, art. 14 ; de Chopin sur la coutume de Paris, titre *de gentilit. fund. vendit. condict. n.* 5 ; de M. le Prestre, centurie 2, chap. 19, & autres. Je crois néanmoins qu'il est plus sûr de s'en tenir au sentiment de Dumoulin, par cette raison que nous avons déja touchée, que la commodité ou l'incommodité de la vente doivent passer en la personne du retrayant ; ce qui ne seroit certainement pas dans l'opinion des auteurs opposés à celle de Dumoulin : *Quia si emptori uno contextu solveretur totum pretium, ipse emptor consequeretur majus commodum ex ipsâ venditione quàm emphyteuta cui per terminos ipsum pretium solvi debet*, dit Guy-Pape, consil. 161. L'acquéreur seroit non-seulement dédommagé, *argum. l. si, ff. de damno inf.* mais encore il gagneroit dans ce marché, puisqu'il pourroit faire fructifier des deniers comptans, qu'il ne seroit obligé de payer au vendeur qu'aux termes fixés par le contrat de vente. En un mot, le droit de prélation étant favorable par les raisons touchées par Dumoulin, il doit suffire à l'acquéreur d'être réellement dédommagé ; & s'il demeure obligé au vendeur, après avoir été dépouillé de l'héritage par lui acquis, il doit se l'imputer, *quia emendo se subjecit oneri retractûs quem sciebat accidere posse.* La solvabilité du retrayant ou le bail de caution ne lui laissent rien à desirer sur le dédommagement. *Argum. l.* 24, *ff. de ædilit. edicto.*

190. Au reste, il faut faire cette différence entre le retrait seigneurial & le retrait lignager, que l'acquéreur n'est pas déchargé des obligations personnelles & hypothécaires que le vendeur a sur lui par l'exécution du retrait seigneurial, à moins que, pour éviter le circuit, le vendeur veuille se contenter de la solvabilité du retrayant ; au lieu que l'effet du retrait lignager est de faire passer en la personne du retrayant toutes les obligations dont l'acquéreur étoit chargé, soit envers le vendeur ou le seigneur ; ensorte que l'acquéreur doit être exempt de toute recherche *per conditionem sine causâ.* La raison est, parce que d'abord le retrait lignager est exécuté, *perindè est ac si retrahens immediatè emisset ab ipso venditore*, comme raisonne Me Charles Dumoulin sur la coutume de Paris, §. 2, n. 5. On peut encore en rendre une autre raison, qui est que le retrait seigneurial est favorable, ainsi que nous l'avons observé ci-dessus après le même Dumoulin, ce qu'on ne peut pas dire du retrait lignager, que la loi *dudum, cod. de contrah.*

empt. appelle *gravem injuriam, quæ inani honestatis colore velatur, ut homines de rebus suis facere aliquid coguntur inviti.* Voyez Tiraqueau en son *traité du retrait lignager*, §. 29, glos. 4, n. 3 & 4; Dargentré, *tract. de laudim. cap.* 3; Grimaudet, liv. 8, chap. 5.

191. Le mari peut exercer le retrait sur les héritages aliénés dépendans de la seigneurie constituée en dot à sa femme. Dumoulin sur la coutume de Paris, titre *des fiefs*, §. 10, glos. 1, *in verbo* (le seigneur féodal) n. 47 & 48. La raison est, *quia maritus est persona conjunctissima*, & parce qu'il est le maître de la dot, *dominus utilis dotis, l. doce ancillam, cod. de rei vindic.* Voyez Carondas en ses pandectes, liv. 2, chap. 15.

192. Suivant la jurisprudence du parlement de Bordeaux, attestée par le glossateur de la Peyrere, lett. R, n. 122, c'est à l'exécuté, pendant l'instance de criées de ses biens, à user du droit de prélation, à l'exclusion du fermier judiciaire, comme il fut jugé par arrêt du 22 août 1664, rapporté *ibid.* La raison est, parce que ce droit *indiget speciali notâ:* ainsi le fermier judiciaire ne peut le prétendre, à moins qu'il ait été nommément compris dans les qualifications du bail, selon l'observation du même annotateur.

193. Le seigneur peut exercer le retrait, encore que l'acquéreur & le vendeur se soient départis du contrat de vente, après que la vente a été consommée par la prise de possession. La raison est, parce que le droit de retraire étant acquis au seigneur dès que la vente est parfaite, il ne peut point dépendre du vendeur & de l'acquéreur de le lui enlever par leurs conventions secrettes & très-souvent suspectes. *Voyez* Papon en ses arrêts, liv. 13, tit. 1, art. 6; la Roche en son *traité des droits seigneuriaux*, chap. 13, art. 7; Gregor. *in syntag. lib.* 9, *cap.* 16, *num.* 4. *Aliud dicendum*, si le vendeur & l'acquéreur se départoient du contrat de vente, *in instanti venditionis*, & avant que ladite vente fût consommée, parce que le droit de retraire n'étant pas encore acquis au seigneur, il ne peut pas se plaindre de ce que les parties usent de la faculté que la loi leur donne. *Voyez* Dumoulin sur la coutume de Paris, titre *des fiefs*, §. 20, glos. 5, *in verbo* (Vendu) n. 11 *& seq.*

194. Le retrait seigneurial a lieu non-seulement lorsqu'un héritage est vendu, mais encore lorsqu'il est donné en paiement d'une dette. *Quia datio in solutum sapit emptionem & venditionem.* Voyez Dumoulin, *ibid.* n. 47, & Ferriere sur la question 257 de Guy-Pape.

195. Si l'usufruit & la propriété sont séparés, les lods & ventes appartiennent à l'usufruitier, & le droit de retrait appartient au propriétaire. Duperier, tom. 2, pag. 30, n. 143, & pag. 43, n. 196; Ferriere sur la question 477 de Guy-Pape. D'où il suit que la réception des lods faite par l'usufruitier ne peut point empêcher le propriétaire d'exercer le retrait seigneurial. Dumoulin sur la coutume de Paris, §. 21, n. 20. Or la raison pourquoi le retrait est inséparable de la propriété, c'est que ce droit est moins utile qu'honorifique, en ce qu'il est accordé au seigneur pour qu'il ne soit pas obligé d'investir un vassal qui ne lui seroit pas agréable.

196. *Ubi nota*, que le paiement des lods fait à un co-seigneur n'empêche point l'autre de retraire, *quia alteri per alterum non potest fieri iniqua conditio. Vide l. Sabinus* 28, *ff. comm. divid. & infrà, n.* 70 & 71.

197. Les auteurs tiennent communément que si le lignager vient au retrait sur le seigneur qui a acquis un héritage de sa mouvance, il est tenu de lui payer

les lods, parce que le retrait lignager fait cesser la confusion qui s'étoit faite en la personne du seigneur du domaine utile avec le domaine direct ; puisque, suivant le raisonnement de Me Charles Dumoulin, la vente est censée faite au lignager comme s'il n'y avoit pas eu d'autre acquéreur, *perindè est ac si retrahens immediatè emisset ab ipso venditore.* Voyez Dargentré en son *traité des lods*, §. 25 ; Grimaudet, *des retraits*, liv. 8, chap. 6. Mais cette décision ne peut point avoir lieu dans les pays où le retrait seigneurial est préféré au lignager, puisque bien loin que le lignager puisse venir au retrait sur le seigneur, celui-ci au contraire est en droit de retraire sur le lignager, *ut suprà notat.*

198. Si le seigneur vient à être évincé de l'héritage qu'il a retiré par puissance de fief, il ne peut avoir recours ni contre le vendeur ni contre l'acquéreur sur qui il a retrait, si ce n'est pour la restitution du prix & loyaux-coûts, dont le vendeur est tenu, *quia nemo debet ex alienâ jacturâ ditescere.* Voyez Dumoulin, titre *des fiefs*, §. 20, *in verbo* le seigneur féodal.

199. Pour sçavoir si le seigneur peut offrir le supplément du juste prix au vendeur qui demande la rescision du contrat de vente, sur le fondement de la lésion d'outre-moitié, il faut faire cette distinction : ou le seigneur a exécuté le droit de prélation, & est déja en possession de chose vendue, lorsque le vendeur intente l'action de rescision ; ou bien l'action de rescision a prévenu le retrait. Au premier cas, le seigneur se trouvant à la place de l'acquéreur, il doit profiter de l'option donnée à ce dernier par la loi 2, *cod. de rescind. vendit.* de consentir à la rescision de la vente, ou de suppléer le juste prix. Mais au second cas, le seigneur n'a point la faculté d'offrir le supplément du juste prix ; parce que le retrait n'étant pas encore exécuté, le seigneur n'est pas réellement à la place de l'acquéreur ; ainsi il ne doit point jouir de l'alternative accordée par la loi en faveur d'un contrat de bonne foi, en vertu duquel l'acquéreur possède l'héritage dont il a payé le prix. *Voyez* Chopin sur la coutume d'Anjou, liv. 1, art. 4 ; la Peyrere, lett. R, n. 126 ; Salvaing, *de l'usage des fiefs*, chap. 27.

200. C'est une question entre les auteurs, de sçavoir si le Roi peut user de retenue féodale. Quelques-uns, comme *Benedict. ad cap. Raynut. in verbo*, *& uxorem nomine Adelasiam*, *num.* 857 ; M. le Bret en ses décisions, liv. 5, décis. 14 ; Loysel en ses *institutes coutumières*, liv. 3, *des retraits*, art. 11 ; Dupineau sur la coutume d'Anjou, soutiennent la négative par cette raison que, si le Roi pouvoit exécuter le retrait féodal en sa personne, il pourroit devenir par succession de temps seigneur propriétaire de tous les héritages de ses sujets, ou au moins de tous les fiefs de son royaume tenus nuement de sa majesté. D'autres au contraire, regardant cette opinion comme un paradoxe, estiment que le Roi a indéfiniment l'exercice du retrait féodal. Tel est le sentiment de Bacquet en son *traité des droits de justice*, chap. 12, n. 6 ; de Papon en ses arrêts, liv. 11, tit. 5, art. 10 ; de Me Julien Brodeau sur l'article 20 de la coutume de Paris, n. 8 ; de Maynard, liv. 9, chap. 46 ; de M. Lemaistre en son *traité des fiefs*, ch. 5. En effet, le Roi ne doit pas être de pire condition que les seigneurs de fief ses sujets, & ce seroit un ridicule outré de désagréer sa majesté, qui est la source de tous les fiefs & de leurs priviléges ; ce seroit faire la loi à celui qui seul est dans le droit le plus incontestable de la donner, puisqu'il n'y a aucune ordonnance par laquelle nos Rois se soient interdit l'exercice du retrait féodal,

comme dit Bacquet au lieu ci-deſſus cité. Et s'il y a quelques coutumes, comme celle de Bordeaux, art. 90, qui décident que le Roi ne peut uſer du retrait féodal que pour le bien de la choſe publique, cette diſpoſition particulière, bien loin de pouvoir être étendue aux provinces qui n'en ont pas de ſemblable, fait au contraire voir que l'exercice du retrait féodal en la perſonne de ſa majeſté, eſt fondé ſur le droit commun du royaume. D'ailleurs, puiſque le Roi peut acquérir par tout autre genre d'acquiſition, où ſeroit la raiſon qui l'empêcheroit d'acquérir par la voie du retrait? C'eſt donc une politique mal entendue de ſoutenir que le Roi ne peut pas uſer de retenue féodale, parce qu'il pourroit peu à peu réunir tous les fiefs à ſon domaine. Sa majeſté ſçait aſſez tempérer ſa puiſſance par la bonté qu'elle a pour ſes ſujets & par la prudence qui ſeule eſt capable d'empêcher cette réunion, puiſque la nobleſſe, étant dépouillée de ſes fiefs, ſeroit déchargée du ſervice militaire, ou au moins elle ſeroit dans l'impuiſſance de le faire. Auſſi ne trouvons-nous guères d'exemples où les Rois aient uſé de retenue féodale, ſi ce n'eſt quelquefois pour des terres de pariage, pour des châteaux frontières, ou pour des fiefs de haute dignité. *Voyez* Bretonnier ſur Henrys, tom. 1, liv. 3, queſtion 16; Chopin en ſon *traité du domaine*, liv. 3, tit. 23, n. 5; la Peyrere, lett. P, n. 53, *verbo* Prélation, & lett. R, n. 123.

201. Quant aux engagiſtes du domaine, les arrêts rapportés par Brodeau ſur la coutume de Paris, art. 20, n. 9, ont jugé qu'ils ne pouvoient exercer ni ceder le retrait féodal s'il n'y a clauſe expreſſe dans l'engagement ou lettres-patentes depuis obtenues & duement vérifiées; ce qui eſt conforme à l'avis de Bacquet en ſon *traité des droits de juſtice*, chap. 12, n. 16. Néanmoins ſi l'on fait

fait partie des profits du fief, qu'il ſeroit dur à un engagiſte d'être obligé d'inveſtir un vaſſal qui ne lui ſeroit pas agréable; que le Roi n'ayant pas excepté ce droit de l'engagement, eſt cenſé l'y avoir compris, par la raiſon priſe de la loi *veteribus*, *ff. de pact.* qu'il n'y a aucun inconvénient dans l'exercice de ce droit de la part de l'engagiſte, on aura de la peine à ſe rendre à l'opinion de Bacquet, & on ſuivra plutôt celle d'Henrys, tom. 1, liv. 3, chap. 3, queſt. 16, qui décide que l'engagiſte du domaine du Roi peut uſer du retrait féodal & le ceder. C'eſt auſſi l'avis de Bretonnier, *ibid.* de Chopin ſur la coutume d'Anjou, liv. 1, chap. 4, n. 12; du gloſſateur de la Peyrere, lett. R, n. 123; de la Roche en ſon *traité des droits ſeigneuriaux*, chap. 3, art. 4, où il rapporte un arrêt du parlement de Toulouſe rendu au profit de l'engagiſte de la terre de Fabrezan, contre les conſuls de la même terre: enſorte que le domaine venant à être racheté, l'engagiſte ne ſera point tenu de rendre ce qu'il a retiré par puiſſance de fief pendant l'engagement, ſi ce n'eſt qu'il s'agît d'un fief de haute dignité, ou de quelque château frontière; car on eſtime que ces grandes pieces ne peuvent être réunies qu'au domaine du Roi.

202. Une autre queſtion qui n'eſt guères moins controverſée, conſiſte à ſçavoir ſi l'égliſe peut exercer le retrait ſeigneurial? Ce qui le rend encore plus impliqué, ce ſont les diſpoſitions différentes des coutumes du royaume, dont les unes, comme Bordeaux, Berry, Nivernois, Saintonge, Bourgogne, & autres, interdiſent abſolument le retrait ſeigneurial à l'égliſe. D'autres, comme Poitou & Touraine, lui permettent la retenue, à la charge de vuider ſes mains ſi elle en eſt requiſe; mais cette requiſition ne peut venir que de la part

de M. le procureur-général du Roi, *cujus interest subfeuda & solita teneri à laïcis onera subvenientibus conservari, & non uniri mensæ ecclesiæ*, comme dit Dumoulin sur la coutume de Paris, §. 20, glose 1, n. 2. Celle d'Estampes est plus précise, en ce qu'elle veut que l'église vuide les mains dans l'an & jour après la retenue, ou qu'autrement le fief retourne au premier acquéreur. Quoiqu'il y ait quelque diversité dans ces coutumes, on s'apperçoit néanmoins qu'elles s'accordent toutes à défendre à l'église une retenue perpétuelle; ce qui est fondé sur une considération d'état remarquée par Dargentrée sur la coutume de Bretagne, art. 346. *Promiscuis commerciis, futurum erat ut quàm attenta ad rem gens illa esse solet hæreditatibus, emptionibus, & relectis, brevi totius orbis domini fierent, si eo influerent omnia, & refluerct nihil, interdictâ alienatione semel acquisitorum.* Ainsi, quoi qu'en disent Loysel en ses institutes coutumières, liv. 3, tit. 5, art. 8; & M. le Maistre en son *traité des fiefs*, chap. 5, n. 3, il faut tenir pour regle générale que l'église ne peut point user de retenue féodale pour elle; mais rien n'empêche qu'elle ne puisse ceder & transporter le droit de prélation à un particulier, *ut gratiorem sibi clientem eligat, quàm emptorem*; parce que d'ailleurs la raison qu'on objecte à l'église n'a point lieu à l'égard du cessionnaire. La raison prise de la maxime du droit, *nemo plus juris in alium transferre potest quàm ipse habet*, n'est point applicable ici, parce que le droit de retenue féodale contient une double faculté, l'une de retraire pour soi, & l'autre de se choisir un vassal qui soit agréable. L'église ne peut pas exercer la première de ces facultés, à cause de sa qualité de main-morte; mais elle n'a aucune incapacité de faire valoir la seconde. Ceci néanmoins ne peut avoir lieu dans les pays où le retrait seigneurial n'est pas cessible.

203. L'action en retrait seigneurial, de même qu'en retrait lignager, est mixte, *personalis in rem scripta*; ainsi le retrayant a le choix d'assigner l'acquéreur devant le juge de son domicile, ou devant le juge du territoire où le fonds est situé, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Bordeaux du 15 juin 1716, rapporté par le glossateur de la Peyrere, lett. R, n. 141; c'est aussi l'avis de Ferriere sur la question 257 de Guy-Pape, en ces termes: *Actio quæ ad retractum competit . . . . . . intentari potest tam coram judice domicilii emptoris, quàm coram judice loci ubi bona sita sunt.*

204. Le seigneur venant au retrait, ne peut point déduire & retenir les lods & ventes sur le prix qu'il doit rembourser. Dargentré, *tract. de laudim.* §. 25; Dumoulin sur la coutume de Paris, §. 20, glos. 9, n. 4 & suiv. *Argum. l. final. cod. de jure emphyt. & ibi doctores.* La raison est, parce que le droit de prélation & celui des lods sont deux droits incompatibles, dont l'un par conséquent exclud l'autre. Ainsi le seigneur ayant reçu les lods, ne peut plus venir au retrait, *ut suprà notat.* & ayant exécuté le retrait il ne peut point profiter des lods. Ce sont deux profits qui, ayant le même objet, c'est-à-dire, l'héritage vendu, ne peuvent subsister ensemble; *duæ enim causæ lucrativæ non possunt concurrere in eâdem personâ circà eamdem rem.* Il suffit au seigneur d'avoir l'option. Il y a néanmoins quelques coutumes, comme Chaumont en Bassigny, art. 17; Amiens, art. 38; Ponthieu, art. 69, qui ont une disposition contraire; mais elles ne doivent point sortir de leurs bornes.

205. En cas de vente d'un fonds relevant de deux seigneurs par indivis, chacun d'eux peut user de son droit, c'est-à-dire que l'un peut exercer le retrait

pour la part qui le concerne, & l'autre investir l'acquéreur & en recevoir les lods. *Albericus, in l. per feudum, ff. de servit. rustic. præd.* Guy-Pape & ses commentateurs, quest. 508, *argum. l. 28, ff. comm. divid.* Mais l'un des co-seigneurs ne peut point retenir le tout contre la volonté de l'acquéreur qui a été investi par les autres, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Toulouse du 22 décembre 1601. Cambolas, liv. 3, chap. 10; Paul de Castres, *in l. si aliam, ff. de solut.* La raison est, *quia jus accrescendi locum non habet in contractibus, l. si mihi & Titio, ff. de verbor. obligat.* Voyez Ferriere sur la quest. 411 de Guy Pape. Néanmoins l'acquéreur peut obliger le seigneur qui veut exercer le retrait, de retirer tous les fonds compris dans la vente, par la raison qu'en donne Barthole sur la loi *cui usufructus, ff. de usufr. legat. Propterea quòd res non affert tantam utilitatem in parte respectu partis, quantùm in toto respectu totius.* Voyez Tiraqueau en son *traité du retrait lignager*, §. 11, glose 7, n. 4; & Jason, *in l. stipulationes, ff. de verbor. obligat.* & parce que les seigneurs par indivis ne sont réputés que pour un. *L. 7, ff. de collat. bonor.*

206. Que s'il s'agit de la vente de fonds mouvant de différens seigneurs, celui qui veut venir au retrait n'est point obligé de retirer ce qui n'est pas de sa mouvance. Dumoulin sur la coutume de Paris, §. 20, glose 1, n. 55; Ferriere sur la question 411 de Guy-Pape; Catelan, tom. 1, liv. 3, chap. 14; Legrand, coutume de Troyes, tit. 3, art. 27, glose 6, n. 13; Boucheul sur la coutume de Poitou, art. 349, n. 5 & suiv. Ainsi dans ce cas l'acquéreur est obligé de souffrir la division de son contrat. Ce qui a lieu, encore que la vente eût été faite pour un seul prix, parce que l'unité du contrat de vente qui procède du fait du vendeur & de l'acquéreur ne peut préjudicier au seigneur qui a son droit distinct & séparé. *Argum. l. Sabinus 28, ff. commun. divid.* Le retrait féodal est favorable, comme sont toutes les conventions apposées *in rerum traditione;* ainsi quelqu'incommodité que l'acquéreur souffre de la division de son contrat, il ne peut point s'en plaindre, puisque c'est une condition de l'investiture. Il en est autrement du retrait lignager, lequel est odieux & contre la disposition du droit commun; c'est pourquoi l'acquéreur peut obliger le retrayant lignager de retirer la totalité des choses comprises dans la vente. Dumoulin sur la coutume de la Marche, art. 282; Louet & Brodeau, lett. R, chap. 25; le glossateur de la Peyrere, lett. R, n. 119 & 138.

207. Après ce que nous venons de dire, il ne nous reste qu'à faire une énumération succinte des cas où le retrait n'a pas lieu. Or, 1°. il n'a point lieu pour un louage fait à perpétuité; Masu. titre *des louages & cens*, n. 14. 2°. Le seigneur ne peut pas user du droit de prélation sur une chose qui a été leguée; Gregor. *in syntagm. jur. lib. 6, cap. 16, num. 7;* encore que le legs soit fait à un étranger. 3°. Le retrait n'a point lieu en licitation faite entre associés ou cohéritiers, parce que l'intention des part-prenants étant plutôt de partager que de vendre, il est vrai de dire qu'il n'y a point de véritable aliénation qui seule donne lieu à ce droit. 4°. Le retrait n'a point lieu en contrat d'échange. Guy-Pape, quest. 92; la Roche, *des droits seigneuriaux*, chap. 13, art. 12; Gregor. *in syntagm. lib. 6, cap. 16, num. 7. Vide suprà, verbo* Echange. 5°. Le seigneur ne peut pas retirer par droit de prélation l'héritage vendu à pacte de rachat, *pendente facultate.* Gregor. *loco citato;* Ranch. *ad quæst. 48 Guy-Pap.* 6°. Le retrait n'a point lieu pour les

donations. Guy-Pape, quest. 46 & 47, & *ibi* Ranchin; *Gregor. ibid.* à moins qu'il ne parût *ex legitimis conjecturis*, que la donation avoit été faite *in fraudem domini*. Voyez Dumoulin sur la coutume de Paris, titre *des fiefs*, §. 20, glose 5, *in verbo* Vendu, n. 52. 7°. Le retrait n'a pas lieu pour une transaction, au moyen de laquelle l'ancien possesseur d'un héritage est confirmé dans la possession, moyennant une certaine somme de deniers. La raison est, parce que la chose ne change point de main. *Vide suprà*, *verbo* Lods. 8°. Si l'héritage a été vendu sous condition, le seigneur ne peut exercer le retrait qu'après l'événement de la condition. Molin. *in consuet. Paris.* titre *des fiefs*, n. 20, glose 5, n. 23 & 24. 9°. Le retrait n'a point lieu en vente de meubles ou de fruits. Dumoulin sur ladite coutume, tit. 1, §. 20, glose 4, *in verbo* (le Fief tenu), n. 1, & glose 1, *in verbo* (le Seigneur féodal), n. 80. Mais il a lieu lorsqu'un héritage est donné en paiement, *nam datio in solutum venditionis instar est*, comme dit Ferriere sur la question 257 de Guy-Pape. C'est aussi l'avis de Tiraqueau, de Dumoulin & de tous les auteurs, à la réserve du spéculateur à l'endroit cité par Guy-Pape à la fin de cette question, où il semble être du même sentiment. Il faut néanmoins en excepter le cas où un héritage est donné en paiement d'une dot ou d'une légitime par les raisons remarquées *suprà*, *verbo* Lods.]

208. RETRAIT LIGNAGER, LODS ET VENTES. *Voyez* Lods & ventes. *Voyez* Berry, tit. 24, art. 11 & 12.

209. RETRAYANT, se dit du seigneur qui exerce le retrait féodal ou censuel.

210. REVENIR A LA TABLE DE L'AÎNÉ : c'est quand des portions de fief échues en partage aux puînés retournent à l'aîné ou ses à représentants par le décès des puînés sans hoirs de leurs corps. *Voyez* Tours, art. 279.

211. REVENTIONS. Dans quelques coutumes c'est un droit que l'acquéreur d'héritages censuels doit au seigneur, outre les lods, quand par le contrat il s'est chargé d'acquitter le vendeur des lods. *Voyez* Melun, art. 116; dans cette coutume les reventions sont de vingt deniers tournois par livre de la somme à laquelle montent les lods. Ainsi en vente d'héritages censuels les reventions sont à peu près la même chose que le requint en ventes d'héritages féodaux.

212. REVERSION. *Voyez* ci-après Réunion.

213. RÉUNION FÉODALE : c'est le retour au fief dominant des portions qui en avoient été démembrées ou aliénées; en un mot c'est le retour de la partie au tout.

214. La réunion féodale se fait ou à titre lucratif, ou à titre onéreux. A titre lucratif, quand la partie démembrée ou aliénée retourne au seigneur par droit de commise, confiscation, bâtardise, aubaine, deshérence. A titre onéreux, quand le seigneur acquiert les mêmes parties par vente, ou par retrait féodal, ou par échange.

215. Dans tous ces cas, les portions de fief acquises par le seigneur se réunissent de plein droit au fief dominant dont elles sont censées avoir été démembrées ou aliénées.

216. La réunion féodale par laquelle le fief servant est réuni au fief dominant, fait qu'ils sont tellement consolidés qu'ils n'en font plus qu'un : de façon que les vassaux du fief servant, s'il en avoit, deviennent dès-lors les vassaux directs du seigneur dominant, l'arrière-fief qui les séparoit de lui ne subsistant plus après la réunion.

217. La réunion se fait uniquement par la considération du fief, c'est pour rétablir son intégrité altérée par l'alié-

nation, par le démembrement, par les jeux de fief; ce n'eſt point à cauſe de ſa juſtice que le ſeigneur réunit. La juſtice, diſent les auteurs, ne gagne ni ne perd à la réunion, elle s'étend toujours également ſur les parties réunies & ſur celles qui ne le ſont pas.

218. Quoique la réunion, dans les cas dont nous venons de parler, ſe faſſe de plein droit, quoique telles ſoient les loix féodales, celles même qui dérivent de la nature & de la conſtitution des fiefs, cependant le ſeigneur peut empêcher cette réunion lorſqu'il acquiert par vente, en déclarant par le contrat qu'il veut tenir ce qu'il acquiert ſéparément de ſon fief; alors les parties acquiſes reſtent comme elles étoient.

219. Il faut cependant obſerver que cette déclaration n'a pas un effet perpétuel, elle ne profite qu'à celui qui l'a faite; enſorte que, ſi le fief dominant & l'arrière-fief tombent à un même héritier, & ſi cet héritier, par le partage, ne déclare pas qu'il veut le tenir ſéparément, la réunion ſe fait en ſa perſonne, parce qu'il commence ſa poſſeſſion, & parce qu'il l'a commencée confuſément: de même ſi celui qui tenoit le fief & l'arrière-fief non réunis, les vend enſemble à une même perſonne, qui par le contrat ne renouvelle pas la déclaration, il y a réunion par le même principe.

220. Pour réunir il faut être propriétaire du fief dominant: d'où il ſuit que les uſufruitiers, les bénéficiers, les grevés de ſubſtitution, les engagiſtes, les apanagiſtes ne peuvent pas réunir.

221. Le haut juſticier qui acquiert par droit de juſtice ne réunit pas, parce qu'il n'acquiert pas en conſidération du fief qui n'a rien de commun avec la juſtice.

222. Les auteurs ont long-temps agité la queſtion de ſçavoir ſi le fief ſervant, réuni au dominant, devenoit par cette conſolidation de même nature que le fief dominant, c'eſt-à-dire acquêt ou propre, ſuivant que le fief dominant étoit l'un ou l'autre?

223. Les anciens auteurs, comme Jean Faber, penſoient que ce qui étoit réuni étoit toujours acquêt; ceux qui ont ſuivi diſtinguoient, ſi la réunion étoit faite à titre lucratif, ou à titre onéreux. Au premier cas, l'arrière-fief réuni étoit propre; au ſecond il étoit acquêt. L'avis de Dumoulin & de Dargentré ont enfin fixé la juriſprudence qu'on ſuit au barreau; ces deux auteurs ont penſé que, de quelque façon que ſe fît la réunion à titre onéreux ou lucratif, l'arrière-fief réuni étoit toujours acquêt, & qu'il n'y avoit qu'un ſeul cas où il étoit propre, c'eſt quand l'arrière-fief donné à bail emphytéotique retourne au fief dominant après l'expiration du bail. La raiſon eſt, qu'en ce cas le retour a lieu par la force de la clauſe appoſée au bail emphytéotique qui fait partie du contrat, & qui par conſéquent doit néceſſairement avoir ſon exécution. A l'égard des autres réunions, il eſt clair qu'elles ne viennent pas d'une clauſe appoſée dans l'acte d'inféodation, mais d'une cauſe nouvellement ſurvenue, comme l'acquiſition du ſeigneur, le retrait féodal, la confiſcation, la deshérence, &c.

224. M. Dargentré a penſé que le fief réuni par commiſe étoit propre, en ſuppoſant ſans doute que la commiſe tiroit ſon origine d'une convention appoſée dans le titre de conceſſion; mais l'avis contraire de Dumoulin eſt généralement ſuivi.

225. Voyez Guyot, *traité des fiefs*, tom. 1, *de la réunion*, chap. 1 & ſuiv. Brodeau ſur l'article 53 de la coutume de Paris; Dupleſſis, *traité des fiefs*, chapitre 10.

226. Quand la réunion eſt faite par retrait féodal, ou par acquiſition, elle eſt toujours à la charge des dettes, charges auxquelles le fief réuni eſt hypo-

théqué. Mais quand la réunion se fait par commise ou par l'expiration de l'inféodation, le seigneur qui réunit n'est tenu que des charges inféodées.

227. Il faut cependant observer que dans les coutumes, telle que Normandie, titre *des fiefs*, article 201, qui permettent au vassal de vendre, engager & hypothéquer son fief sans le consentement du seigneur; il faut observer, dis-je, que dans ces coutumes, de quelque façon que se fasse la réunion, elle est toujours à la charge des dettes & hypothèques dont le fief est tenu. *Voyez* Ferriere sur l'article 53 de la coutume de Paris.

228. RÉUNION DE CENSIVE AU FIEF. Elle se fait de deux façons, ou quand le seigneur acquiert les héritages censuels qui relèvent de son fief, ou quand le tenancier de l'héritage censuel acquiert le fief dont il relève.

229. La réunion censuelle, ainsi que la féodale, dans le cas où elle a lieu, se fait de plein droit, s'il n'y a déclaration de l'acquéreur dans le contrat, dit la coutume d'Orléans, art. 20, qu'il veut tenir l'héritage acquis séparé de son fief & en roture; mais cette déclaration dans cette coutume a un effet perpétuel. *Voyez* les notes de Fornyer sur l'art. 20 de la coutume d'Orléans.

230. Plusieurs coutumes permettent au tenancier de l'héritage censuel de le délaisser pour se libérer du cens, en payant les arrérages échus. *Voyez* Berry, tit. 9, art. 33; Sens, art. 237; Saint-Omer, art. 3; Orléans, art. 134. Dans ces coutumes, & celles qui leur ressemblent, l'héritage censuel délaissé, abandonné, déguerpi se réunit sur le champ au fief, & de droit c'est le retour mutuel de la partie au tout.

231. L'héritage censuel abandonné par le tenancier n'est pas du nombre des biens vacants, qui par droit de haute justice appartiennent au seigneur haut justicier; la directe que le seigneur de fief a sur l'héritage censuel lui conserve toujours son droit, cet héritage est toujours une portion de son fief, qu'il reprend comme son bien dès qu'il cesse d'être entre les mains du tenancier.

232. RÉUNION FRANC-ALEU. Dans les coutumes allodiales le franc-aleu acquis par le seigneur de fief ne s'y réunit pas, par la raison qu'il est censé n'avoir jamais fait partie du fief, & n'en avoir jamais été démembré.

233. RIÈRE-FIEF, RIÈRE-VASSAL, RÈRE-FIEF, RÈRE-VASSAL. Ces mots employés dans différentes coutumes y sont synonymes avec avec arrière-fief, arrière-vassal. *Voyez* ces mots. Il faut cependant observer que dans les coutumes de Saint-Sever, tit. 6, art. 1, 2; de Bayonne, art. 10, 11, 13 & 14, *rière-fief* signifie une rente sèche, amortissable, que le tenancier peut imposer sur son héritage mouvant d'un seigneur direct. Il est clair qu'une telle rente ne peut jamais être seigneuriale ni produire aucuns droits seigneuriaux.

234. RIVAGE (droit de), est un droit que, dans quelques endroits, les seigneurs qui sont fondés en titres perçoivent sur les vins & autres marchandises voiturées par eau, & qui abordent dans les ports situés en l'étendue de leurs seigneuries. *Voyez* le glossaire de Ducange sur les mots *Ripaticum*, *Rivagium*.

235. RIVERAIN, est celui qui est voisin d'une forêt, d'une rivière, &c.

236. Les seigneurs riverains des forêts du Roi, par les ordonnances, & notamment par celle du mois d'août 1669, sont obligés,

237. 1°. A donner communication, aux procureurs du Roi des maîtrises, de leurs aveux & dénombrements; & quand ils acquierent par décret quelques héritages en fief ou en roture dans l'enclos, aux rives & à cent perches des forêts du Roi, ils sont également obligés de com-

muniquer aux mêmes officiers les procès-verbaux de criées, des affiches & publications, quinze jours avant l'adjudication des décrets. *Voyez* les art. 7, 8, 9 & 10 du tit. 27.

238. 2°. Ils ne peuvent bâtir aucuns châteaux, fermes, maisons dans l'enclos, aux rives, & à demi-lieue des forêts du Roi, à peine d'amende, de confiscation des bâtiments & des fonds. *Voyez* l'art. 18.

239. 3°. S'ils possèdent des bois joignant lesdites forêts, ils sont tenus de se fossoyer de fossés ayant quatre pieds de largeur & cinq pieds de profondeur, qu'ils entretiendront en cet état, à peine de réunion. *Voyez* l'art. 4.

240. 4°. Il leur est défendu de planter aucuns bois à cent perches desdites forêts, sans la permission expresse de sa majesté, à peine de 500 liv. d'amende & de confiscation desdits bois qui seront arrachés & coupés; comme aussi sans la même permission ils ne peuvent arracher aucuns plans de chênes, charmes & autres bois, à peine de 500 livres d'amende. *Voyez* les art. 6 & 11.

241. 5°. Par l'art. 18 du tit. 3, il est défendu aux grands-maîtres de permettre ni souffrir aucuns fours, fourneaux, façon de cendre, défrichements, arrachis & enlevements de plants, glands & feines dans les forêts du Roi, à peine d'amende arbitraire, & de tous dommages & intérêts.

242. 6°. L'art. 12 du tit. 27, défend enfin d'ouvrir carrières & pierrières dans & aux rives des forêts du Roi, & d'en enlever sable, pierres, marnes, comme aussi d'y faire de la chaux, à peine de 500 livres d'amende & de confiscation des chevaux & des harnois.

243. Les seigneurs, dont les terres avoisinent & aboutissent aux rivières navigables, doivent laisser, le long des bords, un chemin pour le tirage des bateaux, de la largeur requise par l'art. 7 du tit. 28 de ladite ordonnance. Ils doivent en outre l'entretenir en bon état & dégagé de tous embarras qui pourroient nuire à la navigation & au hallage des batteaux. *Voyez* les arrêts du conseil des 12 avril 1687 & 8 novembre 1689, rapportés par Gallon.

244. Les seigneurs qui, par concession du Roi, ont sur les rivieres navigables des péages, moulins, gords, pertuis, écluses & autres semblables édifices, sont tenus, chacun en droit soi, de baliser le dedans de la rivière, c'est-à-dire nettoyer, & de rendre le cours de l'eau libre de tous empêchements qui pourroient nuire à la navigation. *Voyez* l'arrêt du conseil en forme de réglement du 22 décembre 1682.

245. RIVIÈRE NAVIGABLE. *Voyez* Fleuve, Pêche.

246. RIVIÈRE SEIGNEURIALE *ou* BANNALE, est celle qui arrose la terre d'un seigneur, & qui coule dans l'étendue de sa haute justice.

247. Les rivières seigneuriales appartiennent en toute propriété au seigneur haut justicier, il peut y exercer les mêmes droits de justice & utiles que le Roi exerce sur les rivières seigneuriales. *V.* M. le Bret, *traité de la souveraineté*.

248. Lorsqu'une rivière seigneuriale, par les ouvrages qu'on y fait, devient flottable ou navigable pour l'utilité du commerce, le seigneur haut justicier perd dès le moment tout droit de justice & de police sur sa rivière depuis l'endroit où elle commence à porter batteau jusqu'à la rivière où elle se jette. Mais le seigneur qui perd le droit de justice, ne perd pas pour cela les autres droits qui peuvent lui appartenir, comme les épaves, isles, islots, accroissements, atterissements, &c. C'est ainsi que les choses sont réglées dans les lettres-patentes que sa majesté accorde lorsqu'il est question de rendre une petite rivière navigable.

249. Lorſqu'une petite rivière paſſe entre deux juſtices, chaque ſeigneur juſticier exerce ſa juſtice ſur le rivage qui eſt de ſon côté, & le fil de l'eau forme la ſéparation des deux juſtices. *Voyez* Maſuer. tit. *6*, n. 1*6*; Bouvot, tom. 1, partie 1, au mot Rivière; Amiens, art. 184.

250. Si, dans une rivière ſeigneuriale qui partage deux juſtices, il ſe forme quelques iſles, iſlots, accroiſſements, attériſſements, ils appartiennent à celui des ſeigneurs en la juſtice duquel l'iſle ſera le plus près. *Voyez* l'art. 341 de la coutume de Bourbonnois; Duret ſur cet article; Faber ſur l'art. *9*8 de la coutume de Lorraine.

251. Il n'eſt permis à perſonne de jetter dans les rivières aucunes immondices, paille, gravois, décombres, cendres, de rien enlever deſdites rivières, ou d'y mettre quelques choſes, ſans la permiſſion du ſeigneur, à peine d'amende & de dommages & intérêts. *Voyez* la coutume de Hainaut, chap. 103, art. 11; l'ordonnance de 1*669*, tit. 27, art. 42; celle du 24 avril 1703, art. 10; la Roche Flavin en ſes arrêts notables, liv. *6*, tit. 42, arrêt premier.

252. Il n'eſt pas non plus permis à perſonne de prendre dans les rivières ſeigneuriales, ſans la permiſſion du ſeigneur, aucuns ſables, pierres & autres ſemblables matières; ainſi jugé par arrêt du parlement de Dijon du 1 avril 1720, contre différents particuliers condamnés aux dommages & intérêts envers le ſeigneur de Saint-Germain, pour avoir pris du ſable & des pierres dans la rivière de l'Arberine, dont il eſt ſeigneur, ſans ſa permiſſion.

253. Le même parlement a encore décidé la même queſtion & de la même façon contre les abbés & religieux de Chaſſalagne en faveur du ſieur Dervieu, ſeigneur de l'Oye, par arrêt du 20 août 174*6*. Ces deux derniers arrêts ſont cités par Freminville, *diction. de police*, verbo *Rivière*.

254. L'article 20*6* de la coutume de Normandie décide que le ſeigneur peut détourner l'eau courante en ſa terre, pourvu que les deux rives ſoient en ſon fief, & qu'au ſortir d'icelui il la remette en ſon cours ordinaire, & que le tout ſe faſſe ſans dommages d'autrui. Mais ce qui eſt permis à cet égard au ſeigneur haut juſticier, ne le ſeroit pas au ſeigneur particulier d'un fief ſitué dans la haute juſtice d'un autre ſeigneur. *Voyez* de Laiſtre ſur l'article 111 de la coutume de Chaumont; il rapporte un arrêt de la table de marbre du 21 février 1720, qui l'a ainſi jugé au profit du ſieur de Bouvouſt, ſeigneur haut juſticier de Prulay, contre le ſieur de Boumars, ſeigneur d'un fief dans la haute juſtice de Prulay. Ce même arrêt juge encore qu'il n'eſt permis à perſonne de prendre de l'eau pour arroſer ſes prés dans une rivière ſeigneuriale ſans la permiſſion du ſeigneur.

255. Lorſqu'une rivière ſeigneuriale eſt commune entre deux ſeigneurs, il eſt clair que l'un ne peut pas détourner le cours de l'eau ſans le conſentement de l'autre; cela nuiroit au droit de propriété que l'autre ſeigneur a de ſon côté juſqu'au fil de l'eau. Dailleurs, l'article 20*6* de la coutume de Normandie, qui ne permet pas au ſeigneur de détourner le cours de ſa rivière, lorſque ce changement fera dommage à autrui, eſt de droit commun.

25*6*. Lorſqu'une rivière a changé naturellement de lit, elle a formé un attériſſement qui, comme fruit de fief, ou plutôt de la haute juſtice, appartient au ſeigneur haut juſticier; ainſi il n'eſt point permis aux propriétaires des héritages inondés par le nouveau lit de la rivière, de la remettre de leur autorité privée dans ſon ancien lit. *Voyez* Potier

ſur l'article 341 de la coutume de Bourbonnois ; ſon ſentiment eſt conforme à la loi *adeò* 7, §. 5, *ff. de acquirendo rerum dominio.*

257. Sur le droit de pêche dans les rivières ſeigneuriales, les épaves qui s'y trouvent, les fonctions & devoirs des gardes-pêches, les facultés de mettre des rutoirs dans les rivières ſeigneuriales, *voyez* Pêche, Rutoirs, Ruiſſeaux, Gardes.

258. RODAGE, eſt un droit ſeigneurial établi par quelques coutumes, & accordé au ſeigneur péager. Il prend ce droit pour chaque charrette vuide ou chargée de marchandiſes en paſſant par le chemin public ; ce droit eſt dû outre le péage pour la marchandiſe. *Voyez* la coutume d'Acs, tit. 12, art. 5 & 6 ; celle de Saint-Sever, titre 10, art. 5 & 6.

259. ROI : c'eſt un monarque, un ſouverain qui commande ſur une vaſte étendue de pays, & qui ne reconnoît de ſupérieur que Dieu ſeul, non-ſeulement dans ſon royaume, mais encore par rapport à toutes les autres puiſſances de l'univers, eccléſiaſtiques ou laïques. Il n'entre point dans notre projet de traiter ici des droits & prérogatives des Rois en général, nous examinerons ſeulement quel eſt le pouvoir de nos Rois, des Rois de France, par rapport au gouvernement féodal.

260. Loyſeau en ſon *traité des ſeigneuries*, chap. 2, prouve que la monarchie françoiſe eſt la mieux établie de toutes celles qui ſubſiſtent ; elle eſt, dit-il, royale & non ſeigneuriale, c'eſt une ſouveraineté parfaite à laquelle les états n'ont nulle part ; elle eſt ſucceſſive, non élective, non héréditaire purement ; car elle n'eſt point, comme ailleurs, communiquée aux femmes, mais déférée au plus prochain mâle par la loi fondamentale de l'état.

261. Le père Lelong, dans ſon *hiſtoire politique de France*, liv. 3, ch. 7, dit que les auteurs, même françois, ſont partagés ſur cette loi fondamentale de l'état, qui défere la couronne de France aux mâles à l'excluſion des femmes.

262. Les uns prétendent que c'eſt en vertu de la loi ſalique que les femmes ſont privées du droit de ſuccéder à la couronne de France ; d'autres au contraire penſent que ce n'eſt point en vertu de la loi ſalique, mais par une coutume immémoriale qu'ils croient établie dès le commencement de la monarchie.

263. Si cette coutume eſt établie dès le commencement de la monarchie, ſi elle a eu lieu ſous la première & la ſeconde race de nos Rois, je dis qu'elle n'a pu trouver ſon origine que dans cette diſpoſition de la loi ſalique, qui veut qu'aucune portion de la terre ſalique ne paſſe aux femelles dans le partage de la ſucceſſion du père. Quand il il a été queſtion de la ſucceſſion de la couronne, on a ſans doute étendu cette diſpoſition, même à la ſucceſſion de ceux qui mourroient ſans enfants ; ſans cette extenſion on ne peut trouver l'origine de la coutume : car quand le père mourroit ſans enfants, il eſt clair, par la diſpoſition même de la loi ſalique, que dans le partage de la terre ſalique les avantages des femelles & des mâles étoient égaux en de certains cas, & que dans d'autres les femelles mêmes avoient la préférence, & qu'il n'y avoit que le cas où le père du défunt n'avoit point de ſœur qui déférât la ſucceſſion au parent le plus prochain mâle. Or dans la ſucceſſion de la monarchie, pendant les trois races de nos Rois, ce cas n'a jamais eu lieu, il n'en étoit point queſtion lorſque pour la première fois en France on argumenta de la loi ſalique en faveur de Philippe le Long ; il ſuccédoit à Louis Hutin, dont le père Philippe le Bel ne laiſſoit point de ſœur.

264. Si au contraire la coutume dont

nous cherchons l'origine ne remontoit pas plus haut que la troisième race de nos Rois, où constamment elle a toujours reglé la succession à la couronne, il seroit facile d'en trouver la source dans cette foi féodale qui ne permettoit pas que les femelles succedassent aux fiefs à cause de leur incapacité pour le service militaire dont tous les fiefs étoient tenus; & en regardant la couronne comme un fief, tout s'explique naturellement.

265. Quand après le décès de Louis V, au préjudice de Charles de Lorraine, petit-fils de Charles le Simple, on déféra la couronne à Hugues Capet, il s'en fallut de beaucoup qu'on argumentât de la loi salique; ce fut la loi féodale qui produisit la révolution, qui dépouilla la famille regnante. La France partagée en sept ou huit grands fiefs, subdivisée en une multitude d'autres moindres qui relevoient d'eux, n'étoit pas, en cet état, capable de résister aux Normands qui désoloient la France; il fallut réunir tant de pouvoirs divisés; la couronne regardée elle-même comme un fief, dont on ne disconvenoit pas que tous les autres relevoient directement ou indirectement, fut donnée à celui qui pouvoit arrêter plus promptement & plus efficacement les courses des Normands; & comme de tous les grands seigneurs, Hugues Capet, comte ou duc de Paris, pouvoit seul le faire, on lui déféra la couronne. *Voyez* l'esprit des loix, liv. 31, chap. 31.

266. Il est à présumer que Hugues Capet, parvenu à la couronne par la puissance féodale, se gouverna sur les principes du gouvernement féodal; l'histoire, les usages, les mœurs de ce temps prouvent que pendant deux ou trois siècles les loix féodales régloient tout. On peut donc présumer que, quand on déféra la couronne de France à Philippe le Long, & ensuite à Philippe de Valois, à l'exclusion des femelles, on argumenta d'abord des loix féodales: elles avoient fait disparoître toutes les autres; peut-être y joignit-on quelques inductions de la loi salique, de façon que la loi salique, interprétée par celle des fiefs, décida la question.

267. Quoi qu'il en soit, on tient aujourd'hui pour principes incontestables, 1°. que la couronne de France appartient toute entière, sans aucune division, aux mâles, à l'exclusion des femelles. 2°. Que de la couronne de France relèvent tous les fiefs du royaume immédiatement ou médiatement; de façon que le Roi de France, en vertu de sa couronne, est, à proprement parler, le vrai & le seul seigneur suzerain de tout le royaume; il est la source, le chef du gouvernement féodal; tous ceux qui possèdent des fiefs relevant nuement de sa couronne sont ses vassaux, & tous ceux qui possèdent des fiefs relevant de ces derniers, sont ses arrières vassaux, & ainsi à l'infini.

268. La puissance féodale n'est plus aujourd'hui ce qu'elle étoit autrefois; la puissance royale, après bien des combats & des travaux infinis, a enfin planté les limites qu'il n'est plus permis de passer; toutes les usurpations ont été rétablies: aucun seigneur, tel qu'il puisse être, n'a plus le droit de battre monnoie, de lever des troupes, de fortifier des places, de déclarer la guerre & de la soutenir, de faire des loix & d'en donner, d'établir des juges, d'imposer des levées de deniers, d'ordonner des marchés & des foires, d'y donner des poids & des mesures; tous ces droits, & quantité d'autres usurpés sur la couronne parmi les troubles de la seconde race de nos Rois, ont retourné peu à peu à leur source sous la troisième. Les grands vassaux & les moindres feudataires sont si instruits de leur dépendance, qu'aujourd'hui le plus beau de

leurs droits eſt de donner l'exemple de la ſoumiſſion & de l'obéiſſance ; ainſi bien loin de s'arroger d'autorité privée aucun des droits dont nous venons de parler, ils regardent, & avec raiſon, comme un grand bienfait quand il plaît au ſouverain de leur permettre d'en exercer quelques-uns ; le faire ſans cette permiſſion abſolument néceſſaire, c'eſt ſe rendre coupable de lèſe-majeſté & s'expoſer à porter ſa tête ſur un échafaut ; celles abattues ſous le règne de Louis XIII, ſous le miniſtère du cardinal de Richelieu, ont donné aux grands vaſſaux des leçons trop pathétiques pour qu'ils puiſſent jamais les oublier.

269. Le droit de juſtice, de vie & de mort qu'avoient uſurpé les grands vaſſaux, qui rendoit leur pouvoir ſi formidable, n'appartient en France qu'au Roi ſeul ; lui ſeul, de droit commun, exerce ſur tous ſes ſujets la juſtice, en quelque degré qu'on puiſſe l'imaginer, haute, moyenne ou baſſe ; & les ſeigneurs qui aujourd'hui ont droit de juſtice, ne l'ont que par la conceſſion ou la permiſſion du ſouverain, dont ils doivent juſtifier par titre. Il eſt vrai que quantité de ſeigneurs n'ont pour titres de leurs juſtices qu'une poſſeſſion immémoriale ; mais cette poſſeſſion même, continuée ſous les yeux du ſouverain, ſuppoſe ſa permiſſion. *Voyez* Bacquet, *des droits de juſtice*, chap. 4.

270. ROTURE. On appelle ainſi tous les héritages qui ne ſont pas fiefs, ceux qui ſont tenus en cenſives, les héritages cottiers & taillables, ceux qui ſont à titre de bordellage, carpot, cinquin, complant, & autres ſemblables droits qui dérivent de la conceſſion des héritages ; mais communément les rotures ſont les héritages en cenſives qui doivent un cens annuel, & lods & ventes dans les mutations qui arrivent par vente ou actes équipollents à vente. A ces droits on peut encore ajouter l'amende due au ſeigneur cenſier faute de payer le cens au terme préfix, ou faute de notifier le contrat de vente dans les délais accordés par les coutumes. Dans l'un & l'autre cas l'amende eſt telle qu'elle eſt établie par la coutume, chacun doit ſuivre la ſienne, car ces amendes ne ſont pas égales par-tout.

271. ROTURIER : c'eſt un nom commun à tous ceux qui ne ſont pas nobles ; c'eſt cette claſſe de citoyens qui forment en France le tiers-état. *Voyez* Nobles, Tiers-état.

272. ROUAGE, dans quelques ſeigneuries, c'eſt un droit ſeigneurial qui ſe paie ſur chaque pièce de vin vendu en gros, pour avoir la permiſſion de l'enlever ailleurs. Le rouage eſt la même choſe que le rodage dont nous avons ci-deſſus parlé. En la terre & châtellenie de Lury en Berry, le ſeigneur lève un droit de rouage différent de tout ce qu'on vient de dire : il conſiſte en une gerbe de toute eſpèce de bled, qu'on donne au ſeigneur lors de l'enlèvement du terrage pour l'exemption que les débiteurs ont acquiſe de le conduire en la grange du ſeigneur. Ce droit de rouage ſe paie en outre & au pardeſſus du terrage. *Voyez* l'indice de Ragueau.

273. ROUSSIN DE SERVICE. *Voyez* Cheval de ſervice.

274. RUISSEAUX : ce ſont de petits cours d'eau formés ou par les eaux pluviales, ou par celles d'une ſource ou d'une fontaine.

275. Les mêmes principes qui ont donné aux ſeigneurs hauts juſticiers la propriété des rivières non navigables qui coulent dans l'étendue & dans le circuit de leurs ſeigneuries, leur ont pareillement donné la propriété des ruiſſeaux qui s'y trouvent ; ils peuvent y exercer les mêmes droits que ſur leurs rivières, & y faire les mêmes défenſes de pêcher.

276. Sans la permiſſion du ſeigneur,

aucun ne peut ſaigner ou couper les ruiſſeaux qui coulent dans la ſeigneurie pour arroſer ſes prés ou autres héritages. Cette juriſprudence eſt conforme à un édit d'Henri II de 1549, à un arrêt du conſeil du 24 octobre 1687, à un autre édit du mois de décembre 1694; par ce dernier il eſt fait défenſes à toutes perſonnes, communautés, & autres, de ſaigner les rivières & ruiſſeaux, & d'en détourner le cours ſans permiſſion. Il eſt vrai que cet édit regarde le domaine du Roi & les ſeigneuries engagées, mais on en peut argumenter favorablement pour les ſeigneurs particuliers, à qui, ſuivant les principes que nous avons établis en pluſieurs endroits, toutes les eaux qui coulent dans leurs ſeigneuries appartiennent, à l'exception des rivières navigables.

277. Quelques auteurs ont penſé que les ruiſſeaux appartiennent aux particuliers qui ont des héritages le long : mais le ſentiment contraire a prévalu, comme plus conforme aux principes & à la juriſprudence actuelle. *Voyez* Fleuves.

278. Lorſqu'il ſe trouve un ruiſſeau ou une rivière qui ſépare la juſtice du Roi d'avec celle d'un ſeigneur, le ruiſſeau ou la rivière appartient au Roi, ſans que le ſeigneur y puiſſe prétendre. *Voyez* Freminville, *des droits ſeigneuriaux*, tom. 4, pag. 497.

279. RUTOIRS : ce ſont des foſſes remplies d'eau dont on ſe ſert pour rouir & macérer le chanvre, le lin.

280. Il ſe trouve quelques ſeigneurs qui prétendent percevoir des droits ſur les rutoirs, mais ce ne peut être que ceux qui ſont fondés en titres ou en poſſeſſion immémoriale; ſans cela les rutoirs ſont cenſés avoir été concedés par le ſeigneur à la communauté pour l'utilité & le bien du public.

281. Mais tous les ſeigneurs ſont bien fondés à empêcher que les particuliers, de leur autorité privée & ſans leur permiſſion, n'établiſſent des rutoirs dans leurs rivières, étangs & autres eaux. Ainſi jugé par arrêt de la table de marbre de Dijon, du 20 août 1746, au profit du ſeigneur de Villeneuve, contre un particulier qui avoit mis trois mille poignées de chanvre rouir dans la rivière de Seine, ſeigneuriale en cet endroit; l'arrêt condamne le particulier en vingt livres de dommages & intérêts envers le ſeigneur, & aux dépens.

282. Les habitants d'une communauté qui ont droit de pêche dans une rivière, n'ont pas celui d'y faire rouir leurs chanvres. *Voyez* un arrêt du 26 juillet 1557, rapporté par Galon dans ſa conférence ſur l'art. 18 du tit. 25 de l'ordonnance de 1669.

283. Par autre arrêt de la table de marbre à Paris du 14 janvier 1733, un particulier fut condamné en dix livres de dommages & intérêts & aux dépens, avec défenſes de récidiver, envers le ſeigneur de Meſmont, pour avoir, ſans ſa permiſſion, fait rouir ſes chanvres dans la rivière de Meſmont. Cet arrêt, ainſi que celui du 20 août 1746, eſt rapporté par Freminville, tom. 4, pag. 520 & ſuiv.

284. Les motifs de ces arrêts & des défenſes qu'ils contiennent ſont, que nul ne peut diſpoſer des eaux qui appartiennent au ſeigneur, ſans ſa permiſſion, & que d'un autre côté les rutoirs, ſur-tout ceux de lin, produiſent une très-mauvaiſe odeur qui empoiſonne & détruit le poiſſon. Ces conſidérations ont même engagé pluſieurs coutumes à défendre l'établiſſement des rutoirs dans les eaux appartenant à autrui, ſans ſon conſentement, à peine d'amende envers le ſeigneur haut juſticier, & de dommages & intérêts envers les parties. *Voyez* Bourbonnois, article 162; la Salle de Lilles, art. 11; Normandie, art. 209; Amiens, art. 243.

S

1. SACQUAGE, eſt un droit ſeigneurial dont il n'eſt parlé que dans la coutume de Therouane, art. 7 ; il appartient à l'évêque, & conſiſte dans une petite meſure qu'il a droit de prendre ſur chaque ſac de grains qui ſe vendent au marché ; c'eſt à peu près la même choſe que la leyde.

2. SAINTRE (droit de) : c'eſt un droit ſeigneurial que quelques ſeigneurs ont dans les coutumes où la vaine-pâture eſt libre, de faire paître excluſivement à tous autres leurs beſtiaux en de certains endroits qu'ils choiſiſſent dans les lieux de leurs ſeigneuries non cultivés, qui ſont en chaume, en friche ou en bruyère. Avant que d'uſer de ce droit, le ſeigneur fait tracer un ſillon de charrue autour du terrein qu'il choiſit, pour faire connoître que ſi les beſtiaux d'autrui y entrent, il y aura lieu à la priſe de bêtes & à l'amende. Comme ce droit eſt une uſurpation contre la vaine-pâture, dans les coutumes où elle eſt libre, pour l'exercer il faut titre, ou au moins poſſeſſion immémoriale. Dans la coutume de Sedan, art. 303, il eſt libre à chaque laboureur de réſerver de ſes terres autant qu'il juge à propos pour le pâturage de ſes chevaux, & cela s'appelle *épargne*. Quand une terre eſt ainſi en épargne, il n'eſt plus permis aux voiſins d'y conduire leurs beſtiaux, même dans les temps de vaine-pâture.

3. Le droit de ſaintre n'eſt point connu dans les coutumes de blairie : les terres vaines & vagues en friche & en bruyères, les buiſſons, les chemins, tout appartient au ſeigneur ; perſonne n'y peut faire paître ſes beſtiaux ſans la permiſſion du ſeigneur, ou ſans payer la blairie.

4. SAINTEURS. On appelle ainſi, dans la coutume de Hainaut, ch. 83, certains droits dus au ſeigneur par ſon homme ſerf lorſqu'il eſt affranchi. Les perſonnes nobles & de franche origine ne doivent à leur trépas aucuns droits de ſainteurs ni de meilleur-cattel. *Voyez* le gloſſaire du droit françois.

* 5. SAISIE FÉODALE, eſt la main-miſe du ſeigneur féodal ſur le fief ſervant, faute de droits & devoirs non faits & non payés par le vaſſal.

6. Lorſque la ſaiſie féodale eſt faite faute de foi & hommage, le ſeigneur fait les fruits ſiens en pure perte du vaſſal, au lieu que celle qui ſe fait faute d'aveu & dénombrement donné au ſeigneur dans le délai preſcrit par la coutume, n'emporte point perte de fruits ; c'eſt pourquoi il faut en ce dernier cas que la ſaiſie porte établiſſement de commiſſaire, à peine de nullité.

7. La ſaiſie féodale eſt purement réelle : *manûs injectio feudalis, non eſt perſonalis, ſed realis*, dit Dumoulin ſur l'art. 1 de la coutume de Paris, gloſ. 9, nomb. 47 ; c'eſt pourquoi l'inſtance de ſaiſie féodale n'eſt point de la compétence de MM. des requêtes de l'hôtel ou du palais, ſous ombre de *committimus* ou autrement. *Voyez* l'art. 43 de l'ordonnance de Louis XII de l'année 1499 ; l'art. 24 du titre des *committimus* de l'ordonnance de 1669 ; & M. Augeard qui rapporte un arrêt du parlement de Paris du 4 juin 1703, qui le jugea de

[illegible] sur les conclusions de M. l'avocat-général Joly de Fleury.

8. Suivant l'article 45 de la coutume de Paris, ſi le ſeigneur a ſaiſi le fief qu'il dit être de ſa mouvance par faute d'homme, & que le vaſſal le déſavoue, ce dernier doit jouir du fief pendant le procès. La raiſon eſt, parce que le déſaveu ôte au ſeigneur tout fondement de ſaiſie, puiſqu'elle n'eſt appuyée que ſur la qualité de ſeigneur féodal qui lui eſt déniée; ainſi la ſaiſie ne doit produire aucun effet juſqu'à ce que la qualité de ſeigneur féodal ait été adjugée à celui qui la prétend. La coutume d'Anjou, art. 181 & 391, défend au ſeigneur de ſaiſir le fief mouvant de lui, s'il n'a été reconnu de ſon vaſſal depuis trente ans & s'il n'a eu nouvel aveu & dénombrement.

9. Obſervez ici en paſſant, que lorſqu'un créancier fait ſaiſir un fief & des terres roturières ſur ſon débiteur, il ſuffit que le principal manoir du fief ſoit expreſſément ſaiſi avec ſes appartenances & dépendances; mais il faut que les rotures ſoient déclarées & ſpécifiées par le menu & par les tenants & aboutiſſants, quand même les héritages roturiers ſeroient enclavés dans les terres tenues en fief. *Voyez* l'art. 345 de la coutume de Paris.

10. Il ne faut pas confondre la ſaiſie féodale avec la peine de la commiſe qui acquiert au ſeigneur la propriété du fief ſervant; au lieu que la ſaiſie féodale ne touche qu'aux fruits, ſans que la propriété du fief puiſſe être acquiſe au ſeigneur par quelqu'eſpace de temps que ce ſoit, ſuivant l'article 12 de la coutume de Paris; parce que le ſeigneur *non propriè poſſidet, ſed habet tantùm jus fruendi & utendi*, comme il eſt dit en la loi *acquiruntur, ff. de acquir. rer. domin.* Vide *l. cùm nemo, cod. de acquir. & retin. poſſeſſ.*

11. Sur la ſaiſie féodale, *voyez ſuprà, verbo* Foi & hommage, Aveu, Commiſe.]

12. ☞ Il eſt eſſentiel d'obſerver ici quels ſont les cas où on peut ſaiſir féodalement, & quelles formalités il eſt néceſſaire d'obſerver pour la validité d'une ſaiſie féodale.

13. 1°. La ſaiſie féodale ne peut avoir lieu qu'à faute par le vaſſal d'avoir fait la foi & hommage au ſeigneur dont ſon fief relève, & de lui avoir payé ſes droits, ou faute d'aveu & dénombrement. *Voyez* Faute d'homme.

14. 2°. Elle doit être faite dans les temps preſcrits par les coutumes.

15. 3°. Elle doit être faite par un ſergent en vertu d'une ordonnance du juge, dans laquelle le fief qu'on veut ſaiſir doit être nommé: quelques coutumes permettent au ſeigneur de ſaiſir de ſa propre autorité; mais dans ces coutumes mêmes le plus ſûr eſt de ſaiſir par ordonnance du juge.

16. 4°. Si le fief conſiſte en fonds de terre & en maiſons, le ſergent doit ſe tranſporter ſur les lieux. Si ce ſont des cenſives, rentes ou autres charges inféodées, le ſergent doit ſignifier aux débiteurs, & au vaſſal qui en eſt propriétaire, qu'il ſaiſit leſdites revedevances.

17. 5°. Les cauſes de la ſaiſie y doivent être énoncées, afin que le vaſſal ne les ignore pas & qu'il y ſatisfaſſe.

18. 6°. La ſaiſie doit être faite au nom du ſeigneur, & non pas au nom du procureur-fiſcal.

19. 7°. La ſaiſie doit être notifiée au vaſſal; par conſéquent ſi la ſaiſie eſt faite entre les mains de ſon fermier, on doit lui faire injonction de la faire ſçavoir au vaſſal ſaiſi.

20. 8°. La ſaiſie doit être faite du fief, & non pas ſimplement des fruits.

21. 9°. Elle doit être recordée de deux témoins.

22. 10°. Il y faut établiſſement de commiſſaire, ſur-tout lorſqu'elle eſt

faite faute d'aveu & dénombrement. Quelques auteurs assez graves prétendent que, lorsque la saisie féodale est faite, faute de foi & hommage & de droits non payés, il ne faut point de commissaire; nous le pensons nous-mêmes, mais tout bien réfléchi le plus sûr est d'en établir à toute saisie féodale.

23. La saisie féodale a ce privilége qu'elle n'est jamais convertie en opposition; elle est préférée à toute autre, & retient toujours le nom de saisie. Le droit du seigneur qui saisit est réel, & plus ancien que celui de tous les créanciers qui ont saisi le fief de leur débiteur. Rien ne peut donc empêcher les effets de la saisie féodale faite faute d'homme & de droits non payés, c'est-à-dire, que les fruits du fief saisi pour ces causes appartiendront au seigneur tant qu'elles dureront; il est au pouvoir du vassal, ou de ses créanciers à son refus, d'y satisfaire pour avoir main-levée.

24. Toute saisie féodale est une matière purement réelle, qui par conséquent ne peut pas être évoquée aux requêtes du palais. C'est l'esprit de l'article 24 du titre des *committimus* de l'ordonnance de 1669; aussi par arrêt rendu au parlement de Paris, sur les conclusions de M. l'avocat-général de Fleury le 4 juin 1703, il a été jugé qu'une saisie féodale ne pouvoit être évoquée aux requêtes de l'hôtel ou du du palais. Cet arrêt est rapporté par M. Augeard.

25. En pays de droit écrit le seigneur ne peut saisir féodalement qu'après avoir constitué son vassal en demeure; il doit en outre avoir permission du juge; encore cette saisie n'emporte point perte de fruits, à moins qu'elle ne soit ordonnée par justice & en connoissance de cause. *Voyez* Fruits.

26. SAISIE RÉELLE DE FIEF. Notre dessein n'est point de traiter de toutes les formalités requises pour les saisies réelles, elles sont toutes nécessaires pour la saisie réelle des fiefs comme des autres héritages. Nous nous bornerons ici à quelques observations particulières pour les fiefs.

27. 1°. Lorsqu'on saisit réellement un fief, suivant l'édit de Henri II & l'article 345 de la coutume de Paris, il suffit que le principal manoir du fief soit saisi nommément & expressément avec ses appartenances & dépendances; il seroit en effet difficile au saisissant de recouvrer les aveux nécessaires pour expliquer les héritages qui dépendent du fief & les droits seigneuriaux qui y sont attachés.

28. 2°. Dans la plupart de nos coutumes, fief & justice n'ont rien de commun; ainsi dans la saisie réelle d'un fief auquel la justice est jointe, il faut saisir nommément la justice avec le fief, sans quoi elle ne seroit point comprise dans la saisie réelle.

29. 3°. Le droit de patronage attaché à un fief est censé en faire partie, & il est toujours compris dans la saisie du principal manoir comme une dépendance du fief.

30. 4°. Si le fief est incorporel, comme ceux qu'on appelle *fiefs en l'air*, qui ne consistent qu'en droits qui sont dus aux propriétaires de ces fiefs, il suffit de saisir ce fief & de désigner en général les héritages sur lesquels ces droits sont dus.

31. 5°. Dans la saisie réelle d'un franc aleu noble qui a justice, fief ou censive, il suffit de saisir le principal manoir, circonstances & dépendances. La raison est, que l'article 1 de l'édit de 1551 permet cette saisie générale, non seulement pour les fiefs, mais encore pour les seigneuries. Or sous ce terme de seigneurie on comprend toute espèce de terre qui donne au propriétaire l'autorité

sur

sur les personnes par rapport à la justice.

32. 6°. Lorsqu'on saisit réellement des fiefs conjointement avec des rotures, pour les fiefs il suffit de saisir, comme nous l'avons dit, les principaux manoirs avec leurs circonstances & dépendances; mais quand aux rotures, il faut toujours les déclarer en détail par tenants & aboutissants, même dans le cas où les rotures seroient enclavées dans le fief & seroient affermées avec la seigneurie. Ainsi toute partie de terre roturière qui, dans une saisie réelle n'est point spécialement désignée, & par tenants & aboutissants, n'est point censée saisie & n'appartient point à l'adjudicataire.

33. 7°. Les seigneurs, pour les droits qui leur sont dus, sont préférés à tous créanciers, même à tous frais de criées & autres de cette espèce.

34. 8°. Lorsque l'adjudication d'un fief ou d'une censive est faite, l'adjudicataire est vrai propriétaire, sans autre formalité; mais cette règle générale a deux exceptions.

35. La première est pour les héritages en censive situés dans les coutumes de vest & devest, de saisine & désaisine; l'adjudicataire de semblables héritages, après le décret, doit encore se faire investir par le seigneur ou par le juge des lieux.

36. La seconde exception est pour les fiefs de danger dans les coutumes où ils ont lieu; l'adjudicataire doit pareillement, avant que d'entrer en possession du fief de danger qui lui a été adjugé, se faire investir par le seigneur dont il relève, ou à son refus par le seigneur suzerain, rendre la foi & hommage & satisfaire à tout ce que prescrivent les coutumes à cet égard: le tout à peine de commise.

37. SAISINE. Il y a trois coutumes dans le royaume qu'on appelle *pays de saisine;* Clermont en Beauvoisis, Senlis & Valois.

38. En ce qui touche les droits seigneuriaux, le droit de saisine est celui qui est dû au seigneur foncier & censuel par le nouvel acquéreur d'héritages qui relèvent de lui, à l'effet d'être mis en possession de l'héritage censuel. Cette saisine & désaisine s'appelle dans la coutume d'Artois, art. 29, *entrée & issue.* Dans la coutume de Paris, art. 82, ne prend saisine qui ne veut; mais si on la prend, l'acquéreur doit payer au seigneur douze deniers parisis pour la saisine de l'héritage censuel. Dans les coutumes de Montargis, chap. 11, art. 7 & 10; d'Orléans, art. 217, 218, la saisine se fait en présence de notaires, & équivaut à la tradition de fait. Dans la coutume de Péronne, art. 264, il faut prendre saisine pardevant le juge.

39. L'effet de la saisine dans les coutumes ci-dessus est d'acquérir aux actes ensaisinés une hypothèque préférable à celle des actes qui ne sont pas revêtus de cette formalité, ce qui a donné lieu à quantité de questions très épineuses, étrangères à la matière des droits seigneuriaux, mais dont on peut trouver la résolution dans le commentaire de Ricard sur l'article 14 de la coutume de Senlis.

40. SALAGE. Ce droit a été adjugé à l'abbaye de Bourgmoyen de Blois par arrêt du 29 mai 1543. Il consistoit à prendre une certaine quantité de sel sur chaque batteau chargé de sel qui arrive ou qui passe par le port de Blois, ou pardessous les ponts.

41. SALIQUE. *Voyez* Loi salique, Roi.

* 42. SALMATE. Ce terme, selon quelques-uns, signifie la charge d'une ânesse qui est ordinairement quatre boisseaux mesure de Périgueux. D'autres faisant dériver ce terme de celui de *somme*, sont d'avis qu'il signifie la charge

d'une bête de ſomme, comme cheval, mulet, &c. qui eſt huit boiſſeaux meſure de Périgueux. *Voyez* Ducange, lett. S, col. 53.

43. L'interprétation de ce terme biſarre & peu uſité a été la cauſe d'un procès conſidérable entre M. Bertin, maître des requêtes, & Me Goumondie, avocat. Il vient d'être terminé au profit de M. Bertin par arrêt du parlement de Bordeaux, qui cependant n'a point fixé l'incertitude des avocats à ce ſujet comme on l'eſpéroit, parce que, dans le progrès de cette cauſe, l'interprétation du mot *ſalmate* eſt devenue ſubordonnée à pluſieurs autres conteſtations. Ainſi, en attendant que le parlement nous apprenne ce qu'il faut entendre par ce terme, j'eſtime qu'il faut chercher ſon interprétation dans l'uſage; enſorte que, ſi les tenanciers ont accoutumé de ne payer la ſalmate que ſur le pied de quatre boiſſeaux, le ſeigneur ne peut point en exiger davantage; que ſi au contraire le ſeigneur eſt dans l'uſage de prendre huit boiſſeaux pour la ſalmate, les tenanciers ne peuvent point la payer ſur un moindre pied. *Poſſeſſio enim eſt interpretativa tituli, & talis præſumitur titulus qualis invaluit uſus.* Mais ſi l'on ne pouvoit ſe décider par l'uſage, ſoit parce que la rente n'auroit pas été ſervie, ou parce qu'elle l'auroit été différemment, je crois qu'alors la ſalmate doit emporter huit boiſſeaux; car il eſt bien plus naturel de faire dériver ce terme de celui de *ſomme* que de celui d'*âneſſe*, qui aſſurément ne ſemble renfermer nullement l'étymologie de *ſalmate*. Et à ce propos il me revient en l'eſprit ce qu'un poëte dit plaiſamment ſur ce que quelqu'un vouloit faire dériver le mot *Alphana* de celui d'*Equus*.

Alphana *vient d'*Equus, *ſans doute;*
Mais il faut avouer auſſi,
Qu'en venant de-là juſqu'ici,
Il a bien changé ſur la route.]

44. SAUF NOTRE DROIT ET CELUI D'AUTRUI, eſt une clauſe qui eſt toujours ſous-entendue dans les dons, graces & priviléges accordés par ſa majeſté : les ſeigneurs la mettent pareillement dans les contrats d'enſaiſinement. Le Roi ſans doute eſt maître de tout, les ſeigneurs ont auſſi leurs droits; mais ni le Roi ni les ſeigneurs n'entendent jamais nuire à autrui dans les choſes qui lui appartiennent légitimement.

45. SAUVE GARDE : elle s'accorde par le Roi à ceux qui craignent quelqu'oppreſſion dans leurs perſonnes ou dans leurs biens, ce qui ſe fait par des lettres qu'on fait ſignifier aux lieux & aux perſonnes qu'il appartient; l'impétrant peut même les faire afficher dans ſes poſſeſſions & héritages avec armes & pannonceaux royaux.

46. Celui qui enfreint la ſauve-garde, quant au corps, doit être puni de peine capitale : ſi la ſauve-garde eſt ſous peine de vie, il y va tout au moins d'une peine corporelle & exemplaire. Si l'infraction de la ſauve-garde eſt quant aux biens, la punition eſt d'amende arbitraire, ſelon la qualité des perſonnes & l'exigence des cas.

47. Si celui qui a obtenu la ſauve-garde ſe trouve battu, bleſſé ou tué, on préſume qu'il l'a été par celui contre qui on a obtenu la ſauve-garde, à moins qu'il ne juſtifie de ſon innocence.

48. Quelques auteurs ont prétendu qu'il n'y avoit que le Roi ou ſes officiers qui pouvoient accorder des ſauve-gardes, & que les juges des ſeigneurs hauts juſticiers ne pouvoient accorder que des *aſſurements*. Cependant dans la coutume de Sens, & dans pluſieurs autres, le droit de donner ſauve garde appartient tant au juge royal qu'aux juges des ſeigneurs hauts juſticiers; & à Langres on ne fait aucune différence entre *ſauve-garde du Roi* & *aſſurement*, chaque juge dans ſon territoire peut donner

annuellement & ſauve-garde. *Voyez* Bacquet, *des droits de juſtice*, titre 7, n°. 32.

49. SAUVEMENT, eſt un droit ſeigneurial qui ſe paie en quelques endroits, & eſt à peu-près ſemblable au droit de vingtain. Il conſiſte dans une certaine quantité de bled & vin que les vaſſaux donnoient autrefois à leur ſeigneur, à la charge de conſtruire & d'entretenir à ſes dépens les murailles du bourg pour la ſûreté des habitants & la conſervation de leurs biens. Il n'eſt point parlé de ce droit dans les coutumes; mais *voyez* Salvaing dans ſon *traité de l'uſage des fiefs*, chap. 48. *Voyez* Vingtain.

50. SCEAU, eſt une lame de métal à face platte, de figure longue ou ovale, dans laquelle ſont gravées en creux la figure, les armoiries, la deviſe d'un Roi, d'un prince, d'un prélat, d'un ſeigneur particulier, & dont on fait des empreintes avec de la cire ſur des lettres en papier ou en parchemin pour les rendre authentiques.

51. Tous les anciens actes de quelqu'importance, paſſés par les ſeigneurs, étoient ſcellés de leurs ſceaux, & quelques uns même avoient à cet effet leurs chancelliers. Les ſceaux pendent aux actes à lacs de peau, j'en ai vu très peu en ſoie. Les ſceaux des ſeigneurs laïcs repréſentent ordinairement un homme à cheval, quelquefois tenant une épée d'une main, & de l'autre un écu aux armes du ſeigneur. Les ſceaux des ſeigneurs eccléſiaſtiques, des évêques, des abbés, les repréſentent en habits pontificaux, la mitre en tête, la main gauche tenant la croſſe, & la droite donnant la bénédiction. Aujourd'hui les ſceaux de tous les ſeigneurs ne ſont que ceux de leurs armes appoſées ſur des commiſſions, certificats, paſſe-ports & autres ſemblables actes afin de les rendre dignes de foi.

52. Les ſeigneurs hauts juſticiers font appoſer par leurs officiers le ſceau de leurs armes aux ſentences & autres actes judiciaires qui ſe font dans leurs juſtices. Dans les ſeigneuries où il y a des notaires, ils mettent auſſi les ſceaux de leurs ſeigneurs aux contrats qu'ils paſſent, mais ces ſceaux ne rendent les actes exécutoires que dans l'étendue de la ſeigneurie.

53. Du Tillet dit que les Rois de France s'étoient réſervés particulièrement le ſceau de cire jaune, & que Louis XI accorda comme un grand privilége à René d'Anjou, Roi de Sicile, le droit de ſceller de cette manière tant en Sicile qu'en France. Cependant avant Louis XI on trouve quantité de chartes de ſeigneurs particuliers ſcellées en cire jaune; celles des évêques & des abbés ſont preſque toujours ſcellées en cire verte. *Voyez* les coutumes locales de la Thaumaſſiere, il y a rapporté une charte du comte de Sancerre de l'an 1219, que l'auteur dit être ſcellée en cire jaune.

54. Anciennement l'uſage des ſceaux étoit plus fréquent parmi les ſeigneurs qu'il n'eſt à préſent, il étoit même néceſſaire; la plupart ne ſçavoient point écrire: au lieu de leur ſignature au bas des actes qu'ils paſſoient ils y appoſoient leur ſceau. Souvent encore les ſeigneurs, pour rendre leurs contrats plus authentiques, les paſſoient en préſence des autres ſeigneurs de leur maiſon, & de leurs principaux vaſſaux qu'ils appelloient pour témoins, & alors chacun appoſoit ſes ſceaux à l'acte. On trouve la preuve de tous ces uſages dans les chartes recueillies par la Thaumaſſiere dans ſes coutumes locales, première partie.

55. SCELLÉS, par rapport aux juſtices ſeigneuriales (& ſous ce rapport ſeul nous traiterons cette matière), eſt l'appoſition du ſceau aux armes du ſei-

gneur faite par ſon juge ſur les fermetures étant aux coffres, cabinets & chambres qui renferment les effets mobiliers & les titres & papiers d'un défunt & d'un abſent.

56. Les officiers d'un ſeigneur haut juſticier ne ſont pas en droit d'appoſer les ſcellés dans ſon château, de faire inventaire & donner tuteur à ſes enfants mineurs, à l'excluſion des officiers royaux. Ce point de juriſprudence eſt fixé par pluſieurs arrêts du parlement qu'on peut voir dans Ferriere, *verbo* Scellés.

57. Il y a cependant une différence à faire entre les ſeigneurs laïcs & les ſeigneurs eccléſiaſtiques. Quant aux premiers, il faut s'en tenir à la déciſion que nous venons de donner. Quant aux ſeconds, leurs officiers peuvent appoſer les ſcellés dans les châteaux & maiſons dépendantes de leurs bénéfices, à l'excluſion des officiers royaux. C'eſt ce qui a été jugé contre les notaires au châtelet de Paris en faveur des officiers du feu cardinal de Fuſtemberg par arrêt du 23 avril 1704, rapporté par Augeard.

58. M. l'avocat-général le Nain qui porta la parole dans cette affaire, donna la raiſon de cette différente juriſprudence. Les juges du ſeigneur laïc ne peuvent, après ſon décès, appoſer les ſcellés dans ſon château, y faire inventaire, donner un tuteur à ſes enfants mineurs, parce qu'il ne peut pas connoître des cauſes de ſon ſeigneur, ni par conſéquent de celles de ſes héritiers, qui au moment de ſon décès ſuccèdent en la ſeigneurie & deviennent les ſeigneurs du juge. M. le Nain obſerva qu'il en ſeroit peut-être autrement ſi les héritiers du ſeigneur avoient renoncé à ſa ſucceſſion, ou ſi ſa ſucceſſion étoit vacante.

59. Mais lorſque le ſeigneur eſt eccléſiaſtique, il eſt conſtant que ſes propres juges, après ſon décès, peuvent appoſer le ſcellé ſur ſes effets, & en faire inventaire, parce que ſes héritiers n'ont aucun droit dans la ſeigneurie, puiſqu'ils n'ont, tels qu'ils puiſſent être, aucun droit de lui ſuccéder dans ſon bénéfice auquel la ſeigneurie eſt jointe.

60. A l'exception du ſeigneur, les juges ſeigneuriaux ont droit d'appoſer les ſcellés chez tous les juſticiables de la ſeigneurie nobles & roturiers, parce qu'ils peuvent connoître en première inſtance des cauſes des uns & des autres.

61. Ce droit commun eſt atteſté par tous les auteurs qui ont traité la matière. *Voyez* Bacquet, *des droits de juſtice*, chap. 26, n°. 10; Neron ſur les art. 5 & 6 de l'édit de Crémieu; le procès-verbal de l'ordonnance de 1667, tit. 20, article 22; Expilly en ſes arrêts, chapitre 46.

62. Il y a cependant quelques coutumes qui, par exception au droit commun, par exemple, Senlis, attribuent les cauſes des nobles & des accléſiaſtiques aux juges royaux; dans ces coutumes, il en faut ſuivre les diſpoſitions, & les juges des ſeigneurs hauts juſticiers n'y peuvent pas appoſer les ſcellées ſur les effets des eccléſiaſtiques & des nobles, ainſi qu'il a été jugé en faveur des officiers de Senlis, contre le ſeigneur & les juges de Villers, par arrêt rendu en la grand'chambre au rapport de M. Delpech, le 9 août 1729.

63. Des principes qu'on vient d'établir il s'enſuit, que les officiers des ſeigneurs hauts juſticiers ont inconteſtablement le droit d'appoſer les ſcellés ſur les effets des curés décédés dans l'étendue de leur juſtice. La queſtion a été préciſément jugée par arrêt de la grand'-chambre, ſur les concluſions de M. l'avocat-général le Nain, le 17 janvier 1708. Cet arrêt eſt au profit des juges de la haute juſtice d'Albert en Picardie, contre les officiers de Peronne; il fait

défenses à ces derniers de troubler les juges d'Albert dans le droit & possession de faire apposer les scellés sur les effets des nobles & des ecclésiastiques ; & pour l'avoir fait les condamne en dix livres de dommages & intérêts & aux dépens. *Voyez* Denisart, *verbo* Prévention.

64. Si le droit des hauts justiciers, en la matière que nous traitons, est incontestable, il n'en est pas de même des bas & moyens justiciers. En effet, il a été jugé par arrêt du grand-conseil, rendu le 5 août 1734, que les hauts justiciers ont droit, à l'exclusion des bas & moyens justiciers, de faire apposer les scellés par leurs officiers sur les effets des curés des bas justiciers. *Voyez* Ferriere, *verbo* Scellés ; Denisart, *verbo* Scellés, Hauts justiciers.

65. SECRETAIRES du Roi. Par édit donné au Plessis-lez-Tours par Louis XI en novembre 1482, les secretaires du Roi ont le droit d'acquérir & de posséder des fiefs & terres nobles dans la mouvance de sa majesté, sans payer aucuns droits de nouveaux acquêts, lods & ventes, reliefs, quints & requints, & autres droits seigneuriaux. Ce privilége a même lieu pendant la régale ; de sorte que si, tandis que le Roi jouit de la régale temporelle d'un évêché, un secretaire du Roi acquiert un héritage relevant de l'évêché, il ne doit aucuns droits seigneuriaux.

66. L'édit de 1545 porte que les secretaires du Roi seront exempts de tous droits seigneuriaux pour les acquisitions ou retraits qu'ils feront dans sa mouvance, soit qu'ils soient retrayants ou convenus par retrait ; & que les droits leur seront acquis du jour qu'ils auront fait la foi & hommage, en cas que postérieurement ils soient évincés par retrait lignager.

67. Les secretaires du Roi font dériver deux droits de cet édit ; sçavoir, celui de l'exemption en acquérant, & celui de répéter les droits seigneuriaux lorsque, par un retrayant non privilégié, ils sont évincés de leur acquisition. Mais cette dernière prétention a été proscrite par deux arrêts du parlement de Paris des 21 août 1649 & 18 décembre 1668, rapportés au *journal des audiences*, tom. 1 & tom. 3.

68. L'art. 21 de l'édit du mois de mars 1704 étend l'exemption des droits seigneuriaux accordée aux secretaires du Roi aux contrats d'échange dans l'étendue du domaine de sa majesté, ainsi que dans les lieux & coutumes où lesdits droits d'échange n'avoient pas lieu avant les édits de mai 1645 & mars 1673. Depuis, par l'art. 12 de l'édit de 1715, cette exemption a encore reçu une nouvelle extension, en ce qu'elle a lieu même dans l'étendue des terres & fiefs des seigneurs particuliers qui n'ont point acquis lesdits droits d'échange de sa majesté. Il faut cependant à cet égard observer que par arrêt du conseil du 30 juillet 1718, revêtu de lettres-patentes enregistrées le 30 janvier 1719, il a été décidé que l'exemption des droits seigneuriaux, dans les cas d'échange, accordée aux secretaires du Roi, n'avoit pas lieu dans l'apanage de M. le duc d'Orléans.

69. SÉGORAGE, est un droit seigneurial ; il consiste dans la cinquième partie du prix des bois qui se vendent par les vassaux. Ce droit est dû au seigneur avant la coupe des bois, & avant même que de les exposer en vente ; le propriétaire est tenu de les déclarer au seigneur ou à ses officiers, & de leur déclarer le prix qui lui en aura été offert. *Voyez* le glossaire du droit françois.

70. SÉGRAIRIE : ce mot signifie la même chose que grurie & grairie. *Voyez* Grurie & grairie, Bois tenus en grairie.

71. SEIGNEUR, est un titre d'honneur qu'on donne à celui qui exerce l'autorité publique sur les autres ; mais en

matière féodale un ſeigneur eſt le propriétaire d'un fief, d'une ſeigneurie, d'une cenſive ; & en ce ſens le mot *ſeigneur* eſt oppoſé à celui de *vaſſal* & de *cenſitaire.*

72. Il y a des devoirs reſpectifs entre les ſeigneurs & leurs vaſſaux, & autres juſticiables. A l'égard des devoirs de ces derniers, ce volume les en inſtruira aſſez. Mais ſi les ſeigneurs étoient curieux de bien s'inſtruire de leurs devoirs dans leurs terres, ils peuvent voir l'excellent traité que leur en a laiſſé feu M. le prince de Conti ; il eſt imprimé à Paris chez Pierre Lepetit (1668).

73. SEIGNEUR D'UN BOURG OU VILLAGE, eſt celui qui a la haute juſtice ſur un bourg ou un village ; c'eſt lui qui en doit porter le nom, à l'excluſion de tous autres ſeigneurs de fief ſitués dans l'étendue de la haute juſtice. *Voyez* M. Louet, lett. F, n. 31.

74. On trouve dans le *journal des audiences*, tom. 2, liv. 4, chap. 9, un arrêt qui a jugé que le principal ſeigneur d'une terre s'en peut dire indéfiniment ſeigneur, qu'il doit y avoir la préférence en tous droits honorifiques, ſauf aux autres ſeigneurs à ſe dire ſeigneurs en partie.

75. Outre les arrêts rapportés par Brodeau, *loco citato*, on en peut voir encore quantité d'autres rapportés par Baſſet, tom. 2, tit. 5, chap. 13 ; par Boniface, tom. 1, liv. 3, tit. 2, ch. 8, § 1, qui tous ont jugé que les ſeigneurs, qui n'ont point la haute juſtice, ne peuvent pas ſe qualifier ſeigneurs du lieu.

76. Il eſt vrai qu'on trouve deux arrêts, l'un du 18 juin 1712, qui permet à l'abbaye de ſainte Genevieve de prendre la qualité de ſeigneur de Draveil en partie, à cauſe d'une cenſive qu'elle poſſède en ce lieu. L'autre du 11 juin 1717, par lequel il a été jugé que le ſeigneur d'une troiſième partie de la terre de Crailly en Bourgogne pouvoit s'en qualifier ſeigneur en partie. Mais depuis ces arrêts il en eſt intervenu un autre le 11 janvier 1734, qui a décidé que la qualité de ſeigneur de la paroiſſe n'appartenoit qu'au ſeigneur haut juſticier, ſur le fond duquel l'égliſe paroiſſiale a été bâtie. La même choſe a encore été jugée depuis par autre arrêt du 25 juin 1738 ; ce dernier arrêt décide en outre que ſi le fief, dans l'étendue duquel l'égliſe eſt bâtie, a un nom particulier, le ſeigneur ne peut prendre d'autre nom que celui de ſon fief, quand même il auroit haute juſtice, & non celui du village dont l'égliſe eſt la paroiſſe. *Voyez* Deniſart qui rapporte ces arrêts, *verbo* Seigneur, Droits honorifiques.

77. Par arrêt du 17 janvier 1704 entre le chapitre de Notre-Dame de Paris, ſeigneur de Bagneux, & le ſieur Rouſſel qui avoit pris la qualité de ſeigneur en partie de Bagneux, à cauſe de ſon fief du Chevalier ; il fut fait défenſes au ſieur Chevalier de prendre cette qualité, ſauf à lui à ſe nommer ſeigneur du fief Chevalier.

78. Lorſqu'une terre, qui a haute juſtice, eſt diviſée & partagée, l'aîné en ligne directe, ou celui qui poſſède la principale partie du fief, retient la qualité entière de ſeigneur ; les autres ne doivent prendre que la qualité de ſeigneurs en partie. Mais quand la terre eſt poſſédée par indivis, aucun ne ſe peut qualifier ſeul ſeigneur, mais ſeulement ſeigneur en partie ou par indivis. Au ſurplus, en quelles circonſtances on peut ſe qualifier ſeigneur d'un lieu en partie, les diſtinctions qu'il faut y apporter, *voyez* Marechal & Duperray, *des droits honorifiques ;* Louet, *loco citato.*

79. A l'égard du ſeigneur qui n'a que la moyenne & baſſe juſtice, il ne peut ſe dire co-ſeigneur ſimplement, il faut qu'il ajoute, en la moyenne & baſſe

justice; & quant à celui qui n'a que la directe, il ne peut pas non plus se dire co-seigneur simplement, il ne peut se qualifier que de seigneur direct du fief, & non du lieu. *Voyez* ci-dessus l'arrêt du 17 janvier 1704; deux autres du parlement de Toulouse rapportés par Cambolas, liv. 3, chap. 33.

80. SEIGNEUR CENSIER, se dit de celui à qui il est dû un cens sur un héritage qui, à raison de ce cens, relève du seigneur en censive.

81. Tous les droits qui dérivent du cens, les lods & ventes en mutation par vente, le retrait censuel dans les coutumes où il a lieu, les amendes, saisines, &c. appartiennent au seigneur censier. Pour raison de ces droits, il est préféré à tous autres créanciers, parce qu'étant le premier bailleur de fonds, il y a, lors du bail, établi la première hypothèque & la plus favorable. *Voyez* M. Bouguier, tit. 5, chap. 12; il rapporte un arrêt de 1726 qui a donné la préférence au seigneur censier pour ses droits sur les maçons & charpentiers, eu égard à l'estimation de la chose au temps du premier bail à cens.

82. SEIGNEUR DIRECT, est celui qui a abandonné à un autre la propriété utile d'un héritage, à la charge que cet héritage releveroit de lui en fief ou en censive, & en outre d'acquitter & payer les devoirs & droits féodaux ou censuels convenus par l'acte de concession.

83. SEIGNEUR DOMINANT, est le propriétaire d'un fief d'où un ou plusieurs autres relèvent. La coutume de Clermont, art. 108, appelle le seigneur dominant *seigneur profitable*.

84. SEIGNEUR FÉODAL, est la même chose que le seigneur dominant; il est seigneur féodal à raison de son fief; il peut encore l'être à raison d'un franc-aleu noble qui auroit des fiefs dans sa mouvance.

85. SEIGNEUR FONCIER, est la même chose que seigneur censier ou direct.

86. SEIGNEUR HAUT JUSTICIER, est celui qui a haute, moyenne & basse justice. En quoi consiste ce droit de justice, *voyez* Justice. Quelles sont les marques de la haute justice, *voyez* Carcan, Pilori, Fourches patibulaires. Quels honneurs appartiennent aux seigneurs hauts justiciers, *voyez* Droits honorifiques, Banc, Compte de fabrique, Pain beni, Procession, Litre, Ceintures funèbres, Sépulture, Eau benite. Quels droits utiles appartiennent au seigneur haut justicier sur l'eau, la terre, les hommes, leurs biens, leurs actions, leurs contrats civils, leurs plaisirs, *voyez* tout ce *dictionnaire*.

87. SEIGNEUR NOUVEAU. *Voyez* Proclamation.

88. SEIGNEUR PAROISSE. *Voyez* Seigneur de bourg & village.

89. SEIGNEUR PÉAGER, est celui à qui les droits de péage appartiennent. *Voyez* Péage.

90. SEIGNEUR PLAIDE LA MAIN GARNIE. Cet axiome signifie que la saisie féodale, valablement faite par le seigneur, dure, nonobstant toute opposition ou appellation quelconques, malgré lesquelles le seigneur gagne & jouit des fruits du fief saisi, jusqu'à ce que le vassal ait satisfait aux causes de la saisie.

91. Cette rigueur cesse cependant en trois cas. 1°. Quand le vassal désavoue son seigneur. 2°. Quand le vassal se fait recevoir par main souveraine pendant la contestation de deux seigneurs qui se disputent la mouvance. 3°. Quand le vassal a fait des offres suffisantes à son seigneur des droits qui lui reviennnent. *Voyez* Ferriere sur l'art. 1 de la coutume de Paris, glos. 3.

92. SEIGNEUR SUZERAIN, est celui dont relèvent des terres en arrière fief,

comme ſont les ducs & autres grands vaſſaux qui relèvent eux-mêmes de la couronne. *Voyez* Roi, Fief ſuzerain.

93. SEIGNEUR UTILE, eſt celui qui eſt propriétaire d'un héritage relevant d'un autre en fief ou en cenſive, qui en jouit, qui en perçoit tous les fruits, en faiſant les devoirs & payant les droits que le ſeigneur dominant ou direct a retenus ſur l'héritage.

94. SEIGNEURIAGE. *Voyez* Monéage.

95. SEIGNEURIAL, ſe dit de tout ce qui appartient au ſeigneur, des devoirs qu'on lui rend, des droits qu'on lui paie, de la juſtice qu'il a, de la terre qu'il poſſède, du château, du manoir qu'il habite.

96. SEIGNEURIE, eſt une terre féodale. Il y a, en ce ſens, deux ſeigneuries; la directe & l'utile. La directe eſt celle de qui relèvent d'autres terres en fief ou en cenſive. La ſeigneurie utile eſt celle du propriétaire du fief ſervant, ou de l'héritage tenu en cenſive.

97. SÉNÉCHAL : c'eſt un officier de robe-courte, d'épée, au nom duquel ſe rend & s'exerce la juſtice dans une province; il a l'honneur de la ſéance aux audiences; les ſentences ſont intitulées en ſon nom, mais elles ſont rendues par ſon lieutenant. Le *ſénéchal* eſt la même choſe que *baillif*; dans pluſieurs provinces on les appelle *baillifs*, & en d'autres *ſénéchaux*. Paſquier, en ſes *recherches*, liv. 2, chap. 24, croit que ce mot vient de l'Anglois, parce qu'on s'en ſert particulièrement dans les provinces où les Anglois ont regné. *Gregorius Tholoſanus*, liv. 47, chap. 33, appelle les ſénéchaux *ſenarchas*, & veut que ce mot ſoit compoſé du latin *ſenex* & du grec ἀρχὸς, *primus*. Voyez Fauchet, en ſes origines, liv. 1, chap. 10; Ragueau, *verbo* Sénéchal; M. Bignon, en ſes notes ſur Marculphe, liv. 1, chap. 25. La plus commune opinion eſt que c'eſt un mot corrompu, moitié latin & moitié françois, qui ſignifie *un vieux chevalier*.

98. On n'eſt pas d'accord ſur l'origine des grands baillifs & ſénéchaux; les uns veulent qu'ils repréſentent ces commiſſaires qu'anciennement les Rois envoyoient dans les provinces pour éclairer la conduite des ducs & des comtes. Les autres prétendent au contraire que ce ſont les ducs & les comtes eux-mêmes qui ayant, ſous la fin de la ſeconde race, uſurpé la propriété de leurs gouvernements & de leurs fiefs, y établirent des officiers pour rendre en leur nom, & ſous leur autorité, la juſtice à leurs ſujets & juſticiables. Ces officiers, à ce qu'on prétend, furent appellés en certains lieux *ſénéchaux*, & en d'autres *baillifs*, & étoient révocables à volonté. Les choſes ont pu être ainſi ſous la fin de la ſeconde race, temps célèbres par les uſurpations de toute eſpèce ſur l'autorité royale. Mais ſous la troiſième race ces uſurpations ayant été rétablies peu à peu, à meſure que les Rois réuniſſoient à leur couronne les grands démembrements qui en avoient été faits, ils établiſſoient dans chaque province, même dans chaque ville, des baillifs ou ſénéchaux. Ils eurent d'abord un très-grand pouvoir, ils avoient l'adminiſtration de la juſtice, des armes & des finances; ils jugeoient au ſouverain les cauſes d'appel dévolues aux comtes & même au Roi; il paroît qu'ils l'ont fait juſqu'à ce que le parlement ait été rendu ſédentaire ſous Philippe le Bel. Avant ce temps, on ne trouve aucuns arrêts rendus ſur l'appel des jugements des baillifs & ſenéchaux.

99. Sous la fin de la ſeconde race, Lothaire attacha héréditairement la dignité de grand ſénéchal à la maiſon d'Anjou en neuf cent ſoixante-dix-huit, ce

16 par Louis le Gros, pour ſe concilier un vaſſal auſſi puiſſant.

100. Les premiers grands baillifs connus, établis par les Rois de la troiſième race dans les villes réunies à leur domaine, furent ceux de Vermandois, Sens, Mâcon & Saint-Pierre-le-Moutier. Le but de leur établiſſement fut, non-ſeulement de les créer juges dans ces villes, mais encore d'attirer à eux la connoiſſance des affaires des villes qui appartenoient aux ſeigneurs, & de diminuer autant qu'il ſeroit poſſible leur droit de juſtice. On imagina pour cela les cas royaux, non pas tels qu'ils ſont aujourd'hui, mais des cas où le Roi avoit intérêt, & qui avoient plus ou moins d'extenſion, ſuivant que les ſeigneurs étoient plus ou moins foibles. On prenoit patience avec les plus opiniâtres, mais on tiroit le plus grand avantage des foibles, & à la fin on eſt venu à bout de tous.

101. Les ſénéchaux & baillifs, au temps dont nous parlons, étoient révocables à volonté; mais ſous Louis XI, toutes les charges étant devenues perpétuelles, les baillifs & ſénéchaux, non contents de n'être plus révocables, tâchèrent de rendre leurs charges héréditaires. Cette démarche les rendit ſuſpects, on craignit qu'ils ne deviuſſent trop puiſſants, qu'ils n'imitaſſent les uſurpations des anciens ducs. Ainſi, au lieu de favoriſer leurs prétentions, on s'appliqua à diminuer leur pouvoir; on leur ôta ſucceſſivement le gouvernement des armes & des finances. Louis XII, conſidérant que la juſtice ſouffroit d'être exercée par des hommes de guerre, qui n'avoient nulle idée de juriſprudence, les força d'être gradués; mais comme les degrés qu'ils prenoient ne les rendoient pas plus ſçavans, aux états d'Orléans on leur ôta encore l'adminiſtration de la juſtice, en ordonnant qu'elle ſeroit exercée par leurs lieutenants de robe-longue.

102. En Normandie l'échiquier étoit la juſtice ſouveraine des ducs, auquel a ſuccédé le parlement ſéant à Rouen depuis la réunion de cette province à la couronne. Cet échiquier ne tenoit qu'en certaines ſaiſons & pendant un certain temps; & pour que la juſtice fût rendue plus exactement pendant la ceſſation de ce tribunal, les ducs avoient créé un grand officier qu'ils appellèrent *ſénéchal*. L'ancien coutumier de Normandie, au titre du *ſénéchal au duc*, nous apprend quelles étoient les fonctions, & quel étoit le pouvoir de ce grand officier. *Le ſénéchal au prince*, y eſt-il dit, *corrigeoit ce que les bas juſticiers avoient délinqué, gardoit la terre & les loix de Normandie, & les faiſoit garder; & ce qui étoit moins que duement fait par les baillis, il le corrigeoit, & les ôtoit du ſervice du prince. Ainſi en décourant par Normandie, de trois ans en trois ans, il viſitoit chacunes parties & bailliages dudit pays, & lui appartenoit d'enquérir en chacun bailliage des injures faites par les ſous-juſticiers, & des faits criminels diligemment il enquéroit, & de chacun il faiſoit faire droit.* Ces fonctions & ces prérogatives furent même autoriſées par un jugement de l'échiquier, qui ordonna que le ſénéchal pourroit juger lorſque l'échiquier ſeroit fini. Ce même jugement eſt une preuve que le ſénéchal n'avoit d'autorité que dans les temps intermédiaires à la tenue de l'échiquier; c'eſt pourquoi quand ce tribunal fut rendu perpétuel & ordinaire par lettres-patentes de Louis XII en l'année 1499, & que ſa ſéance fut fixée à Rouen, les mêmes lettres ordonnèrent que, le décès arrivant du ſieur de Bréſé, qui étoit pourvu de la charge de ſénéchal de Normandie, elle

feroit éteinte & fupprimée ; ce qui a été exécuté.

103. Dans les autres provinces du royaume où les baillifs & fénéchaux n'ont pas été fupprimés, ils ne confervent, de leur ancienne inftitution, que l'honneur de conduire l'arrière-ban, de faire intituler de leur nom les fentences, avec quelques autres honneurs & prérogatives. *Voyez* l'abrégé chronologique de M. le préfident Henault, le dictionnaire de Trévoux.

104. On a confervé en Normandie la qualité de *fénéchal* aux juges des juftices féodales. Quoique, généralement parlant, la juftice & le fief n'aient rien de commun, l'ufage a néanmoins prévalu dans cette province, qu'il n'y ait point de fief qui n'ait baffe juftice fur fes hommes, au moins pour la confervation de fes droits ; & cet ufage n'eft pas abfolument contraire à l'affertion de Loyfeau, qui foutient, dans fon *traité des feigneuries*, que c'eft une chofe fauffe que quiconque a fief ait auffi juftice ; parce que, dit-il, la feigneurie publique, qui feule emporte juftice, eft fpécialement différente de la feigneurie directe. Mais, comme dit Bafnage fur l'article 24 de la coutume de Normandie, les baffes juftices de fa province n'ont point de feigneurie publique ; & c'eft pourquoi, ajoute-t-il, l'ancienne coutume les appelle *juftice féodale*, comme étant proprement attachées & appartenant aux fiefs.

105. Le juge que les feigneurs chargent de l'exercice de cette efpèce de jurifdiction, fe nomme *fénéchal*, & eft amovible *ad nutum ;* il ne paroît pas même qu'il foit d'ufage de lui donner ni lettres ni provifions, & que la nomination verbale du feigneur fuffit. Il choifit ordinairement l'avocat, au miniftère duquel il eft dans l'habitude de recourir pour la direction de fes affaires.

106. La compétence de ce fénéchal eft réglée par les art. 24, 25, 26, 27 & 28 de la coutume de Normandie. 1°. Il connoît des mefures, dans les foires & marchés appartenant au feigneur à qui appartient la juftice, tant pour les liqueurs que pour les grains. 2°. Des rixes qui furviennent dans les marchés ; & même il peut condamner en l'amende, pourvu néanmoins, dit l'art. 25, qu'il n'y ait fang & plaies. 3°. Il connoît, fuivant l'article 26, de *parc-brifé ;* les commentateurs nous apprennent que le parc dont il s'agit ici eft une efpèce de prifon pour détenir les beftiaux faifis, foit pour le dommage qu'ils ont fait dans l'étendue de la feigneurie, foit pour le paiement des droits féodaux. Or brifer le parc, c'eft enlever, à l'infçu & fans la permiffion du feigneur, les bêtes détenues. Or le fénéchal, dans le cas de cet article, peut prononcer une amende légère ; mais il ne peut inftruire ni juger criminellement. *Voyez* Pefnelle fur l'article 26. Le même article autorife le fénéchal à connoître des excès faits à fon prévôt ou fergent, en faifant fes exploits ; toujours fous la réferve, difent les commentateurs, que le délit ne foit pas fufceptible d'une inftruction criminelle, & que la peine ne paffe pas une fimple amende. 4°. Le fénéchal peut mettre le prix aux vins & autres boiffons, & condamner les contrevenants à l'amende. 5°. Enfin le fénéchal tient les plès & gages-plèges du feigneur, connoît du paiement & de la quotité des rentes feigneuriales & du blâme des aveux.

107. Au refte, cette efpèce de fénéchal n'a pas befoin d'un prétoire pour prononcer fes jugements ; il les rend ordinairement dans une des falles du manoir feigneurial, ou même dans le jardin, s'il le juge à propos.

108. SÉNÉCHAUSSÉE, eft l'éten-

,........... du sénéchal. Ce mot se prend aussi quelquefois pour la jurisdiction même du sénéchal où se portent par appel les sentences des autres jurisdictions royales ou seigneuriales qui sont dans le ressort.

109. SENTIER : c'est un petit chemin d'environ quatre pieds de largeur, plus ou moins, trop étroit pour les voitures, mais assez large pour passer à pied ou à cheval.

110. Les sentiers, ainsi que tous les autres chemins, appartiennent sans contredit aux seigneurs hauts justiciers dans les justices desquels ils sont situés ; ils sont censés faire partie du domaine de la seigneurie, & en avoir été séparés pour la commodité du commerce, de la société & des habitants. Les seigneurs ont conservé sur ces chemins toute la propriété seigneuriale, & le droit d'y faire exercer la police par leurs officiers, comme seuls voyers dans l'étendue de leurs justices. *Voyez* Salvaing *de l'usage des fiefs*, chap. 38.

111. Le seigneur haut justicier peut empêcher qu'on ne détruise les sentiers établis de tout temps ; un pareil changement pourroit avoir des conséquences, attendu que souvent les sentiers servent de bornes aux héritages & même aux justices, aux seigneuries, &c. *Voyez* Lhoste sur Montargis, chapitre 10, article 12.

* 112. SÉPULCHRE, est le lieu destiné à inhumer le corps d'un homme mort. *L.* 2, §. *sepulchrum*, *ff. de relig. & sumpt. funer.*

113. Les sépulchres étoient autrefois communément sur le bord des grands chemins, pour rappeller aux passants qu'ils étoient mortels, & les exciter à la vertu. *Monumenta in sepulchris secundùm viam sunt, quæ prætereuntes admoneat, & se esse, & illos fuisse mortales*, dit Varron, *lib.* 5, *de lint. lat.* En effet, il n'est point d'orateur si pathétique que le langage muet d'un sépulchre ; c'est-là où l'on apprend à mépriser le monde, à aimer les choses célestes, & à pratiquer les vertus chrétiennes & morales ; c'est pourquoi l'esprit saint nous donne cette excellente leçon : *Memorare novissima tua, & in æternum non peccabis.* J'ai cru ne pouvoir parler des sépuchres, sans donner ces deux mots à la morale.

114. Anciennement il n'y avoit que les corps des martyrs ou des plus signalés ecclésiastiques qui fussent inhumés dans les églises. *L.* 2, *cod. de sacros. eccles.* Marechal, *des droits honorifiques*, chap. 4 ; Loyseau, *des seigneuries*, chap. 11, nomb. 83. Mais par succession de temps chacun a voulu y être inhumé, sous prétexte de la disposition du canon *præcipiendum*, *quæst.* 2, qui permet d'enterrer les laïcs dans la nef & dans les aîles de l'église. Ainsi c'est aujourd'hui un usage des mieux établis parmi nous, que ceux qui ont acquis le droit de sépulchre dans une église, doivent y être inhumés, avec cette différence néanmoins qu'il n'appartient qu'au curé, patron & seigneur haut justicier de se faire inhumer dans le chœur de l'église.

115. Nous apprenons des canons 12 & 13, quest. 2, que de tout temps il y a eu des sépulchres particuliers aux familles, soit pendant le paganisme, soit en la loi ancienne ou en celle de grace. Or dans nos mœurs on entend par *sépulchre de famille*, celui qu'on a fait construire pour soi & sa famille, ou qu'on a acquis par droit universel & héréditaire, *l.* 5, *de relig. & sumpt. funer.* & sur lequel on peut graver son nom ; Diogene Laërce, *lib.* 1, *in Solon.* Chez toutes les nations ce lieu a été mis au rang des choses saintes & religieuses, qu'on ne peut profaner impunément.

116. Les filles, quoique mariées, ont droit d'être inhumées dans le sépul-

chre de la famille dont elles font iffues, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Paris rapporté par Chopin en fon *traité du domaine*, liv. 3, tit. 19, conformément à la loi *vel quod pater 6, ff. de relig. & fumpt. funer.* à moins qu'il ne parût par le titre de fondation que le père de famille n'avoit voulu affecter le droit de fépulchre qu'à fes defcendans mâles; ce qui eft l'efpèce d'un arrêt du parlement de Bordeaux du 7 août 1703, rapporté par la Peyrere, lett. S, nomb. 41.

117. Ces fépulchres de famille font tellement affectés à la race & poftérité de celui qui en a acquis le droit, qu'il n'eft permis à qui que ce foit d'y faire inhumer des corps étrangers. *L. prætor ait, 3, §. fi quis, ff. de fepulchro viol.* Enforte que celui qui eft troublé dans la poffeffion ou quafi-poffeffion de ce droit, peut fe pourvoir par l'action en complainte. *L. 9, ibid.* Mornac, *ad l. 2, cod. de facrof. ecclef.* La Peyrere, lett. E, nomb. 2, & lett. S, nomb. 42.

118. Sur quoi remarquez que celui qui a droit de fépulchre, n'a pas pour cela droit de banc, & *viciffim*, parce que l'un de ces droits regarde le fol, & l'autre la fuperficie, comme dit Loyfeau, *des feigneuries*, chap. 11, nomb. 88.

119. Régulièrement l'églife paroiffiale eft le lieu de la fépulture de ceux qui meurent dans la paroiffe, à moins qu'ils n'aient élu leur fépulture ailleurs. Boniface, tom. 1, liv. 2, tit. 15, ch. 1. Car dans ce cas le corps doit être inhumé dans l'églife qui a été défignée par le défunt, après néanmoins qu'il a été porté à l'églife paroiffiale. Il faut même remarquer que ceux qui choififfent le lieu de leur fépulture ailleurs que dans leur paroiffe, doivent faire connoître leur volonté par teftament ou par quelqu'autre acte par écrit, ou au moins par l'atteftation de deux parents ou de trois témoins domeftiques; & alors le curé de la paroiffe ne peut prétendre que la quarte funèbre, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Bordeaux du 15 mai 1713, rapporté par la Peyrere, lett. S, nomb. 43. *Voyez* le huitième plaidoyer de M. Patru.

120. A l'égard de ceux de la religion prétendue réformée, l'édit de l'année 1606 donné fur les remontrances du clergé de France, veut qu'ils ne puiffent être inhumés ni élire leurs fépultures dans les églifes, monaftères ni cimetières des églifes des catholiques, encore qu'ils fuffent fondateurs defdites églifes ou monaftères, & que l'édit fait à Nantes à l'égard defdites fépultures foit obfervé, c'eft-à-dire, que l'enterrement de leurs morts fe faffe dans les cimetières qui leur feront défignés par les commiffaires à ce députés; ce qui fut renouvellé par arrêt du 16 feptembre 1634 donné aux grands-jours de Poitiers. En effet, les vrais catholiques n'ont rien de commun, ni pendant la vie, ni à la mort, avec ceux qui font féparés de la communion. *Qui fidem abnuunt, procul recedant à fidelibus*, difoit faint Hilaire, en parlant aux Ariens; & comme dit la loi 1, code *de hæret. privilegia quæ contemplatione religionis indulta funt, catholicæ tantùm legis obfervatoribus profint.*

121. Le droit de fépulchre ne paffe point au fucceffeur à titre particulier, comme eft l'acquéreur d'une maifon ou de quelque rente, &c. Maréchal en fon *traité des droits honorifiques*, chap. 4; Mornac, *ad l. 5 & 6, §. ult. ff. de relig. & fumpt. funer.* Il en eft autrement de l'aliénation du fief, laquelle comprend les fépulchres; la Peyrere, lett. S, n. 41; parce que ce droit paffe aux fucceffeurs univerfels, ou aux acquéreurs d'une terre & feigneurie, d'où il dépend. Maréchal, *ibid. Vide* Mornac, *ad l. 4, cod. de relig.* & Dargentré, *confil. 5.*

122. Sur la question de sçavoir, si le droit de sépulchre peut s'acquérir sans titre, & si on le perd en portant son domicile d'une paroisse dans une autre, *voyez* Dargentré, *loco citato*, & la Peyrere, lett. E, nomb. 2, & lett. S, nomb. 43, avec les auteurs qu'il cite.]

123. ☞ Les patrons & seigneurs justiciers ont prétendu des places de distinction dans les églises pour leur sépulture, & on leur a accordé l'endroit du chœur comme le plus honorable.

124. Les patrons & les seigneurs hauts justiciers ont le droit d'empêcher que tout autre qu'eux ne soit enterré dans le chœur; il n'y a ni possession ni prescription qui puisse leur être opposée. *Voyez* le Bret, *de la souveraineté*, liv. 3, décision 8; Marechal en ses arrêts, n°. 40.

125. Le patron & les seigneurs qui ont le droit de sépulture prohibitif, n'ont pas celui de le céder à un gentilhomme, parce que ce droit est personnel; ils ont bien l'usage du tombeau, mais ils n'en ont pas la propriété. *Voyez* Duperray, chap. 12.

126. Les femmes des seigneurs ont droit d'être enterrées dans le tombeau de leurs maris, & les enfants dans ceux de leurs pères & mères. *Voyez* Marechal, chapitre 4; Duperray, *loco citato*.

127. Un arrêt de la tournelle criminelle du parlement de Paris, du 10 février 1711, prouve le respect que l'on doit avoir pour les tombeaux. Il condamne Noël Crochet, religieux de l'abbaye de Saint-Wast de Moreuil, en l'amende honorable & aux galères, pour avoir exhumé les corps des seigneurs de Crequy enterrés dans l'église de Moreuil, & vendu les cercueils de plomb qui les renfermoient. D'autres religieux, qui avoient favorisé ce vol sacrilége, furent condamnés par le même arrêt au blâme, & à assister à l'amende honorable de leur confrere.

128. SERF, est un homme qui paie certains droits, qui est assujetti envers son seigneur à certains devoirs qui diminuent en quelque façon sa liberté. Le serf n'est pas esclave, parce qu'il n'y en a point en France; mais il n'est pas assez libre pour qu'on ne voie pas avec peine au milieu de nous, dans un royaume qui est le centre de la liberté, des hommes assez malheureux pour n'en pas goûter toutes les douceurs, qui nous rappellent continuellement l'esclavage & les fers qu'ont portés nos pères.

129. Il fut un temps où on ne connoissoit en France que deux conditions d'hommes, des seigneurs & des serfs; & ce temps fut au commencement du règne de la troisième race de nos Rois. Le droit des gens qui régnoit alors, qui mettoit au pouvoir du vainqueur les hommes & les biens, produisit l'effet dont nous parlons.

130. Sous la première race de nos Rois, au commencement de la seconde, on distingue aisément parmi le peuple, des gaulois, des françois, des romains, des ingénus; mais les guerres qui désolèrent la France sous la fin de la seconde race, ces guerres que les seigneurs firent aux Rois, & qu'ils se firent entr'eux pour partager les dépouilles enlevées à leurs monarques, produisirent une servitude générale parmi le peuple; en cent cinquante ans, ou environ, il fut conquis & reconquis tant de fois par les seigneurs, qu'à la fin tout resta dans leurs fers.

131. Le droit des gens avoit produit la servitude, la politique la diminua. Les premiers Rois de la troisième race voyant que la puissance des seigneurs venoit sur-tout du nombre prodigieux de leurs serfs, s'appliquèrent à en diminuer le nombre; ils donnèrent les premiers l'exemple des affranchissements généraux dans les bourgs & les villes de leur domaine; ils furent bientôt imités

par les grands vassaux, & ceux-ci par les leurs ; de cette façon le peuple retourna au même état de liberté dont il jouissoit auparavant, & dont il jouit aujourd'hui. *Voyez* Affranchissement, Bourgeois.

132. Toutes les seigneuries qui ont été réunies au domaine ont acquis une entière liberté ; mais dans celles qui sont restées aux seigneurs particuliers, on n'y trouve encore que trop les vestiges de l'ancienne servitude ; elle n'est pas à la vérité si forte qu'elle l'étoit dans les commencements : mais, je le répete, c'est encore trop dans un royaume libre comme la France.

133. Quelque étendus que fussent les droits des anciens seigneurs sur leurs serfs, ils ne pouvoient cependant pas les maltraiter à un certain point ; s'ils le faisoient, ils perdoient leurs droits, & le serf retournoit en liberté. *Voyez* Cap. Car. Mag., *lib. 6, cap.* 14.

134. Il seroit très-difficile aujourd'hui d'établir des régles certaines sur les différents droits auxquels les serfs sont obligés envers leurs seigneurs. Non-seulement ces droits sont différents suivant les diverses coutumes, mais encore dans la même coutume ces droits sont souvent réglés par les titres particuliers des seigneurs qui ne sont pas toujours semblables.

135. Il faut cependant convenir qu'il y a des charges de servitude assez ordinaires. En général les serfs doivent à leur seigneur la taille suivant leurs facultés, ou abonnée ; ils sont sujets aux corvées, aux bannalités ; ils ne peuvent se marier à personnes franches, ni prendre les ordres ecclésiastiques, sans le consentement de leur seigneur. *Voyez* l'art. 7 de la coutume de Nivernois, titre *des servitudes.* Les serfs ne peuvent rien donner par donation entre-vifs ni par testament au préjudice de leur seigneur. Ils sont mortaillables, c'est-à-dire, que le seigneur leur succède quand ils meurent sans parents communs avec eux au jour de leurs décès. *Voyez* Mortaille.

136. Les serfs sont de poursuite, c'est-à-dire, qu'ils peuvent être poursuivis par le seigneur pour ses droits, quelque part qu'ils se retirent. Chopin, *lib.* 1, *de doma.* tit. 13, n°. 23, rapporte deux arrêts qui l'ont ainsi jugé. L'un est du 3 août 1559, au profit du commandeur des Echelus en Savoie, pour la dépouille d'un de ses serfs qui s'étoit réfugié à Lyon. L'autre est au profit d'un seigneur d'Auvergne, qui fut reçu à suivre son serf qui s'étoit retiré à Paris, & à prendre sa succession par droit de mortaille, malgré l'opposition de l'abbé de Sainte-Genevieve dans la justice duquel le serf étoit décédé. Ces deux arrêts prouvent que Lyon & Paris n'étoient point villes d'asyle pour les serfs. Ce privilége n'étoit pas encore décidé pour Paris en 1760, mais par arrêt du 17 juin de la même année le marquis de la Tournelle, qui prétendoit, par droit de mortaille & de suite, la succession d'un de ses serfs décédé, à Paris, fut débouté de sa demande. La ville étoit intervenante au procès. Il s'agissoit de la succession de Pierre Truchot décédé à Paris en 1756, mais originaire du village d'Arleu en Nivernois, où on prétendoit que les parents du défunt avoient été serfs. *Voyez* la Thaumassiere dans ses *coutumes locales*, liv. 1, chap. 5 & 13 ; l'*esprit des loix*, livre 30, chapitre 11.

137. SERGENT, est un bas officier de justice, établi pour exécuter les jugements & ordonnances du juge, & signifier aux parties les actes de procédure.

138. Les seigneurs hauts justiciers ont le pouvoir d'établir des sergents dans leurs terres, à qui ils donnent des provisions qui, avant qu'ils fassent aucunes

fonctions, doivent être enregiſtrées au greffe de la juriſdiction de la ſeigneurie.

139. Comme le pouvoir des ſeigneurs ne peut pas s'étendre au-delà de leurs juriſdictions, les ſergents par eux commis ne peuvent pas auſſi exploiter hors l'étendue de la ſeigneurie. *Voyez* Chorier en ſa juriſprudence de Guy-Pape, pag. 110; M. le Preſtre, cent. 3, chap. 136; la Roche-Flavin, liv. 2, lett. N, arrêt 1.

140. Non-ſeulement les ſergents ſeigneuriaux ne peuvent pas exploiter hors de leur juriſdiction, mais encore dans leur juriſdiction même; ils ne peuvent pas mettre à exécution les mandements des juges royaux. Ainſi jugé par ſentence de la chambre du domaine du 30 avril 1738, qui déclara nulle une aſſignation donnée par un ſergent de Saint-Denis ſur une commiſſion au bas d'une requête préſentée à la chambre. Cette ſentence eſt rapportée par Ferriere, dict. de juriſprud. *Voyez* Sergent.

141. SERGENT FIEFFÉ *ou* FÉODÉ, comme dit l'article 21 de la coutume de Bretagne. Dans quelques ſeigneuries il y a des ſergents fieffés, ce ſont eux qui font les exploits néceſſaires pour le paiement & la recherche des droits féodaux du ſeigneur. En quelques endroits le ſergent fieffé eſt receveur des cens, rentes & coutumes dus au ſeigneur; il reçoit auſſi les amendes prononcées à ſon profit. *Voyez* l'indice de Ragueau.

142. SERGENT PRAIRIER : c'eſt un ſergent qui a la garde des prairies & le ſoin d'en conſerver l'herbe. *Voyez* la coutume locale de la châtellenie des Ecluſes au bailliage de Touraine.

143. SERGENT MESSILIER. Dans quelques coutumes, comme Chaumont, art. 97; Troyes, art. 122, on appelle ainſi les gardes-meſſiers. *Voyez* Gardes-meſſiers.

144. SERGENTERIES : c'eſt une eſpèce de fief en Normandie qui n'a point de juriſdiction. *Voyez* l'indice de Ragueau; l'article 8 de la coutume de Normandie. L'abbé de Fécan poſſède dix baronnies, dix hautes juſtices & dix ſergenteries. Il y a grande & petite ſergenteries. Les grandes étoient celles dont les vaſſaux étoient obligés, à cauſe de leurs fiefs, d'aller ſervir en perſonne le Roi en ſes armées, ou de mettre en leur place pluſieurs perſonnes, & en nombre ſuffiſant pour le faire; les grandes ſergenteries relevoient du Roi ſeul, & étoient fort au-deſſus des tenements des écuyers. Les petites ſergenteries étoient celles qui ne regardoient point le Roi ni le ſervice de l'état, mais qui étoient chargées de moindres devoirs, comme d'accompagner le ſeigneur, de faire ſes meſſages, d'avoir ſoin de ſes chiens & de ſes oiſeaux, & autres ſemblables fonctions expliquées fort au long par Ducange. *Voyez* auſſi le gloſſaire du droit françois de M. Laurriere, *verbo* Sergenterie.

145. SERMENT DE FIDÉLITÉ, en matière féodale, eſt une promeſſe ſolemnelle qu'un vaſſal, en prêtant la foi & hommage à ſon ſeigneur, lui fait de lui être toujours fidèle.

146. Comme il y a des fiefs liges & des fiefs ſimples, il y a auſſi des ſerments de fidélité particuliers pour ces deux ſortes de fiefs. Dans les fiefs ſimples, le vaſſal ne s'oblige d'être fidèle qu'autant qu'il poſſède le fief; au lieu que le ſerment de fidélité fait pour le fief lige oblige le vaſſal, quand même il ne poſſéderoit pas le fief. *Voyez* Hommage, Foi & hommage, Lige, Ligeance.

147. SERMENT JUDICIAIRE, étoit en uſage pendant le gouvernement féodal. *Voyez* Epreuves par le fer, le feu, l'eau chaude & le ſerment.

148. SERVAGES, ſont des redevances dues par des perſonnes de ſervile condition. *Servage* eſt un vieux mot gaulois qui ſignifie *eſclavage*, *ſervitude*;

il eſt ſouvent employé dans les anciens romans pour exprimer la captivité, l'attachement d'un amant.

149. SERVICE, en général, ce ſont les devoirs, le reſpect, la fidélité, les droits que les vaſſaux doivent à leurs ſeigneurs. *Voyez* Anjou, art. 128; Normandie, chap. 26, 28, 53, 93. Dans la coutume de Peronne, art. 65, 78, *ſervice de plaids* ſignifie l'obligation où ſont les vaſſaux d'aſſiſter aux plaids, aux aſſiſes de leurs ſeigneurs ou de leurs officiers.

150. SERVIR, en général, c'eſt être ſujet à quelque ſeigneur. *Fief ſervant* eſt celui qui relève d'un ſeigneur, qui lui-même relève d'un autre. Le fief ſervant relève du dominant, & celui-ci du ſuzerain. On dit encore *ſervir le fief*, c'eſt faire la foi & hommage au ſeigneur, lui jurer la fidélité, lui offrir les ſervices accoutumés. Dans la coutume d'Anjou, art. 116, on dit, *le ſeigneur eſt ſervi de ſon hommage*. Voyez les art. 104, 106, 109 de la même coutume.

151. SERVIS : ce terme eſt en uſage dans le Lyonnois, il y ſignifie les cens & autres petits devoirs annuels qui ſont dus par les tenanciers d'héritages au ſeigneur foncier, en reconnoiſſance de ſa directe ſeigneurie. En pays de droit écrit on dit *cens & ſervis*, & ces deux mots ſont preſque toujours joints enſemble.

152. SERVITUDE, dans le ſens étroit, eſt l'état de coaction dans lequel vit celui qui eſt dans les fers de l'eſclavage. Nous l'avons déja obſervé ailleurs, il n'y a point en France d'eſclaves; la ſervitude dont parlent nos coutumes n'eſt pas l'eſclavage, c'eſt ſeulement un aſſujettiſſement à quelques devoirs & à quelques droits que nos ſerfs doivent à leurs ſeigneurs. En ce ſens nous avons deux eſpèces de ſervitudes, la ſervitude perſonnelle & la réelle. *Voyez* ci-après ces mots. *Voyez* Serf.

153. Dans la coutume de Bearn il y a des noms ſinguliers de ſervitude pour exprimer certains droits. Article 3, on trouve ſervitude de *talh* & de *dalh*, c'eſt le droit de couper, de prendre du bois dans une forêt. Article 9, ſervitude de *dent* ou de *pexe*, c'eſt le droit de faire paître ſon troupeau ſur un héritage. Article 10, ſervitude de *jaſilha*, c'eſt le droit de l'y faire coucher pendant deux nuits pour le faire repoſer.

154. SERVITUDE PERSONNELLE, eſt celle qui eſt attachée à la perſonne du ſerf, qui le ſuit par-tout. Autrefois en France les priſonniers de guerre appartenoient à ceux qui les avoient faits. Les ſeigneurs, au retour de leurs campagnes, peuploient leurs terres de ces priſonniers; on ne les chargeoit pas de chaînes, & on ne les renfermoit pas dans des cachots comme les eſclaves de l'Aſie & de l'Afrique; leur aſſujettiſſement conſiſtoit ſeulement à labourer, à travailler librement dans la terre du ſeigneur, à lui donner une certaine portion du produit de leur travail, & lui rendre certains ſervices. *Voyez* Serf.

155. Aujourd'hui les ſeigneurs ne peuvent plus peupler leurs terres de leurs priſonniers, leur ſort eſt autrement réglé par le droit des gens. Il n'y a donc plus de ſervitude perſonnelle que pour ces malheureux payſans qui, forcés de demeurer dans la terre d'un ſeigneur, y ſont ſerfs préciſément par la demeure qu'ils y font, ſi, dans l'an de leur arrivée en la terre, ils ne ſe font recevoir bourgeois. Mais en quittant la terre, ces ſerfs ceſſent de l'être, à moins qu'ils ne ſoient ſerfs de pourſuite, comme ceux de Nivernois & de quelques autres coutumes. Les charges attachées à la ſervitude perſonnelle ſont ordinairement d'être tailliables, corveables & mortailliables. *Voyez* Taille, Corvée, Mortaille, Serf.

156. SERVITUDE RÉELLE, eſt une charge

charge servile due à un seigneur, & imposée sur un héritage. Le détenteur de cet héritage en est tenu, non pas personnellement, mais à cause de la détention de l'héritage. Tout le monde, ecclésiastique, noble ou roturier, est tenu des charges serviles imposées sur un héritage, avec cette différence, que si, par exemple, un héritage est chargé de corvées, on ne pourra pas forcer un ecclésiastique, un noble à les faire; il suffira qu'ils les fasse faire par d'autres. *Voyez* l'art. 91 de la coutume de Bretagne. Mais ils ne peuvent pas, sous prétexte de leur état, s'en dispenser, par la raison que la corvée réelle affecte l'héritage & non la personne.

157. SEXTELLAGE *ou* SEXTERAGE, est un droit seigneurial qui se paie aux seigneurs fondés en titre, pour chaque septier de bled vendu sous les halles, aux foires & marchés de la seigneurie. Quelques-uns ont étendu ce droit aux grains vendus dans les greniers ou ailleurs : pour lever le sexterage dans ce goût, il faut avoir un titre bien précis, ou tout au moins une possession immémoriale bien suivie & bien prouvée. Le droit de *sextellage* est presque la même chose que le droit de leyde, & peut, à peu près, se régler par les mêmes principes. *Voyez* Leyde.

158. SIEGE SEIGNEURIAL, se dit également pour désigner la jurisdiction d'un seigneur, & le lieu où sa justice s'exerce. *Voyez* Juges, Justices, Auditoire.

159. SIRE, est un nom d'honneur, qui signifie, *le seigneur, le maître.*

160. Ce nom étoit autrefois donné aux seigneurs des fiefs de dignité; on disoit le *sire de Coucy*, le *sire de Grailey*, &c. Mais aujourd'hui le titre de *sire* est un titre royal, affecté à la seule personne sacrée de nos Rois, pour marquer leur souveraineté dans toute l'étendue de leur royaume.

161. En quelques endroits cependant les consuls des villes prennent encore ce titre; mais à leur égard, *sire consul*, est la même chose que si on disoit, *le sieur consul.*

162. SOCAGE (droit de). Il consiste en ce que ceux qui le doivent sont obligés de labourer les terres de leur seigneur. Ce droit est une espèce de corvée, & se règle par les mêmes principes. *Socage* vient de *soc de charrue ;* il est opposé à *écuage*, qui signifie les services nobles que doit l'écuyer.

163. SOLIDITÉ, est une obligation qui lie plusieurs débiteurs, & qui les rend tous en général, & chacun d'eux en particulier, également obligés à payer la dette.

164. En matière de droits seigneuriaux, la solidité a sur-tout lieu lorsqu'un fief, un tenement de terre est possédé par plusieurs détenteurs, à la charge d'un cens, d'une rente envers le seigneur. La force de la solidité est telle que le détenteur de la moindre partie de l'héritage peut seul être solidairement poursuivi pour la totalité de la rente ou du cens, sauf son recours contre les autres détenteurs.

165. La maxime est certaine, que le paiement des arrérages d'un cens, d'une rente seigneuriale, fait par l'un des détenteurs solidaires, empêche la prescription contre les autres co-détenteurs qui n'ont jamais rien payé au seigneur. *Voyez* M. Louet, lett. P, n. 2.

166. Cette maxime servit à la décision d'un procès dont Denisart rapporte l'espèce sur ce mot.

167. Les sieurs de Saint-Vincent, seigneurs du fief de Murvaux en Lorraine, demandoient une reconnoissance du cens que leur devoient leurs vassaux. La plupart de ceux-ci n'avoient depuis longtemps rien payé du cens qu'on leur demandoit; la coutume même, dans l'étendue de laquelle le fief de Murvaux est situé, admettoit la prescription du

cens, d'où les censitaires soutenoient avoir acquis la prescription ; que la maxime en question ne pouvoit leur être opposée ; qu'elle n'avoit lieu que dans le cas de plusieurs co-obligés solidairement & personnellement ; que ces engagements sont bien différents de l'obligation solidaire de plusieurs co-détenteurs, qui ne sont obligés qu'à cause de leurs détentions des héritages chargés d'un cens & d'une redevance annuelle. La cour n'eut point d'égard à ces distinctions, & par arrêt du 30 juillet 1726, au rapport de M. Barberie de Courteille, en la première des enquêtes, les censitaires ont été condamnés solidairement à passer reconnoissance du cens qui leur étoit demandé, & à en payer cinq années d'arrérages échus lors de la demande.

168. C'est encore une maxime certaine, que la reconnoissance de l'un de ceux dont l'obligation est solidaire, ou par sa nature, ou par convention, nuit aux autres.

169. Dans les contrats ordinaires où on s'engage solidairement, pour que la solidité ait lieu, il faut que le mot de *solidaire*, ou de *solidité*, soit expressément employé, sans quoi il n'y auroit point d'obligation solidaire, parce qu'alors la solidité est de convention. Il n'en est pas de même dans les inféodations, les baux à cens ; on donne souvent à un seul, à cens ou rente, un grand tenement de terre, qui ensuite est subdivisé entre ses héritiers ou ayans-cause. Parmi ces derniers, le cens ou la rente n'est pas moins solidaire, parce que la solidité suit la nature du bail à cens.

170. Dans la coutume d'Angoumois, le détenteur de partie des héritages, poursuivi solidairement pour le paiement du cens, prenant cession du seigneur censier, peut contraindre solidairement, pour le tout, l'un de ses co-détenteurs qui n'a pas payé sa part. Telle est la jurisprudence du parlement de Paris consacrée dans un arrêt du 4 décembre 1635, rapporté par Bardet, tom. 2, liv. 4, chap. 31. Mais M. Maynard, liv. 6, chap. 37, enseigne qu'au parlement de Toulouse on suit une jurisprudence contraire.

171. Par arrêt du parlement de Bretagne du 17 octobre 1566, il est dit que Michel Certain, sergent féodé de Virreau, se prendra à tel qu'il voudra des sujets de la masure de Mésangraye, un seul pour le tout, pour les rentes qu'ils doivent, sans qu'il se puisse adresser contre un même les deux années suisuivantes. *Voyez* Dufail, liv. 2, chap. 270.

172. Par arrêt du parlement de Toulouse, du 9 mars 1552, il a été jugé que tous les tenanciers d'un même fief seront tenus de convenir de deux d'entr'eux, ès mains duquel chacun remettroit sa portion de la rente, pour le seigneur être payé d'une seule main ; autrement qu'il seroit permis au seigneur de contraindre l'un d'eux pour le tout. *Voyez* Maynard, *loco citato*. *Voyez* encore le même auteur, liv. 2, chap. 33 34.

173. Quand une fois le seigneur a reçu le cens par portion divisée, sans réserve ni protestation, il ne peut plus user de la solidité. Ainsi jugé par arrêt du parlement de Paris du 31 mars 1700, au profit des habitans du bourg d'Argental en Forez, contre les Jésuites, seigneurs du lieu, en qualité de prieurs de saint Sauveur. *Voyez* l'auteur des observations sur Henrys, tom. 2, liv. 3, quest. 28.

174. SOUFFRANCE FÉODALE : c'est le délai que donne le seigneur à son vassal pour lui faire la foi & hommage, & pour empêcher la saisie féodale.

175. Il y a deux sortes de souffrances, l'une légale & forcée, l'autre volon-

taire. La première eſt celle que toutes les coutumes accordent au mineur vaſſal, juſqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de majorité féodale. La ſeconde eſt celle que le ſeigneur accorde au vaſſal qui a quelqu'empêchement légitime. On dit que la première eſt forcée, parce qu'étant accordée par la loi, le ſeigneur ne peut la refuſer, ſitôt que le vaſſal mineur la demande, ou ſon tuteur pour lui. On dit que la ſeconde eſt volontaire, parce que c'eſt au ſeigneur à examiner & à vérifier ſi l'excuſe propoſée par le vaſſal eſt véritable & légitime. Si cependant, en ce dernier cas, il y avoit de la mauvaiſe humeur de la part du ſeigneur, ce ſeroit à la juſtice à en décider; & pendant l'inſtance, le vaſſal ſe faiſant recevoir par main ſouveraine, ſeroit à l'abri de la ſaïſie féodale.

176. Pour que le vaſſal mineur obtienne ſouffrance, il ſuffit de remplir deux formalités. 1°. La ſouffrance doit être demandée, autrement il y auroit lieu à la ſaiſie féodale. Quelques auteurs penſent que la ſouffrance doit être requiſe au manoir ſeigneurial du fief dominant, mais Dupleſſis eſtime qu'il ſuffit de la demander au ſeigneur, quelque part qu'on le trouve, attendu, dit-il, que la requiſition de la ſouffrance n'eſt point un devoir de fief, mais une inſtruction qu'on donne au ſeigneur dominant de l'état & de l'âge de ſon vaſſal.

177. 2°. La requiſition de la ſouffrance doit être accompagnée d'une déclaration des noms & âges de tous les mineurs pour qui on demande ſouffrance; autrement le ſeigneur, ignorant l'âge & l'état de ſon vaſſal, pourroit refuſer la ſouffrance & ſaiſir féodalement; d'où il ſuit, dit Dupleſſis, que le tuteur doit ſe faire donner acte par écrit de la ſouffrance qui lui eſt accordée en cette forme. Au ſurplus, ſuivant le même auteur, le tuteur n'eſt point obligé de demander la ſouffrance en perſonne, il peut la requérir par procureur. Ainſi jugé par un arrêt de la grand'chambre, du 22 juin 1673, rapporté au *journal du palais*.

178. Pour ſe mettre en règle en demandant la ſouffrance, il en faut faire la requiſition en préſence de deux notaires, ou d'un notaire & de deux témoins, en laiſſer acte au ſeigneur. Si le ſeigneur refuſoit la ſouffrance, & de donner main-levée de la ſaiſie, pour obtenir l'un & l'autre, après avoir fait dans l'acte de requiſition toutes proteſtations de ſe pourvoir, il faut faire aſſigner le ſeigneur.

179. Nous avons dit que l'acte de requiſition doit faire mention de l'état & de l'âge du vaſſal mineur; mais cela peut ne pas ſuffire, la ſouffrance ne couvre que la foi & hommage. Si le mineur d'ailleurs devoit au ſeigneur des droits ſeigneuriaux, il devroit les payer, ou ſon tuteur pour lui; & faute de ce paiement des droits ſeigneuriaux dus, & même après la ſouffrance donnée, le ſeigneur pourroit faire ſaiſir féodalement & gagner les fruits. *Voyez* Brodeau ſur l'article 41 de la coutume de Paris, n°. 6; Pontanus ſur celle de Blois.

180. Le dénombrement ne ſe devant fournir au ſeigneur qu'après que la foi & hommage a été faite, on en peut conclure que la ſouffrance a lieu pour le dénombrement. Chopin penſe le contraire, mais c'eſt l'avis de Dumoulin, de Bacquet, de Dupleſſis.

181. La ſouffrance peut être demandée par un mineur ſans autorité de tuteur ou curateur, parce qu'il fait une choſe qui tourne à ſon utilité. De même le ſeigneur mineur, ſans autorité de tuteur & curateur, peut accorder la ſouffrance à ſon vaſſal mineur, parce qu'il eſt forcé de le faire & d'obéir à la loi qui le lui ordonne. *Voyez* Brodeau ſur

l'article 41 de la coutume de Paris, n°. 19, 21.

182. A l'égard de la souffrance pour les fiefs relevant du Roi, elle s'accorde par lettres de chancellerie adressées au bailli ou sénéchal des lieux, qui donne la souffrance.

183. Les coutumes ne disent pas dans quel temps on doit demander la souffrance; mais il est constant qu'elle doit être requise dans les mêmes délais que ceux accordés par les coutumes pour faire la foi & hommage.

184. La souffrance équipolle à la foi & hommage & vaut tant qu'elle dure, disent les coutumes. *Voyez* Berry, tit. 5, art. 39; Paris, art. 42; c'est-à-dire, au respect du vassal mineur, que le seigneur ne peut pas saisir féodalement tant que la souffrance dure, tant que le vassal est mineur; mais quand, par la majorité du vassal, la souffrance est finie, le seigneur rentre dans ses droits si le vassal ne fait pas son devoir.

185. Quand on parle ici de majorité, on entend la majorité féodale; dans la coutume de Paris elle vient à 20 ans pour les mâles, & à 15 ans pour les filles. Toutes les coutumes ne sont pas égales sur ce point, mais il est facile à un chacun de se conformer à sa coutume.

186. Quand la souffrance a été accordée à plusieurs mineurs, elle cesse à mesure que chacun d'eux atteint la majorité féodale; de sorte que la souffrance dure pour les autres mineurs; & si celui qui est devenu majeur ne fait pas la foi & hommage, le seigneur peut bien saisir la part qu'il a dans le fief, mais non pas celle des autres.

187. Tout ce qu'on vient de dire regarde la souffrance légale que les coutumes accordent aux mineurs : il y a encore la souffrance volontaire que le seigneur accorde à son vassal majeur, lorsque ce dernier a une excuse légitime, si mieux n'aime le seigneur, disent les coutumes, attendre que l'excuse cesse.

188. Au nombre des excuses légitimes, suivant tous les auteurs, on compte l'absence pour ambassade ou pour tout autre service du public & de l'état, la détention, la prison, la captivité chez les ennemis, la démence, la vieillesse décrépite, la maladie, l'empêchement des chemins occasionné par la guerre & par les inondations. Les arrêts ont aussi étendu l'excuse aux officiers des cours souveraines, qui, suivant les ordonnances, ne peuvent quitter le service qu'ils y doivent au Roi & au public jusqu'aux vacances, ou jusqu'à la la fin du sémestre.

189. C'est d'abord au seigneur à juger de la légitimité & de la vérité de l'excuse; ce n'est qu'en cas de contestation qu'elle est soumise à l'arbitrage du juge. Si cependant l'excuse étoit une inimitié capitale entre le seigneur & le vassal, il n'y a que le juge qui en puisse décider; mais il ne pourroit admettre l'excuse, & dispenser le vassal de faire son devoir en personne, à moins qu'il ne connût que l'inimitié est si grande que le vassal pourroit courir danger de sa vie s'il se présentoit en personne.

190. La souffrance que demande le majeur pour excuse, doit être demandée par un procureur fondé de procuration spéciale, dans laquelle est spécifiée l'excuse qui empêche le vassal; en conséquence le procureur fondé doit affirmer que l'excuse est véritable, demander souffrance, si mieux n'aime le seigneur recevoir à la foi le procureur pour & au nom du vassal.

191. La souffrance accordée aux majeurs, ainsi que celle donnée aux mineurs, n'arrête point le paiement des droits seigneuriaux qui sont dus. Ainsi le procureur fondé, en demandant la souffrance, doit les payer, ou faire des offres valables; il doit encore exhiber

le titre de propriété du vassal pour faire connoître à quel titre il possède le fief, si c'est par acquisition ou autrement.

192. La coutume de Berry, tit. 5, art. 19, veut encore, outre la procuration spéciale contenant la supplication & honnête excusation du vassal, que le procureur soit tenu exhiber au seigneur féodal acte judiciaire pour la vérification desdites excusations. Sur cette dernière formalité, qu'aucune autre coutume n'exige, Charles Dumoulin, dans son apostille, a remarqué que c'étoit une addition injuste du président Lyset, dont le génie, dit-il, étoit fiscal, & ne tendoit qu'à multiplier les opérations de justice pour émolumenter. *Hæc additio est Petri Lyseti . . . . . . solebat ille augere fiscum & quæstum judicialem.*

193. Si l'excuse est raisonnable, le seigneur doit recevoir à la foi le procureur, ou donner souffrance au vassal. Il dépend bien du seigneur de n'avoir aucun égard aux excuses du vassal; mais en cas de refus, on fait assigner le seigneur pour voir déclarer l'excuse légitime, & avoir main-levée de la saisie, à compter du jour que la procuration a été signifiée par le procureur du vassal. Si l'excuse est admise, le vassal obtient ses fins. Si au contraire elle est rejettée, on condamne le vassal à faire la foi & hommage en personne, & la saisie dure jusqu'à ce que le vassal ait fait le devoir.

194. La souffrance accordée au vassal majeur, ainsi qu'au mineur, équipolle à foi. Ainsi tant que la souffrance dure, le seigneur ne peut point saisir. Si le premier empêchement cessant, il en survient un second, le vassal doit demander une nouvelle souffrance, autrement le seigneur pourroit saisir avec gain de fruits.

195. Quand le seigneur doute si l'excuse proposée par le vassal est bonne, il doit commencer par saisir le fief, & accorder souffrance, avec protestation qu'elle ne pourra lui préjudicier, ni empêcher l'effet de la saisie par lui faite, si l'excuse se trouve fausse. Cette protestation conserve tous les droits du seigneur, & lui assure le gain des fruits qu'il ne pourroit prétendre s'il avoit accordé la souffrance purement & simplement. *Voyez* sur cet article Brodeau sur les art. 41, 42 & 67 de la coutume de Paris, sur l'art. 54, n. 14, 15 & 16; Duplessis, *traité des fiefs*, liv. 1, chap. 3; Guyot, *traité des fiefs*, tome 4; *traité de la foi & hommage, & de la souffrance;* la Thaumassiere, sur l'art. 39 du titre *des fiefs* de la coutume de Berry.

196. SOUS-AIDE. Dans la coutume de Normandie, chap. 35, c'est un droit de fief que les arrière-vassaux doivent au seigneur duquel ils relèvent, pour l'aider lui-même à payer l'aide au seigneur du fief chevel, qui est la même chose que le fief suzerain.

* 197. SOUS-INFÉODATION, est un contrat par lequel on prend un héritage à cens ou rente foncière. *Voyez* M. Ducange sous le mot *Accensa.* Ce terme signifie encore mieux la constitution d'arrière-fief, dont il est parlé dans les coutumes de Touraine, d'Anjou & du Maine.]

198. SOUS-VASSAL. *Voyez* Arrière-vassal, c'est la même chose.

199. SOUVERAIN, est celui qui est supérieur à un autre; mais aujourd'hui ce titre ne se donne qu'aux rois & aux monarques, ou autres princes dont la suprême puissance n'a point de bornes, si ce n'est celles qu'elle reçoit de la loi de Dieu, des loix naturelles de la justice, & des loix fondamentales de l'état.

200. Sur les prérogatives des souverains, *voyez* Loyseau en son *traité des seigneuries.* Nous observerons seulement ici, relativement aux fiefs, qu'en France

généralement tous les héritages du royaume appartiennent au ſouverain, en ce que tous relèvent de lui en fief, ou arrière-fief, en cenſive, ou arrière-cenſive. A l'égard des héritages tenus en franc-aleu, ils n'en ſont pas moins ſous ſa dépendance; la ſeigneurie directe & primordiale de tout appartient à ſa majeſté, les propriétaires n'ont que le domaine utile. *Voyez* Roi.

201. SOUVERAINETÉ, ſe dit de l'état & de la qualité du prince ſouverain; ſa puiſſance ſuprême forme ſa ſouveraineté. Ce mot ſe dit auſſi d'un état indépendant, dont les ſujets ne reconnoiſſent d'autres loix que celles du prince ſouverain qui les commande; en ce ſens les états de Liége, de Monaco, de Milan, de Parme & Plaiſance, de Modène ſont des ſouverainetés.

202. STATUE (droit de). Le droit de s'ériger des ſtatues en public, & d'en décerner aux autres, appartient au ſeul ſouverain, ou à la puiſſance publique. S'ériger en public une ſtatue de ſon autorité privée, feroit une eſpèce de crime de lèſe-majeſté. *Voyez* la loi 4, §. *hoc crimine, ff. ad l. jul. majeſt.*

203. On ne veut pas qu'un ſujet, tel qu'il puiſſe être, ait la hardieſſe de ſe donner une ſtatue dans les maiſons royales. Lors du procès d'Anguerran de Marigny, un des chefs d'accuſation contre lui fut qu'il avoit oſé ériger ſa ſtatue dans le palais du Roi. On croit que les débris de cette funeſte ſtatue ſont encore dans la conciergerie du palais à Paris contre la muraille de la petite cour en entrant à droite. Un attentat ſemblable à celui d'Anguerran de Marigny fut en partie la cauſe qui fit ôter au duc d'Albe le gouvernement des Pays-Bas.

204. Des ſtatues de marbre poſées & ſcellées ſur baſes ou piliers dans les galeries ou jardins d'un château, ſont cenſées en faire partie, & ſont réputées immeubles, comme choſes poſées à perpétuelle demeure. *Voyez* le *traité de la communauté* par Lebrun, page 729; Bardet, tom. 1, liv. 3, chap. 56; Auzanet ſur l'art. 91 de la coutume de Paris.

205. STELLAGE, eſt un droit qui ſe perçoit ſur les grains qui ſe vendent ſous les halles, aux foires & marchés de quelques ſeigneuries. Pour lever ce droit il faut être fondé en titre. Le *ſtellage* eſt la même choſe que les droits de hallage, minage, ſexterage. *Voyez* ces mots.

206. STÉRILITÉ, eſt une cauſe pour laquelle le fermier d'une terre peut être en droit de demander une diminution du prix de ſon bail. Le fermier promet le prix du bail en conſidération de la récolte; mais ſi par ſtérilité la récolte n'a pas lieu, il eſt de la juſtice que le prix du bail ne puiſſe auſſi être exigé.

207. Un fermier ne doit pas s'imaginer que dans tous les cas de perte arrivée par ſtérilité, ou autres cas fortuits, le propriétaire ſoit tenu de le dédommager; les loix ont pris à cet égard un tempérament fort ſage, elles diſtinguent le bail d'une année d'avec celui fait à ſix ou neuf ans.

208. Au premier cas, on diſtingue encore ſi le bail eſt d'un ſeul objet, ou de pluſieurs; ſi le bail d'un an ou de deux eſt, par exemple, d'une ſeule vigne, d'une ſeule terre labourable, d'un ſeul pré; ſi pendant l'un ou les deux ans du bail une ſtérilité a empêché l'entière récolte de la vigne, ou de la terre labourable, ſi une inondation a enlevé totalement l'herbe du pré, il eſt alors juſte que le propriétaire faſſe une diminution au fermier proportionnée à la perte qu'il a ſoufferte. Mais ſi le bail renferme pluſieurs objets, des terres, des prés, des dixmes, des vignes; quand un objet, par ſtérilité, n'a pas produit, on examine ſi le fermier n'a pas pu trouver

dans le gain qu'il a fait ſur les autres objets, de quoi le récompenſer de la perte qu'il a faite ; ſi on trouve une compenſation proportionnée , alors le fermier n'a aucune diminution à eſpérer.

209. Dans le cas d'un bail à ferme de ſix , de neuf années , on ſe comporte ſuivant les mêmes principes. Lorſque la première année d'un bail la ſtérilité a empêché le fermier de récolter, on ne lui adjuge pas ſur le champ une diminution , on renvoie pour la régler à la fin du bail , afin d'examiner ſi les gains que le fermier a faits les années ſuivantes, n'ont pas compenſé la perte qu'il a faite la première année. Il en eſt de même pour les autres années du bail : d'où il réſulte qu'un fermier doit toujours avoir un regiſtre fidèle & exact, où par chaque année les gains & les pertes ſoient bien différentiés.

210. La remiſe ou diminution du prix du bail n'a pas lieu dans le bail emphythéotique , parce que le prix eſt toujours très-modique, & ſe paie moins en conſidération de la récolte des fruits que de la directe ſeigneurie. *Voyez* Mornac , *ad leg.* 1 , *cod. de jur. emphyt.*

211. Pour que le fermier puiſſe demander une diminution , il faut que l'année ait été entièrement ſtérile ; il n'en peut pas avoir ſi la récolte n'a été que médiocre. Voyez *l.* 15 , §. 5 , *ff. loc. cond.* Cependant la plupart des auteurs tiennent que quand la ſtérilité rend les récoltes conſidérablement moindres que de coutume, le fermier peut demander quelque diminution. *Voyez* Deſpeiſſes, tom. 1 , pag. 97.

212. SUCCESSION FÉODALE. Malgré la diverſité immenſe des coutumes ſur la ſucceſſion des fiefs, on y reconnoît encore aiſément les maximes de l'ancien ſyſtême féodal. Dans la ſucceſſion des fiefs , les mâles excluoient les femelles , parce que celles-ci ne pouvoient point ſervir le fief ; & parmi les mâles, l'aîné étoit préféré aux puînés , parce qu'il pouvoit ſervir plus promptement le fief que les autres. Le texte de nos coutumes prouve que quelques-unes ont preſqu'abandonné ces maximes, & que d'autres les ont conſervées avec plus de ſoin ; c'eſt ce qu'on obſerve, quand on conſidère, de près, nos uſages ſur la ſucceſſion des fiefs, ſoit en directe , ſoit en collatérale.

213. Quant à la directe , on peut diviſer en quatre claſſes les diſpoſitions des coutumes à cet égard.

214. Les premières ſont celles qui , comme Berri, Auxerre , ne donnent à l'aîné que le vol du chapon pour tout avantage , & ordonnent le partage des fiefs également entre tous les frères & ſœurs. Ces coutumes ſont celles qui ſe ſont le plus éloignées de l'ancien droit féodal.

215. Les ſecondes ſont celles qui , outre le vol du chapon , donnent encore à l'aîné une portion avantageuſe dans les fiefs de la ſucceſſion. Paris eſt de cette ſeconde claſſe.

216. La troiſième eſt de celles qui , outre le préciput & la portion avantageuſe, donne encore aux aînés quantité d'autres prérogatives, comme Bretagne , Anjou & Touraine.

217. La quatrième enfin eſt de celles qui, comme Picardie & Artois , donnent tous les fiefs à l'aîné, à la charge ſeulement d'un quint aux puînés , en uſufruit dans quelques coutumes , & dans d'autres en propriété.

218. Outre ces différences principales , chaque claſſe de coutume en a encore de moindres qu'il ſeroit ſans doute trop long de détailler. Mais *voyez* Aîneſſe, Part avantageuſe , Vol du chapon ; Guyot , *traité des fiefs* , tome 5 ; Lebrun , *traité des ſucceſſions* , liv. 2 , chap. 2 , ſect. 1 & 2. *Voyez* Quint hérédital ou viager.

219. En pays de droit écrit, l'ancien

droit féodal a encore été plus négligé que dans les coutumes même de la première classe ; l'aîné n'a ni préciput ni portion avantageuse dans le partage des fiefs, ils s'y partagent comme les autres biens ; & si l'aîné a le fief, c'est par accommodement de famille, ou par la disposition du père.

220. Si les femelles ont été admises à la succession des fiefs en directe ; en collatérale on a plus écouté à leur égard la rigueur du droit féodal. Malgré cela, on trouve encore une grande variété dans les coutumes sur la succession collatérale des fiefs.

221. Il y a des coutumes où les fiefs ne se partagent point en collatérale, soit entre nobles ou roturiers. *Voyez* Amiens, art 84. Mais l'aîné des mâles emporte tous les fiefs ; s'il n'y a point de mâles, l'aînée des filles y succede ; c'est pourquoi on dit dans ces coutumes que *les fiefs y sont impartables.*

222. Dans d'autres coutumes les fiefs se partagent également comme les autres biens, soit entre nobles ou roturiers, sans aucun préciput pour l'aîné, sans aucune préférence des mâles aux femelles. *Voyez* Berry, titre 19, art. 31 ; la Thaumassiere sur cet article.

223. A Paris, il n'y a point de droit d'aînesse en collatérale ; mais la coutume préfere les mâles aux filles en pareil degré : encore ce n'est que lorsque les mâles sont du côté & ligne dont les fiefs propres étoient échus au défunt, de la succession duquel il s'agit. *Voyez* l'art. 326.

224. Dans les coutumes de représentation à l'infini, comme le Grand-Perche, le mâle issu d'une fille n'exclut pas la fille venue d'une fille, parce que dans cette coutume le mâle porte toujours le vice de son auteur.

225. Voilà les principales différences qui se rencontrent dans nos coutumes sur les successions des fiefs, soit en directe, soit en collatérale, sauf à avoir recours aux textes & aux dispositions des coutumes particulières, & aux commentateurs de chaque coutume, sur les difficultés que le texte ne présente que trop souvent.

226. J'admire toujours quelques-uns de nos auteurs, comme Lebrun, par exemple, lorsqu'ils font remonter l'origine du droit de la succession des fiefs à la loi salique, tandis que cette loi, à cet égard, ne ressemble en rien à la loi féodale. La loi des fiefs excluoit les femelles de la possession des fiefs, soit en directe, soit en collatérale, parce que, dans tous les cas, les femelles étoient incapables de faire les services féodaux attachés aux fiefs. Or le texte de la loi salique, dont on argumente, n'offre rien de tout cela, & contient des dispositions tout-à-fait contraires. Dans la succession collatérale de la terre salique, en certains cas, les femelles succédoient également avec les mâles ; dans d'autres, les femelles mêmes excluoient les mâles. Or rien n'est plus opposé à la loi féodale, à celle même qu'on suit aujourd'hui ; en collatérale, les femelles n'excluent jamais les mâles, si ce n'est dans les coutumes de représentation : encore n'est-ce qu'en considération des mâles dont elles descendent ; & cette considération ne peut avoir lieu dans la loi salique, attendu qu'à la possession de la terre salique il n'y avoit aucuns services, aucuns devoirs attachés, dont les mâles fussent plus capables que les femelles.

* 227. SUJETS. Quoique ce terme soit spécialement consacré pour signifier la dépendance où l'on est de l'autorité souveraine, néanmoins l'usage en a étendu la signification aux justiciables des seigneurs ; ce qui ne peut point être regardé comme une entreprise sur l'autorité royale, puisque nos Rois eux-mêmes se sont servi de ce terme dans leurs

leurs ordonnances, en parlant de ceux qui habitent dans le territoire des seigneurs justiciers : « Défendons aux seigneurs qui ont plusieurs seigneuries & justices diverses & séparées, de tirer & faire tirer par leurs juges en justice les sujets d'une jurisdiction à l'autre », dit l'ordonnance de François I, de l'année 1525, art. 21. *Voyez* les capitulaires de Charlemagne, liv. 2, chap. 39; l'ordonnance de Charles IX aux états d'Orléans, art. 106, & celle d'Henri III aux états de Blois, art. 283. La coutume de Paris, art. 71, se sert aussi du mot de *sujets*, pour signifier ceux qui demeurent dans la terre d'un seigneur justicier.

228. Or la raison pourquoi on a employé le terme de *sujets* dans ce sens-là, ç'a été pour distinguer des vassaux ceux qui possèdent des rotures à titre de cens dans l'étendue d'une seigneurie, & ceux qui n'y possèdent aucuns immeubles; ces derniers ne pouvant être traités de vassaux, puisque les vassaux ne peuvent être sans fiefs.

229. Sur quoi remarquez qu'anciennement il y avoit des terres dont les habitants ne pouvoient embrasser l'état ecclésiastique sans la permission de leur seigneur. *Statutum est*, disent les capitulaires de Charlemagne, liv. 1, chap. 88, *ut nullus episcoporum deinceps eos ad sacros ordines promovere præsumat, nisi priùs à dominis propriis libertatem consecuti fuerint.* Ces derniers termes font cependant voir que l'autorité des seigneurs, à cet égard, ne portoit que sur les personnes de condition servile, lesquels ne pouvoient être promus aux ordres sacrés, sans avoir été affranchis par leurs seigneurs. *Voyez* les authentiques rangées sous le titre du code *de episcop. & cleric.* A l'égard des hommes de condition libre, qui vouloient prendre l'ordre de cléricature, ils devoient en obtenir la dispense & l'agrément du Roi ou des magistrats; ce qui étoit fondé sur une double considération. Premièrement, parce que plusieurs embrassoient l'état ecclésiastique pour se dispenser du service militaire. Secondement, parce que d'autres ne prenoient ce parti que pour y avoir été engagés par ceux qui aspiroient à leur succession. Mais les choses ont changé, & aujourd'hui il ne faut d'autre agrément que celui des évêques.]

230. SUITE DE DIXME. Ce droit, établi par quelques coutumes, a lieu quand les bêtes tenues, nourries & hivernées depuis le premier novembre jusqu'au premier mars suivant dans une dixmerie, vont labourer dans une autre. En ce cas, le seigneur de la dixmerie dans laquelle les bêtes ont hiverné, par droit de suite, doit avoir la moitié de la dixme des fruits crus dans les terres de l'autre dixmerie, labourées par les bêtes de la sienne. *Voyez* Berry, titre 10, art. 18; la Marche, art. 331; Nivernois, *des dixmes*, art. 1, 2, 3.

231. La quotité de suite de dixme est ordinairement moitié dixme, c'est la quotité établie par les coutumes; on y peut cependant déroger par des conventions particulières qui donneroient une quotité plus forte, comme les deux tiers, les trois quarts, même la dixme entière, comme on le pratique dans quelques paroisses de la coutume de Berry.

232. Le droit de suite se règle suivant la quotité en usage dans la dixmerie où on le prend, & non suivant celle de la dixmerie dont les bêtes ont fait le labourage.

233. Le droit de suite étant un accessoire de la dixme, une manière de la lever, est prescriptible tout ainsi que la quotité de la dixme, & la manière de la lever.

234. Les ecclésiastiques en Berry ont fait tout leur possible pour exempter

leurs novales du droit de ſuite; mais leur prétention a toujours été proſcrite par la juriſprudence des arrêts, qui ont même jugé que la ſuite avoit lieu quand les novales du curé avoient été labourées par les bêtes d'une dixmerie étant dans la même paroiſſe. La Thaumaſſiere rapporte trois arrêts qui ont jugé ces queſtions. *Voyez* le chap. 20 de ſa ſeconde centurie de queſtions ſur la coutume de Berry. Il y a quelques années, le curé de Tercillac fit une nouvelle tentative contre le ſieur Bertrand de Beaumont, décimateur de la même paroiſſe. Suivant la juriſprudence établie par les arrêts rapportés par la Thaumaſſiere, le curé fut condamné par ſentence du bailliage d'Iſſoudun du premier juin 1759. J'avois écrit au procès. Le curé a acquieſcé à la ſentence.

235. Le labourage à main d'homme, à la bêche, au hoyau, ou autre inſtrument, n'eſt point ſujet au droit de ſuite, quoique les hommes qui font le labourage dans une dixmerie ſoient demeurants dans une autre. Au ſurplus, *voyez* la Thaumaſſiere ſur l'art. de la coutume de Berry ci-deſſus, les chap. 19, 20, 21, 22, 23 de ſa ſeconde centurie de queſtions. Le chapitre 23 établit que le vaſſal peut uſer du droit de ſuite contre ſon ſeigneur féodal. La Thaumaſſiere cite un arrêt du 15 février 1584, qui l'a ainſi jugé.

236. SUITE DE SERFS, eſt un droit en vertu duquel les ſeigneurs peuvent, pour leurs droits, ſuivre leurs ſerfs quelque part qu'ils ſe retirent hors de leurs terres. *Voyez* Aſile, Parcours, Parée, Pourſuite, Serf, Servitude.

237. SURCHARGE. En matière de droits ſeigneuriaux, la ſurcharge ſe fait quand, au nouveau terrier, dans de nouvelles reconnoiſſances on fait reconnoître aux ſujets de plus grands droits que ceux établis par les titres primitifs, quand, par exemple, au lieu de deux ſols de cens portés par le titre conſtitutif du cens, on en fait reconnoître trois, quand on fait reconnoître portable le cens qui originairement étoit quérable, &c.

238. Lorſque ces cas arrivent, les reconnoiſſances doivent être déclarées nulles; & même on devroit punir ſévèrement les ſeigneurs qui exigent ces ſurcharges. *Voyez* la Roche-Flavin, chap. *des inféodations*, art. 22. Il rapporte pluſieurs arrêts qui l'ont ainſi jugé. Le premier, du 10 avril 1571, condamne le ſeigneur des Martres à être privé de ſon droit de fief ſur un emphytéote qu'il avoit ſurchargé, quoique le père de l'emphytéote, qui avoit conſenti la ſurcharge, ainſi que ſon fils, l'euſſent exécutée. Le ſecond, du 25 février 1538, prive le vicomte de Serres de ſa juſtice & des rentes à lui dues par Pierre de Simeore, pour une pareille ſurcharge. Un troiſieme du 10 avril 1571, exempte un cenſitaire de rien payer ſa vie durant des cens qu'il devoit à ſon ſeigneur qui avoit extorqué de lui une reconnoiſſance ſurchargée. Tous ces arrêts ſont conformes à la loi des fiefs, ainſi qu'à celle de l'équité, qui défend expreſſément à tous ſeigneurs d'exiger de leurs cenſitaires de plus grandes redevances que celles dont ſont chargés les titres conſtitutifs.

239. Dans les coutumes d'Auvergne & de la Marche, on appelle *ſurcharge* la rente qui eſt ajoutée au cens. *Voyez* la Marche, art. 180; Auvergne, chap. 21, art. 5, chap. 22, art. 15.

240. SURFONCIER. Dans la coutume d'Orléans, un héritage peut ſupporter pluſieurs charges. 1°. Les rentes foncières; ce ſont les premières créées ſur l'héritage. 2°. Les arrière-foncières; ce ſont les ſecondes. 3°. Les ſurfoncières, & autres après.

241. Les rentes arrière-foncières & ſurfoncieres ne ſont ſortiſſantes nature

[illegible]nt relevoisons que quand il y en a convention expresse. *Voyez* l'art. 130 de la coutume d'Orléans, & les commentateurs sur cet article.

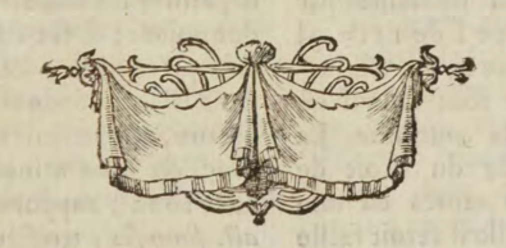
242. SURJET (droit de). La coutume d'Auvergne, chap. 23, art. 39, donne un moyen aux seigneurs pour éviter les fraudes qu'on pourroit faire à leur préjudice dans les ventes d'héritages sujets à leurs droits. Si le seigneur trouve le prix trop foible, la coutume lui donne le droit de surjet; ce droit de surjet est que le seigneur peut faire mettre à l'enchère l'héritage vendu; le surjettant, c'est-à-dire, l'adjudicataire qui augmente le prix porté au contrat, donne au seigneur ce que les enchères ont produit de plus, & outre ce, les droits du total. A l'égard du vendeur qui a fraudé, il est privé du bénéfice des enchères, & doit se contenter du prix porté par le contrat qui contient la fraude. *Voyez* les Institutes féodales de Guyot, chap. *6*.

243. SUPPLÉMENT DE VENTE. Il arrive quelquefois qu'après un contrat de vente, le vendeur qui est fâché d'avoir vendu à bas prix, menace son acquéreur de faire rescinder la vente, en prenant des lettres de rescision. Pour les éviter, l'acquéreur offre & donne un supplément du prix; or ce supplément est regardé comme faisant partie du prix de la vente, & comme tel il est certain que l'acquéreur en doit les lods & ventes, ou autres droits seigneuriaux; le seigneur ou son fermier sont en droit de l'exiger, de quelque façon que l'arrangement se fasse, soit par convention, soit par justice. *Voyez* Dargentré, *de laudimiis*, §. 19; Pontanus sur Blois, art. 81, glos. 1; Chopin, *du domaine*, liv. 2, tit. 5, n°. *6*.

244. Souvent ce supplément ne se donne que long-temps après le contrat de vente, & il arrive encore souvent que le fermier de la seigneurie a changé; or dans ce cas la jurisprudence des arrêts a décidé que les lods du supplément sont dus au fermier nouveau du temps où le supplément est payé, ce qui s'entend lorsque les droits seigneuriaux sont compris dans le bail du fermier. *Voyez* plusieurs arrêts rapportés par Chopin, *loco citato*.

245. Maynard, liv. *6*, chap. 28, n°. 2, dit que lors du supplément le seigneur est encore en droit d'user du droit de prélation, ou de prendre les lods du supplément; & que cela a été ainsi jugé par arrêt du 14 juillet 1582.

246. SUZERAIN. *Voyez* Seigneur suzerain, Fief suzerain.



T

1. TABELLION. En quelques endroits le tabellion étoit différent du notaire ; ce dernier recevoit l'acte, en dressoit la minute, & le tabellion délivroit la grosse sur la minute du notaire. Mais aujourd'hui ces deux fonctions sont presque par-tout réunies, & on appelle communément *notaires* tous les officiers royaux ou seigneuriaux qui reçoivent les minutes des actes, & qui en délivrent les grosses aux parties. *Voyez* Notaire.

* 2. TABELLIONAGE, est le droit qu'ont les seigneurs de créer notaires dans leurs jurisdictions, en vertu de la concession expresse ou tacite de sa majesté. Voyez *suprà*, *verbo* Notaires des seigneurs ; Brodeau sur Louet, lett. T, chap. 11, & Loyseau en son *traité des seigneuries*, chap. 8, nomb. 85 & suivans.]

3. ☞ Quelques auteurs ont prétendu que le droit de tabellionage peut se prescrire contre le Roi par une possession immémoriale ; cependant comme le droit de créer des notaires appartient au Roi, & a été réuni au domaine par l'ordonnance de Philippe I de 1319, il faut en conclure que ce droit est imprescriptible, ainsi que tout ce qui est réuni au domaine de la couronne. La possession immémoriale du droit de tabellionage sans titre exprès est une usurpation contre laquelle il seroit facile au Roi de revenir.

4. TABELLIONER. Suivant la distinction faite au mot *tabellion*, c'est grossoyer la minute du notaire, & en délivrer expédition aux parties en parchemin & en forme authentique. *Voyez* l'art. 248 de la coutume de Sens.

5. TABLE, (METTRE EN SA) se dit du seigneur qui réunit à son domaine ou à son fief le fief de son vassal par retrait féodal, commise ou confiscation. En ce cas *table*, selon quelques-uns, se prend pour le catalogue dans lequel sont contenues toutes les terres & droits du seigneur, auxquelles il joint le fief, la censive dont il fait l'acquisition. *Voyez* Réunion féodale de censive, de franc-aleu.

6. TABLEAUX. Dans le partage des successions nobles, les tableaux de famille, c'est-à-dire, ceux qui représentent les ancêtres de la maison, appartiennent à l'aîné ; il en est de même des manuscrits du père. A l'égard des titres & papiers de la famille, ils doivent pareillement rester entre les mains de l'aîné, sauf, en cas de besoin, d'en aider ses puînés.

7. Un seigneur haut justicier ayant prétendu que le curé de sa paroisse ne pouvoit recevoir des tableaux où fussent dépeintes les armoiries de ceux qui les donnoient, il fut débouté de cette ridicule prétention, & le curé maintenu dans la faculté de recevoir chapes, tableaux, & autres semblables ornements, avec ou sans armoiries. Arrêt du 11 août 1622, rapporté par M. Dolive, *act. forenses*, troisième partie, art. 14.

8. Les tableaux de chapelle sont réputés immeubles, c'est le sentiment de tous les auteurs, fondés sur un arrêt du 7 juin 1585. *Voyez* Ricard en ses notes sur l'art. 90 de la coutume de Paris.

9. Les tableaux qui se trouvent dans les châteaux & les maisons seigneuriales, seulement suspendus, & non crampo-nés ou incrustés à perpétuelle demeure, dans les murailles ou dans les lambris, sont meubles, de quelque valeur qu'ils puissent être. *Voyez* Brodeau sur l'article 90 de la coutume de Paris.

* 10. TAILLE SEIGNEURIALE, *ou* TAILLE AUX QUATRE CAS, est une certaine redevance payable en certains cas par le vassal ou l'emphytéote.

11. Or il y a quatre cas ordinaires, auxquels le droit de taille est dû au seigneur par la force de la coutume, ou par la loi de la convention. La première est, lorsque le seigneur marie sa fille aînée, pourvu que ce soit en premières noces. *Hoc enim sermone dum nupta erit, primæ nuptiæ intelliguntur*, dit le jurisconsulte, *l.* 89, §. 1, *de verb. significat.* Voyez Papon en ses arrêts, liv. 13, tit. 3, nomb. 4. Le second est, lorsqu'il est fait chevalier; d'autres disent, lorsqu'il fait son fils aîné chevalier. Le troisième est, lorsque le seigneur entreprend le voyage d'outre-mer. Le quatrième enfin, lorsqu'il est fait prisonnier par les ennemis de la foi; d'autres disent, lorsqu'il est fait prisonnier dans une juste guerre.

12. Il y a d'autres cas qu'on appelle extraordinaires, auxquels les vassaux ne laissent pas d'être taillables, pourvu que ces cas soient mentionnés dans le titre d'inféodation, ou dans les reconnoissances, ainsi qu'il fut jugé par l'arrêt rapporté par Dolive, liv. 2, chap. 6, rendu à son rapport. *Voyez* Bouteiller en sa somme rurale, liv. 1, chap. 86; & Jean Faber sur le §. *æquè, instit. de actionib.*

13. Le droit de taille se règle par la censive lorsqu'elle est modérée, ou autrement *arbitrio judicis.* Voyez Dolive, *ibid.* La Peyrere, lett. T, nomb. 5, dit que si la quantité de la taille n'est pas reglée par le titre, elle est le double de la rente due en argent. Papon, liv. 13, tit. 3, art. 5, rapporte deux arrêts qui ont jugé que la taille qui n'est pas reglée par les titres, doit être payée par doublement de tout le cens, à quoi est conforme l'avis de Boyer, quest. 26, en ces termes : *De consuetudine plurium locorum Aquitaniæ duplicantur census annui in charitativo subsidio imponendo.* Ce qui est fondé sur la raison que nous avons alléguée en parlant de l'acapte, qui est que le cens étant la première charge certaine du fonds emphitéotique, il doit être la mesure des droits incertains & casuels. La règle la plus certaine qu'on puisse donner sur cette matière, c'est qu'il faut suivre la coutume locale de chaque terre.

14. Le tenancier ne s'affranchit point du paiement du droit de taille pour avoir resté tems suffisant à prescrire sans la payer, lorsque le seigneur n'a pas eu occasion de l'exiger.

15. Voyez sur cette matière Chopin, *Andeg. part.* 2, *lib.* 2, *tit.* 3; Dolive, liv. 2, chap. 6 & 7; Catelan, liv. 3, chap. 16; Papon, liv. 13, tit. 3, art. 2; Henrys, tom. 2, liv. 3, quest. 23; Boyer, decis. 129; Dargentré sur la coutume de Bretagne, art. 87; & M. Salvaing, *de l'usage des fiefs*, chap. 49 & suiv. où il traite avec beaucoup d'érudition les questions qui regardent la taille seigneuriale.]

16. ☞ Cette taille est appellée seigneuriale & franche, parce qu'elle s'imposoit sur des hommes libres & francs, ou tenant des héritages affranchis. *Voyez* la Marche, art. 69, 132. Cette taille, dans quelques coutumes, est encore appellée *aide*, parce qu'anciennement elle n'étoit point due d'obligation; c'étoit un secours volontaire que les vassaux offroient à leurs seigneurs dans leurs besoins; mais par la suite les seigneurs en firent un droit qu'ils exi-

gèrent par force. Ce n'eſt pas, dit un auteur, la ſeule uſurpations qu'ils aient faite.

17. Le premier cas de la taille ſeigneuriale eſt, lorſque le ſeigneur ou ſon fils ſont faits chevaliers. Quelques auteurs ont prétendu que cela pouvoit s'entendre lorſque le ſeigneur ou ſon fils étoient promus aux ordres du Roi : ce ſentiment n'eſt pas ſoutenable ; cette chevalerie n'eſt point celle dont parlent nos coutumes, elles ne parlent que de l'ancienne chevalerie, à la réception de laquelle les ſeigneurs étoient obligés de faire de grandes dépenſes en joûtes, tournois, feſtins : mais comme cette chevalerie n'a plus lieu, je ne vois pas que les ſeigneurs puiſſent exiger la taille ſeigneuriale au premier cas.

18. Le ſecond cas eſt, quand le ſeigneur marie ſa fille, ce qui doit s'entendre quand le père, ou la mère après la mort du père, marient leur fille. *Voyez* Papon en ſes arrêts, liv. 23, tit. 3, art. 3. Mais le droit n'eſt pas dû quand la fille, après la mort du père & de la mère, ſe marie d'elle-même. *Voyez* Dargentré ſur la coutume de Bretagne, art. 87, gloſ. 3, n°. 11. De même encore le droit n'eſt pas dû quand la fille, devenue veuve, ſe remarie. *Voyez* le même auteur au même endroit, n°. 4.

19. Quand le ſeigneur marie ſa fille, n'importe que ce ſoit ſa fille aînée, ou une autre ; mais la taille n'eſt due que pour le premier mariage de l'une des filles du ſeigneur, qui eſt la première qui ſe marie, ainſi qu'il eſt expliqué en la franchiſe de Chateauneuf, rapportée par la Thaumaſſiere en ſes coutumes locales, première partie, chap. 89.

20. Quelques auteurs ont auſſi prétendu que le droit étoit dû lorſque le ſeigneur marioit ſa fille bâtarde, lorſqu'il faiſoit ſa fille religieuſe, lorſqu'il marioit ſon fils ou ſa ſœur. Mais tous ces ſentiments ont été proſcrits. En matière de droits ſeigneuriaux, les coutumes ſont de droit étroit, leurs diſpoſitions ne peuvent pas être étendues d'un cas à un autre.

21. Le troiſième cas de la taille ſeigneuriale eſt, quand le ſeigneur va à la terre ſainte pour viſiter les lieux ſaints, ou pour combattre les infidèles. Ce droit prit ſon origine au tems des croiſades, où les ſeigneurs ſe ruinoient & ruinoient leurs ſujets pour ces pieuſes expéditions. S'il plaiſoit aujourd'hui à un ſeigneur d'aller en Paleſtine, même par dévotion, je doute fort qu'il pût exiger ce droit qui ne ſubſiſte plus depuis que les princes chrétiens ont pris le parti de laiſſer les mahometans paiſibles poſſeſſeurs des lieux ſaints.

22. Le quatrième cas eſt, quand le ſeigneur eſt pris priſonnier de guerre, pourvu que la guerre ne ſoit pas civile. *Voyez* Bretagne, art. 89 ; Chateauneuf, art. 11. Quand le ſeigneur eſt empriſonné pour dettes, ou pour crimes, le droit n'eſt pas dû. *Voyez* Dargentré ſur l'art. 89 de la coutume de Bretagne.

23. Les ſeigneurs ne peuvent lever cette taille, en chacun des quatre cas, qu'une ſeule fois en leur vie. Si pluſieurs cas arrivoient la même année, ils ne pourroient les exiger tous à la fois, crainte de trop fouler leurs vaſſaux, mais alternativement & par année. Loyſel dans ſon manuel, titre 3, regle 55, dit que le cas de la rançon ſe peut réitérer pluſieurs fois, mais les autres non.

24. Le droit de taille aux quatre cas appartient à l'uſufruitier comme au propriétaire, & par conſéquent au mari dans la terre de ſa femme. Il eſt bien juſte, puiſqu'il porte les charges du fief, qu'il en perçoive les émoluments. *Voyez* M. le Preſtre, cent. 1, chap. 102 ; Dargentré ſur l'art. 87 de la coutume de Bretagne, note 3, n°. 14.

25. Terrien en ſes commentaires ſur

la coutume de Normandie, liv. 5, chap. 19, rapporte un arrêt de l'échiquier tenu à Rouen en 1266, qui a décidé que les ſujets ne devoient contribuer à la rançon de leur ſeigneur fait priſonnier, que quand il étoit pris faiſant le ſervice qu'il doit à cauſe de ſon fief. Le même auteur rapporte un arrêt contraire rendu en faveur du vicomte de Turenne, fait priſonnier par les Eſpagnols.

26. Anciennement la taille aux quatre cas ſe payoit au Roi, à cauſe des fiefs tenus de lui, comme aux autres ſeigneurs. Du Tillet, dans ſon recueil d'arrêts, en rapporte un de la chandeleur 1270, par lequel ceux de Bourges & d'Iſſoudun, villes royales du Berry, furent condamnés à payer au Roi Philippe le Hardy la taille pour la chevalerie de ſon fils aîné, & le mariage de ſa fille; ceux de Bourges furent taxés à 2000 livres, & ceux d'Iſſoudun à 300 livres. *Voyez* la Roche Flavin, *des droits ſeigneuriaux*, chap. 7, art. 3.

27. Henrys, tom. 2, liv. 3, queſt. 23, établit que dans le Lyonnois & le Forets les ſeigneurs n'ont point droit de lever la taille aux quatre cas, s'ils n'en ont titre formel. Il rapporte pluſieurs arrêts qui l'ont ainſi jugé pour ces provinces.

28. L'auteur des obſervations ſur Henrys, tom. 2, liv. 3, queſt. 24, eſtime au contraire, que pour être ſujet à la taille aux quatre cas, il ſuffit que dans les terriers des ſeigneurs, & dans les reconnoiſſances qui ont ſuivi, les ſujets ſoient qualifiés taillables. Cependant il rapporte un arrêt du parlement de Paris en la troiſième chambre des enquêtes du 9 janvier 1699, qui a ordonné que les parties feroient preuve tant par titres que par témoins, ſi ſous le nom de juſticiable & de taillable, on entend ordinairement un homme ſujet à la taille aux quatre cas. Les parties étoient le marquis de Couſan, & le procureur du Roi en l'élection de Montbriſon. Elles tranſigèrent ſuivant le conſeil des juges.

29. La taille aux quatre cas peut s'abonner comme la taille ſerve. Par tranſaction paſſée entre Alphonſe de Saſſenage, & ſes habitants, du 5 octobre 1651, elle a été abonnée pour chacun cas à 1000 livres, répartiſſables par feux dans toute la baronnie. Dans la terre de la Mothe-Chalançon, elle eſt abonnée à 50 livres; cette communauté fut condamnée à payer cette ſomme par arrêt de la chambre de l'édit du 3 août 1645.

30. Tous les docteurs ſont d'avis que les ſeigneurs n'ont pas droit de lever la taille ſur leurs ſujets en aucuns des cas, s'il y peut ſatisfaire de ſes propres facultés ſans une perte conſidérable de ſon patrimoine. Le parlement de Grenoble l'a ainſi jugé en faveur des habitants de Chaſſes, contre Pierre de Grolée leur ſeigneur. Cependant Salvaing, dans ſon *uſage des fiefs*, chap. 49, obſerve que l'uſage en France eſt contraire.

31. TAILLE SERVE, eſt un droit que les ſeigneurs ont dans quelques coutumes, de lever une certaine ſomme de deniers ſur leurs ſujets ſerfs, que l'on appelle à cauſe de cela *hommes taillables*.

32. Ce droit procede, ſans doute, de la ſervitude perſonnelle, & prend ſon origine dans ces temps où tout le peuple étoit ſerf & gémiſſoit ſous la domination des ſeigneurs; la taille ſerve étoit à la volonté & à la diſcrétion du ſeigneur; comme rien alors, pas même l'autorité royale, ne pouvoit arrêter ou limiter la puiſſance des ſeigneurs, rien ne pouvoit défendre auſſi leurs malheureux ſujets des vexations qu'ils jugeoient à propos d'exercer ſur eux.

33. Depuis le retour de la liberté, & le rétabliſſement de l'autorité royale, le pouvoir de nos Rois, les loix, les magiſtrats, tout a concouru au ſoulagement des pauvres taillables; on ne

les a plus laiſſés à la diſcrétion de leurs ſeigneurs.

34. Quand on trouve maintenant dans les inféodations, les terriers, & autres titres des ſeigneurs, que leurs ſujets ſont taillables à volonté, les arrêts ont toujours jugé que cette volonté devoit être équitable, modérée & réglée ſur les facultés des taillables. Quand le ſeigneur & les ſujets ne peuvent pas s'accorder à cet égard, pluſieurs arrêts ont jugé que la taille devoit être arbitrée par les juges, eu égard aux facultés des ſujets. Ainſi jugé par arrêt du 17 janvier 1496 pour le ſeigneur d'Arpajon; par autre du 17 février 1511 pour le ſeigneur de Joyeuſe; & par autre du 23 mars 1555 pour le ſeigneur d'Ayſſene en Rouergue. *Voyez* la Roche-Flavin, *des droits ſeigneuriaux*, chapitre 7, article 6.

35. La juriſprudence des arrêts a encore apporté un autre tempérament pour modérer la taille ſerve, quand elle eſt ſtipulée à volonté dans les titres des ſeigneurs; alors on ordonne que la taille ſera le double du cens & des autres droits ſeigneuriaux que paie le taillable. *Voyez* la Roche-Flavin, *des droits ſeigneuriaux*, chap. 7, art. 1. Dans les coutumes d'Anjou & du Maine on appelle la taille ſerve *doublage*, parce qu'elle eſt le double du cens.

36. Par arrêt du parlement de Dijon du mois de janvier 1569, il a été jugé que la taille ſerve ſeroit proportionnée au nombre des feux, & aux facultés des habitants, ſans qu'on fût obligé de s'aſſujettir aux anciens rôles; parce que les ſujets venant à augmenter en nombre & en facultés, il doit être permis au ſeigneur d'augmenter les tailles à proportion; autrement il ſeroit inutile que la taille fût à volonté, & que les gens de main-morte fuſſent taillables haut & bas. *Voyez* Taiſand ſur la coutume de Bourgogne, tit. 9, art. 19, n°. 3.

37. Du Tillet a recueilli quantité d'arrêts concernant la taille ſerve; il en rapporte un entr'autres du 6 ſeptembre 1488, par lequel le droit de taille ſur les habitants d'Iſſoudun fut adjugé au chapitre de l'égliſe collégiale de la chapelle de Taillefer. Ce chapitre a perdu ce droit, qui de temps immémorial ne ſe paie plus.

38. Les coutumes où la taille ſerve a lieu, diviſent ordinairement les termes pour la commodité des taillables, comme aux fêtes de noël & de ſaint Jean-Baptiſte. La taille s'impoſe par rôle ſur les ſerfs tenant feu & lieu, à l'arbitrage du ſeigneur, de ſon bailli, ou de ſon lieutenant, en préſence & ſur l'avis du procureur-fiſcal, du prévôt des amendes, & de deux ou trois hommes de condition ſervile qui ont connoiſſance des facultés de ceux qu'on impoſe à la taille. Telle eſt la forme preſcrite par les coutumes de Linieres, art. 1; de Chateauneuf, art. 3. Les ſeigneurs peuvent faire procéder par exécution pour la dernière année en vertu du rôle ſigné du greffier. *Voyez* Linieres, article 9; le Chatellet, article 9; Nancay, article 6.

39. Les impubères, dans la coutume du Chatellet, art. 17, ne doivent être impoſés qu'à douze deniers par an.

40. Régulièrement la femme ſerve, mariée à un bourgeois, ne doit point être impoſée à la taille; cependant le contraire s'obſerve dans quelques coutumes. Dans celle de Chateauneuf, tit. 2, art 22, la femme ſerve, mariée à un bourgeois, doit payer au ſeigneur en reconnoiſſance de ſa ſervitude, par chacun an, quatre deniers qu'on appelle *de commande*. Dans celle du Chatellet, art. 16, le ſeigneur la peut tailler une fois en ſa vie, & lui faire annuellement payer deux deniers pendant ſon mariage. Sur la taille ſervile, *voyez* les coutumes locales de la Thaumaſſiere, première partie,

partie, chap. 7 & 8; la bibliothèque de Bouchel, *verbo* Tailles.

41. Les ſeigneurs, pour faire leurs rôles de taille, n'ont point beſoin de prendre des lettres d'aſſiette, & peuvent faire aſſigner les refuſants pardevant leurs juges, comme pour tous autres droits ſeigneuriaux. Ainſi jugé par arrêt du 23 mai 1663 au profit des doyen & chanoines de l'égliſe de Bourges, contre les habitants de Bengy. *Voyez* la Thaumaſſiere, *loco citato*.

42. TAILLE ABONNÉE ET ANNUELLE. Les ſeigneurs ne pouvant plus impoſer leurs ſujets à diſcrétion, & réduits à en uſer modérément, pour éviter les conteſtations qui pourroient même à cet égard s'élever entr'eux & leurs ſujets, ont pris la plupart le parti d'abonner leurs tailles, & de les fixer à une ſomme que les ſerfs de la ſeigneurie doivent payer par chacun an dans les termes convenus. L'aſſiette de cette taille ſe doit faire par un rôle proportionnément aux facultés d'un chacun en la forme que nous avons dit à l'article précédent.

43. Cette taille, ainſi que la taille ſerve, eſt ordinairement perſonnelle, elle ſuit l'homme ſerf en quelqu'endroit qu'il ſe tranſporte; c'eſt pourquoi quelques coutumes appellent *les ſerfs taillables de pourſuite*.

44. La taille ordinaire étant une impoſition extraordinaire, le ſeigneur ne la peut lever qu'en vertu d'un titre en bonne forme, qui juſtifie que les ſerfs s'y ſont ſoumis; & le droit de percevoir une telle rente ſe doit abſolument régler ſuivant la diſpoſition préciſe du titre.

45. Pluſieurs arrêts, ainſi que pluſieurs coutumes, parlent de la taille abonnée. *Voyez* entr'autres un arrêt du 19 mai 1397, qui condamne les habitants de la juſtice d'Egligny à payer au chapitre d'Auxerre quatre livres de taille abonnée. *Voyez* Ragueau ſur ce mot. Anjou, art. 129, 130; le Maine, art. 140, 141.

46. TAILLE BAPTISÉE, autrement dite CAPITAINAGE. On appelle ainſi un droit qui eſt dû au Roi dans le Forez au pardeſſus du cens. *Voyez* ce qu'en dit Henrys, tom. 1, liv. 2, chap. 3, queſt. 9.

47. TAILLE HAUT ET BAS : c'eſt celle qui eſt due à la volonté & diſcrétion du ſeigneur. *Voyez* Bourgogne-Duché, art. 97; Comté, art. 101. Une ſemblable taille a été adjugée à Jean Chevrier, ſeigneur de Choudray en Berry, par arrêt du 24 novembre 1542, rapporté par Ragueau ſur ce mot.

48. TAILLE JURÉE. Ragueau ſur ce mot, dit que c'eſt une taille que les ſeigneurs levoient ſans avoir aucun égard à la valeur des biens des contribuables. Il rapporte quelques anciens arrêts qui ont autoriſé une ſemblable vexation, mais qui n'a plus lieu, & que les ſeigneurs n'exerceroient pas aujourd'hui impunément.

49. TAILLE PERSONNELLE, eſt celle qui eſt due à cauſe des perſonnes qui demeurent dans la ſeigneurie; quand le ſerf y a demeuré un an, il doit la taille à ſon ſeigneur, quelque part qu'il aille enſuite demeurer; pour quoi il eſt appellé *taillable de pourſuite*.

50. TAILLE RÉELLE, eſt celle qui eſt due à cauſe des héritages qu'on poſſède dans une ſeigneurie, quoique le poſſeſſeur n'y faſſe pas ſa demeure. En ceſſant de poſſéder l'héritage, on n'eſt plus ſujet à cette taille. La taille réelle n'eſt pas au nombre des droits ſeigneuriaux ordinaires, elle ſeroit purgée par le décret auquel le ſeigneur ne ſe ſeroit pas oppoſé pour la conſervation de ſon droit.

51. TAILLE, SUBSIDE, IMPÔT. Cette matière eſt étrangère à l'objet de cet ouvrage; on peut cependant obſerver, par rapport à la nobleſſe, que ſon état

emporte une entière exemption des tailles, & que cette exemption a même lieu lorsqu'ils font valoir leurs terres par eux-mêmes, en se conformant à l'édit de 1667, qui restreint ce privilége à une seule terre de l'exploitation de quatre charrues & dans la même paroisse. S'ils ont des héritages ailleurs, ils sont tenus de les affermer à des gens taillables, autrement ils seroient imposés à la taille comme un fermier qui exploiteroit ces héritages.

52. Lorsqu'un gentilhomme est imposé à la taille, il ne peut se dispenser de payer son taux par provision, mais il doit attendre la contrainte, & ne payer qu'aux protestations de se faire rayer, & de répéter.

53. Aussi-tôt après son imposition, il doit se pourvoir directement à la cour des aydes, y appeller de son taux, demander que son appel soit converti en opposition, & y faisant droit, qu'il sera rayé & biffé du rôle, maintenu en sa qualité d'écuyer, & dans la jouissance des priviléges de la noblesse.

54. On peut encore prendre un autre parti; c'est de demander commission à la cour des aydes pour faire assigner les habitants de la paroisse en laquelle demeure le gentilhomme, pour voir dire qu'il sera rayé du rôle, déchargé de son taux, & que défenses seront faites, &c.

55. L'un ou l'autre de ces deux partis est plus sûr & plus court que de s'adresser aux élections. En fait de noblesse on peut passer par-dessus le premier degré de jurisdiction, qui est l'élection. La raison est que les sentences des élus ne peuvent établir la qualité de noble & d'écuyer, si elles ne sont confirmées en la cour des aydes; conséquemment il n'y a nulle raison d'engager les parties à faire des frais inutiles en procédant aux élections.

56. On a agité la question de sçavoir, si un gentilhomme qui épouse la veuve d'un fermier, est imposable à la taille? Si la veuve que le gentilhomme épouse est commune avec lui, & continue l'exploitation de son défunt mari, sans doute le gentilhomme est imposable à cause de la part qu'il a dans l'exploitation comme chef & maître de la communauté. Si au contraire il n'y a point de communauté, la raison de l'imposition cesse à l'égard du gentilhomme, qui n'a aucune part dans l'exploitation que fait cette femme; mais cette femme doit être imposée personnellement tant qu'elle fera valoir le bien d'autrui; autrement cela dégénereroit en abus: & ici doit cesser la maxime, qu'*une femme en puissance de mari ne peut faire chef de famille*, & que par conséquent elle ne peut être imposée. La raison est, qu'il seroit contre l'équité de priver les habitants de la taxe que cette veuve portoit auparavant son mariage, à raison de l'exploitation qu'elle faisoit du bien d'autrui. *Voyez* le mémorial alphabétique des tailles, *verbo* Nobles.

57. TAILLABLE, se dit de ceux qui paient la taille, de quelqu'espèce qu'elle soit.

58. TAILLABLE HAUT ET BAS. Dans les coutumes serves, on appelle ainsi ceux qui paient la taille seigneuriale à la volonté & discrétion du seigneur. *Voyez* Bourgogne-Duché, article 97; Comté, art. 101. Ragueau, dans son indice sur ce mot, rapporte un arrêt du parlement de Paris du 24 novembre 1542, qui adjuge à Jean Chevrier, seigneur de Chouday en Berry près Issoudun, le droit de taille haut & bas; mais cette taille n'a plus lieu.

59. TAILLABLE HÉRITAGE, est celui qui rend le tenancier sujet à la taille seigneuriale: c'est une taille réelle ainsi que la corvée réelle, & se gouverne par les mêmes principes, c'est-à-dire que quiconque, noble ou rotu-

rier, possède un héritage taillable, doit la taille. *Voyez* Bourgogne-Duché, art. 11; Bourbonnois, art. 349, 489, 490.

60. TAILLABLE MORTAILLABLE, est le serf qui, pendant sa vie, paie la taille, & qui, après sa mort, laisse sa mortaille, c'est-à-dire, sa succession au seigneur. *Voyez* Mortaille, Serf, Servitude.

61. TAILLIS. *Voyez* Bois taillis.

* 62. TASQUE, est un droit que le seigneur lève au temps de la moisson sur les gerbes de bled & sur les autres fruits qui y sont sujets, suivant les titres ou la possession; c'est pourquoi il est appellé *glebalis functio, glebæ canon*. Voyez ci-dessus, *verbo* Agrière.]

63. TAUREAU BANNAL. La bannalité du taureau appartient, comme les autres bannalités, aux seigneurs qui ont titre ou possession. Le droit consiste à avoir un taureau pour couvrir les vaches, en se faisant payer le droit réglé par le titre ou par l'usage. *Voyez* Bacquet, *des droits de justice*, chap. 29.

64. TAVERNAGE: ce droit consiste en une amende qui est due au seigneur par les taverniers quand ils ont vendu le vin à plus haut prix qu'il n'a été taxé par le juge des lieux. Cette amende de tavernage a principalement lieu en Normandie, *voyez* le chap. 16 de cette coutume. Une ancienne coutume de Normandie manuscrite, premiere partie, dit « . . . . . . L'amende » de cette manière d'action est appellée » *tavernage*, & est pour refrener & » pour oster la convoitise des taver- » niers. L'amende del tavernage fut esta- » blie par l'outrage de leur vente, afin » que le commun peuple ne fût grevé... » Dans d'anciennes chartes de l'abbaye de Fescamp, & de quantité d'autres seigneuries, il est fait mention du droit de tavernage. *Voyez* le glossaire de Ducange, verbo *Tabernagium*.

65. TÉMOINS. *Voyez* Bornes.

66. TEMS dans lequel on doit faire la foi & hommage, donner l'aveu & dénombrement, intenter l'action en retrait féodal ou censuel. *Voyez* chacun de ces articles.

67. TENANCIER, se dit du propriétaire utile de quelqu'héritage qui relève d'un seigneur, en fief ou en roture. *Tenancier* se dit encore de celui qui possède à titre emphytéotique, qui, sur ces héritages, paie cens, rentes foncières & seigneuriales.

68. TENANTS ET ABOUTISSANTS. Dans les reconnoissances nouvelles des cens & rentes seigneuriales, il est très-important de se faire donner les tenants & aboutissants des héritages sujets aux cens & rentes, c'est à-dire, les héritages contigus qui les entourent du midi, du septentrion, du levant & du couchant, avec déclaration des noms des propriétaires à qui ces héritages appartiennent.

69. Quand on saisit réellement des rotures avec des fiefs, il faut, à peine de nullité, tant dans la saisie que dans les criées, déclarer les rotures par le menu & par tenants & aboutissants. A l'égard des fiefs, il suffit de les déclarer par leurs appartenances & dépendances. *Voyez* l'art. 345 & le suivant de la coutume de Paris.

70. TENEMENT, TENURE, TENEURE, TENANCHE. En général dans les coutumes, & dans les vieux titres, ces mots signifient les héritages qui relèvent en fief de quelque seigneur. *Voyez* Artois, art. 125, & plusieurs autres.

71. Dans l'ancienne coutume de Normandie, titre 28 *des tenures*, on trouve *franc tenement*, & *tenure à volonté*. La coutume explique l'un & l'autre de cette façon « . . . . Un franc tene- » mens sont tenus sans hommage & sans » parage en fief lay, & est fait par com- » position qui est faite entre autres per-

» sonnes, si comme un homme a vingt » sols de rente sur un fief, & en donne » à un autre dix sols, & en retient les » autres dix sols, & hommage, cil qui » tient le fief ne fera pas hommage à » autre; car il tient pour un sol hom- » mage, & telle teneure est appellée » *volontaire*, pour ce qu'elle est faite par » la volonté à celui qui baille, & par » celle à celui qui reçoit, & non pas de » volonté d'héritage ».

72. Dans les coutumes d'Anjou, du Maine, de Touraine & Lodunois, le tenement est tout autre chose que ce qu'on vient de dire; dans ces coutumes, le tenement est une espèce de prescription qui s'acquiert par l'acquéreur d'un héritage; quand il l'a possédé pendant cinq ou dix ans paisiblement & sans interruption, il l'a purgé de toutes charges, rentes & hypothèques constituées sur l'héritage, si ce n'est qu'il n'eût été donné à la charge desdites rentes & hypothèques, ou qu'il fallût prescrire contre le seigneur du fief, contre lequel, de droit commun, il n'y a point de prescription.

73. Cette prescription n'a cependant pas lieu de la même façon dans les coutumes dont nous venons de parler. En Anjou & dans le Maine, l'acquéreur se peut défendre par le tenement de dix ans contre toutes hypothèques créées avant trente ans, & par le tenement de cinq années contre toutes celles qui sont créées depuis trente ans.

74. En Touraine & dans le Lodunois, l'acquéreur se peut défendre par le tenement de cinq ans contre les acquéreurs de rentes constituées, dons & legs faits depuis trente ans. Mais à l'égard des autres dettes hypothéquaires contractées avant ou depuis trente ans, elles ne sont point sujettes au tenement.

75. Le tenement, dans son origine, n'étoit autre chose que la saisine ou la possession d'an & jour; mais comme cette prescription étoit trop courte, on l'étendit à plus longues années. Au surplus, *voyez* la dissertation de M. de Lauriere sur le tenement de cinq ans; un arrêt rapporté au *journal des audiences*, tom. 5, liv. 13, chap. 7; Dupineau, nouvelle édit. chap. 11, arrêt 7.

76. TENDRE LE GIRON, en matière de retrait féodal, c'est quand l'acquéreur reconnoît le retrayant, acquiesce à sa demande, lui fait signifier qu'il est prêt de recevoir le sort principal porté par son contrat. *Voyez* Peronne, art. 241. *Voyez* Retrait.

77. TENDRE ET THÉSURER AU DOMAINE D'AUTRUI. Dans certaines coutumes, lorsqu'il y est traité de la chasse, c'est tendre des filets pour prendre du gibier. Selon M. Menage, ces deux mots sont synonymes. *Voyez* Anjou, art. 35, le Maine, art. 39, 162.

78. TENIR EN SA MAIN. Dans la coutume de Berry, quand le seigneur dominant saisit le fief de son vassal faute de foi & hommage & de droits non payés, il peut tenir le fief en sa main, c'est-à-dire, l'exploiter & faire les fruits siens, jusqu'à ce que le vassal ait fait son devoir & payé les droits. *Voyez* les art. 24 & 25 du titre 5 de ladite coutume.

79. TENSEMENT. Dans les anciennes chartes on trouve assez souvent ce mot, qui signifie une rente imposée sur un héritage après le cens. Cette rente ainsi imposée ne peut point être seigneuriale, si le titre de la création n'y est précis. *Voyez* le glossaire du droit françois sur ce mot, & les anciennes chartes qui y sont citées.

80. TENUES NOBLES, en matière féodale, ce sont les fiefs qu'on tient ligement & sans moyen. Dans la coutume de Bretagne, tit. 17, ce sont des fiefs qui sont à ligence, ou du juvigneur d'aîné en parage & ramage, ou en juvignerie sans parage.

81. TENURE BRISÉE, PLAINTE DE

coutume de Hainault on appelle ainsi l'action en matière possessoire, la complainte de nouvelleté. *Voyez* les chap. 53, 56, 58 & 59 de ladite coutume.

82. TERCEAU (droit de). Il est connu dans la coutume de Chartres. Il consiste dans une certaine quantité de vin que, lors de la vendange, le seigneur prend dans les cuves & celliers de ceux qui doivent ce droit; & avant de tirer leur vin, les débiteurs doivent avertir le seigneur ou ses préposés, à peine de soixante sols d'amende. *Voyez* l'art. 113 de la coutume de Chartres.

83. TERRAGE. *Voyez* Agrier, Champart. Il y a quelques endroits où la petite leyde, dont nous avons traité en son lieu, s'appelle *terrage*, parce que ce droit se lève sur les marchands qui étalent leurs marchandises par terre dans les places des foires & des marchés. *Voyez* Freminville, t. 4, p. 193.

84. TERRAGEAU : c'est le seigneur qui lève le terrage. *Voyez* Blois, art. 41, 42. Dans Artois il s'appelle *terrageur*, voyez l'art. 63. Dans Blois, art. 132, 133, on dit encore, *grange terrageau*, pour signifier la grange où on doit porter le terrage.

85. TERRAGER, c'est lever le terrage. *Voyez* Poitou, art. 64.

86. TERRAGERIE : c'est l'étendue du terrein sur lequel se lève le terrage. *Voyez* Poitou, art. 64, 75, 191.

87. TERRAGIER, se dit & de celui qui doit le terrage, & de la terre qui est sujette à ce droit. *Voyez* Berry, art. 24, 26 & 27.

88. TERRE, signifie, 1°. une grande étendue de pays; 2°. un canton, une contrée, une seigneurie, un fief; 3°. un simple domaine, un héritage, un champ.

89. TERRE ALLODIALE, sont celles qui sont tenues en franc-aleu, qui ne doivent aucune espèce de devoirs, droits féodaux ou censuels. Les aleux sont sans doute les biens les plus précieux qu'on puisse avoir. *Voyez* Aleu, Allodial.

90. TERRE EMBLAVÉE, sont des terres chargées de bled qui est déja levé; & quand le bled n'est pas encore levé, on les appelle *terres ensemencées*. Il n'est point permis aux seigneurs, ni à tous autres, de chasser dans les terres ensemencées & emblavées. *Voyez* Chasse.

91. TERRE GASTES : ce sont terres qui n'ont jamais été cultivées, & qui servent de paccages communs. La jurisprudence du parlement de Provence est, que les herbages des terres gastes appartiennent aux habitants, & qu'il n'est point permis aux seigneurs de défricher ou de vendre la terre gaste. *Voyez* un arrêt du 15 mars 1561, rapporté par Boniface, tom. 4, liv. 3, tit. 1, ch. 3; un autre arrêt rapporté par le même auteur, chap. 1, *loco citato*, fait défenses au sieur Martin, de défricher les terres gastes, conformément aux arrêts de la cour; le maintient par provision au droit d'en jouir comme les autres habitants; ordonne cependant que Martin fera preuve qu'il est en possession immémoriale de jouir de la terre gaste déclarée dans son tenement, & d'en vendre les herbages.

92. TERRE SEIGNEURIALE : c'est celle qui a fief & justice, tous les droits qui en dépendent, & quelquefois un titre d'honneur attaché, comme ceux de comté, marquisat, duché.

93. TERRIER. *Voyez* Papier terrier, Lettres de terrier, Vérification, Clôture de terrier, Commissaire à terrier.

*94. TERRITOIRE. Ce terme signifie l'étendue des terres qui dépendent d'une seigneurie ou d'une justice.

95. Suivant la loi 239, §. 8, *ff. de verb. sign. territorium ab eo dictum est, quòd magistratus jus ibi terrendi habeat.* D'autres le font dériver du mot TERRA, *terra autem à terendo dicitur, & indè locus, qui propè oppidum relinquitur;*

territorium appellatur, quòd maximè teratur. Varro, *lib.* 4, *de ling. lat.* Ce n'eſt en effet que dans ce ſens qu'on peut appliquer le mot de *territoire* à l'étendue d'un fief ou d'une ſeigneurie directe.

96. Quoi qu'il en ſoit de l'étymologie de ce terme, les auteurs tiennent communément que le ſeigneur haut juſticier, en conſéquence du droit de territoire, eſt fondé à prétendre la juſtice, la ſeigneurie directe, & même le domaine utile de tout ce qui y eſt renfermé. *Item omnia quæ ſunt in territorio ſeu diſtrictu alicujus domini, cenſentur eſſe de ſuo feudo, dominio, & etiam de ſuâ juriſdictione*, dit Maſuer, *tit. de judicibus*, §. *item omnia.* Ce qui néanmoins ne doit s'entendre de la ſeigneurie directe & du domaine utile, que dans le cas où il ne paroît point d'autre ſeigneur direct, & où les fonds ne ſont poſſédés par perſonne ; car le droit de territoire ne fournit au ſeigneur haut juſticier qu'une préſomption qui s'évanouit par l'exiſtence d'un ſeigneur direct & des poſſeſſeurs des fonds ſitués dans ſon enclave. On tient même dans les pays de franc-aleu, que le ſeigneur haut juſticier ne peut prétendre la ſeigneurie directe par le ſeul titre de ſa haute juſtice, & s'il n'eſt fondé au moins en une reconnoiſſance. A l'égard de la juſtice, il n'y a rien à en excepter, ſi ce n'eſt les terres annexées à une pairie, leſquelles, quoique ſituées dans le territoire d'un ſeigneur haut juſticier, ſuivent néanmoins toujours la juſtice de la pairie.]

97. TESTAMENT. Si les ſerfs peuvent faire des teſtaments au préjudice de leurs ſeigneurs, *voyez* Serf.

98. THEAM, dans les vieilles chartes, ſignifie *ſuite de ſerf.* Theam, dit un ancien auteur feudiſte, *eſt regale privilegium, quo qui fruitur, habet villam & propaginem, id eſt poteſtatem habendi villanos in feudo aut manerio ſuo . . . . . cum eorum ſactis & catallis ubicumque fuerint ; excepto quòd ſi aliquis . . . . . . in aliquâ villâ privilegiatâ manſerit . . . . eo ipſo à villenageo eſt exemptus.* Voyez le gloſſaire de Ducange.

99. TIERCE-FOI, TOMBER, VENIR EN TIERCE-FOI. Un fief tombe en tierce-foi, quand celui qui l'a acquis en fait la foi, lorſqu'après lui ſon héritier la fait en ſecond lieu, & lorſqu'enſuite le fief paſſe à un autre héritier qui doit la faire pour la troiſième fois. Il n'y a que les fiefs qui puiſſent tomber en tierce-foi, car pour les autres héritages nobles dont la foi n'eſt plus due pour avoir été changée en quelqu'autre devoir, quand ils ont eſſuyé les mutations dont nous venons de parler, on dit *qu'ils ſont tombés en tierce-main.* Voyez Tours, art. 297, 298, 299, 314 ; Lodunois, chap. 92, art. 2, 3, 4, 17 : chap. 31, art. 6 : chap. 32, art. 2 ; Anjou, art. 255, 256, 267, 279 ; le Maine, art. 273, 274, 285, 296 ; Saint-Aignan, art. 16 ; Chabris, art. 16.

100. Quand les héritages tenus à franc devoir tombent en tierce-main, ou les fiefs en tierce-foi, ils ſe partagent noblement, même entre roturiers. C'eſt un reſte de l'ancien droit féodal, ſuivant lequel un roturier étoit réputé noble tant qu'il demeuroit dans ſon fief, & acquéroit enfin la nobleſſe lorſqu'il y avoit demeuré long-temps. Boutillier prétend que c'eſt ce qui a fait imaginer le droit de franc-fief. *Voyez* le gloſſaire du droit françois.

101. TIERCER LE CENS : c'eſt quand, par exemple, pour un cens de vingt ſols, le ſujet doit trente ſols de lods & ventes au ſeigneur cenſuel aux mutations qui produiſent ce profit. *Voyez* Chateauneuf, art. 13 ; Chartres, art. 11 ; Dreux, art. 9.

102. TIERS-DÉTENTEUR, TIERS-POSSESSEUR, ſe dit de celui qui a acquis

un héritage chargé d'un cens, affecté & hypothéqué à une rente, de celui qui étoit propriétaire du fonds avant lui, & qui avoit reconnu le cens ou la rente.

103. Dans presque toutes les coutumes le cens est imprescriptible par celui qui l'a reconnu ; mais dans quelques-unes il est prescriptible par le tiers-détenteur. *Voyez* Berry, tit. 12, art. 14 ; Nivernois, art. 6 ; Bourbonnois, art. 22, 32 ; Auxerre, art. 187.

104. Mais si le tiers-détenteur a lui-même reconnu le cens, il ne peut plus le prescrire. *Voyez* Louet, lett. A, som. 7 ; Bouguier, lett. D, n. 4 ; l'art. 103 de la coutume de Paris.

105. TIERS ET DANGER : c'est un droit qui, dans la province de Normandie, appartient au Roi, ou à quelques seigneurs sur les bois possédés par leurs vassaux.

106. *Tiers & danger* sont deux droits, quoiqu'ils paroissent n'en faire qu'un : le tiers est la tierce partie du bois vendu, ou du prix d'icelui ; le danger est la dixième du même prix. Cette explication est conforme à celle que donne l'article 3 du titre 23 de l'ordonnance des eaux & forêts de 1669. Ainsi, dit cet article, si une adjudication est faite de 30 arpents de bois pour une somme de 300 livres, il y aura 10 arpents, qui est le tiers de 30, pour le droit de tiers ; & pour celui de danger trois arpents qui sont le dixième de 30. Enfin dans les bois sujets au tiers & danger, de 30 portions, le Roi ou le seigneur en prennent 13.

107. Le droit de tiers & danger est imprescriptible, il est universel sur la Normandie ; cependant Saint-Yon, page 327, observe que dans cette province il y a des bois où le Roi n'a que le tiers, sans danger ; & d'autres où il n'a que le danger, sans tiers.

108. L'article 7 du titre 23 de l'ordonnance de 1669, exempte encore des droits de tiers & danger les bois plantés à la main, & les morts bois énoncés en la charte normande accordée par Louis Hutin en 1315, en justifiant par les propriétaires que les bois ont été plantés à la main avant ou depuis l'ordonnance de 1669, & rapportant titres authentiques pour prouver qu'ils n'ont pas coutume de payer le tiers & danger des morts bois.

109. Les morts bois contenus en la charte normande sont de neuf espèces, sçavoir, saulx, marsaulx, épine, puisne, seur, aulnes, genets, geneve & ronces ; les propriétaires des bois sujets au tiers & danger y peuvent prendre par leurs mains & pour leur usage de ces neuf espèces de bois ; l'article 5 du titre ci-dessus y joint en outre le bois mort en cime & racine, ou gissant.

110. Le propriétaire ou possesseur des bois tenus à tiers & danger, ne peut couper aucuns arbres, ni vendre sa portion, sans la permission du Roi, ou du seigneur qui a le tiers & danger. Si cependant le propriétaire a besoin pour urgentes réparations vérifiées par les officiers des maîtrises, de quelques arbres, il doit se les faire marquer & délivrer par le grand-maître, qui en même temps en fera abattre & vendre au profit de sa majesté jusqu'à concurrence des droits qui lui reviennent dans les bois qui auront été délivrés au propriétaire.

111. Les bois sujets au tiers & danger envers le Roi doivent être vendus avec les mêmes solemnités que celles prescrites pour la vente des autres bois appartenant à sa majesté, & lors de la coupe il lui est loisible de prendre ses droits en argent, ou en espèces de bois dans l'endroit le plus profitable.

112. Les amendes & confiscations prononcées pour délits commis dans les bois de tiers & danger appartiennent en entier au Roi ; mais dans les resti-

tutions & dommages & intérêts, les possesseurs y ont les mêmes parts qu'ils ont coutume d'avoir dans les ventes.

113. A l'égard des chablis, c'est-à-dire, des arbres abattus, déracinés, rompus par les vents & les orages, ils doivent être vendus en la même manière que les chablis des autres bois du Roi; & sur le prix, sa majesté prend treize parts de trente. Quant aux droits de chasse, de justice, de paisson & de glandée, ils appartiennent encore en entier à sa majesté, privativement à tous autres, s'il n'y a titre contraire, dit l'article 1 du titre 23 de l'ordonnance de 1669. *Voyez* les autres articles de ce titre; la conférence de Galon sur le même.

114. TIERS-DENIER (droit de). Il est dû au seigneur bordelier à la vente de l'héritage tenu en bordelage, & consiste dans la tierce partie du prix de la vente. *Voyez* Nivernois, tit. 4, art. 58, 70 : tit. 6, art. 2 & 25 : tit. 24, art. 10.

115. TIERS-ÉTAT. On appelle ainsi en France cet ordre de sujets qui ne sont ni ecclésiastiques ni nobles; c'est le peuple, le dernier des trois corps qui composent les états généraux du royaume.

116. Dans les assemblées de la nation, sous la première, la seconde race, & même assez avant sous la troisième, les états du royaume n'étoient tenus que par les barons & les prélats, le peuple n'y avoit aucune part, parce qu'alors il étoit presque par-tout dans la servitude. Or le serf qui n'a ni volonté, ni la libre disposition de ses biens & de sa personne, est par-tout nul, & ne peut figurer dans des assemblées libres. Tel étoit l'état du peuple en France dans les temps dont nous venons de parler. *Voyez* Serfs.

117. On fixe au règne de Louis le Gros l'époque des premiers affranchissements généraux en France; cet événement si remarquable y ramena en assez peu de temps la liberté parmi le peuple. *Voyez* Affranchissements. Le peuple affranchi du joug de la servitude, forma, en moins d'un siècle & demi, au milieu de la France un corps considérable d'hommes libres, gouverné par des loix & des magistrats qui n'avoient plus aucune dépendance des seigneurs. La politique de nos Rois, toujours attentive à diminuer la puissance de ces derniers, favorisa, autant qu'elle put, le retour de la liberté, & se servit très-utilement des forces du tiers-état pour contrebalancer celles du corps ecclésiastique & de la noblesse. Le peuple fut alors admis dans les états généraux du royaume, comme faisant une partie importante de la nation, & nécessaire pour la représenter en entier. Les auteurs remarquent que ce fut sous Philippe le Bel que le tiers-état, pour la première fois, fut admis aux états généraux en 1255 ou environ. Depuis, le tiers-état y a toujours eu entrée. *Voyez* l'abrégé chronologique de l'histoire de France par M. le président Henault, à l'année 1255 & suiv. Depuis 1614 on n'a plus tenu d'états généraux; ces assemblées difficiles à réunir, lentes dans leurs délibérations, excessives dans leurs demandes, ne remédioient plus à rien, elles sont devenues inutiles; tous les ordres du royaume, également protégés par les loix, n'ont plus eu l'occasion de porter aux pieds du trône des doléances que la sagesse du gouvernement sçait toujours prévenir & appaiser.

118. TIMBRE. On appelle ainsi tous les ornements que les gentilshommes & les seigneurs mettent au-dessus de l'écusson de leurs armes. La différence de ces ornements marque les différents degrés de noblesse & de dignités dont chacun est décoré. Les simples gentilshommes surmontent leurs écussons d'un

casque ou heaume, les gentilshommes titrés, les comtes, les marquis, les ducs, au lieu du casque, emploient une couronne; on reconnoît les différents degrés de noblesse des gentilshommes à la matière de leurs casques, s'ils sont d'or, d'argent ou d'acier; à la façon dont ils sont posés, s'ils sont de face ou de profil. *Voyez* Heaume. De même on reconnoît les titres de dignité dont un gentilhomme est revêtu, à la couronne qu'il met sur l'écusson de ses armes. *Voyez* Couronne.

119. TIRAGE (droit de). *Voyez* Assise (droit d').

120. TITRES, en matière de droits seigneuriaux, ce sont tous les actes qui concernent la propriété d'un fief, d'une seigneurie, & de tous les droits utiles & honorifiques qui en dépendent.

121. Les plus importants de ces titres sont les titres primordiaux, tels que les concessions de fief, les actes d'inféodation, les baux à cens, à emphytéoses, les consentements généraux des habitants pour les bannalités, les érections de terre en dignité, les concessions de justice, de droits de pêche dans les rivières navigables, de noblesse, &c.

122. Souvent il seroit impossible aux seigneurs de rapporter leurs titres primordiaux, mais souvent ils peuvent y suppléer par des titres de possession, tels que les terriers, les aveux & dénombrements, les lièves en forme, les reconnoissances des censitaires, emphytéotes & justiciables, des prohibitions, des proclamations qui ont eu leur exécution, des arrêts, des jugements qui ont confirmé leurs droits, &c.

123. Il est de la plus grande importance aux seigneurs d'avoir toujours leurs titres en bonne règle, & d'en renouveller souvent la vigueur. *Voyez* Papier terrier, Inventaire de titres.

124. Lorsque le titre primordial paroît, il faut toujours le suivre de la part du seigneur, qui ne peut augmenter le droit porté au titre; s'il le fait, c'est une surcharge blâmable qui ne peut nuire au censitaire. *Voyez* Surcharge. D'un autre côté, le censitaire ne peut point prescrire le fonds du droit contre le titre, il ne peut prescrire que la quotité. *Voyez* Cens, Prescription.

125. On ne peut être forcé de fournir des titres préjudiciables contre soi; cependant le fisc & les seigneurs féodaux sont en droit de les demander à ceux qui voudroient les soustraire. Par arrêt du 21 février 1527, les religieux de Fescamp furent condamnés à communiquer à leurs parties adverses des titres qui étoient dans le trésor de leur abbaye; c'est ce qui se pratique lorsque les parties ont un intérêt réciproque, & lorsque le demandeur offre d'affirmer qu'il est dans la bonne foi. *Voyez* la bibliothèque canonique, tom. 2, pag. 231, col. 1.

126. Dans les coutumes régies par la maxime *nulle terre sans seigneur*, c'est au tenancier à rapporter le titre de sa libération. Au contraire, dans les coutumes allodiales, c'est au seigneur à justifier du titre en vertu duquel il prétend un droit. *Voyez* Coutumes.

127. En fait de partage, les titres anciens, comme les papiers terriers, font foi. *Voyez* Mornac, *l.* 11, *ff. finium regendorum.*

128. Un titre ancien, rongé des rats & gâté, s'il ne l'est aux endroits substantiels, ne laisse pas de faire foi. Ainsi jugé par arrêt du parlement de Grenoble du 2 mars 1546. *Voyez* M. Expilly, arrêt 24.

129. Les titres simples & sans solemnités, tels que sont les anciennes chartres, sont sans doute dignes de foi, & forment autorité, & méritent la provision au demandeur. *Voyez* un arrêt du 21 avril 1551 en faveur de la reine Catherine de Medicis, comtesse de

Clermont, contre l'évêque du lieu, rapporté par Papon, liv. 12, tit. 5, n. 21.

130. Quand on ne peut pas repréſenter un titre qui eſt perdu, il ſuffit de rapporter quelqu'acte en juſtice où il eſt fait mention de ce titre, & d'y joindre la poſſeſſion. *Voyez* Taiſand ſur la coutume de Bourgogne, tit. 13, art. 5, n°. 3.

131. Quand il eſt queſtion de droits dus ſur un terrier jouxté, limité & circonſcript, le ſeigneur n'eſt point tenu de rapporter au tenancier un titre, il ſuffit de rapporter des inféodations, des reconnoiſſances données ſur ce terrein, & de prouver que la terre du tenancier y eſt encloſe; alors ce dernier eſt tenu de payer les mêmes droits que ſes circonvoiſins, s'il ne juſtifie d'un titre d'affranchiſſement. *Voyez* la Roche-Flavin, *des droits ſeigneuriaux*, chap. 1, art. 3; la bibliothèque de Bouchel, *verbo* Reconnoiſſance.

132. TITRE NOUVEL, eſt un acte paſſé pardevant notaire, par lequel un particulier reconnoît que les héritages qu'il poſſède ſont ſujets à tels & tels droits envers tel & tel ſeigneur.

133. Tout nouveau poſſeſſeur, après l'exhibition de ſon titre, tout nouvel acquéreur, après celle de ſon contrat & le paiement des arrérages échus, peut être contraint de paſſer titre nouvel du même cens & autres droits, & d'en donner reconnoiſſance au terrier de la ſeigneurie; mais le ſeigneur ne le peut contraindre par ſaiſie, mais ſeulement par action. *Voyez* Brodeau ſur la coutume de Paris, art. 74, n°. 17.

134. Le titre nouvel peut ſe demander toutes les fois qu'il y a mutation de débiteur; il peut auſſi ſe demander à chaque mutation de propriété des héritages ſujets au cens & autres droits ſeigneuriaux. Il eſt même un cas où le ſeigneur peut exiger un titre nouvel, quoiqu'il n'y ait point de mutation de tenancier, c'eſt lorſque le titre eſt prêt de preſcrire. A l'égard des mutations de la part des ſeigneurs, elles ne leur donnent pas lieu de demander titre nouvel. Le ſeigneur féodal ne peut demander que la foi & hommage. *Voyez* Proclamation.

135. Le tiers-détenteur eſt obligé de paſſer titre nouvel afin d'interrompre la preſcription, ſur-tout dans les coutumes, comme Berry, où le cens ſe preſcrit par le tiers-détenteur; mais ce titre nouvel n'empêche pas le tiers-détenteur de déguerpir, s'il le juge à propos. *Voyez* Brodeau ſur la coutume de Paris, art. 101, n. 7 & 8.

136. Le poſſeſſeur & détenteur d'un héritage ſujet à un cens, ou autre droit ſeigneurial, peut être contraint de paſſer titre nouvel & reconnoiſſance du cens & autres droits, quoiqu'il ne ſoit héritier, ſucceſſeur ou ayant-cauſe de celui qui a conſenti le cens; il ſuffit qu'il ſoit détenteur de l'héritage ſujet au cens. *Voyez* Papon, liv. 13, tit. 2, n°. 18. Le même auteur, au même endroit, n°. 21, enſeigne que celui qui eſt condamné à payer un cens ne peut ſe diſpenſer d'en paſſer titre nouvel. Ainſi jugé par arrêt du parlement de Paris en la troiſième chambre des enquêtes le 4 août 1551.

137. Le titre nouvel doit toujours être fourni aux frais du tenancier; Deniſart atteſte que c'eſt la juriſprudence du châtelet. Si cependant le tenancier avoit reconnu, & ſi depuis ſa reconnoiſſance juſqu'au temps où le ſeigneur demande titre nouvel, il n'y avoit pas un temps ſuffiſant pour craindre la preſcription, & ſi le ſeigneur vouloit renouveller ſon terrier, en ce cas le titre nouvel ſe paſſeroit aux dépens du ſeigneur. *Voyez* Dumoulin ſur l'art. 178 de la coutume de la Marche; ſur celle du Maine, art. 8; Poitiers ſur l'art.

393 de la coutume de Bourbonnois ; Coquille fur l'art. 8 du titre *des rentes* de la coutume de Nivernois ; le même en fon inftitut, titre *de plufieurs droits feigneuriaux*.

138. Un feul titre nouvel, quand le titre primordial ne paroît pas, ne peut fuffire pour prouver la directe feigneurie, fi le titre nouvel n'eft fuivi de preftations pendant trente ans. *Voyez* la Thaumaffiere, *du franc-aleu*, chap. 12 ; Bouguier, lett. T, n. 6.

139. Le titre nouvel doit être conforme au titre primordial, on ne peut y rien augmenter de la part du feigneur, ni rien diminuer de la part du cenfitaire. *Voyez* Guy-Pape, queft. 272. *Voyez* Surcharge.

140. C'eft une maxime certaine, & d'un ufage général, que le titre qui étoit exécutoire contre un défunt, ne l'eft pas contre fes héritiers ou repréfentants, s'il n'eft déclaré tel par un jugement. *Voyez* l'art. 168 de la coutume de Paris. Mais ce jugement devient inutile fi l'héritier ou repréfentant paffe un titre nouvel en bonne forme, par lequel il confent que le titre qui étoit exécutoire contre le défunt, le foit pareillement contre lui. Au furplus, *voyez* Reconnoiffance.

141. TITRES DE FAMILLE : en partage entre nobles, ils doivent être confiés à l'aîné de la maifon comme le chef de la famille ; mais il eft de la prudence d'en faire un fidèle inventaire, que chacun des puînés doit avoir, pour prendre par la fuite communication des titres dont il pourra avoir befoin, & qui concerneront fon lot. *Voyez* Belordeau en fes obfervations forenfes, liv. 1, part. 1, art. 29.

142. TOLT ET DONNE. Ces mots font employés dans l'art. 340 de la coutume de Bourbonnois, pour fignifier que les inondations des rivières peuvent tantôt augmenter & tantôt diminuer le domaine du feigneur haut jufticier ; ce qui fe fait quand une inondation détache du rivage un terrein ; ce terrein devenu ifle, lais de rivière, appartient au feigneur haut jufticier. Mais fi par la fuite une autre inondation rejoint l'ifle au rivage, alors le terrein retourne à fon ancien propriétaire, lorfque cependant la motte ferme eft, pour lui, confervatrice de propriété, au terme de l'art. 342. Suivant cet article « . . . . . .
» . . . motte ferme eft confervatrice au
» feigneur propriétaire & très-foncier ;
» en telle manière que fi la rivière noie
» & inonde une partie de l'héritage
» d'aucun feigneur, la partie qui de-
» meure en terre ferme, non inondée,
» conferve droit au propriétaire en la
» partie inondée ; tellement que fi la
» rivière, par trait de temps, laiffe la-
» dite partie inondée, le feigneur pro-
» priétaire la reprendra, & ne fera en
» ce cas au feigneur haut jufticier ».
C'eft de cette façon que la rivière tolt & donne au feigneur haut jufticier. *Voyez* Motte ferme.

143. TOMBE, TOMBEAU. *Voyez* Sépulchre.

144. TONAIGES, TALAIGES & GRASSELAIGES : c'étoit des droits que quelques feigneurs particuliers levoient induement fur ceux qui, par ordre du Roi, ramaffoient des pailletes d'or dans quelques rivières & montagnes du Languedoc ; le mandement adreffé aux maîtres des monnoies pour arrêter cet abus eft rapporté par Conftans, dans fon *traité de la cour des monnoies*, pag. 64 ; l'auteur obferve qu'on trouvoit par an dans ces montagnes & dans ces rivières jufqu'à fix cents marcs d'or.

145. TONLIEU *ou* TONNELIEU : c'eft un droit feigneurial qui, dans plufieurs coutumes, eft dû par les vendeurs & les acheteurs, de ce qu'ils vendent & achetent aux jours de foires & de marchés. Dans la coutume de

Boulenois, art. 35, le droit de *tonlieu* eſt de quatre deniers pour le vendeur, & autant pour l'acheteur, de chaque bête chevaline, ou de chaque bœuf & vache; d'un denier pour chaque bête blanche, ſçavoir une maille pour le vendeur & autant pour l'acheteur; & pour chaque pourceau d'un denier pour le vendeur, & autant pour l'acheteur. Ces droits doivent être payés dans le ſoleil couchant.

146. Dans quelques endroits, le tonlieu ſe paie encore pour les places néceſſaires aux marchands, & à l'étalage de leurs marchandiſes dans les foires & les marchés; & alors le tonlieu ne diffère pas des droits de *plaſſage*, *hallage*, *ſtellage*, & autres ſemblables dont nous avons parlé. Sur ce droit en général, *voyez* Normandie, ch. 7; Theroanne, art. 7; Bourbonnois, art. 129; Surenne, art. 4; Hainault, ch. 106; Montreuil, art. 24, 26.

147. TOR ET VER. En Normandie, & dans quelques autres provinces, on appelle ainſi le taureau & le porc bannal. *Voyez* ces mots.

148. TOURNOI, étoit un divertiſſement guerrier inventé par les anciens chevaliers pour faire également preuve de leur galanterie pour les dames, & de leur adreſſe à manier les armes.

149. Les François ont été conſtamment les inventeurs des tournois, & c'eſt d'eux que les autres peuples de l'europe en ont appris les loix. Mais le temps de leur inſtitution eſt fort incertain; comme ils furent fort en uſage dans le onzième ſiècle & les ſuivants, on a cru que Geoffroy de Preuilly, qui mourut en 1066, en étoit l'inventeur; mais, comme l'a remarqué l'abbé de Velly, il eſt probable qu'il n'a fait que perfectionner ces divertiſſements, & rédiger les loix qui régloient ces combats. Nithard raconte qu'à l'entrevue de Charles le Chauve, roi de France, & de Louis ſon frere, roi d'Allemagne, à Straſbourg il y eut des combats à cheval entre les gentilshommes de la ſuite des deux princes pour donner des preuves de leur adreſſe dans les armes. D'un autre côté le pape Eugene II, qui vivoit au commencement du 9e ſiècle du temps de Louis le Débonnaire, excommunia ceux qui alloient aux tournois, & les priva de la ſépulture en terre ſainte : preuve inconteſtable que l'origine des tournois a une époque beaucoup plus ancienne que celle du onzième ſiecle & de Geoffroy de Preuilly.

150. Rien n'égaloit la magnificence des tournois; on les annonçoit & on les faiſoit avec la plus grande ſolemnité, on n'y admettoit que des chevaliers; ſi un gentilhomme méſallié ou deshonoré, à plus forte raiſon encore un roturier, eût eu l'audace de s'y préſenter, on l'auroit chaſſé avec la plus grande ignominie.

151. Les tournois étoient un ſpectacle de galanterie, ainſi les dames y préſidoient, c'étoit à leur tribunal qu'on jugeoit tous les incidents du combat, elles ſeules jugeoient du mérite des combattants, & leur diſtribuoient les récompenſes & les prix qu'ils avoient mérités.

152. On ne ſe ſervoit dans les tournois que d'armes courtoiſes, c'eſt-à-dire, de lances, & d'épées dont les pointes étoient émouſſées & recourbées; malgré cela il arrivoit mille fâcheux accidents; il n'a pas moins fallu que la mort tragique de Henri II pour faire abandonner à la nobleſſe ces gothiques divertiſſements.

153. Un ſeigneur turc qui, ſous Charles VII, avoit aſſiſté à un tournois, dit fort ingénieuſement, que *ſi c'étoit pour tout de bon, ce n'étoit pas aſſez; que ſi c'étoit pour rire, c'étoit trop.*

154. TOURNOIS, monnoie. *Voyez* Pariſis.

155. TRAITE (droit de). On trouve ce droit établi par l'art. 11 de l'ancienne coutume de Mehun en Berry; il consistoit en deux deniers tournois qu'on prenoit sur chacun charroi de marchandises qui sortoit hors de la terre de Mehun. *Voyez* le glossaire du droit françois sur ce mot.

156. TRANSACTION. *Voyez* Lods & ventes.

157. TRAVERS (droit de). Dans quantité de coutumes, ce droit est seigneurial, de haute justice, & accordé aux seigneurs châtelains; c'est la même chose que le *péage*, un droit que le seigneur perçoit sur les marchandises qui traversent sa seigneurie, à la charge d'entretenir en bon état de réparations les chemins, ponts & chaussées qui conduisent au détroit où on lève le péage. On trouve même dans les ordonnances & édits les mots de *péage* & *travers* joints ensemble. *Voyez* les art. 282 & 355 de l'édit de l'an 1579. Quant aux coutumes, *voyez* Senlis, art. 93, 105; Clermont, art. 229; Valois, art. dernier; Amiens, art. 78, 80; Anjou, art. 43, 49; le Maine, art. 50, 57. *Voyez* Péage.

158. TRÈS-FOND, est la même chose que le fond d'un héritage, d'une seigneurie qui est propre à quelqu'un. *Voyez* Tours, art. 1. Le seigneur très-foncier d'une seigneurie est celui qui en est le propriétaire, & en cela est opposé à celui qui n'en est que l'usufruitier.

159. TRÉSOR. Dans les seigneuries, ou plutôt dans le château de la seigneurie on appelle le *trésor* l'endroit où on renferme les titres & papiers qui concernent la propriété de la seigneurie; *voyez* Chartrier. Mais par *trésor* on entend communément un amas d'argent & autres matières précieuses qui étoient cachées, que le hasard fait trouver, & dont on ignore le propriétaire.

160. Le trésor est une espèce d'épave, mais qui cependant n'appartient pas toute entière aux seigneurs hauts justiciers, & même ils n'y ont rien en pays de droit écrit; le trésor trouvé dans le fonds d'autrui s'y partage par moitié entre celui qui l'a trouvé & le propriétaire du fonds dans lequel il a été découvert; & celui qui le trouve dans son propre fonds en devient propriétaire. Voyez *leg. unic. cod. de thesau.* Cette jurisprudence est générale dans tous les parlements de droit écrit.

161. Dans le pays coutumier, les choses se passent différemment; comme les loix qu'on y observe viennent, pour la majeure partie, des seigneurs, ils n'ont pas oublié de s'attribuer une portion dans les trésors qui se trouvent dans leurs seigneuries.

162. En pays coutumier, la règle ordinaire est, que le trésor qui est trouvé par le propriétaire dans son fonds, se partage par moitié entre lui & le seigneur haut justicier du lieu où il est trouvé. A l'égard de celui qui est trouvé dans le fonds d'autrui, il se partage en trois portions égales, dont la première est pour le propriétaire du fonds, la seconde pour celui qui a trouvé le trésor, & la troisième pour le seigneur haut justicier. *Voyez* Chopin, *du domaine*, liv. 2, tit. 5, n. 11; Bacquet, *des droits de justice*, chap. 2, nomb. 10; chap. 32; le Bret en son *traité de la souveraineté*, liv. 3, chap. 6.

163. Il y a cependant un cas où celui qui a trouvé un trésor dans le fonds d'autrui, n'y a aucune part; c'est quand il y a fouillé à son insçu & sans sa participation; alors le trésor se partage entre le propriétaire & le seigneur haut justicier. On ne favorise pas le dessein de celui qui, par desir de s'enrichir, fouille dans le fonds d'autrui sans son ordre.

164. C'est une maxime certaine que les trésors trouvés ne sont point *in fructu*, ce ne sont point des fruits; ainsi

les usufruitiers n'y ont aucune part ; ni ceux qui jouissent par engagement, ceux qui tiennent le fief en saisie féodale, qui en perçoivent les fruits pendant l'année du rachat. Il en est de même du mari qui trouve un trésor dans le fonds dotal de sa femme ; cependant comme il en a l'administration, il jouit du trésor tant que le mariage dure, à la charge de le rendre à sa femme ou à ses héritiers ; c'est la jurisprudence en pays de droit écrit. En pays coutumier, le mari retient le trésor à cause de la communauté ; mais après qu'elle est dissoute, il est regardé & partagé comme un effet de la communauté. *Voyez* Dargentré sur l'art. 5 de la coutume de Bretagne.

165. Un trésor trouvé dans un chemin royal appartient moitié au Roi, moitié à l'inventeur, parce que les grands chemins appartiennent au Roi. Par la même raison, si le trésor est trouvé dans un chemin de traverse d'une seigneurie, il se partagera par moitié entre le seigneur haut justicier & l'inventeur. Il faut cependant observer que dans l'un & l'autre cas, pour que l'inventeur ait sa part, il faut qu'il ait trouvé le trésor par hasard ; s'il y avoit dessein prémédité, le trésor appartiendroit en entier au Roi ou au seigneur haut justicier.

166. Les trésors qu'on trouve dans les lieux abandonnés appartiennent moitié à l'inventeur, & moitié au seigneur haut justicier ; ce qui ne doit s'entendre que dans les coutumes qui leur accordent les épaves & les biens vacants : car dans celles qui ne les leur accordent pas, le trésor trouvé dans les lieux abandonnés appartient moitié au Roi & moitié à l'inventeur, à l'exclusion du seigneur haut justicier, ainsi que l'enseigne Faber sur le §. 39, *instit. de rer. divis.*

167. Quant au trésor trouvé dans un lieu saint, l'ancienne jurisprudence du parlement de Paris l'adjugeoit tout entier à l'église, sans que l'inventeur, le seigneur haut justicier, & même le Roi y pussent rien prétendre. La dernière jurisprudence romaine le donne au contraire tout entier à l'inventeur. *Voyez* le §. 39, *instit. de rer. divis.* Bacquet a pris un milieu entre ces deux sentiments, il prétend qu'il doit être partagé entre l'église & l'inventeur, à l'exclusion du Roi & du seigneur haut justicier, parce que, dit-il, ils n'ont aucun droit sur les lieux saints. *Voyez* le *traité des droits de justice*, chap. 32, n. 28, 29 & 30.

168. Celui qui a trouvé un trésor dans le fonds d'autrui, & qui, après la découverte, n'en a pas averti le propriétaire & le seigneur haut justicier, est privé de sa part au trésor. On a enfin observé que le domestique, un mercenaire qui trouvent un trésor dans le fonds du maître qui les emploie, n'y peuvent rien prétendre. *Voyez* Papon, liv. 13. tit. 7 ; Expilly, plaidoyer 37 ; le *traité des domaines du Roi & des seigneurs particuliers* par Berthelot, chap. 34 ; la Peyrere, *verbo* Trésor ; le Bret, liv. 5, decis. 4 ; Bacquet, *des droits de justice*, chap. 32.

169. TREU. Dans les anciennes chartes & dans les anciennes chroniques, ce mot est souvent pris pour signifier le péage & autres droits qui se lèvent sur les marchandises. Dans la coutume de Bourgogne-Comté, art. 107, *treu* a une signification toute différente ; il est un certain droit qui appartient au seigneur haut justicier, & qui doit lui être payé par les chasseurs qui ont abattu quelque bête dans sa seigneurie. *Voyez* le glossaire du droit françois.

170. TRÈVES. La fureur des guerres particulières que les seigneurs prétendoient avoir droit de se faire, excita dans tous les temps le zèle des puissances ecclésiastiques & séculières, pour

arrêter un désordre qui troubloit si fort l'ordre public. D'abord Charlemagne & les Rois ses successeurs de la seconde race, dans leurs capitulaires, firent de sévères défenses d'entreprendre & de poursuivre ces guerres. Dans plusieurs conciles provinciaux tenus dans le dixième & onzième siècles, on trouve souvent les mêmes défenses; elles furent sans doute inutiles dans ces temps barbares, pendant lesquels d'ailleurs les dissensions publiques ne permettoient guère de tenir la main à l'exécution d'aucun réglement.

171. S'il ne fut pas possible d'arrêter entièrement la rage des combattants, les évêques imaginèrent d'y mettre au moins quelques bornes, de rallentir leurs animosités en leur proposant toute cessation d'hostilités pendant quelques jours de la semaine. On prétend qu'Aimon de Bourbon, archevêque de Bourges, trouva le premier cet expédient; dans un concile qu'il tint à Bourges au onzième siècle, on ordonna des trèves, & cette décision fut suivie dans un concile que le même prélat convoqua quelque temps après à Limoges.

172. Rien ne prouve mieux la barbarie de ces temps malheureux que la façon dont Gerard, évêque de Cambrai, s'éleva contre les trèves; il prétendoit que dans tous les états il devoit toujours y avoir une troisième partie du peuple, les armes à la main, pour défendre & protéger les prêtres qui prioient Dieu, & les laboureurs qui fournissoient la subsistance à tout le monde.

173. Le sentiment extravagant de Gerard ne fut point suivi, les trèves furent ordonnées non-seulement dans les conciles provinciaux dont nous venons de parler, mais encore dans plusieurs autres, & notamment dans le célèbre concile tenu à Clermont sous Urbain II, pour le recouvrement de la terre sainte; il y confirma l'établissement des trèves; elles n'avoient d'abord lieu, comme nous l'avons observé, que pendant quelques jours de la semaine; le pape & le concile en ordonnèrent de semblables depuis l'avent jusqu'à l'octave de l'épiphanie, depuis la septuagésime jusqu'à l'octave de pâques, & depuis le premier jour des rogations jusqu'à l'octave de la pentecôte. Ceux qui se croisèrent pour la terre sainte, eurent aussi trève jusqu'à leur retour. Les trèves furent encore augmentées dans d'autres conciles postérieurs, dans celui de Rome tenu sous Paschal II, le premier de Latran sous Innocent II en 1134, le troisième de Latran sous Alexandre III en 1180.

174. Les évêques n'oublièrent rien pour faire exécuter les canons des conciles, ils y employèrent les excommunications & la religion du serment; le concile de Clermont ordonna que tous les hommes au-dessus de l'âge de douze ans jureroient entre les mains de leurs évêques d'observer la trève de Dieu. Dans un vieux cartulaire de l'église de Bourges, on y trouve la formule de ce serment, & le procès-verbal de celui que plusieurs gentilshommes du Berry firent en 1261 à Jean de Sully leur archevêque.

175. Les prélats s'étoient attribué le droit de connoître de l'infraction des trèves, ils punissoient les réfractaires & les parjures; quand les foudres ecclésiastiques ne suffisoient pas, ils armoient les communes & les conduisoient contre les désobéissants. Ainsi une guerre particulière en attiroit une générale, & le remède devenoit quelquefois pire que le mal. Arnoul, seigneur de Vierson, ayant fait la guerre à un de ses voisins pendant les jours de trève, Leger, archevêque de Bourges, prononça contre lui son jugement, & alloit le faire exécuter par la force des armes, lorsque Yves de Chartres écrivit au prélat irrité

pour excuser le coupable *Voyez* la 180[e] épître de cet évêque.

176. Les ordonnances de nos Rois, leur autorité sur des sujets qu'ils ont sçu ramener à l'obéissance, & contenir dans le respect qu'ils doivent aux loix & à la volonté du souverain, des mœurs plus douces, des temps plus éclairés, ont enfin dessillé les yeux des seigneurs & des gentilshommes; pour réparer leurs injures personnelles ils ne connoissent plus d'autres voies que celles que leur prescrivent les loix, l'honneur, le christianisme & la raison. Sur les trèves, *voyez*, outre les conciles que nous avons indiqués, *Radevic, lib.* 3, *cap.* 26; *Baldricus Noviom. & Lornac. episc. in chronico Camerac. cap.* 52; *Baronius, tom.* 2, *annal. an.* 1034; *Oldericus Vital, lib.* 9, *hist. eccles.* Brodeau sur l'art. 7 de la coutume de Paris; la Thaumassiere dans ses coutumes locales, liv. 1, chap. 23; M. de Marca dans son histoire.

177. TRÈVES ET ASSUREMENTS. Ces mots sont souvent employés dans quelques coutumes, & sur-tout dans celle d'Anjou & du Maine, lorsqu'il y est parlé du pouvoir que le seigneur haut justicier avoit d'accorder les trèves, mais non de les ôter; de punir ceux qui rompoient les trèves. *Voyez* Anjou, art. 42, 78, 82; le Maine, art. 49, 89, 93, 94, 167.

178. TREUF. On appelle ainsi en Dauphiné les épaves. *Voyez* Salvaing dans son *traité des droits seigneuriaux*, liv. 1, chap. 61.

179. TREIZIÈME (droit de): c'est un droit seigneurial établi par les art. 171, 172, 173 & 174 de la coutume de Normandie. Ce droit accorde aux seigneurs féodaux ou censuels la treizième partie du prix de la vente des héritages qui relèvent d'eux; c'est la même chose que le quint & requint & les lods & ventes dans les autres coutumes. *Voyez* Basnage sur les articles que nous venons de citer; Brillon, *verbo* Treizième. Dans l'article 22 du titre 2 de la coutume de Berry, il est parlé d'un droit de *treizième* sur le vin vendu en la ville de Bourges. Ce droit n'a plus lieu.

180. TRIAGE, est le droit que les seigneurs ont de demander la distraction du tiers des bois communaux, ainsi que des prés, pâtis, isles, landes, bruyères & marais communs, pour jouir de leur tiers à part & en toute propriété.

181. Les articles 4 & 5 du titre 25 de l'ordonnance de 1669 posent les conditions sous lesquelles les seigneurs peuvent obtenir le triage. 1°. Il faut qu'ils prouvent que les objets sur lesquels ils le demandent ont été accordés gratuitement à la communauté & aux habitants par eux ou leurs prédécesseurs. 2°. Il faut que les deux tiers restants suffisent pour l'usage & les besoins de la communauté & des habitants.

182. L'article 5 apprend comment on peut juger si la concession des seigneurs a été gratuite; elle ne sera point réputée telle, si les habitants, dit l'article, justifient du contraire par l'acquisition qu'ils en ont faite, ou s'il est prouvé que ces mêmes habitans paient quelque redevance, corvées, ou autres droits. Alors, quoique les habitants ne rapportent point de titre, la concession passera pour onéreuse, le triage ne pourra avoir lieu, & les parties continueront de jouir en commun.

183. Des dispositions de l'ordonnance de 1669, il résulte que, si les habitants ne sont tenus envers leur seigneur d'aucunes charges, leurs communaux sont réputés être de concession gratuite; auquel cas l'ordonnance permet au seigneur de demander à son profit la distraction du tiers des communaux, & faire faire le triage. Il résulte encore de l'ordonnance de 1569, que, dans la demande

demande en triage, c'eſt au ſeigneur à juſtifier de titres, & que les habitants ſont diſpenſés d'en rapporter. Il ſuffit de leur part, pour faire tomber la demande du ſeigneur, de prouver qu'ils paient au ſeigneur des droits ſeigneuriaux perſonnels & généraux, tels que les corvées, la taille, la blairie, le fouage, &c. Le ſeigneur ne peut réuſſir qu'en établiſſant par de bons titres que les droits ſeigneuriaux & généraux qu'il a droit d'exiger ſur les habitants, ont des cauſes différentes & tout autres que celle de la conceſſion des bois & communaux en queſtion.

184. Le ſeigneur qui forme ſa demande en triage, après avoir prouvé la conceſſion gratuite des communaux, doit encore conſtater clairement que les deux tiers qui reſteront à la communauté ſont plus que ſuffiſants pour ſes beſoins, le quart des bois communaux prélevé, pour être mis en réſerve : car ſi les habitants prouvent le contraire, la demande en triage ne peut abſolument avoir lieu.

185. En ſuppoſant qu'il ſoit décidé que le triage doive être accordé au ſeigneur, il faut obſerver que cette opération doit être abſolument faite par les grands-maîtres des eaux & forêts, en connoiſſance de cauſe, ſur les titres repréſentés, par avis & rapports d'experts; que les frais du triage doivent être payés par le ſeigneur & les habitants, à proportion du droit qu'ils ont en la choſe partagée; & que ſi, pendant le triage, il ſurvient quelqu'incident, il doit être jugé ſommairement par les grands-maîtres & les officiers de la maîtriſe. *Voyez* les art. 19 & 20 du titre 25 de l'ordonnance de 1669.

186. Un triage ne peut point ſe faire à l'amiable, par tranſaction, ou autrement; un tel partage ſeroit annullé. *Voyez* un arrêt du conſeil d'état du 20 août 1737; il caſſe & annulle un triage fait à l'amiable entre le ſeigneur de Vernot & les habitants du lieu; l'arpenteur qui avoit ſervi dans ce triage fut condamné en 100 livres d'amende, & défenſes lui furent faites de prêter davantage ſon miniſtère à de ſemblables opérations, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine de 1000 livres d'amende. Il ſeroit d'une dangereuſe conſéquence de donner ainſi la liberté aux ſeigneurs & aux habitants de partager leurs bois & autres héritages communs. *Voyez* Freminville, tom. 3, pag. 353; il rapporte l'arrêt qu'on vient de citer.

187. Quand les ſeigneurs auront obtenu leur triage, ils en pourront jouir en toute propriété, ſans que les habitants y puiſſent rien prétendre. Mais d'un autre côté les ſeigneurs ne pourront auſſi rien prétendre ſur les deux tiers délaiſſés aux habitants, ils n'y auront plus aucuns droits d'uſage, chauffage, pâturage, &c. ni pour eux, ni pour leurs fermiers, domeſtiques, chevaux & beſtiaux. Il faut cependant obſerver qu'ils conſerveront toujours les droits de juſtice, la chaſſe, les amendes, forfaitures & confiſcations. *Voyez* l'article 6 du titre ci-deſſus; Galon dans ſa conférence ſur cet article.

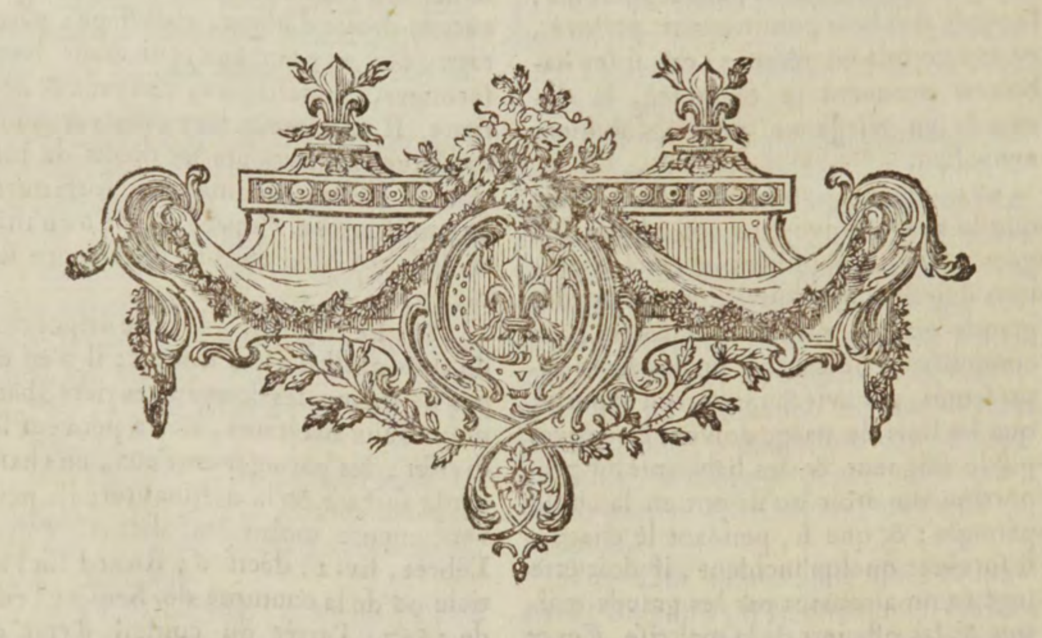
188. Le ſeigneur a la libre diſpoſition du tiers qui lui a été diſtrait; il n'en eſt pas de même des deux autres tiers abandonnés aux habitants, ils ne peuvent les diviſer, les partager entr'eux, en changer la ſurface & la deſtination; ils peuvent encore moins les aliéner. *Voyez* Lebret, liv. 2, déciſ. 6; Ricard ſur l'article 96 de la coutume de Senlis; l'édit de 1667; l'arrêt du conſeil d'état de 1735.

189. Les habitants qui ſe croient léſés par un triage fait dans les formes & avec les ſolemnités preſcrites par l'ordonnance de 1669, ne peuvent pas prendre des lettres de reſciſion contre cet acte; mais ils le peuvent, ſi le triage a été fait à

l'amiable, par tranſaction, ſans juſtifier de titres, par crédit, par autorité; c'eſt une des queſtions jugées par l'arrêt du 20 août 1737 ci-deſſus cité.

190. TRUAGES. Dans les anciennes ordonnances ce mot ſignifie *péage*, & y eſt ſynonyme. *Voyez* les art. 207 & 245 de l'ordonnance de Charles VII de 1413.

191. TRUANT (CENS), eſt un cens qui, en cas de mutation par vente, ne produit aucuns lods & ventes; pour tout profit le ſeigneur ne prend que le cens annuel & accoutumé. *Voyez* Soëſme, art. 3. Le *cens truant* s'appelle en Auvergne *cens mort*. Voyez Auvergne, chap. 31, art. 71; le gloſſaire du droit françois. *Voyez* la Thaumaſſiere ſur l'art. 4 du titre 6 de la coutume de Berry. Suivant cet article, à Iſſoudun, le cens eſt abſolument truant, c'eſt-à-dire, qu'il ne produit jamais aucuns droits, pas même celui de double cens, ſoit par vente, ſoit par ſucceſſion directe ou collatérale, s'il n'y a titre au contraire.



V

1. VAINE PATURE, VAIN PATURAGE, VAIN PATURER, ſont tous termes ſynonymes dans quantité de coutumes; tantôt ce ſont les terres, les prés dépouillés de leurs fruits ou de leurs herbes, dans leſquels il eſt permis à un chacun de mener pâturer ſes beſtiaux; tantôt ce ſont les haies, chemins, buiſſons, bruyères, places vaines & vagues, où il eſt loiſible à un chacun de mener ſes beſtiaux paccager ſans rien payer, dans les ſeigneuries s'entend & dans les coutumes où le droit de blairie n'eſt pas établi. La vaine pâture, dans les lieux où elle eſt permiſe, eſt libre à tout le monde dans les prés & terres labourables après la récolte, & dans les chemins, buiſſons, haies, en tout temps. Ainſi il y a de la différence entre le vain pâturage & celui qui ſe fait dans les communaux, dans les uſages, qui eſt limité à de certaines perſonnes & à de certains temps. *Voyez* Pâturages, Communaux, Uſage, Blairie.

2. VAINES TERRES. Orléans, art. 42; Montargis, chap. 4, art. 2, ſont celles dans leſquelles il n'y a ni ſemences ni fruits. Dans la coutume de Sedan, art. 289, ce ſont les terres dans leſquelles il n'y a ni bâtiment ni jardin, & qui ne ſont point exploitées.

3. VALET *ou* VARLET. Dans les anciennes hiſtoires, ainſi que dans les anciens titres, ce mot ſignifie *un homme noble, fils d'un chevalier*. Dans un titre de 1281, Guy de Mauleon, *valet*, fils de Guy de Mauleon, chevalier, vendit au Roi 12 ſols de rente ſur un moulin. Dans un autre contrat de vente de 1307, Guillaume de Neuville acquit dix livres de rente ſur la ville de Poitiers, de Guionnet de Précigné, *valet*, fils de Jobert de Précigné, *valet*, qui étoit fils de Jobert de Précigné, chevalier. On pourroit rapporter quantité de titres qui prouvent que *valet* eſt le fils d'un noble. On étendoit même ce nom juſqu'aux fils des rois & des empereurs, comme on le voit dans les anciens romans & par un paſſage de Villehardouin, où parlant du roi Philippe & du fils de l'empereur de Conſtantinople, dit, *al roi Philippe & al valet de Conſtantinople*. Cela vient ſans doute de l'ancienne chevalerie; les grands ſeigneurs envoyoient auprès de quelque grande dame leurs enfants pour apprendre les règles de la chevalerie; ils étoient d'abord pages ou varlets, enſuite écuyers, que Faucher appelle auſſi *valets*. Enfin on les faiſoit chevaliers avec les cérémonies que l'on a remarquées au mot Chevalier.

* 4. VARECH. On entend par ce terme tout ce que l'eau jette ſur ſes bords par tourmente & fortune de mer, ſoit de ſon crû, ſoit qu'il vienne de bris & naufrage. *Voyez* l'art. 596 de la coutume de Normandie.

5. Le varech eſt une ſorte d'épave qui appartient tantôt au Roi, & tantôt au ſeigneur, ſuivant la nature des choſes que la mer jette ſur ſes bords, comme nous l'avons obſervé *ſuprà, verbo* Epaves.]

6. ☞ Le varech proprement dit eſt une herbe maritime qui croît ſur les rochers, & qui étant arrachée par les flots, eſt pouſſée ſur le rivage; c'eſt ce qu'on

appelle *goesmon*, & *far* dans d'autres lieux. *Varech* vient d'un mot anglois qui signifie *naufrage* ou *débris*; c'est pourquoi sur les côtes de Normandie on appelle *varech* tous les effets que la mer jette sur ses bords après un naufrage, & sur lesquels le Roi & les seigneurs ont établi le droit de varech.

* 7. VASSAL, est le propriétaire du fief servant, pour raison duquel il est tenu de certains droits & devoirs envers le seigneur féodal. *Vide suprà, verbo* Aveu, Fief, Foi & hommage.]

8. VASSELAGE, se prend quelquefois pour la foi & hommage que le vassal doit à son seigneur. Mais en général ce terme signifie la dépendance du vassal envers son seigneur. Autrefois le vasselage étoit lige ou simple; le vasselage lige ne se rendoit le plus souvent qu'au Roi, engageoit le vassal à le servir envers & contre tous, soit qu'on possédât le fief ou qu'on ne le possédât pas; au contraire le vasselage simple étoit du vassal à quelque seigneur dominant, & ne lioit le vassal qu'autant qu'il possédoit le fief. *Voyez* Homme lige. Dans la coutume de Berry, titre 12, art. 4, on trouve *vasselage actif*, c'est le droit de feudalité que le seigneur a sur un héritage, & qu'il peut acquérir par la prescription de trente ans, pourvu que pendant ce temps il exerce tous les actes de seigneur féodal lorsque l'occasion s'en présente. *Voyez* la Thaumassiere sur ledit article.

9. VAULEUX. *Voyez* Foire au vauleux.

10. VAVASSEUR; la Marche, art. 315, c'est un arrière-vassal qui tient un fief d'un seigneur qui relève d'un autre.

11. VAVASSOURIE. Quelquefois c'est un fief inférieur, pour lequel on doit au seigneur service de cheval, rentes & autres devoirs serviles, ce qui dégrade beaucoup cette espèce de fief. Il y a aussi des vavassouries franches & nobles; ce sont celles qui ont été affranchies des devoirs ci-dessus, ce qui les rapproche des fiefs simples; ces vavassouries ne sont connues que dans la coutume de Normandie. *Voyez* les chap. 26, 34, 35 de cette coutume.

12. VEILLE. *Tant que le vassal dort le seigneur veille, & tant que le seigneur dort le vassal veille*, disent plusieurs coutumes, & entr'autres celle de Paris, art. 61; l'art 62 explique ce que signifie ce proverbe coutumier, c'est-à-dire, que le seigneur, quoique non servi, ne gagne point les fruits du fief, qu'il ne l'ait saisi féodalement; mais après la saisie il fait les fruits siens tant qu'elle dure, & jusqu'à ce que le vassal ait fait son devoir.

* 13. VENDANGES. Ce terme, en matière de droits seigneuriaux, signifie le droit qu'ont les seigneurs de fixer l'ouverture des vendanges. *Voyez* Ban à vendanger.]

14. VENGER, SE VENGER EN UN FIEF, se dit dans la coutume d'Anjou, art. 295, 483, le Maine, art. 310, lorsque quelqu'un, qui a acquis une rente due sur différents héritages situés en différents fiefs, déclare & avoue la rente être assignée sur un certain fief qu'il choisit. Ainsi c'est proprement faire l'assiette d'une rente sur un fief, entre plusieurs parmi lesquels il est libre de choisir. Jusqu'à ce que l'acquéreur ait fait son choix & son assiette, aucun seigneur ne peut lui demander de lods & ventes; mais lorsqu'il a fait l'assiette de sa rente sur un tel fief, alors il est libre au seigneur de ce fief ou de recevoir les lods & ventes, ou d'user du droit de retenue.

15. VENTEROLLES. De même que dans quelques coutumes, lorsqu'un fief est vendu francs deniers, il est dû quint & requint; de même aussi dans ces coutumes, lorsque l'héritage censuel est vendu francs deniers au vendeur, l'acquéreur doit ventes & vente-

rolles, c'eſt-à-dire, qu'outre les lods & ventes ordinaires il doit encore les venterolles qui ſont tantôt de vingt deniers, tantôt de ſeize, par chaque livre du prix des ventes ou lods & ventes. Il y a des endroits où les venterolles ſont à plus bas prix; en cela il eſt facile de ſe conformer à ce qui eſt ſtatué par chaque coutume; entr'autres, *voyez* Senlis, art. 236, 238, 241. Dans la coutume de Clermont, art. 115, ce que nous appellons ici venterolles, y eſt appellé reventes; ainſi, ſuivant ledit article, celui qui acquiert un héritage cenſuel francs deniers, doit ventes & reventes, ce qui eſt la même choſe que ventes & venterolles, ainſi que s'en explique l'article même.

16. VENTES. Dans quantité de coutumes on appelle ventes ſimplement, ce que dans les autres on appelle lods & ventes; c'eſt abſolument la même choſe, ſauf dans la coutume de Dreux, art. 35, où le droit de ventes ſe paie moitié par le vendeur & moitié par l'acquéreur. *Voyez* Lods & ventes.

17. VENTES DÉGUISÉES, ſont celles qui ſont cachées ſous un autre titre, afin de frauder les droits ſeigneuriaux.

18. La coutume d'Angoumois donne deux exemples de ces ſortes de ventes; le premier eſt l'article 17 des biens donnés en aſſiette générale de rente. Le ſecond eſt l'article 74 de l'échange, avec retour d'argent; & en l'un & l'autre cas la coutume répute ces contrats de vraies ventes ſujettes aux droits ſeigneuriaux.

19. VENTE FAITE AU PUBLIC. *Voyez* Lods & ventes.

20. VENTES ET GANTS. Il y a des coutumes où en vente d'héritage cenſuel, outre les lods & ventes, il eſt encore dû un droit de gants. Dans la coutume de Tours, par exemple, les lods & ventes ſont de vingt deniers par livre du prix de la vente. Le droit de gants n'eſt que de quinze deniers pour toute la vente. Dans Lodunois, chap. 14, art. 13, il eſt de dix deniers, & de 4 dans Dunois, art. 36. Dans d'autres coutumes il eſt plus fort. Dans celle de Chartres le droit de gants appartient au ſergent du ſeigneur cenſuel qui prend les ventes. Ce droit vient de ce qu'anciennement l'acquéreur donnoit au ſeigneur cenſuel une paire de gants en ſigne de ce que ſa main étoit couverte & arrêtée par le poſſeſſeur qui avoit payé les lods & ventes.

21. VENTES ET HONNEURS: ce ſont des eſpèces de lods & ventes particulières à quelques coutumes, comme Tours, Lodunois, Poitou, Angoumois, la Rochelle, & autres. Dans ces coutumes les ventes & honneurs ſont le ſixième, ou autre quotité fixée par la coutume, du prix de la vente. Les ventes & honneurs ſe paient par l'acquéreur. Dans la coutume de Bayonne, tit. 8, art. 9, on dit *lods, ventes & honneurs.*

22. VENTES ET ISSUES: ce ſont des droits qui, dans les coutumes d'Anjou, art. 156, du Maine, art. 174, ſe paient pour échange d'héritages cenſuels. L'iſſue eſt de trois ſols quatre deniers pour livre; les ventes ne ſont que de vingt deniers pour livre du prix de la vente.

23. VENTILATION. Il arrive ſouvent que par un même contrat & pour un même prix on vende pluſieurs héritages en fief, en roture, en franc-aleu, & même des meubles; alors s'il eſt queſtion de fixer les droits qui reviennent au ſeigneur pour les fiefs ou pour les rotures, les quints, les lods & ventes, s'il eſt queſtion par le ſeigneur d'exercer le retrait féodal ou cenſuel, pour ſçavoir ce que le retrayant doit rembourſer, on a recours à une ventilation. Ainſi ventiler un contrat de vente, c'eſt eſtimer chacun des héritages qui y ſont compris, non pas relativement à ſa propre valeur, mais eu

égard aux autres héritages compris en la vente, à la valeur particulière de chacun d'eux, & à la totalité du prix.

24. Les frais d'une ventilation ſont toujours conſidérables, mais ils ſe font toujours aux frais de l'acquéreur ; il doit s'imputer de n'avoir pas fixé dans la vente le prix de chaque héritage féodal ou cenſuel, de façon que le ſeigneur, ſoit qu'il veuille exercer le retrait, ſoit qu'il veuille ſe contenter de ſes droits, n'ait aucun doute ſur l'un & l'autre objet. Ainſi jugé par arrêt du 29 décembre 1730 au profit de Madame de Moras, contre Madame de la Griffe. Cet arrêt eſt rapporté par Deniſard, *verbo* Ventilation.

25. Il arrive encore que dans un contrat de vente qui comprend des fiefs & des rotures, on ait fixé le prix de chaque objet ; mais qu'on ait, par exemple, enflé le prix des fiefs pour dégoûter le ſeigneur du retrait, ou diminué le prix des rotures pour frauder les droits cenſuels : dans l'un & l'autre cas le ſeigneur peut demander une nouvelle ventilation ; & ſi, par l'événement des eſtimations, la fraude eſt découverte, l'acquéreur paiera les frais de la ventilation. *Voyez* Deniſart dans ſa collection de juriſprudence, *verbo* Lods & ventes. Il rapporte un arrêt du 4 mars 1750, rendu au profit de M. l'archevêque de Paris, contre l'acquéreur de l'hôtel de Cambray, ſitué place des Victoires à Paris, moyennant 300000 livres. L'acquéreur, pour diminuer les lods & ventes, avoit conſidérablement enflé le prix des meubles compris en la vente, & les ayant pouſſés juſqu'à 80000 livres, M. l'archevêque demanda une ventilation, par l'événement de laquelle ce mobilier ſe trouva diminué de beaucoup, & l'acquéreur forcé de payer les lods & ventes ſur le pied de l'eſtimation des fonds, avec dépens.

26. Lorſqu'il eſt queſtion de procéder à une ventilation, chacune des parties choiſit des experts propres à cette opération, & qui aient ſur-tout une parfaite connoiſſance des droits ſeigneuriaux. Il faut obſerver qu'en Bretagne les fiefs & héritages nobles, poſſédés par des nobles, ne peuvent être eſtimés que par des experts nobles. *Voyez* Bretagne, art. 244. Mais cet uſage n'a lieu que dans cette coutume, & dans quelques autres en petit nombre. *Voyez* Senlis, art. 158. *Voyez* Prudhommes.

27. Un arrêt de réglement du 7 ſeptembre 1717, porte . . . . « Les » experts ſont obligés, ſous peine d'a» mende arbitraire, même de punition » corporelle, de déclarer, encore qu'ils » n'en ſoient requis, s'ils ont eu aupa» ravant communication des pièces des » parties qui leur ſeront repréſentées, » & s'ils ont donné leur avis. . . . . . » Cet arrêt eſt rapporté dans le recueil des arrêts de réglement imprimé chez Durand en 1752, au mot Expert, page 193.

28. Les experts, avant de procéder à la ventilation, doivent prêter ferment, & en y procédant doivent avoir la plus ſingulière attention à remplir leurs fonctions avec la plus droite équité. Il en eſt de même des arpenteurs : l'art. 264 de la coutume de Bretagne veut que les experts & les arpenteurs qui auront prévariqué dans leurs fonctions, ſoient, ſçavoir les arpenteurs condamnés en des amendes arbitraires pour la première fois, & pour la ſeconde fois privés de leurs états ; & les experts condamnés à refaire l'eſtimation à leurs dépens, & aux dommages & intérêts des parties.

29. La première opération des experts, en procédant à une ventilation, eſt de fixer le prix de la vente porté par le contrat, ſur quoi il faut obſerver, 1°. que ſi la vente eſt volontaire, les frais & & loyaux coûts du contrat n'entrent point dans le prix, parce qu'ils ne ſont

pas sujets aux lods & ventes & autres droits seigneuriaux.

30. 2°. Si la vente est par décret, par la même raison les frais ordinaires de criées & adjudications n'y entrent pas non plus; c'est une jurisprudence constante consacrée par quantité d'arrêts, & le sentiment de tous les auteurs. Coquille cependant sur l'art. 44 du chap. 32 de la coutume de Nivernois, a enseigné le contraire; mais son sentiment est opposé à la jurisprudence générale & à celui de tous les auteurs.

31. 3°. De ce que dessus il résulte que la ventilation ne doit se faire que du prix principal porté par la vente, ou par l'adjudication par décret; c'est ce seul prix sur lequel on doit asseoir les droits seigneuriaux.

32. Quand ce prix sera fixé, il pourra se faire encore que le total de ce prix ne soit pas sujet aux droits seigneuriaux, qu'il y aura des distractions à faire. Par exemple, dans une terre vendue 100000 livres, il peut y avoir un château, il peut y avoir des meubles; il faut faire distraction des uns & des autres.

33. Quant au château avec ses embellissements, ses jardins, & tout ce qui sert au logement du seigneur, quelque considérable que cela puisse être, l'usage ordinaire est de l'estimer le dixième du prix de la vente. Or si le prix est de 100000 livres, il en faudra ôter 10000 livres pour le château, & il ne restera plus que 80000 livres à ventiler.

34. Pour parvenir à une ventilation équitable de ces 80000 livres restant, les experts feront encore un état de tous les meubles, & des objets réputés meubles par les coutumes ou la jurisprudence des arrêts : après les avoir estimés, ils feront distraction du montant sur les 8000 livres. S'il y en a pour 6000 livres, il ne restera plus que 74000 livres sujets aux droits seigneuriaux, comme étant le prix des héritages qui seuls en peuvent être tenus.

35. Avant de ventiler ces héritages, il faut considérer si la terre dont il s'agit a une justice haute, moyenne & basse, les titres de dignité qui y sont attachés, les droits honorifiques qui en dépendent, les fiefs, les censives qui en relèvent, les droits utiles établis, les cens & rentes seigneuriales dues à la seigneurie, les dixmes & terrages qui lui appartiennent; il faut estimer chacun de ces objets séparément, suivant ce qu'il peut produire annuellement, en observant, 1°. que la justice & les droits qui en dépendent s'estiment ordinairement le vingtième du revenu de la terre. 2°. Que les droits honorifiques qui ne produisent rien, doivent être portés à un prix modique, qu'on peut cependant augmenter proportionnellement à la dignité du seigneur, à la grandeur & au titre de la seigneurie. 3°. Les experts doivent essentiellement observer sur les droits utiles, de ne comprendre dans leur ventilation que ceux qui existent, qui se perçoivent réellement, & qui sont servis sans contestation. 4°. Quand les droits seigneuriaux consistent en argent, gelines & grains de différentes espèces, les gelines & l'argent ne sont point sujets à variation; il n'en est pas de même des grains, on les apprécie par année commune. Pour avoir cette année commune, on fait un total de tous les grains de chaque espèce, on prend ensuite les mercuriales pour fixer le prix de chaque espèce des grains, suivant ce qu'il a valu les dix années précédentes aux marchés les plus proches des échéances; on fait un total du prix de toutes ces différentes espèces, & le dixième de ce total est le revenu de l'année commune qui sert à fixer le principal du cens & des rentes seigneuriales qu'on veut estimer.

36. Après l'eſtimation des objets dont nous avons parlé, on paſſe à celle des bâtiments, des domaines, des héritages qui compoſent le reſtant de la vente. Dans cette eſtimation les experts ne doivent faire aucune attention aux avantages particuliers que le vendeur & l'acquéreur retirent de la vente ; ils ne doivent conſidérer que la valeur & la bonté intrinſeque de l'héritage qu'il faut eſtimer.

37. Tous les bâtiments qui ſervent à l'exploitation des domaines, non ſeulement de ceux répandus dans la ſeigneurie, mais encore de celui de la baſſe-cour, s'il y en a une ſéparée du château, le logement du fermier, les granges, preſſoirs, écuries, étables, greniers, colombiers : tous ces bâtiments, dis-je, & autres ſemblables, doivent être eſtimés ſuivant leur valeur intrinſeque ; ils ne ſont pas comme ceux du château, qui ſouvent ont plus de décoration que d'utilité ; ils ſont indiſpenſablement néceſſaires pour la conſervation des fruits de la terre.

38. Les domaines ou métairies, & toutes les différentes natures de fonds qui les compoſent, dans une ventilation, ne s'eſtiment point en gros, mais par le plus grand détail de chacun des héritages, terres labourables, prés, pâtureaux, vignes, bois futaie ou taillis, les différents degrés de bonté que peuvent recevoir ces héritages, de la culture plus ou moins bonne, de la fertilité du terroir, de leur ſituation, de la facilité des débouchés, doivent régler les experts dans leur eſtimation.

39. Les héritages ne doivent être eſtimés que déduction faite des charges : d'où il ſuit que les héritages en franc-aleu doivent être portés à la plus haute eſtimation, parce qu'ils ſont dégagés de toutes charges & ſervitudes. Les héritages cenſuels doivent avoir un moindre prix ; il diminuera encore, ſi le marciage eſt joint au cens. Les fiefs, quoiqu'héritages nobles, ſeront encore moins eſtimés que les cenſives, parce qu'ils ſont ſujets à de plus grandes charges. Enfin ceux qui paroiſſent ſuſceptibles de la moindre eſtimation ſont les main-mortes, les héritages taillables, les bordelages.

40. Les moulins, forges, fourneaux, martinets, verreries s'eſtiment par année commune de leur produit, en déduiſant les charges & un tiers du revenu pour les réparations.

41. Les étangs, comme tous les autres immeubles, s'eſtiment par année commune de leur revenu, ſur quoi il faut déduire les charges, les frais d'empoiſſonnement & les réparations que l'entretien des chauſſées peuvent rendre conſidérables.

42. Il y a des étangs où paſſent de petites rivières, des ruiſſeaux, qui s'empoiſſonnent d'eux-mêmes ; ces conſidérations doivent rendre l'eſtimation des étangs très-avantageuſe.

43. Les bois de haute futaie s'eſtiment ordinairement au denier trente. Dans la coutume de Bretagne, ſuivant la juriſprudence des arrêts du parlement de cette province, ils s'eſtiment à leur juſte valeur. *Voyez* les plaidoyers de Frain, art. 108.

44. A l'égard des bois taillis, les experts feront pluſieurs obſervations, toutes eſſentielles : 1°. ſi ces bois ſont ſitués en bon ou mauvais fonds ; 2°. s'ils ſont bien revenans ; 3°. ſi les bois ſont communs ou rares dans le pays ; 4°. s'ils ſont éloignés de la ville ou bourg chef lieu de la ſeigneurie ; 5°. s'ils ſont en pays de commerce & de traite aiſée ; 6°. s'ils ſont en coupe réglée, ou non. Toutes ces conſidérations peuvent augmenter ou diminuer conſidérablement l'eſtimation des bois taillis.

45. En procédant à la ventilation, il eſt important de renfermer dans des chapitres ſéparés chaque corps de fiefs avec ſes appartenances & dépendances détaillées comme deſſus, chaque cenſive, parce que c'eſt le prix auquel montera chaque héritage féodal ou cenſuel qui réglera les droits que le ſeigneur doit percevoir, ou le prix qu'il doit payer pour le retrait.

46. Quand toutes les opérations de la ventilation ſont terminées, on fait un total du montant de toutes les eſtimations; or ce total eſt excédent ou inférieur au prix de la vente; s'il eſt excédent, il faut diminuer chaque objet ventilé au ſol la livre proportionnellement à cet excédent. Si au contraire l'eſtimation eſt inférieure, il faut augmenter chaque objet ventilé proportionnellement à ce qui manque du prix de la vente; dont par ce moyen on aura le prix juſte; & ce que chaque fief & chaque cenſive aura été eſtimé ſervira à fixer les droits ſeigneuriaux ou le prix du retrait, en obſervant, comme nous l'avons dit plus haut, de déduire ſur l'eſtimation le montant du château & des meubles, ou objets réputés meubles au cas qu'il s'en trouve. Au ſurplus, qui voudra avoir une plus ample inſtruction ſur les ventilations & la maniere d'y procéder, peut conſulter Freminville dans ſa *pratique univerſelle des droits ſeigneuriaux*, tom. 3, *in fin.*

47. VENTILER : c'eſt procéder à la ventilation. *Voyez* l'article ci-deſſus.

48. VENTRE ENNOBLIT. Cet uſage, contraire à tout ce qui ſe pratique dans le reſte du royaume, n'a lieu qu'en Champagne, où la nobleſſe ſe communique par les femmes. Les auteurs ne ſont point d'accord ſur l'origine de ce privilége extraordinaire; les uns en placent l'époque à la bataille de Fontenay, à cauſe de la perte qu'y fit la Champagne de preſque de toute ſa nobleſſe. Quelques-uns rapportent l'origine de cette prérogative à une grande défaite des nobles de Champagne aux foſſés de Jaulnes près Bray; ceux-ci la reculent juſqu'au règne de ſaint Louis, ſous lequel preſque toute la nobleſſe champenoiſe fut tuée ou demeura priſonnière en Afrique; ceux-là vont la chercher juſques dans le droit commun de l'Angleterre, & prétendent que c'eſt une conceſſion des Anglois lorſqu'ils étoient maîtres de cette partie de l'empire françois. Aucun de ces ſentiments ne plaît à l'abbé de Velly dans ſa *nouvelle hiſtoire de France ſous Charles le Chauve;* cet auteur prétend qu'il eſt plus vraiſemblable que les comtes de Champagne, toujours attentifs à faire fleurir le commerce dans leurs états, imaginèrent cette communication de la nobleſſe aux négociants, pour exciter l'émulation parmi leurs ſujets.

49. Mais il ne paroît pas que l'abbé de Velly ait été plus heureux dans ſes conjectures que les auteurs qu'il critique : s'il eût conſulté les ouvrages de M. de Lauriere, il y auroit trouvé des témoignages dont la certitude & les lumières ſont fort ſupérieures aux conjectures.

50. Loyſel, dans ſes inſtitutes, liv. 1, tit. 1, n°. 22, dit que, par *la plupart* des coutumes, la verge ennoblit & le ventre affranchit. Sur quoi M. de Lauriere fait cette note : « Non pas » toutes les coutumes, car il y en a » quelques-unes où le *ventre ennoblit*, » c'eſt-à-dire, où les enfants de mères » nobles ſont nobles, quoiqu'iſſus de » pères roturiers. *Voyez* la coutume de » Troyes, tit. 1, art. 1; celle de Meaux, » art. 4; de Chaumont, art. 2; de Châ» lons, art. 2; de Bar, art. 71; d'Ar» tois, art. 198; de Saint-Michel, » art. 2 ». Il ajoute enſuite que l'uſage étoit anciennement général en France que le *ventre ennobliſſoit;* & il renvoie, pour les preuves, à ſon gloſſaire, au

mot *Nobleſſe de par les mères*. Il examine le même fait en ſes notes ſur les établiſſements de ſaint Louis, liv. 1, chap. 23, tom. 1, *des ordonnances des Rois de France de la troiſième race*, imprimées au louvre, pag. 124 & 125.

51. Le chap. 23 *des Etabliſſements*, dit : *Si gentilſame prend hons vilain couſtumier, li enfant qui iſtront d'aus d'eus, ſi auront el fié devers la mère, autretant li uns come li autres, ſe il n'i a foi à faire ; & ſe il i a foi à faire, li aiſné la fera, & aura le hebergement en adventage, ou une choſe à ſon chois, &c.* C'eſt-à-dire, pour parler le langage d'aujourd'hui : « Si une femme noble ſe marie » à un roturier, les enfants qui naîtront » d'eux partageront également *la ſucceſ-* » *ſion* de la mère ; à moins qu'il n'y ait » des héritages qui demandent qu'on en » faſſe foi & hommage ; en ce cas ce » ſera l'aîné qui la fera, & il aura le » château par préciput, ou autre choſe » à ſon choix ». Il faut remarquer que le mot *fié* employé dans le texte, & que l'on a rendu par le mot *ſucceſſion*, ſe prend ici ſimplement pour *héritage*, ou *fonds*, de quelque qualité qu'il ſoit ; on trouve même dans l'article 63 des conſtitutions du châtelet, imprimées à la fin des notes de M. de Lauriere ſur la coutume de Paris, qu'il y a des *fiefs vilains* diſtingués des fiefs nobles.

52. L'article des établiſſements diſtingue donc deux natures de biens dans la ſucceſſion d'une femme noble mariée à un roturier ; ſçavoir, ceux qui ne doivent point foi & hommage, & ceux qui impoſent ce devoir aux propriétaires ; or ces derniers ne peuvent aſſurément être autre choſe que des *fiefs nobles*, ſur leſquels l'aîné prenoit un préciput. La mère noble tranſmettoit donc ſes fiefs à ſes enfants, quoique ſortis d'un père roturier ; ils étoient donc nobles, puiſque la poſſeſſion des fiefs étoit excluſivement réſervée aux nobles ; c'eſt ce que nous atteſte Beaumanoir en ſes coutumes du Beauvoiſis, chap. 48, où il dit que, par l'ancien droit de la France, & par nouvel établiſſement, il n'y avoit que les nobles ou gentilshommes qui puſſent poſſéder des fiefs. Les enfants d'un roturier & d'une femme noble étoient donc nobles, puiſqu'ils poſſédoient des biens qui ne pouvoient ſe trouver que dans la main des nobles.

53. Mais il y a plus, le chapitre 130 des établiſſements de ſaint Louis porte : *Se aucuns hons eſtoit chevalier, & ne fut pas gentilhons de parage, tout le fuſt-il de par ſa mère, ſi ne pourroit-il eſtre par droit, &c.* C'eſt-à-dire, « ſi un homme » étoit chevalier ſans être gentilhomme » du côté paternel, quoiqu'il fût noble » par ſa mère, il ne ſeroit pas chevalier » de droit ». On voit aſſez, ſans qu'il ſoit beſoin de le faire remarquer, que *gentilshons*, ou gentilhomme *de parage* ſignifie, dans ce texte gaulois, homme noble par ſon père ; cela eſt aſſez clair par l'oppoſition miſe entre cette expreſſion & celle qui ſuit, *le fuſt-il de par ſa mère*. D'ailleurs voici comment s'explique Beaumanoir, chap. 45 : « Voirs » eſt que ſervitude vient de par les » mères ; car tuit li enfant que celle » porte qui eſt ſerve, ſont ſerf, tout » ſoit-il ainſint que li père ſoit frans » homes nez.

» Si li pères étoit chevaliers, & il » épouſoit une ſerve, ſi ſeroient tuit li » enfant ſers.

» Tout ſoit-il ainſint que le gentilleſſe » par lequel leu puiſt eſtre chevalier, » doie venir de par le père ; car che eſt » coûtume au royaume de France que » cil qui ſont gentilhomme de par le » père, tout ſoit leur mère villain, » püent être chevaliers. Et quand le » mère eſt gentilſame, & li père ne » l'eſt pas, li enfant ſi ne püent eſtre » chevaliers. Et ne pourquant li enfant

» ne perdent pas l'état de gentilleſſe dou » tout ; ainchois ſont demené comme » gentishomes dou fet de leurs corps, » & püent bien tenir fiés, leſquelles » choſes villain ne püent pas tenir ».

Enfin Monſtrelet, vol. 1, chap. 57, dit que Jean de Montagu étoit né de la ville de Paris, qu'il étoit fils de Girard de Montagu, *& qu'il étoit gentilhome de par ſa mère.*

54. On avoit donc adopté, dans ces temps où la ſervitude avoit lieu en France, les maximes du droit romain, *partum ancillæ matris ſequi conditionem, nec ſtatum patris in hâc ſpecie conſiderari explorati juris eſt.* L. 7, *cod. de rei vindic.* C'étoit l'état de la mère, relativement à la liberté, qui formoit l'état de l'enfant, ſans que celui du père y influât en rien. Si la mère étoit eſclave, l'enfant qu'elle mettoit au monde l'étoit auſſi, ſoit que le père fût libre, ſoit qu'il ne le fût pas. Mais ſi elle étoit libre, l'enfant naiſſoit libre, quand il auroit eu un eſclave pour père. La même choſe avoit lieu en France, comme on le voit par le paſſage de Beaumanoir rapporté plus haut : *Si enfant que celle porte qui eſt ſerve ſont ſerf, tout ſoit-il ainſint que li pere ſoit francs homes nez. Et ſi li peres étoit chevaliers, & il épouſoit une ſerve, ſi ſeroient tuit li enfant ſers.*

55. Il n'en étoit pas ainſi des enfants nés en légitime mariage d'un père & d'une mère libres ; ils ſuivoient l'état du père, ſans que celui de la mère y influât en rien. *Inſtit de ingen.* L. 1, §. 1, 2, *ff. ad municip. & de incol. l.* 8 & 10, *ff. de Senat.*

56. En France, on n'avoit pas tout à fait adopté cette maxime, puiſque l'on voit, par les paſſages cités, & ſur-tout par Beaumanoir, que *quand le mere eſt gentilſame, & li pere ne l'eſt pas . . . . . li enfant ne perdent pas l'état de gentilleſſe dou tout, ainchois ſont demené comme gentilshomes dou fet de leurs corps, &c.* Ainſi la mère tranſmettoit ſa nobleſſe à ſes enfants, indépendamment de l'état du père. Mais il y avoit cette différence entre la nobleſſe provenant du père & celle provenant de la mère, que celle du père donnoit la faculté à ſes enfants de pouvoir devenir chevaliers ; mais s'ils ne tiroient leur nobleſſe que de leur mère, ils ne pouvoient parvenir à cet honneur ſans une grace ſpéciale. C'eſt encore ce qu'atteſte Beaumanoir dans le paſſage cité : *Et quand le mere eſt gentilſame, & li pere ne l'eſt pas, li enfant ſi ne püent être chevaliers.* Ce qui eſt authentiquement atteſté par le chap. 130 du liv. 1 des établiſſements de ſaint Louis, que voici tout entier : « Se » aucuns hons étoit chevalier, & ne fuſt » pas gentilshons de parage, tout le fuſt- » il de par ſa mère, ſi ne pourroit-il » eſtre par droit. Ains le porroit pren- » dre li Rois ou li Bers en qui chaſtelle- » rie ce feroit, & trencher ſes eſperons » ſeur un fumier, & ſeroit li müeble à » celui en qui chaſtellerie ce ſeroit : car » uſage n'eſt mie que fame franchiſſe » homme, més li home franchit la » fame ; car ſe uns hom de grand li- » gnaigne prenoit la fille à un vilain à » fame, ſes enfans porroient bien eſtre » chevaliers par droit ». Ainſi, quand un noble par ſa mère ſeulement avoit la témérité de ſe faire recevoir chevalier, il couroit riſque de l'affront de ſe voir conduire ſur un fumier par ordre du Roi ou du bers (baron) ſelon la châtellenie dans laquelle il ſe trouvoit, & là on lui coupoit ſes éperons, qui, quand ils étoient dorés, étoient la marque diſtinctive du chevalier ; & argentés celle de l'écuyer. Quant aux roturiers, ils n'avoient point d'éperons, parce qu'ils faiſoient le ſervice de guerre à pied.

57. Il eſt donc démontré que la nobleſſe par les mères avoit lieu partout le royaume, avec la modification que l'on

vient de faire voir. Il paroît que peu à peu cet usage se perdit, & que l'on adopta, de proche en proche, la dispofition du droit romain, qui fait absolument dépendre la qualité des enfans nés en légitime mariage de celle du père uniquement.

58. Cent ans après les établissements de saint Louis, le 15 novembre 1370, Charles V rendit une ordonnance pour la perception des droits d'amortissement & de francs-fiefs dans la ville & viguerie de Beziers, & dans la sénéchaussée de Carcassonne. Par l'article 23 de cette ordonnance enregistrée en la chambre des comptes, il est dit que les roturiers descendant d'un père roturier & d'une mère noble, paieront finance pour les fiefs qui leur adviendront par acquisition, succession ou autrement. *Innobiles descendentes à patre innobili, & matre nobili, pro rebus feodalibus sibi de ventis, & per ipsos acquisitis & acquirendis ex successione eorum matris nobilis, & aliorum collateralium ejusdem matris, aut aliter à nobili, solvent financiam quam exigatis & quæratis, ut suprà.* Elle se trouve dans le cinquième volume des ordonnances imprimées au louvre.

59. Il y avoit donc des provinces en 1370, où les mères ne transmettoient plus la noblesse à leurs enfants issus d'un père roturier; la preuve tirée de cette ordonnance est sans réplique pour Beziers & Carcassonne; mais dans ce temps là, comme aujourd'hui, les usages n'étoient pas généraux; & de ce qu'une chose se pratiquoit dans une province, ce n'étoit pas une raison pour qu'elle se pratiquât dans une autre. Les loix même émanées de l'autorité royale n'avoient pas, à beaucoup près, une exécution universelle. La France étoit pour lors divisée en *pays du domaine du Roi*, & en ce que l'on appelloit *pays des barons*, ou en *baronnies*; ou, pour parler le langage des établissements même de saint Louis, liv. 2, chap. 10, 11 & 15, *en pays de l'obéïssance-le-Roi*, & en pays *hors l'obéïssance-le-Roi.* Or les ordonnances des Rois étoient exécutées sans difficulté, & de leur seule autorité, dans les pays de leur domaine seulement; mais elles n'avoient aucune force dans les baronnies, si elles n'étoient concertées avec les barons, ou du moins souscrites de leurs signatures, ou scellées de leur sceau. C'est ainsi que l'ordonnance de Philippe-Auguste concernant la jurisdiction ecclésiastique, qui se trouve au premier volume des ordonnances du louvre, pag. 39, a été faite du consentement des barons: *In hoc concordati sunt Rex & barones, &c.* Celle de Louis VIII de 1223, touchant les juifs, s'exprime ainsi: *Noveritis quòd per voluntatem & assensum archiepiscoporum, episcoporum, comitum, baronum & militum regni Franciæ qui judæos habent, & qui judæos non habent, &c.* Mais cette distinction & ses effets sont expressément marqués dans les établissements de saint Louis, liv. 2, chap. 10, où ce prince énonce un cas où le combat judiciaire avoit lieu; & il ajoute: *& se estoit en l'obéïssance-le-Roi, ou en sa seigneurie, ou en son domaine, par témoins; car le Roi défend bataille par ses établissements.* Au chap. 11 on trouve ces mots à la fin: *Et li doit la justice denoncier la peine qui est dite dessus, se ce est en l'obéïssance-le-Roi; & se ce est hors de l'obéïssance le Roi, gage de bataille.* Ces deux passages nous apprennent bien expressément que quand ce prince avoit substitué la preuve par témoins à celle du combat judiciaire, il n'avoit pas compté que les pays qui n'étoient point de son domaine se soumissent à une loi si sage, parce que ses établissements qui la contenoient avoient été faits & publiés sans la participation des barons.

60. Ainsi, quoique l'ordonnance de

1370 déclare non nobles ceux qui ne pourroient l'être que par leur mère, quoiqu'elle s'énonce même à cet égard de manière à faire entendre que ce n'étoit pas une chose nouvelle, mais la suite d'un réglement connu, elle n'a eu lieu que dans les pays du domaine du Roi & dans les terres où les seigneurs ont bien voulu l'établir, ou souffrir qu'elle s'introduisît. C'est en conséquence de cette indépendance que les femmes ont continué de transmettre leur noblesse à leurs enfants dans la Champagne, dans le Barrois & dans l'Artois, & qu'on en a même fait une règle dans les coutumes écrites de ces pays, où l'on étoit encore dans cet usage lors de la rédaction de ces coutumes, comme on va le voir dans un moment.

61. C'est ainsi, pour le dire en passant, que l'étude des loix conduit sûrement à la connoissance des différents points de l'histoire intérieure d'une nation; & l'on peut remarquer très-souvent que l'indifférence que nos sçavants témoignent, & ne craignent pas même d'affecter pour cette étude, les fait tomber dans des erreurs grossières, ou les force à recourir à des conjectures toujours hasardées, & qui n'apprennent jamais la vérité. C'est un défaut que l'on rencontre souvent en particulier dans l'histoire de l'abbé de Velly, si estimable & si précieuse d'ailleurs. Mais revenons aux coutumes qui ont conservé des traces de l'ancien usage dont on vient de parler.

62. Il paroît que la noblesse avoit continué de se transmettre par les mères aux enfants dans les pays régis par ces coutumes, sans autre titre que l'ancien usage du royaume qui s'étoit concentré dans ces provinces. Bacquet nous en fournit la preuve dans son *traité des francs-fiefs*, chap. 11, n°. 4; il rapporte un arrêt du 7 août 1483, rendu sur enquête par turbe de la coutume de Château-Thierry, & après récollement fait des témoins entendus en cette enquête. Ainsi toutes les précautions avoient été soigneusement prises pour constater juridiquement l'usage du pays qui n'étoit pas encore alors rédigé par écrit. Par cet arrêt rendu en la cour des aydes de Paris, un élu, fils d'un père roturier & d'une mère noble, fut déclaré noble, avec défenses aux habitants de Château-Thierry de l'imposer à l'avenir à la taille tant qu'il vivroit noblement & sans faire acte de dérogeance. Il est donc certain qu'en 1483, plus de deux cents ans après les établissements de saint Louis, & plus de cent ans après l'ordonnance de Charles V, la mère transmettoit, à Château-Thierry, la plénitude de sa noblesse à ses enfants, quoiqu'issus d'un père roturier. Mais il faut avouer que le temps avoit déja répandu quelques nuages sur ce point de droit; l'arrêt est une preuve que l'on commençoit à le révoquer en doute, puisqu'il avoit donné lieu à une contestation; & la notoriété n'étoit pas assez manifeste, puisque les juges furent obligés, pour s'en assurer, de recourir à une enquête juridique.

63. Le temps de la rédaction des coûtumes arriva, & c'est à cette époque que la noblesse, qui n'avoit d'autre source que la mère, commença à recevoir une secousse qui l'a réduite à l'état où nous la voyons aujourd'hui. La coutume de Chaumont en Bassigny fut rédigée & arrêtée au mois d'octobre 1509, vingt-cinq ans ou environ après l'arrêt de 1483. L'article 2 est ainsi conçu : « L'on tient coutume être audit bail- » liage que ceux sont dits & réputés no- » bles qui sont nés & issus en mariage » de père & de mère nobles, ou de » père noble & de mère non noble; *ou* » *de mère noble & de père non noble, &* » *qu'il suffit l'un d'iceux père ou mère*

» *être noble, à ce que le fruit soit noble* ». Les commissaires qui présidèrent à la publication de cette coutume étoient M. Baillet, président au parlement, & M. de Barme, avocat-général en la même cour. Or on sçait que les questions de noblesse sont beaucoup moins fréquemment portées au parlement qu'en la cour des aydes, où les exemptions de tailles & autres impôts attribuées à la noblesse attirent fréquemment ces sortes de matières. Or la jurisprudence de la cour des aydes étoit favorable à la noblesse par mère; & cette jurisprudence, établie par un arrêt pour lors assez récent, & rendu avec solemnité, & après toutes les précautions possibles pour constater le point de fait, ne pouvoit être ni changée ni oubliée en si peu de temps. Il y a donc lieu de croire que si la nature du tribunal eût permis d'en tirer les commissaires pour la rédaction des coutumes, l'article que l'on vient de lire n'auroit pas essuyé de contradiction. Mais le parlement n'avoit point eu occasion d'éclaircir ce point de fait qui n'avoit point été débattu devant lui, & il ignoroit ce qui s'étoit passé vingt ans auparavant en la cour des aydes; les magistrats qui le composoient, instruits du droit commun établi par les anciennes ordonnances, par le droit romain, & par l'usage presqu'universel du reste du royaume, crurent devoir y ramener les cantons qui leur parurent vouloir s'en éloigner.

64. En conséquence MM. les commissaires, à la lecture de cet article, firent observer aux trois états de la province assemblés, qu'il étoit de conséquence, & même contraire à la raison écrite & à la loi, & demandèrent si tout ce qu'il contenoit étoit accordé pour coutume par tous les corps. Les nobles qui étoient à l'assemblée soutinrent que la noblesse procédoit & devoit procéder du côté du père seulement, & non du côté de la mère, & que l'article en question n'étoit point conforme à la coutume du pays.

65. Il est clair que ceux qui étoient alors en possession de la noblesse étoient intéressés à voir tarir une des sources qui la produit si abondamment; plus une prérogative est rare, plus elle est honorable & précieuse : d'ailleurs leur intérêt s'accordoit avec le bien public, auquel la multiplicité des priviléges est pernicieuse.

66. Cette protestation de la noblesse occasionna une sorte de contestation entr'elle & le tiers-état, dont les membres espéroient pouvoir avoir des enfants nobles en épousant des femmes décorées de cette qualité. En conséquence les commissaires ordonnèrent que l'article demeureroit en suspens quant à la disposition qui porte que la noblesse peut se transmettre par la mère seulement, quoique le père ne soit pas noble; & cependant ils ordonnèrent que les parties produiroient contradictoirement pardevant eux, pour en faire leur rapport à la cour, afin d'y être pourvu ainsi que de raison.

67. La même chose se passa à la rédaction de la coutume de Troyes en la même année, dans le même mois, & par les mêmes commissaires. Le premier article est conforme à la disposition du second de celle de Chaulny, & les commissaires ordonnèrent qu'il demeureroit *en telle usance & coutume comme elle a été, & qu'on en a usé par le temps passé;* que l'on contesteroit devant eux pour en faire leur rapport à la cour. On a tenu la même conduite pour les coutumes de Chaumont en Bassigny, de Meaux, & de quelques autres du même canton. A l'égard de celle de Sens, elle porte, article 160, que les enfants de père ou mère nobles sont réputés nobles,

quoique le père ou la mère ne le soit point ; & il ne paroît pas que cette disposition ait essuyé aucune contestation lors de la rédaction.

68. La Champagne & ses environs n'est pas le seul endroit où l'on trouve des vestiges de cet ancien usage qui étoit universel en France. Suivant l'article 71 de la coutume de Bar, rédigée en 1579, « si le père est noble, vivant noblement, » & la mère roturière, les enfants pro- » créés d'eux seront nobles & suivront » la condition du père. Mais si le père » est roturier, & la mère noble, les » enfants procréés dudit mariage sui- » vront l'état & condition de la mère, » si bon leur semble, en renonçant à la » tierce-partie des biens de la succession » paternelle au profit dudit seigneur duc. » Toutefois si après la succession pater- » nelle à eux échue, ils continuoient la » roture d'icelui, ne seroient reçus à » l'état de noblesse, sinon en renonçant » à la totale succession paternelle, & » obtenant réhabilitation dudit seigneur, » qui ne leur octroiera si bon ne lui » semble ».

69. Les rédacteurs de cette coutume avoient voulu, comme on voit, faire plier l'ancien usage sous celui qui s'étoit introduit dans presque toutes les provinces du royaume, & n'accorder la noblesse qu'aux enfants issus de père noble ; mais ils ne crurent pas devoir détruire tout-à-fait un point de droit qui étoit en pratique dans leur duché depuis plusieurs siècles ; ils trouvèrent moyen d'en tirer un droit bursal au profit de leur prince, en faisant acheter la noblesse à ceux à qui leur mère la transmettoit autrefois de plein droit.

70. La coutume d'Artois fut publiée, pour la première fois, en 1509 ; cette province étoit alors du ressort du parlement de Paris. Elle fut réformée en 1543, sous l'autorité de l'empereur Charles-Quint, au profit duquel l'Artois avoit été distrait de la couronne de France par les traités de Madrid & de Cambray. Or l'article 141 de l'ancienne coutume, & l'article 198 de la nouvelle, portent « qu'une personne noble de par » mère seulement est franche dudit nou- » vel acquêt, aussi avant qu'une per- » sonne noble de par père, en façon » qu'on dit, ou en façon qu'audit cas la » mère ennoblit l'enfant ; mais en ma- » tière d'impositions & d'aydes, con- » vient être noble par père ».

71. C'est ainsi que cet usage, qui d'abord étoit, comme on l'a vu, universel dans le royaume, s'est trouvé réduit à certaines provinces, y a été ensuite limité, & peut-être éteint tout-à-fait ; c'est ce que nous allons examiner.

72. Bacquet, à l'endroit cité plus haut, dit qu'on n'a point égard à ces coutumes, & qu'on tient pour certain en France que le ventre n'ennoblit point ; ensorte que ceux qui sont issus de père roturier & de mère noble sont roturiers, s'ils n'ont, dit-il, obtenu arrêt de la cour des aydes, par lequel, comme nobles, ils soient déclarés exempts de payer la taille.

73. Il ne paroît pas facile d'entendre ce que veut dire cet auteur par la restriction qui termine la décision que nous venons de rapporter. S'il est certain en France que le ventre n'ennoblit point, comment la cour des aydes peut-elle exempter de la taille ceux qui n'ont d'autre titre pour prétendre cette exemption que la noblesse de leur mère ? Il est certain que la cour des aydes, ni aucun tribunal quelconque, ne peut donner la noblesse à ceux qui ne l'ont pas ; cette faculté est exclusivement réservée au souverain. La fonction des cours consiste à examiner les titres & l'origine de ceux qui prétendent être nobles, & à déclarer si leur prétention est ou n'est pas fondée ; mais leurs jugements ne sont que déclaratoires, ils ne donnent

pas le droit, ils décident seulement qu'il appartient ou n'appartient pas à ceux qui y prétendent.

74. Quoi qu'il en soit du sens de ces paroles de Bacquet, il ajoute que, si ces coutumes, lors de leur rédaction, n'eussent été controversées, eussent été accordées du consentement des trois états, & ensuite homologuées au parlement, il est certain qu'elles auroient le pouvoir d'ennoblir les enfants par le moyen de leur mère noble, quoique leur père eût été roturier, & que ces coutumes fussent directement contraires à la disposition du droit. Car, continue-t-il, les coutumes en France ont force de loix, & ne peuvent être débattues, pas même par le Roi, sous prétexte que les ennoblissements dépendent de sa majesté, attendu que son procureur a été présent à la rédaction & qu'il n'a pas contredit. Elles ne peuvent pas être débattues par les habitants du pays, parce qu'ils y ont consenti, ni par aucune autre personne, sur-tout quand elles ont le sceau de l'homologation au parlement. Nous allons examiner tout à l'heure si la conséquence que Bacquet tire de ce principe, véritable en lui-même, n'est pas trop étendue quant à la question dont il s'agit ici.

75. La contestation qui s'éleva au sujet des articles des coutumes dont on a parlé est restée indécise jusqu'à présent; mais cette noblesse acquise par la mère a été restreinte, par l'usage & par la jurisprudence, à des bornes bien étroites. Voici comme en parle Loyseau, en son *traité des ordres*, chap. 5, num. 65 & 66. « Tant s'en faut, dit-il, que la fem- » me noble, mariée à un roturier, trans- » fère sa noblesse à son mari ni à ses » enfants, qu'au contraire elle-même la » perd, parce que c'est une règle per- » pétuelle que la femme suit la qualité » de son mari ». Il cite la loi 8, *ff. de senat.* En voici les termes : *Fœminæ nuptæ clarissimis personis, clarissimarum personarum appellatione continentur. Clarissimarum fœminarum nomine senatorum filiæ, nisi quæ viros clarissimos sortitæ sunt, non habentur; fœminis enim dignitatem clarissimam mariti tribuunt, parentes verò donec plebeii nuptiis fuerint copulatæ. Tam diù igitur clarissima fœmina erit, quamdiù senatori nupta est, vel clarissimo; aut separata ab eo, alii non nupsit.* On peut y joindre la loi 10 du même titre : *Liberos senatorum accipere debemus, non tantùm senatorum filios, verùm omnes qui geniti ex ipsis, exve liberis eorum dicantur, sive naturales, sive adoptivi sint liberi senatorum ex quibus nati dicuntur. Sed si ex filiâ senatoris natus sit, spectare debemus patris ejus conditionem.*

76. Loyseau passe ensuite à la disposition des coutumes qui attribuent aux mères la faculté de transmettre leur noblesse à leurs enfants issus d'un père roturier; il tombe à cet égard dans l'erreur de nos historiens qui ont cherché la cause de cette disposition dans une déroute de la noblesse champenoise, & il ajoute : « Mais M. Couan, *lib.* 2, » *cap. de ingenuis*, & après lui M. Pi- » thou qui a traité amplement cette » question sur le premier article de la » coutume de Troyes, nous apprennent » que cette coutume ne se garde plus » qu'à l'égard des effets coutumiers, » mais non pas pour l'exemption des » tailles, comme il fut jugé par arrêt de » la cour des aydes de l'an 1566, qui » fut ordonné être publié au siége de » l'élection de Troyes, quoique Bac- » quet, continue Loyseau au *traité des* » *francs fiefs*, chapitre 11, en rap- » porte un autre tout contraire du 7 » *août* 1583 ». Il y a, comme on voit, faute dans la date que Loyseau donne à l'arrêt de Bacquet, qui est de 1483, & non de 1583. Ainsi en reportant la date de l'arrêt de Bacquet à sa vraie époque, il

[illegible] entre lui & celui de Loyſeau ; ils ſont conformes l'un & l'autre à la juriſprudence des temps où ils ſont reſpectivement intervenus.

77. Au reſte, la déciſion de l'arrêt de 1566 a formé la juriſprudence qui ſubſiſte encore relativement à cette eſpèce de nobleſſe qui n'a plus lieu que pour ce qui concerne les points de droit qui ſont du reſſort de la coutume, c'eſt-à-dire, le partage des fiefs, le droit d'aîneſſe, &c. C'eſt ce que nos auteurs établiſſent ſur les coutumes qui parlent de cette nobleſſe. Nous avons vu quelle étoit la façon de penſer du parlement à cet égard lors de la rédaction de ces coutumes ; il l'a encore manifeſtée par un arrêt du 23 décembre 1566, rapporté par Pithou ſur l'article premier de la coutume de Troyes. Ainſi ces nobles par mère ſeulement ne ſont exempts d'aucuns des droits dus au Roi par les roturiers, tels que les francs fiefs, la taille, &c. On a vu plus haut que c'eſt le ſentiment de Bacquet.

78. Mais cette eſpèce de nobleſſe qui influe ſur le partage des biens, & ſur toutes les diſpoſitions purement coutumières, eſt-elle tellement inhérente à la perſonne, que ceux qui en ſont revêtus la portent par-tout & la puiſſent faire valoir dans les coutumes qui n'ont point de ſemblable diſpoſition ? Si nous en croyons Bacquet, dans le paſſage rapporté plus haut, les coutumes ont force de loi, & ne peuvent être débattues par perſonne quand elles ſont homologuées au parlement. Il ſemble que cet auteur devoit diſtinguer : l'empire des coutumes eſt ſans doute abſolu ſur les biens & ſur les perſonnes ſituées & domiciliées dans leur diſtrict, par les raiſons qu'en a données Bacquet ; mais quant à ce qui eſt hors de ce diſtrict, les réglements qu'elles contiennent ſont *res inter alios acta*, qui ne peuvent obliger que ceux qui y ont conſenti & pour qui elles ſont faites ; c'eſt pourquoi les ſucceſſions ſe partagent, non ſuivant le domicile des parties, mais ſelon l'aſſiette des biens ; de façon que s'il y a dans une ſucceſſion des biens ſitués en différentes coutumes, il y aura autant de ſortes de partages qu'il y aura de coutumes qui régleront différemment cette opération. Ainſi ceux dont la nobleſſe n'eſt que coutumiere, jouiront, ſous l'empire de leur coutume, de tous les avantages qui y ſont attachés ; mais s'il faut paſſer dans d'autres coutumes où cette nobleſſe eſt proſcrite, elle diſparoîtra, & ils ſeront tenus d'opérer comme roturiers.

79. La nobleſſe tranſmiſe par les femmes commençoit à recevoir des échecs de toutes parts, lorſque l'on crut devoir aux ſervices de la fameuſe Jeanne d'Arc, connue ſous le nom de *Pucelle d'Orléans*, d'ennoblir ſa famille à perpétuité, & même prendre des meſures pour que cette nobleſſe ne pût jamais être éteinte, afin de perpétuer la mémoire de cette héroïne. Pendant le cours de ſes expéditions militaires, Charles VI lui fit délivrer des lettres-patentes au mois de décembre 1429, qui furent regiſtrées en la chambre des comptes le 16 janvier ſuivant, portant ennobliſſement de Jacques Maon, Jean & Pierre d'Arc, frères de la Pucelle, & de leur poſtérité tant maſculine que féminine, avec permiſſion de porter le nom *du Lys* au lieu de celui *d'Arc*. Ainſi les femmes de cette famille communiquoient leur nobleſſe à leurs maris, avec tous les priviléges qui y ſont attachés, & la communiquoient à leurs enfants.

80. Mais le bien de l'état a enfin obligé le monarque à faire céder le motif de reconnoiſſance aux inconvénients qui pouvoient réſulter d'une prérogative ſi extraordinaire ; cette communication perpétuelle de nobleſſe auroit pu produire enfin une ſi grande quantité de

nobles, que le peuple se seroit trouvé écrasé sous le poids des charges que les nobles, ainsi multipliés, reversoient nécessairement sur le peu de roturiers qui seroient restés. Ainsi, Louis XIII, par édit de 1614, régla que la noblesse de cette famille ne passeroit plus, comme celle des autres, que de mâle en mâle; ce qui a eu lieu depuis l'époque de cette loi.

81. VERGE ENNOBLIT, VENTRE AFFRANCHIT : ce proverbe est le contraire du précédent, il signifie qu'il n'y a que le père qui puisse, suivant le droit commun françois, communiquer la noblesse, & que la mère, quoique noble, alliée à un roturier, ne communique que l'affranchissement. *Voyez* le glossaire du droit françois; Loysel, liv. 1, titre 1, max. 21.

82. VERGE BLANCHE, PORTER BLANCHE VERGE. Dans la coutume de Lille, tit. 1, art. 29, le seigneur haut justicier & vicomtier qui a l'église bâtie dans l'étendue de son fief, y jouit de tous les honneurs de l'église, & entr'autres a droit d'aller aux processions portant blanche verge à la main en signe de sa seigneurie. En l'absence du seigneur, son juge ou bailli a le même droit.

83. VÉRIFICATION D'UN TERRIER : c'est vérifier si le terrier renouvellé est conforme aux anciens terriers, & si en outre les droits & cens établis depuis les anciens ont été compris dans le nouveau terrier.

84. La rénovation d'un terrier coûte toujours beaucoup de dépense; il est donc important aux seigneurs de voir par eux-mêmes, ou de faire examiner par des gens éclairés si les terriers qu'ils ont fait renouveller l'ont été fidèlement. A cet effet ils doivent exiger du commissaire à terrier qu'il mette à la fin de son terrier une table qui représente tous les articles de l'ancien terrier, comparés avec ceux compris dans le nouveau, faisant note à chaque article des changements qui peuvent être arrivés au cens, de son extinction par prescription, composition ou autrement, de sa division, s'il est en litige, ou non; de cette façon aucun article n'échappe, & sur chacun le seigneur sçait à quoi s'en tenir. Ce qu'on fait pour le cens on doit le faire pour tous les autres droits compris en la rénovation.

85. Souvent un commissaire à terrier ne donne pas d'autre preuve de la justesse de ses opérations, qu'en prouvant par un calcul fautif que le montant des cens & droits compris dans l'ancien terrier cadrent avec le total de ceux énoncés & reconnus au nouveau; le seigneur qui se contenteroit de cette preuve pourroit souvent y être trompé, parce que les cens & droits établis depuis l'ancien terrier peuvent servir à couvrir les obmissions, les négligences, les infidélités même faites au nouveau. Le plus sûr est donc de vérifier article par article, & de comprendre à la fin du terrier, dans un chapitre séparé, les cens & droits dont l'époque est postérieure à l'ancien terrier; de cette façon rien n'échappe, & chaque objet se manifeste dans la plus grande évidence.

86. VÉRIFICATION DES ORDONNANCES, ÉDITS ET DÉCLARATIONS, est celle qui précède l'enregistrement qui s'en fait dans les cours souveraines des parlements; celui de Paris a le droit d'enregistrer avant tous les autres; c'est pourquoi Charles IX s'étant fait déclarer majeur par une déclaration enregistrée au parlement de Rouen, celui de Paris ne l'enregistra qu'après d'itératives remontrances fondées sur le droit dont on vient de parler. *Voyez* l'abrégé chronologique de M. le président Henault sur l'année 1563.

87. Les édits concernant le domaine & les finances ordinaires doivent être vérifiés en la cour de parlement & en

la chambre des comptes; & ceux concernant les finances extraordinaires doivent être vérifiés en la chambre des comptes & en la cour des aydes.

88. Suivant le droit romain, les ordonnances ne devoient être observées que deux mois après leur publication & insinuation; mais en France elles doivent l'être du jour de leur publication. *Voyez* l'art. 4 du tit. 1 de l'ordonnance de 1667.

89. VERRERIES. *Voyez* Forges & Fourneaux.

90. VERRIER (GENTILHOMME), est celui qui s'occupe à faire du verre. Cette profession ne déroge pas à noblesse: mais l'article 8 du réglement de 1614 dit qu'ils ne jouiront d'aucune exemption s'ils ne sont nobles d'extraction; l'article 13 du réglement de 1634 ordonne la même chose.

91. Les marchandises des gentilshommes verriers sont exemptes de tous péages, gabelles & impositions. Ainsi jugé par arrêt du parlement de Grenoble du 26 mai 1575, rapporté par Basset, tom. 2, l. 3, tit. 2, chap. 1.

92. Par autre arrêt de la chambre de l'édit de Castres, du 7 décembre 1651, les marchandises en verre furent pareillement déclarées exemptes de tous droits de péage & de leude; les fermiers de ces droits condamnés à restituer ceux qu'ils ont perçus sur les marchandises que des gentilshommes verriers avoient envoyées à Narbonne; défenses furent faites de les exiger à l'avenir. *Voyez* Boné, part. 2, art. 85.

93. VERTE-MOUTE, est un droit qui se paie en Normandie aux seigneurs banniers par ceux qui sont sujets à leur bannalité, pour les grains qu'ils recueillent dans l'étendue de la seigneurie ou du fief, quoiqu'ils n'y fassent pas leur résidence, par rapport à la consommation qu'ils pourroient faire pour leur nourriture & celle de leur famille, en cas qu'ils demeurassent sur le fief.

94. En quelques endroits le droit de verte-moute est encore plus considérable; il consiste en une certaine quantité de grains recueillis sur le fonds sujet au droit; ordinairement c'est la seizième gerbe, comme la seizième partie du boisseau est la redevance la plus commune des moulins bannaux. *Voyez* Pesnelle sur l'art. 210 de la coutume de Normandie.

95. Basnage, sur le même article, se récrie beaucoup sur ce droit de verte-moute, & dit qu'il est odieux, en ce que le sujet qui le paie est assujetti à une charge très-onéreuse qui peut lui enlever la huitième partie de sa récolte, sçavoir un seizième pour le fond du droit, & un autre seizième pour faire moudre son grain s'il demeure dans une autre bannalité.

96. Le droit de verte-moute n'est point une dépendance de la bannalité; ainsi, pour le percevoir, il faut un titre spécial outre celui de la bannalité; ce principe est certain, *voyez* Basnage sur l'art. 210 de la coutume de Normandie; Denisart rapporte un arrêt du 23 juillet 1736, qui a jugé conformément à ce principe.

97. Dans la coutume du Maine les sujets à la bannalité sont exempts du droit de verte-moute. *Voyez* l'article 36.

98. En Provence il y a aussi un droit de verte-moute à peu près semblable à celui de Normandie. *Voyez* le *traité des fiefs* de Guyot, tom. 1, chap. 3, n. 11, dans ses observations sur les bannalités.

99. VEST ET DEVEST. Autrefois quand on achetoit un héritage il falloit en prendre possession avec certaines cérémonies, payer certains droits aux seigneurs; & cela s'observe encore dans quelques coutumes. En Picardie on prenoit possession en acceptant un petit

bâton ou rameau, un brin de paille que le vendeur prenoit dans l'héritage & mettoit dans la main de l'acquéreur ; à Chauny on recevoit ce bâton de la main du juge ; dans le Perche l'acquéreur rompoit du bois verd & du bois sec pris sur l'héritage.

100. Conformément à ces anciens usages, dans les coutumes de vest & devest, le vendeur d'un héritage en censive doit s'en dévêtir entre les mains du seigneur au profit de l'acquéreur, lequel le reçoit à son tour des mains du seigneur ; c'est ce qu'on appelle *vest & devest*, se dépouiller pour en revêtir un autre. *Voyez* Sens, art. 226 ; Senlis, art. 235 ; Laon, art. 54, 55 ; Châlons, art. 123, 124 ; Reims, art. 139, 150 ; Sedan, art. 110 ; & plusieurs autres. *Voyez* Pasquier en ses recherches, liv. 8, chap. 58.

101. Dans quelques-unes des coutumes dont on vient de parler, le devest & le vest a lieu non-seulement dans les ventes d'héritages, mais encore dans les simples engagements ; les seigneurs ont étendu jusques-là leurs droits, & ont introduit que le débiteur qui voudroit hypothéquer son héritage seroit obligé de s'en démettre entre leurs mains pour ensaisiner le créancier, & lui donner sûreté de sa dette ; aussi dans ces coutumes il n'y a point d'hypothèque sans nantissement. *Voyez* Nantissement.

102. VÊTIR, en termes de coutumes & de droits seigneuriaux, signifie mettre en possession d'un fief ou d'un héritage censuel : d'où nous sont venus les mots de *vest*, *advest*, *devest*, *advêtir*, *désadvêtir*, *vêture*, *désavêture*, & autres semblables qu'on trouve dans différentes coutumes. *Voyez* le *dictionaire de Trévoux* sur le mot Vêtir.

103. VEUFVE (droit de). Selon Bouttillier dans sa somme, liv. 1, tit. 6, le droit de veufve est tel « que le seigneur » temporel les a en garde, & aussi l'évê- » que par spécial, au cas que les juges » lays les voudroient molester, & qu'el- » les faudroient de droit au juge lay ».

104. VEXIN-LE-FRANÇOIS. Par Vexin-le-François on entend certains lieux situés dans la coutume de Paris, où les fiefs relèvent de toute main, c'est-à-dire, où ils doivent relief à toutes les mutations qui arrivent de la part du vassal, même en ligne directe.

105. La coutume du Vexin, dont celle de Paris fait mention dans les art. 3, 4 & 33, n'est pas une coutume distincte & séparée de celle de Paris ; c'est un usage particulier qui dépend d'anciens titres, & des investitures de fiefs faites par les anciens seigneurs ; ce qui fait voir que dans la concession des fiefs & des censives les seigneurs, maîtres de leurs libéralités, peuvent y apposer telles conditions qu'ils jugent à propos, sans être gênés par les coutumes générales des lieux.

106. Cet usage particulier du Vexin-le-François déroge à la coutume de Paris, 1°. en ce qu'il n'est jamais dû de quint pour vente de fief. 2°. En ce que le relief est dû en toutes mutations de vassal, même en directe, ce qui revient au fonds à peu près à la même chose par rapport à ce qui se pratique dans la coutume de Paris. Si l'exemption du quint, en cas de vente du fief, est une faveur, d'un autre côté l'imposition du relief à toutes mutations est extrêmement rigoureuse : on peut ajouter que les mutations de fief par successions directes & collatérales sont bien plus fréquentes que celles qui arrivent par vente.

107. De cette observation il suit que le droit féodal du Vexin-le-François est extraordinaire, odieux & exorbitant, & par conséquent que le seigneur qui prétend en jouir, doit le prouver par de bons titres, en cas de dénégation de la part du vassal. *Voyez* Dumoulin, glos. 6, n. 2.

108. Suivant le même auteur, au même endroit, le vassal qui nie que son fief est régi par l'usage du Vexin, quand même il succomberoit, n'encourt pas la commise. La raison est que le vassal ne désavoue pas la mouvance, il conteste seulement la qualité de son fief & le droit extraordinaire du seigneur.

109. Pour qu'un fief soit réglé suivant l'usage du Vexin, il ne suffit pas qu'il soit situé entre plusieurs autres fiefs qui suivent cet usage; les fiefs du Vexin ne sont tels qu'autant que le seigneur le prouve par ses titres; le lieu de leur situation ne détermine rien à cet égard, attendu qu'ils sont situés en plusieurs endroits où il s'en trouve beaucoup d'autres qui sont régis par la coutume de Paris. *Voyez* Brodeau sur l'art. 3 de la coutume de Paris; le glossaire du droit françois, *verbo* Fiefs qui se gouvernent suivant l'usage du Vexin-le-François.

110. VIAGER (CENS), est celui qui est imposé pour un temps, & est opposé au chef-cens qui est perpétuel. *Voyez* l'article 39 de la coutume de Reims. Quint viager; *voyez* Quint héréditai.

111. VICAIRE. Ce mot est employé dans certaines coutumes pour signifier l'homme vivant & mourant que les gens d'église & de main-morte doivent donner aux seigneurs féodaux & censuels pour faire la foi & hommage, & payer les profits à chaque mutation. *Voyez* Orléans, chap. 1, art. 99, 100, 127, 133; Blois, art. 44. *Voyez* Homme vivant & mourant.

*112. VICOMTES, sont en certains lieux, comme en Normandie & en Picardie, des officiers qui exercent la justice d'une seigneurie; & ailleurs on entend par ce terme les seigneurs eux-mêmes qui ont ce titre.

113. Or cette différence vient de ce que les vicomtes, par leur institution, n'étoient que simples officiers & lieutenants des comtes; mais ceux-ci ayant secoué le joug de l'autorité légitime, & usurpé la propriété de leurs charges, comme nous l'avons fait voir en son lieu, leurs lieutenants suivirent leur exemple, & de simples officiers se firent seigneurs; & comme cette révolution ne fut pas subite, elle ne fut pas aussi générale. Ainsi des vicomtes, les uns ne changèrent rien à leur premier établissement, & les autres se rendirent maîtres de leurs charges; ce qui arriva vraisemblablement au temps que Hugues Capet, de maire du palais, se fit roi de France. *Voyez* Pasquier en ses recherches, liv. 2, chap. 14; Loyseau, *des seigneuries*, chap. 7; & le glossaire du droit françois, *verbo* Vicomte.]

114. ☞ En Normandie & en Picardie, la qualité de *vicomte* ne se donne pas seulement aux officiers qui exercent la justice d'une seigneurie; on nomme ainsi les juges royaux inférieurs, dont les appels ressortissent aux bailliages. Les vicomtes royaux sont, dans ces deux provinces, ce que les prévôts sont ailleurs.

115. VICOMTÉ, est le titre de la seigneurie du vicomte qui relève immédiatement du Roi ou d'un comte, lequel relève lui-même immédiatement de la couronne.

116. Ce terme se dit aussi de l'étendue du ressort & de la jurisdiction du vicomte, & même du siége de la justice; c'est principalement en Normandie que les enclaves des jurisdictions sont distinguées par vicomtés. Au surplus, *voyez* Salvaing, *de l'usage des fiefs*, chap. 50; Joly, *des offices*, tom. 1, pag. 420; le glossaire du droit françois. Sur les marques distinctives de la dignité de vicomte, *voyez* Couronne, *voyez* Fourches patibulaires.

117. Je ne puis m'empêcher d'observer ici que M. de la Place peut se tromper, quand il dit dans l'article précédent que les usurpations des vicomtes

arrivèrent au temps *que Hugues Capet, de maire du palais, se fit roi de France.* 1°. Hugues Capet n'a jamais été connu pour maire du palais, cette dignité cessa en la personne de Pepin le Bref, qui effectivement de maire du palais, se fit roi de France. Mais ni Pepin le Bref, ni les Rois ses successeurs, ne furent point curieux de maintenir une dignité dont l'autorité avoit été si funeste aux Rois de la première race; aussi après Pepin le Bref, on ne compte plus dans notre histoire de maire du palais. 2°. Ce ne fut point par le pouvoir de maire du palais que Hugues Capet parvint à la couronne, ce fut par la puissance féodale. Hugues Capet ne se fit point Roi de lui-même, il le fut par la nécessité des circonstances; on lui déféra la couronne, par la même raison qu'en Allemagne on défera l'empire à la maison d'Autriche. Du temps de Hugues Capet la France étoit divisée en sept ou huit grands fiefs; les Normands la désoloient par leurs invasions; on donna la couronne au plus puissant vassal, à celui qui, par ses richesses & par la position de ses états, se trouva le plus en état de soutenir la dignité du trône, & d'arrêter les courses des Normands. Voilà ce que fit Hugues Capet, roi; ce fut une nécessité si on le préféra à Charles de Lorraine, oncle de Louis le Fainéant, & son héritier.

118. VIDAME: c'est un seigneur qui relève en fief d'un évêché ou d'une abbaye; on en trouve cependant qui ne relèvent que du Roi, tel est le vidame d'Eneval en Normandie.

119. Dans l'origine, le vidame étoit un seigneur que l'évêque, un abbé, une abbesse même, choisissoient parmi la noblesse pour défendre les droits de leurs églises, conduire leurs vassaux à la guerre, rendre justice à leurs sujets. Les anciens vidames étoient, ainsi que les anciens comtes & ducs, en même temps magistrats & officiers militaires.

120. Les évêques, pour s'attacher leurs vidames, leur abandonnèrent d'abord certains revenus, quelquefois leur firent des pensions annuelles; il leur fut permis de s'emparer des terres incultes situées dans les fiefs de l'évêché ou de l'abbaye, de les cultiver & s'en approprier les fruits. Quelques évêques poussèrent même la générosité jusqu'à leur céder une partie de leurs domaines, sous la seule obligation de la foi & hommage.

121. Tant d'avantages, dit l'abbé de Velly, tom. 3, pag. 129, loin d'assouvir, ne firent qu'irriter la cupidité des vidames ou des avoués; ils ne cessèrent de piller ou d'usurper les biens de ces mêmes églises qu'ils auroient dû protéger; les usurpations furent si multipliées que, pour les réprimer, les évêques eurent recours aux anathêmes; le concile de Reims, can. 6, ordonna que les vidames seroient privés de la sépulture ecclésiastique, s'ils exigeoint des églises au-delà de ce qui a été réglé anciennement.

122. Aujourd'hui dans les évêchés & dans les abbayes on n'a plus de vidames ni d'advoués; les prélats, & les abbés sur-tout, depuis qu'ils ne sont plus dans le cas de faire conduire leurs vassaux à la guerre, se sont défaits peu à peu de ces officiers incommodes; on connoît cependant encore les vidames de Chartres, d'Amiens, de Rheims.

123. Le vidame a à peu près le même pouvoir que le vicomte. Pour marque de sa dignité, il porte une couronne d'or garnie de perles, réhaussée de quatre croix parées, pour marque de leur première institution.

124. VIENTRAGE : c'est un droit seigneurial dont parle la coutume de Senlis, art. 125; il se perçoit sur les vins & autres breuvages vendus, ainsi que les droits de *chantellage*, d'*affo-*

rage, de *forage*, & autres ſemblables dont on a ci-deſſus parlé. Un terrier de la terre de l'Iſle-Adam, explique ainſi en quoi conſiſte le droit de vientrage. « . . . . . . Il eſt tel que chaque pièce » que le tavernier vend en gros à l'ha- » bitant, ou à autre, & qui n'eſt char- » gée ſur une charrette ou charriot, ains » eſt roulée & traînée ſur un traîneau » de maiſon à autre, l'acheteur doit un » denier tournois . . . . » *Voyez* le gloſſaire du droit françois.

125. VIGNAGE. Dans la ſomme rurale il eſt parlé de ce droit au chap. *du fiſc & des amendes*; c'eſt un droit que le ſeigneur prend ſur les marchandiſes & ſur les beſtiaux qui paſſent dans ſa terre, comme le *treu*, le *péage*, le *pontenage*. Voyez ces mots.

126. VIGUIER. On appelle ainſi dans quelques pays le premier juge royal; c'eſt la même choſe que le prévôt ordinaire, le châtelain. L'origine des viguiers vient de ce qu'ils étoient autrefois les vicaires ou les lieutenants des comtes & des ducs qui rendoient eux-mêmes la juſtice. Dans une charte accordée par Louis VIII aux habitants de la ville de Bourges en 1224, il eſt dit que dans chaque viguerie il n'y aura qu'un viguier : viguerie eſt l'étendue de la juriſdiction du viguier.

127. Le viguier connoît de toutes les matières en première inſtance entre les roturiers, excepté certains cas réſervés aux baillifs & ſénéchaux, pardevant leſquels ſe relève l'appel des ſentences du viguier. *Voyez* Paſquier en ſes recherches, liv. 2, chap. 14; le *traité de la police*, tome 1, livre 1, titre 6, chapitre 2; Boniface, tome 1, livre 1, titre 9.

128. VILAIN. Paſquier dit que les nobles appelloient ainſi autrefois les roturiers qui demeuroient mollement dans les villes, au lieu de s'endurcir comme eux aux travaux de la campagne, pour enſuite être plus propres au métier des armes, & aux fatigues de la guerre.

129. Dans les anciennes chartes & dans les coutumes, *vilain* ſignifie toute autre choſe; c'eſt un ſerf ſujet à un ſeigneur, ou à cauſe des héritages qu'il poſſède dans ſa ſeigneurie, ou même à cauſe de la demeure qu'il y fait : en ce ſens *vilain* ſignifie *un homme vil*, *de vile & ſerve condition*.

130. M. de Laurrière, en ſes notes ſur les établiſſements de ſaint Louis, tom. 1, pag. 124 & 125 des ordonnances des Rois de France imprimées au Louvre, dit que *vilain* vient du mot latin *villa*, qui ſignifioit originairement *maiſon de campagne*, & qui, dans la baſſe latinité, a ſignifié ce que nous appellons *village*. C'eſt même de *villa* que nous avons fait le mot *village*. Ainſi *vilain* eſt proprement un habitant du village; ce que Budée appelle *villanus*.

131. Les vilains, comme ſerfs, étoient main-mortables, taillables, mortaillables, corvéables, quêtables, il n'y a point de charges dont on n'accablât ces malheureux; le mépris que les nobles avoient pour eux étoit extrême; un ancien chevalier défendit expreſſément par ſon teſtament qu'on l'enterrât auprès d'un vilain.

132. La plus grande injure qu'un noble pût dire à une perſonne étoit de l'appeller *vilain*, & delà ſont venus ces proverbes injurieux : *oignez le vilain il vous poindra*, *poignez le vilain il vous oindra*. *Vilain ne ſçait que valent éperons*, pour dire, qu'un payſan, un roturier ne ſçait ce que c'eſt que nobleſſe. Aujourd'hui les choſes ſont bien changées : un noble poſſédant un fief, n'en eſt pas moins tenu de faire la foi & hommage, & de baiſer la main à un vilain ou à un roturier qui tient le fief dominant.

133. Lorſque les anciens ſeigneurs raſ-

sembloient leurs sujets pour aller à la guerre, les vilains ou roturiers devoient se rendre dans le jour à la première sommation, au lieu que les nobles avoient quinzaine. *Voyez* les institutes de Loysel, livre 1, titre 1, maximes 26 & suivantes.

134. VILAINE (TERRE) : c'est un héritage chargé de devoirs serviles, à la différence du fief & du franc-aleu noble. *Terres vilaines* sont les bordelages, les marciages, les héritages main-mortables; de même *rentes vilaines* sont les rentes ordinaires qui ne sont pas inféodées. Cependant dans la coutume de Normandie il y a des fiefs chargés de devoirs serviles, comme de curer les marres, marner ou fumer les terres, ou fener les foins du seigneur, refaire les écluses & les fossés de son château, moissonner ses bleds, les engranger, les battre & les vanner. La coutume appelle les fiefs qui sont tenus de ces ouvrages, *tenemens vilains*; & *vilains services*, ceux dont nous venons de parler. *Voyez* les chap. 26, 28, 53, 93. Dans la coutume de Bretagne, art. 91, les corvées sont appellées *viles*, pour signifier qu'elles ne peuvent être faites que par gens de vilaine & servile condition. « Noble homme, dit l'article ci-» dessus, n'est tenu faire à son seigneur » viles corvées en personne, mais est » tenu pour sa terre noble lui aider aux » armes & autres aides de noblesse; » & s'il possède terres roturières, dont » soient dues viles corvées, il sera tenu » bailler homme pour les faire ».

135. VILLE DE PAIX, étoit celle dans laquelle on ne pouvoit pas se déclarer la guerre pour venger ses injures personnelles; ce fut un remède qu'on trouva pour diminuer la fureur des guerres particulières. *Voyez* Trèves.

136. VILLENAGE, est proprement un héritage chargé de devoirs serviles envers un seigneur. Autrefois les fiefs ne pouvoient pas être possédés par un roturier; ainsi quand ils passoient entre ses mains, on disoit que *le fief étoit tombé en villenage*; le roturier étoit obligé d'en vuider ses mains. Dans la suite, quand le roturier avoit possédé le fief pendant trente ans, on se contenta du droit d'indemnité qu'on lui faisoit payer, ainsi qu'aux gens de main-morte.

137. VIMAIRE, est un vieux terme de coutume qui signifie *force majeure.* Quand le fermier d'une seigneurie peut obtenir diminution pour vimaire, *voyez* Stérilité.

138. M. d'Argou, liv. 3, chap. 27, en parlant de la stérilité causée par force majeure, dit « . . . . Si la clause » du bail porte expressément qu'on ne » pourra demander diminution pour » toutes sortes de vimaires prévues & » non prévues, alors il faut la suivre à » la lettre, parce qu'il est à présumer » que le propriétaire a diminué le prix » courant du bail, en considération de » ce que le fermier a bien voulu s'en-» gager à une obligation aussi dure & » aussi extraordinaire ».

139. VIN DE MARCHÉ n'entre point dans le prix de la vente des héritages censuels & féodaux, ainsi on n'en prend point les droits seigneuriaux, à moins que le vin du marché, autrement dit *pot-de-vin*, ne fût si considérable qu'il pût faire soupçonner de la fraude; en ce cas le seigneur seroit reçu à en faire preuve, & si la fraude étoit prouvée il rentreroit dans tous ses droits. *Voyez* Fraude. *Voyez* Loysel, liv. 3, tit. 4, art. 14; Dumoulin sur l'art. 24 de l'ancienne coutume de Paris; Brodeau sur l'art. 76 de la nouvelle, n. 16.

140. La coutume de Chaumont, art. 37, celle de Vitry, art. 49, ont des dispositions contraires à ce que nous venons de dire; & Pithou sur l'art. 52 de la coutume de Troyes, tient que le vin du marché fait partie de la vente,

&

& que les droits ſeigneuriaux en ſont dus ; mais cet uſage ne peut avoir lieu que dans les coutumes qui en ont une diſpoſition expreſſe.

141. VINADE, eſt une eſpèce de corvée employée pour charroyer les vins du ſeigneur. La vinade entière eſt une charrette tirée par deux paires de bœufs. *Voyez* la Marche, art. 92, 138, 139 & ſuiv. Auvergne, chap. 25, art. 21.

142. VINAGE (droit de). Le plus ſouvent *vinage* ſe prend pour un droit qui ſe paie en argent ou en eſpèce ſur les vins qui ſe recueillent dans la ſeigneurie. *Voyez* Senlis, art. 263 ; Reims, art. 161 ; Clermont, art. 121. Mais dans les anciennes chartes *vignage* ſignifie auſſi aſſez ordinairement les droits dus pour le paſſage dans une terre, à la charge par le ſeigneur d'entretenir les chemins & les ponts. *Voyez* le gloſſaire du droit françois.

143. VINGTAIN (droit de). Il conſiſte dans la vingtième partie des fruits qui ſe recueillent dans une ſeigneurie, & qui ſe donnent au ſeigneur à condition qu'il entretiendra ſon château en état de défenſe pour y retirer, en temps de guerre, ſes ſujets & leurs effets.

144. Dans les temps où la France étoit expoſée aux invaſions des barbares, déſolée par les guerres particulières des ſeigneurs, le peuple, & tout ce qu'il pouvoit avoir, étoit la proie du premier venu. Pour le mettre à couvert de ce brigandage, les ſeigneurs, qui alors avoient droit de tenir des fortereſſes, offrirent à leurs ſujets de les y recevoir, mais ce ne fut pas gratuitement. Ils firent avec eux différentes compoſitions : les ſeigneurs qui avoient beſoin d'hommes pour leur défenſe, & qui n'étoient pas aſſez riches pour en ſoudoyer, exigèrent que leurs ſujets viendroient en perſonne faire la garde. Ceux qui étoient aſſez puiſſants pour ſe garder eux-mêmes, ſtipuloient des redevances en argent, en grains, ou en vin ; parmi ces derniers il y en eut d'aſſez avares pour ſe faire donner juſqu'à la vingtième partie des bleds & des vins qui ſe cueilloient dans le territoire : & c'eſt ce qu'on appelle *droit de vingtain*, ou *de ſauvement.* Ce droit s'appelle *taſche* en Dauphiné. *Voyez* le gloſſaire du droit françois, *verbo* Sujets guetables, Vingtain.

145. VINS (droit de). Ce droit eſt dû au couvent de Foreſmontier par les habitans de Jouy au reſſort de Meaux, lorſqu'ils achetent des héritages relevants en cenſive du monaſtère. Ce droit de vins conſiſte en trois ſols au par-deſſus des lods & ventes ordinaires, quand le prix de la vente de l'héritage cenſuel excède vingt ſols. *Voyez* le gloſſaire du droit françois.

146. VINS ET VENTES (droit de). Il eſt établi dans quelques coutumes où en vente d'héritages cenſuels, outre les lods & ventes accoutumés, on paie encore au ſeigneur un droit de vins en eſpèce, ou évalué en argent. Dans la coutume d'Orléans, art. 106, les cenſives qui ſont à ventes & vins doivent vingt deniers tournois par livre du prix de la vente pour le droit de lods & ventes ; & pour le droit de vins une jallaye de vin, à quelque ſomme que monte la vente. La jallaye n'eſt plus connue dans l'Orléanois, mais, ſuivant l'article 492 de ladite coutume, elle contient ſeize pintes de la grande meſure d'Orléans. Dans la coutume de Montargis, chap. 2, art. 4, les lods & ventes ſont de ſeize deniers par livre, & le droit de vins une jallée de vin. Ces droits ſont dus par l'acquéreur. *Voyez* Senlis, article 215 ; Clermont, article 13.

147. VIVELOTTE *ou* VIVENOTE. Il eſt parlé du droit de vivelotte dans la coutume de Lille, tit. 1, art. 58, pour appréhenſion, dit l'article, de douaire coutumier ſur fief, & droit de vivelotte

ſur héritages patrimoniaux n'eſt dû droit ſeigneurial. La même coutume, tit. 9, art. 1, explique ce que c'eſt que le droit de vivelotte : c'eſt la jouiſſance par uſufruit que la femme veuve fait ſa vie durant des héritages cottiers patrimoniaux délaiſſés par ſon mari. Si la veuve ſe remarie, elle perd la moitié de ſon droit.

148. UNIR ET METTRE EN SA TABLE. *Voyez* Table, Réunion.

* 149. VOL DU CHAPON, eſt l'arpent de terre adjacent au principal manoir qui fait partie du préciput de l'aîné.

150. Le vol du chapon eſt différemment réglé par les coutumes ; car les unes le fixent à un arpent, d'autres à deux arpents, il y en a même qui l'étendent juſqu'à trois arpents. *Voyez* Ragueau, *verbo* Vol du chapon ; M. Dolive, liv. 2, chap. 33 ; l'art. 8 de l'ancienne coutume de Paris.

151. Le vol du chapon eſt exempt des dettes paſſives de l'hérédité, c'eſt-à-dire, que l'aîné n'eſt pas obligé de payer de dettes pour raiſon de ſon préciput, mais ſeulement pour ſa portion héréditaire, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Paris du 4 juin 1584, rapporté par Robert, *rer. judic. lib.* 4, *cap.* 13, lui plaidant en la cauſe. *Senatus primogenitum non amplius quàm cæteros cohæredes debere judicavit, atque eum æquâ cum cæteris conditione, æs alienum & debita hæreditaria teneri exolvere pronuntiavit. Vide ſuprà, verbo* Aîneſſe, nomb. 58 & ſuiv.]

152. VOLANT (CENS), eſt celui qui eſt impoſé ſur un héritage particulier, à la différence de celui dont eſt chargé un terroir jouxté, limité & circonſcript ; ce dernier, dans toutes les coutumes, eſt impreſcriptible ; le premier, dans quelques coutumes, eſt preſcriptible de toutes façons, & dans d'autres peut ſe preſcrire par le tiers-détenteur. *Voyez* Preſcription, rente volage. *Voyez* Sens, art. 40.

153. VOUADE. Dans la coutume de la Marche, art. 139, c'eſt une corvée en une charrette tirée par deux bœufs. *Voyez* Bouade.

154. VOULRIE. Dans les coutumes ce mot ſignifie la puiſſance paternelle. *Voyez* Vitry, art. 70, 100, 141, 143. Mais dans les anciens titres *voulrie* ſe prend quelquefois pour les droits accordés aux vidames pour la défenſe qu'ils procuroient aux égliſes. Dans un aveu de 1581, rendu par le vidame de Châlons à l'abbé, on trouve : « .... *Item*, » un toulieu de ſel appellé *voulrie*, qui » eſt tel que chacune charrette chargée » de ſel, amenée audit Châlons, nous » doit quatre deniers tournois ». *Voyez* le gloſſaire du droit françois.

155. VOYER, eſt un officier qui a ſoin des chemins publics & de tout ce qui en dépend. Dans les ſeigneuries, tous les chemins, autres que les royaux, appartiennent aux ſeigneurs hauts juſticiers ; ainſi ils ſont tous en cette qualité *voyers*, ils ont tous droits de juſtice, de police ſur les chemins & ſentiers qui traverſent leurs ſeigneuries, ſur les rues & places des bourgs & villes qui s'y trouvent. *Voyez* Chemins, Sentiers, Pavé des villes ſeigneuriales.

* 156. VOYERIE. On entend par ce terme le droit d'inſpection ſur les rues, chemins, ponts, levées, tours, remparts, portes des villes ; & on appelle *voyers* les officiers à qui cette police appartient.

157. L'intendance ſur les chemins étoit une des charges des édiles des villes romaines, comme nous l'apprenons de la loi *unique*, *ff. de viâ publicâ.* Mais parmi nous, les tréſoriers de France prétendent avoir ce droit, & en font les fonctions. *Voyez* ſur cette matière le traité qu'en a fait M. Mellier, & Loyſeau en ſon *traité des ſeigneuries*, ch. 9, nomb. 52 & ſuiv.]

158. ☞ Dans pluſieurs coutumes,

voyerie se prend aussi pour la jurisdiction d'un village exercée par le voyer ; dans ce sens la grande voyerie signifie la moyenne justice. *Voyez* Tours en l'inscription du chap. 2, art. 39. La basse ou simple voyerie signifie la basse justice & la foncière. *Voyez* Anjou, art. 1 ; le Maine, art. 3.

159. US ET COUTUMES. Ces deux mots vont toujours ensemble, & ils ont une signification toute opposée ; *us* veut dire une maxime générale qui s'observe dans une province, une seigneurie, une jurisdiction. Cette maxime n'est point écrite, elle est seulement dans la mémoire des hommes ; aussi n'a-t-elle force de loi qu'autant qu'elle est prouvée & autorisée par plusieurs jugements ; à la différence des *coutumes* écrites, qui, rédigées par l'autorité publique, ont toujours force de loi.

160. USAGE, dans sa propre signification, veut dire la même chose que *us* dont nous avons parlé dans l'article précédent ; mais très-souvent *usage* se prend pour une servitude personnelle ; elle consiste dans le droit que quelqu'un a de prendre dans l'héritage d'autrui les fruits qui sont nécessaires à ses besoins.

161. Le droit d'*usage* étant personnel, ne se peut ni donner, ni prendre, ni louer.

162. USAGER, est celui qui a droit d'usage dans des communaux ou dans des bois. *Voyez* Communaux, Bois usagers. *Voyez* le titre 25 de l'ordonnance des eaux & forêts de 1669 ; la conférence de Galon sur cet article.

163. USURPATEURS DE COMMUNAUX. Les communaux ont été concédés par la libéralité des anciens seigneurs aux habitants des lieux, pour leur donner moyen de nourrir leurs bestiaux & de fertiliser leurs terres. Malgré une destination si louable & si intéressante pour les habitants de la campagne, plusieurs seigneurs n'avoient pas laissé, sous différents prétextes, de s'emparer des communaux de leurs seigneuries en tout ou partie. Il y a plus, on a vu des seigneurs continuer sur leurs habitants la perception des droits généraux qui n'avoient été établis que pour la concession de ces communaux ; ce fut pour réparer & prévenir ces usurpations que Louis XIV rendit son édit du mois d'avril 1667.

164. L'article premier ordonne que dans un mois les habitants des paroisses & communautés, dans toute l'étendue du royaume, rentreront, sans aucune formalité de justice, dans les fonds, prés, pâturages, bois, terres, usages, communes, communaux, droits & autres biens communs par eux vendus & aliénés depuis 1620, en remboursant le prix des aliénations dans les termes & les formes prescrites par les art. 2, 3, 4 & 5 de l'édit.

165. L'article 7 veut que tous les seigneurs prétendant droit de tiers dans les usages, communes & communaux, ou qui auront fait faire le triage à leur profit depuis l'année 1630, en abandonnent la possession au profit desdites communautés, nonobstant tous contrats, transactions, arrêts, jugements qu'ils auroient surpris, feignant des dettes simulées, & abusant de leur autorité & des formes les plus régulières de la justice, dit le préambule de l'édit.

166. Depuis l'ordonnance de 1669, les seigneurs ne peuvent plus obtenir de triage qu'en grande connoissance de cause, vérifiée par les grands-maîtres du département. *Voyez* Triage.

167. L'article 10 de l'édit de 1667 défend très-expressément à tous seigneurs, & autres personnes de quelque qualité qu'elles puissent être, de troubler les habitants des communautés dans la possession de leurs communaux. Par l'article 11 il est aussi défendu aux communautés d'aliéner leurs usages & com-

munes sous quelques cause & prétexte que ce puisse être, nonobstant toutes permissions qu'ils pourroient obtenir, à peine contre les consuls, échevins, procureurs, syndics & autres personnes chargées des affaires desdites communautés qui auront passé les contrats ou assisté aux délibérations tenues à cet effet, de 3000 livres d'amende, pour laquelle ils seront solidairement contraints, au profit des hôpitaux généraux desdits lieux, de nullité des contrats, & de perte du prix contre les acquéreurs, qui sera délivré pareillement auxdits hôpitaux.

168. Plusieurs seigneurs & plusieurs curés excitant leurs habitants & paroissiens à défricher les bois & prés communaux de leurs paroisses, pour se procurer aux uns de nouveaux accensements, & aux autres de nouveaux droits de dixmes; sa majesté, par arrêt de son conseil d'état du 29 mars 1735, a fait très-expresses défenses à toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient, propriétaires de seigneuries, de défricher, faire défricher, permettre ou souffrir qu'il soit défriché aucuns bois ni pâtis communaux appartenant aux habitants desdites seigneuries, à peine de 1000 livres d'amende, confiscation des terres défrichées au profit du Roi, & de prison contre les habitants, outre le rétablissement des bois & pâtis à leurs frais & dépens.

169. USURPATEUR DES DROITS DE SOUVERAINETÉ, sont ceux qui s'arrogent des droits qui ne competent qu'aux princes souverains, comme de faire & déclarer la guerre, battre monnoie, ordonner des levées de deniers sur le peuple, &c. Sous la seconde race de nos Rois, & sous les premiers de la troisième, ces usurpations & quantité d'autres ont été très-fréquentes de la part des seigneurs; on l'a vu dans le cours de cet ouvrage; mais on y a vu aussi de quelle façon l'autorité royale peu à peu a repris tous ses droits, & réduit le pouvoir des seigneurs dans de justes bornes.

170. USURPATEURS DE NOBLESSE: ce sont ceux qui, sans être nobles, en prennent le titre & la qualité, & par cette voie s'attribuent les prérogatives & les exemptions dont jouissent les vrais nobles.

171. Il arrive très-souvent que dans les campagnes on trouve de ces faux nobles, ils y sont très-incommodes & par leur impertinence, & par les exemptions dont ils jouissent, qui retombent à la charge des pauvres habitants.

172. Ce n'est donc pas sans raison que l'usurpation de la noblesse a été regardée comme une espèce de crime, contre lequel les ordonnances & nos loix ont établi des peines.

173. Louis XIV, pour conserver à la véritable noblesse l'honneur & les dignités qui la distinguent des roturiers, rendit différentes déclarations, & entr'autres celles des 8 février 1661, 22 juin 1664, 21 mars 1666, qui ordonnent que ceux qui, pour justifier de leur prétendue noblesse, ne produiront que des titres depuis & au-dessous 1560, soient déclarés roturiers, contribuables aux tailles, & autres impositions & charges, condamnés en 2000 liv. d'amende, & aux deux sols pour livre.

174. Un arrêt du parlement en forme de réglement, du 13 août 1663, rapporté dans les arrêts de réglement de M. de Jouy, pag. 367, fait défenses à tous propriétaires de terres de se qualifier comtes & marquis, & d'en prendre les couronnes en leurs armes, sinon en vertu de lettres-patentes duement vérifiées en la cour; à tous gentilshommes de prendre la qualité de *messire* & de *chevalier*, sinon en vertu de bons & légitimes titres; à ceux qui ne sont pas gentilshommes de prendre la qualité d'écuyer, & de

timbrer leurs armes, le tout à peine de quinze cents livres d'amende.

141. La dernière recherche des faux nobles a été faite en vertu d'une déclaration du 4 septembre 1696; elle a été suivie d'un arrêt du conseil du 8 octobre 1726, qui a mis fin au pouvoir des commissaires au mois d'avril 1727. Enfin par une déclaration du 8 octobre 1729, registrée en la cour des aydes, le Roi a attribué à ce tribunal la connoissance de toutes les causes de noblesse restées indécises, le tout à la charge par cette cour de ne point connoître des contestations jugées dans les précédentes recherches, lesquelles seront renvoyées pardevant sa majesté, & encore sans préjudice aux parlements & juges ordinaires de juger les questions de noblesse incidentes aux contestations pendantes pardevant eux.

142. Aux termes de la déclaration du 8 octobre 1729, quand on poursuit quelqu'un pour usurpation de noblesse, c'est à la cour des aydes qu'il faut faire cette poursuite; par l'arrêt qui intervient sur la conviction que le titre de noblesse a été usurpé, la cour fait défenses à celui qui, sans titre légitime, se l'étoit donné, de prendre à l'avenir les qualités d'*écuyer*, de *chevalier*, ou autres annexées à la noblesse : ordonne qu'elles seront rayées, biffées sur tous les actes où elles auront été employées, & que le timbre apposé à ses armes sera rompu & brisé; & pour avoir pris & usurpé la qualité de noble on le condamne en deux mille livres d'amende, & deux sols pour livre d'icelle, conformément à la déclaration du 21 mars 1666, & aux dépens, avec injonction aux asséeurs & collecteurs des tailles de l'y imposer comme roturier.

143. A la noblesse seule il est permis de porter des armes; c'est ordinairement par le port de l'épée que commence l'usurpation de la noblesse, & cette usurpation ne seroit peut-être pas si fréquente, si de bonne heure on avoit l'attention de faire quitter l'épée à tous ceux qui n'ont aucun droit de la porter. *Voyez* Port d'armes.

144. WARISONS. Dans quelques coutumes on appelle ainsi les bleds & autres fruits pendants par les racines. *Voyez* Namur, art. 8, Valenciennes, art. 117.

145. WERP (droit de) : c'est un droit de douze deniers parisis qui, dans la coutume de Lille, se paie pas l'acquéreur de l'héritage cottier ou censuel aux échevins ou au seigneur présent au devest & vest, à la désaisine & saisine. *Voyez* Lille, art. 53 & 80; la somme rurale au chap. *des ventes*. Cet ouvrage de Boutilier, ainsi que le remarque Ragueau, est extrêmement utile pour entendre les coutumes de Picardie, d'Artois, de Hainault, de Lille, de Flandres.

146. VUIDER SES MAINS, en matière féodale, c'est quand les gens de main-morte sont obligés de se dessaisir de l'héritage féodal ou censuel, faute de payer les droits d'amortissement & d'indemnité, & de donner homme vivant & mourant, le tout au choix des gens de main-morte. *Voyez* Berry, tit. 5, art. 53.

F I N.

APPROBATION.

J'AI lu par ordre de Monſeigneur le Chancelier un Manuſcrit qui a pour titre : *Dictionnaire des Fiefs & Droits ſeigneuriaux, &c. par M. Renauldon*, & il m'a paru qu'il contenoit des élémens très-clairs ſur cette matiere, & que l'impreſſion en ſeroit utile au Public. A Paris ce 10 Mars 1765.

ROUSSELET.

PRIVILEGE DU ROI.

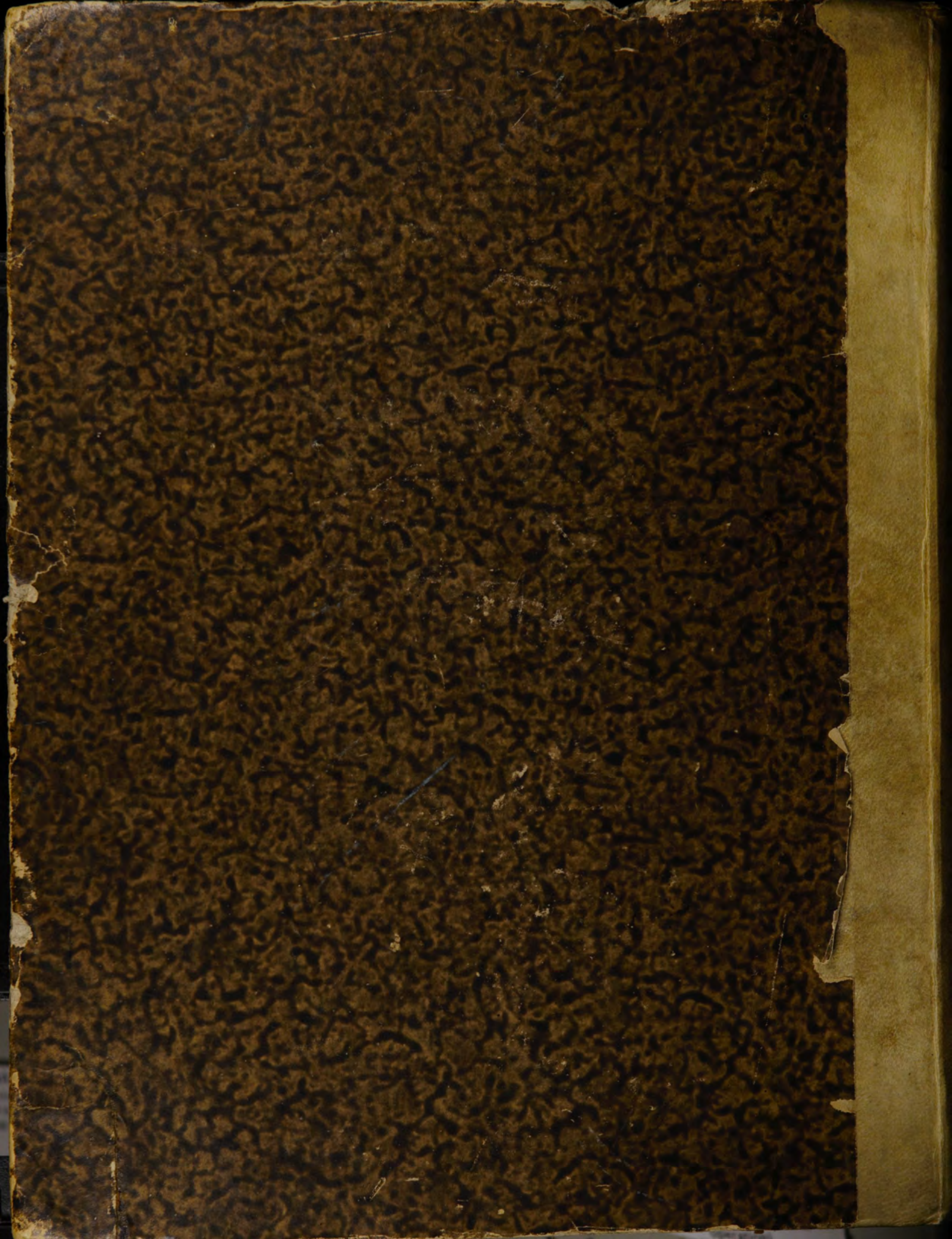
LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenant nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conſeil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra : SALUT. Notre amé ANDRÉ-FRANÇOIS KNAPEN, Imprimeur-Libraire à Paris, Nous a fait expoſer qu'il deſireroit faire imprimer & donner au Public un Ouvrage qui a pour titre : *DICTIONNAIRE DES FIEFS ET DROITS SEIGNEURIAUX, &c. par M. Renauldon*, s'il nous plaiſoit de lui accorder nos Lettres de privilege pour ce néceſſaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter ledit Expoſant, nous lui avons permis & permettons par ces Préſentes, de faire imprimer ledit Ouvrage, autant de fois que bon lui ſemblera, & de le vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume, *pendant le tems de dix années conſécutives*, à compter du jour de la date des Préſentes : Faiſons défenſes à tous Imprimeurs, Libraires & autres perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'en introduire d'impreſſion étrangere dans aucun lieu de notre obéiſſance : comme auſſi d'imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire ledit Ouvrage, ni d'en faire aucun extrait, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſans la permiſſion expreſſe & par écrit dudit Expoſant, ou de ceux qui auront droit de lui ; à peine de confiſcation des exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Expoſant, ou à celui qui aura droit de lui, & de tous dépens, dommages & intérêts : à la charge que ces Préſentes ſeront enregiſtrées tout au long ſur le Regiſtre de la Communauté des Imprimeurs-Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles ; que l'impreſſion dudit Ouvrage ſera faite dans notre Royaume, & non ailleurs, en bon papier & beaux caracteres, conformément à la feuille imprimée, attachée pour modele ſous le contre-ſcel des Préſentes ; que l'Impétrant ſe conformera en tout aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10 Avril 1725 ; qu'avant de l'expoſer en vente, le manuſcrit qui aura ſervi de copie à l'impreſſion dudit Ouvrage, ſera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée, ès mains de notre cher & féal Chevalier, Chancelier le Sieur DE LAMOIGNON ; & qu'il en ſera remis un exemplaire dans celle de notre cher & féal Chevalier Vice Chancelier & Garde des Sceaux de France le Sieur DE MAUPEOU ; le tout à peine de nullité des Préſentes. Du contenu deſquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Expoſant ou ſes ayans cauſe, pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie deſdites Préſentes, qui ſera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, ſoit tenue pour duement ſignifiée ; & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers-Secretaires, foi ſoit ajoutée comme à l'original. Commandons au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles, tous actes requis & néceſſaires, ſans demander autres permiſſions, & nonobſtant clameur de haro, Charte normande, & Lettres à ce contraires ; CAR tel eſt notre plaiſir. DONNÉ à Fontainebleau le dix-ſeptieme jour du mois d'Octobre, l'an de grace mil ſept cent ſoixante quatre, & de notre Regne le cinquantieme. Par le Roi en ſon Conſeil,

LE BEGUE.

Regiſtré ſur le Regiſtre XVI de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, n°. 11, fol. 181, conformément aux Reglemens de 1723. A Paris le 25 Octobre 1764.

LE BRETON, *Syndic.*

Je ſouſſigné reconnois que M. CELLOT eſt intéreſſé pour moitié dans le préſent Privilége, A Paris, ce 15 Janvier 1765. *Signé*, KNAPEN.



Renauldon
[illegible] 1765

Dictionnaire
des
FIEFS
et des
Droits Seigneuriaux


Dictionnaire
des
FIEFS